

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. Questions écrites (p. 4291)

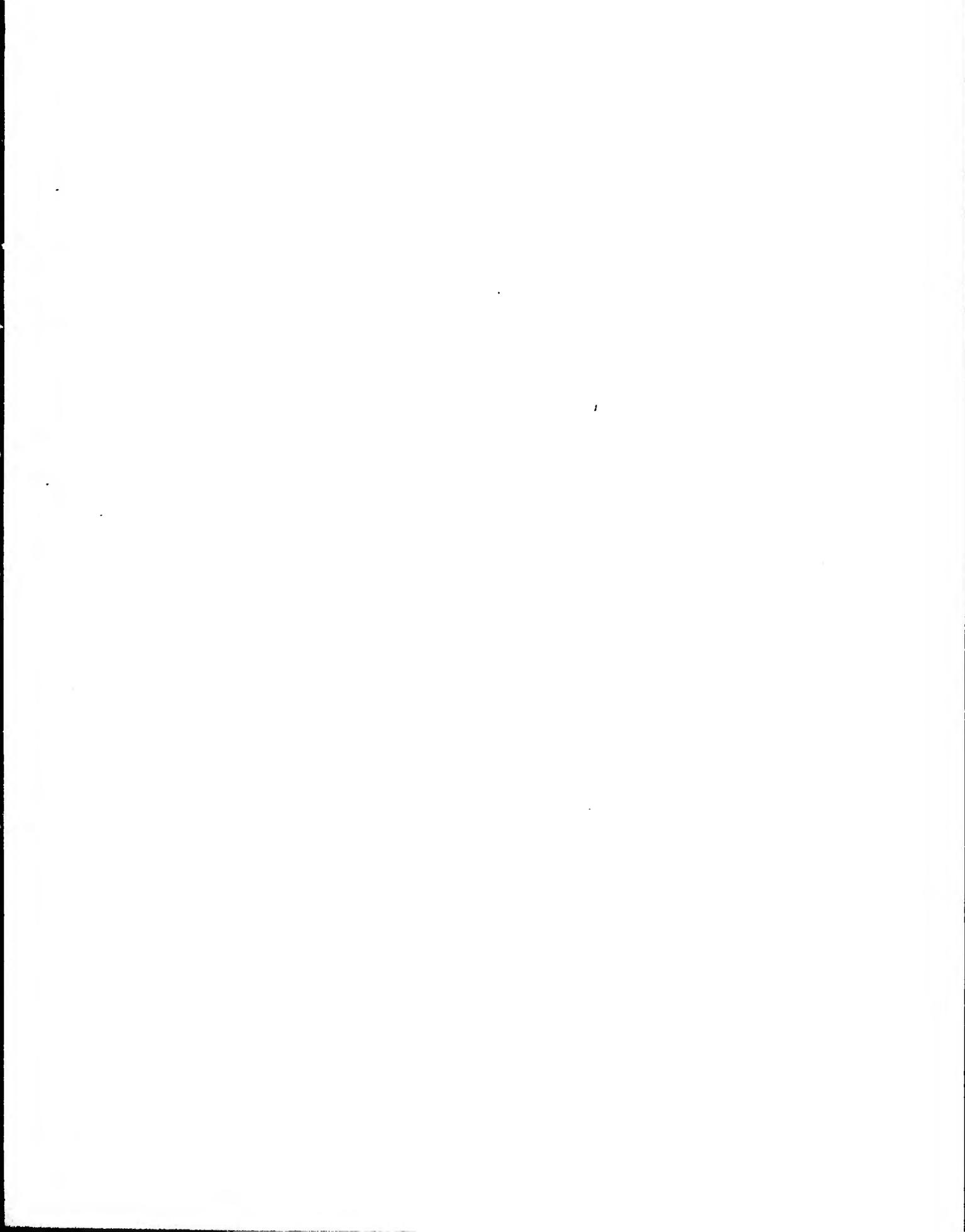
2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 4315)

Premier ministre (p. 4335)
Affaires européennes (p. 4338)
Affaires sociales et solidarité nationale (p. 4338)
Agriculture (p. 4367)
Agriculture Secrétaire d'Etat (p. 4377)
Anciens combattants (p. 4378)
Budget (p. 4378)
Commerce et artisanat (p. 4381)
Commerce extérieur et tourisme (p. 4385)
Consommation (p. 4386)
Culture (p. 4388)
Défense (p. 4390)
Départements et territoires d'outre-mer (p. 4392)
Droits de la femme (p. 4393)
Economie, finances et budget (p. 4393)
Education nationale (p. 4410)
Emploi (p. 4432)

Energie (p. 4434)
Environnement et qualité de la vie (p. 4435)
Famille, population et travailleurs immigrés (p. 4437)
Fonction publique et réformes administratives (p. 4438)
Formation professionnelle (p. 4440)
Industrie et recherche (p. 4440)
Intérieur et décentralisation (p. 4453)
Justice (p. 4463)
Mer (p. 4466)
Personnes âgées (p. 4467)
P.T.T. (p. 4468)
Rapatriés (p. 4471)
Relations extérieures (p. 4471)
Santé (p. 4473)
Temps libre, jeunesse et sports (p. 4478)
Transports (p. 4479)
Urbanisme et logement (p. 4482)

3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 4487)

4. Rectificatifs (p. 4488)



QUESTIONS ECRITES

Impôt sur le revenu (quotient familial).

38566. — 10 octobre 1983. — **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, sur les disparités existantes au regard de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. En effet, selon qu'il s'agisse d'un couple marié légalement et élevant deux enfants ou qu'il s'agisse d'un couple de concubins ayant chacun un enfant à charge, l'I.R.P.P. ne s'établit pas sur la même base. Dans le premier cas, le couple légitimement marié bénéficiera d'un calcul basé sur trois parts alors que dans le second cas, chacun des concubins pouvant se prévaloir de deux parts, il bénéficiera globalement de quatre parts. Il est étonnant que le gouvernement, à la recherche accélérée de recettes fiscales, n'ait pas encore songé à rétablir ce qui paraît une simple notion de justice. Enfin, si l'on considère le principe même de la famille, il serait intéressant de savoir ce qu'elle en pense.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

38567. — 10 octobre 1983. — **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les disparités existantes au regard de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. En effet, selon qu'il s'agisse d'un couple marié légalement et élevant deux enfants ou qu'il s'agisse d'un couple de concubins ayant chacun un enfant à charge, l'I.R.P.P. ne s'établit pas sur la même base. Dans le premier cas, en effet, le couple légitimement marié bénéficiera d'un calcul basé sur trois parts alors que dans le second cas, chacun des concubins pouvant se prévaloir de deux parts, il bénéficiera globalement de quatre parts. Il est étonnant que le gouvernement, à la recherche accélérée de recettes fiscales, n'ait pas encore songé à rétablir ce qui paraît une simple notion de justice.

Impôt sur les grandes fortunes (bons anonymes).

38568. — 10 octobre 1983. — Le gouvernement se targue de faire rentrer dans les caisses de l'Etat, au titre de l'impôt sur les grandes fortunes, quelque quatre à cinq milliards. **M. Pierre Micaux** souhaite que **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** lui précise quelle est la part du prélèvement obligatoire sur les bons anonymes, dont la recette semble intégrée à la recette globale de l'impôt sur les grandes fortunes.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

38569. — 10 octobre 1983. — **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les termes de la seconde loi « transfert de compétences aux collectivités locales » promulguée le 22 juillet 1983. Celle-ci en son article 23 prévoit la répartition des frais des écoles maternelles entre les communes sièges et celles qui ne le sont pas. En son article 23 alinéa 3°, il est prévu qu'à défaut d'accord, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'Etat après avis du Conseil de l'éducation nationale. Du fait des situations existantes, les collectivités locales ne peuvent se satisfaire d'une situation aussi ambiguë; les communes sièges souhaitent, en effet, recevoir les recettes que l'on fait miroiter, et ce le plus rapidement possible. Inversement, les communes qui n'ont pas d'école maternelle et qui envoient leurs enfants à la commune siège souhaitent en différer l'acquiescement le plus longtemps possible. Il s'ensuit deux questions: 1° un décret ne peut-il pas être pris avant la mise en place du Conseil de l'éducation; 2° l'entrée en fonction de ces Conseils d'éducation n'étant prévue qu'à partir de 1985, n'est-il pas possible d'anticiper sur cette page?

Communauté européennes (commerce extracommunautaire).

38570. — 10 octobre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir faire le point de la rencontre des ambassadeurs des pays de la C.E.E. avec les autorités

japonaises le 20 septembre au sujet du déficit commercial entre l'Europe, et singulièrement la France et la Japon. Il souhaiterait savoir, en particulier, l'évolution des ventes japonaises en 1982 et début 1983 en matière de montres à quartz, l'évolution dans la même période des ventes des automobiles, les prévisions de vente concernant les appareils à disque à laser, et les mesures qui seront prises pour ce type de marché. Parallèlement, il aimerait que lui soit précisé, l'évolution des ventes françaises au Japon depuis 1982, les prévisions concernant les ventes de l'Airbus au Japon ainsi que celles du marché des télécommunications. La France entend-elle mener, comme elle l'a fait précédemment pour les magnétoscopes, une politique particulière, pour quel marché, et quand? Quels espoirs a-t-elle par ailleurs pour rééquilibrer notre balance commerciale avec le Japon?

Impôt sur le revenu (quotient familial).

38571. — 10 octobre 1983. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur l'injustice subie, en matière d'impôt sur le revenu, par rapport aux couples non mariés, par les couples mariés, dont les deux conjoints ont une activité rémunérée et des enfants à charge. La notion de « foyer fiscal » les amène en effet à bénéficier d'un nombre de parts moins élevé que dans le cas des déclarations de revenus séparées. Cette injustice étant bien connue, quelles mesures appropriées pourraient être prises pour y remédier de façon concrète?

Aménagement du territoire (zones rurales).

38572. — 10 octobre 1983. — **M. Philippe Mestre** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle suite il compte donner aux recommandations du rapport adopté par le Conseil économique et social sur l'amélioration des conditions de vie en milieu rural et de la protection de la nature. Il lui demande en particulier quelles mesures il compte prendre dans le domaine de l'artisanat et du commerce rural, dont le rapport souligne le rôle fondamental dans la vie économique rurale.

Administration (informatique).

38573. — 10 octobre 1983. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conclusions du rapport Souloumiac concernant les perspectives de l'informatique administrative. Il lui demande en particulier quelles mesures il compte prendre pour recruter et former des informaticiens du secteur public, de haut niveau, indispensables pour que soit assurée la satisfaction correcte de la demande étatique en matière de traitement automatisé de données administratives.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises).

38574. — 10 octobre 1983. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'inquiétude légitime des employés de Boussac Saint-Frères. Il lui demande des précisions sur les possibilités de reclassement des quelque 700 licenciés, en cours ou à venir, de B.S.F., compte tenu de leur répartition géographique. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la destination des 20 millions de francs octroyés par Rhône-Poulenc à B.S.F. pour la Picardie, et de quelle façon pourrait être réalisée l'embauche de 400 personnes récemment annoncée par le Président du Conseil régional de Picardie.

Agriculture (aides et prêts).

38575. — 10 octobre 1983. — **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la très vive inquiétude des agriculteurs à propos de la mesure de resserrement du crédit décidée par le gouvernement dont l'application est entrée en vigueur le 1^{er} juillet dernier. Seuls, les prêts non honifiés sur avance de la Caisse nationale de Crédit agricole et les prêts sur ressources propres des Caisses régionales vont supporter le poids de cette amputation. Aussi pour le second trimestre 1983,

cette mesure provoquera une réduction de 30 p 100 du montant des prêts prévus, ce qui a une incidence catastrophique sur le financement de la trésorerie des agriculteurs notamment pour l'achat d'animaux pour l'engraissement (bovins, porcs, volailles), l'achat des aliments pour nourrir ces animaux, l'achat d'engrais, semences et produits de traitement, mais également sur des investissements importants comme la construction des porcheries du programme de relance porcine départemental ou la construction de poulailler (label de Louet). Il lui rappelle que les opérations de relance ont permis de démarrer une centaine de projets de constructions au cours du premier semestre 1983. Il faut souligner que ce développement est créateur d'emplois à tous les niveaux. Il serait donc désastreux pour l'économie sarthoise et l'économie des exploitants agricoles de ralentir l'activité de production faute de financement pour acheter les matières premières. C'est pourquoi, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de prendre de nouvelles dispositions afin de remédier à cette situation.

Fonctionnaires et agents publics - statut

38576. 10 octobre 1983. **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires pose le principe de la parité entre la fonction publique d'Etat et la nouvelle fonction publique territoriale. Le projet de loi relatif à la fonction publique territoriale dont l'Assemblée nationale sera prochainement appelée à débattre prévoit le plus souvent de régler par la voie réglementaire les conditions d'application des dispositions qu'il contient. Il souhaiterait connaître les mesures prévues pour assurer aux agents membres des nouveaux corps de la fonction publique territoriale des perspectives de carrières identiques à celles dont bénéficient les membres des corps comparables de l'Etat.

Police - fonctionnement

38577. 10 octobre 1983. **M. Alain Peyrefitte** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la manière désinvolte dont sont accueillies fréquemment, dans les commissariats de police, les personnes victimes de vols à l'arrache ou de cambriolage. Tout parlementaire reçoit dans ses permanences maints témoignages de citoyens et surtout de citoyennes blessés de s'être heurtés à l'indifférence d'un policier qui considère leur cas comme banal et indigne de son énergie, voire de son attention. Pour ne pas se contenter de généralités, il peut être fait état ci-après d'un cas concret. Un incident dont a été victime une femme, en gare de Lyon, le vendredi 20 mai 1983. Usager de la S.N.C.F., elle avait pris le train de Montereau pour Paris. Arrivée à la gare de Lyon, elle s'appretait à aller gare d'Austerlitz avec un taxi pour prendre le train à destination de Châteauroux. Deux individus l'ont alors bousculée, et se sont entus après avoir pris son sac à main, qui contenait tous ses papiers et son argent. Cette voyageuse s'est alors rendue auprès des fonctionnaires de police de la gare de Lyon, afin de remplir une déclaration. Elle fut rabrouée par des policiers qui lui déclarèrent qu'ils avaient autre chose à faire que de s'occuper de cas aussi fréquents et peu intéressants que le sien. En outre, elle aurait souhaité téléphoner pour prévenir de sa mésaventure les personnes qui l'attendaient à Châteauroux. Mais il lui a été répondu que cela était impossible, le téléphone étant « en service restreint » (sic). On peut déplorer que des policiers chargés d'une mission de sécurité et d'aide au public aient exercé leur fonction avec un certain manque d'humanité. En effet, demeuré d'argent, à quel autre service pouvait s'adresser dans ce cas la personne concernée ? Tout en comprenant très bien que les policiers ne peuvent accomplir efficacement leur difficile mission que s'ils se sentent soutenus, couverts et encouragés, dans leur défense des victimes et leur recherche des délinquants, par les autorités dont ils relèvent, à commencer par le parquet, il lui demande les mesures précises qui sont en vigueur ou qui pourraient être prises pour éviter le renouvellement de tels incidents.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

38578. — 10 octobre 1983. **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la loi qui oblige maintenant tous les hospitalisés à régler 20 francs par jour d'hospitalisation pour les frais d'hôtellerie. Cette disposition peut être considérée comme relevant d'une bonne gestion, s'agissant des personnes hospitalisées pour des périodes courtes ou moyennement courtes. Mais s'agissant de personnes qui peuvent être considérées comme hospitalisées à vie dans des établissements psychiatriques ou d'handicapés, cette charge, prélevée pour les derniers sur l'allocation d'adulte handicapé, peut être considérée comme insupportable. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation, qui est très durement ressentie par les intéressés et cause de graves difficultés dans beaucoup de familles concernées.

Impôts et taxes - paiement

38579. 10 octobre 1983. Du fait de l'accroissement important, depuis dix ans, du nombre d'effets en circulation dans le circuit bancaire, les banques françaises ont mis au point un système commun de traitement de titres de paiement (I.C.R., lettre de change relevé, B.O.R., billet à ordre relevé), ce traitement informatisé des documents soumis à une présentation normalisée évite le transfert physique des titres de paiement entre les banques intervenantes. A l'heure actuelle, 35 à 40 p 100 des effets en circulation sont des I.C.R. ou des B.O.R., et l'accroissement moyen annuel constaté est de l'ordre de 15 p 100. Nombre de sociétés utilisent ce procédé, et émettent des I.C.R. ou des B.O.R. « à vue », qui constituent un moyen de paiement dont le caractère libératoire immédiat est reconnu au même titre que celui d'un chèque T.T.R.S.S.A.F. et les Assedic acceptent d'ailleurs ce mode de paiement moderne, ainsi que les compagnies d'assurance. Toutefois, le Trésor public, pour le paiement de la T.V.A. et des impôts, n'accepte qu'un seul mode de règlement, du fait de la législation existante qui n'a pas suivi l'évolution du commerce moderne, le chèque. En conséquence, **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il n'envisage pas une modification de l'article 1680 du code général des impôts, qui prévoit que « les impôts directs et taxes assimilés sont payables en argent... ou suivant les modes de paiement autorisés par le ministre des finances ou par décret ».

Boissons et alcools - alcools

38580. 10 octobre 1983. **M. François d'Aubert** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact qu'il est envisagé d'abroger le régime économique de l'alcool au cours de l'année 1985. Il appelle son attention sur le fait qu'un tel projet se traduirait par une réduction de 7 p 100 des possibilités de production en quota A, la fermeture de distilleries et de coopératives, la mise au chômage d'un millier de personnes, la concentration de la culture de la betterave dans les grandes régions de production et sa disparition dans certaines régions.

Logement - allocations de logement

38581. 10 octobre 1983. **M. Jean-Michel Baylet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences de l'application du décret n° 78-897 du 28 août 1978. En effet, aux termes de l'article 5 III « Les dispositions du I (deuxième alinéa) ne sont pas applicables aux personnes résidant dans une maison de retraite, celles-ci doivent disposer d'une chambre d'au moins 9 mètres carrés pour une personne seule et de 16 mètres carrés pour deux personnes. Le droit à l'allocation de logement n'est pas ouvert si la chambre est occupée par plus de deux personnes ». Donc, lorsque les malades ou invalides ne peuvent disposer d'une chambre à deux lits, ils perdent le droit à l'allocation logement mais paient le tarif deux lits, quel que soit le nombre de lits que contient la chambre. En conséquence, il lui demande s'il envisage de remédier à une application trop stricte dudit décret qui en denature vraisemblablement l'esprit.

Energie - économies d'énergie

38582. 10 octobre 1983. **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie**, que depuis un certain nombre d'années, un changement d'horaire a été imposé, en France, en vue de réduire la consommation d'énergie, changement dont les inconvénients ne sont pas sans rappeler ceux entraînés par les décalages horaires sur vols intercontinentaux, et qui est, pour de nombreuses personnes, un facteur de trouble comme le témoigne la création de groupements hostiles à ce changement. Depuis le premier choc pétrolier, les données se sont modifiées tant en ce qui concerne les modalités d'approvisionnement de l'énergie qu'en ce qui concerne son coût. En conséquence, il lui demande de lui indiquer d'une part si on peut chiffrer l'économie ainsi réalisée en 1982 et d'autre part si le moment ne serait pas venu de reconsidérer ce problème.

Défense - ministère - personnel - Loire

38583. 10 octobre 1983. **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la mise en application du plan de rigueur aux travailleurs de la Manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne. En vertu des accords existant entre le ministère et les organisations syndicales, les travailleurs de cette entreprise se voient appliquer en matière d'augmentation de salaire l'augmentation moyenne des salaires réels des travailleurs de la métallurgie de la région parisienne.

avec un décalage de six mois. Cette disposition, dont les organisations syndicales demandent le maintien, a eu, dans ce cas précis du plan de rigueur, pour conséquence un double blocage des salaires réels. En effet, de juillet à novembre 1982, les travailleurs de l'Etat ont vu, tout comme les autres travailleurs du pays, leurs augmentations de salaire durant cette période bloquées et n'ont donc pas pu bénéficier des augmentations prévues conventionnellement en juillet et octobre 1982. En janvier, février, mars, avril et mai 1983, ils ont eu l'application des augmentations de salaire moyen de la métallurgie de la région parisienne de juillet, août, septembre, octobre et novembre 1982. Comme ces salaires avaient été bloqués par le plan de rigueur, les augmentations ont été insignifiantes amputant une nouvelle fois les salaires des travailleurs de l'Etat. Il lui demande d'envisager, à la sortie du nouveau plan de rigueur, des renégociations sur cette question avec les organisations syndicales, afin que les travailleurs de l'Etat ne soient pas pénalisés deux fois sur leur salaire.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
établissements (Hauts-de-Seine).*

38584. 10 octobre 1983. **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la modification de la licence de mathématiques appliquées aux sciences sociales à Paris X^e. Nanterre demandée par les étudiants et la Direction du département M.A.S.S. de l'Université. Elle souligne l'opportunité de l'introduction de l'enseignement de l'informatique dans un tel cursus universitaire et la conformité d'un tel projet au développement des sciences sociales et des nouvelles technologies de traitement de l'information. Elle indique, en outre, qu'il n'est pas indifférent que de tels enseignements soient présents dans les universités de la région parisienne car ils correspondent à un besoin réel pour l'économie des départements concernés et pour la connaissance nécessaire des processus sociaux qui les affectent. Elle lui demande, dans ces conditions, quelles mesures il envisage de prendre pour que cette modification de la licence M.A.S.S. puisse se réaliser et que les moyens humains et matériels nécessaires à cet enseignement soient dégagés.

Enfants (garde des enfants).

38585. 10 octobre 1983. **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** a été informée d'un projet de confier la direction des crèches aux éducatrices de jeunes enfants. En conséquence, elle demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui confirmer l'existence éventuelle d'un tel projet et dans ce cas de lui apporter des précisions quant à l'avenir du statut des puéricultrices actuellement directrices de crèche.

Police (fonctionnement : Gard).

38586. 10 octobre 1983. **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les problèmes de sécurité sur la ville d'Alès et les communes environnantes. Durant ces derniers mois, nos villes et villages ont été le théâtre de nombreuses dégradations, exactions, bagarres, etc... La crise sociale, économique, morale dans laquelle baigne notre société, frappe de plein fouet en premier lieu les milieux les plus défavorisés (revenus insuffisants, jeunes sans emploi, familles d'immigrés...). Ainsi se développe la délinquance, les trafics de drogue, des actes intolérables vis-à-vis d'une population qui ne souhaite qu'à vivre paisiblement. Elle demande quelles mesures il compte prendre afin que les services de police puissent obtenir des postes supplémentaires et des moyens nécessaires pour faire face à cette recrudescence d'actes graves, tout particulièrement sur les villes d'Alès, La Grand-Combe et Saint-Martin-de-Valgalgues.

Gendarmerie (fonctionnement : Gard).

38587. 10 octobre 1983. **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les problèmes de sécurité sur la ville d'Alès et les communes environnantes. Durant ces derniers mois, nos villes et villages ont été le théâtre de nombreuses dégradations, exactions, bagarres, etc... La crise sociale, économique, morale dans laquelle baigne notre société, frappe de plein fouet en premier lieu les milieux les plus défavorisés (revenus insuffisants, jeunes sans emploi, familles d'immigrés...). Ainsi se développe la délinquance, les trafics de drogue, des actes intolérables vis-à-vis d'une population qui ne souhaite qu'à vivre paisiblement. Elle demande quelles mesures il compte prendre afin que les services de gendarmerie puissent obtenir des postes

supplémentaires et des moyens nécessaires pour faire face à cette recrudescence d'actes graves, tout particulièrement sur les villes d'Alès, La Grand-Combe et Saint-Martin-de-Valgalgues.

Fonctionnaires et agents publics (cessation anticipée d'activité).

38588. 10 octobre 1983. — **M. Emile Jourdan** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les dispositions de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982, publiée au *Journal officiel* du 2 avril suivant, qui prévoit que les fonctionnaires âgés de plus de cinquante-sept ans peuvent, jusqu'au 31 décembre 1983, bénéficier d'un régime de cessation anticipée d'activité assez comparable à celui de la préretraite appliquée dans les autres secteurs d'activité. Toutefois, dans les entreprises privées et le secteur semi-public, l'Etat, sous la dénomination de « contrat de solidarité », a vivement, et même, financièrement, encouragé les départs en préretraite dès l'âge de cinquante-cinq ans, et ce, sans les subordonner à une condition de service effectif dans l'entreprise. Pour les fonctionnaires, les conditions sont plus rigoureuses : âge de cinquante-sept ans surtout ; durée de services de trente-sept années et demie. Au moment où l'âge de la retraite vient d'être, d'une manière générale, avancé de cinq ans, et où les fonctionnaires sont spécialement mis à contribution de solidarité pour participer au financement des régimes sociaux du secteur privé, il est demandé au ministre de la fonction publique s'il ne lui paraîtrait pas de la plus élémentaire équité que l'Etat adopte à l'égard de ses propres salariés la même attitude en leur ouvrant la possibilité de cessation anticipée d'activité dès cinquante-cinq ans, ou, à la rigueur, cinquante-sept ans, sans la subordonner à une quelconque condition de durée de service, ainsi que cela existe, en général dans le cadre des contrats dits de solidarité. Outre qu'elle n'est pas imposée dans les entreprises privées ou parapubliques, l'exigence d'une durée de trente-sept ans et demie de services effectifs a un effet discriminatoire à l'égard des fonctionnaires de la catégorie « A » qui, normalement recrutés sur concours après justification de diplômes universitaires, et, par suite, au plus tôt, à l'âge de vingt-deux ans, ne peuvent, en fait, bénéficier de la cessation anticipée puisqu'ils ne pourront justifier de trente-sept années et demie de services qu'à soixante ans au plus tôt. En définitive, il lui demande s'il envisage de supprimer toute exigence quant à la durée de service, ou la prise en compte dans cette durée de celle des études exigées. Il lui demande en outre, de rendre définitive les dispositions de l'ordonnance du 31 mars 1982 ainsi remaniée.

Métaux (entreprises).

38589. 10 octobre 1983. — **M. André Lajoinie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de la Société générale de fonderie. La Direction de la S.G.F. a annoncé un plan de restructuration entraînant une réduction considérable des effectifs. Ceux-ci passeraient de 11 300 fin 1981 à 8 000 fin 1984. Elle justifie cette compression par la baisse d'activité du bâtiment. Les commandes en sanitaire auraient baissées de 10 p. 100 et celles du chauffage de 20 p. 100. Dans sa réponse à la question écrite n° 25905 *Journal officiel A.N.* du 29 août 1983, le ministre confirme la dépression du marché et admet pour le groupe « indispensable d'adapter dès maintenant ses capacités de production à ses marchés en très forte baisse ». Cette position méprise l'importance des importations concurrentes. Une étude récente montre que le marché du chauffage est pour 42 p. 100 fourni par des importations (70 p. 100 pour les brûleurs); la part de l'étranger va jusqu'à 75 p. 100 pour les carreaux sanitaires. Ces chiffres montrent les possibilités du marché intérieur. Or le plan proposé tend à pérenniser cette situation défavorable à l'emploi et à la balance du commerce extérieur. Pourtant le plan bénéficie d'un soutien financier important, notamment des banques nationalisées et de l'Etat. Officiellement la direction du groupe annonce un recentrage de ses activités sur 3 domaines : le sanitaire, le chauffage et l'électricité. Cependant aucune information sérieuse sur les investissements prévus n'a été donnée aux représentants des travailleurs. Cette discrétion fait craindre qu'en fait, les aides financières ne servent qu'à réduire des emplois. Cette crainte est confortée par le comportement de la Direction. D'une part, aucune cohérence industrielle n'apparaît, y compris par rapport aux objectifs qu'elle annonce. Ainsi, pour ne donner que 2 exemples, alors que le sanitaire et l'électricité sont 2 secteurs choisis pour recentrer l'activité du groupe, les émeaux de Briare sont vendus à un groupe américain. La production des compresseurs pour pompes à chaleur a également été sacrifiée alors qu'il s'agit d'un marché porteur. D'autre part, le groupe offre des conditions financières avantageuses à toute société qui reprendrait des travailleurs de la S.G.F. Ainsi la réduction des effectifs, la diminution du potentiel de production au profit de sociétés étrangères semblent être privilégiés par le patronat. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour s'assurer que l'utilisation des fonds publics et l'aide des banques nationalisées serviront au redressement du groupe en cohérence avec la politique industrielle de reconquête du marché intérieur qu'entend conduire le gouvernement.

Départements et territoires d'outre-mer
(Guadeloupe - produits agricoles et alimentaires)

38590. 10 octobre 1983. **M. Ernest Moutoussamy** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, de la décision que semble vouloir prendre le Comité interministériel de restructuration industrielle (C.I.R.I.) au sujet de l'usine sucrière de Beauport en Guadeloupe. Cette décision si elle devait se confirmer est inacceptable car les arguments invoqués pour la justifier conduiraient à la fermeture de toutes les usines sucrières de la Guadeloupe. De plus, elle va à l'encontre des engagements pris par le gouvernement de « soutenir pendant une période transitoire la situation financière des sociétés sucrières pour éviter leur fermeture ». Le plan de replantation sur 10 000 hectares en 3 ans, s'il est compromis provisoirement par des circonstances climatiques défavorables, n'autorise pas le pouvoir central à revenir sur ses promesses après seulement 7 mois. Ce serait un coup fatal à la crédibilité du gouvernement de gauche qui démoraliserait le peuple guadeloupéen et qui entraînerait irrémédiablement la liquidation de toute activité sucrière en Guadeloupe. Il est certainement fallacieux de prétendre que certains capitalistes locaux vont investir des capitaux propres dans la modernisation d'une usine sucrière, vu qu'ils ne l'ont pas fait dans un passé récent malgré les importantes subventions publiques reçues à cette fin. Il lui demande ce qu'il compte faire pour préserver la paix sociale, pour assurer le maintien des 4 usines sucrières de la Guadeloupe et pour sauver l'économie de cette région.

Départements et territoires d'outre-mer
(Guadeloupe - produits agricoles et alimentaires)

38591. 10 octobre 1983. **M. Ernest Moutoussamy** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de la décision que semble vouloir prendre le Comité interministériel de restructuration industrielle (C.I.R.I.) au sujet de l'usine sucrière de Beauport en Guadeloupe. Cette décision si elle devait se confirmer est inacceptable car les arguments invoqués pour la justifier conduiraient à la fermeture de toutes les usines sucrières de la Guadeloupe. De plus, elle va à l'encontre des engagements pris par le gouvernement de « soutenir pendant une période transitoire la situation financière des sociétés sucrières pour éviter leur fermeture ». Le plan de replantation sur 10 000 hectares en 3 ans, s'il est compromis provisoirement par des circonstances climatiques défavorables, n'autorise pas le pouvoir central à revenir sur ses promesses après seulement 7 mois. Ce serait un coup fatal à la crédibilité du gouvernement de gauche qui démoraliserait le peuple guadeloupéen et qui entraînerait irrémédiablement la liquidation de toute activité sucrière en Guadeloupe. Il est certainement fallacieux de prétendre que certains capitalistes locaux vont investir des capitaux propres dans la modernisation d'une usine sucrière, vu qu'ils ne l'ont pas fait dans un passé récent malgré les importantes subventions publiques reçues à cette fin. Il lui demande ce qu'il compte faire pour préserver la paix sociale, pour assurer le maintien des 4 usines sucrières de la Guadeloupe et pour sauver l'économie de cette région.

Automobiles et cycles (entreprises)

38592. 10 octobre 1983. **M. Jacques Rimbault** attire de nouveau l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le dossier, déjà évoqué, de l'exportation des véhicules Matra « Murena » au Canada. Des précisions importantes ont en effet été apportées quant à l'ampleur du marché. Il porte sur une proposition de 20 000 véhicules « Murena » étalés sur 3 ans. La valeur de ce marché se chiffre en francs actuels à environ 130 milliards de centimes. Il représente près d'un million et demi d'heures de travail, pour la seule entreprise Matra. En réponse à une précédente question, il avait été fait état d'obstacles de la part de Peugeot, dont la décision avait été qualifiée de très regrettable. Aujourd'hui, il semble que Peugeot ait levé un certain nombre de ces obstacles. La satisfaction de ce marché devient possible à condition que la Direction de Matra-Automobile le prenne réellement en compte, et qu'elle ne s'en tienne pas à des déclarations d'intentions. Par exemple, elle a indiqué, devant le Comité central d'entreprise du mois de juin, que ce marché était intéressant et elle déclare vouloir en étudier les conditions. Mais, en même temps, elle poursuit sa politique d'arrêt de la fabrication de la « Murena ». Ainsi, à l'heure actuelle, les chaînes de fabrication de ce véhicule sont arrêtées, voire certaines en cours de démontage. Le Directeur de l'usine de Romorantin a même déclaré que Matra-Automobile a décidé d'abandonner complètement ce marché. Le prétexte invoqué par la Direction n'est pas juste. Elle prétend en effet que de telles mesures sont nécessaires pour permettre la fabrication du van Renault. Mais il a été estimé que la fabrication de ce véhicule n'occupera que 60 p 100 du potentiel de l'entreprise (535 personnes, selon les chiffres de la Direction). La démarche de la Direction ne s'inscrit donc pas dans le sens de la volonté gouvernementale, tant dans le domaine de l'emploi que dans celui du

commerce extérieur. Il y a une marge importante entre les déclarations du P.D.G. du groupe Matra, M. Lagardère et les faits. Selon l'avis de nombreux spécialistes, le véhicule « Murena » pourrait avoir encore un avenir intéressant dans le créneau de la voiture « sport-grand tourisme ». Il serait donc particulièrement dommageable d'arrêter sa fabrication. Cette perçee qui pourrait être faite en Amérique du Nord peut représenter dans l'avenir des débouchés intéressants pour l'automobile française. Il lui demande donc d'intervenir rapidement pour que cesse ce scandale qui oblige l'Etat à payer du chômage partiel pendant qu'il existe un marché important qui pourrait occuper, pendant 3 ans environ 50 p 100 du personnel de l'entreprise et réduire d'autant le déficit de notre commerce extérieur.

Automobiles et cycles (entreprises)

38593. 10 octobre 1983. **M. Jacques Rimbault** attire de nouveau l'attention de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur le dossier, déjà évoqué, de l'exportation des véhicules Matra « Murena » au Canada. Des précisions importantes ont en effet été apportées quant à l'ampleur du marché. Il porte sur une proposition de 20 000 véhicules « Murena » étalés sur 3 ans. La valeur de ce marché se chiffre en francs actuels à environ 130 milliards de centimes. Il représente près d'un million et demi d'heures de travail, pour la seule entreprise Matra. En réponse à une précédente question, il avait été fait état d'obstacles de la part de Peugeot, dont la décision avait été qualifiée de très regrettable. Aujourd'hui, il semble que Peugeot ait levé un certain nombre de ces obstacles. La satisfaction de ce marché devient possible à condition que la Direction de Matra-Automobile le prenne réellement en compte, et qu'elle ne s'en tienne pas à des déclarations d'intentions. Par exemple, elle a indiqué, devant le Comité central d'entreprise du mois de juin, que ce marché était intéressant et elle déclare vouloir en étudier les conditions. Mais, en même temps, elle poursuit sa politique d'arrêt de la fabrication de la « Murena ». Ainsi, à l'heure actuelle, les chaînes de fabrication de ce véhicule sont arrêtées, voire certaines en cours de démontage. Le Directeur de l'usine de Romorantin a même déclaré que Matra-Automobile a décidé d'abandonner complètement ce marché. Le prétexte invoqué par la Direction n'est pas juste. Elle prétend en effet que de telles mesures sont nécessaires pour permettre la fabrication du van Renault. Mais il a été estimé que la fabrication de ce véhicule n'occupera que 60 p 100 du potentiel de l'entreprise (535 personnes, selon les chiffres de la Direction). La démarche de la Direction ne s'inscrit donc pas dans le sens de la volonté gouvernementale, tant dans le domaine de l'emploi que dans celui du commerce extérieur. Il y a une marge importante entre les déclarations du P.D.G. du groupe Matra, M. Lagardère et les faits. Selon l'avis de nombreux spécialistes, le véhicule « Murena » pourrait avoir encore un avenir intéressant dans le créneau de la voiture « sport-grand tourisme ». Il serait donc particulièrement dommageable d'arrêter sa fabrication. Cette perçee qui pourrait être faite en Amérique du Nord peut représenter dans l'avenir des débouchés intéressants pour l'automobile française. Il lui demande donc d'intervenir rapidement pour que cesse ce scandale qui oblige l'Etat à payer du chômage partiel pendant qu'il existe un marché important qui pourrait occuper, pendant 3 ans environ 50 p 100 du personnel de l'entreprise et réduire d'autant le déficit de notre commerce extérieur.

Logement - allocations de logement

38594. 10 octobre 1983. **M. André Soury** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait suivant. Selon la législation en vigueur, les personnes âgées aux faibles ressources ne bénéficieraient pas de l'allocation logement si elles sont logées dans un appartement, à titre onéreux, appartenant à leurs enfants. Dans la mesure où ces personnes acquittent un loyer, ne pense-t-il pas qu'il y a là une insuffisance dans la législation et qu'il y a lieu de prendre des dispositions pour y remédier afin que les personnes âgées en question ne soient pas pénalisées.

S.N.C.F. - personnel

38595. 10 octobre 1983. **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre des transports** que parmi les mesures disciplinaires qui peuvent être infligées à des agents de la S.N.C.F. pour faute professionnelle, figure la pénalité maximum sous forme de mise à pied. Il lui demande : 1° quelles sont les fautes, dites professionnelles qui peuvent provoquer la mise à pied d'un agent de la S.N.C.F. ; 2° quelle autorité peut prendre une telle mesure ; 3° quelles sont les voies de recours dont disposent les agents de la S.N.C.F. frappés d'une mise à pied à la suite d'une faute professionnelle.

S.N.C.F. - personnel

38596. 10 octobre 1983. **M. André Tourné** expose à **M. le ministre des transports** que la S.N.C.F., Société commerciale indépendante, mais qui se trouve sous sa tutelle peut à l'encontre de ses agents accusés de faute professionnelle, les frapper de mesures disciplinaires. Il lui demande de préciser : 1. quelles sont les diverses pénalités qui peuvent être infligées à des agents de la S.N.C.F. accusés de fautes professionnelles, 2. qui peut, parmi les cadres de la S.N.C.F. décider de pénaliser des agents sous leurs ordres, 3. quelles possibilités ont les agents de la S.N.C.F. pour présenter un recours à l'encontre de décisions disciplinaires prises contre eux.

S.N.C.F. - personnel - Pyrénées-Orientales

38597. 10 octobre 1983. **M. André Tourné** demande à **M. le ministre des transports** combien d'accidents de travail de tous types, ayant nécessité un arrêt de travail, ont été enregistrés dans la gare frontalière et de transit de Cerbère (Pyrénées-Orientales) au cours de chacune des dix années écoulées de 1974 à 1983, le compte étant arrêté pour l'année en cours au 30 septembre 1983.

S.N.C.F. - gares - Pyrénées-Orientales

38598. 10 octobre 1983. **M. André Tourné** expose à **M. le ministre des transports** que la gare frontalière et de transit de Cerbère est une des gares des Pyrénées-Orientales qui connaît un grand trafic, notamment de marchandise. Il lui demande de bien vouloir faire connaître dans quelles conditions a évolué le trafic marchandise dans cette gare au cours de chacune des dix années de 1973 à 1982 : 1° en nombre de wagons, 2° en tonnage, a) en direction de l'Espagne, b) en direction de la France.

S.N.C.F. - gares - Pyrénées-Orientales

38599. 10 octobre 1983. **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre des transports** que la gare frontalière et de transit de Cerbère (Pyrénées-Orientales) a toujours eu par rapport à d'autres gares, un fort contingent de cheminots à son service. Cela du fait qu'il s'agit d'une gare frontalière de transit dont les rails en provenance d'Espagne ont un gabarit différent de celui de la France. Le trafic de cette gare, s'effectue de jour et de nuit. Aussi, ce dernier, nécessite très souvent des opérations de formation de trains très délicates du point de vue de la sécurité des agents en service. En conséquence, il lui demande de préciser comment a évolué le nombre de cheminots en service à la gare de Cerbère au cours de chacune des dix années de 1973 à 1982.

S.N.C.F. - personnel - Pyrénées-Orientales

38600. 10 octobre 1983. **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'on a assisté au cours de la journée du jeudi 29 septembre 1983 à une véritable mobilisation policière motorisée sur la R.N. 114 en direction de la gare frontalière et de transit de Cerbère dans les Pyrénées-Orientales. Le convoi était composé de plusieurs camions bourrés de CRS armés jusqu'aux dents et prêts à affronter les pires opérations de combat. Les camions étaient précédés de voitures aux capots lumineux, dans lesquelles s'écrasait un nombre démesuré de policiers en civils dont certains de grades très élevés. D'autres voitures fermaient la marche du convoi. Une telle mobilisation provoqua chez les habitants des villages traversés et chez les vendangeurs une véritable émotion. La peur s'installa chez beaucoup de braves gens d'un certain âge qui n'avaient jamais revu pareille mobilisation policière motorisée depuis la sombre période de l'occupation. De quoi s'agissait-il ? Les cheminots de Cerbère étaient en greve sur le tas à 100 p. 100 pour défendre deux de leurs collègues menacés brutalement d'une mise à pied. Pareil déploiement de policiers armés provoqua véritablement un malaise chez les hommes du rail. La provocation était bien montée. Fort heureusement les dirigeants syndicaux surent garder leur tête froide et obtenir que la fronde ne puisse dégénérer. Toutefois, dans les rangs de certains dirigeants de la S.N.C.F., il n'en était pas de même. A présent, les langues vont bon train. On ne peut savoir qui a donné l'ordre à l'armada policière de faire mouvement vers le front des cheminots paisiblement en greve. En conséquence, il lui demande de préciser, et le plus rapidement possible sera le mieux, qui, a donné l'ordre de la mobilisation policière motorisée le 29 septembre à l'encontre des cheminots de Cerbère et pourquoi une telle mobilisation policière dont le caractère provocateur était évident.

Aide sociale - fonctionnement

38601. 10 octobre 1983. **M. André Tourné** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que les charges, inhérentes à l'aide sociale, représentent une part très importante dans les budgets départementaux. Il lui demande de bien vouloir faire connaître quelle est la part des dépenses de l'aide sociale en pourcentage dans le budget global de chaque département français, France d'outre-mer comprise.

Impôts locaux - taxe professionnelle

38602. 10 octobre 1983. **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la taxe professionnelle qui a remplacé l'ancienne patente est perçue à un taux différent d'un département à un autre. Il lui demande de préciser : quel est le taux, en pourcentage, du montant de la taxe professionnelle perçue dans chacun des départements français en les plaçant par ordre d'importance.

Aide sociale - fonctionnement - Pyrénées-Orientales

38603. 10 octobre 1983. **M. André Tourné** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quel est le nombre de dossier d'aide sociale qui ont fait l'objet d'une décision favorable en 1982 dans le département des Pyrénées-Orientales toutes communes confondues. Il lui demande aussi de bien vouloir faire connaître, après ventilation, la part de chacune des prestations accordées cela en nombre et en pourcentage, cela par rapport au nombre global des dossiers étudiés et réglés favorablement en faveur des assistés.

Aide sociale - fonctionnement - Pyrénées-Orientales

38604. 10 octobre 1983. **M. André Tourné** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quel est le nombre de dossiers d'aide sociale qui, après étude, ont fait l'objet d'une décision favorable, en 1983, dans chacune des communes qui composent le département des Pyrénées-Orientales.

Aide sociale - fonctionnement - Pyrénées-Orientales

38605. 10 octobre 1983. **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quel fut, dans le budget de 1982, dans chaque commune du département de Pyrénées-Orientales le montant des dépenses d'aide sociale. Il lui demande aussi, quel fut en pourcentage le montant des dépenses d'aide sociale dans chacun des dits budgets communaux en 1982.

Aide sociale - fonctionnement - Pyrénées-Orientales

38606. 10 octobre 1983. **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les dépenses d'aide sociale dans chaque commune sont inscrites dans les budgets annuels. Les dépenses d'aide sociale figurent sous forme de part communale et d'avance de la part qui revient au département et de la part qui revient à l'Etat. Toutefois, un retard souvent anormal se manifeste du côté de l'Etat. Il lui demande : 1° A quelle date et au titre de quelle année la part de l'Etat en matière d'aide sociale a été reversée : a) au département des Pyrénées-Orientales, b) à chacune des communes de ce département. 2° Quel fut le montant de la somme reversée par l'Etat au titre de l'aide sociale à ce département et à chacune des communes qui le composent, ainsi qu'en pourcentage.

Aide sociale - fonctionnement - Pyrénées-Orientales

38607. 10 octobre 1983. **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quel est le montant en pourcentage que la commune de Perpignan a payé en 1982 au titre des dépenses d'aide sociale. De plus, il lui demande, de préciser quelle fut en pourcentage la part des remboursements dont a bénéficié la même ville de Perpignan au cours de l'année précitée.

Etrangers - Chinois

38608 10 octobre 1983. **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'émotion qu'a suscitée l'arrestation dans les Landes, par la police de l'air et des frontières, de ressortissants de la République populaire de Chine, qui travaillaient clandestinement en France pour le secteur textile. Il lui demande quelles suites il entend donner à cette découverte, il serait hautement souhaitable que soit mis fin à un commerce clandestin qui permet à un certain nombre de travailleurs clandestins de délivrer ainsi des marchandises qui sont revendues très souvent sans facture. Il lui demande s'il n'entend pas renforcer le dispositif existant pour mettre fin à ce négoce qui opère en franchise de tous droits et crée ainsi des distorsions de concurrence au détriment de nos entreprises, en aggravant, notamment, l'effet d'importations sauvages.

Recherche de travaux publics - emploi et activité

38609 10 octobre 1983. **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation très critique que connaissent en ce début de dernier trimestre 1983 les entreprises du bâtiment et plus particulièrement les entreprises artisanales du bâtiment. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre à ces entreprises de pouvoir résister à la grave crise qui les affecte. Le syndicat des artisans et des petites entreprises du bâtiment a notamment attiré l'attention de **M. le Président de la République** sur les retards dans les paiements dans les marchés publics et d'autre part sur une relance de la réhabilitation de l'habitat et de l'accèsion sociale à la propriété. Il souhaite connaître les intentions du gouvernement en la matière pour être en mesure de dissuader à certain nombre de petits entrepreneurs, à cesser purement et simplement leur activité, notamment dans le département rural comme celui de la Haute-Loire.

Équipement - prêts

38610 10 octobre 1983. **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** s'il n'estime pas souhaitable le faire examiner au terme de cette année 1983, des nouvelles dispositions et pièces pour la distribution des prêts d'accèsion à la propriété. Il semble que les guichets du Crédit agricole aient permis par le passé de placer plus aisément les prêts d'accèsion à la propriété. Effectivement, la demande des prêts d'accèsion à la propriété a subi une certaine baisse imputable en partie aux nouvelles règles de distribution récemment instaurées.

Impôt sur le revenu - Fonctions industrielles et commerciales

38611 10 octobre 1983. **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que les cotisations et assurance chômage des chefs d'entreprises sont considérées par la Direction générale des impôts comme des dépenses exposées dans l'intérêt des personnes et non des entreprises. De ce fait, la Direction générale n'admet pas que les cotisations soient déductibles des résultats sauf à être considérées comme des suppléments de salaires pour les mandataires sociaux. En conséquence, il lui demande si l'administration fiscale n'entend pas de ce fait exonérer les prestations correspondantes de l'impôt sur le revenu. Cette disposition reviendrait d'ailleurs prendre la même disposition que celle retenue en ce qui concerne le régime fiscal des prestations des régimes de prévoyance à adhésion facultative selon l'instruction du 31 mai 1983.

Enseignement - programmes

38612 10 octobre 1983. **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** ce qu'il compte faire pour développer l'enseignement de l'informatique en France. Contrairement à une idée reçue, l'informatique est une matière difficile. Croire qu'on peut apprendre l'informatique en une vingtaine d'heures est une erreur. Quand on a écrit 100 lignes de Basic, on ne maîtrise pas l'informatique. Dans leur enseignement, la plupart des grandes écoles d'ingénieurs n'ont pas donné à l'informatique la place que justifierait l'utilisation que leurs élèves auront à en faire. Un effort massif de formation doit être accompli dans l'enseignement français. Ainsi, il semble qu'on ne devrait pas délivrer un diplôme d'ingénieur à quelqu'un qui n'aurait pas fait au moins 200 heures d'informatique, 100 heures de cours et autant à travailler sur des consoles.

Transports fluviaux - entreprises

38613 10 octobre 1983. **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre des transports** quand sera mis en place le nouveau Conseil d'administration de la Compagnie nationale du Rhône décidé par la loi du 4 janvier 1980. Il s'étonne du caractère paradoxal de la situation actuelle de la Compagnie qui peut faire état de réalisations importantes mais voit son potentiel et son capital technique et humain insuffisamment utilisés. Alors que l'augmentation de capital (de 24 à 36 millions de francs) est réalisée dans sa quasi-totalité depuis juin 1981, les représentants des nouveaux actionnaires, notamment les représentants des six régions et des établissements publics de l'axe Rhin-Rhône ne peuvent siéger au Conseil d'administration de la Compagnie.

Études, conseils et assistance - ingénierie

38614 10 octobre 1983. **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui faire connaître son point de vue sur la réforme de l'ingénierie et notamment de lui indiquer les modifications essentielles qui seront apportées à la réglementation des marchés d'ingénierie et d'architecture de 1973.

Études, conseils et assistance - ingénierie

38615 10 octobre 1983. **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** comment la décentralisation sera appliquée à la réforme de l'ingénierie.

Logement - prêts - Alsace

38616 10 octobre 1983. **M. Emile Koehl** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les difficultés du secteur du bâtiment en Alsace. Alors que les années précédentes, il existait des listes d'attente pour les candidats à un prêt d'accèsion à la propriété (P.A.P.), les Directions départementales de l'équipement se trouvent aujourd'hui confrontées au phénomène inverse : les prêts sont là, mais les candidats font défaut. En revanche, les prêts locatifs aidés (P.L.A.) qui permettent de financer les projets H.L.M. manquent. Il lui demande ce qu'il compte faire pour porter remède à cette situation.

Handicapés - allocations et ressources

38617 10 octobre 1983. Des directives récentes ont été données aux Caisses d'allocations familiales pour prélever la plus grande partie des allocations d'handicapé adulte (4-5) aux malades ayant été hospitalisés ne serait-ce que vingt-quatre heures au cours du mois précédant le versement de la pension. Dans ces conditions, il est absolument impossible pour la plupart d'entre eux de subsister avec environ 800 francs par mois. Les conséquences de ces prélèvements qui sont effectivement réalisés couramment à l'heure actuelle sont dramatiques pour un grand nombre de malades mentaux suivis en secteur extra-hospitalier qui ont pu être installés avec beaucoup de mal quelquefois dans des logements en ville ou dans des appartements thérapeutiques. Ces dernières mesures risquent donc de compromettre le travail de secteur extra-hospitalier. **M. Jacques Blanc** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de se pencher sur ce problème à la fois humain et d'économie générale (puisque le coût des hospitalisations s'élève considérablement) et de lui indiquer quels aménagements il compte prendre (par exemple réduction de pension proportionnelle au nombre de jours d'hospitalisation effectifs) pour résoudre ce problème d'intérêt général.

Professions et activités sociales - aides ménagères et auxiliaires de vie

38618 10 octobre 1983. **M. Jacques Blanc** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la formation des aides ménagères et des auxiliaires de vie. Dans le cadre des groupes de travail constitués au ministère des affaires sociales, il était apparu que les Centres de formation en économie sociale et les Centres de formation de travailleuses familiales étaient les mieux adaptés pour assurer cette formation. Il aimerait connaître la date à laquelle le gouvernement compte publier la circulaire fixant d'une part les modalités d'agrément des centres et d'autre part l'attribution aux organismes employeurs d'un quoti-

d'heures de formation par aide-ménagère et auxiliaire de vie, ceci pour permettre à tous ces établissements de procéder aux investissements nécessaires et à la mise en place de cette formation.

Chômage - indemnisation (allocations).

38619. — 10 octobre 1983. — Devant la carence inadmissible des services de l'Assedic de la Moselle dont le fonctionnement est désastreux, **M. Jean Seitlinger** interroge **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation de M. H. quant au versement des allocations de chômage. M. H. percevait régulièrement la somme de 4 000 francs par mois alors qu'en août 1983 lesdites allocations s'élevaient à 1 116 francs. Il lui demande de lui communiquer les raisons de cette réduction.

Edition, imprimerie et presse - livres.

38620. — 10 octobre 1983. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur l'application de la loi du 10 août 1981, dite loi Jack Lang. Il constate que les libraires ont généralement observé la législation, ainsi que les revendeurs. Par contre, de nombreuses grandes surfaces, procédant par discourt à un détournement de la loi. Ces remises importantes, jusqu'à 20 p. 100 de plus que celles autorisées, détournent, et cela se comprend aisément, une nombreuse clientèle, fidèle jusqu'alors aux librairies traditionnelles, causant à celles-ci un préjudice certain et parfois important. Il lui demande en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre pour que cesse cette situation, et que se rétablisse l'équilibre entre grandes surfaces et librairies traditionnelles, et notamment s'il envisage de faire appliquer rigoureusement le décret du 29 décembre 1982 prévoyant des sanctions pénales à l'égard des contrevenants.

Edition, imprimerie et presse - livres.

38621. — 10 octobre 1983. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur l'application de la loi du 10 août 1981, dite loi Jack Lang. Il observe que celle-ci, notamment par son article 2, aurait dû favoriser la publication des jeunes auteurs et des œuvres difficiles, grâce aux remises qualitatives accordées aux libraires du fait de la faible rotation de ce stock. Or, les résultats démontrent qu'en 1982, le nombre des nouveautés publiées a baissé de 0,20 p. 100 par rapport à l'année précédente. Cette situation serait due non seulement à la pratique des pénalisations par les taux de retour, mais également par le coût de la diffusion aujourd'hui trop lourd pour les éditeurs, sans pour autant procurer une rémunération satisfaisante pour les libraires. Ce climat, défavorable à tous égards, interdit aux éditeurs de prendre des risques en publiant des jeunes auteurs ou des textes difficiles, et les libraires perdent leur vocation de « montreurs de talents ». Il lui demande donc s'il ne serait pas souhaitable de réexaminer cette situation.

Edition, imprimerie et presse - livres.

38622. — 10 octobre 1983. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur l'application de la loi du 10 août 1981, dite loi Jack Lang. Il observe que celle-ci, dans son article 2, accorde à l'éditeur le droit de fixer souverainement le prix de ses livres mais lui impose en contre partie, d'accorder au libraire, outre les remises quantitatives, des remises qualitatives en fonction des services rendus au livre, toujours supérieures aux précédentes. Or, bien souvent, les remises qualitatives sont inférieures au quantitatif, ou subordonnées au quantitatif, voire même parfois inexistantes. De même, il constate que parfois, l'obligation d'exécuter les commandes à l'unité, s'avère particulièrement difficile, devant certains minimums imposés, ce qui place le libraire dans l'impossibilité de respecter le principe édicté par la loi. Il lui demande en conséquence, s'il ne serait pas souhaitable de réexaminer cette situation.

Postes - ministère - personnel.

38623. — 10 octobre 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la représentation syndicale au sein des Comités techniques paritaires. Un projet d'instaurer l'attribution des sièges à la proportionnelle risque d'exclure un certain nombre de minorités syndicales pourtant suffisamment représentatives. Il lui demande en conséquence s'il entend faire en sorte que la représentation syndicale la plus large soit respectée au sein des Comités techniques paritaires.

Economie - ministère (rapports avec les administrés).

38624. — 10 octobre 1983. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des contribuables, soit non-imposables sur le revenu, soit à qui il est délivré un avis de non-mise en recouvrement de l'impôt. Ces personnes, qui ont procédé normalement à leur déclaration en février, sont avisées de leur non-imposition seulement au mois d'août. Il lui demande si ce délai ne pourrait pas être raccourci pour faire en sorte que les intéressés puissent entrer en possession de ce document plus tôt après leur déclaration, ceci à fin de pièce justificative pour des démarches ou des formalités devant être faites pendant l'année fiscale en question.

Enfants - garde des enfants.

38625. — 10 octobre 1983. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur ses intentions de développer la construction des crèches. Les communes se heurtant à de nombreuses difficultés tant dans la réalisation de l'opération que pour son fonctionnement, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont ses intentions en ce qui concerne la mise en place des contrats qui pouvaient être passés avec les C.A.F. et dont les communes pouvaient bénéficier pour s'équiper de crèches, ceci afin d'améliorer et de développer les conditions d'accueil des jeunes enfants.

Banques et établissements financiers - Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales.

38626. — 10 octobre 1983. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser, en ce qui concerne les emprunts émis par le C.A.F.C.F. en 1983, la part des fonds qui a été destinée à des Crédits d'Etat, 2 la part des fonds qui a été destinée à répondre aux sollicitations d'emprunts des collectivités locales.

Banques et établissements financiers - livrets d'épargne.

38627. — 10 octobre 1983. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser : 1. le nombre de titulaires ; 2. l'ivret d'épargne populaire dit "livret rose" ; 3. le montant des dépôts enregistrés sur ce livret au 30 juin 1983 et ce depuis sa création ; 4. la part des transferts, si elle est chiffrable qui ont été opérés sur ce livret au détriment des livrets A et B.

Anciens combattants et victimes de guerre - politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre.

38628. — 10 octobre 1983. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur la situation des réfractaires au S.T.O. Par la voix de leur groupement national ils ont fait entendre un certain nombre de revendications visant à conforter leur droit à ce que leur soit reconnu le caractère pleinement patriotique de leur attitude durant la dernière guerre. Il lui demande si dans le cadre des prochaines discussions budgétaires, il compte évoquer cette situation et apporter les réponses satisfaisantes aux problèmes qui se posent.

Familial - pour qui familiale.

38629. — 10 octobre 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les récents engagements du gouvernement à favoriser, dans le cadre du IX^e Plan, un programme visant à promouvoir la natalité. Alors qu'on évalue entre 100 000 et 150 000 naissances déficitaires pour assurer la stabilité de la population française, il lui demande quelles propositions d'ordre social et fiscal il entend faire pour encourager la natalité et aider les familles de toute façon à avoir des enfants.

Bâtiment et travaux publics - emploi et activité.

38630. — 10 octobre 1983. — **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la dégradation de la situation des entreprises artisanales du bâtiment. Quand le Président de la

République promettait la construction de plus de 400 000 logements par année, le chiffre constaté pour 1982 était de 340 000 et devrait se situer à moins de 300 000 pour cette année. L'étroitesse de plus en plus aiguë de ce marché et les contraintes toujours plus lourdes pesant sur ces entreprises les entraînent dans une situation alarmante. C'est pourquoi, il se fait le porte-parole de ces entrepreneurs et de leurs propositions visant à assainir la concurrence en apportant une véritable protection aux sous-traitants ou en luttant contre le travail clandestin; à accélérer les paiements dans les marchés publics en respectant strictement la règle des 45 jours; à relancer le marché en particulier par l'abaissement du taux des prêts conventionnés et l'augmentation de leur durée de remboursement; à assouplir enfin les contraintes des entreprises tant en matière de conditions d'embauche et de licenciement de personnels qu'en agissant sur les charges sociales. Il lui demande donc de prendre toutes mesures permettant de favoriser à nouveau la capacité d'activité, d'emplois, d'investissements et d'innovations de l'artisanat du bâtiment.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

38631. — 10 octobre 1983. — **M. François Fillon** sollicite de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** un complément d'informations touchant à la seconde tranche du Fonds spécial des grands travaux. Les entreprises de travaux publics s'inquiètent de savoir si cette deuxième tranche contrairement à la première, où elle s'est traduite dans les faits comme un moyen de financement se substituant au budget, viendra bien en supplément d'un budget normal de façon à apporter réellement un ballon d'oxygène à ces entreprises. Il aimerait par ailleurs être rassuré quant aux informations qui indiqueraient que la région des Pays de la Loire est pratiquement exclue du bénéfice de cette deuxième tranche, lui rappelant la situation difficile de nombreuses entreprises de cette région et les retards pris dans les grands projets d'infrastructures régionaux. Il lui demande d'assurer une dotation significative aux Pays de la Loire.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

38632. — 10 octobre 1983. — **M. François Fillon** sollicite de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** un complément d'informations touchant à la seconde tranche du Fonds spécial des grands travaux. Les entreprises de travaux publics s'inquiètent de savoir si cette deuxième tranche contrairement à la première, où elle s'est traduite dans les faits comme un moyen de financement se substituant au budget, viendra bien en supplément d'un budget normal de façon à apporter réellement un ballon d'oxygène à ces entreprises. Il aimerait par ailleurs être rassuré quant aux informations qui indiqueraient que la région des Pays de la Loire est pratiquement exclue du bénéfice de cette deuxième tranche, lui rappelant la situation difficile de nombreuses entreprises de cette région et les retards pris dans les grands projets d'infrastructures régionaux. Il lui demande d'assurer une dotation significative aux Pays de la Loire.

Archives (fonctionnement).

38633. — 10 octobre 1983. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur les projets d'organisation et de conservation des archives du monde du travail. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il envisage de créer un Centre régional d'archives en Lorraine et dans l'affirmative, s'il ne serait pas possible d'étudier les possibilités qu'offre le Centre relais du Nord métropole Lorraine.

Assurance invalidité décès (pensions).

38634. — 10 octobre 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que l'Union nationale des invalides et accidentés du travail (section de la Moselle) demande que le calcul de la pension d'invalidité soit effectué sur 60 p. 100 du salaire moyen au lieu de 50 p. 100. Compte tenu de l'intérêt de ce vœu, il souhaiterait connaître quelles sont les suites qu'il entend donner à cette demande.

Assurance vieillesse généralités (pensions de réversion).

38635. — 10 octobre 1983. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que l'Union nationale des invalides et accidentés du travail (section de la Moselle) s'étonne de ce que le relèvement

du calcul des pensions des veuves (taux de réversion) à 52 p. 100 ne soit pas applicable à l'ensemble des régimes. Il souhaiterait donc qu'il lui précise dans quelles conditions une généralisation pourrait intervenir en la matière.

Transports (versement de transport).

38636. — 10 octobre 1983. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les disparités qui résultent de l'application de la loi n° 73-640 du 11 juillet 1973, relative à la création d'un versement destiné aux transports en commun dans les agglomérations. Afin d'éviter, d'une part, des distorsions de concurrence entre des entreprises situées à proximité mais en dehors du périmètre d'agglomération, et afin également d'éviter un préjudice au détriment des personnes habitant en zone rurale et pour lesquelles le coût des transports n'est pas subventionné, il souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible d'envisager la possibilité d'une modification des conditions de perception et d'utilisation de la taxe. Il serait alors concevable d'alimenter un fonds départemental assurant un meilleur service public des transports en commun à la périphérie des agglomérations et dans les zones rurales. Il souhaiterait qu'il lui précise les mesures qu'il envisage de prendre en la matière.

Voirie (routes - Bretagne).

38637. — 10 octobre 1983. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les sections restant à réaliser en ce qui concerne le plan routier breton. S'il est vrai que ce plan devient réalité, s'il est vrai qu'il émerge aujourd'hui assez nettement de la forêt de Brocéliande, et que de gros efforts ont été accomplis tant par l'Etat que par la région — à la fin de l'année 1983 environ 75 p. 100 des 1 115 kilomètres de routes inscrites au plan routier breton auront été aménagées —, il n'en demeure pas moins que beaucoup d'incertitudes subsistent en ce qui concerne les sections à réaliser et leur mode de financement. En tant que responsable des transports, il lui appartient de lever ces incertitudes pour ce qui a trait au financement de l'Etat. Il lui demande à ce sujet : 1° de bien vouloir faire le point sur les tranches à réaliser, notamment entre Rennes et Saint-Brieuc, entre Guingamp et Morlaix, dans la région hrestoise et quimpéroise, entre Vannes et Nantes, ainsi que sur l'axe central; 2° de préciser quel sera le montant des autorisations de programme dans le cadre du budget de 1984, et s'il peut s'engager à ce que cette enveloppe ne soit pas remise en cause par une amputation inopinée des crédits de paiement, comme ce fut le cas en 1982; 3° d'indiquer si la France envisage de demander cette fois le concours du Fonds européen de développement régional (F.E.D.E.R.), étant entendu que les crédits du F.E.D.E.R. ont vocation à financer des infrastructures prises en charge partiellement ou totalement par des autorités publiques, ce qui est le cas du plan routier breton.

Politique extérieure (U.R.S.S.).

38638. — 10 octobre 1983. — **M. Charles Miossec** demande à **M. le ministre de la défense** de lui fournir des éclaircissements sur l'incident provoqué, vraisemblablement en juin dernier, par un avion de l'Aéroflot, qui se serait « égaré » au-dessus du centre aéronaval de Landivisiau, puis, après avoir fait mine de reprendre son cap, se serait « attardé » au-dessus de l'île Longue où sont basés nos sous-marins nucléaires. Il lui demande également quelle a été la réaction des autorités françaises face à ce qui constitue un viol caractérisé de l'espace aérien français par un avion soviétique.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

38639. — 10 octobre 1983. — **M. Bernard Pons** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'en application de l'article 195 du C.G.I., le revenu imposable des contribuables célibataires, divorcés ou veufs n'ayant pas d'enfant à leur charge est divisé par 1,5 (nombre de parts à prendre en considération pour la division du revenu imposable), en particulier lorsque ces contribuables ont un ou plusieurs enfants majeurs ou faisant l'objet d'une imposition distincte. Par ailleurs l'article 12-VI-1 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) dispose que le bénéfice de la demi-part supplémentaire prévue au 1 de l'article 195 du C.G.I. est étendu aux contribuables âgés de plus de soixante-quinze ans et titulaires de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Selon l'administration fiscale, la demi-part supplémentaire prévue par ce dernier texte ne peut se cumuler avec la demi-part reconnue au titre de l'article 195-1 en faveur des contribuables célibataires, divorcés ou veufs qui ont un ou plusieurs enfants majeurs.

Cette interprétation est particulièrement regrettable car elle n'accorde aucun avantage supplémentaire à un très grand nombre de contribuables remplissant la condition prévue par la loi de finances pour 1982 mais ayant eu des enfants. Elle est en outre incompréhensible puisque le texte de la loi de finances parle d'une demi-part « supplémentaire ». Celle-ci devrait donc s'ajouter aux autres mesures précédemment retenues par la législation fiscale. Il lui demande de bien vouloir donner les instructions nécessaires à ses services pour que soit abandonnée l'interprétation exagérément restrictive sur laquelle il vient d'appeler son attention.

Apprentissage - réglementation

38640. 10 octobre 1983. **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le problème de la durée de l'apprentissage. La Chambre des métiers d'Alsace a effectué une enquête auprès de toutes les organisations professionnelles de son ressort afin de déterminer pour chaque métier la durée, exprimée en heures, telle qu'elle apparaît nécessaire aux professionnels pour que soit assurée la formation complète et suffisamment approfondie des apprentis, en entreprise d'une part, en C.F.A. d'autre part. Les réponses de plus de 100 corporations, représentant plus de 75 p. 100 des métiers d'apprentissage, amènent les 3 constatations suivantes: 1° la quasi-totalité des professions insiste sur l'insuffisance de la durée actuelle de formation en entreprise, qui ne permet pas aux jeunes d'acquérir une qualification professionnelle réellement approfondie. A plus forte raison, il serait inadmissible que cette durée de formation en entreprise soit encore réduite du fait d'une augmentation du temps passé en C.F.A. Dès lors, il est urgent de relever le temps d'apprentissage en entreprise, tout en prévoyant une modulation en fonction des besoins des différents métiers; 2° quant à l'enseignement en C.F.A., pratiquement toutes les professions pour lesquelles l'apprentissage est à l'heure actuelle de 2 ans considèrent que la durée totale de 720 heures pourrait subir une certaine augmentation lorsque sera augmenté le temps de formation en entreprise de manière à se rapprocher des durées souhaitées. Ce relèvement du temps passé en C.F.A. devrait être modulé selon les métiers et, par ailleurs, concerner essentiellement les matières professionnelles; 3° en outre, poursuivant leur réflexion, la majorité des organisations professionnelles a attiré l'attention sur le fait que l'entrée en apprentissage devrait être possible à tous les jeunes, sans restrictions à l'âge de 15 ans, et non de 16 ans comme actuellement. Il souhaiterait connaître les suites qui seront réservées aux problèmes soulevés dans la présente question écrite.

Apprentissage - réglementation

38641. 10 octobre 1983. **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la durée de l'apprentissage. La Chambre des métiers d'Alsace a effectué une enquête auprès de toutes les organisations professionnelles de son ressort afin de déterminer pour chaque métier la durée, exprimée en heures, telle qu'elle apparaît nécessaire aux professionnels pour que soit assurée la formation complète et suffisamment approfondie des apprentis, en entreprise d'une part, en C.F.A. d'autre part. Les réponses de plus de 100 corporations, représentant plus de 75 p. 100 des métiers d'apprentissage, amènent les 3 constatations suivantes: 1° la quasi-totalité des professions insiste sur l'insuffisance de la durée actuelle de formation en entreprise, qui ne permet pas aux jeunes d'acquérir une qualification professionnelle réellement approfondie. A plus forte raison, il serait inadmissible que cette durée de formation en entreprise soit encore réduite du fait d'une augmentation du temps passé en C.F.A. Dès lors, il est urgent de relever le temps d'apprentissage en entreprise, tout en prévoyant une modulation en fonction des besoins des différents métiers; 2° quant à l'enseignement en C.F.A., pratiquement toutes les professions pour lesquelles l'apprentissage est à l'heure actuelle de 2 ans considèrent que la durée totale de 720 heures pourrait subir une certaine augmentation lorsque sera augmenté le temps de formation en entreprise de manière à se rapprocher des durées souhaitées. Ce relèvement du temps passé en C.F.A. devrait être modulé selon les métiers et, par ailleurs, concerner essentiellement les matières professionnelles; 3° en outre, poursuivant leur réflexion, la majorité des organisations professionnelles a attiré l'attention sur le fait que l'entrée en apprentissage devrait être possible à tous les jeunes, sans restrictions à l'âge de 15 ans, et non de 16 ans comme actuellement. Il souhaiterait connaître les suites qui seront réservées aux problèmes soulevés dans la présente question écrite.

Apprentissage (réglementation)

38642. 10 octobre 1983. **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur le problème de la durée de l'apprentissage. La Chambre des métiers d'Alsace a effectué une enquête auprès de toutes les organisations professionnelles de

son ressort afin de déterminer pour chaque métier la durée, exprimée en heures, telle qu'elle apparaît nécessaire aux professionnels pour que soit assurée la formation complète et suffisamment approfondie des apprentis, en entreprise d'une part, en C.F.A. d'autre part. Les réponses de plus de 100 corporations, représentant plus de 75 p. 100 des métiers d'apprentissage, amènent les 3 constatations suivantes: 1° la quasi-totalité des professions insiste sur l'insuffisance de la durée actuelle de formation en entreprise, qui ne permet pas aux jeunes d'acquérir une qualification professionnelle réellement approfondie. A plus forte raison, il serait inadmissible que cette durée de formation en entreprise soit encore réduite du fait d'une augmentation du temps passé en C.F.A. Dès lors, il est urgent de relever le temps d'apprentissage en entreprise, tout en prévoyant une modulation en fonction des besoins des différents métiers; 2° quant à l'enseignement en C.F.A., pratiquement toutes les professions pour lesquelles l'apprentissage est à l'heure actuelle de 2 ans considèrent que la durée totale de 720 heures pourrait subir une certaine augmentation lorsque sera augmenté le temps de formation en entreprise de manière à se rapprocher des durées souhaitées. Ce relèvement du temps passé en C.F.A. devrait être modulé selon les métiers et, par ailleurs, concerner essentiellement les matières professionnelles; 3° en outre, poursuivant leur réflexion, la majorité des organisations professionnelles a attiré l'attention sur le fait que l'entrée en apprentissage devrait être possible à tous les jeunes, sans restrictions à l'âge de 15 ans, et non de 16 ans comme actuellement. Il souhaiterait connaître les suites qui seront réservées aux problèmes soulevés dans la présente question écrite.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

38643. 10 octobre 1983. **M. Emmanuel Hamel** rappelle à l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** les propos à juste titre très sévères par lesquels il a condamné la destruction le 31 août par l'aviation soviétique d'un boeing de la Korean Airlines. Il lui demande comment il concilie la netteté de la condamnation de ce meurtre de 269 passagers avec l'attitude de la France face au boycottage des vols français à destination et en provenance de l'U.R.S.S.

Défense nationale (politique de la défense)

38644. 10 octobre 1983. **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le développement en France d'une propagande pacifiste qui accroît les risques de guerre par l'impression fautive qu'elle pourrait répandre hors de nos frontières d'une diminution de la volonté et de la capacité de défense de la France. Cette propagande doit s'intensifier au cours des mois prochains, et dès octobre, notamment sous l'égide du mouvement dit de la paix et avec l'aide du parti communiste. Le ministère de la défense ne peut, par ses silences ou l'insuffisance de son information sur les dangers de cette propagande pacifiste, se rendre complice de cette action dangereuse pour la paix en Europe. Quelle action de contre-propagande le ministère de la défense va-t-il donc développer, à la télévision, par la radio et en coopération avec la presse écrite pour éclairer l'opinion publique sur l'aggravation des risques de guerre engendrée par cette propagande pacifiste?

Affaires européennes (ministère budget)

38645. 10 octobre 1983. Au moment où le gouvernement impose aux Français une politique de rigueur qui atteint les limites du supportable, et qui est d'autant plus mal acceptée que l'Etat donne parfois prise à des accusations de gabegie dans l'utilisation des fonds publics, **M. Charles Miosec** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des affaires européennes** sur la pratique répandue des études et enquêtes commanditées par les administrations d'Etat à des sociétés de conseil ou à des entreprises. Il souhaite à cet égard qu'une parfaite transparence devienne la règle d'or des administrations, *a fortiori* dans le contexte actuel, et lui demande en conséquence de bien vouloir lui communiquer la liste exhaustive des contrats réalisés par son administration en 1982 et en 1983, avec mention de l'objet et du coût des études et enquêtes, ainsi que de l'identité des organismes contractés.

Affaires sociales (ministère budget)

38646. 10 octobre 1983. Au moment où le gouvernement impose aux Français une politique de rigueur qui atteint les limites du supportable, et qui est d'autant plus mal acceptée que l'Etat donne parfois prise à des accusations de gabegie dans l'utilisation des fonds publics, **M. Charles Miosec** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** et de la solidarité nationale sur la pratique répandue des études et enquêtes commanditées par les administrations d'Etat à des sociétés de

conseil ou a des entreprises. Il souhaite a cet egard qu'une parfaite transparence devienne la regle d'or des administrations, *a fortiori* dans le contexte actuel, et lui demande en consequence de bien vouloir lui communiquer la liste exhaustive des contrats realises par son administration en 1982 et en 1983, avec mention de l'objet et du cout des etudes et enquetes, ainsi que de l'identite des organismes contractes.

Agriculture - ministere (budget).

38647. 10 octobre 1983. Au moment où le gouvernement impose aux Français une politique de rigueur qui atteint les limites du supportable, et qui est d'autant plus mal acceptée que l'Etat donne parfois prise à des accusations de gabegie dans l'utilisation des fonds publics, **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la pratique répandue des études et enquêtes commanditées par les administrations d'Etat à des sociétés de conseil ou à des entreprises. Il souhaite à cet égard qu'une parfaite transparence devienne la règle d'or des administrations, *a fortiori* dans le contexte actuel, et lui demande en conséquence de bien vouloir lui communiquer la liste exhaustive des contrats réalisés par son administration en 1982 et en 1983, avec mention de l'objet et du coût des études et enquêtes, ainsi que de l'identité des organismes contractés.

Agriculture - secretariat d'Etat (budget).

38648. 10 octobre 1983. — Au moment où le gouvernement impose aux Français une politique de rigueur qui atteint les limites du supportable, et qui est d'autant plus mal acceptée que l'Etat donne parfois prise à des accusations de gabegie dans l'utilisation des fonds publics, **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt**, sur la pratique répandue des études et enquêtes commanditées par les administrations d'Etat à des sociétés de conseil ou à des entreprises. Il souhaite à cet égard qu'une parfaite transparence devienne la règle d'or des administrations, *a fortiori* dans le contexte actuel, et lui demande en conséquence de bien vouloir lui communiquer la liste exhaustive des contrats réalisés par son administration en 1982 et en 1983, avec mention de l'objet et du coût des études et enquêtes, ainsi que de l'identité des organismes contractés.

Defense - secretariat d'Etat - budget

38649. 10 octobre 1983. Au moment où le gouvernement impose aux Français une politique de rigueur qui atteint les limites du supportable, et qui est d'autant plus mal acceptée que l'Etat donne parfois prise à des accusations de gabegie dans l'utilisation des fonds publics, **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur la pratique répandue des études et enquêtes commanditées par les administrations d'Etat à des sociétés de conseil ou à des entreprises. Il souhaite à cet égard qu'une parfaite transparence devienne la règle d'or des administrations, *a fortiori* dans le contexte actuel, et lui demande en conséquence de bien vouloir lui communiquer la liste exhaustive des contrats réalisés par son administration en 1982 et en 1983, avec mention de l'objet et du coût des études et enquêtes, ainsi que de l'identité des organismes contractés.

Budget - secretariat d'Etat - budget

38650. 10 octobre 1983. Au moment où le gouvernement impose aux Français une politique de rigueur qui atteint les limites du supportable, et qui est d'autant plus mal acceptée que l'Etat donne parfois prise à des accusations de gabegie dans l'utilisation des fonds publics, **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la pratique répandue des études et enquêtes commanditées par les administrations d'Etat à des sociétés de conseil ou à des entreprises. Il souhaite à cet égard qu'une parfaite transparence devienne la règle d'or des administrations, *a fortiori* dans le contexte actuel, et lui demande en conséquence de bien vouloir lui communiquer la liste exhaustive des contrats réalisés par son administration en 1982 et en 1983, avec mention de l'objet et du coût des études et enquêtes, ainsi que de l'identité des organismes contractés.

Commerce et artisanat - ministere (budget).

38651. 10 octobre 1983. Au moment où le gouvernement impose aux Français une politique de rigueur qui atteint les limites du supportable, et qui est d'autant plus mal acceptée que l'Etat donne parfois prise à des accusations de gabegie dans l'utilisation des fonds publics, **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la pratique répandue des études et enquêtes commanditées par les administrations d'Etat à des sociétés de conseil ou à des entreprises. Il souhaite à cet égard qu'une parfaite transparence devienne la règle d'or des administrations, *a fortiori* dans le contexte actuel, et lui demande en conséquence de bien vouloir lui communiquer la liste exhaustive des contrats réalisés par son administration en 1982 et en 1983, avec mention de l'objet et du coût des études et enquêtes, ainsi que de l'identité des organismes contractés.

Commerce extérieur - ministere (budget).

38652. 10 octobre 1983. Au moment où le gouvernement impose aux Français une politique de rigueur qui atteint les limites du supportable, et qui est d'autant plus mal acceptée que l'Etat donne parfois prise à des accusations de gabegie dans l'utilisation des fonds publics, **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur la pratique répandue des études et enquêtes commanditées par les administrations d'Etat à des sociétés de conseil ou à des entreprises. Il souhaite à cet égard qu'une parfaite transparence devienne la règle d'or des administrations, *a fortiori* dans le contexte actuel, et lui demande en conséquence de bien vouloir lui communiquer la liste exhaustive des contrats réalisés par son administration en 1982 et en 1983, avec mention de l'objet et du coût des études et enquêtes, ainsi que de l'identité des organismes contractés.

Consommation - secretariat d'Etat (budget).

38653. 10 octobre 1983. Au moment où le gouvernement impose aux Français une politique de rigueur qui atteint les limites du supportable, et qui est d'autant plus mal acceptée que l'Etat donne parfois prise à des accusations de gabegie dans l'utilisation des fonds publics, **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur la pratique répandue des études et enquêtes commanditées par les administrations d'Etat à des sociétés de conseil ou à des entreprises. Il souhaite à cet égard qu'une parfaite transparence devienne la règle d'or des administrations, *a fortiori* dans le contexte actuel, et lui demande en conséquence de bien vouloir lui communiquer la liste exhaustive des contrats réalisés par son administration en 1982 et en 1983, avec mention de l'objet et du coût des études et enquêtes, ainsi que de l'identité des organismes contractés.

Cooperation - ministere - budget

38654. 10 octobre 1983. Au moment où le gouvernement impose aux Français une politique de rigueur qui atteint les limites du supportable, et qui est d'autant plus mal acceptée que l'Etat donne parfois prise à des accusations de gabegie dans l'utilisation des fonds publics, **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures chargé de la coopération et du développement**, sur la pratique répandue des études et enquêtes commanditées par les administrations d'Etat à des sociétés de conseil ou à des entreprises. Il souhaite à cet égard qu'une parfaite transparence devienne la règle d'or des administrations, *a fortiori* dans le contexte actuel, et lui demande en conséquence de bien vouloir lui communiquer la liste exhaustive des contrats réalisés par son administration en 1982 et en 1983, avec mention de l'objet et du coût des études et enquêtes, ainsi que de l'identité des organismes contractés.

Culture - ministere - budget

38655. 10 octobre 1983. Au moment où le gouvernement impose aux Français une politique de rigueur qui atteint les limites du supportable, et qui est d'autant plus mal acceptée que l'Etat donne parfois prise à des accusations de gabegie dans l'utilisation des fonds publics, **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur la pratique répandue des études et enquêtes commanditées par les administrations d'Etat à des sociétés de conseil ou à des entreprises. Il souhaite à cet égard qu'une parfaite transparence devienne la règle d'or des

administrations, *a fortiori* dans le contexte actuel, et lui demande en conséquence de bien vouloir lui communiquer la liste exhaustive des contrats réalisés par son administration en 1982 et en 1983, avec mention de l'objet et du coût des études et enquêtes, ainsi que de l'identité des organismes contractés.

Défense - ministère (budget).

38656. 10 octobre 1983. Au moment où le gouvernement impose aux Français une politique de rigueur qui atteint les limites du supportable, et qui est d'autant plus mal acceptée que l'Etat donne parfois prise à des accusations de gabegie dans l'utilisation des fonds publics, **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la pratique répandue des études et enquêtes commanditées par les administrations d'Etat à des sociétés de conseil ou à des entreprises. Il souhaite à cet égard qu'une parfaite transparence devienne la règle d'or des administrations, *a fortiori* dans le contexte actuel, et lui demande en conséquence de bien vouloir lui communiquer la liste exhaustive des contrats réalisés par son administration en 1982 et en 1983, avec mention de l'objet et du coût des études et enquêtes, ainsi que de l'identité des organismes contractés.

Défense - secrétariat d'Etat (budget).

38657. 10 octobre 1983. Au moment où le gouvernement impose aux Français une politique de rigueur qui atteint les limites du supportable, et qui est d'autant plus mal acceptée que l'Etat donne parfois prise à des accusations de gabegie dans l'utilisation des fonds publics, **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense** sur la pratique répandue des études et enquêtes commanditées par les administrations d'Etat à des sociétés de conseil ou à des entreprises. Il souhaite à cet égard qu'une parfaite transparence devienne la règle d'or des administrations, *a fortiori* dans le contexte actuel, et lui demande en conséquence de bien vouloir lui communiquer la liste exhaustive des contrats réalisés par son administration en 1982 et en 1983, avec mention de l'objet et du coût des études et enquêtes, ainsi que de l'identité des organismes contractés.

*Départements et territoires d'outre-mer
secrétariat d'Etat (budget).*

38658. 10 octobre 1983. Au moment où le gouvernement impose aux Français une politique de rigueur qui atteint les limites du supportable, et qui est d'autant plus mal acceptée que l'Etat donne parfois prise à des accusations de gabegie dans l'utilisation des fonds publics, **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, sur la pratique répandue des études et enquêtes commanditées par les administrations d'Etat à des sociétés de conseil ou à des entreprises. Il souhaite à cet égard qu'une parfaite transparence devienne la règle d'or des administrations, *a fortiori* dans le contexte actuel, et lui demande en conséquence de bien vouloir lui communiquer la liste exhaustive des contrats réalisés par son administration en 1982 et en 1983, avec mention de l'objet et du coût des études et enquêtes, ainsi que de l'identité des organismes contractés.

Droits de la femme - ministère (budget).

38659. — 10 octobre 1983. Au moment où le gouvernement impose aux Français une politique de rigueur qui atteint les limites du supportable, et qui est d'autant plus mal acceptée que l'Etat donne parfois prise à des accusations de gabegie dans l'utilisation des fonds publics, **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur la pratique répandue des études et enquêtes commanditées par les administrations d'Etat à des sociétés de conseil ou à des entreprises. Il souhaite à cet égard qu'une parfaite transparence devienne la règle d'or des administrations, *a fortiori* dans le contexte actuel, et lui demande en conséquence de bien vouloir lui communiquer la liste exhaustive des contrats réalisés par son administration en 1982 et en 1983, avec mention de l'objet et du coût des études et enquêtes, ainsi que de l'identité des organismes contractés.

Economie - ministère (budget).

38660. 10 octobre 1983. Au moment où le gouvernement impose aux Français une politique de rigueur qui atteint les limites du supportable, et qui est d'autant plus mal acceptée que l'Etat donne parfois prise à des accusations de gabegie dans l'utilisation des fonds publics, **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la pratique répandue des études et enquêtes commanditées par les administrations d'Etat à des sociétés de conseil ou à des entreprises. Il souhaite à cet égard qu'une parfaite transparence devienne la règle d'or des administrations, *a fortiori* dans le contexte actuel, et lui demande en conséquence de bien vouloir lui communiquer la liste exhaustive des contrats réalisés par son administration en 1982 et en 1983, avec mention de l'objet et du coût des études et enquêtes, ainsi que de l'identité des organismes contractés.

Education - ministère (budget).

38661. — 10 octobre 1983. — Au moment où le gouvernement impose aux Français une politique de rigueur qui atteint les limites du supportable, et qui est d'autant plus mal acceptée que l'Etat donne parfois prise à des accusations de gabegie dans l'utilisation des fonds publics, **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la pratique répandue des études et enquêtes commanditées par les administrations d'Etat à des sociétés de conseil ou à des entreprises. Il souhaite à cet égard qu'une parfaite transparence devienne la règle d'or des administrations, *a fortiori* dans le contexte actuel, et lui demande en conséquence de bien vouloir lui communiquer la liste exhaustive des contrats réalisés par son administration en 1982 et en 1983, avec mention de l'objet et du coût des études et enquêtes, ainsi que de l'identité des organismes contractés.

Education - secrétariat d'Etat (budget).

38662. — 10 octobre 1983. Au moment où le gouvernement impose aux Français une politique de rigueur qui atteint les limites du supportable, et qui est d'autant plus mal acceptée que l'Etat donne parfois prise à des accusations de gabegie dans l'utilisation des fonds publics, **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale** sur la pratique répandue des études et enquêtes commanditées par les administrations d'Etat à des sociétés de conseil ou à des entreprises. Il souhaite à cet égard qu'une parfaite transparence devienne la règle d'or des administrations, *a fortiori* dans le contexte actuel, et lui demande en conséquence de bien vouloir lui communiquer la liste exhaustive des contrats réalisés par son administration en 1982 et en 1983, avec mention de l'objet et du coût des études et enquêtes, ainsi que de l'identité des organismes contractés.

Emploi - ministère (budget).

38663. 10 octobre 1983. Au moment où le gouvernement impose aux Français une politique de rigueur qui atteint les limites du supportable, et qui est d'autant plus mal acceptée que l'Etat donne parfois prise à des accusations de gabegie dans l'utilisation des fonds publics, **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la pratique répandue des études et enquêtes commanditées par les administrations d'Etat à des sociétés de conseil ou à des entreprises. Il souhaite à cet égard qu'une parfaite transparence devienne la règle d'or des administrations, *a fortiori* dans le contexte actuel, et lui demande en conséquence de bien vouloir lui communiquer la liste exhaustive des contrats réalisés par son administration en 1982 et en 1983, avec mention de l'objet et du coût des études et enquêtes, ainsi que de l'identité des organismes contractés.

Energie - secrétariat d'Etat (budget).

38664. 10 octobre 1983. Au moment où le gouvernement impose aux Français une politique de rigueur qui atteint les limites du supportable, et qui est d'autant plus mal acceptée que l'Etat donne parfois prise à des accusations de gabegie dans l'utilisation des fonds publics, **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche chargé de l'énergie**, sur la pratique répandue des études et enquêtes commanditées par les administrations d'Etat à des sociétés de conseil ou à des entreprises. Il souhaite à cet égard qu'une parfaite transparence devienne la règle d'or des administrations, *a fortiori* dans le contexte actuel, et lui demande en

conséquence de bien vouloir lui communiquer la liste exhaustive des contrats réalisés par son administration en 1982 et en 1983, avec mention de l'objet et du coût des études et enquêtes, ainsi que de l'identité des organismes contractés.

Environnement : secrétariat d'Etat (budget).

38665. — 10 octobre 1983. — Au moment où le gouvernement impose aux Français une politique de rigueur qui atteint les limites du supportable, et qui est d'autant plus mal acceptée que l'Etat donne parfois prise à des accusations de gabegie dans l'utilisation des fonds publics, **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur la pratique répandue des études et enquêtes commanditées par les administrations d'Etat à des sociétés de conseil ou à des entreprises. Il souhaite à cet égard qu'une parfaite transparence devienne la règle d'or des administrations, *a fortiori* dans le contexte actuel, et lui demande en conséquence de bien vouloir lui communiquer la liste exhaustive des contrats réalisés par son administration en 1982 et en 1983, avec mention de l'objet et du coût des études et enquêtes, ainsi que de l'identité des organismes contractés.

Famille : secrétariat d'Etat (budget).

38666. — 10 octobre 1983. — Au moment où le gouvernement impose aux Français une politique de rigueur qui atteint les limites du supportable, et qui est d'autant plus mal acceptée que l'Etat donne parfois prise à des accusations de gabegie dans l'utilisation des fonds publics, **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, sur la pratique répandue des études et enquêtes commanditées par les administrations d'Etat à des sociétés de conseil ou à des entreprises. Il souhaite à cet égard qu'une parfaite transparence devienne la règle d'or des administrations, *a fortiori* dans le contexte actuel, et lui demande en conséquence de bien vouloir lui communiquer la liste exhaustive des contrats réalisés par son administration en 1982 et en 1983, avec mention de l'objet et du coût des études et enquêtes, ainsi que de l'identité des organismes contractés.

Fonction publique : secrétariat d'Etat (budget).

38667. — 10 octobre 1983. — Au moment où le gouvernement impose aux Français une politique de rigueur qui atteint les limites du supportable, et qui est d'autant plus mal acceptée que l'Etat donne parfois prise à des accusations de gabegie dans l'utilisation des fonds publics, **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la pratique répandue des études et enquêtes commanditées par les administrations d'Etat à des sociétés de conseil ou à des entreprises. Il souhaite à cet égard qu'une parfaite transparence devienne la règle d'or des administrations, *a fortiori* dans le contexte actuel, et lui demande en conséquence de bien vouloir lui communiquer la liste exhaustive des contrats réalisés par son administration en 1982 et en 1983, avec mention de l'objet et du coût des études et enquêtes, ainsi que de l'identité des organismes contractés.

Formation professionnelle : ministère (budget).

38668. — 10 octobre 1983. — Au moment où le gouvernement impose aux Français une politique de rigueur qui atteint les limites du supportable, et qui est d'autant plus mal acceptée que l'Etat donne parfois prise à des accusations de gabegie dans l'utilisation des fonds publics, **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur la pratique répandue des études et enquêtes commanditées par les administrations d'Etat à des sociétés de conseil ou à des entreprises. Il souhaite à cet égard qu'une parfaite transparence devienne la règle d'or des administrations, *a fortiori* dans le contexte actuel, et lui demande en conséquence de bien vouloir lui communiquer la liste exhaustive des contrats réalisés par son administration en 1982 et en 1983, avec mention de l'objet et du coût des études et enquêtes, ainsi que de l'identité des organismes contractés.

Industrie et recherche : ministère (budget).

38669. — 10 octobre 1983. — Au moment où le gouvernement impose aux Français une politique de rigueur qui atteint les limites du supportable, et qui est d'autant plus mal acceptée que l'Etat donne parfois prise à des accusations de gabegie dans l'utilisation des fonds publics, **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la pratique répandue des études et enquêtes commanditées par les administrations d'Etat à des sociétés de conseil ou à des entreprises. Il souhaite à cet égard qu'une parfaite transparence devienne la règle d'or des administrations, *a fortiori* dans le contexte actuel, et lui demande en conséquence de bien vouloir lui communiquer la liste exhaustive des contrats réalisés par son administration en 1982 et en 1983, avec mention de l'objet et du coût des études et enquêtes, ainsi que de l'identité des organismes contractés.

Intérieur : ministère (budget).

38670. — 10 octobre 1983. — Au moment où le gouvernement impose aux Français une politique de rigueur qui atteint les limites du supportable, et qui est d'autant plus mal acceptée que l'Etat donne parfois prise à des accusations de gabegie dans l'utilisation des fonds publics, **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la pratique répandue des études et enquêtes commanditées par les administrations d'Etat à des sociétés de conseil ou à des entreprises. Il souhaite à cet égard qu'une parfaite transparence devienne la règle d'or des administrations, *a fortiori* dans le contexte actuel, et lui demande en conséquence de bien vouloir lui communiquer la liste exhaustive des contrats réalisés par son administration en 1982 et en 1983, avec mention de l'objet et du coût des études et enquêtes, ainsi que de l'identité des organismes contractés.

Justice : ministère (budget).

38671. — 10 octobre 1983. — Au moment où le gouvernement impose aux Français une politique de rigueur qui atteint les limites du supportable, et qui est d'autant plus mal acceptée que l'Etat donne parfois prise à des accusations de gabegie dans l'utilisation des fonds publics, **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la pratique répandue des études et enquêtes commanditées par les administrations d'Etat à des sociétés de conseil ou à des entreprises. Il souhaite à cet égard qu'une parfaite transparence devienne la règle d'or des administrations, *a fortiori* dans le contexte actuel, et lui demande en conséquence de bien vouloir lui communiquer la liste exhaustive des contrats réalisés par son administration en 1982 et en 1983, avec mention de l'objet et du coût des études et enquêtes, ainsi que de l'identité des organismes contractés.

Mer : secrétariat d'Etat (budget).

38672. — 10 octobre 1983. — Au moment où le gouvernement impose aux Français une politique de rigueur qui atteint les limites du supportable, et qui est d'autant plus mal acceptée que l'Etat donne parfois prise à des accusations de gabegie dans l'utilisation des fonds publics, **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, sur la pratique répandue des études et enquêtes commanditées par les administrations d'Etat à des sociétés de conseil ou à des entreprises. Il souhaite à cet égard qu'une parfaite transparence devienne la règle d'or des administrations, *a fortiori* dans le contexte actuel, et lui demande en conséquence de bien vouloir lui communiquer la liste exhaustive des contrats réalisés par son administration en 1982 et en 1983, avec mention de l'objet et du coût des études et enquêtes, ainsi que de l'identité des organismes contractés.

Personnes âgées : secrétariat d'Etat (budget).

38673. — 10 octobre 1983. — Au moment où le gouvernement impose aux Français une politique de rigueur qui atteint les limites du supportable, et qui est d'autant plus mal acceptée que l'Etat donne parfois prise à des accusations de gabegie dans l'utilisation des fonds publics, **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées**, sur la pratique répandue des études et enquêtes commanditées par les administrations d'Etat à des sociétés de conseil ou à des entreprises. Il souhaite à cet égard qu'une parfaite transparence devienne la règle d'or des administrations, *a fortiori* dans le

contexte actuel, et lui demande en conséquence de bien vouloir lui communiquer la liste exhaustive des contrats réalisés par son administration en 1982 et en 1983, avec mention de l'objet et du coût des études et enquêtes, ainsi que de l'identité des organismes contractés.

Premier ministre — services (budget)

38674. 10 octobre 1983. — Au moment où le gouvernement impose aux Français une politique de rigueur qui atteint les limites du supportable, et qui est d'autant plus mal acceptée que l'Etat donne parfois prise à des accusations de gabegie dans l'utilisation des fonds publics, **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la pratique répandue des études et enquêtes commanditées par les administrations d'Etat à des sociétés de conseil ou à des entreprises. Il souhaite à cet égard qu'une parfaite transparence devienne la règle d'or des administrations, *a fortiori* dans le contexte actuel, et lui demande en conséquence de bien vouloir lui communiquer la liste exhaustive des contrats réalisés par son administration en 1982 et en 1983, avec mention de l'objet et du coût des études et enquêtes, ainsi que de l'identité des organismes contractés.

Premier ministre — secrétariat d'Etat (budget)

38675. — 10 octobre 1983. — Au moment où le gouvernement impose aux Français une politique de rigueur qui atteint les limites du supportable, et qui est d'autant plus mal acceptée que l'Etat donne parfois prise à des accusations de gabegie dans l'utilisation des fonds publics, **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** sur la pratique répandue des études et enquêtes commanditées par les administrations d'Etat à des sociétés de conseil ou à des entreprises. Il souhaite à cet égard qu'une parfaite transparence devienne la règle d'or des administrations, *a fortiori* dans le contexte actuel, et lui demande en conséquence de bien vouloir lui communiquer la liste exhaustive des contrats réalisés par son administration en 1982 et en 1983, avec mention de l'objet et du coût des études et enquêtes, ainsi que de l'identité des organismes contractés.

Postes ministères (budget)

38676. — 10 octobre 1983. — Au moment où le gouvernement impose aux Français une politique de rigueur qui atteint les limites du supportable, et qui est d'autant plus mal acceptée que l'Etat donne parfois prise à des accusations de gabegie dans l'utilisation des fonds publics, **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la pratique répandue des études et enquêtes commanditées par les administrations d'Etat à des sociétés de conseil ou à des entreprises. Il souhaite à cet égard qu'une parfaite transparence devienne la règle d'or des administrations, *a fortiori* dans le contexte actuel, et lui demande en conséquence de bien vouloir lui communiquer la liste exhaustive des contrats réalisés par son administration en 1982 et en 1983, avec mention de l'objet et du coût des études et enquêtes, ainsi que de l'identité des organismes contractés.

Repatriés — secrétariat d'Etat (budget)

38677. — 10 octobre 1983. — Au moment où le gouvernement impose aux Français une politique de rigueur qui atteint les limites du supportable, et qui est d'autant plus mal acceptée que l'Etat donne parfois prise à des accusations de gabegie dans l'utilisation des fonds publics, **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des repatriés**, sur la pratique répandue des études et enquêtes commanditées par les administrations d'Etat à des sociétés de conseil ou à des entreprises. Il souhaite à cet égard qu'une parfaite transparence devienne la règle d'or des administrations, *a fortiori* dans le contexte actuel, et lui demande en conséquence de bien vouloir lui communiquer la liste exhaustive des contrats réalisés par son administration en 1982 et en 1983, avec mention de l'objet et du coût des études et enquêtes, ainsi que de l'identité des organismes contractés.

Relations extérieures — ministère (budget)

38678. — 10 octobre 1983. — Au moment où le gouvernement impose aux Français une politique de rigueur qui atteint les limites du supportable, et qui est d'autant plus mal acceptée que l'Etat donne parfois prise à des accusations de gabegie dans l'utilisation des fonds publics, **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre des relations**

extérieures sur la pratique répandue des études et enquêtes commanditées par les administrations d'Etat à des sociétés de conseil ou à des entreprises. Il souhaite à cet égard qu'une parfaite transparence devienne la règle d'or des administrations, *a fortiori* dans le contexte actuel, et lui demande en conséquence de bien vouloir lui communiquer la liste exhaustive des contrats réalisés par son administration en 1982 et en 1983, avec mention de l'objet et du coût des études et enquêtes, ainsi que de l'identité des organismes contractés.

Santé — secrétariat d'Etat (budget)

38679. 10 octobre 1983. — Au moment où le gouvernement impose aux Français une politique de rigueur qui atteint les limites du supportable, et qui est d'autant plus mal acceptée que l'Etat donne parfois prise à des accusations de gabegie dans l'utilisation des fonds publics, **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la pratique répandue des études et enquêtes commanditées par les administrations d'Etat à des sociétés de conseil ou à des entreprises. Il souhaite à cet égard qu'une parfaite transparence devienne la règle d'or des administrations, *a fortiori* dans le contexte actuel, et lui demande en conséquence de bien vouloir lui communiquer la liste exhaustive des contrats réalisés par son administration en 1982 et en 1983, avec mention de l'objet et du coût des études et enquêtes, ainsi que de l'identité des organismes contractés.

Sécurité publique — secrétariat d'Etat (budget)

38680. 10 octobre 1983. — Au moment où le gouvernement impose aux Français une politique de rigueur qui atteint les limites du supportable, et qui est d'autant plus mal acceptée que l'Etat donne parfois prise à des accusations de gabegie dans l'utilisation des fonds publics, **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé de la sécurité publique**, sur la pratique répandue des études et enquêtes commanditées par les administrations d'Etat à des sociétés de conseil ou à des entreprises. Il souhaite à cet égard qu'une parfaite transparence devienne la règle d'or des administrations, *a fortiori* dans le contexte actuel, et lui demande en conséquence de bien vouloir lui communiquer la liste exhaustive des contrats réalisés par son administration en 1982 et en 1983, avec mention de l'objet et du coût de et enquêtes, ainsi que de l'identité des organismes contractés.

Communication — secrétariat d'Etat (budget)

38681. — 10 octobre 1983. — Au moment où le gouvernement impose aux Français une politique de rigueur qui atteint les limites du supportable, et qui est d'autant plus mal acceptée que l'Etat donne parfois prise à des accusations de gabegie dans l'utilisation des fonds publics, **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur la pratique répandue des études et enquêtes commanditées par les administrations d'Etat à des sociétés de conseil ou à des entreprises. Il souhaite à cet égard qu'une parfaite transparence devienne la règle d'or des administrations, *a fortiori* dans le contexte actuel, et lui demande en conséquence de bien vouloir lui communiquer la liste exhaustive des contrats réalisés par son administration en 1982 et en 1983, avec mention de l'objet et du coût des études et enquêtes, ainsi que de l'identité des organismes contractés.

Temps libre et jeunesse et sports — ministère (budget)

38682. — 10 octobre 1983. — Au moment où le gouvernement impose aux Français une politique de rigueur qui atteint les limites du supportable, et qui est d'autant plus mal acceptée que l'Etat donne parfois prise à des accusations de gabegie dans l'utilisation des fonds publics, **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur la pratique répandue des études et enquêtes commanditées par les administrations d'Etat à des sociétés de conseil ou à des entreprises. Il souhaite à cet égard qu'une parfaite transparence devienne la règle d'or des administrations, *a fortiori* dans le contexte actuel, et lui demande en conséquence de bien vouloir lui communiquer la liste exhaustive des contrats réalisés par son administration en 1982 et en 1983, avec mention de l'objet et du coût des études et enquêtes, ainsi que de l'identité des organismes contractés.

Tourisme - secretariat d'Etat - budget

38683. 10 octobre 1983. — Au moment où le gouvernement impose aux Français une politique de rigueur qui atteint les limites du supportable, et qui est d'autant plus mal acceptée que l'Etat donne parfois prise à des accusations de gabegie dans l'utilisation des fonds publics, **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du commerce extérieur et du tourisme, chargé du tourisme**, sur la pratique répandue des études et enquêtes commanditées par les administrations d'Etat à des sociétés de conseil ou à des entreprises. Il souhaite à cet égard qu'une parfaite transparence devienne la règle d'or des administrations, *a fortiori* dans le contexte actuel, et lui demande en conséquence de bien vouloir lui communiquer la liste exhaustive des contrats réalisés par son administration en 1982 et en 1983, avec mention de l'objet et du coût des études et enquêtes, ainsi que de l'identité des organismes contractés.

Transports - ministère - budget

38684. 10 octobre 1983. — Au moment où le gouvernement impose aux Français une politique de rigueur qui atteint les limites du supportable, et qui est d'autant plus mal acceptée que l'Etat donne parfois prise à des accusations de gabegie dans l'utilisation des fonds publics, **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la pratique répandue des études et enquêtes commanditées par les administrations d'Etat à des sociétés de conseil ou à des entreprises. Il souhaite à cet égard qu'une parfaite transparence devienne la règle d'or des administrations, *a fortiori* dans le contexte actuel, et lui demande en conséquence de bien vouloir lui communiquer la liste exhaustive des contrats réalisés par son administration en 1982 et en 1983, avec mention de l'objet et du coût des études et enquêtes, ainsi que de l'identité des organismes contractés.

Urbanisme - ministère - budget

38685. 10 octobre 1983. — Au moment où le gouvernement impose aux Français une politique de rigueur qui atteint les limites du supportable, et qui est d'autant plus mal acceptée que l'Etat donne parfois prise à des accusations de gabegie dans l'utilisation des fonds publics, **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la pratique répandue des études et enquêtes commanditées par les administrations d'Etat à des sociétés de conseil ou à des entreprises. Il souhaite à cet égard qu'une parfaite transparence devienne la règle d'or des administrations, *a fortiori* dans le contexte actuel, et lui demande en conséquence de bien vouloir lui communiquer la liste exhaustive des contrats réalisés par son administration en 1982 et en 1983, avec mention de l'objet et du coût des études et enquêtes, ainsi que de l'identité des organismes contractés.

Relations avec le parlement - ministère - budget

38686. 10 octobre 1983. — Au moment où le gouvernement impose aux Français une politique de rigueur qui atteint les limites du supportable, et qui est d'autant plus mal acceptée que l'Etat donne parfois prise à des accusations de gabegie dans l'utilisation des fonds publics, **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des relations avec le Parlement** sur la pratique répandue des études et enquêtes commanditées par les administrations d'Etat à des sociétés de conseil ou à des entreprises. Il souhaite à cet égard qu'une parfaite transparence devienne la règle d'or des administrations, *a fortiori* dans le contexte actuel, et lui demande en conséquence de bien vouloir lui communiquer la liste exhaustive des contrats réalisés par son administration en 1982 et en 1983, avec mention de l'objet et du coût des études et enquêtes, ainsi que de l'identité des organismes contractés.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).*

38687. 10 octobre 1983. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur les conditions d'application de l'arrêté du 13 juillet 1982 (*Journal officiel* du 4 août 1982) portant modification de la procédure d'attribution du diplôme d'honneur de porte-drapeau des Associations d'anciens combattants et victimes de guerre. Cette distinction a un caractère personnel et n'est pas liée à la raison sociale de l'Association à laquelle appartient le candidat qui doit faire état de

sept années de service et d'une bonne moralité. Or, aucun des dossiers présentés depuis 1961 par des candidats de la Fédération nationale des victimes et rescapés des camps nazis du travail forcé (ex-F.N.D.T.) n'a jamais abouti. Ces demandes étaient en instance devant la Commission nationale au motif que la raison sociale de la F.N.D.T. était contestée. Le changement de dénomination de cette association, intervenu en mars 1982, aurait dû lever cet obstacle. Or, rien que l'arrêté précité confie aux commissaires de la République le pouvoir d'attribuer ce diplôme, il a été précisé le 21 mars 1983 par circulaire aux commissaires de la République d'avoir à transmettre à Paris pour décision les dossiers des candidats de cette association. Cette décision autorise toutes les craintes concernant lesdits dossiers, qui risquent de demeurer en instance de nouveau pendant des années, sous un faux prétexte que ne justifie pas la réglementation en vigueur. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une procédure discriminatoire qui empêche de réserver une suite favorable aux dossiers des candidats de la F.N.V.R.C.N.T.F. au diplôme d'honneur de porte-drapeau qui remplissent les conditions requises.

Dette publique (emprunts d'Etat).

38688. 10 octobre 1983. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conditions anormales dans lesquelles ont été accordées les dispenses de souscription à l'emprunt obligatoire. En effet, considérons le cas de deux retraités dont la situation était identique en 1981 (mêmes revenus, même situation de famille, imposition identique supérieure à 5 000 francs) : Le premier a pris sa retraite le 1^{er} janvier 1982 et perçoit depuis cette date une pension au plus égale à 70 p. 100 de son dernier salaire. Il ne peut être dispensé de souscrire à l'emprunt obligatoire. Le second a pris sa retraite le 1^{er} juin 1983 et a perçu jusqu'à cette date la totalité de son salaire, soit, depuis dix-sept mois, 30 p. 100 de plus que le premier. Il est dispensé de la souscription. En conséquence, il lui demande d'indiquer quelles sont les raisons de cette anomalie et si une semblable injustice est motivée par un souci de justice sociale.

Fonctionnaires et agents publics (rapatriés).

38689. 10 octobre 1983. — **M. Jean-Claude Gaudin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés**, sur la date limite fixée actuellement au 4 décembre 1983 pour demander notamment le bénéfice des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la seconde guerre mondiale. Il lui demande de lui faire connaître, d'une part, les raisons pour lesquelles aucune publicité n'a été faite par l'administration à ce texte qui doit permettre de régler les préjudices de carrière subis par les fonctionnaires et agents anciens combattants, résistants, victimes du régime de Vichy, rapatriés de Tunisie, du Maroc et d'Algérie, et d'autre part, si, compte tenu de ce défaut regrettable de publicité, qui est préjudiciable aux bénéficiaires de ce texte, dont l'âge moyen est de soixante ans, il n'envisage pas, comme il l'a fait pour les demandes de validation des périodes d'application au régime de la sécurité sociale, de supprimer tout délai pouvant être opposé aux rapatriés pour obtenir la réalisation d'une promesse du Président de la République, qui répare un préjudice vieux de vingt-cinq ans. Enfin, il lui demande de préciser les raisons pour lesquelles le décret d'application des articles 9 et 11 de la loi du 3 décembre 1982, qui doit permettre aux rapatriés du Maroc, de Tunisie et d'Algérie d'obtenir enfin l'égalité de traitement avec leurs collègues métropolitains, n'a pas encore été publié.

*Assurance vieillesse - régime des fonctionnaires civils
et militaires (politique en faveur des retraités).*

38690. 10 octobre 1983. — **M. Jean-Claude Gaudin** rappelle à **M. le ministre de la défense** les conclusions principales du groupe de travail sur les retraites militaires, réuni le 19 octobre 1982 sous la présidence de **M. le contrôleur général des armées, directeur des affaires juridiques**. Ce rapport concluait à la création d'un Conseil permanent des retraités militaires; il rappelait les droits fondamentaux au travail et à la pension de réversion; il exposait enfin l'ensemble du contentieux et précisait les priorités des mesures nécessaires. En conséquence, il lui demande ce qu'il retient des recommandations de ce rapport et quel calendrier il retient pour leur réalisation. En outre, il lui fait remarquer qu'il est anormal que la Confédération nationale des retraités militaires et veuves de militaires de carrière ne soit pas consultée préalablement à toute mesure concernant les retraités militaires et les veuves de militaires de carrière.

Charbon (houillères - Gard).

38691. — 10 octobre 1983. — **M. Jacques Blanc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie**, quelles sont désormais les perspectives réelles d'exploitation de Ladrecht en fonction de la nouvelle politique dans le domaine du charbon arrêtée par le gouvernement et à la suite du rapport Delannoy. Il lui rappelle qu'en juin 1980, M. Giraud, alors ministre de l'industrie, répondant aux demandes qu'il lui avait lui-même présentées à la suite des réunions du Conseil régional du Languedoc-Roussillon des 11 février et 10 mars 1983, s'était engagé au nom du gouvernement de l'époque à maintenir en état le puits de Destival. Ainsi étaient préservées toutes les chances d'une future exploitation de Ladrecht pour le jour où les techniques nouvelles de gazéification le permettraient, tandis que s'intensifiaient la prospection et l'exploitation de la découverte. Depuis 1980, aucun élément sérieux nouveau n'est apparu. Le 15 juin 1981, M. Joxe, ministre de l'industrie, ne faisait que s'approprier les décisions de son prédécesseur tout en laissant espérer un prochain développement de l'exploitation. Puis les déclarations contradictoires se sont succédées, créant la plus grande confusion, les uns allant même prétendre que le gisement de Ladrecht était désormais exploité tandis que d'autres déclaraient que Ladrecht serait définitivement condamnée. Le respect des femmes et des hommes des Cévennes exige que l'on sorte de cette confusion. Ils ne sauraient être abusés dans leur confiance. Les élus de cette région, préoccupés de l'avenir du Languedoc-Roussillon, ont besoin de connaître les décisions prises par le gouvernement au moment où ils préparent le IX^e Plan.

Assurance vieillesse - régimes autonomes et spéciaux (Alsace-Lorraine - politique en faveur des retraités).

38692. — 10 octobre 1983. — **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les demandes exprimées par l'Union nationale des invalides et accidentés du travail d'Alsace réunis en congrès, qui souhaite que des mesures soient prises en faveur des retraités, notamment : 1^o la prorogation du régime local au-delà du 1^{er} juillet 1984 et jusqu'à l'extinction des droits des assurés pouvant prétendre à ce régime, 2^o l'accélération de la liquidation des demandes de pension et attribution systématique d'une avance dès lors qu'un délai raisonnable est dépassé, 3^o l'alignement des prestations de l'assurance maladie des retraités du régime non salarié sur celui des retraités du régime salarié, 4^o le développement des structures du maintien à domicile des personnes âgées, 5^o l'effort en matière de dotation pour la construction de maisons de retraite de moyenne importance. Il lui demande ce qu'il entend faire par rapport à ces points précis.

Psychologues (profession).

38693. — 10 octobre 1983. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le Premier ministre** s'il entend entreprendre des actions concrètes pour répondre aux organisations de psychologues qui souhaitent que le projet de légalisation du titre de psychologue soit mis à l'ordre du jour, afin que la France adopte des dispositions visant à réglementer l'usage du titre de psychologue et l'exercice de la profession comme cela s'est déjà fait en Allemagne démocratique (décembre 1979), Norvège (9 mars 1973), Israël (1977), Suède (1978), Pays-Bas (1976), Canada, Australie, Venezuela (1978), U.S.A.; et comme cela est en cours en Italie, Autriche et Suisse.

Assurance vieillesse - régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants - politique en faveur des retraités).

38694. — 10 octobre 1983. — **M. François Massot** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que le montant de l'allocation de conjoint coexistant attribué au conjoint d'un membre d'une profession non salariée, lorsque ce conjoint n'a jamais exercé une activité professionnelle lui ouvrant des droits propres, se trouve bloqué au taux fixé par le décret n° 76-559 du 25 juin 1976, soit 4 000 francs par an. En conséquence, il lui demande si une revalorisation de cette allocation pourrait être envisagée, tenant compte non seulement des ressources du ménage mais surtout, également, de la situation particulière de certains conjoints de membres de professions non salariées, qui par leur travail, ont directement participé à l'exercice de la profession de l'ayant-droit.

Politique extérieure (Nicaragua).

38695. — 10 octobre 1983. — **M. Jean Natiez** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur certains aspects de la situation au Nicaragua. Le 28 septembre 1983, le coordonnateur de la junte sandiniste de gouvernement, M. Daniel Ortéga, a annoncé que son pays tentait de se procurer des avions de combat pour lutter contre les forces anti-gouvernementales, et que les U.S.A. avaient fait pression sur leurs alliés occidentaux pour qu'ils rejettent la demande de Managua. Il lui demande si le gouvernement français a été contacté pour une éventuelle livraison d'avions, et s'il ne crut pas qu'un refus à une telle demande contraindrait alors le Nicaragua à se tourner vers l'U.R.S.S.

Consommation (information et protection des consommateurs).

38696. — 10 octobre 1983. — Jeudi 15 septembre, au cours de l'émission télévisée « l'Enjeu », le Président de la République a confirmé que « la politique présente interdit le protectionnisme ». Cette orientation ne doit pas exclure, bien au contraire, la volonté très ferme d'inciter le consommateur français à acheter français. Le projet annoncé il y a quelques temps, d'indiquer clairement l'origine française des produits nationaux, ne semble pas avoir été concrétisé ou s'il l'a été, il n'a pas été suivi d'effet apparent dans les surfaces de vente. Pourtant, la volonté d'acheter français pour réduire le déficit du commerce extérieur, et surtout le chômage, fait peu à peu son chemin. Or, il arrive très souvent aux consommateurs d'avoir la surprise, après avoir acheté volontairement des produits de marques françaises très connues, de constater qu'en fait, ceux-ci ont été fabriqués à l'étranger. En conséquence, **M. Gérard Collomb** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** s'il envisage de prendre des mesures incitant les détaillants à indiquer très lisiblement sur les rayons et présentoirs les mentions « fabriqué en France » ou « importé de... ».

Automobiles et cycles (emploi et activité).

38697. 10 octobre 1983. Dans le cadre de la volonté de reconquête du marché intérieur, l'ensemble des médias annonçait l'an dernier la construction d'une moto française dont la gendarmerie et la police devaient être dotés. Depuis, le silence autour de cette fabrication laisse penser que la réalisation de cette moto française n'a pas eu les résultats escomptés. Ainsi, la Foire de Lyon, en mars 1983, présentait une surface importante de motos étrangères, notamment japonaises et allemandes, mais n'accueillait aucun stand où aurait été exposée la moto française. Dans le même ordre d'idée, on peut constater que M. le ministre d'Etat chargé de la sécurité publique présentait, au cours de l'été, un nouveau matériel motocycliste pour la police. Ce matériel était japonais. En conséquence, **M. Gérard Collomb** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir lui communiquer les renseignements suivants : nombre de motos construites ; nombre de motos commercialisées ; principaux acheteurs ; nombre d'emplois créés ; la promotion de cette moto est-elle prévue par l'intermédiaire des foires et expositions, la publicité télévisée, et les compétitions.

Automobiles et cycles (emploi et activité).

38698. - 10 octobre 1983. Dans le cadre de la volonté de reconquête du marché intérieur, l'ensemble des médias annonçait l'an dernier la construction d'une moto française dont la gendarmerie et la police devaient être dotés. Depuis, le silence autour de cette fabrication laisse penser que la réalisation de cette moto française n'a pas eu les résultats escomptés. Ainsi, la Foire de Lyon, en mars 1983, présentait une surface importante de motos étrangères, notamment japonaises et allemandes, mais n'accueillait aucun stand où aurait été exposée la moto française. Dans le même ordre d'idée, on peut constater que M. le secrétaire d'Etat chargé de la sécurité publique présentait, au cours de l'été, un nouveau matériel motocycliste pour la police. Ce matériel était japonais. En conséquence, **M. Gérard Collomb** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui communiquer les renseignements suivants : nombre de motos construites ; nombre de motos commercialisées ; principaux acheteurs ; nombre d'emplois créés ; la promotion de cette moto est-elle prévue par l'intermédiaire des foires et expositions, la publicité télévisée, et les compétitions.

Matériels électriques et électroniques (entreprises)

38699. 10 octobre 1983. **M. Joseph Gourmelon** signale à l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que l'annonce officielle de l'accord passé entre la Compagnie générale d'électricité et le groupe Thomson suscite de nombreuses interrogations qu'expriment certes les industriels des secteurs concernés, mais aussi les personnels des entreprises en cause et leurs organisations syndicales. Les répercussions de cette restructuration industrielle sur l'avenir de certaines fabrications et, partant, de l'emploi, préoccupent au premier chef les salariés de ces groupes. Il lui demande par conséquent : 1° de quelle manière il entend sur ces points assurer l'information et veiller à ce que s'instaure une réelle concertation avec les organisations syndicales représentatives, 2° quelle sera la place réservée aux unités bretonnes du groupe Thomson, tout particulièrement à sa branche Téléphonique dans le partage de ces activités.

Automobiles et cycles (emploi et activité)

38700. 10 octobre 1983. **M. Michel Suchod** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le fait que les concessionnaires des marques françaises d'automobiles n'exposent aucun véhicule dans les foires expositions d'intérêt régional, laissant aux seuls concessionnaires de marques étrangères le soin de promouvoir leurs modèles auprès de nombreux visiteurs que ne manquent pas d'attirer ces manifestations commerciales. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour inciter les services commerciaux des marques françaises à plus « d'agressivité ».

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité invalidité)

38701. 10 octobre 1983. **M. Eugène Teisseire** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la base de calcul des cotisations sociales agricoles et plus particulièrement de l'assurance maladie des exploitants (A.M.E.X.A.) qui reste liée au revenu cadastral et reflète mal la réalité des facultés contributives. En effet, bien que des améliorations certaines aient été apportées au niveau de la qualité des outils permettant d'asseoir les cotisations (intégration du revenu brut d'exploitation et du résultat net d'exploitation), le système actuel continue de juxtaposer dans les barèmes des taux de cotisations 2 échelles peu proportionnelles. Ainsi, dans le département de la Nièvre, l'échelle du revenu cadastral va de 1 à 130, alors que celle des cotisations (A.M.E.X.A.) va de 1 à 12, le poids des cotisations est de ce fait d'autant plus lourds que l'exploitation est petite. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures envisagées à terme pour asseoir les cotisations sur une base plus juste et qui permettrait ainsi d'introduire plus de solidarité et de justice dans ce système. L'éventail des taux de progression devrait faire apparaître une volonté de concilier « avancée sociale » et « maîtrise des charges », en fonction des possibilités de chacun.

Politique extérieure (Etats-Unis)

38702. 10 octobre 1983. **M. Eugène Teisseire** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'avenir de « Téléfrance », chaîne câblée française aux Etats-Unis, dont les actionnaires sont Gaumont et la Sofirad. « Téléfrance » diffuse actuellement 26 heures d'émissions en français auprès de 7 millions de foyers nord-américains, assurant ainsi à notre pays une présence culturelle appréciée du public américain. Or, la presse audiovisuelle et écrite se sont récemment fait l'écho des difficultés financières de « Téléfrance » et de l'éventualité de l'arrêt de sa diffusion. La disparition de Téléfrance marquerait un retrait de la présence culturelle française sur le continent américain, et signifierait l'absence de diffusion de nos réalisations audio-visuelles aux Etats-Unis. Par ailleurs, cette décision de ne plus diffuser Téléfrance permettrait à un autre pays d'utiliser la chaîne câblée laissée libre. En conséquence, il lui demande quelles mesures sont envisagées afin d'éviter une disparition éventuelle de cette chaîne câblée française aux Etats-Unis.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)

38703. 10 octobre 1983. — **M. Firmin Bedoussac** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des communes implantées en zone de montagne et défavorisées, possédant deux postes d'instituteurs. Il lui demande, si dans la mesure du possible, la nomination d'un couple d'instituteurs séjournant dans la commune ne serait pas favorable au rétablissement de relations étroites entre les enseignants, leurs élèves et leurs parents. Il lui demande donc s'il compte prendre des mesures allant dans ce sens.

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs)

38704. 10 octobre 1983. — **M. Firmin Bedoussac** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** quelles mesures elle compte prendre pour améliorer l'utilisation des hébergements de tourisme social et pour développer une politique de polyvalence de ces équipements, avec en particulier une utilisation la plus étendue possible sur l'année.

Congés et vacances (chèques vacances)

38705. 10 octobre 1983. **M. Firmin Bedoussac** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** si elle est favorable à la majoration du chèque vacances hors saison.

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs)

38706. 10 octobre 1983. **M. Firmin Bedoussac** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** quelles mesures elle compte prendre pour permettre une plus grande maîtrise du tourisme à vocation sociale par les communes d'accueil. Il lui demande si elle compte encourager, par des financements privilégiés, la création et la gestion d'unités de tourisme social par les communes d'accueil en relation avec les collectivités d'origine.

Tourisme et loisirs (stations de vacances)

38707. 10 octobre 1983. **M. Firmin Bedoussac** demande à **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** si elle compte étendre les dispositions du décret Ravelin du 14 novembre 1968, à toutes les stations, classées ou non, et à tous les sites de ski alpin ou nordique.

Voirie (routes - Cantal)

38708. 10 octobre 1983. **M. Firmin Bedoussac** se fait l'écho de nombreux maires du département du Cantal auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, des réprobations suscitées par la disparition du Fonds spécial d'investissement routier (F.S.I.R.). Il lui rappelle que de nombreuses communes du Cantal possèdent une voirie communale importante et souvent très coûteuse à entretenir, en raison de l'altitude et des intempéries hivernales. Les frais d'entretien grèvent d'ailleurs lourdement les budgets de ces petites communes, quelquefois à hauteur de 50 p. 100. Il lui demande donc s'il ne convient pas de rétablir une ligne de crédit spécifique, pouvant compenser la disparition du F.S.I.R., qui représentait, sur certaines communes près de 20 p. 100 des investissements routiers engagés.

Mutualité sociale agricole (cotisations - Cantal)

38709. 10 octobre 1983. — **M. Firmin Bedoussac** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, les graves anomalies constatées en matière de revenu cadastral dans la région agricole dite de « Salers ». Il lui signale que ces anomalies mises en lumière depuis très longtemps déjà, ne reposent plus sur des réalités actuelles. En effet la zone « Salers », si elle pouvait être considérée comme une zone agricole très riche par rapport à la Chataigneraie, par exemple, a accumulé depuis lors des handicaps importants. Il lui précise de plus que le revenu cadastral sert de base à la fixation des cotisations sociales que doivent régler les exploitants agricoles. Il lui demande donc quelles mesures d'urgence il compte prendre pour résoudre ce problème qui voue la zone « Salers » à un déclin inexorable.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

38710. 10 octobre 1983. — **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, de lui préciser les avantages spécifiques obtenus par les personnes ayant accompli, comme celles de la classe 42,

souvent deux ans de service du travail obligatoire (S.T.O.), pendant la dernière guerre mondiale. Il lui demande si ces personnes qui ont été frappées par cette épreuve ne méritent pas l'octroi d'avantages particuliers.

Justice (fonctionnement : Cantal).

38711. — 10 octobre 1983. — **M. Firmin Bedoussac** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que lors de la réforme de la juridiction prud'homale, le tribunal de Saint-Flour a été dessaisi des affaires prud'homales à compter du 1^{er} juillet 1980 au profit d'un Conseil des prud'hommes, fixé à Aurillac, avec compétence sur l'ensemble du département du Cantal. Il lui demande, compte tenu de la situation géographique très particulière de la circonscription de Saint-Flour s'il n'est pas favorable à la création d'une audience foraine effectuée par le tribunal d'Aurillac à Saint-Flour.

Justice (tribunaux de commerce : Cantal).

38712. — 10 octobre 1983. — **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de lui préciser sa position au sujet des menaces de fermeture qui pèseraient sur le tribunal de commerce de Saint-Flour. Il lui signale que ce tribunal est implanté dans une zone géographique très défavorisée qui doit affronter pendant une bonne moitié de l'année les rigueurs d'un climat hivernal extrêmement difficile. Il lui indique enfin, que pendant cette période, les conditions météorologiques rendent les liaisons entre Saint-Flour et Aurillac, préfecture du département du Cantal, particulièrement délicates.

Aménagement du territoire (zones de montagne et de piémont).

38713. — 10 octobre 1983. — **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne convient pas de systématiser le zonage, agriculture-forêt, en particulier en zone de montagne.

Electricité et gaz (centrales privées).

38714. — 10 octobre 1983. — **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** s'il ne convient pas d'insérer l'aménagement de micro-centrales dans un projet de développement économique global, à l'initiative des collectivités locales.

Sports (ski).

38715. — 10 octobre 1983. — **M. Firmin Bedoussac** demande à **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** si elle ne compte pas organiser et promouvoir une formule de hodge par département ou par massif, afin de faire participer financièrement le skieur de fond aux frais d'entretien inhérents à ce sport.

Police (personnel).

38718. — 10 octobre 1983. — **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il compte améliorer la situation des policiers municipaux, afin de leur accorder les mêmes avantages que leurs homologues appartenant à la police nationale. Il lui demande en particulier, s'il ne juge pas inadéquate la soumission de la police municipale au statut général du personnel communal.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

38717. — 10 octobre 1983. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les graves difficultés rencontrées par les parents d'enfants handicapés tenus d'acquitter le forfait journalier institué par la loi du 19 janvier 1983 sans pouvoir bénéficier d'une prise en charge de ce forfait par leur régime d'assurance maladie, leurs enfants étant hospitalisés dans des établissements inclus dans le champ d'application de la loi précitée. Certains d'entre eux, hésitant à engager les démarches quelque peu humiliantes d'admission à l'aide sociale, envisagent de retirer leur enfant de l'hôpital où il a été admis et de le soigner à domicile dans la mesure de leurs moyens, ce qui risque d'altérer sérieusement l'état de santé déjà précaire de l'enfant. Il lui

demande en conséquence si une révision des conditions d'acquiescement du forfait pour les handicapés placés en milieu hospitalier ne pourrait pas être opérée.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxe sur les conventions d'assurance).

38718. — 10 octobre 1983. — **M. Pierre Bernard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la suppression de l'exonération de la taxe concernant les contrats d'assurance. En effet, cette exonération remonte à 1900, date du début de la mutuelle. Or, parmi tous les assurés qui sont assujettis à ces Caisses d'assurances, ceux-ci venant de toute origine, il existe surtout des agriculteurs qui voient ainsi une augmentation de leurs charges à cause de la suppression de cette exonération. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager, — en particulier pour les bâtiments agricoles importants — que soit acceptée l'exonération de cette taxe.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

38719. — 10 octobre 1983. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'absence de prévention médicale en matière de grippe. Actuellement, le vaccin anti-grippal, reconnu comme efficace à 80 p. 100 n'est gratuit que pour les personnes âgées d'au moins soixante-quinze ans. Pourtant, la grippe frappe indistinctement toutes les classes d'âge de la population et chaque année l'assurance maladie rembourse des soins médicaux et paie les indemnités journalières des patients atteints. Une politique de prévention qui prendrait la forme d'un vaccin anti-grippal gratuit pour tous serait certainement moins onéreuse pour l'assurance maladie. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Chômage : indemnisation (préretraite).

38720. — 10 octobre 1983. — **M. Alain Billon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des préretraités exerçant une activité bénévole au sein d'associations. La convention qui régit les conditions de leur cessation d'activité stipule qu'ils ne peuvent exercer aucune activité professionnelle. Certaines Assédic interprétant strictement les contrats de solidarité, menacent de suspendre le versement des prestations aux personnes exerçant une activité pourtant bénévole au sein d'associations. Il lui demande de préciser l'interprétation exacte donnée aux textes réglementant les contrats de solidarité.

Radiodiffusion et télévision (chaines de télévision et stations de radio).

38721. — 10 octobre 1983. — **M. Jean-Claude Bois** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, que la société Radio-France a procédé à la réalisation de programmes thématiques destinés à différentes catégories de publics, notamment Radio 7 pour les jeunes de la région parisienne et Radio bleue intéressant plus particulièrement les personnes âgées. Il lui fait part, à cet égard, des préoccupations exprimées par l'A.C.S.R.C.S., Association pour la création d'une station de radiodiffusion consacrée au sport, laquelle ne parvient pas à faire accepter la mise en œuvre, dans le cadre des émissions thématiques de Radio-France, de son projet de radio sportive à vocation éducatrice et de service. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître les raisons qui s'opposent à la réalisation d'un tel programme et l'action éventuelle qu'il envisage de mener en vue d'aboutir à la solution de l'affaire précédemment évoquée.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

38722. — 10 octobre 1983. — **M. André Borel** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur l'iniquité que constitue la disparité de traitement fiscal des contribuables veufs qui, selon que leurs enfants à charge sont ou non issus de leur mariage avec leur conjoint décédé, sont assimilés en matière de quotient familial soit à des contribuables mariés, soit à des célibataires ayant à leur charge le même nombre d'enfants. Il s'étonne notamment qu'un contribuable veuf ayant à charge un enfant adopté du vivant de son conjoint ne puisse bénéficier que de deux parts, alors que si l'enfant était issu du mariage, il pourrait se voir accorder deux parts et demie de quotient familial. Cette disposition fiscale inique pénalise abusivement les couples qui ont adopté un enfant et crée une

discrimination tout à fait inopportune entre enfants adoptés et enfants légitimes. En conséquence, il lui demande d'envisager une modification de l'article 194 du code général des impôts assimilant expressément les enfants adoptés du vivant du conjoint décédé aux enfants issus du mariage.

Electricité et gaz (E.D.F. et G.D.F.).

38723. — 10 octobre 1983. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ile-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie**, sur les préoccupations des personnels d'Electricité de France et de Gaz de France. En effet, ces derniers ont aujourd'hui quelques inquiétudes quant aux enveloppes budgétaires destinées à ces deux établissements notamment dans le domaine du maintien des emplois liés à ces deux activités. En conséquence, il souhaiterait pouvoir disposer des éléments montrant qu'aucune réduction de postes budgétaires n'est prévisible dans un quelconque de ces deux secteurs.

Taxis (politique en faveur des taxis).

38724. — 10 octobre 1983. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ile-et-Vilaine) demande à **M. le ministre des transports** s'il entend mettre en place des prêts bonifiés pour l'achat de véhicules par les professionnels (taxis), sachant que ces derniers sont actuellement soumis aux mêmes conditions de crédit que les particuliers.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

38725. — 10 octobre 1983. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ile-et-Vilaine) demande à **M. le ministre des transports** s'il entend accélérer le processus de remboursement de la T.V.A. sur les taxis sachant que ce remboursement s'effectue actuellement sur plusieurs années.

Transports (transports sanitaires).

38726. — 10 octobre 1983. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ile-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la pratique actuelle consistant pour certains véhicules sanitaires légers à transporter des particuliers au lieu de malades au détriment des artisans de taxi. En conséquence, il lui demande ses projets en matière de réglementation des voitures sanitaires légères de façon à ce qu'il n'y ait pas de dérive dans les vocations qui sont les leurs.

Taxis (voiture de petite remise).

38727. — 10 octobre 1983. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ile-et-Vilaine) demande à **M. le ministre des transports** s'il entend prendre des mesures d'ordre juridique visant à homogénéiser le statut de la profession d'artisan du taxi concernant notamment les voitures de petite remise. Il souhaiterait par ailleurs savoir si le nombre des autorisations relatives à ces voitures est en régression.

Transports : ministère (structures administratives).

38728. — 10 octobre 1983. — **M. Pierre Bourguignon** demande à **M. le ministre des transports** si le nombre de personnes de son ministère chargées de répondre aux « Questions écrites » posées par les parlementaires, lui paraît suffisant pour permettre une réponse avant douze mois.

Rapatriés (indemnisation).

38729. — 10 octobre 1983. — **M. Pierre Bourguignon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés**, sur la date limite fixée au 4 décembre 1983 pour demander le bénéfice des articles 9 et 11 de la loi du 3 décembre 1982, n° 82-1021, relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la seconde guerre mondiale. Il s'étonne du peu de publicité qui a accompagné ces mesures et lui demande s'il n'envisage pas de supprimer tout délai pouvant être opposé aux rapatriés.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

38730. — 10 octobre 1983. — **M. Pierre Bourguignon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation suivante : à la suite de l'instauration du forfait hospitalier découlant de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 et des décrets n° 83-260 et 83-261 du 31 mars 1983, les titulaires de l'allocation adulte handicapé « A.A.H. » semblent être pénalisés car si comme beaucoup, elle est soumise à l'application du forfait, à compter du trente-et-unième jour d'hospitalisation, leur allocation est réduite de 1/5, 2/5, ou 3/5 selon leur situation. Il lui demande son sentiment et les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette disparité.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (majorations des pensions).

38731. — 10 octobre 1983. — **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des fonctionnaires dont l'état de santé a mis fin prématurément à la carrière administrative, et dont l'Etat a conduit la Commission de réforme à leur reconnaître le bien fondé du versement d'une majoration de leur pension pour tierce personne dans les actes essentiels de la vie. En effet, l'évolution du montant annuel de cette allocation, versée au titre du régime général de sécurité sociale, est toujours plus élevée que celle servie par la fonction publique. Le décalage est donc, chaque année, de plus en plus grand, pour une prestation qui a la même origine, la même motivation, et qui doit répondre aux mêmes besoins. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de réaliser l'égalité qui existait à l'origine.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

38732. — 10 octobre 1983. — **M. Michel Carlelet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la difficulté que rencontrent les parents d'enfants handicapés profonds en cas d'hospitalisation momentanée. En effet, ces parents, qui font l'effort de conserver à la maison le plus possible leur enfant, alors qu'ils pourraient fort bien le confier à un établissement spécialisé (ce qui leur assurerait la gratuité totale des soins), sont assujettis au versement du forfait de 20 francs par jour pour les périodes d'hospitalisation inévitables. Les économies que ces familles permettent à la sécurité sociale de réaliser dans les périodes pendant lesquelles elles parviennent à maintenir l'enfant handicapé à la maison apparaissent nettement plus substantielles que les recettes réalisées par l'intermédiaire du forfait hospitalier. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Enseignement secondaire (personnel).

38733. — 10 octobre 1983. — **M. Michel Carlelet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il prévoit la réouverture des concours externe et interne de recrutement des chefs des travaux des lycées techniques et leur intégration dans le cadre du neuvième des personnels faisant fonction souhaités par les intéressés. Le recrutement devrait permettre l'obtention du titre de professeur agrégé chef des travaux et être accessible aux enseignants issus de toutes les disciplines technologiques. D'autre part il serait nécessaire qu'au moins un tiers des membres du jury soit renouvelé chaque année. Il rappelle à **M. le ministre** que les chefs des travaux auraient besoin d'une aide supplémentaire en personnel, cette assistance pouvant s'effectuer sous deux formes : des postes d'assistant(e)s d'ingénieurs attachés aux chefs des travaux et des postes d'ouvriers professionnels pour la maintenance du parc matériel des ateliers.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes).

38734. — 10 octobre 1983. — **M. Alain Chénard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le projet de création d'un diplôme d'ingénieur-technicien. Dans la plupart des pays européens où ce niveau de formation a été mis en place, l'enseignement technique s'en est trouvé valorisé et, en outre, la délivrance d'un titre clair à l'issue d'une formation courte a permis professionnellement de répondre à la demande des entreprises et des services publics créateurs d'emplois. Il lui demande la nature des initiatives qu'il entend prendre pour mettre en place cette formation.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

38735. — 10 octobre 1983. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des assurées sociales hospitalisées en raison d'une grossesse pathologique. La loi du 19 janvier 1983 prévoit l'exonération du forfait hospitalier pour les bénéficiaires de l'assurance maternité. Or l'assurance maternité ne prend en charge que la période correspondant au maximum de douze jours couverts par le forfait d'accouchement, alors que dans certains cas, le séjour en hôpital peut durer plusieurs semaines, voire même plusieurs mois. Il lui cite le cas d'une jeune femme, demandeuse d'emploi, hospitalisée pendant soixante-deux jours dans le service de gynécologie-obstétrique d'un centre hospitalier et à qui la somme de 1 240 francs vient d'être réclamée au titre du forfait hospitalier. En conséquence il lui demande s'il est possible d'étendre l'exonération du forfait hospitalier à l'ensemble de la période d'hospitalisation dans le cas d'une grossesse pathologique.

Assurance vieillesse : généralités (fonds national de solidarité).

38736. — 10 octobre 1983. — **M. Didier Chouat** interroge **M. le ministre de l'agriculture** sur le champ d'application de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956, instituant un Fonds national de solidarité et de la loi n° 57-874 du 2 août 1957. Ces lois permettent d'attribuer le bénéfice de l'allocation supplémentaire du F.N.S. aux invalides, infirmes, aveugles et grands infirmes âgés de moins de soixante ans, ainsi qu'aux personnes titulaires d'un avantage au titre de l'assurance vieillesse ou invalidité, comme à celles atteintes d'une invalidité générale réduisant au moins des deux tiers leur capacité de travail (ou de gain) ou à celles qui ont obtenu cet avantage en raison d'une invalidité générale d'un pourcentage au moins égal. Dans ces conditions il lui demande s'il est possible d'envisager le versement de l'allocation au titre du Fonds national de solidarité aux bénéficiaires de pensions d'invalidité attribuées au titre de l'A.A.E.X.A. (assurance accidents des exploitants agricoles). En effet ces agriculteurs dont l'invalidité (reconnue totale ou égale à deux tiers) résulte d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, se trouvent dans la même situation que les agriculteurs qui perçoivent un avantage d'invalidité au titre de l'A.M.E.X.A. et, qui eux, peuvent prétendre, sur leur demande et sous réserve de certaines conditions, à l'attribution de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. Il lui demande en conséquence s'il est possible de mettre un terme aux discriminations résultant de l'application des textes actuellement en vigueur.

Handicapés (allocations et ressources).

38737. — 10 octobre 1983. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la suspension du versement de l'allocation aux adultes handicapés (A.A.H.) à des assurés du régime agricole du département des Côtes-du-Nord. De récentes instructions ministérielles rappellent les dispositions de l'article 35 II de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des handicapés, qui prévoit d'attribuer l'A.A.H. à des personnes présentant une incapacité permanente inférieure à 80 p. 100, dès lors que le handicap ne leur permet pas de se procurer un emploi. La stricte application des dispositions précitées a entraîné la suspension du versement de l'A.A.H. à des allocataires en raison de leur participation à la mise en valeur d'une exploitation agricole. Cette mesure a des incidences certaines sur la situation financière des allocataires concernés, notamment dans le cas d'agriculteurs âgés. En conséquence, il lui demande si une dérogation peut être accordée en faveur des personnes bénéficiaires de cette prestation antérieurement à l'application des récentes instructions.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

38738. — 10 octobre 1983. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le mode de calcul des indemnités journalières de l'assurance maternité. En effet, sont pris en considération dans la base de calcul, les accessoires payés en même temps que le salaire (primes, gratifications, rappels...). Les intéressés peuvent de cette façon, percevoir, pendant leur congé maternité, des indemnités très largement supérieures au salaire qu'elles perçoivent en temps normal. En conséquence, il lui demande ce qu'il envisage de faire pour remédier à cette situation.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

38739. — 10 octobre 1983. — **M. Jean-Hugues Colonna** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si les gages versés à une tierce personne pour la garde d'un ascendant invalide dont les ressources sont faibles peuvent être assimilés à des frais réglés à une maison de retraite ou un asile et, de ce fait, ne pas être compris dans le revenu imposable de l'ascendant (référence : B.O.C.D. 1969-II-4 507).

Rapatriés (indemnisation).

38740. — 10 octobre 1983. — **M. Jean-Hugues Colonna** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés**, sur les difficultés que rencontrent les personnes qui demandent à bénéficier des dispositions de l'article 9 de la loi n° 82-1 021 du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant de la seconde guerre mondiale. En effet, le décret d'application prévu par cet article 9 n'a pas encore été pris alors qu'il doit permettre à l'ordonnance du 15 juin 1945 de « s'appliquer dans les meilleures conditions ». En conséquence, il lui demande dans quel délai, même approximatif, ce décret sera publié.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (majorations des pensions).

38741. — 10 octobre 1983. — **M. Jean-Hugues Colonna** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation des fonctionnaires retraités d'invalidité qui peuvent, lorsque leur état de santé le justifie, et sur décision de la Commission de réforme, bénéficier d'une majoration de pension pour assistance d'une tierce personne. Calculée définitivement d'après le salaire moyen déterminé en fonction des cotisations encaissées par la Caisse de sécurité sociale, la majoration était fixée chaque année le 1^{er} avril pour les douze mois suivants, en fonction du montant moyen des indemnités journalières sécurité sociale. La loi de finances du 31 juillet 1962 a modifié le régime des pensions pour invalidité chez les fonctionnaires. Le système a été « décroché » du régime général sécurité sociale. La majoration pour assistance d'une tierce personne a été fixée par référence à un indice de l'échelle des traitements des fonctionnaires qui depuis le 1^{er} septembre 1979 est l'indice 179. Or, le montant des indemnités journalières versées au titre du régime général de sécurité sociale connaît une évolution toujours plus élevée que celle de la valeur du point indiciaire fonction publique, d'où un décalage de plus en plus grand entre le montant de la majoration tierce personne versée par la sécurité sociale et le montant versé par l'administration qui a la même origine, la même motivation et qui doit répondre aux mêmes besoins. Cette situation est d'autant plus anormale que les fonctionnaires non encore en retraite, mais en disponibilité d'office pour raison de santé, et qui perçoivent l'indemnité temporaire avec majoration pour tierce personne, perçoivent celle-ci au tarif de la sécurité sociale. Lorsqu'ils sont mis, à la suite, en retraite pour invalidité avec majoration pour tierce personne, ils la perçoivent alors au taux de la fonction publique : il en découle une diminution de près de 25 p. 100. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de prendre des mesures afin de rétablir l'égalité qui existait à l'origine.

Elections et référendums (listes électorales : Seine-et-Marne).

38742. — 10 octobre 1983. — **M. Alain Vivian** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur un conflit survenu à propos de la tenue des listes électorales dans la commune de Montigny-Lencoup (Seine-et-Marne). Un grand nombre d'annulations d'inscriptions ayant dû être prononcées par le tribunal d'instance de Provins, il paraît que l'inscription ou le maintien des inscriptions frauduleuses pouvaient être évités par une plus grande vigilance de la Commission de révision des listes électorales, et notamment par le représentant du préfet. Or, plusieurs habitants de la commune mettent nommément en cause un fonctionnaire d'Etat et sollicitent l'application des sanctions pénales prévues par l'article L 113 du code électoral frappant en certaines circonstances les fonctionnaires publics défaillants. La difficulté survient du fait que l'administration préfectorale ainsi que le président du tribunal de grande instance de Melun excipent de la collégialité des décisions prises pour estimer qu'aucune charge ne saurait être retenue à l'égard du fonctionnaire. Il lui demande si, la faute paraissant caractérisée, la collégialité implique la non sanction des faits constatés. Dans la négative, il lui demande quelle démarche doit être suivie par les requérants pour qu'une procédure soit ouverte et menée à son terme.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel - Territoire de Belfort).

38743. 10 octobre 1983. **M. Lucien Couqueberg** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'extrême inquiétude, quant à leur avenir, des candidats qui, en vertu du décret n° 83-462 du 08 juin 1983, se sont présentés au concours spécial de recrutement des instituteurs ouvert aux titulaires du diplôme d'études universitaires générales (D.E.U.G.) ou équivalent et qui ayant passé ces épreuves avec succès, sont inscrits sur la liste définitive d'admission arrêtée par le recteur, mais qui, faute de postes vacants, ne savent ce qu'il va advenir d'eux. Dans le Territoire de Belfort, ils sont ainsi 15 garçons et filles. Actuellement, les autorités rectorales et académiques s'abritent derrière l'article 12 de l'arrêté de ce même 08 juin 1983 fixant les modalités d'organisation des concours spéciaux de recrutement d'instituteurs qui stipule : « les candidats reçus aux concours sont nommés instituteurs-stagiaires par arrêté du recteur suivant l'ordre de classement et au fur et à mesure des vacances d'emploi ». Mais ce même arrêté fixant le nombre d'emplois mis au concours 1983 à 2 700, dont 66 pour l'Académie de Besançon que le rectorat avait à répartir entre les quatre départements, c'est ainsi que 15 candidats ont été retenus pour le Territoire de Belfort. En conséquence, il lui demande : « faute de postes que vont faire ces 15 jeunes qui ont éliminé tout autre projet d'avenir ou même, pour certains, quitté un emploi ? L'article 8 du décret prévoyant que les admis deviendraient instituteurs-stagiaires et recevraient une formation spécifique, l'auront-ils ? Et si aucun poste devient vacant durant cette année scolaire garderont-ils le bénéfice de leur concours ? Pourquoi ne pas les avoir informés de cette restriction non inscrite dans le décret mais dans l'arrêté qui s'intitule pourtant « Modalité d'organisation du concours de recrutement » et non « Modalité de recrutement après le concours » ? »

Police (personnel)

38744. 10 octobre 1983. **M. Pierre Dassonville** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation du corps des enquêteurs de police. Ces fonctionnaires connaissent un déroulement de carrière extrêmement étriqué (indice 245 à 380) par rapport aux gardiens de la paix qui bénéficient d'un avancement plus favorable (indice 245 à 432), alors que ces deux corps appartiennent tous deux au cadre C de la fonction publique et que le recrutement en théorie à niveau égal, s'avère en fait plus élevé pour les enquêteurs. Un comité technique paritaire, réuni le 15 janvier 1981 a bien déterminé la hiérarchisation de ce corps en parité avec le corps des gardiens et gradés, mais cette proposition, pourtant assortie d'une démarche réglementaire n'a pas été retenue lors des discussions budgétaires de l'automne 1982. Il lui demande s'il envisage à l'occasion de la discussion du budget 1984, de proposer des dispositions de nature à donner satisfaction à cette catégorie de policiers en civil qui se considère actuellement victime d'une profonde injustice.

Sécurité sociale (cotisations).

38745. 10 octobre 1983. **M. Pierre Dassonville** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur une anomalie résultant de l'application des dispositions de la loi n° 70-1325 du 31 décembre 1970. Ce texte législatif a instauré un régime d'assurance obligatoire applicable aux médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux. Par décret n° 81-394 du 24 avril 1981, en cas de début d'activité, la cotisation est assise sur un revenu fixé forfaitairement. C'est ainsi, qu'au cours de la troisième année d'activité, la cotisation due est calculée, lorsque l'année civile de référence est incomplète, sur une assiette constituée du revenu réel déclaré et du plafond mensuel correspondant à chacun des mois d'inactivité de l'année considérée, tel qu'il est en vigueur au cours de l'année comprenant le point de départ de la cotisation annuelle. Cette interprétation du texte législatif conduit à pénaliser lourdement les jeunes praticiens appelés à satisfaire à leurs obligations militaires au cours de l'année civile de référence. Il lui demande s'il est dans son intention de mettre en place une réglementation permettant de limiter dans des proportions raisonnables le montant des cotisations importantes réclamées à des militaires récemment libérés.

Produits agricoles et alimentaires (betteraves).

38748. 10 octobre 1983. — **M. Marcel Dehoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la hausse du prix de la pulpe sèche issue de la betterave. Il lui expose que la cotation officielle s'élève à 1.255 franc le kilogramme à la date du 3 octobre 1983 contre 0,91 franc le kilogramme à la date du 3 octobre 1982. Il lui demande si cette importante hausse se justifie et si elle ne va pas dans le sens du développement des importations des produits de substitution.

Temps libre (ministère (personnel)).

38747. 10 octobre 1983. — **M. Jean-Claude Dessen** attire l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur la situation des conseillers techniques et pédagogiques d'éducation populaire. Le décret n° 82-228 du 2 mars 1982 prévoit l'attribution d'une indemnité de sujétion spéciale aux conseillers techniques et pédagogiques de la jeunesse, des sports et des loisirs exerçant les fonctions de conseiller technique régional et de conseiller technique départemental. Les conseillers techniques et pédagogiques d'éducation populaire qui exercent une activité similaire ne bénéficient pas des dispositions du décret du 2 mars 1982. C'est pourquoi il lui demande si elle envisage d'instituer une indemnité de sujétion spéciale au bénéfice de ces derniers.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie-maternité-invalidité).

38748. 10 octobre 1983. **M. Raymond Douyère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des exploitants agricoles dont le fils accomplit le service national en cours d'année et qui ne peuvent, à ce titre, bénéficier du remboursement partiel de cotisations d'assurance maladie prévu à l'article 5 du décret du 31 mars 1961 modifié. Sur ce sujet, une question écrite avait déjà été posée le 27 juillet 1981 à laquelle il fut répondu que le gouvernement « se préoccupait de trouver une solution satisfaisante et le remboursement partiel de la cotisation annuelle » (*Journal officiel* du 5 octobre 1981, page 2828). Aussi, il lui demande si, depuis, il y a eu mise en œuvre de ces intentions et dans la négative dans quels délais elles seront appliquées.

Police (personnel)

38749. 10 octobre 1983. **M. Rémi Drouin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé de la sécurité publique**, sur les conditions d'avancement dans la police nationale. Les promotions aux grades de brigadier et brigadier-chef sont prononcées en fonction de l'ancienneté dans le grade, le minimum requis étant de trois ans. Il se révèle dans la pratique que des brigadiers attendent parfois huit à dix ans pour obtenir une promotion au grade supérieur. De ce fait, les éléments les plus jeunes sont pénalisés puisque seul, le critère d'ancienneté prévaut, sans que soient retenus ceux du dynamisme et de la volonté qui transparaissent dans les notations annuelles. Il lui demande dans quelle mesure les promotions pourraient être soumises au moins partiellement à des conditions de mérite personnel.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

38750. 10 octobre 1983. **M. Jean-Louis Dumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des personnes qui, ayant fait construire une maison dans le but de l'occuper définitivement, se trouvent du fait d'un licenciement économique tenues de rechercher un emploi hors de leur résidence habituelle et, l'ayant trouvé après multiples recherches, sont placées devant l'obligation d'occuper un logement de fonction. Bien que les familles des intéressés continuent à occuper la maison familiale, le Service des impôts se base sur une définition légale, considérant les logements de fonction comme résidences principales, supprimant ainsi le bénéfice des déductions afférentes aux emprunts contractés. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas normal de continuer à considérer la maison familiale comme résidence principale, étant donné que c'est par refus du chômage que les intéressés se trouvent pénalisés.

Impôts et taxes (fraude et évasion fiscale).

38751. 10 octobre 1983. — **M. Jean-Pierre Fourré** considérant les difficultés économiques actuelles et l'effort de solidarité demandé à toutes les catégories sociales; constatant le montant important des sommes transférées clandestinement, particulièrement en Suisse, et qui pénalisent d'autant notre économie, demande à **M. le Premier ministre** de quelles sanctions pénales sont passibles les personnes ayant déposé clandestinement des fonds à l'étranger. Il lui demande également si en plus des dispositions déjà prévues par la loi, les fraudeurs ne devraient pas être privés de leurs droits civiques.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

38752. — 10 octobre 1983. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées**, sur les modalités du remboursement du vaccin anti-grippe. La prise en charge à 100 p. 100 concerne seulement les personnes âgées de plus de soixante-quinze ans. Sans étendre le remboursement intégral du vaccin à toute personne retraitée, il lui demande si on ne pourrait pas cependant ouvrir ce droit aux malades qui depuis dix ans au moins bénéficient de la prise en charge à 100 p. 100 pour tout acte médical.

Plus-values imposition (immeubles).

38753. — 10 octobre 1983. — **M. René Gaillard** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, que la loi du 19 juillet 1976 prévoit certaines dispositions ayant pour effet d'exonérer les plus values immobilières réalisées à l'occasion de ventes d'immeubles bâtis ou non bâtis à une collectivité publique. Pour bénéficier de cette exonération, les immeubles doivent être compris dans le périmètre d'une déclaration d'utilité publique et l'indemnité reçue par le propriétaire vendeur doit être employée à l'achat d'un ou plusieurs biens de même nature dans un délai de six mois. Il est évident que la brièveté de ce délai ne laisse d'autre choix que l'acquisition d'un terrain ou d'un immeuble bâti déjà construit. Dans une conjoncture difficile pour le secteur du bâtiment, il lui demande en conséquence s'il ne serait pas judicieux de favoriser l'utilisation des sommes dégagées par l'exonération de plus-value à des travaux de construction neuve ou de rénovation d'immeubles anciens ? C'est pourquoi, il propose que le délai de six mois imparti pour le réemploi manifestement trop court, dans cette hypothèse, soit allongé sur demande expresse du bénéficiaire de l'exonération auprès des services fiscaux.

Baux (baux d'habitation).

38754. — 10 octobre 1983. — **M. René Gaillard** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** qu'au terme de l'article 9 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982, relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs, le bailleur personne physique peut, au terme de chaque année du contrat de location et selon les règles prévues à l'article 17, résilier le contrat de location, à la condition qu'une clause de ce contrat l'y autorise, en vue de reprendre le logement pour l'habiter lui-même ou le faire habiter par son conjoint, ses ascendants, ses descendants ou par ceux de son conjoint. Cette possibilité est offerte au bailleur personne physique signataire d'un contrat initial d'une durée au moins égale à six ans. Par contre, la loi et ses décrets d'application sont muets sur le point de savoir si la même possibilité est offerte aux personnes morales et aux collectivités locales en particulier. La question est d'importance dans la mesure où les collectivités locales qui acquièrent des biens pour la réalisation de projet d'intérêt général, garde assez fréquemment dans leur patrimoine privé ces propriétés avant que l'équipement public pour lequel elles ont été achetées soit réalisé. Dans cette hypothèse, les collectivités louent bien souvent à des particuliers les locaux à usage d'habitation ou à usage mixte professionnel et d'habitation. A partir du 25 juin 1983, la loi Quillot qui ne prévoit pas un droit de reprise au profit des personnes morales, aurait-elle donc pour conséquence de placer les collectivités publiques devant cette alternative : soit refuser de louer les locaux visés par la loi « Quillot » et perdre ainsi le bénéfice de recettes domaniales tout en se privant d'un certain nombre d'arguments lors des acquisitions (maintien du locataire en place par exemple), soit louer ces locaux et se placer alors dans l'impossibilité de les reprendre avant le terme du bail pour réaliser l'équipement ou les travaux justifiant leur achat. En conclusion, il lui demande compte tenu des développements précédents si les collectivités publiques peuvent bénéficier des droits reconnus aux bailleurs personnes physiques dans le cadre de l'article 9 de la loi du 22 juin 1982, les présents développements faisant abstraction des prérogatives de puissance publique reconnues aux collectivités locales, comme par exemple la déclaration d'utilité publique, qui supposent la mise en œuvre de procédures relativement complexes.

Femmes (mères célibataires).

38755. — 10 octobre 1983. — **M. Pierre Garmondia** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, sur la situation des mères célibataires et de leur enfant au sortir du centre maternel qui les a accueillies. En effet, placées généralement dans des situations professionnelles aléatoires ou partielles, ces jeunes femmes se trouvent la plupart du temps, dans l'impossibilité de louer un appartement. Du fait de

la modicité de leur revenu, il s'ensuit quelles se trouvent sans logement empêchées de prendre un nouveau départ dans la vie avec leur enfant. Il lui demande en conséquence, quelles mesures il lui semble possible de prendre pour remédier à cette situation.

Professions et activités sociales (assistantes maternelles).

38756. — 10 octobre 1983. — **M. Jacques Guyard** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui préciser quelles sont, au titre d'employeur, les obligations des collectivités locales à l'égard d'une assistante maternelle rémunérée par la collectivité locale et dont l'agrément est retiré par la Direction des affaires sociales.

Santé publique (maladies et épidémies).

38757. — 10 octobre 1983. — **M. Gérard Houteer** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le souhait unanimement exprimé qu'une véritable politique nationale de lutte contre le cancer soit mise en œuvre et que soient officialisées par les pouvoirs publics toutes les actions entreprises à cette fin. Il lui demande de bien vouloir lui préciser son intention quant à la création d'une Commission permanente de concertation sur le cancer.

Enseignement (personnel).

38758. — 10 octobre 1983. — **Mme Marie Jacq** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le barème actuel de mutation pénalise la femme veuve et chef de famille par rapport à la femme séparée de son mari. Dans le barème des professeurs à gestion nationale, où la situation de famille l'emporte sur l'ancienneté, la femme veuve chef de famille se voit attribuer un quota immuable de points : 13. La concurrence de la femme en situation de rapprochement de conjoint est telle (exemple Morlaix-Brest : 8 points par année de séparation) qu'une femme, chef de famille se trouve dans une situation proche de celle d'une femme célibataire. Dans ce même barème, une année de « mise en disponibilité », demandée pour suivre le mari affecté à Paris, a pour conséquence la suppression des points antérieurs à la disponibilité dont l'épouse aurait pu bénéficier au titre du rapprochement du conjoint et la suppression des points au titre de la « stabilité dans le poste ». Suppressions d'autant plus désastreuses que la reprise de la vie professionnelle est due au décès du mari. En conséquence, elle demande la mise à l'étude d'un barème spécifique pour ces cas particuliers sur deux points précis : 1° l'autorité parentale unique; 2° la prise en compte des années antérieures à une année de disponibilité, afin que le sort d'une femme veuve ne soit pas défavorisé par rapport à celui d'une femme mariée.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : politique en faveur des retraités).

38759. — 10 octobre 1983. — **M. Alain Journet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les disparités concernant les prestations de chauffage accordées aux retraités des « petites mines ». Cette disparité sur l'indemnité de chauffage, entre autres, qui peut aller dans des proportions de 1 à 5 pénalise des travailleurs qui font ainsi les frais de l'incohérence de la politique énergétique des gouvernements précédents qui appréciaient seuls la rentabilité des mines, décisions dont les salariés subissaient les conséquences. Ces effets pourraient être annulés par l'intervention de la Caisse autonome de sécurité sociale dans les mines qui pourrait ici heureusement combler une lacune. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin qu'il soit fait droit aux demandes de ces retraités.

Accidents du travail et maladies professionnelles (champ d'application de la garantie).

38760. — 10 octobre 1983. — **M. Alain Journet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation de certains ouvriers atteints de troubles respiratoires provoqués par l'inhalation de gaz d'échappement de moteurs diesel utilisés dans certaines mines. Le taux d'oxyde de carbone pour la reconnaissance de cette maladie et le délai de prise en charge ont été définis par le décret n° 74-354 du 26 avril 1974. Enfin ces ouvriers sont en invalidité générale, certains depuis 1972, et les expertises médicales pratiquées tant par des pneumologues que par les médecins du travail ont établi sans conteste les relations entre ces conditions de travail et les affections dont sont atteints

ces salariés. En conséquence et conformément à l'article L 496 du code de la sécurité sociale, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que cette affection soit inscrite aux tableaux des maladies professionnelles.

Logement (amélioration de l'habitat).

38761. — 10 octobre 1983. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le droit à la prime à l'amélioration de l'habitat. Il s'avère qu'un grand nombre de ménages ne puissent effectuer des travaux en vue de l'amélioration de leur logement car le montant des primes se trouve être nettement insuffisant et qu'un grand nombre d'entre eux se sont vus conseiller le commencement des dits travaux avant même que la prime leur soit allouée, quand le versement de cette prime n'est pas purement et simplement annulé après l'achèvement des dits travaux. En conséquence, il lui demande que la prime à l'amélioration de l'habitat qui est une expectative, soit un réel droit pour les ménages et que le montant de celle-ci soit relevé afin d'encourager la rénovation de l'habitat.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

38762. — 10 octobre 1983. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur la réforme relative aux télévisions régionales. La création de nouvelles plages horaires sous la responsabilité des sociétés régionales de télévision laissait entrevoir la possibilité d'un développement des sociétés de production régionale privée. Malheureusement, il n'est précisé aujourd'hui que, seules les structures institutionnelles assurent les productions destinées aux chaînes régionales. Cette situation pourrait apparaître légitime si l'on ne constatait la diffusion de productions d'origine étrangère. En conséquence, il lui demande si l'ouverture des chaînes régionales aux programmes produits par les sociétés d'audiovisuel peut être envisagée dans une proportion équivalente aux séries d'origine étrangère actuellement diffusées.

Jeunes (emploi).

38763. — 10 octobre 1983. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la prime de mobilité de l'emploi supprimée depuis le mois de décembre 1982. Il s'avère que les travailleurs mutés dans une localité ou une autre région ne peuvent plus percevoir l'allocation de mobilité d'emploi si nécessaire pour leur future installation et se trouvent ainsi pénalisés. En conséquence, il lui demande s'il envisage de rétablir cette allocation à une époque où les travailleurs doivent, qu'ils le veuillent ou non, s'adapter à la mobilité de l'emploi qui plus est, dans le département du Pas-de-Calais.

Logement (allocations de logement).

38764. — 10 octobre 1983. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'octroi de l'allocation logement aux ménages défavorisés. Il s'avère que l'octroi de l'allocation logement repose essentiellement sur des critères techniques (normes et caractéristiques du logement) alors qu'il devrait, en priorité, tenir compte des ressources des familles modestes qui trop souvent sont pénalisées et n'ont de ce fait, ni le droit au confort, ni à la qualité de la vie. En conséquence, il lui demande que le critère technique dans l'attribution de l'allocation logement ne supplante pas l'aspect social mais qu'une juste adéquation existe entre ces deux notions.

Engrais et amendements (entreprises).

38765. — 10 octobre 1983. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation des entreprises du groupe S.O.P.A.G. Le groupe S.O.P.A.G. est appelé à constituer avec la C.O.F.A.Z. l'un des deux pôles de l'industrie française des engrais. Un an après la décision gouvernementale, aucun accord financier n'est encore intervenu pour la constitution de ce groupe. C'est ainsi qu'aujourd'hui le groupe G.E.S.A. se trouve toujours sous la dépendance de Rhône-Poulenc et par voie de conséquence d'A.P.C., alors que la direction du groupe est assurée par la C.O.F.A.Z. Cette situation pour la moins surprenante n'est pas sans entraîner un risque sérieux pour l'ensemble des travailleurs du groupe. C'est ainsi que de graves problèmes de fonctionnement sont constatés au niveau des unités du groupe. En conséquence, il lui demande qu'une décision d'absorption du groupe G.E.S.A. par la C.O.F.A.Z. soit mise en place dans les meilleurs délais.

Santé publique (maladies et épidémies).

38765. — 10 octobre 1983. — **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur l'urgence qu'il y a à engager la réforme du traitement des maladies mentales. Il lui demande si les conclusions des nombreuses études faites à ce sujet et notamment celles du rapport Demay, ne pourraient suffire à apporter rapidement une solution à ce problème.

Urbanisme (lotissements).

38767. — 10 octobre 1983. — **M. Pierre Lagorce** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que l'article R 315-48 du code de l'urbanisme prévoit une autorisation de lotir lorsque la subdivision d'un lot provenant d'un lotissement conduit à la création de plus de deux nouveaux lots. Il lui demande si ce texte est applicable ou si la subdivision est libre lorsque les nouveaux lots sont déjà bâtis, de telle sorte qu'aucune implantation de bâtiments n'est envisagée.

Assurance invalidité décès (pensions).

38768. — 10 octobre 1983. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'absence d'harmonisation entre les décisions prises par la médecine du travail et le contrôle médical des Caisses d'assurance maladie, en ce qui concerne les décisions d'incapacité au travail et d'invalidité. Certaines personnes se retrouvent qualifiées d'inaptes au travail et de ce fait ne peuvent conserver leur emploi, alors que la Caisse primaire d'assurance maladie refuse l'octroi d'une pension d'invalidité. Il demande ce qu'il envisage pour remédier à de telles situations.

Assurance, maladie maternité (prestations en nature).

38769. — 10 octobre 1983. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes posés par l'application d'un forfait unique pour les services de soins à domicile aux personnes âgées. De ce fait, les services implantés en milieu rural où la population est géographiquement très disséminée sont fortement pénalisés. Le coût d'une intervention se trouvant majoré à la fois par le temps de déplacement et les frais kilométriques, il lui demande s'il peut être envisagé d'établir un double forfait, l'un répondant aux besoins du milieu rural et l'autre au milieu urbain.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

38770. — 10 octobre 1983. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes âgées qui faute de ressources ont accepté de demander antérieurement au 1^{er} avril 1983 la liquidation de leur retraite avant leur soixante-cinquième anniversaire. Les prestations vieillesse allouées pour ces personnes se trouvent amputées d'un pourcentage d'autant plus élevé que la date de départ en retraite s'approchait des soixante ans. Il lui demande si ces situations peuvent être réexaminées en tenant compte de l'abaissement récent de l'âge de la retraite.

Assurances (assurance de la construction).

38771. — 10 octobre 1983. — **M. Jacques Lavedrine** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui préciser si les dispositions de la loi sur l'assurance-construction du 4 janvier 1978 sont applicables aux collectivités locales qui effectuent sur leurs bâtiments des travaux de grosses réparations.

Calamités et catastrophes (indemnisation).

38772. — 10 octobre 1983. — **M. Jean-Pierre Le Coadic** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'application de la loi sur l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles n° 82-600 du 13 juillet 1982. Cette loi est une avancée très importante permettant le dédommagement rapide des victimes, mais il s'avère que la procédure mise en place aboutissant à la parution de l'arrêté interministériel portant état de

reconnaissance de catastrophe naturelle est beaucoup trop lente. L'arrêté concernant les dégâts subis lors des orages du 5 juillet 1983 dans le Val-d'Oise n'était toujours pas paru le 20 septembre 1983. Certaines personnes se trouvent dans des situations très difficiles, notamment des petits entrepreneurs, les banquiers étant très réticents à prolonger les aides qu'ils accordent à ces sociétés. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour accélérer la parution des arrêtés interministériels dans ce genre de situation. Il faut en effet donner toute l'efficacité voulue à l'application de cette loi.

Impôt sur le revenu (personnes imposables).

38773. 10 octobre 1983. **M. Robert Le Foll** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent certains couples de personnes âgées. En effet, lorsqu'il n'existe qu'une retraite et que le mari est placé dans une maison de retraite, l'intégralité du revenu du couple se trouve absorbée par les frais de séjour, il ne reste plus rien au conjoint pour vivre et de plus, les impôts sont dus sur la totalité de la pension perçue. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager dans une telle situation, une exonération d'impôt sur le revenu.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

38774. 10 octobre 1983. **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser si le gouvernement a l'intention de rattacher les affections cardiaques à la liste des vingt-six maladies bénéficiant de l'exonération du ticket modérateur.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

38775. 10 octobre 1983. **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si le gouvernement a dans ses projets l'intention d'accorder le bénéfice du macaron G.I.C. à tout titulaire de la carte d'invalidité assortie de la mention « station debout pénible ».

Enseignement (personnel).

38776. 10 octobre 1983. **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si le gouvernement a l'intention de proroger au delà du 31 décembre 1983, l'application de l'ordonnance n° 82-297 permettant à des enseignants de solliciter une cessation anticipée d'activité pour l'année scolaire 1983-1984.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

38777. 10 octobre 1983. **M. Marc Massion** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes titulaires de l'A.A.H. (Allocation adulte handicapé) suite à l'instauration du forfait hospitalier. Contrairement aux personnes bénéficiaires d'indemnités journalières ou de pensions d'invalidité, les bénéficiaires de l'A.A.H. voient leurs prestations réduites à partir du trente-et-unième jour d'hospitalisation. Cette situation particulièrement désavantageuse ne lui semblant pas justifiée, il lui demande quelles sont ses intentions sur le point soulevé.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

38778. 10 octobre 1983. **M. Pierre Métais** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences dramatiques de la récente création du forfait journalier sur les centaines de millions de personnes bénéficiaires de l'allocation handicapés adultes. En effet, le forfait hospitalier réduit à 316 francs la somme dont peut disposer l'allocataire célibataire hospitalisé un mois. Pour peu que l'hospitalisation atteigne ou dépasse un mois, ce dernier ne peut faire face aux frais qui continuent pendant l'hospitalisation, régler le loyer, etc... De plus, les allocataires hospitalisés de manière continue, ce qui n'est pas un cas rare en psychiatrie, ne peuvent plus subvenir à leur entretien courant, ni former des projets de réinsertion sociale. C'est pourquoi, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre en la matière, pour les personnes se trouvant dans cette situation.

Chômage (indemnisation / allocations).

38779. 10 octobre 1983. **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés rencontrées par les personnes indemnisées par les Assedic et qui atteignent l'âge de soixante ans, mais qui ne justifient pas du nombre de trimestres requis pour percevoir leur retraite. En effet, trop souvent, ces chômeurs cessent de percevoir leurs indemnités jusqu'à ce qu'ils fournissent aux Assedic un relevé de carrière complet délivré par le ou les organismes auxquels ils ont cotisé à l'assurance vieillesse. Ces derniers restent alors sans aucune ressource pendant trois à quatre mois; les plus touchés étant bien sûr ceux qui perçoivent une maigre allocation et qui n'ont pas ou peu la possibilité d'économiser. Il lui demande, en conséquence, s'il est envisagé de prendre des mesures visant à alléger cette procédure.

Fonctionnaires et agents publics (cessation anticipée d'activité).

38780. 10 octobre 1983. **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur l'ordonnance du 31 mars 1982 organisant, pour les fonctionnaires qui comptent trente-sept ans et demi de service, une possibilité de cesser leur activité dans certaines conditions, avant l'âge légal de la retraite. Il semble cependant que ce texte ne s'appliquerait que jusqu'au 31 décembre 1983. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si une mesure de substitution a été prévue et, dans le cas contraire, ce qu'il compte faire pour permettre aux fonctionnaires qui le désireraient, de bénéficier, en 1984 d'une cessation anticipée d'activité.

Plus-values (imposition (activités professionnelles)).

38781. 10 octobre 1983. — **M. Jean Natiez** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** le cas d'un commerçant adhérent à un Centre de gestion agréé qui, ayant cédé son fonds de commerce, a obtenu l'étalement de la plus-value à long terme réalisée à cette occasion. Au cours de l'année de cession, il a repris une nouvelle activité commerciale identique qui a été déficitaire. Il lui demande si l'avantage fiscal attaché à l'adhésion à un Centre de gestion agréé doit être calculé pour l'année de cession sur le bénéfice d'exploitation de la première activité augmenté du cinquième de la plus-value à long terme imposable ou sur les résultats des deux exploitations — bénéfice de la première moins déficit de la seconde — augmenté du cinquième de la plus-value à long terme imposable.

Chauffage (chauffage domestique).

38782. 10 octobre 1983. — **Mme Véronique Neiertz** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** s'il est prévu de rendre obligatoire l'isolation des toitures des immeubles construits avant 1974, avant de procéder à la pose des compteurs de chauffage, prévue par le décret du 31 décembre 1979, et qui doit bientôt entrer en vigueur. En effet, nombre de ces immeubles n'ont pas effectué l'isolation de leurs toitures, ce qui déséquilibre la distribution de chaleur dans les différents étages et risque de porter préjudice à certains occupants si les compteurs sont mis en place sans que l'isolation de la toiture ait été faite.

Sports (taxation légère et vol à voile).

38783. 10 octobre 1983. — **M. Paul Perrier** demande à **M. le ministre des transports** quelles mesures sont envisagées pour assurer le contrôle de la navigabilité des engins dits « U.L.M. » et éviter des accidents du type de celui qui a endeuillé le Tour de France « U.L.M. » cet été. Il se permet de lui rappeler que dans des circonstances semblables, avant la dernière guerre, M. Pierre Cot, ministre de l'air de l'époque avait soumis à l'épreuve de vérification en soufflerie les « Poux du ciel » et avait assaini ainsi une situation comparable du fait des dangers qu'elle fait courir aux adeptes de ce sport.

Tabacs et allumettes (débits de tabac).

38784. 10 octobre 1983. **M. Lucien Pignion** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'attribution par les pouvoirs publics de parts de redevances de débit de tabac de première classe. Considérant que par le passé ce système a été

facteur de certains abus, il aimerait savoir si une réforme lui a été appliquée et si les nouveaux critères d'attribution permettent bien de venir en aide à des personnes en situations particulièrement difficiles.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

38785. — 10 octobre 1983. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la campagne menée par le Syndicat national de la petite et moyenne industrie contre l'application des textes officiels relatifs aux quotas de handicapés devant être employés dans les entreprises. Il lui demande de lui faire connaître le nombre de procès-verbaux dressés pour non application de ces textes pour les années 1979, 1980, 1981.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

38786. — 10 octobre 1983. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences regrettables pour l'enseignement de l'histoire et de la géographie découlant de l'arrêté du 19 mai dernier (*Bulletin officiel* n° 23 du 9 juin 1983) qui fixe les coefficients des diverses disciplines au baccalauréat. En effet, en série A, l'histoire-géographie conserve le coefficient 3 mais le total de ceux-ci est porté de 16 ou 17 (suivant les options) à 23. En série B, le même total passe de 18 à 23, l'histoire-géographie demeurant à 3. La « dévaluation » de l'histoire-géographie est moins forte en série scientifique où l'on passe à 2 sur 22, ce qui est dérisoire pour la formation du futur citoyen. Aussi, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de revaloriser la place donnée à l'histoire-géographie dans les diverses séries du baccalauréat.

Enseignement (programmes).

38787. — 10 octobre 1983. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'enseignement de l'histoire locale. Compte tenu des baisses d'effectifs survenues dans les séminaires où était souvent donnée une formation de base à l'origine de travaux de nombreux érudits, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'une part, de donner des instructions pour que l'initiation à l'histoire locale et régionale soit renforcée dans les écoles normales, les centres de formation de professeurs d'enseignement général de collège, d'autre part, pour que des dossiers soient transmis systématiquement par les C.R.D.P. aux enseignants d'histoire-géographie relevant du mouvement national et nouvellement affectés dans une académie.

Calamités et catastrophes (sécheresse : Franche-Comté).

38788. — 10 octobre 1983. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le caractère profondément inadéquat de la loi du 10 juillet 1964 relative aux calamités agricoles face aux graves pertes de récoltes que viennent de subir les exploitants agricoles de Franche-Comté suite à la sécheresse persistante précédée par une pluviométrie anormale entraînant localement de graves inondations. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire au vu d'expériences hélas répétées dans un bref laps de temps — et après l'adoption de l'avis adopté le 24 mai 1983 par le Conseil économique et social relatif à « la protection des récoltes des agricultures » — de proposer des mesures législatives nouvelles mieux adaptées aux réalités subies par l'ensemble de la profession.

Assurances (agriculture).

38789. — 10 octobre 1983. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les propositions visant à assurer les agriculteurs contre les risques atmosphériques et aléas climatiques. En effet, les responsables des assurances mutuelles agricoles ne paraissent pas désirer que ces risques soient entièrement couverts, eu égard à l'augmentation prévisible des cotisations ; ils sembleraient ne vouloir couvrir que les dégâts dus à des éléments courants (grêle par exemple...). Par contre les aléas climatiques (sécheresse, inondations, tremblements de terre, etc...) ne leur paraissent pas relever de l'assurance, mais de l'indemnisation. Il lui demande dans ces conditions : 1° le coût pour la collectivité nationale du système actuel d'indemnisation, ainsi que pour les agriculteurs eux-mêmes ; 2° le coût prévisionnel des différents types de risques éventuellement couverts, tant en ce qui concerne les risques atmosphériques courants que les risques exceptionnels ; 3° l'état d'avancement de la concertation avec les représentants des intéressés eux-mêmes, et les positions défendues par les uns et les autres.

Communes (finances locales).

38790. — 10 octobre 1983. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le montant de l'attribution aux communes sur le permis de chasse, qui a été fixé à 10 francs par permis de chasse par la loi de finances rectificative de 1974 et n'a jamais été augmenté depuis, alors que le prix du timbre départemental est passé de 73 francs en 1974 à 131 francs en 1983. Il lui demande s'il envisage de réévaluer le montant de cette attribution devenu dérisoire comparativement à l'augmentation du permis de chasse.

Agriculture (coopératives, groupements et sociétés).

38791. — 10 octobre 1983. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur une pratique utilisée depuis longtemps par de nombreuses coopératives agricoles stockeuses, qui consiste à prélever systématiquement une cotisation syndicale sur tout décompte d'apport établi en vue du règlement de leur production aux agriculteurs. Ainsi effectué ce prélèvement revêt un caractère obligatoire. Au surplus aucune possibilité de choix sur la destination de ces fonds vers telle organisation syndicale plutôt que telle autre n'est laissée aux cotisations forcés. Non seulement aucun texte n'autorise ces prélèvements, mais de plus le tribunal de Rennes qui a eu à juger de cette « pratique » l'a déclarée parfaitement illégale puisqu'elle est imposée à l'agriculteur qui participe de cette façon sans en avoir manifesté formellement la volonté, au financement d'une organisation. Une autorisation écrite devrait être délivrée par l'agriculteur préalablement à tout prélèvement. Sur cette autorisation, l'agriculteur donnerait son accord en indiquant l'organisme de son choix devant en être le bénéficiaire. En l'absence de cette autorisation préalable, les coopératives se verraient interdire toute déduction illégale sur les décomptes d'apport. Il lui demande quelles mesures il compte prendre contre la pratique actuelle et s'il envisage de la réglementer.

Sports (sports nautiques).

38792. — 10 octobre 1983. — **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, sur la mise en place d'une réglementation de la pratique de la planche à voile. La nécessité d'une réglementation se justifie car le développement de cette activité peut occasionner des accidents dont certains mortels. Il lui demande de bien vouloir lui signifier les mesures qu'il entend prendre pour assurer la sécurité des autres usagers du littoral.

Carrière (personnel).

38793. — 10 octobre 1983. — **M. Pierre Prouvost** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé de la sécurité publique**, sur la situation des enquêteurs de police qui connaissent un déroulement de carrière extrêmement étriqué (indice 245 à 380) par rapport aux gardiens de paix qui bénéficient d'un avancement plus favorable (indice 245 à 432) alors que ces deux corps appartiennent tous deux au cadre C de la fonction publique et que le recrutement, en théorie à niveau égal, s'avère en fait plus élevé pour les enquêteurs. Un comité technique paritaire, en date du 15 janvier 1981, a déterminé la hiérarchisation de ce corps en parité avec les corps des gardiens et gradés ; or ce projet n'a toujours pas été concrétisé. Lors des discussions budgétaires de l'automne 1982, la condition des enquêteurs a été évoquée au parlement, pour la première fois depuis leur création, mais aucune mesure n'est intervenue lors du vote du budget. En conséquence, il lui demande si le budget 1984 comportera le chapitre budgétaire correspondant à la décision du Comité technique paritaire.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

38794. — 10 octobre 1983. — **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur les conditions d'attribution de la carte du combattant aux militaires ayant participé à certaines opérations en territoire étranger (Madagascar, Mauritanie, Tchad...). La qualité de combattant n'a pas été reconnue, jusqu'à présent, aux militaires ayant participé notamment aux opérations de Madagascar entre mars 1947 et septembre 1949, et aux militaires ayant pris part à des opérations en territoire étranger tel que la Mauritanie, le Tchad... Une Commission interministérielle a cependant été créée au début de l'année 1981 pour étudier l'ouverture de ce droit aux militaires concernés. En conséquence, il

lui demande de lui faire connaître : 1° les résultats des travaux de cette commission; 2° si le gouvernement envisage de déposer prochainement un projet de loi à ce sujet.

Postes et télécommunications (courrier).

38795. — 10 octobre 1983. — **M. Jean Provoux** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la suppression de la franchise postale pour les envois recommandés des bibliothèques universitaires. Les directeurs de bibliothèques universitaires ont été informés récemment de directives visant à supprimer la franchise postale pour les objets recommandés du prêt inter-bibliothèque dans un souci d'économie. Le courrier serait désormais entièrement acheminé au régime lent, sauf si celui-ci est affranchi. Il serait par ailleurs préconisé : soit de ne plus recommander les envois (ce qui paraît inconcevable compte tenu de la valeur des ouvrages universitaires); soit de faire payer le port aux lecteurs; soit de reconcer à la recommandation et faire payer une taxe de 16 francs par lecteur pour compenser les pertes éventuelles. Ces décisions risquent de pénaliser gravement : 1° les petites et moyennes universités qui ne disposent pas d'un fonds d'ouvrages suffisant pour la préparation aux concours nationaux, aux maîtrises, à certains seconds cycles; 2° les étudiants les plus défavorisés qui ne pourront payer ces frais de port (50 à 60 francs en moyenne par envoi); 3° les chercheurs isolés et les gros emprunteurs contraints de faire appel très fréquemment au prêt inter-bibliothèque. Les universitaires sont, en effet, contraints de résider dans la ville où ils enseignent. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qui peuvent être prises pour limiter au maximum les effets négatifs de ces directives.

Postes et télécommunications (courrier).

38796. — 10 octobre 1983. — **M. Jean Provoux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la suppression de la franchise postale pour les envois recommandés des bibliothèques universitaires. Les directeurs de bibliothèques universitaires ont été informés récemment de directives visant à supprimer la franchise postale pour les objets recommandés du prêt inter-bibliothèque dans un souci d'économie. Le courrier serait désormais entièrement acheminé au régime lent, sauf si celui-ci est affranchi. Il serait par ailleurs préconisé : soit de ne plus recommander les envois (ce qui paraît inconcevable compte tenu de la valeur des ouvrages universitaires); soit de faire payer le port aux lecteurs; soit de reconcer à la recommandation et faire payer une taxe de 16 francs par lecteur pour compenser les pertes éventuelles. Ces décisions risquent de pénaliser gravement : 1° les petites et moyennes universités qui ne disposent pas d'un fonds d'ouvrages suffisant pour la préparation aux concours nationaux, aux maîtrises, à certains seconds cycles; 2° les étudiants les plus défavorisés qui ne pourront payer ces frais de port (50 à 60 francs en moyenne par envoi); 3° les chercheurs isolés et les gros emprunteurs contraints de faire appel très fréquemment au prêt inter-bibliothèque. Les universitaires sont, en effet, contraints de résider dans la ville où ils enseignent. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qui peuvent être prises pour limiter au maximum les effets négatifs de ces directives.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

38797. — 10 octobre 1983. — **Mme Eliane Provost** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés d'emploi rencontrées par les aides ménagères. En effet, certaines personnes âgées ont à leur disposition une aide-ménagère pour effectuer certains travaux que leur âge leur interdit d'effectuer. Lorsque leurs ressources sont faibles, le financement de l'aide-ménagère est assuré à 100 p. 100 par la Direction départementale de l'action sanitaire et sociale; les versements sont effectués directement à l'allocataire dans le but de lui permettre de régler cette aide-ménagère. Or, nous constatons que dans certains cas, aucune aide-ménagère n'est employée et l'allocation versée par la D.A.S.S. est conservée par la personne âgée. Dans d'autres cas, il y a bien emploi d'une personne mais pas nécessairement pour le nombre d'heures accordé. De ce fait, trop souvent, les personnes employées sont payées et pressent toujours non déclarées à la sécurité sociale. Le but étant de maintenir le plus longtemps possible les personnes âgées à domicile en utilisant les fonds publics, elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

38798. — 10 octobre 1983. — **M. Jacques Roger-Machart** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des cadres d'active ayant quitté l'armée après huit et onze années de campagne avec le bénéfice d'une solde de réforme et dont les services dans l'armée ne peuvent être comptés dans la pension qu'ils peuvent avoir acquis au titre d'un emploi civil. Il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier les dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite relatives à la solde de réforme pour en permettre le rachat afin de prendre en compte dans une pension de retraite la période passée au service des armées.

Faillite, règlement judiciaire et liquidation de biens (administrateurs et syndics).

38799. — 10 octobre 1983. — **M. René Rouquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la compétence d'un syndic de liquidation d'une entreprise. Il souhaite connaître si ces attributions permettent, en toute régularité, de disposer des logements propriété de l'entreprise, actuellement occupés par l'ancien personnel de l'entreprise. Cette procédure engagée par le syndic, est motivée par une utilisation plus rentable, au bénéfice des créanciers, des locaux ainsi libérés sans pour cela que soit envisagé le relogement des occupants.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs).

38800. — 10 octobre 1983. — **M. Jean Rousseau** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation particulière des personnes titulaires d'une pension d'invalidité civile de première ou de deuxième catégorie, dont le montant de ressources n'excède pas celui des bénéficiaires du Fonds national de solidarité, et qui n'ont droit, sauf cas très limités, à aucune réduction sur le réseau S.N.C.F. En conséquence, il lui demande si ces pensionnés, qui n'ont pas toujours besoin d'une tierce personne pour se déplacer, ne pourraient pas circuler à un coût raisonnable comparable à celui des titulaires d'une carte vermeille dont les ressources sont d'ailleurs souvent plus importantes.

Femmes (mères célibataires).

38801. — 10 octobre 1983. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des femmes mères célibataires reçues dans les Centres maternels départementaux. Les séjours dans ces Centres permettent à certaines l'attente de la naissance d'un enfant et pour d'autres une formation pour un nouveau départ dans la vie. Il apparaît que des difficultés apparaissent de plus en plus fréquemment pour l'obtention d'un logement à la sortie des Centres. Pour les jeunes femmes sans travail, l'allocation « Parent isolé » constitue leur seule ressource. Le « plafond » exigé par les organismes H.L.M. est si haut qu'elles ne peuvent obtenir un logement. Par ailleurs, leur situation précaire provoque la méfiance du secteur privé. Aussi, il lui demande quelles mesures particulières peuvent être prises pour que cette catégorie de population puisse obtenir un logement.

Femmes (mères célibataires).

38802. — 10 octobre 1983. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, sur la situation des femmes mères célibataires reçues dans les Centres maternels départementaux. Les séjours dans ces Centres permettent à certaines l'attente de la naissance d'un enfant et pour d'autres une formation pour un nouveau départ dans la vie. Il apparaît que des difficultés apparaissent de plus en plus fréquemment pour l'obtention d'un logement à la sortie des Centres. Pour les jeunes femmes sans travail, l'allocation « Parent isolé » constitue leur seule ressource. Le « plafond » exigé par les organismes H.L.M. est si haut qu'elles ne peuvent obtenir un logement. Par ailleurs, leur situation précaire provoque la méfiance du secteur privé. Aussi, il lui demande quelles mesures particulières peuvent être prises pour que cette catégorie de population puisse obtenir un logement.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage (Ile-de-France)).

38803. — 10 octobre 1983. — **M. Bernard Schreiner** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui faire connaître, pour l'Académie de Versailles, les modalités de répartition de la taxe d'apprentissage versée par les entreprises, ainsi que la ventilation de ces attributions pour les années 1980, 1981 et 1982, en distinguant celle effectuée auprès d'établissements publics et celle effectuée auprès d'établissements privés.

Calamités et catastrophes (pluies et inondations).

38804. — 10 octobre 1983. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité d'améliorer les prévisions de montée des eaux lors des inondations de l'hiver et du printemps 1983. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour améliorer les prévisions et l'information des riverains sur les dangers de crue, en particulier les agriculteurs dont les semis dépendent les précisions apportées par les services spécialisés.

Calamités et catastrophes (pluies et inondations).

38805. — 10 octobre 1983. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la nécessité d'améliorer les prévisions de montée des eaux lors des inondations de l'hiver et du printemps 1983. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour améliorer les prévisions et l'information des riverains sur les dangers de crue, en particulier les agriculteurs dont les semis dépendent les précisions apportées par les services spécialisés.

Calamités et catastrophes (pluies et inondations).

38806. — 10 octobre 1983. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dommages considérables causés par la succession des crues au cours de l'hiver et du printemps 1983. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre, en particulier dans la région parisienne pour essayer de réduire au maximum les conséquences de ces inondations par la mise en place d'ouvrages de protection, tant au niveau des grandes rivières qu'au niveau des petites rivières. Il lui demande, en particulier, le calendrier prévu pour la réalisation de ces ouvrages de protection et les rôles respectifs des Agences de Bassin, de l'institution barrages-réservoirs de la région.

Calamités et catastrophes (pluies et inondations).

38807. — 10 octobre 1983. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les dommages considérables causés par la succession des crues au cours de l'hiver et du printemps 1983. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre, en particulier dans la région parisienne pour essayer de réduire au maximum les conséquences de ces inondations par la mise en place d'ouvrages de protection, tant au niveau des grandes rivières qu'au niveau des petites rivières. Il lui demande, en particulier, le calendrier prévu pour la réalisation de ces ouvrages de protection et les rôles respectifs des Agences de Bassin, de l'institution barrages-réservoirs de la région.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

38808. — 10 octobre 1983. — **M. Gilbert Séné**s appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de certains assistants d'université qui, pour assurer un fonctionnement normal de la recherche et de l'enseignement assument des fonctions en tous points identiques à celles des maîtres-assistants. D'autant que certains de ces assistants sont titulaires d'une thèse de doctorat d'Etat alors que certains maîtres-assistants n'en sont pas titulaires. Certains de ces assistants ayant accédé au dernier échelon de leurs corps n'ont aucune assurance de déblocage de carrière alors qu'il existe un plan de carrière pour toutes les autres catégories d'enseignants. Cet état de fait paraissant anormal, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de mettre fin à la situation sans horizon de ces assistants d'université.

Postes et télécommunications (timbres).

38809. — 10 octobre 1983. — **Mme Odile Sicard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la célébration du 19^e centenaire de la fondation de la Grande Chartreuse. Cet événement inscrit parmi les commémorations nationales de 1984, paraît suffisamment important pour qu'il soit marqué par une grande manifestation philatélique avec édition d'un timbre spécial. Elle souhaiterait donc savoir s'il lui serait possible de donner une suite favorable à cette demande.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

38810. — 10 octobre 1983. — **M. Michel Suchod** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que les frais d'installation sur une cheminée d'un récupérateur d'énergie agréé, ne soit pas déductible sur la déclaration de revenu au même titre que les matériaux isolants. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

38811. — 10 octobre 1983. — **M. Jean-Pierre Sueur** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la date tardive du versement des compléments de ressources aux établissements de travail protégé. Dans une réponse à une question écrite n° 6216, parue au *Journal officiel* du 31 mai 1982, il est indiqué qu'il a été décidé, par instruction envoyée aux préfets et aux trésoriers-payeurs-généralistes en date du 27 mars 1980, d'assouplir le dispositif de remboursement par provision mensuelle de cette garantie de ressources, le mois de prise en compte étant à partir de cette date, de n° 3 au lieu de n° 1. Il expose à **M. le ministre** que comme il est impossible pour un établissement de faire des avances d'une année sur l'autre, les fonds qui devraient être versés en janvier et février ne peuvent l'être qu'en mars, date à laquelle arrivent les premiers remboursements effectués par l'Etat. En conséquence il lui demande s'il peut prévoir un aménagement spécifique au versement de cette prestation qui permettrait aux salariés employés par les C.A.T. de percevoir une rémunération dès le début de l'année sans que l'établissement ait à effectuer une avance qui provoque très souvent des difficultés de trésorerie.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

38812. — 10 octobre 1983. — **Jean-Pierre Sueur** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le fait que certains enseignants français ayant le statut de « recrutés locaux » et exerçant des fonctions d'enseignement à plein temps au sein de centres culturels dépendant de certaines de nos ambassades (l'ambassade de France à Katmandou, par exemple) ne bénéficient d'aucune couverture sociale. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre à cet égard.

Chômage (indemnisation allocations).

38813. — 10 octobre 1983. — **M. Jean-Pierre Sueur** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions les allocataires du régime l'indie d'assurance chômage peuvent actuellement effectuer une activité à caractère bénévole, auprès d'associations notamment, sans contrevenir à la règle d'incompatibilité prescrite par ce régime. Relevant que la réglementation actuelle relative aux cumuls entre prestations de chômage et activités bénévoles ou accessoires n'est guère satisfaisante pour les intéressés qui ne sont pas en mesure d'apprécier la marge des activités autorisées, il lui demande de lui faire savoir quelles sont les dispositions envisagées pour clarifier cette situation.

Apprentissage (contrats d'apprentissage).

38814. — 10 octobre 1983. — **M. Jean-Pierre Sueur** expose à **M. le ministre de la formation professionnelle** que la réglementation relative au contrat d'apprentissage autorise une prolongation d'un an de ce contrat lorsque l'apprenti souhaite parfaire sa formation en préparant un second C.A.P. Dans les faits, il est très difficile de préparer en un an une seconde spécialité. En conséquence, il lui demande s'il envisage de modifier la réglementation actuellement en vigueur afin d'autoriser une prolongation supérieure à un an du contrat d'apprentissage.

Transports routiers (conséquences).

38815. — 10 octobre 1983. — **M. Dominique Taddei** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le problème des temps de conduite dans les transports routiers et, plus spécialement, dans le transport des fruits et légumes des régions méditerranéennes. Des dispositions réglementaires en vigueur, il ressort que les transporteurs ne peuvent acheminer des produits frais avec la rapidité nécessaire. Les horaires limités des temps de conduite par voyage les arrêtent bien souvent aux portes de Paris, et renvoient au surlendemain les marchés du Nord, Alsaciens et Bretons. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre au bénéfice des transporteurs méridionaux, dans la limite de leur compatibilité avec les normes de sécurité routière, dont la priorité ne saurait être discutée.

Recherche scientifique et technique (institut national de la recherche agronomique).

38816. — 10 octobre 1983. — **M. Dominique Taddei** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** l'intérêt qu'il attache au projet de statut pour le personnel attaché à l'I.N.R.A. Il lui demande de bien vouloir lui en faire connaître l'avancement et l'estimation du coût que l'adoption dudit statut représenterait pour l'institut.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Rhône).

38817. — 10 octobre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'installation à Lyon du cyclotron bio-médical. Il souhaiterait connaître les utilisations de ce matériel sophistiqué, et si tous les problèmes concernant cet appareil (notamment juridiques et financiers) sont réglés favorablement.

Radiodiffusion et télévision (publicité).

38818. — 10 octobre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, où en sont les projets de constitution des sociétés régionales F.R. 3 publicité. Il souhaiterait savoir quelles sociétés ont déjà été mises en place, quelles sont les perspectives pour 1984, et, en particulier, à quelle date la société F.R. 3 publicité Rhône-Alpes verra le jour. Il aimerait également que lui soit indiqué selon quels critères est déterminé l'ordre chronologique de ces constitutions.

Sécurité sociale (équilibre financier).

38819. — 10 octobre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** signale à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la Commission des communautés européennes a estimé que la législation française concernant la surtaxe imposée aux cigarettes au profit de la sécurité sociale est contraire aux dispositions communautaires en ce domaine. Il lui demande en conséquence quelle réponse la France entend faire à la lettre de mise en demeure qui lui a été adressée le 14 juillet 1983, et quand elle fera connaître sa décision.

Entreprises (entreprises nationalisées).

38820. — 10 octobre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur la décision d'une entreprise nationalisée, qui a informé ses fournisseurs, qu'à l'avenir, tout produit étranger (matériel de bureau en l'occurrence) serait refusé. Il lui demande si cette attitude ne risque pas de soulever des protestations de la part des autres Etats membres de la C.E.E.

Entreprises (entreprises nationalisées).

38821. — 10 octobre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la décision d'une entreprise nationalisée, qui a informé ses fournisseurs, qu'à l'avenir, tout produit étranger (matériel de bureau en l'occurrence) serait refusé. Il lui demande si cette attitude ne risque pas de soulever des protestations de la part des autres Etats membres de la C.E.E.

Produits agricoles et alimentaires (sucre).

38822. — 10 octobre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° quelle est la production française de sucre de canne depuis 1978, 2° quelle est la production française de sucre de betterave au cours de la même période; 3° quelles conclusions il tire de cette comparaison, en particulier au niveau du prix de vente de ces deux types de sucre et des solutions à adopter à l'avenir.

Politique extérieure (relations financières internationales).

38823. — 10 octobre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il peut faire le point de la rencontre qui a eu lieu en juillet entre le président de la Commission des Communautés européennes et le président de la Banque des règlements internationaux, à propos de l'aménagement du système monétaire international. Il souhaiterait savoir, en particulier, si ces entretiens vont déboucher prochainement sur des propositions concrètes, et lesquelles.

Politique extérieure (pays industrialisés).

38824. — 10 octobre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le Premier ministre** s'il estime que les accords de Williamsburg se sont soldés par des résultats positifs et lesquels.

Matériels électriques et électroniques (emploi et activité).

38825. — 10 octobre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** signale à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que la Commission des communautés européennes a adressé au Conseil une communication concernant les nouvelles technologies de l'information et la formation professionnelle, dans laquelle il est fait état du manque d'ingénieurs électroniciens de haut niveau. Il lui demande s'il partage cette analyse du problème, quelle est la situation en France, et quelles sont les solutions vers lesquelles se tournera le gouvernement au plan national, et en liaison avec nos autres partenaires européens.

Communautés européennes (politique extérieure commune).

38826. — 10 octobre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le deuxième protocole financier C.E.E.-Israël. Il lui demande si, de son point de vue, la signature de ce protocole peut avoir une influence sur la reprise du dialogue euro-arabe, et quelle est la position de la France à cet égard.

Electricité et gaz (tarifs).

38827. — 10 octobre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie**, s'il peut lui faire connaître le principe des tarifs d'électricité accordé aux grandes entreprises nationalisées, et quelles conditions spéciales peuvent leur être appliquées. Il souhaiterait savoir s'il est exact que certaines d'entre elles bénéficient de tarifs particulièrement bas, et si, dans ces conditions, il ne voit pas là une distorsion de la concurrence par rapport à d'autres entreprises industrielles moins favorisées.

Produits chimiques et parachimiques (commerce extérieur).

38828. — 10 octobre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** s'il est au courant des difficultés rencontrées par certaines sociétés françaises du secteur du sulfate de cuivre, en raison des importations croissantes de ce produit en provenance des pays de l'Est. Il souhaiterait savoir : 1° le montant de nos importations auprès des pays de l'Est, au cours des cinq dernières années; 2° le montant de nos autres importations, en précisant leur origine, durant la même période; 3° ce que fera la France pour défendre ce secteur d'activités; 4° où en est la plainte anti-dumping de la C.E.E.

Permis de conduire (réglementation).

38829. — 1^o octobre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des transports** s'il estimerait judicieux que, compte tenu du nombre croissant d'accidents causés par des jeunes, il leur soit délivré, dans un premier temps, un permis de conduire à durée limitée, renouvelable si ces conducteurs ont fait la preuve de leurs capacités. Plus généralement, il souhaiterait savoir si une réforme du permis de conduire, dont il est périodiquement question dans la presse, est envisagée, et, le cas échéant, quand elle verra le jour, quelles seraient alors ses principales caractéristiques ?

Energie (énergie nucléaire).

38830. — 10 octobre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie**, sur les risques dont la presse s'est fait l'écho d'un suréquipement nucléaire, compte tenu de la récession industrielle en France. Il lui demande : 1^o quelles études ont été faites à propos de l'évaluation des besoins tant industriels que particuliers pour les dix ans à venir ; 2^o quelles seront alors les capacités de production d'énergie nucléaire française ; 3^o quelle politique compte adopter le gouvernement compte tenu de ces éléments, afin d'adapter les possibilités de fourniture d'énergie à la demande potentielle.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

38831. — 10 octobre 1983. — **M. Francis Geng** indique à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le paiement des primes allouées aux chefs d'entreprises accueillant des élèves des classes préparatoires à l'apprentissage n'a pas encore été effectué. Suivant une circulaire du rectorat de Basse-Normandie, il semblerait que cette situation soit due au fait qu'aucun crédit n'ait été ouvert pour 1983. Il est anormal — au moment où les pouvoirs publics mobilisent les chefs d'entreprises pour embaucher et assurer la formation des jeunes — que les engagements pris ne soient pas respectés. Il lui demande de lui indiquer quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation.

Agriculture (indemnités de départ).

38832. — 10 octobre 1983. — **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la suppression de la prime d'apport structurel à compter du 1^{er} octobre 1983 (décret n^o 83-805 du 8 septembre 1983). Il est pour le moins étonnant et contradictoire — au moment où le gouvernement conduit une politique visant à abaisser l'âge de la retraite — que les avantages accordés aux agriculteurs âgés pour quitter leur exploitation soient supprimés. Cette orientation, si elle est poursuivie, risque à court terme, de réduire à néant l'effort réalisé pour inciter les agriculteurs à prendre leur retraite avant soixante-cinq ans et ainsi faciliter l'installation des jeunes agriculteurs tout en améliorant les structures foncières. Il lui demande de lui préciser quelles dispositions il compte prendre pour remplacer la prime d'apport structurel.

Handicapés (allocations et ressources).

38833. — 10 octobre 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la circulaire n^o 8183 du 31 janvier 1983 et mise en vigueur à dater du 1^{er} août et lui indique que l'application de cette circulaire va priver les travailleurs handicapés en C.A.T. de leurs droits acquis. Il lui demande de bien vouloir envisager de suspendre l'application de la circulaire n^o 8183 aux travailleurs handicapés en C.A.T., en attendant les conclusions du groupe de travail chargé d'étudier l'ensemble du problème des ressources des travailleurs handicapés.

Impôts locaux (taxe de séjour).

38834. — 10 octobre 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si les communes sont habilitées à réclamer la taxe de séjour à l'éducation nationale organisant des classes vertes.

Douanes (contrôles douaniers).

38835. — 10 octobre 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les contrôles douaniers au niveau des importations. Plusieurs entreprises de la région lui signalent que la moindre erreur sur les documents déclenche le contentieux. En effet, il est clair que la moindre faute de frappe, la moindre erreur de positionnement d'une somme dans une colonne de facture entraîne automatiquement l'amende. Les professionnels ont ainsi la très nette impression que les inspecteurs et contrôleurs de douane ont été transformés en véritables « chasseurs de primes ». Il lui demande, d'une part, si cela est la conséquence d'une remise au goût du jour de l'arrêté du 18 avril 1957 précisant les modalités d'application de l'article 391 du code des douanes relatif à la répartition du produit des amendes et confiscations et dans lequel on trouve le détail des rémunérations forfaitaires allouées en fonction des « affaires réalisées », et, d'autre part, s'il n'estime pas qu'il est exagéré de sanctionner une faute de frappe, étant entendu qu'il est normal que l'amende doive être dissuasive pour une fraude caractérisée.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

38836. — 10 octobre 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la discordance dans la législation actuelle entre l'urbanisme et les finances en matière de déduction d'impôts afférente à l'habitation principale dans le cas particulier des fonctionnaires logés par nécessité absolue de service. En effet, si le ministère de l'urbanisme et du logement admet que le fonctionnaire bénéficiaire d'un logement de fonction puisse commencer à construire sa maison neuf ans avant la retraite sans qu'elle soit considérée comme résidence secondaire, le ministère des finances considère quant à lui que dans le cas précis de ces fonctionnaires, les mesures de déductions fiscales restent inopérantes liées à la notion de résidence principale, laquelle serait obligatoirement le logement de fonction. Il lui demande si les deux ministères ne devraient pas s'accorder sur la notion de résidence principale de ces fonctionnaires proches de leur retraite.

Postes : ministère (personnel).

38837. — 10 octobre 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur sa décision d'abaisser la durée hebdomadaire de travail de trente-six heures à trente-cinq heures dans les centres de renseignements des télécommunications. Cette mesure n'étant prise que pour une seule catégorie d'agents et ne touchant pas les services d'exploitation des télécommunications, il lui demande s'il ne pense pas qu'elle pourrait être de nature à créer un climat social néfaste au bon fonctionnement du service public.

Politique extérieure (désarmement).

38838. — 10 octobre 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'organisation du « Jeune international pour la vie ». La course aux armements et la crainte du conflit nucléaire inquiètent de plus en plus la population. Il lui demande quelles sont les actions menées par le gouvernement afin de freiner la prolifération des armes nucléaires dans le monde.

Politique extérieure (République fédérale d'Allemagne).

38839. — 10 octobre 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre des relations extérieures** des éclaircissements sur la rumeur selon laquelle la France serait prête à accorder à l'Allemagne la rétrocession de la « Forêt du Mundat », sous séquestre depuis 1945, en compensation des 25 millions de deutsche mark que l'Allemagne verserait pour l'indemnisation des « Malgré-nous » alsaciens et mosellans.

Prestations familiales (cotisations).

38840. — 10 octobre 1983. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la hausse importante des cotisations d'allocations familiales dues par les travailleurs indépendants à la suite de l'intervention du décret n^o 82-305 du 31 mars 1982 puis de la loi n^o 83-25 du 19 janvier 1983. L'augmentation des charges résultant de ces textes est telle qu'elle risque de remettre en cause l'existence même de certaines petites entreprises. En conséquence, il souhaiterait savoir s'il ne lui semble pas opportun de

rétudier les modalités de calcul de ces cotisations et de différer la mise en œuvre de la réforme de l'assiette des cotisations d'assurance maladie et vieillesse prévue également par la loi du 19 janvier 1983.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant).*

38841. — 10 octobre 1983. — **M. Jean Briane** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, quelles mesures envisage de prendre le gouvernement pour que soit définitivement réglé, dans un souci d'équité, l'ensemble du contentieux opposant aux anciens combattants de la Résistance en ce qui concerne la reconnaissance de leur titre et l'attribution de la carte d'anciens combattants de la Résistance et des droits qui y sont attachés.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants).*

38842. — 10 octobre 1983. — **M. Jean Briane** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, les mesures que le gouvernement envisage de prendre pour que, d'une part, puisse être définitivement réglée, dans un souci de justice et d'équité, la situation des anciens réfractaires au S.T.O. malades des suites de leur réfractariat en ce qui concerne la reconnaissance et la prise en considération de leurs droits d'anciens réfractaires et que, d'autre part, ne puisse être remise en cause leur attitude patriotique pendant leur clandestinité.

Postes et télécommunications (courrier).

38843. — 10 octobre 1983. — **M. Jean-Michel Berlogoy** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les difficultés que soulève, en période de vacances, et singulièrement de vacances estivales, la distribution des plis recommandés. Il n'est pas rare, en effet, que les destinataires de tels plis, qui à leur retour de vacances, se rendent munis de leur dernier avis d'appel au bureau de poste, apprennent que le pli a été retourné à l'expéditeur faute d'avoir été retiré dans les quinze jours. De tels cas sont, de l'avis même des agents de guichet, fréquents durant les mois de juillet et d'août. Ils ne sont pas de nature à favoriser des bonnes relations entre les agents et les usagers, surtout lorsque ceux-ci attendaient impatiemment un pli chargé ou redoutaient une notification recommandée susceptible de faire courir les délais de forclusion; ce qui est la règle en plusieurs domaines, même quand la lettre n'a pas été retirée. Ne serait-il pas concevable d'assouplir, durant les périodes de congés, les règles habituellement appliquées en matière de délais de retrait des plis en question ?

*Fonctionnaires et agents publics
(politique de la fonction publique).*

38844. — 10 octobre 1983. — **M. Francisque Perrut** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, de lui faire connaître la répartition des 200 000 postes de fonctionnaires dont la création a été prévue au budget de 1982, en précisant notamment leur affectation par ministère ou par service public.

Postes et télécommunications (courrier).

38845. — 10 octobre 1983. — **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les perturbations entraînées par les grèves de certaines catégories de personnel de cette administration dans l'acheminement et la distribution du courrier. Les retards enregistrés ont donné lieu à de graves préjudices tant pour les entreprises que pour les usagers. Ainsi, certains usagers se sont vu suspendre leur abonnement téléphonique pour non-paiement de leur facture dans les délais impartis. Aussi il lui demande s'il ne conviendrait pas d'enjoindre la clémence aux services administratifs dans le cas où le règlement des factures serait retardé pour fait de grève de certains services administratifs.

Banques et établissements financiers (livrets d'épargne).

38846. — 10 octobre 1983. — **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conditions d'ouverture du Livret rose. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'assouplir des conditions trop restrictives afin d'élargir le champ de cette formule d'épargne à des catégories qui en sont écartées.

Papiers et cartons (emploi et activité).

38847. — 10 octobre 1983. — **M. Claude Wolff** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui indiquer s'il est exact qu'il a recommandé aux administrations d'utiliser du papier recyclé et si ces recommandations vont être prochainement suivies d'effet. Il lui demande également de bien vouloir lui indiquer à combien s'élèvera le surcoût de cette opération.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

38848. — 10 octobre 1983. — **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes qui se posent aux opérés du cœur. Lors de son premier congrès national en juin dernier, l'Association française des opérés du cœur a voté, à l'unanimité, une motion tendant à demander : 1° Le rattachement des affections cardiaques à la liste des vingt-six maladies bénéficiant de l'exonération du ticket modérateur. 2° La mise à jour, et, au besoin, la création de textes adaptés aux maladies cardio-vasculaires, permettant une uniformisation des situations existantes ou à venir. 3° La possibilité, pour les membres dirigeants de l'A.F.D.O.C., de siéger aux Commissions C.O.T.O.R.E.P. 4° Une réduction des délais pour l'obtention de la carte d'invalidité (article 173 du code de la famille et de l'aide sociale), et l'envoi aux Directions départementales d'une circulaire d'information sur les maladies cardio-vasculaires et sur les invalidités qui en découlent. 5° L'abrogation ou la révision du décret-loi du 9 mai 1981, faisant état d'incompatibilité avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire et les affections cardio-vasculaires corrigées à la suite d'une intervention chirurgicale. 6° Que toutes les possibilités de reclassement professionnel et de réinsertion sociale soient ouvertes aux opérés retrouvant leur aptitude au travail. 7° Que le macaron G.I.C. soit accordé à tout titulaire de la carte d'invalidité assortie de la mention « station debout pénible ». Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle suite il entend réserver à cette requête.

Sécurité sociale (caisses : Languedoc-Roussillon).

38849. — 10 octobre 1983. — **M. Paul Belmigère** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions matérielles d'application par la Caisse régionale d'assurance maladie du Languedoc Roussillon des textes législatifs portant sur l'abaissement de l'âge de la retraite. Il est, en effet, fréquemment sollicité dans le cadre de son activité parlementaire par des salariés qui s'émouvent des délais mis à résoudre les dossiers. En outre, plusieurs mouvements ont eu lieu parmi le personnel de cet organisme pour obtenir un accroissement des effectifs. Au 1^{er} mai 1983 la situation de la C.R.A.M. Languedoc-Roussillon, branche vieillesse, aurait été la suivante, suivant des indications données en Conseil d'administration le 7 juin 1983 : accroissement de + 53,48 p. 100 du nombre des demandes de pensions en avril; 3243 demandes de relevés de compte vieillesse non satisfaits. Cette situation implique un renforcement quantitatif important de la division pensions, pour faire face à l'accroissement du volume de travail. Il lui demande de faire connaître les dispositions adoptées par les administrations de tutelle à la suite de délibérations du Conseil d'administration portant création de poste.

Syndicats professionnels (délégués syndicaux : Seine-Maritime).

38850. — 10 octobre 1983. — **M. André Duroméa** expose à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** les difficultés auxquelles se heurtent actuellement les syndicats des personnels de la Métallurgie havraise. Les délégués syndicaux des petites et moyennes entreprises de ce secteur disposent de quinze heures de crédit légal, utilisées pour faire fonctionner la section syndicale de leur entreprise. Un certain nombre d'entr'eux assument cependant, par ailleurs, des responsabilités de secrétariat au niveau du Syndicat local. Jusqu'à présent les heures nécessaires à l'exercice de ces responsabilités étaient accordées, sans rémunération. Aujourd'hui, il leur est strictement interdit de sortir de l'entreprise. Cette attitude a été adoptée de façon simultanée par plusieurs

entreprises, ce qui indique son caractère délibéré. Les travailleurs de la Métallurgie y voient une volonté patronale de saper l'activité de leurs syndicats locaux qui coordonnent vingt-deux sections syndicales, à l'heure où, par exemple ils sont engagés dans la négociation pour la mise en place de la Convention collective de la Carène. Les textes sur les droits nouveaux des travailleurs, s'ils ne comportent pas de dispositions particulières concernant le fonctionnement des syndicats locaux, prévoient cependant la possibilité d'un dépassement des quinze heures légales, en cas de « conditions exceptionnelles ». Il lui demande : 1° que soit précisée la notion de « conditions exceptionnelles » et si l'exemple ci-dessus cité de la négociation de la Convention collective de la carène ne lui apparaît pas répondre à cette définition.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

38851. — 10 octobre 1983. — **M. Parfait Jans** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'inquiétude des personnels hospitaliers quant à la prise en compte dans leur salaire réel des différentes primes accordées au cours des années écoulées. Cette situation anormale est particulièrement dommageable pour le calcul du montant de la retraite de ces personnels. En effet, le salaire de base d'une aide-soignante ayant atteint le dixième échelon — fin de carrière — est de 5 300 francs et sert de calcul pour l'établissement de la retraite, alors que le salaire mensuel moyen, primes comprises s'élève à 6 800 francs environ. De ce fait une aide-soignante demandant sa retraite à cinquante-cinq ans avec trente-trois années de présence percevra une retraite de 3 600 francs (66 p. 100 du salaire de base) alors que cette retraite devrait être de 4 480 francs (66 p. 100 du salaire réel). Il lui demande s'il compte mettre fin à une telle injustice qui récompense bien peu l'effort fait par le personnel hospitalier au service des malades, en précisant que cette injustice ralentit les départs à la retraite et contribue à laisser des jeunes sans travail.

Justice (fonctionnement).

38852. — 10 octobre 1983. — **M. Louis Odru** exprime à **M. le ministre de la justice** son étonnement devant le fait que l'affaire des grâces médicales de Marseille qui aurait dû venir au tribunal à Marseille a été transmise au tribunal de Versailles. Il est apparu en version de la situation personnelle d'un magistrat de ce tribunal que ce choix n'était pas adéquat, cette affaire soulève des interrogations compréhensibles dans l'opinion. C'est pourquoi, il lui demande d'expliquer pourquoi l'affaire des grâces médicales n'est pas jugée à Marseille.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

38853. — 10 octobre 1983. — **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la circulaire n° 4 DH 8 D du 5 mars 1982 relative à la durée hebdomadaire du travail et au régime des congés annuels dans les établissements d'hospitalisation publiques, qui stipule au 3° du paragraphe IV que les termes de la circulaire n° 160 DH 4 du 13 mai 1971 continuent d'être appliqués. Cette dernière circulaire semble d'une interprétation aisée en ce qui concerne les agents se reposant à jours fixes. Il en va tout autrement lorsqu'il s'agit de qualifier les « repos de fait » des agents prenant leurs repos hebdomadaires à jours variables. Dans la plupart des hôpitaux, et plus particulièrement dans les hôpitaux locaux où les effectifs en personnels sont très limités, les agents bénéficient, en règle générale, de leurs repos hebdomadaires à raison d'un week-end sur deux. Les difficultés d'interprétation rencontrées résident dans le cas où un agent de cette catégorie prend une semaine de congés annuels après avoir bénéficié d'un week-end de repos. Il lui demande si, dans le cas précis, il faut décompter la semaine de congés à raison de six jours ouvrables ou considérer que le samedi terminant cette période de congés représente un repos de fait à exclure du décompte des congés annuels ?

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

38854. — 10 octobre 1983. — **M. Henri de Gastines** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quelles sont les possibilités d'avenir qui s'offrent à un adjoint technique chef, titulaire, en service dans un centre hospitalier régional ? Dans quelles conditions peut-il accéder au grade d'ingénieur ?

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

38855. — 10 octobre 1983. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les difficultés particulièrement sérieuses que rencontrent les entreprises artisanales du bâtiment. La situation actuelle, qui concerne tant les activités de construction neuve que celles de réhabilitation et d'entretien, compromet l'existence, dans le département de l'Aveyron, des entreprises en cause et, naturellement, l'emploi de leurs salariés. Des mesures immédiates s'imposent afin que soit préservé l'outil irremplaçable de production et de services que représente l'artisanat du bâtiment. Les propositions suivantes ont été faites à ce sujet par la confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment : 1° assainir la concurrence, en apportant une véritable protection aux sous-traitants dans les marchés privés, en limitant le développement des ateliers municipaux, en luttant de façon efficace contre le travail clandestin ; 2° accélérer les paiements dans les marchés publics, en respectant strictement le délai de quarante-cinq jours et en liant l'attribution des prêts à la construction ou à la réhabilitation à la présentation de factures acquittées ; 3° relancer le marché, par le rétablissement des primes aux propriétaires occupants, par l'abaissement du taux des prêts conventionnés, par l'augmentation de la durée de remboursement des P.A.P. et des prêts conventionnés ; 4° assouplir les contraintes des entreprises, en aménageant les conditions de licenciement des personnels, en aidant les entreprises momentanément en difficulté et en allégeant les charges sociales par la diversification de leur assiette. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne l'action qui doit être nécessairement menée pour améliorer la situation des entreprises artisanales du bâtiment et s'il envisage, dans cette perspective, de prendre en considération les propositions faites à ce sujet et dont cette question s'est fait l'écho.

Créances et dettes (législation).

38856. — 10 octobre 1983. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les complications qui caractérisent le recouvrement des créances auprès des mauvais payeurs, en application des articles 1405 et suivants du nouveau code de procédure civile. Les transmissions successives de documents semblent à l'évidence constituer une perte de temps et vont à l'encontre de la simplification recherchée dans le domaine administratif. Par ailleurs, avant la réforme du code de procédure civile, lorsque la somme à recouvrer était inférieure à 2 500 francs, le recours à un huissier n'était pas nécessaire et c'était le greffier du Tribunal qui adressait la signification au débiteur. Il doit être noté d'autre part qu'en milieu rural, l'huissier doit recourir à un regroupement de son travail par tournées, ce qui allonge inévitablement les délais dans lesquels il est appelé à instruire. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que soit reconsidérée la procédure actuellement utilisée, par la recherche d'une simplification que chacun appelle de ses vœux et dont les pouvoirs publics reconnaissent la nécessité.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

38857. — 10 octobre 1983. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des anciens artisans qui, pour des raisons de santé, ont dû cesser d'exercer leur activité et qui, en vue de leur réinsertion professionnelle, sont stagiaires dans un centre de rééducation. Alors que les anciens salariés perçoivent, pendant leur stage, une rémunération d'un montant égal à leur salaire antérieur, les anciens artisans ne peuvent prétendre, aux termes de la circulaire n° 9044 53-82 du 29 novembre 1982 (annexe III), qu'au S.M.I.C. Il lui demande si une telle différence de traitement ne lui paraît pas entachée d'injustice et s'il n'estime pas particulièrement opportun de reconsidérer les dispositions précitées. Il souhaite également que, dans un même souci d'équité, les anciens artisans bénéficient des avantages de l'Assedic lors des congés non rémunérés et en fin de stage.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

38858. — 10 octobre 1983. — **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions d'accès à la retraite des travailleurs handicapés. Actuellement, la pension de vieillesse ne peut leur être liquidée avant l'âge de soixante ans. Certes ils peuvent cesser leur activité entre cinquante-cinq et soixante ans si leur employeur a conclu un contrat de solidarité. Mais, ainsi que l'a souligné le ministre délégué chargé de l'emploi, les contrats de solidarité ne sauraient en aucun cas ouvrir un droit individuel à tout salarié âgé de plus de cinquante-cinq ans d'accéder à la préretraite, même limitée à

certaines catégories de travailleurs, tels les handicapés (*Journal officiel*, Débats, A N du 28 février 1983, p. 997). Or, la situation particulière des intéressés, de même que l'ampleur du chômage justifieraient plutôt en leur faveur l'abaissement à cinquante-cinq ans de l'âge d'ouverture du droit à pension. En conséquence, il lui demande : 1° si dans le cadre des études qui seraient en cours sur l'abaissement de l'âge de la retraite pour les assurés justifiant d'une carrière longue et pénible des mesures spécifiques sont envisagées à l'intention des travailleurs handicapés; 2° le cas échéant, dans quels délais ces mesures pourraient être présentées au parlement.

Handicapés (allocations et ressources).

38859. 10 octobre 1983. **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le mode d'évaluation des ressources prévu pour l'attribution de l'allocation compensatrice. Aux termes des dispositions de l'article 39 de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées et de celles de l'article 10 du décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977 modifié, le quart seulement des ressources provenant du travail du demandeur est pris en considération. Cette réglementation désavantage notamment les personnes pensionnées ou admises à jour de leur droit à pension. La plupart d'entre elles cessent assez rapidement de remplir les conditions de ressources prévues pour bénéficier de l'intégralité de l'allocation. En outre, à un niveau de ressources peu élevé, elles connaissent l'effet de seuil résultant, d'une part, de l'impossibilité dans laquelle se trouve sauf exception la personne handicapée non titulaire de l'allocation compensatrice, de bénéficier de l'exonération des cotisations patronales afférentes à l'emploi d'une tierce personne, d'autre part, du mode d'imposition sur le revenu, qui n'exclut pas du revenu imposable les sommes consacrées à la rémunération de l'aide. En raison des inégalités choquantes qui peuvent, de ce fait, exister entre personnes handicapées, il lui demande s'il n'estimerait pas nécessaire de mettre en œuvre l'une des recommandations du rapport Lasry, prévoyant, soit l'exonération du paiement des charges patronales en faveur de toute personne ayant recours au service d'une tierce personne, soit la suppression de toute condition de ressources pour le versement de l'allocation compensatrice.

Crimes, délits et contraventions (vois).

38860. 10 octobre 1983. **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le problème du vol à l'étalage. Cette pratique qui tend à trop se développer préoccupe tous les commerçants entraînant pour eux une perte importante, souvent supérieure à leur bénéfice net. Une repression rapide s'impose dès lors. Il existe actuellement une procédure simplifiée qui permet au commerçant victime d'un vol, d'aviser directement le parquet au moyen d'un formulaire « plainte pour vol », cette procédure est en vigueur dans quelques villes, notamment à Grenoble, Nancy et Toulouse. Il lui demande de bien vouloir lui faire part des mesures qu'il compte prendre pour que cette procédure soit étendue à l'ensemble des grandes villes, en particulier à Paris et Strasbourg, permettant ainsi une amélioration sensible des poursuites judiciaires contre les auteurs des vols à l'étalage.

Sécurité sociale (montant).

38861. 10 octobre 1983. **M. Marc Lauriol** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des médecins conventionnés à honoraires libres. Ceux-ci doivent acquitter des cotisations sociales d'un montant sensiblement plus élevé que celui à la charge des praticiens conventionnés du « secteur I » ou non conventionnés bien que le fondement juridique de cette situation fasse l'objet de divers contentieux en cours. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour mettre fin à cette situation, ne serait-ce que dans un but d'équité.

Enseignement secondaire (personnel).

38862. - 10 octobre 1983. **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas d'une femme professeur agrégé de lettres modernes bénéficiant d'une disponibilité au titre de l'article 26, alinéa 1 du décret n° 59-309 du 14 février 1959 (pour élever un enfant âgé de moins de huit ans) qui n'obtient pas la réintégration demandée à une période où elle-ci devrait être de droit (article 29 du même décret : « cette réintégration est de droit à l'une des trois premières vacances si la durée de la disponibilité n'a pas excédé trois années »). Cette personne se trouve dans une situation telle qu'elle : 1° cesse de bénéficier de ses droits à la retraite; 2° ne perçoit aucun traitement; 3° n'est pas autorisée à exercer une autre activité sans changer de motif de disponibilité et donc perdre

l'espoir d'une réintégration; 4° ne perçoit non plus aucune allocation-chômage alors qu'elle se trouve en « chômage objectif ». Il lui demande : 1° s'il lui paraît acceptable que l'administration ne donne aucune justification précise de son refus de réintégration (existence ou non de vacances de postes dans le secteur demandé); 2° s'il lui paraît conforme à l'esprit du texte de l'article 26 de ce décret qu'une disposition prise dans l'intérêt de la famille puisse conduire au contraire à dissocier celle-ci, si ce professeur mère de famille est forcé pour obtenir à coup sûr sa réintégration d'exprimer des vœux qui peuvent le conduire à être nommé n'importe où en France; 3° quelle sera la situation de ce fonctionnaire lorsque l'âge de ses enfants ne lui permettra plus de bénéficier de l'article 26, alinéa 1, si l'administration persiste dans son refus de lui proposer un poste acceptable.

Impôts et taxes (taxes parafiscales).

38863. - 10 octobre 1983. **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la taxe spéciale sur les magnétoscopes, instituée par la loi de finances pour 1983 et dont la reconduction, à un taux majoré, a été inscrite dans le projet de budget pour 1984. Il lui fait observer que l'opportunité économique et sociale d'une telle mesure est loin d'être démontrée, alors qu'en revanche les inconvénients en sont parfaitement connus. Des enquêtes statistiques récentes ayant établi que la majorité des possesseurs de magnétoscopes sont des cadres moyens, employés et ouvriers, et que parmi ceux-ci, beaucoup utilisent leur appareil pour enregistrer des émissions à la télévision pour les regarder en différé, il s'étonne que l'on juge nécessaire de taxer aussi lourdement et de manière répétitive un produit déjà frappé par un taux de T.V.A. à 33 p. 100, et qui présente l'avantage de permettre un meilleur aménagement des heures consacrées aux loisirs ou à l'enrichissement culturel. Relevant par ailleurs, que le versement pour les télé-spectateurs d'une redevance-télévision leur donne un accès complet et permanent aux émissions programmées, il s'étonne que l'on taxe une seconde fois ces programmes sous le seul prétexte qu'ils ont été enregistrés pour copie et usage privé. Sur le plan économique, il lui indique que l'institution sur la taxe a entraîné une baisse spectaculaire des ventes de magnétoscopes, au moment même où une grande entreprise nationale de produits électroniques grand public annonce qu'elle a décidé de produire des appareils d'enregistrement vidéo français destinés à concurrencer les productions étrangères. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître sa position en ce domaine, et, notamment s'il ne lui semblerait pas préférable et logique d'éviter de pénaliser aussi lourdement un produit d'épanouissement culturel et de reconquête du marché intérieur.

Equipements industriels et machines-outils (entreprises).

38864. 10 octobre 1983. **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la société nouvelle Massicot de Saint-Florent-sur-Cher (18), située à quelques kilomètres de l'usine Sniac de Bourges. Il s'agit d'une entreprise de visserie, qui travaille en partie pour le secteur automobile, en partie pour l'aéronautique. Elle dépend de l'entreprise Blanc-Aéro, spécialisée en visserie et fixation aéronautique et possédant des établissements à Villefranche-de-Rouergue, Saint-Chamond et Saint-Brieuc. Des renseignements que l'on a communiqués les responsables syndicaux de l'entreprise Massicot, il ressort que la Sniac de Bourges achète à l'étranger, et notamment aux U.S.A., une partie non négligeable de ses visseries. Compte tenu du statut national de la Sniac de Bourges, et dans la perspective d'une relance du marché intérieur, ne vous serait-il pas possible d'intervenir auprès de la Direction de la Sniac de Bourges pour l'inviter à étudier les conditions d'un appel plus large aux fabrications des sociétés Massicot et Blanc-Aéro. Une telle orientation permettrait aux travailleurs de ces deux entreprises de voir se dissiper leurs inquiétudes devant l'état actuel des carnets de commandes et les conséquences que cette situation pourrait avoir pour l'emploi.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

38865. - 10 octobre 1983. **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les carences qui semblent exister dans le fonctionnement du système de santé scolaire. L'exemple de la commune de Saint-Georges-sur-Moulon, située dans un canton rural du Cher, montre que les écoliers sont loin de faire l'objet d'un dépistage systématique, certains élèves ayant accompli l'ensemble de leur scolarité primaire sans être soumis à une visite médicale scolaire. Ce n'est qu'à la suite de plusieurs réclamations écrites et verbales du Conseil d'école que ces visites ont eu lieu pour la première fois en 1983, pour les seules classes de C.P. et C.M. 2. Il souhaite connaître les mesures qu'il entend prendre pour pallier ces carences et obtenir un fonctionnement complet du système de santé scolaire.

Informatique (politique de l'informatique).

38866. — 10 octobre 1983. **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de la formation et de la recherche en informatique. Un rapport officiel fait état d'un manque catastrophique de matériels, d'enseignants et de locaux. Il lui demande s'il entend mettre en place un « programme » d'urgence, afin que la France dispose à tous les niveaux d'informaticiens de pointe, et que les ingénieurs et les chercheurs français puissent lutter avec succès sur un plan industriel.

Assurance vieillesse (generalites : calcul des pensions).

38867. — 10 octobre 1983. **M. Emmanuel Hamel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés rencontrées, pour liquider leur pension de vieillesse, par les assurés désirant procéder au rachat de cotisations à l'assurance volontaire vieillesse pour la période au cours de laquelle ils ont rempli les fonctions de la tierce personne auprès de leur conjoint. Les conditions de rachat, fixées par le décret n° 80-541 du 4 juillet 1980, ne permettent pas d'instruire les demandes présentées postérieurement au 17 juillet 1982. Il semble toutefois qu'il soit envisagé de lever cette forclusion. Il lui demande donc de bien vouloir lui confirmer, le cas échéant, cette éventualité et de lui indiquer dans quels délais une telle mesure pourrait intervenir.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

38868. 10 octobre 1983. **M. Jean-Paul Charié** fait part à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la nouvelle procédure de passage systématique dans la classe supérieure et notamment de première terminale, a engendré des grosses difficultés d'accueil pour les redoublants de sections F 2 et F 3 (manque de place pour les épreuves pratiques). Outre l'abaissement des niveaux des connaissances qui en résultera pour les jeunes arrivant sur le marché du travail, il lui demande d'une part quels moyens supplémentaires ont été accordés aux rectorats pour leur permettre de suivre cette directive ministérielle, et d'autre part les raisons qui l'ont amené à appliquer cette décision.

Apprentissage (apprentissage).

38869. 10 octobre 1983. **M. Jean-Paul Charié** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de bien vouloir lui préciser le nombre de jeunes rentrés en apprentissage sur les quatre dernières années (1980, 1981, 1982, 1983) et quelle est la capacité d'accueil encore disponible actuellement dans les différents Centres de formation d'apprentissage.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

38870. 10 octobre 1983. **M. Jean-Paul Charié** expose à **M. le ministre de la formation professionnelle** que dans la réponse au *Journal officiel* de l'Assemblée nationale n° 23 du 6 juin 1983, il est dit que les Commissions départementales tripartites sont chargées d'examiner les résultats des placements de chaque stage. Or, il semblerait que les seules informations relatives au placement de stagiaires fournies aux Commissions soient celles de participants ayant trouvé, durant le stage, un emploi. Il serait pourtant intéressant de connaître le taux et les conditions de placement dans les trois mois suivant la fin du stage, et mentionnant la situation professionnelle, le niveau de qualification et de rémunération, la localisation de l'emploi. Il lui demande ce qu'il pense de cette proposition.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages : Loiret).

38871. 10 octobre 1983. **M. Jean-Paul Charié** fait part à **M. le ministre de la formation professionnelle** que le déblocage des enveloppes budgétaires de fonctionnement en matière de stages de formation intervient souvent très tardivement. Ainsi, dans le département du Loiret, un cycle d'informatique, prévu à la fin de 1982 et qui avait pourtant permis un placement de 80 p. 100 des stagiaires en juin de la même année, n'a pu démarrer qu'en juin 1983. Il lui demande les raisons qui justifient ce délai et les mesures qu'il envisage pour y remédier.

Apprentissage (financement).

38872. — 10 octobre 1983. — **M. Jean-Paul Charié** rappelle à **M. le ministre de la formation professionnelle** les résultats concluants en matière d'intégration professionnelle des jeunes ayant obtenu un contrat d'apprentissage, à l'issue duquel 90 p. 100 des apprentis sont assurés de trouver un emploi. D'après une étude de la délégation à l'emploi de la Seine-Saint-Denis, un stagiaire (seize-dix-huit ans) participant à un stage d'insertion professionnelle puis de qualification, coûte quatre à six fois plus cher à l'Etat qu'un apprenti, sans être assuré de trouver un emploi. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre en faveur de l'apprentissage et qui correspondraient à deux préoccupations du gouvernement, à savoir : la lutte contre le chômage, et une diminution des dépenses de l'Etat.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

38873. — 10 octobre 1983. — Afin que les Commissions départementales tripartites puissent apprécier, le plus justement possible, l'intérêt des propositions de stages offertes par les différents organismes de formation, **M. Jean-Paul Charié** demande à **M. le ministre de la formation professionnelle** s'il ne serait pas opportun de compléter les informations qui leur sont actuellement données (intitulé du stage, niveau, durée, localisation, coût) par des éléments de réflexions supplémentaires, à savoir : programme pédagogique détaillé, qualité des formateurs, matériel utilisé, placement antérieur des stagiaires (si le cycle proposé a déjà été réalisé). La connaissance des taux de placement apporterait en effet des renseignements utiles quant à l'utilité de certains stages qu'il conviendrait peut-être de ne pas reconduire du fait d'une mauvaise adaptation au marché du travail.

Edition, imprimerie et presse (entreprises).

38874. — 10 octobre 1983. — **M. Jean-Paul Charié** demande à **M. le Premier ministre** les raisons pour lesquelles le groupe Hachette, après avoir conclu un accord avec Héligravure de France à Noyon, pour l'impression, à partir du 15 octobre 1983, de la nouvelle formule de France-Dimanche, a dû renoncer à cet accord le 6 septembre 1983, jour même où un commando attaqua deux camions d'Avenir Graphique à Torcy chargés de 20 tonnes de papier imprimé. Il souhaiterait connaître quelles mesures énergétiques vont être rapidement prises pour que la liberté d'expression dont la liberté de publication est l'une des composantes essentielles soit sauvegardée et non pas sous la tutelle d'un syndicat unique.

Sécurité sociale (caisses).

38875. 10 octobre 1983. **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les inquiétudes ressenties par le corps médical et les professionnels de la santé en ce qui concerne les conditions dans lesquelles sont organisées les élections du 19 octobre prochain. Ces élections apparaissent avoir été préparées dans des conditions techniques contestables, les listes électorales ne présentant pas, notamment, toutes les garanties d'objectivité voulues. D'autre part, il apparaît anormal de réserver la possibilité de candidatures aux représentants des seules organisations syndicales reconnues, alors que le droit de vote est ouvert à tout assuré social. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position en ce qui concerne les points soulevés.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

38876. — 10 octobre 1983. — **M. Michel Péricard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les opérés du cœur, qui demandent que, d'une part, les affections cardiaques soient rattachées à la liste des vingt-six maladies bénéficiant de l'exonération du ticket modérateur, la création de texte adaptés aux maladies cardio-vasculaires, permettant une uniformisation des situations existantes; d'autre part, une réduction des délais pour l'obtention de la carte d'invalidité et des possibilités de reclassement professionnel pour les opérés retrouvant leur aptitude au travail. En conséquence, il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour faciliter leur réinsertion sociale.

Conflits du travail (procédures de règlement).

38877. — 10 octobre 1983. — **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la rédaction ambiguë des articles L 132-28 et L 132-29 du code du travail, résultant de la loi du 13 novembre 1982, relative à la négociation collective et au règlement des conflits collectifs du travail. Une interprétation stricte de la rédaction de ces deux articles conduirait, en effet, à penser que les règles de procédure relatives à la négociation annuelle obligatoire ainsi que la limitation des pouvoirs de l'employeur durant la période de négociation ne s'appliquent qu'à l'hypothèse où la négociation est engagée à l'initiative d'une organisation syndicale. Bien que les travaux préparatoires de la loi ne fournissent sur ce point aucun indice déterminant, il semble qu'une telle interprétation irait à l'encontre des intentions du législateur. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser la portée qu'il convient, à son avis, de donner à ces dispositions.

Calamités et catastrophes (sécheresse).

38878. — 10 octobre 1983. — **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la gravité de la situation des agriculteurs du Doubs victimes d'une sécheresse persistante succédant aux pluies excessives du printemps. Le 7 septembre dernier diverses mesures allant dans le bon sens ont été prises et doivent être complétées notamment pour abaisser les taux du prêt de consolidation. Ces mesures n'auront toutefois de véritable portée que si tous les agriculteurs sinistrés peuvent en bénéficier ce qui n'est pas le cas. Il convient de corriger les dispositions en cause pour assurer à chaque exploitant concerné le minimum qui lui est indispensable pour préserver la pérennité de son entreprise. Il apparaît indispensable que deux obstacles soient à cet égard écartés. Ainsi, à propos de la décision d'accorder des reports d'annuités sous forme d'un prêt de consolidation, il constate que seuls les prêts bonifiés (hors foncier et logement), c'est-à-dire les J.A., les P.S.M. et les M.T.O. sont visés par la mesure alors que dans le département du Doubs le financement du matériel agricole est assuré par des prêts à moyen terme escomptable (M.T.E.). Il convient de rappeler à cet égard l'importance des charges de remboursement qu'entraîne l'endettement contracté pour réaliser leurs investissements en matériel agricole par les exploitants de la zone sinistrée. Il lui demande en conséquence que cette restriction soit supprimée pour que les annuités de prêts M.T.E. puissent faire l'objet d'un report. Par ailleurs, seuls pourront prétendre à ces prêts de consolidation les agriculteurs remplissant les conditions d'accès aux prêts calamités : à ce sujet, sans revenir sur les notions de seuils de recevabilité totalement inadéquates aux productions d'élevage, il est une condition qui doit être suspendue à savoir celle qui consiste à écarter du bénéfice des prêts calamités, les exploitants dont le foyer fiscal dispose de revenus annuels non agricoles supérieurs à 60 000 francs. Cette restriction n'est pas admissible, pourquoi l'exploitant dont le conjoint est salarié ne pourrait-il bénéficier d'aucun concours pour assurer l'existence de son entreprise ? Il lui demande donc également sur ce point que tous les agriculteurs sinistrés, sans distinction, puissent bénéficier d'un prêt de consolidation.

Douanes (contrôles douaniers).

38879. — 10 octobre 1983. — **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les sanctions prises par l'Administration des douanes à l'encontre des Français frontaliers ayant leur activité professionnelle en Suisse et qui font l'objet de procès-verbaux pour non application des dispositions du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968. Ce décret prévoit en effet que, dans le cadre du marché des changes, les revenus encaissés à l'étranger doivent être rapatriés par l'entremise d'une banque française, faisant office d'intermédiaire agréé. Or, les 2 500 salariés franco-comtois frontaliers, qui sont soumis à l'obligation de disposer d'argent suisse — ne serait-ce que pour régler le montant de leurs repas — ont, pour 99 p. 100 d'entre eux, un compte en Suisse et changent leur argent sur place, ce qui ne les empêche pas de déclarer l'intégralité de leurs revenus en France. Il en est vraisemblablement de même pour les frontaliers résidant en Moselle ou dans les départements du Rhin. Cette pratique était d'ailleurs tacitement acceptée jusqu'à ces derniers mois. Or, depuis le début de 1983, les frontaliers sont soumis à des contrôles inopinés, concernant certains d'entre eux sans raisons définies. Ces contrôles se sont traduits par des procès-verbaux dressés à l'encontre des intéressés, avec des offres d'amendes transactionnelles allant de 1 000 à 5 000 francs. Il est certain qu'au moment où l'avenir des travailleurs frontaliers apparaît incertain (les licenciements sont de plus en plus fréquents et un grand nombre sont en chômage partiel), les intéressés ressentent très mal les tracasseries dont ils font l'objet et qu'ils estiment à juste titre tout à fait injustifiées, en relevant par ailleurs que les sanctions frappent une dizaine d'entre eux alors que 99 p. 100 doivent être considérés comme étant en infraction. Il lui demande en conséquence s'il

n'estime pas particulièrement souhaitable que les mesures de tolérance dont ont bénéficié jusqu'alors les travailleurs frontaliers continuent à être appliquées, eu égard notamment aux difficultés conjoncturelles qu'ils rencontrent. Il lui demande également s'il ne lui paraît pas justifié de lever les sanctions prises contre quelques-uns, compte tenu du caractère partiel de cette mesure.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

38880. — 10 octobre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la modification de l'épreuve orale anticipée de français par le texte paru au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale n° 27 du 7 juillet 1983 (page 2256). L'épreuve dans sa nouvelle définition, « ne saurait se limiter à la récitation de connaissances mémorisées », ce qui paraît justifié. Mais on peut craindre de tomber dans l'excès inverse, la « question d'ensemble », devant être traitée en dix minutes, couvrant un champ si vaste qu'on risque de voir nombre d'élèves se décourager et abandonner toute préparation sérieuse. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas opportun de mettre à l'étude une solution intermédiaire, qui concilierait la nécessité d'un réel travail de préparation, avec la « possibilité d'appréciation d'un savoir faire véritable » et la « découverte des qualités personnelles ».

Enseignement privé (financement).

38881. — 10 octobre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** l'annulation d'urgence du télé donnant instruction aux commissaires de la République de « surseoir pour l'instant et jusqu'à la fin de l'année civile à toute inscription d'office » des dépenses relatives au forfait communal des écoles privées sous contrat d'association, eu égard aux atteintes graves que cette directive porte aux droits et libertés publiques fondamentaux des citoyens ainsi qu'aux principes fondamentaux qui régissent l'organisation républicaine de l'Etat. Ces instructions portent en effet atteinte aux droits des établissements privés tels qu'ils sont reconnus par la loi du 31 décembre 1959. Ainsi que l'a rappelé le Conseil constitutionnel dans une décision du 23 novembre 1977, la liberté constitutionnelle et « l'organisation de l'enseignement public et laïc « ne saurait exclure » l'octroi d'une aide de l'Etat à l'enseignement privé dans les conditions prévues par la loi ». Il résulte de ces dispositions que les termes de la législation actuelle s'imposent à tous tant qu'ils n'ont pas été modifiés. L'administration ne saurait les méconnaître sans porter une atteinte grave au respect de l'Etat de droit tel qu'il découle de la tradition républicaine. Ces instructions portent par ailleurs atteinte aux principes qui fondent l'organisation administrative de l'Etat. Selon l'article 72 de la Constitution, le commissaire de la République, délégué du gouvernement, a dans les départements la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois. Ces prérogatives, ainsi que l'a rappelé le Conseil constitutionnel dans une décision du 25 février 1982, ne peuvent être « ni restreintes, ni privées d'effet même temporairement ». Il en résulte donc l'obligation pour les commissaires de la République de veiller au respect des termes de la loi. S'il est vrai que le commissaire de la République peut ne pas suivre l'avis de la Chambre régionale des comptes, il lui est fait obligation de motiver sa décision explicitement. L'argument selon lequel la législation actuelle est inadéquate ne saurait aucunement constituer une motivation sérieuse et juridiquement acceptable de la décision de son inscription. Dans ces conditions, il lui demande de prendre toutes les mesures voulues pour que le respect des lois en vigueur soit assuré qu'il s'agisse de la loi du 31 décembre 1959 ou la loi du 2 mars 1982.

Postes, ministère (personnel).

38882. — 10 octobre 1983. — **M. Maurice Adevah-Pœuf** s'inquiète auprès de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** des options prises par l'administration des P.T.T. dans le cadre des mesures d'organisation du temps de travail du personnel. Très souvent en effet, l'administration propose des réductions des places d'ouverture des bureaux de postes avec comme critère unique, le taux de fréquentation très faible aux heures dont la suppression est envisagée. C'est une démarche logique, mais qui néglige totalement l'aspect qualitatif du service public. Il lui demande donc s'il envisage une meilleure prise en compte de la qualité du service offert aux usagers.

Communes (finances locales).

38883. — 10 octobre 1983. — **M. Maurice Adevah-Pœuf** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** des modalités de prise en charge par l'Etat du manque à gagner pour les

communes où des transferts de classes d'imposition sur le foncier non bâti qui ont eu lieu à la suite de la catastrophe forestière de novembre 1982. Il lui demande donc de lui confirmer la prise en charge totale durant les deux premières années, et de lui indiquer les mesures envisagées pour les années suivantes.

Marchés publics (paiement).

38884. — 10 octobre 1983. — **M. Georges Bally** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les délais actuellement en vigueur pour le paiement des entreprises fournisseurs ou prestataires de services pour le compte des collectivités locales, de leurs établissements publics ou pour celui des administrations. En effet, les délais de paiement des administrations, des collectivités locales ou de leurs établissements publics sont toujours supérieurs à 60 jours; ils peuvent même atteindre 90 jours, voire 120 jours. Ces retards ont pour effet de causer souvent des difficultés financières aux entreprises travaillant pour le compte de ces institutions. En effet, ces entreprises éprouvent d'importantes difficultés pour trouver des moyens de trésorerie de la part des banques afin de couvrir leurs besoins à court ou à moyen terme. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de modifier les habitudes et/ou la réglementation actuellement en vigueur en ce domaine, afin que les entreprises en question puissent obtenir un règlement de leurs fournitures ou de leurs services quarante-cinq jours après la livraison ou la fin d'un chantier.

Calamités et catastrophes (indemnisation).

38885. — 10 octobre 1983. — **M. Georges Bally** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'application de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des catastrophes naturelles. La loi prévoit que si l'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel dans des régions, départements ou zones bien précisées les dommages subis par les assurés en raison de cet état de catastrophe naturelle, seront pris en charge par les assurances. Or, la loi prévoit la prise en charge des dégâts causés aux biens immobiliers ou mobiliers, ainsi que l'indemnisation des pertes d'exploitation et des dégâts survenus aux récoltes engrangées. Mais à l'heure actuelle, la loi est muette sur la prise en charge de certains dommages ou nuisances qui ne touchent pas les biens mobiliers ou immobiliers. En effet, les intempéries peuvent, dans certaines régions, provoquer l'affaissement de terrains qui surplombent à proximité les maisons d'habitation. Ces glissements de terrains peuvent se traduire concrètement par la présence d'un volume important de terre ou de cailloux dans les cours des habitations. S'il est aisé de déblayer ces éboulis lorsque les cours sont accessibles, il devient très difficile d'effectuer cette opération lorsque de petites cours sont coincées entre des maisons d'habitation et la molasse qui les surplombent. Cela a pour conséquence d'empêcher la circulation des habitants dans leurs cours et de multiplier énormément le coût du déblaiement, puisque dans ce cas précis, aucun moyen mécanique ne peut être employé pour leur évacuation. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas envisageable : 1° d'apporter une modification à la loi 82-600 du 13 juillet 1982 qui prévoirait la prise en charge par les assurances du déblaiement des éboulis lorsque ceux-ci n'ont pas entraîné de dommages aux biens mobiliers ou immobiliers; 2° au cas où cette solution serait impossible, de prévoir un financement par l'Etat de ces frais que doivent assumer les victimes non indemnisées par les assurances.

Assurance invalidité décès (pensions).

38886. — 10 octobre 1983. — **M. Georges Bally** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la réglementation actuellement en vigueur relative aux conditions d'ouverture du droit des assurés sociaux des professions non agricoles, aux prestations d'invalidité. En effet, l'article 5 du décret n° 80-220 du 25 mars 1980 fixe les conditions de salariat exigées pour l'obtention d'une pension d'invalidité. Pour bénéficier d'une pension d'invalidité délivrée par la Caisse primaire d'assurance maladie, il faut que le salarié puisse justifier, soit d'une durée de travail d'au moins 800 heures au cours des 4 trimestres civils précédant l'interruption de travail ou la constatation de l'état d'invalidité résultant de l'usure prématurée de l'organisme dont 200 heures au moins au cours du premier de ces trimestres, soit d'une durée d'au moins 800 heures au cours des 12 mois précédant l'interruption de travail ou la constatation de l'état d'invalidité résultant de l'usure prématurée de l'organisme, dont 200 heures au moins au cours des 3 premiers mois. De ce fait, ce décret limite les possibilités d'ouverture au droit à pension d'invalidité pour les salariés qui ont cessé toute activité salariée en raison d'un licenciement ancien et qui ne reçoivent plus depuis plusieurs années d'allocation chômage. En conséquence, il lui demande s'il envisage de modifier cette

réglementation afin que les personnes privées d'emploi, non indemnisées, puissent prétendre au bénéfice d'une pension d'invalidité lorsque leur état de santé le justifie.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions).

38887. — 10 octobre 1983. — **M. Georges Bally** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la réglementation actuelle régissant les conditions de départ en retraite pour les personnels communaux, occupant des emplois de gardes champêtres ou de gardiens de police municipale. En effet, la réglementation actuelle précise que les gardes champêtres sont des personnels communaux relevant de la catégorie A (sédentaires) alors que les gardiens de police municipale sont des personnels relevant de la catégorie B (actifs). De ce fait, les gardes champêtres peuvent partir en retraite à l'âge de soixante ans, alors que les gardiens de police municipale peuvent bénéficier de leur retraite dès cinquante-cinq ans, s'ils réunissent quinze ans d'activité dans la catégorie. Or, bien souvent, les gardiens de police municipale, ont exercé auparavant les fonctions de gardes champêtres et ces personnes réunissent généralement plus de vingt-cinq ans d'activité entre ces deux emplois. Cette transformation constitue simplement un changement d'appellation de la profession; le travail en lui-même étant identique. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de modifier la réglementation actuelle afin que les gardes champêtres soient classés en catégorie B et puissent bénéficier de la retraite dès cinquante-cinq ans.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

38888. — 10 octobre 1983. — **M. Firmin Bedoussac** signale à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que la mise en place depuis le 1^{er} avril 1983, du forfait journalier en cas d'hospitalisation, provoque à la fois le développement de la commercialisation de la couverture complémentaire maladie et un retour aux formules d'assistance aux dépens des principes de solidarité. En effet, les Compagnies d'assurance proposent la couverture du forfait journalier à des groupes d'assurés réputés à faible risque. D'autre part, les personnes qui ne peuvent payer n'ont d'autre recours que de solliciter l'aide sociale, dont la charge est supportée pour l'essentiel, par les collectivités locales. Il lui demande en conséquence, s'il compte remédier aux effets pervers, induits par l'institution du forfait journalier en cas d'hospitalisation.

Dettes publiques (dette extérieure).

38889. — 10 octobre 1983. — **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le Premier ministre** de lui établir le bilan de l'endettement extérieur de la France depuis cinq ans. Il lui demande quelle politique il compte suivre en ce domaine et en particulier, s'il estime qu'il existe, à son avis, une limite à ne pas dépasser.

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs).

38890. — 10 octobre 1983. — **M. Firmin Bedoussac** demande à **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** de lui dresser le bilan de la saison touristique d'été 1983. Il lui demande, en particulier, de lui signaler quels ont été les régions et les modes d'hébergement et de restauration les plus utilisés et les plus délaissés. Il lui demande quelles conclusions d'ensemble elle peut tirer des résultats observés.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio).

38891. — 10 octobre 1983. — **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, si les radios locales homologuées percevront avant la fin de l'année 1983, la totalité de la subvention d'un montant de 100 000 francs, attribuée à chacune d'entre elles.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

38892. — 10 octobre 1983. — **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de lui faire le bilan des professions pour lesquelles il existe encore plus d'offres d'emploi que de

demandes ou, au moins, un certain équilibre entre elles. Il lui demande de plus de lui indiquer à son avis, les secteurs qui, dans le futur, seront fortement créateurs d'emplois.

Postes : ministère (rapports avec les administrés).

38893. — 10 octobre 1983. — **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** s'il estime que les notions de service public et de dynamisme économique et commercial sont compatibles.

Postes et télécommunications (courrier).

38894. — 10 octobre 1983. — **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** de lui retracer sommairement l'évolution du nombre de comptes chèques postaux (C.C.P.) existant en France depuis quelques années, ainsi que le montant des sommes récoltées par ce système. Il lui demande quelles conclusions il tire des résultats observés.

Postes et télécommunications (bureaux de poste).

38895. — 10 octobre 1983. — **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** s'il compte prendre des mesures pour favoriser l'implantation ou la rénovation des bureaux de poste au centre des agglomérations. Il lui signale que, dans le département du Cantal, de nombreux services ont été implantés dans la périphérie de certaines communes, alors qu'ils auraient pu être, dans un souci de dynamisme commercial, réintroduits au cœur des populations existantes.

Postes : ministère (structures administratives).

38896. — 10 octobre 1983. — **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le Premier ministre** pour quelles raisons il a confié à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** et, plus particulièrement, à la Direction générale des télécommunications, la tutelle de la filière électronique.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

38897. — 10 octobre 1983. — **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le ministre de la défense** s'il compte faire bénéficier les gendarmes en activité, et leurs anciens collègues retraités, de la campagne double pour les services accomplis en Afrique du Nord du 1^{er} janvier 1952 au 2 juillet 1962.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

38898. — 10 octobre 1983. — **M. Firmin Bedoussac** rappelle à **M. le ministre de la défense** la situation très difficile de certaines veuves de la gendarmerie dont le taux de réversion de leur pension (50 p. 100 de la retraite du défunt) ne leur assure qu'un revenu pour le moins modeste. Il lui demande en conséquence s'il compte progressivement augmenter jusqu'à 60 p. 100 le taux de réversion des pensions de veuves de gendarmerie, en précisant que le pourcentage de la réversion des pensions du régime général a été relevé à 52 p. 100 en 1982.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

38899. — 10 octobre 1983. — **M. Firmin Bedoussac** rappelle à **M. le ministre de la défense** que l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans le solde de base a été réalisée à compter du 1^{er} janvier 1983, au bénéfice des policiers du ministère de l'intérieur avec effet rétroactif pour les veuves et retraités. Il lui demande s'il compte étendre prochainement cette mesure aux personnels de la gendarmerie.

Expropriation (indemnisation).

38900. — 10 octobre 1983. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le calcul des intérêts au taux légal applicables en matière d'expropriation. En effet, l'article R 13-78 précise que les intérêts sont calculés au taux légal à compter du jour de la demande et il prévoit également l'intérêt si, dans un délai de trois mois à compter de la signification de la décision définitive, le paiement n'est pas intervenu. La loi du 11 juillet 1975 prévoyant que le taux d'intérêt est majoré de cinq points « à l'expiration d'un délai de deux mois à compter du jour où la décision de justice est devenue exécutoire », il lui demande en conséquence si l'autorité expropriante est débitrice des intérêts dits simples ou des intérêts dits majorés ?

Logement (prêts).

38901. — 10 octobre 1983. — **M. Jacques Floch** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des personnes ayant acquis des logements dits anciens (maisons individuelles ou appartements). L'acquisition de ces logements, s'ils ont moins de vingt-cinq ans, n'ouvre droit à aucun prêt (P.A.P. ou prêt conventionné) et, en conséquence à aucune aide personnalisée au logement. Il lui demande donc s'il envisage d'étudier l'application de toutes les formes de financement, en vue d'acquiescer des logements déjà construits, ce qui permettrait l'ouverture des mêmes droits et avantages que lors d'un achat d'un logement neuf.

Départements (finances locales).

38902. — 10 octobre 1983. — **Mme Martine Frachon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences financières de l'application du transfert des compétences de l'Etat vers les collectivités territoriales. Il est prévu, à partir des années 1984 et 1985, que le produit de la vignette automobile et celui des droits de mutation soit transféré aux départements. Ayant constaté que dans le département des Yvelines cette initiative du gouvernement n'est pas portée à la connaissance des citoyens, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer, pour ce département, le montant du produit de la vignette auto et des droits de mutation pour la dernière année connue. Elle lui demande également si les départements seront bénéficiaires de la somme collectée sur leur territoire ou si un système national de répartition sera mis en place ? Dans ce cas, lui est-il possible d'en préciser les modalités.

Professions et activités sociales (aides ménagères : Tarn).

38903. — 10 octobre 1983. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées**, sur la situation des fonctionnaires retraités civils et militaires du Tarn. Il semble en effet qu'ils ne puissent bénéficier de la participation aux frais des aides ménagères dans le cadre des crédits mis à la disposition des services sociaux de l'Etat. Il lui demande quelles mesures il pense pouvoir prendre pour que les retraités de l'Etat résidant dans le Tarn ne soient plus exclus de ces prestations.

Fonctionnaires et agents publics (loi Roustan).

38904. — 10 octobre 1983. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait suivant : la loi du 30 décembre 1921 sur le rapprochement des conjoints dite « loi Roustan » s'applique strictement aux « fonctionnaires qui, étrangers au département, sont unis par le mariage, soit à des fonctionnaires du département, soit à des personnes qui y exercent une activité professionnelle depuis plus d'un an ». Cependant, il arrive que des conjoints ne peuvent pas bénéficier de cette loi car l'un d'eux est employé dans une entreprise dont le siège est situé dans un département bien défini mais dont l'activité des employés couvre une ou plusieurs régions (Aquitaine et Midi-Pyrénées par exemple). En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de faire bénéficier de cette loi les personnes dont la résidence se trouve dans un département de la région où travaille l'entreprise et non dans le département où siège l'entreprise.

Bourses et allocations d'études (bourses du second degré).

38905. — 10 octobre 1983. **M. Jean-Pierre Gabarrou** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités d'attribution des bourses d'études du premier cycle. Le montant de la part pour 1983-1984, s'élève seulement à 56 francs, ce qui paraît très faible comparée à celle octroyée soit en second cycle (188,40 francs), soit aux boursiers des L.E.P. (440 francs). Il lui demande s'il envisage à court terme de relever les plafonds de ressources au-dessous desquels les élèves des premiers cycles pourraient prétendre à des bourses moins dissuasives dans le choix de cet enseignement.

Impôts locaux (taxes foncières).

38906. — 10 octobre 1983. **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème des différences existant dans le régime de l'exonération de la taxe foncière, selon la nature du prêt consenti au propriétaire pour construire son habitation principale. Ainsi, il lui signale le cas d'un habitant de sa circonscription, qui, ayant fait une demande de prêt spécial immédiat auprès du Crédit foncier de France, ne bénéficie que d'une exemption de deux ans seulement. Alors qu'un prêt locatif aidé, obtenu auprès des organismes d'H.L.M. lui permettrait une exonération de quinze ans. En conséquence, il lui demande s'il lui paraît possible de prendre des mesures propres à modifier cette situation.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

38907. — 10 octobre 1983. **M. Jacques Huyghues des Etages** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait suivant : les chômeurs ayant épuisé leurs droits à indemnisation, et qui demeurent à la recherche d'un emploi, peuvent bénéficier de la couverture sociale, conformément à l'article 2 de la loi du 4 janvier 1982. En conséquence de quoi, ils doivent fournir une déclaration sur l'honneur à leur Caisse de maladie, attestant de la recherche d'un emploi. Or, les Caisses primaires exigent la production d'attestations de recherches d'emploi, que les entreprises sollicitées refusent bien souvent de fournir. Que peuvent faire les assurés si, dans ces conditions, les Caisses de maladie n'assouplissent pas leur position ? Il lui demande ce qu'il pense faire pour remédier à cette situation.

Retraites complémentaires (écrivains).

38908. — 10 octobre 1983. **M. Alain Journet** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur le problème de la retraite complémentaire des écrivains. Cette retraite complémentaire n'a d'autre but que de garantir des ressources en fonction de ce que furent les revenus et la durée de l'activité professionnelle. Ces revenus sont multiples et irréguliers et les revenus venant de l'édition sont exclus pour l'instant de tout système de retraite complémentaire; d'autre part la durée de l'activité professionnelle se caractérise à la fois par sa brièveté et sa longévité : l'activité d'écrire peut être longue mais la carrière financièrement fructueuse est statistiquement brève. A la suite du rapport d'un maître des requêtes au Conseil d'Etat, une étude a été entreprise entre le Syndicat national de l'édition, le Conseil permanent des écrivains et la Société des gens de lettres de France. Faute d'un accord entre les partenaires sociaux, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les pouvoirs publics interviennent pour l'établissement d'un régime complémentaire de retraite.

Baux (baux d'habitation : Gard).

38909. — 10 octobre 1983. — **M. Alain Journet** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les difficultés rencontrées par les locataires de l'ensemble « La Prairie » au Vigan (Gard), ensemble géré par l'Office départemental d'H.L.M., bd Jean Jaurès à Nîmes. Cet Office a réalisé des travaux d'économie d'énergie (isolation des façades) dans le cadre du décret n° 82-1166 du 30 décembre 1982. A la suite de ces travaux, les loyers ont été majorés et les locataires ont bénéficié de l'A.P.L. L'Office entend maintenant imposer aux locataires actuels, en place depuis des années quelquefois, le paiement d'un dépôt de garantie. Cette demande paraît contraire aux dispositions de la loi Quilliot n° 82-526 du 22 juin 1982, publiée au *Journal officiel* du 23 juin et entrée en vigueur le 25 juin 1982, et notamment à l'alinéa 3 de l'article 22 de ce texte qui précise que pour des locataires en place, le dépôt de garantie ne peut être révisé même en cas de renouvellement de ce contrat; l'Office ne paraît pas fondé à réclamer une caution auprès de locataires déjà en place, d'autant que les travaux effectués

n'ont concernés que les façades et que les états des lieux montrent en particulier que nombre de chauffe-eaux ou appareils de chauffage fonctionnent très imparfaitement et n'offrent pas toutes les garanties escomptées. En conséquence, il lui demande si, en ce qui concerne les locataires en place et déjà titulaires d'un contrat de location avec cet Office, le paiement de ce dépôt de garantie peut être imposé.

Enseignement (personnel).

38910. — 10 octobre 1983. — **M. Jacques Lavédrine** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser quelle est la durée légale des congés annuels des personnels administratifs de l'éducation nationale. Il lui signale que dans des petits établissements scolaires, où le personnel administratif est souvent réduit à trois personnes (principal — A.A.S.U. — sténodactylographe), il arrive que ce personnel travaille bien au-delà des 39 heures hebdomadaires réglementaires, en certaines périodes exceptionnelles. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable d'accorder à ce personnel des jours de congés supplémentaires en période de vacances scolaires.

Travail (contrats de travail).

38911. — 10 octobre 1983. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des entreprises réalisant des sols sportifs, et plus particulièrement des courts de tennis. Le décret n° 83-223 du 22 mars 1983, abrogeant le décret du 26 février 1982 relatif au contrat de travail à durée déterminée, les exclut du bénéfice des dispositions et de l'application de l'article D 121-2 du code du travail. Et pourtant ce secteur est une activité éminemment saisonnière tant pour des raisons commerciales que climatiques. Il lui demande si le gouvernement n'a pas l'intention de revoir sa position et de reconnaître la nature temporaire des travaux réalisés par ces entreprises.

Impôt sur le revenu (paiement).

38912. — 10 octobre 1983. — **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les difficultés de gestion administrative survenues dans les trésoreries principales à la suite du report du 15 au 20 septembre, de la date d'application de la majoration pour non-paiement des impôts sur le revenu (report annoncé *in extremis* le 14 septembre), et d'instructions gouvernementales visant à ce que des délais soient plus largement qu'auparavant accordés aux contribuables par les percepteurs. En outre, la mise en recouvrement accéléré du solde de l'impôt sur le revenu, sans avertissement préalable, a entraîné le mécontentement de bon nombre de redevables. En effet, il est particulièrement difficile, pour certaines trésoreries principales manquant de personnel, de répondre aux nombreuses demandes de délais, d'en assurer le suivi, d'enregistrer plusieurs paiements simultanés. Ce d'autant plus que le personnel doit assurer une relation de qualité avec les contribuables malgré le surcroît de charges administratives et des décisions non préparées. Aussi, il lui demande quelles sont les dispositions qu'il entend prendre à l'avenir afin que de semblables situations ne se reproduisent pas.

Postes et télécommunications (courrier).

38913. — 10 octobre 1983. — **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les mesures annoncées aux trésoreries principales par voie de circulaire et relatives au traitement par les P.T.T. du courrier de l'administration fiscale. Ces mesures vont avoir des conséquences dommageables au bon fonctionnement des trésoreries principales, telles que, des liaisons ralenties avec la Trésorerie générale, ou des dépenses supplémentaires si l'on considère que l'affranchissement du courrier urgent ou recommandé va porter sur de très nombreux commandements et avis expédiés par les comptables du Trésor. Si l'on tient compte de l'insuffisance de crédits pour le téléphone, l'efficacité du service sera considérablement ralentie. Par ailleurs, il sera nécessaire de prévoir la mise en place de machines à affranchir ainsi que la gestion et la répartition de crédits spéciaux. En conséquence, il lui demande si la mesure annoncée peut ne pas être applicable au courrier de l'administration fiscale afin d'en maintenir l'efficacité et de ne pas dépenser d'un côté ce que l'on croit économiser de l'autre.

Fonctionnaires et agents publics (rapatriés).

38914. — 10 octobre 1983. **M. Marius Masse** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés**, sur les difficultés que rencontrent les personnes qui demandent à bénéficier des dispositions de l'article 9 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant de la seconde guerre mondiale. En effet, le décret d'application prévu par cet article 9 n'est pas encore paru alors que la rédaction du second alinéa de cet article devait permettre de lever toute ambiguïté quant à la participation des personnels concernés, donc rapatriés, à la Commission de reclassement. Il a pris note avec satisfaction de la réponse qu'il a faite le 25 juillet 1982 aux questions n° 31732 et 34079 annonçant la parution d'un texte « accepté par tous les rapatriés ». Il lui demande en conséquence de lui faire connaître s'il entend prendre les dispositions nécessaires à une application, dans les meilleures conditions, de l'ordonnance de 1945 visée par l'article 9 de la loi suscitée.

Police (personnel).

38915. — 10 octobre 1983. **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des enquêteurs de police ayant un déroulement de carrière allant de l'indice 245 à 280, alors que les gardiens de la paix bénéficient d'un avancement allant de l'indice 245 à 432 bien que ces deux corps appartiennent tous deux au cadre C de la fonction publique. Le Comité technique paritaire du 15 janvier 1981 a déjà déterminé la hiérarchisation de ce corps en parité avec le corps des gardiens et gradé. Par contre, lors des discussions budgétaires de l'automne 1982, si la condition des enquêteurs a été évoquée, aucune disposition n'est intervenue lors du vote du budget. Aussi, il lui demande de bien vouloir intervenir afin que les contreparties financières des mesures adoptées par le Comité technique paritaire figure au budget 1984.

Constructions aéronautiques (entreprises - Loir-et-Cher).

38916. — 10 octobre 1983. **M. François Mortelette** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de la Société Ateliers mécaniques aéronautique (A.M.A.) de Vendôme. La Société A.M.A. de Vendôme est devenue un établissement de Jaeger Aviation et Système (J.A.S.). Cette nouvelle structure modifie assez profondément les rapports entre les deux établissements de Vendôme et Levallois. Vendôme assurera de plus en plus la production. En 1983, la capacité de production de Vendôme est de 420 000 heures, mais la charge réelle était de 349 000 heures. Pour combler la sous-charge, trois mesures ont été prises, le rapatriement d'heures de sous-traitance soit 10 000 heures, des transferts de Levallois à Vendôme soit 24 000 heures et des mesures de chômage technique, soit 33 000 heures. La prolongation du chômage technique aura pour conséquence de mettre Vendôme dans l'impossibilité de faire face au développement de l'aéronautique Jaeger. La direction propose un plan de licenciement de 83 personnes. Le plan de vente de la Société Jaeger semble minoré par rapport aux perspectives réelles (programme A 310 et A 300-600, A 320, Falcom 900, ATR 42). En conséquence, il lui demande les mesures que le gouvernement envisage de prendre en vue d'élargir les débouchés commerciaux de A.M.A. Vendôme et permettre de maintenir un outil de production qui est utile pour notre développement.

Assurance vieillesse (généralités (calcul des pensions)).

38917. — 10 octobre 1983. **M. François Mortelette** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de l'application de l'article 10 de la loi d'orientation. Les mères d'enfants handicapés ont obtenu la possibilité, lorsqu'elles ont assuré la charge de l'éducation de leurs enfants, de pouvoir racheter leurs parts de cotisation en vue de leur retraite. Or ce droit est clos depuis l'été 1982 et certaines personnes n'ont pas eu connaissance de ce droit. En conséquence, il lui demande s'il lui paraît souhaitable que de nouveaux délais puissent être accordés sans limitation d'âge pour les personnes concernées.

Assurance maladie maternité (régime de rattachement).

38918. — 10 octobre 1983. — **M. Jean Natiez** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur une disparité de traitement existant au regard de l'assurance maladie

entre les enfants des travailleurs salariés et ceux des travailleurs indépendants non agricoles. Alors que s'ils poursuivent leurs études, les premiers demeurent protégés gratuitement contre le risque maladie en qualité de membres de la famille du salarié, tel n'est pas le cas des seconds qui, dès lors qu'ils se trouvent dans un établissement ouvrant droit au régime de sécurité sociale des étudiants, sont tenus de s'y affilier moyennant une cotisation, modique il est vrai. Il souhaiterait connaître les raisons de cet état du droit et s'il est envisagé de le modifier.

Communes (personnel).

38919. — 10 octobre 1983. **M. Jean Natiez** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les moyens dont disposent les inspecteurs de Salubrité des services municipaux d'hygiène pour établir leur fonction et leur identité au cours des missions qui leur sont confiées. Alors que les administrations d'Etat (service de la répression des fraudes, service des douanes, service vétérinaire d'hygiène...) fournissent à leur personnel chargé des contrôles des cartes professionnelles, les inspecteurs de Salubrité ne disposeraient que de l'arrêté préfectoral de commissionnement pour attester de leur fonction. Devar, cette situation qui ne facilite pas la mission des inspecteurs de Salubrité, il lui demande s'il entre dans ses intentions de leur donner une carte professionnelle identique à celle de leurs collègues.

Service national (appelés).

38920. — 10 octobre 1983. **M. Paul Perrier** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les problèmes que rencontrent les jeunes gens appelés sous les drapeaux au mois de février alors qu'ils travaillent en qualité de saisonniers dans les stations de sports d'hiver (le problème se pose avec une particulière acuité pour la station des Karellis en Maurienne par exemple, où les emplois saisonniers jouent un rôle très important de modérateurs de chômage dans une région durement touchée par la crise). En effet, la saison des sports d'hiver débutant fin novembre pour s'achever en avril, une incorporation début février crée une double difficulté : d'une part, elle leur fait manquer une possibilité d'emploi pour l'hiver, car les services des stations ne peuvent assumer le risque de signer une convention d'embauche sachant qu'il faudra remplacer leur personnel en cours de saison, d'autre part, ces mêmes jeunes gens qui terminent leur service national fin janvier de l'année suivante, ne pourront plus espérer trouver un emploi dans une station arrivant pratiquement en fin de saison. En conséquence, il lui demande si ces cas particuliers peuvent être pris en considération dès que les appelés sont convoqués pour les trois jours de pré-incorporation et leur date de départ prononcée en conséquence.

Etat civil (actes).

38921. — 10 octobre 1983. **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la réglementation en vigueur en matière de délivrance des extraits de naissance, qui n'autorise que les mariés ou ont été enregistrées les naissances à délivrer ce document. Dans un très grand nombre de communes rurales, les naissances ont lieu dans la ville la plus proche dotée d'établissements sanitaires adaptés. La déclaration de l'enfant y est enregistrée, mais un avis est adressé à la mairie de domicile des parents et une transcription y est faite sur les registres de l'Etat civil sur une page spéciale réservée aux naissances « hors commune ». Il lui demande s'il ne serait pas possible d'autoriser la mairie du domicile ou ont eu lieu ces transcriptions à délivrer les extraits de naissance des enfants nés à l'extérieur, évitant ainsi des courriers, démarches et déplacements peut-être inutiles.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

38922. — 10 octobre 1983. **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur une mesure prise par les Caisses de sécurité sociale concernant les bilans de santé gratuits prévus par l'article L 294 du code de la sécurité sociale. En effet, l'arrêté ministériel du 19 juillet 1946 fixe à soixante ans l'âge limite du dernier examen gratuit. Aussi de nombreux retraités pensent qu'ils sont négligés sur le plan santé par cette mesure : des problèmes se posent souvent avec l'âge, qui ne sont pas toujours décelés en temps utile par le médecin traitant consulté généralement à l'occasion d'une affection agaçante et qui ne peut procéder à un examen complet. Il lui demande donc s'il envisage un aménagement éventuel des modalités d'application de l'article L 294 du code de la sécurité sociale dans les meilleurs délais afin que les retraités ne ressentent plus cette mise à l'écart comme un désintérêt de la société pour eux qui ne sont plus productifs.

Agriculture (aides et prêts)

38923. 10 octobre 1983. **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les aides à la mécanisation accordées aux C.U.M.A. suivant le décret 82-392 du 10 mai 1982 qui stipule que seuls les tracteurs agricoles et les appareils automoteurs de récolte bénéficient de ces avantages. Or, dans la région de la Dombes, la pelle hydraulique, élément indispensable utilisé pour la production agricole, n'est pas un matériel automoteur de récolte. Aussi, il lui demande, vu la spécificité des cultures, s'il envisage une modification du décret précité étendant l'aide à la mécanisation au matériel d'assainissement.

Boissons et alcools (bouilleurs de cru)

38924. 10 octobre 1983. **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur une revendication formulée par le syndicat des vins du buges. La loi accordait aux bouilleurs de cru une franchise de dix litres d'alcool pur par exploitation. Par la suite, cette disposition a été supprimée et les viticulteurs concernés ressentent la nouvelle réglementation comme une brimade. Il lui demande donc s'il pourrait envisager de prendre les mesures nécessaires pour que ce droit soit retabli.

Bois et forêts (emploi et activité)

38925. 10 octobre 1983. **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la politique d'acquisition de traverses de voie par la S.N.C.F. L'utilisation croissante par la Société nationale de traverses en béton entraîne une forte réduction des commandes de traverses en bois passées habituellement aux entreprises de sciage. Par ailleurs, les prix pratiqués ont subi une importante dégradation. En conséquence, il lui demande s'il est possible de demander à la S.N.C.F. à reconsidérer, au moins partiellement, sa politique d'achat de traverses pour ne pas mettre en péril les entreprises de sciage spécialisées dans ces travaux.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

38926. 10 octobre 1983. **M. Philippe Sanmarco** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation qui est faite aux veuves ayant à charge un enfant mineur qu'elles ont adopté avec leur mari, lors du vivant de ce dernier. En effet, les veuves ont droit, au titre de l'impôt sur le revenu, à deux parts et demie quand elles ont à charge un enfant issu du mariage avec le conjoint décédé. Or, quand il s'agit d'un enfant adopté, celui-ci n'ouvre pas droit à la demi-part supplémentaire. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures en vue de ne pas pénaliser devant l'impôt les veuves qui élèvent seules un enfant adopté.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

38927. 10 octobre 1983. **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur une aberration de la législation fiscale en matière d'attribution de parts pour enfants à charge au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. En effet, il est attribué deux parts à tout célibataire ayant la charge d'un enfant mineur et les veuves bénéficient d'une demi-part supplémentaire lorsque l'enfant est issu du mariage avec le conjoint décédé. Par contre, cette bonification n'est pas applicable lorsque l'enfant a été adopté, même en très bas âge, et du vivant du conjoint décédé. Sauf à considérer que les besoins d'un enfant adopté sont inférieurs à ceux d'un enfant issu du mariage, une telle disposition apparaît comme totalement injuste. En conséquence il lui demande d'indiquer si le gouvernement envisage d'y mettre fin.

Emploi et activité (politique de l'emploi)

38928. 10 octobre 1983. **M. Jean-Pierre Santa Cruz** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de lui préciser dans quelles conditions les entreprises relevant du régime de protection sociale agricole peuvent conclure des contrats de solidarité. Il observe qu'un centre d'insémination artificielle s'est vu refuser, en application de la circulaire du 6 juin 1983, la possibilité de passer un contrat de solidarité.

Professions et activités médicales (médecine scolaire)

38929. 10 octobre 1983. **M. Dominique Taddei** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés d'application de la circulaire du 29 janvier 1983 concernant l'intégration des enfants handicapés en milieu scolaire, circulaire signée conjointement par le ministre de l'éducation nationale, le ministre de la santé, et le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Cette circulaire marque un grand pas dans l'effort entrepris par le gouvernement en faveur des handicapés, mais risque de rester lettre morte si les moyens suffisants de son application ne sont pas mis en place. En particulier, il lui demande s'il envisage la création de poste d'infirmières de santé scolaire, un poste par établissement semblant être l'une des conditions de la réussite de l'intégration des enfants handicapés en scolarité normale.

Chômage (indemnisation (préretraite))

38930. 10 octobre 1983. **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les travailleurs qui ont été mis à la préretraite d'office avant l'âge de soixante ans et même à cinquante-et-un, cinquante-deux ans, comme c'est le cas pour un certain nombre de travailleurs de la sidérurgie. Actuellement les charges sociales qui sont imposées à ces catégories de préretraités sont de 5 p. 100 pour les assurances chômage et de 5,5 p. 100 pour le F.N.E., alors que les Assedic leur verse 58 p. 100 de leur salaire et le F.N.E. 12 p. 100. Or, les autres retraités ne versent eux que 1 p. 100 aux assurances chômage et 2 p. 100 pour la complémentaire. Soit, un exemple, pour un préretraité F.N.E. : 775 francs; Assedic : 3 740 francs, soit au total 4 515 francs. Alors que si cette personne était en retraite à taux plein, elle aurait entre 5 400 francs et 5 500 francs par mois. Ces préretraités subissent donc un préjudice non négligeable sur leurs revenus, en comparaison avec les autres retraités. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à ces différences.

Assurance vieillesse (generalites) (calcul des pensions)

38931. 10 octobre 1983. **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes qui ont été mises d'office à la retraite à soixante ans et qui, ne totalisant pas 150 trimestres de cotisations ne peuvent prétendre à bénéficier de leur retraite de sécurité sociale, qu'avec un abatement très important. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aider ces retraités pour lesquels le manque à gagner pose de graves problèmes de conditions de vie.

Politique extérieure (Madagascar)

38932. 10 octobre 1983. **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre des relations extérieures** ce qui suit : la presse parisienne a fait état, à plusieurs reprises, de l'emprisonnement d'un ancien élève de Saint-Cyr (promotion du centenaire de Camerone), le Commandant Richard Andriamabolison, détenu à Madagascar depuis près de six ans sans jugement. Des organisations humanitaires comme la Ligue internationale des droits de l'Homme, Amnesty international ou l'Association des anciens élèves de Saint-Cyr se sont émuës de cette situation auprès du Président Didier Ratsiraka, chef de l'État Malgache, sans succès. Il lui demande en conséquence quelles démarches le gouvernement de la France compte entreprendre pour faire respecter les droits élémentaires de la dignité de la personne humaine de cet ancien saint-cyrien.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

38933. 10 octobre 1983. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui donner les précisions suivantes : quel est le critère concernant la définition d'une « grande surface », quel est celui pour une « moyenne surface », dans l'un et l'autre cas, quelles sont les conditions d'installation dans une grande ville, suivant la loi « Royer » et les réformes qui y ont été apportées en suite; en particulier, y a-t-il des restrictions portant sur le nombre de grandes ou de moyennes surfaces par rapport au nombre d'habitants, à celui des petits commerçants, leur emplacement, etc. Il lui signale par ailleurs le cas particulier du quartier de Lyon « Guillotière », où deux grandes surfaces viennent de s'implanter un même temps, mettant ainsi en danger l'ensemble des petits commerçants, qui envisagent d'ailleurs de créer un Comité de défense. Il aimerait que lui soient précisées les conditions dans lesquelles de tels magasins ont reçu l'autorisation de qui ? de s'installer. Enfin, il

souhaiterait connaître la position du gouvernement dans ce domaine, et savoir s'il envisage des modifications à la réglementation en vigueur avant que la totalité des petits commerçants n'aient dû fermer leurs boutiques.

Produits chimiques et parachimiques (entreprises).

38934. — 10 octobre 1983. — **M. Charles Millon** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° **27477** (publiée au *Journal officiel* du 7 février 1983) relative à la cession aux Britanniques des « colorants » de P.U.K. Il lui en renouvelle donc les termes.

Equipements industriels et machines outils (entreprises).

38935. — 10 octobre 1983. — **M. Henri Bayard** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sa question écrite n° **35437** parue au *Journal officiel* du 11 juillet 1983, relative à la situation de Maco-Meudo. Devant l'acuité du problème, mettant en jeu un nombre important d'emplois, il lui demande de bien vouloir apporter une réponse dans les meilleurs délais et lui indiquer la position qu'entendent adopter les pouvoirs publics sur ce dossier.

S.N.C.F. (Lignes).

38936. — 10 octobre 1983. — **M. Michel Debré** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **9976** (publiée au *Journal officiel* du 22 février 1982), qui a fait l'objet d'un rappel sous le n° **15283** (*Journal officiel* du 7 juin 1982), relative aux problèmes soulevés par le projet du T.G.V. Loire-Atlantique. Il lui en renouvelle donc les termes.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

38937. — 10 octobre 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **1743** (publiée au *Journal officiel* du 24 août 1981), qui a déjà fait l'objet d'un rappel sous le n° **20006** (*Journal officiel* du 20 septembre 1982) et sous le n° **32622** (*Journal officiel* du 30 mai 1983) relative à l'exonération de la T.V.A. sur les appareils nécessaires aux handicapés. Il lui en renouvelle donc les termes.

Minéraux potasse (Haut-Rhin).

38938. — 10 octobre 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **19130** (publiée au *Journal officiel* du 30 août 1982), qui a fait l'objet d'un rappel sous le n° **32626** (*Journal officiel* du 30 mai 1983) relative aux mines de potasse du département du Haut-Rhin. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôts locaux (redevance des mines - Haut-Rhin).

38939. — 10 octobre 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **19785** (publiée au *Journal officiel* du 6 septembre 1982), qui a fait l'objet d'un rappel sous le n° **32630** (*Journal officiel* du 30 mai 1983) relative à la redevance des mines dans le Haut-Rhin. Il lui en renouvelle donc les termes.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

38940. — 10 octobre 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **22919** (publiée au *Journal officiel* du 15 novembre 1982), qui a fait l'objet d'un rappel sous le n° **32631** (*Journal officiel* du 30 mai 1983) relative aux Fonds des grands travaux. Il lui en renouvelle donc les termes.

Agriculture (zones de montagne et de piémont).

38941. — 10 octobre 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **25125** (publiée au *Journal officiel* du 27 décembre 1982), qui a fait l'objet d'un rappel sous le n° **32632** (*Journal officiel* du 30 mai 1983) relative aux zones de montagne. Il lui en renouvelle donc les termes.

Emploi et activité (politique de l'emploi - Alsace).

38942. — 10 octobre 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **25657** (publiée au *Journal officiel* du 10 janvier 1983), qui a fait l'objet d'un rappel sous le n° **32635** (*Journal officiel* du 30 mai 1983) relative à l'entreprise S.A.C.M. de Mulhouse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance vieillesse - régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

38943. — 10 octobre 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **26921** (publiée au *Journal officiel* du 31 janvier 1983), qui a déjà fait l'objet d'un rappel sous le n° **32637** (*Journal officiel* du 30 mai 1983) relative à la prise en compte pour le calcul des pensions de la prime de sujétion spéciale de police. Il lui en renouvelle donc les termes.

Transports routiers (emploi et activité).

38944. — 10 octobre 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **33322** (publiée au *Journal officiel* du 6 juin 1983) relative aux difficultés rencontrées par les entreprises de transports routiers de voyageurs et de marchandises. Il lui en renouvelle donc les termes.

Politique extérieure - sécurité sociale.

38945. — 10 octobre 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **33805** (publiée au *Journal officiel* du 13 juin 1983) relative à l'intérêt représenté par des missions héportées entre la Suisse et la France tendant à porter secours aux ressortissants français. Il lui en renouvelle donc les termes.

Entreprises (fonctionnement).

38946. — 10 octobre 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **33806** (publiée au *Journal officiel* du 13 juin 1983) relative aux difficultés de trésorerie des entreprises. Il lui en renouvelle donc les termes.

Salaire (titres restaurants).

38947. — 10 octobre 1983. — **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, les termes de sa question écrite n° **30273** parue au *Journal officiel* du 18 avril 1983, déjà rappelée par la question écrite n° **35194** parue au *Journal officiel* du 4 juillet 1983 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs).

38948. — 10 octobre 1983. — **M. Pierre Bourguignon** s'étonne de ne pas avoir eu de réponse de la part de **M. le ministre des transports** à sa question écrite n° **18823** (parue au *Journal officiel*, questions du 9 août 1982, p. 3278) rappelée par la question écrite n° **25224** (parue au *Journal*

officiel, questions du 3 janvier 1983, p. 25) elle-même rappelée par la question écrite n° 30306 (parue au *Journal officiel*, questions du 18 avril 1983, p. 1764). Il lui en renouvelle les termes.

Urbanisme (lotissements).

38949. — 10 octobre 1983. — **M. Pierre Bourguignon** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° 20958 (parue au *Journal officiel*, questions du 11 octobre 1982) elle-même rappelée par la question écrite n° 27938 (parue au *Journal officiel*, questions du 21 février 1983, p. 870). Il lui en renouvelle les termes.

Equipelements industriels et machines-outils (entreprises — Seine-Maritime).

38950. — 10 octobre 1983. — **M. Pierre Bourguignon** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° 27415 (parue au *Journal officiel*, questions du 10 février 1983). Il lui en renouvelle les termes.

Ordres professionnels (professions et activités médicales).

38951. — 10 octobre 1983. — **M. Pierre Bourguignon** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° 35360 (parue au *Journal officiel*, questions du 11 juillet 1983). Il lui en renouvelle les termes.

Sécurité sociale (équilibre financier).

38952. — 10 octobre 1983. — **M. Pierre Bourguignon** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° 35361 (parue au *Journal officiel*, questions du 11 juillet 1983). Il lui en renouvelle les termes.

Métaux (entreprises — Ain).

38953. — 10 octobre 1983. — **M. Noël Ravassard** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que sa question écrite n° 35916 parue au *Journal officiel* le 18 juillet 1983, n'a pas encore, à ce jour reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Taxis (chauffeurs).

38954. — 10 octobre 1983. — **M. Marc Lauriol** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 25216 (publiée au *Journal officiel* du 3 janvier 1983), qui a déjà fait l'objet d'un rappel sous le n° 32364 (*Journal officiel* du 23 mai 1983) relative aux artisans taxis rapatriés qui ont obtenu des licences en exécution d'une ordonnance n° 62-913 du 4 août 1962. Il lui en renouvelle donc les termes.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des veuves et des orphelins).

38955. — 10 octobre 1983. — **M. Marc Lauriol** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 32684 (publiée au *Journal officiel* du 30 mai 1983) relative aux problèmes des ex-épouses des titulaires de pensions militaires d'invalidité ou de victimes de guerre. Il lui en renouvelle donc les termes.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

38956. — 10 octobre 1983. — **M. Marc Lauriol** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 34782 (publiée au *Journal*

officiel du 27 juin 1983) par laquelle il appelait son attention sur les dispositions prises en matière de contrôle des changes. Il lui en renouvelle donc les termes.

Banques et établissements financiers (livrets d'épargne).

38957. — 10 octobre 1983. — **M. Pierre Messmer** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 24435 (publiée au *Journal officiel* du 13 décembre 1983) relative aux disparités qui existent en Alsace et en Moselle en ce qui concerne les conditions de rémunérations de l'épargne sur livrets. Il lui en renouvelle donc les termes.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

38958. — 10 octobre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 35056 (publiée au *Journal officiel* du 4 juillet 1983) relative à la création d'un grand service public de l'emploi. Il lui en renouvelle donc les termes.

Education (ministère (personnel)).

38959. — 10 octobre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 35059 (publiée au *Journal officiel* du 4 juillet 1983) relative à la gestion du patrimoine immobilier et des matériels des services de l'éducation nationale. Il lui en renouvelle donc les termes.

Education (ministère (personnel)).

38960. — 10 octobre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 35060 (publiée au *Journal officiel* du 4 juillet 1983) relative à la gestion du patrimoine immobilier et des matériels des services de l'éducation nationale. Il lui en renouvelle donc les termes.

Administration (structures administratives).

38961. — 10 octobre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 35062 (publiée au *Journal officiel* du 4 juillet 1982) relative à l'activité du Comité interministériel de l'administration territoriale. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement privé (enseignement agricole).

38962. — 10 octobre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 35064 (publiée au *Journal officiel* du 4 juillet 1983) relative à l'enseignement agricole privé. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement (fonctionnement).

38963. — 10 octobre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 35065 (publiée au *Journal officiel* du 4 juillet 1983) relative à la proposition de la Commission des maires concernant le nombre d'élèves dans les écoles, les collèges et les lycées. Il lui en renouvelle donc les termes.

Relations extérieures (ministère (personnel)).

38964. — 10 octobre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 31380 publiée au *Journal officiel* A.N. Question n° 18 du 2 mai 1983 (p. 1975) relative à la situation des enseignants français en poste au Pérou. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement secondaire (personnel).

38965. 10 octobre 1983. **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 31417 publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 18 du 2 mai 1983 (p. 1979) relative à la représentativité du syndicat « Amicale des proviseurs ». Il lui en renouvelle donc les termes.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

38966. 10 octobre 1983. **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 31756 publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 19 du 9 mai 1983 relative à la réglementation des échanges. Il lui en renouvelle donc les termes.

Politique extérieure (coopération).

38967. 10 octobre 1983. **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 31762 publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 19 du 9 mai 1983 (p. 2090) relative à la situation des enseignants vacataires en coopération. Il lui en renouvelle donc les termes.

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs).

38968. 10 octobre 1983. **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du commerce extérieur et du tourisme, chargé du tourisme**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 32235 publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 21 du 23 mai 1983 relative au tourisme rural en France. Il en renouvelle donc les termes.

Politique extérieure (francophonie).

38969. 10 octobre 1983. **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé de la coopération et du développement** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 32236 publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 21 du 23 mai 1983 relative à l'enseignement du français dans les pays francophones. Il lui en renouvelle donc les termes.

Recherche scientifique et technique (politique de la recherche).

38970. 10 octobre 1983. **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 32240 publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 21 du 23 mai 1983 relative à la politique de la recherche en matière d'éducation scolaire. Il lui en renouvelle donc les termes.

Recherche scientifique et technique (politique de la recherche).

38971. 10 octobre 1983. **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 32242 publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 21 du 23 mai 1983 sur la politique de recherche. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement (orientation scolaire et professionnelle).

38972. 10 octobre 1983. **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 32244 publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 21 du 23 mai 1983 relative à l'orientation scolaire et professionnelle des jeunes. Il lui en renouvelle donc les termes.

Energie (géothermie : Ile-de-France).

38973. 10 octobre 1983. **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 32424 (publiée au *Journal officiel* du 23 mai 1983) relative aux conditions d'exploitation des ressources géothermiques en région parisienne. Il lui en renouvelle donc les termes.

Aménagement du territoire (politique de l'aménagement du territoire).

38974. — 10 octobre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 33310 publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 23 du 6 juin 1983 sur la politique gouvernementale en faveur des banlieues. Il lui en renouvelle donc les termes.

Energie (énergies nouvelles).

38975. — 10 octobre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 33311 publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 23 du 6 juin 1983 relative aux énergies nouvelles. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

38976. — 10 octobre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 33882 publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 24 du 13 juin 1983, relative aux conditions de nomination des professeurs dans les classes préparatoires aux grandes écoles. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement (nomades et vagabonds).

38977. — 10 octobre 1983. **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 33884 publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 24 du 13 juin 1983 relative à la scolarisation des populations nomades et tziganes. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

38978. — 10 octobre 1983. **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 33888 publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 24 du 13 juin 1983 relative au pourcentage de réussite des élèves au baccalauréat expérimental. Il lui en renouvelle donc les termes.

Informatique (libertés publiques).

38979. 10 octobre 1983. **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 33890 publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 24 du 13 juin 1983 (p. 2598) relative aux conditions d'accès aux fichiers détenus par l'administration. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement (fonctionnement).

38980. 10 octobre 1983. **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 33893 publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 24 du 13 juin 1983 (p. 2598) relative au manque de formation commerciale dans les lycées. Il lui en renouvelle donc les termes.

Logement (H.L.M.).

38981. — 10 octobre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **33894** publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 24 du 13 juin 1983 (p. 2598) relative à la composition des Conseils d'administration des H.L.M. Il lui en renouvelle donc les termes.

Chômage (indemnisation (allocation de garantie de ressources)).

38982. — 10 octobre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **34360** publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 26 du 27 juin 1983 (p. 2799) relative à la garantie de ressources des personnes âgées de plus de soixante ans. Il lui en renouvelle donc les termes.

Consommation (information et protection des consommateurs).

38983. — 10 octobre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **34364** publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 26 du 27 juin 1983 relative à la réglementation européenne en matière de concurrence. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement (programmes).

38984. — 10 octobre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **34365** publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 26 du 27 juin 1983 (p. 2799) sur l'importance des stages en entreprises. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (programmes).

38985. — 10 octobre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **34367** publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 26 du 27 juin 1983 (p. 2799) relative au développement de l'enseignement des langues. Il lui en renouvelle donc les termes.

Logement (aide personnalisée au logement).

38986. — 10 octobre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **34374** publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 26 du 27 juin 1983 (p. 2799) relative aux conditions d'octroi de l'A.P.L. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement privé (personnel).

38987. — 10 octobre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **34627** publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 26 du 27 juin 1983 relative à l'application des lois Auroux aux établissements d'enseignement privés sous contrat. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement privé (personnel).

38988. — 10 octobre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **34628** publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 26 du 27 juin 1983 (p. 2825) sur les conséquences de l'application des lois Auroux aux établissements d'enseignement privé sous contrat. Il lui en renouvelle donc les termes.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité).

38989. — 10 octobre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **34778** publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 26 du 27 juin 1983 relative aux élections des bureaux des syndicats d'électrification rurale. Il lui en renouvelle donc les termes.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité).

38990. — 10 octobre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **34779** publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 26 du 27 juin 1983 relative à la distribution d'électricité. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôts et taxes (politique fiscale).

38991. — 10 octobre 1983. — **M. Robert-André Vivien** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **33804**, publiée au *Journal officiel* du 13 juin 1983, relative aux intérêts moratoires versés à titre de dommages intérêts, en application de l'article 1153 du code civil, pour retard de paiement de sommes dues, portant sur le point de savoir si les sommes versées sont imposables, et lui en renouvelle donc les termes.

Santé publique (maladies et épidémies).

38992. — 10 octobre 1983. — **M. Didier Chouat** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, qu'il n'a pas répondu à sa question n° **28791** parue au *Journal officiel* A.N. Questions écrites du 7 mars 1983, relative aux enquêtes épidémiologiques dans les secteurs d'extraction d'uranium. Il lui en renouvelle donc les termes.

Départements et territoires d'outre-mer (produits agricoles et alimentaires).

38993. — 10 octobre 1983. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il compte assurer la défense et la promotion des industries sucrières d'outre-mer et ne pas accepter les déplorables propositions de règlement sucrier que la Commission de Bruxelles s'apprete à formuler.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

38994. — 10 octobre 1983. — **M. Michel Debré** fait observer à **M. le ministre des relations extérieures** que, par différentes procédures les Etats membres de la Communauté économique européenne — presque tous, sinon tous — aident leur industrie textile; il lui demande par voie de conséquence, pour quels motifs la Commission siégeant à Bruxelles s'est-elle bornée à saisir la Cour de justice des seules aides françaises; il lui demande également si le gouvernement compte maintenir des mesures amplement justifiées.

Communautés européennes (Assemblée parlementaire).

38995. — 10 octobre 1983. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si le gouvernement interviendra dans la réparation des sommes, dit-on, très importantes que l'Assemblée des Communautés européennes et la Commission de Bruxelles entendent distribuer aux partis pour couvrir les frais de la campagne électorale pour le renouvellement de l'Assemblée.

Enseignement (personnel).

38996. — 10 octobre 1983. **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui faire connaître les sommes qui, dans le budget de l'éducation nationale, sont consacrées à la formation des enseignants.

Enseignement (personnel).

38997. — 10 octobre 1983. **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui faire connaître la durée moyenne de temps consacré à leur propre formation pour les enseignants, et ce, par catégorie d'enseignants (maternelle, primaire, secondaire).

Matériels électriques et électroniques (emploi et activité).

38998. — 10 octobre 1983. **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir lui indiquer l'état du parc d'ordinateurs fabriqués en France et la comparaison avec ceux en provenance de l'étranger. Il souhaiterait également connaître l'état des parcs d'ordinateurs des principaux pays industrialisés.

Enseignement (pédagogie).

38999. — 10 octobre 1983. **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui faire connaître les sommes qui, dans le budget de l'éducation nationale, sont consacrées au C.N.R.P. et aux C.R.D.P. ainsi que l'évolution de ces sommes au cours des trois dernières années.

Enseignement (pédagogie).

39000. — 10 octobre 1983. **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui faire connaître le nombre de personnes au C.N.R.P. et dans les C.R.D.P. ainsi que l'évolution de ces effectifs depuis les trois dernières années.

Communautés européennes (enseignement supérieur).

39001. — 10 octobre 1983. **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur un problème qui lui a été exposé et qui concerne la cession d'un cabinet de kinésithérapie. La fille d'un kinésithérapeute décédé peut-elle reprendre le cabinet de son père et y exercer cette profession alors qu'elle est titulaire d'un diplôme de kinésithérapie qui lui a été délivré en Belgique. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer s'il existe des directives communautaires établissant des équivalences dans ce domaine.

Enseignement (personnel).

39002. — 10 octobre 1983. **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui faire connaître les sommes qui, dans le budget de l'éducation nationale sont consacrées à la formation des enseignants.

Métaux (entreprises).

39003. — 10 octobre 1983. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir lui indiquer où en sont les négociations entre le groupe français Pechiney Ugine Kuhlmann, leader européen de l'aluminium et la société Alumax qui fait partie du groupe américain Amax. Il lui rappelle qu'un accord de principe avait été signé entre ces deux sociétés prévoyant la cession de la filiale de Puk Hownet Aluminium Corporation à Alumax.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

39004. — 10 octobre 1983. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions de gratuité de la piqûre contre la grippe. Il lui demande si cette vaccination qui est gratuite du 1^{er} septembre au 30 novembre 1983 pour les personnes âgées de plus de soixante-quinze ans ne pourraient pas l'être également pour les personnes à partir de soixante-dix ans qui ont été reconnues invalides à plus de 70 p. 100 par la C.O.T.O.R.E.P.

Justice (tribunaux administratifs).

39005. — 10 octobre 1983. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui indiquer le nombre d'affaires opposant citoyen à administration examinées chaque année par les tribunaux administratifs et ce depuis les dix dernières années.

Associations et mouvements (politique en faveur des associations et mouvements).

39006. — 10 octobre 1983. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui communiquer le nombre d'associations qui se constituent chaque année en France et cela depuis les vingt-cinq dernières années.

Enseignement (personnel).

39007. — 10 octobre 1983. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui faire connaître le nombre d'enseignants partant à la retraite, chaque année, en moyenne.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (fonctionnement).

39008. — 10 octobre 1983. **M. Michel Noir** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de bien vouloir lui faire connaître le nombre d'établissements psychiatriques réservés au personnel enseignant et le nombre de lits que ces établissements contiennent.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

39009. — 10 octobre 1983. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui communiquer le nombre de professeurs en arrêt longue maladie.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

39010. — 10 octobre 1983. **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui faire connaître le nombre de professeurs bénéficiant d'une décharge de service au titre de l'exercice d'activités syndicales. Il souhaiterait également connaître leurs affectations.

Prix et concurrence (politique des prix et de la concurrence).

39011. 10 octobre 1983. Le ministre de l'industrie vient de déclarer qu'il lui paraissait nécessaire de rendre la liberté des prix aux produits industriels. **M. Michel Noir** demande, en conséquence, à **M. le Premier ministre**, à quelle date, le gouvernement envisage de prendre une telle mesure, et dans quelles conditions.

Administration et régimes pénitentiaires (détenus).

39012. 10 octobre 1983. **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui indiquer, quel est parmi les 37 772 détenus qui sont présentement dans les prisons françaises, le nombre de détenus de nationalité ou d'origine étrangère.

Droits d'enregistrement et de timbre (contrôle et contentieux).

39013. 10 octobre 1983. **M. François d'Aubert** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser quel est le régime des droits d'enregistrement en cas de changement d'affectation d'un local. Il lui expose le cas d'un local ayant été acheté par usage d'habitation et qui est aujourd'hui occupé par une association de la loi de 1901. Il ne s'agit donc pas d'une entreprise commerciale, et il semble étonnant que l'administration des impôts demande au propriétaire des droits d'enregistrement.

Prothèses (prothésistes).

39014. 10 octobre 1983. **M. François d'Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés que rencontre l'Association pour l'aide aux malentendants de l'Ouest, en approvisionnement de prothèses. Dans les années 1967-1970, une organisation de la profession d'audio-prothésiste devenue nécessaire, cette organisation a été déviée au seul profit du secteur lucratif, évinçant les professionnels salariés et leurs employeurs « à but non lucratif ». Un monopole commercial s'est ainsi institué

conduisant à des coûts démesurés, limitant le développement de l'appareillage et décourageant la fabrication française. Afin de faire cesser cette politique du refus de vente qui confère aux audio-prothésistes commerciaux le monopole d'appareillage, il lui demande d'annuler l'homologation du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, condition de remboursement de l'appareil par les organismes de sécurité sociale, dans le cas où les fabricants ou importateurs ne satisferaient pas les commandes d'appareils d'audio-prothèse formulées par tout établissement remplissant les conditions d'exercice stipulées par l'arrêté.

Education physique et sportive (sport scolaire et universitaire : Seine-et-Marne).

39015. 10 octobre 1983. — **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur les conditions dans lesquelles s'est déroulé le championnat de l'U.N.S.S. cadettes et benjamines, le 24 juin dernier, à Fontainebleau. Il semblerait, selon certaines informations recueillies, tant parmi les participants que parmi les observateurs, que ce championnat ait eu lieu dans des conditions déplorables d'organisation et d'encadrement des épreuves. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si un compte rendu de cette manifestation lui a été communiqué et de bien vouloir lui faire part de ses observations et conclusions à ce sujet.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

39016. 10 octobre 1983. — **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation de l'industrie pharmaceutique française. En effet, la hausse de 2 p. 100 du prix des médicaments prévue pour le 15 juillet 1983 n'étant pas encore intervenue, les professionnels de l'industrie pharmaceutique sont en droit de nourrir de vives inquiétudes quant à l'avenir de ce secteur d'activité. Alors que les dépenses pharmaceutiques ne représentent que 3,7 p. 100 du budget de la sécurité sociale, les récentes mesures de blocage des prix des médicaments risquent de contrarier les efforts de recherche de l'industrie pharmaceutique. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle ligne de conduite il entend adopter afin de concilier les impératifs de maîtrise de l'inflation et l'essor de l'industrie pharmaceutique française.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

S.N.C.F. (lignes).

3672. — 12 octobre 1981. — **M. Emile Koehl** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir prévoir dans le plan intérimaire de la desserte de Strasbourg par le train à grande vitesse. Il estime que le T.G.V., instrument d'aménagement du territoire, doit aussi desservir les régions de l'Est. M. le Président de la République a annoncé des liaisons prochaines vers Rennes et Nantes, Lille et Marseille ne seront vraisemblablement pas oubliées... Actuellement aucune liaison n'est envisagée vers l'Est de la France alors que la voie ferrée Strasbourg-Bâle sert depuis des années aux essais du T.G.V. et que les ateliers de Bischheim effectuent les réparations de ce matériel roulant très moderne. Il lui demande si le gouvernement accepte que les rames du T.G.V. assurent la desserte sur l'axe Paris-Strasbourg et sur l'axe Strasbourg-Luxembourg-Bruxelles reliant ainsi entre elles les villes où siègent les institutions européennes. Compte tenu de la situation frontalière de l'Alsace, la mise en service du T.G.V. sur ces lignes permettra le développement de nos relations avec les pays voisins tout en renforçant la position de Strasbourg comme capitale parlementaire de l'Europe.

Réponse. — Le gouvernement français a affirmé à plusieurs reprises son attachement à la promotion et à la création d'un réseau européen à grande vitesse. Ainsi lors de leur réunion du 18 juillet 1983, les ministres des transports de France, de Belgique et de République fédérale d'Allemagne ont convenu de créer un groupe de travail tripartite composé de responsables de haut niveau de leurs administrations qui sera chargé d'examiner l'ensemble des problèmes techniques, économiques, sociaux, financiers et juridiques d'une éventuelle liaison Paris-Bruxelles-Cologne par train à grande vitesse. Ce groupe de travail présentera un rapport fin mars 1984. D'une manière générale, pour apprécier la priorité à accorder à la réalisation de liaisons ferroviaires à grande vitesse et établir des programmes de desserte en conséquence, il est nécessaire de tenir compte des perspectives d'évolution des courants et volumes du trafic susceptibles d'être concernés. Sur la liaison entre Bruxelles, Luxembourg, Strasbourg et Bâle, l'ensemble des moyens de transports ferroviaires et aériens existants permet de répondre largement à la demande exprimée. Il est certain que la mise en service d'un T.G.V. sur une telle liaison engendrerait des trafics nouveaux, mais les études faites à ce sujet ne permettent pas de prévoir un accroissement suffisant de la demande en regard du montant des investissements nécessaires. Dans ces conditions l'établissement d'une liaison à grande vitesse sur l'axe international Bruxelles-Luxembourg-Strasbourg-Bâle, n'apparaît pas prioritaire comparativement à d'autres projets de même nature. Pour ce qui concerne une liaison T.G.V. entre Paris et Strasbourg, les perspectives d'évolution du trafic sont plus favorables sans atteindre toutefois pour l'instant des niveaux permettant de placer une telle opération dans les priorités du IX^e Plan.

Automobiles et cycles (politique de l'automobile).

20167. — 27 septembre 1982. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur un certain nombre de publicités destinées à favoriser la vente de voitures automobiles. Celles-ci insistent sur les vitesses pouvant être atteintes par ces véhicules — 160 180 km/heure —, alors que la vitesse maximum autorisée en France est de 130 km/heure sur les autoroutes, 90 km/heure sur les routes en rase campagne et 60 km/heure en agglomération. Ces publicités sont donc un moyen d'inciter les automobilistes à enfreindre la réglementation existante. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'interdire ce type de publicité, au moment où le gouvernement a décidé de mener une lutte contre le fléau que représentent les accidents de la circulation en France et où il serait utile que les constructeurs développent auprès des consommateurs les aspects augmentant la sécurité de leurs véhicules.

Réponse. — Il est exact qu'un certain nombre de campagnes publicitaires, fondées sur les performances possibles des voitures automobiles afin d'en favoriser la vente, sont de nature à constituer une incitation au non respect de la vitesse autorisée. Le Premier ministre est tout à fait conscient du caractère incitatif de ce type de publicité, très nuisible en effet à la sécurité

des usagers de la route et surtout à la crédibilité des campagnes engagées en faveur du respect de ces limitations. C'est pourquoi, il est envisagé de rechercher, par la voie de la concertation avec les constructeurs, une limitation volontaire de leur recours à des arguments publicitaires susceptibles d'inciter directement ou indirectement à l'inobservation de la réglementation de la limitation de vitesse.

Transports fluviaux (voies navigables).

26704. — 31 janvier 1983. — **M. Louis Lareng** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la poursuite et l'achèvement de la modernisation du canal du Midi. Dans la partie ouest, sur le canal latéral à la Garonne, une première phase de travaux de modernisation exécutée au cours du VI^e Plan, a permis l'utilisation des automoteurs de type Freycinet entre Bordeaux et Toulouse; la capacité de transport pour ces péniches de 38,50 mètres de long est ainsi passée de 160 à 240 tonnes avec un enfoncement limité à 1,80 mètre. Cette modernisation s'est poursuivie pendant le plan triennal, 1977-1978-1979, sur les sections suivantes du canal du Midi; Toulouse-Baziège (28 kilomètres), Béziers-Etang de Thau (32 kilomètres), jonction Sallèles d'Aude-embranchement de Port-la-Nouvelle (31 kilomètres). La section Baziège-Villefranche qui était initialement comprise dans le plan triennal a été différée au profit de l'écluse de Fonserannes, près de Béziers-Argens longue de 54 kilomètres, ainsi que la liaison intérieure Sète-Port-la-Nouvelle. Les travaux de doublement de l'écluse octuple de Fonserannes par une pente d'eau ont débuté en mars 1982 et l'ouvrage sera mis en service en fin 1983. La poursuite de cette modernisation permettra le passage de bateaux de 38,50 mètres d'un port de 350 tonnes; ceci apparaît comme essentiel puisque la circulation des produits agricoles, industriels et agro-alimentaires sera ainsi favorisée. De plus, la flotte du type « Freycinet » pourra par ce biais trouver de nouveaux débouchés. Il s'agit par ces divers travaux de rénovation : 1^o d'enrayer la disparition des compagnies de navigation, ainsi que l'endettement de l'artisanat batelier; 2^o de redonner confiance à la batellerie et par voie de conséquence d'inciter les jeunes à se diriger vers cette profession; 3^o de réparer le préjudice subi par les agriculteurs du sud ouest qui ont dû, à cause de l'amenuisement de la flotte, faire appel à des transporteurs plus fiables mais aussi plus onéreux. Le canal du Midi peut devenir un moyen de déconcentration urbaine car c'est un lieu propice à l'industrialisation. C'est de plus d'un intérêt inter-régional, national et européen par sa jonction à l'axe mer du Nord-Méditerranée. La navigation commerciale qu'il pourra améliorer considérablement n'altérera en rien la navigation de plaisance qu'on lui connaît actuellement, ces 2 formes de navigation étant étroitement solidaires. A la fin de 1983, restera à moderniser le canal du Midi dans la section longue de 124 kilomètres comprise entre Argens (à l'est de Carcassonne) et Baziège (Haute-Garonne). En conséquence, il lui demande les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour cette réalisation.

Transports fluviaux (voies navigables).

30318. — 18 avril 1983. — **M. Louis Lareng** rappelle à **M. le Premier ministre** les termes de sa question écrite n^o 26704 du 31 janvier 1983 portant sur la poursuite et l'achèvement de la modernisation du Canal du Midi, à laquelle il n'a pas été répondu à ce jour.

Réponse. — Comme l'ensemble des autres liaisons, l'aménagement du canal du Midi au gabarit Freycinet a fait l'objet d'un examen lors des travaux de la commission du S.D.V.N. Ce rapport a fait l'objet au Conseil des ministres du 1^{er} juin 1983 d'une communication du ministre des transports. A cette occasion a été présentée la configuration du réseau à long terme d'une part et les priorités dans les actions à mener pour l'aménagement des voies navigables d'autre part. Ces priorités sont dans l'ordre, l'entretien du réseau, la rénovation et l'amélioration des caractéristiques du réseau existant, la poursuite de l'aménagement des vallées et l'engagement des liaisons interbassins. Le Conseil des ministres a par ailleurs décidé que le programme des travaux sur les voies navigables serait précisé dans le cadre de la deuxième loi de plan. C'est donc à cette occasion que les actions concernant notamment le canal du Midi seront arrêtées. Par ailleurs, il peut

être indiqué à l'honorable parlementaire que des mesures en faveur de la batellerie artisanale ont été proposées et vont être mises en œuvre sans tarder par le ministre des transports. Ces mesures concernent notamment la création d'une Chambre de la batellerie artisanale et de l'entreprise artisanale de transports par eau.

Expositions et salons (organisation).

30675. — 25 avril 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le Premier ministre** s'il compte toujours déconcentrer l'exposition universelle de 1989. Il est en effet souhaitable que la province puisse profiter des investissements publics, réalisés par cet événement et des retombées économiques liées à la venue de dizaines de millions de visiteurs.

Réponse. — Le Premier ministre rappelle à l'honorable parlementaire que, le 5 juillet 1983, la France a fait connaître au Bureau international des expositions qu'elle n'était plus candidate pour l'organisation de l'Exposition universelle de 1989.

Transports : ministère (structures administratives).

31505. — 2 mai 1983. **M. Roger Rouquette** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la poursuite du projet de transfert des services de la Direction de la météorologie à Toulouse. Afin que les problèmes sociaux, budgétaires et techniques qui ont pu se poser lors de la première phase du transfert, ne se renouvellent pas, il serait souhaitable que la date à laquelle le prochain contingent de 200 météorologistes sera transféré de Paris à Toulouse soit annoncé ainsi que la confirmation du fait que cette deuxième phase mettra un terme au transfert en cours. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens.

Réponse. — Le plan de localisation du ministère des transports est actuellement à l'étude et c'est dans ce cadre que devront être précisées les modalités de la poursuite du projet de transfert des services de la météorologie à Toulouse. L'honorable parlementaire, comme l'ensemble des personnes intéressées à l'opération seront informés des décisions prises, le moment venu.

Impôts locaux (taxe professionnelle : Meuse).

33653. — 13 juin 1983. **M. Jean Bernard** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'arrêté du 24 novembre 1980 pris pour application des décrets 80-920 et 80-922 du 21 novembre 1980 et ses conséquences néfastes pour la politique d'aménagement du territoire dans le département de la Meuse. En effet, l'article 2 de cet arrêté prévoit les conditions dans lesquelles sont fixés les seuils d'emplois et d'investissements nécessaires pour bénéficier sans agrément de l'exonération temporaire de la taxe professionnelle. Il accorde en particulier le bénéfice de cette mesure aux secteurs des zones d'économie rurale dominante. Or, bien que le département à dominante rurale et ayant un urgent besoin de renforcer son économie, la Meuse ne figure dans aucune de ses parties, canton ou commune, parmi les zones délimitées à l'annexe III de l'arrêté du 24 novembre 1980. Il lui demande comment il explique cette anomalie et comment il envisage d'y remédier.

Réponse. — Les zones d'économie rurale dominante et les zones d'économie montagnarde, visées par le décret n° 80-922 du 21 novembre 1980 et l'arrêté du ministre du budget du 24 novembre 1980, ont été déterminées sur la base de catégories juridiques pré-existantes, les zones de rénovation rurales (dites « à économie rurale dominante ») et les zones agricoles défavorisées de montagne. La définition de ces dernières zones est liée à des directives communautaires en la matière, et met en jeu des critères objectifs précis, notamment d'altitude et de dénivellation. Le département de la Meuse ne répond pas à ces critères. L'attention de l'honorable parlementaire est cependant attirée sur le fait que, dans le cas particulier de ce département, l'inclusion parmi les zones définies à l'annexe III de l'arrêté du 24 novembre 1980 ne modifierait pas fondamentalement la portée du régime en cause. En effet, le département de la Meuse bénéficie déjà en totalité de la possibilité d'accorder une exonération temporaire de taxe professionnelle au titre de l'aménagement du territoire, et les seuils d'emplois qui s'y appliquent en zone rurale sont très voisins de ceux des zones en cause. Il convient enfin de rappeler que le nouveau système de la prime d'aménagement du territoire, institué en 1982, favorise le département de la Meuse. Par rapport au régime d'aide précédente, le champ d'application dans ce département a été élargi et le taux d'aide a été augmenté : outre la revalorisation des montants d'aide par emploi, le taux maximum de la prime par rapport aux investissements (qui était auparavant de 12 p. 100 dans la plupart des zones classées du département) y est désormais de 17 p. 100.

Arrondissements (limites : Cher).

35453. — 11 juillet 1983. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le problème actuel de l'éventuelle création d'une sous-préfecture à Vierzon (Cher). Il lui fait remarquer qu'il n'existe pour l'instant dans ce département qu'une seule sous-préfecture, celle de Saint-Amand Montrond. C'est pourquoi, il ne juge pas utile de lui exposer longuement les avantages qui pourraient résulter, pour Vierzon et sa région, de faire de cette ville une sous-préfecture. Pour cette raison, conformément au souhait du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, se référant à la réponse que ce dernier a fait à sa question écrite n° 22461, posée à ce sujet le 8 novembre 1982, il a été informé qu'il était envisagé de « proposer d'inscrire au budget de 1984, les crédits destinés à couvrir les dépenses qui incomberaient à l'Etat pour financer ladite sous-préfecture ». Il lui demande en conséquence, si, dans le cadre des arbitrages budgétaires qui se déroulent actuellement, il est permis d'espérer que les crédits attendus soient débloqués et au cas où il n'en serait pas ainsi, dans quel délai il serait permis alors d'envisager à Vierzon la création d'une sous-préfecture.

Réponse. — Le principe de la création d'une sous-préfecture à Vierzon (département du Cher) ayant été décidé, il incombe à l'Etat de prendre en charge le coût de son installation. Sur la proposition du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le projet de loi de finances pour 1984 comporte l'inscription d'un crédit de 6,4 millions de francs en autorisations de programme et de 1,7 million de francs en crédits de paiement, afin de permettre la réalisation de cette opération.

Journaux et bulletins officiels (journaux officiels).

36007. — 25 juillet 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le Premier ministre** si, dans le cadre de l'amélioration des relations de l'administration et des administrés, une publicité particulière sera faite en vue de faire connaître aux usagers du service public l'existence d'une brochure du *Journal officiel* consacrée aux contentieux administratifs, de façon à leur faciliter leurs démarches auprès des juridictions à l'occasion des litiges susceptibles de les opposer à l'administration.

Administration (rapports avec les administrés).

37172. — 29 août 1983. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la publication, par la Direction des journaux officiels, d'une brochure rassemblant les textes relatifs aux contentieux administratifs. Il lui demande s'il ne serait pas nécessaire d'en porter largement l'existence à la connaissance des administrés, et de concourir ainsi à l'amélioration des relations entre l'Administration et les citoyens.

Réponse. — Le Premier ministre a bien noté le souhait qu'exprime l'honorable parlementaire dans sa question de voir organiser une action pour promouvoir la brochure « contentieux administratif ». Cette brochure constitue effectivement un excellent outil de travail, mais elle est plutôt destinée à un public très spécialisé : juristes, avocats, professeurs de droit. D'ailleurs, malgré la publicité dont elle a pu bénéficier dans les pages du « Lois et Décrets », sa vente est restée relativement restreinte puisque, tirée à 5 000 exemplaires, il y a 9 ans, elle n'a jamais été épuisée. De nouvelles annonces publicitaires pourraient évidemment être insérées au *Journal officiel*. Mais, dans ce cas, il serait nécessaire de refondre auparavant cet ouvrage en insérant dans l'édition actuelle, qui date de 1974, les 22 suppléments de mises à jour qu'elle comporte. Le travail important que représenterait une nouvelle édition de cet ouvrage n'a pas encore permis à ce jour de la programmer. Il est toutefois rappelé à l'honorable parlementaire l'existence du document rédigé à l'initiative du Conseil d'Etat qui présente à l'usage des citoyens les moyens du recours administratif afin de les guider dans les démarches à effectuer en cas de besoin : ce document est diffusé par la Documentation française.

Actes administratifs (décrets).

36151. — 25 juillet 1983. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'application des mesures de décentralisation. Il observe avec la presse que le décret n° 83-611 du 1^{er} juillet 1983 paru

au *Journal officiel* du 9 juillet 1983 comporte pour l'allocation d'un pécule de 200 francs aux stagiaires du Centre de formation de monitrices de Dieppe, anciennement situé à Nantes, pas moins de quatre signatures. Celles-ci, outre celle du Premier ministre, ont été apposées par M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité, par M. le ministre de l'économie, des finances et du budget, et par M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances, et du budget, chargé du budget. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer si ces quatre signatures étaient absolument nécessaires, et s'il ne serait pas souhaitable pour des espèces similaires, d'appliquer les mesures de décentralisation, qui possèdent en outre l'avantage de réduire les délais d'exécution.

Reponse. — Le décret n° 83-611 du 1^{er} juillet 1983 a eu pour objet d'une part, d'abroger le décret n° 63-335 du 29 mars 1963, d'autre part, de fixer le principe d'une allocation d'un pécule aux stagiaires du Centre de formation de monitrices de Dieppe. Conformément à l'article 22 de la constitution qui dispose que « les actes du Premier ministre sont contresignés... par les ministres chargés de l'exécution », et selon la définition constante de cette notion par le Conseil d'Etat, les ministres qui étaient compétents pour contresigner les mesures réglementaires que comporte nécessairement l'exécution de cet acte en sont contresignataires. C'est ainsi, que par un arrêté du même jour contresigné du ministre des affaires sociales et du ministre de l'économie, des finances et du budget, le pécule visé à l'article 2 du décret a été fixé à 200 francs par mois. En outre en faisant allusion à une « mesure de décentralisation », l'honorable parlementaire veut sans doute parler de déconcentration, puisqu'il s'agit ici de services dépendant de l'Etat ; or, on ne peut déconcentrer la procédure d'abrogation d'un décret, qui relève d'un acte de même nature, signé par le Premier ministre.

Congés et vacances (chèques vacances).

36919. 22 août 1983. **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le Premier ministre** que l'an dernier, en 1982, a été créée la formule des « chèques vacances », en vue de mettre les vacances à la portée du plus grand nombre. Il lui demande s'il est possible de faire le point sur les résultats obtenus, et plus précisément d'indiquer le nombre de personnes ayant demandé à en bénéficier.

Reponse. — L'idée du chèque-vacances remonte à 1971 où les principales organisations syndicales et associations de tourisme se sont regroupées dans l'Union coopérative du chèque-vacances, qui comptaient émettre les chèques-vacances comme les titres-restaurants. Bien évidemment, la consommation des vacances étant moins fréquente que la restauration quotidienne, l'idée du plan d'épargne était d'ores et déjà apparue. Le projet d'ensemble était séduisant au point que le Président de la République élu en 1974 avait promis de réaliser le titre-vacances. Toutefois, ce projet ne s'est pas traduit dans les faits et François Mitterrand, candidat à la présidence de la République en 1981, s'est engagé au Vieux-Bouvaud à réaliser cette importante création économique et sociale. Cette fois-ci, la promesse a été tenue. En raison de l'urgence qu'il y avait à mettre en place le système du chèque-vacances, le gouvernement a décidé de mettre en œuvre cette réforme par voie d'ordonnance. Cette ordonnance a donc été publiée le 26 mars 1982, le décret d'application a été signé le 16 août 1982, le Conseil d'administration ainsi que le directeur et le délégué général ont pu être nommés le 25 septembre 1982, et la première réunion du Conseil d'administration a eu lieu le 27 septembre en présence du Premier ministre, du ministre de l'économie et des finances et le ministre du temps libre. Dès le mois de novembre, le Conseil d'administration autorisait l'agence à signer une convention avec la Caisse des dépôts et consignations qui prévoyait d'une part les conditions de rémunération de la contre-partie des chèques, d'autre part des avances de la Caisse des dépôts à hauteur de 18 millions pour 14 mois permettant ainsi à l'agence d'établir son premier budget. Pour près de la moitié, ce budget est consacré à une campagne publicitaire et à la fabrication matérielle des chèques. Le 14 décembre 1982, le président de l'Agence nationale pour les chèques-vacances tient une première conférence de presse et explique largement le fonctionnement du chèque-vacances et les projets de l'agence. Il est apparu que pour faire connaître le chèque-vacances, il était nécessaire d'avoir recours massivement à la publicité. Une campagne lourde (pour une enveloppe de 5 millions de francs) a été déclenchée par l'envoi au mois de janvier d'un courrier à plus de 140 000 prestataires de services ainsi qu'à 4 000 organismes sociaux et à 103 000 entreprises, ce courrier étant alors adressé d'une part aux chefs d'entreprises et d'autre part aux représentants du personnel. Cette première opération semble avoir été un succès puisque le taux de retour de ce courrier s'établit aujourd'hui aux alentours de 9 p. 100, ce qui est considéré par les spécialistes comme une bonne performance. Toutefois, s'il est indispensable que les organismes achètent ou acceptent des chèques-vacances, il est aussi nécessaire de toucher les vrais bénéficiaires du chèque-vacances : les individus qui les utiliseront. A cette fin, une campagne a été lancée à la télévision aux mois de février et mars et un mini-guide a été encarté dans un hebdomadaire à très grande diffusion. 4 millions d'exemplaires de ce mini-guide ont été ainsi diffusés. Cette campagne semble avoir rencontré un certain écho puisque d'après les sondages effectués, plus d'un Français sur deux ont entendu parler du chèque-vacances. Parallèlement à cette campagne, l'agence poursuivait son instal-

lation matérielle et commençait à recruter du personnel dès le début de l'année 1983. Grâce à l'aide de la Banque de France, de façon à éviter toute contrefaçon, les premiers chèques étaient imprimés. Dans ces conditions, le système pouvait être lancé. Au mois d'avril, les premiers chèques-vacances étaient émis. Au mois de mai, l'agence pouvait faire éditer un annuaire regroupant les 1 000 premiers prestataires de services agréés, signe de l'intérêt certain de l'ensemble du secteur touristique pour cette création. Au mois de juin, les premiers chèques étaient présentés au remboursement, le premier circuit était donc bouclé. Il est possible fin juillet de faire le point sur les résultats obtenus : Tout d'abord, le système existe et fonctionne, le principe est amorcé puisque les chèques-vacances ont été émis dès l'été 1983 pour une somme représentant un peu moins de 4 millions de francs. Il n'est pas possible de connaître avec précision le nombre de bénéficiaires puisque l'agence ne connaît que les entreprises ou organismes sociaux auxquels elle vend des chèques et des enquêtes ne seront réalisées qu'à la fin de l'année. Ce premier bilan permet toutefois de mettre en relief les zones d'ombre et de lumière. Du côté des prestataires de services, l'intérêt était très vif et l'agence proposera dès le mois de novembre plus de 5 000 adresses étant entendu que cela représente beaucoup plus de lieux où l'on peut dépenser des chèques-vacances puisque la S.N.C.F. par exemple est considérée comme un seul prestataire de services. De plus, le chèque-vacances peut et doit être un puissant moyen d'étalement des vacances dans le temps et dans l'espace. En effet, sans étalement, le chèque-vacances risquerait à concourir à l'engorgement des mois de juillet et août. De ce point de vue, il est intéressant de noter que plus de la moitié des prestataires de services acceptent de faire des bonifications parfois très sensibles (jusqu'à 30 et même 50 p. 100) aux porteurs de chèques-vacances, en dehors des périodes de pointe. Pour ce qui est des ventes de chèques, l'agence compte fin juillet environ 150 clients. Pour les deux tiers d'entre eux, il s'agit d'achats par l'employeur et pour un tiers par des Comités d'entreprises. Il faut constater que lorsque les achats sont faits par les employeurs, il semble que le nombre réel de bénéficiaires soit extrêmement faible. Bien que l'échantillon représenté par les 100 premières entreprises clientes du chèque-vacances soit un échantillon biaisé, il faut quand même noter que le pourcentage de bénéficiaires s'établit aux alentours de 5 p. 100 des salariés de l'entreprise. Enfin, le bilan est beaucoup plus décevant pour ce qui est des organismes sociaux : il y a d'une part une lenteur certaine des réactions de ces organismes, et de plus, s'agissant d'autres organismes et notamment de la Caisse nationale d'allocations familiales, des problèmes budgétaires et philosophiques semblent les dissuader de transformer leurs aides en chèque-vacances. Par ailleurs une somme de 5 millions de francs a été inscrite au budget de 1983 permettant l'attribution de chèques-vacances aux fonctionnaires : un texte d'application doit prochainement être pris pour permettre l'entrée en vigueur effective de la mesure. Ce premier bilan permet de porter un jugement sur les améliorations qui semblent rapidement possibles. Le plafond de 1 000 francs (1 130 francs en 1983) semble trop limité s'agissant de salariés, une large proportion de la clientèle que voulait viser le gouvernement n'est pas ou plus salariée. Il faut donc envisager un relèvement sensible du plafond sans toutefois supprimer celui-ci pour ne pas faire perdre au chèque-vacances tout caractère social. Le gouvernement propose de porter ce plafond à 5 000 francs. Une deuxième difficulté au développement rapide du chèque-vacances semble résider dans la durée de la période d'épargne. Si épargner 8 mois semblait cohérent pour financer ses vacances, force a été de constater que les entreprises ont un rythme largement calqué sur l'année civile. Ainsi, les attributions d'avantages nouveaux commencent fréquemment le 1^{er} janvier. De ce fait, une période de 8 mois interdisant un bénéfice dès l'été suivant. C'est pourquoi le gouvernement propose de réduire de 8 mois à 4 mois cette période d'épargne. Ces deux modifications auront un coût budgétaire limité puisqu'il ne porte que sur l'impôt sur le revenu et sur la taxe sur les salaires (marginaleraient sur l'impôt sur les sociétés) mais devrait permettre d'accélérer sensiblement le développement du chèque-vacances et donner à celui-ci, à côté de sa mission sociale, un rôle économique important en encourageant l'étalement des vacances et leur consommation sur le territoire national.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes).

37566. 5 septembre 1983. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le Premier ministre** s'il estime que la confusion constatée dans le choix des dates pour les épreuves d'admissibilité aux concours d'entrée, à l'école nationale d'administration d'une part, à l'école nationale de la magistrature d'autre part, donne une haute idée du sérieux et de l'efficacité qui président à la coordination des activités gouvernementales.

Reponse. — Le Premier ministre indique à l'honorable parlementaire que c'est à la suite de l'intervention du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et des réformes administratives auprès des directions de l'Ecole nationale d'administration et de l'Ecole nationale de la magistrature que les dates des deux concours, qui étaient identiques, ont été modifiées. Le concours de l'E.N.A. a eu lieu la semaine du 5 septembre et celui de l'E.N.M. la semaine suivante.

AFFAIRES EUROPEENNES

Communautés européennes (pétrole et produits raffinés).

37435. — 5 septembre 1983. — Dans sa réponse à la question écrite n° **28278**, concernant le régime d'admission en franchise de carburant des véhicules circulant entre les différents pays de la C.E.E., M. le ministre délégué chargé des affaires européennes indiquait : « La Commission européenne a présenté au Conseil un projet de directive ayant pour objet de porter à 200 litres la quantité minimale de carburant admis en franchise fiscale dans l'ensemble de la Communauté. Ce texte a été examiné le 1^{er} mars 1983... 9 délégations ont d'ores et déjà accepté ce texte — dont la France. Une délégation a maintenu une réserve, mais fait état de son intention de la lever prochainement ». **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué chargé des affaires européennes** si cette dernière condition est maintenant remplie, ou, sinon, ce qui sera fait pour que la délégation en cause — et de quelle délégation s'agit-il ? — fasse connaître sa position.

Reponse. — Conformément aux indications prévisionnelles fournies à l'honorable parlementaire dans la réponse à sa question écrite n° **28278**, concernant le régime d'admission en franchise de carburant des véhicules circulant entre les différents pays de la C.E.E., le Conseil des communautés européennes est finalement parvenu à un accord sur le texte en discussion. La directive n° 83-127 C.E.E. du 28 mars 1983 (*Journal officiel* des Communautés européennes n° L 91 du 9 avril 1983, p. 28) modifiant elle-même la directive 68-297 C.E.E., a porté à 200 litres la quantité de carburant que les Etats membres doivent admettre en franchise. Cette disposition prendra effet au plus tard le 1^{er} juillet 1984.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

Sécurité sociale (prestations en espèces).

9601. — 15 février 1982. — **M. Charles Haby** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème posé par le taux de revalorisation des pensions ou rentes de retraités, invalides et accidentés du travail, retenu au 1^{er} juillet 1983. Il lui expose que, alors même que le minimum de retraite était majoré de 20 p. 100 à cette date, les pensions de catégories précitées n'étaient majorées que de 6,2 p. 100. De plus, il semblerait que malgré certaines promesses la même distorsion ait été constatée au 1^{er} janvier 1982. Il lui précise à titre d'exemple qu'un retraité qui avait au 31 décembre 1980 une pension de 18 600 francs pour 37,5 années d'assurance, atteint le 1^{er} janvier 1982 le montant de 21 762 francs ; pendant le même temps, l'allocataire qui dispose du minimum retraite de la sécurité sociale a vu son avantage passer de 15 600 francs à 24 000 francs. Il lui demande alors les dispositions qu'il envisage de prendre afin de rétablir une équité entre ces différentes catégories de personnes.

Sécurité sociale (prestations en espèces).

14502. — 17 mai 1982. — **M. Charles Haby** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **9601** (publiée au *Journal officiel* n° 7 du 15 février 1982) relative au problème posé par la revalorisation des pensions ou rentes de retraités, invalides et accidentés du travail et il lui en renouvelle donc les termes.

Sécurité sociale (prestations en espèces).

18737. — 9 août 1982. — **M. Charles Haby** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **9601** (publiée au *Journal officiel* n° 7 du 15 février 1982) qui a fait l'objet du rappel n° **14502** (publié au *Journal officiel* n° 20 du 17 mai 1982) relative au problème posé par la revalorisation des pensions ou rentes de retraités, invalides et accidentés du travail et il lui en renouvelle donc les termes.

Sécurité sociale (prestations en espèces).

22627. 8 novembre 1982. — **M. Charles Haby** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **9601** (publiée au *Journal officiel* n° 7 du 15 février 1982) qui a fait l'objet du rappel n° **14502**

(publié au *Journal officiel* n° 20 du 17 mai 1982) et du rappel n° **18737** (publié au *Journal officiel* n° 32 du 9 août 1982) relative au problème posé par la revalorisation des pensions ou rentes de retraités, invalides ou accidentés du travail, et il lui en renouvelle donc les termes.

Sécurité sociale (prestations en espèces).

31975. — 16 mai 1983. — **M. Charles Haby** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **9601** (publiée au *Journal officiel* n° 7 du 15 février 1982) qui a fait l'objet du rappel n° **14502** (publié au *Journal officiel* n° 20 du 17 mai 1982), du rappel n° **18737** (publié au *Journal officiel* n° 32 du 9 août 1982) et du rappel n° **22627** (publié au *Journal officiel* n° 44 du 8 novembre 1982) relative au problème posé par la revalorisation des pensions ou rentes de retraités, invalides ou accidentés du travail, et il lui en renouvelle donc les termes.

Reponse. — Il est exact qu'au cours des années 1981 et 1982, le minimum vieillesse a progressé plus vite que le montant des pensions de retraite du régime général. Une telle évolution se trouvait justifiée par la modicité du montant de ce minimum antérieurement aux années précitées. Soucieux de garantir aux assurés une meilleure rémunération de leur effort contributif, le gouvernement a décidé d'accorder, avec effet du 1^{er} avril 1983 (date d'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 portant abaissement de l'âge de la retraite dans le régime général) un montant minimum de pension fixé à 2 200 francs par mois au profit de tout assuré dont la pension est liquidée au taux plein sur la base de 150 trimestres d'assurance dans ce régime. Pour les pensions liquidées au taux plein sur la base d'une durée d'assurance inférieure à celle précitée, le montant minimum est proratisé, compte tenu du nombre de trimestres d'assurance effectivement justifiés. Tel est notamment l'objet de la loi n° 83-340 du 31 mai 1983.

Assurance maladie maternité (caisses : Indre-et-Loire).

11228. — 22 mars 1982. — **M. Jacques Rimbault** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les sanctions décidées par la Direction de la Caisse primaire d'assurance maladie de Tours à l'encontre de deux militants syndicalistes, ayant exposé l'analyse de leur organisation sur les événements de Pologne. Au moment où le gouvernement entend élargir les droits des travailleurs dans les entreprises, il n'est pas admissible que la liberté d'expression des syndicalistes soit sanctionnée dans un organisme public. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin que soient annulées ces sanctions et que de tels faits ne puissent se reproduire.

Reponse. — Les dispositions de l'article 14-11 du décret n° 60-452 du 12 mai 1960 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la sécurité sociale stipulent que le directeur de l'organisme a seul autorité sur le personnel, prend toute décision d'ordre individuel que comporte la gestion du personnel et notamment assure la discipline. C'est pourquoi, et sous réserve de la légalité des décisions prises, il n'appartient pas aux autorités de tutelle d'intervenir dans un domaine qui relève de la seule autorité du directeur des caisses du régime général de la sécurité sociale, dont le statut, au demeurant, relève du droit privé.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

22325. 1^{er} novembre 1982. — **Mme Colette Gœuriot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés spécifiques des travailleurs frontaliers. Elle lui demande les mesures que le gouvernement compte prendre, en concertation avec les organisations syndicales concernées, pour améliorer la réglementation de la couverture sociale des travailleurs frontaliers résidant en France.

Reponse. — Dans le domaine de la sécurité sociale la situation des travailleurs frontaliers relève des dispositions internationales liant la France et les Etats limitrophes. La couverture sociale des travailleurs frontaliers et de leurs familles est assurée de manière complète dans le cadre des règlements de la C.E.E. et des conventions bilatérales passées avec l'Espagne et la Principauté de Monaco, par la voie d'une coordination poussée entre le régime français de sécurité sociale et les régimes étrangers concernés. De réels problèmes subsistent en revanche, dans le cadre de la convention passée avec la Confédération helvétique. Cette dernière présente dans le domaine de l'assurance maladie, des lacunes reflétant les particularités du régime suisse (systèmes d'assurance maladie non obligatoires bien que très généralisés, relevant de la compétence des Cantons et gérés selon les règles de l'assurance privée) qui ont empêché jusqu'ici une coordination avec l'as-

surance maladie du régime français. Les travailleurs frontaliers occupés en Suisse et résidant en France peuvent, sur ce point, se trouver défavorisés par rapport aux travailleurs frontaliers occupés dans les autres Etats limitrophes. Les autorités françaises ne perdent pas de vue ce problème. Sur le plan international, elles demeurent en contact avec les autorités suisses compétentes de manière à être informées de toute évolution qui permettrait d'envisager une amélioration de la convention. Par ailleurs, des dispositions d'ordre interne offrent aux travailleurs frontaliers la possibilité de bénéficier, pour eux-mêmes et pour leurs familles, de la couverture maladie du régime français, au titre de l'assurance personnelle, moyennant le paiement d'une cotisation forfaitaire privilégiée assise sur la moitié du salaire plafond de la sécurité sociale. En cas de perte de leur emploi en Suisse, la même couverture leur est assurée, sans contrepartie de cotisation, dès lors qu'ils bénéficient, conformément à la convention franco-suisse sur le chômage, des revenus de remplacement prévus par la législation française.

Santé : ministère (personnel).

22893. — 15 novembre 1982 — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quel a été le nombre de mises en disponibilité et de congés accordés pour formation aux personnels relevant de son département ministériel depuis la publication des décrets du 7 avril 1981. Il lui demande également quels seront les moyens ouverts dans le cadre du prochain exercice budgétaire.

Santé : ministère (personnel).

28246. — 28 février 1983 — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 22893 publiée au *Journal officiel* A.N. questions n° 45 du 15 novembre 1982 relative aux congés accordés pour formation des personnels relevant du ministère concerné. Il lui en renouvelle donc les termes.

Santé : ministère (personnel).

32725. — 30 mai 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 22893 (*Journal officiel* du 15 novembre 1982) déjà rappelée sous le n° 28246 (*Journal officiel* du 28 février 1983) relative aux congés accordés pour formation des personnels relevant du ministère concerné. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Les décrets n° 81-339 et n° 81-340 du 7 avril 1981 pris pour l'application des dispositions des articles 42 et 43 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente, respectivement des fonctionnaires et des agents civils non titulaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat, ont donné lieu, en ce qui concerne le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale et le ministère de la santé, à des décisions d'attribution de congés dans les conditions suivantes : a) pour l'administration centrale : un adjoint administratif et deux agents contractuels ; b) pour le laboratoire national de la santé : un aide de laboratoire ; c) pour les services extérieurs des affaires sanitaires et sociales : trois inspecteurs, quatre secrétaires administratifs, un médecin contractuel, un commis et une sténodactylographe. Une ligne budgétaire a été ouverte au chapitre 31-96, article 50 avec la mention « pour mémoire », tant pour la section commune que pour la section « affaires sanitaires et sociales/santé ». Cette ligne sera abondée en cours d'année en fonction des nécessités.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans : pensions de réversion).

25600. — 10 janvier 1983. — **Mme Nelly Commergnat** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quelles sont les intentions du gouvernement concernant l'élimination progressive des disparités choquantes, dans les conditions d'octroi d'une pension de réversion, entre le régime général et les régimes alignés d'une part, et les régimes spéciaux d'autre part. Puisque la loi du 17 juillet 1978 a consacré la notion de pension de réversion comme un droit patrimonial de chaque conjoint, acquis définitivement par le mariage, les conséquences d'une telle définition doivent être tirées par le droit au cumul intégral de la pension de réversion et des avantages personnels des intéressés dans tous les régimes. Les dispositions restrictives actuelles pénalisent injustement les ménages aux revenus modestes et les femmes ayant exercé une activité

professionnelle. Elle attire notamment son attention sur l'insuffisance de la protection sociale des artisans en matière de vieillesse, le montant annuel moyen des pensions de réversion servi par la C.A.N.C.A.V.A. (7 424 francs en 1981) étant le quart du montant des pensions servies par l'E.D.F. (30 216 francs) et lui demande quelles mesures il compte adopter.

Réponse. — Selon les dispositions du quatrième alinéa de l'article 351 du code de la sécurité sociale qui résultent de la loi du 13 juillet 1982 (article 8) le conjoint survivant cumule dans des limites fixées par décret, la pension de réversion avec des avantages personnels de vieillesse et d'invalidité. Le décret n° 82-1035 du 6 décembre 1982 a fixé pour les salariés du régime général les conditions de cumul. Compte tenu du principe d'alignement des régimes de base d'assurance vieillesse des artisans, industriels et commerçants sur le régime général posé par la loi du 3 juillet 1972 à compter du 1^{er} janvier 1973, ces dispositions sont rendues applicables à ces régimes par voie réglementaire. Ce texte doit intervenir prochainement. Désormais, le conjoint survivant ou divorcé d'artisan ou de commerçant peut cumuler sa pension de réversion avec des avantages personnels de sécurité sociale, soit dans la limite de 52 p. 100 du total de ces différentes prestations, soit dans la limite de 73 p. 100 du montant maximum de la pension de vieillesse du régime général liquidée à soixante-cinq ans (c'est-à-dire 73 p. 100 de la moitié du plafond de la sécurité sociale). Ceci concerne les avantages des régimes de base d'assurance vieillesse (régime général et régimes alignés sur le régime général). Dans le cadre des régimes complémentaires autonomes ou des régimes spéciaux de sécurité sociale, les conditions de cumul ainsi que le taux de la pension de réversion peuvent être différents. C'est ainsi que le montant de la pension de réversion dans le régime complémentaire des artisans est égal à 60 p. 100 de la retraite complémentaire de l'assuré décédé. Contrairement aux règles du régime de base, elle est versée sans aucune condition de ressources et se cumule intégralement avec toutes autres pensions qu'il s'agisse d'une pension personnelle ou d'une autre pension de réversion. Cependant, le régime complémentaire des artisans institué par le décret n° 78-351 du 14 mars 1978 à compter du 1^{er} janvier 1979 ne permet pas encore d'acquiescer des droits complémentaires importants, bien que l'intéressé puisse bénéficier de points gratuits de reconstitution de carrière s'il remplit les conditions prévues. En ce qui concerne le montant des pensions servies par les régimes spéciaux d'assurance vieillesse tels que celui d'E.D.F.-G.D.F., s'il paraît plus avantageux pour les intéressés, il convient d'observer que ces régimes, contrairement à celui des professions artisanales évoqué par l'honorable parlementaire, servent à la fois une retraite de base et une retraite complémentaire. Par ailleurs, les pensions de réversion sont généralement accordées, dans les régimes spéciaux, sans conditions d'âge minimum, de ressources personnelles et sans limite de cumul avec les droits propres des intéressés, contrairement aux règles en vigueur dans le régime général rappelées plus haut. Toutefois le taux de la pension de réversion servie par ces régimes n'est que de 50 p. 100. Il est à souligner que le problème du montant de la pension de réversion est appelé à perdre progressivement de son acuité dans la mesure où seront développés les droits propres plutôt que les droits dérivés.

Professions et activités médicales : médecins.

29886. 4 avril 1983. **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés et le sentiment d'injustice que connaissent les médecins conventionnés ayant opté pour le secteur à honoraires libres. En effet, l'article 35 de la convention signée le 5 juin 1980, prévoyait pour les médecins du secteur II la prise en charge du financement de leurs avantages sociaux maladie selon des modalités qui laissaient prévoir que la fixation des cotisations personnelles résulterait d'une concertation entre les Caisses d'assurance maladie et les centrales syndicales médicales. Or, le montant de ces cotisations a été déterminé de façon unilatérale par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale. Il a par ailleurs été précisé que la fraction de cotisation prise en charge par l'Etat serait désormais comprise dans le montant des cotisations payées par les praticiens. Ce qui n'est pas conforme à l'article L. 613-10 du code de la sécurité sociale, qui prévoit qu'un décret doit déterminer les modalités de calcul et de recouvrement des cotisations. Alors que ce décret n'est jamais paru, il lui demande, dans ces conditions, s'il entend prendre des dispositions pour remédier à cette situation, et s'il a notamment l'intention de favoriser une concertation entre toutes les parties intéressées conformément à ce que prévoyait ladite convention.

Réponse. — En faisant le choix de pratiquer des tarifs différents des tarifs conventionnels, les médecins qui ont désiré entrer dans ce qu'il est convenu d'appeler « secteur II » ou « secteur à honoraires libres » prennent à leur charge la totalité des cotisations destinées au financement du régime des avantages sociaux (maladie et vieillesse) des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés. Il n'y a rien d'arbitraire à ce que les organismes d'assurance maladie ne prennent à leur charge, ni l'équivalent de la cotisation due par l'employeur en assurance maladie, ni les deux tiers de la cotisation pour l'avantage social vieillesse, pour des médecins qui, bien que conventionnés, se sont exonérés du strict respect de tarifs conventionnels servant de base au remboursement des assurés sociaux. Les taux de cotisation en assurance maladie correspondent à ceux dus pour les fonctionnaires pour

des prestations comparables. L'agence centrale des organismes de sécurité sociale n'a fait qu'appliquer le texte conventionnel dont les parties signataires ont récemment encore confirmé la validité, au terme d'une longue concertation, qui se poursuit du reste de manière permanente.

Sécurité sociale (cotisations).

29919. — 4 avril 1983. **M. André Bellon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des gardes privées au regard des cotisations de sécurité sociale. Il lui demande si l'établissement de notes d'honoraires sans indication de cotisations sociales est compatible avec une nécessaire couverture sociale de cette catégorie de personnels.

Réponse. — Toute personne exerçant une activité même accessoire moyennant rémunération est obligatoirement affiliée, au titre de cette activité, à un régime de sécurité sociale en qualité, soit de travailleur salarié, soit de travailleur non salarié. Cette règle générale s'applique aux personnes rémunérées s'occupant de malades au domicile ou dans des établissements d'hébergement. Pour cette activité, le rattachement à l'un ou l'autre de ces régimes est déterminé par les organismes de sécurité sociale, sous le contrôle des juridictions, sur la base des seules conditions de fait dans lesquelles les personnes concernées exercent leur activité quelle que soit la qualification donnée par les parties à la rémunération (salaires ou honoraires). Ainsi, ne sont pas assujettis au régime général de la sécurité sociale, les auxiliaires médicaux diplômés, pour leur activité exercée auprès de malades ou d'établissements, lorsque ceux-ci constituent leur propre clientèle. Il leur appartient alors de déclarer les revenus reçus de cette activité aux régimes des travailleurs non salariés des professions non agricoles. La note d'honoraires présentée au client ne comporte donc pas de mention relative aux cotisations versées à ces régimes, bien que ces honoraires soient calculés, évidemment, compte tenu desdites cotisations. En revanche, la Cour de cassation a jugé que doivent être assujetties au régime général de la sécurité sociale, les infirmières et gardes-malades mises à la disposition de particuliers ou d'établissements de soins, par une entreprise spécialisée, malgré une relative indépendance dans l'exécution de leur mission (Soc. 27 juin 1968) dès lors que l'entreprise discute avec le client de sa rémunération et en perçoit le prix pour en reverser une partie aux intéressées (Soc. 22 juin 1972). S'agissant de salariés, le bulletin de paie comporte obligatoirement mention des diverses déductions opérées sur la rémunération brute, dont le précompte pour cotisations ouvrières maladie, vieillesse et veuvage, conformément aux dispositions de l'article R 143-2, 7^o du code du travail.

*Professions et activités paramédicales
(masseurs-kinésithérapeutes).*

30237. — 18 avril 1983. **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le texte de la convention nationale proposé aux masseurs-kinésithérapeutes par les Caisses d'assurance maladie et accepté par une des organisations syndicales de la profession. Le plus grand nombre des professionnels concernés ne sont pas satisfaits du texte conventionnel qui leur a été soumis. Ils constatent en effet que les propositions essentielles de la profession formulées pendant les négociations, notamment par la Fédération française des masseurs-kinésithérapeutes, n'ont pas été retenues. En particulier : 1^o la possibilité d'une résiliation en cas de désaccord dans les négociations tarifaires, n'existe pas, ce qui inquiète les intéressés compte tenu du blocage de leurs honoraires pendant dix-huit mois ; 2^o la maîtrise concertée du coût des soins de kinésithérapie, base de la négociation tarifaire et des modifications de la nomenclature, existe toujours ; 3^o le système coercitif médical et administratif à la disposition des Caisses contre les kinésithérapeutes, est également toujours en place. La convention en cause exclut les plus élémentaires garanties pour l'avenir professionnel libéral des masseurs-kinésithérapeutes : c'est pourquoi, il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème qu'il vient de lui soumettre et quelle solution il envisage d'y apporter.

Professions et activités paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes).

31145. — 2 mai 1983. — **M. Didier Julie** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les réserves expresses faites par les organismes syndicaux concernés concernant la convention nationale proposée par les Caisses d'assurance maladie aux masseurs-kinésithérapeutes libéraux. Ces organismes déplorent notamment que ne soit pas envisagée la possibilité d'une résiliation en cas de désaccord dans les négociations tarifaires et que soit, par contre, maintenu le système coercitif médical et administratif dont peuvent user les Caisses à l'encontre des kinésithérapeutes. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que les dispositions en cause soient réexaminées afin de garantir l'avenir de l'exercice libéral de la profession.

Réponse. — Le texte de la convention nationale conclue entre les caisses nationales d'assurance maladie et une des deux organisations nationales syndicales reconnues représentatives de la profession de masseur-kinésithérapeute a été approuvé par les ministres compétents. Ce texte ne comporte pas, en effet, de dispositions permettant à une partie signataire de résilier la convention en cas de désaccord sur la revalorisation des tarifs d'honoraires. Une convention est conclue pour une certaine durée ; elle s'accompagne d'avenants tarifaires discutés annuellement, sans que soit remis en cause l'ensemble du dispositif. Toutes les conventions des professions de santé ont été signées sur cette base et fonctionnent convenablement depuis de nombreuses années. S'agissant du principe de la maîtrise concertée des dépenses de masso-kinésithérapie, il faut préciser qu'il ne figure pas dans la convention : les parties signataires ont convenu de s'attacher à procéder à une analyse approfondie des dépenses de santé en matière de soins de masso-kinésithérapie. Par ailleurs les parties doivent se rencontrer périodiquement en vue d'analyser les données économiques générales et les données statistiques disponibles en matière de dépenses de masso-kinésithérapie ainsi que celles relatives à l'évolution des recettes et des charges professionnelles. De plus, les adaptations de la nomenclature que les parties envisageraient doivent prendre en considération leur coût. Enfin, il ne paraît pas exact d'indiquer que la convention a mis en place un système coercitif médical et administratif à la disposition des caisses et contre le masseurs-kinésithérapeutes : il a été prévu, au contraire, une large concertation entre médecins conseils et masseurs-kinésithérapeutes en cas de divergence sur la cotation des actes et d'autre part, les mesures de déconventionnement qui peuvent être prises par les caisses sont assorties de toutes les garanties désirables pour les masseurs-kinésithérapeutes.

*Assurance vieillesse — régimes autonomes et spéciaux
(artisans — calcul des pensions).*

30274. — 18 avril 1983. **M. Christian Goux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes ayant exercé une activité artisanale en Algérie avant 1962. Le décret d'application n° 65-744 de la loi du 26 décembre 1964 portant prise en charge et revalorisation des droits et avantages sociaux consentis aux Français a fixé en effet au 1^{er} janvier 1967 la date limite du dépôt des demandes de validation des années d'activité artisanale passées en Algérie pour l'assurance vieillesse. Or les autres catégories professionnelles ont bénéficié de dispositions beaucoup plus favorables : soit de l'absence de toute date limite, soit de la prolongation du délai. Alors que le décret n° 82-1031 du 3 décembre 1982 vient de supprimer tout délai pour les demandes de validation de certaines périodes d'activité salariée en Algérie il lui demande s'il compte mettre fin à cette discrimination frappant les artisans.

Réponse. — La loi du 10 juillet 1965 a accordé aux français exerçant ou ayant exercé à l'étranger une activité professionnelle salariée ou non salariée la possibilité de s'assurer volontairement aux régimes d'assurance vieillesse correspondant à leur activité. Le décret n° 66-304 du 13 mai 1966 pris en application de la loi de 1965 pour les non salariés a précisé les conditions de validation des différentes périodes d'activité et les délais dans lesquels les intéressés pouvaient demander leur affiliation et bénéficier de la validation de ces périodes. Ces délais initiaux ont plusieurs fois été reportés. En dernier lieu, le décret n° 82-1022 du 3 décembre 1982 (*Journal officiel* du 4 décembre 1982) vient de proroger pour les non salariés le délai qui expirait le 1^{er} juillet 1982, au 1^{er} juillet 1985 comme pour les salariés. En conséquence, les artisans ayant cessé leur activité artisanale à l'étranger (y compris l'Algérie) ou leurs conjoints survivants ainsi que ceux exerçant à l'étranger et adhérents à l'assurance volontaire peuvent faire valider leurs périodes antérieures à condition de racheter les cotisations légalement dues dans les nouveaux délais prévus. Le décret du 3 décembre 1982 n'a modifié que le délai de recevabilité des demandes d'adhésion ou de rachat pour obtenir une reconstitution de carrière, la validation est donc effectuée par les caisses artisanales dans les conditions prévues notamment par le décret du 28 avril 1981 et l'arrêté du 28 juillet 1981 qui fixe notamment les barèmes de rachat.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers : Bas-Rhin).*

30799. — 25 avril 1983. — **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés de fonctionnement du service de soins à domicile créé par les établissements hospitaliers départementaux de Bischwiller (Bas-Rhin). Ce service de soins à domicile pour personnes âgées de vingt places a pu commencer à fonctionner normalement le 3 janvier 1983. Depuis le début du mois de mars, toutefois, la position de la Caisse primaire d'assurance maladie de Haguenau est susceptible de remettre en cause l'existence même de ce service. Elle utilise à cet effet les deux arguments suivants : 1^o Elle affirme tout d'abord que le forfait de soins courants n'est pas cumulable avec le forfait de soins à domicile pour les personnes âgées prises en charge par ce service dans le cadre d'une maison de retraite ne comportant pas de section de cure médicale. Le décret du 8 mai 1981 ne laisse pourtant subsister aucune ambiguïté sur la possibilité de ce cumul.

2° Elle prétend limiter l'intervention de service de soins à domicile aux deux communes de Bischwiller et Gries. En prétextant en effet que l'étude préalable à la mise en place de ce service ne prévoyait initialement l'intervention du service de soins à domicile que sur les communes de Bischwiller et Gries, la Caisse primaire d'assurance maladie de Haguenau refuse toute prise en charge provenant d'une autre commune. Compte tenu des difficultés rencontrées au plan local, c'est à très court terme condamner ce service de soins à domicile, dont le caractère expérimental semblait autoriser davantage de souplesse et de compréhension au regard des orientations prioritaires maintes fois affirmées par le gouvernement en la matière. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin de permettre un fonctionnement normal du service de soins à domicile des établissements hospitaliers départementaux de Bischwiller et marquer ainsi la priorité de la politique de maintien à domicile des personnes âgées.

Réponse. — Le principe de l'intervention des services de soins à domicile dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées est posé à l'article 7 du décret n° 81-448 du 8 mai 1981 qui stipule « le service de soins à domicile intervient soit au domicile de la personne âgée, soit en établissement social d'hébergement, que ce dernier bénéficie ou non d'un forfait global de soins ». Lorsque l'établissement est doté d'une section de cure médicale, il est précisé que l'intervention du service de soins à domicile ne peut pas conduire à une double prise en charge, l'une au titre des soins à domicile, l'autre au titre de la section de cure médicale. En revanche, le décret n'a pas prévu les modalités financières de la combinaison du forfait global de soins et du forfait de service de soins à domicile, ce qui ne saurait faire obstacle à l'intervention de ce dernier en maison de retraite. Ce problème fait actuellement l'objet d'études afin d'éviter que l'assurance maladie ne prenne en charge deux fois la même dépense. S'agissant de l'aire géographique, dans laquelle le service de soins à domicile est habilité à intervenir, l'article 2 du décret du 8 mai 1981 dispose que celle-ci est fixée par l'arrêté préfectoral portant création du service. Les caisses d'assurance maladie sont fondées à refuser la prise en charge d'intervention à l'extérieur de la zone ainsi définie.

Entreprises (contributions patronales).

30820. — 25 avril 1983. — **M. Guy Bêche** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la nécessité de définir clairement la notion de « masse salariale brute ». En effet, le code du travail utilise, à deux reprises au moins (articles L 432-8 et L 434-8), une référence au montant global des salaires payés, ou à la masse salariale brute, pour déterminer la contribution patronale aux budgets des activités sociales et culturelles et de fonctionnement du comité d'entreprise. Ces notions de montant global des salaires ou de masse salariale brute ne sont définies ni de manière juridique ni de manière comptable. Par exemple, la déclaration annuelle de salaires établie par une entreprise fait apparaître plusieurs définitions de la masse salariale. Dans ce formulaire, l'employeur peut utiliser comme référence soit la colonne 16 correspondant au montant brut des rémunérations soumises aux cotisations de sécurité sociale, soit le cadre B 1 correspondant au montant brut des rémunérations servant au calcul des taxes ou contributions assises sur les salaires. Les sommes ainsi déterminées n'étant pas identiques, les contributions aux comités d'entreprises varient ainsi selon la seule volonté de l'employeur. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser quelle est la référence à prendre en compte dans ces conditions, pour déterminer les contributions patronales.

Réponse. — La masse salariale comptable est constituée par les rémunérations (y compris les cotisations sociales des salariés) versées au titre de l'exercice considéré. Dans la comptabilité, le compte n° 61 « frais de personnel » (ou n° 64 dans le futur plan comptable « charges de personnel ») représente le coût de la main d'œuvre. La masse salariale comprend la part qui constitue la rémunération proprement dite du personnel, primes comprises, en excluant toutes les charges sociales patronales et les remboursements de frais. Les sommes versées au titre des mesures se rapportant à d'autres exercices, sont reclassées sur l'exercice de référence. En revanche sont intégrés dans cette masse salariale les montants des ajustements payés après la clôture de l'exercice mais payés au titre de cet exercice. C'est sur cette masse ainsi définie que doit être assise la contribution patronale aux budgets des activités sociales et culturelles et de fonctionnement du Comité d'entreprise.

Professions et activités paramédicales (masseurs kinésithérapeutes).

31084. — 25 avril 1983. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le refus de la Fédération française des masseurs kinésithérapeutes rééducateurs, de signer la nouvelle convention tant que des modifications substantielles n'y seront pas apportées. Il lui demande de bien vouloir préciser quel est l'objet des difficultés actuelles, et quelles mesures

pourraient être envisagées pour rechercher, en concertation avec le F.F.M.K.R. et le cas échéant avec d'autres fédérations de masseurs kinésithérapeutes, pour aboutir à la signature de la convention.

Réponse. — Les caisses nationales d'assurance maladie et le Syndicat national des masseurs kinésithérapeutes rééducateurs, organisation syndicale reconnue représentative de la profession, ont signé le 14 février 1983 la troisième convention nationale régissant les rapports entre les caisses d'assurance maladie et les masseurs kinésithérapeutes. Le texte de cette convention conclue dans les conditions prévues à l'article L 259 du code de la sécurité sociale a été approuvé par arrêté du 26 juillet 1983 publié au *Journal officiel* du 30 juillet 1983. Les modifications du texte souhaitées par la Fédération française des masseurs kinésithérapeutes rééducateurs portent sur quelques dispositions de la convention. Toutefois, la Commission de l'assurance maladie de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés a rejeté, le 26 avril 1983, à l'unanimité, ces demandes de modification par voie d'avenant et a mandaté la direction pour poursuivre des négociations dont l'aboutissement pourrait être concrétisé dans une circulaire interprétative. La Fédération française a pour sa part refusé d'adhérer à la convention sans qu'un avenant y soit apporté. Le ministre ne peut que constater dans ces conditions le désaccord qui persiste sur ce point. Il souhaite qu'un accord puisse être trouvé entre toutes les parties prenantes pour que le système conventionnel, enfin rétabli pour cette profession, puisse fonctionner dans les meilleurs conditions.

Sécurité sociale (cotisations).

31105. — 2 mai 1983. **Mme Hélène Missoffe** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que son attention a été appelée sur le fait que la cotisation des étudiants à leur régime de sécurité sociale qui était de 158 francs pour l'année universitaire 1982-1983 est portée à 290 francs pour l'année 1983-1984. L'augmentation représente donc presque le doublement de cette cotisation. Elle lui demande quels arguments peuvent justifier une majoration aussi importante qui accentue les difficultés financières que connaissent déjà de nombreux étudiants.

Réponse. — La cotisation forfaitaire de sécurité sociale des étudiants a été fixée à 290 francs pour l'année 1983-1984 ; elle était de 168 francs l'année précédente. Ce relèvement s'est avéré nécessaire pour améliorer la participation des étudiants au financement de leur couverture de sécurité sociale. En effet, la cotisation ne couvre qu'une faible partie des dépenses de prestations alors que, par ailleurs, est demandé un important effort de solidarité à l'ensemble des actifs, des retraités ou des demandeurs d'emploi.

Travail (travail temporaire).

31379. — 2 mai 1983. **M. François Loncle** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que, dans certaines entreprises, le personnel appelé à effectuer une mission de travail temporaire, n'est pas autorisé à utiliser le parking réservé au personnel normal, et, de plus, se voit refuser le paiement par chèque des tickets de restaurant, alors que ce mode de paiement est accepté de la part du personnel régulier. En conséquence, il lui demande si ces discriminations à l'encontre du personnel intérimaire sont en accord avec l'article L 12447 du code du travail introduit par l'ordonnance n° 82-131 du 5 février 1982.

Travail (travail temporaire).

35797. — 18 juillet 1983. — **M. François Loncle** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à la question n° 31379 publiée au *Journal officiel* du 2 mai 1983, relative à l'ordonnance n° 82-131 du 5 février 1982. Il lui rappelle les termes.

Réponse. — L'article L 124-4-7 tel qu'il résulte de l'ordonnance du 5 février 1982 prévoit que les salariés liés par un contrat de travail temporaire ont accès, dans l'entreprise utilisatrice dans les mêmes conditions que les salariés de cette entreprise aux moyens de transports collectifs et aux installations collectives, notamment de restauration dont peuvent bénéficier ces salariés. L'insertion du terme « notamment » montre que le législateur a voulu donner un exemple et non une énumération limitative des équipements collectifs dont doivent bénéficier les travailleurs temporaires dans les mêmes conditions que les salariés de l'utilisatrice. En ce sens, la circulaire d'application de l'ordonnance précitée, en date du 24 février 1982 publiée au *Journal officiel* du 19 mars 1982, a ainsi précisé que les salariés temporaires bénéficient, dans les mêmes conditions que les salariés de l'utilisatrice, des services de transport et de restauration, des douches, des vestiaires, de

la bibliothèque et des salles de repos s'il en existe, ainsi que des tickets de cantine au même tarif que celui des permanents. Il paraît donc conforme, à l'esprit de l'ordonnance que les travailleurs temporaires puissent également bénéficier, dans les mêmes conditions que les autres salariés, des facilités d'utilisation d'un parking réservé au personnel (qui constitue une installation collective) et des facilités de paiement des tickets-restaurants. Si, par exemple, certaines conditions sont imposées aux salariés de l'entreprise pour l'utilisation des parkings du fait de la limitation du nombre des places disponibles, les mêmes conditions peuvent être imposées aux travailleurs temporaires. Mais le refus d'accès au parking qui leur serait opposé au seul motif qu'ils ont le statut de travailleurs temporaires exposerait la personne responsable de ce refus aux sanctions prévues par l'article R 152-5 du code du travail.

Assurance vieillesse - généralités - calcul des pensions

31404. 2 mai 1983. **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir préciser la suite qu'il entend réserver à la proposition émise par le Médiateur (ref. SFR 82-01 P R L...) et rappelée dans son récent rapport tendant à assouplir les conditions de la preuve du versement des cotisations sociales correspondant aux années de salariat effectuées par les assurés avant l'institution de la sécurité sociale.

Réponse. — Les périodes de salariat ne peuvent être prises en considération pour la détermination des droits à pension de vieillesse du régime général que si elles ont donné lieu au versement des cotisations de sécurité sociale. Lorsqu'il ne peut être trouvé trace de cotisations correspondant à une période de salariat, celle-ci peut cependant être prise en compte si l'assuré apporte la preuve que les cotisations ont été retenues sur ses salaires, en produisant les fiches de paie, ou les attestations d'employeurs certifiées conformes au livre de paie, ou tous documents en sa possession, ayant une valeur probante à cet égard sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux. A défaut de ces moyens de preuve, les organismes de sécurité sociale peuvent néanmoins valider, sous le contrôle des juridictions éventuellement saisies, des périodes pour lesquelles il existe des indices graves, précis et concordants, conduisant à présumer avec une forte vraisemblance, que des cotisations ont bien été prélevées, ou versées, en temps voulu. Il n'est pas envisagé, pour l'application de ces dernières dispositions, de remettre en cause le principe, affirmé de manière constante par la jurisprudence de la Cour de cassation, suivant lequel il n'appartient qu'à l'assuré d'apporter la preuve de l'existence du droit qu'il entend faire reconnaître. Les périodes qui ne peuvent pas être validées gratuitement en application du dispositif qui précède, peuvent néanmoins être validées à titre onéreux suivant la procédure de régularisation des cotisations arriérées. Cette procédure est offerte, moyennant des conditions assouplies, aux anciens employeurs des assurés concernés ou, à ces assurés eux-mêmes en cas de refus ou de disparition de l'employeur. En particulier, la jurisprudence reconnaît le droit à l'assuré d'apporter uniquement, par tous moyens, la preuve de la réalité de l'exercice de son activité salariée.

Assurance maladie - maternité - prestations en espèces

31487. 2 mai 1983. **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des femmes médecins exerçant de façon libérale, qui doivent se faire remplacer durant leur maternité. L'instauration par la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982 d'une allocation forfaitaire de repos maternel et d'une indemnité de remplacement pour les conjointes collaboratrices de praticiens a abouti à la situation paradoxale d'une meilleure couverture du risque maternité pour cette catégorie que pour les femmes médecins. En effet, le régime obligatoire des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés auquel elles adhèrent ne verse pas d'indemnité partiellement compensatrice de la perte de revenu professionnel qu'entraîne le remplacement par un confrère. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si le gouvernement a l'intention de remédier à la disparité créée entre les femmes médecins dépendant d'un régime lié à la Caisse nationale d'assurance maladie et les conjointes collaboratrices de leurs époux bénéficiant des deux prestations nouvellement instituées par la loi précitée dans le cadre du régime maladie-maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles (C.A.N.A.M.).

Réponse. — Le législateur n'ayant exclu aucune des professions libérales du bénéfice des allocations instituées par l'article 4 de la loi n° 82-586 du 10 juillet 1982, en particulier de l'indemnité de remplacement, il a été convenu, par circulaire du 20 avril 1983, d'adapter aux professions qui n'offrent pas la possibilité du remplacement par du personnel salarié, les moyens de preuve du caractère effectif du remplacement.

Sécurité sociale - cotisations

31645. 9 mai 1983. **M. Maurice Sergheraert** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, dans le cas où un employeur relevant de l'activité du bâtiment pratique l'abattement supplémentaire de 10 p. 100 prévu pour cette profession sur les salaires versés aux ouvriers travaillant sur des chantiers, s'il y a lieu d'inclure dans la masse des rémunérations imposables aux cotisations de sécurité sociale le coût des vêtements de travail achetés pour le compte desdits salariés mais qui, suivant note de service écrite et portée à leur connaissance, restent la propriété de l'entreprise et doivent être restitués en cas de départ pour quelque motif que ce soit.

Réponse. — La fourniture gratuite d'équipements professionnels aux salariés des entreprises du bâtiment ou des travaux publics en vue de satisfaire aux exigences réglementaires ou conventionnelles en matière d'hygiène ou de sécurité, ne constitue pas, lorsque ces équipements restent la propriété de l'employeur et sont exclusivement utilisés à son service, un avantage susceptible d'être réintégré dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale. La Cour de cassation a toutefois jugé que les bleus de travail (Soc. 22 mars 1978 U.R.S.S.A.F. de Quimper c. S.A.R.L. Guerrot-Frères ; Soc. 3 juin 1982 S.A. Delery c. U.R.S.S.A.F. Indre) ne constituent pas des équipements de protection, dont la fourniture est à la charge de l'employeur, mais des frais inhérents à l'emploi, non déductibles de l'assiette des cotisations lorsque l'employeur fait application de l'abattement forfaitaire supplémentaire de 10 p. 100 dont ses salariés peuvent bénéficier en matière fiscale.

Chômage - indemnisation (allocations)

31791. — 9 mai 1983. — **M. Jacques Floch** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** concernant les conditions d'attribution de l'indemnité compensatrice de congés payés à certains demandeurs d'emploi. En effet, conformément à l'article L 223-2 du code du travail, le salarié doit justifier qu'il a été occupé pendant une période minimale d'un mois chez le même employeur au cours de la période de référence (1^{er} juin d'une année au 31 mai de l'année suivante) pour pouvoir exiger un congé payé. Or, ces demandeurs d'emploi qui effectuent des périodes de travail allant parfois au-delà de quatre semaines chez plusieurs employeurs ou, chez un même employeur à des périodes différentes inférieures à quatre semaines, se trouvent pénalisés. C'est pourquoi, il lui demande si, en raison de la situation actuelle du chômage, il envisage une modification de l'article L 223-2 du code susvisé, afin d'étendre l'indemnité compensatrice de congés payés à cette catégorie de salariés.

Réponse. — Il convient, tout d'abord, de rappeler à l'honorable parlementaire que lorsqu'un salarié a accompli, en vertu de contrats successifs, chez le même employeur pendant la période de référence, un temps de travail au moins égal ou équivalent à un mois, il peut bénéficier de la législation sur les congés payés. Pour déterminer ses droits, il convient alors de totaliser les périodes accomplies par le salarié, au service de la même entreprise au cours de l'année de référence. A cet égard, l'article L 223-4 du code du travail précise que « sont assimilées à un mois de travail effectif... les périodes équivalentes à quatre semaines ou vingt-quatre jours de travail » (ou vingt lorsque l'horaire hebdomadaire est effectué sur cinq jours). Par contre, lorsque les divers stages, chacun d'une durée inférieure au mois, ont été accomplis chez des employeurs différents, ils ne pourront se cumuler pour donner lieu à calcul de droits à congés que s'ils ont été effectués dans le cadre de professions soumises, aux termes de l'article L 223-16 du code du travail à l'institution des caisses de congés payés, seules en mesure d'opérer la compensation nécessaire. Toutefois, il convient de préciser que si les intéressés perdent bien leurs droits à congé lorsqu'ils ne remplissent pas les conditions minimales requises par l'article L 223-2 du code du travail, ces droits, liquidés au demeurant sous forme d'indemnité compensatrice, ne viennent pas s'imputer sur le décompte des jours de chômage pris en charge par les Assédic.

Assurance vieillesse - généralités - calcul des pensions

31812. 9 mai 1983. **M. Joseph Pinard** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de la durée d'assurance ouvrant droit à la retraite pour les personnes qui ont dû soigner une maladie contractée à l'occasion de leur service national. En effet, dans sa réponse à la question n° 19069 du 23 août 1982, il fait état des seules personnes relevant de la sécurité sociale. En conséquence il lui demande si les personnes relevant d'un autre régime bénéficient des mêmes possibilités et, dans la négative, quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. Les personnes ayant soigné une maladie contractée à l'occasion de leur service national sont, en principe, indemnisées au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Par contre, dans les régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés, ces périodes d'incapacité de travail ne sont prises en compte ni pour l'ouverture du droit, ni pour le calcul des prestations de vieillesse. Ces régimes ne retiennent et n'assimilent à des périodes d'assurance que les périodes d'interruption forcée d'activité pour faits ou circonstances de guerre. La loi n° 73-1011 du 21 novembre 1973 permet désormais, en outre, de valider, sans condition préalable d'affiliation à ces régimes, les périodes de mobilisation ou de captivité ainsi que les périodes assimilées. En raison de l'alignement sur le régime général des régimes des artisans, industriels et commerçants prévu par la loi du 3 juillet 1972, les assurés de ces régimes peuvent bénéficier, à compter du 1^{er} janvier 1973, de la validation des périodes de service national dans les conditions prévues par l'article L. 342 du code de la sécurité sociale, c'est-à-dire sous réserve d'avoir été affiliés à ces régimes avant l'incorporation. En outre, la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 (article 28) permet aux régimes d'assurance vieillesse des professions libérales, artisanales, industrielles et commerciales de valider les périodes pendant lesquelles les assurés ont bénéficié de l'indemnité de soins aux tuberculeux prévue à l'article 41 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre y compris celles où ils ont été hospitalisés en raison de l'affection ayant justifié le service de cette indemnité. Ces périodes peuvent être validées gratuitement dans des conditions et limites qui doivent être fixées prochainement par voie réglementaire.

Sécurité sociale - cotisations - Bretagne

31900. 16 mai 1983. **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la vive inquiétude ressentie par les tenanciers de cafés-cabarets de Bretagne face à la charge financière insupportable que risque de représenter pour eux le paiement des cotisations sociales dues au titre des artistes qu'ils emploient, en application de la loi n° 69-1186 du 26 décembre 1969. D'après leurs représentants, si cette loi doit recevoir application effective, ils seront dans l'obligation de relever dans une forte proportion les droits d'entrée, perçus lors des spectacles, ne disposant d'aucune autre source de financement puisque la quasi-totalité du produit des soirées est versée aux artistes. Ce relèvement des droits d'entrée dissuadera vraisemblablement un grand nombre de spectateurs habituels de se rendre dans les cafés-cabarets, le public étant pour une large part composé de jeunes lycéens ou d'étudiants, peu fortunés. Certains tenanciers seront sans doute contraints de cesser leur activité et de fermer leurs « bistrot-folks », la vie locale et l'animation des zones rurales isolées en pâtiront gravement. Sans nier le progrès incontestable que la loi de 1969 a permis de réaliser, en assurant une couverture sociale indispensable aux artistes, il lui demande si des mesures d'assouplissement et d'adaptation au caractère particulier de l'activité de ces cafés-cabarets ne pourraient pas être envisagées au niveau des modalités d'application de la loi.

Réponse. Suivant l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale (loi n° 69-1186 du 26 décembre 1969) les artistes du spectacle (professionnels ou non) sont obligatoirement assujettis au régime général de la sécurité sociale lorsqu'ils exercent leur activité sous contrat de travail. A cet égard, l'article L. 762-1 du code du travail établit la présomption que tout contrat par lequel une personne physique ou morale s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un artiste du spectacle en vue de sa production, est un contrat de travail. Il s'ensuit que les rémunérations versées sous forme de cachet aux artistes qui se produisent dans les cafés-cabarets sont des salaires qui doivent donner lieu au versement des cotisations de sécurité sociale correspondantes. La couverture sociale apportée aux artistes du spectacle par les dispositions législatives sus rappelées ne peut, bien entendu, être assurée pleinement qu'à raison du respect de leurs obligations, par l'ensemble des personnes qui ont recours à eux.

Assurance vieillesse - régimes autonomes et spectacles - professions libérales - calcul des pensions

31912. 16 mai 1983. **Mme Gisèle Halimi** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la non-application aux femmes avocates des dispositions générales en faveur des femmes mères de famille - notamment celles de la loi du 12 juillet 1977. En effet, celles-ci ne bénéficient ni de la bonification du nombre des années d'exercice, en fonction du nombre d'enfants, ni de la possibilité pour les mères de famille de prendre leur retraite dès l'âge de soixante ans. En conséquence, elle aimerait savoir si le gouvernement entend remédier rapidement à cette injuste situation.

Réponse. - Le régime d'assurance vieillesse des avocats, géré par la Caisse nationale des barreaux français, est un régime autonome régi par des dispositions profondément différentes de celles applicables dans le régime géné-

ral de la sécurité sociale. Les mesures auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire ne s'appliquent pas, en l'absence de dispositions législatives expresses, au régime d'assurance vieillesse des avocats. Certes, les représentants des avocats au sein de la Caisse nationale des barreaux français ont demandé, comme ils en ont la possibilité, l'institution dans leur régime d'assurance vieillesse de mesures en faveur des femmes avocats et notamment l'abaissement à soixante ans de l'âge de départ à la retraite pour celles d'entre elles ayant élevé un ou plusieurs enfants. Toutefois, comme pour les régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales, le gouvernement n'a pu réserver une suite favorable à cette demande de la Caisse nationale des barreaux français, compte tenu de maintenir l'équilibre financier de ces régimes d'assurance vieillesse.

Sécurité sociale - cotisations

32169. 23 mai 1983. **M. Jean Provoux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème des charges sociales qui pèsent sur les handicapés visuels. Des lors qu'ils desirer écouler les objets artisanaux qu'ils produisent, les handicapés visuels sont tenus de s'inscrire auprès de la Chambre des métiers. Ils sont alors considérés comme des entreprises artisanales et doivent acquitter les charges sociales qui s'attachent à leur statut juridique. Du fait de leur handicap, ils ont souvent des rendements extrêmement faibles et leur production ne couvre que difficilement les cotisations qu'ils doivent verser. Des lors, ils sont dans l'obligation d'abandonner leur activité. Il lui demande si, devant la nécessaire insertion professionnelle des handicapés visuels et les conditions particulières de leur activité, il ne pourrait pas envisager des cotisations sociales mieux adaptées aux conditions matérielles de leur production.

Réponse. - Le régime de cotisations d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants ne comporte aucune disposition spécifique à l'égard des personnes handicapées. Il est toutefois rappelé que l'exonération des cotisations d'allocations familiales est accordée au bénéfice des employeurs et travailleurs indépendants titulaires de bas revenus (moins de 15 876 francs en 1983) et de ceux âgés de plus de 65 ans qui ont assumé la charge d'au moins 4 enfants jusqu'à l'âge de 14 ans. Le régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés non agricoles ne prévoit pas non plus de dispositions spéciales en faveur des travailleurs handicapés, qui doivent acquitter une cotisation assise sur leurs revenus professionnels. Lorsqu'il s'agit de revenus peu élevés, l'assuré doit acquitter une cotisation minimale calculée sur une assiette égale à 1 200 fois le S.M.I.C. horaire. La cotisation minimale semestrielle due au 1^{er} avril 1983 s'est élevée à 1 373 francs, ce qui représente une contribution mensuelle relativement modérée. Cependant, dans l'éventualité où le paiement de la cotisation due par les intéressés constituerait une charge trop difficile à supporter, eu égard à la modicité de leurs ressources, les travailleurs indépendants concernés ont la possibilité de demander, par l'intermédiaire de leur organisme conventionné, une aide à la Commission d'action sanitaire et sociale de leur caisse mutuelle régionale. Cette commission a pour mission d'apporter une solution à des cas particuliers dignes d'intérêt, notamment par la prise en charge, totale ou partielle, de la cotisation des personnes en difficulté. Le régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales ne comporte pas non plus de dispositions spécifiques à l'égard des personnes handicapées exerçant une activité artisanale. Le décret n° 73-76 du 22 janvier 1973, relatif aux cotisations des régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales, prévoit à l'article 2, que la cotisation des assurés en activité est assise, dans la limite du plafond visé à l'article L. 663-9 du code de la sécurité sociale, sur les revenus provenant de l'activité professionnelle non salariée non agricole tels qu'ils sont retenus pour l'assiette de l'impôt sur le revenu. L'article 2 du décret précité prévoit aussi un minimum de cotisations assises sur un revenu correspondant à la valeur de 200 fois le S.M.I.C. horaire au 1^{er} janvier de l'année considérée. En effet, en-deçà de ce minimum de cotisations, aucune prestation ne peut être versée. Dans le cas particulier des assurés commençant à exercer une activité artisanale, l'article 6 du décret susmentionné précise que les cotisations dont ils sont redevables au titre de la première année d'activité sont calculées sur la base d'un revenu forfaitaire égal au tiers du plafond de sécurité sociale. Pour la seconde année d'activité, la cotisation provisionnelle est fixée sur la base d'un revenu forfaitaire égal à la moitié du plafond de cotisations de sécurité sociale à moins que la caisse ne fixe, sur justifications de l'assuré, une assiette forfaitaire inférieure.

Assurance vieillesse - généralités - calcul des pensions

32185. 23 mai 1983. **M. Bruno Vennin** interroge **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des salariés qui ont travaillé de nombreuses années dans des sociétés françaises en Indochine française. Dans de nombreux cas, ces sociétés n'ont pas cotisé pour leurs salariés, qui, de ce fait, ne totalisent pas les 150 trimestres leur permettant de prendre leur retraite à 60 ans, à taux

plein. Ils doivent, des lors, pour bénéficier sans abattement, racheter les trimestres manquants, part-salarié et part-employeur. Un certain nombre de ces entreprises existant encore, il lui demande s'il ne serait pas possible qu'elles participent, avec les assurés, au rachat des cotisations, part-employeur.

Reponse. L'activité professionnelle exercée par des salariés français à l'étranger n'est susceptible d'ouvrir droit à pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale que sous réserve du versement des cotisations d'assurance vieillesse correspondantes, dans le cadre de la loi n° 65-555 du 10 juillet 1965. Les demandes de rachat doivent être présentées avant le 1^{er} juillet 1985. La charge du rachat incombe aux salariés, mais rien ne s'oppose à ce qu'une aide leur soit accordée à cette fin, notamment par leur employeur si, bien entendu, celui-ci y consent.

Politique économique et sociale - généralités

32194. 23 mai 1983. **M. Claude Birraux** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui indiquer quelle a été l'évolution des coûts salariaux en France en 1982, 1981, 1980. Cette évolution est-elle comparable à l'évolution des salaires ? Pourquoi ? Quel a été l'effet du blocage des salaires dans cette évolution des coûts salariaux ?

Reponse. L'évaluation des coûts salariaux nécessite la prise en compte de nombreuses données qui n'est possible que dans le cadre d'une comptabilité économique d'ensemble. Les comptes nationaux fournissent en la matière des données comparables sur plusieurs années. Si l'on prend en compte l'ensemble des coûts relatifs aux salaires, y compris les cotisations sociales à la charge des employeurs, et qu'on les rapporte à la production mesurée par la valeur ajoutée en volume, le tome 2 du rapport sur les comptes de la Nation de l'année 1982 fournit les chiffres suivants (tableau 71 p. 131).

Coût salarial par unité produite dans l'ensemble des branches marchandes non agricoles et non financières (variation annuelle en %)

	1978	1979	1980	1981	1982
Rémunération des salariés (1) . . .	12,7	13,5	14,9	13,0	13,0
Valeur ajoutée brute en volume . . .	2,5	3,0	1,6	0,5	1,4
Coût salarial par unité produite . . .	9,9	10,2	13,1	12,4	11,4

Le coût salarial par unité produite compare l'évolution d'une année sur l'autre de l'ensemble des charges salariales, à celle de la production mesurée ici par la valeur ajoutée brute en volume.

(1) La rémunération des salariés englobe les salaires et traitements bruts, les cotisations sociales effectives à la charge des employeurs et les cotisations fictives.

Le coût salarial par unité produite compare l'évolution d'une année sur l'autre de l'ensemble des charges salariales, à celle de la production mesurée ici par la valeur ajoutée brute en volume. Le coût salarial par unité produite a moins progressé en 1982 que les deux années précédentes (11,4 p. 100 contre 12,4 p. 100 et 13,1 p. 100) et la part de la rémunération des salariés dans la valeur ajoutée brute (des branches marchandes non agricoles et non financières) s'est établie au même niveau qu'en 1981 (55,7 p. 100). Les comptes de la Nation fournissent également l'évolution du taux de salaire horaire, qui s'est établie à + 15,4 p. 100 en moyenne de l'année 1982 rapportée à la moyenne de 1981 (tableau 79 p. 141). La différence d'évolution avec le coût salarial s'explique pour une grande part en raison de l'évolution de la productivité. La productivité horaire apparente du travail (tableau 52 p. 91) a en effet progressé de 4,6 p. 100 en 1982 contre 2,1 p. 100 l'année précédente et 1,8 p. 100 en 1980. Il faut par ailleurs tenir compte également, entre autres, de l'évolution des charges sociales qui en 1982 ont progressé plus rapidement que les salaires.

Sécurité sociale - cotisations

32246. 23 mai 1983. **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de l'absence de consultation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur le projet de constitution du fichier informatisé des assurés sociaux qui doit servir de base à la procédure d'élection des Conseils d'administration des Caisse de sécurité sociale. Il lui en demande les raisons et attire son attention sur la gravité que présenterait, pour les libertés

des citoyens et notamment l'exercice de leur droit d'accès au fichier, une telle décision si elle devait être maintenue. La Commission avait, en effet, préalablement au vote du projet de loi qui, dans sa version initiale, portait mention des traitements informatiques nécessaires à la procédure d'élection, émis un avis défavorable dont le gouvernement avait tenu compte en supprimant la disposition du projet et en la renvoyant à un décret d'application. Le refus de saisir la C.N.I.L., contrairement aux dispositions de la loi de 1978 sur l'informatique et les libertés, apparaissant dans ces conditions comme une atteinte directe aux libertés et garanties reconnues à chacun, il lui demande que toutes mesures soient prises pour que la Commission puisse être régulièrement saisie et puisse valablement se prononcer sur le projet.

Informatique - libertés publiques

33471. 6 juin 1983. **M. Philippe Mestre** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les raisons pour lesquelles la Commission nationale informatique et libertés n'a pas été consultée sur le projet de constitution du fichier informatisé des assurés sociaux, qui sera mis en place pour l'élection des Conseils d'administration des Caisse de sécurité sociale. Il lui rappelle qu'en omettant de saisir la C.N.I.L., le gouvernement contrevient aux dispositions de la loi de juillet 1978 sur l'informatique et les libertés, il lui demande quand il compte soumettre ce projet à la C.N.I.L.

Reponse. Le traitement mis en œuvre en vue de l'établissement des listes de recensement pour les élections aux Caisse de sécurité sociale a été soumis à la Commission nationale informatique et libertés. Dans sa délibération n° 83-24 du 24 mai 1983, cette commission a émis un avis favorable au projet d'arrêté du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale qui définit les modalités du traitement et qui doit être publié dans les prochains jours. Les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés ont donc été totalement respectées.

Assurance vieillesse - généralités - pensions de réversion

32265. 23 mai 1983. **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème des pensions de réversion. Actuellement le conjoint survivant qui bénéficie d'une pension de réversion perd tous ses droits s'il se remarie. Or, il se trouve que la pension de retraite a été constituée par des prélèvements opérés sur les revenus du ménage et à ce titre, le conjoint y a largement contribué. Il apparaît par conséquent injuste de le priver de tous ses droits. Ce qui a pour effet d'empêcher bien des conjoints survivants de se remarier. Il lui demande, dans ces conditions, s'il a l'intention de prendre des mesures à la fois plus justes et plus réalistes.

Reponse. Il est précisé que dans le régime général de sécurité sociale les pensions de réversion sont attribuées à titre définitif au conjoint survivant et ne sont pas supprimées en cas de remariage ou de concubinage notoire. En outre, la veuve remariée, titulaire d'une pension de réversion du chef de son premier mari peut éventuellement prétendre à un second avantage de réversion lors du décès de son deuxième époux. Dans de nombreux régimes spéciaux de sécurité sociale (fonctionnaires, agents des collectivités locales, ouvriers de l'Etat, Banque de France, Crédit foncier, Opéra et Comédie-Française), le conjoint survivant ou divorcé bénéficiaire d'une pension de réversion du chef d'un précédent conjoint perd son droit à pension en cas de remariage ou de concubinage notoire. Redevenu veuf, divorcé ou séparé de corps ou cessant de vivre en état de concubinage notoire, il peut s'il le désire, et sous réserve de l'application éventuelle des règles de cumul, recouvrer son droit à pension. Cependant certains régimes spéciaux, tels ceux des industries électriques et gazières, des mines, des chemins de fer secondaires (C.A.M.R.), des clercs et employés de notaires continuent à verser la pension de réversion dans son intégralité, c'est-à-dire affectée des taux successifs de revalorisation, à la veuve qui vit en concubinage. Toutefois en cas de remariage de la veuve, la pension est supprimée (mines, E.D.F.-G.D.F., marins, Compagnie des eaux) ou maintenue mais cristallisée (S.N.C.F., R.A.T.P.). L'intégralité des droits n'est recouvrée qu'à la cessation de cette situation sous condition d'âge, de ressources et de non cumul (S.N.C.F., R.A.T.P.) et sans condition d'âge ni de ressources (mines, E.D.F.-G.D.F., marins, Compagnie des eaux). Quant aux veufs, dans la majorité des régimes spéciaux, leurs situation est identique à celle des veuves en cas de remariage ou de concubinage à l'exception des régimes des marins et de la C.A.M.R., dans lesquels le droit à pension de réversion n'est pas prévu et pour les régimes de la Compagnie des eaux, de la R.A.T.P., d'E.D.F.-G.D.F. et de la S.N.C.F., dans lesquels le droit à pension de réversion est supprimé définitivement en cas de remariage ou de concubinage. Les dispositions exposées plus haut qui apparaissent à l'honorable parlementaire comme une pénalisation pour le conjoint remarié ont trouvé en leur temps leur justification sur le devoir alimentaire du conjoint. Dans cette acception

le versement d'une pension de réversion ne semblait plus se justifier dès lors qu'il existait un nouveau conjoint dispensateur d'aliments. Si l'on peut s'interroger sur cette conception de la pension de réversion, et partant sur le maintien des dispositions dont il s'agit, il convient d'observer que d'une manière générale, les régimes spéciaux de vieillesse présentent des avantages par rapport au régime général. Une harmonisation des conditions d'octroi des pensions de réversion ne saurait être envisagée sur le seul point évoqué par l'honorable parlementaire mais devrait englober l'ensemble de ces conditions, celles liées à l'âge et aux ressources notamment. En ce qui concerne le droit à pension de réversion des conjoints survivants divorcés, il convient de rappeler que le décret n° 80-417 du 5 juin 1980 a fixé les modalités d'application au régime d'assurance vieillesse des artisans, industriels et commerçants des dispositions prises dans le régime général de la sécurité sociale en faveur des conjoints divorcés non remariés par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978. Ce texte permet d'attribuer aux conjoints divorcés non remariés de ces régimes quels que soient le motif et la date du divorce les mêmes droits à pension de réversion que ceux du conjoint survivant, la pension étant cependant réduite au prorata de la durée des mariages successifs de l'intéressé. Plus récemment, la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 a prévu un certain assouplissement des conditions d'attribution des pensions de réversion. Désormais le conjoint survivant (ou divorcé) et remarié, qui redevenu veuf, ne peut prétendre au droit à pension du fait de son dernier conjoint peut demander la réouverture du droit à pension issu du précédent conjoint (à la condition que la pension n'ait pas été liquidée au profit d'un autre conjoint). Enfin, en cas de décès de l'un des conjoints survivants, il est procédé à un nouveau partage de la pension de réversion : la part du défunt vient accroître celle du ou des autres conjoints survivants. Quant aux régimes de retraite complémentaire des salariés du secteur privé, les règles qu'ils appliquent prévoient la suppression de la pension de réversion, en cas de remariage. Il est rappelé que ces régimes sont de droit privé : seuls les partenaires sociaux, responsables de la création et de la gestion desdits régimes, seraient compétents pour modifier les règles en vigueur.

En. reprises (petites et moyennes entreprises).

32305. — 23 mai 1983. — **M. Robert-André Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les grandes difficultés rencontrées actuellement par les industries de main-d'œuvre dans la compétition internationale. Ces difficultés proviennent essentiellement du poids excessif des charges sociales calculées exclusivement sur les salaires et qui pèsent lourdement sur les coûts de ces métiers à caractère artisanal. Il apparaît que, si l'on veut alléger les charges sociales à fort pourcentage de main-d'œuvre pour leur permettre d'embaucher et d'exporter plus, il faut procéder à une meilleure répartition entre les parties prélevantes, c'est-à-dire : 1° entre le budget de l'Etat et les cotisations prélevées sur les entreprises et les salariés ; 2° entre les industries pénalisées en raison de leur fort pourcentage de main-d'œuvre et celles qui sont hautement mécanisées et qui sont, de ce fait, favorisées par le système actuel basé uniquement sur les salaires versés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions quant à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une réforme envisagée dans ce domaine depuis plusieurs années, réforme dont la nécessité s'impose pour assurer l'avenir des industries concernées.

Réponse. — Le gouvernement est conscient du poids des charges sociales affectant les entreprises dites de main-d'œuvre. Il a d'ailleurs au cours de ces dernières années mis en place des dispositifs temporaires d'allègement des cotisations de sécurité sociale. C'est ainsi que des exonérations totales ou partielles de cotisations patronales de sécurité sociale ont été accordées, soit consécutivement aux relèvements du salaire minimum interprofessionnel de croissance intervenus les 1^{er} juin 1981 et 1^{er} juillet 1982 (mesures venues à expiration le 1^{er} décembre 1982), soit dans le cadre du plan avenir jeunes, du plan textile et des contrats de solidarité, au plus tard et respectivement jusqu'aux 30 juin 1983, 31 décembre 1983 et 30 septembre 1985. D'autre part, la diversification des sources de financement de la sécurité sociale engagée depuis le début de l'année 1983, a permis de dégager des recettes supplémentaires pour la sécurité sociale sans, pour autant, peser sur les entreprises de main-d'œuvre : tel est le cas de la cotisation mise à la charge des consommateurs de tabacs et de boissons alcooliques de plus de 25°, de la contribution assise sur les dépenses de publicité pharmaceutique, et de celle de 1 p. 100 assise sur le revenu fiscal global de 1982. Pour l'avenir, il est rappelé que le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a indiqué les perspectives dans lesquelles se situe la réforme de l'assiette des cotisations au régime général, lors de la présentation en juin dernier à l'Assemblée nationale du livre blanc sur la protection sociale.

Sécurité sociale (cotisations)

32318. 23 mai 1983. **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des associations familiales rurales qui emploient à titre temporaire des animateurs de centres de vacances. Ces associations supportent les cotisations sociales sur la totalité des salaires versés à ces personnels, alors que les autres organismes gérant des centres de vacances loisirs peuvent

bénéficier des dispositions de l'arrêté du 11 octobre 1976 prévoyant que les charges sont calculées sur un montant forfaitaire. Il lui demande en conséquence si, par souci d'alléger d'une part le coût de fonctionnement de ces centres et notamment la participation financière réclamée aux familles adhérentes, il entend prendre les mesures nécessaires pour que les associations familiales rurales bénéficient des mêmes dispositions en ce qui concerne leurs animateurs de vacances.

Réponse. — Quel que soit leur employeur, les animateurs de centres de vacances et de loisirs bénéficient, comme toutes les personnes recrutées à titre temporaire et non bénévole, pour assurer l'encadrement des enfants mineurs dans ces centres, de dispositions particulières en matière de cotisations de sécurité sociale, prévues par l'arrêté du 11 octobre 1976. Aux termes de cet arrêté, les cotisations dues pour l'emploi de ces personnes sont calculées sur des bases forfaitaires déterminées par référence à la valeur horaire du S.M.I.C. en vigueur au 1^{er} janvier de l'année considérée. Ce dispositif répond, conformément à l'esprit de l'article 13 de l'ordonnance 67-706 du 22 août 1967 relative à l'organisation administrative et financière de la sécurité sociale, au souci de simplifier la tâche des employeurs de ces personnels dont les revenus sont dans la pratique difficiles à appréhender avec exactitude. Le montant de l'assiette forfaitaire a été fixé (arrêté du 27 mai 1955) sur la base des rémunérations moyennes servies aux intéressés, telles qu'elles avaient été indiquées par la Confédération des œuvres laïques de vacances d'enfants et d'adolescents. L'introduction de la référence du S.M.I.C. a permis de la faire évoluer avec les rémunérations réelles servies aux intéressés. Les autres personnels recrutés par les associations, notamment afin de former les animateurs de centres de vacances, ne bénéficient pas de ces dispositions, quelle que soit la nature de l'association considérée. De façon générale, le gouvernement recherche les moyens de simplifier la tâche des associations pour le calcul des cotisations afférentes aux rémunérations qu'elles servent et qui sont, dans la pratique, difficiles à appréhender. Cependant, un aménagement des règles actuelles ne saurait être envisagé que dans la limite des dispositions législatives en vigueur et des impératifs financiers de la sécurité sociale.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

32337. 23 mai 1983. **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si le projet de modification réglementaire tendant à exonérer du tickets modérateur les myopathes relevant des régimes particuliers artisans et commerçants et professions libérales est sur le point d'aboutir. Un tel alignement des régimes particuliers sur le régime général de la sécurité sociale sur ce point précis, représenterait une amélioration appréciable pour ces malades dont l'affection est longue et coûteuse, qu'ils relèvent du régime général ou du régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants.

Réponse. — Le décret n° 74-362 du 2 mai 1974 établissant la liste des affections longues et coûteuses, pour lesquelles la participation de l'assuré à ses frais de soins peut être limitée ou supprimée, est applicable au régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants. C'est pourquoi ce régime prend en charge les frais de soins afférents à ces affections à des taux supérieurs à ceux qu'il applique par ailleurs. C'est ainsi que les personnes atteintes d'une affection longue et coûteuse, telles les myopathes, bénéficient du remboursement intégral de leurs frais d'hospitalisation et de traitement externes coûteux ainsi que de leurs frais de pharmacie. Toutefois, une participation de 15 p. 100 demeure à leur charge pour les soins en consultations externes des hôpitaux publics ; cette participation est de 20 p. 100 pour les soins au domicile du malade ou au cabinet du praticien. Une amélioration de la prise en charge, par le régime des travailleurs indépendants, des frais de soins exposés par les personnes atteintes d'une affection longue et coûteuse ne peut être envisagée que dans la perspective d'une concertation avec les représentants élus des assurés. Il convient, en effet, de ne pas perdre de vue que le régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants est alimenté essentiellement par les cotisations de ses ressortissants de sorte que l'harmonisation avec le régime général ne peut être poursuivie que par étapes compatibles avec les possibilités contributives des assurés, et donc définies en accord avec leurs représentants élus aux Conseil d'administration des caisses mutuelles régionales. Il peut être signalé qu'en accord avec le Conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs non salariés, un décret récent — n° 83-620 du 1^{er} juillet 1983 — permet de prendre en charge dans les mêmes conditions que les soins qu'il reçoit pour une affection longue et coûteuse, c'est-à-dire intégralement ou avec un ticket modérateur réduit de 50 à 20 ou 15 p. 100, les autres dépenses de soins d'un assuré.

Assurance vieillesse (régimes autonomes et spéciaux about des pensions)

32383. 23 mai 1983. **M. Edouard Frédéric-Dupont** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la proratisation des pensions de vieillesse et des

pensons complémentaires dans les régimes spéciaux. Dans ces derniers régimes, le bénéfice de la retraite est en effet subordonné à un temps de service minimum, généralement quinze ans. Les cotisations versées en vue de la retraite couvrent à la fois la pension de base et la retraite complémentaire. Si, dans certains régimes spéciaux, le temps passé avant quinze ans est pris en compte comme dans le régime général, il n'en est pas de même pour tous, et de toutes façons, les cotisations versées pour la retraite complémentaire ne sont ni validées, ni remboursées. Dans ces conditions, il lui demande que cette mesure de redressement s'applique pour l'avenir seulement aux pensions actuellement liquidées, et cela pour mettre fin à une situation d'enrichissement sans cause pour les régimes, et cotisations perdues pour les assurés qui pouvaient voir ainsi « neutraliser » jusqu'à près de quinze ans d'activité et de versements.

Réponse. — Le versement de retraites complémentaires aux affiliés des régimes spéciaux ne réunissant pas une durée de services suffisante constitue une solution au problème de la proratisation. Le choix est entre une proratisation dite « interne » dans laquelle les régimes spéciaux servent une retraite proportionnelle à la durée des services, et une proratisation dite « externe » dans laquelle les régimes spéciaux assurent une retraite complémentaire à leurs anciens ressortissants, en plus d'une pension calculée selon les règles du régime général compte tenu de la durée d'assurance dans le régime spécial. Pour des raisons tenant à la diversité des structures financières et administratives des régimes spéciaux de retraites, il n'a pas été possible d'adopter un système commun mais seulement une proratisation interne ou externe régime par régime. Dans le système de proratisation externe, les assurés ayant quitté prématurément leur régime spécial sont invités au moment de leur départ, à régulariser leurs droits à une future pension de retraite. Cette régularisation se fait généralement par comparaison entre le montant des cotisations déjà versées et celui dont ils auraient été redevables vis-à-vis du régime général et des régimes de retraites complémentaires. C'est ainsi que les régimes spéciaux peuvent être amenés soit à rembourser un trop perçu aux intéressés soit à leur demander un versement complémentaire. Il est procédé de cette façon, en particulier dans le régime spécial de retraites des cheminots.

Entreprises (représentants du personnel).

32481. 23 mai 1983. **M. Gilbert Sénès** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des représentants de salariés vis-à-vis du paiement par l'employeur des heures de délégation, dans le cas de dépassement du crédit d'heures mensuel pour circonstances exceptionnelles. Il semblerait logique, dans le cadre de l'esprit et de la lettre des lois Auroux, que l'employeur prenne en charge les heures de délégation lors de dépassement exceptionnel du crédit d'heures accordé.

Réponse. — Si le litige à l'occasion des circonstances exceptionnelles ne porte que sur la bonne utilisation du crédit d'heures (l'existence de circonstances exceptionnelles en l'espèce et l'importance des heures prises ne faisant pas l'objet de contestations), la présomption de bonne utilisation prévue par la loi est applicable et l'employeur doit payer à l'échéance normale, toutes les heures prises. Toutefois un litige peut apparaître qui portera sur l'existence des circonstances exceptionnelles invoquées par les représentants du personnel, et éventuellement sur l'importance des heures de délégation prises à cette occasion et sur leur bonne utilisation. Dans ce cas, il existe un litige préalable à celui concernant la bonne utilisation du crédit d'heures et dont l'objet est différent. En conséquence, il ne peut alors être fait application de la présomption de bonne utilisation et l'employeur n'est pas tenu de payer les heures de dépassement à l'échéance normale. Il appartiendra donc aux représentants du personnel de saisir le Conseil de prud'hommes qui réglera l'ensemble du litige.

Sécurité sociale (caisses).

32525. 30 mai 1983. **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les prochaines élections aux Conseils d'administration des organismes de sécurité sociale. En effet, si la loi n° 82-1061 relative à la composition de ces Conseils a prévu la présence de deux membres élus du personnel de chaque Caisse, départementale, régionale ou nationale, à titre consultatif dans chaque Conseil, elle n'a pas prévu en revanche une telle représentation dans les organismes centraux, A. C. O. S. S. et U. C. A. N. S. ainsi que dans les C. R. S. S. A. F. Il lui demande s'il envisage de donner des directives permettant la représentation à titre consultatif de membres élus du personnel dans les Conseils d'administration de ces organismes.

Réponse. — L'Union des caisses nationales de sécurité sociale est un organisme qui a pour mission principale de conclure des conventions collectives de travail applicables aux agents des Caisses de sécurité sociale.

Par ailleurs, la fonction de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale et des Unions de recouvrement est essentiellement financière, qu'il s'agisse du recouvrement des cotisations ou de la gestion des fonds de sécurité sociale. La loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982 a prévu que les Conseils d'administration de ces organismes seront composés uniquement de représentants des partenaires sociaux. En tout état de cause, il n'est pas possible au ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale de modifier par instructions la composition des Conseils d'administration, qui est fixée par la loi.

Profession et activités sociales (travailleurs sociaux).

32540. 30 mai 1983. **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de l'absence de reconnaissance officielle accordée à la profession d'auxiliaires de vie. Il s'agit là d'une préoccupation importante des Fédérations d'associations d'aide à domicile en milieu rural et il lui demande quelles mesures il entend prendre à l'égard de ces personnels qui accomplissent un rôle considérable dans l'aide et le maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées.

Réponse. — Les services d'auxiliaires de vie ont été mis en place dans le but de permettre d'assurer aux personnes dépendantes en raison d'un handicap l'assistance d'une tierce personne pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie, lorsqu'elle ne peut être fournie par un membre de leur entourage. L'auxiliaire de vie vient donc compléter le dispositif de l'aide à domicile destinée aux personnes dépendantes. A ce titre, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale n'est pas opposé à ce que ces agents puissent bénéficier de dispositions conventionnelles comparables à celles des aides-ménagères. Toutefois, cette possibilité ne saurait avoir pour conséquence la reconnaissance de la fonction d'auxiliaire de vie en tant que profession sociale affectée de prérogatives et d'avantages catégoriels distincts. En effet, le champ des professions sociales est déjà excessivement morcelé, et il ne paraît pas judicieux de créer de nouvelles professions limitées à une activité restreinte. Ceci aurait pour effet de freiner voire d'empêcher toute mobilité de ces agents, alors que chaque type d'intervention doit être avant tout défini en fonction des besoins de la personne dépendante, et que l'ensemble des personnels doit être à même d'y répondre dans le cadre de l'aide à domicile. Il existe ainsi entre certaines activités, notamment entre celles des auxiliaires de vie et celles des aides-ménagères une complémentarité réelle, qui a conduit à la mise en place d'un programme de formation commun à ces deux agents.

Assurance vieillesse (régime général (calcul des pensions)).

32813. 30 mai 1983. **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des gardiennes agréées qui exerçaient leur activité avant la loi de janvier 1978. Non affiliées à la sécurité sociale, ces gardiennes perdent, au regard de la pension de vieillesse, le bénéfice de longues années de travail. Il lui demande s'il peut être envisagé de tenir compte, dans le calcul de la liquidation de pension, des années de travail des gardiennes agréées antérieures à 1978.

Réponse. — Les personnes assurant habituellement à leur domicile, moyennant rémunération, la garde et l'entretien d'enfants qui leur sont confiés par les parents, une administration ou une œuvre au contrôle desquels elles sont soumises, sont affiliées obligatoirement au régime général de la sécurité sociale depuis l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 dont l'article 3 a été codifié sous l'article L 242-7° du code de la sécurité sociale. Dans l'hypothèse où, malgré cette obligation, des périodes d'activité n'auraient pas donné lieu au versement des cotisations de sécurité sociale légalement dues, il appartient en principe à l'employeur de procéder au versement régularisateur des cotisations arriérées suivant des conditions favorables dérogeant aux règles de droit commun applicables en la matière. A défaut, cette charge incombe au salarié dans les conditions prévues par l'arrêté du 31 décembre 1975 relatif au calcul des cotisations arriérées prises en compte pour l'ouverture du droit et le calcul des pensions de vieillesse.

Assurance vieillesse (régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine (pensions de réversion)).

32941. 6 juin 1983. **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la limite du cumul d'une pension de veuve avec une retraite personnelle dans le régime de la sécurité sociale minière. L'article 162 du décret du 27 novembre 1946, précise que les « pensions de veuves ne peuvent être cumulées avec une retraite personnelle acquise sous le régime de la sécurité

sociale dans les mines que jusqu'à concurrence de la pension correspondant soit à trente années de services, soit à la durée effective des services du mari, quand celle-ci excède trente ans ». Or, dans d'autres régimes, il n'est appliqué aucune restriction au cumul de pensions. Il lui demande en conséquence s'il envisage un abaissement, en ce domaine, du code de la sécurité sociale minière sur les autres régimes.

Réponse. — Comme le rappelle l'honorable parlementaire, l'article 162 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 prévoit la possibilité d'un cumul de la pension de veuve et d'une pension propre servie par la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines jusqu'à concurrence d'une pension correspondant soit à trente années de services soit à la durée effective des services du mari quand celle-ci excède trente ans. Le même article précise toutefois que ce chiffre limite peut être augmenté du montant des bonifications éventuellement accordées pour services au fond, (majoration de 0,15 p. 100 par trimestre au fond) ce qui permet de l'élever sensiblement. Par contre, le cumul d'une pension de veuve minière avec une pension personnelle d'un autre régime n'est pas limité. S'il est exact que dans la plupart des régimes spéciaux l'attribution d'une pension de réversion n'est assortie d'aucune condition de non cumul avec un avantage propre, il n'en est pas de même dans le régime général, non plus que dans les régimes des non salariés ou celui des exploitants agricoles. Au surplus, dans le régime minier, les conditions d'octroi d'une pension de réversion sont beaucoup moins rigoureuses que dans le régime général puisque n'y existe aucune condition d'âge ni de ressources. Une harmonisation des règles d'octroi des pensions de réversion ne saurait être envisagée sans un rapprochement de toutes les conditions d'attribution de ces pensions.

Assurance invalidité-décès-pensions

33121. 6 juin 1983. **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de la revalorisation des pensions d'invalidité des artisans assujettis en particulier à l'article L. 253 du règlement de l'administration publique du 29 décembre 1965 modifié par le décret du 21 août 1969. En effet, il apparaît que depuis 1969, le taux de pension de ces catégories n'a pas été revalorisé, contrairement à ce qui s'est passé dans d'autres régimes. Compte tenu de cette situation, il lui demande quelles dispositions pourraient être prises pour revaloriser aujourd'hui ces pensions d'invalidité des artisans.

Réponse. — Les pensions du régime d'assurance invalidité-décès des travailleurs non salariés des professions artisanales sont revalorisées par arrêté interministériel semestriellement le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet de chaque année. Ces pensions sont revalorisées par application des mêmes coefficients de revalorisation que les pensions de vieillesse du régime de base et ces coefficients sont eux-mêmes alignés sur ceux du régime général. L'arrêté du 20 mai 1983 fixe respectivement à 4 p. 100 à compter du 1^{er} janvier et du 1^{er} juillet 1983 les majorations applicables aux pensions de vieillesse et d'invalidité du régime des professions artisanales. En outre, les pensions d'invalidité, dont la date d'entrée en jouissance est antérieure au 1^{er} juillet 1975, soumises à l'ancienne réglementation (prestations forfaitaires), ont été révisées au 1^{er} janvier 1982 selon les modalités prévues par l'article 49 nouveau du règlement du régime invalidité-décès annexé à l'arrêté du 17 décembre 1975 modifié. Ces pensions sont désormais calculées sur la base de 50 p. 100 du revenu professionnel revalorisé de la dernière année complète d'activité sans que cette révision puisse entraîner l'attribution d'une pension d'un montant inférieur à celle dont les intéressés bénéficiaient antérieurement.

Sécurité sociale (prestations)

33123. 6 juin 1983. **M. Paul Mercieca** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le cas des descendants ou ascendants de personnes handicapées, amenés à cesser leur activité professionnelle pour subvenir aux nécessités de la vie quotidienne de ces personnes. Il se trouve que ces parents d'handicapés perdent non seulement le bénéfice d'un salaire mais également des points de retraite et se voient privés de la prise en charge par la sécurité sociale. Or leur dévouement évite soit le placement des handicapés en établissement spécialisé, soit des frais de personnels tels les auxiliaires de vie à domicile, qui sont pris en charge par la sécurité sociale. En contrepartie des économies qu'il fait réaliser à la collectivité, d'une part, et du service rendu à leur famille, d'autre part, le dévouement dont font preuve ces parents d'handicapés mériteraient qu'au moins leur soit reconnu le droit à la retraite et le droit à la sécurité sociale. Il lui demande quelles mesures de solidarité il envisage d'appliquer pour réparer l'injustice de cette situation.

Réponse. — Les personnes qui consacrent leur activité à apporter à leur conjoint ou à un membre de leur famille handicapé l'assistance d'une tierce personne peuvent bénéficier d'une protection sociale en ce qui concerne les

risques maladie et vieillesse. En effet, lorsqu'elles ne bénéficient pas de l'assurance maladie du régime général à un autre titre ou lorsqu'elles ne remplissent pas les conditions d'ouverture des droits aux prestations de cette assurance, notamment en raison d'un nombre d'heures de travail insuffisant, ces personnes peuvent adhérer au régime de l'assurance personnelle qui donne droit aux prestations en nature de l'assurance maladie-maternité, moyennant le versement d'une cotisation calculée sur la base des revenus nets de frais passibles de l'impôt sur le revenu au titre de l'année civile précédente. Le montant trimestriel minimum de cette cotisation est actuellement de 1 702 francs. Toutefois, cette cotisation peut être prise en charge, en totalité ou en partie par l'aide sociale, en cas d'insuffisance de ressources. En outre, les mères de famille et les femmes qui assument au foyer la charge d'un handicapé adulte dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 p. 100 et dont le maintien au foyer est reconnu souhaitable, sont affiliées de plein droit à l'assurance vieillesse du régime général — à condition qu'elles ne le soient pas à un autre titre — sous réserve que leurs ressources ne dépassent pas le plafond du complément familial (art. L. 242-2 troisième alinéa du code de la sécurité sociale). Bénéficient également de cette assurance, dans les mêmes conditions, les personnes qui assument la charge d'un enfant handicapé tant que celui-ci n'a pas atteint l'âge limite d'attribution de l'allocation d'éducation spéciale. Cette assurance est gratuite, les cotisations étant prises en charge par les organismes débiteurs des prestations familiales. Lorsqu'elles ne remplissent pas ou ne remplissent plus les conditions pour bénéficier de ces dispositions, les intéressées peuvent être affiliées à l'assurance volontaire vieillesse prévue à l'article L. 244 du code de la sécurité sociale. Les personnes qui désirent adhérer à cette assurance doivent présenter leur demande à la Caisse primaire d'assurance maladie de leur lieu de résidence dans un délai de deux ans à compter, soit du début de leur activité au service de l'infirme ou de l'invalidé, soit de la date à laquelle elles cessent de relever de l'assurance vieillesse obligatoire en application de l'article L. 242-2 troisième alinéa du code de la sécurité sociale. De plus, le gouvernement étudie les modalités d'ouverture prochaine d'un délai permettant le rachat des cotisations à l'assurance vieillesse volontaire afférentes aux périodes passées durant lesquelles les personnes concernées ont exercé les fonctions de tierce personne.

Assurance vieillesse-généralité-calcul des pensions

33134. 6 juin 1983. **M. Jean-Pierre Braine** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il envisage de proposer des mesures particulières concernant la possibilité, pour les travailleurs handicapés qui ont exercé des travaux pénibles, de pouvoir prétendre à une pension de retraite, à compter de l'âge de cinquante-cinq ans.

Réponse. — En application de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 les assurés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles, peuvent depuis le 1^{er} avril 1983 et s'ils totalisent 150 trimestres d'assurance et de périodes reconnues équivalentes, tous régimes de retraite de base confondus, bénéficier de la pension de vieillesse au taux plein de leur soixantième anniversaire. Par cette réforme importante, le gouvernement a entendu réaliser une aspiration sociale ancienne des travailleurs qui n'avaient pas reçu jusqu'à présent de réponse satisfaisante. Mais, dans l'immédiat, il n'a pas été prévu d'accorder aux assurés handicapés qui ont exercé des travaux pénibles le bénéfice d'une pension de vieillesse avant l'âge de 60 ans. Les perspectives financières du régime général ne permettent pas de lui imposer le surcroît de charges qui résulterait, non seulement d'une mesure d'abaissement de l'âge de la retraite à 55 ans en leur faveur mais aussi des demandes analogues émanant d'autres catégories d'assurés. Cependant, les travailleurs handicapés âgés de moins de 60 ans et dont l'état de santé le justifie peuvent solliciter l'attribution d'une pension d'invalidité auprès de leur Caisse primaire d'assurance maladie.

Assurance vieillesse-généralité-calcul des pensions

33247. 6 juin 1983. **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation de nombreux anciens travailleurs de la mine qui, au moment de leur départ, souvent forcé (fermeture des mines) totalisaient moins de quinze années de versement. Ainsi, au moment du calcul de la retraite, ces années ne sont pas comptabilisées, d'où perte importante de ressources. Elle lui demande : quelles mesures il compte prendre afin que les versements effectués aux Houillères du bassin des Cévennes puissent être transférés auprès des Caisses respectives des affiliés.

Réponse. — Comme le rappelle l'honorable parlementaire, l'article 149 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 ne permet pas aux affiliés du régime minier qui ne justifient pas de quinze ans de service à la mine de bénéficier d'une pension calculée selon les règles du régime spécial. Ils ne peuvent percevoir qu'une rente égale à 1 p. 100 du total de leurs salaires soumis à retenue. La réglementation ne permet pas la prise en compte par un autre

régime de sécurité sociale des années d'activité effectuées dans le cadre du régime minier. En application de l'article L. 347 du code de la sécurité sociale, de l'article 3 du décret n° 50-132 du 20 janvier 1950 et des articles 17 et 18 du décret n° 75-109 du 24 février 1975, chaque régime rémunère le temps de travail accompli sous son empire selon ses propres modalités. L'addition à l'intérieur d'un seul régime de périodes travaillées dans des régimes différents équivaldrait à la négation de la spécificité de chacun d'eux. Elle est donc incompatible avec le maintien des régimes spéciaux dans l'organisation générale de l'assurance vieillesse. Cependant, au titre de la coordination (décret n° 50-132 du 20 janvier 1950) l'assuré se voit attribuer, lors de la liquidation des autres droits qu'il a acquis, une pension calculée selon les règles du régime général mais dont la charge est répartie entre les régimes en cause au prorata du nombre de trimestres d'affiliation à chaque régime. Il a également droit à une retraite complémentaire. Un système de proratisation des pensions pour les assurés du régime minier ayant cotisé moins de quinze ans, c'est-à-dire de calcul de la pension dans ce cas selon les règles du régime spécial, constituerait une solution au problème évoqué par l'honorable parlementaire. Aussi bien a-t-il été abordé au cours des réunions du groupe de travail sur l'avenir du régime mis en place par le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.

Assurance vieillesse (généralités) (majorations des pensions).

33254. 6 juin 1983. **M. Jean-Marie Ouel** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la majoration de pension que perçoivent certains fonctionnaires ou assimilés (agents S.N.C.F.), ayant eu de nombreux enfants. Il semblerait que cette majoration soit uniquement versée au mari, car c'est lui qui a cotisé. Or, en cas de divorce, l'ex-conjointe, qui très souvent n'a pu exercer une activité rémunérée, prise par l'éducation des enfants, se trouve dans une situation précaire. N'y aurait-il pas lieu, dans ces cas là, de faire percevoir la majoration de pension pour famille nombreuse, à la femme même divorcée. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. La majoration de pension accordée aux ressortissants des régimes spéciaux comme celui de la fonction publique et ceux alignés, notamment la S.N.C.F., pour avoir eu ou élevé au moins trois enfants ou plus, est un avantage directement rattaché à la pension, qui ne présente pas le caractère d'une prestation familiale. Pour cette dernière raison, elle ne peut donc être servie à l'ex-conjoint divorcée, quel que soit par ailleurs le régime de sécurité sociale auquel l'assuré a pu appartenir. Toutefois, au décès de l'intéressé, l'ancienne conjointe divorcée et non remariée ayant eu ou ayant élevé trois enfants peut percevoir cette majoration au titre d'un droit dérivé dans les conditions définies par le code des pensions civiles et militaires ainsi que par les règlements de retraite propres à chaque régime spécial. Ces conditions sont notamment liées à la forme du divorce ainsi qu'à la date d'entrée en jouissance de la pension de réversion. La loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 a élargi ces conditions, confortée sur ce point par la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 relative aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage, en permettant aux conjoints divorcés d'obtenir une part ou la totalité de la pension de réversion et, par conséquent, la majoration de pension afférente quelle que soit la forme du divorce lorsque le décès de l'assuré est survenu postérieurement à la publication de chacune de ces deux lois.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

33300. 6 juin 1983. **M. Paul Mercieca** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que les élections aux Conseils d'administration des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales vont se dérouler au mois d'octobre prochain pour la première fois depuis plus de vingt ans. La loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982, abrogeant pour partie les ordonnances de 1967, met fin au paritarisme et à la gestion patronale de ces organismes. Elle rend cette gestion aux travailleurs et aux assurés sociaux. La dernière élection ayant eu lieu en 1962, les électeurs de l'époque qui voteront pour la première fois sont âgés aujourd'hui de plus de quarante ans. Seules les personnes plus âgées encore ont pu voter plusieurs fois depuis la création de la sécurité sociale à la libération jusqu'en 1967. Compte tenu de ces observations, la restitution de ce fantastique et original outil de protection sociale, à ceux qui le financent et l'utilisent, suppose une information efficace, populaire et de grande envergure afin de toucher l'ensemble des électeurs et plus particulièrement les jeunes qui peuvent voter dès seize ans. Cette élection va revêtir une ampleur égale aux élections politiques nationales de notre pays, présidentielles ou législatives. Quelques mois seulement nous séparent de cette date importante, interrompue par la période des congés. L'urgence de la mise en œuvre d'une telle campagne n'est donc pas à démontrer. En conséquence, il lui demande quelles mesures le gouvernement compte prendre pour que le service public de la radiodiffusion et de la télévision

remplisse au mieux son rôle de sensibilisation à cette échéance. Il lui demande également s'il n'entend pas faire en sorte que le Centre d'information civique organise une campagne attirant l'attention des citoyens sur le sens civique du vote lors de ces élections, à l'image des campagnes menées à chaque élection politique.

Réponse. — A l'occasion des élections aux Conseils d'administration des Caisses de sécurité sociale, le gouvernement a décidé la mise en œuvre d'une campagne d'information qui se déroule en deux phases : la première en juin et juillet 1983 au cours de laquelle le public est appelé à vérifier son inscription sur les liste électorales; la seconde en septembre et octobre 1983 qui incitera à participer au scrutin. Au cours de ces deux périodes, une opération de sensibilisation aux problèmes de la sécurité sociale est menée par le biais de tous les grands médias. Pour la première phase, le service public de la radiodiffusion et de la télévision a été sollicité. A la télévision la campagne a débuté le 23 juin au rythme de plusieurs messages par jour sur les trois chaînes; à la radio des messages ont été également diffusés à partir du 10 juin et tous les jours de la semaine. Les radios périphériques ont participé à cette diffusion. En outre, France-Inter a organisé le lundi 4 juillet une journée « Inter-service » spécialement consacrée aux élections. La presse écrite a été associée à la campagne d'information. Un dossier de presse portant sur les institutions de sécurité sociale et les élections a été constitué et distribué aux journalistes et aux responsables des caisses de sécurité sociale. Des supports divers (affiches, dépliants) ont été réalisés et adressés à la presse et aux centres de sécurité sociale ouverts au public. Enfin, un standard téléphonique a été réservé au public entre le 10 juin et le 19 juillet — période d'inscription individuelle — afin de répondre aux questions des assurés. Le numéro d'appel a été indiqué dans tous les messages écrits et parlés.

Politique économique et sociale (généralités).

33530. 13 juin 1983. **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des pré-retraités qui, après avoir vu les termes du contrat de pré-retraite remis en cause unilatéralement par l'augmentation du taux de cotisation de la sécurité sociale porte de 2 à 5,50 p. 100, se trouvent à nouveau pénalisés par les dernières décisions du gouvernement. En effet, les pré-retraités soumis au prélèvement de 1 p. 100 au titre de la sécurité sociale et à l'emprunt obligatoire de 10 p. 100 voient ces taux appliqués à des revenus artificiellement majorés des indemnités de départ soumises à l'impôt sur le revenu. Dans le même temps, les pré-retraités disposent de ressources effectives, actuelles, amputées de plus de 30 p. 100 par rapport à leurs revenus de l'année précédente hors toutes indemnités. Il lui demande donc, au nom de la solidarité dont les pré-retraités ont eux-mêmes su faire preuve en laissant leur emploi pour faciliter la lutte contre le chômage que le gouvernement entend mener, qu'il intervienne pour que les indemnités de départ accordées aux pré-retraités ne soient pas intégrées aux revenus servant de base à la fixation du 1 p. 100 supplémentaire et à l'emprunt obligatoire.

Chômage (indemnisation) (pré-retraite).

35600. 11 juillet 1983. **M. Christian Bergelin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la dégradation du pouvoir d'achat qu'auront subie depuis le début de l'année 1982 les titulaires d'une préretraite. Les intéressés sont plusieurs centaines de mille qui ont quitté leur emploi à la suite de divers contrats de préretraite proposés et signés par les pouvoirs publics et les partenaires sociaux, ces contrats ayant pour but essentiel de réduire le chômage et les charges des entreprises. Ils devaient assurer aux préretraités une garantie de ressources égale à 70 p. 100 de leurs salaires bruts, c'est-à-dire environ 80 p. 100 de leurs salaires nets jusqu'à soixante-cinq ans et trois mois. Les revalorisations étaient prévues au 1^{er} avril et au 1^{er} octobre de chaque année à condition d'avoir au moins six mois d'ancienneté dans le régime. Depuis 1982 les promesses et engagements signés ne sont plus tenus. La revalorisation de 8,31 p. 100 au 1^{er} avril 1982 n'est pas perçue par ceux partis en préretraite après le 1^{er} novembre 1981. Depuis le 1^{er} mai 1982 les préretraités subissent un prélèvement de 2 p. 100 au titre de la sécurité sociale sur la part conventionnelle de leur indemnité, laquelle est de loin la plus importante. Le 1^{er} novembre 1982 la revalorisation a été de 1,60 p. 100 alors qu'il était prévu 4,60 p. 100 et encore n'est-elle pas perçue par ceux partis en préretraite après le 1^{er} avril 1982. Depuis le 26 novembre 1982 les droits à préretraite expirent à soixante-cinq ans au lieu de soixante-cinq ans et trois mois. Le 1^{er} avril 1983 la revalorisation a été de 4 p. 100 non perçue par ceux partis en préretraite après le 1^{er} novembre 1982; le prélèvement pour la sécurité sociale passe de 2 p. 100 à 5,5 p. 100 sur la totalité de l'indemnité, soit avec prise en compte de la quote part Fonds social, ce qui n'était pas le cas antérieurement. Ainsi, compte tenu de l'érosion monétaire, la perte du pouvoir d'achat des préretraités atteint 17 à 18 p. 100 pour la période du 1^{er} novembre 1981 au 1^{er} mai 1983, soit en dix-huit mois, et ceci en plus des 20 p. 100 de diminution des ressources acceptée à leur cessation d'activité.

A cette baisse du pouvoir d'achat viennent s'ajouter : le prélèvement de 1 p. 100 du revenu imposable de 1982 pour la sécurité sociale; l'emprunt obligatoire de 10 p. 100 de l'impôt payé en 1982 alors que leur revenu de 1982 est en diminution; la suppression des indemnités entre soixante-cinq ans et soixante-cinq ans et trois mois; l'instauration d'un délai de carence subi par les retraités dont le départ a eu lieu depuis fin novembre 1982; pour eux le calcul de l'indemnité journalière est effectué sur les douze derniers mois au lieu des trois derniers mois d'activité. Aucune catégorie de salariés n'a subi une telle diminution de ses ressources. Les préretraités ne refusent pas de participer à un effort de solidarité mais il ne peuvent admettre l'ensemble des dispositions prises à leur égard qui constituent une atteinte à des droits qu'ils considéraient comme acquis. Il lui demande en conséquence de bien vouloir reconsidérer la situation des préretraités afin qu'ils soient soumis à des dispositions plus équitables et plus proches de celles qu'ils avaient acceptées au moment de leur départ.

Réponse. — L'article 1^{er} de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, dispose que les préretraités seront soumis aux mêmes cotisations d'assurance maladie que les salariés du régime dont ils relevaient à la date de cessation de leur activité. Cette mesure concerne principalement les bénéficiaires des garanties de ressources servies par le régime d'assurance chômage, des allocations servies dans le cadre des contrats de solidarité ou du Fonds rationnel de l'emploi, ainsi que des cessations anticipées d'activité de la fonction publique et des collectivités locales. En conséquence, ces cotisations ont été portées de 2 à 5,5 p. 100 du montant total de revenu de remplacement, dans le cas des anciens salariés du régime général, et à 4,75 p. 100 dans le cas des anciens fonctionnaires ou agents des collectivités locales. Ces dispositions sont applicables à compter du 1^{er} avril 1983, date à laquelle les allocations de préretraite ont été revalorisées de 4 p. 100. Ainsi, les bénéficiaires de cette revalorisation n'ont pas subi une baisse de leur revenu de remplacement nominal. Il s'agit d'une mesure de cohérence et de justice : 1° Les allocations de préretraite ouvrant les mêmes droits aux prestations d'assurance maladie que les salariés, il est normal que les cotisations soient les mêmes à âge et à revenu égal. Les préretraités ne bénéficient certes pas d'indemnités journalières; contrairement aux salariés, ils ont, en effet, y compris en cas d'arrêt de travail pour cause de maladie, la garantie de percevoir l'intégralité de leur revenu. Par ailleurs, il convient de conserver en mémoire le fait qu'ils continuent d'accumuler des droits à la retraite de base et des points aux régimes complémentaires. 2° Alors que la situation économique impose aux chômeurs et aux retraités un effort important, il ne serait pas équitable que les personnes se trouvant dans une situation intermédiaire en soient dispensées. Enfin, il est rappelé que les préretraités dont le montant est inférieur au salaire minimum de croissance sont exonérées de toute cotisation. Ce seuil correspond à un salaire antérieur brut de 5 300 francs par mois (juillet 1983), soit 1,4 fois le salaire minimum de croissance. Il est également précisé que les allocations voisines de ce seuil ne peuvent être réduites, du fait des cotisations, à un montant qui lui serait inférieur. L'institution, dans le cadre du plan de financement arrêté le 25 mars 1983, d'une contribution de 1 p. 100 sur les revenus de 1982 des personnes physiques, qui a un caractère proportionnel et dont l'assiette comprend, outre les revenus professionnels, diverses autres ressources, est apparue plus juste qu'une majoration des cotisations. Une exonération a été prévue pour les ménages à revenus modestes qui n'acquittent pas d'impôt sur les revenus, soit plus du tiers des foyers fiscaux, ainsi que pour ceux dont l'un des conjoints a, depuis le 30 juin 1982, connu un changement de situation supprimant ou réduisant sa capacité contributive, lorsque les revenus nets de 1982 de ce ménage sont inférieurs à 90 000 francs. Ces dispositions visent tout particulièrement les situations de départ en retraite ou en préretraite. Les préretraités ayant des charges de famille bénéficient en outre de l'abattement de 300 francs par enfant. L'emprunt obligatoire, institué par l'ordonnance n° 83-354 du 30 avril 1983 ne doit être souscrit que par les seuls ménages ayant acquitté, en 1982, sur les revenus de 1981, un impôt au moins égal à 5 000 francs; les deux tiers des foyers fiscaux en sont ainsi exemptés. De surcroît, une exonération a de même été prévue pour les ménages dont l'un des conjoints a, depuis le 30 juin 1982, connu un changement de situation à la suite d'une mise à la retraite ou en préretraite, ayant pour conséquence, une suppression ou une réduction de sa capacité d'épargne. Les indemnités de départ en retraite ou en préretraite sont imposables, comme le rappelle l'honorable parlementaire; le cas échéant, elles ne peuvent donc légalement qu'être incluses dans l'assiette de la contribution exceptionnelle ou de l'emprunt obligatoire. Elles ne le sont toutefois que pour la seule fraction excédant 10 000 francs et compte tenu de possibilités d'étalement sur cinq ans dans l'assiette de l'impôt sur le revenu.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

33550. 13 juin 1983. **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les 3,8 millions de sourds et malentendants qui cotisent toute leur vie auprès de la sécurité sociale, et ne sont remboursés, dans le meilleur des cas, que 70 p. 100 de 736,15 francs, soit 515,30 francs pour une prothèse auditive dont le prix peut atteindre 5 500 francs T. T. C.

(11 000 francs pour un double appareillage). Or, le taux de T. V. A. est de 18,60 p. 100, ce qui représente 836 francs par prothèse, ce qui représente un bénéfice d'environ 347 francs pour l'Etat. Le gouvernement a déjà indiqué à plusieurs reprises que les difficultés de la sécurité sociale ne permettent malheureusement pas d'envisager un remboursement d'un montant supérieur; toutefois, il serait juste et logique que le taux de la T. V. A. soit ramené, sur ces appareils auditifs, à 5,5 p. 100, à l'image de ce qui est pratiqué pour les produits alimentaires et les livres. Il lui demande s'il a déjà envisagé cette mesure, ou s'il compte le faire prochainement, et quand.

Réponse. — Les appareils d'audioprothèse destinés à la correction des déficiences auditives et leurs frais d'entretien sont pris en charge par les organismes d'assurance maladie sur la base de tarifs de responsabilité forfaitaire fixés par un arrêté du 10 juillet 1970. Les enfants âgés de moins de seize ans peuvent, aux termes de la réglementation en vigueur, bénéficier sur prescription médicale dûment justifiée, de l'attribution d'un appareillage stéréophonique, la participation de l'assurance maladie étant alors portée à environ 1 000 francs compte tenu de l'application d'un ticket modérateur de 30 p. 100. L'importance de la dépense résiduelle supportée par l'assuré, du fait des écarts existant entre tarifs de responsabilité et prix effectivement pratiqués, quoique, pour ces derniers, les chiffres cités apparaissent manifestement surévalués, crée une situation qui constitue un des sujets de préoccupation prioritaires pour le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Les études entreprises en vue d'apporter une réponse satisfaisante à ce problème complexe devraient déboucher, d'ici la fin de l'année, sur la mise en œuvre d'un dispositif nouveau susceptible de se traduire par une amélioration sensible et durable de la prise en charge au profit des déficients auditifs, tout en restant dans des limites de coût compatibles avec les perspectives financières de l'assurance maladie. La réflexion a été menée jusqu'ici en supposant que le taux de la T. V. A. applicable à ces articles soit maintenu à son niveau actuel. En ce qui concerne la mesure d'ordre fiscal suggérée, elle relève de la compétence du ministre de l'économie et du budget.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

33551. 13 juin 1983. **M. Pierre-Bernard Cousté** signale à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que plusieurs Caisses d'assurance maladie ont refusé de prendre en charge des appareils électroniques correcteurs de la surdité, du fait qu'ils avaient été prescrits par des médecins généralistes. Or, il n'existe aucune restriction pour les médecins généralistes à réaliser les examens qu'ils jugent utiles pour établir leur diagnostic sur la surdité de leur patient, soit qu'ils les exécutent eux-mêmes, soit qu'ils les fassent réaliser par un spécialiste ou un auxiliaire médical (examen otologique et audiométrique tonal et vocal). La validité de la prescription du port d'un appareil de correction auditive ne semble donc pas pouvoir être mise en cause. Il lui demande s'il confirme cette analyse, et, en conséquence, quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour que les Caisses d'assurance maladie en tiennent compte.

Réponse. — Aux termes de la loi du 3 janvier 1967 (article L 510-1 du code de la santé publique) relative aux conditions d'exercice de la profession d'audioprothésiste, « la délivrance des appareils de prothèse auditive est soumise à la prescription médicale préalable et obligatoire du port d'un appareil, après examen otologique et audiométrique tonal et vocal ». Il résulte de ce texte que les renseignements exigés à l'appui d'une prescription d'audioprothèse, doivent nécessairement être établis par un médecin disposant des équipements nécessaires, sans que cette faculté soit pour autant réservée aux seuls médecins spécialistes. Dans ces conditions, les Caisses d'assurance maladie ne sont pas fondées à refuser la prise en charge d'un appareil de surdité, au seul motif que la prescription émane d'un médecin généraliste. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale prie en conséquence l'auteur de la question de bien vouloir lui faire connaître des exemples précis de tels refus de prise en charge de façon à être en mesure de faire procéder, après enquête, aux rectifications éventuelles nécessaires.

Assurance vieillesse généralistes (calcul des pensions).

33553. 13 juin 1983. **M. Charles Millot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions d'accès à la retraite et la discrimination existant en ce domaine entre salariés, selon qu'ils appartiennent au secteur public ou au secteur privé. En effet, la généralisation de la retraite à taux plein dès soixante ans repose sur deux conditions, l'âge et le nombre d'années de cotisations, tandis que dans le secteur public, la retraite est calculée uniquement en fonction du nombre d'années de cotisations et en appliquant les règles de proportionnalité en cas de carrière incomplète. L'application exclusive du critère du nombre d'années de cotisations comme condition d'accès à la retraite permettant, par sa souplesse, d'apporter parfois une solution aux cas particuliers, et notamment, à celui des chômeurs de longue

durée qui sont souvent dans des situations difficiles, sans espoir de retrouver de travail et dans l'obligation d'attendre l'âge fatidique de soixante ans pour faire valoir leurs droits à la retraite. Il lui demande donc si, dans un souci d'harmonisation et d'équité, il n'envisage pas de faire du nombre d'années de cotisations l'unique condition pour faire valoir ses droits à la retraite.

Réponse. — En application de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982, les assurés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles ont la possibilité, depuis le 1^{er} avril 1983, s'ils totalisent trente-sept ans et demi d'assurance et de périodes reconnues équivalentes tous régimes de retraite de base confondus, de bénéficier de la pension de vieillesse au taux plein dès leur soixantième anniversaire. Cette réforme importante, qui réalise une aspiration sociale ancienne des travailleurs, concerne particulièrement ceux d'entre eux qui sont entrés tôt dans la vie active et ont accompli une longue carrière professionnelle. Dans l'immédiat, il ne peut être envisagé d'instituer un système de retraite uniquement sur la durée de carrière sans condition d'âge. En effet, compte tenu de ses perspectives financières, le régime général de la sécurité sociale ne serait pas en mesure de supporter le coût élevé qu'entraînerait l'attribution d'une pension de vieillesse avant soixante ans au profit de certaines catégories d'assurés numériquement importantes même si une modulation du taux en fonction de la durée d'assurance était appliquée. Dans le secteur public, outre qu'il est nécessaire de réunir un minimum de quinze ans de services, pour avoir droit à pension, deux autres conditions sont indispensables pour percevoir une pension de retraite à taux plein. Il faut déjà totaliser trente-sept années et demi d'activité. Ensuite, l'âge d'admission à la retraite est de cinquante-cinq ans pour les agents ayant effectué quinze ans de services actifs et de soixante ans pour les personnes sédentaires. Des exceptions sont cependant prévues en faveur des fonctionnaires civils mis à la retraite pour invalidité et des femmes fonctionnaires ayant trois enfants vivants. L'ensemble de ces dispositions résultent de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Il est à noter que l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 a réalisé un début d'harmonisation entre les salariés du secteur privé et ceux du secteur public quant à la condition d'âge pour l'entrée en jouissance de la retraite.

Instruments de précision et d'optique - opticiens lunetiers.

33583. 13 juin 1983. **M. Jean Rigal** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de lui indiquer les mesures prises en liaison avec M. le ministre de l'industrie pour produire une monture de lunettes qui corresponde au remboursement de la sécurité sociale (actuellement autour de 18 francs). Il apparaît en effet que « la monture sécurité sociale » n'est pas à la disposition des consommateurs.

Réponse. — Les dépenses engagées par les assurés sociaux pour l'acquisition ou le renouvellement de montures de lunettes donnent lieu à participation de l'assurance maladie à hauteur d'un tarif de responsabilité fixé forfaitairement. Il n'apparaît pas possible d'envisager une autre modalité de prise en charge, compte tenu de la nature de ces articles : le marché des montures de lunettes est en effet caractérisé par une très grande variété de modèles et une extrême diversité des prix qui peuvent procéder d'exigences d'ordre esthétique, parfaitement légitimes du point de vue du consommateur, mais qui doivent par nature rester hors du champ de la couverture sociale. Compte tenu du choix d'articles actuellement disponibles, une amélioration du tarif de responsabilité a été envisagée mais elle se traduirait nécessairement par un accroissement non négligeable des charges de l'assurance maladie. L'impératif d'équilibre financier de la sécurité sociale a conduit le gouvernement à différer, dans l'immédiat, la mise en œuvre des mesures devant intervenir dans ce secteur de remboursement.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).

33658. — 13 juin 1983. **M. Augustin Bonrepaux** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que la pension vieillesse ne pouvant être mise en paiement que s'il y a cessation d'activité, l'assuré doit faire un choix entre son activité professionnelle et son départ à la retraite. Cette limitation du cumul emploi-retraite est indispensable, mais elle suppose que l'assuré puisse être informé du montant de la retraite qu'il va percevoir avant de se déterminer; or, la Caisse régionale d'assurance maladie Midi-Pyrénées fait compléter une attestation de cessation d'emploi sans indiquer auparavant ce montant, ce qui peut entraîner certains assurés à accepter une pension qui ne leur assurera pas des revenus suffisants. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — En application de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982, le service d'une pension de vieillesse, prenant effet entre le 1^{er} avril 1983 et le 31 décembre 1990, liquidée au titre d'un ou plusieurs régimes de base

obligatoires d'assurance vieillesse de salariés, et dont l'entrée en jouissance intervient à compter du soixantième anniversaire de l'assuré ou ultérieurement, est subordonné à la rupture définitive de tout lien professionnel avec l'employeur ou, pour les assurés exerçant une activité non salariée, à la cessation définitive de cette activité. En effet, une certaine limitation des possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activités est aujourd'hui devenue nécessaire. D'une part, la situation actuelle de l'emploi impose une obligation de solidarité nationale. Si tous les cumulés ne sont pas abusifs, il est devenu choquant de pouvoir à la fois prendre sa retraite et garder son emploi, lorsque tant d'autres en cherchent. D'autre part, l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982, permet, depuis le 1^{er} avril 1983, aux assurés du régime général qui totalisent trente-sept ans et demi d'assurance et de périodes reconnues équivalentes, tous régimes de retraite de base confondus, de bénéficier, dès soixante ans, de la retraite aux taux plein (50 p. 100). Compte tenu des dispositions rappelées ci-dessus, il est apparu souhaitable que les assurés du régime général aient une connaissance précise, avant d'arriver à l'âge de la retraite, de leurs durées d'assurance dans les autres régimes de base dont ils ont pu relever tout au long de leur carrière, afin qu'ils puissent être en mesure de connaître leur droit au regard de la réforme relative à l'abaissement de l'âge de la retraite et de se déterminer en connaissance de cause. Tel est le sens de l'article 9 du décret n° 82-628 du 21 juillet 1982 pris pour l'application des ordonnances susvisées qui stipule que les caisses et services gestionnaires des régimes de base obligatoires d'assurance vieillesse sont tenus d'adresser à leurs ressortissants, au plus tard avant leur cinquante-neuvième anniversaire, un relevé de compte mentionnant, notamment, les durées d'assurance ou d'activité prises en compte pour la détermination de leurs droits à pension de retraite. Dès lors, les caisses « vieillesse » du régime général peuvent procéder, à la demande des intéressés et avant même le dépôt de la demande de pension de vieillesse, à un calcul fictif du montant de cette prestation. Bien entendu, il peut être procédé, *a fortiori* dans les mêmes conditions, au calcul fictif du montant de l'avantage des assurés justifiant de la durée de stage précitée dans le seul régime général. Par ailleurs, lorsque, après le dépôt de la demande de pension de vieillesse, il s'avérera qu'un assuré, exerçant une activité professionnelle, ne justifie pas, contrairement à ce qu'il pensait, des trente-sept années et demi d'assurance et de périodes reconnues équivalentes, requises pour l'ouverture du droit au taux plein dans le régime général, la Caisse « vieillesse » informera de sa situation et lui demandera s'il maintient sa demande de pension. La procédure de totalisation des durées d'assurance inter-régimes nécessaire à la détermination des droits des assurés qui ne justifieront pas de trente-sept années et demi d'assurance et de périodes reconnues équivalentes dans le seul régime général, pourra conduire, dans les premiers temps de mise en œuvre de la réforme relative à l'abaissement de l'âge de la retraite, à allonger quelque peu les délais de liquidation des pensions de vieillesse du régime général. C'est la raison pour laquelle il est conseillé aux assurés de déposer leur demande de retraite dans un délai de six mois précédant la date à compter de laquelle ils souhaitent bénéficier de leur pension. En outre, il est très vivement demandé aux assurés de prendre aucune décision quant à la cessation de leur activité tant que leur Caisse « vieillesse » ne leur aura pas fait connaître s'ils peuvent obtenir une pension au taux plein. En effet, la condition de cessation d'activité, posée par l'ordonnance précitée du 30 mars 1982, est une condition de service de la pension et, en conséquence, doit donc être justifiée lorsque les opérations de totalisation susvisées auront abouti.

Assurance maladie maternité (prestations).

33677. — 13 juin 1983. **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur une des conséquences de l'instauration du forfait hospitalier. Avant la création de celui-ci, les indemnités journalières étaient réduites lors d'une hospitalisation. Depuis l'instauration du forfait, ces indemnités ne subissent plus de réduction. Or, dans le cas d'un accord de mensualisation permettant à l'employeur de toucher directement les indemnités journalières, celui-ci bénéficiera de la majoration consécutive à la suppression de ces réductions. Alors que l'hospitalisation provoquera une charge supplémentaire de 20 francs par jour pour le salarié, elle allégera la charge des employeurs dans une proportion souvent supérieure au forfait hospitalier. En conséquence, il lui demande son avis sur cette conséquence du forfait et souhaite connaître quelles mesures il compte prendre pour que les salariés n'aient plus l'impression de faire seuls des sacrifices.

Réponse. — La création d'un forfait journalier répond à l'objectif de faire participer les personnes hospitalisées aux dépenses qu'elles auraient supporté pour leur entretien hors du cadre hospitalier. Les abattements sur indemnités journalières répondaient au même objectif, mais ne concernaient qu'un petit nombre de personnes hospitalisées. Ils étaient surtout la source de complications importantes de la gestion. Le nombre de cas évoqué par l'honorable parlementaire est peu important par rapport au progrès que constitue la suppression de ces abattements sur indemnités journalières. Il résulte d'accords de mensualisations, sur constituent eux-mêmes un progrès; aussi le gouvernement n'envisage-t-il pas de modifier le dispositif actuel.

Assurance vieillesse (calcul des pensions).

33700. 13 juin 1983. **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur certaines conséquences de l'application de l'ordonnance sur la retraite à 60 ans. En effet, les travailleurs privés d'emploi âgés de 60 ans se voyaient accorder jusqu'à 65 ans la garantie de ressources qui leur assurait 70 p. 100 du salaire brut leur permettant d'acquérir des points supplémentaires pour la retraite. Depuis le 1^{er} avril 1983, ces travailleurs sont dans l'obligation de prendre la retraite s'ils ont cotisé pendant 150 trimestres. Il apparaît dès lors que les conditions promises au moment du licenciement n'étant plus respectées, il serait souhaitable que l'Etat puisse trouver un système de compensation pour la perte des points de retraite de 60 à 65 ans. Il lui demande s'il compte prendre des mesures allant dans ce sens en faveur de cette catégorie de retraités.

Réponse. — Il est exact qu'en application de l'article 3 du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982, les allocations servies au titre de la garantie de ressources cessent d'être versées, depuis le 1^{er} avril 1983, aux allocataires totalisant, tous régimes de retraite de base confondus, une durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes au moins égale à 150 trimestres dès lors qu'ils atteignent leur soixantième anniversaire. Ce dispositif se justifie par le fait que désormais les intéressés peuvent bénéficier, en application de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982, de la pension de vieillesse du régime général calculée au taux plein (50 p. 100), qui est complétée, conformément à l'accord conclu le 4 février 1983 par les partenaires sociaux, par une allocation servie par les régimes de retraites complémentaires relevant de l'A.G.J.R.C. et de l'A.R.R.C.O. et calculée sans qu'il soit fait application de coefficients d'abattement. Aux termes de cet accord, l'A.R.R.C.O. assure la garantie d'une retraite égale à 20 p. 100 du salaire moyen de la carrière pour trente-sept années et demi validées au titre des régimes relevant de cet organisme, sur la base du taux obligatoire des cotisations. Ainsi les travailleurs privés d'emploi âgés de soixante ans qui sont tenus de faire liquider leurs droits à retraite obtiennent ces droits dans les mêmes conditions que les salariés qui prennent leur retraite à soixante ans.

Handicapés (personnel).

33808. 13 juin 1983. **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de la régionalisation de la formation des directeurs d'établissements du secteur sanitaire et social. La mise en place d'une formation appropriée dispensée par l'école nationale de la santé publique depuis 1969 a été un élément de progrès très important. La récente régionalisation de cette formation devrait permettre au plus grand nombre de directeurs, qu'ils soient en fonction depuis plusieurs années ou qu'ils accèdent seulement à un poste de responsabilité, d'obtenir une reconnaissance de qualification. Il apparaît donc nécessaire, afin de préserver la valeur de la formation des cadres du secteur social et médico-social, de maintenir une réelle unité dans le suivi pédagogique et technique et dans les conditions d'examen. Il apparaît dans ce sens que seul le concours actif du service public puisse assurer la garantie nécessaire à la sauvegarde de cette unité. Les établissements et services du secteur médico-social et de l'éducation spécialisée concourent à assurer une mission de service public. La formation des directeurs d'établissements d'enfants et de centres d'aides par le travail, doit donc se réaliser avec le concours direct et le contrôle technique des ministères concernés et doit être, malgré sa régionalisation, sanctionnée par un diplôme d'Etat. Il semblerait qu'un manque d'information relative à l'actuelle formation initiale et en cours d'emploi des directeurs de C.A.T. soit à l'origine de graves préoccupations de cette catégorie de personnel. Il lui demande en conséquence de lui confirmer que les ministères concernés par ce type de formation apporteront leur concours direct et assureront le contrôle technique et pédagogique de la formation et que celle-ci sera sanctionnée par un diplôme d'Etat. Il lui demande également d'engager toute consultation nécessaire avec la profession avant que ne soient prises les décisions importantes qui engageront l'avenir.

Réponse. — Il n'est naturellement pas envisagé de supprimer les formations de directeurs d'établissements sociaux ou de porter atteinte à leur qualité. Leur régionalisation va être entreprise. En tout état de cause le suivi pédagogique et technique continuera d'être assuré par l'école nationale de la santé publique à Rennes, qui sera également chargée de la délivrance du certificat d'aptitude. Des groupes de travail réunissant tous les partenaires concernés par cette régionalisation se constituent pour étudier le dispositif qui sera mis en place.

Handicapés (appareillage).

33818. 13 juin 1983. **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés que rencontrent les personnes handicapées en matière d'aide technique et d'appareillage : 1° le tarif interministériel des prestations sanitaires bloque le choix de l'appareillage et ne permet pas toujours de choisir le meilleur appareil en fonction du handicap, 2° le manque de solidité des appareils, en particulier des fauteuils roulants pour I.M.C., dont il est attendu, depuis plusieurs années, un cahier des charges spécifique; 3° les difficultés pour l'entretien du matériel. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour assurer aux handicapés — pour lesquels la qualité de l'appareillage est primordiale — une meilleure aide technique.

Réponse. — Les appareils de prothèse et d'orthopédie destinés aux personnes handicapées sont pris en charge par les organismes d'assurance maladie selon les modalités et conditions définies au tarif interministériel des prestations sanitaires (T.I.P.S.). Ce document est régulièrement actualisé par la Commission interministérielle des prestations sanitaires qui s'efforce d'intégrer l'évolution constante des techniques médicales, dans la recherche de la meilleure adéquation de l'appareil au handicap. L'exigence d'une rigoureuse conformité aux spécifications des cahiers de charges définies en tenant compte, dans toute la mesure possible, de la spécificité des pathologies concernées, répond au souci d'admettre au remboursement les seuls appareils présentant, au plan de la sécurité du malade, toutes les garanties requises. Par ailleurs, au niveau des attributions individuelles, les caisses peuvent toujours intervenir, sur leur fond d'action sanitaire et sociale, pour financer, au titre des prestations supplémentaires et dans certains cas particuliers, l'acquisition d'appareils ou de certaines aides techniques ne figurant pas à la nomenclature. Les dépenses nécessitées par l'entretien des appareils — prothèses et orthèses de grand appareillage, fauteuils roulants à propulsion manuelle ou électrique, chaussures orthopédiques — sont également prévues au T.I.P.S. La prise en charge de ces dépenses est en principe soumise à entente préalable. Toutefois, jusqu'à concurrence d'un certain montant périodiquement révisé, les réparations courantes de gros appareillage sont remboursées sur simple présentation de la facture acquittée.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

33820. 13 juin 1983. **M. Jean-Michel Baylat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème du remboursement des prothèses auditives. En effet, alors que leur coût a suivi l'indice général des prix, le montant du remboursement n'a pas été revalorisé depuis 1969. Une telle situation laisse à la charge des déficients auditifs la quasi-totalité de leur appareillage. Pour ceux dont les revenus sont les plus modestes, l'impossibilité d'acquiescer une prothèse entraîne la mise à l'écart de la vie professionnelle et sociale. Tout en étant conscient des difficultés que rencontre la sécurité sociale et des sacrifices qui s'imposent à tous, il lui demande donc s'il envisage d'augmenter le montant du remboursement des prothèses auditives.

Réponse. — Les appareils d'audioprothèse destinés à la correction des déficiences auditives et leur frais d'entretien sont pris en charge par les organismes d'assurance maladie sur la base de tarifs de responsabilité forfaitaires fixés par un arrêté du 10 juillet 1970. Les enfants âgés de moins de seize ans peuvent, aux termes de la réglementation en vigueur, bénéficier sur prescription médicale dûment justifiée, de l'attribution d'un appareillage stéréophonique, la participation de l'assurance maladie étant alors portée à environ 1 000 francs compte tenu de l'application d'un ticket modérateur de 30 p. 100. L'importance de la dépense résiduelle supportée par l'assuré, du fait des écarts existant entre tarifs de responsabilité et prix effectivement pratiqués, crée une situation qui constitue un des sujets de préoccupation prioritaires pour le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Les études entreprises en vue d'apporter une réponse satisfaisante à ce problème complexe devraient déboucher, d'ici la fin de l'année, sur la mise en œuvre d'un dispositif nouveau susceptible de se traduire par une amélioration sensible et durable de la prise en charge au profit des déficients auditifs, tout en restant dans des limites de coût compatibles avec les perspectives financières de l'assurance maladie.

Informatique (libriétés publiques).

33874. 13 juin 1983. **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les modalités retenues pour la constitution des listes électorales pour l'élection des représentants des salariés au sein des Conseils d'administration des caisses primaires d'assurance maladie et des caisses

d'allocation familiale du régime général en application de la loi du 17 décembre 1982. Il semble, en effet, que les opérations menées sur les fichiers exploités par les caisses à seule fin d'assurer le service des prestations et le recouvrement des cotisations, n'aient pas été au préalable soumises, en vue de leur autorisation, à l'examen de la Commission nationale informatique et libertés, alors même que la modification des traitements et l'intervention de sociétés privées de services informatiques impliquent cette autorisation. Il apparaît inacceptable que la constitution d'un fichier qui regroupe plusieurs dizaines de millions de personnes soit réalisé sans qu'aucune disposition particulière à l'égard de la protection des libertés n'ait été formellement prévue conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Il lui demande de bien vouloir lui apporter toutes les précisions nécessaires sur ce dossier et notamment lui indiquer les raisons pour lesquelles la Commission nationale informatique et libertés n'a pas été consultée comme les pouvoirs publics l'avaient annoncé en novembre dernier.

Réponse. — Le traitement mis en œuvre en vue de l'établissement des listes de recensement pour les élections aux Caisses de sécurité sociale a été soumis à la Commission nationale informatique et libertés. Dans sa délibération n° 83-24 du 24 mai 1983 cette Commission a émis un avis favorable au projet d'arrêtés du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale qui définit les modalités du traitement. Les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ont donc été totalement respectées.

Assurance vieillesse — généralités — montant des pensions.

33897. 13 juin 1983. **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des assurés qui ont été reconnus inaptes au travail antérieurement au décret du 17 mai 1972. Il aimerait savoir si, en dehors de la majoration exceptionnelle de 6 p. 100 dont ils ont bénéficié le 1^{er} décembre dernier, le gouvernement a l'intention d'aligner progressivement le taux de leur pension sur celui qui a été fixé par le décret précité. Ces assurés admettent en effet difficilement la différence de régime qui leur est fait, comparé à celui de l'assuré qui, reconnu inapte au travail postérieurement au texte, perçoit une retraite au taux plein.

Réponse. — Le décret n° 72-423 du 17 mai 1972 a eu pour objet de préciser les modalités d'application des dispositions de la loi du 31 décembre 1971 qui ont notamment substitué à la notion d'inaptitude au travail totale et définitive celles, plus souples, d'incapacité de travail définitive d'au moins 50 p. 100 et d'impossibilité pour l'assuré de poursuivre son activité sans nuire gravement à sa santé. Par ailleurs, s'agissant du calcul de la pension de vieillesse la reconnaissance de l'inaptitude ouvre droit, dès l'âge de 60 ans, au taux plein applicable à la date d'effet de la pension de vieillesse. Cependant, il est exact que les avantages liquidés avant la date d'entrée en vigueur de la loi du 31 décembre 1971 l'ont été à un taux inférieur à celui accordé postérieurement au même âge et dans les mêmes conditions. Cette loi a en effet permis, par la prise en considération des années d'assurance au-delà de la trentième, d'accorder un taux plus élevé pour le calcul des pensions de vieillesse. C'est ainsi qu'à compter du 1^{er} janvier 1975, pour 37 ans et demi d'assurance le taux de 50 p. 100 a été accordé à 65 ans (ou 60 ans en cas d'inaptitude au travail) et le taux de 40 p. 100 à 63 ans au lieu de 65 ans. La disparité de traitement ainsi faite aux retraités du régime général qui ont demandé la liquidation de leurs droits avant le 1^{er} janvier 1975 a été en partie compensée par un système de majorations forfaitaires de 5 p. 100 attribuées à ceux d'entre eux dont la durée d'assurance avait été plafonnée. Mais il est vrai que ces majorations n'ont pas comblé totalement les conséquences de la non rétroactivité de la loi précitée. C'est pourquoi la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 relative aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage a prévu un dernier rattrapage en faveur de ces assurés. Les pensions de vieillesse ont ainsi été majorées forfaitairement à compter du 1^{er} décembre 1982 de : 1° 6 p. 100 quand elles ont pris effet avant le 1^{er} janvier 1972; 2° 4 p. 100 quand elles ont pris effet entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1972; 3° 5 p. 100 quand elles ont pris effet entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1973 et lorsque la durée totale d'assurance retenue est au moins égale à 136 trimestres; 4° 1,5 p. 100 quand elles ont pris effet entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1974 et lorsque la durée totale d'assurance retenue est au moins égale à 144 trimestres.

Professions et activités sociales (auxiliaires de vie).

33924. 20 juin 1983. **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés résultant pour les auxiliaires de vie de l'application de la récente circulaire D.A.S. n° 03 83, élaborée sans consultation, qui a abouti à la fixation d'un prix de revient horaire de 54 francs en 1983, qui est très en deçà de la réalité, de même qu'au

plafonnement de la participation des personnes aidées à 22 francs en 1983 (contre 23,83 francs fixée par les précédentes circulaires). Il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour remédier à ces difficultés et permettre d'équilibrer les budgets.

Professions et activités sociales (auxiliaires de vie).

34526. — 27 juin 1983. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés que suscitent, pour les services auxiliaires de vie, l'application de la circulaire DAS n° 03-83. Elaborée sans consultation des organismes directement concernés, celle-ci a fixé pour 1983 à 54 francs le prix de revient horaire, ce qui est très en deçà de la réalité. Il en est de même pour la participation des personnes aidées, qui est plafonnée à 22 francs en 1983, alors que les deux précédentes circulaires du 9 septembre 1981 et du 26 mars 1982 incitaient les services auxiliaires de vie à déterminer une fourchette de participation entre 17,88 francs et 23,83 francs au 1^{er} septembre 1983. Il lui demande par conséquent quelles mesures il envisage de prendre pour permettre à ces services d'équilibrer leurs budgets.

Professions et activités sociales (auxiliaires de vie).

34917. — 4 juillet 1983. — **M. René Haby** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les « auxiliaires de vie » employées par les Associations d'aide à domicile exerçant, au bénéfice des personnes handicapées, un type d'action sociale et matérielle assez parallèle à celui des aides ménagères en milieu rural ou urbain — leur développement a été souhaité par le gouvernement —. Dans ces conditions il semblerait logique de donner à ces « auxiliaires de vie » des garanties — en particulier sous forme de convention collective — elles mêmes parallèles à celles dont bénéficient les aides ménagères. Est-ce l'intention du ministère? Il semblerait logique également que les associations employant ces personnels obtiennent des assurances suffisantes concernant les moyens financiers sur lesquels elles peuvent compter. Les auxiliaires de vie constituent une réalité sur le terrain et nous devons obligatoirement prendre des décisions qui répondent concrètement aux attentes de ces salariés. L'intégration à la convention collective est l'une de ces légitimes revendications. La seconde difficulté concerne la récente circulaire D.A.S. n° 03 83 qui a été élaborée sans aucune concertation. Cette absence de consultation des organismes directement concernés a abouti à la fixation d'un prix de revient horaire de 54 francs en 1983, ce qui est très en deçà de la réalité. Il en est de même pour la participation des personnes aidées qui est plafonnée à 22 francs en 1983 alors que deux précédentes circulaires n° 81 6 du 9 septembre 1981 et n° 82 11 du 26 mars 1982 avaient incité les services d'auxiliaires de vie à déterminer une fourchette de participation entre 17,88 francs et 23,83 francs au 1^{er} septembre 1983. De plus, les services du ministère des affaires sociales nous avaient conseillé d'augmenter la participation des personnes handicapées pour équilibrer nos budgets. Ainsi, le dernier point qui nous préoccupe est-il relatif à l'équilibre de nos budgets. Cet équilibre est en effet menacé par l'augmentation de la subvention de fonctionnement de l'Etat par auxiliaire de vie (équivalent temps plein) qui est limitée à 8 p. 100 pour une période d'un an et demi, période pendant laquelle justement la législation sociale a été profondément modifiée (cinquième semaine de congés payés, trente-neuf heures hebdomadaires...). Il lui demande s'il peut envisager d'associer ces associations à un examen périodique contradictoire des nécessités du financement des services d'auxiliaires de vie, comme cela se pratique déjà en ce qui concerne les services d'aides ménagères?

Professions et activités sociales (auxiliaires de vie).

35943. — 18 juillet 1983. — **M. Daniel Goulet** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que l'Union nationale des associations d'aide à domicile en milieu rural lui a fait part des difficultés qu'elle rencontre pour le développement des services « d'auxiliaires de vie ». Le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale refuserait en particulier d'intégrer le personnel « auxiliaire de vie » à leur convention collective, ce qui paraît étonnant à l'heure où les aides ménagères urbaines bénéficient, comme leurs collègues rurales, d'une convention collective. Il semble en effet anormal de ne pas donner les mêmes avantages aux « auxiliaires de vie » que ceux accordés aux aides ménagères ou de ne pas reconnaître leur qualification professionnelle ainsi que les astreintes spécifiques à la nature de leurs interventions (horaires, travail des dimanches et des jours fériés...). Alors que le gouvernement a décidé le développement de ce type d'emplois il semble que le financement des « auxiliaires de vie » ne soit pas assuré pour 1984. Il est difficile d'imaginer que le gouvernement ait pu pousser à la création de postes « d'auxiliaires de vie » en 1983 pour aboutir, à la fin de cette année, au licenciement des salariés embauchés. Il apparaît en tout cas que convention collective ou non, en cas d'absence de financement en 1984, le problème

serait exactement le même avec la nécessité de fermer les services, de licencier les salariés et d'abandonner les personnes handicapées aidées. Les « auxiliaires de vie » constituent une réalité et il est indispensable de prendre des décisions répondant concrètement aux attentes de ces salariés, l'intégration à la convention collective étant l'une de leurs légitimes revendications. La seconde difficulté concerne la récente circulaire D A S n° 03 83 qui a été élaborée sans aucune concertation. Cette absence de consultation des organismes directement concernés a abouti à la fixation d'un prix de revient horaire de 54 francs en 1983, ce qui est très en-deçà de la réalité. Il en est de même pour la participation des personnes aidées qui est plafonnée à 22 francs en 1983 alors que deux précédentes circulaires (n° 81 6 du 9 septembre 1981 et n° 82 11 du 26 mars 1982) avaient incité les services « d'auxiliaires de vie » à déterminer une fourchette de participation entre 17,88 francs et 23,83 francs au 1^{er} septembre 1983. De plus, les services du ministère des affaires sociales avaient conseillé d'augmenter la participation des personnes handicapées pour équilibrer les budgets. L'équilibre de ceux-ci est menacé par l'augmentation de la subvention de fonctionnement de l'Etat par « auxiliaire de vie » (équivalent temps plein) qui est limitée à 8 p. 100 pour une période d'un an et demi, période pendant laquelle justement la législation sociale a été profondément modifiée (cinquième semaine de congés payés, trente-neuf heures hebdomadaires, ...). Les difficultés résultant de cette circulaire rendent nécessaire un examen contradictoire périodique des nécessités du financement des services « d'auxiliaires de vie » comme cela se pratique déjà pour les services d'aides ménagères. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne les problèmes qu'il vient de lui exposer.

Reponse. — La création de l'emploi d'auxiliaire de vie par la circulaire du 29 juin 1981 répondait au besoin de compléter le dispositif d'aide à domicile et d'assurer aux personnes dépendantes du fait d'un handicap, la possibilité d'acquiescer une certaine autonomie sociale et professionnelle. L'auxiliaire de vie est ainsi destinée à pallier les difficultés rencontrées par de nombreuses personnes handicapées pour se procurer l'aide d'une tierce personne, lorsque son état rend cette assistance indispensable. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale n'est pas opposé à ce que les auxiliaires de vie puissent bénéficier de dispositions conventionnelles comparables à celles des aides ménagères. Cependant, cette possibilité ne saurait pour autant entraîner la reconnaissance de la fonction d'auxiliaire de vie en tant que profession sociale distincte. L'excèsif morcellement du champ des professions sociales, affectées de prérogatives et d'avantages divers, ne rend nullement utile la création d'une nouvelle profession limitée à une activité restreinte. Ce cloisonnement qualitatif aurait en effet pour conséquence de freiner voire d'empêcher la mobilité des agents dans un secteur où elle apparaît correspondre à la diversité de la demande et des besoins observés. La complémentarité évidente entre les interventions de l'aide ménagère et de l'auxiliaire de vie a conduit à la mise en place d'un programme de formation commun aux aides ménagères et aux auxiliaires de vie. Le gouvernement poursuivra en 1984, conformément aux engagements pris, l'effort budgétaire important consenti en 1982 et 1983 pour permettre le financement des emplois d'auxiliaires de vie et favoriser le développement de ces services. Ce mode de financement a été adopté jusqu'à présent dans le but de faciliter et d'accélérer la mise en place de services dont il était difficile d'évaluer *a priori* le coût réel. Des recommandations ont donc été données aux Directions départementales des affaires sanitaires et sociales, chargées en 1983 d'examiner les dossiers présentés par les promoteurs, afin de guider cette instruction. Ces indications correspondent, à un stade expérimental de fonctionnement des services, à la nécessité de contenir les charges de fonctionnement dans des limites raisonnables, et, ainsi, de permettre aux gestionnaires d'éviter le recours, dans toute la mesure du possible, à des financements extérieurs trop importants. Il est apparu également nécessaire de faire correspondre la participation des usagers à l'allocation compensatrice dont la destination est précisément la rémunération de la tierce personne. A ce titre, il est inexact d'affirmer que les circulaires n° 81 6 du 9 septembre 1981 et n° 82 11 du 26 mars 1982 préconisaient la détermination de cette participation en référence à une fourchette, dont les limites étaient 17,88 francs et 23,83 francs; elles rappelaient simplement le principe énoncé ci-dessus, sans ériger une barrière réglementaire, et la nécessité d'ajuster régulièrement cet apport au niveau réel des ressources des personnes handicapées bénéficiaires. La délimitation du coût horaire indiqué dans la note de service n° 03 83 tenait compte de la progression des charges réelles incombant aux gestionnaires des services d'auxiliaires de vie, telles qu'elles apparaissent dans les projets de budgets et les rapports d'activité de ces services, le montant indiqué constituant une référence évolutive raisonnable à laquelle la majeure partie des organismes ont su se rapporter tout en maintenant l'équilibre de gestion souhaité et les garanties d'un service abordable et de bonne qualité. Il reste cependant évident que, dans la perspective de l'élaboration nécessaire d'un autre mode de financement, la concertation sera approfondie avec l'ensemble des associations et organisations responsables, et qu'au-delà de l'analyse des bilans d'activité, les bases de ce financement devront être définies de manière systématique. Il convient pour cela que les gestionnaires apportent dès maintenant leur indispensable contribution à une meilleure connaissance des frais et du mode de fonctionnement réels de leurs services, ainsi que cela leur est demandé dans les conventions passées avec les préfets, commissaires de la République des départements d'implantation.

Professions et activités sociales auxiliaires de vie.

33925. 20 juin 1983. **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'impossibilité d'équilibrer les budgets des services des auxiliaires de vie par le fait que l'augmentation de la subvention de fonctionnement de l'Etat par auxiliaire de vie a été limitée à 8 p. 100 pour une période d'un an et demi, période qui a vu précisément la législation sociale profondément modifiée (cinquième semaine de congés payés, trente-neuf heures hebdomadaires, ...). Il lui demande s'il ne juge pas opportun de faire procéder à un examen des nécessités du financement des services d'auxiliaires de vie périodiquement, comme cela se pratique en ce qui concerne les aides ménagères.

Reponse. — La mise en place des services d'auxiliaires de vie, qui sont destinés à assurer, lorsque cela apparaît nécessaire la présence d'une tierce personne auprès de personnes physiquement dépendantes, a été amorcée en 1981 et s'est poursuivie en 1982 et en 1983. Ces services, dont la gestion est assurée par des organismes de nature diverse (Associations d'assistance à but non lucratif, Bureaux d'aide sociale), revêtent donc aujourd'hui encore un caractère expérimental. A ce stade de leur activité, et afin de permettre une ouverture plus rapide de ces services, le gouvernement a décidé de financer directement dans une part importante leur fonctionnement sous la forme de subventions allouées par emploi et pas mois de fonctionnement. Cet apport ne constitue au demeurant qu'une partie du financement de ces emplois assuré par ailleurs par la participation des usagers et par les collectivités locales. Ce mode de financement, qui sera reconduit en 1984, est donc soumis aux contraintes budgétaires imposées par la situation économique, à l'ensemble des dépenses de l'Etat, et tient compte de l'évolution des charges de gestion des employeurs. Toutefois, soucieux de respecter ses engagements, le gouvernement a consenti en 1983 un effort exceptionnel afin de permettre la poursuite de la création d'un nombre important d'emplois d'auxiliaires de vie.

Assurance maladie maternité — prestations en nature.

33957. 20 juin 1983. **M. Gérard Gouzès** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés rencontrées par les Caisses au niveau de la non prise en charge de certaines prestations sanitaires. Les organismes d'assurance maladie peuvent rembourser à leurs assurés des articles de prothèse, d'orthopédie, à la condition qu'ils soient médicalement prescrits, justifiés et inscrits au tarif interministériel des prestations sanitaires. Parfois, le maintien à domicile du malade conduit la famille à se procurer sur avis médical des accessoires pour lesquels la Commission médicale prévue par l'arrêté du 30 décembre 1949 n'a pas décidé leur inscription au T I P S. Pour ce cas, les Caisses opposent un refus à toute participation au titre des prestations légales. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux assurés qui utilisent un appareil non encore inscrit au T I P S mais reconnu indispensable par le corps médical, et après avis conforme du médecin conseil chargé du contrôle, de bénéficier de la prise en charge de ces prestations par les Caisses.

Assurance maladie maternité — prestations en nature.

33961. 20 juin 1983. **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes posés par le non-remboursement des accessoires indispensables aux malades très gravement atteints et soignés à domicile. Il apparaît en effet que, si la question ne se pose pas lors de l'hospitalisation de ces malades, pris en charge à 100 p. 100, la situation devient très difficile lorsqu'ils sont soignés à domicile. En effet, certains accessoires (poches de gavage et alevés pour adultes) et aliments de substitution (shak, réalmendyl...), indispensables aux soins et vendus en officine, ne sont ni vignettes ni nomenclaturés, et restent donc à la charge du malade alors que les prescriptions émanent de médecins hospitaliers. Il lui demande donc comment il compte remédier à cette discrimination entre malades hospitalisés et malades soignés à domicile.

Reponse. — Il est exact qu'aux termes de la réglementation en vigueur, les appareils et accessoires médicaux susceptibles d'être pris en charge par l'assurance maladie au titre des prestations légales, doivent être, en règle générale, inscrits au tarif interministériel des prestations sanitaires. Ce document, régulièrement actualisé, comporte un ensemble d'appareils destinés à la correction ou à la compensation des handicaps, et qui satisfont aux spécifications techniques de fiabilité et de sécurité exigées pour leur homologation. La nomenclature actuelle qui ne saurait être exhaustive compte tenu de l'extrême diversité des fournitures de l'espèce comprend, à l'intérieur de ses différentes rubriques, de très nombreux articles destinés plus particulièrement au traitement à domicile de certaines maladies

chroniques : appareils d'oxygénothérapie pour les insuffisants respiratoires, matériel de prévention et de traitement des escarres, appareils collecteurs (poches adhésives pour stomisés), appareils et produits utilisés pour l'autosurveillance des diabétiques... La nomenclature des appareils pour incontinences fait l'objet d'une actualisation conformément aux conclusions du groupe de travail spécialisé réuni à cet effet. L'inscription récente des articles médicaux énumérés et les efforts entrepris en vue d'une meilleure adaptation de la nomenclature aux besoins répond au souci d'intégrer dans toute la mesure compatible avec les ressources, limitées, de l'assurance maladie, les progrès thérapeutiques réalisés et de faciliter ainsi au maximum la vie quotidienne des malades et des personnes privées d'autonomie. Ces efforts seront poursuivis et amplifiés à l'avenir, dans le cadre d'une Commission rénovée qui sera prochainement mise en place et dans laquelle les associations de malades seront largement représentées.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).

34004. 20 juin 1983. — A plusieurs reprises, le gouvernement s'est publiquement félicité d'avoir augmenté le montant des pensions de retraite. Or, **M. Pierre-Bernard Cousté** signale à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'une personne retraitée qui s'étonnait auprès de sa Caisse d'assurance vieillesse que le montant de sa pension n'avait pas évolué, s'est entendu répondre que l'augmentation annoncée était bien réelle, mais que, faute d'argent disponible, celle-ci lui serait versée ultérieurement. Dans ces conditions, il lui demande : 1° si d'autres cas analogues lui ont été signalés ; 2° ce qu'il pense de cette situation ; 3° ce qu'il compte faire pour y mettre un terme, et pour que les promesses faites ne soient pas tenues *a posteriori*, mais dans l'instant même ou elles ont été exprimées et portées à la connaissance des médias.

Réponse. — Il n'a pas été porté à la connaissance du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale que, lors de l'intervention du relèvement des pensions de retraite, des retards de paiement aient été constatés. Il conviendrait que l'honorable parlementaire fasse connaître le nom du retraité qui aurait été victime d'un retard réel dans le relèvement de sa pension ainsi que l'organisme dont il relève de telle sorte qu'une enquête puisse être diligentée. Les améliorations considérables apportées depuis deux ans au niveau des pensions, notamment pour les retraités les plus démunis, ont été mises en œuvre aux dates fixées par les textes d'application.

Famille (politique familiale).

34030. 20 juin 1983. **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation, jusqu'à présent négligée, des pères élevant seuls leurs enfants. Certes, il faut se rejouer du dispositif législatif mis en place depuis plusieurs années à l'égard des mères de famille se trouvant dans une situation analogue, que ce soit en matière de retraite ou de droits sociaux. On conçoit mal que ces mesures ne soient pas également appliquées aux pères, même s'ils sont beaucoup moins nombreux. Il y a là, si l'on peut dire, une pratique sexiste « à l'envers ». C'est pourquoi, il lui demande s'il n'y a pas lieu de traiter de la même manière toute personne élevant seule ses enfants, sans discrimination de sexe, et dans l'affirmative, quelles mesures seront prises en ce sens.

Réponse. — Il est exact que le législateur s'est surtout efforcé de faciliter l'insertion professionnelle des femmes qui élèvent seules un ou plusieurs enfants, en raison des difficultés particulières qu'elles rencontrent pour accéder au marché du travail. Cependant, plusieurs mesures de protection sociale dont profitent également ces femmes chefs de famille ont été prises en faveur des familles monoparentales, et les pères qui assument seuls la charge de leurs enfants peuvent en bénéficier. En ce qui concerne les aides financières spécifiques, tout enfant orphelin de père ou de mère ou abandonné par l'un de ses parents, ouvre droit à l'allocation d'orphelin d'un montant de 332,75 francs. L'allocation de parent isolé, quant à elle, garantit temporairement aux familles les plus démunies un revenu familial minimum fixé par décret, actuellement égal à 2 218,50 francs pour le parent et 739,50 francs par enfant. Par ailleurs, le droit au complément familial d'une personne seule chargée d'enfants est examiné après avoir pratiqué sur ses ressources un abattement, ce qui a pour effet de relever les plafonds d'attribution. S'agissant de la couverture du risque maladie, les prestations en nature de l'assurance maladie et maternité du régime général des assurances sociales sont versées aux bénéficiaires de l'allocation de parent isolé non pris en charge par ailleurs, ainsi qu'au parent veuf ou divorcé, non couvert par un autre régime d'assurance obligatoire. Dans ce dernier cas, la couverture sociale est prolongée pendant un an à compter du divorce ou du décès et, éventuellement, jusqu'à ce que le dernier enfant atteigne l'âge de trois ans. Enfin, l'assurance veuvage instituée par la loi n° 80-546 du 17 juillet 1980, protège sans discrimination de sexe le conjoint survivant

d'un assuré social s'il supporte ou a supporté des charges de famille. Les allocations veuvage, attribuées sous certaines conditions au maximum pendant trois ans à compter du décès, sont dégressives et s'élèvent actuellement à 2 106 francs par mois au cours de la première année, à 1 382 francs au cours de la seconde année, à 1 054 francs au cours de la troisième année. Un certain nombre de droits sociaux sont donc reconnus aux pères de famille isolés pour les aider à faire face dans l'immédiat à une situation de précarité à laquelle quelques-uns peuvent se trouver brutalement confrontés.

Assurance vieillesse : généralités (allocation aux mères de famille).

34071. 20 juin 1983. **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des mères de famille en ce qui concerne l'allocation retraite. En effet, il est prévu pour les femmes ayant cotisé au régime général, deux ans de bonification par enfant dans le calcul du montant de la retraite. Par contre, pour celles n'ayant jamais exercé d'activité salariale et qui, pourtant, ont élevé plusieurs enfants, rien n'est prévu, si ce n'est qu'à partir de cinq enfants. Cet état de fait semble injuste et ces personnes se trouvent à l'âge de la retraite parfois sans aucune ressource. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

Réponse. — Toute femme ayant, ou ayant eu, la qualité d'assurée, à titre obligatoire ou volontaire peut bénéficier de la majoration de durée d'assurance (de deux ans par enfant, élevé à sa charge ou à celle de son conjoint pendant au moins neuf ans avant qu'il atteigne son seizième anniversaire) prévue par l'article L 342-1 du code de la sécurité sociale. Il est rappelé en outre que les mères de famille isolées ou n'exerçant pas d'activité professionnelle, ayant soit un enfant de moins de trois ans, soit quatre enfants, et dont les ressources sont inférieures à un certain plafond, sont affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse, à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales. Cette disposition est également applicable aux mères de trois enfants, bénéficiaires du complément familial. Par ailleurs, une possibilité d'adhésion à l'assurance volontaire vieillesse est ouverte, sous certaines conditions, aux mères de famille qui ne relèvent pas, à titre personnel, d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse. Les intéressées peuvent ainsi acquérir des droits personnels à retraite au titre de leurs activités familiales comme si elles cotisaient au titre de l'exercice d'une activité salariée. Avant de se prononcer sur l'opportunité de poursuivre dans la voie du développement des droits propres des femmes en matière de retraite, il a semblé opportun au gouvernement d'attendre les conclusions du rapport d'études confié, en ce domaine, à la demande du ministère des droits de la femme, à un membre du Conseil d'Etat. Ces conclusions permettront de dégager les orientations susceptibles d'être retenues, dans le cadre d'une politique globale de la famille et compte tenu des impératifs d'équilibre financier de la sécurité sociale.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine - pensions de réversion).

34112. 20 juin 1983. **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème des pensions de réversion perçues par les veuves de mineurs. L'augmentation des pensions de réversion, qui sont passées de 50 p. 100 à 52 p. 100 du montant d'une pension complète à partir du 1^{er} décembre 1982, ne concerne en effet que les bénéficiaires du régime général de la sécurité sociale, et exclut de ce fait les veuves de mineurs. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin que ces veuves puissent bénéficier d'un taux de pension de réversion semblable à celui du régime général.

Réponse. — Comme le rappelle l'honorable parlementaire, le relèvement du taux de la pension de réversion de 50 à 52 p. 100 a été réalisé pour les seuls ressortissants du régime général et des régimes alignés (salarisés agricoles, artisans et commerçants) régimes dans lesquels les conditions d'octroi des pensions de réversion sont particulièrement strictes. Au contraire, dans les régimes spéciaux, dont le régime minier, aucune condition d'âge ou de ressources n'est requise. Il convient également de préciser qu'une majoration du taux des pensions de réversion dans le régime minier supposerait que des moyens financiers supplémentaires soient dégagés à cet effet. Or, le financement de ce régime est assuré en grande partie par l'Etat qui subventionne déjà à 80 p. 100 le Fonds de retraite. En tout état de cause, l'harmonisation du taux des pensions de réversion ne saurait être envisagée sans un rapprochement de leurs conditions d'attribution.

Permis de conduire — réglementation

34115. 20 juin 1983. **M. Philippe Bassinet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la prise en charge du coût de l'examen médical imposé aux handicapés physiques candidats au permis de conduire. En effet, pour qu'il soit statué sur leur aptitude à la conduite, ceux-ci doivent se présenter devant une commission médicale primaire du permis de conduire. A cette occasion des examens médicaux sont effectués aux frais des candidats alors qu'ils bénéficient par ailleurs de la prise en charge du coût de leurs soins par leurs régimes de protection sociale. Ceci constitue une discrimination pécuniaire injustifiable en matière d'accès au droit de conduire. En conséquence il lui demande s'il envisage de prendre toute mesure tendant à rendre gratuit l'examen médical d'aptitude à la conduite.

Reponse. — Toute personne présentant une incapacité physique susceptible d'être incompatible avec la délivrance ou le maintien du permis de conduire, ou nécessitant, pour conduire, un appareillage ou un aménagement du véhicule doit effectivement subir un examen médical devant une Commission départementale. Cet examen est considéré comme effectué à titre préventif, et non curatif. Son coût, 100 francs en première instance, 150 à 200 francs en appel, n'est donc normalement pas remboursé en dehors du seul cas, prévu par la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975, des révisions périodiques de l'aptitude à conduire des titulaires du permis F. Les examens initiaux préalables à la délivrance des permis B ou F, ou les examens périodiques du permis B restent à la charge des particuliers. La possibilité d'étendre la gratuité aux handicapés titulaires du permis B astreints à un renouvellement périodique de celui-ci fait l'objet d'un examen attentif, en liaison avec les départements concernés, notamment le ministère des transports.

Logement — allocations de logement

34141. 20 juin 1983. **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions restrictives d'attribution de l'allocation logement imposées aux locataires dont les ascendants seraient propriétaires du logement loué. En effet, la réglementation actuelle empêche des locataires de bénéficier de l'allocation logement si le propriétaire est un ascendant ou un descendant, même si le loyer est effectivement déclaré et perçu par le propriétaire à l'Administration fiscale; cette mesure s'applique également lorsqu'un bail a été signé et que le droit au bail est réglé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à des familles de s'entraider, sans léser la collectivité en permettant aux parents ou aux enfants de se choisir comme locataires tout en bénéficiant de l'allocation logement dont ils devraient bénéficier normalement.

Reponse. — L'article premier, *in fine*, du décret n° 72-526 du 29 juin 1972 modifié relatif à l'allocation de logement à caractère social prévoit que le logement mis à la disposition d'un requérant par un de ses ascendants ou descendants n'ouvre pas droit au bénéfice de la prestation. Cette disposition est liée aux difficultés de preuve du paiement effectif d'un loyer entre proches parents, paiement auquel est subordonné, pour les locataires l'ouverture du droit à la prestation en application de l'article 2, 1^{er} alinéa, de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 modifiée. Les études menées en liaison avec les différents départements ministériels concernés pour rechercher les mesures et les moyens de nature à permettre aux organismes débiteurs de l'allocation de logement à caractère social de s'assurer du paiement effectif du loyer — tels qu'un contrôle auprès des services fiscaux de la conformité de la déclaration de revenus du bailleur en ce qui concerne les loyers encaissés — n'ont pas permis, notamment pour des motifs d'ordre juridique et financier, d'assouplir les dispositions du décret du 29 juin 1972 précité. En l'absence de possibilité permettant de garantir l'affectation de l'allocation au paiement du loyer en contrôlant la réalité de celui-ci, affectation qui constitue la finalité essentielle de cette aide personnelle au logement qui ne saurait être assimilée à un supplément de revenus, il n'est pas envisagé de modifier la réglementation sur ce point.

Assurance maladie maternité — prestations en nature

34145. 20 juin 1983. **M. Gérard Haesebroeck** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le financement de l'appareillage auditif des jeunes sourds et malentendants fréquentant des Instituts de réhabilitation de la parole et de l'audition. Il apparaît, en effet, que le prix actuel des prothèses et la modicité des remboursements mettent la plupart des parents et surtout les plus défavorisés dans l'incapacité d'appareiller correctement et suffisamment précocement leurs enfants. Il lui demande s'il n'envisage pas d'inclure les prothèses dans le prix de journée de ces établissements spécialisés.

Reponse. — Les appareils d'audioprothèse destinés à la correction des déficiences auditives et leurs frais d'entretien sont pris en charge par les organismes d'assurance maladie sur la base de tarifs de responsabilité forfaitaires fixés par un arrêté du 10 juillet 1970. Les enfants âgés de moins de seize ans peuvent, aux termes de la réglementation en vigueur, bénéficier, sur prescription médicale dûment justifiée, de l'attribution d'un appareillage stéréophonique, la participation de l'assurance maladie étant alors portée à environ 1 000 francs compte tenu de l'application d'un ticket modérateur de 30 p. 100. L'importance de la dépense résiduelle supportée par l'assuré, du fait des écarts existant entre tarifs de responsabilité et prix effectivement pratiqués, crée une situation qui constitue un des sujets de préoccupation prioritaires pour le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, une attention toute particulière étant portée aux nécessités de l'appareillage des jeunes enfants, déficients auditifs. Les études entreprises en vue d'apporter une réponse satisfaisante à ce problème complexe devraient déboucher, d'ici la fin de l'année, sur la mise en œuvre d'un dispositif nouveau susceptible de se traduire par une amélioration sensible et durable de la prise en charge au profit des déficients auditifs, tout en restant dans des limites de coût compatibles avec les perspectives financières de l'assurance maladie et sans qu'il soit nécessaire, ni opportun d'inclure le coût des prothèses dans les prix de journée des instituts de rééducation spécialisés.

Assurance vieillesse — généralités — pensions de réversion

34154. 20 juin 1983. **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les modalités d'attribution des pensions de réversion aux veuves d'actifs. Il s'avère qu'actuellement en cas de décès survenu dans un délai de moins de deux ans à dater du mariage, aucune pension de réversion n'est allouée. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de prendre les dispositions nécessaires pour remédier à cette situation.

Reponse. — Il est confirmé que la pension de réversion du régime général de sécurité sociale ne peut être attribuée au conjoint survivant ou au conjoint divorcé de l'assuré décédé que s'il remplit notamment la condition de mariage requise. La loi du 17 juillet 1980 a toutefois assoupli cette condition puisque la durée de mariage, déjà réduite à deux ans avant le décès, n'est plus exigée lorsqu'un enfant est issu du mariage. Il n'est pas envisagé, dans l'immédiat, de modifier ces dispositions étant précisé que la protection sociale des veuves des travailleurs salariés ou indépendants ne passe pas nécessairement par un accroissement des droits de réversion mais plutôt par le développement des droits propres des femmes auquel le gouvernement attache une attention toute particulière.

Sécurité sociale — bénéficiaires

34186. 20 juin 1983. **Mme Marie-Joseph Sublet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la couverture sociale des femmes médecins et auxiliaires médicales. Cette couverture sociale existe depuis le 1^{er} janvier 1983, selon les dispositions de la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982. Or cette loi concerne le statut des conjoints d'artisans ou commerçants, et ne répond pas toujours aux problèmes spécifiques qui peuvent se poser aux femmes exerçant des professions de santé, notamment au niveau de la couverture maternité. En conséquence, elle lui demande si, au niveau des décrets d'application de la loi, il sera possible d'apporter des solutions adaptées.

Reponse. — La loi n° 82-596 du 10 juillet 1982 relative aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale prévoit en son article 4 que les femmes qui relèvent à titre personnel du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles et du régime d'assurance obligatoire institué par le titre VI du livre VI du code de la sécurité sociale bénéficient, à l'occasion de leur maternité, d'une allocation forfaitaire de repos maternel destinée à compenser partiellement la diminution de leur activité. Lorsqu'elles font appel à du personnel salarié pour se faire remplacer dans les travaux professionnels ou ménagers qu'elles effectuent habituellement, cette indemnité est complétée d'une indemnité de remplacement proportionnelle à la durée et au coût de celui-ci. Le cas des femmes membres des professions libérales appartenant à des professions exerçant l'exercice salarié peut trouver sa solution, si, comme indiqué dans la lettre adressée le 20 avril 1983 par le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale aux Caisses nationales, le caractère effectif du remplacement peut être attesté, par exemple dans le cas d'un médecin, par la production d'un double du contrat passé avec le remplaçant et d'un document faisant ressortir le montant des sommes versées pour le remplacement.

Assurance vieillesse - generalites - calcul des pensions

34260. 20 juin 1983. **M. Yves Sautier** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que la retraite à soixante ans a été présentée comme une conquête sociale importante. Toutefois, on peut se demander si, au lieu d'abaisser simplement l'âge de la retraite, le gouvernement n'aurait pas fait un meilleur choix en adoptant une formule plus souple et de surcroît beaucoup plus juste, formule au demeurant préconisée par M. Robert Lion, rapporteur du groupe de travail sur les personnes âgées, dans le cadre de la préparation du VIII^e Plan : tout salarié pourrait prendre sa retraite dès qu'il aurait comptabilisé un total donné d'années de travail (le rapport cite suggérant quarante-deux années). Cette formule favoriserait les travailleurs qui se sont engagés très jeunes dans une vie active souvent difficile et leur permettrait de mieux profiter de leur retraite. Or, le système actuel ainsi que cela a été indiqué dans la réponse à une question écrite de M. Odru n° 29394, *Journal officiel*, A. N., du 6 juin 1983, p. 250) ne permet pas l'ouverture du droit à la retraite avant soixante ans, quand bien même un salarié a plus de trente-sept ans et demi de travail à son actif. C'est pourquoi, il lui demande, précisément dans un souci de véritable justice sociale, s'il ne conviendrait pas d'assouplir les dispositions actuelles dans le sens des propositions appuyées ci-dessus.

Reponse. En application de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982, les assurés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles ont la possibilité, depuis le 1^{er} avril 1983, de bénéficier de la pension de vieillesse au taux plein dès l'âge de soixante ans, s'ils totalisent trente-sept ans et demi d'assurance et de périodes reconnues équivalentes tous régimes de retraite de base confondus. Cette réforme importante, qui réalise une aspiration sociale ancienne des travailleurs, concerne précisément ceux d'entre eux qui sont entrés tôt dans la vie active et ont accompli une longue carrière professionnelle. Les perspectives financières du régime général ne permettent pas dans l'immediat, d'accorder cette prestation avant l'âge de soixante ans, aux personnes pouvant justifier d'une durée d'assurance supérieure à trente-sept ans et demi. Cependant, il convient de noter que si l'âge d'ouverture du droit à pension de vieillesse dans le régime général de la sécurité sociale reste fixé, au plus tôt à soixante ans, les assurés n'ayant pas cet âge ont la possibilité, si leur état de santé le justifie, de demander un examen de leurs droits éventuels à pension d'invalidité.

Sécurité sociale - caisses

34287. 20 juin 1983. **M. Joseph Legrand** fait observer à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que la loi n° 82-1061 du 1^{er} décembre 1982, relative à la démocratisation des Conseils d'administration des organismes de sécurité sociale a prévu en son article 22 une inéligibilité à l'encontre des travailleurs indépendants qui ne sont pas à jour de leurs obligations en matière de cotisations de sécurité sociale. La loi n'a cependant pas prévu un tel cas d'inéligibilité à l'encontre des représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas opportun d'exiger, par la voie réglementaire, que les patrons désignés pour siéger les conseils démocratisés, soient, pour ce qui concerne leur propre entreprise, à jour du versement des cotisations de sécurité sociale.

Reponse. L'article 16 de la loi n° 82-1061 du 1^{er} décembre 1982 relative à la composition des Conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale prévoit que les membres désignés doivent répondre à des conditions analogues à celles prévues pour les membres élus. Il en résulte, comme cela est le cas actuellement, que les employeurs qui ne seront pas à jour de leurs cotisations de sécurité sociale ne pourront être désignés ou seront déchus de leur mandat.

Professions et activités sociales - auxiliaires de vie

34525. 27 juin 1983. **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés budgétaires qu'entraînent, pour les services d'auxiliaires de vie, la limitation à 8 p. 100, pour une période de un an et demi, l'augmentation de la subvention de fonctionnement de l'Etat, par auxiliaire de vie (équivalent temps plein). Cette limitation intervient à une période de profonde modification de la législation sociale (cinquième semaine de congés payés, trente-neuf heures hebdomadaires...). Il lui demande par conséquent s'il ne serait pas souhaitable de procéder à un examen contradictoire et périodique des nécessités de financement des services d'auxiliaires de vie, comme cela se pratique déjà pour les services d'aides ménagères.

Reponse. La phase expérimentale de mise en place des services d'auxiliaires de vie a imposé un mode de financement spécifique — subvention d'Etat par emploi, participation des usagers et financement complémentaire assuré par les Caisses d'assurance maladie ou par les collectivités locales — destiné à faciliter les créations de ces emplois. La subvention accordée par l'Etat, qui ne constitue donc que l'un des éléments de ce financement, a été actualisée en 1983 par rapport à 1982, pour une période d'un an, dans la mesure permise par la nécessité de maîtriser les dépenses de l'Etat et d'atteindre les objectifs de création d'emplois fixés par le gouvernement. Il n'est pas apparu que les gestionnaires des services auxiliaires de vie, à qui il est demandé de produire un rapport annuel d'activité, aient informé les préfets des départements d'implantation, de difficultés particulières liées aux contraintes évoquées par l'honorable parlementaire. Au contraire, le nombre de services et d'emplois n'a cessé de croître en 1982 et 1983, permettant ainsi de répondre à une importante demande et d'assurer un service d'assistance accessible aux personnes handicapées. Il conviendra bien évidemment de mettre en place à terme, un autre mode de financement pour la définition duquel la contribution de l'ensemble des gestionnaires continuera d'être sollicitée afin de préciser les contraintes de gestion spécifiques qui s'imposent à chacun d'entre eux selon leur secteur d'intervention.

Assurance vieillesse - generalites - pensions de réversion

34541. 27 juin 1983. **M. Jacques Becq** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des concubins en ce qui concerne les réversions de pension de retraite. La législation actuelle exclut le concubin survivant du bénéfice de la réversion de la pension de retraite de celui décédé. Cette réglementation qui a été faite dans le but évident de favoriser le mariage, crée parfois des situations dramatiques et, en regard à l'évolution des idées et du comportement face au mariage, va se retrouver de plus en plus en porte-à-faux. Il lui demande donc, s'il n'envisage pas d'étendre le bénéfice des pensions de réversion aux concubins dont la stabilité et la durée de la vie commune peuvent être prouvées actuellement. (Certaines personnes ayant vécu maritalement pendant plus de vingt ou trente ans se voient privées de toute ressource du jour au lendemain).

Reponse. En l'état actuel des textes qui régissent le régime général de la sécurité sociale, la pension de réversion ne peut être attribuée au conjoint survivant ou au conjoint divorcé de l'assuré décédé que s'il remplit notamment la condition de mariage requise. La loi du 17 juillet 1980 a toutefois assoupli cette condition puisque la durée du mariage, déjà réduite à deux ans, n'est plus exigée lorsqu'un enfant est issu du mariage. Mais la condition de mariage elle-même n'a pas été supprimée. Il apparaît cependant que si les droits identiques à ceux des conjoints devaient être reconnus à toute personne ayant vécu maritalement, il en résulterait un certain nombre de difficultés et un alourdissement de la réglementation existante. La situation des concubins s'avère en effet en matière d'assurance vieillesse très différente de celle rencontrée dans le cadre de l'assurance maladie ou des prestations familiales puisqu'il s'agit, en l'espèce, d'apprécier une situation passée et non actuelle.

Assurance maladie - maternité - prestations

34548. 27 juin 1983. **M. André Delehedde** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite du 22 février 1982 concernant les anciens mineurs qui, du fait de leur domicile, sont mis en subsistance auprès des Caisses primaires d'assurance maladie et voient leur niveau de prestations baisser par rapport au régime minier auxquels ils appartiennent. Une réponse, parue au *Journal officiel* du 13 décembre 1982, indique que ce problème a été évoqué au cours des audiences préalables à la table ronde sur le régime minier. Il lui demande, après six mois, quel est le point de cette question dans le cadre de la réflexion globale sur le devenir de ce régime.

Reponse. Un groupe de travail consacré à l'avenir du régime minier constitue à l'initiative du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a été installé le 24 mars dernier. Cette instance a formulé certaines propositions concernant notamment l'organisation du système de soins dans le régime minier sur lesquelles le gouvernement ne manquera pas de se prononcer dans un proche avenir.

Pharmacie - produits pharmaceutiques

34594. 27 juin 1983. **Mme Eliane Provost** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les termes de l'article L. 266-1 du code de la sécurité sociale qui

mentionne en son deuxième alinéa « en ce qui concerne les médicaments officinaux et les préparations magistrales, un décret en Conseil d'Etat détermine les règles selon lesquelles certaines catégories de ces médicaments pourront être exclues du remboursement par arrêté du ministre des affaires sociales ». Cet arrêté n'a pas été pris. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que soient prescrits et plusieurs préparations séparées les mélanges interdits par le décret n° 80-200 du 25 février 1982 en application de la loi n° 80-512 du 7 juillet 1980 sur la loi Talon. De même, puisque l'article L 258 du code de la sécurité sociale prévoit « les médecins sont tenus dans toutes leurs prescriptions d'observer, dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur, la plus stricte économie compatible avec l'efficacité du traitement » rien n'empêche que le médecin prescrive des préparations copiant une spécialité non remboursable ou remboursable à 40 p. 100 pour obtenir une prise en charge plus avantageuse pour l'assuré.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale partage également le souci d'éviter les dangers pour la santé publique et les dépenses injustifiées à la charge des organismes d'assurance maladie résultant de certaines préparations magistrales. Ses services ont élaboré un projet de texte permettant de mettre un terme à la lacune réglementaire signalée par l'honorable parlementaire et aux possibilités de pratiques qu'elle signale. La publication de ce texte est susceptible d'intervenir à la fin de l'année 1983.

Assurance maladie maternité prestations en espèces

34636. — 27 juin 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'évolution des indemnités journalières versées par les organismes d'assurance-maladie à des assurés placés en longue-maladie ou en instance d'invalidité. Il souhaiterait connaître les modalités de révision de l'indemnité journalière. Pour le cas précis de l'année 1982, il souhaiterait connaître les dates et montants des hausses successives des indemnités journalières versées par les organismes de sécurité sociale.

Réponse. — En application de l'article L 290 du code de la sécurité sociale, les indemnités journalières de l'assurance maladie sont susceptibles d'être revalorisées lorsqu'une interruption de travail se prolonge au-delà de trois mois. Elles peuvent l'être de deux manières différentes : 1° s'il existe une convention collective de travail applicable à la profession qu'exerce l'assuré, celui-ci peut si son activité entre dans le champ d'application de cette convention, demander que la révision du taux de ses indemnités journalières soit effectuée sur la base du salaire prévu pour sa catégorie professionnelle; 2° en l'absence d'une telle convention, les indemnités journalières sont majorées périodiquement sur la base de coefficients fixés par arrêtés interministériels du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale et du ministre de l'économie, des finances et du budget. C'est ainsi qu'en 1982, l'arrêté du 4 mars 1982, prenant effet au 1^{er} janvier 1982, a revalorisé les gains journaliers ayant servi de base au calcul des indemnités journalières, antérieurs au 1^{er} juillet 1981, d'un taux de 7 p. 100. Pour l'année en cours, l'arrêté du 15 juin 1983 paru au *Journal officiel* du 19 juin et prenant effet le 1^{er} juillet 1983, a revalorisé les gains journaliers antérieurs au 1^{er} janvier 1983 d'un taux de 8 p. 100.

Assurance vieillesse régime général calcul des pensions

34719. — 27 juin 1983. — **M. Jean-Claude Bois** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** le cas d'un de ses administrés : entrée précoce dans la vie active comme travailleur du bâtiment, licenciée pour raison économique le 15 mai 1981 et à la recherche d'un travail depuis cette date, cette personne, âgée de cinquante-six ans et totalisant trente-huit ans et demi d'assurance, perçoit des allocations de chômage dont le montant ne lui permet pas de vivre décemment et s'étonne de ne pouvoir prétendre ni à la retraite immédiate ni à la préretraite. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'anticiper le départ en retraite pour tous ceux dont la vie de travail a été particulièrement pénible, tel ce travailleur du bâtiment, et s'il ne peut être envisagé d'accorder le bénéfice de la retraite au taux plein avant soixante ans aux personnes ayant à leur actif une longue durée d'assurance.

Réponse. — En application de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982, les assurés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles ont la possibilité depuis le 1^{er} avril 1983, s'ils totalisent trente-sept ans et demi d'assurance et de périodes reconnues équivalentes tous régimes de retraite de base confondus, de bénéficier de la pension de vieillesse au taux plein dès leur soixantième anniversaire. Cette réforme importante, qui réalise une aspiration sociale, ancienne des travailleurs, concerne particulièrement ceux d'entre eux qui sont entrés tôt dans la vie active et ont accompli une longue carrière professionnelle. Mais, bien que la situation des

personnes réunissant plus de trente-sept ans et demi d'assurance et qui, de surcroît, ont fréquemment accompli les tâches les plus rudes retiennent toute l'attention des pouvoirs publics, il n'a pas été prévu, dans l'immédiat, de dispositions spécifiques d'ouverture du droit à la retraite avant soixante ans en leur faveur. Cependant, il convient de noter que les travailleurs âgés de moins de soixante ans et dont l'état de santé le justifie peuvent solliciter l'attribution d'une pension d'invalidité.

Retraites complémentaires transports maritimes

34750. — 27 juin 1983. — **M. Etienne Pinte** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la réponse faite à sa question écrite n° 27761 (*Journal officiel* « Questions » de l'Assemblée nationale du 9 mai 1983) relative à la situation des retraités marins du commerce ayant cessé leur activité avant d'avoir accompli quinze ans de services. Dans cette réponse, il est particulièrement dit : « c'est ainsi que le régime des marins prévoit selon les dispositions de la loi n° 66-506 du 12 juillet 1966 l'attribution de la pension spéciale en faveur de ses ressortissants réunissant un minimum de cinq années de services maritimes. » Il lui demande quelle est la validité de l'article 5 de la loi précitée du 12 juillet 1966 se référant à l'article L 336 du code de la sécurité sociale, lequel a été abrogé par l'article 19 de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975.

Réponse. — Le régime spécial d'assurance vieillesse des marins prévoit l'attribution d'une pension spéciale pour certains assurés ayant moins de quinze ans de services. L'article L 7-2° b du code des pensions de retraite des marins, qui reprend les dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 66-506 du 12 juillet 1966, fixe comme condition une durée de services égale à cinq ans. Cette condition a été fixée par référence à l'article L 336 du code de la sécurité sociale. Cet article a ultérieurement été abrogé par la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975. Cependant l'abandon de cette condition dans le cadre du régime général ne pouvait avoir pour effet de modifier *ipso facto* dans les mêmes termes un régime spécial totalement indépendant du régime général. La condition de cinq années de services nécessaire pour bénéficier de la pension spéciale du régime des marins n'a pas été supprimée par la réforme intervenue dans le régime général, le législateur n'ayant aucunement, à cette occasion, manifesté l'intention de modifier en quoi que ce fût le régime des marins. Sur le fond, et ainsi que le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale l'avait souligné dans sa réponse à une précédente question de l'honorable parlementaire et que rappelle celui-ci, il importe de considérer les incidences financières qu'une proratisation de la pension spéciale entraînerait dans un régime déjà fortement subventionné par l'Etat.

Politique économique et sociale politique en faveur des personnes handicapées

34796. — 27 juin 1983. — **M. Paul Mercieca** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème des délais d'attente pour l'obtention du règlement d'allocations diverses en cours de liquidation. Ces délais, souvent très longs, aggravent les difficultés des nombreuses familles aux revenus modestes, qui se trouvent privées durant cette période de ressources indispensables. Ainsi, l'arrêt du versement des prestations journalières à la fin des trois ans de maladie de longue durée, entraîne une attente de trois mois et plus pour la liquidation du dossier. Il en est de même des allocations versées aux personnes handicapées, pour le versement desquelles il faut attendre jusqu'à une année. Quant aux allocations familiales, l'arrêt immédiat des prestations lorsqu'il manque même une seule pièce au dossier a des conséquences parfois dramatiques sur le budget des familles en difficulté. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend rechercher et appliquer pour réduire les délais d'attente des familles, et dans certains cas, prévoir le versement d'avances sur les allocations à percevoir.

Réponse. — Il est vrai que l'instruction des dossiers de certaines prestations requiert parfois un délai important. Ce délai résulte de la nécessité d'obtenir certaines pièces justificatives de la part des usagers ou des vérifications auxquelles les organismes sont obligés de procéder conformément à la réglementation en vigueur. Toutefois, un certain nombre de mesures ont été prises pour améliorer les relations entre les caisses et leurs usagers, notamment grâce à l'informatisation des caisses qui permet un traitement plus rapide des dossiers. En matière de règlement des indemnités journalières ou des allocations familiales, d'une part un signalement périodique, destiné à l'agent liquidateur, des échéances (par exemple, changement de situation de l'allocataire) d'autre part l'édition automatique des appels destinés aux assurés, permettent aux services concernés d'agir préventivement, évitant le plus souvent une interruption dans le paiement de ces prestations. De plus, les personnes ayant des revenus modestes et qui n'auraient pas fourni les pièces justificatives dans les délais réglementaires, peuvent bénéficier de dispositifs permettant dans

certain cas, le maintien des droits aux allocations familiales (jusqu'à un an pour l'allocation aux adultes handicapés) ou la non-recupération totale ou partielle des sommes indûment perçues. Pour ce qui concerne plus particulièrement l'allocation aux adultes handicapés, le gouvernement est conscient des difficultés relatives au fonctionnement des COTOREP. Les délais d'instruction des demandes et l'aide que les handicapés sont en droit d'attendre de ces Commissions doivent être améliorés. C'est pourquoi, un certain nombre de mesures ont été adoptées par le Conseil des ministres du 8 décembre 1982. D'ores et déjà, une campagne de resorption des dossiers reçus par la COTOREP est organisée. Echelonnée sur 1983 et 1984, cette campagne vise à l'amélioration des procédures et de l'organisation du travail. Par ailleurs, les services du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale préparent différents textes destinés à faciliter le fonctionnement de ces Commissions. Enfin, une mission de réflexion sur la réforme des COTOREP est en cours.

Professions et activités sociales - auxiliaires de vie

34887. 4 juillet 1983. **M. Vincent Ansquer** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que l'Union nationale des associations d'aide à domicile en milieu rural lui a fait part des difficultés qu'elle rencontre pour le développement des services « d'auxiliaires de vie ». Le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale refuserait en particulier d'intégrer le personnel « auxiliaire de vie » à leur convention collective, ce qui paraît étonnant à l'heure où les aides ménagères urbaines bénéficient, comme leurs collègues rurales, d'une convention collective. Il semble en effet anormal de ne pas donner les mêmes avantages aux « auxiliaires de vie » que ceux accordés aux aides ménagères ou de ne pas reconnaître leur qualification professionnelle ainsi que les attraits spécifiques à la nature de leurs interventions (horaires, travail des dimanches et des jours fériés...). Alors que le gouvernement a décidé le développement de ce type d'emplois il semble que le financement des « auxiliaires de vie » ne soit pas assuré pour 1984. Il est difficile d'imaginer que le gouvernement ait pu pousser à la création de postes « d'auxiliaires de vie » en 1983 pour aboutir, à la fin de cette année, au licenciement des salariés embauchés. Il apparaît en tout cas que convention collective ou non, en cas d'absence de financement en 1984, le problème serait exactement le même avec la nécessité de fermer les services, de licencier les salariés et d'abandonner les personnes handicapées aidées. Les « auxiliaires de vie » constituent une réalité et il est indispensable de prendre des décisions répondant concrètement aux attentes de ces salariés, l'intégration à la convention collective étant l'une de leurs légitimes revendications. La seconde difficulté concerne la récente circulaire D.A.S. n° 03-83 qui a été élaborée sans aucune concertation. Cette absence de consultation des organismes directement concernés a abouti à la fixation d'un prix de revient horaire de 54 francs en 1983, ce qui est très en deca de la réalité. Il en est de même pour la participation des personnes aidées qui est plafonnée à 22 francs en 1983 alors que deux précédentes circulaires (n° 81-6 du 9 septembre 1981 et n° 82-11 du 26 mars 1982) avaient incité les services « d'auxiliaires de vie » à déterminer une fourchette de participation entre 17,88 francs et 23,83 francs au 1^{er} septembre 1983. De plus, les services du ministère des affaires sociales avaient conseillé d'augmenter la participation des personnes handicapées pour équilibrer les budgets. L'équilibre de ceux-ci est menacé par l'augmentation de la subvention de fonctionnement de l'Etat par « auxiliaire de vie » (équivalent temps plein) qui est limitée à 8 p. 100 pour une période d'un an et demi, période pendant laquelle justement la législation sociale a été profondément modifiée (cinquième semaine de congés payés, trente-neuf heures hebdomadaires...). Les difficultés résultant de cette circulaire rendent nécessaire un examen contradictoire périodique des nécessités du financement des services « d'auxiliaires de vie » comme cela se pratique déjà pour les services d'aides ménagères. L'interlocuteur demande quelle est sa position en ce qui concerne les problèmes qu'il vient de lui exposer.

Reponse. — La création de l'emploi d'auxiliaire de vie par la circulaire du 29 juin 1981 répondait au besoin de compléter le dispositif d'aide à domicile et d'assurer aux personnes dépendantes du fait d'un handicap, la possibilité d'acquiescer une certaine autonomie sociale et professionnelle. L'auxiliaire de vie est ainsi destinée à pallier les difficultés rencontrées par de nombreuses personnes handicapées pour se procurer l'aide d'une tierce personne, lorsque son état rend cette assistance indispensable. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale n'est pas opposé à ce que les auxiliaires de vie puissent bénéficier de dispositions conventionnelles comparables à celles des aides-ménagères. Cependant, cette possibilité ne saurait pour autant entraîner la reconnaissance de la fonction d'auxiliaire de vie en tant que profession sociale distincte. L'excès morcellement du champ des professions sociales, affectées de prérogatives et d'avantages divers, ne rend nullement utile la création d'une nouvelle profession limitée à une activité restreinte. Ce cloisonnement qualitatif aurait en effet pour conséquence de freiner voire d'empêcher la mobilité des agents dans un secteur où elle apparaît correspondre à la diversité de la demande et des besoins observés. La complémentarité évidente entre les interventions de l'aide-ménagère et de l'auxiliaire de vie a conduit à la mise en place d'un programme d'

formation commun aux aides-ménagères et aux auxiliaires de vie. Le gouvernement poursuivra en 1984, conformément aux engagements pris, l'effort budgétaire important consenti en 1982 et 1983 pour permettre le financement des emplois d'auxiliaires de vie et favoriser le développement de ces services. Ce mode de financement a été adopté jusqu'à présent dans le but de faciliter et d'accélérer la mise en place de services dont il était difficile d'évaluer a priori le coût réel. Des recommandations ont donc été données aux Directions départementales des affaires sanitaires et sociales, chargées en 1983 d'examiner les dossiers présentés par les promoteurs, afin de guider cette instruction. Ces indications correspondent, à un stade expérimental de fonctionnement des services, à la nécessité de contenir les charges de fonctionnement dans des limites raisonnables, et, ainsi, de permettre aux gestionnaires d'éviter le recours, dans toute la mesure du possible, à des financements extérieurs trop importants. Il est apparu également nécessaire de faire correspondre la participation des usagers à l'allocation compensatrice dont la destination est précisément la rémunération de la tierce personne. A ce titre, il est inexact d'affirmer que les circulaires n° 81-6 du 9 septembre 1981 et n° 82-11 du 26 mars 1982 préconisaient la détermination de cette participation en référence à une fourchette, dont les limites étaient 17,88 francs et 23,83 francs; elles rappelaient simplement le principe énoncé ci-dessus, sans ériger une barrière réglementaire, et la nécessité d'ajuster régulièrement cet apport au niveau réel des ressources des personnes handicapées bénéficiaires. La délimitation du coût horaire indiqué dans la note de service n° 03-83 tenait compte de la progression des charges réelles incombant aux gestionnaires des services d'auxiliaires de vie, telles qu'elles apparaissent dans les projets de budgets et les rapports d'activité de ces services, le montant indiqué constituant une référence évolutive raisonnable à laquelle la majeure partie des organismes ont su se rapporter tout en maintenant l'équilibre de gestion souhaité et les garanties d'un service abordable et de bonne qualité. Il reste cependant évident que, dans la perspective de l'élaboration nécessaire d'un autre mode de financement, la concertation sera approfondie avec l'ensemble des associations et organisations responsables, et qu'au-delà de l'analyse des bilans d'activité, les bases de ce financement devront être définies de manière systématique. Il convient pour cela que les gestionnaires apportent dès maintenant leur indispensable contribution à une meilleure connaissance des frais et du mode de fonctionnement réels de leurs services, ainsi que cela leur est demandé dans les conventions passées avec les préfets des départements d'implantation.

Prestations familiales - allocation d'orphelin

34922. 4 juillet 1983. **M. Pierre Micaux** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de la faiblesse du montant de l'allocation orphelin allouée pour les enfants qui, à la suite du décès de leurs père et mère, sont recueillis par un de leurs parents. Sans vouloir considérer ce problème d'un point de vue uniquement matériel, il n'en reste pas moins que la somme allouée est dérisoire eu égard à ce qu'il en coûterait à la collectivité si elle devait les prendre entièrement en charge. Par ailleurs, il est tout aussi évident que cela peut être un frein pour certaines familles désireuses de recueillir un de leur parent, la charge financière n'étant pas toujours supportable dans ces conditions. Aussi lui demande-t-il si un effort ne pourrait pas être fait pour améliorer sensiblement cette situation pour faire en sorte que cette allocation soit à parité avec les allocations familiales.

Reponse. — Un ménage qui recueille un ou plusieurs enfants orphelins de leurs deux parents perçoit une « allocation orphelin » de 443 francs par enfant. Par comparaison, les allocations familiales versées à une famille de deux enfants sont de 473 francs. Par ailleurs, le ménage qui recueille un enfant orphelin a droit, dans les conditions de droit commun, aux autres prestations familiales existantes, notamment les allocations familiales si le ménage a deux enfants à charge (y compris l'orphelin recueilli); sous certaines conditions de ressources, le complément familial (616 francs), si l'enfant recueilli a moins de trois ans ou, quand il est plus âgé, si le ménage a au moins deux autres enfants à charge, l'allocation logement peut également être versée dès qu'il y a un enfant à charge, sous réserve d'autres conditions relatives au revenu et au montant du loyer.

Commerce et artisanat - conjoints de commerçants et d'artisans

35028. 4 juillet 1983. **M. Pierre Raynal** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** où en est la préparation du décret prévu à l'article 7 de la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982 relative aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale. Les dispositions concernant le conjoint collaborateur prévoient que le revenu professionnel qui sert de base de calcul des cotisations d'assurance vieillesse pourra être divisé en deux fractions: celle qui sera affectée au conjoint collaborateur étant limitée, toutefois au plafond de la sécurité sociale. Il rappelle à **M. le ministre** que ces dispositions, aux termes de l'article 7 de la loi, devaient entrer en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 1983.

Réponse. Il est précisé que le décret n° 83-584 du 4 juillet 1983, pris en application de l'article 7 de la loi du 10 juillet 1982, est publié au *Journal officiel* du 6 juillet 1983. Ce décret modifie le décret n° 73-1215 du 29 décembre 1973 relatif à l'assurance volontaire gérée par les régimes d'assurances vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales. Le décret du 4 juillet 1983 fixe notamment les conditions d'adhésion et de cotisations au régime d'assurance volontaire des conjoints d'artisans ou de commerçants mentionnés au Registre du commerce ou au Répertoire des métiers travaillant dans l'entreprise familiale et ne bénéficiant pas d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse. Il prévoit pour la première fois, en ce qui concerne le calcul de l'assiette des cotisations, un partage du revenu professionnel entre le chef d'entreprise et le conjoint collaborateur. Les conjoints collaborateurs ont, désormais, le choix entre trois assiettes de cotisations et ce choix n'est pas modifiable avant un délai de trois ans. Ils peuvent cotiser soit : 1° sur la base d'une assiette égale au tiers du plafond des cotisations de sécurité sociale ou sur le même revenu que le chef d'entreprise si ce revenu est inférieur au tiers du plafond, 2° sur la base d'une assiette égale au tiers du revenu professionnel non agricole déclaré par le chef d'entreprise dans la limite du plafond de sécurité sociale; 3° sur la base d'un partage du revenu professionnel de l'entreprise, partage qui détermine l'assiette respective des cotisations du chef d'entreprise et du conjoint collaborateur. L'assiette de la cotisation du conjoint collaborateur est fixée dans ce cas, dans la limite du plafond de sécurité sociale, au tiers ou à la moitié des revenus professionnels du chef d'entreprise. Cette fraction est ensuite déduite du revenu pour déterminer l'assiette de cotisation du chef d'entreprise lui-même. Le décret précité du 4 juillet 1983 prévoit également les conditions de rachat des cotisations. Les conjoints collaborateurs peuvent, jusqu'au 31 décembre 1984, racheter les cotisations d'assurance volontaire afférentes aux années 1978 à 1982 s'ils justifient qu'ils remplissent les conditions requises. Les cotisations sont calculées à la date du versement et compte tenu des coefficients de revalorisation applicables aux pensions.

Sécurité sociale (caisses).

35055. 4 juillet 1983. **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les retraites électeurs aux prochaines élections aux Caisses de sécurité sociale. De récentes informations venues des pays du Maghreb font état de ce que les salariés retraités qui sont revenus vivre en Algérie pourraient voter pour ces élections. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si ces informations sont fondées et, si elles l'étaient, de lui indiquer les conditions particulières d'organisation ?

Réponse. La loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982 relative à la composition des Conseils d'administration des organismes de sécurité sociale du régime général a prévu que les électeurs sont inscrits sur la liste électorale de la commune de leur résidence. En conséquence, et sous réserve des dispositions limitatives de l'article 19 de la loi précitée et l'article 3 du décret n° 83-495 du 15 juin 1983 pris pour son application, le droit de vote n'est pas ouvert pour les assurés sociaux domiciliés à l'étranger parmi lesquels figurent notamment les salariés retraités qui sont revenus vivre en Algérie.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

35177. 4 juillet 1983. **M. Antoine Gissing** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quelles mesures il entend prendre pour soutenir une initiative d'ordre privé au service des enfants handicapés physiques « Votre école chez vous ». Association à but non lucratif régie par la loi de 1901 qui fut fondée en 1953 pour venir en aide aux enfants gravement malades en leur permettant d'être scolarisés à domicile dans la région parisienne. Une telle école suppose une organisation originale. Elle constitue un établissement scolaire (école, collège, lycée) dont les professeurs se rendent au chevet des malades. Régie par un contrat simple signé avec le ministère de l'éducation nationale au titre de la loi d'orientation sur les handicapés de juin 1975, ce contrat permet une partielle prise en charge des traitements des enseignants, mais le plus gros effort financier est assumé par les membres de l'Association. La dispersion des enfants à travers toute la région parisienne entraîne d'autre part des frais de transport particulièrement élevés. Les résultats scolaires obtenus sont excellents. Il lui demande de bien vouloir encourager de telles initiatives, d'une part en accroissant l'aide financière qui leur est accordée, d'autre part en facilitant l'extension d'un tel type d'école aux autres régions françaises qui pour le moment en sont totalement dépourvues. Il lui demande quelles initiatives il pourrait prendre en ce sens.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale est conscient de l'intérêt présenté par la démarche de l'association « Votre école chez vous ». Aussi une subvention de fonctionnement d'un montant de 50 000 francs a-t-elle été accordée au titre de 1983 à cet organisme afin de lui permettre de poursuivre ses activités dans les meilleures conditions.

Professions et activités sociales (formation professionnelle et promotion sociale).

35184. 4 juillet 1983. **M. Pierre Godefroy** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que l'Union nationale des associations d'aide à domicile en milieu rural a appelé son attention sur un problème qui la préoccupe, celui de la formation des aides ménagères et des auxiliaires de vie. En effet, dans le cadre des groupes de travail constitués au ministère des affaires sociales sur ce sujet, il était apparu qu'avec les instituts régionaux de formation de travailleurs sociaux et les centres de formation en économie sociale et familiale, les centres de formation de travailleuses familiales étaient les mieux adaptés pour assumer la formation des aides ménagères et des auxiliaires de vie. Le ministère des affaires sociales a donc annoncé la publication d'une circulaire devant fixer d'une part les modalités d'agrément des centres, et d'autre part l'attribution aux organismes employeurs d'un quota d'heures de formation par aide ménagère et auxiliaire de vie. Les centres de formation de l'Union nationale des associations à domicile en milieu rural ont donc investi dans la préparation de formateurs et ont fait les préparatifs nécessaires à la mise en place de cette formation. Or, les organismes intéressés, à l'heure actuelle, ne disposent d'aucune information sur ce sujet. Il lui demande en conséquence à quelle date il compte publier par circulaire l'agrément prévu, car cette mesure revêt maintenant un caractère d'urgence en raison des investissements et de la préparation qui ont été effectués.

Professions et activités sociales (formation professionnelle et promotion sociale).

35225. 4 juillet 1983. **M. Jean-Louis Goaduff** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la formation des aides ménagères et des auxiliaires de vie. Les Centres de formation de travailleuses familiales étant les mieux adaptés pour assurer la formation de ces personnes, le gouvernement a annoncé la publication d'une circulaire fixant d'une part l'attribution aux organismes employeurs, d'un quota d'heures de formation par aide ménagère et auxiliaire de vie et, d'autre part, les modalités d'agrément des Centres. Ceux-ci ont donc investi afin de préparer des formateurs et la mise en place de cette formation. Il lui demande en conséquence, la date à laquelle il compte publier cet agrément par circulaire.

Professions et activités sociales (aides ménagères et auxiliaires de vie).

35249. 4 juillet 1983. **M. Lucien Pignion** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la formation des aides ménagères et des auxiliaires de vie. Après avoir reconnu, dans le cadre des groupes de travail constitués au ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale sur ce sujet, que les Centres de formation des travailleuses familiales avec les instituts régionaux de formation de travailleurs sociaux et les Centres de formation en économie sociale et familiale étaient les mieux adaptés pour assumer la formation des aides ménagères et des auxiliaires de vie, le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale avait annoncé la publication d'une circulaire. Celle-ci devant fixer d'une part les modalités d'agrément des centres et d'autre part l'attribution aux organismes d'employeurs d'un quota de formation par aide ménagère et auxiliaire de vie. Or aucune information du ministère n'a été publiée à l'heure actuelle. En conséquence, il souhaiterait connaître la date à laquelle le gouvernement compte publier cet agrément par circulaire.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale tient à préciser que la circulaire n° 83-21 du 27 juin 1983 répond en tous points aux interventions des honorables parlementaires.

Assurance vieillesse (généralités (caisses)).

35222. 4 juillet 1983. **M. Henri de Gastines** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que le règlement de la Caisse générale de retraites et de prévoyance du personnel des Caisses d'épargne précise en son article 5, la liste des éléments du traitement devant servir de base au calcul des cotisations et, en l'article 16, la façon de fixer le traitement qui servira au calcul de la retraite. Il lui demande : 1° S'il est normal que le calcul de cette retraite tienne compte dans sa période de référence, d'une prime d'association ajoutée parfois au traitement quand l'agent ne l'a pas encaissée et qu'il n'a donc pas payé sur cette prime la cotisation salariale habituelle (même si l'établissement a versé à la Caisse de retraite le total des deux cotisations), 2° Quelle est la nature juridique de la « Caisse générale de retraite et de prévoyance du personnel des Caisses d'épargne » ? 3° De quelle façon ont été approuvés par l'autorité de tutelle : a) ses statuts, b) son règlement intérieur actuel. 4° Dans quelle

mesure et dans quelles conditions les Caisses d'épargne (organismes autonomes) sont-elles actuellement tenues de déléguer aux décisions du Conseil d'administration de cette Caisse qui exige des cotisations sur des salaires ou indemnités que le personnel de certaines Caisses ne perçoivent pas toujours (la prime d'association par exemple).

Réponse. — La Caisse générale de retraites du personnel des Caisses d'épargne est une institution de retraites complémentaires régie par l'article L 4 du code de la sécurité sociale. Elle a été autorisée à fonctionner par arrêté du 16 février 1952, dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946. Ses statuts ont été approuvés par ledit arrêté. Les cotisations versées à cet organisme tant par le personnel que par les Caisses d'épargne sont assises sur le traitement défini par son règlement. Il apparaît, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que ne peuvent être prises en compte pour la définition de ce traitement que les rémunérations effectivement perçues par les affiliés dans la limite de la durée légale du travail. Quant au traitement servant au calcul de la retraite d'ancienneté ou proportionnelle, il est également fixé par le règlement. Il s'agit en général du traitement soumis à retenue au cours des douze derniers mois d'activité.

Commerce et artisanat (commerce de détail)

35236. 4 juillet 1983. **M. Roland Bernard** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** la situation des gérants mandataires d'alimentation succursalistes. Les intéressés réclament notamment la garantie d'un S. M. I. C. minimal pour une gérance seule et un autre pour la co-gérance auquel s'ajouteraient une commission, une réelle protection sociale, notamment pour les épouses de gérants et l'arrêt des pressions exercées par l'entreprise sur ses gérants déficitaires qui doivent payer le vol et la démarque. En l'absence de solutions obtenues par la voie conventionnelle, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin d'améliorer rapidement le statut social de cette catégorie professionnelle.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale partage avec l'honorable parlementaire le souci d'améliorer la situation des gérants non salariés des succursales de maisons d'alimentation de détail. Compte tenu de l'importance des problèmes qui ont été évoqués et des incidences de la modification du statut actuel de ces gérants au regard de diverses législations, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a mis en place un groupe de travail interministériel chargé d'examiner, en concertation avec les représentants de la profession, l'ensemble de la situation de cette catégorie particulière de travailleurs et de rechercher les solutions qui pourraient être apportées aux difficultés signalées.

Assurance vieillesse (régimes autonomes et spéciaux professions libérales) (politique en faveur des retraités)

35408. 11 juillet 1983. **M. Jean Poperen** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'il a pris connaissance de la réponse adressée à ses collègues parlementaires concernant la possibilité d'acquiescer des droits propres en matière de vieillesse qui serait accordée aux 40 000 médecins participant à l'activité du cabinet médical de leur conjoint. Il lui indique que le rapport, dont l'élaboration a été confiée à un membre du Conseil d'Etat, souligne la diversité des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur dans les divers régimes, ce qui entraîne une grande disparité de situation pour les conjoints survivants des ex-ressortissants de ces régimes. En effet, dans certains régimes, les conjoints survivants perçoivent, sans condition, les prestations de réversion. D'autres régimes, tel le régime général, permettent le cumul, dans certaines limites, des droits dérivés et des droits propres, des lois, notamment, que les ressources personnelles du conjoint survivant n'excèdent pas, à la date de demande, le montant annuel du S. M. I. C. (calculé sur la base de 2 080 fois son taux horaire). En ce qui concerne le régime des professions libérales, régi par les articles L 652 et suivants du code de la sécurité sociale et par le décret n° 49-456 du 30 mars 1949, ce régime est le seul à refuser les avantages des droits dérivés aux conjoints survivants de ses ressortissants lorsqu'ils ont acquis, par ailleurs, au titre d'une activité personnelle, des droits propres. En conséquence, il lui demande s'il entend apporter les modifications nécessaires aux dispositions légales et réglementaires précitées afin de permettre aux conjoints de médecins qui participent à l'activité du cabinet médical d'acquiescer des droits propres en matière de vieillesse.

Réponse. — Le cumul de la pension de réversion du régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales avec une pension personnelle d'un régime de sécurité sociale de salariés ou de non salariés n'est possible que dans la mesure où cet avantage personnel est inférieur à la pension de réversion. Dans cette hypothèse, le régime des professions libérales verse

une pension différentielle. Il est envisagé de modifier, en corrélation avec un éventuel développement des droits propres des conjoints, ces dispositions qui sont effectivement plus restrictives que celles existant en la matière dans d'autres régimes d'assurance vieillesse et notamment dans le régime général de la sécurité sociale. La situation particulière des conjoints des membres des professions libérales — et notamment des médecins — qui participent à l'activité de leur époux, tout en ne souhaitant pas adopter le statut de conjoint salarié, pourra être examinée lorsque seront connues les conclusions du rapport portant sur la situation des femmes au regard de l'assurance vieillesse.

Assurance vieillesse (généralités) (majorations des pensions)

35499. 11 juillet 1983. **M. Christian Laurisergues** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes qui ont travaillé très jeunes, sont aujourd'hui à la retraite et toucheront, si elles ont élevé au moins trois enfants, une bonification en pourcentage calculée sur le montant de la pension. Cette situation provoque des inégalités flagrantes qui font que le cadre supérieur touchera à la retraite, une bonification nettement supérieure à celle d'un ouvrier qui pourtant aura, durant sa vie, dû accepter plus de sacrifices pour élever dignement ses enfants. Cette perpétuation des valeurs hiérarchiques lui paraissant anormale, il lui demande s'il compte prendre des mesures pour qu'une meilleure répartition puisse se faire.

Réponse. — En application de l'article 338 du code de la sécurité sociale, la pension de vieillesse du régime général est en effet augmentée d'une bonification égale à 10 p. 100 de la pension principale pour tout assuré ayant eu au moins trois enfants ou les ayant élevés à sa charge ou à celle de son conjoint pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire. Cette bonification étant un avantage accessoire de l'avantage de vieillesse principal, il est normal qu'elle soit calculée sur le montant de la prestation à laquelle elle s'ajoute. Il convient par ailleurs de noter que l'observation de l'honorable parlementaire concerne en priorité les femmes, celles-ci ayant dans la plupart des cas, une carrière moins longue, de plus bas salaires et par conséquent une plus faible retraite que les hommes. Plutôt que de modifier les modalités de calcul de la bonification pour enfants, il semble préférable d'adopter, sous certaines conditions, des dispositions particulières en faveur des mères de famille afin de compenser la privation d'années d'assurance résultant de l'accomplissement de leurs tâches familiales, telles que la majoration de durée d'assurance de deux ans par enfant, l'affiliation obligatoire à l'assurance vieillesse à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales. En outre, le gouvernement fait procéder à une étude approfondie à ce sujet dans le cadre d'une réforme d'ensemble des droits à pension des femmes.

Assurance vieillesse (généralités) (calcul des pensions)

35570. 11 juillet 1983. **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le sentiment d'injustice ressenti par les anciens combattants et prisonniers de guerre dont la pension de retraite a été accordée avant l'entrée en application de la loi du 21 novembre 1973, permettant l'attribution de la retraite anticipée au taux plein aux anciens combattants et prisonniers de guerre âgés de soixante ans. Ainsi, certains d'entre eux, ne perçoivent-ils aujourd'hui qu'une retraite de 24 p. 100. Sans vouloir remettre en cause le principe de non-rétroactivité de la loi, il lui demande cependant, si, dans un souci d'établir un régime égal entre ceux qui ont sacrifié plusieurs années de leur vie à la défense de notre pays, des mesures ne pourraient être prises en faveur des intéressés.

Réponse. — La loi du 21 novembre 1973 qui permet aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre d'obtenir, entre 60 et 65 ans, compte tenu de la durée de leurs services militaires en temps de guerre et de captivité, une pension de vieillesse du régime général calculée sur le taux de 50 p. 100 ne s'applique effectivement qu'aux pensions de vieillesse dont l'entrée en jouissance est postérieure au 31 décembre 1973. Il n'est pas possible, pour des raisons de gestion notamment, de concevoir un système de reliquidation, dossier par dossier, en faveur d'environ 35 000 anciens combattants et anciens prisonniers de guerre qui ont pris leur retraite à taux réduit avant cette date. Une telle opération alourdirait considérablement les tâches des caisses et entraînerait un allongement des délais d'instruction des nouvelles demandes de pensions. Un nouvel examen des dossiers serait en effet particulièrement complexe, la loi du 21 novembre 1973 ayant permis la liquidation de la pension de vieillesse sur le taux de 50 p. 100, à un âge variable en fonction de la durée de captivité et des services militaires en temps de guerre, les anciens combattants et prisonniers de guerre ne peuvent donc tous prétendre à cette pension anticipée dès l'âge de 60 ans. Entre le 1^{er} janvier 1974 et le 1^{er} janvier 1975, seuls les anciens combattants âgés d'au moins 63 ans ont pu bénéficier de cette pension anticipée. En conséquence, les pensions attribuées aux intéressés avant le 1^{er} janvier 1974 ne pourraient être systématiquement révisées à compter de cette date mais

seulement à compter d'une date postérieure (qu'il appartiendrait à la Caisse de déterminer pour chaque dossier compte tenu de la durée des services), dans les cas où les pensionnés n'ont réuni qu'après le 1^{er} janvier 1974 les conditions d'âge requises pour bénéficier de l'anticipation. En outre, il convient de noter que les intéressés dont l'état de santé le justifiait ont pu demander la liquidation de leurs droits éventuels à pension de vieillesse au taux plein au titre de l'incapacité au travail. En effet, pour l'application de la loi du 31 décembre 1971 qui a considérablement assoupli la notion d'incapacité, des dispositions intéressant particulièrement les anciens combattants et prisonniers de guerre ont été prises. Ainsi le dossier produit à l'appui de la demande de pension au titre de l'incapacité doit être complété par une déclaration du requérant relative à sa situation durant la période de guerre afin de permettre au médecin conseil de la Caisse de prendre en considération les éventuelles séquelles des blessures de guerre et de la captivité. Les anciens combattants et prisonniers de guerre qui ont pris leur retraite à 60 ans avant la loi du 21 novembre 1973 avaient ainsi la possibilité de faire valoir, dans les meilleures conditions possibles, leurs droits éventuels à pension anticipée pour incapacité au travail. Enfin, les anciens combattants et prisonniers de guerre ayant obtenu leur pension de vieillesse avant le 1^{er} janvier 1971 ont pu éventuellement bénéficier des majorations forfaitaires accordées aux assurés dont la retraite a été liquidée antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 31 décembre 1971 qui a porté de 120 à 150 le nombre de trimestres maximum susceptibles d'être pris en compte dans le calcul des pensions de vieillesse du régime général. Trois majorations de 5 p. 100 ont été prévues en faveur des pensions ayant pris effet avant le 1^{er} janvier 1972 et deux pour celles ayant pris effet avant le 1^{er} janvier 1973. Une nouvelle série de majorations a été instituée par la loi du 13 juillet 1982, à compter du 1^{er} décembre 1982, au profit des pensions liquidées avant le 1^{er} janvier 1975. Ces mesures ont ainsi permis d'améliorer sensiblement le niveau des retraites servies aux anciens combattants et prisonniers de guerre.

Handicapés - allocations et ressources

35575. 11 juillet 1983. **M. Pierre Gascher** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les frais que nécessitent pour les handicapés physiques, l'appareillage spécial de leur automobile. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les aides financières prévues pour procéder aux aménagements nécessaires et, en cas de carence, si de telles mesures sont actuellement à l'étude.

Réponse. Un ensemble de mesures permettent effectivement aux personnes handicapées d'être détaxées du surcoût qu'entraîne l'aménagement à leur intention de véhicules individuels (s'élevant en moyenne à 10 000 francs). Ainsi, la loi n° 82-540 du 28 juin 1982, portant loi de finances rectificative pour 1982, a abaissé pour les véhicules aménagés, et les équipements spéciaux, la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 18,60 p. 100. De même, les personnes handicapées qui, exerçant une activité professionnelle, ont besoin d'une voiture, ont droit, sous conditions de ressources, à l'allocation compensatrice, par ailleurs, l'amortissement des frais d'adaptation est déductible des revenus imposables (au titre des frais professionnels réels). De plus, les Caisses d'assurance maladie peuvent prendre en charge au titre des prestations extra-légales facultatives le coût des adaptations nécessaires. Enfin, il convient de noter que les personnes handicapées présentant un taux d'incapacité d'au moins 80 p. 100, titulaires de la carte d'invalidité station debout pénible, sont exonérées de la taxe différentielle et de la vignette automobile.

Assurance vieillesse - généralistes - calcul des pensions

35603. 18 juillet 1983. **M. Christian Bergelin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des invalides du travail, au regard de leurs droits à la retraite. Même si les intéressés peuvent revendiquer trente-sept années et demi d'assurance avant soixante ans, ils doivent attendre d'avoir atteint cet âge pour obtenir une pension de vieillesse calculée au taux plein. Or, il est certain que leur handicap rend plus pénible, au fil des années, à la fois les normes d'activité et les conditions de transport. Il lui demande s'il ne lui paraît pas particulièrement opportun de prévoir, pour les invalides du travail qui le souhaitent et qui justifient de trente-sept ans et demi de cotisations, la possibilité de faire valoir leurs droits à la retraite par anticipation, si leur incapacité est supérieure à 30 p. 100. Une telle mesure s'inscrirait d'ailleurs dans la lutte contre le chômage puisqu'elle permettrait d'offrir les postes d'activité devenus de ce fait vacants aux demandeurs d'emplois.

Réponse. En application de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982, les assurés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles ont la possibilité depuis le 1^{er} avril 1983, s'ils totalisent trente-sept ans et demi d'assurance et de périodes reconnues équivalentes tous régimes de retraite de base confondus, de bénéficier de la pension de vieillesse au taux

plein dès leur soixantième anniversaire. Cette réforme importante, qui réalise une aspiration sociale ancienne des travailleurs, concerne particulièrement ceux d'entre eux qui sont entrés tôt dans la vie active et ont accompli une longue carrière professionnelle. Mais bien que la situation des invalides du travail dont l'incapacité est supérieure à 30 p. 100 et qui réunissent plus de trente-sept ans et demi d'assurance retienne toute l'attention des pouvoirs publics, il n'a pas été prévu, dans l'immédiat, de dispositions spécifiques d'ouverture du droit à la retraite avant soixante ans en leur faveur. Cependant, il convient de noter que les travailleurs âgés de moins de soixante ans et dont l'état de santé le justifie peuvent solliciter l'attribution d'une pension d'invalidité.

Handicapés - réinsertion professionnelle et sociale - Bretagne

35647. 18 juillet 1983. **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'insuffisance des structures de travail protégé, dans la région de Bretagne. Il a pris acte de la déclaration de M. le secrétaire d'Etat, chargé de la santé, qui, le 29 juin 1983 à la tribune de l'Assemblée nationale a précisé que les C.A.T. n'atteignant pas pleinement leur objectif, un groupe interministériel de travail a donc été chargé, en mai 1983, de réfléchir aux améliorations à leur apporter. Il souhaiterait être tenu informé des résultats des travaux de ce groupe et tout particulièrement en ce qui concerne la Bretagne.

Réponse. Un groupe de travail, mis en place le 31 mai 1983, s'attache à redéfinir la place des établissements de travail protégé dans le dispositif d'insertion professionnelle des personnes handicapées. Il n'a pas pour objet de répondre aux problèmes spécifiques que rencontre chacun des départements mais de proposer une nouvelle approche au travail protégé et de rechercher les moyens nécessaires à un meilleur fonctionnement des établissements de ce secteur afin de leur permettre de jouer leur rôle dans la dynamique de l'insertion professionnelle et sociale des personnes handicapées. Les conclusions de ce groupe qui devraient intervenir dans le courant du quatrième trimestre 1983 seront remises au ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale et au ministre délégué à l'emploi.

Assurance vieillesse - régimes autonomes et spéciaux - travailleurs de la mine - calcul des pensions

35671. 18 juillet 1983. **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les modalités de calcul retenues pour l'allocation des pensions vieillesse servies par la C.A.N.S.S.M. Il s'avère que, contrairement au régime général, le temps passé en pré-retraite n'est pas actuellement pris en compte. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre les mesures tendant à calquer le régime des retraites servies par la C.A.N.S.S.M. sur celui du régime général.

Sécurité sociale - bénéficiaires

35673. 18 juillet 1983. **M. Jean-Claude Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions d'ouverture des droits du régime mineur de sécurité sociale aux affilés des agents des Houillères. En effet, les épouses de mineurs, ayant fait valoir leurs droits de retraite personnelle auprès du régime général de sécurité sociale, ainsi que les personnes affilées bénéficiant de l'allocation adulte handicapé, ne peuvent prétendre aux services rendu par la S.S.M. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de prendre les mesures nécessaires pour permettre l'ouverture des œuvres du régime mineur de sécurité sociale à ces catégories d'affilés.

Réponse. Un groupe de travail consacré à l'avenir du régime mineur, constitué à l'initiative du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a été installé le 24 mars dernier. Cette instance a formulé certaines propositions concernant notamment l'ouverture des œuvres du régime mineur et l'amélioration des retraites minières (en particulier la validation des périodes de perception d'une pension de retraite anticipée) sur lesquelles le gouvernement ne manquera pas de se prononcer dans un proche avenir.

Professions et activités sociales - auxiliaires de vie

35692. 18 juillet 1983. **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les raisons qui le conduisent à refuser l'intégration du personnel « auxiliaires de vie » à la convention collective qui intéresse des aides ménagères. Il apparaît difficile que les auxiliaires de vie ne soient pas traités de la même

manière que les aides ménagères et que leur qualification professionnelle ne soit pas reconnue alors même qu'elles font l'objet d'une sélection et d'une formation plus importante encore. D'autre part, les auxiliaires de vie subissent des astreintes spécifiques à la nature de leurs interventions : « horaires, travail des dimanches et des jours fériés ». D'autre part, il lui demande quelles sont les mesures financières qui ont été prises pour permettre d'assurer la prise en charge des auxiliaires de vie en 1984. Si des engagements n'étaient pas clairement pris en ce domaine, certains services seraient obligés de fermer et de licencier leurs salariées. Enfin, il attire son attention sur les difficultés qu'a causées aux organisations employant des auxiliaires de vie la circulaire n° 03 83 fixant le prix de revient horaire d'un auxiliaire de vie et limitant la subvention de fonctionnement de l'Etat. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'organiser une concertation pour examiner toutes les difficultés auxquelles risque de se heurter l'application de cette circulaire. Un examen contradictoire des nécessités du financement du service d'auxiliaire de vie ne pourrait-il avoir lieu périodiquement comme cela est fait pour le service d'aides ménagères ? L'importance prise par le service des auxiliaires de vie est à mesurer par rapport à toutes les hospitalisations qui sont ainsi évitées et à tous les placements en maisons spécialisées.

Professions et activités sociales auxiliaires de vie

35739. 18 juillet 1983. **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés que rencontrent les Associations d'aide à domicile en milieu rural pour développer les services d'auxiliaires de vie. Le refus d'intégrer le personnel auxiliaire de vie à la convention collective relative aux aides ménagères constitue un obstacle injustifié. Il est, en effet, impossible de refuser aux auxiliaires de vie les avantages accordés aux aides ménagères, alors qu'en matière de formation professionnelle ou d'astreintes spécifiques, elles sont soumises à de plus grandes contraintes. Par ailleurs, certaines informations faisant état d'une absence de financement des auxiliaires de vie pour 1984 inquiètent les Associations. Cette perspective est naturellement inacceptable et mérite une rapide mise au point. D'autre part, la circulaire D.A.S. n° 0383, élaborée sans concertation avec les organismes concernés, aboutit à la fixation d'un prix de revient horaire bien en deca de la réalité. L'augmentation de la participation des handicapés pour équilibrer le budget se heurte à des limites étroites et ne peut compenser la faiblesse des prix retenus. Enfin, les Associations sont préoccupées par leur équilibre financier pour 1984. La subvention de fonctionnement de l'Etat par auxiliaire de vie, serait limitée à 8 p. 100 pour une période de un an et demi. Compte tenu de l'inflation et de l'impact de l'amélioration de la législation sociale, cela constitue un recul important de capacité d'intervention. Sur toutes ces questions, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour donner aux Associations des moyens dignes de la qualité de leurs interventions.

Réponse. — La création de l'emploi d'auxiliaire de vie par la circulaire du 29 juin 1981 répondait au besoin de compléter le dispositif d'aide à domicile et d'assurer aux personnes dépendantes du fait d'un handicap, la possibilité d'acquiescer à une certaine autonomie sociale et professionnelle. L'auxiliaire de vie est ainsi destiné à pallier les difficultés rencontrées par de nombreuses personnes handicapées pour se procurer l'aide d'une tierce personne, lorsque son état rend cette assistance indispensable. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale n'est pas opposé à ce que les auxiliaires de vie puissent bénéficier de dispositions conventionnelles comparables à celles des aides-ménagères. Cependant, cette possibilité ne saurait pour autant entraîner la reconnaissance de la fonction d'auxiliaire de vie en tant que profession sociale distincte. L'excessif morcellement du champ des professions sociales, affectées de prérogatives et d'avantages divers, ne rend nullement utile la création d'une nouvelle profession limitée à une activité restreinte. Ce cloisonnement qualitatif aurait en effet pour conséquence de freiner voire d'empêcher la mobilité des agents dans un secteur où elle apparaît correspondre à la diversité de la demande et des besoins observés. La complémentarité évidente entre les interventions de l'aide ménagère et de l'auxiliaire de vie a conduit à la mise en place d'un programme de formation commun aux aides ménagères et aux auxiliaires de vie. Le gouvernement poursuivra en 1984, conformément aux engagements pris, l'effort budgétaire important consenti en 1982 et 1983 pour permettre le financement des emplois d'auxiliaires de vie et favoriser le développement de ces services. Ce mode de financement a été adopté jusqu'à présent dans le but de faciliter la mise en place de services dont il était difficile d'évaluer a priori le coût réel. Des recommandations ont donc été données aux Directions départementales des affaires sanitaires et sociales, chargées en 1983 d'examiner les dossiers présentés par les promoteurs, afin de guider cette instruction. Ces indications correspondent, à un stade expérimental de fonctionnement des services, à la nécessité de contenir les charges de fonctionnement dans des limites raisonnables, et, ainsi, de permettre aux gestionnaires d'éviter le recours, dans toute la mesure du possible, à des financements extérieurs trop importants. La délimitation du coût horaire indiqué dans la note de service n° 03 83 tenant compte de la progression des charges réelles incombant aux gestionnaires des services d'auxiliaires de vie, telles qu'elles apparaissent dans les projets de budgets et les rapports d'activité de ces services, le montant indiqué constituant une référence

évolutive raisonnable à laquelle la majeure partie des organismes ont su se rapporter tout en maintenant l'équilibre de gestion souhaité et les garanties d'un service abordable et de bonne qualité. Il reste cependant évident que, dans la perspective de l'élaboration nécessaire d'un autre mode de financement, la concertation sera approfondie avec l'ensemble des associations et organisations responsables, et qu'au-delà de l'analyse des bilans d'activité, les bases de ce financement devront être définies de manière systématique. Il convient pour cela que les gestionnaires apportent dès maintenant leur indispensable contribution à une meilleure connaissance des frais et du mode de fonctionnement réels de leurs services, ainsi que cela leur est demandé dans les conventions passées avec les préfets, commissaires de la République, des départements d'implantation.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

35699. 18 juillet 1983. **M. Jean-Pierre Defontaine** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés croissantes que connaissent les personnes handicapées. En effet, la limitation de création de C.A.T. de foyers, de M.A.S. et l'absence de personnel pour faire fonctionner des équipements de ce genre existants, mettent en cause la politique menée depuis 1974 à l'égard de cette catégorie de nos concitoyens, puisque 15 000 d'entre eux risquent cette année de ne pas trouver d'accueil. En outre, la circulaire du 31 janvier 1983 émanant du ministère de l'emploi, refuse aux travailleurs de C.A.T. des droits, reconnus à tout salarié, en matière de formation continue, de retraite complémentaire et d'aide au logement, et, parallèlement, les groupes de réflexion prévus dans le cadre des « quarante mesures prises en direction des personnes handicapées » ne sont toujours pas mis en place. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer quelles solutions il envisage pour que, malgré la nécessité de redéploiements et reconversions progressifs des établissements, les besoins des personnes handicapées mentales soient cependant pris en considération, et, sur un plan plus général, pour que leur insertion dans la société devienne une réalité concrète.

Réponse. — La démographie des personnes handicapées a été caractérisée dans les années récentes par l'arrivée à l'âge adulte d'importantes classes d'âge, nées entre 1960 et 1965. Les flux de sortie des instituts médico-professionnels sont, en effet, d'environ 2 500 à 3 000 individus par an, selon les résultats redressés de la dernière enquête Education-Santé. Si pour certains de ces jeunes une insertion professionnelle et sociale peut être envisageable, pour d'autres, une orientation vers les établissements spécialisés pour adultes reste la seule solution possible. Parallèlement, les actions de prévention et d'intégration ont contribué à ralentir le flux d'entrée dans les établissements de l'enfance handicapée. En raison de cette double évolution, l'équipement existant, consacré aux personnes handicapées, se caractérise par des capacités d'accueil excédentaires dans les établissements de l'enfance handicapée, en dépit de lacunes sectorielles (C.A.M.S.P., établissements pour enfants polyhandicapés) et par un déficit global de places en établissements d'hébergement pour adultes et, à moindre degré, en institutions de travail protégé. Dans ce contexte, la politique d'équipement du ministère vise à mettre en place les structures nécessaires à l'accueil des adultes handicapés, tout en redéployant les moyens disponibles et en diversifiant les solutions offertes tant dans le domaine du logement que celui du travail. La priorité donnée à l'hébergement des personnes gravement handicapées, au sein des équipements médico-sociaux s'est traduite par une augmentation moyenne de 10 p. 100 par an de la capacité globale des établissements pour adultes. Au 31 décembre 1982, étaient recensées 26 162 places en foyers et au 1^{er} mai 1983, étaient autorisées 3 120 places, en maisons d'accueil spécialisées, dont une partie a été créée par reconversion d'équipements existants. En outre, a été développée une politique de maintien à domicile, concrétisée par une forte revalorisation des ressources des personnes handicapées et la création de 1981 à 1983 de 1 750 emplois d'auxiliaires de vie, subventionnés par l'Etat à raison de 4 320 francs par mois et par emploi. Enfin, ont été autorisés à titre expérimental 12 services de suite et d'accompagnement destinés à soutenir dans leur vie quotidienne des personnes handicapées mentales, insérées en milieu ordinaire. Dans le même temps, la capacité d'accueil des centres d'aide par le travail s'est accrue de 5 771 places entre le 30 juin 1981 et le 31 décembre 1982. Dans la même période de référence, 883 postes de travail étaient créés dans les ateliers protégés. 15 ateliers protégés sont actuellement en cours d'agencement, représentant 500 places. Outre le développement des structures traditionnelles de travail protégé, une politique de diversification des moyens d'insertion professionnelle a été engagée. Différentes actions sont actuellement en cours, notamment : 1^o l'amélioration de la couverture du titre des accidents du travail des élèves des I.M.P.R.O. pour faciliter leur formation professionnelle et leur insertion dans les entreprises, 2^o la redéfinition des fonctions des Centres de reorientation pour permettre un véritable ajustement des orientations aux besoins des personnes handicapées, 3^o la mise en place d'un contrat individuel d'adaptation à l'emploi en faveur des travailleurs handicapés, 4^o l'assouplissement des procédures d'aide à l'embauche des travailleurs handicapés dans les entreprises, 5^o la suppression des limites d'âge opposables aux concours de la fonction publique et aménagement des

conditions d'aptitude; 6° la poursuite du programme de création d'équipes de préparation et de suite du reclassement. Un groupe de travail, mis en place le 31 mai 1983, doit enfin redéfinir la place des établissements de travail protégé dans le dispositif d'insertion professionnelle des personnes handicapées. Afin de permettre le fonctionnement et l'ouverture des établissements du secteur médico-social, 4 000 postes nouveaux ont été créés en 1983 dont 900 concernent les établissements accueillant des personnes handicapées. Afin de résoudre des difficultés ponctuelles d'ouverture de certains établissements 131,5 postes supplémentaires ont été affectés en 1983 au secteur des personnes handicapées. Une instruction a, d'autre part, été donnée aux commissaires de la République afin de n'autoriser désormais dans le champ de compétence de l'Etat (établissements à prix de journée à la charge de l'assurance maladie, centres d'aide par le travail), que les projets qui réunissent les conditions nécessaires à leur ouverture notamment en matière de création de postes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

35700. — 18 juillet 1983. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le cas d'un jeune malade de vingt ans, atteint de panencéphalite sclérosante subaiguë et grabataire complet depuis un an. Il n'existe pas en France de service hospitalier capable de soigner cette affection. Seul un médecin américain exerçant actuellement en Espagne disposerait d'une thérapeutique efficace. Malheureusement, la sécurité sociale refuse toute participation aux frais pour une intervention étrangère. La mère de ce jeune homme, veuve et ne disposant que d'une pension de réversion inférieure au S.M.I.C., est également dans l'incapacité de supporter la dépense qui s'élèverait à 3 300 francs. Il lui demande s'il n'existerait pas une clause dérogatoire au code de la sécurité sociale permettant de faire face à ce type de situation.

Réponse. — La réglementation relative à la sécurité sociale n'interdit pas toute prise en charge des frais pour une intervention subie à l'étranger. Elle permet de rembourser les soins donnés en cas de maladie survenue inopinément. En outre, l'article 21 bis de l'arrêté du 19 juin 1947 dispose que la Caisse peut à titre exceptionnel et après avis favorable du contrôle médical, procéder au remboursement forfaitaire des soins dispensés en dehors de la France à un assuré ou à un ayant-droit, lorsque celui-ci établit qu'il ne pouvait recevoir sur le territoire français les soins appropriés à son état. Une participation de la Caisse, en vertu de cette disposition, suppose donc une entente préalable, entre l'assuré et la Caisse, au vu du dossier médical de l'intéressé.

Logement (politique du logement).

35795. — 18 juillet 1983. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des salariés logés par leurs employeurs. En effet, lorsque ces salariés quittent leur emploi, ils doivent libérer leur logement sans bénéficier d'un délai leur permettant de trouver une nouvelle habitation dans des conditions compatibles avec leurs ressources. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale informe l'honorable parlementaire que, lorsque le logement d'un salarié est assuré par l'employeur, deux cas sont envisageables. Lorsqu'un contrat de bail, juridiquement distinct du contrat de travail, est conclu entre l'employeur et le salarié, la location est alors régie, notamment en ce qui concerne les modalités de résiliation, par le droit commun du bail. Lorsque, de par la volonté des parties, l'attribution au salarié d'un logement résulte directement de la conclusion du contrat de travail, l'occupation du logement constitue un accessoire du contrat de travail et suit le sort de celui-ci. En conséquence, à l'expiration du contrat, quelle que soit la cause de la rupture, le salarié perd ses droits en la matière et doit quitter les lieux. L'article 10, alinéa 8 de la loi du 1^{er} septembre 1948 relative aux loyers précise à ce sujet que « n'ont pas droit au maintien dans les lieux des personnes... dont le titre d'occupation est l'accessoire du contrat de travail ». Ce point est confirmé par la jurisprudence de la Cour de cassation. Il importe, par ailleurs, que l'employeur puisse loger, dès son entrée en fonction, le nouveau salarié qui remplace celui dont le contrat a été résilié. Dans le cas où une mesure d'expulsion est prononcée par les tribunaux à l'encontre du salarié qui refuse d'évacuer le logement, il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'aux termes de l'article 1244 du code civil, le juge des référés peut lui octroyer un délai de grâce dans la limite d'une année. En outre, une protection particulière est accordée en la matière aux concierges et employés d'immeubles à usage d'habitation qui, conformément aux dispositions de l'article L 771-3 du code du travail, ne peuvent, en cas de congédiement, être obligés de quitter leur logement avant un délai minimum de trois mois, l'employeur étant tenu, dans le cas

contraire, de leur verser une indemnité égale au prix de la location trimestrielle d'un logement équivalent à celui qu'ils occupent et des avantages en nature qu'ils y reçoivent du propriétaire.

Sécurité sociale (cotisations).

35801. — 18 juillet 1983. — **M. Alain Madelin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le niveau des cotisations sociales supportées par les préretraités. Depuis le 1^{er} avril 1983 ces cotisations, qui étaient fixées au taux de 2 p. 100, atteignent désormais 5 p. 100. Les préretraités en arrivent ainsi à verser des cotisations égales à celles qui sont acquittées par les actifs. Cet alignement est surprenant dans la mesure où les préretraités ne perçoivent pas d'indemnités journalières en cas de maladie ou d'accident si bien que le risque à couvrir est moins important qu'il ne l'est pour un actif. Il lui demande donc de bien vouloir préciser les raisons qui ont amené le gouvernement à pénaliser ainsi les préretraités et si le nouveau taux institué à compter du 1^{er} avril 1983 est temporaire ou susceptible d'être ramené à un niveau plus équitable.

Réponse. — L'article 1^{er} de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, dispose que les préretraités seront soumis aux mêmes cotisations d'assurance maladie que les salariés du régime dont ils relevaient à la date de cessation de leur activité. Cette mesure concerne principalement les bénéficiaires des garanties de ressources servies par le régime d'assurance chômage, des allocations servies dans le cadre des contrats de solidarité ou du Fonds national de l'emploi, ainsi que des cessations anticipées d'activité de la fonction publique et des collectivités locales. En conséquence, ces cotisations ont été portées de 2 à 5,5 p. 100 du montant total du revenu de remplacement, dans le cas des anciens salariés du régime général, et à 4,75 p. 100 dans le cas des anciens fonctionnaires ou agents des collectivités locales. Ces dispositions sont applicables à compter du 1^{er} avril 1983, date à laquelle les allocations de préretraite ont été revalorisées de 4 p. 100. Ainsi, les bénéficiaires de cette revalorisation n'ont-ils pas subi une baisse de leur revenu de remplacement nominal. Il s'agit d'une mesure de cohérence et de justice : 1° Les allocations de préretraite ouvrant les mêmes droits aux prestations d'assurance maladie que les salaires, il est normal que les cotisations soient les mêmes, à âge et à revenu égal. Les préretraités ne bénéficient certes pas d'indemnités journalières; contrairement aux salariés, ils ont, en effet, y compris en cas d'arrêt de travail pour cause de maladie, la garantie de percevoir l'intégralité de leur revenu. Par ailleurs, il convient de conserver en mémoire le fait qu'ils continuent d'accumuler des droits à la retraite de base et des points aux régimes complémentaires. 2° Alors que la situation économique impose aux chômeurs et aux retraités un effort important, il ne serait pas équitable que les personnes se trouvant dans une situation intermédiaire en soient dispensées. Enfin, il est rappelé que les préretraités dont le montant est inférieur au salaire minimum de croissance sont exonérées de toute cotisation. Ce seuil correspond à un salaire antérieur brut de 5 300 francs par mois (juillet 1983), soit 1,4 fois le salaire minimum de croissance. Il est également précisé que les allocations voisines de ce seuil ne peuvent être réduites, du fait des cotisations, à un montant qui lui serait inférieur.

Logement (H. L. M.).

35861. — 18 juillet 1983. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'absence de couverture conventionnelle des concierges et gardiens relevant des sociétés coopératives et anonymes d'H. L. M. et des sociétés de construction d'économie mixte. En décembre 1982, M. le ministre du travail avait annoncé la réunion rapide d'une commission mixte comprenant des représentants de ces différentes catégories de logement social aux fins d'étudier la possibilité de négocier une convention collective unique applicable aux salariés de ce secteur. En conséquence, il lui demande quelles mesures ont été ou vont être prises en ce sens.

Réponse. — L'honorable parlementaire est informé que les représentants des organisations patronales du secteur du logement social, un représentant de la Fédération des sociétés d'économie mixte, et les représentants de chacune des organisations syndicales de salariés de la branche ont été invités à se réunir en Commission mixte le 15 mai 1983. Deux sujets ont été abordés au cours de cette réunion. D'une part, la demande d'harmonisation du dispositif conventionnel existant présentée essentiellement par la C.G.T., d'autre part, l'examen de la couverture conventionnelle de la catégorie des préposés à la surveillance et l'entretien des immeubles H.L.M. En ce qui concerne le premier point, les organisations patronales intéressées, Fédération des coopératives d'H.L.M., Fédération des sociétés anonymes H.L.M. et fondations H.L.M. et Fédérations des sociétés de Crédit immobilier ont rejeté la proposition d'unification en invoquant la spécificité de chacun des organismes en cause. Elles entendent poursuivre des négociations dans le cadre du dispositif conventionnel existant qui s'articule

autour de trois conventions nationales: 1° la convention collective nationale des personnels des sociétés anonymes H.L.M.; 2° la convention collective nationale des personnels des sociétés coopératives d'H.L.M.; 3° la convention collective nationale des personnels des sociétés de Crédit immobilier. Quant à l'examen par la Commission de l'absence de couverture conventionnelle concernant les gardiens concierges d'immeubles H.L.M., il a été constaté que cette question ne concernait que le personnel de cette catégorie employé par les sociétés anonymes d'H.L.M. situées hors de la région parisienne et par les sociétés d'économie mixte. Les partenaires sociaux ont admis le principe de la poursuite des négociations entre les organisations syndicales de salariés et la Fédération des sociétés anonymes H.L.M. aux fins d'élaborer un texte conventionnel propre à cette catégorie au plan national dans le cadre d'une Commission paritaire. La Fédération des sociétés d'économie mixte a pris, quant à elle, la décision d'appliquer au personnel de cette catégorie employé dans les sociétés d'économie mixte, les dispositions de la convention collective nationale des gardiens concierges d'immeubles du 11 décembre 1979. Sur l'ensemble de ces points, les représentants des organisations présentes à la réunion ont décidé le principe d'une nouvelle réunion en Commission mixte dans le courant du mois de décembre 1983 afin d'établir le bilan des négociations entreprises.

Assurance maladie maternité - contrôle et contentieux

35879. 18 juillet 1983. **M. Jacques Fleury** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés rencontrées par les familles de conditions modestes qui doivent rembourser d'importants trop perçus aux Caisses primaires d'assurance maladie. Ces remboursements se font de plus en plus fréquents par suite d'erreurs informatiques ou autres. Il cite ainsi le cas d'une famille à faibles revenus de sa circonscription qui se trouve actuellement dans l'obligation de rembourser 7 300 francs mensuellement et ce pendant quatre mois. Quand les personnes considérées en général peu informées, n'ont pas constaté l'erreur de la Caisse d'assurance maladie et dépensé la totalité de la somme allouée, les trop faibles délais de remboursement accordés lesissent alors dans une situation financière insurmontable. Aussi il lui demande de quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour résoudre ce genre de problème.

Réponse. Conformément à l'article L. 68 du code de la sécurité sociale, les créances d'un organisme de sécurité sociale peuvent être réduites en cas de précarité de la situation du débiteur. Pour cela l'intéressé a la possibilité d'adresser à l'organisme qui réclame l'indu, une demande de délais de paiement ou, éventuellement une demande de remise de dette en y joignant toutes justifications utiles permettant à la Caisse de se prononcer compte tenu de la situation du débiteur. C'est dans ce cadre que peuvent être réglées les situations mentionnées par l'honorable parlementaire. Les pouvoirs de telle devolus au ministre chargé de la sécurité sociale ne lui permettent pas de reformuler les décisions prises dans ce domaine et qui relèvent de la compétence exclusive de l'administration. Néanmoins, un Conseil d'administration peut notamment à la lumière d'un fait nouveau, reconsidérer une décision qu'il a antérieurement prise.

Professions et activités sociales - auxiliaires de vie

35892. 18 juillet 1983. **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les services importants rendus par les auxiliaires de vie. Cette fonction créée par la volonté du gouvernement Mauroy pour permettre le maintien à domicile des personnes âgées et handicapées répond à un réel besoin. Les professionnels qui la pratiquent, s'inquiètent quant au financement des services envisagés pour l'année 1984. Il lui demande quels sont les projets en ce domaine.

Réponse. La création de l'emploi d'auxiliaire de vie par la circulaire du 29 juin 1981 répondait au besoin de compléter le dispositif d'aide à domicile et d'assurer aux personnes dépendantes du fait d'un handicap, la possibilité d'acquiescer une certaine autonomie sociale et professionnelle. L'auxiliaire de vie est ainsi destinée à pallier les difficultés rencontrées par de nombreuses personnes handicapées pour se procurer l'aide d'une tierce personne, lorsque son état rend cette assistance indispensable. Le gouvernement poursuivra en 1984, conformément aux engagements pris, l'effort budgétaire important consenti en 1982 et 1983 pour permettre le financement des emplois d'auxiliaires de vie et favoriser le développement de ces services.

Sécurité sociale - bénéficiaires

35962. 25 juillet 1983. **M. Jacques Floch** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des jeunes chômeurs n'ayant effectué que des emplois précaires. Ces personnes peuvent-elles bénéficier d'une protection sociale gratuite, alors qu'elles sont à la recherche de leur premier emploi ou qu'elles ont effectué des travaux précaires pour moins de 200 heures dans un trimestre. Afin de remédier à la situation dramatique de ces jeunes chômeurs, il lui demande la possibilité d'étudier une modification des textes législatifs pour leur assurer une couverture sociale.

Réponse. Le décret du 29 décembre 1982 a porté de vingt-deux à vingt-sept ans l'âge en dessous duquel les jeunes peuvent adhérer à l'assurance volontaire sur la base de la cotisation à taux réduit, cette dernière pouvant être prise en charge par l'Aide sociale sans que soient mises en jeu les règles relatives à l'obligation alimentaire.

Sécurité sociale - causes

36037. 25 juillet 1983. **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur sa circulaire du 17 juin 1983 relative aux élections des administrateurs aux organismes de sécurité sociale, aux maires de France « pour exécution ». Cette circulaire charge, en conséquence, les communes d'établir les listes électorales pour les dites élections, ainsi que d'organiser celles-ci le 19 octobre prochain. Or, les projets de listes électorales transmis aux communes par l'Etat, et que les services municipaux sont obligés de contrôler et de mettre à jour, recèlent un nombre impressionnant d'erreurs. En effet, dans la plupart des communes, les listes électorales transmises par l'Etat contiennent 20 p. 100, 30 p. 100, voire même davantage de quota d'erreurs. D'innombrables listes électorales contiennent des noms de personnes décédées, dont certaines depuis plus de cinq ans, ou de noms de personnes inscrites plusieurs fois dans certains cas plus de 350 fois, de personnes inscrites plusieurs fois sous des adresses différentes ou pour les femmes, sous leur nom de jeune fille et sous le nom marital, de personnes domiciliées dans des communes ayant le même code postal distributeur que la commune centrale, etc. Par ailleurs, différentes catégories d'électeurs ont purement et simplement été oubliées, et plus particulièrement des fonctionnaires. Ainsi, à Strasbourg, les fonctionnaires du ministère de l'équipement et du logement ont été oubliés. Dans ces conditions, il lui fait part du sentiment de désarroi de très nombreux maires devant l'ampleur du travail que l'on demande aux maires, et notamment aux plus petites d'entre elles. Les listes électorales sont dans la plupart des cas parfaitement inexploitables, ce qui pose le problème du déroulement honnête de ce scrutin. Il rappelle à cet égard que les communes ont déjà été obligées d'organiser ces derniers mois deux consultations socio-professionnelles, à savoir les élections prud'homales en décembre 1982, et les élections aux Chambres d'agriculture en janvier 1983. Or, jusqu'à présent les communes n'ont toujours pas été indemnisées pour les frais exposés pour l'organisation de ces élections. Et voilà que l'on redemande aux communes de France dans les conditions ci-dessus décrites de préparer les élections aux Caisses de sécurité sociale, sans que l'on sache quelle sera l'indemnisation que le gouvernement allouera aux maires. Ceci est en parfaite contradiction avec le principe avancé par le gouvernement selon lequel, il n'y a aucun transfert de nouvelles charges sans transfert corrélatif de ressources nouvelles. Il lui est donc demandé de faire part, d'une part, des mesures que le gouvernement compte prendre pour alléger l'énorme charge de travail des maires et d'autre part, d'informer les maires dès à présent du montant des indemnités qui seront versées pour défrayer les communes des dépenses qu'elles seront amenées à avancer, une fois encore à la place de l'Etat, pour l'organisation de ces élections.

Réponse. Le recensement des assurés, compte tenu de l'hétérogénéité du corps électoral, a dû être opéré à partir de sources d'informations nombreuses et de qualité diverse. Au total, ce recensement a conduit à traiter environ 2 000 bandes magnétiques représentant plus de 30 millions de noms. La répartition des assurés sociaux entre les communes du territoire a été faite à partir de code postal en l'absence du numéro I.N.S.E.E., seul élément permettant de les identifier par ordinateur. Or, il s'avère que les adresses des assurés comportent le code postal dans la majorité des cas. De plus, les salariés pouvant avoir plusieurs activités ou changer d'employeur au cours d'une année, les inscriptions multiples qui résultent ne pouvaient être éliminées que lorsque les données concernant une personne étaient rigoureusement identiques. S'agissant des assurés des régimes spéciaux, l'essentiel des données a été fourni par les administrations et les entreprises publiques. Le gouvernement ne sous-estime pas la lourde charge que représente l'organisation de ces élections pour les communes. Il s'est efforcé de mettre en place au niveau de chaque département, les structures spécifiques chargées d'apporter aux maires toute l'aide possible pour qu'ils puissent faire face à leurs tâches dans les délais légaux. En ce qui concerne le remboursement des frais engagés par les préfetures et les

communes à l'occasion de ces élect.ons, cela a fait l'objet d'une circulaire diffusée le 1^{er} septembre 1983, celle-ci précisant notamment les conditions de remboursement des dépenses de fonctionnement courant (cf. article L 70 du code électoral). L'indemnité forfaitaire allouée aux communes et calculée en fonction du nombre des électeurs et du nombre des bureaux de vote, est fixée à 0,32 franc par électeur inscrit et à 147 francs par bureau de vote. Outre les dépenses engagées pour l'établissement des listes électorales et les frais de propagande, la sécurité sociale prend en charge l'achat d'urnes supplémentaires sur une base forfaitaire de 500 francs l'unité, ainsi que l'acquisition d'isoloirs supplémentaires sur une base forfaitaire de 300 francs l'unité.

Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel).

36041. 25 juillet 1983. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation de Mme X qui, âgée de cinquante-cinq ans, atteinte d'une affection grave, a déposé fin 1982 une demande de renouvellement d'allocation adulte handicapé auprès de la C.O.T.O.R.E.P.; celle-ci a été repoussée. Mme X a fait appel de cette décision. Mme X n'a plus aucune ressource, l'allocation logement a été suspendue, et sur le plan familial elle ne peut être aidée par ses enfants. Les délais d'examen des dossiers soumis à la C.O.T.O.R.E.P. sont de dix-huit mois, un renouvellement de demande d'allocation adulte handicapé est de trois mois. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour diminuer les délais d'examen des dossiers d'allocation adulte handicapé.

Réponse. Les modalités de fonctionnement des Commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel ne sont pas totalement satisfaisantes, les délais d'instruction des demandes sont souvent trop longs, et les personnes handicapées ne reçoivent pas toujours l'aide qu'elles sont en droit d'attendre de ces Commissions. Afin de remédier à cette situation, un certain nombre de mesures ont été adoptées par le gouvernement au cours du Conseil des ministres du 8 décembre 1982. Des instructions seront données très prochainement afin d'améliorer l'organisation administrative et technique des C.O.T.O.R.E.P. Dans le cadre d'une collaboration renforcée des services extérieurs, la circulaire précisera notamment les modalités d'organisation du travail des Commissions, sous la co-responsabilité du directeur départemental du travail et de l'emploi et du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, ainsi que les dispositions destinées à alléger les procédures d'instruction et de révision des dossiers. Une campagne de résorption du retard des dossiers reçus par les C.O.T.O.R.E.P. a été organisée. Le suivi de son exécution a été confié à un inspecteur général de l'administration. Un premier bilan des effets de cette campagne sera établi à la fin de l'année 1983. Une réflexion sur une réforme des C.O.T.O.R.E.P. a été confiée à un inspecteur des finances, qui devra faire des propositions dans ce sens avant la fin du mois d'octobre 1983.

Travail (contrats de travail).

36089. — 25 juillet 1983. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le cas des nombreux salariés qui perdent leur emploi à cause de la maladie et qui sont fortement pénalisés dans la poursuite de leur carrière à la reprise du travail. Il lui demande s'il a l'intention de prendre des dispositions qui permettraient de garantir l'emploi pendant le traitement et à la reprise du travail comme cela a été obtenu pour la maternité.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale informe l'honorable parlementaire qu'un très grand nombre de salariés bénéficie déjà d'une protection en cas d'absence résultant d'une maladie ou d'un accident. En effet, les deux-tiers des conventions collectives nationales étendues et non étendues comportent une clause prévoyant que ces cas d'absences ne peuvent entraîner la rupture du contrat de travail avant un certain nombre de mois (la durée de protection varie de trois mois à un an selon les conventions et l'ancienneté des salariés dans l'entreprise) ou constituent une simple suspension du contrat de travail. Les résultats de l'enquête concernant l'application des conventions collectives, réalisée en 1981 par les services de la statistique du ministère et portant sur les entreprises de plus de dix salariés font apparaître que plus de 80 p. 100 des salariés couverts par une convention collective nationale bénéficient d'une telle protection. Il est prévisible que ce type de clause déjà largement reprise en compte dans les conventions collectives en vigueur, sera privilégié lors des négociations qui interviendront à la suite de la loi du 13 novembre 1982 relative à la négociation collective et au règlement des conflits du travail. En outre, il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'en l'absence de dispositions conventionnelles, il ressort de la jurisprudence de la Cour de cassation que les absences résultant de la maladie ne rompent pas le contrat de travail mais en suspendent seulement l'exécution. Toutefois, l'employeur peut prendre l'initiative de la rupture du contrat, sous réserve de respecter la

procédure légale de licenciement, lorsque la durée de l'absence ou la répétition des absences du salarié apportent un trouble grave au fonctionnement de l'entreprise et nécessitent le remplacement définitif du salarié absent.

Logement (allocations de logement).

36247. — 1^{er} août 1983. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'application de l'article 1^{er} du décret n° 72526 du 29 juin 1972. Cet article prévoit en effet que le logement mis à la disposition d'un requérant par un de ses ascendants ou descendants n'ouvre pas droit au bénéfice de la prestation. Cette réglementation exclut de manière injuste des personnes qui remplissent les conditions d'octroi d'une telle allocation. Il lui demande par conséquent s'il n'envisage pas de procéder à une modification de la réglementation actuellement en vigueur, afin que toute personne remplissant les conditions d'octroi de l'allocation de logement à caractère social puisse recevoir le bénéfice de cette aide sociale.

Réponse. — L'article premier, in fine, du décret n° 72-526 du 29 juin 1972 modifié relatif à l'allocation de logement à caractère social prévoit que le logement mis à la disposition d'un requérant par un de ses ascendants ou descendants n'ouvre pas droit au bénéfice de la prestation. Cette disposition est liée aux difficultés de preuve du paiement effectif d'un loyer entre proches parents, paiement auquel est subordonné, pour les locataires l'ouverture du droit à la prestation en application de l'article 2, 1^{er} alinéa, de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 modifiée. Les études menées en liaison avec les différents départements ministériels concernés pour rechercher les mesures et les moyens de nature à permettre aux organismes débiteurs de l'allocation de logement à caractère social de s'assurer du paiement effectif du loyer — tel qu'un contrôle auprès des services fiscaux de la conformité de la déclaration de revenus du bailleur en ce qui concerne les loyers encaissés — n'ont pas permis, notamment pour des motifs d'ordre juridique et financier, d'assouplir les dispositions du décret du 29 juin 1972 précité. En l'absence de possibilité permettant de garantir l'affectation de l'allocation au paiement du loyer en contrôlant la réalité de celui-ci, affectation qui constitue la finalité essentielle de cette aide personnelle au logement, qui ne saurait être assimilée à un supplément de revenus, il n'est pas envisagé de modifier la réglementation sur ce point.

Logement (allocations de logement).

36256. 1^{er} août 1983. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que l'allocation spéciale de logement aux personnes âgées continue à n'être versée qu'à partir de soixante-cinq ans. Il lui demande s'il ne serait pas opportun, compte tenu de l'abaissement de l'âge ouvrant droit à la retraite à soixante ans, d'ouvrir également le bénéfice de l'allocation spéciale des soixante ans. En effet, de nombreux retraités qui font valoir leur droit à la retraite des soixante ans, ne disposent cependant que d'une modeste pension, malgré tout le dispositif mis en place autour de la retraite à soixante ans.

Réponse. — En application de l'article 2, 1^{er}, de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 modifiée, le droit à l'allocation de logement à caractère social n'est pas, pour les personnes âgées lié à l'admission au bénéfice d'une pension de vieillesse mais à une condition d'âge fixée actuellement à soixante-cinq ans ou à soixante ans en cas d'invalidité au travail; par ailleurs, sont assimilés aux personnes inaptes au travail les titulaires d'une pension de vieillesse dont la liquidation anticipée entre soixante et soixante-cinq ans est fondée sur une présomption légale d'invalidité au travail; anciens déportés ou internés, anciens combattants et prisonniers de guerre, travailleurs manuels et ouvrières mères de famille. Toutefois, les personnes âgées de plus de soixante ans et de moins de soixante-cinq ans qui n'ont pas été reconnues inaptes au travail ou qui ne se trouvent pas dans l'une des situations assimilées précitées peuvent obtenir éventuellement l'aide personnalisée au logement dont le bénéfice n'est pas subordonné à des conditions relatives à la personne, du type de celles indiquées ci-dessus, mais, dans le secteur locatif, à la nature du logement, c'est-à-dire à l'existence d'une convention entre le bailleur et l'Etat. Le problème de l'extension éventuelle et progressive du champ des aides à la personne (allocation de logement et A.P.L.) aux catégories sociales non couvertes par une prestation de cette nature a été examiné par le groupe de travail, présidé par M. Badet et chargé par le gouvernement de formuler des propositions sur la fusion progressive des aides personnelles au logement. Ces propositions, au croisement de la politique sociale et de celle du logement, posent des questions importantes au regard, notamment, du financement du logement, de la répartition des formes d'aides publiques, du niveau de la charge supportée par les ménages pour se loger et des coûts admissibles pour la collectivité. Les suites qui pourraient être données aux propositions du groupe de travail précité et notamment l'extension progressive du champ

de l'allocation de logement, sont étudiées dans le cadre des travaux du IX^e Plan sur l'avenir à moyen terme des systèmes d'aide à la pierre et d'aide à la personne.

Handicapés (associations et mouvements).

36501. — 8 août 1983. — **M. Jacques Médecin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les graves problèmes auxquels sont confrontées les associations s'occupant d'handicapés mentaux. Ces associations n'ont pas les moyens suffisants pour faire face à leurs besoins qui sont de deux ordres : 1^o besoins en équipements : C.A.T., foyers, M.A.S., services de soins, d'éducation et d'aide à domicile, services d'accompagnement dans la vie quotidienne ; 2^o besoins en personnels pour permettre à ces activités de fonctionner correctement, voire d'exister. Les associations en cause soulignent qu'elles ne sont pas opposées systématiquement à toutes ouvertures nouvelles. Dans cette optique, l'insertion des personnes handicapées mentales nécessite une politique réaliste qui doit tenir compte de la spécificité du handicap, que ce soit en matière d'éducation, de travail, de mise en place de services d'accompagnement et de soutien. Pour le plus grand nombre de ces personnes, des structures spécifiques restent par ailleurs indispensables. Elles s'avèrent actuellement insuffisantes au regard des besoins existants. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne l'aide que les pouvoirs publics entendent apporter aux inadaptés mentaux et à leurs familles, en favorisant l'action des associations et mouvements qui ont pris en charge ceux qui comptent parmi les plus déshérités des handicapés.

Réponse. — La démographie des personnes handicapées a été caractérisée dans les années récentes par l'arrivée à l'âge adulte d'importantes classes d'âge, nées entre 1960 et 1965. Les flux de sortie des instituts médico-professionnels sont, en effet, d'environ 2 500 à 3 000 individus par an, selon les résultats redressés de la dernière enquête éducation-santé. Si pour certains de ces jeunes une insertion professionnelle et sociale peut être envisageable, pour d'autres, une orientation vers les établissements spécialisés pour adultes reste la seule solution possible. Parallèlement, les actions de prévention et d'intégration ont contribué à ralentir les flux d'entrée dans les établissements de l'enfance handicapée. En raison de cette double évolution, l'équipement existant, consacré aux personnes handicapées, se caractérise par des capacités d'accueil excédentaires dans les établissements de l'enfance handicapée, en dépit de lacunes sectorielles (C.A.M.S.P., établissements pour enfants polyhandicapés) et par un déficit global de places en établissements d'hébergement pour adultes et, à moindre degré, en institutions de travail protégé. Dans ce contexte, la politique d'équipement du ministère vise : 1^o à privilégier dans le domaine de l'enfance l'accueil des enfants polyhandicapés et les structures de prévention et, de dépistage précoce : 117 C.A.M.S.P. existent au 1^{er} juin 1983. Six centres ont été autorisés depuis 1982, représentant une capacité de 210 places ; 2^o à mettre en place des structures nécessaires à l'accueil des adultes handicapés, tout en redéployant les moyens disponibles et en diversifiant les solutions offertes tant dans le domaine du logement que celui du travail. La priorité donnée à l'hébergement des personnes gravement handicapées, au sein des équipements médico-sociaux s'est traduite par une augmentation moyenne de 10 p. 100 par an de la capacité globale des établissements pour adultes. Au 31 décembre 1982, étaient recensées 26 162 places en foyers et au 1^{er} mai 1983, étaient autorisées 3 120 places, en maisons d'accueil spécialisées, dont une partie a été créée par reconversion d'équipements existants. En outre, a été développée une politique de maintien à domicile, concrétisée par une forte revalorisation des ressources des personnes handicapées et la création de 1981 à 1983 de 1 750 emplois d'auxiliaires de vie, subventionnés par l'Etat à raison de 4 320 F par mois et par emploi. Enfin, ont été autorisés à titre expérimental 12 services de suite et d'accompagnement destinés à soutenir dans leur vie quotidienne des personnes handicapées mentales, insérées en milieu ordinaire. Dans le même temps, la capacité d'accueil des centres d'aide par le travail s'est accrue de 5 771 places entre le 30 juin 1981 et le 31 décembre 1982. Dans la même période de référence, 883 postes de travail étaient créés dans les ateliers protégés ; 15 ateliers protégés sont actuellement en cours d'agrément, représentant 500 places. Outre le développement des structures traditionnelles de travail protégé, une politique de diversification des moyens d'insertion professionnelle a été engagée. Différentes actions sont actuellement en cours notamment : — l'amélioration de la couverture au titre des accidents du travail des élèves des I.M.P.R.O. pour faciliter leur formation professionnelle et leur insertion dans les entreprises ; la redéfinition des fonctions des centres de réorientation pour permettre un véritable ajustement des orientations aux besoins des personnes handicapées ; — la mise en place d'un contrat individuel d'adaptation à l'emploi en faveur des travailleurs handicapés ; — l'assouplissement des procédures d'aide à l'embauche des travailleurs handicapés dans les entreprises ; — la suppression des limites d'âge opposables aux concours de la fonction publique et aménagement des conditions d'aptitude ; la poursuite du programme de création d'équipes de préparation et de suivi du reclassement. Un groupe de travail, mis en place le 31 mai 1983, doit enfin redéfinir la place des établissements de travail protégé dans le dispositif d'insertion professionnelle des personnes handicapées. Afin de permettre le fonctionnement et l'ouverture des établissements du secteur médico-social,

4 000 postes nouveaux ont été créés en 1983 dont 1 000 concernent les établissements accueillant des personnes handicapées. Afin de résoudre des difficultés ponctuelles d'ouverture de certains établissements 131,5 postes supplémentaires ont été affectés en 1983 au secteur des personnes handicapées. Une instruction a, d'autre part, été donnée aux commissaires de la République afin de n'autoriser désormais dans le champ de compétences de l'Etat (établissements à prix de journée à la charge de l'assurance maladie, centres d'aide par le travail), que les projets qui réunissent les conditions nécessaires à leur ouverture notamment en matière de création de postes.

Professions et activités sociales (aides ménagères et auxiliaires de vie).

36618. — 8 août 1983. — **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'agrément des centres de formation d'aides ménagères et auxiliaires de vie. En effet, il a été annoncé la publication d'une circulaire fixant d'une part les modalités d'agrément des centres et d'autre part l'attribution aux organismes employeurs, d'un quota d'heures de formation par aide ménagère et auxiliaire de vie. Certains centres de formation ont donc investi dans la préparation de la mise en place de cette formation. A l'heure actuelle, ce texte n'a pas encore été publié. Aussi il lui demande de bien vouloir préciser la date à laquelle il compte publier cette circulaire.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, tient à préciser que la circulaire n° 83-21 a été publiée le 27 juin 1983 et qu'elle répond en tous points à l'intervention de l'honorable parlementaire.

Justice (conseils de prud'hommes).

36672. — 22 août 1983. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les dispositions de l'arrêté prud'homal réglementant la non rétribution des assesseurs et délégués de liste lors des élections prud'homales et lui fait part des inconvénients qui peuvent en résulter. Il est à craindre, en effet, que cette mesure, abandonnant à l'employeur toute décision relative à l'indemnisation de ces personnes, ait pour conséquence de réduire, à l'avenir, le nombre des assesseurs, portant ainsi préjudice au bon fonctionnement des bureaux de vote. En conséquence, il lui demande s'il ne peut être envisagé, en vue des prochaines consultations prud'homales, d'assurer la prise en charge totale du paiement des heures effectuées par les assesseurs et délégués de liste.

Réponse. — Si, aux termes de l'article L 513-4 du code du travail, l'employeur est tenu d'autoriser les salariés à s'absenter pour participer au scrutin sans diminution de rémunération, la loi ne fait pas obligation de maintenir la rémunération des salariés exerçant les fonctions d'assesseurs dans les bureaux de vote. Toutefois, il convient de souligner que les assesseurs désignés par les listes en présence peuvent, conformément à l'article R 513-63 du code du travail être pris : soit parmi les électeurs prud'homaux du ressort du conseil des prud'hommes, soit parmi les candidats présentés ; soit parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale politique. Dans ces conditions, les listes pouvaient désigner comme assesseurs, les personnes tels les retraités ne subissant, du fait de leur présence dans les bureaux de vote, aucune diminution des revenus. Lorsque les assesseurs ont été désignés parmi les salariés, des solutions conventionnelles ont été apportées à ces problèmes au niveau de l'entreprise par accord entre les employeurs et les salariés concernés conformément à la recommandation faite dans la circulaire n° 82-12 du 9 septembre 1982 aux termes de laquelle l'utilisation de crédits d'heures détenus par les assesseurs salariés du fait de leur mandat de représentants du personnel (délégués du personnel, membres du Comité d'entreprise ou délégué syndical), a été autorisée. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale tient à préciser, au vu des éléments d'information dont il dispose, qu'il apparaît que les différentes solutions ont permis aux listes en présence de désigner lors du scrutin du 8 décembre 1982 leurs assesseurs dans les bureaux de vote. Néanmoins, toute modification législative ou réglementaire des dispositions précitées pourra être examinée par le Conseil supérieur de la prud'homie, dont la mise en place interviendra dans les prochains mois, qui a pour mission de susciter et favoriser toute initiative de nature à améliorer le fonctionnement des Conseils de prud'hommes.

Informatique (entreprises Gironde).

36942. — 22 août 1983. — **M. André Soury** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les pratiques de la direction de l'entreprise I.B.M. dans les usines de Pessac et de Canejan en Gironde. De nombreuses sanctions, telles que mutation,

avertissement, retenue sur salaire, ont été infligées aux représentants du personnel, (C. E., D. P., D. S.) membres de la section syndicale C. G. T. Ces pratiques sont manifestement contraires aux droits nouveaux des travailleurs, tant les justifications et les motifs invoqués par la direction sont dérisoires. Aussi, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que le droit du travail soit respecté par la direction d'I. B. M. dans sa lettre et dans son esprit.

Réponse. — La situation des représentants du personnel des établissements I. B. M. de Pessac et Canejan, auxquels se réfère l'honorable parlementaire, a amené les intéressés à engager une procédure devant le procureur de la République. S'agissant des sanctions évoquées, la mutation dont il est fait état s'inscrit dans le cadre d'un regroupement de services, et ne présente donc aucun caractère discriminatoire ou disciplinaire. La retenue effectuée sur le salaire d'un représentant du personnel résulte d'un dépassement de crédit d'heures de délégation; si le salarié concerné estime pouvoir invoquer l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant le dépassement du crédit d'heures dont il dispose, il lui appartient de saisir le Conseil des prud'hommes, seul habilité à statuer sur ce litige. En toute état de cause, l'inspecteur du travail chargé du contrôle de ces établissements veille à ce que le fonctionnement des institutions représentatives du personnel soit respecté, et œuvre pour favoriser l'instauration de rapports sociaux fondés sur la négociation et la concertation.

Prestations familiales (réglementation).

37051. 29 août 1983. **M. Roland Guillaume** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur certaines dispositions résultant de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale. Parmi celles-ci figurent les modifications de la date d'effet du fait générateur de droit aux prestations familiales. Ces dispositions sont particulièrement injustes pour les familles et remettent en cause le principe fondamental en matière de prestations familiales : la prise en considération de la date d'effet d'un événement la plus favorable à l'allocataire aussi bien lors de l'ouverture ou l'accroissement d'un droit qu'au moment de la diminution ou de la perte de ce droit. Cette réforme pénalise gravement les familles, notamment dans le cas d'événements défavorables à l'allocataire puisque la prise en compte du changement, dès le mois où il survient conduit dans de nombreux cas à générer des indus même si l'intéressé a fait diligence pour informer la Caisse (événement survenant les derniers jours du mois par exemple) et touche plus particulièrement les familles dont les enfants arrivent en fin de scolarité (changements de situation plus fréquents) au moment où le coût de l'enfant est le plus élevé. Ce dispositif malaisé est difficilement explicable aux familles notamment dans le cas d'indus. Il risque de dévaloriser l'image de marque des Caisses d'allocation familiales et d'altérer les relations entre ces organismes et leurs allocataires au moment où les pouvoirs publics mettent l'accent sur l'amélioration du service rendu aux usagers. Pour les raisons qui précèdent, il lui demande de bien vouloir envisager un retablisement de la réglementation antérieure.

Réponse. — Le décalage des dates d'ouverture et de fin de droits à prestations familiales ne diminue pas la portée de la revalorisation des prestations familiales. En effet, il ne touche les familles qu'au moment de l'entrée ou de la sortie du droit. Le système antérieur prévoyait une ouverture ou une fin de droits avant l'intervention de la condition nécessaire ou après sa cessation. Une proratisation en fonction du nombre de jours n'étant pas possible sauf à compliquer excessivement la gestion. Cette mesure limitée, qui ne modifie en rien le droit des familles, a donc paru plus adaptée, d'autant plus que les exceptions concernant en particulier, l'allocation de parent isolé et l'aide personnalisée au logement, permettent de prendre en compte certaines situations sociales. La continuité des prestations reste garantie, notamment en cas de déménagement. La famille est en outre, à l'entrée dans le droit, souvent aidée par d'autres prestations comme par exemple les allocations prénatales qui sont versées sans décalage.

AGRICULTURE

Mutualité sociale agricole (cotisations).

18101. — 26 juillet 1982. — **M. André Lejeune** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des agriculteurs ne pouvant bénéficier de certains avantages économiques (primes, indemnités) du fait de leur situation irrégulière à l'égard des organismes chargés de l'application des régimes de protection sociale agricole. Certains agriculteurs, se trouvant momentanément en difficultés financières, ne peuvent acquitter l'intégralité de leurs cotisations sociales. De ce fait, ils ne perçoivent pas les aides sus-indiquées, ce qui ne fait qu'augmenter leurs difficultés et créer une situation de blocage. Cette situation est d'autant plus

critique, que dans la majorité des cas, les sommes dues sont d'un montant très inférieur à celles à percevoir. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'envisager la création d'une commission composée de représentants d'organismes professionnels et de l'administration compétente pour apprécier la nécessité d'attribution des primes, quitte à effectuer un prélèvement des sommes non acquittées en faveur des organismes de protection sociale.

Réponse. — Les dispositions réglementaires en vigueur, notamment l'article 3 du décret n° 77-908 du 9 août 1977 portant application de l'article 1143-1 du code rural relatif au recouvrement des cotisations de sécurité sociale et aux avantages d'ordre économique accordés aux agriculteurs subordonnent l'attribution de certains avantages économiques à la régularité de la situation des intéressés à l'égard des organismes chargés de l'application des régimes de protection sociale agricole. A cet égard, un certificat de régularité est adressé aux assurés à jour de leurs cotisations au 1^{er} janvier, ce justificatif permettant l'attribution des avantages économiques consentis jusqu'au 31 décembre de la même année. Compte tenu de la réglementation en vigueur en matière de recouvrement des cotisations — en effet, s'il est procédé à un appel fractionné, la date d'exigibilité du dernier appel de cotisations ne peut être postérieure au 30 septembre — les agriculteurs disposent d'un délai raisonnable pour s'acquitter de la totalité de leurs charges sociales. Néanmoins, de façon à éviter que certains agriculteurs se trouvant, momentanément, en difficulté ne puissent percevoir, du fait du non paiement de leurs cotisations à la date du 1^{er} janvier, les avantages économiques auxquels ils peuvent prétendre, il a déjà été admis que ces personnes pourraient se voir délivrer, en cours d'année, sur leur demande, par les Caisses de mutualité sociale agricole et les organismes assureurs habilités à gérer l'assurance maladie des exploitants, un certificat de régularité, dès lors qu'elles se sont acquittées des cotisations exigibles. Il reste que, consentir des graves problèmes financiers que peuvent connaître certains agriculteurs, le département étudie actuellement la possibilité de modifier les modalités d'attribution des avantages économiques, notamment par rapport à la situation des intéressés au regard de la protection sociale agricole.

Elevage volailles Bretagne

25204. 3 janvier 1983. **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la crise grave que traverse actuellement le « poulet-export ». La perte de marchés au Moyen-Orient et en Union soviétique aura des repercussions importantes pour l'aviculture française et donc bretonne. La Bretagne assure, en effet, à elle seule 85 p 100 des exportations françaises. Ce sont au total, 10 à 15 000 emplois qui dépendent de l'aviculture. Actuellement les stocks sont de l'ordre de 80 000 tonnes soit près de 50 000 tonnes de plus qu'en situation normale. Si ceux-ci ne peuvent être rapidement écoulés, des conséquences dramatiques se produiront à tous les niveaux de la filière avicole : accouvoirs, usines de fabrication d'aliments, aviculteurs, centres d'abattage et de conditionnement, transports etc. Il lui demande, en conséquence, les mesures que le gouvernement envisage d'adopter d'urgence pour éviter que ne s'écroule un pan tout entier de l'économie bretonne.

Elevage volailles Bretagne

30707. 25 avril 1983. **M. Jean-Charles Cavallé** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 25204 (publiée au *Journal officiel* du 3 janvier 1983) relative à la crise que traverse le « poulet-export ». Il lui en renouvelle donc les termes.

Elevage volailles Bretagne

36978. 22 août 1983. **M. Jean-Charles Cavallé** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 25204 publiée au *Journal officiel* AN Questions n° 1 du 3 janvier 1983 (p. 10) question ayant déjà fait l'objet d'un rappel sous n° 30707 au *Journal officiel* AN Questions n° 17 du 25 avril 1983 (p. 1854) et relative à l'aviculture. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — En ce qui concerne la crise du secteur du « poulet-export », les entreprises d'abattage ont pu bénéficier de prêts leur permettant de faire face aux frais financiers supplémentaires correspondant au stockage des quantités invendues. A la suite de la réduction des mises en place, ainsi que de la passation de plusieurs contrats, le stock français de poulets congelés a d'ailleurs diminué. Il a été demandé au Crédit agricole d'examiner cas par cas les mesures souhaitables pour apporter une solution aux difficultés financières des producteurs de poulets.

Produits agricoles et alimentaires (commerce extérieur).

26321. 24 janvier 1983. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il peut lui faire connaître les termes de l'accord d'exportation de céréales et de sucre conclu avec l'U.R.S.S. Il souhaiterait savoir, en particulier, si cet accord est dans sa totalité conforme avec la politique agricole commune et aux règles de partage du fret (« cargo sharing »).

Réponse. — Par l'échange de lettres signées le 15 octobre 1982 à Moscou avec M. Komarov, Premier vice-ministre du commerce extérieur soviétique, la France s'engage à faciliter la vente et les Soviétiques l'achat des produits agricoles et alimentaires d'origine française suivants : céréales, semences, farine de blé, viande, poulets, beurre, poudre de lait, huile de colza, malt d'orge, sucre, eau-de-vie de vin, animaux reproducteurs. Cette correspondance précise que les quantités et la nomenclature des marchandises agricoles et alimentaires à livrer chaque année seront déterminées avant chaque période d'application, en se basant sur les ressources de marchandises existant en France et les besoins de l'U.R.S.S., et dans le respect de nos engagements à l'égard de la Communauté économique européenne. Ces indications ont été communiquées à sa demande à la Commission du Marché commun et n'ont donné lieu à l'ouverture d'aucun contentieux.

*Professions et activités sociales
aides familiales et aides ménagères.*

26856. 31 janvier 1983. **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'aide à domicile en milieu rural. Celle-ci revêt en effet une importance particulière dans le milieu rural, moins équipé en services que le milieu urbain. Or, elle se trouve actuellement pénalisée pour deux raisons : d'une part, l'éloignement des Centres, d'autre part, les contraintes budgétaires des Caisses de mutualité sociale agricole, qui sont alimentées par les seules cotisations des agriculteurs actifs, moins nombreux, dans beaucoup de départements, que les agriculteurs retraités. Il lui demande par conséquent quelles mesures il envisage de prendre afin que les agriculteurs puissent bénéficier, dans ce domaine, des mêmes avantages que les autres catégories de citoyens.

Réponse. — Les actions d'aide ménagère à domicile sont financées par les budgets d'action sanitaire et sociale des Caisses de Mutualité sociale agricole et c'est au Conseil d'administration de chaque organisme qu'il appartient de fixer, chaque année, notamment en fonction de la situation démographique de ses ressortissants, les actions prioritaires qu'il entend entreprendre. Ainsi, depuis ces dernières années, la priorité a-t-elle été donnée à l'aide ménagère à domicile en faveur des personnes âgées. Toutefois, l'action du gouvernement a tendu à mieux répartir l'effort de financement de cette prestation et, à cet égard, le relèvement du plafond de l'aide sociale d'une part, la création, d'autre part, d'un seuil de récupération sur les actifs successoraux à 250 000 francs, alors qu'auparavant les prestations d'aide ménagère étaient récupérables dès le premier franc font que, désormais, un grand nombre de retraités du régime agricole peuvent relever de l'aide sociale. Parallèlement, il convient de souligner que depuis la création, au 1^{er} janvier 1982, du fonds additionnel d'action sociale, les Caisses de mutualité sociale agricole disposent de revenus supplémentaires d'un montant de 40 181 000 francs pour l'année 1983, qui viennent s'ajouter à leur propre participation en faveur de l'aide ménagère à domicile en qui leur permet de prendre en charge de nouveaux ressortissants et d'améliorer le niveau de la prestation servie.

Sécurité sociale (cotisations).

27501. 7 février 1983. **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la double charge que supportent les marchands de bestiaux dans le domaine des cotisations sociales. En effet, cette catégorie cotise d'une part au régime des professions non salariées sur le bénéfice industriel et commercial dans lequel est d'ailleurs inclus le bénéfice agricole, d'autre part au régime agricole sur le bénéfice agricole. Il en résulte sur celui-ci une double imposition d'autant plus anormale que les ressortissants ne perçoivent les prestations que d'un seul régime. Il lui demande de lui faire connaître où en est la solution de ce problème bien connu des pouvoirs publics dans la mesure où il est un aspect du problème plus général des double-actifs qui n'a jusqu'à présent pas trouvé de solution.

Réponse. — La loi n° 1129 du 28 décembre 1979 a prévu que les personnes exerçant simultanément plusieurs activités sont tenues de cotiser aux régimes dont relèvent ces activités. Une difficulté d'application subsiste néanmoins pour les personnes pluriactives, telles que les marchands de bestiaux mettant parallèlement en valeur une exploitation agricole, qui sont imposées aux bénéfices industriels et commerciaux en application de l'article 155 du code général des impôts. En effet, les règles fiscales ne

permettant pas de séparer les revenus de chacune des activités commerciale et agricole, les intéressés sont redevables, tant auprès du régime des non salariés non agricoles que du régime des non salariés agricoles, de deux cotisations d'assurance maladie sur la partie des revenus tirés de l'activité agricole. Pour cette raison, le département étudie actuellement, en relation avec les autres ministères concernés, un projet de loi aux termes duquel la cotisation d'assurance maladie ne serait due qu'au régime de l'activité principale, lorsqu'en application de l'article 155 du code général des impôts, les résultats de l'activité agricole sont retenus pour la détermination des bénéfices industriels et commerciaux. Dans cette attente, des instructions ont été données aux organismes de protection sociale concernés pour que ceux-ci ne poursuivent pas le recouvrement des cotisations dues par les marchands de bestiaux au régime dont relève leur activité secondaire d'exploitant agricole.

Élevage (coopératives).

27598. 14 février 1983. **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des personnels techniciens d'une coopérative d'élevage du Vexin. La zone d'intervention de cette coopérative couvre plusieurs départements dont l'ouest des Yvelines. Les techniciens d'insemination sont contraints d'assurer des services dépassant parfois plus de 70 heures par semaine. En conséquence, il lui demande si les dépassements d'heures autorisés par l'inspection du travail en agriculture, mesures exceptionnelles, peuvent être assimilées par l'employeur à une mesure permanente dérogatoire. Il lui demande également si le bénéfice de cette dérogation n'est pas prétexte à un refus d'embauche de la part de cette coopérative agricole du Vexin.

Réponse. — La question visant le cas particulier d'une entreprise, le ministre de l'agriculture juge préférable de ne pas y répondre publiquement, une réponse personnelle par voie de courrier a donc été faite à l'honorable parlementaire.

Boissons et alcools (vins et viticulture - Charente-Maritime)

28629. 7 mars 1983. **M. André Soury** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation explosive de la viticulture en Charente et Charente-Maritime. De nombreux viticulteurs se trouveraient dans l'impossibilité de vendre alors qu'ils ont des stocks importants souvent financés par des warrants et en partie placés à O.R.E.C.O. ce qui entraîne des frais de stockage de la valeur de 30 p. 100 du produit par an. Cette situation touche également les viticulteurs âgés qui bien qu'autorisés à vendre chaque année un contingent de leurs stocks en sont dans l'impossibilité faute d'acquéreurs. Des mesures d'urgence s'imposent. 1° Un moratoire d'au moins un an pour toutes les dettes fiscales, sociales et bancaires. 2° Obligation du négociant à respecter intégralement ses engagements découlant de l'accord interprofessionnel rendu obligatoire par décret, c'est-à-dire achat d'au moins 100 p. 100 de ses sorties. Il convient en outre de vérifier si les dispositions des années antérieures ont été respectées et dans le cas contraire de les faire appliquer. La vérification devra également porter sur les marchands d'eau de vie en place et sur les stocks détenus par O.R.E.C.O. 3° Indemnisation des viticulteurs par une procédure simplifiée des agriculteurs en difficultés, jusqu'à concurrence d'un plafond pour ceux n'ayant pu vendre cognac 4,5 hectolitres d'alcool pur. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre pour l'application de ces dispositions de sauvegarde de la viticulture charentaise.

Réponse. — Les difficultés des viticulteurs charentais ont été étudiées dans le cadre d'une Commission présidée par M. Susim, inspecteur général des finances. Cette Commission, chargée d'examiner la situation financière, économique et commerciale des producteurs d'eau-de-vie et de dégager les orientations permettant notamment de pallier les risques de baisse de revenus de ces producteurs, a maintenant déposé ses conclusions. Un certain nombre de mesures ont été arrêtées dans le secteur du cognac : 1° aides en faveur des petits producteurs dépassant un certain niveau d'endettement; cette mesure sera relayée dès l'actuelle campagne par un dispositif du règlement de campagne permettant de mieux répartir aux producteurs le contingent total de commercialisation Cognac et ainsi de réduire les disparités de revenu à la production; 2° aide exceptionnelle aux négociants en difficulté; 3° promotion en faveur du Pineau des Charentes; 4° développement d'une production de vins blancs de table en vue principalement de satisfaire la demande sur les marchés d'exportation. En outre une réforme du Bureau national interprofessionnel du Cognac devra intervenir afin d'assurer notamment une meilleure représentation des différentes familles professionnelles et de leurs diverses organisations représentatives.

Élevage porcs

31061. 25 avril 1983. **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** les mesures qu'il compte prendre afin de favoriser le plus rapidement possible, la conclusion du « plan porc » compte tenu du caractère cyclique des crises qui affectent ce secteur de production.

Réponse. — Le gouvernement a pris diverses mesures intéressant le secteur porcin, dont certaines sont d'ores et déjà effectives. En particulier, les efforts consacrés à l'organisation économique des producteurs ont été accentués. Ainsi les aides aux bâtiments d'élevage accordées dans le cadre du plan de rationalisation ont été aménagées de telle sorte qu'elles puissent bénéficier plus fortement aux élevages de taille moyenne. Les prêts spéciaux d'élevage accordés dans le secteur du porc à un taux préférentiel sont accessibles à tous les ateliers sans limite inférieure de taille et le plafond des prêts de modernisation a été relevé pour favoriser la réalisation des investissements dans le cadre d'un plan de développement. D'autres dispositions interviendront prochainement pour faciliter le remboursement des emprunts souscrits par les éleveurs ayant récemment investi, lorsque la situation de marché rend précaire leur trésorerie.

Agriculture structures agricoles Orne

31678. 9 mai 1983. **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le contrôle des structures des exploitations agricoles. L'Orne a opté pour le contrôle total, c'est-à-dire que tout cumul ou toute réunion d'exploitation ou de fonds agricoles sont soumis à autorisation préalable accordée par le commissaire de la République après avis de la Commission compétente. Cependant, certains échappent encore au contrôle des cumuls. Aussi, des organisations professionnelles agricoles de l'Orne ont demandé que les mutations de parcelles ne soient pas enregistrées à la mutualité sociale agricole si l'autorisation de cumul n'a pas été accordée. Une telle procédure ne semble pas prévue par les textes actuellement en vigueur. En conséquence, il lui demande si des mesures peuvent être prises pour permettre la mise en place de ce verrou entraînant un contrôle efficace des structures des exploitations agricoles.

Réponse. — La législation actuellement applicable en matière de contrôle des structures des exploitations agricoles, ancienne et de portée très limitée, ne permet pas d'avoir systématiquement connaissance des mutations de parcelles. C'est pourquoi un projet de loi modifiant le contrôle des structures prévu par la loi du 4 juillet 1980, sera prochainement soumis au parlement, afin que soient créées les conditions réelles d'une politique des structures traduisant dans les faits la volonté de privilégier l'installation et de lutter contre les agrandissements excessifs de certaines exploitations. Ce texte prévoit, notamment, de rendre la procédure plus transparente en associant plus étroitement la Mutualité sociale agricole au contrôle des structures afin qu'il soit rendu plus efficace.

Boissons et alcools vins et viticulture

31846. 16 mai 1983. **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que de tous les problèmes inhérents à la protection et à la mise en valeur des produits du sol, un de ceux qui seront les plus difficiles à maîtriser en faveur des producteurs est celui du vin. Bien sûr, certaines appellations, bien connues sur le plan international, pourront peut-être s'imposer. Mais il n'est pas sûr qu'elles retrouvent les périodes fastes qui les ont caractérisées. Pourquoi, parce qu'on assiste en France, à deux phénomènes relativement contradictoires. Ils s'imposent aux législateurs comme aux réformateurs. Ils sont les suivants : 1° La récolte française de vin toutes catégories confondues oscille à présent aux alentours de 80 millions d'hectolitres l'an : 82,1 millions en 1973, 83,5 millions en 1979, et 79 229 938 hectolitres en 1982. Que nous réserve 1983 ? Il faut s'attendre à rentrer une récolte semblable à celles soulignées ci-dessus. 2° La consommation de vin n'augmente pas. Bien au contraire, elle régresse. De 55 millions d'hectolitres avant guerre, on arrive à peine à 48 millions. Cependant que le premier chiffre existait quand la France avait à peine 40 millions d'habitants alors que le deuxième, lui, se fige au moment où la France approche les 55 millions d'habitants. Les chiffres ci-dessus rappelés imposent des mesures urgentes pour résorber les excédents chroniques. Parmi ces mesures, figure l'utilisation d'une partie des excédents pour des besoins industriels. D'autant plus que ces besoins-la existent. Il lui demande ce qu'il pense de ces suggestions et ce qu'il compte mettre en œuvre pour les matérialiser.

Réponse. — A la demande de la France, la Communauté s'est engagée sur la voie de la diversification des débouchés de la production viticole communautaire. Ainsi une aide à l'utilisation des moûts produits dans la

Communauté est accordée par l'élaboration de jus de raisin. De même une aide à l'utilisation de moûts concentrés est accordée pour l'enrichissement des vins quand celui-ci est nécessaire. En outre le règlement vitivinicole 337/79 encourage les actions de recherche et l'expérimentation de produits nouveaux qui pourraient contribuer à limiter l'excédent structurel existant sur le marché des vins de table et en conséquence à réduire le volume des vins distillés.

Mutualité sociale agricole assurance maladie maternité

32260. 23 mai 1983. **M. Maurice Dousset** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés d'application de l'article 8-1 du décret n° 61-294 du 31 mars 1961 concernant l'assurance maladie des exploitants agricoles. Le texte dispose en effet que « sont dispensés de toutes cotisations, au titre d'une année déterminée, pour eux-mêmes, leur conjoint et leurs enfants mineurs de seize ans ou assimilés, les chefs d'exploitation ou aides familiaux qui, au premier jour de l'année considérée, accomplissent leur service national actif ou sont appelés sous les drapeaux par suite de mobilisation ». Ainsi, un jeune parti au service national le 1^{er} février 1983 est redevable de la totalité des cotisations d'assurance maladie de l'année 1983, alors qu'il sera exonéré pour l'année 1984. Si, toutefois, l'intéressé prend une activité salariée à son retour du service national, cette exonération ne porte pas ses pleins effets, puisqu'il devient alors cotisant dans le régime de sa nouvelle activité. Une solution plus juste pourrait, semble-t-il, être trouvée en s'appuyant sur le fait que, pendant sa présence sous les drapeaux, un jeune ainsi que sa famille bénéficient d'une protection sociale assurée par le régime des armées. Il demande, dans ces conditions, s'il est envisageable de faire coïncider la période d'exonération de l'assurance maladie des exploitants agricoles avec la période de présence sous les drapeaux, les cotisations étant calculées au prorata du temps de présence sur l'exploitation.

Réponse. — L'article 8-1 du décret n° 294 du 31 mars 1961 précise que : « sont dispensés de toutes cotisations, au titre d'une année déterminée, pour eux-mêmes, leur conjoint et leurs enfants mineurs de seize ans ou assimilés, les chefs d'exploitation ou aides familiaux qui, au premier jour de l'année considérée, accomplissent leur service national actif ou sont appelés sous les drapeaux par suite de mobilisation ». Cette disposition est conforme à celle de l'article 1^{er} du même décret qui prévoit que les cotisations des personnes non salariées agricoles sont dues pour l'année civile, la situation des intéressés étant appréciée au premier jour de l'année considérée. Les personnes qui sont appelées sous les drapeaux après le 1^{er} janvier sont effectivement redevables des cotisations sociales agricoles au titre de l'année de leur incorporation en vertu du principe de l'annualité évoqué ci-dessus. En revanche, ils ne sont pas redevables de cotisations sociales agricoles l'année suivante dans la mesure où, généralement, ils ne sont pas encore démobilisés au 1^{er} janvier de cette année là. Il faut constater toutefois, comme l'indique l'auteur de la question, que cette réglementation peut paraître rigoureuse pour les jeunes qui, à l'issue de leur période sous les drapeaux, prennent une activité salariée au titre de laquelle ils sont redevables de cotisations ouvrières. Les intéressés, dans ce cas, ne sont en effet pas exonérés de cotisations pendant une année entière. Il ne paraît toutefois pas envisageable de calculer les cotisations au prorata du temps de présence sur l'exploitation sans remettre en cause le principe d'annualité des cotisations et, par conséquent, l'exonération dont bénéficient lors de la première année de leur installation les jeunes agriculteurs au moment où ils ont à faire face à des investissements importants.

Banques et établissements financiers Crédit agricole

32442. 23 mai 1983. **M. André Lajoinie** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les conséquences de l'encadrement du crédit pour nos agriculteurs et de l'insuffisance de l'enveloppe 1983 de bonification des prêts du Crédit agricole. Dejà inquiétantes lorsqu'il s'agit de prêts habituels accordés par l'institution, les conséquences de l'encadrement deviennent franchement préjudiciables lorsqu'elles aboutissent par exemple à ce que certaines Caisses régionales ne puissent accorder des prêts pourtant considérés comme indispensables pour la poursuite et le développement de l'activité des agriculteurs. Pourtant les files d'attente souvent déplorées dans les années précédentes avaient pu être réduites en 1982. Or, il semble que dans certains départements elles soient importantes à nouveau et menacent de l'être plus encore. N'est-ce pas également la conséquence de l'insuffisante progression de l'enveloppe de bonifications des prêts du Crédit agricole qui n'a été majorée que de 4,7 p 100 pour 1983, donc une réduction en valeur réelle et même une réduction en francs courants de l'enveloppe des prêts à moyen terme ordinaire ? C'est pourquoi il lui demande : 1° de revoir les conditions de l'encadrement imposées au Crédit agricole qui devraient s'adapter aux conditions spécifiques du secteur agricole, 2° de majorer l'enveloppe de bonifications pour que soient réduites les actuelles files d'attente importantes dans certains départements.

Reponse — Le régime d'encadrement du crédit du Crédit agricole est déterminé par les autorités monétaires en tenant compte de la nécessité de concilier les besoins spécifiques de ce réseau bancaire et du secteur économique qu'il finance et la nécessaire limitation de la progression de la masse monétaire. Il importe en effet que l'évolution de cette dernière demeure compatible avec la politique de maîtrise des grands équilibres économiques menée par le gouvernement, et avec l'ensemble des actions tendant à réduire l'inflation. Cette contrainte a d'ailleurs conduit les autorités monétaires à ramener à 9 p. 100 l'objectif de croissance de la masse monétaire pour 1983 et, pour ce faire, à mettre en place un resserrement du dispositif d'encadrement du crédit touchant l'ensemble du système bancaire. Il n'en demeure pas moins que des efforts substantiels ont été faits pour le Crédit agricole. En premier lieu, une enveloppe spécifique, hors encadrement, de 1,5 milliard de francs a été mise à sa disposition en 1983 pour le financement des P.M.F. du secteur rural et des entreprises agro-alimentaires. En second lieu, les normes du Crédit agricole pour 1983, compte tenu des mesures récentes, s'établissent à 3,5 points au delà de celles qui sont allouées aux autres banques. De plus, le rythme d'accroissement réel des concours est bien supérieur à la norme s'appliquant aux crédits encadrés, en raison à la fois des indices spécifiques dont bénéficient certaines catégories de concours et du potentiel de distribution de crédit supplémentaire que confèrent aux banques l'émission d'emprunts obligataires et l'augmentation de leurs fonds propres, c'est ainsi qu'au titre de l'année 1982, avec un indice de progression de 108, le Crédit agricole a vu l'ensemble de ses prêts progresser de 15,7 p. 100, les prêts sur ressources monétaires et propres augmentant pour leur part de 17 p. 100. Enfin, et en dépit de l'environnement budgétaire et monétaire difficile, l'enveloppe des prêts bonifiés est en augmentation de 6,75 p. 100 par rapport à l'enveloppe initiale de 1982, un effort très net ayant été marqué en faveur des prêts spéciaux d'installation (+ 13 p. 100) de modernisation (+ 13,8 p. 100), et d'élevage (+ 14,3 p. 100). Ces diverses mesures permettront au Crédit agricole de répondre aux besoins prioritaires de l'agriculture et du milieu rural.

Communités européennes — Produits agricoles — Outils

32457 — 28 mai 1983. **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si les fruits, les légumes et les vins sont visés par les montants compensatoires monétaires négatifs ou positifs.

Reponse — Les montants compensatoires monétaires ne sont pas applicables au secteur des fruits et légumes. En ce qui concerne le secteur viticole, seuls les vins de table et certains vins en provenance des pays tiers sont soumis à l'application de M.C.M.

Produits agricoles et alimentaires — Outils

33038 — 6 juin 1983. **M. Jean-Marie Daiflet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la très grave situation des producteurs d'œufs, qui traversent une crise de surproduction, notamment dans l'Ouest, alors même que d'importants marchés ont été perdus par la France à l'exportation — fermeture des frontières anglaises aux produits avicoles français en 1982, fermeture des marchés de l'Irak et de l'Algérie. Il attire son attention sur le fait que la production d'œufs français risque de disparaître si des mesures urgentes n'étaient pas prises très rapidement — en effet, la perte annuelle des éleveurs se situe entre 26 francs et 32 francs par poule, d'où la disparition de toute trésorerie, qui va limiter très fortement la mise en place des troupeaux de remplacement. Il lui suggère de mettre en œuvre les mesures d'urgence recommandées par la Chambre d'agriculture de la Manche, mesures qui comprennent une diminution contrôlée du potentiel de production sur l'ensemble du territoire, l'accession des producteurs à la procédure de redressement des agriculteurs en difficulté, et l'organisation de la profession tant par la création d'outils statistiques fiables que par un effort de propagande au niveau national, nécessaire à la relance de la consommation intérieure d'œufs, l'œuf étant, de loin, l'aliment le moins coûteux, à valeur nutritive égale, pour le consommateur. Enfin, il souligne que la crise atteint également la production de poulets pour l'exportation, et que c'est toute la filière œufs-poulets qui va connaître, faute de mesures appropriées, d'importantes pertes d'emplois. Il lui demande donc de lui indiquer ce que compte faire le gouvernement pour relancer le commerce extérieur dans ce domaine.

Reponse — De nombreuses mesures ont d'ores et déjà été prises par les pouvoirs publics en liaison avec le Comité interprofessionnel de l'œuf (C.I.O.) afin de résoudre les différents problèmes liés à la crise de l'œuf. Une réduction de la production a été tout d'abord assurée : 1° par la mise en œuvre de plans d'abattage et de stockage d'œufs aidés par le C.I.O., 2° par une augmentation à 400 centimètres carrés de l'espace minimal disponible par poule pondeuse, 3° par un plafonnement à 67 semaines de l'âge d'abattage des poules pondeuses, 4° par l'arrêt temporaire du financement de tout nouvel investissement. Une amélioration de la solidarité

interprofessionnelle ainsi que de la transparence du marché a été recherchée. Un recensement exhaustif des capacités de production est en cours dans le cadre du C.I.O. L'interprofession projette actuellement l'organisation d'une campagne de publicité en faveur de l'œuf. La situation financière de l'ensemble des producteurs ne pourra être examinée qu'à la fin de la crise. D'ici là, le système bancaire a été incité à renouveler les crédits nécessaires aux aviculteurs pour poursuivre leur activité sous réserve d'un examen individuel de chaque dossier et du respect des mesures de réduction de la production. Les commissaires de la République des départements les plus touchés étudieront, avec les créanciers du secteur avicole, les mesures nécessaires pour résoudre le problème des exploitants dont la situation financière est tellement compromise que l'arrêt de leur activité avicole est inévitable. Le Conseil spécialisé de l'œuf au sein de l'Office national interprofessionnel des viandes, de l'élevage et de l'aviculture sera chargé de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir le renouvellement de telles crises à l'avenir, notamment en définissant les moyens d'un contrôle de l'évolution de la production. Quant à la crise du poulet pour l'exportation, elle est désormais pratiquement terminée. 1° les entreprises exportatrices ont en effet pu avoir accès aux prêts nécessaires pour financer les stockages des quantités invendues, 2° en outre, ces stocks à la suite d'une réduction de la production et de la passation de plusieurs contrats d'exportation, sont désormais plus réduits. La diminution des M.C.M. au 1^{er} août, ainsi que le niveau amélioré de la restitution à l'exportation devraient permettre de résoudre bientôt définitivement ce problème.

Départements et territoires d'outre-mer — Guyane — Enseignement agricole

33109 — 6 juin 1983. **M. Elie Castor** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la formation du B.I.P.A. sylvoicole doit pouvoir présentement répondre aux besoins de la région Guyane. Il souligne qu'une telle formation ne pourra être envisagée que si des crédits d'équipements initiaux d'un montant de 500 000 francs et des crédits de fonctionnement de 75 000 francs par an et la création de deux postes d'enseignement peuvent être dégagés. Il lui demande de lui faire connaître si une dotation peut être prévue sur l'exercice 1984 afin d'entreprendre la formation du B.I.P.A. sylvoicole en Guyane.

Reponse — L'enseignement actuellement dispensé en métropole, dans le cadre de la préparation à l'option sylvoiculture et travaux forestiers du brevet d'enseignement professionnel agricole, n'est pas adapté aux besoins de la forêt guyanaise. Il conviendrait donc dans un premier temps de définir les modalités d'adaptation de cet enseignement aux conditions spécifiques d'exploitation de la forêt guyanaise. Cette étude permettrait également de déterminer de façon précise les moyens à mettre en œuvre pour mettre en place cette filière. Les contraintes budgétaires rendent impossible la réalisation de ce projet dès 1984.

Produits agricoles et alimentaires — Huiles — Matières grasses et oléagineux

33179 — 6 juin 1983. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si la France a envisagé les conséquences de l'entrée de l'Espagne dans le Marché commun en ce qui concerne, entre autres produits, les surplus d'huile d'olive qui devront être écoulés, et pour lesquels la France pourrait être un marché tout indiqué. Il souhaiterait savoir ce qu'il compte faire à cet égard pour rassurer les agriculteurs français qui manifestent actuellement leur mécontentement des importations agricoles, communautaires ou non. Il aimerait connaître pour les cinq dernières années : 1° la production française d'huile d'olive, 2° la consommation, 3° les perspectives d'avenir dans les deux cas.

Reponse — La production française d'huile d'olive plafonne depuis plusieurs années au niveau de 2 000 tonnes par an. Celle d'autres huiles végétales fluides alimentaires raffinées est passée de 476 000 tonnes en 1977 à 527 000 tonnes en 1980. Il convient de noter que cette production provenait d'huiles brutes fabriquées en France pour seulement 361 000 tonnes soit 76 p. 100 en 1977, et 470 000 tonnes en 1981 soit 89 p. 100. La production de margarine stagne au niveau de 165 000 tonnes par an depuis 1978, à l'exception de 1979 où elle avait baissé à 156 000 tonnes. La consommation d'huile d'olive varie entre 18 000 tonnes par an, quantité atteinte en 1978 et 23 000 tonnes par an, volume atteint en 1980. Celle d'autres huiles végétales fluides alimentaires a varié de 538 000 tonnes en 1977 à 577 000 tonnes en 1981, après avoir atteint un plafond à 613 000 tonnes en 1980. Celle de margarine progresse régulièrement depuis 1977 où elle était de 181 000 tonnes, pour atteindre 205 000 tonnes en 1981. Ainsi, la consommation par habitant de corps gras d'origine végétale s'est-elle accrue pour passer de 13,35 kilogrammes par an en 1977 à 14,1 kilogrammes par an en 1981. Or note la stabilité de la part de l'huile d'olive qui représente entre 2,5 et 3 p. 100 du total, alors que celle des autres huiles végétales fluides varie entre 75 et 77 p. 100 sur la même

période, le complément à 100 p. 100 étant la part de la margarine. Une autre caractéristique de ces données est un excédent de la consommation sur la production dans chacun de ces segments de marché. La dépendance vis-à-vis de l'extérieur atteint 90 p. 100 pour l'huile d'olive, 20 p. 100 pour la margarine, et 44 p. 100 pour l'ensemble des autres huiles végétales fluides, pour lesquelles il convient cependant de noter que la France en exporte l'équivalent sous forme de graines. Le ministre de l'agriculture entend donc continuer à encourager, dans le cadre de la politique agricole commune, le développement de la production de graines oléagineuses en France, et effectuer les efforts nécessaires pour favoriser au maximum la transformation sur place de ces graines, ainsi que la consommation des produits qui en sont dérivés, notamment l'huile de colza, pour laquelle il aide l'interprofession à mettre en œuvre une campagne de promotion, et le tourteau de colza qui fait l'objet de programmes de recherche destinés à garantir une qualité comparable à celle du tourteau de soja importé qui occupe une place considérable dans la consommation de l'industrie de l'alimentation animale.

Agriculture, aides et prêts

33452. 6 juin 1983. **M. Hervé Vuillot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions de maintien des prêts du Crédit agricole mutuel accordés à des exploitants agricoles individuels qui adhèrent ensuite à des sociétés d'exploitation. La politique suivie par les différentes Caisses régionales, voire locales, n'est pas toujours la même. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser la règle à suivre en cas d'apport ou de location de biens acquis grâce à des prêts « jeunes agriculteurs », des prêts bonifiés ou des prêts non bonifiés, à des sociétés civiles, des G.A.E.C., des G.F.A., ou également des sociétés de forme commerciale, et notamment lui faire connaître si dans ces hypothèses le transfert des prêts est obligatoire, possible avec ou non changement de taux ou interdit.

Reponse — La diversité des situations concrètes rencontrées lors de l'adhésion d'exploitants individuels à des sociétés rend difficile la comparaison des cas particuliers. Toutefois, les Caisses régionales apportent des solutions qui répondent aux principes suivants : s'agissant de l'apport à une société d'un bien financé par un prêt consenti à un exploitant individuel, il convient de distinguer selon que la société peut elle-même ou non avoir accès au type de prêt accordé à l'associé. Dans le premier cas, le prêt peut être transféré à la société. Dans le cas contraire, si les textes réglementaires le prévoient, le prêt individuel peut être maintenu « à profit de l'associé, par exemple pour les prêts d'installation « jeunes agriculteurs », en cas d'adhésion à certaines sociétés civiles d'exploitation agricole (article 617-7 du code rural), ou pour les prêts fonciers bonifiés en cas de création de G.F.A. Si les textes réglementaires ne prévoient rien, le prêt devient exigible, par exemple en cas d'adhésion d'un jeune agriculteur à une société commerciale. En cas de location à une société d'un bien financé par un prêt consenti à un agriculteur individuel, le prêt ne peut être transféré à la société qui n'est que locataire du bien. Le maintien du prêt au profit de l'associé pourra être accepté si, en tant que propriétaire non exploitant, l'emprunteur peut avoir accès à la catégorie de prêt initiale. Dans le cas contraire, l'exigibilité doit être prononcée. Enfin, pour ce qui concerne le taux d'intérêt, lorsque le prêt est transféré à la société, l'actualisation du taux aux conditions en vigueur lors du transfert est la règle. Une seule exception est admise, en faveur des membres de G.A.E.C., compte tenu du principe de transparence qui régit les relations entre le G.A.E.C. et ses associés.

Agriculture, coopératives, groupements et sociétés. Ain

33616. 13 juin 1983. **M. André Lajoinie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur des propositions susceptibles d'éviter les 250 suppressions d'emplois prévues à l'U.D.C.A.-U.C.A.R.A., coopérative de l'industrie agro-alimentaire de l'Ain. Les besoins de ce département justifient pleinement le maintien du potentiel de cette coopérative. En effet, l'Ain est déficitaire de plus de 6 500 tonnes de viande et conserves de viande. La région Rhône-Alpes importe au total environ 1,5 million de porcs. Il est, par conséquent tout-à-fait conforme à l'intérêt de la région de donner un nouvel élan au mouvement coopératif. A cet effet, il paraît nécessaire de relancer l'esprit coopératif en améliorant le fonctionnement démocratique des coopératives, afin qu'elles privilégient, dans leurs décisions, les intérêts de leurs adhérents et de la région. La valorisation des productions agricoles de ce département suppose également des actions conjuguées des collectivités locales, régionales et de l'Etat. En particulier, il apparaît nécessaire de développer la recherche, la formation professionnelle et l'information, notamment en direction des agriculteurs, pour favoriser la mobilisation de tous les partenaires de la filière agro-alimentaire. La définition d'une politique cohérente, dans l'esprit du rapport Joulin, s'avère nécessaire dans ce département. A cet effet, les

collectivités locales, la région, le Crédit agricole, le secteur coopératif et l'Etat devraient s'entendre sur un contrat fixant le volume des investissements nécessaires pour valoriser les productions agricoles locales, les objectifs d'emploi, de recherche de formation, et les moyens à mettre en œuvre pour garantir les débouchés à ces productions, tant sur le marché intérieur qu'à l'exportation. Il lui demande donc par quelles dispositions il compte favoriser la mise en œuvre de ces orientations pour sauvegarder le potentiel de la coopérative.

Reponse — La situation économique, sociale et financière du groupe coopératif U.D.C.A.-U.C.A.R.A. est depuis quelques années difficile et s'est aggravée en 1982 et 1983. Grâce aux efforts financiers du Crédit agricole, la survie de l'entreprise a pu être assurée, mais malheureusement les dirigeants ont été conduits dans un premier temps à réduire les effectifs pour préserver la majorité des emplois. Des solutions de consolidation à moyen terme sont actuellement recherchées par les partenaires impliqués, mais la complexité et l'ampleur des problèmes sont telles, que leur résolution demandera encore quelques mois. Les services du ministère de l'Agriculture suivent attentivement le déroulement de cette affaire et je veillerai à ce que les solutions envisagées tiennent compte des intérêts agricoles de la région et préservent le plus d'emplois possibles, tout en assurant les plus grandes chances de développement aux différentes activités du groupe. Enfin, dans le cadre de la préparation du IX^e Plan, l'Etat et la région mènent une réflexion conjointe sur le développement de la filière porcine, et l'adaptation de ces productions aux besoins des transformateurs. Il devrait en résulter une plus grande synergie entre l'ensemble des opérateurs de la filière, et une meilleure utilisation des productions agricoles locales.

Produits agricoles et alimentaires, industries agricoles et alimentaires

33646. 13 juin 1983. **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne convient pas d'accorder des aides adaptées aux entreprises agro-alimentaires, même très petites, et en décentraliser la mise en œuvre.

Produits agricoles et alimentaires, industries agricoles et alimentaires

38249. 26 septembre 1983. **M. Firmin Bedoussac** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 33646 publiée au *Journal officiel* du 13 juin 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Reponse — Le ministre de l'Agriculture est bien conscient qu'il convient d'adapter les aides accordées aux entreprises agro-alimentaires en tenant compte de leur identité propre. Leur liaison avec l'amont — elles transforment 60 p. 100 de la production agricole — implique une approche de leur besoin de financement tout à fait particulière. Le budget du ministère de l'Agriculture — pour un montant de 443 millions de francs en 1983 — accompagne les efforts des entreprises en favorisant leur développement, leur restructuration, leur création par différentes aides spécifiques. La prime d'orientation agricole issue du décret n° 78-806 du 1^{er} août 1978, la subvention à la coopération qui ne vise que les coopératives, concernent les entreprises de stockage, de transformation et de commercialisation des produits agricoles et alimentaires. La mini-prime d'orientation agricole s'adresse aux petites et moyennes entreprises implantées ou s'implantant dans les zones défavorisées et le montant des programmes bénéficiant de l'aide de l'Etat peut être dans ce cas particulièrement peu élevé. Le Fonds d'intervention stratégique participe au développement d'entreprises du secteur agro-alimentaire présentant des projets revêtant un caractère exemplaire ou stratégique. D'autres aides instituées en vue de promouvoir les industries agricoles et alimentaires peuvent être citées : des aides accordées par la Communauté économique européenne dans le cadre de programme approuvé par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (F.E.O.G.A.). Enfin, le particularisme des entreprises agro-alimentaires a donné naissance à des organismes spécialisés dans l'examen de dossiers de demande de financement : le Comité interministériel pour le financement des industries agro-alimentaires (C.I.E.I.A.) qui a pour objet l'étude des demandes de prêts particuliers; le Comité de développement des exportations agro-alimentaires (Codex-agro) qui examine dans un cadre global l'ensemble des incitations ou des aides pouvant être attribuées aux projets liés au développement des exportations. L'ensemble de ce dispositif est coordonné au ministère de l'Agriculture par la définition d'une politique industrielle. Parallèlement il a été décidé de déconcentrer au niveau régional une partie des aides accordées aux entreprises. C'est ainsi que toutes les demandes d'aide spéciale des petites et moyennes entreprises agro-alimentaires en défavorisées (Mim P.O.A.) seront instruites dès cette année par les commissaires de la République de région, les enveloppes financières régionales étant définies par le Comité interministériel du F.I.D.A.R. De plus, une partie de la P.O.A. concernant des programmes d'investissement triennaux et dont le chiffre d'affaires

des entreprises intéressées ne dépasse pas 20 millions de francs sera également déconcentrée. Les expériences plus poussées seront en outre réalisées dans quelques régions : Provence-Alpes, Côte d'Azur, Franche-Comté, Pays de la Loire où les seuils maximaux seront de 30 millions de francs pour le chiffre d'affaires et de 5 millions de francs pour le programme d'investissement triennal. C'est dire que des efforts ont été entrepris pour accroître localement les responsabilités et diminuer les délais liés à la procédure d'instruction des dossiers. Par ailleurs, les industriels, les organisations professionnelles, consulaires et les élus et les fonctionnaires locaux sont étroitement associés à la définition des orientations applicables. Enfin, la préparation du IX^e Plan et la mise en place de contrats de plan entre l'Etat et les régions accentuent et dynamisent la concertation en apportant une meilleure connaissance des différents interlocuteurs et des contraintes inhérentes à leur organisation et permettra ainsi de mieux coordonner les interventions financières respectives de l'Etat et des régions en faveur des entreprises agro-alimentaires.

Enseignement privé - enseignement agricole

33991. 20 juin 1983. **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les grandes difficultés financières qu'entraînent pour certaines Maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation le mode de calcul du montant des subventions de fonctionnement qui leur sont allouées. En effet, ces établissements ne peuvent pas obtenir leur financement distinct pour leurs différentes classes qui représentent pourtant des enseignements et des charges de fonctionnement très diverses, les subventions qui leur sont versées étant calculées sur la base d'une moyenne pondérée. Il lui demande par conséquent quelles mesures il compte prendre rapidement pour pallier les difficultés administratives qui pénalisent gravement certains établissements.

Réponse. - Les modalités de calcul des subventions allouées par l'Etat aux établissements d'enseignement agricole privé, prévoient la prise en compte du nombre de jours de présence des élèves dans les établissements ainsi que de stages prévus par les programmes. Lorsque pour une filière coexistent plusieurs options ou sous-options si le montant de la subvention allouée est identique pour tous les élèves de cette filière, le calcul de cette subvention moyenne tient néanmoins compte du nombre d'élèves des options ou sous-options. Ce mode de calcul ne pénalise pas les établissements dans la mesure où il revient à calculer un nombre de jours de scolarité fictif et moyen par élève obligatoirement situé entre les nombres maximum et minimum effectivement réalisés pour les différents élèves.

*Produits agricoles et alimentaires
industries agricoles et alimentaires - Dordogne*

34189. 20 juin 1983. **M. Michel Suchod** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les demandes d'aide F.I.D.A.R., par le canal de la Mini-Prime d'orientation agricole (Mini-P.O.A.), notamment en ce qui concerne l'aide destinée à mettre les laboratoires de conserverie de la Dordogne en conformité avec les réglementations en vigueur. Dans un courrier date du 18 avril 1983, adressé à M. le préfet-commissaire de la République de la Dordogne, son ministère indiquant que l'examen des dossiers Mini-P.O.A. en instance, était suspendu « en l'attente de l'ouverture pour 1983 des crédits du F.I.D.A.R. aux P.M.I. Agro-alimentaires et de la définition des règles fixant la procédure pour le nouvel exercice budgétaire ». Il semblerait que l'instruction de ces dossiers ne soit désormais plus effectuée au niveau parisien. Par contre, la région aquitaine n'a toujours pas été officiellement chargée de l'examen des dossiers. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour débloquer cette situation, notamment en donnant aux instances régionales compétentes, la possibilité de statuer sur ces dossiers de Mini-P.O.A.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture s'est attaché à prendre dans les meilleurs délais possibles, compte tenu des consultations nécessaires avec la Délégation à l'aménagement du territoire, les mesures permettant de déconcentrer les dossiers d'aide spéciale aux petites et moyennes entreprises agro-alimentaires en zones défavorisées comme suite à la décision du Comité interministériel d'aménagement du territoire (C.I.A.T.F.R.) du 17 février 1983. Les modalités d'application ont fait l'objet d'une circulaire qui a été dernièrement diffusée aux commissaires de la République de région, chargés de l'instruction des affaires. Simultanément à cet envoi, le montant d'une première tranche de crédits déconcentrés a été annoncé. Par conséquent, les dossiers déposés depuis le début de l'année dans le cadre de cette procédure peuvent donc être instruits à l'échelon régional.

Matériels agricoles - entreprises

34523. 27 juin 1983. **M. Pierre Micaux** doit devoir appeler l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur un fait de portée nationale. Au moment où notre pays traverse une crise sans précédent et que le gouvernement, avec raison, preconise d'acheter français sans pour autant entrer dans un protectionnisme irraisonné, voilà que le seul constructeur de moissonneuses batteuses « Braud » vient annoncer qu'il cessait la fabrication de ces machines. Il est impensable que cette société dont le principal actionnaire est l'Institut de développement industriel, qui est sous tutelle du ministère de l'économie et des finances, ait pu avoir le feu vert pour prendre cette décision qui va avoir pour conséquence d'augmenter notre déficit du commerce extérieur et de plus, de mettre environ 15 000 utilisateurs (agriculteurs, C.U.M.A.), entreprises de travaux agricoles) devant des problèmes de trésorerie difficiles à résoudre. Il va sans dire que la diminution d'activité de la Société Braud va provoquer la mise au chômage directe de plusieurs centaines d'ouvriers. Il semblerait que les motifs invoqués soient le résultat de transactions douteuses entre l'Institut de développement industriel et une multinationale dont la souche serait américaine. Il lui demande de bien vouloir faire toute la lumière sur cette affaire.

Réponse. - L'entreprise Braud, qui a été confrontée à d'importantes difficultés à partir de la fin des années 1960, a été reprise progressivement par l'Institut de développement industriel (I.D.I.) entre 1972 et 1975. L'I.D.I. avait alors pour objectif d'assurer le développement de l'activité principale de l'entreprise, la production de moissonneuses-batteuses, dont elle avait été effectivement le dernier constructeur national à capitaux français, en dépit d'un fort handicap structurel vu, au vu de la concurrence européenne. En effet, sa production s'élevait à 600 moissonneuses batteuses par an contre 4 à 5 000 par an pour les premiers constructeurs européens. La profonde dépression qui a affecté les marchés français et européen depuis 1976 a aggravé la situation de l'entreprise Braud à une époque où elle avait besoin d'un marché porteur pour rattraper ses concurrents. L'entreprise ayant accumulée de lourdes pertes entre 1975 et 1980 et, en l'absence de toute perspective de redressement, il a en définitive été décidé, en 1981, de la restructurer en concentrant la production dans l'usine de Saint-Mars-la-Jaille, en Loire-Atlantique, et en diversifiant son activité par la production de machines à vendanger. Constatant qu'il lui était maintenant possible d'envisager l'emploi de la totalité de son effectif actuel, soit 350 personnes, avec cette nouvelle activité dont elle est devenue le leader européen, voire mondial, l'entreprise Braud vient d'annoncer qu'elle comptait cesser la production de moissonneuses-batteuses vers la fin de 1984. Cependant, l'entreprise Braud a indiqué aux pouvoirs publics qu'elle avait prévu un délai supérieur à un an afin de permettre à son réseau de distribution de prendre en compte cette décision dans les meilleures conditions. Par ailleurs, elle prévoit assurer pendant quinze ans le service après-vente des machines vendues.

Agriculture - structures agricoles

35724. 18 juillet 1983. **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité d'encourager l'investissement de capitaux dans le foncier agricole. Il lui demande si, afin de revitaliser le marché foncier, il n'envisage pas : 1° La restriction des contraintes fiscales, notamment pour les parts de G.F.A., représentatives d'apports en numéraires, qui doivent pouvoir bénéficier dans le cadre de l'I.G.F. du régime des biens professionnels ; 2° L'assurance d'un minimum de revenus aux capitaux investis dans le foncier, ce qui favoriserait du même coup le maintien de la valeur des terres agricoles.

Réponse. - Le revenu de l'épargne investie dans le foncier agricole étant fonction du marché des terres, qui est libre, et du prix des denrées agricoles, à partir desquelles, au niveau de chaque département, sont fixées les valeurs locatives des biens donnés à bail, les pouvoirs publics ne peuvent garantir le revenu d'une épargne dont les éléments de formation leur échappent pour une grande part. Cependant, ils s'efforcent actuellement de favoriser l'investissement foncier par la création de la Société d'épargne foncière agricole (S.E.F.A.) qui, disposant des 300 millions de francs réservés à cette fin par la conférence annuelle agricole de 1981, pourra prendre des participations dans les groupements fonciers agricoles jusqu'à hauteur de 65 p. 100 du capital social de ces groupements, ces derniers étant constitués, en priorité, à partir des exploitations d'élevage que détient actuellement les S.A.F.F.R. Des études sont menées actuellement afin de favoriser le développement des locations par bail à ferme à long terme.

Agriculture - exploitants agricoles

35725. 18 juillet 1983. **M. Philippe Mestre** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les modes d'exploitation en faire valeur indirect sont un moyen privilégié dont disposent les jeunes agriculteurs pour débiter dans leur activité professionnelle. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour favoriser ce mode d'exploitation.

Réponse — Le développement des modes d'exploitation en faire valoir indirect et notamment du fermage qui permettent aux jeunes agriculteurs de s'insérer dans la vie professionnelle en étant déchargés du poids du foncier est un des objectifs prioritaires de la politique agricole menée par le gouvernement. L'accès au foncier sera, en particulier, facilité par la mise en place de formes d'organisations sociétaires dans le cadre de groupements fonciers agricoles donnant à bail. La mise en place prochaine de la société d'épargne foncière agricole ainsi que la conclusion des contrats dits « emploi, formation, installation » dans le cadre des opérations groupées d'aménagement foncier (O.G.A.F.) lorsque celles-ci sont situées en zone de montagne ou défavorisées devraient permettre, à terme rapproché, de répondre à un tel objectif. Simultanément, il y a lieu d'adapter le statut du fermage à la situation actuelle afin que l'exploitation puisse à terme évoluer conformément à son environnement économique. A cet effet, le projet de loi foncière qui sera déposé au parlement lors de la session d'automne comprendra un volet relatif au fermage et au métayage. Le dispositif prévu a, pour objet, de réaffirmer le caractère d'ordre public du statut du fermage, de garantir la stabilité de l'exploitant ainsi que ses responsabilités dans la conduite de l'exploitation. L'ensemble proposé assurera l'équilibre des relations entre preneurs et bailleurs. Le recuit du métayage sera par ailleurs assuré par de plus grandes possibilités de conversion.

Fermeture ministère budget

35727 18 juillet 1983. **M. Philippe Mestre** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'agriculture** des conséquences, tant à court terme qu'à moyen terme, de la décision du Conseil des ministres du 29 avril annulant plus d'un milliard de francs du budget 1983 qui ampute les moyens mis à la disposition des offices de filières, du Fonds national des calamités agricoles, des équipements productifs et de l'enseignement agricole. Il lui demande quelles mesures de compensation il envisage de prendre afin de limiter les effets de cette décision sur la situation agricole.

Réponse — Un arrêté du 5 mai 1983 a annulé pour la plupart des ministères des crédits de dépenses ordinaires comme de dépenses en capital. Cette mesure s'inscrit dans le cadre des dispositions arrêtées par le gouvernement pour le retablisement des équilibres économiques de la France. S'agissant du budget de l'agriculture, les annulations ont porté sur un montant de 812 448 000 francs de crédits de paiement (chapitres d'intervention et d'équipement confondus) et de 508 468 000 francs d'autorisations de programme. La plupart des annulations prononcées en matière de dépenses d'interventions correspondent à des économies constatées en gestion. Cette mesure est donc sans incidence sur la politique qu'intend mener le ministre de l'agriculture dans les domaines visés par l'honorable parlementaire. Pour ce qui est des dépenses d'investissements il convient de souligner que les annulations de crédits ont été opérées en fonction de la situation — en autorisations de programme comme en crédits de paiement — de chacun des chapitres budgétaires concernés. Cette modulation permet ainsi la poursuite à un rythme normal des opérations d'investissement dans le secteur de l'enseignement agricole, aucun crédit de paiement n'ayant été atteint sur le chapitre 56 20 du budget de l'agriculture. Pour les autres secteurs, la réduction des crédits porte effectivement atteinte en 1983 aux moyens du ministère de l'agriculture. Elle amènera à une sélection plus grande encore que par le passé des actions d'investissements les plus dynamisantes et les plus porteuses d'avenir.

Produits agricoles et aménagements ruraux et urbains

35753 18 juillet 1983. **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il compte mettre en place des animateurs spécialisés dans les problèmes de transformation et de valorisation des produits agricoles dans la mesure où les organisations locales de producteurs le souhaitent.

Réponse — Les conditions de mise en marche et de transformation des produits agricoles sont essentielles pour le revenu de l'ensemble des agriculteurs. Ceux-ci trouvent généralement des débouchés auprès des industries de transformation coopératives ou privées. La présence d'animateurs spécialisés sur les problèmes de transformation ne se justifierait donc que pour les agriculteurs qui souhaitent soit transformer leurs produits à la ferme, soit créer des structures collectives de valorisation de ces produits. Les actions de cette nature sont de la compétence des Chambres d'agriculture qui peuvent au cas par cas mettre l'accent sur l'assistance technique aux agriculteurs qui souhaitent transformer eux-mêmes leur production. Conformément à la loi de décentralisation, il appartient désormais aux communes, départements ou régions qui le souhaitent, d'apporter leur aide financière à ce type d'action. L'Etat pour sa part se substituera pas aux initiatives locales dans ce domaine.

Mutualité sociale agricole assurance vieillesse

35758 18 juillet 1983. **M. Roland Bernard** a pris bonne note de la réponse de **M. le ministre de l'agriculture** à propos de la question écrite n° 28780 parue au *Journal officiel* du 7 mars 1983 qui concernait l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans pour les exploitants agricoles. Il mesure pleinement les charges nouvelles qui en résulteraient pour les actifs et les difficultés notamment financières que cette réforme entraînerait. Il n'en est pas moins anormal qu'un exploitant agricole ayant cotisé durant trente-sept ans et demi ne puisse à l'instar des assurés du régime général de sécurité sociale prendre sa retraite à soixante ans. Il ne faudrait pas que ces petits agriculteurs qui ont appelé de leurs vœux le changement aient l'impression de ne pas être écoutés par les pouvoirs publics. C'est pourquoi, il se permet d'insister pour que ce problème soit rapidement mis à l'étude.

Réponse — La réforme, objet des préoccupations de l'auteur de la question, fait actuellement l'objet d'études poursuivies activement par les services du ministère de l'agriculture. Ce n'est que lorsque les problèmes que souleve la mise en œuvre de cette mesure auront pu être résolus et des choix possibles dégagés, que les organisations professionnelles agricoles seront appelées à se prononcer, tant sur le principe que sur les modalités pratiques de l'extension aux exploitants agricoles de l'abaissement de l'âge de la retraite.

Agriculture, réseau agricole Alpes de Haute-Provence

35858 18 juillet 1983. **M. André Bellon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'évolution de R.B.F. (revenu brut des exploitants) des agriculteurs des Alpes de Haute-Provence qui est le plus faible de France. Même si, globalement, le R.B.F. a augmenté en 1982, il n'en est pas de même dans ce département. Il lui demande quelles mesures les pouvoirs publics envisagent pour remédier à cette situation.

Réponse — Il est exact que le département des Alpes de Haute-Provence, si l'on se réfère aux comptes départementaux élaborés par les services statistiques au début de la présente année, connaît un R.B.F. qui est inférieur à celui des autres départements. Il est vrai également, toujours selon les mêmes sources, que ce R.B.F. a encore diminué en valeur réelle au cours de l'année 1982, ce qui contraste avec la tendance enregistrée sur l'ensemble de la France, puisqu'aussi bien le R.B.F. au niveau national a connu en 1982 une progression satisfaisante. S'agissant d'un département dont les productions sont diversifiées, le diagnostic ne peut s'arrêter à ces constatations globales et appelle une analyse comptable plus fouillée, que l'ai prescrite à mes services. L'honorable parlementaire sera tenu informé des résultats des recherches en cours.

Mutualité sociale agricole assurances

35896 18 juillet 1983. **M. André Lejeune** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les modalités de vote pour les élections à la Mutualité sociale agricole. En Creuse, comme dans d'autres départements, la population est vieillissante (27 000 retraités pour 10 000 cotisants). De nombreuses personnes et en particulier des retraités, ne peuvent se déplacer pour participer aux élections à la Mutualité sociale agricole dont le résultat n'est pas le reflet du département. Le vote par correspondance pour tous ou pour les retraités seulement, serait un moyen d'assurer une meilleure participation aux élections qui auraient ainsi un résultat plus proche de la réalité. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse — Les dispositions actuellement en vigueur, notamment les articles 1004 à 1023 du code rural, ne permettent pas aux électeurs ne pouvant se déplacer, de participer au scrutin pour l'élection des Caisses de mutualité sociale agricole. C'est pourquoi dans le cadre du projet de loi en examen par le Conseil des ministres le 7 septembre 1983, ayant trait aux élections, à la composition et au fonctionnement des assemblées générales et des Conseils d'administration des Caisses de mutualité sociale agricole, a été ouverte la possibilité pour les électeurs empêchés de prendre part au scrutin, de voter par procuration. Le vote par procuration, dont les modalités sont déjà prévues par le projet de loi, a été retenu de préférence au vote par correspondance qui est abandonné pour les élections à caractère politique.

Boissons et alcools vins et viticulture Charente Maritime

35899 18 juillet 1983. **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des viticulteurs de Charente Maritime. La distillation préventive qui devait se

terminer durant l'été est tout d'être entièrement effectuée. En conséquence, si les délais n'étaient pas modifiés, les pertes qu'enregistreraient les viticulteurs du département, seraient très importantes. Au regard de la situation actuelle, une telle éventualité ne peut être envisagée. Il lui demande d'obtenir des instances européennes une prolongation de la distillation préventive jusqu'au mois d'octobre.

Réponse. A la demande du gouvernement français, la Commission de Bruxelles a effectivement décidé le report de la date de fin des opérations de distillation pour la distillation préventive de la campagne vitivinicole 1982-1983 du 31 juillet au 15 octobre 1983. Ainsi les distillateurs pourront normalement distiller les quantités de vin initialement souscrites au titre de cette distillation.

Agriculteurs associés d'exploitation

35969 25 juillet 1983. **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la loi du 4 juillet 1980, dite « loi d'orientation agricole », a modifié le calcul des créances de salaire différé en stipulant que « le taux de ce salaire sera désormais égal pour chacune des années de participation à la valeur des deux tiers de la somme correspondant à 2 080 fois le taux du salaire minimum de croissance en vigueur ». Dans les débats préalables au vote de cette loi, le chiffre de 2 080 fois le salaire a été présenté comme représentant une durée de travail annuel correspondant à cinquante-deux semaines de 40 heures de travail chacune. Si l'on comprend ainsi que les bénéficiaires des créances de salaire différé voient leur travail récompensé par une indexation de leurs créances sur le S.M.I.C., ce qui n'est pas inéquitable pour leurs co-héritiers de recevoir encore actuellement un coefficient de 2 080 ne correspondant plus à la réalité, la durée de travail hebdomadaire ayant été réduite à 39 heures par la loi 82-3 du 10 janvier 1982 et les ordonnances du 16 janvier suivant. La logique voudrait que dans cette circonstance qu'un nouveau coefficient soit fixé. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment à ce sujet.

Réponse. Aux termes de l'article 63 du décret-loi du 29 juillet 1939, le taux annuel du salaire différé est égal, pour chacune des années de participation, à la valeur des 2/3 de la somme correspondant à 2 080 fois le taux du salaire minimum de croissance en vigueur, soit au jour du partage consécutif au décès de l'exploitant, soit au plus tard à la date du règlement de la créance si ce règlement intervient du vivant de l'exploitant. En outre, et selon l'article 67 de ce même décret-loi, les droits de créance de l'ayant-droit ne peuvent être calculés sur une période supérieure à 10 années, ceci quelle que soit la durée de la collaboration qu'il a apportée à l'exploitant. Le salaire différé a donc un caractère essentiellement forfaitaire et les éléments qui sont pris en compte pour le calcul de son montant n'évoquent que très approximativement la situation d'un salaire, c'est ainsi qu'il n'est procédé à aucune évaluation du nombre d'heures de travail fournies, ou à la vérification de la réalité des avantages en nature octroyés, de même, n'est pas prise en compte la compétence ou la qualification professionnelle. Il n'existe donc aucune justification particulière à modifier l'un de ces éléments en fonction d'une réforme de législation du travail applicable aux seuls salariés et qui, au surplus, recevrait en la circonstance une application rétroactive.

Départements et territoires d'outre-mer Département d'outre-mer - produits agricoles et alimentaires

36116 25 juillet 1983. **M. Ernest Moutoussamy** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le régime instauré par la convention de Lomé n'est pas générateur de bénéfices pour l'économie des D.O.M. et constitue un régime sérieux pour la production de ces régions. Ainsi, la différence des régimes de stockage imposés aux sucres A.C.P. et aux sucres des D.O.M. et les usages de facturation différents, placent les sucres des D.O.M. en position délicate pour leur commercialisation et leur développement se trouve perturbé. Par ailleurs les raffineurs français, principaux acheteurs traditionnels des sucres des D.O.M., déroulent sur pays tiers une partie de plus en plus grande de ces sucres, préférant approvisionner leurs raffineries avec des sucres A.C.P. moins chers. Le danger existe pour les sucres des D.O.M. de se voir considérés par la C.E.E. comme excédents permanents destinés au marché mondial. Il y a donc nécessité d'une égalisation des conditions de vente des sucres A.C.P. et D.O.M. dans la C.E.E. Il lui demande de lui indiquer les dispositions qu'il entend prendre à l'occasion du prochain renouvellement de la convention C.E.E.-A.C.P. (Lomé III) pour que les intérêts de la production sucrière des D.O.M. soient sauvegardés.

Réponse. La convention de Lomé a pour but d'apporter des garanties d'écoulement pour certaines productions agricoles des pays bénéficiaires, notamment la production de sucre. Il n'en résulte pas, pour autant, de préjudice pour les producteurs de sucre des départements d'outre-mer. En effet, le niveau des garanties accordées au sucre importé des pays A.C.P. reste inférieur au soutien que reçoit le sucre produit dans les D.O.M. tant du

fait de l'application de la réglementation communautaire que des mesures d'ordre national. En ce qui concerne plus particulièrement le régime du stockage le sucre des D.O.M. bénéficie d'une prime financée par une cotisation acquittée sur toutes les ventes de sucre communautaire. Il n'en est pas de même pour le sucre en provenance des pays A.C.P. pour lesquels la prime de stockage n'est pas payée, ce qui dispense les acheteurs du versement de la cotisation. Cette situation favorable aux sucres des pays A.C.P. profite essentiellement aux raffineurs du Royaume-Uni qui achètent la quasi-totalité de ces sucres. En revanche, les raffineurs français métropolitains travaillent principalement du sucre des D.O.M. et accessoirement du sucre A.C.P. afin d'améliorer l'équilibre financier de leurs entreprises. A aucun moment, cependant, l'écoulement dans la Communauté des sucres D.O.M. n'a été perturbé par la concurrence des sucres A.C.P. importés dans la C.E.E. S'il arrive que des sucres des D.O.M. soient exportés directement vers les pays-tiers, ces exportateurs se font avec le bénéfice de restitutions communautaires, comme les sucres de betterave produits à l'intérieur des quotas exportés à partir de la métropole.

Elevage (volailles)

36219 25 juillet 1983. **M. Charles Miossec** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** la situation désastreuse de l'aviculture française au cours de l'année 1982 et du premier semestre 1983. Selon l'analyse de l'Institut technique de l'aviculture (I.T.A.V.I.), le coût de production d'un œuf était de 36,4 centimes dans l'Ouest en 1982. En mai 1983, ce prix dépassait les 40 centimes. Le prix de vente moyen de l'œuf en 1982 se situait aux alentours de 26 centimes. Selon une autre source, à savoir le Centre de gestion et d'économie rurale des Côtes-du-Nord, la perte des éleveurs de ce département a été de 20 francs par poule en 1982, soit 400 000 francs pour un élevage de 20 000 poules. En ce qui concerne le poulet, la production française a chuté pour la première fois au premier semestre 1983 en raison de la régression du poulet export, la production française ayant représenté toutefois en 1982 le 1/3 du tonnage européen, les exportations ayant quant à elles dépassé un excédent supérieur à 2 milliards de francs. Il lui demande à ce sujet quelles sont, à son avis, les perspectives qui s'offrent à moyen terme à l'aviculture française.

Réponse. A l'issue de la crise qui a sévi dans les secteurs de l'œuf et du poulet export, les perspectives d'avenir de ces deux productions paraissent bonnes. Les stocks de poulets oris en effet notablement baissés, les cours de l'œuf ont connu depuis un mois environ une remontée appréciable. Il n'est toutefois pas oublier que ces résultats ont été obtenus grâce à une importante réduction de production consentie par les professionnels concernés. Seul le contrôle de la croissance de ces productions, car il ne doit pas être supérieure à celle de la demande, permettra donc de prévenir le renouvellement de telles crises, en pratique de plus en plus graves. Les conseils spécialisés de l'Office des viandes, de l'élevage et de l'aviculture constitueront un cadre privilégié de prévisions et de confrontations d'opinions, permettant une gestion plus précise des marchés, et, si la collaboration de tous est assurée, leur stabilisation.

Elevage (bovins)

36390 1^{er} août 1983. **M. Alain Madelin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il envisage de prendre tendant à aboutir à la mise en place d'un financement adapté à l'élevage laitier avec notamment l'allongement de la durée de la bonification des prêts et la possibilité d'établir des plans de développement à étapes.

Réponse. L'élevage laitier, comme l'élevage en général, bénéficie de dispositions particulières qui permettent une bonne adaptation tant des volumes de financement bonifié que des conditions des prêts aux besoins de ces producteurs. En effet, ce secteur est le seul à bénéficier d'un prêt (le P.S.E.) spécialement conçu en fonction de ses spécificités, au taux d'intérêt (8 p. 100) et aux durées (jusqu'à vingt ans pour les bâtiments et matériels en zone de montagne) particulièrement étendue. L'enveloppe correspondante a été portée de 1 050 à 1 200 millions de francs en 1983, soit une augmentation de 14,3 p. 100. Il bénéficie également de la majeure partie des plans de développement (85 p. 100) qui donnent lieu à des prêts spéciaux de modernisation au taux d'intérêt très bas (4,75 p. 100 en zone défavorisée, 6 p. 100 en zone de plaine) et dont le plafond vient d'être réévalué (455 000 francs par unité de main d'œuvre, dans la limite de trois unités). L'enveloppe pour 1983 est passée de 2 900 millions à 3 300 millions, ce qui permet de satisfaire toutes les demandes recevables. Enfin, une grande part des prêts d'installation qui sont également très bonifiés, est utilisée par des jeunes éleveurs. S'agissant de l'assouplissement des règles de durée des plans de développement, le décret 83-442 du 1^{er} juin 1983 apporte un progrès sensible puisqu'il prévoit que celle-ci peut être portée à neuf ans maximum lorsque le candidat a l'aide été âgé de moins de trente-cinq ans et établit un plan de développement dans les cinq ans suivant son installation.

*Mutualité sociale agricole
(assurance maladie maternité invalidité).*

36482. 8 août 1983. **M. Jean-Marie Daillet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** une anomalie de la réglementation sociale agricole, en ce que les salariés agricoles à titre personnel, quoique versant leur cotisation maladie à l'A.M.E.X.A., ne bénéficient pas de l'assurance maladie, maternité, invalidité des exploitants agricoles. Or, injustice supplémentaire, les textes réglementaires disposent qu'il faut bénéficier de ces assurances pour avoir droit à la subvention de 10 p. 100 prévue sur l'achat de matériels agricoles dans le cadre de l'aide à la mécanisation. Il lui demande les mesures qu'il envisage éventuellement de prendre pour mettre fin à de telles discriminations.

Réponse. — L'auteur de la question semble viser le cas de personnes ayant une activité salariée à titre principal et mettant, par ailleurs, en valeur une exploitation agricole. Dans cette hypothèse, les intéressés sont affiliés aux régimes dont relèvent leurs activités. Toutefois, en l'état actuel de la réglementation, ils ne versent pas de cotisations au régime de l'assurance maladie des exploitants (article 1106-1-II du code rural) mais supportent la part ouvrière des cotisations auprès du régime des salariés. Le droit aux prestations d'assurance maladie est ouvert auprès du régime de l'activité principale. Pour les exploitants à titre principal exerçant accessoirement une activité salariée, l'affiliation se fait auprès des deux régimes. Les cotisations sont versées et le droit aux prestations d'assurance maladie est ouvert auprès du seul régime de l'Amexa. Les intéressés ne sont donc pas redevables de cotisations ouvrières d'assurance maladie auprès du régime de salariés qui ne leur verse pas de prestations maladie. Le décret n° 82-392 du 10 mai 1982 instituant une aide à la mécanisation agricole précise, en son article 2, que « sont admis au bénéfice de cette subvention (...) sur l'ensemble du territoire national : les agriculteurs à titre principal répondant aux conditions imposées à l'article 8 du décret n° 74-129 du 20 février 1974 relatif à la modernisation des exploitations... ». Ce qui revient à dire que le bénéfice de cette aide de l'Etat est réservée aux affiliés à l'Amexa.

Boissons et alcools (jus de fruits).

36492. 8 août 1983. **M. Jean-Paul Charié** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la capacité potentielle, et parfois effective, des usines de production de lait, et produits dérivés, à utiliser leur infrastructure pour produire du jus de fruit. Cela permet une diminution des coûts pour le lait et les dérivés, ainsi que pour les jus de fruits. Cette diversification est donc directement un soutien à l'agriculture, aux éleveurs et aux producteurs de fruits. Elle permet la diminution des prix de vente grand public. Elle ouvre des possibilités de développement des ventes du lait et du jus de fruits sur le marché intérieur, comme sur le marché extérieur. A l'époque où l'on souhaite que les automobilistes ne boivent plus d'alcool, voici un élément supplémentaire d'actualité de la question. Il lui demande quelles positions il compte prendre et quelles actions il compte mener pour encourager cette diversification.

Réponse. Les laiteries mettant en boîtes-carton du lait de consommation peuvent effectivement utiliser leur matériel de conditionnement pour les jus de fruits, ce qui peut permettre une meilleure utilisation de certains de leurs investissements, lorsque ceux-ci sont temporairement sous-utilisés. Cependant, les pouvoirs publics n'entendent pas encourager spécifiquement le développement des activités jus de fruits par les industriels-laitiers. En effet, au cours des trois dernières années, les producteurs de jus de fruits ont fait des efforts importants pour développer leurs capacités de transformation, mettre en place de nouveaux conditionnements en carton et relancer la consommation de jus de fruits, notamment de pomme et de raisin par le moyen de campagnes collectives, avec le soutien des pouvoirs publics. Cette politique a permis de développer la consommation de jus de pomme de 46 p. 100 et de jus de raisin de 55 p. 100 au cours des deux dernières campagnes. Aider les industries laitières à travailler de façon marginale sur le marché des jus de fruits risquerait d'entraîner des perturbations sur ce marché, de compromettre les efforts entrepris pour rationaliser les approvisionnements et d'entraver la bonne utilisation des investissements réalisés ces dernières années par les producteurs de jus de fruits.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité).

36639. 22 août 1983. **M. Jacques Fleury** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'important préjudice que représente pour les exploitants agricoles concernés l'installation de lignes électriques en particulier de lignes à haute tension. En l'état actuel de la législation, la réparation de ce préjudice évalue au moment de la construction de la ligne fait l'objet d'un versement unique et définitif aux propriétaires des parcelles considérées. Se pose alors le cas des personnes achetant ou exploitant de tels terrains après l'implantation d'une ligne électrique. Ils aussi subissent

un préjudice annuel sans pour autant en percevoir d'indemnisation. C'est pourquoi, une indemnité annuelle tenant compte des emprises et servitudes imposées semblerait préférable à l'indemnisation forfaitaire actuelle. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur la question.

Réponse. — Ce sont les protocoles d'accord des 14 janvier et 25 mars 1970, renouvelés par acte additionnel du 4 mars 1980, entre Electricité de France et l'Assemblée permanente des Chambres d'agriculture qui servent de cadre pour l'indemnisation des dommages causés aux exploitations agricoles du fait de la présence d'ouvrages électriques de haute ou de moyenne tension dont E.D.F. est maître d'ouvrage. A défaut d'accord amiable la détermination du montant des indemnités appartient légalement au juge de l'expropriation, conformément au décret n° 67-886 du 6 octobre 1967. Il n'appartient pas au ministère de l'Agriculture, qui n'a pas été en partie contractante de ces accords, d'en modifier les termes, quel que soit l'intérêt qu'il porte à une indemnisation satisfaisante des agriculteurs. L'indemnisation doit être réglée de façon contractuelle entre Electricité de France et les agriculteurs. Les protocoles précités prévoient une indemnisation forfaitaire tant des propriétaires que des exploitants agricoles des parcelles concernées. Quant aux personnes qui achèteraient de tels terrains ou en prendraient l'exploitation après l'implantation d'une ligne électrique, elles ne bénéficieraient sans doute pas d'indemnités de la part d'E.D.F., mais il faut observer que le prix de leur acquisition ou du fermage tiendrait normalement compte des servitudes existantes.

Agriculture (aides et prêts).

36682. 22 août 1983. **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne convient pas d'aider les agriculteurs qui mettent en œuvre un modèle original d'exploitation adapté au milieu.

Réponse. — Les plans de développement, qui constituent actuellement la procédure privilégiée d'aide à la modernisation des exploitants, se fondent sur une formule très souple de financement global du projet de l'agriculteur si celui-ci en démontre la viabilité. De plus leur agrément décentralisé sur avis de la Commission mixte départementale permet d'aider les modèles originaux adaptés au milieu et même de privilégier ces types d'exploitation si les responsables départementaux en sont d'accord. Par ailleurs il apparaît, en ce qui concerne les aides à l'installation, que la dotation aux jeunes agriculteurs est souvent attribuée à un montant maximum pour ce type de système d'exploitation innovateur et adapté aux potentialités locales.

Agriculture (structures agricoles).

36911. 22 août 1983. **Mme Odile Sicard** demande à **M. le ministre de l'agriculture** à quel stade d'avancement en sont les schémas directeurs départementaux des structures, notamment pour l'Isère, et dans quels délais cet élément fondamental de la politique foncière agricole pourrait être mis en application.

Réponse. — La politique d'installation des jeunes agriculteurs qui est une des priorités de la politique agricole du gouvernement, exige l'établissement d'une politique des structures efficace. Il s'agit d'éviter, en effet, une trop forte concentration des terres autour des plus grandes exploitations au détriment, d'une part, de l'installation des jeunes agriculteurs, et, d'autre part, de la nécessaire croissance de certaines exploitations petites et moyennes. Afin de ne pas proroger la situation actuelle dans le domaine du contrôle des structures, ou n'est appliquée qu'une législation ancienne et de portée très limitée, il convient de mettre en œuvre rapidement un dispositif efficace qui permette réellement que soient interdites des opérations de concentration foncière ou de cumul de professions. Le dispositif retenu tire profit des réflexions et des travaux qui ont été conduits dans les départements pour préparer les schémas directeurs départementaux des structures prévus par la loi du 4 juillet 1980. Les schémas qui correspondent aux objectifs recherchés seront soumis à l'avis de la Commission nationale des structures agricoles avant de recevoir l'agrément ministériel lequel permettra leur publication. En ce qui concerne le schéma directeur départemental des structures de l'Isère, le document se trouve dans sa phase finale de rédaction. Il sera prochainement transmis par M. le commissaire de la République, pour approbation, à M. le ministre de l'agriculture, conformément aux prescriptions de l'article 46 de la loi du 4 juillet 1980.

*Mutualité sociale agricole
politique de la mutualité sociale agricole.*

37074. 29 août 1983. **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que pour bénéficier de la retraite ou de la pension d'invalidité de l'A.M.E.X.A. au titre de

l'incapacité au travail, les aides familiaux doivent justifier d'une incapacité totale et définitive alors qu'il n'en est pas de même des chefs d'exploitations ou des salariés. Il lui demande s'il compte supprimer cette discrimination en faisant bénéficier les aides familiaux de la retraite ou de la pension d'invalidité de l'A. M. E. X. A. au titre de l'incapacité au travail dès lors qu'ils se trouvent définitivement atteints d'une incapacité de travail de 80 p. 100 médicalement reconnue et donc dans l'incapacité de poursuivre leur activité sans nuire à leur santé.

Réponse. — La pension d'invalidité pour incapacité aux deux-tiers a été instituée au profit des petits exploitants qui, atteints d'une incapacité de travail importante et dans l'impossibilité financière de se faire seconder dans les travaux de l'exploitation, voyaient leurs ressources gravement compromises. Par contre, lorsqu'un membre non salarié de la famille, que ce soit le conjoint ou un aide familial, devient partiellement invalide, il n'est pas possible d'apprécier, de manière effective, la perte de ressources résultant de son invalidité, en raison des modalités de sa participation à l'exploitation, qui peuvent différer de façon sensible suivant la structure et le type d'exploitation. Toutefois, l'épouse ou l'aide familial atteints d'une invalidité partielle peuvent, en cas d'incapacité de travail d'au moins 80 p. 100 bénéficier, sous conditions de ressources, de l'allocation aux adultes handicapés.

Agriculture — structures agricoles

37081. 29 août 1983. **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la mise en place du schéma directeur départemental des structures agricoles. En effet, la loi d'orientation de 1980 prévoyait de remplacer la réglementation des cumuls et des révisions d'exploitations de 1962 par une politique de contrôle avec sur le S. D. D. S. Les milieux professionnels, estimant que les schémas directeurs permettaient une politique de structures adaptée aux particularités locales, et combattaient l'absence de fait de contrôle depuis 1980, en réclament la publication rapide. Or, les textes officiels nécessaires ne sont pas tous publiés, le décret d'institution de la Commission nationale des structures, dont l'avis est prévu, n'était pas encore publié en juin 1983. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'aboutir rapidement à la parution des textes et à l'enclenchement de la procédure d'instruction et de publication du schéma directeur départemental des structures agricoles.

Réponse. — La politique d'installation des jeunes agriculteurs qui est une des priorités de la politique agricole du gouvernement, exige l'établissement d'une politique des structures efficace. Il s'agit d'éviter, en effet, une trop forte concentration des terres autour des plus grandes exploitations, au détriment, d'une part, de l'installation des jeunes agriculteurs, et, d'autre part, de la nécessaire croissance de certaines exploitations petites et moyennes. Afin de ne pas proroger la situation actuelle dans le domaine du contrôle des structures, ou n'est appliquée qu'une législation ancienne et de portée très limitée, il convient d'instituer rapidement un dispositif efficace qui permette réellement que soient interdites des opérations de concentration foncière ou de cumul de profession socialement inéquitables et économiquement inefficaces. Le dispositif retenu tire profit des réflexions et des travaux qui ont été conduits dans les départements pour préparer les schémas directeurs départementaux des structures prévus par la loi du 4 juillet 1980. Les schémas qui correspondent aux objectifs recherchés seront soumis à l'avis de la Commission nationale des structures agricoles dont le décret de constitution est actuellement soumis à l'avis du Conseil d'Etat, avant de recevoir l'agrément ministériel, lequel permettra leur publication. Simultanément, un projet de loi complétant et modifiant certaines dispositions de cette loi sera également présenté au parlement afin que soient créées les conditions réelles d'une politique des structures traduisant dans les faits la volonté de privilégier l'installation et de lutter contre les agrandissements excessifs. Ce nouveau texte permettra en outre de contrôler effectivement le démembrement des exploitations qui auraient pu permettre des installations, de supprimer certaines autorisations de droit, et de mettre en place une procédure plus efficace et plus transparente, afin d'instaurer davantage de démocratie, et par conséquent de responsabilité dans les décisions en matière foncière.

Mutualité sociale agricole — assurance vieillesse

37130. 29 août 1983. **M. Gilbert Sénéas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des petits exploitants agricoles qui, ayant eu une activité de salarié agricole sollicitent l'attribution de leur pension vieillesse avant soixante-cinq ans dans le cadre des ordonnances des 26 et 30 mars 1983. Les Caisses de sécurité sociale obligent ces petits agriculteurs à cesser toutes activités en qualité d'exploitants et pour notre région méridionale on leur permet seulement de continuer l'exploitation de vingt-cinq ares de propriété. Ces restrictions privent particulièrement les intéressés des dispositions des ordonnances et

dessus citées alors que si ces personnes avaient des revenus sur obligations ou autres, elles ne souffriraient d'aucune restriction d'attribution de pension. Il lui demande s'il ne serait pas possible que des mesures soient prises permettant pour ces catégories de travailleurs de bénéficier effectivement de leur retraite avant soixante-cinq ans.

Réponse. — L'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 relative à la limitation des cumuls entre un emploi et une retraite dispose que toute pension de vieillesse liquidée à partir du 1^{er} avril 1983 par le régime général de sécurité sociale, le régime des assurances sociales agricoles ou un régime spécial de retraite et quel qu'en soit le taux ou le montant, ne pourra être servie qu'à la condition que la personne intéressée renonce définitivement à pourvoir l'activité professionnelle qu'elle exerce au moment de sa demande. C'est ainsi que les assurés exerçant une activité salariée doivent rompre définitivement tout lien professionnel avec leur employeur, c'est-à-dire cesser toute activité dans l'entreprise qui les occupait avant le point de départ de leur pension. Les assurés qui exercent une activité professionnelle indépendante, doivent pour leur part, renoncer définitivement à la poursuivre. Les agriculteurs devront donc abandonner l'exploitation qu'ils mettaient en valeur au moment de la date d'effet de leur pension et ne conserver que la parcelle dite de subsistance. Il convient d'ailleurs de noter que l'incompatibilité ainsi édictée entre l'attribution d'une pension à soixante ans et la poursuite de l'activité agricole, va dans le sens de la politique des structures poursuivie par mon département ministériel, qui tend à réaliser un réaménagement des structures d'exploitation et un rajeunissement des cadres d'exploitation puisque les terres ainsi libérées permettront à un plus grand nombre de jeunes de s'installer.

Vandues — commerce

37183. 29 août 1983. **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture**, sur la chute des cours de carcasses de gros bovins depuis deux mois. Il lui signale que, pour les éleveurs bretons, la cote d'alerte de 85 p. 100 du prix d'orientation est largement dépassée. A la veille de la réunion du Comité de gestion de la C.F.E., ils réclament le rétablissement de l'intervention « carcasse entière ».

Vandues — commerce

37197. 29 août 1983. **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les vives inquiétudes qu'éprouvent les producteurs de viande devant l'évolution récente du marché bovin. Les cours sont à la baisse, notamment pour les catégories d'animaux comme les vaches de réforme, qui ne sont pas prises en compte à l'intervention. Les conditions climatiques rencontrées dans certaines zones, un début de sécheresse, entraînent la vente d'animaux à perte fins qui viennent peser sur le marché. Par ailleurs, le jeune bovin connaît une dépression sensible des cours nettement en dessous des prix maximum d'intervention. Ceci compromet les efforts de développement engagés particulièrement dans la région de Basse-Normandie pour un type de produit bovin qui contribue sensiblement à l'amélioration de la balance commerciale de la France. Pour ces diverses raisons il ne saurait être question de remettre en cause le calendrier habituel de la C.F.E. en matière d'intervention à savoir la reprise de l'achat des carcasses à compter du 16 août. Tout retard en matière d'achat ne ferait qu'aggraver la situation des producteurs sans pour autant amener des économies budgétaires. En effet, il parait moins coûteux, pour le soutien d'un marché, d'intervenir assez tôt sur une quantité plus limitée, plutôt que d'effectuer par à coups des achats plus importants résultant eux-mêmes d'une offre décalée. Il lui demande d'intervenir énergiquement auprès de la C.F.E. à l'occasion du prochain congrès de gestion pour que l'intervention sur les carcasses soit rétablie immédiatement.

Réponse. — Le prix moyen pondéré des gros bovins sur le marché français est, pour les sept premiers mois de l'année, en augmentation de près de 6 p. 100 par rapport au prix moyen pour la période correspondante de 1982. Il se situe actuellement à 85 p. 100 du prix d'orientation, la moyenne communautaire n'étant quant à elle que de 78 p. 100 du prix d'orientation. C'est la raison pour laquelle, au cours du Comité de gestion qui s'est tenu à Bruxelles le 12 août, la délégation française a rappelé sa demande que les achats puissent à nouveau porter sur les carcasses entières le plus tôt possible, afin de stabiliser les cours à un niveau acceptable avant le déchargement des herbages. Il a finalement été décidé que les achats à l'intervention sur les carcasses entières reprendraient le 5 septembre.

Agriculture — exploitants agricoles

37257. 29 août 1983. **M. André Bellon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes que rencontrent les conjoints d'agriculteurs et sur l'intérêt d'étudier la possibilité de leur donner un statut, comme cela a été réalisé pour les conjoints d'artisans et de

commerçants, car ces personnes se trouvent souvent confrontées à des situations délicates, notamment en cas de décès du conjoint ou au moment de la retraite. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'avancement de cette question.

Réponse. — Si, depuis 1980, diverses mesures sont effectivement intervenues qui prennent en compte le rôle que jouent les conjoints d'agriculteurs dans la gestion de l'exploitation — il s'agit de la présomption réciproque de mandat de gestion, de la participation aux assemblées générales des organismes coopératifs ou mutualistes et de l'éligibilité aux conseils d'administration ou de surveillance desdits organismes, de la non résiliation ou du non renouvellement du bail sans le consentement exprès du conjoint — et dont l'application ne semble pas poser de réelles difficultés juridiques, le statut socio-professionnel des intéressés reste néanmoins à définir. Une telle démarche implique, toutefois, que l'on précise, au préalable, le statut de l'exploitant, que l'on réserve les engagements réciproques des époux, les droits et les obligations qui en résulteront pour chacun. Cette recherche n'exclut toutefois pas l'amélioration des droits sociaux reconnus aux conjoints d'exploitants qui fait actuellement l'objet d'une étude de la part des services du ministère de l'Agriculture à laquelle doivent être associés les autres départements ministériels concernés et les organisations professionnelles agricoles. Si, dans la conjoncture actuelle, il paraît sans doute difficile d'aggraver les charges qui pèsent sur les exploitations et de concrétiser les réflexions entreprises pour l'amélioration de la condition des intéressés, il doit être précisé, néanmoins, que l'étude de ce dossier sera poursuivie activement. Il n'est pas possible, compte tenu des charges qui pèsent sur le budget annexe des prestations sociales agricoles, de préciser à partir de quel moment ces travaux seraient susceptibles de faire l'objet d'une concrétisation au plan législatif ou réglementaire.

Agriculture (aides et prêts).

37269. — 29 août 1983. **M. René Bourget** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés d'un grand nombre de productions dans le département. A la saison des pluies du printemps a succédé une longue période de sécheresse. Les conséquences en sont un déficit en blé, orge, colza, lait, une prévision de moitié en maïs qui s'accompagne d'une baisse des prix de la viande. Ce constat général ne fait pas apparaître les disparités locales qu'il appartiendra d'apprécier au moment du bilan exact. Certaines mesures proposées par les agriculteurs et leurs organisations permettraient aux plus concernés et aux jeunes récemment installés de passer ce cap difficile. Diverses formules peuvent être envisagées : 1° réaménagement de la durée des prêts avec le report d'une annuité d'emprunt; 2° allègement de la consation M.S.A.; 3° détaxation du fuel. La Caisse régionale de Crédit agricole est d'ailleurs prête à examiner chaque cas particulier avec le maximum de bienveillance en ce qui concerne les prêts. En conséquence, il lui demande d'arrêter au plus vite des mesures afin que toutes les dispositions soient prises pour que l'effort entrepris par les agriculteurs et le gouvernement soit préservé.

Réponse. — En raison des inondations et de la pluviosité excessive du printemps dernier ainsi que de la sécheresse de cet été de nombreux agriculteurs se trouvent confrontés à des difficultés d'une exceptionnelle gravité. C'est pourquoi, dès le mois de juin le gouvernement a décidé de mettre en œuvre un dispositif d'avances sur indemnisation du Fonds national de garantie contre les calamités agricoles afin d'apporter un concours rapide aux éleveurs, aux maraîchers et aux horticulteurs dont la totalité des prairies ou des champs avaient été inondés. Dans le même temps, les caisses régionales ont été invitées à examiner avec bienveillance les demandes de facilités de trésorerie et de reports d'échéances qui auraient d'ores et déjà pu leur être présentées. Consistent toutefois des problèmes financiers préoccupants que connaissent actuellement les agriculteurs sinistrés, le gouvernement a arrêté un dispositif exceptionnel de report d'échéances de prêts bonifiés pour les exploitations les plus sévèrement touchées. Ce report, d'une durée maximum de sept ans, concernera, dans la limite de 50 000 francs la totalité de l'annuité, hors foncier et logement, venant à échéance entre le 1^{er} juillet 1983 et le 30 juin 1984. Il portera un intérêt de 9 p. 100 bonifié par l'Etat et sera remboursable les deux dernières années. Des instructions ont été données pour que ces mesures de consolidation soient mises en place sans attendre l'achèvement de la procédure d'indemnisation, afin d'alléger dès à présent les charges de remboursement qui pèsent lourdement sur les agriculteurs victimes de ces sinistres.

Elevage (bovins).

37444. — 5 septembre 1983. **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'augmentation du montant de la prime complémentaire nationale instaurée par le décret n° 80-606 du 31 juillet 1980 relatif à l'attribution d'une prime au maintien du troupeau de

vaches allaitantes. Cette augmentation — qui vient d'être fixée par un arrêté publié au *Journal officiel* du 12 août 1983 — ne tient pas compte de la hausse des prix et risque, à court terme, de décourager les agriculteurs qui abandonnent la production laitière au profit d'un troupeau de vaches allaitantes. Il lui demande de lui indiquer si une augmentation plus substantielle de cette aide pourrait être envisagée.

Réponse. — Le montant maximum de la prime complémentaire nationale versée dans le cadre de la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes est déterminé par le niveau de la part communautaire versée par le F.E.O.G.A. La délégation française, à Bruxelles, a demandé à plusieurs reprises la revalorisation de ce montant qui est actuellement fixé à 15 ECU, ce qui autorise un complément national au plus égal à 25 ECU. Les taux de la prime complémentaire nationale pour la campagne actuelle 1983-1984 correspondent donc au maximum autorisé par la réglementation communautaire. Compte tenu du réajustement du franc vert, ces taux s'établissent à 152,12 francs vache pour chacune des quarante premières vaches du troupeau et 32,12 francs vache pour chacune des vaches suivantes. La prime communautaire étant fixée à 97,38 francs vache, les éleveurs vont ainsi percevoir 249,50 francs pour chacune des quarante premières vaches du troupeau, et 129,50 francs pour chacune des vaches suivantes.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

37489. — 5 septembre 1983. **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions relatives à l'état d'avancement des travaux préparatoires à l'application de cette mesure en faveur des agriculteurs.

Réponse. — La question de l'avancement à soixante ans de l'âge de la retraite pour les exploitants agricoles devra faire l'objet d'une large concertation avec les organisations professionnelles pour déterminer dans quel délai et selon quelles modalités cette réforme pourra être réalisée, étant entendu que les charges nouvelles qui en résulteraient impliqueraient un effort contributif accru de la part des actifs. Cette concertation devra également tenir compte de l'existence du système actuel d'incitation au départ et de restructuration des exploitations, qu'il conviendra d'aménager. Enfin, il y aura lieu d'examiner le problème de la limitation des possibilités de cumuls entre avantages de retraite et revenus d'activité. Ce n'est qu'au vu des résultats de cette concertation, qu'il sera possible de préciser dans quelles conditions les agriculteurs pourront bénéficier de la retraite à soixante ans.

AGRICULTURE SECRETAIRE D'ETAT

Bois et forêts (entreprises, Haute-Loire).

36535. — 8 août 1983. **M. Maurice Adevah-Pœuf** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt**, sur le devenir de l'Usine Transylva installée près de Langeac en Haute-Loire. Cette unité de transformation du bois avait pour objectif la production de bois standardisés aptes à se substituer aux importations sur les différents marchés français de la construction. Elle n'aura en définitive pu fonctionner que l'espace de deux ans jusqu'au printemps 1981. C'est donc un investissement important : 22 millions de francs au total, auquel avaient participé des sociétés régionales (S.O.D.E.C.C.O. - S.O.F.I.N.N.O.V.A.) ainsi que l'Etat par l'intermédiaire d'un prêt du Fonds forestier national de 8 millions de francs, qui se trouve en sommeil. Il lui demande donc si, dans le cadre de la filière bois, il envisage d'aider la reactivation de cette usine.

Réponse. — Le problème posé par l'arrêt d'activité du Centre de conditionnement de sciages « Transylva » créé à Langeac en 1978 est suivi attentivement par les services du secrétariat d'Etat à l'agriculture et à la forêt. L'arrêt d'activité de cette usine s'est fait dans des conditions matérielles et juridiques, qui ont permis d'éviter un démembrement de l'outil ainsi créé. Depuis deux ans les pouvoirs publics ont été associés à plusieurs tentatives conduites par le principal actionnaire de Transylva, Sofost (société elle-même filiale du groupe Rochette Cenpa) en vue de trouver un partenaire permettant au moins une utilisation partielle de ce site industriel. Toute solution qui dans ce contexte permettra le redémarrage d'une activité industrielle recevra, bien entendu, prioritairement les concours publics nécessaires à son aboutissement, dans le cadre des procédures en vigueur.

ANCIENS COMBATTANTS

*Anciens combattants et victimes de guerre
carte du combattant*

35346. 11 juillet 1983. **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, de lui faire le point des mesures prises en faveur des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie. Il souhaiterait savoir de plus, à quelle date, il compte publier le décret d'application de la loi n° 82-843 du 4 octobre 1982 relative à de plus justes conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord.

Réponse. — Conformément aux engagements qui en avaient été pris, la simplification et l'élargissement des conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord ont été adoptés définitivement par le parlement (et en dernier lieu par l'Assemblée nationale à l'unanimité le 23 septembre 1982). Ainsi, désormais, la carte du combattant pourra être attribuée aux anciens d'Afrique du Nord dont l'unité aura connu neuf actions de feu ou de combat pendant le temps de présence du postulant. Tel est l'objet de la loi n° 82-843 du 4 octobre 1982 modifiant l'article L 253 bis du code des pensions militaires d'invalidité (*Journal officiel* du 5 octobre 1982). Le décret d'application de cette loi qui comporte certaines mesures de déconcentration s'insérant dans le cadre de la politique générale de décentralisation administrative a été publié au *Journal officiel* du 10 juillet 1983 (décret 83-622 du 8 juillet 1983). D'autre part, compte tenu de l'accord de principe du secrétaire d'Etat, chargé des anciens combattants, sur l'étude des délais de présomption et d'une éventuelle pathologie propres aux anciens d'Afrique du Nord, une Commission médicale où siègent des médecins de l'administration et des médecins des Associations concernées, a été constituée; cette Commission, dont la première réunion a eu lieu le 31 mai 1983, est appelée à formuler un avis sur les problèmes évoqués avant toute décision.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
legislation*

37495. 5 septembre 1983. **M. André Delehedde** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, que le décret d'application de la loi n° 82-843 du 4 octobre 1982 n'a toujours pas été publié, alors qu'il était annoncé pour le 30 juin 1983. En conséquence, il lui demande dans quels délais ce décret pourra enfin entrer en application.

Réponse. — La loi n° 82-843 du 4 octobre 1982 modifiant l'article L 253 bis du code des pensions militaires d'invalidité (*Journal officiel* du 5 octobre 1982) permet d'attribuer la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord dont l'unité a connu neuf actions de feu ou de combat pendant le temps de présence du postulant. Le décret d'application de cette loi, qui comporte certaines mesures de déconcentration s'insérant dans le cadre de la politique générale de décentralisation administrative, a été publié au *Journal officiel* du 10 juillet 1983 (décret n° 83-622 du 8 juillet 1983).

BUDGET

Edition, imprimerie et presse - imprimerie nationale

20234. 27 septembre 1982. **M. Jacques Marette** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de lui indiquer les raisons pour lesquelles le projet d'ouvrage consacré au Général de Gaulle, qui figurait dans le fascicule des éditions de l'imprimerie nationale pour 1981, a disparu du catalogue 1982. Il le prie de lui faire savoir si cette décision correspond à un abandon pur et simple du projet, et, dans la négative, souhaiterait connaître le nom de l'auteur appelé à rédiger cet ouvrage.

Réponse. — L'ouvrage considéré « l'ère du Général de Gaulle (1958-1969) » par J. Freymont doit paraître dans la collection « Politique étrangère de la France contemporaine de 1871 à nos jours » dirigée par Jean-Baptiste Duroselle, membre de l'Institut. Cet ouvrage figurait au douzième rang de la liste établie mutuellement et qui suivait, dans toute la mesure du possible, l'ordre chronologique, normal pour une grande fresque historique de cette nature. Compte-tenu du rythme de parution, lui-même tributaire de la disponibilité des auteurs présents, le livre devrait être publié en 1986 ou 1987. Il apparaissait donc, à cette place, dans le catalogue de 1981 qui comportait la liste complète des ouvrages envisagés pour la collection. Une présentation nouvelle, plus concentrée, a été retenue pour

l'ensemble des collections dans le catalogue de 1982, limitant les annonces aux seules publications disponibles immédiatement ou à très court terme. Ainsi, seule « La Décadence (1932-1939 de J. B. Duroselle », ouvrage déjà paru, est mentionné dans ce catalogue au titre de cette collection. Mais cela ne signifie pas que l'ouvrage consacré au Général de Gaulle soit abandonné. Il figure au contraire parmi la liste prioritaire arrêtée pour cette collection.

Impôts locaux - taxes foncières - Champagne-Ardenne

26710. — 31 janvier 1983. — **M. Robert Le Foll** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les difficultés que rencontrent les viticulteurs de Champagne. A la suite de successions, il existe de nombreuses petites parcelles non soumises à la taxe foncière, qui se sont trouvées abandonnées et dont on ignore le nom des propriétaires. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il ne serait pas possible de percevoir même pour les tous petits terrains une taxe foncière si minime soit-elle, qui permettrait d'identifier les propriétaires et faciliterait ainsi les opérations de remembrement.

Réponse. — Conformément à l'article 1657 du code général des impôts, premier alinéa, les bases des taxes foncières ainsi que celles des taxes annexes correspondantes sont arrondies à la dizaine de francs inférieure; en conséquence, lorsque la somme des revenus cadastraux des parcelles inscrites à un même compte matriciel est inférieure à 10 francs, l'impôt foncier n'est pas mis en recouvrement. De plus, en vertu des dispositions contenues dans le deuxième alinéa de l'article susvisé, les cotisations de taxes foncières et taxes annexes sont admises en non-valeur lorsque leur montant par article de rôle est inférieur à 30 francs. C'est ainsi que l'administration fiscale est amenée à ne pas mettre en recouvrement la taxe foncière afférente à des terrains de faible superficie. La proposition faite d'abaisser les seuils d'imposition entraînerait un accroissement des frais d'assiette et de recouvrement des taxes foncières qui serait sans commune mesure avec les recettes fiscales correspondantes. D'autre part, elle ne constituerait pas un moyen efficace pour la recherche et l'identification des propriétaires de ces parcelles, lorsqu'ils ne sont pas connus.

Chômage - indemnisation - cotisations

28331. 28 février 1983. **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les inconvénients du nouveau mode de calcul de la contribution exceptionnelle de solidarité instituée par la loi du 4 novembre 1982. Cette nouvelle cotisation est établie sur le salaire net imposable, alors que jusqu'à présent toutes les cotisations salariales l'ont été sur le traitement brut de base. Cette nouvelle disposition entraîne des difficultés et une surcharge de travail importantes pour le traitement informatique des salaires. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, dans un souci de simplification, d'harmoniser les procédés de calcul de toutes les cotisations.

Réponse. — La loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 prévoit en son article 2 (deuxième alinéa) que la contribution exceptionnelle de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi doit être assise sur la rémunération nette totale des personnels assujettis. Il n'est pas possible par conséquent de calculer, ainsi que le suggère l'honorable parlementaire, cette contribution sur la base des émoluments bruts sans aller à l'encontre des termes mêmes de la loi. Est-il par ailleurs utile de souligner que la méthode de calcul suggérée conduirait à un alourdissement sensible du prélèvement supporté au titre de la contribution de solidarité auquel le gouvernement et sa majorité se sont fort justement refusés.

Assurance invalidité - régime des fonctionnaires civils et militaires - pensions de réversion

29870. 4 avril 1983. **M. Pierre Micau** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la situation des veuves de militaires de la gendarmerie décédées en service commandé, pour lesquelles la justice exigeait que les pensions qui leur sont servies soient égales à 100 p. 100 des droits du défunt ainsi qu'il en a été décidé pour les veuves de policiers et de militaires de gendarmerie décédées en cours d'opérations de police. Il lui demande si le gouvernement entend prendre des mesures pour aller dans ce sens.

Réponse. — En faisant voter l'article 28 de la loi de finances rectificative pour 1982 n° 82-1152 du 30 décembre 1982, le gouvernement a tenu à marquer sa préoccupation à l'égard des conjoints de policiers et de gendarmes tués au cours d'une opération de police. Il lui est apparu, en effet, qu'il convenait d'offrir des garanties particulières aux conjoints d'agents mettant directement leur vie en péril au cours d'opérations de

police. L'extension de cette couverture aux décès intervenus en service commandé ou dans l'exercice des fonctions irait au-delà de la couverture des risques inhérents aux actions de lutte contre le terrorisme et le grand banditisme pour lesquelles le gouvernement a souhaité prévoir des mesures de protection sociale spécifiques. En tout état de cause, les veuves des fonctionnaires de police et des militaires de la gendarmerie, bénéficient à ce titre du même régime. Le gouvernement n'entend pas laisser dénaturer une réforme de progrès qui répondait à une attente légitime de ces personnels et de leurs familles que le gouvernement précédent avait refusé de satisfaire.

Assurance vieillesse - régime des fonctionnaires civils et militaires - pensions de réversion

32152. 23 mai 1983. **M. Jean Natiez** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les effets négatifs de la non-retroactivité des lois modifiant le code des pensions civiles et militaires de retraite. Ainsi, les dispositions de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 relative aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage, supprimant la condition de non-remariage de l'ex-conjoint divorcé, avant le décès de son ancien conjoint, pour l'obtention d'une pension de réversion du chef de ce conjoint, ne bénéficient qu'aux ex-conjoints dont le conjoint est décédé postérieurement au 16 juillet 1982. Il lui demande si des assouplissements ne pourraient pas être apportés à ce principe dont une application stricte prive parfois les ex-conjoints d'une source de revenus non négligeable.

Réponse. Les droits en matière de pension de réversion des conjoints divorcés remariés ou vivant en concubinage sont différents selon les régimes d'assurance vieillesse et le principe de non-retroactivité des textes en matière de pensions n'affecte en rien, dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, la situation des titulaires de pensions civiles et militaires de retraite. Le texte cité ne leur est pas applicable. Les dispositions de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 ne concernent en effet que les tributaires du régime général de sécurité sociale et cette mesure n'est pas applicable aux fonctionnaires. Selon l'article 15-IV a de la loi précitée, le premier alinéa de l'article L 46 du code des pensions civiles et militaires de retraite est ainsi rédigé : « le conjoint survivant ou le conjoint divorcé qui contracte un nouveau mariage ou vit en état de concubinage notoire, perd son droit à pension ». Cette disposition est cependant assortie d'une clause qui la tempère singulièrement puisqu'il est prévu que le conjoint qui redevient veuf, divorcé, ou separe de corps recouvre l'intégralité des droits à pension qu'il détenait du chef de son précédent conjoint. Il en va de même s'il est mis fin à l'état de concubinage. Il est à noter que la règle de suspension de la pension de réversion en cas de remariage existe dans la plupart des régimes spectraux et que dans cette hypothèse les régimes complémentaires suppriment définitivement l'avantage de réversion. Sur un plan plus général, l'application de la règle de non-retroactivité des textes peut sans doute apparaître rigoureuse et particulier dans le domaine des pensions ou l'évolution du droit aboutit généralement à l'attribution de nouveaux avantages. Cependant, l'extension à tous les retraités des mesures portant création de droits nouveaux se traduisant par des dépenses supplémentaires considérables et risquant ainsi de compromettre certains progrès de la législation. Un délicat équilibre doit être trouvé. Il doit être étudié dans toutes ses implications.

Départements et territoires d'outre-mer - Guadeloupe - boissons et alcools

33028. 6 juin 1983. **M. Marcel Esdras** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, la situation alarmante que connaît actuellement la distillerie Montebello, située à Petit Bourg (Guadeloupe). Le contingent de rhum de consommation locale affecte à cette unité s'élevait à 462,40 H.A.P. alors que pour assurer la maintenance d'une production agricole dans le secteur du Petit Bourg et la rentabilité de la distillerie, un seul de production de 1 500 à 2 000 H.A.P. de rhum local est nécessaire. Cette production a pu être atteinte les années précédentes, notamment en 1979, en 1980 et en 1981 par transfert à titre exceptionnel de contingents alloués à des sucres distilleries ou d'autres distilleries du département. Or, se référant à une réglementation peu actuelle et peu adaptée, le directeur des services fiscaux, par décision du 11 mars 1983, a refusé le transfert des contingents d'un centre de production à un autre, s'opposant ainsi à la procédure de fait suivie antérieurement. Une telle décision dans le contexte particulièrement tendu de l'économie locale a des conséquences fâcheuses provoquant le licenciement de 20 employés sur 25 actuellement en poste et annihilé par ailleurs toutes les plantations de canne à sucre dans le secteur de Petit Bourg. En conséquence, il lui demande si dans un souci de décentralisation et d'adaptation aux spécificités locales, il n'estime pas indispensable d'intervenir pour recommander une interprétation plus souple de la réglementation permettant de reconsidérer ladite décision et de l'adapter aux intérêts économiques du département.

Réponse. La réglementation qui régit la répartition des contingents de fabrication de rhums destinés soit à l'exportation, soit à la consommation locale repose sur les règles suivantes. Depuis le 1^{er} avril 1957, transferts, échanges, locations de contingents sont interdits en application de l'article premier du décret n° 55-670 du 20 mai 1955. L'exposé des motifs de ce texte fait apparaître qu'il a été adopté pour permettre d'asseoir la répartition des contingents de production de rhum en tenant compte tout à la fois de la nécessité d'assurer le placement des cannes et de réduire les prix de revient. Cette réglementation ancienne et fort peu adaptée a des conséquences dommageables pour l'économie départementale. Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget ont pris l'initiative d'établir un projet de réforme du régime du rhum et de le transmettre au ministère de l'agriculture et au secrétariat d'Etat chargé des départements d'outre-mer. Ce projet de réforme, en cours d'étude au ministère de l'agriculture, a été remanié pour être soumis à la consultation des organisations professionnelles lors de la dernière réunion du Comité consultatif du rhum le 13 avril 1983. Bien entendu, aucune décision ne pourra être prise tant que les professionnels n'auront pas fait connaître leur sentiment. Toutefois, rien ne s'oppose à ce que la distillerie Montebello procède à des opérations de distillation à façon pour le compte d'autres entreprises qui ne parviendraient pas à réaliser l'intégralité de leur contingent, dans la mesure où les conditions d'application du régime du travail à façon seraient réunies, en particulier celle qui impose qu'il n'y ait pas de transfert de propriété des alcools obtenus.

Budget de l'Etat - exécution

33039. 6 juin 1983. **M. Gilbert Gantier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, que, dans son rapport sur le projet de loi de règlement définitif du budget de 1981, la Cour des comptes a noté que « dans l'ensemble, les dotations initiales des chapitres de crédits évaluatifs sont encore trop souvent insuffisantes, ce qui nuit incontestablement à la sincérité de la présentation budgétaire. L'effort de rajustement de ces dotations en cours d'année devrait être plus systématique afin de réduire l'importance des demandes d'approbation de dépassements de crédits soumises au parlement dans le projet de loi de règlement ». Les crédits du chapitre 44-91 (encouragements à la construction immobilière - primes à la construction) du budget des charges communes faisant traditionnellement l'objet d'une telle sous-évaluation, il lui demande de fournir pour ce chapitre, sous forme d'un tableau, les renseignements suivants : 1° le montant des dépenses effectives de 1981, 2° le montant des crédits ouverts en loi de finances initiale pour 1982, 3° le montant des crédits ouverts en lois de finances rectificatives pour 1982, 4° le montant des dépenses ordonnées au 31 octobre 1982, 5° le montant des dépenses ordonnées au 30 novembre 1982, 6° le montant total des dépenses effectives de 1982. Dans le cas où ce tableau fait apparaître une insuffisance des crédits avant même le dépôt ou l'adoption définitive du second projet de loi de finances rectificative pour 1982, il lui demande de préciser pour quels motifs le gouvernement, qui avait manifesté beaucoup d'empressement pour abonder, en cours 1981, les crédits de ce chapitre au nom de « l'apurement du passé » n'a pas cru devoir procéder en 1982 à une telle opération-verté.

Réponse. Contrairement à ce qui est affirmé dans la question, les crédits du chapitre 44-91 du budget des charges communes ne font pas l'objet d'une sous-évaluation systématique mais sont au contraire fixés de la façon la plus précise possible compte tenu de la nature particulière des dotations concernées. En effet, ce chapitre comprend : 1° les crédits destinés au service des bonifications versées par l'Etat aux différents établissements financiers au titre des aides antérieures à la réforme de 1977 sur le financement du logement, 2° les crédits destinés au paiement des primes d'épargne logement versées par l'Etat aux titulaires de prêts et de comptes venant à expiration et demandant à bénéficier d'un prêt dans le cas des titulaires de comptes, 3° les crédits destinés à la prise en charge des bonifications des prêts consentis par le Crédit foncier de France en matière d'accèsion à la propriété des fonctionnaires. Or, pour les anciennes aides et celles issues de la réforme de 1977, les crédits sont abondés par transfert en provenance du ministère de l'urbanisme et du logement. Le caractère particulier des autorisations de programme en matière de logement, qui représentent la somme estimée de bonifications variables selon l'évolution du coût de ressources des établissements financiers et dont le versement s'étale sur une longue période, a, en effet, conduit à maintenir en 1977, dans un souci de bonne gestion, un mécanisme impliquant le transfert des crédits de paiement ouverts sur le budget du ministère de l'urbanisme et du logement. La procédure de transfert permet ainsi de couvrir les dépenses du chapitre, les dépassements éventuels qui ont pu se produire résultent de la difficulté à prévoir exactement à la fois les coûts de ressources des établissements financiers, en raison notamment des opérations de refinancement qu'ils effectuent, et le nombre précis de titulaires de comptes et de plans d'épargne logement qui demanderont à bénéficier du versement de la prime.

Impôts locaux (impôt sur les spectacles, jeux et divertissements)

33211. — 6 juin 1983. **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, quelle solution il compte trouver pour le règlement de la taxe sur les spectacles payée par les communes. En effet les lois n° 78-1239 et 79-15 des 29 décembre 1978 et 3 janvier 1979 ont abrogé les articles L 234-31 à L 234-40 et L 221-3. Ces nouveaux textes ont institué la dotation globale de fonctionnement qui a entraîné la suppression du versement représentatif de la taxe sur les spectacles. Par contre aux termes d'une instruction n° 80-110 du 26 mars 1980 l'obligation de reverser par les communes le tiers de la taxe au B.A.S. reste en vigueur pour « la taxe sur les spectacles, applicable aux réunions sportives, cercles et maisons de jeux ainsi qu'aux appareils automatiques, tels qu'il est prévu par l'article 1559 du code général des impôts ». Le tiers des sommes encaissées au compte 753 au titre de cet impôt doit donc toujours être reversé. La répartition du montant des concessions de terrains dans le cimetière également par tiers au profit du B.A.S. pose le même type de problème. Cette dernière catégorie de recettes figure parmi les ressources particulières dont disposent les B.A.S. mais la ventilation systématique et les imputations multiples constituent des travaux supplémentaires. Une seule opération annuelle englobée dans la subvention d'équilibre versée par la ville au B.A.S. serait certainement suffisante. Dans l'optique de la tendance actuelle à la liberté en matière de budget des collectivités locales, il lui demande quelle conduite les communes doivent adopter sur ces deux points particuliers.

Reponse. — Le principe de l'affectation aux bureaux d'aide sociale de certaines recettes communales — le tiers du produit de la taxe sur les spectacles et du produit des concessions dans les cimetières — relève de deux textes non modifiés à ce jour : l'article 3 de l'ordonnance royale du 6 décembre 1843 pour ce qui concerne le produit des concessions, l'article 17 VI de la loi de finances pour 1971 pour ce qui concerne la taxe sur les spectacles.

Budget de l'Etat (exécution)

33327. — 6 juin 1983. **M. Gilbert Gantier** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de l'annulation, par arrêté du 5 mai 1983, de 90 millions de francs de crédits ouverts au budget des charges communes sous le chapitre 34-91 (remboursement à forfait de la valeur d'affranchissement des correspondances officielles). En effet, selon les informations disponibles, les crédits ouverts sur ce chapitre pour 1982 (1 396,4 millions de francs) ont été intégralement dépensés et aucun report de crédit ne paraît possible. A défaut de décisions nouvelles affectant de manière certaine le volume des correspondances officielles pour 1983, cette annulation, après quatre mois de gestion budgétaire, de quelque 8,6 p. 100 des crédits votés à ce titre par le parlement témoignerait de négligence grave dans l'évaluation des crédits nécessaires. Il lui demande en conséquence d'indiquer quelles circonstances précises justifient cette annulation.

Reponse. — Dans le cadre des efforts entrepris pour réduire le train de vie de l'Etat, le gouvernement a décidé notamment que les correspondances officielles échangées entre administrations seraient, sauf exception, acheminées en pli non urgent à compter du 1^{er} juillet 1983. L'annulation de crédit visée par l'honorable parlementaire traduit l'incidence de cette réduction tarifaire.

Enseignement personnel

35153. — 4 juillet 1983. **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le problème du remboursement des frais de déplacement des fonctionnaires en mission. Il lui a été signalé que ces frais ne seraient remboursés que huit à douze mois plus tard et pourraient s'élever, pour certaines personnes, à plus de 10 000 francs par an. Les enseignants concernés ont sollicité des avances, conformément au décret n° 66-619 du 10 août 1966, soit ils n'ont obtenu aucune réponse, soit ils n'ont obtenu qu'une réponse négative. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il pense prendre à ce sujet.

Reponse. — Les modalités pratiques de remboursement des frais de déplacement aux fonctionnaires, ainsi que l'attribution d'avances, relèvent de la compétence des différents départements ministériels. Ainsi, dans la mesure où les difficultés dont fait état l'honorable parlementaire ne procèdent pas de la réglementation ni de l'intervention d'une autorité de contrôle relevant de ses services, le ministre de l'économie, des finances et du budget n'est pas et mesure d'intervenir. De tels retards même exceptionnels, n'en sont pas moins fâcheux. Aussi sera-t-il rappelé, à toutes fins utiles, aux services compétents, la nécessité d'accélérer, pour ce qui les concerne, les procédures administratives.

Sécurité sociale (équilibre financier)

35278. — 11 juillet 1983. **M. Pierre Micaux** souhaiterait obtenir de la part de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, quelques explications à propos de l'augmentation de l'acompte fin mai 1983 (38 1 3 au lieu de 33 1 3 pour l'impôt sur le revenu et de ceux qui paient par « tiers » : 12,5 p. 100 au lieu de 10 en juin et juillet pour les mensualisés). Cette augmentation aboutit, en effet, à faire payer aux contribuables une majoration de 5 p. 100 de l'impôt payé en 1982. Ainsi, toute personne dont l'impôt dépasse, en 1982, 20 p. 100 du revenu paiera, au travers du tiers majoré et des mensualités augmentées, davantage que le 1 p. 100 de contribution exceptionnelle due. Cette méthode aboutit à prêter de l'argent à l'Etat sans intérêt... et sans que le contribuable puisse donner son avis ! Il y a lieu de s'étonner que les supports de l'information n'aient pas souligné cet état de chose scandaleux. Il lui demande de bien vouloir lui apporter réponse dans le meilleur délai possible.

Reponse. — L'ordonnance n° 83-355 du 30 avril 1983 a institué une contribution destinée au financement des régimes de sécurité sociale égale à 1 p. 100 du revenu imposable de 1982 des personnes physiques. Cette contribution, qui est liquidée en même temps que l'impôt sur les revenus de 1982, apparaît sur l'avis d'imposition correspondant et doit être acquittée à la même date d'échéance, c'est-à-dire pour la grande majorité des contribuables, le 15 septembre, ou le 15 octobre 1983. Si l'ordonnance précitée a prévu, en ses articles 11 et 12, une majoration des acomptes provisionnels de l'impôt sur le revenu en 1983, elle n'a pas pour autant institué des acomptes sur la contribution de 1 p. 100. C'est dire que la contribution de 1 p. 100 n'entre pas dans le calcul de la base des acomptes provisionnels qui restent exclusivement assis sur l'impôt sur le revenu. Mais, bien entendu, la totalité des versements effectués au titre des acomptes provisionnels, y compris la majoration du deuxième acompte, est déduite des montants à verser en fin d'année pour solder l'impôt sur le revenu et acquitter la contribution de 1 p. 100. Tout excédent de versement qui apparaît à cette occasion par rapport au montant global des sommes dues sera restitué au contribuable.

Dette publique (emprunts d'Etat)

35465. — 11 juillet 1983. **M. Paul Pernin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la situation d'une veuve d'un contribuable décédé, qui ne peut pas bénéficier des exonérations prévues compte tenu des revenus déclarés au titre de l'année 1981 par le *de cujus*, qui doit donc, de ce fait, acquitter l'emprunt obligatoire et dont les comptes bancaires ou postaux sont bloqués. L'octroi d'un délai exceptionnel de souscription constituerait dans ce cas une mesure d'équité. Il lui demande de bien vouloir faire connaître les dispositions qu'il compte prendre en ce sens.

Reponse. — Les dispenses de règlement accordées pour l'emprunt obligatoire sont effectivement limitées à des cas d'exception et le conjoint survivant ne peut bénéficier d'une telle dispense dès lors que le revenu du ménage de l'année 1981 a été assujéti à la majoration exceptionnelle de l'année 1982. Toutefois, les contribuables éprouvant de réels problèmes de trésorerie ont pu présenter aux comptables du Trésor, une demande visant à obtenir un échéancier. Des facilités de paiement, ainsi que le maintien du droit au remboursement de l'emprunt, ont été accordées aux demandeurs lorsque leur situation le justifiait. Ces modalités semblent de nature à avoir apporté une solution aux problèmes de la contribuable dont la situation paraissait préoccupante à l'honorable parlementaire. Par manque de renseignements permettant d'individualiser cette affaire, il n'a pas été possible de lui réserver un examen particulier.

Assurance vieillesse (régime des fonctionnaires civils et militaires paiement des pensions)

36809. — 22 août 1983. **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le problème de la mensualisation du paiement des pensions des retraités de la fonction publique. Le gouvernement a engagé des efforts depuis mai 1981 pour étendre cette procédure, cependant de nombreux départements restent encore exclus. Bien que conscient du coût important qu'entraîne la mise en œuvre de la mensualisation, il lui demande si cette mesure sera prochainement mise en place dans la région du Nord-Pas-de-Calais.

Reponse. — Le gouvernement est pleinement conscient des inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel de leurs arrérages pour une partie des pensionnés de l'Etat. A ce jour, le nombre des bénéficiaires du paiement mensuel s'élève à 1 327 000 pensionnés répartis dans 75 départements. Mais l'effort financier restant à accomplir est important. Compte tenu des contraintes budgétaires actuelles, il n'est pas possible

d'établir un calendrier d'extension du paiement mensuel des pensions ni de fixer un délai d'achèvement de cette réforme qui sera essentiellement conditionné par les possibilités de dégager les crédits nécessaires dans les lois de finances annuelles. Il ne peut, dans ces conditions, être précisé si le paiement mensuel sera prochainement mis en place dans le Centre régional des pensions de Lille.

COMMERCE ET ARTISANAT

Commerce et artisanat (commerce de détail)

28801. 7 mars 1983. — **M. Jacques Fleury** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation particulière des gérants et gérantes mandataires du secteur de l'alimentation et de la distribution. Pour la moitié d'entre eux, le revenu mensuel est actuellement inférieur au S.M.I.C. et ce malgré plus de dix heures de travail quotidien. Ils espèrent en une modification législative visant à la fois à améliorer leur statut et leurs conditions de travail. Les intéressés demandent dans cette perspective : 1° la déclaration effective de la femme du gérant (plus de 30 000 épouses travaillant actuellement « au noir », n'étant pas déclarées); 2° la suppression du contrat de gérant mandataire qui date d'une loi faite en 1944 sous le régime de Vichy; 3° le minimum garanti de deux S.M.I.C. pour un couple de gérants travaillant chacun plus de trente-neuf heures par semaine; 4° le statut de salarié à part entière pour les gérants et gérantes; 5° le treizième mois; 6° une prime d'ancienneté; 7° deux jours de repos hebdomadaires; 8° l'arrêt des pressions contre les gérants déficitaires qui doivent payer le vol et la démarque, et qui sont traduits devant les tribunaux de commerce alors qu'ils ne sont pas électeurs dans la catégorie des commerçants. En réponse à ces revendications, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'action qu'il envisage de mener en faveur de cette catégorie de travailleurs.

Réponse. — Les problèmes posés par l'application des dispositions des articles L. 782-1 à L. 782-7 du code du travail, régissant la situation des gérants de magasins d'alimentation à succursales multiples, font actuellement l'objet d'études au plan interministériel. Ces études nécessitent à la fois la consultation des deux parties concernées et une modification éventuelle du code du travail si les dispositions relatives à ces problèmes s'avéraient inadéquates à la situation économique et sociale actuelle. Dans ces conditions, on ne peut aujourd'hui préjuger ni des conclusions auxquelles aboutiront ces études, ni de la date à laquelle interviendrait une éventuelle modification législative. Cependant, le ministère du commerce et de l'artisanat demeure pleinement conscient de ces problèmes et il s'efforcera, en liaison avec les services compétents du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, de mettre en œuvre, dès que possible, les mesures susceptibles d'améliorer, dans le cadre de la législation existante, la situation des gérants succursalistes, dits : gérants mandataires. Il rappelle, toutefois, que de telles améliorations ne peuvent intervenir que dans le cadre d'accords interprofessionnels entre les organisations représentatives des succursalistes et de leurs gérants.

Agriculture (indemnités de départ)

29755. 4 avril 1983. **M. Jean-Paul Charié** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des entrepreneurs de travaux agricoles qui se trouvent à la fois exclus des avantages de l'I.V.D. réservés aux agriculteurs et de la prime de départ instituée par l'article 106 de la loi de finances 1982 en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans. Cet article subordonne en effet l'obtention de l'aide à l'affiliation des intéressés à une Caisse d'assurance vieillesse relevant des professions artisanales, industrielles et commerciales. Les entreprises de travaux agricoles sont, depuis le 15 juillet 1964, par application du décret n° 62-235 du 1^{er} mars 1962, obligatoirement inscrites au registre du commerce et de l'artisanat, mais cotisent à la Mutualité sociale agricole depuis de nombreuses années comme leurs prédécesseurs les entreprises de battage. Devant l'ambiguïté de leur situation, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ces entreprises soient considérées à part entière soit commerciales ou artisanales, soit agricoles et qu'elles puissent bénéficier de l'une ou l'autre aide prévue par la loi.

Réponse. — Le régime d'aide institué par l'article 106 de la loi de finances pour 1982 en faveur des commerçants et artisans est réservé à ceux qui remplissent la double condition d'être immatriculés au registre du commerce ou inscrits au répertoire des métiers et qui sont affiliés à un régime de retraite relevant de l'O.R.G.A.N.I.C. pour les commerçants et de la C.A.N.C.A.V.A. pour les artisans. Les entrepreneurs de travaux agricoles, bien qu'immatriculés au registre du commerce, ne peuvent prétendre à l'indemnité de départ puisqu'ils relèvent pour leur protection

sociale du régime de la mutualité sociale agricole. Cette exclusion n'est pas applicable à cette seule catégorie professionnelle touchant une activité périphérique de l'agriculture, mais également aux exploitants forestiers et aux hongreurs qui ne peuvent être assimilés ni aux commerçants ni aux artisans.

Entreprises (petites et moyennes entreprises)

33436. 6 juin 1983. **M. Michel Lambert** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975, relative à la sous-traitance, fixait à 4 000 francs le seuil pour le paiement direct obligatoire par le maître d'ouvrage au sous-traitant et indiquait que ce seuil pouvait être relevé par décret en Conseil d'Etat, en fonction de l'évolution des conditions économiques. Il lui demande s'il est dans les intentions du gouvernement de procéder à l'actualisation de ce seuil qui n'a pas varié depuis 1976.

Réponse. — Le ministre du commerce et de l'artisanat n'est pas favorable au relèvement du seuil de 4 000 francs cité par l'honorable parlementaire. En effet, une telle mesure ne serait pas favorable aux artisans puisque c'est seulement pour des contrats d'un montant égal ou supérieur à ce seuil que sont applicables les dispositions de la loi permettant le paiement direct au sous-traitant dans le cadre des marchés publics. Relever ce seuil exclurait donc des petites entreprises de sous-traitance du bénéfice de cette mesure favorable, ce qui ne paraît pas opportun. En revanche, il est envisagé d'améliorer l'application de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance. D'une part, une mesure de modification du code des marchés publics permettant l'acceptation tacite des sous-traitants participant à l'exécution de marchés publics doit intervenir rapidement. D'autre part, une disposition modifiant l'article 13-1 de la loi précitée afin de favoriser le cautionnement bancaire au profit des sous-traitants est incluse dans le projet de loi relatif à l'activité et au contrôle des établissements de crédit qui doit être déposé prochainement sur le bureau du parlement.

Ventes (legislation)

34437. 27 juin 1983. **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les conditions d'emploi réservées aux représentants de marques, souvent étrangères, qui pratiquent la vente directe, soit par réunions, soit par porte à porte. En principe, ces personnes sont dépositaires de la marque, donc travailleurs indépendants, ce qui implique une inscription au registre du commerce. Malheureusement, beaucoup l'ignorent, d'autant que les gains obtenus sont souvent faibles par individu et limités dans le temps. Il reste néanmoins que les entreprises intéressées bénéficient de conditions avantageuses puisqu'elles n'ont pas de charges salariales et que le fisc voit également ainsi lui échapper des sommes importantes. Il le remercie de bien vouloir l'informer de ce qu'il compte faire pour une plus grande clarification dans ce domaine.

Réponse. — Les personnes qui ont la qualité de commerçant au regard des articles 1^{er} et 632 du code de commerce sont assujetties à certaines formalités obligatoires. Parmi ces formalités figurent notamment la déclaration auprès des services fiscaux et sociaux et surtout l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Les pouvoirs publics ne sont pas dépourvus de moyens d'action sur les personnes qui exercent clandestinement le commerce. Ainsi, sur la requête de toute personne y ayant intérêt, le juge commis à la surveillance du registre du commerce peut enjoindre aux intéressés de faire procéder à leur immatriculation. L'accomplissement de cette formalité entraîne normalement l'assujettissement à toutes les autres obligations administratives, sociales et fiscales. Le problème évoqué par l'honorable parlementaire résulte du fait que très souvent les pouvoirs publics n'ont pas connaissance de telles activités. Il appartient à tout intéressé de les en informer. La vente à domicile et l'activité de représentant font par ailleurs l'objet de réglementations spécifiques. Une modification éventuelle de la réglementation applicable ne serait donc pas de nature à remédier à la situation évoquée.

Calamités et catastrophes (pluies et inondations)

35793. 18 juillet 1983. **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'indemnisation des commerçants et artisans victimes des calamités naturelles. Les inondations récentes qui ont gravement touché de nombreuses régions françaises ont fait apparaître toute l'utilité de la loi du 13 juillet 1982 permettant l'indemnisation par les compagnies d'assurances des victimes de

ces calamités naturelles. Toutefois de nombreux commerçants et artisans ont subi des pertes sévères affectant leur outil de travail. Avant le vote de la loi, ils bénéficiaient de telles circonstances de prêts aidés au taux de 5 p. 100. Depuis l'obligation faite aux compagnies d'assurances de participer à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, ces prêts ont été supprimés et seules les valeurs résiduelles inscrites au bilan après amortissement sont prises en compte pour le calcul des indemnités versées par ces compagnies. Pour le complément, il n'existe que des prêts bancaires à taux élevés compris entre 12 et 14 p. 100, ce qui alourdit sérieusement la charge financière des artisans et commerçants amenés à reconstituer leur outil de travail. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun de reconduire ces prêts aidés destinés à financer le complément, non indemnisé par les compagnies d'assurance, de la valeur des biens à reconstruire.

Réponse. — La loi du 13 juillet 1982 fait obligation aux Compagnies d'assurances de garantir leurs sociétaires contre les risques de catastrophes naturelles. Ainsi, les sinistrés sont directement indemnisés par leur propre Compagnie à hauteur des garanties souscrites sous réserve que la zone sinistrée soit constatée et retenue par un arrêté interministériel. Cette procédure d'indemnisation se substitue donc aux prêts spécifiques consentis précédemment par le Crédit d'équipement des P.M.E. Cette nouvelle disposition est beaucoup plus avantageuse que la précédente dans la mesure où elle prévoit une indemnisation au lieu de prêts remboursables. Il n'est donc pas prévu par la Direction du Trésor d'établir un système complémentaire de prêts bonifiés.

*Assurance vieillesse régimes autonomes et spéciaux
artisans calcul des pensions*

35816. 18 juillet 1983. **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la mise en place dans l'artisanat de mesures tendant à l'abaissement de l'âge de la retraite tant en ce qui concerne le régime de base que le régime complémentaire d'assurance vieillesse. La mise en œuvre d'une telle réforme nécessite des délais suffisants afin que ses modalités puissent être soigneusement étudiées. Il apparaît en effet que le mécanisme applicable aux salariés ne saurait être purement et simplement transposé aux artisans compte tenu des caractères spécifiques du secteur des métiers. L'entrée en vigueur de l'abaissement de l'âge de la retraite dans l'artisanat pourrait donc être différée d'un an, par exemple, par rapport au régime des salariés afin que les représentants des artisans puissent se prononcer sur ce point d'après les études prévisionnelles relatives au coût d'une telle réforme. Il serait souhaitable qu'en cette matière les pouvoirs publics fassent connaître aux représentants des artisans les études précises et objectives leur permettant d'apprécier aussi bien dans l'immédiat qu'à moyen ou long terme l'impact financier de cette réforme dans le secteur des métiers. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne le problème qu'il vient de lui soumettre.

Réponse. — Le ministre du commerce et de l'artisanat partage avec l'honorable parlementaire le souci de tenir compte des caractères spécifiques du secteur des métiers dans le cadre de l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans. Une concertation a été engagée le 24 février 1983 avec les représentants des organisations interprofessionnelles d'artisans et par les commerçants en vue de déterminer selon quelles modalités cette réforme, souhaitée par les artisans et par les commerçants, pourrait entrer pleinement en vigueur. En effet, il convient de préciser que, depuis le 1^{er} avril 1983, les droits acquis dans les régimes de retraite des artisans et des commerçants dits « alignés » sur le régime général des salariés, c'est-à-dire postérieurs au 31 décembre 1972, peuvent être liquidés à taux plein à l'âge de soixante ans. Une étude précise du coût de l'abaissement de l'âge de la retraite sur l'ensemble de la carrière artisanale ou commerciale a donc été effectuée dans le cadre des travaux du groupe de travail « vieillesse » qui ont suivi la réunion de la table ronde du 24 février dernier. Cette étude qui a été communiquée à l'ensemble des participants lors de la réunion du 27 juin 1983 prend en compte plusieurs hypothèses de coût, relatives à différentes conditions de limitation des cumulés activité retraite envisageables. Il appartient désormais aux représentants des professions artisanales et commerciales de faire connaître leurs positions.

Commerce et artisanat emploi et activité

35819. 18 juillet 1983. **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que les entreprises artisanales qui se livrent à des activités de sous-traitance manquent de protection financière élémentaire. Il lui demande en conséquence de prendre des

mesures urgentes pour renforcer la protection des sous-traitants dans l'artisanat, les pratiques actuelles entraînant la chute de nombreuses entreprises. L'assainissement des rapports de sous-traitance devrait ainsi contribuer au maintien de nombreuses entreprises et de nombreux emplois dans le secteur privé.

Réponse. — Les sous-traitants peuvent se prémunir des défaillances de leurs donneurs d'ordre soit dans le cadre de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, soit plus rarement, dans le cadre de la loi du 12 mai 1980 relative aux effets de la clause de réserve de propriété dans les contrats de vente. La loi du 31 décembre 1975 a pour but de protéger le sous-traitant des défaillances de son donneur en lui permettant, soit de bénéficier d'un paiement direct par le maître-d'ouvrage dans le cadre des marchés publics, soit d'une action directe à l'encontre du maître-d'ouvrage dans le cadre des marchés privés. Cette loi n'a pas eu dans un premier temps les répercussions escomptées sur les rapports de sous-traitance, mais son application a été progressivement étendue par la jurisprudence. C'est ainsi notamment qu'elle s'applique désormais aux sous-traitants des pavillonnaires. Il est par ailleurs envisagé d'améliorer son application en modifiant le code des marchés publics afin d'autoriser l'acceptation tacite du sous-traitant dans le cadre du paiement direct et en modifiant l'article 13-1 de la loi elle-même dans le but de faciliter la constitution de caution dans le cadre des marchés privés. Sur un plan plus général, la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983, relative au développement de certaines activités d'économie sociale, en facilitant la constitution de coopératives artisanales permettra aux artisans regroupés d'accéder directement aux marchés importants et d'éviter ainsi les inconvénients de la sous-traitance. Par ailleurs, un groupe de travail sera prochainement mis en place pour étudier quelles autres améliorations peuvent être apportées aux textes de la loi protégeant le sous-traitant. Enfin, il est à noter qu'un important effort d'information sur la possibilité existante de protection de sous-traitant a été entrepris : une brochure intitulée « conseils pratiques sur la sous-traitance » a été éditée par le ministère du commerce et de l'artisanat et largement diffusée.

Politique économique et sociale généralités

35823. 18 juillet 1983. **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** qu'à l'occasion des récentes concertations engagées par le Premier ministre et les différents partenaires sociaux en ce qui concerne l'application du plan de rigueur gouvernemental, les représentants de l'artisanat ont regretté d'avoir été tenus à l'écart de ces rencontres. L'artisanat représente à lui seul un secteur économique et social dont les spécificités nécessitent une concertation avec le gouvernement au plus haut niveau, au même titre que les autres partenaires sociaux. Une large concertation avec le gouvernement devrait permettre d'aboutir à la mise en place progressive d'une politique économique et sociale pour le soutien à l'artisanat. Il lui demande si cette concertation est envisagée.

Réponse. — Il est regrettable que l'information diffusée en son temps sur la concertation menée entre le gouvernement et les représentants de l'artisanat ne soit pas parvenue jusqu'à l'honorable parlementaire. Le ministre du commerce et de l'artisanat lui rappelle donc que : 1^o le 20 septembre 1982, le Premier ministre entouré de ses ministres a reçu une délégation de l'Union professionnelle artisanale, cette dernière rencontre a abouti à un premier train de douze mesures, 2^o le 26 février 1983, le ministre de la solidarité et des affaires sociales et le ministre du commerce et de l'artisanat ont présidé une table ronde réunissant l'ensemble des organisations de commerçants et d'artisans sur les problèmes sociaux, trois groupes de travail ont été mis en place à cette occasion dont les travaux sont achevés, permettant ainsi une nouvelle table ronde, conclusive, de se tenir en septembre prochain, 3^o le 27 avril 1983, et cette fois-ci directement dans la perspective de l'application des mesures économiques visées par l'honorable parlementaire, le Premier ministre a une nouvelle fois reçu l'Union professionnelle artisanale, 4^o le 20 mai 1983, les artisans ont participé à la table ronde présidée par le Premier ministre sur le développement de la formation professionnelle. Il convient également de rappeler que le ministre du commerce et de l'artisanat reçoit régulièrement les représentants des organisations professionnelles de l'artisanat, cette concertation n'a pas à être envisagée, elle existe et elle se poursuivra car l'artisanat est directement et indirectement un des moteurs du développement du pays ainsi qu'en témoigne et la place que le gouvernement lui reconnaît et le rôle que le IX^e Plan lui assigne.

Commerce et artisanat emploi et activité

35824. 18 juillet 1983. **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que de plus en plus les entreprises du secteur des métiers se trouvent confrontées à des difficultés de

trésorerie mettant en péril la vie même de ces entreprises. Or très souvent, ces difficultés momentanées sont dues à une insuffisance de fonds de roulement liée à l'allongement de certains délais de paiement ou à l'insolvabilité de la clientèle artisanale. Cet état de fait extrêmement grave aboutit aujourd'hui à la fermeture d'entreprises artisanales souvent saines, faute de pouvoir bénéficier d'un dispositif de crédit momentané. Les systèmes actuels existant dans d'autres secteurs économiques s'avèrent particulièrement peu adaptés aux entreprises artisanales, il serait souhaitable que les pouvoirs publics envisagent la mise en place rapide d'un mécanisme permettant de « sauver » les entreprises artisanales mises en liquidation par un seul manque de trésorerie. Il lui demande si de telles mesures sont envisagées.

Réponse. — Pour éviter au maximum que les entreprises du secteur des métiers rencontrent des difficultés nées de la longueur des délais de paiement ou de l'insolvabilité de leurs clients, le ministre du commerce et de l'artisanat conduit, avec les autres ministres compétents, une politique visant à mettre à disposition de ces entreprises des ressources nécessaires à l'amélioration de leur structure financière. Pour ce faire : 1° une réforme des prêts spéciaux à l'artisanat a été engagée qui, permettant la prise en compte du besoin en fonds de roulement dans l'assiette des crédits octroyés assure un financement plus équilibré des entreprises qui se créent ou se développent en créant des emplois, 2° des prêts participatifs sur fonds publics destinés au renforcement des fonds propres des petites entreprises ont été mis en place en 1982. Cette procédure, a été reconduite en 1983, en faveur des entreprises de moins de cinquante salariés, 3° des prêts supplémentaires de refinancement destinés aux entreprises du bâtiment et du secteur productif supportant des frais financiers extrêmement lourds ont été instaurés. D'autres mesures sont mises en place, pour permettre, dans les meilleures conditions possibles, le redressement d'entreprises en difficulté dont l'actif productif peut être sauvegardé. Il a ainsi été décidé de faciliter l'octroi de prêts de restructuration en faveur des entreprises artisanales sous-traitantes victimes de la défaillance de leurs donneurs d'ordres. Enfin, une procédure expérimentale de prévention des difficultés des entreprises artisanales est en cours d'instauration dans quelques départements.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
commerçants et industriels (calcul des pensions)*

35876. 18 juillet 1983. **M. Jacques Fleury** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le cas particulier des aides familiaux du secteur commercial. Ces aides familiaux se sont dévoués dans leur jeunesse pour sauvegarder l'entreprise commerciale de leurs parents sans toucher en contrepartie de véritable salaire. Par manque d'information, parfois par négligence, ils ne furent pas déclarés et ne cotisèrent donc pas aux Caisses maladie et vieillesse. Ils en subissent aujourd'hui les repercussions et se trouvent lésés au moment de faire valoir leurs droits à la retraite. Il cite le cas d'une personne qui à la mort de son père s'est trouvée contrainte d'aider sa mère dans l'entreprise familiale et qui ne fut pas déclarée de 1945 à 1958. Au moment de prendre sa retraite, elle perd aujourd'hui le bénéfice de ces quarante-neuf trimestres d'activité bénévole. En conséquence, il lui demande quelles sont les actions envisagées afin d'harmoniser les droits à la retraite de ces aides familiaux du commerce avec ceux d'autres professions.

Réponse. — Avant leur alignement sur le régime général de la sécurité sociale, réalisé au 1^{er} janvier 1973, les régimes autonomes d'assurance vieillesse des commerçants et des artisans ont déterminé eux-mêmes et conformément aux vœux des représentants élus des assurés les règles de fonctionnement qu'ils souhaitaient voir appliquer. C'est ainsi que le régime d'assurance vieillesse des commerçants n'a prévu aucune disposition concernant la validation des services accomplis par les aides familiaux. L'alignement sur le régime général n'a pas modifié la situation à cet égard puisqu'il n'existe pas d'aides familiaux dans le régime général. Par ailleurs, la loi d'alignement du 3 juillet 1972 a prévu que les dispositions antérieurement en vigueur dans chacun des régimes continueraient à s'appliquer pour la détermination des droits constitués avant 1973. La législation actuellement en vigueur ne permet donc pas de remettre en cause le mode de validation de ces périodes d'assurance, pas plus que de déterminer les moyens de financement qui couvriraient le cas échéant, les dépenses entraînées par la prise en compte de ces mêmes périodes. De plus, il faut noter que, depuis 1967, les personnes qui participent à l'exercice d'une activité non salariée, et notamment commerciale, sans bénéficier d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse, ont la faculté d'adhérer à titre volontaire au régime d'assurance vieillesse correspondant à cette activité. Enfin, si les périodes d'activité commerciale exercées en tant qu'aide familial ne donnent pas lieu à des droits à pension dans le régime d'assurance vieillesse des industriels et commerçants, le décret du 21 juillet 1982 relatif à l'abaissement de l'âge de la retraite dans le régime général de la sécurité sociale et celui des salariés agricoles prévoit néanmoins que ces périodes pourront être prises en compte pour le calcul de la durée totale d'assurance des personnes concernées.

Chambres consultatives (chambres de métiers)

36189. 25 juillet 1983. **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le mode d'élection aux Conseils d'administration des Chambres de métier devant se dérouler au mois de novembre 1983. En effet, jusqu'à ce jour ces élections ne connaissent qu'une participation électorale relativement faible (taux alentours de 25 p. 100) tranchant avec la mobilisation des artisans et commerçants sur leurs problèmes. Les Chambres de métier étant en service public, il paraît conforme à l'intérêt général que la totalité des sensibilités des organisations professionnelles soit correctement représentée. Il lui demande donc s'il juge bon de retenir le principe d'une représentation proportionnelle.

Réponse. — Les modalités électorales actuellement en vigueur pour le renouvellement triennal partiel des Chambres de métiers sont relativement complexes. En réalité le scrutin est mixte, majoritaire pour les trois quarts des sièges, proportionnel pour le dernier quart. Le calendrier de la préparation des prochaines élections, fixées au 21 novembre prochain, est trop avancé pour permettre une modification des conditions du scrutin. Cependant le ministre du commerce et de l'artisanat prend actuellement des dispositions afin d'améliorer les modalités de vote par correspondance. Ces mesures qui ont pour objet de faciliter ce vote par correspondance sont de nature à favoriser la participation électorale.

Communes (maires et adjoints)

36395. 1^{er} août 1983. **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les dispositions relatives aux dispenses de service pour obligations inhérentes aux mandats électifs dont peuvent disposer les fonctionnaires. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de favoriser l'alignement des Chambres de commerce et d'industrie sur la fonction publique en ce qui concerne les autorisations d'absence pouvant être accordées aux salariés de ces organismes investis des fonctions de maire ou d'adjoint.

Réponse. — L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre du commerce et de l'artisanat sur l'éventualité d'un alignement des Chambres de commerce et d'industrie sur la fonction publique en ce qui concerne les autorisations d'absence pouvant être accordées aux agents de ces établissements investis de fonctions de maire ou d'adjoint. Les dispositions relatives aux autorisations d'absence dont peuvent actuellement bénéficier les fonctionnaires pour remplir les obligations liées à l'exercice d'un mandat local ne sont pas applicables au personnel des Chambres de commerce et d'industrie. Comme le souligne l'honorable parlementaire, un alignement des Chambres de commerce et d'industrie sur les textes en vigueur dans la fonction publique est tout à fait concevable. La loi relative au statut de l'Élu local, qui doit être votée prochainement, facilitera sans doute en cette matière l'alignement des Chambres de commerce et d'industrie sur la fonction publique.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

36478. 8 août 1983. **M. Michel Péricard** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation préoccupante de l'artisanat du bâtiment et sur la crise importante qui frappe aujourd'hui toutes les entreprises de ce secteur. Il insiste sur le fait que les artisans sont accablés par les charges et les contraintes, accueils aux licenciements et à la dégradation des investissements. Il lui demande en conséquence s'il ne compte pas prendre de toute urgence, des mesures exceptionnelles de relance, pour préserver un secteur d'activité dont les 300 000 entreprises et l'emploi de ses 450 000 salariés sont actuellement gravement menacés.

Réponse. — L'artisanat subit les conséquences de la dégradation des marchés du bâtiment, toutefois ces derniers font l'objet de la part de l'État d'un effort important et constant. En 1983, comme en 1982, le budget du ministère de l'urbanisme et du logement a vu l'inscription de 170 000 prêts en accession à la propriété et 70 000 prêts locatifs aidés, ce qui représente une progression importante par rapport aux années 1979-1980. Le développement des prêts conventionnés, assorti d'une baisse des taux d'intérêt et de la réduction à 10 p. 100 de l'apport personnel, devrait accompagner l'effort budgétaire de l'État et compenser pour partie la baisse d'activité du secteur libre. Dans les travaux d'économie d'énergie et de réhabilitation de l'habitat, domaine d'intervention privilégié pour les artisans, l'activité s'est maintenue grâce : 1° aux aides de l'État ; ouverture des prêts conventionnés aux travaux d'économie de l'énergie et de réhabilitation d'une certaine importance, déduction fiscale pour les travaux d'économie d'énergie ; 2° à l'intervention du Fonds spécial grands travaux et de l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie ; 3° au renforcement des

aides de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat. Le ministère du commerce et de l'artisanat, quant à lui entend aider l'adaptation structurelle de l'artisanat du bâtiment à l'évolution des marchés. C'est le sens du vote des lois sur la formation continue et sur la coopération dans le secteur artisanal. Le gouvernement continuera au cours des prochains mois, à apporter son soutien au bâtiment qui est un secteur prioritaire.

Commerce et artisanat (calamités et catastrophes).

36517. — 8 août 1983 — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des commerçants et artisans dont l'outil de travail a été sinistré à la suite des récentes calamités naturelles (tempête, neige, inondations...), alors que la loi du 13 juillet 1982 permet l'indemnisation d'une partie des dommages subis, des frais importants restent à la charge des intéressés, notamment pour assurer un redémarrage de l'entreprise dans les meilleures conditions. Il lui demande dans le cas de ces victimes de catastrophes naturelles, s'il ne serait pas opportun de mettre en place des prêts aidés à taux bonifiés pour pallier les insuffisances de l'indemnité versée par les Compagnies d'assurances.

Réponse. — La loi du 13 juillet 1982 fait obligation aux compagnies d'assurances de garantir leurs sociétaires contre les risques de catastrophes naturelles. Ainsi les sinistrés sont directement indemnisés par leur propre compagnie à hauteur des garanties souscrites sous réserve que la zone sinistrée soit constatée et retenue par un arrêté interministériel. Cette procédure d'indemnisation se substitue donc aux prêts spécifiques consentis précédemment par le Crédit d'équipement des P.M.E. Cette nouvelle disposition est beaucoup plus avantageuse que la précédente dans la mesure où elle prévoit une indemnisation au lieu de prêts remboursables. Il n'est donc pas prévu par la Direction du Trésor d'établir un système complémentaire de prêts bonifiés.

Commerce et artisanat (indemnité de départ).

36757. — 22 août 1983 — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des artisans et commerçants, très inquiets à l'égard de la prorogation des mesures instituant une indemnité de départ, dans l'article 106 de la loi de finances pour 1982. Il avait été prévu que cette forme d'aide serait appliquée pendant toute la durée du plan intérimaire, en 1982-1983. Il lui demande de préciser ses intentions en ce domaine, sur le maintien ou une transformation éventuelle de cette aide financière au profit des artisans et commerçants les plus défavorisés en fin de carrière.

Réponse. — Le régime de l'indemnité de départ institué par l'article 106 de la loi de finances pour 1982 en remplacement de l'aide spéciale compensatrice, à compter du 1^{er} janvier 1982, avait été prévu initialement pour la durée du plan intérimaire, c'est-à-dire pour une période de deux ans. Toutefois, l'article 106 de la loi de finances n'a pas limité dans le temps la durée d'application du nouveau régime d'aide aux commerçants et artisans. Aussi, seules des dispositions législatives nouvelles pourraient modifier cet état de choses. Il ne saurait en être ainsi que si l'utilité de ce régime n'apparaissait plus évidente, ce qui n'est pas le cas actuellement; d'ailleurs, la parution au *Journal officiel* du 12 août 1983 de l'arrêté du 1^{er} août 1983, modifiant l'arrêté du 15 avril 1982 fixant les règles générales d'attribution de l'indemnité de départ en atteste. Les dispositions dudit arrêté modifient, principalement, le plafond de ressources qui est porté: pour un isolé, de 34 000 francs à 38 000 francs (dont au plus 18 000 francs de ressources non professionnelles); pour un couple, de 62 000 francs à 69 000 francs (dont au plus 33 000 francs de ressources non professionnelles); elles permettent, également, de dispenser de la condition d'âge, le commerçant ou l'artisan qui est atteint d'une incapacité le rendant définitivement inapte à poursuivre son activité.

Poids et mesures (réglementation).

36849. — 22 août 1983 — **M. Job Durupt** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'utilisation abusive d'une mensuration en mètres carrés G. L. A. qui n'est pas une unité de mesure légale en France. Malgré une procédure judiciaire en cours, certaines sociétés continuent à utiliser cette unité de mesure qui permet depuis dix ans de surévaluer les surfaces louées aux commerçants qui s'installent dans les centres commerciaux. Les organisations professionnelles estiment à 8 millions de mètres inexistant et 40 millions de francs les profits contestés. Aussi, il lui demande de préciser s'il envisage de prendre des mesures pour remédier à ces abus.

Réponse. — Le problème de l'utilisation, par certains promoteurs de Centres commerciaux du mètre carré G.L.A. (Gros leasing area), dans le cadre d'un bail commercial fait actuellement l'objet d'un litige porté devant la Cour de cassation. Les contrats de location de locaux commerciaux relèvent uniquement du droit privé et le « juste » prix des locaux ne paraît pas devoir faire l'objet d'une réglementation autoritaire fondée sur une formule universelle. Ce ne peut donc être qu'aux parties de déterminer librement le montant global du loyer et si elles le souhaitent les modalités éventuelles de calcul pour aboutir à ce montant global. Le législateur et le pouvoir réglementaire se sont bornés jusqu'ici à prévoir les modalités d'évolution dans le temps de cette valeur globale. Il appartient au juge d'établir, en tant que de besoin, la validité de ces contrats tant en ce qui concerne leur loyauté que leurs résultats. S'il apparaissait que la jurisprudence établissait que certaines pratiques étaient, par nature, illégales ou déloyales, le ministère du commerce et de l'artisanat pourrait intégrer bien entendu, ces éléments dans une réglementation restrictive.

Commerce et artisanat (indemnité de départ).

37127. — 29 août 1983 — **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'aide prévue en faveur des commerçants et des artisans à l'article 106 de la loi de finances pour 1982 accordée sous forme d'indemnité de départ suivant des modalités définies par le décret n° 82-307 du 2 avril 1982. Cette mesure permet aux artisans et aux commerçants les moins nantis d'accéder dans des conditions décentes à un repos bien mérité tandis qu'elle offre des opportunités d'installation à de jeunes chefs d'entreprise. Or, lors de la parution du décret sus-visé, il aurait été prévu que l'aide, ainsi instituée, reste en vigueur seulement pendant la durée du plan intérimaire. Aussi, observant que, ni l'article 106 de la loi de finances pour 1982, ni le décret du 2 avril 1982 ne fixent de terme, il lui demande de bien vouloir lui préciser si la pérennité de cette mesure, équitable socialement et salubre économiquement, est envisagée.

Réponse. — Le régime de l'indemnité de départ institué par l'article 106 de la loi de finances pour 1982 en remplacement de l'aide spéciale compensatrice, à compter du 1^{er} janvier 1982, avait été prévu initialement pour la durée du plan intérimaire, c'est-à-dire pour une période de deux ans. Toutefois, l'article 106 de la loi de finances n'a pas limité dans le temps la durée d'application du nouveau régime d'aide aux commerçants et artisans. Aussi, seules des dispositions législatives nouvelles pourraient modifier cet état de choses. Il ne saurait en être ainsi que si l'utilité de ce régime n'apparaissait plus évidente, ce qui n'est pas le cas actuellement; d'ailleurs, la parution au *Journal officiel* du 12 août 1983 de l'arrêté du 1^{er} août 1983, modifiant l'arrêté du 15 avril 1982 fixant les règles générales d'attribution de l'indemnité de départ en atteste. Les dispositions dudit arrêté modifient, principalement, le plafond de ressources qui est porté: pour un isolé, de 34 000 francs à 38 000 francs (dont au plus 18 000 francs de ressources non professionnelles); pour un couple, de 62 000 francs à 69 000 francs (dont au plus 33 000 francs de ressources non professionnelles); elles permettent, également, de dispenser de la condition d'âge, le commerçant ou l'artisan qui est atteint d'une incapacité le rendant définitivement inapte à poursuivre son activité.

Commerce et artisanat (calamités et catastrophes).

37189. — 29 août 1983 — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les difficultés rencontrées par les commerçants et artisans dont l'outil de travail a été endommagé à la suite des calamités naturelles reconnues par arrêtés interministériels. En effet, si la loi du 13 juillet 1982 accorde une indemnisation partielle des dommages subis, il reste à la charge des intéressés des frais très importants pour le redémarrage des entreprises concernées. Il lui demande s'il ne juge pas opportun de mettre en place des prêts à taux bonifiés pour pallier les insuffisances des indemnités versées par les Compagnies d'assurances.

Réponse. — La loi du 13 juillet 1982 fait obligation aux compagnies d'assurances de garantir leurs sociétaires contre les risques de catastrophes naturelles. Ainsi, les sinistrés sont directement indemnisés par leur propre compagnie à hauteur des garanties souscrites sous réserve que la zone sinistrée soit constatée et retenue par un arrêté interministériel. Cette procédure d'indemnisation se substitue donc aux prêts spécifiques consentis précédemment par le Crédit d'équipement des P.M.E. Cette nouvelle disposition est beaucoup plus avantageuse que la précédente dans la mesure où elle prévoit une indemnisation au lieu de prêts remboursables. Il n'est donc pas prévu par la Direction du Trésor d'établir un système complémentaire de prêts bonifiés.

COMMERCE EXTERIEUR ET TOURISME

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et loisirs).

28038. — 21 février 1983. — **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur la situation paradoxale que connaissent les services du tourisme à l'étranger. Alors que la dévaluation du franc devient un atout touristique déterminant dans le choix de notre pays comme lieu de séjour, les bureaux à l'étranger souffrent de l'absence d'un minimum de moyens pour donner à leur action toute l'efficacité que l'on est en droit d'en attendre. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre dans les semaines qui viennent au sujet des bureaux à l'étranger, plus particulièrement dans les pays avantageux tout spécialement par la baisse du franc et qui constituent une forte clientèle pour la France (Belgique, Pays-Bas, Suisse).

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs).

33478. — 6 juin 1983. — **M. Jacques Médecin** s'étonne auprès de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 28038 (publiée au *Journal officiel* du 21 février 1983) relative à la situation des services du tourisme à l'étranger. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — L'honorable parlementaire relève à bon droit l'atout que représente, les modifications de parité monétaire pour le tourisme français, jointes aussi au dynamisme des professionnels français du tourisme. Il est vrai que les crédits consacrés à la promotion touristique à l'étranger étaient encore très insuffisants par rapport aux besoins en 1980 et 1981, moment où la concurrence des principaux pays touristiques a commencé à s'exacerber. Il convient donc de souligner la sensible augmentation des crédits intervenue en 1983 au titre de la promotion à l'étranger : cette augmentation a été d'environ 25 p. 100 par rapport à 1982. Conscients du caractère favorable de la conjoncture, les pouvoirs publics ont, au surplus, décidé d'abonder le chapitre budgétaire de la promotion touristique à l'étranger en cours d'année, selon une procédure exceptionnelle de transferts de crédits. 4,7 millions de francs supplémentaires ont ainsi été dégagés, en sus de l'enveloppe budgétaire initiale. Cette somme a été, pour sa plus grande partie, consacrée à réaliser une action publicitaire à l'approche de l'été sur certains marchés prioritaires à devise forte : Etats-Unis, Allemagne, Pays-Bas. Grâce à cet effort exceptionnel, la part d'action publicitaire proprement dite aura plus que triple dans le budget global des représentations du tourisme français en 1983 par rapport à 1982. Cet effort devra bien entendu être poursuivi et accru pour 1984 et des propositions précises sont faites à cet égard dans le cadre de la préparation budgétaire. L'objectif est de se rapprocher graduellement des efforts financiers consentis par nos concurrents immédiats. Dans le passé, aucune véritable réflexion n'a été engagée sur une stratégie publicitaire à l'étranger, par conséquent les moyens financiers indispensables n'ont jamais été dégagés. Ces nouvelles actions, concentrées au départ sur les marchés prioritaires définis pour 1984 — Etats-Unis, Allemagne — constitueront l'une des orientations privilégiées du ministère du commerce extérieur et du tourisme pour l'an prochain.

Conges et vacances (politique des congés et vacances).

29218. — 21 mars 1983. — **M. Daniel Goulet** rappelle à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** les propositions du gouvernement, s'agissant de l'étalement des vacances d'été. Il lui demande comment il envisage la mise en place effective, d'une part, du maintien en activité des entreprises pendant la saison d'été, et d'autre part, d'un plan d'étalement des congés d'été du 1^{er} mai au 30 octobre.

Conges et vacances (politique des congés et vacances).

37997. — 19 septembre 1983. — **M. Daniel Goulet** s'étonne auprès de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 29218 (publiée au *Journal officiel* du 28 mars 1983) relative à l'étalement des vacances d'été. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — En application des décisions prises par le gouvernement au cours du Conseil des ministres du 23 novembre 1981, le ministère du temps libre a mené en 1982 et pendant les premières semaines de 1983 une campagne nationale sur l'étalement des vacances qui a recouru à différents moyens : négociations, aux niveaux national et local avec les chefs d'entreprise, visant à les inciter à maintenir leurs établissements ouverts en juillet et août 1983; large information des élus, des responsables syndicaux,

des associations et professionnels du tourisme, des associations familiales et de parents d'élèves; lancement d'une campagne de publicité télévisée, affichage dans les gares, affrètement d'un train forum qui a fait étape dans seize villes situées dans les principaux bassins d'emploi. Dans le cadre de la campagne « Destination France », le secrétariat d'Etat au tourisme a poursuivi cette action : d'une part il a signé avec l'association nationale des maires de stations classées une convention relative aux « contrats de stations » par lesquels cinquante-neuf communes touristiques s'engagent à fournir aux vacanciers de juin et de septembre des conditions d'accueil et d'animation identiques à celles offertes en juillet et août. Vingt et un nouveaux contrats sont venus par la suite s'ajouter aux précédents. D'autre part une campagne dans les médias, sous le nom générique de « l'été français », a contribué à mettre en valeur toutes les richesses touristiques des régions françaises en vue d'une meilleure répartition des vacanciers dans l'espace. Les premiers résultats enregistrés par cette campagne se révèlent : les partenaires sociaux et le grand public sont, maintenant, largement sensibilisés à l'intérêt que présente un meilleur étalement des vacances aussi bien pour l'activité économique générale du pays, que pour le développement du secteur économique du tourisme. Un allongement de la saison touristique doit permettre de créer de nombreux emplois et de rendre permanents une importante proportion des emplois à temps partiel existant déjà; par ailleurs, un meilleur étalement des vacances favorise aussi la qualité des vacances des Français, les itinéraires et les sites touristiques étant moins saturés et les conditions d'accueil étant meilleures. De nombreuses entreprises ont d'ores et déjà fait connaître leur intention de ne plus fermer en juillet-août, ou bien de restreindre la durée de cessation d'activités. Un mouvement significatif est donc nettement amorcé et le gouvernement poursuivra son effort de persuasion auprès des entreprises publiques et privées.

Hôtellerie et restauration (aides et prêts).

29743. — 4 avril 1983. — **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur l'importance considérable du secteur hôtelier dans l'économie locale, régionale et nationale et sur le rôle essentiel qu'il peut être amené à jouer dans l'équilibre de notre commerce extérieur. Pour jouer pleinement son rôle l'hôtellerie doit s'adapter aux nouvelles conditions du marché en matière, notamment, de tourisme social ou de réception de groupes, ce qui nécessite de lourds investissements. Parmi les aides apportées à ce secteur économique figure la prime spéciale d'équipement hôtelier dont il semble qu'elle devrait être soumise à certaines réformes, voire même éventuellement suspendue. Il lui demande quelles sont, à l'heure actuelle, les intentions du gouvernement pour favoriser le développement de ce secteur économique essentiel.

Réponse. — L'importance économique de l'industrie hôtelière n'est pas méconnue du gouvernement. C'est ainsi que jusqu'au 31 décembre 1982 les investissements pour les hôtels 1 et 2 étoiles situés en zone rurale pouvaient bénéficier de la prime spéciale d'équipement hôtelier de 8 000 francs par chambre créée et de prêts accordés par le crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises au taux de 13,50 p. 100. Cette politique d'aide a été revue dans une optique de simplification et depuis le 1^{er} janvier 1983, si la prime d'équipement hôtelier a été supprimée, les prêts peuvent être consentis au taux de 11,75 p. 100 pour les investissements hôteliers, quel que soit le lieu d'implantation ou la capacité d'hébergement de l'hôtel, d'une manière générale pour les hôtels classés 1 ou 2 étoiles, moyennant certains impératifs appréciés par le Comité 1 bis du F.D.E.S. pour les hôtels haut de gamme. Le C.I.A.T. du 27 juillet 1983 a par ailleurs décidé la mise en place d'un régime incitatif de prêts à la modernisation ou à la création de gîtes, en milieu rural ou non. Ces prêts à un taux de 11,75 p. 100 et de 9,75 p. 100 en zone de montagne, pourront être consentis sous certaines conditions aux hôtels de 1 ou 2 étoiles. L'Etat pourra, en outre, à travers les contrats de plan, soutenir l'effort des régions en matière de modernisation de la petite hôtellerie lorsque ces régions accorderont une priorité marquée pour ces actions, ce soutien sera réservé aux opérations groupées en zone de montagne et en zone défavorisée, ainsi que dans les aires couvertes par un contrat de station.

Habillement, cuir et textiles (commerce extérieur).

35422. — 11 juillet 1983. — **M. Michel Inchauspé** rappelle à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** que, par règlement n° 3580-82 du 23 décembre 1982, la Commission des communautés économiques européennes a prorogé les mesures de protection applicables aux espadrilles originaires et en provenance de la République populaire de Chine et importées en France. Ce même règlement a porté le contingent à 1 750 000 paires pour 1983, alors qu'il avait été fixé à 1 650 000 paires pour 1982. Par ailleurs, si les espadrilles sont importées en France sous les sous-positions douanières 64.02.69.1, 64.04.90.1 et 64.04.90.2, seule la sous-position 64.04.90 fait l'objet du contingentement. La porte reste donc ouverte à toutes les importations, hors contingent, sous

la sous-position douanière 64.02.69.1. Or, les statistiques du ministère du commerce extérieur et du tourisme font apparaître, fin avril 1983, un volume d'importation, sous la sous-position douanière 64.02.69.1, de 2 842 490 paires d'espadrilles qui, vu le prix unitaire de la paire importée, paraissent bien relever de la sous-position douanière 64.04.90.1, laquelle doit être contingencée. Si cette supposition devait s'avérer exacte, le contingent prévu pour 1983 serait déjà largement dépassé et les fabricants français subiraient, une fois de plus, une concurrence déloyale. D'autre part, les statistiques précitées font apparaître, pour avril 1983, une importation de 298 548 paires d'espadrilles relevant de la sous-position douanière 64.04.90.1 au prix unitaire de 5,63 francs, alors qu'à pareille époque 1982, il avait été enregistré déjà 1 564 238 paires au prix unitaire de 5,46 francs. Cette distorsion, s'ajoutant à la remarque faite précédemment, fait craindre une manœuvre préjudiciable aux intérêts français. Il lui demande que des éclaircissements soient donnés, concernant les problèmes soulevés et, qu'en tout état de cause, des dispositions soient prises pour soutenir des industries intéressées et protéger le marché intérieur, qui les concerne, la mesure adéquate passant sans contredit par l'extension du contingent aux espadrilles de provenance de Chine populaire relevant de la sous-position douanière 64.02.69.

Reponse — Les exportations d'articles chaussants — spécialement les espadrilles — originaires de Chine populaire ont connu au cours de la période récente une forte progression, ce qui a conduit les autorités françaises à demander que les mesures de protection nécessaires soient mises en place. C'est ainsi qu'une mesure de sauvegarde a été demandée par la France aux instances communautaires dès 1981 en ce qui concerne les espadrilles de la position Nimex 64-04-90 (à semelles de corde). A la suite de cette démarche, une mesure de contingentement a été mise en place par le règlement C.E.E. n° 625/82 du 17 mars 1982. La Commission a autorisé la France à proroger cette mesure pour 1983 (règlement C.E.E. n° 35850/82 mis en application par l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* de la République française du 7 janvier 1983), mais seulement à titre conservatoire. Il est en effet apparu que les difficultés créées par les importations chinoises ne se limitaient pas aux espadrilles de la position 64-04-90 mais portaient également sur les espadrilles de la position 64-02-69 (à semelles en caoutchouc) ainsi d'ailleurs que sur d'autres catégories d'articles chaussants, les pantoufles en particulier. Dans ces conditions, les autorités françaises ont demandé à la Commission à la fin de l'année 1982 que le dispositif de protection existant pour les espadrilles à semelles de corde soit étendu aux autres catégories de chaussures chinoises dont les importations avaient tendance à progresser de façon excessive. La Commission, conformément aux dispositions du règlement n° 1766/82 relatif au régime commun applicable aux importations de la République populaire de Chine, a alors mené une enquête destinée à déterminer si les importations de chaussures chinoises étaient à l'origine d'un réel préjudice pour les producteurs de la communauté. Cette enquête a en tous points confirmé les craintes du gouvernement et des industriels français, et la Commission a alors décidé, après avoir pris l'avis des Etats membres, d'entrer en consultation avec les autorités chinoises, comme le prévoit l'article 5 de l'accord commercial C.E.E. Chine. Au terme de ces consultations, qui se sont déroulées aux mois de mai et juin, il est apparu que les autorités chinoises étaient disposées à modérer leurs exportations des différentes catégories d'espadrilles (64-04-90 et 64-02-69) ainsi que de pantoufles (64-04-10). La Commission a de nouveau consulté les Etats membres sur cette solution au début du mois d'août. La France a marqué son approbation pour cette proposition, tout en insistant pour que l'engagement chinois d'autolimitation entre en vigueur sans délai. La Commission s'est alors engagée, en dépit de l'opposition de plusieurs de nos partenaires européens, à prendre sans tarder les dispositions nécessaires. Le nouveau dispositif de protection qui permettra de substituer un engagement d'autolimitation portant sur l'ensemble des espadrilles au contingentement partiel existant à l'heure actuelle, devrait être mis en place prochainement. Les producteurs français d'espadrilles devraient rapidement bénéficier d'une protection plus efficace, et donc être en mesure de poursuivre les efforts déjà entrepris en vue de la reconquête du marché intérieur.

CONSUMMATION

Consommation (information et protection des consommateurs)

21090. — 11 octobre 1982. — **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur le retard de la France par rapport à la R.F.A. en matière d'élimination des pratiques anti-concurrentielles, telles que les clauses abusives, incluses dans les contrats d'adhésion. Pour remédier à cette situation, un recours plus fréquent des associations de consommateurs à l'exercice de l'action civile en réparation du préjudice subi du fait des infractions économiques (pratique de prix illicite, publicité mensongère, fraude sur la qualité), mériterait d'être encouragé par une information appropriée. Il lui demande en conséquence de dresser un bilan des actions entreprises à cet effet et de développer par ailleurs l'information des agents de la Direction générale de la concurrence et de la consommation sur la jurisprudence allemande particulièrement intéressante en la matière.

Consommation (information et protection des consommateurs)

21516. — 18 octobre 1982. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur le renforcement du rôle des organisations de consommateurs. Le rôle de ces organisations, particulièrement bien adaptées aux réalités et aux besoins spécifiques de chaque région ou département, apparaît comme un élément important dans le cadre des mesures d'accompagnement du dispositif général de sortie du blocage des prix. Cette promotion des Associations des consommateurs pourrait être consolidée par un recours systématique à l'exercice de l'action civile, afin d'éliminer plus rapidement et plus complètement les comportements anti-concurrentiels comme la pratique des clauses abusives, notamment dans les contrats d'adhésion. Il attire donc son attention sur le bilan apparemment décevant de la loi du 10 janvier 1978 sur les clauses abusives, en comparaison de la loi allemande sur les conditions générales. Il lui demande quelles sont les mesures que le ministère compte prendre afin de remédier à cette situation en particulier au niveau du renforcement de la Direction générale de la concurrence et de la consommation, de la formation des agents de services extérieurs et des échanges avec les organismes homologues en R.F.A. Il lui demande si elle compte compléter ou modifier la loi du 10 janvier 1978 en tenant compte du bilan d'application de cette loi.

Consommation (information et protection des consommateurs)

21576. — 18 octobre 1982. — **M. Charles Haby** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur l'inadaptation de la législation et de la réglementation en matière de lutte contre les pratiques anti-concurrentielles constatées en France par rapport aux régimes en vigueur dans d'autres pays et plus particulièrement en République fédérale d'Allemagne. Les pratiques visées sont les clauses abusives incluses dans les contrats d'adhésion. Il apparaît en effet que la loi du 10 janvier 1978 sur les clauses abusives reste assez vague quant aux conditions générales, alors même que la loi allemande à ce sujet, entrée en vigueur le 1^{er} avril 1977, laisse davantage d'initiatives au consommateur. Il lui expose que les principaux problèmes (pratique de prix illicites, publicité mensongère) pourraient être évités par l'instauration d'une information suffisante des Associations de consommateurs. Celles-ci seraient alors en mesure d'exercer de façon plus fréquente des actions en justice, pour obtenir réparation du préjudice subi par les consommateurs, du fait des infractions précitées. Il lui demande alors de lui dresser, pour la région Alsace et plus particulièrement pour le département du Haut-Rhin, un bilan des actions entreprises à cet effet et si elle envisage de développer, au niveau de la Direction générale de la concurrence et de la consommation, une formation sur la jurisprudence allemande, particulièrement intéressante en la matière.

Consommation (information et protection des consommateurs)

31979. — 16 mai 1983. — **M. Charles Haby** s'adresse à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 21576 (publiée au *Journal officiel* n° 43 du 18 octobre 1982) relative à la protection des consommateurs, et il lui en renouvelle donc les termes.

Consommation (information et protection des consommateurs)

33490. — 6 juin 1983. — **M. Bernard Schreiner** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sa question écrite n° 21516 concernant le rôle des organisations de consommateurs (publiée au *Journal officiel* du 18 octobre 1982) restée sans réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Reponse — La comparaison entre la loi allemande du 9 décembre 1976 sur les conditions générales d'affaires et la loi française du 10 janvier 1978 qui institue la Commission des clauses abusives n'est pas aisée car elles ont été conçues dans une optique différente. Si la loi allemande dresse d'emblée une liste de clauses nulles de plein droit et d'autres qui peuvent être déclarées nulles selon les circonstances et le contexte dans lequel elles se trouvent, la loi du 10 janvier 1978 laisse à la Commission des clauses abusives le soin de repérer et de dénoncer les clauses qu'elle estime abusives dans une recommandation, que le ministre de la consommation peut rendre publique, après une étude générale ou par secteur d'activité des contrats utilisés. Même si le pouvoir réglementaire peut ensuite intervenir et interdire par décret certaines clauses, priorité est ainsi donnée à l'incitation sur la répression. Les quatorze recommandations émises par la Commission

Urbanisme (réglementation)

33568. 13 juin 1983. **M. Jean Briane** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur un récent arrêt du Conseil d'Etat (n° 32-105 et 42-452 du 29 avril 1983) déclarant illégale la mise en place de cartes communales. Il lui demande la nature des initiatives qu'il envisage de prendre, compte tenu de ce que cette décision s'inscrit à contre-courant de la politique de décentralisation prônée par le gouvernement, et notamment de la loi du 7 janvier 1983 qui tenait à accorder de nouveaux et importants pouvoirs aux élus municipaux en matière d'urbanisme et de détermination des zones constructibles.

Réponse. Plusieurs milliers de communes pratiquent la carte communale. Ce document de réflexion communale, élaboré en étroite liaison avec les services de l'Etat, permet aux petites communes de commencer à organiser leur territoire, d'arbitrer entre les zones constructibles et les zones agricoles et naturelles, éventuellement de préparer la réalisation d'un ou plusieurs équipements. Certes la « carte communale » n'a pas de valeur juridique et n'est pas opposable aux tiers. Si elle a fait l'objet d'une circulaire du ministre de l'environnement et du cadre de vie du 12 octobre 1978, elle n'a jamais été définie par un texte législatif ou réglementaire. Dans son arrêt rendu le 29 avril 1983 (Association de défense des espaces ruraux et naturels de la commune de Regny) le Conseil d'Etat a annulé la délibération par laquelle le Conseil municipal de la commune avait adopté un « plan de zonage » sommaire prévoyant les zones constructibles et deux emplacements d'accueil d'activités. Ce que le Conseil d'Etat a voulu sanctionner, ce n'est pas la démarche de planification communale, c'est seulement l'incompétence du Conseil municipal pour adopter une « directive destinée à se substituer à un plan d'occupation des sols régulièrement élaboré », et « adressée au maire dans une matière où celui-ci agit comme agent de l'Etat » dans la délivrance des autorisations de construire. Si, à l'occasion des lois de décentralisation des 7 janvier et 22 juillet 1983, le gouvernement n'a pas officialisé ces cartes communales, c'est, d'une part, parce qu'il souhaitait unifier le plus possible les documents d'urbanisme (ce qui a entraîné la suppression des zones d'environnement protégé), et, d'autre part, parce que les communes ont désormais la possibilité d'élaborer des plans d'occupation des sols simples adaptés à leur taille et à leurs besoins : la procédure a été simplifiée ; un plan d'occupation des sols s'élabore désormais en trois délibérations du Conseil municipal et deux décisions du maire, le contenu a été allégé tant pour le règlement que pour les documents graphiques. Enfin, pour les communes qui ont prescrit l'élaboration d'un P.O.S. sur leur territoire, l'article 38 de la loi du 7 janvier 1983 (nouvel article L. 111-1-3 du code de l'urbanisme) offre la possibilité d'échapper à la règle de constructibilité limitée en précisant, conjointement avec le commissaire de la République, les modalités d'application des règles prises en application de l'article L. 111-1-1 sur le territoire de la commune, c'est-à-dire les modalités d'application du règlement national d'urbanisme (R.N.U.). Il y a là, une démarche proche de la carte communale. Ainsi la décision du Conseil d'Etat n'est donc pas de nature à restreindre les pouvoirs accordés aux élus municipaux. Les lois de décentralisation des 7 janvier et 22 juillet 1983 reconnaissent pleine compétence aux conseils municipaux et aux maires pour les documents d'urbanisme et les autorisations de construire. Quant aux communes qui, en raison de leur situation, ne choisissent pas le plan d'occupation des sols et n'en prescrivent pas, elles pourront poursuivre leur réflexion en prenant soin de ne pas, par une délibération du Conseil municipal sur la « carte communale », donner lieu à la critique d'incompétence du Conseil d'Etat. Le maire continuera à délivrer les autorisations au nom de l'Etat, sous réserve de l'accord du directeur départemental de l'équipement.

Logement (construction)

35092. — 4 juillet 1983. — **M. Jean-Jacques Leonetti** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** quelles dispositions elle entend prendre pour assurer à la nouvelle norme « vérification de la qualité des bâtiments » toute la publicité nécessaire pour que le choix des candidats à l'achat d'un logement soit correctement éclairé.

Réponse. — Il n'existe pas de notre connaissance de norme « vérification de la qualité des bâtiments » à une norme à laquelle il est fait référence est sans doute la norme N.F.S. 31-057 « Vérification de la qualité acoustique des bâtiments ». Celle-ci décrit la méthodologie à suivre lors d'un contrôle de l'isolation acoustique. C'est un document qui intéresse uniquement les professionnels. Il n'y a donc pas lieu d'envisager une diffusion importante de ce document. En revanche, d'autres moyens sont mis à disposition du grand public pour lui permettre d'apprécier la qualité des logements ou des équipements qui le composent. Pour de nombreux produits utilisés dans le bâtiment, existent des certificats de qualification (baptisés souvent labels) qui, depuis la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978, font l'objet de règles strictes assurant l'impartialité et la qualité de l'information. Pour l'appréciation du bâtiment dans son ensemble l'Association Qualitel a mis en place un document, le « profil Qualitel » qui établit pour chaque critère utile à l'usager,

une notation du logement ou du bâtiment. Enfin, pour répondre aux préoccupations des pouvoirs publics, une association a été créée il y a un an, l'agence pour la prévention des désordres et pour l'amélioration de la qualité des constructions. Elle aura le souci d'apporter une information utilisable par le grand public.

Logement (amélioration de l'habitat Nord)

35221. 4 juillet 1983. **M. Serge Charles** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** s'il estime normal que l'octroi d'une prime à l'amélioration de l'habitat, décidé par la Direction départementale de l'équipement du Nord, en novembre 1982 soit, en raison de contraintes budgétaires, remis en cause en janvier 1983. En cas de réponse négative : ce qu'il espère il lui demande de donner dans les plus brefs délais des instructions à l'administration précitée, afin que toute personne remplissant en 1982, les conditions d'obtention de la prime et autorisée, a titre exceptionnel, à entamer les travaux, puisse recevoir cet avantage sur lequel il lui était permis de compter.

Réponse. — En matière de prime à l'amélioration de l'habitat, il est rappelé que le commissaire de la République, conformément aux dispositions réglementaires de l'article R 322-5 du code de la construction et de l'habitation, peut accorder en cas de circonstances exceptionnelles motivées par l'urgence ou la situation sociale du demandeur, des dérogations permettant à certaines personnes qui le sollicitent de commencer leurs travaux avant la notification de la décision d'octroi de prime. Toutefois, ces dérogations ne préjugent en aucune façon des suites réservées aux dossiers de demandes de primes, comme il est clairement indiqué aux intéressés. Ces derniers ne peuvent bénéficier d'une décision de principe d'octroi de prime qu'après un examen technique de leur dossier de demande par les services compétents et accord écrit, ceci dans le cadre des priorités qui ont dû être établies pour l'attribution des primes à l'amélioration de l'habitat (appartenance du logement à un programme d'intérêt général, situation sociale du demandeur, réalisation de certains travaux spécifiques).

Logement (politique du logement)

35296. — 11 juillet 1983. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'inquiétude manifestée par les promoteurs publics en matière de logements, notamment les sociétés d'H. L. M. à l'occasion du 44^e Congrès national des H. L. M. De l'avis même du président de la fédération des organismes H. L. M., qui gèrent 3 millions de logements, les mises en chantier ne sont plus assez nombreuses et l'on assiste à un début de pénurie. Il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre pour faire entrer dans la réalité les orientations prononcées par le Premier ministre à l'occasion de ce congrès, en dépit de la stabilisation de l'aide budgétaire dans ce secteur.

Réponse. — Le gouvernement, conscient des difficultés sérieuses que rencontre le bâtiment, mène une action permanente dans ce domaine. Diverses propositions qui devraient prochainement aboutir ont été examinées dans le cadre des travaux préparatoires au IX^e Plan pour lesquels un groupe de travail sur le financement du logement a été constitué. Son rapport vient d'être remis à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du plan et de l'aménagement du territoire. Par ailleurs, plusieurs mesures concrètes destinées à stimuler l'activité de la construction dans l'ensemble du secteur aidé ont été prises en juin dernier par le gouvernement. En ce qui concerne les prêts locatifs aidés (P.L.A.) il a été décidé d'augmenter de 50 p. 100 la dotation initiale en prêts destinés aux investisseurs privés pour le second semestre 1983. Pour favoriser en 1983 une meilleure distribution des prêts d'accession à la propriété (P.A.P.), leur taux vient d'être abaissé à compter du 1^{er} août dernier. La première annuité est désormais de 9,45 p. 100 du capital emprunté contre 9,95 p. 100 depuis le 1^{er} janvier 1983 et 10,8 p. 100 en 1982 ; le taux actuariel du prêt ressort désormais, pour un prêt de vingt ans à 10,92 p. 100 contre 11,6 p. 100 depuis le 1^{er} janvier 1983 et 12,57 p. 100 en 1982. Enfin, les prêts complémentaires aux P.A.P., sont nettement orientés à la baisse depuis 1982. Pour affirmer cette tendance, les établissements vont être invités à diminuer le taux de ces prêts de 0,5 à 1 point.

Impôts locaux (taxes foncières)

35790. 18 juillet 1983. **M. Pierre Prouvost** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le cas de personnes achetant un logement neuf par l'intermédiaire de promoteurs-constructeurs. En fait, les promoteurs assurent les différentes démarches afférentes à l'acquisition du logement (dossier de prêt, constitution de dossiers pour la Direction départementale de l'équipement, etc...). Or,

l'article 1406 du code général des impôts met à la charge des propriétaires, l'envoi de l'imprime « H 1 » exige pour obtenir l'exonération temporaire de la taxe foncière. Il arrive souvent que les acquéreurs en perdent le bénéfice, les services fiscaux n'ayant pas reçu ou ayant reçu hors du délai légal, l'imprime « H 1 ». Il lui demande, dans le cas où l'ensemble du dossier est constitué et suivi par les organismes promoteurs, s'il n'appartient pas à ceux-ci d'intervenir, par délégation, auprès des services fiscaux, d'en informer de façon complète leurs clients, et, dans le cas contraire, de supporter les conséquences de la suppression de l'exonération de la taxe foncière.

Réponse. — Un important effort d'information a été entrepris afin d'appeler l'attention des professionnels de l'immobilier et des notaires sur l'obligation de déposer une déclaration dans les quatre-vingt-dix jours de l'achèvement d'une construction. Lorsque cette obligation déclarative n'est pas remplie, l'exonération temporaire de la taxe foncière est refusée, et l'imposition est due à compter de l'année suivant celle de l'achèvement. Toutefois, en cas de négligence du promoteur, l'acquéreur d'une construction nouvelle peut retablir à son profit le droit à l'exonération s'il souscrit la déclaration d'achèvement dans un nouveau délai de quatre-vingt-dix jours recouvert à compter de l'acquisition du bien.

Baux — baux d'habitation

36158. — 25 juillet 1983. **M. Philippe Mestre** expose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que les accords Delmon ont permis, dans certains cas, de mettre à la charge des locataires les primes d'assurance multirisques, les frais de gestion et les dépenses d'entretien qui incombent normalement aux propriétaires d'immeubles bâtis. Un grand nombre de locations d'appartements relevant actuellement du quatrième secteur ont été faites dans ce sens, et il y est généralement précisé que ces diverses charges s'ajoutent au loyer, et qu'il en a été tenu compte dans sa détermination. À leur renouvellement, dans les conditions de la loi du 22 juin 1982, s'est posée la question de savoir si ces charges faisaient ou non partie du loyer, certains locataires estimant que s'agissant de charges irrécupérables, elles ne sauraient faire partie du loyer. Leurs réserves vont, dans la plupart des cas, se traduire par des procès ne pouvant qu'envenimer les rapports entre propriétaires et locataires. Il lui demande par conséquent s'il n'envisage pas, dans un souci d'apaisement et de justice à l'égard de certains propriétaires, de décider que ces charges font réellement partie du loyer, quand il est établi d'une manière péremptoire que celui-ci est nettement inférieur aux loyers originaires pratiqués et localement appliqués.

Réponse. — Le décret n° 82-954 du 9 novembre 1982 fixant la liste des charges récupérables a fait l'objet d'un consensus au sein de la Commission nationale des rapports locatifs dans la mesure où il s'inspirait très étroitement de l'accord signé en 1974 par les partenaires de la Commission Delmon. En conséquence, seuls les bailleurs qui n'auraient pas respecté les termes de cet accord se trouveraient dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire. Le montant du loyer est par principe un montant fixe représentant la contrepartie de la chose louée. Son évolution répond à des règles propres, distinctes de celles qui régissent les charges locatives dont le montant, aléatoire, est récupérable sur justifications, et dans la limite de la liste fixée par le décret précité. Il en résulte que le montant du loyer ne peut être rejaugé en fonction de charges que le bailleur aurait récupérées antérieurement. Toutefois, le législateur a expressément prévu par l'article 52 deuxième alinéa l'éventualité de modulations particulières des loyers en fonction des conditions pratiquées localement pour des immeubles comparables dans le cadre d'accords de modulation des loyers pouvant être conclus chaque année par secteur locatif dans les conditions précisées à l'article 51 de la loi.

Logement (prêts).

36512. — 8 août 1983. **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui préciser quelles sont les mesures concrètes, en matière de prêts pour l'acquisition d'un logement, qu'il entend mettre en place pour donner suite à ses intentions d'assouplir la législation actuelle en ce qui concerne les fonctionnaires astreints à un logement de fonction.

Réponse. — En matière d'accès à la propriété, l'aide de l'État doit être réservée à ceux qui en ont un besoin immédiat. Aussi, la réglementation actuellement en vigueur prévoit-elle notamment que les logements financés au moyen des prêts aidés par l'État doivent être occupés à titre de résidence principale au moins huit mois par an et que cette occupation doit être effective dans le délai maximum d'un an, suivant soit la déclaration d'achèvement des travaux, soit l'acquisition des logements, si celle-ci est postérieure à ladite déclaration, ce délai pouvant être porté à six ans lorsque le logement

est destiné à être occupé par le bénéficiaire du prêt des sa mise à la retraite. Dans cette hypothèse, sur autorisation du commissaire de la République, le logement doit être loué dans des conditions réglementairement définies (article R 331-41 2°). De l'ensemble des textes relatifs à l'attribution des prêts P.A.P., il résulte que toute personne peut bénéficier de ce prêt en organisant son opération de la façon suivante : constitution d'un plan épargne-logement de cinq ans, obtention du P.A.P. et exécution des travaux sur la durée maximale réglementaire de deux ans, location dans les conditions prévues à l'article R 331-41 2° six ans, soit au total treize ans avant son départ à la retraite pour limite d'âge. Par ailleurs, les intéressés ont la possibilité de recourir au prêt conventionnel locatif qui ouvre droit à l'A.P.L. pour le locataire et pour le propriétaire devenant ultérieurement occupant. Des mesures réglementaires ont été prises par décret du 5 juillet 1983 en faveur de personnes titulaires d'un logement de fonction : les personnes physiques occupant un logement lié à l'exercice d'une fonction ou à leur statut peuvent désormais bénéficier de prêts P.A.P. pour acquérir un logement des loyers qu'elles s'engagent à le louer. Cette location est soumise à la passation d'une convention conforme à une convention type définie par décret qui sera publiée prochainement. Elle définira les droits et obligations de chacune des parties.

Baux — baux d'habitation — Seine Maritime

36563. — 8 août 1983. **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des locataires de la Société civile particulière du Château-Blanc à Saint-Étienne du Rouvray (76800). Il semblerait que ladite Société envisage de vendre son patrimoine alors que celui-ci a été construit avec l'aide de l'État sous forme de primes et prêts spectraux du Crédit foncier de France, dont l'échéance arrivera en mars 1990. Il s'agit d'un ensemble immobilier de 374 logements dont le propriétaire est le groupe des Assurances nationales. La décision de vendre aurait été prise dès juin 1982, en conséquence de la loi relative aux droits et obligations des bailleurs et des locataires. À leur immense majorité, les familles regroupées au sein de l'amicale des locataires, refusent la vente de leurs logements. À l'évidence, cette affaire est révélatrice de l'attitude de certains bailleurs institutionnels comme les Compagnies d'assurances qui ne semblent guère manifester leur sens de l'intérêt public dans une période de crise grave du logement — en particulier locatif — et alors même que la mise en œuvre du droit au logement prévu à l'article 1^{er} de la loi susvisée suppose qu'une offre conséquente de logements locatifs reste offerte aux familles de cette région. Il s'étonne donc de l'attitude de cette Compagnie d'assurances nationalisée et lui demande quelles mesures entend prendre le gouvernement pour s'opposer au bradage de ce patrimoine locatif.

Réponse. — La société civile immobilière du Château-Blanc à Saint-Étienne-du-Rouvray filiale du groupe des Assurances nationales, a en effet sollicité l'autorisation de procéder à la vente d'un ensemble immobilier comprenant 374 logements, édifié dans cette commune. Les instances compétentes ont donné leur accord à cette aliénation sous les réserves suivantes : 1° Les ventes ne pourront être effectuées qu'au profit des locataires des logements concernés et qui manifesteront l'intention de s'en rendre propriétaire et d'en faire leur habitation principale et permanente. 2° La société civile particulière du Château-Blanc sera tenue de réinvestir le produit de ces ventes dans la construction de logements locatifs sociaux. Il a été estimé en effet qu'il convenait d'une part de faciliter l'acquisition de leur logement par des locataires de condition modeste notamment en procédant à un contrôle des prix de vente, d'autre part d'imposer à la société vendeuse, l'obligation de réinvestir le produit des ventes dans la construction de logements sociaux afin de soutenir l'activité du bâtiment et faciliter le logement des travailleurs aux revenus inférieurs aux plafonds de ressources.

Architecture (architectes).

36667. — 22 août 1983. — **M. Freddy Deschaux-Beaume** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le problème de l'ordre des architectes. En effet, obligation est faite d'adhérer à un ordre qui montre un engagement idéologique pour ne pas dire partisan. Cet ordre s'oppose à la diversification nécessaire des modes d'exercice. Maintenir cet ordre archaïque, c'est donc, en fait, refuser une liberté fondamentale et perpétuer la sclérose d'une profession. En conséquence, il lui demande quand seront prises les mesures nécessaires de suppression de l'ordre des architectes.

Réponse. — Il est exact que la réforme de la loi du 3 janvier 1977 actuellement en préparation a notamment pour objectif la rénovation de l'organisation professionnelle des architectes. En effet, la concertation menée

depuis plusieurs mois dans le cadre de cette réforme avec les différentes organisations professionnelles concernées a démontré tout à la fois l'adaptation de la structure actuelle aux problèmes que rencontrent les architectes ainsi que la nécessité de maintenir pour ces derniers un lieu d'identification. Ceci dit, cette réforme ne saurait constituer l'élément central d'une politique de l'architecture. De nombreux autres sujets notamment la question de l'obligation de recours à un professionnel compétent, la diversification des modes d'exercice de la profession d'architecte, la mise en place d'ateliers publics d'urbanisme et d'architecture, la réforme de l'enseignement, une profonde refonte des textes relatifs à l'ingénierie, sont pour le moins tout aussi importants. Enfin, les orientations finalement retenues seront définies en liaison avec la délégation interministérielle aux professions libérales, chargée de préparer et de coordonner les décisions du gouvernement dans ce domaine.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

N^{os} 36481 Francis Geng; 36483 Jacques Barrot; 36485 Charles Fèvre; 36491 Jean-Michel Belorgey; 36493 Jean-Paul Charié; 36497 Jean-Paul Charié; 36502 Jacques Médecin; 36504 Charles Miossec; 36509 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 36516 Henri Bayard; 36519 Gilbert Sénés; 36523 Jean-Michel Baylet; 36524 Gilbert Gantier; 36536 Michel Suchot; 36541 Jean Proveux; 36545 Claude Birraux; 36556 Charles Millon; 36580 Gustave Ansart; 36581 Roland Renard; 36598 Loïc Bouvard; 36616 Claude Germon; 36625 Jean-Pierre Sueur; 36629 Maurice Adevah-Pœuf; 36636 Rodolphe Pesce.

AGRICULTURE

N^{os} 36490 Adrienne Horvath (Mmc); 36520 Pierre Micaux.

BUDGET

N^o 36619 Jean Beaufort.

CONSOMMATION

N^o 36622 Clément Théaudin.

DEFENSE

N^o 36623 Christian Laurissergues.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N^{os} 36571 André Tourné; 36572 André Tourné; 36579 Ernest Moutoussamy.

ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

N^{os} 36475 Bruno Bourg-Broc; 36480 Jacques Godfrain; 36500 Jacques Médecin; 36521 Pierre Micaux; 36525 Jacques Barrot; 36526 René Haby; 36531 Noël Ravassard; 36534 Gérard Gouzes; 36539 Jean-Pierre Kuchida; 36554 Lucien Richard; 36555 Philippe Séguin; 36582 René Rieubon; 36584 Alain Bocquet; 36585 Paul Chomat; 36590 Pierre Bachelet; 36594 François

Fillon; 36596 Alain Peyrefitte; 36608 Jean-Pierre Le Coadic; 36610 Philippe Mestre; 36611 Pierre Bas; 36614 Jean-Jacques Benetière; 36620 Clément Théaudin; 36631 Jacques Fleury; 36632 Guy Vadepied.

EDUCATION NATIONALE

N^{os} 36479 Michel Péricard; 36489 Alain Richard; 36511 Charles Millon; 36527 Alain Richard; 36528 Joseph Pinard; 36529 René Bernard; 36547 Pierre Bachelet; 36548 Bruno Bourg-Broc; 36552 Jacques Godfrain; 36558 Charles Millon; 36565 André Tourné; 36566 André Tourné; 36567 André Tourné; 36568 André Tourné; 36569 André Tourné; 36583 Alain Bocquet; 36586 Pierre Zarka; 36591 François Fillon; 36595 Jacques Godfrain; 36615 Claude Germon; 36624 Christian Laurissergues; 36628 René Drouin.

EMPLOI

N^{os} 36532 Dominique Taddei; 36592 François Fillon; 36609 Jean-Pierre Le Coadic; 36635 Jean-Claude Bois.

ENERGIE

N^{os} 36503 Charles Miossec; 36506 Charles Miossec.

ENVIRONNEMENT ET QUALITE DE LA VIE

N^{os} 36507 Marcel Bigeard; 36544 Claude Birraux.

FORMATION PROFESSIONNELLE

N^o 36543 Hervé Vouillot.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

N^{os} 36508 Gilbert Sénés; 36510 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 36518 Pierre-Bernard Cousté; 36522 Jean Densanlis; 36588 Jean Jarosz; 36633 Jean-Claude Bois; 36634 Jean-Claude Bois.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

N^{os} 36498 Serge Charles; 36530 Pierre Bernard; 36538 Jean Lacombe; 36553 Jacques Godfrain; 36554 André Tourné; 36570 André Tourné; 36573 André Tourné; 36574 André Tourné; 36575 André Tourné; 36576 André Tourné; 36577 André Tourné; 36580 Paul Chomat; 36593 François Fillon.

JUSTICE

N^{os} 36589 Charles Deprez; 36621 Clément Théaudin.

PERSONNES AGEES

N^o 36494 Jean-Paul Charié

P.T.T.

N^o 36626 Gérard Collomb.

RELATIONS EXTERIEURES

N^{os} 36476 Michel Debré; 36550 Jean-Louis Goasduff.

SANTE

N^{os} 36546 René André; 36602 André Tourné; 36603 André Tourné; 36604 André Tourné; 36606 Jean-Pierre Le Coadic.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

N^o 36537 Michel Suchod; 36542 Pierre Metais.

TEMPS LIBRE, JEUNESSE ET SPORTS

N^o 36560 Georges Hage.

TRANSPORTS

N^{os} 36515 Henri Bayard; 36540 Raoul Cartraud.

URBANISME ET LOGEMENT

N^{os} 36484 Jacques Barrot; 36499 François Grussenmeyer; 36557 Charles Millon; 36613 Michel Lambert; 36627 Marie Jacq (Mme).

Rectificatifs.

- I. — *Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n^o 38 A.N. (Q.) du 26 septembre 1983.*

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 4143, 1^{re} colonne, 12^e ligne de la réponse à la question n^o 31410 de M. André Soury à M. le ministre délégué chargé des P.T.T., au lieu de : ...« un numéro à six chiffres au lieu de douze », lire : ...« un numéro à six chiffres au lieu du douze ».

- II. — *Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n^o 39 A.N. (Q.) du 3 octobre 1983.*

QUESTIONS ÉCRITES

Page 4183, 1^{re} colonne, 3^e ligne de la question n^o 38369 de M. Henri Bayard à M. le ministre de l'urbanisme et du logement, au lieu de : ...« dans le secteurier », lire : ...« dans le secteur immobilier ».

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75277 PARIS CEDEX 15. Téléphone { Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39 TÉLEX 201178 F DIRJO-PARIS	
Codes.	Titres.				
	Assemblée nationale :	Francs	Francs		
	Débats :				
03	Compte rendu	91	361		
33	Questions	91	361		
	Documents :				
07	Série ordinaire	506	946		
27	Série budgétaire	162	224		
	Sénat :				
05	Débats	110	270		
09	Documents	506	914		

Les **DOCUMENTS** de l'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :

- 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions;
- 27 : projets de lois de finances.

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro hebdomadaire : 2,15 F.

depuis sa création ont eu un large écho tant auprès des syndicats professionnels concernés que des organisations de consommateurs. Celles-ci sont étroitement associées aux travaux de la Commission des clauses abusives, puisqu'elles ont pouvoir de saisine en amont, qu'elles sont représentées au sein de la Commission, et qu'elles s'appuient en aval sur les recommandations publiées, dans leurs relations avec les professionnels. Quant à ces derniers, l'intervention de leurs organisations professionnelles et le jeu normal de la concurrence les conduisent en général à modifier leur contrat dans le sens des recommandations qui les concernent. Les études se poursuivent sur la mise au point d'autres instruments permettant de donner une suite plus large et plus rapide aux recommandations de la Commission. La voie la plus efficace serait sans doute la définition d'un cadre juridique organisant la négociation et la mise en œuvre effective d'accords collectifs négociés entre les associations de consommateurs et les fédérations professionnelles concernées par un type de contrat d'adhésion donné.

Consommation (Institut national de la consommation).

28692. — 7 mars 1983. — L'Institut national de la consommation effectuant des missions de service public, **M. Alain Bocquet** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, si le décret n° 82-803 du 22 septembre 1982 relatif à la titularisation des non-titulaires de niveau C et D est applicable aux personnels de cet organisme.

Réponse. — Les conditions de titularisation des agents de l'Etat et des établissements publics administratifs sont maintenant définies par la loi du 11 juin 1983. Certaines exceptions au principe de titularisation sont prévues, justifiées par le caractère très particulier de certains emplois ou de quelques organismes. En ce qui concerne l'Institut national de la consommation, les textes d'application, en cours de préparation, ne prévoient qu'une dérogation partielle. Les agents de catégories C et D, notamment, sur lesquels portent la question de l'honorable parlementaire, pourront bénéficier des mesures de titularisation; celles-ci seront prochainement définies et chaque agent pourra ensuite accepter l'intégration dans les statuts de la fonction publique ou conserver ses conditions actuelles d'emploi.

Postes et télécommunications (courrier).

34674. — 27 juin 1983. — **M. Yves Sautier** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, de bien vouloir dresser le bilan du fonctionnement du système de la boîte postale 5000 : 1° pour toute la France; 2° pour la région Rhône-Alpes; 3° pour le département de la Haute-Savoie. Il souhaite savoir quelles appréciations elle en retire et s'il n'y aurait pas lieu de donner une nouvelle impulsion à ce système, par exemple au moyen d'une campagne télévisée.

Réponse :

Au plan national :

L'activité de la B.P. 5 000 au cours de l'année 1982 a été la suivante :

23 359 lettres ont été adressées à la B.P. 5 000 au cours de l'année 1982. Elles se ventilent ainsi :

5 458 demandes de renseignements,
14 576 litiges contractuels,
3 325 litiges non contractuels.

Les dossiers ont été affectés de la manière suivante :

- associations de consommateurs	12 134
- organisations professionnelles	1 773
- directions départementales de la concurrence et de la consommation	8 059
- autres administrations ou collectivités locales	1 393

Au niveau du règlement au 31 décembre 1982 la situation était celle-ci :

- affaires réglées par les organisations ou services attributaires	14 748
- affaires réglées en Commission plénière de conciliation	201
- en cours d'instruction	8 440

Au plan de la région Rhône-Alpes :

Nombre total d'affaires reçues. 2 204

Répartition par nature d'affaire :

- demandes de renseignements	530
- litiges contractuels	1 362
- litiges non contractuels	312

Répartition entre les partenaires de la B.P. 5 000

- direction départementale de la concurrence et de la consommation	443
- autres administrations	144
- associations de consommateurs	1 449
- organisations professionnelles	168

Règlement :

- par la B.P. 5 000	1 269
- par la Commission de conciliation	82
- en instance	853

Pour le département de la Haute-Savoie :

Nombre total d'affaires reçues. 513

Répartition par nature d'affaire :

- demandes de renseignements	122
- litiges contractuels	362
- litiges non contractuels	29

Répartition entre les partenaires de la B.P. 5 000 :

- direction départementale de la concurrence et de la consommation	34
- autres administrations	16
- associations de consommateurs	444
- organisations professionnelles	168

Règlement :

- par la B.P. 5 000	247
- par la Commission de conciliation	1
- en instance	265

On a enregistré une diminution du volume de lettres par rapports à 1981. Cette diminution s'explique essentiellement par la prise de conscience par les particuliers de l'efficacité des organisations de consommateurs auxquelles ils s'adressent désormais de plus en plus directement pour régler leurs différends et demandes de renseignements.

Ventes (législation).

34776. — 27 juin 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, si la réglementation en vigueur autorise certaines maisons de commerce à pratiquer une publicité de solde d'articles pendant des périodes d'une durée voisine de l'année complète.

Réponse. — La réglementation en vigueur autorise les soldes de la façon suivante. Les soldes occasionnels qui sont pratiqués par un commerçant, le plus souvent pour des motifs de trésorerie et portant en général sur des articles dépareillés, défraîchis ou de fin de série, sont soumis à autorisation administrative délivrée par le maire (loi du 30 décembre 1906) lorsqu'ils sont présentés implicitement ou explicitement comme une liquidation. Les soldes périodiques ou saisonniers qui tendent à l'écoulement d'une collection saisonnière pour permettre d'entreposer la collection suivante ne sont pas soumis à autorisation. Cependant les soldes de toutes catégories doivent se conformer aux dispositions de l'arrêté n° 77-105 p du 2 septembre 1977 relatif à la publicité des prix à l'égard des consommateurs qui prévoit que le prix de référence doit être le prix le plus bas effectivement pratiqué dans le même établissement au cours des trente derniers jours précédant les soldes. Chaque campagne de soldes doit donc normalement être précédée d'une vente des mêmes produits, d'une durée minimale d'un mois, à un prix qui deviendra le prix de référence. Le secrétariat d'Etat à la consommation, conscient de l'augmentation récente du nombre de soldes pratiqués par certaines entreprises commerciales a demandé que le contrôle de la réglementation existante soit renforcé. Il procède également à une étude approfondie de la loi du 30 décembre 1906 et du décret n° 62-1463 du 26 novembre 1962 en liaison avec les autres départements ministériels intéressés dans le but de les adapter aux réalités économiques d'aujourd'hui.

Consommation (structures administratives).

35832. — 18 juillet 1983. — Alors que la composition du Comité national de la consommation (C. N. C.) doit être modifiée et qu'il est prévu, semble-t-il, que deux nouvelles associations y participent : la F. E. N. et la Fédération Léo Lagrange, **M. Claude Labbé** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, de bien vouloir lui préciser le montant des subventions accordées à chacune des dix-sept organisations de consommateurs actuellement représentées au Comité national de la consommation.

Réponse — L'aide aux organisations de consommateurs figure sous les chapitres 44-81 et 44-82 du titre IV de la loi de finances. Le chapitre 44-81 est réservé au financement de subventions globales de fonctionnement. Le tableau ci-dessous précise le montant des subventions dites de fonctionnement attribuées pour 1983 à quinze organisations de consommateurs siégeant au Comité national de la consommation. En effet, deux organisations, l'U.N.A.F. et la F.N.C.C. ne perçoivent pas de subventions de fonctionnement.

	Francs
A.F.O.C.	567 000
Asseco-C.F.D.T.	400 000
C.N.A.P.F.S.	442 800
C.G.L.	361 800
C.N.L.	361 800
C.S.C.V.	550 000
C.S.F.	530 000
F.F.F.	421 200
F.N.A.F.R.	464 400
Indecosa-C.G.T.	400 000
Labo-Coop.	432 000
OR.GE.CO.	280 000
U.F.C.	572 400
U.F.C.S.	399 600
A.N.C.	200 000
F.N.C.C.	—
U.N.A.F.	—

Le chapitre 44-82 intitulé « actions concertées en matière de consommation » a été doté de 22 477 406 francs en 1983 dont environ 7 000 000 de francs sont attribués aux organisations nationales de consommateurs, le reste étant réparti entre les Centres techniques régionaux et départementaux de la consommation et les associations locales de consommateurs. Pour les organisations nationales, ces crédits sont utilisés pour financer des assistants techniques de la consommation, des actions spécifiques telles que des relevés de prix, la formation du jeune consommateur ou des tentatives de permanences dans le cadre de l'opération interministérielle vacances 1983. Ils se répartissent ainsi :

	Francs
A.F.O.C.	397 108
Asseco-C.F.D.T.	202 250
C.N.A.P.F.S.	113 400
C.G.L.	113 400
C.N.L.	113 400
C.S.C.V.	162 695
C.S.F.	175 454
F.F.F.	344 435
F.N.A.F.R.	113 400
Indecosa-C.G.T.	183 900
Labo-Coop.	113 400
OR.GE.CO.	158 451
U.F.C.	198 930
U.F.C.S.	131 620
U.N.A.F.	123 490

Il convient d'attirer l'attention sur le fait que les chiffres ci-dessus ne recouvrent qu'une partie des subventions qui seront accordées en 1983. D'autres dossiers sont en cours d'examen dans les services du secrétariat d'Etat à la consommation.

Consommation (information et protection des consommateurs).

37085. — 29 août 1983. — **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur la multiplication des petits litiges qu'ont fait naître la reconnaissance de nouveaux droits aux consommateurs ainsi que l'information très efficace qui leur est dispensée. Or, il relève que notre système judiciaire n'est pas adapté, en raison de son fonctionnement et de son encombrement, pour régler rapidement ces affaires dont la nature ne justifie pas toujours qu'une action soit intentée immédiatement. Il considère, toutefois, que l'existence récente du droit de la consommation et son développement imposent que l'on puisse en assurer facilement le respect. Aussi, il estime qu'il serait souhaitable de créer des instances qui, à l'instar des Commissions départementales des rapports locatifs, nées du décret 82-1165 du 30 décembre 1982 pour le règlement amiable des

différents entre bailleurs et locataires, auraient à connaître spécifiquement de ces petits litiges de la consommation. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si elle envisage d'examiner l'opportunité de cette proposition.

Réponse. — Le secrétariat d'Etat à la consommation souhaite favoriser le règlement des litiges de la consommation. C'est pourquoi il a mis en place conjointement avec la Chancellerie une Commission chargée de lui proposer des mesures en ce domaine. Il estime avec l'honorable parlementaire que les solutions amiables et la conciliation doivent être encouragées. Toutefois, pour que la conciliation ne s'opère pas au détriment du consommateur, comme cela a été le cas dans le passé, de sérieuses garanties doivent être prévues. Entre un professionnel averti et un consommateur profane, un accord équitable ne peut avoir lieu que si l'un et l'autre disposent d'informations analogues. Les médiateurs ont à cet égard, un rôle très important à jouer et leur compétence est la condition indispensable pour que soit assuré le respect des droits de chacune des parties. Les enseignements qui pourront être tirés du fonctionnement d'instances expérimentales de conciliations paritaires, telle que celle de Melun destinée à traiter les litiges des abonnés du téléphone, permettront de trouver des solutions adaptées.

CULTURE

Edition, imprimerie et presse (livres).

32974. — 6 juin 1983. — **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur le rôle moteur qu'a joué le livre intitulé « Suicide mode d'emploi » édité chez Alain Moreau Paris, dont les auteurs sont Jean-Claude Guillon et Y. Le Bornie, dans de nombreux cas de suicides, tentatives de suicide mais aussi d'assassinats. Il a été démontré que cette publication bénéficie d'un impact important. Je ne citerai pour exemple qu'un fait divers qui a fait la une des journaux locaux. Il a été possible, en effet, de déceler la page dont s'était inspirée la personne qui s'est livrée à de tels actes. S'appuyant sur des principes de morale pure, de défense du principe même de la vie, il lui demande s'il ne pense pas que cet ouvrage devrait cesser d'être commercialisé et qu'il serait urgent de prendre des dispositions pour qu'il soit purement et simplement retiré de la circulation. Il lui demande de bien vouloir lui apporter une réponse dans les meilleurs délais possibles.

Réponse. — La publication par les éditions Alain Moreau de l'ouvrage « Suicide mode d'emploi » a soulevé de multiples protestations. Il est compréhensible que la diffusion d'un livre présentant diverses méthodes de suicide soit ressentie comme dangereuse et moralement condamnable. Cependant, l'interdiction d'un tel ouvrage au nom de principes moraux, même les plus fondamentaux, ne paraît pas une solution satisfaisante. En effet, il ne relève pas de la responsabilité de l'Etat de désigner, en fonction de critères moraux, les écrits qui peuvent être portés à la connaissance du public. Il ne lui appartient pas d'user de ses prérogatives pour se substituer aux individus dans l'exercice de ce qui relève de la responsabilité de chacun. De plus, la distinction entre ouvrage de création littéraire et ouvrage condamnable pour apologie du suicide serait difficile à faire. Si l'on interdit « Suicide mode d'emploi », faut-il interdire « Vingt-et-une recettes de mort violente » de Vercors ?

Affaires culturelles (politique culturelle).

35149. — 4 juillet 1983. — **Mme Marie-France Lecuir** demande à **M. le ministre délégué à la culture** de bien vouloir lui communiquer la répartition des postes de développement culturel par départements et par types de collectivités bénéficiaires conformément aux indications portées dans sa réponse à la question écrite n° 23208 du 22 novembre 1982.

Affaires culturelles (politique culturelle).

38274. — 3 octobre 1983. — **Mme Marie-France Lecuir** rappelle à l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** que dans la réponse qu'il lui a faite à la question n° 23208 sur la répartition des postes de développement culturel par département et par type de collectivités bénéficiaires, il lui indiquait qu'à la suite de la mise sur informatique des renseignements demandés il serait en mesure, dès le début 1983, de les lui fournir. Elle lui demande en conséquence de bien vouloir lui communiquer la dite répartition.

Réponse. — En complément des premières informations fournies dans la réponse à la question écrite n° 23208 l'honorable parlementaire trouvera dans le tableau ci-joint la répartition des postes de développement culturel par types de collectivités territoriales bénéficiaires : région, départements et villes. Il convient de souligner que ces chiffres ont été soigneusement contrôlés par les Directions régionales des affaires culturelles chargées du suivi du programme d'aide à l'emploi du ministère de la culture et correspondant aux postes effectivement créés en 1981 et 1982; ces statistiques traduisent bien l'effort respectif des collectivités en faveur de la création d'activités culturelles stables.

Ministère de la culture

Programme d'emplois de développement culturel 1981/1982

Répartition des postes créés par les collectivités territoriales
Régions, Départements, Communes

Région	Départements	Type de collectivités	Nom- bre
Alsace	Bas-Rhin Haut-Rhin	Communes	2
		Communes	5
Aquitaine	Dordogne Gironde Landes	Commune	2
		Commune	1
		Commune	1
Auvergne	Puy-de-Dôme	Commune	3
Bourgogne	Côte-d'Or Nièvre Saône-et-Loire	Communes	4
		Département	2
		Commune	7
Bretagne	Côtes-du-Nord Finistère	Communes	2
		Département	1
	Ille-et-Vilaine Morbihan	Communes	2
		Communes	3
Centre	Cher Indre Loir-et-Cher Loiret	Communes	5
		Commune	1
		Commune	2
		Commune	1
Champagne-Ardenne	Ardennes Aube Marne	Région	4
		Commune	1
		Communes	5
		Communes	2
Franche-Comté	Jura Haute-Saône Territoire de Belfort Doubs	Commune	1
		Commune	1
		Commune	5
		Commune	1
Ile-de-France	Seine-et-Marne Yvelines Essone Hauts-de-Seine Seine-Saint-Denis Val-de-Marne	Commune	2
		Communes	3
		Communes	4
		Département	1
		Communes	3
Languedoc-Roussillon	Hérault Lozère Pyrénées-Orientales	Commune	10
		Communes	2
		Communes	1
Limousin	Corrèze Creuse	Communes	4
		Commune	1
Lorraine	Meurthe-et-Moselle Moselle Vosges	Communes	3
		Communes	39
		Commune	2
Midi-Pyrénées	Aveyron Gers Haute-Garonne Haute-Pyrénées	Commune	1
		Commune	1
		Commune	1
		Commune	1
Nord-Pas-de-Calais	Nord Pas-de-Calais	Communes	7
		Communes	2
Basse-Normandie	Calvados Manche Orne	Département	1
		Communes	4
		Communes	6
		Département	1
		Communes	4

Région	Départements	Type de collectivités	Nom- bre
Haute-Normandie	Eure Seine-Maritime	Département	1
		Communes	4
Pays-de-la-Loire	Loire-Atlantique Maine-et-Loire Sarthe Vendée	Communes	6
		Commune	2
		Commune	8
		Communes	7
Picardie	Aisne Oise Somme	Communes	4
		Département	1
		Commune	3
Poitou-Charentes	Charente Charente-Maritime Vienne	Commune	1
		Communes	3
		Commune	2
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	Alpes-de-Haute-Provence Alpes-Maritimes Bouches-du-Rhône Var	Communes	2
		Commune	1
		Communes	2
		Communes	2
Rhônes-Alpes	Ain Drôme Isère Loire Rhône Savoie	Région	1
		Département	1
		Communes	2
		Communes	2
		Commune	2
		Communes	26
		Commune	1
D.O.M.-T.O.M.	La Réunion	Commune	3

Politique extérieure (Mexique).

36212. — 25 juillet 1983. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur le vol l'an dernier d'un codex aztèque à la Bibliothèque nationale. Depuis lors, il s'est avéré que le vol de ce document très précieux a été commis par un ressortissant mexicain et que le document avait été transféré au Mexique. Il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer quel est l'état d'avancement des démarches effectuées auprès du gouvernement du Mexique pour obtenir la restitution du document volé. Il souhaiterait connaître également les démarches effectuées pour que le voleur soit l'objet d'une sanction pénale dissuasive.

Réponse. — Comme il a été indiqué en réponse à la question écrite n° 20346 du 27 septembre 1982, parue au *Journal officiel* du 3 janvier 1983, le vol d'un codex aztèque à la Bibliothèque nationale commis l'an dernier par un ressortissant mexicain a été soumis à la justice. L'instance, qui est en cours, n'a pas encore abouti à ce jour.

*Patrimoine esthétique, archéologique et historique
(monuments historiques : Indre-et-Loire).*

36472. — 1^{er} août 1983. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur le fait que plusieurs touristes français et étrangers qui avaient décidé d'assister en soirée au « son et lumière » du château de Chenonceaux, le 28 mai dernier, ont dû attendre jusqu'à 23 heures pour être prévenus par le gardien qu'il n'y avait pas de spectacle, ce soir là. Il ressortait, pourtant, de la lecture du guide vert et de renseignements pris auprès des hôteliers et habitants de Chenonceaux, qu'un spectacle devait bien avoir lieu ce jour là. Il s'étonne donc de la légèreté avec laquelle sont traités les touristes tant français qu'étrangers si nombreux à se rendre dans cette région. Ne conviendrait-il pas, au contraire, de donner une image de la France plus accueillante et mieux organisée ?

Réponse. — Les conditions dans lesquelles les monuments historiques appartenant à des particuliers sont présentées au public relèvent de la seule initiative et, par conséquent, de la responsabilité des propriétaires de ces édifices. Le ministre délégué à la culture a cependant demandé à ses représentants régionaux de faire connaître au propriétaire du château de Chenonceaux l'effet très fâcheux de la suppression du spectacle son et lumière du 28 mai 1983 et de l'inviter à prendre toutes mesures utiles pour qu'un tel incident ne se renouvelle pas.

Affaires culturelles (politique culturelle).

37368. — 5 septembre 1983. — **M. Bernard Schreiner** demande à **M. le ministre délégué à la culture** quels sont ses projets concernant la préparation des prochains jeux Olympiques en 1984. En effet, le premier festival Olympique des arts durera du 1^{er} juin au 12 août 1984 en parallèle avec les jeux sportifs et permettra à de nombreux pays dont la France d'être partie prenante de cette réalisation. Celle-ci tombant pendant le festival d'Avignon, il lui demande s'il compte aider le responsable du festival dans sa volonté de retransmettre par satellite à Avignon les meilleurs spectacles produits à Los Angeles.

Réponse. — Les services compétents du ministère de la culture sont en contact avec M. Fitzpatrick, responsable du Festival olympique des arts de Los Angeles, et lui assurent toute la collaboration dont il a besoin en ce qui concerne le monde français du spectacle. Quant au projet du Festival d'Avignon, dont fait état l'honorable parlementaire, le ministre délégué à la culture l'étudiera avec une particulière attention dès le moment où il en aura été saisi.

Affaires culturelles (politique culturelle : Rhône).

37429. — 5 septembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué à la culture** compte tenu de la rapidité de liaison (en particulier par le T.G.V.) entre Lyon et Paris, si certaines manifestations culturelles ne pourraient être effectivement décentralisées sur Lyon (festivals, opéras, concerts...) avec une publicité adéquate pour inciter les Parisiens à « descendre » à Lyon. Si un tel projet retient son attention, il souhaiterait savoir quand il pourrait être réalisé.

Réponse. — Le ministre de la culture remercie l'honorable parlementaire de son intéressante suggestion. Il lui rappelle, cependant, qu'il n'est pas de la compétence de son département d'entrer dans les détails de la décentralisation des spectacles et de leur publicité. Cette fonction incombe aux institutions elles-mêmes et les services du ministère de la culture ne manqueront pas d'appeler l'attention des responsables concernés sur le cas de la ville de Lyon.

DEFENSE

Défense : ministère (administration centrale).

32220. — 23 mai 1983. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le service des constructions et armes navales. La plus grande partie de l'activité de ce bureau d'études est dirigée vers les arsenaux de Brest et de Lorient qui se consacrent essentiellement à la construction neuve tandis que celui de Toulon est principalement concerné par les travaux de réparation. Il lui demande si, à la faveur des décisions récentes relatives à la décentralisation, il n'estime pas souhaitable de transférer ce service en Bretagne en regroupant les ingénieurs, les cadres et les autres personnels des arsenaux, et mettre ainsi fin aux navettes incessantes et coûteuses des agents et des documents entre Paris, Brest et Lorient.

Défense : ministère (administration centrale).

32483. — 23 mai 1983. — **M. Jean-Louis Goasduff** rappelle à **M. le ministre de la défense** que le Service technique des constructions et armes navales (S.T.C.A.N.) est le « bureau d'études central » des arsenaux français et que le principal de son activité est dirigé vers les arsenaux de Brest et de Lorient qui sont surtout de la construction neuve. L'implantation de ce service à Paris ne paraît pas en conséquence répondre à des critères de logique et de rentabilité. Il doit être noté par ailleurs qu'une grande partie des agents qui y travaillent sont originaires de Bretagne et que leur activité dans la capitale ne répond pas à leurs souhaits. Il lui demande si le transfert du S.T.C.A.N. à proximité des arsenaux dont il est complémentaire, c'est à dire à Brest ou à Lorient ou dans une autre ville de Bretagne ne lui paraît pas pouvoir être envisagé, eu égard aux missions de ce service d'études et pour répondre à un souci de meilleure efficacité. D'autre part, le centre d'essai du bassin des Carènes, implanté lui aussi à Paris, s'est révélé depuis de nombreuses années comme étant de moins en moins adapté à l'évolution des techniques navales. L'ensemble de ses installations doit être en conséquence transféré et la ville nouvelle du Vaudreuil a été retenue pour accueillir ce centre d'essai. Il apparaît peu réaliste de se tenir à cette décision, car, dans un environnement aussi peu favorable, il est douteux que puisse fonctionner dans des conditions optima un centre de recherches et d'études d'hydrodynamique navale de niveau international, capable de rivaliser avec les plus grands laboratoires

européens. Par contre, son implantation dans la région de Nantes — Saint-Nazaire ne pourrait être que positive, notamment en raison de l'existence à Nantes, depuis cinq ans, dans le cadre de l'École nationale supérieure de mécanique (E.N.S.M.), d'un laboratoire d'hydrodynamique navale disposant d'installations lourdes particulièrement remarquables et notamment d'un bassin d'essais des Carènes équipé d'un chariot de remorquage et d'un générateur de houle. Il lui demande de prendre contact avec les autres ministres intéressés et de lui faire connaître l'accueil pouvant être réservé aux suggestions qu'il vient de lui faire.

Défense : ministère (administration centrale).

33138. — 6 juin 1983. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la nécessité de transférer le Service technique des constructions et armes navales (S.T.C.A.N.) dans une ville du littoral. Le choix pourrait se porter en Bretagne, étant donné que le S.T.C.A.N. concentre une part importante de son activité en direction des arsenaux de Brest et de Lorient. Il souligne que le fait de maintenir le S.T.C.A.N. à Paris, loin de la mer et des arsenaux, provoque un va et vient incessant et coûteux de documents et de personnes (une grande partie des agents sont originaires de Bretagne). Par ailleurs, il fait remarquer que les unités de production, c'est-à-dire l'immense majorité des ouvriers, se trouvent en province alors que les ingénieurs et cadres sont à Paris. En conséquence, il lui demande si le S.T.C.A.N. ne pourrait pas être décentralisé en Bretagne.

Défense : ministère (administration centrale).

33554. — 13 juin 1983. — **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation du Service technique des constructions navales (S.T.C.A.N.) dépendant de la direction technique des constructions navales qui joue le rôle de bureau d'étude central des arsenaux français. Il lui expose que ce service est situé à Paris alors que la majeure partie de son activité est dirigée vers les arsenaux de Brest et de Lorient, cette localisation pouvant entraîner des difficultés non négligeables de fonctionnement. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas possible dans un double souci de simplification et de décentralisation d'envisager l'installation du S.T.C.A.N. dans l'un des deux arsenaux bretons : Brest ou Lorient.

Réponse. — Le service technique des constructions et armes navales a pour mission de concevoir les sous-marins construits à Cherbourg et les navires de surface construits à Brest et à Lorient destinés à équiper la marine nationale. Cette mission implique d'une part de mener des études et recherches à long terme dans de nombreux domaines scientifiques et techniques de haut niveau, d'autre part d'être capable de maîtriser et d'intégrer les systèmes d'armes de plus en plus complexes, gages de la valeur militaire de notre flotte, enfin d'assurer la maîtrise d'œuvre d'ensemble de ces navires. Pour assurer ses missions, le S.T.C.A.N. doit évidemment être en relation étroite avec l'état-major de la Marine, assurer un dialogue permanent avec les organismes de recherches, avoir de fréquents contacts avec les autres Directions de la délégation générale pour l'armement, notamment avec la Direction des recherches, études et technique d'armement (D.R.E.T.) et la Direction technique des engins (D.T.En). Or, l'ensemble de ces organismes se trouvent en région parisienne. Il ne paraît donc pas possible d'éloigner le S.T.C.A.N. de cette région sans prendre le risque de nuire de façon grave à son efficacité donc à la valeur de notre flotte et de notre défense. Il est en revanche possible de transférer en partie des activités actuelles du S.T.C.A.N. en confiant aux ports un rôle plus important dans le domaine des études plus directement liées aux navires proprement dits, dès le stade du projet. Des efforts ont déjà été entrepris en ce sens, et les études de définition des pétroliers ravitailleurs du programme Sawari ont notamment été confiées à la D.C.A.N. de Brest. Ces efforts seront poursuivis de façon progressive en tenant compte des perspectives qu'ouvre la loi de planification qui vient d'être votée par le parlement. En outre, la création d'un centre d'essais techniques et d'évaluations à Brest (C.E.T.E.B.) a été récemment décidée. L'extension du rôle de la D.C.A.N. de Brest en matière de définition de matériels destinés à équiper des bâtiments de surface sera ainsi concrétisée. La première tranche de ce centre, dont la construction débutera à la fin de l'année, comprendra entre autre un hall d'essais de 1 500 mètres carrés et correspondra à environ quarante emplois, essentiellement d'ingénieurs et de techniciens. Par ailleurs, afin de compléter les moyens dont dispose le bassin d'essais des carènes du boulevard Victor à Paris (XV^e) et compte tenu de l'absence de place disponible sur ce site, il est prévu de construire une annexe à ce bassin, sur le terrain acquis à cet effet au Vaudreuil. Ce centre annexe comprendra un grand tunnel hydrodynamique, un petit tunnel de cavitation, des bureaux, ateliers et magasins.

Armée - personnel

35503. 11 juillet 1983. **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui préciser le nombre de sous-officiers et d'officiers titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur.

Réponse. La Défense dispense à tous ses cadres une formation adaptée à leurs différents niveaux de responsabilité. Cette formation, continue tout au long de la carrière, se situe dans le prolongement des connaissances acquises et exigées lors de l'accès aux corps d'officiers et de sous-officiers. La très grande majorité des officiers a une formation de niveau supérieur; la seule exception concerne certains officiers issus du rang bien que l'on puisse considérer que l'expérience professionnelle et les qualifications qu'ils ont acquises représentent un niveau de capacité comparable à celui que procurent certaines formations du premier cycle de l'enseignement supérieur. Du reste, les officiers ont un classement indiciaire calqué sur celui de la catégorie A de la fonction publique. En ce qui concerne les sous-officiers, la formation qu'ils reçoivent, dès leur entrée dans l'armée et tout au long de leur carrière, est évidemment spécialisée. L'appréciation de leur niveau de connaissances correspond à la classification des titres et diplômes de l'enseignement technologique. Tous les sous-officiers supérieurs et une part importante des sous-officiers subalternes sont au niveau de fin d'études secondaires; un pourcentage croissant de sous-officiers supérieurs se situe au niveau III, équivalent aux formations de type D.U.T. ou B.T.S.

Défense nationale - politique de la défense.

36218. 28 juillet 1983. **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la présentation aux essais officiers du sous-marin nucléaire d'attaque le Saphir, deuxième, après le Rubis, d'une série qui devrait compter au total huit unités, selon la nouvelle loi de programmation militaire. Il lui demande à ce sujet quel sera le calendrier desancements des six nouvelles unités.

Réponse. Les prévisions de lancement des sous-marins nucléaires d'attaque n° 3 à 6 sont les suivants: N° 3 - quatrième trimestre 1984, N° 4 - deuxième trimestre 1986, N° 5 - début 1988, N° 6 - mi 1989. Le lancement des n° 7 et 8 aura lieu après 1990 à des dates qui ne peuvent pas encore être déterminées avec certitude.

Défense - ministère - budget.

36771. 22 août 1983. **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de la défense** de lui indiquer l'évolution des paiements réellement effectués au cours des cinq dernières années en francs constants, en application du budget de la défense nationale et leurs pourcentages calculés par rapport aux paiements réels effectués au titre du budget global de l'Etat.

Réponse. Les paiements réellement effectués au cours des cinq dernières années au titre du budget de la défense nationale sont retracés, en millions de francs, dans le tableau ci-dessous:

Année	Francs courants	Francs constants	Pourcentage du budget de l'Etat
1978	69 040	69 040	16,0
1979	79 473	71 957	16,0
1980	92 054	74 784	15,9
1981	108 018	78 816	15,4
1982	chiffres non connus		

Il est précisé que le deflateur permettant le calcul en francs constants est l'indice des prix du P.I.B.m (série I.N.S.E.E. - Direction de la prévision). Par ailleurs, les budgets retracés dans ce tableau étant ceux qui figurent dans les lois de règlement définitif des années considérées, les chiffres au titre de l'année 1982 ne sont pas encore connus.

Politique extérieure (Tchad).

36790. 22 août 1983. **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la défense** que, la radio, la télévision et la presse en tout genre, annoncent plusieurs fois par jour, l'envoi d'armes au Tchad pays

Africain. Sur la qualité de ces armes plusieurs détails sont fournis quotidiennement. Il est même question d'armes légères, d'engins motorisés, d'avions, etc. Il lui demande s'il est à même de préciser la valeur en millions de francs, des armes envoyées au Tchad par l'Etat français et aux frais des contribuables français. Il lui demande de préciser en outre s'il s'agit là de la seule politique possible dans ce coin d'Afrique où l'instabilité chronique fait que ce sont les armes qui tiennent lieu de diplomatie, de concertation nécessaire et d'entente nationale.

Politique extérieure (Tchad).

37451. 5 septembre 1983. **André Tourné** expose à **M. le ministre de la défense** qu'en ce moment la présence militaire française sur le territoire du Tchad dépasse tout ce qu'il était possible d'imaginer. Le nombre de militaires mis sur le pied de guerre, avec un matériel sophistiqué et d'une grande valeur quant au prix et avec un encadrement de guerre et un général à leur tête, ne cesse d'augmenter jour après jour. Plus grave, dans ses informations de 19 heures, le dimanche 21 août, France-Inter a annoncé l'arrivée au Tchad de plusieurs matériels aériens ultra-modernes: six jaguars et quatre mirages. Une telle annonce ne manquera pas de semer l'inquiétude chez la majorité des français et des françaises, les chômeurs en tête. L'inquiétude est d'autant plus légitime que l'on sait, par expérience, que les préparatifs militaires, surtout quand il s'agit d'expéditions dans l'inconnu, sont toujours contagieux. Le moindre incident peut avoir à tout moment des conséquences on ne peut plus graves. En conséquence, il lui demande pourquoi et dans quel but les avions de combat précités ont été envoyés au Tchad.

Réponse. Les déclarations sur l'engagement de la France au Tchad, faites le 25 août 1983 par le Président de la République, répondent aux questions posées par l'honorable parlementaire. Les explications données par le Chef de l'Etat font le point de la situation et de ses développements tant sur le plan militaire que diplomatique. Au demeurant, le ministre des relations extérieures avait demandé à être entendu dès le 23 août devant la Commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale, afin de préciser l'action de la France dans cette partie du monde. Par ailleurs, comme il l'a indiqué aux présidents des assemblées parlementaires, le Premier ministre présentera la politique française au Tchad devant l'Assemblée nationale et le Sénat lors d'un débat qui aura lieu au cours de la première semaine de la prochaine session parlementaire. L'envoi de matériels militaires au Tchad est lié à l'accord de coopération militaire technique conclu avec ce pays en 1976 et ratifié par le parlement français en 1977. Leur nombre est fonction des circonstances et de leur emploi. En effet, si certains matériels sont affectés à l'instruction de l'armée tchadienne, dans une optique de dissuasion, d'autres font partie des dotations normales des unités.

Assurance (vieillesse) - régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion).

36903. 22 août 1983. **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la réglementation prévue en matière de pension militaire de réversion. Sachant que des veuves de militaires, dont le mariage n'a duré que quelques années, ne peuvent bénéficier d'une pension de réversion, même si elles peuvent attester de plus de dix années de concubinage notoire, il lui demande de bien vouloir reconsidérer ces dispositions, afin de permettre à ces veuves de bénéficier d'une pension militaire de réversion.

Réponse. La question posée par l'honorable parlementaire ne concerne pas exclusivement les veuves de militaires mais également les veuves des fonctionnaires civils dont le mariage contracté moins de deux années avant la cessation d'activité de l'époux ou postérieurement à celle-ci, a duré moins de quatre ans. Elles ne satisfont pas de ce fait, aux conditions imposées par le code des pensions civiles et militaires de retraite pour pouvoir bénéficier d'une pension de réversion. En l'état actuel, ce code ne prévoit pas de dispositions relatives au concubinage, et le département de la défense n'a pas qualité pour décider de la refonte de ce texte.

Armée - armements et équipements.

37095. 29 août 1983. **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de la défense** qu'un porte-avion à propulsion nucléaire va être construit à l'arsenal de Brest, devant être mis en chantier en 1986. Il lui demande s'il est exact que ce bateau sera nommé « De Gaulle ».

Réponse. — La réglementation en matière de baptême de navires de guerre prévoit que le premier bâtiment d'une nouvelle série de navires reçoit sa dénomination lors de sa mise en chantier. En ce qui concerne celle du premier porte-avions à propulsion nucléaire dont la mise en chantier est prévue en 1986, aucune décision n'est encore prise.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).

37152. — 29 août 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les inquiétudes des retraités militaires et des veuves de militaires de carrière et sur leurs revendications. Il lui demande s'il n'estime pas utile la création d'un Conseil permanent des retraités militaires, qui soit le relais entre cette catégorie de citoyens et les pouvoirs publics, de façon à être consultés préalablement à toute mesure concernant les retraités militaires et les veuves de militaires de carrière.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).

37653. — 12 septembre 1983. **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le ministre de la défense** les conclusions qu'il compte retenir du rapport final du groupe de travail présidé par M. Roqueplo. Il voudrait connaître le calendrier adopté pour la réalisation de ses décisions. D'autre part, il souhaiterait qu'une structure de concertation ayant la forme d'un Conseil permanent associe les organismes de retraités militaires à toute mesure les concernant. Il lui demande quelles décisions il compte prendre sur ces différents points.

Réponse. — Un groupe de travail a été institué par le ministre de la défense, dans le souci de conduire avec les retraités militaires une concertation fructueuse. Les travaux effectués par cette instance ont abouti à la création, par arrêté du 1^{er} juin 1983, d'un Conseil permanent des retraités militaires qui est chargé, notamment, de l'étude de l'ensemble des problèmes propres aux retraités et à leur famille et de toute mesure susceptible d'améliorer la condition des intéressés. Cet organisme qui constitue le moyen le mieux adapté pour l'étude des problèmes spécifiques à cette catégorie de personnels, poursuivra la tâche commencée. Par ailleurs, à la fin mars 1983, faisant suite à une concertation entre le ministère de la défense et le département chargé des personnes âgées, les retraités militaires ont participé aux assises nationales des retraités et personnes âgées.

Service national (dispense de service actif).

37253. — 29 août 1983. — **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le ministre de la défense** si les membres des commissions régionales d'exemption ne devraient pas plus tenir compte, lors de l'examen des dossiers concernant de jeunes aides familiaux, de la situation particulière des exploitations situées en zone de montagne où très défavorisées.

Réponse. — Les jeunes gens qui estiment remplir les conditions de dispense du service national actif peuvent déposer une demande auprès de leur bureau de rattachement. Celle-ci est ensuite transmise au commissaire de la République du département de recensement qui, après avoir jugé de sa recevabilité, fait constituer le dossier à soumettre pour décision à la Commission régionale des dispenses. Ainsi, lorsqu'il s'agit d'une exploitation agricole, il revient à la Chambre d'agriculture du département de délivrer l'attestation indiquant que le futur appelé est désormais seul en mesure d'en assurer le fonctionnement. Doivent être fournies, en outre, toutes justifications sur les rendements ou sur les difficultés de mise en valeur des terres compte tenu de leur qualité ou de leur situation géographique. En tout état de cause, la Commission régionale, qui statue souverainement, tient compte de tous les éléments susceptibles d'influencer ses décisions.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion).

38064. — 19 septembre 1983. — **M. Pierre Micaut** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les militaires de la gendarmerie tués en service. La recrudescence de la violence délibérée dans la forme la plus extrême fait que, de plus en plus, les représentants du maintien de l'ordre se trouvent confrontés à des individus qui n'hésitent pas à faire usage de leur(s) arme(s). Il lui demande de lui préciser le taux de pension accordée à leurs veuves.

Réponse. — Les nouvelles dispositions contenues dans la loi de finances rectificative pour 1982 (n° 82-1152 du 30 décembre 1982) permettent désormais de garantir aux veuves de militaires de la gendarmerie, tués au cours d'une opération de police administrative ou judiciaire, une pension globale équivalente au montant de la solde correspondant à l'indice retenu pour le calcul de la pension de retraite. Ce relèvement particulier, à 100 p. 100 du taux de réversion, est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1983.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : impôts et taxes).

21967. — 25 octobre 1982. — **M. Wilfrid Bertile** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, sur les problèmes posés aux P.M.E. de la Réunion par l'application des articles 302 ter, 302 septies et 302 septies A du code général des impôts relatifs aux limites du chiffre d'affaires ou de recettes annuelles pris en compte pour le régime forfaitaire d'imposition. Ainsi que les pouvoirs publics le reconnaissent en indexant les traitements des fonctionnaires, le coût de la vie est à la Réunion bien plus élevé qu'en France métropolitaine, compte tenu de la structure des prix et de l'éloignement. Il en résulte que pour un même volume de transactions, le commerçant réunionnais réalise un chiffre d'affaires supérieur à celui de son homologue métropolitain. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir, pour des raisons de justice fiscale entre le commerçant de la Réunion et celui de la métropole, de relever la limite des chiffres d'affaires ou des recettes annuelles à prendre en compte pour l'application du régime forfaitaire d'imposition à la Réunion.

Réponse. — L'introduction du franc métropolitain dans le département de la Réunion à compter du 1^{er} janvier 1975 a entraîné un alignement des limites applicables au forfait sur celles en vigueur en métropole. Cet alignement, toutefois, a été réalisé par étapes en trois ans. Le décrochement des limites souhaité par l'honorable parlementaire irait directement à l'encontre de la politique suivie en cette matière par le gouvernement. Celle-ci consiste en effet à inciter les petites entreprises à tenir des documents comptables mieux élaborés mais réduits à l'essentiel, ce qui leur permet d'améliorer la qualité de leur gestion et d'être ainsi mieux armées pour s'adapter aux conditions économiques actuelles. Pour atteindre cet objectif, le législateur a, sur proposition du gouverneur, institué un régime simplifié d'imposition qui prévoit pour les entreprises concernées des obligations déclaratives allégées. La limitation du champ d'application du régime du forfait est, d'autre part, de nature à contribuer à une meilleure connaissance des revenus nécessaires au rapprochement des conditions d'imposition des salariés et des non-salariés. Une étape importante dans la voie ainsi tracée a été franchie avec l'institution des centres de gestion agréés dont l'objet est d'assurer à la fois une mission d'assistance et d'information en matière comptable ainsi que des actions de formation auprès de leurs adhérents. L'adhésion à ces organismes permet en outre aux entreprises industrielles, commerciales, artisanales ou agricoles placées sous un régime réel d'imposition de bénéficier d'un abattement de 20 p. 100 sur leur résultat imposable pour la fraction n'excédant pas 165 000 francs et de 10 p. 100 sur la fraction comprise entre 165 000 francs et 460 000 francs. Deux groupements de ce type ont été agréés par l'administration fiscale dans le département de la Réunion. Par ailleurs, en raison des avantages que présente le régime réel simplifié aussi bien pour le redevable adhérent d'un Centre de gestion agréé que d'un point de vue économique plus général, le parlement vient d'adopter deux mesures nouvelles destinées à faciliter le passage des contribuables forfaitaires au régime simplifié d'imposition : la première institue au bénéfice des contribuables soumis à ce régime, de plein droit ou sur option, un système de règles comptables très simplifiées destinées à rendre la tenue des comptabilités moins onéreuse et plus accessible pour les petits commerçants, les artisans et les petites et moyennes entreprises ; la seconde permet aux redevables dont les recettes sont inférieures aux limites du forfait mais qui, ayant adhéré à un Centre de gestion agréé, optent pour un régime réel d'imposition, de bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu égale, dans la limite de 2 000 francs par an, aux dépenses exposées pour la tenue de leur comptabilité et éventuellement pour leur adhésion au centre de gestion agréé. Cette série de mesures traduit la volonté des pouvoirs publics de mener une politique réaliste et efficace d'aide aux petites et moyennes entreprises et devrait répondre aux inquiétudes des commerçants et artisans réunionnais.

Départements et territoires d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie : entreprises).

35254. — 11 juillet 1983. — **M. Jacques Lafleur** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, sur l'ordonnance n° 82-1114 du 23 décembre 1982, relative

au régime législatif du droit du travail dans le territoire de Nouvelle-Calédonie. Cette ordonnance rend applicable l'article L 431-3 du code du travail qui prévoit la possibilité de création de Comités d'entreprises dans les secteurs d'activité suivants : 1° Entreprises industrielles et commerciales; 2° Offices publics et ministériels; 3° Professions libérales; 4° Sociétés civiles; 5° Syndicats professionnels; 6° Associations. Il résulte de cette énumération que pourraient être exclus de son champ d'application les « Conseils d'administration des missions religieuses », structure juridique particulière, instaurée par décret du 16 janvier 1939 et promulgué par arrêté n° 281 du 14 mars 1939 sur le territoire. Il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser l'interprétation à donner quant à l'application de cette ordonnance.

Réponse. — L'ordonnance n° 82-1114 du 23 décembre 1982 relative au régime législatif du droit du travail dans le territoire de Nouvelle-Calédonie a rendu applicables les dispositions du code du travail relatives au champ d'application des comités d'entreprise (articles L 431-1 à L 431-8). L'article L 431-1 qui énumère les secteurs d'activité auxquels sont applicables les comités d'entreprise, est étendu tel quel en Nouvelle-Calédonie, sans que l'ordonnance du 23 décembre 1982 n'ait ajouté spécifiquement les « Conseils d'administration des missions religieuses » structure juridique particulière instaurée par décret du 16 janvier 1939. En conséquence, ces « Conseils d'administration des missions religieuses » ne sont pas soumis à la législation relative aux comités d'entreprise en Nouvelle-Calédonie.

Jeunes (emploi).

36091. — 25 juillet 1983. — M. Michel Debré signale à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, le cas précis mais exemplaire de deux jeunes Réunionnaises candidates à un emploi en métropole et à qui a été refusée la gratuité du voyage alors que ces deux jeunes travailleuses avaient un contrat de travail et une garantie de logement: qu'un tel comportement n'est pas isolé, aboutit à créer des foyers d'explosion sociale dans le département de la Réunion et qu'au moment où les statistiques font état de l'entrée de dizaines de milliers d'étrangers, il est pour le moins surprenant qu'un gouvernement responsable du destin national oppose des interdictions à des Français volontaires pour trouver un emploi hors de leur département.

Réponse. — Le gouvernement a décidé depuis 2 ans de réorienter la politique de migration pratiquée par les pouvoirs publics dans les 2 décennies précédentes en fonction des 2 ordres de considération suivants : 1° Tout d'abord, il ne paraît pas souhaitable que des jeunes gens quittent leur D.O.M. pour des motifs essentiellement économiques, parce qu'ils croient n'y avoir aucun avenir. C'est pourquoi le gouvernement s'est donné comme objectif prioritaire de développer l'appareil productif dans les D.O.M. et donc l'emploi, de façon à ce que la migration résulte d'un libre choix et ne soit pas imposée par la nécessité. 2° Des efforts considérables sont menés actuellement pour faire progresser l'économie des D.O.M. dans les domaines de l'agriculture, de l'industrie, de l'artisanat, de l'aquaculture, des énergies nouvelles et du tourisme, efforts auxquels doivent s'associer les Conseils régionaux dans le cadre des attributions décentralisées qui leur sont dévolues. D'autre part, depuis une dizaine d'années, la conjoncture économique qui favorisait le placement en métropole d'une main-d'œuvre nombreuse originaire des D.O.M. s'est progressivement détériorée. Les possibilités d'emploi dans l'hexagone pour les jeunes originaires d'outre-mer se sont donc restreintes, comme elles se sont réduites pour les métropolitains. Il serait donc illusoire et même irresponsable pour les pouvoirs publics de pousser les jeunes à quitter leur milieu et leur famille si l'on ne peut leur garantir en métropole l'insertion professionnelle à laquelle ils ont droit. Ces nouvelles données ont conduit le gouvernement à mettre un terme à la politique systématique d'incitation à la migration menée jusqu'en 1981, et à donner la priorité à un programme de mesures destinées à assurer la meilleure insertion et la promotion des migrants des D.O.M. déjà implantés en métropole (environ 135 000 Réunionnais). A l'heure actuelle, il est parfois difficile pour l'A.N.T. de prendre en compte les cas particuliers de jeunes gens qui auraient trouvé personnellement un emploi en métropole étant donné la difficulté de contrôle, pour ces cas d'espèce, du sérieux et de la stabilité de leur projet d'activités. Cependant l'A.N.T. a engagé avec l'A.N.P.E. des négociations en vue de la passation d'une convention définissant la nature et les modalités de la collaboration entre les 2 organismes pour faciliter l'insertion sur le marché du travail métropolitain des travailleurs des D.O.M., en priorité de ceux déjà établis dans l'hexagone, mais aussi des candidats résidant outre-mer. La mise en œuvre de cette mesure, ainsi que les placements de stagiaires et de militaires démobilisés en centres de formation professionnelle et les regroupements familiaux maintiendront donc un certain courant de migrations organisées vers la métropole. Dans les prochaines semaines l'A.N.T. sera en mesure, compte tenu d'une expérience de 2 années, de rendre publiques les aménagements de son système d'aide au voyage, tant de migration vers la métropole que de retour.

DROITS DE LA FEMME

Automobiles et cycles (emploi et activité: Nord).

36107. — 25 juillet 1983. — M. Georges Hage attire l'attention de Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme sur la dérive préoccupante de l'emploi féminin à l'usine Renault de Douai. Passant de 767 en 1978 à 663 en 1982, les salariées ne représentent plus que 8 p. 100 de l'effectif contre 11 p. 100. De plus, elles sont cantonnées dans les emplois les moins qualifiés: 13 p. 100 des O.S. sont des femmes, mais seulement 4 p. 100 des professionnelles et des titulaires, 1 p. 100 des agents de maîtrise et 2 p. 100 des cadres. 39 p. 100 des employés sont des femmes mais l'écart de salaires avec les hommes (— 17 p. 100) indique clairement qu'elles occupent le bas de l'échelle. Enfin, seules 50 d'entre elles ont bénéficié en 1982 d'une action de formation professionnelle. Cette situation est d'autant plus préoccupante que l'on peut penser que les technologies modernes mises en œuvre dans cette usine devraient au contraire contribuer à élargir le champ des métiers féminins. Il lui demande si elle ne peut agir auprès de la Direction de la région nationale des usines Renault afin que cette dernière prenne des dispositions et des engagements en ce sens, y compris en collaboration avec les établissements scolaires afin que ceux-ci incitent les jeunes filles à s'orienter vers des formations correspondant à ces préoccupations.

Réponse. — Le problème de l'accès des femmes aux emplois qualifiés et en particulier dans le cadre du développement des technologies nouvelles est au centre des préoccupations du ministère des droits de la Femme. C'est pourquoi le ministre des droits de la Femme a fait adopter une loi par le parlement afin que les femmes accèdent à une véritable égalité professionnelle. Dans ce cadre, les entreprises seront amenées à présenter un rapport chaque année sur la situation des hommes et des femmes dans chacune des fonctions de l'entreprise. Un premier bilan devra être présenté devant le Comité d'entreprise au cours du premier trimestre de l'année 1984 pour les entreprises d'au moins 300 salariés. A partir des inégalités constatées, un plan sera proposé par l'employeur afin d'y remédier. Mais sans attendre la pleine application de la loi, le ministre des droits de la Femme a tenu à s'informer auprès de la Direction de l'entreprise des conditions dans lesquelles les femmes de l'usine Renault de Douai peuvent bénéficier dès à présent, à égalité de chances, des technologies modernes mises en œuvre dans l'établissement. Par ailleurs, le ministère des droits de la Femme s'est engagé, avec l'A.F.P.A., dans un processus de réflexion pour permettre aux femmes d'accéder à un plus grand nombre de spécialités. L'action gouvernementale se poursuit également à travers l'organisation par le ministère des droits de la Femme d'actions pilotes de diversification dans chaque région, notamment dans le domaine de nouvelles technologies et des nouveaux créneaux d'emploi (54 opérations en 1982, auxquelles s'ajoutent 27 opérations non pilotes).

ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Habillement, cuirs et textiles (commerce).

4494. — 2 novembre 1981. — M. André Durr attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur la hausse des taux d'intérêts, en particulier dans les professions du textile et de l'habillement, dont le caractère saisonnier justifie l'usage d'un découvert bancaire et d'un escompte. Le crédit, s'il se maintient aux taux actuels, ruinerait la trésorerie souvent fragile de ces entreprises. Une étude réalisée par des experts concluait à la modification des rapports entre les entreprises et les banques. Récemment, c'est le président de l'A.P.C.C.I. qui alertait les pouvoirs publics devant le danger d'asphyxie de nombreuses entreprises. Quant aux prêts, il est illogique que le système actuel réservé aux commerçants présente de telles lacunes: pourquoi les dotations sont-elles si faibles: pourquoi les taux si élevés: pourquoi les prêts sont-ils si difficiles à obtenir. Les taux de ces prêts sont plus élevés que ceux accordés à d'autres catégories socio-professionnelles. Cette discrimination a été soulignée dans le rapport Mayoux, en ce qui concerne ces taux, l'écart des taux moyens consentis aux P.M.E. était de quatre à cinq points supérieurs par rapport aux grandes entreprises. Ces agios ont été encore largement relevés, atteignant maintenant 19 à 22 p. 100. Il faut pourtant avoir à l'esprit que 2 500 000 hommes et femmes travaillent dans le commerce: qu'il y a 730 000 établissements commerciaux qui réalisent 758 milliards de francs de chiffre d'affaires. La fédération nationale de l'habillement, nouveauté et accessoires (F.N.H.), estime qu'il est indispensable de s'attaquer à ce grave problème avec la création d'un organisme financier spécifique au nouveau commerce français. Prenons l'exemple de l'agriculture qui, avec le Crédit agricole, est assurée d'un soutien particulièrement intéressant. Cet établissement financier intervient dans les prêts à moyens et longs termes, dans les prêts à taux bonifiés et superbonifiés (4 p. 100 pour les jeunes agriculteurs). Les experts qui ont rédigé le rapport Mayoux pensent que des voies d'harmonisation sont possibles, en envisageant la gestion des prêts bonifiés par un établissement semi-public. La création de banques

régionales de crédit et d'investissement commercial paraît être une des solutions. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour arrêter des dispositions particulières d'allègement des taux d'intérêts consentis aux commerçants et, en particulier, aux professions du textile et de l'habillement.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

5057. — 9 novembre 1981. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la hausse des taux d'intérêts en particulier dans les professions du textile et de l'habillement dont le caractère saisonnier justifie l'usage d'un découvert bancaire et d'un escompte. Le crédit, s'il se maintient aux taux actuels, ruinerait la trésorerie souvent fragile de ces entreprises. Une étude réalisée par des experts concluait à la modification des rapports fondés sur la domination des entreprises par les banques. Quant aux prêts, il est illogique que le système actuel réservé aux commerçants présente de telles lacunes car les taux de ces prêts sont plus élevés que ceux accordés à d'autres catégories socio-professionnelles. Cette discrimination a été soulignée dans le rapport Mayoux, en ce qui concerne ces taux; l'écart des taux moyens consentis aux P.M.E. était de quatre à cinq points supérieurs par rapport aux grandes entreprises. Ces agios ont été encore largement relevés, atteignant maintenant 19 à 22 p. 100. Il faut pourtant avoir à l'esprit que 2 500 000 hommes et femmes travaillent dans le commerce; qu'il y a 730 000 établissements commerciaux qui réalisent 758 milliards de francs de chiffre d'affaires. Les experts qui ont rédigé le rapport Mayoux pensent que des voies d'harmonisation sont possibles en envisageant la gestion des prêts bonifiés par un établissement semi-public. La création de banques régionales de crédit et d'investissement commercial paraît être une des solutions. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour arrêter des dispositions particulières d'allègement des taux d'intérêts consentis aux commerçants et en particulier aux professions du textile et de l'habillement.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

5529. — 23 novembre 1981. — **M. Emile Koehl** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le coût excessif du crédit pour les commerçants détaillants, en particulier dans les professions du textile et de l'habillement. Le caractère saisonnier de ces professions justifie l'usage d'un découvert bancaire et d'un escompte. L'assemblée générale de la fédération nationale de l'habillement, nouveautés et accessoires réunie à Paris le 16 juin dernier a estimé que le système actuel de crédit aux commerçants présente trois lacunes: les dotations sont trop faibles; les taux sont plus élevés que ceux accordés à d'autres catégories socio-professionnelles, notamment aux artisans et aux agriculteurs; les prêts sont trop difficiles à obtenir. Dans notre pays, environ deux millions et demi de personnes, soit 10 p. 100 de la population active travaillent dans le secteur du commerce. En 1980, le rapport Mayoux avait proposé diverses mesures en faveur des petites et moyennes entreprises commerciales. Il lui demande, d'une part, si le gouvernement a l'intention de reprendre certaines de ces propositions, d'autre part, il insiste sur la nécessité de prendre rapidement des mesures d'allègement des taux consentis aux commerçants et en particulier aux professions du textile et de l'habillement.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

5724. — 23 novembre 1981. — **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les graves conséquences de la hausse des taux d'intérêts, en particulier dans les professions du textile et de l'habillement dont le caractère saisonnier justifie l'usage d'un découvert bancaire et d'un escompte. S'il se maintient aux taux actuels, le crédit ruinerait la trésorerie souvent fragile de ces entreprises pour lesquelles les dotations sont faibles. Quant aux prêts, ils sont difficiles à obtenir et leurs taux sont plus élevés que ceux accordés à d'autres catégories socio-professionnelles. Pourtant, cette activité commerciale joue dans notre économie un rôle central: 2 500 000 hommes et femmes y travaillent; 730 000 établissements commerciaux réalisent 759 milliards de francs de chiffre d'affaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et notamment s'il entend donner une suite favorable à la solution préconisée par les intéressés, à savoir la création d'un organisme financier spécifique au commerce français ainsi que des banques régionales de crédit et d'investissement commercial.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

12024. — 5 avril 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que sa question écrite n° 5057 du 9 novembre 1981 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il attire son attention sur la

hausse des taux d'intérêts, en particulier dans les professions du textile et de l'habillement dont le caractère saisonnier justifie l'usage d'un découvert bancaire et d'un escompte. Le crédit, s'il se maintient aux taux actuels, ruinerait la trésorerie souvent fragile de ces entreprises. Une étude réalisée par des experts concluait à la modification des rapports fondés sur la domination des entreprises par les banques. Quant aux prêts, il est illogique que le système actuel réservé aux commerçants présente de telles lacunes, car les taux de ces prêts sont plus élevés que ceux accordés à d'autres catégories socio-professionnelles. Cette discrimination a été soulignée dans le rapport Mayoux, en ce qui concerne ces taux; l'écart des taux moyens consentis aux P.M.E. était de quatre à cinq points supérieur par rapport aux grandes entreprises. Ces agios ont été encore largement relevés, atteignant maintenant 19 à 22 p. 100. Il faut pourtant avoir à l'esprit que 2 500 000 hommes et femmes travaillent dans le commerce; qu'il y a 730 000 établissements commerciaux qui réalisent 758 milliards de francs de chiffre d'affaires. Les experts qui ont rédigé le rapport Mayoux pensent que des voies d'harmonisation sont possibles en envisageant la gestion des prêts bonifiés par un établissement semi-public. La création de banques régionales de crédit et d'investissement commercial paraît être une des solutions. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour arrêter des dispositions particulières d'allègement des taux d'intérêts consentis aux commerçants, et en particulier aux professions du textile et de l'habillement.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

16522. — 28 juin 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que sa question écrite n° 5057 du 9 novembre 1981, rappelée par la question écrite n° 12024 du 5 avril 1982, n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il attire, à nouveau son attention « sur la hausse des taux d'intérêts en particulier dans les professions du textile et de l'habillement dont le caractère saisonnier justifie l'usage d'un découvert bancaire et d'un escompte. Le crédit s'il se maintient aux taux actuels, ruinerait la trésorerie souvent fragile de ces entreprises. Une étude réalisée par des experts concluait à la modification des rapports fondés sur la domination des entreprises par les banques. Quant aux prêts, il est illogique que le système actuel réservé aux commerçants présente de telles lacunes car les taux de ces prêts sont plus élevés que ceux accordés à d'autres catégories socio-professionnelles. Cette discrimination a été soulignée dans le rapport Mayoux, en ce qui concerne ces taux: l'écart des taux moyens consentis aux P.M.E. était de 4 à 5 points supérieur par rapport aux grandes entreprises. Ces agios ont été encore largement relevés atteignant maintenant 19 à 22 p. 100. Il faut pourtant avoir à l'esprit que 2 500 000 hommes et femmes travaillent dans le commerce; qu'il y a 730 000 établissements commerciaux qui réalisent 758 milliards de francs de chiffre d'affaires. Les experts qui ont rédigé le rapport Mayoux pensent que des voies d'harmonisation sont possibles en envisageant la gestion des prêts bonifiés par un établissement semi-public. La création de banques régionales de crédit et d'investissement commercial paraît être une des solutions. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour arrêter des dispositions particulières d'allègement des taux d'intérêts consentis aux commerçants et en particulier aux professions du textile et de l'habillement. »

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

24163. — 6 décembre 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que sa question écrite n° 5057 du 9 novembre 1981, rappelée par la question écrite n° 12024 du 5 avril 1982, n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il attire, à nouveau son attention « sur la hausse des taux d'intérêts en particulier dans les professions du textile et de l'habillement dont le caractère saisonnier justifie l'usage d'un découvert bancaire et d'un escompte. Le crédit, s'il se maintient aux taux actuels, ruinerait la trésorerie souvent fragile de ces entreprises. Une étude réalisée par des experts concluait à la modification des rapports fondés sur la domination des entreprises par les banques. Quant aux prêts, il est illogique que le système actuel réservé aux commerçants présente de telles lacunes car les taux de ces prêts sont plus élevés que ceux accordés à d'autres catégories socio-professionnelles. Cette discrimination a été soulignée dans le rapport Mayoux, en ce qui concerne ces taux: l'écart des taux moyens consentis aux P.M.E. était de 4 à 5 points supérieur par rapport aux grandes entreprises. Ces agios ont été encore largement relevés atteignant maintenant 19 à 22 p. 100. Il faut pourtant avoir à l'esprit que 2 500 000 hommes et femmes travaillent dans le commerce; qu'il y a 730 000 établissements commerciaux qui réalisent 758 milliards de francs de chiffre d'affaires. Les experts qui ont rédigé le rapport Mayoux pensent que des voies d'harmonisation sont possibles en envisageant la gestion des prêts bonifiés par un établissement semi-public. La création de banques régionales de crédit et d'investissement

commercial paraît être une des solutions. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour arrêter des dispositions particulières d'allègement des taux d'intérêts consentis aux commerçants et en particulier aux professions du textile et de l'habillement. ».

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

29825. — 4 avril 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que sa question écrite n° 5057 du 9 novembre 1981 rappelée par les questions écrites n° 12024 du 5 avril 1982, n° 16522 du 28 juin 1982 et n° 24163 du 6 décembre 1982 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il attire à nouveau son attention sur la hausse des taux d'intérêts en particulier dans les professions du textile et de l'habillement dont le caractère saisonnier justifie l'usage d'un découvert bancaire et d'un escompte. Le crédit, s'il se maintient aux taux actuels, ruinerait la trésorerie souvent fragile de ces entreprises. Une étude réalisée par des experts concluait à la modification des rapports fondés sur la domination des entreprises par les banques. Quant aux prêts, il est illogique que le système actuel réservé aux commerçants présente de telles lacunes car les taux de ces prêts sont plus élevés que ceux accordés à d'autres catégories socio-professionnelles. Cette discrimination a été soulignée dans le rapport Mayoux, en ce qui concerne ces taux; l'écart des taux moyens consentis aux P.M.E. était de 4 à 5 points supérieurs par rapport aux grandes entreprises. Ces agios ont été encore largement relevés atteignant maintenant 19 à 22 p. 100. Il faut pourtant avoir à l'esprit que 2 500 000 hommes et femmes travaillent dans le commerce; qu'il y a 730 000 établissements commerciaux qui réalisent 758 milliards de francs de chiffre d'affaires. Les experts qui ont rédigé le rapport Mayoux pensent que des voies d'harmonisation sont possibles en envisageant la gestion des prêts bonifiés par un établissement semi-public. La création de banques régionales de crédit et d'investissement commercial paraît être une des solutions. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour arrêter des dispositions particulières d'allègement des taux d'intérêts consentis aux commerçants et en particulier aux professions du textile et de l'habillement.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

36403. — 1^{er} août 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que sa question écrite n° 5057 du 9 novembre 1981, rappelée par les questions écrites n° 12024 du 5 avril 1982, n° 16522 du 28 juin 1982, n° 24183 du 6 décembre 1982, n° 29825 du 4 avril 1983, n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il attire à nouveau son attention sur la hausse des taux d'intérêts en particulier dans les professions du textile et de l'habillement dont le caractère saisonnier justifie l'usage d'un découvert bancaire et d'un escompte. Le crédit, s'il se maintient aux taux actuels, ruinerait la trésorerie souvent fragile de ces entreprises. Une étude réalisée par des experts concluait à la modification des rapports fondés sur la domination des entreprises par les banques. Quant aux prêts, il est illogique que le système actuel réservé aux commerçants présente de telles lacunes car les taux de ces prêts sont plus élevés que ceux accordés à d'autres catégories socio-professionnelles. Cette discrimination a été soulignée dans le rapport Mayoux, en ce qui concerne ces taux; l'écart des taux moyens consentis aux P.M.E. était de 4 à 5 points supérieur par rapport aux grandes entreprises. Ces agios ont été encore largement relevés atteignant maintenant 19 à 22 p. 100. Il faut pourtant avoir à l'esprit que 2 500 000 hommes et femmes travaillent dans le commerce; qu'il y a 730 000 établissements commerciaux qui réalisent 758 milliards de francs de chiffre d'affaires. Les experts qui ont rédigé le rapport Mayoux pensent que des voies d'harmonisation sont possibles en envisageant la gestion des prêts bonifiés par un établissement semi-public. La création de banques régionales de crédit et d'investissement commercial paraît être une des solutions. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour arrêter des dispositions particulières d'allègement des taux d'intérêts consentis aux commerçants et en particulier aux professions du textile et de l'habillement.

Réponse. — Les pouvoirs publics ont recherché des solutions aux problèmes de financement des professions de commerce, notamment dans le secteur du textile et de l'habillement. C'est ainsi que pour mieux prendre en compte les besoins des entreprises commerciales, les autorités monétaires ont mené une action vigoureuse de réduction du taux de base bancaire à partir duquel sont calculés les taux des prêts à court et moyen terme consentis aux commerçants. Ce taux qui avait atteint un maximum de 17 p. 100 le 22 mai 1981 a été progressivement ramené à 12,25 p. 100 depuis le début de l'année 1983. Toutefois, le taux de base bancaire étant lié au taux du marché monétaire, il ne peut s'affranchir des contraintes de la politique monétaire, ni faire l'objet d'une modulation en faveur de telle ou telle branche d'activité. Cependant certaines catégories de prêts à long terme bénéficiant d'une aide de l'Etat sont ouvertes au secteur du commerce pour le financement de ses investissements. Il s'agit : 1° des prêts aidés aux entreprises (P.A.E.) qui, bien qu'attribués prioritairement à l'industrie, peuvent bénéficier aux entreprises du secteur du commerce pour le

financement d'investissements entraînant la création d'emplois. La quotité peut atteindre 70 p. 100 de l'investissement et le taux est fixé à 11,75 p. 100. Pour les prêts d'un montant supérieur à 2 millions de francs, la moitié au moins doit être consentie sous la forme d'un crédit à moyen terme. Le concours sous forme de P.A.E. (huit à quinze ans) est limité à 50 p. 100 du concours global à long terme. L'autre moitié est accordée sous forme de prêts aux conditions du marché (15,80 p. 100). Ces prêts aidés sont consentis par le Crédit national, le Crédit d'équipement des P.M.E., les Sociétés de développement régional et la Caisse centrale de crédit coopératif. 2° Des prêts aux commerçants qui veulent reconverter leur activité pour des motifs économiques ainsi qu'aux commerçants de moins de quarante ans qui veulent s'installer en tant que chef d'entreprise commerciale et justifient d'une qualification dans la profession. Cette procédure a été ouverte par l'article 47 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat. Les prêts consentis par le C.E.P.M.E., d'une durée de huit à douze ans, peuvent atteindre 70 p. 100 du montant des investissements avec un plafond qui a été porté en 1982 de 500 000 à 900 000 francs; ils sont consentis au taux de 11,75 p. 100. 3° Des prêts aux groupements et aux adhérents du commerce associé (coopératives de commerçants détaillants, chaînes volontaires, franchises) dont l'activité concourt au développement de la production française. Ces prêts peuvent couvrir 70 p. 100 des dépenses immobilières hors taxes. Ils sont consentis par le C.E.P.M.E. et la Caisse centrale de crédit coopératif sur une durée de huit à quinze ans au taux de 11,75 p. 100. Le plafond est fixé à 5 millions de francs pour les groupements et 2,5 millions de francs pour les adhérents. 4° Des prêts aux commerçants situés dans une opération d'aménagement urbain ou de réhabilitation dont les conditions sont les mêmes que celles des prêts au commerce associé avec des plafonds différents. 5° Des prêts aidés en faveur de certains commerçants ruraux des zones de montagne; consentis par le C.E.P.M.E. en liaison avec la banque de l'emprunteur aux commerçants des zones de montagne qui n'exploitent qu'un seul magasin. Le montant est fixé à 80 p. 100 du programme d'investissement hors taxes, avec un plafond de 250 000 francs. La durée est de huit à quinze ans, le taux est fixé à 9,75 p. 100. Par ailleurs, il est rappelé qu'au 1^{er} janvier 1981 a été créé un établissement spécialisé dans le financement des petites et moyennes entreprises, le Crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises (C.E.P.M.E.), par fusion de la Caisse nationale des marchés de l'Etat, du Crédit hôtelier, commercial et industriel et du Groupement interprofessionnel des petites et moyennes entreprises. Ce nouvel établissement, dont la compétence s'étend au secteur du commerce, a pour objet de faciliter l'accès au crédit des petites et moyennes entreprises en adaptant les moyens de financement aux besoins spécifiques des professions et en décentralisant les procédures au niveau de ses vingt délégations régionales et de sept bureaux. Il a reçu entre autres missions, celle de distribuer les prêts aidés de l'Etat au commerce mentionnée ci-dessus. Au total, les mesures prises en faveur du commerce dans son ensemble, et donc des entreprises commerciales du textile et de l'habillement, devraient avoir permis une amélioration sensible des conditions de financement de ce secteur économique.

Matériels électriques et électroniques (emploi et activité).

9883. — 22 février 1982. — **M. Jean Gallet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le dumping pratiqué par une société nationalisable sur le marché des fils et des câbles électriques. Cette société, s'appuyant sur la rente de situation procurée par les commandes publiques pour les câbles dits nobles, en profite pour mettre à genou les P.M.E. directement concurrentes sur le marché des câbles dits domestiques qu'elle fabrique et distribue parallèlement. Elle se trouve en position de leader sur le marché et en profite pour abuser de sa position dominante. D'une part, son tarif sert de référence à l'ensemble de la profession; ce qui lui permet d'éliminer les concurrents en imposant brusquement des baisses artificielles. Ces baisses sont difficilement contrôlables en raison de la difficulté de déterminer un coût de revient au stade de la production. D'autre part, et entre autres, elle a colonisé les grossistes pour échapper aux préventions de l'ordonnance du 30 juin 1945. Il lui demande, en conséquence, d'agir avec célérité pour que cette situation, manifestement abusive, ne puisse perdurer et pour que le gouvernement ne cautionne pas un état de fait où tout n'apparaît pas blanc.

Réponse. — A la suite de la plainte d'une entreprise fabriquant des câbles dits « domestiques », les services de la Direction générale de la concurrence et de la consommation ont diligenté une enquête en vue d'examiner si, comme le soutenait le plaignant, les sociétés les plus importantes du secteur tendaient à éliminer les P.M.E. en pratiquant une politique de prix très bas. Les résultats de cette enquête montrent que la baisse des prix industriels observée résulte du jeu du marché, avivé par la concurrence internationale. En règle générale, il convient de souligner que plusieurs entreprises de tailles diverses fabriquant des câbles électriques soumissionnent chaque année aux appels d'offres de l'administration ou J.E.D.F.; la passation de ces marchés, dans le cadre de Commissions de marchés publics, ne permet pas de confirmer qu'une seule d'entre elles bénéficierait d'une rente de situation lui permettant d'éliminer toutes les autres entreprises du marché des câbles dits nobles. Au surplus, le marché des câbles dits domestiques est relativement marginal pour ces entreprises puisque, à titre d'exemple, on

peut remarquer que, pour la société la plus importante, elle représente environ 5 p. 100 de son C.A. En outre, la légèreté des investissements nécessaires à la fabrication de ces câbles domestiques a conduit les industriels étrangers à fabriquer en grande série ce type de câble : le taux de pénétration a fortement augmenté sur ce créneau depuis 1980 pour atteindre environ 30 p. 100, ce qui explique la concurrence sur les prix mentionnée précédemment.

Entreprises (nationalisations).

12786. — 19 avril 1982. — L'échange des actions des sociétés nationalisées le 11 février dernier contre des obligations à taux d'intérêt variable remises à titre d'indemnité devant intervenir le 13 avril prochain, **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** dans quelles conditions et sous quelle forme il entend tenir la promesse qu'il fit le 17 octobre devant l'Assemblée nationale (*Journal officiel*, Débats, p. 2002) savoir : demander à la C.O.B., d'une part, à l'administration des finances, d'autre part, d'informer le public sur les caractéristiques de ces obligations et sur les raisons qui ont amené le gouvernement à choisir cette formule d'indemnisation plutôt qu'une autre, ceci dans le but d'éduquer les épargnants et de les habituer à des titres nouveaux.

Réponse. — Dès la promulgation de la loi de nationalisation du 11 février 1982, la Caisse nationale de l'industrie et la Caisse nationale des banques ont pris les dispositions nécessaires pour informer aussi complètement que possible les épargnants des modalités de l'échange des actions des sociétés nationalisées et des caractéristiques des obligations offertes. Cette campagne d'information, qui dure encore, s'est développée suivant deux voies principales. En premier lieu les intermédiaires financiers, banques, agents de change, comptables du Trésor ont très largement informé ceux de leurs clients qui détenaient des actions des sociétés nationalisées. Une lettre circulaire leur a été envoyée à domicile dans les jours suivants la promulgation de la loi et un guide du porteur a été mis à leur disposition à partir du mois de mars. En second lieu, la Caisse nationale de l'industrie et la Caisse nationale des banques ont engagé une campagne d'information par la voie de la presse, de la radio et de la télévision. Cette campagne visait la aussi à rappeler les modalités de l'échange et à présenter au grand public les principales caractéristiques des obligations émises. L'excellente tenue boursière de ces obligations démontre que l'ensemble de ces dispositions ont effectivement permis aux épargnants de bien mesurer l'intérêt du placement nouveau qui leur était offert.

Entreprises publiques (aides et prêts).

12894. — 19 avril 1982. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il peut lui indiquer à combien est évaluée la somme des concours que l'Etat devra apporter au sein des grands groupes industriels nationalisés en février pour l'année 1982 au titre des besoins en capitaux pour investissements, ainsi qu'au titre des besoins en trésorerie pour certaines des entreprises connaissant de graves difficultés financières.

Réponse. — L'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-dessous un tableau retraçant l'ensemble des concours en fonds propres apportés aux groupes industriels nationalisés en février 1982.

(En millions de francs)

Entreprises	Dotations sur crédits du 1 ^{er} collectif 1982	Apport en capital (S.F.P.I.) (1)	Prêts participatifs (banques)	Total 1982
P.U.K.	500	1 500	400	2 400
Rhône-Pouénc	100	1 000	250	1 350
Saint-Gobain (hors informatique)	—	200	—	200
C.G.E.	—	—	500	500
Thomson	—	300	300	600

(1) Société constituée entre l'Etat (50,1 %) et les banques (49,9 %) au capital de 6000 millions de francs; l'Etat a apporté des titres; les banques ont fait leur apport en numéraire, utilisé ensuite à souscrire des augmentations de capital des sociétés conventionnées.

Entreprises (nationalisations).

12327. — 26 avril 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir faire le point des besoins en fonds propres des groupes industriels et bancaires qui viennent d'être nationalisés et de ceux déjà sous le régime de la nationalisation à la date du 1^{er} janvier 1982 et à toute date plus proche. Il souhaiterait savoir si les besoins sont accrus. Compte tenu que ces besoins paraissent considérables, **M. le ministre de l'économie et des finances** pourrait-il indiquer s'il entend donner une priorité à certains groupes nationalisés et lesquels. En dehors d'un accroissement de fonds propres, pourrait-il préciser à quel niveau se situe pour chacun des groupes nationalisés le recours aux facilités bancaires à la date du 1^{er} janvier 1982 et à celle de la réponse qu'il voudra bien donner à sa question.

Réponse. — Les crédits ouverts en loi de finances initiale pour 1982 au titre des apports de l'Etat au fonds de dotation ou au capital des entreprises publiques ou d'économie mixte se sont élevés à 2 500 millions de francs. Lors de la préparation du projet de loi de finances pour 1982, les nationalisations étaient encore à l'état de projet, et il n'était pas concevable, sur le plan du droit, de soumettre au parlement le vote de crédits pour doter en capital des entreprises sous statut privé. En conséquence, la première demande de crédits pour les entreprises du nouveau secteur public n'a pu être présentée au parlement qu'en juin 1982 à l'occasion du vote de la loi de finances rectificative. Une dotation globale de 3 000 millions de francs a été votée pour le secteur public industriel. Certaines entreprises publiques pourront se procurer des ressources en capital par conversion de titres pour un total de 810 millions de francs. Deux autres décisions gouvernementales concernant le financement en fonds propres des entreprises industrielles du secteur public ont été prises : 1^o Il a été prévu que les banques, les compagnies financières et la Caisse des dépôts et consignations effectueraient en 1982 des apports en capital aux entreprises publiques à hauteur de 3 milliards de francs à travers une société écran, la société française de participations industrielles (S.F.P.I.). Celle-ci a été dotée d'un capital de 6 milliards, l'Etat lui faisant apport de titres de sociétés nationalisées (C.G.E., Thomson, S.G.P.M.) pour un montant légèrement supérieur à 3 milliards de francs. 2^o Par ailleurs les banques ont accordé des prêts participatifs aux entreprises nationalisées dans le cadre d'une enveloppe globale de 3 milliards de francs. Les besoins en fonds propres ainsi définis résultent tout d'abord de la situation particulière de chacune de ces entreprises sur les marchés sur lesquels elles se trouvent placées et de l'évolution de la conjoncture dans leur secteur. Ils découlent en second lieu de la priorité accordée par le gouvernement à la constitution de filières (filère électronique). Pour 1983, le gouvernement a décidé de consacrer aux entreprises publiques une enveloppe financière de 20 milliards de francs. Entrent dans cette enveloppe, 12,45 milliards de francs de dotations en capital. En dehors d'un accroissement des fonds propres, le tableau ci-joint précise le niveau auquel se situe pour chacun des groupes le recours aux facilités bancaires à la date du 1^{er} janvier 1982 et à celle du 31 décembre de la même année. S'agissant des facilités bancaires, il n'est pas possible de fournir à l'honorable parlementaire d'autres renseignements que ceux figurant sur les plaquettes. Le tableau ci-joint donne donc le montant global de l'endettement à moyen et long terme et des encours de crédits à court terme, y compris les dettes vis-à-vis des fournisseurs. Concernant les banques et Compagnies financières nationales, aucun crédit n'a été ouvert au titre des apports de l'Etat en fonds propres dans les lois de finances pour 1982 et 1983. Toutefois, en vertu de la loi de nationalisation, les obligations convertibles émises par des établissements ont pu être apportées à l'échange auprès de la Caisse nationale des banques et, de ce fait, converties en actions. Il en est résulté un accroissement des fonds propres de 1 250 millions de francs environ pour les banques et Compagnies financières nationales. En outre, ces dernières ont apporté à leurs filiales bancaires les capitaux qui leur étaient nécessaires pour faire face au développement de leur activité. La quasi-totalité des banques nationales a ainsi été en mesure de respecter le coefficient de couverture des risques imposé par la réglementation du Conseil national du crédit au 30 juin 1982. Les besoins en fonds propres qui pourraient naître de l'accroissement des engagements bancaires dans les années à venir, seront couverts par tout moyen approprié : mise en réserves des bénéfices, émission de titres participatifs ou augmentation de capital. A cet égard l'Etat assurera pleinement, comme il l'a déjà fait pour les entreprises publiques du secteur industriel, ses responsabilités d'actionnaire et apportera les capitaux nécessaires au développement de l'activité des banques nationales. De la sorte celles-ci pourront se conformer à la décision de caractère général du Conseil national du crédit qui leur impose de disposer d'un montant accru de fonds propres au 30 juin 1985. Il n'est pas possible à l'heure actuelle de préciser à l'honorable parlementaire la somme de ces besoins, dont le montant dépend essentiellement de l'augmentation des risques de toute nature, domestiques et internationaux, en francs et en devises, des banques nationales.

**Apports de fonds propres aux entreprises publiques industrielles
Facilités bancaires**

(en millions de francs)

Entreprises	Dotations sur crédits du 1 ^{er} collectif 1982	Ressources en capital par conversion de titres	Apport en capital (S.F.P.I.)	Prêts participatifs (banques)	Total 1982	Au 1.1.1982		Au 31.12.1982	
						L.M.T.	C.T.	L.M.T.	C.T.
Sidérurgie	2 000	—	—	400	2 400	<i>Usinor</i> 8 959	14 083	<i>Ustnor</i> 8 036	17 424
						<i>Sacilor</i> 5 150	12 403	<i>Sacilor</i> 7 281	16 394
P.U.K.	500	—	1 500	400	2 400	9 672	19 418	9 311	12 877
Rhône-Poulenc	100	60	1 000	250	1 410	7 978	17 929	8 695	18 138 (1)
Saint-Gobain (hors informatique)	—	200	200	—	400	7 848	15 984	9 664	17 621 (1)
C.G.E.	—	550	—	500	1 050	4 262	3 913	5 148	4 830
Thomson	—	—	300	300	600	3 500	5 400	4 790	6 400
C.I.L.-H.B.	—	—	—	750	750	2 700	1 720	2 600	2 000
C.D.F.-Chimie	300	—	—	300	600	3 040	4 837	3 191	5 216
E.M.C.	100	—	—	100	200	1 006	3 200	1 232	3 419 (1)
Total	3 000	810	3 000	3 000	9 810	54 297	98 788	59 858	104 319

(1) Estimations.

Épargne (politique de l'épargne).

15807. — 14 juin 1982. — **M. Philippe Séguin** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que le gouvernement a pour objectif de relancer l'économie, à la fois par l'incitation à l'épargne et par la consommation. Dans cette relance, sont également envisagées la réactivation de la construction et la rénovation du patrimoine. Il apparaît que les buts poursuivis s'accordent mal avec la limitation imposée par l'encadrement du crédit et il serait nettement préférable que les autorisations de prêts soient basées sur le volume des dépôts. Dans le secteur mutualiste, la pleine utilisation des fonds des épargnants paraît, à cet égard, pleinement souhaitable. Parallèlement, et en ce qui concerne l'épargne, une véritable promotion de celle-ci est à rechercher par l'élévation du plafond du livret bleu et une meilleure rémunération des sommes qui y sont placées. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur les suggestions présentées et sur les possibilités de leur mise en œuvre.

Épargne (politique de l'épargne).

24751. — 20 décembre 1982. — **M. Philippe Séguin** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 15807 (*Journal officiel* A.N. « questions » n° 24 du 14 juin 1982) sur la politique de l'épargne. Il lui en renouvelle donc les termes.

Épargne (politique de l'épargne).

33379. — 6 juin 1983. — **M. Philippe Séguin** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 15807 publiée au *Journal officiel* A.N. Questions du 14 juin 1982 rappelée sous n° 24751 au *Journal officiel* A.N. Questions n° 50 du 20 décembre 1982 (p. 5204) sur la politique de l'épargne. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Il est tout d'abord appelé à l'honorable parlementaire que la politique monétaire mise en œuvre par le gouvernement a pour objectif essentiel d'accompagner l'effort de réduction des comportements inflationnistes demandé à l'ensemble des agents économiques. C'est en fonction de cet objectif que les autorités monétaires ont récemment modifié le régime d'encadrement du crédit afin de ramener à 9 p. 100 l'objectif de croissance de la masse monétaire pour 1983. Si la fixation des normes de progression du crédit bancaire doit prendre en compte les spécificités des

réseaux et des différents types de crédits, il serait à la fois injustifié et néfaste pour l'ensemble de l'économie française que le secteur mutualiste échappe à l'effort demandé à la communauté bancaire dans son ensemble. S'agissant du compte spécial sur livret du Crédit mutuel, lequel bénéficie d'un régime fiscal attractif, il est normal qu'une partie des sommes collectées fasse l'objet d'une utilisation en emplois d'emplois généraux (prêts aux collectivités locales, souscription d'obligations ou de bons du Trésor, etc...). En ce qui concerne la politique de promotion de l'épargne par le biais notamment du compte spécial sur livret, il est à souligner que le plafond du livret bleu a été porté récemment à 59 000 francs, afin de l'aligner sur celui du livret A des Caisses d'épargne. Le taux de rémunération du livret bleu identique à celui des livrets A des Caisses d'épargne ne peut être considéré comme pénalisateur pour les épargnants, si l'on tient compte d'une part de l'exonération fiscale des intérêts, d'autre part de la liquidité totale des placements, enfin de la baisse de l'inflation enregistrée depuis deux ans.

Assurances (assurance automobile).

16551. — 28 juin 1982. — **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les pratiques de certaines compagnies d'assurances. Ainsi dans le Rhône, un groupement d'assurance automobile a créé un « organisme de l'expertise automobile » qui moyennant un « agrément » assorti de certains avantages, recrute des réparateurs à qui il impose une remise à son profit de 7,50 p. 100 sur la main-d'œuvre et les fournitures. A chaque déclaration de sinistre, l'assuré reçoit une liste de ces réparateurs conventionnés et il lui est déconseillé de s'en écarter s'il veut obtenir un règlement direct et rapide du sinistre. Cette formule remet en cause le libre choix du réparateur et contribue à déséquilibrer l'activité de toute une branche à caractère artisanal, au plus grand bénéfice de certaines compagnies. Il lui demande si cette pratique ne constitue pas une entorse aux règles de la concurrence.

Réponse. — Les entreprises d'assurance s'efforcent de réduire le coût de la réparation automobile et d'en maîtriser les effets sur les tarifs qu'elles pratiquent en recommandant aux experts en automobile et aux assurés une grande vigilance dans le choix des ateliers de réparation. Cette préoccupation a amené quinze sociétés d'assurance à créer l'« Organisation de l'expertise automobile » afin de résoudre en commun les problèmes posés par la répartition des expertises automobiles et de rechercher au bénéfice de leurs assurés les solutions permettant d'influer sur le coût des réparations automobiles. Cet organisme, qui est loin d'exercer un monopole dans la région lyonnaise, a recruté vingt-six réparateurs choisis parmi les artisans et les chefs des petites et moyennes entreprises qui demeurent libres de dénoncer chaque année la convention qui les lie à l'O.E.A. De plus, le recours

à un réparateur « agréé » ou pratiquant un tarif agréé ne peut être imposé à un automobiliste que dans la mesure où il est indemnisé dans le cadre de contrats d'assurance contre les dommages au véhicule et où une clause du contrat prévoit expressément cette condition; dans le cas d'un automobiliste indemnisé par l'assureur de responsabilité civile de l'auteur de l'accident ou par son propre assureur au titre de la convention d'indemnisation des assurés (I.D.A.), les dommages doivent être évalués au coût des travaux raisonnablement nécessaires pour une réparation adéquate; dans cette hypothèse, le libre choix des réparateurs demeure entier et l'automobiliste n'est en aucun cas tenu de recourir à l'un des réparateurs conventionnés qui lui aurait été conseillé.

Commerce et artisanat (emploi et activité).

17605. — 19 juillet 1982. — **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences des récentes décisions gouvernementales à l'égard des entreprises artisanales. Celles-ci risquent de se trouver très prochainement confrontées à de graves difficultés si aucune mesure rapide n'est prise. Ainsi par exemple l'augmentation de la T.V.A. de 1 p. 100 devra être absorbée par les entreprises puisque les prix bloqués s'entendent toutes taxes comprises. Il s'agit donc d'un transfert de charges puisque cette augmentation ne peut être répercutée sur les prix. Cette mesure entraîne inévitablement, pour les artisans dont les revenus se confondent avec ceux de l'entreprise, non pas seulement comme pour les autres Français, une stagnation mais une baisse du pouvoir d'achat. Par ailleurs, on assiste à une remise en cause des accords de régularisation signés en début d'année 1982 entre les organisations professionnelles et les pouvoirs publics qui prévoyaient que les prix des prestations de service, bloqués depuis le 3 octobre 1981, ne subiraient d'ici la fin décembre que des augmentations variant entre 8 et 10 p. 100. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il entend prendre, de toute urgence, pour éviter que les artisans ne soient confrontés à des difficultés financières insurmontables.

Commerce et artisanat (emploi et activité).

30709. — 25 avril 1983. — **M. Jean-Charles Cavallé** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 17605 (publiée au *Journal officiel* du 19 juillet 1982) relative aux difficultés rencontrées par les entreprises artisanales. Il lui en renouvelle donc les termes.

Commerce et artisanat (emploi et activité).

36977. — 22 août 1983. — **M. Jean-Charles Cavallé** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 17605 publiée au *Journal officiel* A. N. Questions n° 29 du 19 juillet 1982, question ayant déjà fait l'objet d'un rappel sous n° 30709 au *Journal officiel* A. N. Questions n° 17 du 25 avril 1983, relative aux difficultés rencontrées par les entreprises artisanales. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — La priorité donnée par les pouvoirs publics à la lutte contre l'inflation a conduit ces derniers à mettre en place, jusqu'au 31 octobre 1982 un dispositif exceptionnel de blocage des prix toutes taxes comprises des entreprises, à tous les stades de la production et de la distribution, à leur niveau du 11 juin 1982. Le gouvernement est conscient des contraintes que ce dispositif rigoureux, conjugué avec l'augmentation d'un point, à compter du 1^{er} juillet 1982, du taux normal de la T.V.A., a fait peser sur les entreprises artisanales. Mais pour des raisons d'efficacité économique et d'équité, les mesures adoptées se devaient d'être d'application générale et concerner l'ensemble des agents économiques à quelque secteur de la production, de la distribution ou des services qu'ils appartiennent. Il convient en outre de rappeler que les mesures relatives aux prix ont été accompagnées d'une mesure de blocage général des salaires et revenus à leur niveau du 11 juin 1982, le gouvernement ayant voulu éviter, pendant la période de blocage des prix, un alourdissement des coûts salariaux des entreprises. D'autre part, sur le plan fiscal, des dispositions ont été prises en faveur des entreprises concernées par l'augmentation du taux normal de T.V.A. En particulier, pour le million d'entrepreneurs soumis au régime du forfait de T.V.A., les forfaits de 1982 déjà fixés ont été maintenus et l'augmentation du taux de T.V.A. n'a donc eu aucune incidence sur le revenu des artisans soumis à ce régime. Enfin, depuis le 1^{er} novembre, le blocage des prix a fait place à un régime d'engagements de lutte contre l'inflation ou d'accords de régulation, qui négociés avec les secteurs professionnels concernés, permettent la poursuite de l'objectif de réduction de l'inflation, tout en tenant compte des contraintes économiques de chaque secteur. Cette politique de désinflation a pour objectif de ramener la hausse des prix à 5 p. 100 en 1984 afin de restaurer la compétitivité de notre économie et d'améliorer la situation de l'emploi.

Banques et établissements financiers (crédit mutuel).

18995. — 23 août 1982. — **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les modalités qui régissent l'élection des membres des Conseils d'administration ou de surveillance des Caisses mutualistes de dépôts et de crédits. Le mode de scrutin actuel amène trop souvent à une cooptation déguisée. En conséquence, il lui demande quelle mesure il compte prendre afin de rendre le scrutin ouvert à tous les mutualistes et réellement démocratique.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que tout sociétaire d'une caisse de Crédit mutuel peut faire acte de candidature à l'un ou l'autre des deux Conseils d'administration et de surveillance, sous réserve qu'il ne soit pas concerné par les incompatibilités édictées par la Confédération nationale du Crédit mutuel lors de son Assemblée générale du 28 avril 1976. Ces incompatibilités, strictement limitées, ont essentiellement pour objet de préserver l'intégrité et l'indépendance des membres des Conseils. Par ailleurs et comme dans toute structure coopérative chacun des sociétaires d'une Caisse de Crédit mutuel peut participer à l'Assemblée générale annuelle avec voix délibérative. Tout sociétaire peut par conséquent faire connaître son avis sur les éventuelles candidatures aux Conseils d'administration et de surveillance et participer au scrutin. Il est en outre d'usage dans un certain nombre de Caisses locales de demander un dépôt préalable des candidatures, et ce dans le but d'assurer un bon déroulement des assemblées.

Prix et concurrence (politique des prix et de la concurrence).

20562. — 4 octobre 1982. — **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés que rencontrent les entreprises au regard de l'application de la loi sur le blocage des prix. Il apparaît, en effet, que certains fournisseurs de matières premières (coke, vieille fonte, fonte acuve) ne sont pas tenus au blocage des prix et augmentent leurs prix en appliquant notamment la T.V.A. au taux de 18,6 p. 100, alors que, dans le même temps, les entreprises qui dépendent de ces fournisseurs, sont obligées d'appliquer le coefficient modérateur de 0,99156 sur presque toutes les factures et ne peuvent pas répercuter la hausse. En conséquence, il lui demande où et comment l'entreprise peut savoir avec certitude qui est tenu au blocage des prix.

Réponse. — Les produits relevant du domaine du charbon et de l'acier comme notamment le coke et la fonte sont soumis aux règles prescrites par le traité de Paris du 28 avril 1951 instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier. Par voie de conséquence ils ont été exclus expressément, comme d'ailleurs les produits agricoles soumis au traité de Rome, du champ d'application du blocage des prix par l'article 2 de l'AM-n° 82-17/A du 14 juin 1982 qui avait bloqué jusqu'au 31 octobre 1982 les prix de vente, toutes taxes comprises, de l'ensemble des produits industriels sur la base de leur niveau effectif au 11 juin 1982. Pour leur part, les entreprises soumises pendant cette période au blocage des prix, toutes taxes comprises, ont dû minorer leurs prix d'un coefficient de 0,99156 à la suite de la majoration du taux de T.V.A. portée à 18,6 p. 100. Depuis la sortie du blocage, au 1^{er} novembre dernier, les divers engagements de lutte contre l'inflation ont été conclus conformément aux usages commerciaux, en vigueur, sur la base des prix hors taxe. La refaction de prix due à la majoration du taux de T.V.A. n'a en conséquence joué que pendant une période de quatre mois pour les entreprises relevant expressément des dispositions de l'AM-n° 82-17/A du 14 juin 1982.

Produits agricoles et alimentaires (commerce).

22694. — 8 novembre 1982. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les problèmes liés aux difficultés des professionnels des produits alimentaires situés en amont des circuits de distribution. Les intéressés, avec les consommateurs, constatent un développement de cette puissance de la distribution qui se manifeste aujourd'hui surtout dans les pratiques sur les délais de paiement. Selon une étude récente, le délai de règlement aux fournisseurs en 1977-78 allait de 71 à 153 jours. Cette puissance se manifeste aussi par les ventes promotionnelles, ayant pour résultat de prélever sur la transformation, et donc sur les agriculteurs, jusqu'à 5 p. 100 des prix à la production. Ces prélèvements opérés sur la production contribuent aux difficultés du secteur agricole qui voit une part importante de ses gains de productivité récupérée par le secteur de la grande distribution. Ces pratiques contribuent d'autre part à asphyxier le secteur de la distribution traditionnelle qui ne peut bénéficier des mêmes délais de paiement. D'autre part, l'allongement de 60 à 90 jours, récemment décidé par les conserveurs pour la saison 1982, ne fait pour les agriculteurs qu'aggraver la situation. Si cette dernière mesure se conçoit économiquement (il ne faut pas effectivement que le secteur de la

conserverie disparaissent), les délais pratiqués par la grande distribution sont peu justifiés. En conséquence, elle lui demande s'il est possible de revoir les règles concernant les délais de paiement aux fournisseurs et les ventes promotionnelles.

Réponse. — Les services de la Direction générale de la concurrence et de la consommation effectuent régulièrement des contrôles pour vérifier le respect des dispositions de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 limitant à trente jours fin de mois le délai de paiement des produits alimentaires périssables, et interdisant de pratiquer ou de solliciter des prix et des conditions de ventes discriminatoires injustifiés. Il reste que dans plusieurs secteurs, notamment celui des produits agro-alimentaires, les producteurs se trouvent depuis quelques années de plus en plus fréquemment en position de faiblesse relative face à la grande distribution qui tente d'obtenir des avantages excessifs. Les pouvoirs publics, qui souhaitent instaurer des relations commerciales équilibrées entre les entreprises des différents secteurs économiques, estiment qu'un réel progrès ne pourra être obtenu sans l'adhésion des partenaires économiques eux-mêmes à cet objectif. Le gouvernement a donc incité les professionnels à rechercher les voies et les moyens d'une moralisation et d'un rééquilibrage de leurs relations par la concertation. A ce jour, les négociations interprofessionnelles menées sous l'égide du C.N.P.F. ont abouti à deux accords. Le premier, approuvé en juillet 1982 par les organisations professionnelles de l'industrie et du commerce, repose sur les bases suivantes : respect des délais et des modalités de paiement contractuels, acceptation de paiement d'agios en cas d'allongement des délais contractuels, application d'un escompte en cas de raccourcissement de ces délais, création d'une instance d'arbitrage pour le règlement des litiges. Un second accord, conclu en février 1983 entre le commerce et l'industrie, a établi un cadre général de présentation des conditions de ventes de façon à les rendre transparentes et à prévenir les pressions des acheteurs puissants se manifestant par la demande d'avantages occultes aux fournisseurs. La conclusion de ces accords constitue déjà un progrès indéniable. Il importe cependant qu'elle se traduise dans les faits et que les dispositions adoptées au plan général se manifestent par des actions concrètes à l'échelon sectoriel. Aussi le gouvernement suit-il avec la plus grande attention les travaux menés dans les diverses branches pour dresser un constat des délais de paiement qui y sont pratiqués, ainsi que les négociations sectorielles lancées en vue d'approfondir l'accord de février 1983 sur la « transparence tarifaire ». A cet égard le gouvernement a clairement indiqué aux professionnels qu'il souhaite les voir traiter des rabais accordés dans le cadre d'opérations de promotion. En ce qui concerne le problème particulier des délais de paiement prévus par les accords interprofessionnels conclus entre producteurs et conserveurs de légumes, il convient d'observer que si des difficultés ont pu faire obstacle à leur respect au début de la campagne 1982, celles-ci ont été très localisées et de courte durée.

Coiffure (coiffeurs).

23988. — 6 décembre 1982. — **M. André Lotte** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelles mesures il compte prendre pour alléger les contraintes administratives auxquelles sont soumis les artisans coiffeurs. L'arrêté n° 79-67 P du 28 décembre 1979 oblige les artisans coiffeurs à délivrer une note pour toute prestation égale ou supérieure à 100 francs. D'autre part, contrairement à l'assouplissement de la réglementation qui a lieu pour les hôteliers, les coiffeurs sont toujours obligés d'enregistrer le nom de tous leurs clients sur leur livre de caisse. Ne serait-il pas possible d'alléger ces contraintes en remettant d'une part le plafond pour lequel une note est obligatoire à 200 francs et d'autre part en supprimant l'obligation d'enregistrer les noms des clients sur le livre de caisse. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faciliter en ce sens le travail des artisans coiffeurs.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les dispositions de l'arrêté 79-67 P du 28 décembre 1979 relatives aux règles de délivrance de note sont de caractère général et s'appliquent à toutes les prestations de services rendues aux consommateurs. Élément essentiel pour l'information et la protection du consommateur, il n'apparaît pas opportun de modifier cette mesure qui, somme toute, est peu contraignante pour les professionnels. En effet, la délivrance d'une note n'est obligatoire que pour les sommes supérieures ou égales à 100 francs (toutes taxes comprises) ou dans tous les cas si le consommateur la réclame. Élément de preuve de l'exécution d'un service et de la loyauté de la transaction, la délivrance de note constitue en outre pour l'entreprise un outil comptable indispensable à sa bonne exploitation. Par ailleurs, cette obligation de délivrance de note, en raison même de son seuil actuel, ne concerne qu'un faible nombre de prestations dans le secteur de la coiffure. En revanche, et dans un souci de simplification de la gestion des salons de coiffure, tout comme cela a été fait pour les hôteliers, des instructions allant dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire ont été données aux services de contrôle afin que ces derniers ne considèrent pas comme un manquement à la réglementation économique le seul défaut d'indication du nom du client sur une note.

Métaux (entreprises).

25370. — 3 janvier 1983. — **M. Pierre Bourguignon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'évolution des salaires dans la Société Sermic, filiale du groupe Société générale de fonderie. Sur l'année 1982, les salaires du personnel non cadre ont augmenté de 2 p. 100 avec effet au 1^{er} mars et de 1,5 p. 100 avec effet au 1^{er} mai. Aucune évolution pour les salaires du personnel cadre. Pour l'année 1983, la direction de la société a annoncé une augmentation de 2 p. 100 au 1^{er} janvier. Il semble que la relative stagnation du niveau des salaires au cours de 1982 et les perspectives très limitées pour l'année 1983 reposent sur l'existence d'un déficit important pour l'année 1982. En conséquence, il demande d'avoir connaissance des perspectives fixées à la Société Sermic dans le plan de restructuration du groupe Société générale de fonderie, plan auquel les pouvoirs publics ont apporté leur contribution financière, et de savoir si l'évolution constatée correspond aux prévisions.

Métaux (entreprises).

30307. — 18 avril 1983. — **M. Pierre Bourguignon** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° 25370 (parue au *Journal officiel* « Questions » du 3 janvier 1983). Il lui en renouvelle les termes.

Métaux (entreprises).

37570. — 5 septembre 1983. — **M. Pierre Bourguignon** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° 25370 (parue au *Journal officiel* « questions » du 3 janvier 1983) rappelée de nouveau le 14 mars 1983 (parue au *Journal officiel* du 18 avril 1983, sous le n° 30307). Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Le groupe de la Société générale de fonderie, atteint par la décroissance de ses principaux marchés, a défini et commencé à mettre en œuvre d'importantes mesures de restructuration industrielles et financières avec le concours de ses partenaires financiers et des pouvoirs publics. La Société Sermic, filiale du groupe, a pu consolider ses positions en 1982 en réalisant un chiffre d'affaires de 22,5 millions de francs, en augmentation de 8 p. 100 sur 1981, son exploitation a été en perte de 1,8 million de francs sur l'exercice. Le redressement de Sermic est recherché par un développement accentué des mises en services de pompes à chaleur, d'une part, et des contrats d'entretien d'installation de chauffage, d'autre part.

Impôts et taxes (politique fiscale).

27700. — 14 février 1983. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'incidence de deux taxes sur la compétitivité mondiale de l'industrie française du médicament. La taxe de 30 p. 100 sur les frais généraux des entreprises instituée par la loi de finances pour 1982 concerne entre autres : vis-à-vis des clients étrangers, les frais de réception et les cadeaux engagés à l'occasion de contacts professionnels ainsi que l'organisation de congrès à l'étranger. N'étant pas déductible de l'impôt sur les sociétés, l'effort promotionnel à l'exportation a vu son coût renchérir de 60 p. 100. L'article 70 de la loi de finances pour 1983 tend à réduire cette taxe au prorata de la part du chiffre d'affaires ou du montant des recettes réalisés à l'exportation. En fait cette mesure n'encourage que ceux qui sont déjà exportateurs et pénalise les firmes qui veulent se lancer à la conquête des marchés extérieurs. Ainsi une jeune entreprise voulant exporter, par exemple, au Japon et qui invite le partenaire japonais sera surtaxée à 60 p. 100 alors qu'une entreprise déjà exportatrice sera détaxée au prorata de son chiffre d'affaires à l'exportation. La défense de notre commerce extérieur débute par une véritable « course au handicap » et la mesure en cause n'est pas une mesure incitative mais une mesure statique. Les congrès constituent pour les chercheurs français du public ou du privé un carrefour d'expression et d'information mais aussi une vitrine pour notre recherche et contribue à la lutte contre l'hégémonie de la pensée et de la presse anglo-saxonne notamment. La taxation à 30 p. 100 est dangereuse pour notre compétitivité internationale car les firmes étrangères échappent à cette taxe en faisant prendre en charge ces frais par leur maison-mère et notre industrie du médicament est pénalisée par son propre pays. En effet, les industries françaises traditionnelles bénéficient de l'exonération de la taxe pour les foires commerciales au motif qu'on peut y recevoir des commandes ce qui n'existe pas pour l'industrie pharmaceutique puisque les industriels qui exposent dans les congrès s'ils rencontrent des médecins habilités à prescrire ne font pas de négoce. A cette taxe s'ajoute désormais une taxation

de 5 p. 100 non-déductible sur tous les frais d'information et de publicité de l'industrie pharmaceutique. Aucun pays n'a imaginé pareille contrainte, bien au contraire. Alors que tout « exploit » scientifique ou technique est présenté et perçu comme valorisant pour une Nation, l'industrie pharmaceutique française sera donc la seule à devoir restreindre ses efforts à l'étranger pour défendre les résultats de la recherche et de l'innovation françaises. Pour remédier aux inconvénients de ces deux taxes, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de retenir les solutions suivantes : 1° concernant les frais généraux, laisser aux entreprises le choix entre la détaxation des frais totaux au prorata du coefficient export ou la détaxation à 100 p. 100 de la partie des frais généraux concernant l'export ; ce qui serait plus incitatif et moins pénalisant pour les firmes qui débütent leur développement international ; 2° Pour la taxe de 5 p. 100 sur la publicité, il serait souhaitable que la détaxation soit acquise pour les congrès internationaux et plus généralement pour toutes actions de type scientifique visant à mieux faire connaître notre recherche et notre innovation à l'étranger. C'est par une voie incitative et non répressive qu'il sera possible d'obtenir pour cette industrie, troisième au monde pour l'exportation, l'accroissement de son dynamisme et de sa compétitivité.

Impôts et taxes (politique fiscale).

28026. — 21 février 1983. — **M. Gérard Chasseguet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'incidence de deux taxes sur la compétitivité mondiale de l'industrie française du médicament. La taxe de 30 p. 100 sur les frais généraux des entreprises, instituée par la loi de finances pour 1982 concerne notamment, vis-à-vis des clients étrangers, les frais de réception et les cadeaux engagés à l'occasion de contacts professionnels ainsi que l'organisation de congrès à l'étranger. Cette taxe n'étant pas déductible de l'impôt sur les sociétés, l'effort promotionnel à l'exportation a vu son coût renchérir de 60 p. 100. L'article 70 de la loi de finances pour 1983 tend à réduire cette taxe au prorata de la part du chiffre d'affaires ou du montant des recettes réalisé à l'exportation. Destinée à favoriser l'exportation, cette mesure n'encourage en fait que ceux qui sont déjà exportateurs et pénalise les firmes qui souhaitent se lancer à la conquête des marchés extérieurs. Ainsi, une entreprise jeune désirant, par exemple, exporter au Japon et qui invite un partenaire japonais, sera surtaxée à 60 p. 100, alors qu'une entreprise déjà exportatrice sera détaxée au prorata de la part de son chiffre d'affaires réalisé à l'exportation. Dans ces conditions, la défense de notre commerce extérieur commence par une véritable « course au handicap » et cette nouvelle mesure, loin d'être incitative, est particulièrement discriminatoire et statique. Les congrès constituent pour les chercheurs français du secteur public et privé, un carrefour d'expression et d'information et sont une vitrine pour notre recherche. A cet égard, ils contribuent à lutter contre l'hégémonie de la pensée et de la presse anglo-saxonne, notamment. Or, la taxation à 30 p. 100 est dangereuse pour notre compétitivité internationale car notre industrie du médicament est pénalisée par son propre pays et les firmes étrangères échappent à cette taxe en faisant prendre en charge ces frais par leur maison-mère. En effet, les industries françaises traditionnelles bénéficient de l'exonération de la taxe pour les foires commerciales parce que l'on peut y recevoir des commandes, ce qui n'existe pas pour l'industrie pharmaceutique puisque les industriels qui exposent dans les congrès ne font pas de négoce s'ils rencontrent des médecins habilités à prescrire. A cette taxe de 30 p. 100 sur les frais généraux s'ajoute désormais une taxation de 5 p. 100, non déductible, sur tous les frais d'information et de publicité de l'industrie pharmaceutique. Alors que tout « exploit » scientifique ou technique est présenté et perçu comme valorisant pour une nation, l'industrie pharmaceutique française, va, en conséquence, être la seule à devoir restreindre ses efforts à l'étranger pour défendre les résultats de la recherche et de l'innovation françaises. Afin de remédier aux très graves inconvénients de ces deux taxes, il lui demande de lui préciser s'il n'estime pas souhaitable : 1° pour les frais généraux, de laisser aux entreprises le choix entre la détaxation des frais totaux au prorata du coefficient export ou la détaxation à 100 p. 100 de la partie des frais généraux relative à l'export, ce qui serait plus incitatif et moins pénalisant pour les firmes qui débütent leur développement international ; 2° pour la taxe de 5 p. 100 sur la publicité, de la supprimer pour les congrès internationaux et plus généralement pour toutes les actions de type scientifique tendant à mieux faire connaître notre recherche et notre innovation à l'étranger.

Réponse. — Afin de ne pas pénaliser les entreprises exportatrices, l'article 70 de la loi de finances pour 1983 a institué une réduction de l'assiette de la taxe sur certains frais généraux due au titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1983, au prorata du chiffre d'affaires ou du montant de recettes, hors taxes, réalisé à l'exportation. En raison du coût budgétaire qu'il représenterait, il n'est pas envisagé de substituer à cette mesure un dispositif qui tendrait, sur option de l'entreprise, à soustraire de l'assiette de la taxe sur certains frais généraux l'ensemble des dépenses taxables liées à la recherche ou à la prospection de marchés extérieurs. Un tel dispositif comporterait par ailleurs des difficultés d'application et de contrôle non négligeables s'agissant des frais qui concourent de manière indifférenciée au développement tant intérieur qu'extérieur de l'activité de l'entreprise. D'autre part les problèmes de la contribution de 5 p. 100 sur les

frais d'information médicale et de publicité des entreprises pharmaceutiques ont été évoqués à diverses reprises à l'occasion des débats à l'Assemblée nationale et au Sénat. Les services du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale et du ministère de l'industrie et de la recherche suivent régulièrement l'évolution du commerce extérieur pharmaceutique, et la politique conventionnelle actuellement menée dans le secteur pharmaceutique vise à améliorer la compétitivité de l'industrie française du médicament.

Taxe sur la valeur ajoutée (obligations des redevables).

28964. — 14 mars 1983. — **M. Robert Cabé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les problèmes rencontrés par les commerçants qui déménagent et changent de registre du commerce. Dans ce cas, en effet, les commerçants se trouvent dans l'obligation de payer immédiatement la T.V.A. sur le stock comme si celui-ci était vendu et de rembourser les immobilisations. Cette réglementation fiscale les pénalise lourdement et leur interdit pratiquement de transférer le lieu d'exercice de leur commerce. Dans ces conditions, il lui demande si des dispositions particulières ne pourraient être prises pour faciliter ces transferts d'activités commerciales.

Réponse. — Dès lors que les biens en stock ou constituant des immobilisations demeurent affectés à la réalisation des opérations impossibles, les régularisations de taxe sur la valeur ajoutée déductible prévues aux articles 210 et 221 de l'annexe II au code général des impôts ne sont pas exigibles dans le cas du simple transfert du lieu d'exercice de l'activité.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

29569. — 28 mars 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui indiquer le montant moyen, par agent et par catégorie, des primes versées annuellement par chaque ministère.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

36345. — 1^{er} août 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 29569 (publiée au *Journal officiel* du 28 mars 1983) par laquelle il lui demandait le montant moyen, par agent et par catégorie, des primes versées annuellement par chaque ministère. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le ministère de l'économie, des finances et du budget ne dispose pas d'éléments exhaustifs sur le montant moyen des indemnités perçues par chaque agent des ministères pour toutes les catégories, lui permettant de répondre de façon précise à la question posée par l'honorable parlementaire. Le montant des attributions individuelles moyennes relève en effet de la décision de chaque ministère gestionnaire, dans la limite des crédits budgétaires et des textes qui règlent les diverses primes et indemnités. Toutefois, sur la base des données disponibles, des éléments de réponse ont été portés à la connaissance du parlement à l'occasion de la préparation de la loi de finances pour 1983. L'honorable parlementaire est invité à s'y reporter.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

29878. — 4 avril 1983. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la répercussion de la baisse du prix du pétrole. Il lui demande notamment si, dans un esprit de justice sociale, il ne lui paraît pas opportun de répercuter la baisse du prix du pétrole en priorité sur le prix du fuel domestique.

Réponse. — La baisse du prix en dollars du pétrole brut est due à la récession du marché à la suite des économies d'énergie et de l'évolution économique mondiale. Oublier cela, en répercutant complètement la baisse au niveau des prix au consommateur, serait risquer de provoquer une démobilitation dans les efforts d'économie d'énergie et préparer les conditions d'un nouveau choc pétrolier. C'est pourquoi, à l'instar de ce qu'on fait d'autres pays membres de la Communauté économique européenne, le gouvernement a décidé, dans le cadre du plan économique de mars 1983 de redressement des grands équilibres économiques et notamment de la balance commerciale, de neutraliser au niveau des prix de vente des évolutions en baisse de prix de reprise en raffinerie, après les décisions de l'O.P.E.P. du début 1983. Il convient par ailleurs de noter que la stabilisation du prix du pétrole a été instaurée par un mécanisme compensateur au profit du budget de l'Etat, s'adaptant automatiquement

aux conditions des prix des produits importés, exprimés en francs. Ainsi les prix sont-ils stabilisés pour le consommateur, tant que l'effet d'une hausse du dollar et du prix du brut ne conduit pas à un prix supérieur à celui en vigueur; à la fin mars, dans les conditions de formation des prix définies par la formule de prix pétroliers. La préoccupation particulière concernant le fuel domestique est prise en compte par la fiscalité spécifique puisque la taxe intérieure de consommation (I.T.P.P.) exprimée en centimes par litres n'est relevée chaque année que d'un montant très modéré pour ce produit.

Banques et établissements financiers (caisses d'épargne).

30228. — 11 avril 1983. **M. Henri de Gastines** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'article 69 du statut du personnel des Caisses d'épargne prévoit qu'une prime dite d'association est attribuée aux agents après publication du bilan et des rapports sur la gestion du dernier exercice. Toutes les Caisses d'épargne ont deux comptes. L'un concerne la gestion principale et l'autre concerne leur fortune personnelle. Ces deux gestions s'additionnent et donnent le bilan annuel de la Caisse. Il demande si la prime est due (ou son attribution possible en totalité ou en partie) lorsque la gestion de la fortune personnelle est excédentaire, la gestion principale restant déficitaire.

Réponse. — Il résulte des textes en vigueur qu'une Caisse d'épargne enregistrant un résultat négatif au titre de sa gestion principale ne peut attribuer de prime d'association quand bien même les résultats de sa fortune personnelle seraient positifs. De même, lorsque les résultats de la gestion principale sont insuffisants pour assurer le règlement intégral de cette prime celle-ci ne peut faire l'objet que d'un versement partiel limité à l'excédent constaté, même si la gestion de la fortune personnelle a dégagé un résultat positif. En effet, le paiement de la prime d'association par un prélèvement sur les disponibilités de la fortune personnelle ne serait pas compatible avec le rôle de premier Fonds de garantie des dépôts que celle-ci doit assurer. Cette opération serait également contraire aux dispositions d'ordre réglementaire qui, dans un souci de protection des déposants, limitent strictement les possibilités de tirage sur la fortune personnelle des caisses d'épargne.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

30348. — 18 avril 1983. **M. Raymond Marcellin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences désastreuses du Plan du 25 mars pour l'emploi dans le secteur des travaux publics. L'annulation prévue de 7 milliards de crédit au niveau national entraînera, pour la Bretagne, 1 000 suppressions d'emplois supplémentaires et remettra en cause l'existence de nombreuses entreprises régionales. Les conséquences de ce plan seraient encore plus graves si la deuxième tranche du Fonds spécial des grands travaux devait être annulée ou différée.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

30678. — 25 avril 1983. **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences désastreuses du plan de restriction pour l'emploi dans le secteur du bâtiment et des travaux publics. L'annulation prévue de 7 milliards de crédits entraînera la suppression de plusieurs milliers d'emplois et risque de mettre en cause l'existence de nombreuses entreprises régionales. Plus graves sont les conséquences pour la deuxième tranche du Fonds spécial des grands travaux qui devront être annulés ou différés. Aussi il lui demande quelles mesures de soutien compte prendre le gouvernement pour relancer l'activité du secteur des travaux publics et du bâtiment, et tenir les engagements pris dans le cadre du Fonds spécial des grands travaux.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

30798. — 25 avril 1983. — **M. Claude Wolff** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les incidences néfastes des mesures adoptées récemment par le Conseil des ministres du 25 mars, dans le cadre « du plan de rigueur » sur l'activité des entreprises de travaux publics. En effet, parmi les mesures envisagées, 4 d'entre elles (annulation de 7 milliards de crédits dans le budget 1983; suppression ou report sur 1984 de 8 autres milliards de francs; économie de 7 milliards à réaliser par les entreprises nationales; réduction de 2 milliards de l'enveloppe d'emprunt des collectivités locales) risquent d'avoir des conséquences considérables et immédiates sur le niveau des investissements de l'Etat, des collectivités locales et des entreprises publiques en matière

d'équipement en infrastructures. S'inscrivant dans le cadre d'un budget 1983 déjà très sélectif pour les équipements publics, ces mesures nouvelles, si elles se concrétisaient par une réduction des investissements publics, auraient à très court terme des effets catastrophiques au niveau de l'emploi des entreprises: non seulement plus de 20 000 emplois risqueraient alors de ne plus être assurés dès 1983 au plan national, mais un tel coup de frein serait de nature à déstabiliser très profondément le tissu régional que constituent les entreprises de travaux publics, en particulier les P.M.E. En conséquence, il lui demande de bien vouloir maintenir les investissements « travaux publics », voire les augmenter au même titre que les autres investissements, afin que les objectifs économiques généraux du plan du 25 mars puissent être atteints tout en préservant les conditions matérielles de reprise de ce secteur d'activité.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

30946. — 25 avril 1983. **M. René André** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la très grave situation que connaissent les entreprises du bâtiment et des travaux publics. En 1982, ces entreprises ont connu une régression d'activités de 5,8 p. 100, la plus forte enregistrée depuis la fin de la période de reconstruction. Celle-ci est due à la baisse des investissements de l'Etat (— 12,1 p. 100 par rapport à 1981) à la suite de la diminution des crédits budgétaires non compensés par le Fonds de grands travaux qui a démarré trop tard dans l'année pour avoir un effet positif; au recul du volume des travaux lancés par les entreprises publiques entraînant une chute d'activité de 9,6 p. 100 au recul du volume des travaux effectués par les entreprises privées (— 6,4 p. 100). Seules les collectivités locales ont augmenté leurs investissements consacrés aux travaux de + 1,8 p. 100. Avant la mise en œuvre du plan de rigueur du 25 mars, un recul de l'activité des travaux publics de 4,5 p. 100 en volume était déjà prévu; l'engagement budgétaire de l'Etat s'étant encore réduit cette année; le volume des travaux réalisés pour le compte des collectivités locales devant diminuer en raison de l'évolution défavorable des ressources de celles-ci; les travaux des grandes entreprises publiques devant être amputés en raison des contraintes de financement; la situation médiocre du secteur privé continuant à se dégrader et sa chute étant estimée à 5,6 p. 100. Ces perspectives avant le plan de rigueur étaient donc désastreuses et laissaient prévoir une perte de 15 000 emplois. La profession va devenir sinistrée après la mise en œuvre des mesures de rigueur car 4 mesures prévues vont abaisser directement le niveau des investissements de l'Etat, des collectivités locales et des entreprises publiques: l'annulation dans le budget 1983 de 7 milliards de crédits; la recherche de 8 milliards de francs d'économies supplémentaires par suppression ou report sur 1984 de certaines dépenses; la réalisation de 7 milliards de francs d'économies nouvelles par les grandes entreprises nationales; la diminution de 2 milliards de francs de l'enveloppe d'emprunt des collectivités locales. Le chiffre initial prévu de 15 000 emplois perdus pourrait être doublé car les pertes d'emplois seront amplifiées par les disparitions d'entreprises contraintes au dépôt du bilan. La profession des travaux publics représentée en majorité dans la région de Basse-Normandie par des petites et moyennes entreprises va à la catastrophe. Il lui demande, pour ces raisons, que des dispositions soient prises par le gouvernement afin qu'une priorité soit accordée aux travaux publics dans le volet industriel du plan de redressement entrepris. Seul un tel plan de redressement peut éviter que soit pénalisé un investissement capital pour l'avenir de la France, celui que se porte sur les infrastructures. Si les investissements des travaux publics étaient au moins maintenus, sinon augmentés, au même titre que d'autres investissements industriels, l'effet déflationniste de plan de rigueur pourrait être atténué et cela sans accroître le déséquilibre de nos échanges.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

31734. — 9 mai 1983. — **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation particulièrement préoccupante du secteur du bâtiment et des travaux publics, et notamment sur les conséquences directes que les mesures annoncées le 25 mars 1983 auront sur ce secteur. La régression d'activité a été en 1982 de 5,8 p. 100 et les perspectives envisagées pour 1983 avant l'annonce du plan de rigueur conduisaient à prévoir un recul de l'activité des travaux publics de 4,5 p. 100 en volume. Les raisons de ce recul prévisible sont: la réduction de l'engagement budgétaire de l'Etat, la diminution du volume des travaux réalisés pour le compte des collectivités locales, les contraintes de financement des grandes entreprises publiques et la situation médiocre du secteur privé. 4 des mesures prévues dans le plan du 25 mars vont encore abaisser directement le niveau des investissements de l'Etat, celui des collectivités locales, et celui des entreprises publiques, c'est-à-dire au total 80 p. 100 de l'activité de ces entreprises dans la région Ile-de-France. Cette régression des investissements, de l'ordre de 24 milliards de francs pour l'ensemble du pays, représente 4 milliards pour la seule région Ile-de-France. Ces investissements ainsi différés ou remis en cause conduiront à la suppression de plus de 10 000 emplois régionaux. Toutes les entreprises du B. T. P. de la région Ile-de-France, quelle que soit leur taille, sont à bout de

souffle. Certaines d'entre elles n'ont plus pour 20 p. 100 de leur personnel que 8 jours de travail assuré. La situation ainsi créée est extrêmement grave. C'est pourquoi il est indispensable que le volume des investissements des travaux publics en 1983 soit au moins maintenu. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine, en lui rappelant que le secteur en cause n'est pas inflationniste, qu'il ne déséquilibre pas la balance des paiements et que 250 000 francs investis dans cette profession correspondent à la création d'un emploi.

Réponse. — Le secteur du bâtiment et des travaux publics occupe une place essentielle dans notre économie et le gouvernement suit avec une grande attention l'évolution de l'activité dans ce secteur. Cette préoccupation s'est déjà exprimée en 1982 par la création du Fonds spécial de grands travaux dont les interventions dans les domaines des infrastructures des transports publics, de la circulation routière et de la maîtrise de l'énergie ont permis l'engagement d'un volume global supplémentaire de travaux de l'ordre de 10 milliards de francs dont les effets se manifesteront sur les plans de charge des entreprises principalement en 1983 et 1984. Parallèlement les prêts à taux privilégiés consentis par la Caisse des dépôts et consignations et les Caisses d'épargne se sont accrus de près de 23 p. 100 — y compris le milliard de francs dégagé dans le cadre de l'opération « petits travaux » — ouvrant ainsi à une catégorie de maîtrise d'ouvrage particulièrement importante pour le secteur du bâtiment et des travaux publics, de substantielles possibilités d'investissements. S'agissant des activités de construction en particulier l'accession à la propriété, un ensemble de mesures a été pris depuis un an et demi, qui répond aux préoccupations de l'honorable parlementaire. Une baisse d'un point du taux des prêts aidés pour l'accession à la propriété (P.A.P.) a été décidée à compter du 1^{er} janvier 1983, en anticipation de la baisse des taux sur les marchés. Celle-ci, corrélative à la décision du gouvernement d'abaisser la rémunération des livrets d'épargne à court terme, a permis une nouvelle baisse du taux du P.A.P. à compter du 1^{er} août 1983 de 70 centimes environ. Le pouvoir solvabilisateur des P.A.P. a été ainsi très sensiblement amélioré, leur taux actuariel étant passé en sept mois de 12,57 p. 100 à 10,92 p. 100 et la première annuité de 10,80 p. 100 du capital emprunté à 9,45 p. 100. Parallèlement il a été demandé à toutes les banques de réexaminer leurs barèmes de prêts complémentaires aux P.A.P. La plupart des établissements ont ainsi abaissé d'au moins un point le taux de ces prêts dans les premiers mois de 1983. Une nouvelle baisse du taux de ces prêts sera à nouveau pratiquée dans les semaines à venir par l'ensemble des établissements distributeurs. En ce qui concerne les prêts conventionnés, il a été demandé au gouverneur de la Banque de France de maintenir en 1983 le régime d'encadrement du crédit favorable mis en place en 1982. Ce régime a permis l'année dernière d'enregistrer une reprise très importante de la distribution de ce prêt puisque plus de 154 900 ont été autorisés en un an depuis juin 1982, et d'obtenir des établissements bancaires des conditions de taux avantageuses. Dans le même temps la quotité maximale de ces prêts a été portée de 80 p. 100 à 90 p. 100, le régime temporaire de financement des travaux d'amélioration vien d'être prorogé jusqu'au 31 décembre 1983, et celui des prêts pour économies d'énergie élargi. L'épargne-logement, quant à elle, vient de faire l'objet de mesures destinées à relancer la collecte d'épargne sur les plans, qui devraient permettre, à terme, de redonner à cet instrument une place importante dans le financement du logement. Les effets immédiats de ces mesures sont également positifs : d'une part, le relèvement des plafonds de dépôt et de prêt bénéficie à l'ensemble des plans en cours, d'autre part, l'épargne supplémentaire qui devrait être ainsi collectée bénéficiera directement à la construction en raison des règles qui régissent l'utilisation des fonds libres de l'épargne-logement. Cette importance accordée au soutien de l'activité des entreprises du secteur ne peut toutefois, dans les circonstances actuelles, avoir pour effet de les affranchir de toute obligation résultant des contraintes générales qui pèsent sur notre économie, et les maintenir à l'écart de l'effort national qu'implique l'objectif prioritaire de rétablissement des grands équilibres économiques et financiers notamment en ce qui concerne nos comptes avec l'extérieur. Le gouvernement a, pour cela, arrêté le 25 mars dernier un dispositif d'ensemble, de réduction des déficits publics, de développement de l'épargne et de meilleure maîtrise des évolutions monétaires qui, tout en assurant une répartition équitable des efforts demandés et en évitant d'accroître les charges des entreprises, devrait permettre le rétablissement en deux ans de nos équilibres extérieurs. La décision de réduire le volume de certains crédits et de diminuer l'enveloppe des prêts de la Caisse des dépôts et des Caisses d'épargne fait partie de ce dispositif. Elle traduit la participation de la collectivité nationale à l'effort de réduction des déficits publics entrepris parallèlement par l'Etat, la sécurité sociale et les grandes entreprises nationales. S'agissant des prêts dont il vient d'être fait état, il convient toutefois de rappeler qu'ils ne constituent qu'une partie des ressources dont disposent les collectivités locales et qu'au-delà de la stabilisation de leur montant au niveau très élevé atteint en 1982, ces collectivités pourront bénéficier cette année d'un volume global de ressources sensiblement accru, grâce à l'accroissement des prêts de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales et aux emprunts groupés qu'elles pourront émettre. En définitive, les ressources globales d'emprunts dont les collectivités locales pourront bénéficier cette année, devraient connaître une croissance comprise entre 8 et 9 p. 100 qui leur permettra de maintenir le volume de leurs investissements et de participer ainsi au soutien de l'activité des entreprises du bâtiment et des travaux publics. Le

lancement d'une deuxième tranche du Fonds spécial de grands travaux pour un montant équivalent à la première, fait l'objet d'un projet de loi qui vient d'être présenté en Conseil des ministres. Elle permettra le lancement de nouvelles opérations dès le dernier trimestre 1983 et traduit la volonté du gouvernement d'utiliser les marges de manœuvre disponibles par un soutien sélectif à ce secteur d'activité. Le principe d'une troisième tranche en 1984 a été également annoncé.

Voirie (politique de la voirie).

31652. — 9 mai 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la date du lancement de la deuxième tranche de grands travaux qui semble devoir être retardée très sérieusement, sinon remise en cause par le plan de rigueur du gouvernement. Il souhaite connaître les intentions du gouvernement concernant le programme auto-routier et les travaux concernant les axes fluviaux, notamment l'engagement pour le Canal mer du Nord/Méditerranée. Il attire son attention sur le fait que la profession des travaux publics, composée de nombreuses petites et moyennes entreprises, assure un tissu économique et social important, et que les crédits consacrés aux travaux publics représentent des investissements faisant appel à de la main d'œuvre et des matières premières nationales, et peuvent donc contribuer à la survie d'une profession en péril.

Voirie (politique de la voirie).

37021. — 22 août 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 31652 publiée au *Journal officiel* A. N. Questions n° 19 du 9 mai 1983 (p. 2079) relative aux travaux concernant les axes fluviaux. Il lui en renouvelles donc les termes.

Réponse. — Le gouvernement comprend tout à fait l'intérêt que portent les entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics au Fonds spécial de grands travaux, dont les interventions dans les domaines des infrastructures des travaux publics, de la circulation routière et de la maîtrise de l'énergie ont permis l'engagement d'un volume global supplémentaire de travaux de l'ordre de 10 milliards de francs, qui exercera ses effets sur les plans de charge des entreprises du bâtiment et des travaux publics principalement en 1983 et 1984. Cette importance que le gouvernement attache au soutien de l'activité des entreprises du secteur n'exclut pas une certaine prudence dans le lancement des actions de soutien compte tenu des contraintes générales qui pèsent sur notre économie et de l'objectif prioritaire de rétablissement des grands équilibres économiques et financiers, notamment en ce qui concerne les comptes avec l'extérieur. Le gouvernement a indiqué depuis qu'il utiliserait les marges de manœuvres possibles en priorité sur ce secteur. Aussi, est-il confirmé que le lancement d'une deuxième tranche d'opération du Fonds spécial de grands travaux d'un montant équivalent à la première n'est pas ajourné. Le gouvernement vient d'adopter en Conseil des ministres un projet de loi permettant son engagement et la concrétisation de travaux dès le dernier trimestre de 1983. Le principe d'une troisième tranche en 1984 a été également annoncé. En ce qui concerne enfin la réalisation de nouveaux grands équipements dans les secteurs auto-routiers et fluvial, leur programmation relève des procédures d'élaboration du IX^e Plan. C'est par conséquent dans le cadre des lois relatives à ce plan que le gouvernement sera conduit à proposer au parlement les opérations de grands équipements publics qui lui paraîtront devoir être réalisées en priorité.

Dettes publiques (emprunts d'Etat).

31662. — 9 mai 1983. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'utilisation de l'emprunt obligatoire égal à 10 p. 100 de l'impôt sur le revenu exigible en mai 1983. Cet emprunt doit contribuer au renouveau de l'industrie française et à la promotion des exportations. Il ne prendra son effet que si les différents partenaires économiques et particulièrement les banques adoptent une attitude en rapport avec la logique industrielle. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les dispositions qui permettront de s'assurer que l'épargne servira effectivement à l'investissement productif et aux entreprises qui s'engagent à embaucher.

Réponse. — L'emprunt obligatoire dont les modalités de souscription ont été fixées par l'ordonnance du 30 avril 1983 n'est pas différent des autres ressources qui servent à financer le budget de l'Etat. Il n'est donc pas possible d'en affecter le produit à des actions spécifiques. Le financement des investissements productifs des entreprises industrielles a fait l'objet par ailleurs d'un ensemble de mesures récentes très importantes. La loi sur le

développement des investissements et la protection de l'épargne du 3 janvier 1983 a créé de nouveaux produits d'épargne destinés à élargir et améliorer les sources de financement adaptées aux besoins des entreprises : les comptes d'épargne en action, les actions à dividende prioritaire sans droit de vote, les certificats d'investissement, les titres participatifs, les obligations à bons de souscription d'action, constituent des instruments nouveaux dont le développement est d'ores et déjà important. La même loi a amélioré dans trois domaines le financement en fonds propres des petites et moyennes entreprises par la création du second marché, des Fonds communs de placements à risques et le paiement du dividende en actions. Le compte pour le développement de l'industrie (Codevi) dont la création a été décidée, viendra d'ici quelques mois renforcer la gamme des instruments d'épargne. Les sommes collectées seront affectées par priorité au financement d'investissements de modernisation de l'industrie. Dès 1984, 5 milliards de francs au minimum seront mis à la disposition du Fonds industriel de modernisation. Dans le domaine du crédit, plusieurs dispositions ont été prises pour faciliter le financement des investissements : les prêts participatifs bancaires accordés avec la garantie de la Sofaris ont été placés hors encadrement du crédit, à hauteur de 3,5 milliards de francs pour l'année 1983. Cette année également ont été créés les prêts bancaires à long terme aux entreprises industrielles, qui ont de même été placés hors encadrement dans la limite de 8,5 milliards. Les concours bancaires à moyen terme associés aux prêts bonifiés par l'Etat bénéficient aussi du désencadrement. Au total, les recourues en prêts, à conditions privilégiées mises à la disposition des entreprises sont passées de 20 milliards de francs en 1981 à 35 milliards de francs en 1982 et plus de 45 milliards en 1983. Ainsi, la priorité majeure accordée par le gouvernement au financement des investissements des entreprises industrielles s'est traduite par un ensemble très large de mesures et procédures nouvelles dans le domaine financier comme dans celui de la politique du crédit.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).

33455. 6 juin 1983. **M. René André** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** la situation d'un agent général d'assurances qui a opté pour le régime fiscal prévu par la loi n° 72-946 du 19 octobre 1972 relative à l'imposition des revenus non salariaux intégralement déclarés par des tiers. L'une des conditions auxquelles ce régime est subordonné est que les intéressés ne doivent pas bénéficier d'autres revenus professionnels à l'exception de courtages et autres rémunérations accessoires se rattachant directement à l'exercice de leur profession. Or, à la suite du décès de son père, cet agent général d'assurances a hérité de parts d'une société en participation, constituée de propriétaires indivis ayant la jouissance d'un pool de wagons. L'exploitation en est entièrement assurée par une société gérante qui verse chaque trimestre aux associés propriétaires un acompte à valoir, puis en fin d'exercice une régularisation au vu du bénéfice dégagé et au prorata du nombre de parts possédées par chacun des associés. Ceux-ci n'interviennent donc en aucune façon dans la gestion de l'affaire. Toutefois, la location de ces matériels est assujettie aux revenus tirés des bénéficiaires industriels et commerciaux, même si le propriétaire de la part considérée de ces wagons ne participe pas à leur exploitation. Il lui demande si, compte tenu de ces précisions, l'agent général d'assurances concerné perd automatiquement le bénéfice de son option fiscale, en raison de la détention des parts qu'il n'a pas personnellement souscrites. Il souhaite également savoir si le fait de conserver lesdites parts pendant le temps nécessaire à la recherche d'un acquéreur peut lui permettre de conserver le droit au régime fiscal prévu par la loi du 19 octobre 1972.

Réponse. — Les revenus tirés de la location de wagons peuvent ne pas présenter le caractère de revenus professionnels au sens de l'article 93-1^{er} du code général des impôts si, eu égard aux conditions dans lesquelles elle est exercée, l'activité de location peut être considérée comme s'inscrivant dans le cadre de la gestion du patrimoine privé du contribuable. A cet égard la circonstance que le contribuable a hérité des parts d'une société en participation sous le couvert de laquelle les locations sont effectuées et que cette société n'assume pas elle-même l'exploitation mais la confie à une société gérante ne saurait suffire à ôter tout caractère professionnel à l'activité. Par suite, le point de savoir si, au cas particulier, l'activité présente ou non un caractère professionnel ne pourrait être tranché que si, en ayant connaissance du nom et de l'adresse du contribuable, l'administration était mise à même de procéder à une enquête.

Assurances (législation).

33617. — 13 juin 1983. **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur certaines situations particulières résultant de la cessation d'activité d'une entreprise en cas de force majeure. En réponse à une première question écrite en date du 31 janvier 1983, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale lui a confirmé que l'application des règles du code du travail et notamment de son article L. 122-12, ainsi que de celles du code

civil et de son article 1147, exonérait de toute responsabilité le cocontractant qui n'exécute pas ses obligations contractuelles lorsque cette inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée. Dans ces hypothèses considérées, d'incendie, d'explosion ou de toute autre cause accidentelle de destruction d'une entreprise, l'employeur se trouve dispensé du versement des indemnités de licenciement prévues à l'article L. 122-9 du code du travail. Le ministre poursuivait en indiquant qu'il lui paraissait préférable de laisser au pouvoir souverain d'appréciation des tribunaux, de déterminer si l'employeur se trouve ou non dans l'impossibilité de poursuivre l'exécution de ses obligations en fonction des cas d'espèces. S'il partage cette analyse, il lui fait observer que le préjudice subi par les salariés demeure et qu'ils se retrouvent au chômage. Non seulement le contrat de travail est rompu, mais les obligations naissant de cette rupture n'existent pas. Il comprend que, s'agissant de petites entreprises notamment, on ne puisse mettre à la charge de l'employeur des obligations pécuniaires importantes alors même que son patrimoine est gravement amputé, voire disparaît presque en totalité. Cependant il lui fait remarquer que les compagnies d'assurances ne manqueront pas de prendre en charge le remboursement des bâtiments et des matériels, en conséquence des contrats d'assurances qui doivent être, et qui sont, souscrits par tout entrepreneur. Il lui demande donc s'il ne serait pas opportun, afin de réparer le préjudice subi par les salariés, d'introduire dans le code des assurances une cotisation annuelle à la charge des employeurs, en vertu de laquelle les compagnies d'assurances pourraient assurer le versement des indemnités de licenciement aux salariés dans les cas considérés à la place de l'employeur exonéré de responsabilité.

Assurances (législation).

38228. — 26 septembre 1983. — **M. Georges Marchais** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que sa question écrite n° 33617 du 13 juin 1983 n'a toujours pas obtenu de réponse et il attire à nouveau son attention sur certaines situations particulières résultant de la cessation d'activité d'une entreprise en cas de force majeure. En réponse à une première question écrite en date du 31 janvier 1983, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale lui a confirmé que l'application des règles du code du travail et, notamment, de son article L. 122-12, ainsi que de celles du code civil et de son article 1147, exonérait de toute responsabilité le cocontractant qui n'exécute pas ses obligations contractuelles lorsque cette inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée. Dans ces hypothèses considérées, d'incendie, d'explosion ou de toute autre cause accidentelle de destruction d'une entreprise, l'employeur se trouve dispensé du versement des indemnités de licenciement prévues à l'article L. 122-9 du code du travail. Le ministre poursuivait en indiquant qu'il lui paraissait préférable de laisser au pouvoir souverain d'appréciation des tribunaux, de déterminer si l'employeur se trouve ou non dans l'impossibilité de poursuivre l'exécution de ses obligations en fonction des cas d'espèces. S'il partage cette analyse, il lui fait observer que le préjudice subi par les salariés demeure et qu'ils se retrouvent au chômage. Non seulement le contrat de travail est rompu, mais les obligations naissant de cette rupture n'existent pas. Il comprend que, s'agissant de petites entreprises notamment, on ne puisse mettre à la charge de l'employeur des obligations pécuniaires importantes alors même que son patrimoine est gravement amputé, voire disparaît presque en totalité. Cependant, il lui fait remarquer que les Compagnies d'assurances ne manqueront pas de prendre en charge le remboursement des bâtiments et des matériels, en conséquence des contrats d'assurances qui doivent être, et qui sont, souscrits par tout entrepreneur. Il lui demande donc s'il ne serait pas opportun, afin de réparer le préjudice subi par les salariés, d'introduire dans le code des assurances une cotisation annuelle à la charge des employeurs, en vertu de laquelle les Compagnies d'assurances pourraient assurer le versement des indemnités de licenciement aux salariés dans les cas considérés à la place de l'employeur exonéré de responsabilité.

Réponse. — Lorsqu'un sinistre affecte totalement ou partiellement l'appareil de production, le chef d'entreprise peut être contraint de licencier tout ou partie de son personnel. Dans l'hypothèse où la destruction est assimilable à un cas de force majeure, il peut le faire sans préavis ni indemnité de licenciement. Mais les tribunaux ne reconnaissent qu'à titre exceptionnel le droit à un employeur d'invoquer la force majeure pour se dégager de ses obligations envers son personnel. Il s'ensuit donc que, dans la plupart des cas de cessation d'activité après sinistre, entraînant des licenciements, les chefs d'entreprise devront verser les indemnités prévues par le code du travail. Or, le sinistre peut les avoir placés dans une situation financière difficile, dès lors que la seule couverture, par l'assurance, des risques portant sur le patrimoine ne suffit pas à assurer de façon certaine la continuation de l'exploitation. En effet, dans cette hypothèse, les chefs d'entreprise ont également à supporter des charges fixes (appointements et, le cas échéant, indemnités de licenciements, impôts, loyers, intérêts d'emprunts, amortissement...), lesquelles ne varient pas en fonction directe de l'activité de l'entreprise et continuent, en conséquence, à peser sur eux malgré l'interruption totale ou partielle de l'exploitation provoquée par le sinistre. Ainsi, si les assureurs limitaient leur garantie à la seule reconstitution du potentiel de production (bâtements et matériels) et des

stocks préexistants, ils ne permettraient pas aux chefs d'entreprise de faire face à ces frais généraux permanents, tout en dégaugeant le bénéfice réel d'exploitation qu'ils auraient réalisé en l'absence de sinistre. Les sociétés d'assurances ont donc mis au point et proposé la souscription d'une assurance « pertes d'exploitation » destinée à replacer l'entreprise dans la situation financière qui aurait été la sienne si le sinistre ne s'était pas produit. Cette garantie permet notamment d'indemniser l'entreprise de la part de charges fixes qui ne peut être absorbée par suite de la réduction du chiffre d'affaires. Ainsi, l'assuré reçoit, au titre de cette garantie, les prestations lui permettant de faire face aux indemnités de licenciement qu'il doit verser. La garantie des pertes d'exploitation joue dans le cas de cessation temporaire d'activité, ce qui est le plus fréquent dans les hypothèses considérées de destruction de l'entreprise par suite d'incendie, d'explosion ou de tout autre cause accidentelle. Mais elle joue également en cas de cessation définitive d'activité imputable à un événement ne dépendant pas de la volonté de l'assuré et se révélant à lui postérieurement au sinistre. Ainsi l'assurance des pertes d'exploitation offre aux entreprises sinistrées une couverture correspondant aux frais supplémentaires exposés pour la remise en activité de l'appareil de production ainsi qu'à la perte de bénéfice réel d'exploitation. Elle favorise par conséquent soit la reprise d'activité soit le versement des indemnités de licenciement si la cessation totale ou partielle d'activité est rendue inévitable et constitue de ce fait une solution au problème posé. Mais la généralisation obligatoire d'une telle garantie ne paraît pas envisageable en raison de l'alourdissement des charges qui en résulterait pour les entreprises.

*Pétrole et produits raffinés
(carburants et fuel domestique).*

33996. — 20 juin 1983. — **M. André Audinot** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir prendre en compte le fait que les échéances électorales municipales passées, le prix des hydrocarbures (essence, super, gazole) a cessé de baisser et, le 11 mai, le litre de super a augmenté de 24 centimes. Dans le même temps, du fait de la diminution importante du prix du pétrole brut sur les marchés internationaux, le prix de revient du litre de super a diminué entre mars et avril de 6 centimes par litre. Il lui demande de bien vouloir expliquer pourquoi lorsqu'un produit diminue de 6 centimes à la production, il coûte 24 centimes plus cher à la consommation.

Réponse. — La hausse des prix des carburants intervenue au mois de mai 1983 est la conséquence de la majoration annuelle de la taxe intérieure sur les produits pétroliers (T.I.P.P.), taxe dont la création remonte au 6 janvier 1948. Le prix industriel de raffinage, ou prix de reprise, du supercarburant a lui évolué comme suit de mars à juin 1983, reflétant les évolutions du marché et du coût de raffinage : mars 1983 : 173,72 francs/hl; avril : 164,67; mai : 167,60; juin : 173,65. La baisse du prix du mois d'avril est la conséquence de la réduction du prix de référence de l'O.P.E.P.; l'effet bénéfique de cette baisse ayant été contrarié par la hausse concomitante du dollar, cela a abouti au fait que le prix de reprise du supercarburant a retrouvé au mois de juin le niveau du mois de mars 1983. Le prix de vente au consommateur du supercarburant qui est passé de 4,58 francs en mars 1983 à 4,82 francs en juin 1983 est le reflet de l'évolution du prix industriel, une fois retranché l'effet de la hausse de la T.I.P.P. Il est également exact que pendant la période, d'avril jusqu'au 10 juin, où le prix de reprise s'est situé à un niveau inférieur à celui de mars, une taxe parafiscale puis le supplément de T.I.P.P. variable institué par l'ordonnance ont neutralisé la baisse pour le consommateur. Cette compensation a été décidée par le gouvernement dans le cadre du plan économique de redressement des équilibres économiques arrêté le 25 mars 1983. Elle n'a plus eu d'effet sur le prix du supercarburant après le mois de juin.

Assurances (assurance vie).

34431. — 27 juin 1983. — **M. René Olmete** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le nombre qui lui paraît encore peu élevé de Français, qui souscrivent une assurance vie, en vue d'améliorer le moment venu, leur retraite. Or, cette forme d'épargne à long terme permet de financer des projets d'intérêt général. L'assurance vie, qui constitue un instrument institutionnel et majeur, d'investissement et de collecte de l'épargne, contribue à répondre ainsi aux besoins de notre pays. En conséquence, il lui demande s'il envisage et selon quelles modalités, d'encourager le développement de l'assurance vie.

Réponse. — Les pouvoirs publics sont tout à fait conscients de l'importance de l'assurance-vie dans l'économie nationale, tant au niveau de la prévoyance individuelle que par la contribution qu'elle apporte au financement durable et sain de l'économie grâce à l'épargne à long terme qu'elle génère. C'est pourquoi, à la suite des travaux de la Commission pour le développement et la protection de l'épargne, présidée par M. Dautresme,

le ministre de l'économie, des finances et du budget a décidé la mise en oeuvre de réformes permettant d'encourager le développement de l'assurance-vie. Un groupe de travail, comprenant des représentants de l'administration, des professionnels de l'assurance et des associations de consommateurs, a été réuni à cet effet. Diverses mesures visant principalement à améliorer la transparence et la rentabilité des produits ont ainsi été étudiées. Il est précisé enfin à l'honorable parlementaire que l'administration prépare actuellement des textes de nature législative ou réglementaire concernant en particulier les modalités de calcul de la participation bénéficiaire minimale des assurés. Ces textes seront soumis prochainement à l'avis du Conseil national des assurances.

Cour des comptes (chambres régionales des comptes : Rhône-Alpes).

35051. — 4 juillet 1983. — **M. Georges Mesmin** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que le président de la Chambre des comptes pour la région Rhône-Alpes, candidat sur la liste d'Union de la gauche aux élections municipales d'Antony (Hauts-de-Seine), a vu récemment son élection annulée pour fraudes électorales par le tribunal administratif et a même été suspendu de son mandat de conseiller municipal en raison de la gravité de ces fraudes. Il lui demande si le président d'une Chambre régionale des comptes, ainsi sanctionné par un tribunal administratif pour sa participation à des fraudes électorales, dispose encore de l'autorité morale nécessaire à l'égard des élus locaux pour continuer à exercer sa mission de conseil et de contrôle sur leur gestion.

Réponse. — Il est exact que le président de la Chambre régionale des comptes de Rhône-Alpes, exerçant ses droits de citoyen, a été candidat aux élections municipales à Antony (Hauts-de-Seine) et déclaré élu Conseiller municipal à la suite de ces élections; il convient de rappeler à ce sujet qu'aux termes des articles 8 et 9 de la loi n° 82-595 du 10 juillet 1982, les fonctions de magistrat des Chambres régionales des comptes ne sont nullement incompatibles avec un mandat d'élu municipal dans le ressort d'une Chambre autre que la Chambre d'affectation. Le magistrat en cause a démissionné de ses fonctions de Conseiller municipal par lettre du 3 juin 1983 adressée au maire de la commune, c'est-à-dire antérieurement au jugement du tribunal administratif annulant les opérations électorales d'Antony, et cette démission a été dûment acceptée avec effet à cette date par le président de la délégation spéciale. L'intéressé considérait en effet qu'il lui était difficile de continuer à exercer ce mandat compte tenu de sa résidence administrative à Lyon.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

35086. — 4 juillet 1983. — **M. Jean-Jacques Léonetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la deuxième tranche de Fonds spécial de grands travaux. L'ajournement de son lancement est-elle envisagée, dans la mesure où elle constituerait un élément de relance agissant en sens contraire du plan de rigueur ? Dans ce cas, ne serait-il pas opportun d'engager une concertation avec les entreprises du bâtiment-travaux-publics pour étudier les moyens permettant de réduire les effets négatifs (notamment pour l'emploi et les structures productives) de l'accélération de la réduction de leur activité, particulièrement sensible dans le département des Bouches-du-Rhône ?

Réponse. — Le gouvernement comprend tout à fait l'intérêt que portent les entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics au Fonds spécial de grands travaux, dont les interventions dans les domaines des infrastructures des travaux publics, de la circulation routière et de la maîtrise de l'énergie ont permis l'engagement d'un volume global supplémentaire de travaux de l'ordre de 10 milliards de francs, qui exercera ses effets sur les plans de charge des entreprises du bâtiment et des travaux publics principalement en 1983 et 1984. Cette importance que le gouvernement attache au soutien de l'activité des entreprises du secteur n'exclut pas une certaine prudence dans le lancement des actions de soutien compte tenu des contraintes générales qui pèsent sur notre économie et de l'objectif prioritaire de rétablissement des grands équilibres économiques et financiers, notamment en ce qui concerne nos comptes avec l'étranger. Le gouvernement a indiqué depuis qu'il utiliserait les marges de manœuvres possibles en priorité sur ce secteur. Aussi je peux maintenant vous confirmer que le lancement d'une deuxième tranche d'opération du Fonds spécial de grands travaux d'un montant équivalent à la première n'est pas ajourné. Le gouvernement vient d'examiner en Conseil des ministres un projet de loi permettant son engagement et la concrétisation de travaux dès le dernier trimestre de 1983. Le principe d'une troisième tranche en 1984 a été également annoncé.

Collectivités locales (finances locales).

35637. — 18 juillet 1983. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui indiquer quels ont été les excédents nets des livrets « A » de Caisse d'épargne pour les années 1980-1981 et 1982 ainsi que, pour ces années, le contingent de crédits destinés aux collectivités locales (départements et communes) qui en a été dégagé. Il souhaiterait connaître également les prévisions en ce qui concerne 1983. Il attire d'autre part son attention sur le fait que le plan de rigueur a déjà prévu une économie de deux milliards de francs sur les enveloppes de prêts destinés aux collectivités locales et que le IX^e plan devrait privilégier le crédit aux entreprises et à l'exportation. Il est donc à craindre que l'accès au crédit devienne de plus en plus difficile pour les collectivités locales qui devront soit réduire leurs dépenses d'investissement, soit alourdir la pression fiscale. Il lui demande à ce sujet quels sont ses objectifs.

Réponse. — La progression de l'encours constaté sur les premiers livrets de caisse d'épargne (comparaison du solde au 31 décembre de deux années consécutives, après capitalisation des intérêts) a été la suivante pour les années 1980-1981 et 1982 :

En milliards de francs

	1980	1981	1982
Caisses d'épargne et de prévoyance	31,3	38,1	39,8
Caisse nationale d'épargne	18,1	21,4	25,3
Total	49,4	59,5	65,1

Le montant des contingents des prêts mis à la disposition des Caisses d'épargne et de prévoyance en application de l'article 45 du code des caisses d'épargne modifié par le décret du 7 avril 1971 s'est élevé à : 18,4 milliards de francs en 1981, 21,4 milliards de francs en 1982, 22,4 milliards de francs en 1983. D'autre part, le volume des prêts à taux privilégié de la Caisse des dépôts et consignations a crû de manière significative en 1981 (près de 17 p. 100) et davantage encore en 1982 (près de 23 p. 100), à un rythme plus élevé que celui des investissements des collectivités locales. Au cours des quatre premiers mois de l'année 1983 les concours de la Caisse des dépôts et consignations aux collectivités ont progressé de plus de 26 p. 100 par rapport à 1982. Au total on doit donc souligner que les collectivités locales ont fait l'objet d'un traitement particulièrement favorable et ce, malgré un ralentissement de la collecte de l'épargne dans les Caisses d'épargne et bien que les financements privilégiés de la Caisse des dépôts aient également contribué de manière accrue au financement du logement social qui est une priorité du gouvernement. Cependant, les collectivités locales dans les circonstances actuelles ne peuvent être affranchies de toute obligation résultant des contraintes générales qui pèsent sur notre économie, ni maintenues à l'écart de l'effort national qu'implique l'objectif prioritaire de rétablissement des grands équilibres économiques et financiers, notamment en ce qui concerne nos comptes avec l'extérieur. Le gouvernement a en effet arrêté le 25 mars dernier un dispositif d'ensemble de réduction des déficits publics, de développement de l'épargne et de meilleure maîtrise des évolutions monétaires qui, tout en assurant une répartition équitable des efforts demandés et en évitant d'accroître les charges des entreprises devrait permettre le rétablissement en deux ans de nos équilibres extérieurs. La décision de réduire cette année de 2 milliards de francs l'enveloppe des prêts de la Caisse des dépôts et consignations et des Caisses d'épargne aux collectivités locales fait partie de ce dispositif. Elle traduit la participation de ces collectivités à l'effort de réduction des déficits publics entrepris parallèlement par l'Etat, la sécurité sociale et les grandes entreprises nationales. Il convient toutefois de rappeler que ces prêts ne constituent qu'une partie des ressources dont disposent les collectivités locales et qu'au delà de cette pause à un niveau très élevé des concours de la Caisse des dépôts et des Caisses d'épargne (32,2 milliards de francs en 1983), ces collectivités pourront bénéficier cette année d'un volume global de ressources sensiblement accru grâce à l'accroissement des prêts de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales et aux emprunts groupés qu'elles pourront lancer. En définitive, les ressources globales d'emprunt dont les collectivités locales pourront bénéficier cette année devraient connaître une croissance comprise entre 8 et 9 p. 100 qui leur permettra de maintenir le volume de leurs investissements.

Communes (finances locales).

35640. — 18 juillet 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les modifications qui viennent d'être apportées par la Caisse des dépôts et

consignations pour les emprunts sollicités par les communes pour assurer le financement d'équipements collectifs. Il lui demande de bien vouloir préciser les conditions des prêts C.A.E.-C.L. et C.D.C. et d'indiquer notamment si a été respecté à cette occasion le souci de ne pas alourdir l'endettement des communes par la multiplication des frais financiers, ceci afin d'éviter un accroissement trop important des impôts locaux.

Réponse. — Les prêts accordés aux collectivités locales par le groupe C.D.C.C.A.E.C.L. comportent d'une part des prêts à taux privilégié, qui représentent la part prédominante des ressources sur fonds d'emprunt des collectivités locales, d'autre part des prêts à taux du marché ou voisins des taux du marché. Les prêts à taux privilégié sont répartis entre : 1^o les prêts de la Caisse des dépôts et consignations et des Caisses d'épargne (les taux de ces prêts variant actuellement de 10,50 p. 100 pour les prêts dont la durée n'excède pas six ans à 11,75 p. 100 pour les prêts d'une durée de quinze à vingt ans et 12,25 p. 100 pour les prêts d'une durée supérieure à vingt ans ; 2^o les prêts de la C.A.E.C.L., consentis sur les disponibilités des comptes de dépôts des collectivités locales auprès de la C.A.E.C.L. qui sont attribués à des taux d'intérêt identiques à ceux de la Caisse des dépôts et consignations et des Caisses d'épargne pour des prêts de même durée. Enfin, la C.A.E.C.L. sur les ressources qu'elle se procure sur les marchés financiers français et étrangers accorde également aux collectivités locales des prêts à taux de marché ou voisins de taux du marché : ces prêts sont consentis pour une durée de quinze ans à un taux qui vient d'être abaissé de 15 p. 100 à 14,5 p. 100. Le volume des prêts à taux privilégié de la Caisse des dépôts et consignations a crû de manière significative en 1981 (près de 17 p. 100) et davantage encore en 1982 (près de 23 p. 100), à un rythme plus élevé que celui des investissements des collectivités locales. Au cours des quatre premiers mois de l'année 1983 les concours de la Caisse des dépôts et consignations aux collectivités ont progressé de plus de 26 p. 100 par rapport à 1982. Au total on doit donc souligner que les collectivités locales ont fait l'objet d'un traitement particulièrement favorable et ce, malgré un ralentissement de la collecte de l'épargne dans les Caisses d'épargne et bien que les financements privilégiés de la Caisse des dépôts aient également contribué de manière accrue au financement du logement social qui est une priorité du gouvernement. Cependant, les collectivités locales dans les circonstances actuelles ne peuvent être affranchies de toute obligation résultant des contraintes générales qui pèsent sur notre économie, ni maintenues à l'écart de l'effort national qu'implique l'objectif prioritaire de rétablissement des grands équilibres économiques et financiers, notamment en ce qui concerne nos comptes avec l'extérieur. Le gouvernement a en effet arrêté le 25 mars dernier un dispositif d'ensemble de réduction des déficits publics, de développement de l'épargne et de meilleure maîtrise des évolutions monétaires qui, tout en assurant une répartition équitable des efforts demandés et en évitant d'accroître les charges des entreprises, devrait permettre le rétablissement en deux ans de nos équilibres extérieurs. La décision de réduire cette année de 2 milliards de francs l'enveloppe des prêts de la Caisse des dépôts et consignations et des Caisses d'épargne aux collectivités locales fait partie de ce dispositif. Elle traduit la participation de ces collectivités à l'effort de réduction des déficits publics entrepris parallèlement par l'Etat, la sécurité sociale et les grandes entreprises nationales. Il convient toutefois de rappeler que ces prêts ne constituent qu'une partie des ressources dont disposent les collectivités locales et qu'au delà de cette pose à un niveau très élevé des concours de la Caisse des dépôts et des Caisses d'épargne (32,2 milliards de francs en 1983), ces collectivités pourront bénéficier cette année d'un volume global de ressources sensiblement accru grâce à l'accroissement des prêts de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales et aux emprunts groupés qu'elles pourront lancer. En définitive, les ressources globales d'emprunt dont les collectivités locales pourront bénéficier cette année devraient connaître une croissance comprise entre 8 et 9 p. 100 qui leur permettra de maintenir le volume de leurs investissements. L'ensemble de ces éléments explique donc qu'une répartition quelque peu différente des concours de la Caisse des dépôts et consignations entre les financements à taux privilégié de la C.D.C. et ceux de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales soit appliquée en 1983. Il convient cependant d'insister sur le fait que cette nouvelle répartition reste malgré tout avantageuse sur le plan des taux pour les collectivités puisqu'elle conduit à une augmentation limitée du coût moyen des emprunts résultant de la combinaison des prêts C.A.E.C.L. et des prêts de la caisse des dépôts, ce coût moyen étant encore très favorable par rapport au taux de l'argent à long terme sur le marché.

Bijoux et produits de l'horlogerie (commerce).

35751. — 18 juillet 1983. — **M. Firmin Bedousse** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si ses services ont établi une corrélation entre l'obligation de règlement par chèque, à compter de 10 000 francs d'achats et les résultats médiocres observés dans le secteur de l'horlogerie bijouterie indépendante, dès la fin de l'année 1982. Il lui demande si une étude précise a été effectuée à compter de cette obligation.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'à la connaissance du département, aucune enquête n'a permis d'établir une corrélation entre les résultats enregistrés dans le secteur de l'horlogerie

bijouterie et l'obligation de paiement par chèque de tout achat supérieur à 10 000 francs portant sur des bijoux, pierreries, objets d'arts, de collection ou d'antiquité.

*Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

36069. — 25 juillet 1983. — **M. Alain Madelin** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser comment doivent être considérés, du point de vue fiscal, les modestes sommes perçues dans le cadre d'une activité mutualiste, comme la Mutualité sociale agricole. En effet son attention a été attirée par des mutualistes qui perçoivent, dans le cadre de leur activité d'administrateur, moins de 1 500 francs, indemnité qui ne couvre même pas les frais occasionnés par cette activité sociale. Mais il s'avère de fait de cette indemnité passer dans des catégories où ils se voient réclamer « l'emprunt obligatoire ». Il lui demande donc de bien vouloir prendre en considération le caractère éminemment social de l'activité de ces administrateurs qui n'en retirent à l'évidence aucun bénéfice.

Réponse. — Les indemnités pour perte de gain ou de salaire que perçoivent les administrateurs des Caisses de la mutualité sociale agricole constituent un élément de leur revenu, imposable comme un salaire. Mais les remboursements et indemnités pour frais de transport et de séjour, ainsi que les indemnités forfaitaires représentatives de frais, éventuellement perçus par les intéressés, peuvent bénéficier de l'exonération d'impôt sur le revenu prévue par l'article 81-1° du code général des impôts.

Syndicats professionnels (douanes).

36165. — 25 juillet 1983. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés rencontrées par le syndicat national des cadres de la Direction générale des douanes et droits indirects. Représentant plus de 29 p. 100 des agents d'encadrement de la Direction générale des douanes et droits indirects, ce syndicat siège dans les Comités nationaux du ministère et dans les comités techniques locaux en vertu des règles en vigueur depuis 1973 qui lui assurent une juste représentation tenant compte de sa spécificité. En effet, un aménagement des modalités de représentation dans les Comités techniques paritaires locaux des syndicats C. G. C. a été accordé, par une circulaire du ministère des finances, le 8 juin 1973. Pour bénéficier de ces dispositions particulières, les syndicats concernés doivent faire preuve d'une incontestable représentativité. Le siège en C. T. P. L. n'est attribué que dans la mesure où le syndicat réalise, au plan local, un résultat supérieur d'au moins 50 p. 100 à la moyenne nationale constatée lors des élections aux Commissions administratives paritaires. Or, une application restrictive et injuste du décret n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux Comités techniques paritaires dans la fonction publique et un arrêté subséquent du ministère de l'économie, des finances et du budget du 3 mars 1983 fait tomber de onze à un le nombre des sièges détenus par le syndicat en question dans les C. T. P. L. alors que cette organisation ne cesse de progresser aux élections professionnelles. A un moment où la tendance semble être à la recherche d'une ouverture à l'égard des organisations dites minoritaires, cette attitude paraît surprenante. Ainsi les élections aux Chambres d'agriculture ont été conçues dans cet esprit d'ouverture. Il en est de même pour les Conseils municipaux où le souci est de ne pas exclure systématiquement de toute représentation les petites listes. La circulaire du 8 juin 1973 constitue une conquête syndicale du personnel d'encadrement acquise au terme d'une longue action pour la reconnaissance de leurs droits. De surcroît, appliquée depuis 1973, elle revêt désormais le caractère d'un droit acquis. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir prendre des dispositions afin que soient préservés les droits légitimement acquis par cette organisation.

Réponse. — Le décret n° 82-452 du 28 mai 1982, relatif aux Comités techniques paritaires, affirme le principe d'une représentation proportionnelle à l'audience de chaque organisation syndicale, exprimée à l'occasion de l'élection des représentants du personnel dans les Commissions administratives paritaires, pour la fixation du nombre de sièges au sein de ces comités. Cette règle a toutefois été tempérée par les dispositions contenues dans la circulaire de la fonction publique n° 1489 du 18 novembre 1982, qui ont permis d'assurer la représentation de la Fédération des cadres du ministère de l'économie, des finances et du budget au sein du Comité technique paritaire ministériel, et du syndicat national des cadres de la Direction générale des douanes et droits indirects au sein du Comité technique paritaire central de cette direction. A ces niveaux, en effet, il a paru nécessaire de maintenir la présence de toutes les sensibilités syndicales et de favoriser l'expression des organisations syndicales représentatives des personnels du département. Les facilités, justifiées au niveau national, n'auraient toutefois pu être étendues au niveau local sans dénaturer la volonté exprimée par les électeurs. La composition des Comités techniques

paritaires locaux de la Direction générale des douanes et droits indirects, selon le critère de la proportionnalité, ne constitue donc pas une interprétation restrictive des textes, comme l'affirme la Confédération générale des cadres, mais leur application fidèle.

Entreprises (politique en faveur des entreprises).

36215. — 25 juillet 1983. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'inextricable maquis administratif dans lequel doivent s'engager, en France, les créateurs d'entreprises. Il faut huit jours aux Etats-Unis pour créer une entreprise, et huit mois en France. Il lui demande en conséquence quelles mesures concrètes il envisage de faire appliquer afin de réduire substantiellement la complexité des procédures et des réglementations qui peuvent étouffer dans l'œuf toute volonté d'entreprendre.

Réponse. — Afin de simplifier les formalités administratives nécessaires à la création d'entreprise un décret du 28 mars 1981 a institué les Centres de formalités uniques où les créateurs d'entreprises peuvent fournir en une seule fois aux diverses administrations intéressées les renseignements qu'elle souhaitent. L'extension à l'ensemble du territoire des Centres de formalités uniques devrait être déterminée au début de l'année 1985. Ce délai est apparu indispensable pour coordonner les efforts de simplification des différentes administrations concernées et pour établir une collaboration entre les greffes des tribunaux de commerce et les Chambres de commerce et d'industrie auprès desquelles les centres sont habituellement implantés. Leur mise en place a débuté dans les départements de moyenne importance où leur implantation ne présente, en règle générale, pas de difficultés particulières. Ainsi, au 31 décembre 1982, trente-sept départements en étaient dotés et plus de soixante-dix devraient l'être avant la fin 1983. L'année 1984 sera consacrée à l'installation des Centres uniques de formalités dans les grandes agglomérations dont l'importance nécessite la mise au point de programmes informatiques, en cours d'élaboration, et la résolution de nombreuses difficultés matérielles.

Economie : ministère (personnel).

36274. — 1^{er} août 1983. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les restrictions importantes que traduit le montant des crédits budgétaires alloués au Conseil national de la comptabilité pour l'année 1983 au titre des frais de déplacement. Il lui rappelle que, compte tenu de ces restrictions, le secrétariat général du Conseil national de la comptabilité ne dispose pas des crédits suffisants pour continuer à prendre en charge les frais de déplacement de ses membres et se trouve donc contraint de suspendre tout remboursement de frais. Il lui demande en conséquence comment il envisage la comptabilité de cette mesure avec le maintien d'un concours nécessaire des personnes concernées aux travaux du Conseil.

Réponse. — Les crédits ouverts au Conseil national de la comptabilité au titre des frais de déplacement se sont élevés à 54 000 francs en 1982 et à 57 110 francs en 1983, soit une augmentation de 6 p. 100. Quoique relativement modeste, cette majoration traduit en fait une priorité certaine reconnue au Conseil national de la comptabilité en matière de frais de déplacement. En effet, la dotation du chapitre 34-01 du budget du ministère de l'économie, des finances et du budget, qui doit couvrir la totalité de ces frais pour l'administration centrale et où sont inscrits les crédits alloués au Conseil national de la comptabilité, a été réduite, compte tenu des nécessités budgétaires, de 6,5 p. 100 de 1982 à 1983. Dans l'hypothèse où le crédit de 57 110 francs apparaîtrait inférieur aux besoins prévisibles, le secrétariat général du Conseil national de la comptabilité définirait les mesures et les priorités propres à en faire assurer le respect. Dans l'immédiat, grâce à la compréhension et au sens de l'intérêt général manifestés par les professionnels de la comptabilité et leurs organisations professionnelles, l'intégralité des séances de travail du Conseil pourra être assurée.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

36468. — 1^{er} août 1983. — **M. Jacques Marette** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les mesures auxquelles il a consenti en faveur des voyages touristiques par l'intermédiaire d'agences (inscription sur le carnet de change, quelle que soit la sortie réelle de devises, d'une somme maximum de 1 150 francs pour les

voyages en demi-pension et de 1 750 francs pour les voyages en pension complète) ont pour résultat de soustraire pratiquement les voyages de cette nature aux dispositions de la circulaire du 28 mars 1983. C'est ainsi que des agences proposent des voyages comportant des sorties de devises correspondant à plus de 10 000 francs, voire à plus de 20 000 francs, avec imputation seulement de la somme de 1 750 francs sur le carnet de change, alors que les voyages individuels restent strictement soumis à la réglementation du 28 mars. Cette distinction arbitraire, sans aucune base légale ou réglementaire, entre les deux catégories de voyageurs, fondée non sur une raison de droit mais sur une simple question d'opportunité à l'égard d'une profession en révolte contre les restrictions édictées par ladite circulaire, porte atteinte au principe de l'égalité de tous devant la loi et viole l'article 6 de la déclaration de 1789 et l'article 2 de la constitution. Il demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette discrimination contraire à l'un des principes essentiels du droit républicain.

Réponse. — Depuis le 29 mars 1983, la réglementation des changes impose à tout résident se rendant à l'étranger dans un but touristique l'imputation des dépenses correspondantes sur le montant de son allocation annuelle de devises fixé à 2 000 francs. Ce régime de droit commun est appliqué à tout résident ayant à payer par l'entremise ou non d'un organisme de voyage, des prestations de séjour individualisées à l'étranger. Toutefois, ces dispositions ont été complétées par l'octroi d'une procédure particulière, non pas en faveur d'une profession déterminée du tourisme, mais pour tenir compte des engagements financiers que les organismes agréés de voyages ont pris envers l'étranger à raison de programmes de voyages publiés avant le 25 mars et d'un coût unitaire supérieure à 2 000 francs. Pour ces voyages et sous certaines conditions, l'imputation sur l'allocation touristique du voyageur d'une somme forfaitaire est admise effectivement, quel que soit le montant de la dépense transférer. Le refus de cette mesure aurait contraint les organisateurs de voyages à annuler de nombreuses réservations à l'étranger et à y transférer des indemnités substantielles; la réduction d'activité de cette profession aurait affecté gravement son niveau d'emploi. Ce régime particulier est applicable aux agences de voyages ainsi qu'aux associations de tourisme et à certains transporteurs routiers. Il ne constitue aucunement une inégalité de traitement vis-à-vis des personnes désirant organiser personnellement leur séjour à l'étranger; l'imputation forfaitaire vise uniquement des voyages proposés sur catalogue avant le 25 mars 1983 par les organismes de voyages; tout résident justifiant avoir payé, à cette date, des arrhes pour un séjour à l'étranger est du reste autorisé à en transférer le solde sans imputation sur l'allocation touristique.

*Banques et établissements financiers
(Caisse des dépôts et consignations).*

36733. — 22 août 1983. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que le rapport adressé au parlement par le président de la Commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations indique en ses pages 136 et 137 que les placements en bons du Trésor de la Caisse des dépôts auraient atteint 20,5 milliards en 1981 et 30,5 milliards en 1982. Il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° le montant des souscriptions de bons du Trésor et des autres effets publics souscrits par la Caisse des dépôts au cours de chacun des trimestres des années 1980, 1981, 1982 et des deux premiers trimestres de 1983; 2° la prévision des souscriptions des bons du Trésor et des autres effets publics par la Caisse des dépôts au cours du second semestre de 1983 et en 1984.

Réponse. — 1° Les montants de souscriptions de bons du Trésor pour la Caisse des dépôts et consignations de 1980 à juin 1983, par trimestre, sont les suivantes :

En milliards de francs

	1 ^{er} trimestre	2 ^e trimestre	3 ^e trimestre	4 ^e trimestre
1980	7,02	13,65	15,99	10,37
1981	21,89	22,45	20,52	33,84
1982	33,24	41,25	41,69	33,26
1983	29,85	26,03		

Ces chiffres n'ont cependant qu'une valeur relative, dans la mesure où ils recouvrent des souscriptions à des émissions de durée très variable. Il paraît donc nécessaire de leur adjoindre un tableau retraçant la variation du stock des bons du Trésor détenus par la Caisse des dépôts et consignations au cours de la période de référence :

En milliards de francs

	1 ^{er} trimestre	2 ^e trimestre	3 ^e trimestre	4 ^e trimestre	p.m. en cours 31.12
1980	0,49	2,27	3,54	- 1,09	46,77
1981	11,20	8,42	- 1,03	1,85	67,22
1982	10,37	11,29	7,66	1,55	98,09
1983	- 0,60	6,80			

2° Les souscriptions de bons du Trésor par la Caisse des dépôts et consignations dépendent de l'évolution des emplois et des ressources de la Caisse. Les récentes augmentations d'encours ont été rendus possibles, notamment, par la création du Livret d'épargne populaire, et l'évolution des autres ressources de la Caisse des dépôts.

*Banques et établissements financiers
(Caisse des dépôts et consignations).*

36734. — 22 août 1983. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que le rapport adressé au parlement par le président de la Commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations fait apparaître page 137 que celle-ci aurait consenti en 1982, 29 245 millions de francs de prêts aux collectivités locales et à leurs groupements et 5 859 millions de francs aux organismes publics et semi-publics locaux. Il lui demande : 1° quelle a été le montant de ces deux catégories de prêts au cours de chacune des années 1980, 1981, 1982, et durant le premier semestre de 1983; 2° le montant de ces prêts consentis aux collectivités locales du Rhône pour chacune des trois années précitées et au cours du premier semestre 1983.

Réponse. — Le montant des prêts accordés entre 1980 et 1982 par la Caisse des dépôts et consignations aux collectivités locales et à leurs groupements d'une part, aux organismes publics et semi-publics locaux d'autre part a enregistré une progression soutenue comme l'indique le tableau ci-dessous :

(En milliards de francs)

	1980	1981	Variation 1981/1980 %	1982	Variation 1982/1983 %
Prêts de la C.D.C. aux collectivités locales et à leurs groupements . .	19,508	23,037	+ 18,1	29,245	+ 26,9
Prêts de la C.D.C. aux organismes publics et semi-publics locaux . .	4,692	5,205	+ 10,9	5,589	+ 12,5
Total	24,2	28,242	+ 16,7	35,104	+ 24,2

Pour le premier semestre 1983, les prêts (en termes de versements) attribués par la C.D.C. aux collectivités locales et à leurs groupements ainsi qu'aux organismes publics et semi-publics locaux s'élevèrent respectivement à 10,122 milliards de francs et à 1,463 milliard de francs. Ces chiffres doivent être interprétés avec prudence : ils traduisent, en effet, la saisonnalité des versements effectués par la Caisse des dépôts, les deux tiers environ du total annuel des versements intervenant généralement au cours du second

semestre. S'agissant du cas particulier des collectivités locales du département du Rhône, l'évolution des prêts consentis par la Caisse des dépôts est la suivante :

(En millions de francs)

	1980	1981	Variation 1981/1980 %	1982	Variation 1982/1983 %
Prêts de la C.D.C. aux collectivités locales du Rhône et à leurs groupements	490,3	587,7	+ 19,8	864	+ 47
Prêts de la C.D.C. aux organismes publics et semi-publics du Rhône	64,3	89,6	+ 39,3	166,2	+ 85,4
Total	554,6	677,3	+ 22,12	1 030,2	+ 52,10

Au cours du premier semestre 1983 les prêts correspondants ayant fait l'objet d'un versement s'élevaient à 286,2 millions de francs pour les collectivités locales et leurs groupements et 17 millions de francs pour les organismes publics locaux, étant précisé que ces chiffres reflètent la saisonnalité des versements.

*Banques et établissements financiers
(caisse des dépôts et consignations).*

36988. — 22 août 1983. — M. Emmanuel Hamel signale à l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget que le rapport adressé au parlement par le président de la Commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations pour l'année 1982 fait apparaître page 108, qu'au cours de cette année le compte courant ordinaire au Trésor est passé de 747 à 4 341 millions, les prêts aux entreprises nationales de 15 664 à 20 406 millions, les rentes et Fonds d'Etat détenus par la Caisse des dépôts de 12 546 millions à 13 388 et les bons du Trésor de 67 412 à 97 883 millions de francs. Il lui demande : 1° quel était, comparativement à 1982, le montant total en fin d'année et la variation en cours d'année de chacun des quatre emplois précités pour 1980, 1981 et le premier semestre 1983; 2° quelle a été au cours de ces mêmes années 1980, 1981, 1982 et au cours du 1^{er} semestre 1983 le montant total en cours d'année et les variations d'une année sur l'autre des prêts aux collectivités locales et à leurs groupements passés de 142 582 à 165 107 millions du 31 décembre 1981 au 31 décembre 1982 et des prêts aux organismes publics et semi-publics locaux.

Réponse. — Le tableau ci-dessous retrace l'évolution de 1979 au 30 juin 1983 du compte courant ordinaire de la C.D.C. au Trésor, des prêts aux entreprises nationales, des rentes et fonds d'Etat détenus par la C.D.C. ainsi que des bons du Trésor.

Unité : milliard de francs

Année	Compte courant ordinaire au Trésor		Prêts aux entreprises nationales		Rentes et fonds d'Etat		Bons du Trésor	
	Montant	Variation %	Montant	Variation %	Montant	Variation %	Montant	Variation %
Situation au :								
31 décembre 1979	1,482		12,218		7,869		41,559	
31 décembre 1980	2,915	+ 96,6	15,266	+ 24,94	10,301	+ 30,9	46,943	+ 12,95
31 décembre 1981	0,741	- 74,5	15,664	+ 2,6	12,546	+ 21,79	67,412	+ 43,60
31 décembre 1982	4,341	N.S.	20,406	+ 30,27	13,388	+ 6,71	97 883	+ 45,2
30 juin 1983.	3,335		22,517		13,614		104,287	

Les prêts accordés par la Caisse des dépôts aux collectivités locales et à leurs groupements ainsi qu'aux organismes publics et semi-publics locaux ont évolué comme suit :

Unité : milliard de francs

Année	Prêts C.D.C. aux collectivités locales et à leurs groupements		Prêts C.D.C. aux organismes publics et semi publics locaux	
	Montant	Variation %	Montant	Variation %
1979	16,785		4,114	
1980	19,508	+ 16,22	4,692	+ 14,04
1981	23,037	+ 18,09	5,205	+ 10,9
1982	29,245	+ 26,94	5,859	+ 12,56

Pour le premier semestre 1983, les prêts attribués par la C.D.C., en termes de versements, s'élevaient à 10,122 milliards de francs pour les concours aux collectivités locales et à leurs groupements et à 1,463 milliard pour les concours aux organismes publics et semi-publics locaux, étant précisé que ces chiffres traduisent la saisonnalité des versements de la Caisse des dépôts, la part la plus importante de ces versements intervenant en effet au cours du second semestre. Il est d'autre part rappelé à l'honorable parlementaire que pour l'année 1983, l'enveloppe de prêts à taux privilégié de la C.D.C. aux collectivités locales a été fixée à 32,2 milliards de francs, montant auquel il convient d'ajouter les prêts accordés par la C.A.E.C.L. ou sous son égide. Ceux-ci ayant enregistré une progression très sensible, l'enveloppe globale de prêts aux collectivités locales devrait de ce fait progresser de 8 à 9 p. 100 cette année.

Commerce et artisanat (aides et prêts).

37054. — 29 août 1983. — M. Firmin Bedoussac signale à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget que de très nombreuses demandes de prêts participatifs concernant des artisans commerçants sont rejetées parce que l'activité commerciale est jugée trop importante par rapport à l'activité artisanale. Il lui demande s'il compte donner des instructions afin que cette catégorie ne soit pas pénalisée alors qu'elle contribue autant que les autres à l'effort de redressement économique en cours et à la lutte contre le chômage.

Réponse. — Destinés à renforcer la structure financière des petites entreprises en développement quelle que soit leur forme juridique, les prêts participatifs simplifiés s'adressent en priorité aux entreprises du secteur industriel qui en raison de l'ampleur de leurs besoins de financement éprouvent des difficultés à mobiliser les concours bancaires nécessaires à la réalisation de leurs investissements et à la couverture de leurs besoins courants. Les secteurs du commerce et de l'artisanat ne sont pas pour autant exclus de la procédure dans la mesure où les programmes de développement envisagés présentent un intérêt économique et social marqué pour l'environnement local. A cet égard, la présence au sein du Comité consultatif d'attribution des prêts participatifs de représentants professionnels constitue un gage pour les entreprises de ces secteurs. Ainsi depuis le début de la procédure, l'ensemble des entreprises artisanales ont bénéficié de 1 272 concours pour un montant de près de 200 millions de francs tandis que 782 entreprises du secteur du commerce bénéficiaient de 132,1 millions de francs.

Economie : ministère (comités techniques paritaires).

37133. — 29 août 1983. — M. Pierre Weisenhorn attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur les modalités de représentation dans les comités techniques paritaires locaux

des syndicats C.G.C. de la Direction générale des douanes et droits indirects (D.G.D.D.I.) qui représentent plus de 29 p. 100 des agents d'encadrement de la D.G.D.D.I. Le 8 juin 1973, le ministre des finances (circulaire Calvet) accordait un aménagement des modalités de représentation dans les comités techniques paritaires locaux des syndicats C.G.C. Pour bénéficier de ces dispositions particulières, les syndicats concernés doivent faire preuve d'une incontestable représentativité. Le siège en C.T.P.L. n'est attribué que dans la mesure où le syndicat réalise, au plan local, un résultat supérieur d'au moins 50 p. 100 à la moyenne nationale constatée lors des élections aux Commissions administratives paritaires. Il doit fournir la preuve que le siège auquel il peut prétendre s'appuie sur une réalité électorale indiscutable. Le syndicat C.G.C. obtenant 67 p. 100 des voix sur le plan national, il n'aurait pu être représenté au plan local que s'il avait recueilli 100 p. 100 des suffrages. Or, une application restrictive et injuste du décret n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux Comités techniques paritaires dans la fonction publique et un arrêté subséquent du ministre de l'économie, des finances et du budget du 3 mars 1983 fait tomber de 11 à 1 le nombre des sièges C.G.C. dans les C.T.P.L., alors même que cette organisation ne cesse de progresser aux élections professionnelles. Il lui demande de reconnaître à la circulaire Calvet du 8 juin 1973 le caractère d'un droit acquis.

Réponse. — Le décret n° 82-452 du 28 mai 1982, relatif aux Comités techniques paritaires, affirme le principe d'une représentation proportionnelle à l'audience de chaque organisation syndicale, exprimée à l'occasion de l'élection des représentants du personnel dans les Commissions administratives paritaires, pour la fixation du nombre de sièges au sein de ces comités. Cette règle a toutefois été tempérée par les dispositions contenues dans la circulaire de la fonction publique n° 1489 du 18 novembre 1982, qui ont permis d'assurer la représentation de la Fédération des cadres du ministère de l'économie, des finances et du budget au sein du Comité technique paritaire ministériel, et du syndicat national des cadres de la Direction générale des douanes et droits indirects au sein du Comité technique paritaire central de cette direction. A ces niveaux, en effet, il a paru nécessaire de maintenir la présence de toutes les sensibilités syndicales et de favoriser l'expression des organisations syndicales représentatives des personnels du département. Les facilités, justifiées au niveau national, n'auraient toutefois pu être étendues au niveau local sans dénaturer la volonté exprimée par les électeurs. La composition des Comités techniques paritaires locaux de la Direction générale des douanes et droits indirects, selon le critère de la proportionnalité, ne constitue donc pas une interprétation restrictive des textes, comme l'affirme la Confédération générale des cadres, mais leur application fidèle.

Entreprises (aides et prêts).

37213. — 29 août 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelle a été, au cours des cinq dernières années l'activité du Comité interministériel pour le développement industriel et le soutien de l'emploi; quelle a été l'importance des prêts participatifs dont ont pu bénéficier les P.M.E.; quelle a été leur répartition par branche et par région; quel a été le délai d'instruction des dossiers; quel est le pourcentage des demandes satisfaites par rapport au nombre des dossiers déposés; quels ont été les critères d'admission aux aides et les motifs de refus; quelles seront les orientations définies pour la politique du Comité.

Réponse. — Depuis sa création en mars 1979, et jusqu'au 30 juin 1983, le Comité interministériel pour le développement des investissements et le soutien de l'emploi (C.I.D.I.S.E.) a accordé 1 189 prêts participatifs correspondant à autant de projets d'investissements formulés par des entreprises industrielles petites ou moyennes. Ce chiffre inclut 136 projets de création d'entreprises et 82 investissements industriels ou commerciaux à l'étranger. Le montant cumulé des prêts participatifs accordés est de 2,3 milliards de francs, soit 15,9 p. 100 des investissements exposés qui ont totalisé 14,5 milliards de francs. 3 secteurs économiques regroupent ensemble 49 p. 100 des interventions en nombre du C.I.D.I.S.E.: ce sont les industries textiles, de l'habillement et du cuir, les industries agro-alimentaires et les industries mécaniques. L'électronique et l'informatique, le travail des métaux et les industries du bois représentent chacun 7 p. 100 des projets acceptés. Le C.I.D.I.S.E. est par ailleurs présent dans tous les domaines de l'activité industrielle. Au plan régional la répartition des interventions du C.I.D.I.S.E. est évidemment liée à la densité des petites et moyennes industries. Les régions Ile-de-France, Nord-Pas-de-Calais et Bretagne regroupent ensemble 25 p. 100 des interventions du C.I.D.I.S.E. 13 régions ont bénéficié chacune de 3 à 6 p. 100 des accords donnés, tandis que 6 autres régions se situent à moins de 3 p. 100. En règle générale les demandes sont formulées auprès du C.I.D.I.S.E. par l'intermédiaire des établissements financiers agréés, qui après la décision de mise à l'étude procèdent sur place à l'instruction du dossier autant que possible dans un délai de 2 mois. Leurs propositions amendées ou non par le secrétariat général sont soumises au Comité qui se réunit mensuellement. Sur 100 projets présentés, 70 font l'objet d'une mise à l'instruction et 65 d'une décision favorable. Cette sélection est opérée sur la base des impératifs

suivants, qui tiennent à l'entreprise, au projet et à son financement: L'entreprise dont le chiffre d'affaires annuel doit être inférieur à 2 milliards de francs doit être juridiquement et économiquement indépendante, financièrement saine et performante. L'investissement doit être exceptionnel eu égard aux antécédents de l'entreprise, et doit améliorer de façon sensible son potentiel. Le financement enfin doit intégrer un apport financier au capital, par l'actionariat antérieur ou par un actionariat nouveau. Cette dernière condition est essentielle et fait du C.I.D.I.S.E. un système d'incitation, mais encore à l'investissement de l'épargne dans l'entreprise.

Assurances (assurance automobile).

37243. — 29 août 1983. — **M. Philippe Bassinet** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si les compagnies d'assurance peuvent s'appuyer sur la jurisprudence de l'arrêt « Desmares » rendu par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation en juillet 1982, pour majorer leurs primes d'assurances. Il lui rappelle que cet arrêt modifie les règles de partage des responsabilités à l'occasion d'un accident automobile dont un piéton, dans l'espèce, est victime et précise que « seul un événement constituant un cas de force majeure exonère le gardien de la chose instrument du dommage de la responsabilité encourue, en application de l'article 1384 du code civil, et que dès lors, le comportement de la victime ne peut l'en exonérer même partiellement, s'il n'a pas été pour le gardien imprévisible et irrésistible ».

Réponse. — L'indemnisation des victimes d'accidents corporels de la circulation résulte notamment de l'article 1384 paragraphe 1 du code civil, selon lequel « on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde ». L'arrêt de la Cour de cassation du 21 juillet 1982 cité par l'honorable parlementaire et couramment appelé « Arrêt Desmares » concerne les causes d'exonération de cette responsabilité présumée du gardien. Cet arrêt de principe n'efface pas la notion de faute de la victime mais ne retient, comme cause d'exonération de la responsabilité du gardien, que la seule force majeure, qui doit répondre à deux conditions: être imprévisible et être irrésistible. Cet arrêt très important du droit de la responsabilité civile est certes controversé, mais il n'en reste pas moins qu'un grand nombre de juridictions tranchent désormais dans son sens. En conséquence, les assureurs ont, en effet, été autorisés à tenir compte de cette répercussion de la jurisprudence et incités à éviter le recours à l'autorité judiciaire dans le cas d'accidents survenus avec des piétons ou des cyclistes. La charge en a été estimée à 3 p. 100 de la prime d'assurance de responsabilité civile. La tarification a été modifiée à compter du 1^{er} novembre 1982, c'est-à-dire à la fin de la période d'application de l'arrêté du 14 juin 1982 pris en matière d'assurance dans le cadre du blocage des prix. Dans la pratique, la plupart des entreprises n'ont répercuté cette majoration qu'à compter du 1^{er} janvier 1983, en même temps que leur augmentation générale de tarif.

Commerce et artisanat (politique en faveur du commerce et de l'artisanat).

37447. — 5 septembre 1983. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés rencontrées par certaines entreprises du secteur des métiers par suite d'une insuffisance momentanée de trésorerie, qui peut parfois mettre en péril la vie même de ces entreprises. Ces difficultés proviennent notamment de l'allongement des délais de paiement ou de l'insolvabilité de la clientèle, et peuvent conduire à la fermeture d'entreprises artisanales souvent saines, faute de pouvoir bénéficier d'un dispositif de crédit approprié. Il lui demande s'il ne juge pas souhaitable la mise en place d'un mécanisme particulier permettant de venir en aide momentanément à ces entreprises en difficulté et de sauver ainsi leur avenir.

Réponse. — Plusieurs dispositifs ont déjà été mis en place pour permettre aux petites et moyennes entreprises, et en particulier aux entreprises du secteur des métiers, de faire face à des difficultés financières passagères. Les Comités départementaux d'examen des problèmes de financement des entreprises sont chargés entre autre de faciliter la solution des difficultés financières conjoncturelles rencontrées par les entreprises du secteur des métiers. Pour atteindre cet objectif, ils peuvent intervenir auprès de la banque de l'intéressé, nettoyer des délais de paiement, accélérer le règlement à l'artisan de créances détenues sur le secteur public. Ils ont aussi la possibilité d'accorder des prêts du F.D.E.S. dans la limite de 50 000 francs par entreprise, mais ces interventions sont limitées aux entreprises artisanales de production victimes de la défaillance de leurs donneurs d'ordre. Les prêts participatifs simplifiés en renforçant les fonds propres des entreprises peuvent leur permettre d'accroître leur capacité d'endettement. Ils sont donc particulièrement adaptés pour des entreprises qui se trouvent confrontées à une étape difficile de leur existence due en particulier à une insuffisance momentanée de trésorerie. Ils peuvent être accordés sans

garantie aux entreprises saines dirigées par une seule personne qui ne peuvent avoir accès aux crédits classiques faute de fournir les garanties exigées d'ordinaire. Les mesures adoptées en 1983 par le gouvernement ont très largement amélioré les caractéristiques de ces prêts : leur montant maximum a été porté de 300 000 à 400 000 francs, les taux sont passés de 8 p. 100 pour les deux premières années et 10 p. 100 ensuite à 7 p. 100 et 9 p. 100, l'enveloppe 1983 de 1 milliard de francs est en augmentation très sensible par rapport à celle de 1982 (750 millions de francs).

Entreprises (aidées et prêts).

37481. — 5 septembre 1983. — **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés de trésorerie des petites et moyennes entreprises, du secteur des métiers et des artisans, de plus en plus aiguës, liées aux mécanismes de crédit actuel qui mettent en péril la vie même de ces entreprises. Très souvent, ces difficultés passagères sont dues à une insuffisance de fonds de roulement causée par l'allongement de certains délais de paiement, l'insolvabilité de la clientèle. Ces délais provoqués par la conjoncture économique de crise aboutissent à la fermeture d'entreprises saines quant à leur gestion, mais qui ne bénéficient pas de crédits momentanés. Les mesures en vigueur pour les grandes entreprises sont mal adaptées aux petites et moyennes entreprises et artisans, notamment par le poids, la rigueur et le délai des dossiers administratifs à constituer. Il lui rappelle, avec les organisations professionnelles, l'urgence de mettre en place très rapidement des mécanismes appropriés permettant d'aider ponctuellement les entreprises du secteur des métiers et les petites et moyennes entreprises connaissant des difficultés temporaires, et demande ce qu'il en est de l'instruction de ce grave problème par les services du ministère de l'économie et des finances.

Réponse. — Plusieurs dispositifs ont été mis en place pour permettre aux petites et moyennes entreprises et en particulier aux entreprises du secteur des métiers, de faire face à des difficultés financières passagères, et de renforcer leurs fonds propres. Les Comités départementaux de financements des entreprises (C.O.D.E.F.I.) sont chargés notamment de faciliter la résolution de difficultés conjoncturelles. Dans ce cadre ils peuvent intervenir auprès des banques de l'entreprise pour faire accroître ou maintenir les concours financiers qui lui sont nécessaires, faire accélérer le paiement des sommes éventuellement dues par des administrations ou des organismes proches de celle-ci, proposer à la décision des chefs comptables concernés l'octroi de délais de paiement des dettes fiscales parascales et sociales, et plus généralement procéder à toute intervention qu'il leur paraît possible d'effectuer pour faciliter le règlement d'un problème affectant la situation de trésorerie de l'entreprise. S'agissant des entreprises désireuses d'accroître leurs fonds de roulement, il a été créé en avril 1982 des prêts participatifs simplifiés qui s'adressent aux petites entreprises (employant au plus 50 personnes et réalisant au maximum 20 millions de francs de chiffre d'affaires hors taxes) qui engagent un programme de développement présentant un intérêt économique et social reconnu. D'un montant maximum de 400 000 francs ils sont consentis au taux de 7 p. 100 durant les deux premières années et de 9 p. 100 les années suivantes. Pour 1983, une enveloppe de 1 milliard de francs a été ouverte dans le cadre de cette procédure qui au 31 juillet avait bénéficié à 3 112 petites entreprises pour un montant de 628 millions de francs. D'une manière plus générale, il a été demandé aux banques de faire des efforts, pour aider, les petites et moyennes entreprises, saines quant à leur gestion, franchir les difficultés momentanées liées à la conjoncture.

EDUCATION NATIONALE

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(droit et sciences économiques).*

22604. — 8 novembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il envisage d'accroître les recrutements des enseignants du supérieur dans les disciplines juridiques et de sciences économiques, compte tenu de l'augmentation des effectifs d'étudiants dans ces disciplines et dans la filière professionnelle A. E. S. (administration économique et sociale).

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(droit et sciences économiques).*

28239. — 28 février 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 22604 publiée au *Journal officiel* A. N. questions n° 44 du 8 novembre 1982 relative au recrutement des enseignants du supérieur. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(droit et sciences économiques).*

32724. — 30 mai 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 22604 (*Journal officiel* du 8 novembre 1982) déjà rappelée sous le n° 28239 (*Journal officiel* du 28 février 1983) relative au recrutement des enseignants du supérieur. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — 27 postes d'assistants ont été ouverts dans les disciplines des 2 premiers groupes pour l'intégration de vacataires. De plus, 119 postes ont été créés dans ces 2 premiers groupes ainsi que 5 postes de sociologie et 2 postes de langues pour la filière professionnelle « Administration économique et sociale » (A.E.S.). Ces 153 emplois représentent 18,95 p. 100 de la totalité des créations d'enseignants de l'enseignement supérieur pour 1983 et s'ajoutent aux 200 postes déjà ouverts au même titre en 1982 pour le premier groupe.

Education : ministère (personnel).

27233. — 7 février 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle sera la suite donnée à la promesse faite par M. François Mitterrand, alors qu'il était candidat, à la F. E. N. dans une lettre du 15 avril 1981 en ce qui concerne la suppression des emplois fonctionnels. Le retrait d'emploi dont a été victime l'inspecteur d'Académie de la Lozère à la fin du mois de décembre, à la suite de l'intervention d'une organisation syndicale, montre l'urgence qu'il y aurait à procéder à un examen de cette question, en vue de restaurer les garanties des fonctionnaires de l'éducation nationale dans l'exercice de leurs responsabilités.

Education : ministère (personnel).

32762. — 30 mai 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 27233 publiée au *Journal officiel* du 7 février 1983 sur la suppression des emplois fonctionnels. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale fait observer à l'honorable parlementaire que si M. François Mitterrand, candidat à la présidence de la République, a effectivement défini, dans une lettre adressée au secrétaire général de la Fédération de l'éducation nationale le 15 avril 1981, la suppression des emplois fonctionnels comme l'un des objectifs de défense du service public, il ne s'est pas prononcé pour autant sur la suppression de tous les emplois fonctionnels, mais uniquement de ceux existant aux niveaux où ils ne constituent pas une nécessité absolue. La distinction ainsi opérée a conduit le ministre dès l'été 1981 à ouvrir la concertation avec les organisations syndicales représentant les personnels de Direction des établissements d'enseignement et de formation, sur la situation de ces personnels actuellement nommés sur des emplois, en vue de l'institution de corps et de grades spécifiques pour l'exercice des fonctions de direction. Il ne peut être envisagé de supprimer les emplois fonctionnels qui trouvent leur justification dans l'exercice de responsabilités particulièrement importantes aux plus hauts niveaux de la hiérarchie administrative dans le contexte nouveau de la décentralisation tels les emplois de chefs des services départementaux. En ce qui concerne le cas particulier concernant un inspecteur d'académie, qui a été déchargé de la responsabilité des services départementaux, l'honorable parlementaire a eu la réponse à celle déjà posée sur le même sujet (n° 26357 du 24 janvier 1983) réponse publiée au *Journal officiel* des débats parlementaires du 29 août 1983.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

27344. — 7 février 1983. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que rencontrent les instituteurs et institutrices publiques qui attendent depuis de longues années la possibilité d'une mutation ou d'une permutation afin de réintégrer leur département d'origine. Il semble en effet que dans l'état actuel de la réglementation en vigueur, les années d'éloignement ne soient pas prises en compte dans le barème permettant d'établir le classement des candidatures. Dans ces conditions, est-il possible d'envisager d'apporter des modifications à cette réglementation, comme par exemple : l' la prise en

compte de la durée d'éloignement (un point par année) comparable à ce que prévoient les dispositions de la loi Roustan, pour les permutations par ordinateur; 2° un classement d'entrée sur les inscrits-excés simples; 3° la mise en réserve d'un quota de postes vacants afin de satisfaire progressivement les candidats à une mutation au titre du « retour au pays ». Il lui demande de bien vouloir examiner ces propositions.

Réponse. — Le problème posé par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au ministre de l'éducation nationale. A ce jour deux procédures sont ouvertes aux instituteurs qui désirent rejoindre un département particulier : l'application de la loi Roustan, si leur conjoint exerce dans le département en cause et le système informatisé de permutations nationales. Dans cette dernière procédure, les demandes de changement de département formulées par les instituteurs, titulaires et stagiaires sont regroupées à l'administration centrale pour y être traitées par ordinateur : le principe général est qu'à toute sortie d'un instituteur d'un département doit correspondre l'entrée d'un autre instituteur dans ce même département. Pour l'application de ce principe, le classement des candidats à la permutation est déterminé au moyen d'un barème personnel prenant en compte la situation familiale, l'ancienneté de service et la note professionnelle. Outre ces deux possibilités d'intégrations, de nouvelles mesures ont été définies en accord avec les organisations syndicales représentatives en vue de la rentrée scolaire de 1983 : la note de service du 22 avril 1983 complétée par celle du 31 mai 1983 a prévu la possibilité d'effectuer des mouvements directs dans certains départements en fonction des résultats des permutations informatisées. Ces mouvements ont été menés durant les mois de juin et juillet selon la procédure décrite ci-après. Les personnels qui étaient susceptibles d'être intégrés directement ont été choisis dans les listes nominatives extraites du fichier magnétique des permutations de 1983, listes dans lesquelles ils étaient classés par barème décroissant. Deux catégories de candidats ont été retenues en priorité : d'une part, les candidats ayant bénéficié d'une majoration de barème de 500 points en raison d'une situation d'une exceptionnelle gravité des points de vue familial, social ou médical et d'autre part, dans certaines conditions et en fonction d'un pourcentage déterminé, les candidats qui voulaient regagner un département avec lequel ils avaient un lien certain et ancien. Cette demande correspond aux souhaits de rapprochement de leurs attaches exprimés par certains enseignants, la plupart des départements recherchés se trouvant situés au sud de la France. Pour ces derniers, les inspecteurs d'académie des départements d'accueil se sont référés à trois critères personnels : a) naissance dans le département concerné; b) déroulement d'au moins trois ans d'études secondaires dans ce département; c) résidence permanente d'un ascendant. La réunion de deux de ces trois critères était obligatoire sauf pour les instituteurs ayant la qualité de rapatriés pour lesquels un seul critère suffisait. Il faut observer que la mise en place de ce dispositif a permis à près d'une centaine d'instituteurs et d'institutrices d'obtenir satisfaction parallèlement à ceux (2069) qui l'avaient obtenue dans le cadre des permutations informatisées. L'administration de l'éducation nationale continuera à être attentive à ces problèmes mais sans pouvoir préjuger de l'évolution des procédures nécessairement liées aux mouvements généraux des postes et des personnels.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(professions et activités médicales).*

28084. — 21 février 1983. — **M. Jacques Floch** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement de la rééducation et de la réadaptation fonctionnelle. Dans le projet préparé par l'ancien gouvernement, il avait été prévu la suppression de cet enseignement. La rééducation faisant l'objet d'un diplôme d'études spéciales complémentaires (D.E.S.C.) d'une durée d'un an, accessible aux internes ayant déjà obtenu un diplôme d'études spéciales (D.E.S.). Ce projet avait été finalement abandonné sous la pression des spécialistes et des handicapés. Alors que la réforme du troisième cycle des études médicales vient d'être adoptée par le parlement, il est très important que cette spécialité continue à avoir sa place à part entière sous la forme d'un D.E.S. Sur le plan européen, sept pays : l'Espagne, l'Italie, la Belgique, la Suède, la Norvège, le Danemark et la Grèce ont un enseignement semblable à celui de la France : enseignement pluridisciplinaire, d'une durée de trois ou quatre ans (Grèce) succédant au cursus normal des études médicales. La mise en D.E.S.C. nuirait à une bonne formation en fragmentant celle-ci et aboutirait à brève échéance à la disparition d'une spécialité dont l'entité autour des problèmes pluridisciplinaires posés par le handicapé n'est plus à démontrer, et dont le rôle de coordination des efforts de traitement et de recherche est essentiel. La suppression du D.E.S. de rééducation et réadaptation fonctionnelle aurait pour autre conséquence de ne plus l'intégrer à l'enseignement du second cycle, alors que des notions de base se révèlent de plus en plus nécessaires pour une prescription plus précise, plus économique et pour une meilleure prévention. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que la rééducation et la réadaptation fonctionnelle soient enseignées en troisième cycle des études médicales sous la forme d'un D.E.S.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(professions et activités médicales).*

29948. — 11 avril 1983. — **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le projet de réforme des études médicales (note n° 144 du 7 janvier 1983 du chargé de mission auprès du ministre de l'éducation nationale) tendant à remplacer le C.E.S. de rééducation fonctionnelle et de réadaptation par un D.E.S.C., diplôme qui sanctionnerait l'obtention d'une spécialité complémentaire. Il lui rappelle que la spécialité médicale de rééducation et réadaptation, créée en 1965, répond à l'ensemble des problèmes physiques, psychologiques professionnels et sociaux que peut rencontrer un individu diminué par une invalidité. Cette spécialité a fait preuve de son efficacité en France, comme en témoignent le développement des services et Centres de rééducation et l'avis des associations gestionnaires des établissements de réadaptation et les groupements de personnes handicapées. Le nouveau projet de réforme des études médicales proposant un mode de formation complémentaire trop bref et imposant l'acquisition d'une autre spécialisation différente au préalable ne peut qu'entraîner une désorganisation des structures en place et compromettre la qualité des soins, les efforts faits pour l'insertion sociale des personnes handicapées et la recherche dans ces différents domaines. Aussi, il lui demande s'il ne conviendrait pas de revenir sur les dispositions envisagées par la réforme afin de conserver et de privilégier une formation de qualité dans cette discipline.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(professions et activités paramédicales).*

30930. — 25 avril 1983. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la remise en cause de l'arrêté classant la rééducation fonctionnelle dans la liste des D.E.S. En effet, la médecine de rééducation concerne l'homme dans sa globalité. Elle est une spécialité à part entière justifiant une analyse sémiologique et diagnostique et un traitement particuliers. La formation des médecins de rééducation doit être spécifique. Un enseignement doit exister dès le deuxième cycle avec un module obligatoire disposant d'heures qui lui soient affectées. En conséquence, il le prie de bien vouloir prendre en compte les inquiétudes des enseignants concernés et de mener rapidement avec eux derniers l'indispensable concertation pour remédier à cette situation.

Réponse. — De nombreux échanges de vue avec des associations de personnes accidentées et handicapées et avec des représentants des praticiens exerçant dans le domaine de la rééducation et de la réadaptation fonctionnelles ont convaincu le ministère de l'éducation nationale et le département de la santé de l'intérêt qu'il y aurait à intégrer la formation en cause dans la liste des disciplines qui seront sanctionnées, dans le cadre de la réforme des études médicales, par un diplôme d'études spécialisées, et l'arrêté portant création de ce diplôme d'études spécialisées de rééducation et réadaptation fonctionnelles, daté du 26 juillet 1983, a été publié au *Journal officiel* du 28 juillet 1983. Tout psychiatre de l'enfant et de l'adolescent devra, par ses fonctions ultérieures, être psychiatre à part entière pour s'intégrer dans les secteurs de psychiatrie. Les pédiatres postulant le diplôme d'études spéciales complémentaires devraient avoir acquis des compétences psychiatriques au préalable.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

28800. 7 mars 1983. — **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème suivant : la méthode de globalisation utilisée cette année dans les collèges a eu pour conséquence la suppression de postes de langues vivantes, notamment en ce qui concerne les langues dites « de moindre diffusion », jugées trop coûteuses en heures d'enseignement. Cette situation risque à terme de réduire le seul enseignement obligatoire à l'entrée en système à la langue anglaise. C'est pourquoi, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de mettre en place une carte scolaire des langues vivantes permettant un développement harmonieux et rationnel de cet enseignement et un plan de recrutement et de formation pluri-annuel de professeurs certifiés et agrégés en langue vivante.

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale est soucieux à la fois de la qualité de l'enseignement des langues étrangères vivantes en France et de la nécessité d'un équilibre entre les grandes langues de culture enseignées dans le cadre du système scolaire. Aussi le ministre de l'éducation nationale se préoccupe-t-il actuellement de rechercher des solutions de nature à permettre une meilleure concertation avec l'ensemble des instances intéressées, et à améliorer la carte scolaire des langues vivantes. Il aura l'occasion de faire des propositions à cet égard pour la préparation de la rentrée 1984.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

29036. — 14 mars 1983. — **M. André Borel** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui indiquer les mesures prises ou envisagées pour permettre la titularisation des personnels recrutés sous contrat et exerçant en coopération dans des établissements d'enseignement supérieur à l'étranger.

Réponse. — En application de l'article 9 de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983, les enseignants non titulaires chargés de fonctions dans des établissements d'enseignement supérieur au titre de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972, qui ont exercé leurs fonctions pendant deux ans à temps plein dans l'enseignement supérieur, ont vocation à être titularisés, soit dans un corps de l'enseignement supérieur sur des emplois réservés à cet effet, soit dans un corps de l'enseignement secondaire, soit dans un corps technique ou administratif des administrations de l'Etat sous réserve de remplir les conditions exigées pour l'accès à chacun de ces corps. Ils pourront être astreints à exercer leurs fonctions en coopération pendant une durée maximale de 4 ans à compter de la date de leur titularisation. Au titre de l'enseignement supérieur, 109 créations d'emplois de maîtres assistants réservés aux coopérants non titulaires ont été publiées dans le *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation nationale n° 32 du 15 septembre 1983. Les autres créations, soit 41, prévues au titre de 1983 et celles prévues au budget 1984 seront annoncées après l'adoption de la loi de finances par le parlement. Les instances compétentes des universités délibéreront sur les candidatures pour ces emplois réservés selon les procédures normales de recrutement par concours en vigueur dans l'enseignement supérieur.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

29187. — 21 mars 1983. — **M. Edmond Alphandery** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître son avis sur les propositions présentées par les instituteurs et institutrices du « groupe pour le retour au pays » et sur les mesures qu'il envisage pour favoriser, dans toute la mesure du possible, l'affectation des enseignants du premier degré dans leur région d'origine.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

32893. — 6 juin 1983. — **M. Edmond Alphandery** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les termes de sa question écrite n° 29187 parue au *Journal officiel* Questions du 21 mars 1983 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Réponse. — Le problème posé par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au ministre de l'éducation nationale. A ce jour, 2 procédures sont ouvertes aux instituteurs qui désirent rejoindre un département particulier : l'application de la loi Roustan, si leur conjoint exerce dans le département en cause et le système informatisé de permutations nationales. Dans cette dernière procédure, les demandes de changement de département formulées par les instituteurs, titulaires et stagiaires, sont regroupées à l'administration centrale pour y être traitées par ordinateur : le principe général est qu'à toute sortie d'un instituteur d'un département doit correspondre l'entrée d'un autre instituteur dans ce même département. Pour l'application de ce principe, le classement des candidats à la permutation est déterminé au moyen d'un barème personnel prenant en compte la situation familiale, l'ancienneté de service et la note professionnelle. Quelque 2 000 instituteurs bénéficient ainsi chaque année de ce système qui permet à un certain nombre d'entre eux de regagner un département dont ils sont originaires. Outre ces deux possibilités d'intégrations, de nouvelles mesures ont été définies en accord avec les organisations syndicales représentatives en vue de la rentrée scolaire de 1983 ; la note de service du 22 avril 1983 complétée par celle du 31 mai 1983 a prévu la possibilité d'effectuer des mouvements directs dans certains départements en fonction des résultats des permutations informatisées. Ces mouvements ont été menés durant les mois de juin et juillet selon la procédure décrite ci-après. Les personnels qui étaient susceptibles d'être intégrés directement ont été choisis dans les listes nominatives extraites du fichier magnétique des permutations de 1983, listes dans lesquelles ils étaient classés par barème décroissant. 2 catégories de candidats ont été retenues en priorité : d'une part, les candidats ayant bénéficié d'une majoration de barème de 500 points en raison d'une situation d'une exceptionnelle gravité des points de vue familial, social ou médical et d'autre part, dans certaines conditions et en fonction d'un pourcentage déterminé, les candidats qui voulaient regagner un département avec lequel ils avaient un lien certain et ancien. Cette demande correspond aux souhaits

de rapprochement de leurs attaches exprimés par certains enseignants, la plupart des départements recherchés se trouvant situés au sud de la France. Pour ces derniers, les inspecteurs d'académie des départements d'accueil se sont référés à 3 critères personnels : a) naissance dans le département concerné, b) déroulement d'au moins 3 ans d'études secondaires dans ce département, c) résidence permanente d'un ascendant. La réunion de deux de ces trois critères était obligatoire sauf pour les instituteurs ayant la qualité de rapatriés pour lesquels un seul critère suffisait. Il faut observer que la mise en place de ce dispositif a permis à près d'une centaine d'instituteurs et d'institutrices d'obtenir satisfaction parallèlement à ceux (2 069) qui l'avaient obtenue dans le cadre des permutations informatisées. L'administration de l'éducation nationale continuera à être attentive à ces problèmes mais sans pouvoir préjuger de l'évolution des procédures nécessairement liées aux mouvements généraux des postes et des personnels.

Enseignement (politique de l'éducation).

29575. — 28 mars 1983. — Une circulaire du 5 janvier étend aux écoles primaires les projets d'action éducative. **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si des crédits — et à quel poste — ont été prévus à cet effet.

Enseignement (politique de l'éducation).

36347. — 1^{er} août 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 29575 (publiée au *Journal officiel* du 28 mars 1983) relative aux projets d'action éducative. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Une somme de 5 millions de francs a été prévue au budget 1983 pour cette nouvelle action sur le chapitre 37-93, article 01, paragraphe 10 (action culturelle en milieu scolaire). L'inscription de ces crédits sur ce chapitre permet en effet de procéder en cours d'année à une répartition entre le chapitre 36-20 article 91 (subventions de fonctionnement aux Ecoles normales primaires), et les chapitres 36-30 articles 20 et 36-40, article 50 (subventions de fonctionnement aux collèges et aux lycées). En effet, les écoles n'ayant pas la personnalité juridique et morale, ne peuvent recevoir directement les subventions demandées au titre des aides complémentaires pour la réalisation des projets d'actions éducatives. Ainsi que le précise la circulaire n° 83-010 du 6 janvier 1983, les subventions seront versées à la demande des inspecteurs d'académie à un établissement support — Ecole normale, collège ou lycée — qui assurera le financement des dépenses prévues par les écoles. Le choix des établissements est justifié par la nature même des projets qui doivent nécessairement : 1° soit être liés à une action de formation ; 2° soit être intégrés à un programme de zones prioritaires dans lequel collèges et lycées sont généralement impliqués. Il convient donc de souligner que ces projets lancés dans un premier temps « à titre expérimental » se différencient sensiblement des projets d'actions éducatives des lycées et des collèges dans la mesure où ce ne sont pas des projets isolés mais des projets liés à un programme plus large (formation ou zone prioritaire).

Enseignement secondaire (fonctionnement : Hauts-de-Seine).

29818. — 4 avril 1983. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazais** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation dans les collèges de Nanterre. Les enseignants du département des Hauts-de-Seine et de la circonscription, qui l'avaient alertée depuis longtemps, tirent aujourd'hui la sonnette d'alarme. En effet, prenant en compte les efforts accomplis depuis mai 1981 en matière d'enseignement primaire notamment, elle avait tenu à souligner alors que l'on ne pouvait pas tout régler tout de suite. Les enseignants du second degré en ont tenu compte. Mais aujourd'hui, pour la troisième rentrée consécutive depuis le changement de gouvernement, la situation s'aggrave dans leurs établissements. Aucune mesure d'envergure n'a été envisagée en direction des collèges, les plaçant ainsi pour la prochaine rentrée, dans une situation très difficile, voire grave, concernant aussi bien les crédits de fonctionnement et les conditions d'enseignement que le secteur non-enseignant de ces collèges. Ainsi, les élèves de l'enseignement secondaire se voient pénalisés, aggravant leurs conditions d'enseignement et à terme l'échec scolaire. De plus, dans ce contexte, les enseignants et les personnels concernés lui font part de leurs interrogations sur les objectifs réels du gouvernement quant à la vaste réflexion engagée sur la réforme des collèges dans la mesure où parallèlement dans leurs établissements, ils ne voient pas amorcer concrètement les mesures positives attendues, ce qui pose un

problème de crédibilité. Cette situation est d'autant plus dommageable que la réforme proposée par le gouvernement est extrêmement positive et qu'il a pris des mesures très importantes depuis mai 1981 avec notamment : la création de 48 000 emplois, manifestant ainsi sa volonté de rompre avec les orientations des gouvernements précédents : anti-sociaux, élitistes et ségrégatifs, aboutissant à l'échec scolaire. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour faire face aux besoins immédiats des collèges. Il n'est pas possible que la rentrée 1983 se déroule dans des conditions plus mauvaises que les précédentes.

Réponse. — L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministère sur la situation des collèges de Nanterre qui lui semble se dégrader progressivement tandis que les espoirs suscités par les travaux de réflexion menés sur la rénovation du collège ne paraissent pas devoir se concrétiser à la rentrée prochaine. S'agissant du premier point, il convient de rappeler l'importance de l'effort accompli depuis 1981 en faveur des collèges, et notamment de ceux de l'Académie de Versailles, ce que traduisent nettement les données chiffrées ci-dessous : moyens supplémentaires (équivalents-emplois) délégués depuis le collectif 1981

Moyens supplémentaires (équivalents-emplois)
délégés depuis le collectif 1981

	Académie de Versailles				France métropolitaine			
	Rentrée 1981	Rentrée 1982	Rentrée 1983	Total	Rentrée 1981	Rentrée 1982	Rentrée 1983	Total
Enseignement général	113	293	27	433	1 498	1 765	220	3 483
Education spécialisée	8	6	14	28	88	154	140	382
Espace éducatif	22	50	26	98	226	580	459	1 265
Total	143	349	67	559	1 812	2 499	819	5 130

Par conséquent, il est indéniable que l'Académie de Versailles a bénéficié d'un apport non négligeable de moyens depuis 1981 puisqu'elle a reçu environ 11 p. 100 du total délégué en métropole sur la période considérée. Il convient également de souligner que chaque année, la dotation de l'Académie de Versailles a augmenté même si son taux de progression diminue en 1983 du fait de contraintes budgétaires qui imposent un étalement de renforcement des moyens destinés aux collèges. Quant à la mise en œuvre d'une véritable rénovation du collège, il importe d'insister sur la profondeur du changement à entreprendre, celui-ci exigeant certes des conditions matérielles favorables mais aussi une réelle modification des comportements des enseignants, des élèves... C'est pourquoi, en ce qui concerne plus particulièrement la situation des collèges de Nanterre, l'honorable parlementaire est invitée à prendre contact avec M. le recteur de l'Académie de Versailles, dont l'attention sera appelée par le ministère sur les problèmes qui la préoccupent, afin que puissent lui être apportées toutes les informations utiles.

initiative et qui en raison de l'objet du stage ne peuvent bénéficier du maintien de l'avantage en cause. Le ministre de l'éducation nationale a demandé un examen de ce problème au niveau gouvernemental : il intéresse en effet plusieurs départements ministériels.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(fonctionnement : Lot-et-Garonne).*

31677. — 9 mai 1983. — **M. Marcel Garrouste** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les risques de fermeture d'un grand nombre d'écoles à classe unique en milieu rural. En Lot-et-Garonne où aucune création de poste d'instituteur n'est prévue pour la prochaine rentrée, c'est une trentaine d'écoles qui sont menacées de fermeture en raison de la suppression du seul et de la nécessité d'ouvrir de nouvelles classes dans les communes en expansion démographique; il est évident que les écoles fermées ainsi ne seront jamais rouvertes, même si la population augmentait ce qui est bien difficile quand l'école a disparu. En conséquence, il lui demande si, sans retabli la rigidité de la grille, il ne juge pas opportun de recommander le maintien d'une école dans chaque commune tant que cette école est fréquentée par neuf élèves au moins.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(écoles normales nationales d'apprentissage).*

30297. — 18 avril 1983. — **M. Michel Debré** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les difficultés rencontrées par les stagiaires des écoles normales nationales d'apprentissage originaires des départements d'outre-mer pour conserver durant leur séjour en métropole, le bénéfice de la majoration spéciale de traitement dite « indemnité de vie chère », dont il leur avait été dit qu'elle leur serait maintenue. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre à cet égard.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(écoles normales nationales d'apprentissage).*

38512. — 3 octobre 1983. — **M. Michel Debré** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **30297** (publiée au *Journal officiel* du 18 avril 1983) relative à « l'indemnité de vie chère » pour les stagiaires des écoles normales nationales d'apprentissage originaires des départements d'outre-mer durant leur séjour en métropole. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Les difficultés dont il est fait état concernent d'une manière plus générale le problème posé par le maintien de la majoration de rémunération pour les agents en service outre-mer effectuant un stage de formation initiale en métropole et notamment pour ceux accomplissant un stage dans une école normale nationale d'apprentissage métropolitaine à la suite de leur réussite au concours de recrutement de professeur de collège d'enseignement technique. Ces difficultés sont liées à la différence de situation existant entre, d'une part, les fonctionnaires qui effectuent un stage de formation continue à l'initiative de l'administration et qui conservent le bénéfice de la majoration durant le stage et, d'autre part, les agents qui accomplissent un stage de formation initiale, à leur propre

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale informe l'honorable parlementaire qu'il demeure très attaché au maintien et au développement de l'école en milieu rural. Partout où l'école peut remplir son rôle de vitalisation des zones rurales, il convient de préserver sa qualité et de veiller à ce que les fermetures de classes ne contribuent pas à provoquer ou à accélérer l'exode des populations. L'honorable parlementaire conviendra cependant qu'il est inévitable de procéder à des réajustements du réseau scolaire chaque fois que la baisse des effectifs est trop sensible dans un secteur donné si l'on veut utiliser équitablement et avec efficacité les moyens disponibles. Cela étant, le ministre n'ignore pas les problèmes parfois graves que de telles situations peuvent poser dans certaines communes. C'est pourquoi il a demandé aux responsables locaux de l'éducation nationale de respecter et d'étendre les pratiques de concertation avec toutes les parties prenantes du système d'enseignement. Néanmoins, à cette date, ce sont quatre fermetures d'écoles à classe unique qui ont été prononcées pour la rentrée scolaire de 1983 dans les communes de Masquières : huit élèves; Saint-Etienne-de-Villeréal : huit élèves; Saint-Pierre-de-Caubeil : huit élèves et Moulinet : neuf élèves. La baisse caractérisée des effectifs à accueillir dans ces écoles rend inévitable leur fermeture sous peine de dispenser à des enfants trop peu nombreux un enseignement insuffisamment ouvert sur le monde extérieur. S'agissant des écoles des zones rurales connaissant des hausses sensibles d'effectifs, le ministre de l'éducation nationale encourage les autorités académiques à faciliter, en accord avec les collectivités locales, le développement des regroupements pédagogiques intercommunaux dont l'intérêt est incontestable : ils permettent, en effet, d'améliorer la préscolarisation, de réduire les classes à plusieurs cours et d'offrir, par conséquent, au public scolaire des zones rurales, un système d'enseignement de qualité sans entamer le tissu social de ces régions. Toutefois, si dans l'avenir, ces localités connaissent un afflux de population, les autorités académiques ne manqueraient pas d'apprécier cette nouvelle situation et le cas échéant, pourraient décider la réouverture d'une ou plusieurs classes.

Apprentissage (maîtres d'apprentissage).

31696. — 9 mai 1983. — **M. Alain Richard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés croissantes que rencontrent les jeunes élèves de classe préparatoire à l'apprentissage (C. P. A.) pour trouver un employeur agréé par l'inspection du travail. En effet, alors qu'il existe une inadéquation entre l'offre et la demande, le code du travail empêche de placer ces jeunes dans des organismes publics (hôpital, municipalité, établissement scolaire etc...) ou dans des grandes surfaces. Or, si le législateur a certainement voulu protéger le jeune du risque des travaux ingrats sans réelle finalité professionnelle et ce dans l'anonymat d'une grande structure, la perspective est toute différente si le jeune a pour maître d'apprentissage le boucher de l'hôpital ou le cuisinier du collège, le seul désagrément de ce système étant que dans ce cas l'élève ne pourrait pas obtenir de contrat d'apprentissage à l'issue de sa classe de C. P. A. En conséquence, il lui demande dans quelle mesure il serait possible de revoir la législation afin d'élargir aux organismes publics les possibilités de stage.

Réponse. — Les modalités qui régissent les conditions de stage en entreprise des élèves de C. P. A. sont définies par l'arrêté du 10 janvier 1975 et comportent un certain nombre de dispositions qui ne sont pas compatibles avec le statut de la fonction publique. C'est notamment le cas des dispositions régissant les contrôles des stages, qui sont confiés d'une part au service de l'inspection de l'apprentissage pour ce qui concerne la valeur du stage en milieu professionnel et d'autre part aux inspecteurs du travail pour ce qui est de l'application de la législation du travail. De plus, conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 10 janvier 1975, les stages doivent se dérouler dans des entreprises ayant reçu l'agrément prévu à l'article L 211-1 du livre II du code du travail, cet agrément étant délivré ou retiré dans les mêmes conditions que l'agrément pour l'emploi et la formation d'apprentis. Les dispositions concernant l'agrément en matière d'apprentissage dans le secteur privé n'étant pas applicables dans le secteur public, un organisme public ne peut obtenir l'agrément nécessaire à l'accueil en stage des élèves de C. P. A. En tout état de cause, l'élargissement aux organismes publics des possibilités de stages pour les élèves de C. P. A. amènerait à s'interroger sur la possibilité pour le jeune de poursuivre son apprentissage dans les mêmes organismes. Or, le contrat d'apprentissage, soumis à la législation du travail n'est à l'heure actuelle pas compatible avec le statut de la fonction publique. Par ailleurs, les organismes publics sont déjà largement sollicités pour accueillir les élèves de L. E. P. dans le cadre des séquences éducatives en entreprise et les stagiaires de seize à dix-huit ans bénéficiant du dispositif de formation alternée prévu par l'ordonnance du 26 mars 1982.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

31728. — 9 mai 1983. — **M. Antoine Gissingier** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les mauvaises conditions dans lesquelles s'est effectuée la rentrée scolaire de septembre 1982. Il semblait que le service chargé de la prévision au ministère de l'éducation nationale ait alors prévu une augmentation des effectifs de l'enseignement secondaire de 17 000 élèves avec une fourchette très large puisque les documents budgétaires concernaient l'orientation de 44 000 élèves supplémentaires. Or, les effectifs ont dépassé tous les calculs : 74 100 élèves non prévus ont été accueillis par les collèges, lycées et L. E. P. soit une erreur de 67 p. 100 environ. Dans ces conditions, il lui demande les mesures qui ont été prises par son département pour éviter la répétition de telles erreurs à la prochaine rentrée. Il voudrait savoir si des crédits, des postes budgétaires et une révision des modes d'évaluation ont été prévus pour faire face aux besoins.

Réponse. — A la dernière rentrée, en métropole, les effectifs scolaires dans les collèges et les lycées ont dépassé en effet les prévisions. Au plan national 41 300 élèves de plus ont été accueillis dans les collèges et les sections d'éducation spécialisée, 17 600 dans les lycées et 15 300 dans les lycées d'enseignement professionnel, soit 74 200 alors que les projections, sur les mêmes données tendanciennes que les années précédentes, étaient fondées sur un accueil supplémentaire de 22 200 élèves et que l'effet attendu des mesures chiffrées pour la préparation du budget, concernant notamment l'orientation des élèves, avait été de 40 200 élèves supplémentaires. Il faut noter que les prévisions à court terme sont généralement d'une excellente fiabilité en l'absence de réforme ou de modification brutale des comportements. Pour l'année dernière la sous-estimation des effectifs des collèges était due à l'intervention, postérieure aux travaux de prévisions, des mesures de libéralisation de l'orientation qui ont profondément modifié les comportements en incitant au maintien des élèves dans les collèges, ce qui est en soi une bonne chose. Il faut donc voir dans ce phénomène, même s'il a été difficile de l'assumer au plan des moyens, un premier résultat du renversement très net de la politique éducative dans ce pays, particulièrement dans la lutte menée contre les sorties prématurées de l'école. C'est également l'effet d'une plus grande considération attachée au choix des familles dans l'orientation de leurs enfants, jouant

particulièrement sur les effectifs des classes « charnières » et du souci de rendre effective la possibilité de redoublement des élèves de troisième. De nouveaux accroissements d'effectifs sont attendus dans l'enseignement public à la rentrée 1983. Selon les prévisions tendanciennes — tenant compte, par conséquent, des comportements constatés à la rentrée 1982 — réalisées par le service de l'informatique de gestion et des statistiques, ces accroissements sont les suivants (Métropole + D.O.M.) : dans le premier cycle : + 49 100 (+ 1,8 p. 100 sur 1982-1983); dans le second cycle court : + 15 000 (+ 2,3 p. 100 sur 1982-1983); dans le second cycle long : + 15 200 (+ 1,5 p. 100 sur 1982-1983) (formations postbaccalauréat incluses). Pour permettre l'accueil de ces effectifs supplémentaires, environ 4 000 emplois d'enseignants, 550 emplois de personnels de direction, de documentation et d'éducation et 800 emplois de personnels administratifs et de services dans les établissements ont été créés. Ils permettront, dans le second cycle court et long, une rentrée dans des conditions d'encadrement comparables à celles de l'an dernier mais il faut s'attendre, dans les collèges, à un léger accroissement (1 ou 2 élèves) du nombre d'élèves par classe qui se situait, en moyenne, en 1982-1983, à 23,76 (hors C.P.P.N.-C.P.A.). Enfin il convient de rappeler les mesures rigoureuses prises pour les affectations des personnels. En premier lieu, dans le barème de mutation des enseignants à gestion nationale, la stabilité dans le poste a été valorisée. Ainsi la pondération progressive accordée à l'ancienneté dans le poste, depuis 1982, a été accentuée pour 1983. Cette mesure devrait inciter les enseignants à une plus grande stabilité et par conséquent améliorer la cohésion des équipes éducatives. Elle est aussi de nature à favoriser une meilleure répartition des personnels titulaires sur le territoire. En second lieu, des mesures très précises concernant la gestion des personnels ont été prévues dans la note de service du 27 décembre 1982, paru dans le *Bulletin officiel* spécial sur la rentrée 1983. C'est ainsi que pour les personnels titulaires et stagiaires titularisables à la rentrée 1983, toutes demandes de départ de l'enseignement secondaire (disponibilité, congés pour études, affectation dans un établissement privé sous contrat d'association, etc.) y compris celles pour lesquelles les décisions des autorités compétentes n'interviendraient que postérieurement à la date indiquée ci-dessous (département, mise à disposition de l'enseignement supérieur) devaient être impérativement déposées avant le 15 juin 1983. Toute demande déposée hors délai sera de nature à justifier un refus. Toutefois et conformément à la circulaire relative au mouvement des personnels, des demandes complémentaires de « départ » de l'enseignement public du second degré pourront être faites dans un délai de 8 jours après la notification officielle de la mutation (délai de rigueur d'arrivée des dossiers aux bureaux de gestion compétents) par les seuls enseignants ayant participé au mouvement national. D'autre part, divers congés devant prendre effet à la rentrée sont prévisibles avant le 15 juin, même si des textes fixent des délais de préavis plus courts (congés post-natals, départ au service militaire...). Dans l'intérêt d'un service public de qualité auquel ont droit les usagers, ils devaient être signalés à l'administration rectorale à cette date.

Enseignement (personnel).

31759. — 9 mai 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la circulaire n° 83-030 du 19 janvier 1983 portant application de la nouvelle législation relative aux retenues pour fait de grève et lui demande comment, dans la pratique, sera appréciée la notion de service non fait en ce qui concerne « les préparations » et les « recherches », quels seront les critères à la disposition de l'Administration en ce domaine.

Réponse. — La circulaire n° 83-030 du 19 janvier 1983 portant sur les modalités d'application au personnel relevant du ministère de l'éducation nationale de la loi n° 82-889 du 19 octobre 1982 relative aux retenues pour absence de service fait par les personnels de l'Etat, des collectivités locales et des services publics précise que le système de retenues modulées en cas de cessation concertée du travail, institué par l'article 2 de la loi du 19 octobre précitée et reposant sur la fraction approximative que représente une heure de grève par rapport à une semaine de travail de trente-neuf à trente-cinq heures, s'applique directement aux personnels enseignants sans qu'il y ait lieu de tenir compte, à cet égard, de leurs obligations hebdomadaires de service d'enseignement. Outre que la loi ne prévoit pas d'aménagement ou de régime dérogatoire pour les maîtres, le ministère de l'éducation nationale a entendu prendre en considération l'ensemble des obligations de service des enseignants qui ne sauraient se limiter aux seuls cours à dispenser en présence des élèves ou étudiants. Il est en effet des obligations de service connexes mais inhérentes à l'exercice même de la fonction enseignante, quel que soit le niveau où elle s'exerce, qui se confondent avec l'emploi et sont une charge normale de ce dernier : corrections de devoirs ou de copies, participation à différents conseils, organisation des examens, établissement et communication des notes, participation à des jurys. Lesdites obligations sont mentionnées dans plusieurs textes, notamment l'article 1^{er} du décret du 17 décembre 1933 imposant aux enseignants la participation aux jurys des examens et concours et les circulaires du 20 avril et du 4 juillet 1961. S'agissant de l'appréciation de l'accomplissement des tâches annexes à l'enseignement proprement dit, le contrôle s'avère malaisé du fait du

caractère complexe et discontinu de tels travaux en partie effectués hors des lieux de travail. C'est pourquoi, en cas de mouvement de grève, ainsi que le stipule la circulaire du 19 janvier susvisée, l'existence ou l'absence de service fait ne pouvant être établie en ce qui concerne les obligations annexes des enseignants, il convient et il s'avère légitime de considérer que les diverses obligations de service correspondent à des activités indissociables et que l'inexécution de l'une d'entre elles implique l'inexécution de l'ensemble. Cette position se révèle également conforme à la décision évoquée ci-dessus de retenir aux personnels enseignants, à l'instar des autres catégories d'agents de l'Etat, 1,30^e de leur traitement mensuel pour une journée de grève, quel que soit le nombre d'heures de cours qu'ils avaient à assurer pendant la journée considérée.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

31783. — 9 mai 1983. — **M. Gilles Charpentier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences des fermetures de classe et d'école, en milieu rural. Ces fermetures amplifient le mouvement de désertification des campagnes et entrent en contradiction avec les politiques de revitalisation des zones rurales qui peuvent être menées par ailleurs. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'appliquer à ces zones des barèmes particuliers tenant compte de ce problème et permettant de maintenir le service public scolaire au niveau de plusieurs unités par canton.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale informe l'honorable parlementaire qu'il demeure très attaché au maintien et au développement de l'école en milieu rural. Partout où l'école peut remplir son rôle de vitalisation de ces zones, il convient de préserver sa qualité et de veiller à ce que les fermetures de classes ne contribuent pas à provoquer ou à accélérer l'exode des populations. L'honorable parlementaire conviendra cependant qu'il est inévitable de procéder à des réajustements du réseau scolaire chaque fois que la baisse des effectifs est trop sensible dans un secteur donné si l'on veut utiliser équitablement et avec efficacité les moyens disponibles. Cela étant, le ministre n'ignore pas les problèmes que de telles situations peuvent poser dans certaines communes. C'est pourquoi il a demandé aux reponsables locaux de l'éducation nationale de respecter et d'étendre les pratiques de concertation avec toutes les parties prenantes du système d'enseignement. S'agissant des écoles des zones rurales connaissant des baisses sensibles d'effectifs, il importe de rechercher des solutions permettant le maintien d'une scolarisation satisfaisante. C'est ainsi que sont encouragés les regroupements pédagogiques intercommunaux dont l'intérêt est certain. Ils permettent en effet d'améliorer la préscolarisation, de réduire les classes à plusieurs cours, et d'offrir par conséquent un système scolaire de qualité sans entamer le tissu social des régions rurales.

Enseignement secondaire (personnel).

31936. — 16 mai 1983. — **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres-auxiliaires documentalistes des lycées et collèges. Ces personnels souhaiteraient que soit reconnue la spécificité de leur fonction car, licenciés d'enseignement, ils peuvent seulement être titularisés comme adjoints d'enseignement non chargés d'enseignement, et ne disposent par ailleurs d'aucune possibilité de promotion. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour revaloriser le statut de ces fonctionnaires.

Réponse. — La politique de résorption de l'auxiliaariat que le ministre de l'éducation nationale a résolument engagé a abouti à la mise en place d'un plan pluri annuel de titularisation rendu possible par la prise de sept décrets en date du 25 juillet 1983 publiés au *Journal officiel* du 28 juillet 1983. Au terme de ce plan, la quasi-totalité des postes d'enseignement, d'éducation et d'orientation seront pourvus par des personnels titulaires. Dans cette perspective, les maîtres auxiliaires qui exercent les fonctions de documentaliste, bien entendu ne seront pas exclus de la possibilité d'accès aux différents corps de personnels enseignants concernés par les décrets précités selon les diplômes et qualification qu'ils possèdent. En effet, la politique constante menée par le ministre de l'éducation nationale en matière de documentation est de faire en sorte que ces activités ne soient pas séparées des fonctions enseignantes. C'est la raison pour laquelle il n'a jamais été prévu de créer un statut particulier de personnel de documentation dans les établissements scolaires et que, une fois intégrés dans un des corps de personnels enseignants, les maîtres auxiliaires concernés pourront bénéficier du décret n° 80-28 du 10 janvier 1980 relatif à l'exercice des fonctions de documentation par certains personnels enseignants. Ceux d'entre eux devenus adjoints d'enseignement pourront se voir attribuer l'indemnité prévue par le décret n° 72-888 du 28 septembre 1982 dès lors qu'ils assureront à temps complet des fonctions de documentation.

Bibliothèques (bibliothèques centrales de prêts).

32021. — 16 mai 1983. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inquiétudes qui se manifestent actuellement parmi les personnels de bibliothèques, en ce qui concerne les conséquences possibles de la décentralisation des bibliothèques centrales de prêts, et qui affecteraient certaines catégories de personnels (B, C et D). En effet, le projet de loi relatif au transfert des compétences de l'Etat aux collectivités locales, adopté par le Conseil des ministres le 16 juin 1982, propose que la gestion du personnel scientifique des bibliothèques municipales classées et des bibliothèques centrales de prêt catégorie A reste à la charge de l'Etat. Par contre, le texte reste imprécis quant à l'avenir du reste du personnel des B.C.P., catégories B, C et D. Actuellement, le personnel d'Etat suit une formation professionnelle commune à toutes les bibliothèques, sanctionnée par des concours nationaux qui ouvrent l'accès à tous les types de bibliothèques : B.C.P., Bibliothèque Nationale, bibliothèques des Universités et des grands établissements, bibliothèque publique d'information. La départementalisation de ces personnels si cela devait avoir lieu, entraînerait une coupure du corps de chauffeurs-magasinières et du corps de sous-bibliothécaires entre fonction publique d'Etat et fonction publique territoriale; et la possibilité de mutation inter-bibliothèque serait remise en cause. D'autre part, le risque est grand de voir s'établir une disparité dans la gestion des B.C.P. d'un département à l'autre : recrutement de personnel formé, par exemple. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir : 1° Quelles sont actuellement les actions de concertation engagées sur ce problème avec les syndicats de bibliothécaires. 2° S'il ne lui paraît pas opportun de maintenir l'unicité des statuts, en ce qui concerne le personnel précité.

Réponse. — Aux termes de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, les agents de catégories B, C et D concernés par le transfert des bibliothèques centrales de prêt aux départements pourront opter entre le statut applicable aux agents des départements et celui de fonctionnaire de l'Etat (dont la gestion continue à être assurée, sur le plan national, par le ministère de l'éducation nationale). Veiller à éviter toute disparité entre le personnel en fonction et le personnel départemental constitue l'un des objectifs de la concertation permanente existant entre les syndicats représentatifs des personnels des bibliothèques, et l'administration. Les discussions actuellement en cours sur le nouveau statut de la fonction publique d'Etat et celui de la fonction publique territoriale devraient permettre d'offrir aux personnels les mêmes garanties, les mêmes conditions de recrutement et les mêmes possibilités de formation, dans le cadre des gestions locales.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Haute-Garonne).

32120. — 16 mai 1983. — **M. Elie Castor** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le maintien de l'indemnité de 40 p. 100 de vie chère accordée aux stagiaires originaires des départements d'outre-mer à l'E. N. N. A. de Toulouse. Il expose que par Télec n° 270-925 du 21 juin 1982 transmis aux E. N. N. A. par ses services, une restriction est faite qui aboutit à l'élimination d'un certain nombre de stagiaires du bénéfice de cette indemnité, puisque basée sur la situation de leur famille. Il fait remarquer que les stagiaires, avant de quitter leur département, avaient obtenu l'assurance que cette indemnité leur serait maintenue pendant toute la durée du stage. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre fin à cette discrimination insupportable entre les stagiaires des départements d'outre-mer.

Réponse. — Les difficultés dont il est fait état concernent d'une manière plus générale le problème posé par le maintien de la majoration de rémunération pour les agents en service outre-mer effectuant un stage de formation initiale en métropole et notamment pour ceux accomplissant un stage dans une école normale nationale d'apprentissage métropolitaine à la suite de leur réussite au concours de recrutement de professeur de collège d'enseignement technique. Ces difficultés sont liées à la différence de situation existant entre, d'une part, les fonctionnaires qui effectuent un stage de formation continue à l'initiative de l'administration et qui conservent le bénéfice de la majoration durant le stage et, d'autre part, les agents qui accomplissent un stage de formation initiale, à leur propre initiative et qui en raison de l'objet du stage ne peuvent bénéficier du maintien de l'avantage en cause. Le ministre de l'éducation nationale a demandé un examen de ce problème au niveau gouvernemental : il intéresse en effet plusieurs départements ministériels.

Chômage : indemnisation (allocations).

32477. — 23 mai 1983. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des chômeurs, anciens agents non titulaires, qui ont pendant plusieurs mois occupé un

emploi au service entretien d'un établissement scolaire. Conformément au décret n° 80-897 du 18 novembre 1980, leur administration peut leur verser l'allocation de base et l'allocation de fin de droits. Cependant, lorsqu'ils atteignent cinquante-sept ans, ils ne bénéficient pas comme les chômeurs âgés de longue durée relevant de l'U.N.E.D.I.C., du maintien de leur allocation jusqu'à l'âge de leur retraite (décret du 24 novembre 1982). Il lui demande s'il ne serait pas possible d'atténuer les disparités existantes entre ces demandeurs d'emploi et d'améliorer la situation de ces anciens agents de l'éducation nationale.

Réponse. — Il est exact que, dans le cadre du régime d'indemnisation du chômage mis en place à titre exceptionnel et provisoire par le décret n° 82-991 du 24 novembre 1982, les travailleurs relevant du secteur privé ayant perdu leur emploi peuvent bénéficier, sous certaines conditions, du maintien de leurs allocations dès lors qu'ils sont en cours d'indemnisation à l'âge de cinquante-sept ans et six mois. La réglementation applicable au secteur public sur ce point fait apparaître en effet une disparité. Les décrets n° 80-897 et n° 80-898 du 18 novembre 1980 ne prévoient un tel maintien que lorsque les agents sont âgés de plus de soixante-et-un ans et huit mois. Une modification du régime prévu par ces deux décrets, tendant à transposer aux agents non titulaires de l'Etat les dispositions du décret du 24 novembre 1982 et à supprimer en conséquence la disparité évoquée ci-dessus doit intervenir prochainement.

Enseignement secondaire (personnel).

32915. — 6 juin 1983. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le barème applicable au mouvement des principaux de collège. Il lui demande : 1° pour quelles raisons parmi les éléments quantitatifs, au titre de l'ancienneté, les années de faisant fonction — au cours desquelles la responsabilité administrative est pleinement assurée — ne sont pas prise en compte ; 2° s'il ne juge pas équitable d'accorder plus de points à l'avis du recteur d'académie qui suit régulièrement le travail du candidat par rapport à l'avis de l'inspecteur général de la vie scolaire qui n'a parfois que des contacts très brefs (notamment en milieu rural) avec les directeurs de collège.

Réponse. — Par note de service n° 82-479 du 27 octobre 1982, le ministère de l'éducation nationale a porté à la connaissance de tous les principaux de collège le barème applicable au mouvement des dits personnels, ce dernier est indicatif et ne sert que d'instrument de travail pour déterminer les mutations qui sont soumises à l'avis de la commission consultative paritaire nationale. En ce qui concerne la prise en compte éventuelle parmi les éléments du barème des années d'exercice en qualité de « faisant fonction » il y a lieu de souligner que la responsabilité que se sont vu ainsi confier les fonctionnaires concernés, est largement prise en compte par l'administration, soit par l'inscription en très bon rang sur la liste d'aptitude de l'année suivante permettant ainsi une délégation dans les fonctions de principal, soit si l'intérim a été plus long (deux ans) par un blocage de poste permettant l'affectation sur place. Il est notable ainsi que l'administration a su reconnaître la nature et la qualité du service rendu, en accordant une bonification de fait. Enfin, en ce qui concerne le second point évoqué par l'honorable parlementaire, il paraît tout à fait opportun de maintenir l'équilibre actuel entre les avis respectifs du recteur et de l'inspection générale. Cet équilibre est justifié par le souci de prendre en compte les qualités administratives importantes certes, mais également celles du futur animateur d'une équipe pédagogique et de la communauté scolaire, aptitudes dont il doit être tenu le plus grand compte. A cet égard, il y a lieu de souligner que les rapports de ces candidats avec l'inspection générale et particulièrement avec l'inspection pédagogique régionale de la vie scolaire sont beaucoup plus fréquents qu'il n'est dit ici.

Enseignement secondaire (personnel).

32929. — 6 juin 1983. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation tout particulière et précaire des maîtres de demi-pension employés dans les établissements du secondaire. Il lui demande s'il existe un statut particulier pour ces personnels. Par ailleurs, il lui demande quel est le nombre total des maîtres de demi-pension pour l'ensemble des Académies métropolitaines et d'outre-mer. Quelle est la répartition géographique des postes, enfin, sur quels critères les chefs d'établissements recrutent-ils ces personnes.

Réponse. — La situation des maîtres et maîtresses de demi-pension est l'un des éléments de la réflexion d'ensemble engagée par le ministre de l'éducation nationale sur la question de l'éducation et de la surveillance dans les établissements scolaires. Les intéressés dont la présence est utile dans certains établissements à titre de complément, exercent des fonctions très temporaires, et il n'apparaît pas opportun de les doter d'un statut particulier ni de prévoir des modalités spécifiques de recrutement. Il convient d'ailleurs de noter que la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 relative aux

conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat ne soumet pas à la règle de l'occupation par des fonctionnaires les emplois de maître d'internat et de surveillant d'externat des établissements d'enseignement, auxquels sont assimilés à cet égard les maîtres de demi-pension.

Enseignement préscolaire et élémentaire (programmes).

32934. — 6 juin 1983. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les expériences en cours depuis un certain nombre d'années concernant l'enseignement de l'anglais dans les écoles primaires. Il lui demande quel est le bilan de ces expériences et quelles sont les intentions du ministère pour permettre le développement de l'apprentissage des langues dès l'école primaire.

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale organise en effet depuis plus d'une dizaine d'années un certain nombre d'enseignements dits « précoces » des langues vivantes étrangères, dérogatoires par rapport aux dispositions de la réglementation. Celle-ci ne prévoit pas, en effet, d'enseignements de langues vivantes au niveau primaire. Les enseignements prévus concernent, certes, l'anglais mais de façon non exclusive. Ils portent aussi, de façon importante sur l'allemand et il est dans ce cas possible de recourir, pour les assurer, à des enseignants allemands qui participent à l'échange franco-allemand de jeunes maîtres. Il existe également quelques enseignements précoces d'italien, d'espagnol ou de portugais. Le bilan de ces enseignements qui a été dressé il y a quelques années, n'apportait pas de conclusions très décisives en faveur de leur poursuite. Ils ont toutefois été maintenus avec le souci, désormais, de leur assurer une continuité constatée comme nécessaire. Le ministère de l'éducation nationale se préoccupe actuellement de revoir et de préciser les contenus des enseignements ainsi que les conditions de formation des enseignants. Il recherche également des modalités de nature à assurer la continuité des enseignements non seulement au niveau primaire mais également au niveau secondaire dans le cadre notamment des sections bilingues dans les collèges.

Enseignement (programmes).

33130. — 6 juin 1983. — **M. Roland Boix** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inquiétudes que suscite l'accroissement des limitations particulières imposées à l'enseignement de l'allemand tant au niveau du secondaire, que du supérieur. En effet, les statistiques font apparaître une régression continue et importante de l'effectif des élèves français apprenant l'allemand. Mais celle-ci ne résulte pas d'une désaffection de la population scolarisée et les demandes d'inscription dans les classes d'allemand sont nombreuses, mais trop souvent, elles demeurent insatisfaites. En outre, cet enseignement comparé à celui des autres langues subit de nombreux préjudices. En 1977, le nombre d'élèves exigé pour l'ouverture d'un nouvel enseignement de l'allemand a été augmenté de 50 p. 100 alors qu'il était diminué de 20 p. 100 pour l'espagnol. En 1982, le nombre des postes de professeurs d'allemand proposés aux concours du C. A. P. E. S. et de l'agrégation a été réduit de moitié, et en même temps le contingent des anglicistes était doublé et celui des hispanistes triplé. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre en vue de préserver l'enseignement de cette langue dont la connaissance reste importante compte tenu des relations qu'entretient notre pays avec la R. F. A.

Réponse. — L'examen comparé des 3 dernières années de statistiques relatives aux effectifs d'élèves apprenant l'allemand fait apparaître non une régression mais une progression sensible de ces effectifs : 1 058 152 élèves en 1980-1981 ; 1 104 226 élèves en 1981-1982 ; 1 230 070 élèves en 1982-1983. Seules des statistiques partielles portant sur la deuxième ou troisième langue peuvent effectivement faire apparaître, une année ou l'autre de légères régressions. Celles-ci ne sauraient être consécutives aux nouvelles dispositions réglementaires de 1977 qui ont élevé de 0 à 15 le nombre minimum d'élèves nécessaires à l'ouverture d'une section d'allemand dans la mesure ou elles ne portent que sur les effectifs d'élèves de première langue. Or le nombre d'élèves apprenant l'allemand à ce titre progresse de façon régulière. Au demeurant, la fixation à 15 du seuil minima d'élèves requis pour l'ouverture d'une section constitue une mesure particulièrement modérée si l'on considère que la plupart des pays partenaires exigent un minimum de 25 élèves pour procéder aux ouvertures de cette catégorie d'enseignements, la R. F. A. en particulier. La décision de diminuer en 1982 le nombre de postes offerts à l'agrégation et au C. A. P. E. S. d'allemand résulte du souci du ministère de l'éducation nationale d'adapter le recrutement par concours aux besoins recensés. Les effectifs d'élèves d'allemand augmentent de façon très modérée. D'autre part le corps enseignant d'allemand est relativement jeune et donc les départs à la retraite sont peu nombreux. Il convient en outre d'ajouter que les dispositions relatives à la résorption de l'auxiliaire ont conduit chaque année à intégrer

un nombre important d'enseignants non titulaires. C'est en fonction de l'ensemble de ces éléments et, notamment des besoins liés à l'évolution des corps de professeurs d'allemand qu'est défini le nombre de postes mis au concours. Il est à remarquer qu'en 1983, le nombre de postes offerts au C.A.P.E.S. et à l'agrégation d'allemand est resté le même qu'en 1982 (respectivement 40 et 60). L'expérience a en effet confirmé l'adéquation des mesures prises l'année précédente en fonction de l'ensemble des facteurs évoqués plus haut. Il est précisé enfin que le nombre de postes d'espagnol et d'anglais mis au concours a été établi en fonction des mêmes critères.

Handicapés (personnel).

33279. — 6 juin 1983. — **M. Pascal Clément** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui préciser dans quel délai sera rendue effective la titularisation des professeurs aveugles enseignant le braille dans des établissements pour déficients visuels dépendant de l'éducation nationale.

Réponse. — Le problème de la titularisation des professeurs aveugles enseignant le braille dans des établissements pour déficients visuels dépendant de l'éducation nationale revêt des aspects différents suivant la catégorie de personnel concerné. Les professeurs de second degré aveugles dispensent occasionnellement un enseignement en braille à leurs élèves dans la ou les disciplines dont ils ont la charge. Ces disciplines sont précisées par la circulaire n° 74-376 du 22 octobre 1974 prise en application des dispositions du décret n° 59-884 du 20 juillet 1959 ouvrant l'accès aux emplois de professeurs de l'enseignement public aux candidats aveugles ou grands infirmes. Pour les candidats aveugles et ambyopes, ce sont les suivantes : philosophie, lettres, langues vivantes, éducation musicale, mathématiques, techniques économiques de gestion, sciences économiques et sociales. Il s'agit alors de professeurs certifiés ou de professeurs d'enseignement général de collège admis aux concours de recrutement de professeurs de l'enseignement public et dont la candidature a été soumise au préalable pour avis aux commissions instituées par le décret n° 79-479 du 19 juin 1979. Ces Commissions ont en effet compétence pour apprécier l'aptitude des candidats aveugles, ambyopes et grands infirmes à exercer des fonctions de direction, d'inspection, d'enseignement... dans les établissements ou services du ministère de l'éducation nationale. Le problème de leur titularisation ne se pose évidemment plus, les uns et les autres appartenant à un corps de fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale. Doivent être évoquées également les dispositions de l'article 4.1 du décret n° 78-873 du 22 août 1978 relatif au recrutement des instituteurs qui prévoient : « Afin de pourvoir au besoins particuliers des enseignants destinés aux handicapés visuels, un concours comportant des épreuves spéciales peut être ouvert aux candidats âgés de seize ans au moins et de trente-cinq ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours. Les conditions d'aptitude physique relatives à l'acuité visuelle exigées pour l'exercice des fonctions d'instituteur ne sont pas opposables aux candidats à ce concours ». Pour des raisons techniques ce concours spécial n'a pu jusqu'alors être organisé mais des études sont actuellement menées en vue de sa mise en œuvre. Il y a lieu de considérer par ailleurs la situation des personnes mal-voyantes enseignant le braille dans le premier ou le second degré dans des établissements divers, qui peuvent dépendre d'autres départements ministériels, de collectivités locales ou d'organismes privés et dont les conditions de recrutement et de rémunération ne dépendent pas pour le moment du ministère de l'éducation nationale. La titularisation au titre du ministère de l'éducation nationale de ces personnels ne pourra intervenir que lorsque les modalités de prise en charge de l'ensemble des personnels enseignants des établissements pour jeunes aveugles seront définies. Cette titularisation prévue aux termes de l'article 5 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 pose d'importants problèmes d'application compte tenu de la disparité de la formation de ces personnels par rapport aux instituteurs spécialisés de l'éducation nationale. Un groupe de travail interministériel va se réunir dès le début du mois de septembre afin d'étudier une harmonisation des formations dispensées d'une part par le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, d'autre part par le ministère de l'éducation nationale. Lorsque l'ensemble de ces problèmes sera résolu, la titularisation de ces personnels dans les corps d'enseignants de l'éducation nationale pourra intervenir.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel).

33811. — 13 juin 1983. — **M. Gilbert Sénès** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les intentions déclarées à propos de la mise en application du rapport Legrand sur les collèges auront, en principe, pour conséquence de maintenir dans « le collège rénové » tous les élèves, pour en diriger le plus grand nombre, après la classe de troisième vers les cycles de formation longs menant au BAC. Dans ce cadre, il est prévu, à terme relativement court, semble-t-il, de supprimer, la plupart des C. A. P., voire des B. E. P., ou du moins, de ne les laisser préparer qu'à

partir des classes de seconde pour ceux de ces diplômés qui subsisteraient. Il lui demande s'il est certain de pouvoir, dans des délais raisonnables, doter tous les collèges des ateliers techniques et des professeurs techniques leur permettant de diffuser comme prévu une culture d'enseignement général et technologique, et non comme aujourd'hui la seule culture d'enseignement général. Dans tous les cas, que compte-t-il faire de l'énorme potentiel de formation technologique que représentent les 1 300 L. E. P. et leurs 45 000 professeurs. Au moment où la France souffre cruellement d'une pénurie d'ouvriers et d'employés qualifiés dans des secteurs économiques engagés. Dans un contexte international impitoyable, tous les efforts des choix 1^{ers} ont-ils été rigoureusement calculés et planifiés ? Quels sont-ils ? Par quoi remplacera-t-il, enfin, les diplômés de qualification que sont les C. A. P. et les B. E. P. qui étaient les diplômés des jeunes ouvriers qualifiés et qui constituaient la base des conventions collectives. Sans négliger le fait que l'évolution technologique justifie une tendance à l'élevation des niveaux des connaissances exigées pour un même métier, estime-t-il que le jeune ouvrier qualifié actuellement doté du C. A. P. ou du B. E. P. devra dès 1986 être au minimum titulaire du BAC ? Pense-t-il qu'il ne faut plus former des ouvriers mais des techniciens ?

Réponse. — Le rapport Legrand constitue un des éléments, importants, de la politique du ministre de l'éducation nationale sur les collèges telle qu'elle a été définie le 1^{er} février dans une déclaration publique. Cette déclaration ne permet en aucun cas de déduire que la suppression des L. E. P. est envisagée. Elle n'était d'ailleurs nullement proposée dans le rapport de M. Legrand. Le malentendu porte sur la critique qui a été faite du système d'orientation précoce qui élimine de très jeunes gens à un âge où leurs goûts et leurs talents ne sont pas encore affirmés pour les affecter à un enseignement technique qu'ils subissent plus souvent qu'ils ne le choisissent. Il a donc été décidé que l'orientation en fin de cinquième serait désormais volontaire et qu'elle ne pourrait se faire sans l'accord des familles. En outre, des conventions entre les collèges et les L. E. P. seront envisagées pour les actions communes. Enfin, à plus long terme, le but poursuivi est de permettre à l'ensemble de la classe d'âge de faire au terme du collège des choix ouverts pour la formation et la vie professionnelle ultérieures des élèves. Cette orientation à long terme suppose un travail très important de rénovation des collèges et la mise en place progressive d'enseignements diversifiés.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

33881. — 13 juin 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance des crédits octroyés aux sections B. E. P. électronique, alors qu'il s'agit de filières conduisant à des emplois existants et immédiatement disponibles pour les jeunes diplômés. Il lui demande quelles seront les mesures prises au cours de l'année scolaire à venir pour remédier à cette situation.

Réponse. — Il est précisé qu'il n'est procédé à aucune attribution spécifique de moyens pour les sections préparant au B. E. P. électronique. En application des mesures de déconcentration administrative actuellement en vigueur, il appartient aux recteurs, en considération de l'ensemble des besoins de leur académie, de tenir compte de l'implantation de ces classes dans les lycées d'enseignement professionnel de leur ressort, lors du calcul de la subvention attribuée à ces établissements, qui prend en compte divers critères, aussi bien en appréciation des ressources (propres) que des dépenses, et notamment la structure, et donc le coût, des disciplines enseignées.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Hauts-de-Seine).

34284. — 20 juin 1983. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de la rentrée 1983 dans les établissements secondaires des Hauts-de-Seine. Les mesures positives prises par le ministère depuis 1981 pour s'attaquer à l'échec scolaire et à l'érection prématurée des jeunes du système éducatif entraînent un accroissement des effectifs scolarisés du département qui se traduira à la rentrée prochaine par l'arrivée supplémentaire de 3 235 élèves de collèges et 25 élèves de lycées. Or, les dotations en postes d'enseignants et personnels non-enseignants prévues pour cette même rentrée sont en légère diminution dans le département par rapport à l'an dernier puisque 70 postes dans les collèges et 30 postes dans les lycées seront supprimés. Ce décalage, s'il n'y est remédié, se traduira par un alourdissement des effectifs par classes, des enseignements obligatoires non assurés intégralement, des options supprimées, une dégradation de l'enseignement technologique long industriel, des difficultés pour les collèges Z. E. P. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire face à l'accroissement des effectifs d'élèves du département des Hauts-de-Seine et donner à ces établissements secondaires les moyens d'assurer à la rentrée 1983, une meilleure scolarisation contribuant à répondre efficacement aux besoins du pays.

Réponse. — En matière de moyens en personnels d'enseignement, un effort très important a été effectué au profit des lycées et des L.E.P., tant à l'occasion du collectif 1981, et en mesures nouvelles au budget 1982, que dans le cadre du budget 1983. Mais, si importants qu'aient été les emplois créés, ils n'ont pu permettre de régler immédiatement la totalité des problèmes qui se sont accumulés pendant des années dans ces établissements, d'autant que l'action menée pour éviter les abandons en cours de scolarité et pour que l'orientation réponde mieux aux motivations des élèves et au désir des familles se traduit par une augmentation importante des effectifs d'élèves. Dans ce contexte, la répartition des moyens nouveaux ouverts pour la préparation des rentrées 1982 et 1983 a été effectuée, selon une procédure fondée sur la transparence et le dialogue, avec le souci de corriger en priorité les disparités constatées entre académies. L'Académie de Versailles, dont les taux d'encadrement sont sensiblement inférieurs à la moyenne nationale, a bénéficié de cette politique; le recteur a en effet reçu, pour la préparation de la rentrée 1983, soixante-et-onze emplois de professeurs de lycées et cinquante-huit emplois de professeurs de L.E.P. Il appartient aux services académiques d'utiliser au mieux les moyens globaux dont ils disposent ainsi, après avoir examiné dans le détail la situation de chacun des établissements de leur ressort, et notamment ceux des Hauts-de-Seine. A l'occasion de ces opérations, des transferts de moyens pourront être envisagés, par souci d'une plus grande équité dans la dotation des établissements. Il a été demandé aux recteurs, par circulaire du 23 décembre 1982, que les décisions prises dans ce sens soient clairement expliquées et que ces explications soient portées à la connaissance de tous les partenaires du système éducatif. Il n'est pas douteux que le recteur s'y emploiera pour le département des Hauts-de-Seine.

Enseignement secondaire (fonctionnement - Nord).

34298. — 20 juin 1983. — **M. Jean-Claude Bois** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inquiétudes formulées par les enseignants du second degré relatives aux conditions dans lesquelles s'effectuera la rentrée scolaire 1983 dans l'Académie de Lille. En effet, l'augmentation importante du nombre d'élèves à accueillir dans les lycées de collèges de l'Académie précitée laisse augurer des difficultés plus sérieuses encore que celles rencontrées à l'occasion de la rentrée 1982, au regard du manque de personnel qualifié et des faibles moyens financiers mis à la disposition des établissements scolaires de la région Nord - Pas-de-Calais. A cet égard, les insuffisances notoires dont souffre cette région dans le domaine de l'éducation et de la formation des jeunes nécessiteraient la mise en œuvre de moyens supplémentaires, tant au niveau des crédits d'équipement qu'au niveau des effectifs d'enseignants. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser s'il envisage une action spécifique en faveur de la région Nord - Pas-de-Calais, afin que soit assurée dans les meilleures conditions possibles la prochaine rentrée scolaire.

Réponse. — Il est certain que les collèges connaîtront à la rentrée scolaire 1983 une progression de leurs effectifs, poursuivant la tendance déjà enregistrée à la rentrée 1982. Il s'agit d'ailleurs d'un phénomène, en lui-même positif, dans la mesure où il résulte d'une diminution du nombre des sorties prématurées du système scolaire, d'une considération plus grande attachée au choix des familles concernant l'orientation de leurs enfants et, enfin du souci de rendre effective la possibilité de redoublement accordée aux élèves. Or, s'il est vrai que la croissance des effectifs a absorbé une partie notable des moyens nouveaux créés au budget 1982 et que la loi de finances pour 1983 n'a pu poursuivre l'effort entrepris en faveur de l'éducation nationale depuis le collectif 1981, qu'à un rythme moins soutenu, il faut néanmoins bien voir que les contraintes économiques pesant actuellement sur le budget de l'Etat empêchent pour le moment de faire davantage. Aussi, ce contexte budgétaire difficile impose-t-il de tout mettre en œuvre dans l'Académie de Lille comme dans toutes les académies, pour que la prochaine rentrée s'effectue le mieux possible. C'est pourquoi, il s'avère nécessaire, de promouvoir une gestion plus efficace du potentiel existant. C'est ainsi que les circulaires de rentrée ont tout d'abord rappelé que le nombre d'élèves par division n'est pas plafonné à 24 et qu'il peut éventuellement aller jusqu'à 30, l'effectif de 24 n'étant pas une norme mais un instrument d'évaluation des besoins horaires des établissements. Or, il apparaît d'après une étude réalisée récemment et portant sur les collèges de métropole, que les structures pédagogiques existant sur le terrain ne sont pas saturées, si on les compare à celles que donnerait l'application théorique du mode de calcul prévu par les textes en vigueur. De même, ont-elles réaffirmé la possibilité d'opérer les transferts de postes qu'impliqueraient les mouvements d'effectifs ou le souci d'assurer une répartition plus équitable des moyens disponibles afin de tendre vers une plus grande égalité des chances entre les élèves. Il faut mentionner la possibilité éventuelle de supprimer, si cela est justifié, des options à trop faibles effectifs. Toutefois, ces différentes dispositions dont la mise en œuvre vise à permettre de dégager sur le plan quantitatif, les moyens de faire face à l'accueil des élèves supplémentaires, s'accompagnent d'un effort considérable réalisé en faveur d'un renforcement de l'encadrement éducatif des établissements (479 emplois créés à la rentrée 1983 s'ajoutent aux 880 déjà autorisés depuis

le collectif 1981, l'Académie de Lille ayant ainsi bénéficié de 97 équivalents-emplois). La politique dite de « l'espace éducatif » qui a pour but d'instaurer dans les collèges, des relations nouvelles, est effectivement considérée comme l'un des axes principaux de l'action à y mener. L'ensemble de ces mesures devrait donc contribuer à atténuer les difficultés d'une rentrée qui demeurera néanmoins inévitablement marquée par le contexte de rigueur que crée la situation économique. En matière de moyens en personnels d'enseignement, un effort très important a été effectué au profit des lycées et L.E.P., tant à l'occasion du collectif 1981, et en mesures nouvelles au budget 1982, que dans le cadre du budget 1983. Mais, si nombreux qu'aient été les emplois créés, ils n'ont pu permettre de régler immédiatement la totalité des problèmes qui se sont accumulés pendant des années dans ces établissements, d'autant que l'action menée pour éviter les abandons en cours de scolarité et pour que l'orientation réponde mieux aux motivations des élèves et au désir des familles se traduit par une augmentation importante des effectifs d'élèves. Dans ce contexte, la répartition des moyens nouveaux ouverts pour la préparation des rentrées 1982 et 1983 a été effectuée, selon une procédure fondée sur la transparence et le dialogue, avec le souci de corriger en priorité les disparités constatées entre académies. L'Académie de Lille, qui présentait une situation défavorable au regard de la moyenne nationale, a été la principale bénéficiaire de cette politique; le recteur a en effet reçu, pour la préparation de la rentrée 1983, 159 emplois de professeurs de lycée et 290 emplois de professeurs de L.E.P., qui représentent respectivement 21 p. 100 et 46 p. 100 des dotations totales d'emplois attribuées à l'ensemble des académies de métropole pour les lycées et pour les L.E.P. Les services académiques utilisent au mieux les moyens globaux dont ils disposent ainsi, après avoir examiné dans le détail la situation de chacun des établissements de leur ressort. A l'occasion de ces opérations, des transferts de moyens peuvent être envisagés, par souci d'une plus grande équité dans la dotation des établissements, toutes explications utiles étant portée à la connaissance des partenaires du système éducatif. D'autre part, l'équipement des lycées et L.E.P. en matériel moderne, pour assurer une meilleure formation des élèves constitue l'un des objectifs prioritaires de la nouvelle politique du ministère de l'éducation nationale. Les moyens inscrits à cet effet au budget en témoignent, et cet effort considérable sera maintenu dans les prochaines années. Cependant, pour mesurer les difficultés rencontrées, il convient de rappeler que, dans le seul secteur de la mécanique générale, le nombre de machines-outils travaillant par enlèvement de métal est de l'ordre de 75 000, représentant un capital considérable, puisque les 69 000 machines achetées de 1964 à 1981 l'ont été pour un montant de 1 850 millions de francs. L'action engagée en ce domaine sera facilitée par la participation du ministère de l'éducation nationale au programme gouvernemental d'aide à l'industrie française de la machine-outil. Ainsi sera affirmé une fois de plus l'intérêt que les pouvoirs publics attachent à la promotion et au développement de l'enseignement à tous les niveaux. En ce qui concerne plus particulièrement les conditions de rentrée dans la région Nord-Pas-de-Calais, l'honorable parlementaire est invité à prendre contact avec le recteur de l'Académie de Lille dont l'attention sera appelée par le ministère sur les préoccupations qu'il a bien voulu exprimer afin que puissent lui être fournies toutes les informations souhaitables.

Drogue (lutte et prévention).

34368. — 27 juin 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** le sens que recouvre l'expression « contrat de comportement » utilisée dans le cadre de la lutte contre la toxicomanie.

Réponse. — L'expression « contrat de comportement », qui a été employée dans un article de presse relatif à la lutte contre la toxicomanie dans les établissements scolaires, reflète l'idée qu'un contrat moral entre adultes et jeunes devrait être conclu dans le cadre de la Communauté scolaire. Selon les termes de ce « contrat », qui vise notamment à responsabiliser les jeunes en matière de toxicomanie, la Communauté des élèves s'engagerait à contribuer par son attitude à prévenir les défaillances éventuelles de ses membres. Il apparaît en effet particulièrement souhaitable qu'au delà des mesures répressives et des interdictions unilatérales, les élèves eux-mêmes puissent jouer un rôle actif et prendre l'initiative d'actions d'information et de prévention en ce qui concerne les problèmes posés par l'usage ou la vente de produits toxiques. Cette responsabilisation des élèves s'inscrit comme une priorité dans la politique de prévention des toxicomanies du ministère de l'éducation nationale, au même titre que la formation des adultes aux problèmes de déviances des adolescents.

Drogue (lutte et prévention).

34369. — 27 juin 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles ont été les actions de formation organisées au bénéfice des personnels des établissements scolaires

en vue de prévenir les méfaits de la drogue dans les établissements; quels ont été les personnels bénéficiaires, quelles ont été les académies bénéficiaires et quel a été le coût de ces formations.

Réponse. — Un programme de prévention des toxicomanies propre au ministère de l'éducation nationale a été élaboré conformément aux décisions gouvernementales prises lors de la réunion du Comité interministériel de lutte contre la toxicomanie du 2 février 1983. Dans le cadre de ce programme, les actions de formation tiennent une place prioritaire. En effet, l'objectif de cette prévention se fonde sur le constat que la prise de drogue n'est, chez les jeunes, qu'une des manifestations possibles des difficultés que certains d'entre eux peuvent éprouver dans la constitution de leur personnalité et qui ne peuvent qu'être aggravées par l'absence de communication et de dialogue avec les adultes. De sorte que, plutôt que de donner systématiquement à tous les élèves une information qui risquerait, pour certains, d'être une incitation, il apparaît préférable de dispenser aux interlocuteurs potentiels de ces jeunes une formation spécifique qui les mette en mesure d'apporter à ceux qui en ont besoin les renseignements et le soutien souhaitables. Ces actions de formation se situent à différents niveaux : 1° au niveau national, une session de formation sur les problèmes de toxicomanies, à laquelle participaient les responsables académiques ainsi que ceux des principales fédérations d'associations de parents d'élèves et des syndicats de personnels de l'éducation nationale, s'est tenue à Paris du 2 au 6 mai dernier. Le déroulement de ces journées, au cours desquelles les interventions de personnalités faisant autorité en la matière (commissaires, juges, professeurs, médecins) ont alterné avec des travaux de groupes, a permis aux participants de recevoir une information étendue sur différents thèmes ayant trait à la toxicomanie (définition des produits, personnalité du toxicomane, prévention et prise en charge, etc...) et de mener une réflexion approfondie sur ces problèmes en confrontant leurs expériences respectives; 2° au niveau académique, les recteurs organisent la mise en place des actions de formation prévues. Ils veillent à ce que les responsables académiques (inspecteurs d'académie, inspecteurs pédagogiques régionaux, responsables de la cellule vie scolaire, conseiller médical, conseillers spécialisés) reçoivent la formation nécessaire pour pouvoir jouer le rôle de médiateurs qui doit être le leur. Ceux-ci doivent en effet, d'une part, savoir établir un diagnostic de la situation locale et chercher avec les responsables des établissements et en liaison avec les élus locaux, les directions départementales de l'action sanitaire et sociale, les équipes spécialisées, les services de la justice, de la police, de la jeunesse et des sports, les associations de loisirs, les réponses appropriées, et, d'autre part, encourager les établissements à mettre en œuvre les actions de prévention nécessaires en suscitant les initiatives ou en facilitant les expériences en cours. Deux académies (Paris et Nice) ont organisé, à l'issue de la session nationale, des journées de formation regroupant l'ensemble des responsables académiques devant jouer le rôle de médiateurs. Au niveau des établissements, où doit se réaliser à la base cette politique de prévention, en liaison étroite avec les associations de parents d'élèves, l'ensemble du personnel va être sensibilisé à ce problème, cette action de sensibilisation devant permettre en outre la désignation spontanée d'« adultes-relais », personnes volontaires, capables, après formation, d'une écoute active des jeunes en difficulté et de conseils éclairés prodigués à leur demande. La formation de ces adultes-relais est axée essentiellement sur la relation et la communication et comporte en outre des informations sur les drogues, les problèmes de la jeunesse et les possibilités de prise en charge, notamment locale, des jeunes. La mise en œuvre progressive dans tous les établissements scolaires d'équipes mieux formées et mieux aptes à dialoguer avec les jeunes qui connaissent des difficultés de toute nature, équipes soutenues par les médiateurs à l'échelon académique, devrait permettre de mieux appréhender le phénomène des toxicomanies et d'y apporter les solutions les plus appropriées. En 1983-1984, les journées de formation des médiateurs seront organisées dans toutes les académies et les stages en faveur des adultes-relais mis en place par ces médiateurs. Une deuxième session nationale permettra de faire un premier bilan des opérations ainsi menées.

Enseignement secondaire (personnel).

34385. — 27 juin 1983. — **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur un certain nombre de mesures en faveur des enseignants envisagées depuis 2 ans et qui n'ont pas encore vu le jour. Il serait notamment souhaitable que l'ensemble des professeurs de collège soient astreints à 18 heures de cours quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent. D'une manière plus générale il apparaît indispensable qu'interviennent des dispositions pour revaloriser la fonction enseignante. Les enseignants du second degré sont inquiets devant l'insuffisance, voire l'absence, de moyens nouveaux ainsi que d'informations claires sur la mise en place de la réforme des collèges. En ce qui concerne plus particulièrement le collège Jacques Brel de la Ferté-Macé, dans l'Orne, non seulement des mesures nouvelles n'ont pas été prises mais la suppression d'un poste (lettres-anglais) à la rentrée prochaine est grave, alors que le maintien de ce poste aurait pu permettre de prévoir la mise en chantier d'un projet d'établissement intéressant. Les enseignants de ce collège, lors de l'année scolaire écoulée, ont vécu une rentrée perturbée tenant en particulier au fait qu'un demi poste lettres-allemand n'a pas été

pourvu pendant 1 mois. Ils ont assisté à une stagnation de leurs conditions de travail marquées par : des effectifs supérieurs à 24 élèves par groupe en sciences et en E.M.T.; une dégradation des conditions de remplacement des maîtres absents en congé de maladie ou en formation continue (340 heures non assurées dans ce collège à ce jour). Compte tenu des remarques qui précèdent, il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre sur un plan général, et plus particulièrement en ce qui concerne le collège sur lequel il vient d'appeler son attention, pour que la prochaine rentrée s'effectue dans de bonnes conditions et que la situation des enseignants du second degré soit revalorisée.

Réponse. — La revalorisation de la fonction enseignante s'est déjà traduite en faveur des catégories dont la situation relative était la plus précaire ou la moins favorable, ce qui était le cas respectivement des maîtres auxiliaires et des instituteurs; ainsi les premiers qui ont bénéficié de mesures de réemploi pourront-ils être titularisés dans le cadre du plan de résorption de l'auxiliaire, et les seconds ont vu d'ores et déjà leur situation s'améliorer sur le plan indiciaire conformément aux mesures prévues par le plan de revalorisation approuvé par le Conseil des ministres du 10 mars 1982 et dont la première phase s'achèvera en 1988. Mais il est vrai que le gouvernement, qui accorde priorité à la lutte contre le chômage et l'inflation, exclut la possibilité d'accorder dans l'immédiat des améliorations de carrières aux personnels qui n'appartiennent pas aux catégories les plus défavorisées. En tout état de cause, il convient de rappeler que la rigueur imposée par la situation économique actuelle touche de nombreux domaines dont l'enseignement et qu'il est donc indispensable de tout mettre en œuvre pour faire le mieux possible avec des ressources qui ne peuvent pour le moment s'accroître au même rythme qu'en 1981 (collectif) et 1982. C'est pourquoi, il est indispensable, outre la création de plus d'un million d'emplois, de promouvoir une gestion plus efficace du potentiel existant dans les collèges. Ainsi les circulaires de rentrée ont-elles tout d'abord rappelé que le nombre d'élèves par division n'est pas plafonné à 24 et qu'il peut éventuellement aller jusqu'à 30, l'effectif de 24 étant un effectif de référence servant d'instrument d'évaluation des besoins horaires des établissements. Or, il apparaît d'après une étude réalisée récemment et portant sur les collèges de la métropole que les structures pédagogiques existant sur le terrain ne sont pas saturées si on les compare à celles que donnerait l'application théorique du mode de calcul prévu par les textes en vigueur depuis 1977. De même, ont-elles réaffirmé la possibilité des transferts de postes qu'impliqueraient les mouvements d'effectifs ou le souci d'assurer une répartition plus équitable des moyens disponibles. On doit aussi indiquer qu'il est possible de supprimer, si cela est justifié, des options à trop faibles effectifs. Ces différentes dispositions dont la mise en œuvre vise à permettre de dégager sur le plan quantitatif les moyens pour que la rentrée s'effectue dans de bonnes conditions s'accompagnent d'un effort important réalisé en faveur d'un renforcement de l'espace éducatif des collèges (479 emplois créés à la rentrée 1983 s'ajoutant aux 880 déjà autorisés depuis le collectif 1981). La politique dite de l'espace éducatif qui a pour but d'instaurer dans les collèges des relations nouvelles est effectivement considérée comme l'un des axes principaux de l'action à mener. L'ensemble de ces mesures contribuera à atténuer les difficultés de la rentrée. S'agissant plus particulièrement du Collège Jacques Brel de La Ferté Macé, il est précisé que la gestion des collèges étant déconcentrée et relevant de la compétence des autorités académiques, c'est à chaque recteur qu'il incombe de répartir au mieux les moyens mis à sa disposition. Aussi l'honorable parlementaire est-il invité à prendre contact avec le recteur de l'Académie de Caen, dont l'attention est appelée par le ministre sur la préoccupation qu'il exprime et qui lui apportera toutes les informations utiles à ce sujet. Pour ce qui concerne l'unification des obligations de service des enseignants, il est clair que la définition de leur service doit s'effectuer en tenant compte du niveau d'enseignement et non du corps d'origine. Les modifications susceptibles d'intervenir et les conditions de travail des enseignants demeurent encore à l'étude et elles donneront lieu à une concertation large et approfondie avec les organisations représentatives des différentes catégories de personnels, tant il est vrai qu'aucune rénovation ne peut être conduite au sein du système éducatif sans le concours des personnels eux-mêmes. En ce qui concerne le problème du remplacement des professeurs absents, des mesures ont été prises, pour l'année scolaire 1983-1984, par note de service n° 83-229 du 8 juin 1983 (*Bulletin officiel* E.N. n° 24 du 16 juin 1983) en vue d'une amélioration globale du système. Ce dispositif implique que soit faite une distinction entre remplacements de moyenne ou de courte durée. Dans l'ensemble des académies, est renouvelée l'expérience de titulaires remplaçants concernant des personnels confirmés exerçant dans les lycées, lycées d'enseignement professionnel et les collèges qui, sur la base du volontariat, assureront en priorité les remplacements de moyenne durée (2 à 20 semaines). Parallèlement, des personnels titulaires mis à disposition et des maîtres auxiliaires ayant droit au réemploi continueront, selon la procédure antérieure, à être affectés par les recteurs sur les postes budgétaires d'enseignement vacants au moment de la rentrée ou qui le deviendraient par la suite (congé de maternité, congé de longue maladie, congé post-natal, mise en position sous les drapeaux...). Enfin, en ce qui concerne les absences de courte durée (moins de 2 semaines), les modalités traditionnelles de remplacement ont été reconduites : les chefs d'établissement ont la faculté de confier des heures de suppléances éventuelles aux personnels enseignants, après concertation avec ceux-ci.

Enseignement (fonctionnement).

34410. — 27 juin 1983. — **Mme Denise Cacheux** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître, pour l'année 1981, les statistiques suivantes : 1° conditions de fonctionnement en 1981 des lycées et collèges; 2° répartition des crédits de fonctionnement pour les lycées et collèges entre les académies et ventilation de plusieurs types de ressources; 3° ventilation des charges et coûts de fonctionnement de ces établissements pour toutes les académies; 4° consommations énergétiques totales par académie, le coût de ces consommations et la ventilation entre les principales sources d'énergie. Ces tableaux pourraient avoir une présentation qui tienne compte des enquêtes réalisées annuellement. Leur publication permettrait une grande transparence, susceptible sans doute de rassurer les académies défavorisées sur le plan de la température, et qui ont tendance à penser que la répartition des crédits ne tient pas parfaitement compte de leur situation climatique.

Réponse. — La production des informations demandées, qui retracent l'ensemble des conditions de fonctionnement des lycées et collèges pour 1981 (répartition des crédits de fonctionnement des académies, consommation énergétique et coûts différenciés par sources d'énergie) nécessite un très important travail matériel qu'il n'est pas possible de fournir dans les délais impartis. Quant à l'information des académies, il est précisé que les services ministériels s'emploient actuellement à exploiter les comptes-rendus académiques relatifs à des informations identiques à celles demandées mais qui, en revanche, portent sur une période plus récente, l'année civile 1982. Les résultats nationaux de ces « fiches-dialogues » (comptes financiers 1982 et budget 1983) seront portés à la connaissance de chacun des recteurs en vue d'examiner avec lui la situation spécifique de l'académie par comparaison avec les autres circonscriptions. Après cette phase de concertation, une diffusion générale, assortie des commentaires permettant l'appréciation des résultats bruts, sera effectuée auprès de l'ensemble des académies. Cette procédure se déroulera au cours de l'automne prochain; elle devrait répondre au souci de transparence administrative exprimée par l'intervenante comme par les services rectoraux. Dans l'immédiat, il peut déjà être souligné que, dans la limite des crédits votés par le parlement, les dotations académiques sont évaluées en considération des effectifs d'élèves, des surfaces des établissements et du coût particulier par mètres carrés de la viabilisation (chauffage, éclairage, eau...), dans chaque académie. Ce dernier coût tenant compte par définition des conditions climatiques et d'autres facteurs, tels que la qualité des installations, la nature et le volume de l'énergie utilisée pour le chauffage, les particularités régionales en matière de dépenses de produits énergétiques sont bien normalement prises en compte pour l'attribution des moyens.

Enseignement secondaire (personnel).

34451. — 27 juin 1983. — **M. Paul Duraffour** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas suivant : une maîtresse auxiliaire de troisième catégorie ayant douze ans d'ancienneté occupe, depuis quatre ans, un poste de documentaliste pour lequel elle a suivi plusieurs stages de formation et s'apprête à passer un C. A. P. Elle ne peut espérer être titularisée à la rentrée prochaine dans cet emploi puisque les mesures exceptionnelles de titularisation des maîtres auxiliaires de sa catégorie, annoncées par la note de service n° 83-129 du 17 mars 1983, ne concernent que l'accès aux corps de professeurs d'enseignement général de collège. Sa candidature à un poste dans un Centre de documentation et d'information a d'autre part été jugée irrecevable au motif qu'elle ne remplit pas les conditions de titres pour une nomination d'adjoint d'enseignement. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les motifs qui ont conduit à exclure les documentalistes du bénéfice des mesures de titularisation annoncées, ainsi que les mesures qui pourraient être prises afin de permettre à cette personne de continuer à exercer une fonction pour laquelle elle a consenti un important effort de formation.

Réponse. — La politique de résorption de l'auxiliarat que le ministre de l'éducation nationale a résolument engagée a abouti à la mise en place d'un plan pluri annuel de titularisation rendu possible par la prise de 7 décrets en date du 25 juillet 1983 publiés au *Journal officiel* du 28 juillet 1983. Au terme de ce plan, la quasi totalité des postes d'enseignement, d'éducation et d'orientation seront pourvus par des personnels titulaires. Dans cette perspective, les maîtres auxiliaires de troisième catégorie ont vocation à être titularisés dans les corps académiques de professeurs d'enseignement général de collège. Ceux d'entre ces maîtres qui exercent les fonctions de documentalistes ne seront pas exclus de la possibilité d'accès à ces corps d'accueil dans la mesure où la politique constante menée par le ministre de l'éducation nationale en matière de documentation est de faire en sorte que ces activités ne soient pas séparées des fonctions enseignantes. C'est la raison pour laquelle il n'a jamais été prévu de créer un statut particulier de personnel de documentation dans les établissements scolaires et que, une

fois intégrés dans l'un des corps de personnel enseignant, les maîtres auxiliaires concernés pourront bénéficier du décret n° 80-28 du 10 janvier 1980 relatif à l'exercice des fonctions de documentation par certains personnels enseignants.

Education physique et sportive (personnel).

34556. — 27 juin 1983. — **M. René Drouin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation réservée aux professeurs adjoints d'E. P. S. Ces enseignants sont particulièrement mal rétribués. Leurs indices sont compris entre 254 et 489 points. Si certains syndicats réclament l'intégration des professeurs adjoints dans le corps des certifiés, ce que l'on peut considérer comme excessif, l'intégration dans le corps des P. E. G. C. comme cela sera le cas des maîtres-auxiliaires troisième catégorie, apparaît comme une mesure appropriée pour corriger une situation anormale. En conséquence, il lui demande s'il entre dans les intentions du gouvernement de procéder à une prochaine intégration des P. A. d'E. P. S. dans le corps des P. E. G. C.

Réponse. — Comme il l'a indiqué à plusieurs reprises, le ministre de l'éducation nationale est parfaitement conscient de la situation réservée aux professeurs adjoints d'éducation physique et sportive et, conformément à la demande du Premier ministre dès 1981, un plan d'intégration de ces personnels dans les corps enseignants de l'éducation nationale a été élaboré. Ce dossier a fait l'objet d'une étude à l'échelon interministériel. Conformément à l'arbitrage rendu par le Premier ministre, la revalorisation de la situation des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive se fera par transformation d'emplois dans le corps des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. Ainsi que le ministre de l'éducation nationale s'y était engagé lors du débat budgétaire 1983, les premières mesures d'application seront proposées dans le cadre du projet de loi de finances pour 1984 et porteront sur la transformation d'un cinquième des emplois de professeurs adjoints d'éducation physique et sportive.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

34565. — 27 juin 1983. — **M. Léo Gréard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le logement des instituteurs animateurs en école normale ne bénéficiant pas d'un logement mis à leur disposition soit par la commune, soit par l'école normale. Il lui demande pourquoi ceux-ci ne figurent pas parmi les cas prévus par le récent décret n° 83-367 du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité de logement due aux instituteurs et, le cas échéant, quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier à cet état de fait.

Réponse. — Les lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889 font obligation aux communes de mettre un logement convenable à la disposition des instituteurs attachés à leurs écoles et, seulement à défaut de logement convenable, de leur verser une indemnité représentative. Le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 a procédé, dans le cadre de cette législation, à une modernisation du régime réglementaire précisant les conditions selon lesquelles les communes logent les instituteurs ou leur versent une indemnité et a mentionné toutes les catégories d'instituteurs concernés. Les instituteurs-animateurs (anciens surveillants) des écoles normales primaires ne figurent pas parmi les bénéficiaires prévus dans ce décret puisqu'ils exercent non dans des écoles communales mais dans des établissements dotés du statut d'établissements publics.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Hauts-de-Seine).

34795. — 27 juin 1983. — **Mme Jacqueline Frayssé-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les récentes décisions de fermetures de classes intervenant dans trois établissements primaires de sa circonscription : Jacques Decour, Henri Wallon et Voltaire, situés dans un quartier classé « îlot sensible » où l'échec scolaire est hélas très élevé. Depuis mai 1981, ces établissements ont en effet bénéficié de mesures positives importantes, aboutissant notamment à la réduction des effectifs par classe. Ces mesures, jointes aux efforts des enseignants qui ont mis en place des projets pédagogiques pour lutter contre l'échec scolaire, ont déjà porté leurs fruits, avec pour premier résultat, une diminution des redoublements notamment en cours préparatoire. Aussi convient-il de mesurer la gravité des décisions de fermeture envisagées pour la rentrée prochaine. Leur maintien remettrait en cause le travail accompli et sa poursuite vers des enfants en difficulté. C'est pourquoi, elle lui demande de prendre en considération le cas particulier des établissements qui dans les divers départements, ont une situation difficile et pour lesquels il convient de maintenir les moyens qui leur ont été accordés pour y faire face. Elle propose que ces recommandations soient consignées dans une circulaire.

Réponse. — Il convient de souligner que les rentrées 1981, 1982 et 1983 se sont traduites par des créations d'emplois ou des autorisations exceptionnelles de recrutement d'instituteurs supplémentaires. C'est ainsi que le département des Hauts-de-Seine a reçu 168 emplois depuis le budget 1981. Ces créations ont permis une amélioration de l'enseignement du premier degré, même si elles n'ont pu pallier toutes les difficultés observées sur le terrain. Le ministre de l'éducation nationale a voulu dans la préparation de ces rentrées favoriser une prise de responsabilité au niveau départemental en nouant un dialogue entre tous les partenaires de l'école sur le choix des priorités et la meilleure utilisation des moyens. S'agissant des mesures de carte scolaire envisagées pour la rentrée 1983 dans les Hauts-de-Seine, c'est l'inspecteur d'académie, directeur des Services départementaux de l'éducation en résidence à Nanterre, auquel le texte de la question a été transmis, qui prendra l'attache de l'honorable parlementaire et lui fournira toutes les précisions nécessaires.

Enseignement (politique de l'éducation).

34797. — 27 juin 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'à la fin de l'année 1982, le ministère chargé de l'emploi, à la suite d'une enquête particulièrement serrée, enregistré que 150 000 jeunes des 2 sexes, à la sortie de l'école, savaient à peine lire, écrire et compter. Cette situation en plus de dégrader l'être humain place, les illettrés, progressivement dans leur marche inexorable vers l'âge adulte, dans une situation de complexe tel que, beaucoup d'entre eux, non sans raison d'ailleurs, s'en prennent à la société qui les a rangés dans leur état de citoyens diminués, voire de second rang. Mais cela, hélas, dans beaucoup de cas, dans un sens de révolte qui ne fait qu'aggraver leur cas d'illettrés au sein de la société. En conséquence, il lui demande : 1° quelles sont les causes qui font qu'à la sortie de l'école il existe un aussi grand nombre de jeunes dépourvus de connaissances de base au point de les classer parmi les illettrés; 2° quelles mesures son ministère a prises ou compte prendre pour mettre un terme à l'état d'analphabétisme de beaucoup de jeunes dès la fin de la scolarité obligatoire.

Réponse. — Les causes de l'illettrisme peuvent être différentes : attitude de rejet par l'enfant ou l'adolescent du système scolaire conduisant à l'échec et à la marginalisation, inadaptation de ce système à certaines populations d'handicapés, d'immigrés ou d'enfants dont la distance culturelle à l'école est trop importante : enfants de voyageurs, de français musulmans, de milieux sociaux particulièrement défavorisés et marginalisés (quart-monde). Les actions à entreprendre dépassent le cadre de l'éducation car il s'agit surtout de lutter contre l'ensemble des facteurs de marginalisation. Il est certain cependant que le ministère de l'éducation nationale a un rôle important à jouer dans cette lutte. Les principales actions se déroulent dans les zones d'éducatives prioritaires, en liaison avec les autres administrations concernées et dans le cadre de la formation des adultes où il intervient par l'alphabétisation des migrants, la formation des jeunes de plus de seize ans sortis de l'appareil scolaire sans qualification professionnelle et manifestant de fait une maîtrise très insuffisante de la lecture et de l'écriture, la formation de base pour des travailleurs de bas niveau de qualification et les actions spécifiques auprès des détenus. Il agit encore plus directement par une politique résolue d'intégration à l'école des enfants en risque d'échec et de marginalisation, soit à cause d'un handicap, soit à cause de leur appartenance à un milieu socio-économique et socio-culturel défavorisé. Cette politique ne saurait être dissociée du renforcement des mesures de prévention et de soutien propres à lutter contre l'échec scolaire par une meilleure participation des personnels spécialisés (psychologues, instituteurs spécialisés) à l'équipe pédagogique et ce, dès l'enseignement pré-élémentaire et par le développement des actions déjà menées en faveur des enfants des travailleurs immigrés, dans le cadre des classes d'initiation, mais surtout en permettant le plus rapidement possible l'intégration de ces enfants étrangers ou d'origine étrangère à la communauté scolaire par un apprentissage accéléré de la langue française. Pour ce qui est de l'éducation nationale, en effet, c'est essentiellement par l'amélioration de la réussite à l'école et la rénovation du système éducatif, objectif clairement exprimé dans les propositions pour le IX^e plan et auquel participeront les responsables de l'éducation nationale et ses partenaires (associations de parents, œuvres post- et péri-scolaires, municipalités...) que passe la solution au problème de l'illettrisme ou de l'analphabétisme. C'est en tout état de cause une œuvre de longue haleine.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

34804. — 27 juin 1983. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** combien d'élèves maîtres sont sortis reçus en 1983 des écoles normales d'instituteurs et d'institutrices : 1° globalement et par sexe dans toute la France; 2° dans chacun des départements français où sont implantées des écoles normales, toujours globalement et par sexe.

Réponse. — Les résultats obtenus par les élèves-instituteurs à l'issue de la troisième année de formation (1982-1983) en juin 1983 ne sont actuellement connus que pour 76 départements sur un total de 97 départements concernés. Par ailleurs, aucune statistique par sexe n'a été établie. Pour ces 76 départements, 3 271 élèves-instituteurs se trouvaient en troisième année de formation en 1982-1983. Sur ce total, 2 527 élèves-instituteurs remplissaient, en juin 1983, les conditions d'obtention du diplôme d'instituteur, soit 77,2 p. 100. Les résultats par département sont indiqués dans le tableau ci-joint. Toutefois, ces résultats sont provisoires puisqu'il n'est tenu compte, ni des résultats de la session de rattrapage de septembre, ni des résultats qu'obtiendront les élèves-instituteurs qui bénéficieront, à l'issue de cette session de rattrapage, d'une prolongation de formation d'un, deux ou trois trimestres. A l'issue de ces différentes sessions et pour ces 76 départements, 688 élèves-instituteurs supplémentaires sont susceptibles d'obtenir le diplôme d'instituteur, soit 21 p. 100 du total. Au total, 3 215 élèves-instituteurs ont d'ores et déjà obtenu le diplôme d'instituteur ou sont considérés comme susceptibles de l'obtenir, les 56 élèves-instituteurs restants (soit 1,7 p. 100 du total) se trouvant dans des situations diverses (démissions, exclusions.).

Nombre d'élèves-instituteurs

Académies	Départements	En 3 ^e année de formation en 1982-1983	Ayant obtenu le diplôme d'instituteur en juin 1983	Susceptibles de bénéficier d'une session de rattrapage ou d'une prolongation de formation
PARIS	Paris	146	104	42
		146	104	42
AIX-MARSEILLE	Bouches-du-Rhône . . .			
	Alpes-de-Haute-Provence			
	Alpes (Hautes-)			
	Vaucluse			
	La Réunion			
		Résultats non communiqués		
AMIENS	Somme	24	23	1
	Aisne	35	29	6
	Oise	81	76	5
		140	128	12
ANTILLES ET GUYANE	Martinique	—	—	—
	Guadeloupe	20	10	10
	Guyane	17	9	8
		37	19	18
BESANCON	Doubs	65	50	12
	Jura	9	9	—
	Saône (Haute-)			
	Territoire de Belfort	—	—	—
		74	59	12
BORDEAUX	Gironde			
	Dordogne	12	6	6
	Landes	22	22	—
	Lot-et-Garonne	20	11	9
	Pyrénées-Atlantiques			
		56	39	15
CAEN	Calvados	39	26	10
	Manche	37	37	—
	Orne	31	29	1
		107	92	11

Départements		En 3 ^e année de formation en 1982-1983	Ayant obtenu le diplôme d'instituteur en juin 1983	Susceptibles de bénéficier d'une session de rattrapage ou d'une prolongation de formation
CORSE	Corse-du-Sud	17	15	2
	Corse (Haute-)	—	—	—
		17	15	2
CRETEIL	Val-de-Marne	151	73	76
	Seine-et-Marne	Résultats non communiqués		
	Seine-Saint-Denis	216	177	36
	Chiffres provisoires	367	250	112
CLERMONT	Puy-de-Dôme	32	31	1
	Allier	14	13	1
	Cantal	12	12	—
	Loire (Haute-)	10	9	1
		68	65	3
DIJON	Côte-d'Or	50	38	9
	Nièvre	9	5	4
	Saône-et-Loire	38	37	1
	Yonne	27	21	6
		124	101	20
GRENOBLE	Isère	66	54	11
	Ardèche	19	17	1
	Drôme	22	18	4
	Savoie	19	18	1
	Savoie (Haute-)	19	19	—
	145	126	17	
LILLE	Nord			
	Pas-de-calais			
		Résultats non communiqués		
LIMOGES	Haute-Vienne	25	24	1
	Corrèze	12	11	1
	Creuse	11	9	1
	48	44	3	
LYON	Rhône	85	75	7
	Ain	27	24	3
	Loire	43	40	2
	155	139	12	
MONTPELLIER	Hérault	35	29	4
	Aude	Résultats non communiqués		
	Gard	41	27	13
	Lozère	8	7	1
	Pyrénées-Orientales	24	23	1
	Chiffres provisoires	108	86	19
NANCY-METZ	Meurthe-et-Moselle	Résultats non communiqués		
	Meuse	24	16	8
	Moselle	134	111	21
	Vosges	32	23	9
	190	150	38	
NANTES	Loire-Atlantique	45	38	7
	Maine-et-Loire	70	59	11
	Mayenne	10	8	2
	Sarthe	Résultats non communiqués		
	Vendée	19	8	2
	135	113	22	

Départements		En 3 ^e année de formation en 1982-1983	Ayant obtenu le diplôme d'instituteur en juin 1983	Susceptibles de bénéficier d'une session de rattrapage ou d'une prolongation de formation
NICE	Alpes-Maritimes	33	15	18
	Var	36	29	7
	69	44	25	
ORLEANS-TOURS	Loiret	Résultats non communiqués		
	Cher	24	23	1
	Eure-et-Loir	36	31	5
	Indre	23	13	10
	Indre-et-Loire	36	29	7
	Loir-et-Cher	23	20	3
	Chiffres provisoires	142	116	26
POITIERS	Vienne	37	34	3
	Charente	Résultats non communiqués		
	Charente-Maritime	24	24	—
	Sèvres (Deux-)	17	15	2
	Chiffres provisoires	78	73	5
REIMS	Marne	49	45	3
	Ardennes	24	21	3
	Aube	31	26	5
	Marne (Haute-)	34	34	—
	138	126	11	
RENNES	Ille-et-Vilaine	53	29	12
	Côtes-du-Nord	Résultats non communiqués		
	Finistère	39	28	10
	Morbihan	36	19	17
	Chiffres provisoires	128	76	39
ROUEN	Seine-Maritime	127	79	46
	Eure	18	13	5
	145	92	51	
STRASBOURG	Rhin (Bas-)	100	81	19
	Rhin (Haut-)	76	67	9
	176	148	28	
TOULOUSE	Garonne (Haute-)	Résultats non communiqués		
	Ariège	11	11	—
	Aveyron	17	16	1
	Gers	22	20	2
	Lot	19	19	—
	Pyrénées (Hautes-)	Résultats non communiqués		
	Tarn	23	19	4
Tarn-et-Garonne	22	17	4	
	Chiffres provisoires	114	102	11
VERSAILLES	Yvelines	164	120	38
	Essonne	Résultats non communiqués		
	Hauts-de-Seine	200	100	96
	Val-d'Oise	Résultats non communiqués		
	Chiffres provisoires	364	220	134
FRANCE	Total provisoire	3 271	2 527	688
	% du total		77,2 %	21 %

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

34806. — 27 juin 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que depuis l'instauration en France, de l'école laïque, obligatoire et gratuite, la formation des maîtres et des maîtresses s'est effectuée dans les écoles normales. Aussi, l'enseignement des tout petits, le savoir, la morale, le civisme, le patriotisme et l'humanisme, s'ils ont connu à travers les années des épanouissements aux vertus incomparables chez les enfants de France, nous le devons aux écoles normales. En conséquence, il lui demande, si en 1983 la philosophie ministérielle, voire gouvernementale, repose toujours, au regard de la formation des enseignants de l'école primaire, sur l'existence et la mise en valeur des écoles normales d'instituteurs et d'institutrices.

Réponse. — Les écoles normales comme institution de formation des maîtres ont acquis une trop riche expérience et elles font trop intimement partie de la vie des départements pour que le gouvernement envisage une évolution qui pourrait entraîner leur disparition. Le ministre de l'éducation nationale s'est d'ailleurs, à plusieurs reprises, clairement exprimé sur ce point. Mais l'élévation du niveau de formation des instituteurs, avec la coopération des universités qui délivrent le diplôme d'études universitaires générales d'instituteur en liaison avec les écoles normales, la future loi des enseignements supérieurs qui prévoit que le premier cycle des enseignements ait un caractère professionnel, la volonté d'offrir à la totalité des enseignants une puissante formation continue, entraînent nécessairement une évolution des relations et des modes de fonctionnement des écoles normales. Cette évolution implique leur coopération sans cesse croissante avec les universités, leur organisation en réseau, un certain partage des tâches entre elles, le fait que toutes sont appelées à jouer un rôle dans la formation continue des enseignants de tous les degrés. Au-delà même de ce rôle renouvelé, elles seront conduites, avec les Centres départementaux de documentation pédagogique, à être en particulier pour les départements qui ne possèdent pas de structures universitaires un pôle de ressources documentaires et de vie intellectuelle que le ministre de l'éducation nationale souhaite de plus en plus actif.

Enseignement (politique de l'éducation).

34811. — 27 juin 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que pour enrayer le développement de l'analphabétisme en France et partant, d'en atténuer les effets, en attendant de le faire disparaître un jour, des moyens appropriés devraient être mis en place en locaux et surtout en maîtres, en moniteurs et en surveillants spécialisés. En conséquence, il lui demande de préciser quels sont les moyens matériels et en personnels qualifiés, dont dispose son ministère dans chaque département, dans les grandes villes, dans les grands ensembles et les lieux divers où prévaut la ségrégation, pour lutter contre l'analphabétisme dont son victimes un très grand nombre de citoyens du pays des deux sexes et de tous âges, immigrés compris.

Réponse. — La résolution du problème que pose l'existence, dans la population française, d'une frange non négligeable de personnes ne possédant pas, ou insuffisamment, la maîtrise de la lecture et de l'écriture ne peut relever de la seule compétence du ministère de l'éducation nationale. Elle exige une action spécifique qui se doit d'être confortée par une politique de promotion de la lecture, sans se confondre pour autant avec elle: cette action concerne un grand nombre de départements ministériels, au premier rang desquels le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la coordination et de l'animation du groupe de travail interministériel qui travaille sur le problème. La contribution particulière du ministère de l'éducation nationale à cet effort pourra se faire dans deux directions: d'une part, avec un complément de la formation, pour les personnels engagés dans des actions relevant des priorités gouvernementales (insertion sociale et professionnelle visant à la qualification des jeunes par exemple) pour leur permettre une adaptation aux publics les plus en difficulté (recherches, production de méthodes et de matériels d'aide à l'apprentissage), d'autre part, grâce au développement des actions de prévention à l'intérieur du système éducatif (en particulier dans les zones prioritaires), qui s'inscrirait dans la politique générale de rénovation. Le recours à des moniteurs et surveillants spécialisés suggéré par l'honorable parlementaire relève plutôt du mode d'intervention du milieu associatif, mode d'intervention auquel le ministère de l'éducation nationale n'entend pas se substituer, mais qu'il compte plutôt appuyer par les actions présentées précédemment.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Cher).

35155. — 4 juillet 1983. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de créer des premières d'adaptation dans les établissements scolaires de la ville de

Vierzon. Actuellement, il a été prévu et approuvé par la Commission académique de la carte scolaire la création d'une première d'adaptation préparant au Bac de technicien F3 au lycée Henri Brisson de Vierzon. Cependant, cette mesure ne pourra être concrétisée qu'après un déblocage de crédits. En conséquence, il lui demande s'il pourrait être étudié et envisagé la possibilité de création de telles classes dans les meilleurs délais; notamment, la mise en place dès la rentrée scolaire 1983, au lycée Henri-Brisson, de la classe prévue.

Réponse. — Conformément aux procédures en cours, il appartient aux recteurs, dans le cadre de la préparation des rentrées scolaires, d'apprécier l'opportunité de modifier l'organisation des enseignements dans les établissements de leur ressort, au regard des effectifs à accueillir et des possibilités de formation (constat des capacités d'accueil offertes et perspectives du marché de l'emploi), et compte tenu des moyens (emplois, crédits de fonctionnement et d'équipement) dont dispose annuellement chaque académie. Informé des préoccupations exposées au sujet du lycée de Vierzon, le recteur de l'Académie d'Orléans-Tours apportera à l'intervenant les éléments d'information nécessaires sur la suite qui aura pu être donnée à cette affaire par ses services. Il convient de préciser que la priorité à accorder au développement du réseau des premières d'adaptation a été nettement affirmé, notamment dans les textes, adressés aux recteurs, de préparation de rentrée dans les lycées et les L.E.P. (cf note de service n° 82-022 du 13 janvier 1982 et n° 82-604 du 23 décembre 1982). On peut mesurer l'effort entrepris à cet égard en constatant qu'ont été créées à la rentrée 1981, 50 classes de ce niveau (+ 11 p. 100) et à la rentrée 1982, 109 classes (+ 21 p. 100).

Enseignement secondaire (personnel).

35234. — 4 juillet 1983. — **M. Roland Bernard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui indiquer quelles sont les conditions de réemploi des maîtres auxiliaires lors de la prochaine rentrée scolaire. Il lui demande également quel est le nombre des maîtres auxiliaires qui ont été à ce jour titularisés et quelles sont les perspectives de titularisation pour les années à venir.

Réponse. — Seront réemployés, à la rentrée 1983: 1° les maîtres auxiliaires qui ont bénéficié effectivement des conditions de réemploi à la rentrée 1982; 2° les maîtres auxiliaires ayant effectué un service d'au moins 16 semaines à temps plein n'incluant pas les vacances scolaires, en 1981-1982 et, en 1982-1983, un service de 30 semaines à temps plein n'incluant pas les vacances scolaires; 3° les anciens élèves des I.P.E.S. et des E.N.S. non dérogés de leur obligation décennale. Conformément au plan de titularisation des maîtres auxiliaires élaboré dans le cadre de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics et autorisant l'intégration des agents non titulaires occupant de tels emplois, est prévue la titularisation de 45 000 maîtres auxiliaires dont 17 900 maîtres auxiliaires à la rentrée 1983 et 11 000 à la rentrée 1984.

Enseignement (fonctionnement : Ile-et-Vilaine).

35238. — 11 juillet 1983. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de la rentrée scolaire 1983 dans le département d'Ille-et-Vilaine. Les mesures positives prises par le gouvernement pour lutter contre l'éviction prématurée des jeunes du système éducatif, ainsi que l'expansion démographique propre au département vont accroître sensiblement le nombre des élèves scolarisés. En l'absence de mesures suffisantes, la rentrée se traduirait par un accueil difficile des élèves, un alourdissement des effectifs, des suppressions d'enseignements. Il lui demande quelles décisions il compte prendre pour assurer une bonne rentrée dans ce département, et permettre à ses établissements de la maternelle au second degré, L.E.P. et lycées de mettre en œuvre la politique nouvelle de lutte prioritaire contre les inégalités et l'échec scolaire.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale informe l'honorable parlementaire qu'il tient le plus grand compte de la situation particulièrement difficile de certains départements. A cet égard, afin de favoriser l'amélioration de l'accueil des élèves lors de la rentrée de septembre 1983, 15 postes supplémentaires d'instituteurs ont été accordés à l'Ille-et-Vilaine. Si cette dotation ne peut résoudre l'ensemble des problèmes qui se posent ici, elle permettra cependant de régler les cas les plus aigus. C'est dire par conséquent, dans la mesure où les choix nécessaires sont acceptés par toutes les parties concernées, il sera tout à fait possible d'accueillir les élèves là où ils se présenteront. Encore faut-il ajouter quelles prévisions pour la rentrée scolaire 1983 font apparaître dans ce département une nouvelle diminution des effectifs du premier degré de l'ordre de 400 élèves. Par ailleurs, il est certain que d'une façon générale, les collèges connaîtront à la rentrée 1983 une progression de leurs effectifs,

confirmant la tendance enregistrée à la rentrée 1982. Il s'agit d'ailleurs d'un phénomène, en lui-même positif, dans la mesure où il résulte d'une diminution du nombre des sorties prématurées du système scolaire, d'une considération plus grande attachée aux choix des familles concernant l'orientation de leurs enfants, et, enfin du souci de rendre effective la possibilité de redoublement accordée aux élèves. Or, s'il est vrai que la croissance des effectifs a absorbé une partie notable des moyens nouveaux créés au budget 1982 et que la loi de finances pour 1983 n'a pu poursuivre l'effort entrepris en faveur de l'éducation nationale depuis le collectif 1981, qu'à un rythme moins soutenu, il faut néanmoins bien voir que les contraintes économiques pesant actuellement sur le budget de l'état empêchent pour le moment de faire davantage. Aussi, ce contexte budgétaire difficile impose-t-il de tout mettre en œuvre pour que la présente rentrée s'effectue le mieux possible. C'est pourquoi, il s'avère nécessaire, outre la création d'emplois, de promouvoir une gestion plus efficace du potentiel existant. C'est ainsi, que les circulaires de rentrée ont tout d'abord rappelé que le nombre d'élèves par division n'est pas plafonné à 24 et qu'il peut éventuellement aller jusqu'à 30, l'effectif de 24 n'étant pas une norme mais un instrument d'évaluation des besoins horaires des établissements. Or, il apparaît d'après une étude réalisée récemment et portant sur les collèges de métropole, que les structures pédagogiques existant sur le terrain ne sont pas saturées si on les compare à celles que donnerait l'application théorique du mode de calcul prévu par les textes en vigueur. De même, ont-elles réaffirmé la possibilité d'opérer les transferts de postes qu'impliqueraient les mouvements d'effectifs ou le souci d'assurer une répartition plus équitable des moyens disponibles afin de tendre vers une plus grande égalité des chances entre les élèves. Il faut enfin mentionner la possibilité éventuelle de supprimer, si cela est justifié, des options à trop faibles effectifs. Toutefois, ces différentes dispositions dont la mise en œuvre vise à permettre de dégager sur le plan quantitatif, les moyens de faire face à l'accueil des élèves supplémentaires, s'accompagnent d'un effort considérable réalisé en faveur d'un renforcement de l'encadrement éducatif des établissements (479 emplois créés à la rentrée 1983 s'ajoutent aux 880 déjà autorisés depuis le collectif 1981, l'Académie de Rennes ayant bénéficié de 29 équivalents-emplois). La politique dite de l'espace éducatif qui a pour but d'instaurer dans les collèges, des relations nouvelles, est effectivement considérée comme l'un des axes principaux de l'action à mener. L'ensemble de ces mesures devrait donc contribuer à atténuer les difficultés d'une rentrée qui demeurera néanmoins inévitablement marquée par le contexte de rigueur que crée la situation économique. Enfin, en matière de moyens en personnels d'enseignement, un effort très important a été effectué au profit des lycées et des L.E.P., tant à l'occasion du collectif 1981, et en mesures nouvelles au budget 1982, que dans le cadre du budget 1983. Mais, si nombreux qu'aient été les emplois créés, ils n'ont pu permettre de régler immédiatement la totalité des problèmes qui se sont accumulés pendant des années dans ces établissements, d'autant que l'action menée pour éviter les abandons en cours de scolarité et pour que l'orientation réponde mieux aux motivations des élèves et au désir des familles se traduit par une augmentation importante des effectifs d'élèves. Dans ce contexte, la répartition des moyens nouveaux ouverts pour la préparation des rentrées 1982 et 1983 a été effectuée avec le souci de corriger en priorité les disparités constatées entre académies. L'Académie de Rennes, dont les taux d'encadrement se situent très près de la moyenne nationale, a bénéficié de dotations calculées dans les mêmes conditions que pour les autres académies; elle n'a donc pas été défavorisée lors de ces répartitions. Cependant, eu égard à la priorité qu'il convenait de réserver aux académies présentant les écarts négatifs les plus importants par rapport à cette moyenne, les emplois d'enseignement qui lui ont été attribués pour la rentrée 1983 ont dû être limités à 14 emplois de professeurs de lycées et 13 emplois de professeurs de L.E.P. Toutefois, pour tenir compte des charges particulières de l'Académie, et notamment du poids de l'enseignement privé, un complément de 15 emplois de professeurs de lycées et de 16 emplois de professeurs de L.E.P. ont été mis à la disposition du recteur. Les services académiques utilisent au mieux les moyens globaux dont ils disposent ainsi, après avoir examiné dans le détail la situation de chacun des établissements de leur ressort. A l'occasion de ces opérations, des transferts de moyens ont pu être envisagés, par souci d'une plus grande équité dans la dotation des établissements, toutes explications utiles étant portées à la connaissance des partenaires du système éducatif.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

35566. — 11 juillet 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle est la situation des personnels administratifs participant aux activités de formation continue dans le cadre des G.R.E.T.A. Quel est leur statut, quelles sont leurs conditions de rémunération tant à titre principal qu'au titre des indemnités.

Réponse. — L'ensemble des tâches administratives découlant des activités de formation continue exercées par les G.R.E.T.A. est assuré : 1° soit par des personnels administratifs faisant partie de l'effectif des établissements qui sont rémunérés, pour ce service supplémentaire, selon les dispositions du décret n° 79-915 du 17 octobre 1979, articles 1, 2 et 3; 2° soit par des

personnes étrangères à l'administration rémunérées sous forme de vacations selon les dispositions de l'article 4 du décret sus-cité; 3° soit par des agents contractuels recrutés et rémunérés selon les dispositions du décret n° 76-1305 du 28 décembre 1976, articles 28 et 37, de l'arrêté du 1^{er} août 1977, article 1^{er}, alinéa 5 et article 2, alinéa 2, et de la circulaire n° 78-130 du 22 mars 1978; 4° soit par des fonctionnaires nommés sur des emplois inscrits pour mémoire au budget de l'Etat sur le chapitre 36-80, gagés sur les ressources de la formation continue, selon les dispositions de l'arrêté du 1^{er} août 1977, article 1^{er}, alinéa 3. Ces fonctionnaires sont alors rémunérés dans les mêmes conditions que leurs collègues de même statut exerçant en formation initiale.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

35567. — 11 juillet 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'il n'est plus créé d'écoles primaires bilingues et qu'il n'est plus procédé au recrutement d'enseignants bilingues. Il lui demande quelles en sont les raisons et si ces mesures ne sont pas contraires à l'objectif énoncé tendant à la promotion de l'enseignement des langues étrangères.

Réponse. — Il convient de préciser ce que l'honorable parlementaire désigne sous le nom d'école primaire bilingue. Dans l'enseignement public, en effet, deux structures sont à distinguer : 1° les sections internationales d'école élémentaire ont pour objet de faciliter l'intégration d'élèves étrangers dans le système éducatif français et de former des élèves français à la pratique approfondie d'une langue étrangère. Le décret et l'arrêté du 11 mai 1981 en permettent la création et définissent les modalités de leur fonctionnement; 2° les enseignements précoces de langue étrangère dans les écoles maternelles et primaires sont assurés sous la responsabilité des autorités académiques, créés à la demande ou à l'initiative des associations de parents, collectives locales. Ces « expériences » sont réglementées par les circulaires des 14 septembre 1972, 11 mai 1973, et (pour l'allemand) 6 juin 1977 : les conditions dans lesquelles de tels enseignements peuvent fonctionner y sont décrites avec le souci de ne pas laisser se développer des expériences sporadiques ou temporaires qui ne seraient pas bénéfiques aux élèves qui y participeraient. L'exploitation de l'enquête triennale, effectuée par le service statistique du ministère de l'éducation nationale, permettra de connaître, en octobre prochain, la situation de ces enseignements en France, à la fin de l'année scolaire 1982-1983, et les conditions de leur évolution, la gestion des enseignements précoces de langues étrangères étant, comme il a été dit ci-dessus, déconcentrée.

Enseignement (programmes).

35578. — 11 juillet 1983. — **M. Antoine Gissingier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui faire connaître les premières conclusions de la mission d'études sur l'enseignement de l'histoire de l'école à l'université qu'il a confiée à M. Girault et dont celui-ci devait lui remettre le rapport en juin 1983.

Réponse. — Le rapport établi par le professeur Girault sur le bilan des dix dernières années d'enseignement de l'histoire dans les écoles, collèges et lycées et sur les voies et moyens les plus propres à améliorer la situation actuelle a été communiqué au ministre de l'éducation nationale à la fin du mois d'août sous sa forme définitive. L'honorable parlementaire peut être assuré que le contenu de ce rapport sera porté à la connaissance du public. Les premières conclusions portent sur la formation des enseignants et sur une amélioration de la situation actuelle dans l'école élémentaire et dans les collèges.

Apprentissage (apprentis).

35580. — 11 juillet 1983. — **M. Antoine Gissingier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître l'évolution des effectifs d'élèves entrant en apprentissage au cours des cinq dernières années ainsi que leur répartition par région. Il voudrait d'autre part connaître l'évolution des pourcentages de ces élèves issus des S.E.S., des C.P.P.N., ou sortant de classes de troisième durant la même période.

Réponse. — Le tableau 1 donne l'évolution des effectifs d'élèves en apprentissage, dans les Centres de formation d'apprentis, par académie depuis 1978. Les effectifs d'apprentis ont été en hausse régulière depuis 1973. On a assisté aux deux dernières rentrées à un renversement de tendance : — fort ralentissement de la hausse globale à la rentrée 1981, avec

l'apparition pour la première fois de baisses d'effectifs dans certaines académies, parmi celles qui avaient le plus d'apprentis: — baisse quasi générale à la rentrée 1982 (sauf Paris et le cas particulier des D.O.M.), due au maintien des élèves dans les collèges. Sur l'ensemble de la période 1978-1982 la hausse des effectifs d'apprentis a surtout profité à des académies ayant un nombre relativement faible d'apprentis: Nice (+ 24,1 p. 100), Rouen (+ 19,6 p. 100), Grenoble (+ 16,1 p. 100), Dijon (+ 14,9 p. 100), Créteil (+ 14,8 p. 100) et Montpellier (14,4 p. 100) (Moyenne nationale: + 8,5 p. 100). Au contraire le groupe des sept académies scolarisant le plus d'apprentis a connu des hausses nettement inférieures à la moyenne

nationale, (sauf Paris, voire Orléans-Tours) et parfois des baisses dues aux deux dernières rentrées comme à Nantes (académie où il y a le plus d'apprentis) et Nancy-Metz. Le tableau II donne l'évolution des effectifs d'apprentis (flux d'entrée seulement) et le pourcentage de ceux venant des S.E.S., des C.P.P.N. et des classes de troisième: on constate à la rentrée 1982-1983 une forte diminution des entrées en apprentissage (5 000 élèves) corollairement à une moindre proportion des élèves venant de troisième, ceux-ci se maintenant dans le système éducatif. Les élèves venant des S.E.S. sont en progression régulière, la proportion de ceux venant des C.P.P.N. reste constante.

Tableau I. — Évolution des effectifs d'apprentis dans les Centres de formation d'apprentis.

1978-1979 à 1982-1983

Académies	1978 1979	1979 1980	1980 1981	Augmentation 1979-1980	1981 1982	Variation 1980-1981	1982 1983	Variation 1981-1982
Aix-Marseille	9 307	9 525	9 667	1,5	10 041	3,9	9 983	— 0,6
Amiens	5 938	6 221	6 327	1,7	6 354	0,4	6 221	— 2,1
Besançon	3 750	3 932	4 356	10,8	4 561	4,7	4 571	+ 0,2
Bordeaux	12 675	13 108	13 888	6,0	13 718	— 1,2	13 111	— 4,4
Caen	6 692	7 057	7 740	9,7	7 918	2,3	7 555	— 4,6
Clermont	6 036	6 188	6 550	5,9	6 584	0,5	6 538	— 0,7
Corse	570	652	702	7,7	729	3,8	728	— 0,1
Créteil	7 896	8 816	9 039	2,5	9 233	2,1	9 065	— 1,8
Dijon	6 184	6 584	6 917	5,1	7 199	4,1	7 108	— 1,3
Grenoble	6 977	7 486	7 968	6,4	8 163	2,4	8 099	— 0,8
Lille	8 195	8 711	9 013	3,5	8 943	— 0,8	8 758	— 2,1
Limoges	2 415	2 431	2 465	1,4	2 569	4,2	2 495	— 2,9
Lyon	8 994	9 410	9 895	5,2	10 040	1,5	9 812	— 2,3
Montpellier	6 919	7 307	7 631	4,4	7 985	4,6	7 913	— 0,9
Nancy-Metz	11 218	11 164	11 552	3,5	11 452	— 0,9	10 959	— 4,3
Nantes	16 104	16 177	16 792	3,8	16 542	— 1,5	15 641	— 5,4
Nice	5 604	5 860	6 629	13,1	7 002	5,6	6 955	— 0,7
Orléans-Tours	11 457	11 936	12 571	5,3	12 649	0,6	12 309	— 2,7
Paris	10 286	10 755	10 841	0,8	10 800	— 0,4	11 174	+ 3,5
Poitiers	10 148	10 126	10 471	3,2	10 536	— 0,6	10 477	— 0,6
Reims	4 620	4 719	4 788	1,5	4 820	0,7	4 890	+ 1,5
Rennes	10 562	10 997	11 269	2,5	11 149	— 1,1	10 891	— 2,3
Rouen	6 465	6 883	7 320	6,3	7 670	4,5	7 729	+ 1,0
Strasbourg	11 164	11 426	11 612	1,6	11 832	1,9	11 573	— 2,2
Toulouse	8 111	8 244	8 738	6,0	8 753	0,2	8 682	— 0,9
Versailles	7 855	7 782	8 097	4,0	8 737	7,9	8 676	— 0,7
France Métropolitaine	206 142	213 497	222 838	4,2	225 959	1,4	221 913	— 1,8
D.O.M.:								
La Réunion	199	135	176	30,4	256	45,5	686	+ 167,9
Antilles-Guyane	1 352	1 520	2 380	56,6	2 511	5,5	2 536	+ 1,0
T.O.M.	1 471	1 655	2 556	35,2	2 747	7,6	3 222	+ 14,1
France + DOM + TOM	207 613	215 152	225 394	4,8	228 726	1,5	225 135	— 1,6

Tableau II. — Évolution du flux d'entrée en apprentissage et pourcentages des élèves venant des S.E.S., C.P.P.N. et 3^e

France + D.O.M.

1978-1979 à 1982-1983

Année	Flux d'entrée	Variation avec année précédente	Venant des S.E.S.	%	Venant des C.P.P.N.	%	Venant de 3 ^e	%
1977-1978	110 621	+ 14,0 %	2 300	2,1	8 413	7,6	29 267	26,5
1978-1979	106 005	— 4,2 %	2 394	2,3	7 426	7,0	27 695	27,1
1979-1980	117 592	+ 10,9 %	3 139	2,7	8 343	7,1	29 285	25,0
1980-1981	118 770	+ 1,0 %	3 080	2,6	7 854	6,6	31 804	26,8
1981-1982	118 723	—	3 830	3,2	8 302	7,0	30 026	25,3
1982-1983	113 817	— 4,1 %	4 074	3,6	8 448	7,4	26 526	23,3

Enseignement (fonctionnement).

35595. — 11 juillet 1983. — **M. Michel Péricard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions catastrophiques dans lesquelles se prépare la rentrée scolaire 1983-1984, et spécialement dans l'ensemble du département des Yvelines et l'Académie de Versailles. Il lui signale qu'on attend 30 000 élèves en plus dans les collèges, que 2 600 postes supplémentaires sont nécessaires et que 180 seulement sont prévus; que dans les lycées on attend 10 000 élèves en plus, et que 327 postes sont prévus, alors que 1 100 postes supplémentaires sont nécessaires. Par ailleurs, les parents d'élèves et les enseignants sont très inquiets de la suppression de certains postes, de l'amputation des heures d'enseignement, et de l'alourdissement des effectifs par classe. Il lui demande en conséquence de bien vouloir prendre des mesures urgentes pour que la prochaine rentrée 1983-1984 n'entraîne pas une dégradation de l'enseignement et une aggravation de l'échec scolaire.

Réponse. — Il est certain que les collèges vont connaître à la rentrée 1983 une progression de leurs effectifs poursuivant la tendance enregistrée à la rentrée 1982. Il s'agit d'ailleurs d'un phénomène, en lui-même positif, dans la mesure où il résulte d'une diminution du nombre des sorties prématurées du système scolaire, d'une considération plus grande attachée au choix des familles concernant l'orientation de leurs enfants et, enfin, du souci de rendre effective la possibilité de redoublement accordée aux élèves. Or s'il est vrai que la croissance des effectifs a absorbé une partie notable des moyens nouveaux créés au budget 1982 et que la loi de finances pour 1983 n'a pu poursuivre l'effort entrepris en faveur de l'éducation nationale depuis le collectif 1981, qu'à un rythme moins soutenu, il faut néanmoins bien voir que les contraintes économiques pesant actuellement sur le budget de l'Etat empêchent pour le moment de faire davantage. Aussi, ce contexte budgétaire difficile impose-t-il de tout mettre en œuvre pour que la prochaine rentrée s'effectue le mieux possible. C'est pourquoi il s'avère nécessaire, outre la création d'emplois de promouvoir une gestion plus efficace du potentiel existant. C'est ainsi que les circulaires de rentrée ont tout d'abord rappelé que le nombre d'élèves par division n'est pas plafonné à vingt-quatre et qu'il peut éventuellement aller jusqu'à trente, l'effectif de vingt-quatre n'étant pas une norme mais un instrument d'évaluation des besoins horaires des établissements. Or il apparaît, d'après une étude réalisée récemment et portant sur les collèges de métropole, que les structures pédagogiques existant sur le terrain ne sont pas saturées, si on les compare à celles que donnerait l'application théorique du mode de calcul prévu par les textes en vigueur. De même ont-elles rappelé la possibilité d'opérer les transferts de postes qu'impliqueraient les mouvements d'effectifs ou le souci d'assurer une répartition plus équitable des moyens disponibles afin de tendre vers une plus grande égalité des chances entre les usagers. Il faut, enfin, mentionner la possibilité éventuelle de supprimer, dans le même esprit, des options à trop faibles effectifs. Par ailleurs, il est nécessaire de souligner l'effort considérable fait en faveur de l'encadrement éducatif (479 emplois créés à la rentrée 1983 s'ajoutant au 880 déjà autorisés depuis le collectif 1981, dont 98 pour l'Académie de Versailles), la politique de développement de l'espace éducatif étant considérée comme l'un des axes principaux de l'action à mener dans les collèges. L'ensemble de ces mesures devrait permettre d'atténuer les difficultés d'une rentrée qui demeurerait néanmoins inévitablement marquée par le contexte de rigueur que crée la situation économique. En matière de moyens en personnel d'enseignement, un effort très important a été effectué au profit des lycées, tant à l'occasion du collectif 1981, et en mesures nouvelles au budget 1982, que dans le cadre du budget 1983. Mais, si nombreux qu'aient été les emplois créés, ils n'ont pu permettre de régler immédiatement la totalité des problèmes qui se sont accumulés pendant des années dans ces établissements, d'autant que l'action menée pour éviter les abandons en cours de scolarité et pour que l'orientation réponde mieux aux motivations des élèves et au désir des familles se traduit par une augmentation importante des effectifs d'élèves. Dans ce contexte, la répartition des moyens nouveaux ouverts pour la préparation des rentrées 1982 et 1983 a été effectuée avec le souci de

corriger en priorité les disparités constatées entre académies. L'Académie de Versailles, dont les taux d'encadrement sont inférieurs à la moyenne nationale, a été l'un des principaux bénéficiaires de cette politique; il lui a en effet été attribué 71 emplois de professeurs de lycées pour la préparation de la rentrée 1983, soit près de 9 p. 100 de l'ensemble des dotations mises à la disposition des académies de métropole. Les services académiques utilisent au mieux les moyens globaux dont ils disposent ainsi, après avoir examiné dans le détail la situation de chacun des établissements de leur ressort, notamment ceux du département des Yvelines. A l'occasion de ces opérations, des transferts de moyens peuvent être envisagés, par souci d'une plus grande équité dans la dotation des établissements, toutes explications utiles étant portées à la connaissance des partenaires du système éducatif.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

35602. — 18 juillet 1983. — **M. Christian Bergelin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le blocage des carrières universitaires au niveau du passage du grade d'assistant à celui de maître-assistant. Le nombre des assistants docteurs d'Etat ne cesse d'augmenter alors que le grade d'assistant est considéré statutairement comme transitoire. Or, il est particulièrement difficile actuellement à un assistant ayant fait ses preuves dans le domaine de la recherche (inscription sur la L. A. F. M. A., doctorat de troisième cycle) d'accéder au grade de maître-assistant. Même le titre de docteur d'Etat semble ne plus être, pour les assistants, une condition suffisante d'accès au grade de maître-assistant. Curieusement, la thèse d'Etat est considérée comme le diplôme permettant aux maîtres-assistants de première classe d'accéder au grade de professeur d'université, alors que des assistants pourvus de ce diplôme n'ont aucune possibilité réelle d'accéder au grade de maître-assistant. L'inquiétude des enseignants intéressés est encore aggravée par le fait que, compte tenu de la politique universitaire envisagée, certaines disciplines n'ont aucune chance de bénéficier de créations de postes dans les années à venir et que, d'autre part, les transformations de postes promises pour l'année universitaire 1982-1983 (circulaire n° 82-272 du 9 juin 1982) n'ont pas eu lieu. Il apparaît essentiel que, parallèlement à la création d'emplois dans les secteurs de l'Université manquant de personnels enseignants, interviennent des mesures permettant à tous les personnels de l'Université un déroulement de carrière normal. Seules de nombreuses et rapides transformations à titre personnel de postes d'assistants en postes de maître-assistant de première ou deuxième classe, selon les cas, sont susceptibles de limiter l'aggravation des retards constatés dans la carrière des assistants. Il lui demande en conséquence les dispositions qu'il envisage de prendre afin de donner aux assistants docteurs d'Etat les perspectives de carrière auxquelles ils sont en droit de prétendre et qui leur sont manifestement mesurées actuellement.

Réponse. — Il convient de préciser à l'honorable parlementaire que, dans la fonction publique, le mode de recrutement habituel est le concours et non la nomination sur titres. Ces derniers ne sont qu'une condition, parmi d'autres, permettant de poser sa candidature à un emploi. Par ailleurs, depuis mai 1981, diverses mesures ont été prises pour améliorer la situation des personnels enseignants de l'enseignement supérieur. C'est ainsi que l'un des objectifs prioritaires du ministère a été d'assurer la promotion, comme maîtres-assistants, des assistants remplissant les conditions d'accès à ce grade, tout en maintenant la qualité des recrutements. Le déblocage de la carrière de ces enseignants a commencé en 1982 avec la création ou la vacance d'environ 675 emplois de maîtres-assistants, auxquelles se sont ajoutées les 111 transformations d'emplois réparties directement par le ministère et celles qui ont résulté de dissociations d'emplois vacants, à l'initiative des universités. Ces dernières auront permis la promotion de plus de 600 assistants. Enfin, l'adoption du futur statut des enseignants-chercheurs, actuellement en cours de préparation, devrait permettre à un nombre important d'assistants, pendant une période transitoire, d'accéder au corps nouveau des maîtres de conférences (substitué au corps actuel des

maîtres-assistants), dans la limite d'un contingent budgétaire fixé annuellement. Cette promotion s'effectuerait selon une procédure comportant l'intervention des instances ayant à connaître du recrutement normal des personnels universitaires (commissions de spécialité et d'établissement, Conseil supérieur des universités). Les assistants auraient évidemment la possibilité de se présenter aux recrutements ordinaires de maîtres de conférences, concurremment avec les candidats extérieurs.

Education physique et sportive (personnel).

35775. — 18 juillet 1983. — **M. Lionel Jospin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser quelles sont ses intentions concernant la situation professionnelle des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive. Recrutés sur la base du baccalauréat et du concours d'accès aux Centres régionaux d'éducation physique et sportive où leurs études durent trois années, ils exercent des responsabilités professionnelles identiques à celles des professeurs certifiés dans tous les domaines d'intervention : scolaire (second degré), universitaire, associatif et para-scolaire. Ils sont notés tant pédagogiquement qu'administrativement dans les mêmes conditions. Ils assurent également les mêmes interventions dans le secteur de la formation, des écoles de cadres, etc. Leur statut continue pourtant à être marginalisé par rapport à celui des professeurs certifiés d'éducation physique et sportive : ainsi leur traitement et la rétribution des heures supplémentaires sont toujours inférieurs à ceux des professeurs certifiés. Cette déclassification est considérée à juste titre par les intéressés comme la perpétuation d'une inégalité injustifiée qui a été dénoncée par le rapporteur de la Commission des affaires culturelles, familiales et sociales, au cours de la discussion budgétaire de l'automne 1982. Il lui rappelle l'engagement qu'il avait pris de faire aboutir ce dossier à l'occasion de ce débat, le 5 novembre 1982. Par ailleurs, un plan de suppression de cette corporation et d'intégration progressive dans le corps des certifiés est actuellement à l'étude au ministère. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour mettre en œuvre cette réforme indispensable.

Réponse. — Comme il l'a indiqué à plusieurs reprises, le ministre de l'éducation nationale est parfaitement conscient de la situation défavorable réservée aux professeurs adjoints d'éducation physique et sportive. Conformément à la demande exprimée par le Premier ministre dès 1981 et en accord avec l'organisation syndicale représentative concernée, un plan d'intégration de ces personnels dans le corps enseignants de l'éducation nationale a été élaboré. Ce dossier a fait l'objet d'une étude à l'échelon interministériel. Conformément à l'arbitrage rendu par le Premier ministre, la revalorisation de la situation des professeurs-adjoints d'éducation physique et sportive se fera par transformation d'emplois dans le corps des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. Ainsi que le ministre de l'éducation nationale s'y était engagé lors du débat budgétaire 1983, les premières mesures d'application seront proposées dans le cadre du projet de loi de finances pour 1984 et porteront sur la transformation d'un cinquième des emplois de professeurs adjoints d'éducation physique et sportive.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités médicales).

35779. — 18 juillet 1983. — **M. Louis Laroche** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la création éventuelle du diplôme d'études spéciales complémentaire de pédo-psychiatrie. Ce dernier complète soit, les études de pédiatrie soit, celles de psychiatrie. Il en résulte que les pédo-psychiatres accomplissant le D. E. S. C. à partir de la pédiatrie, risquent de n'être considérés ni comme des psychiatres à part entière, ni comme des pédiatres. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour pallier cet inconvénient qui met en cause l'unité de la psychiatrie.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les modalités selon lesquelles les diplômes d'études spécialisées complémentaires pourront être préparés n'ont pas encore été entièrement définies. Ces modalités seront étudiées en fonction de la spécificité de chaque diplôme d'études spécialisées complémentaires et il sera tenu compte, plus particulièrement en ce qui concerne le diplôme d'études spécialisées complémentaires de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent des caractéristiques de cet enseignement. Tout psychiatre de l'enfant et de l'adolescent devra, par ses fonctions ultérieures, être psychiatre à part entière pour s'intégrer dans les secteurs de psychiatrie. Les pédiatres postulant le diplôme d'études spéciales complémentaires devraient avoir acquis des compétences psychiatriques au préalable.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel : Gironde).

35782. — 18 juillet 1983. — **M. Bernard Madrolle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités d'application du plan d'intégration des enseignants vacataires de l'Université de Bordeaux III. Sur les quatorze postes intégrables, l'Université de Bordeaux III (I. U. T. B compris), ne se voit attribuer que deux postes. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas opportun de revoir cette attribution de poste dans le sens d'une répartition proportionnelle au nombre total de vacataires à intégrer et ce en fonction de la plus importante unité.

Réponse. — Le ministre informe l'honorable parlementaire que le projet de répartition des emplois a été arrêté après consultation des établissements, en tenant compte d'un recensement indicatif réalisé en décembre dernier auprès d'eux : celui-ci a fait apparaître 632 vacataires susceptibles d'être intégrés au niveau des assistants et 327 en mesure de l'être au niveau des adjoints d'enseignement. Pour l'ensemble de ses U.E.R., l'Université de Bordeaux III a respectivement fait état de 9 et 5 vacataires recensés. Eu égard au nombre de vacataires jugés intégrables cette année sur le plan national, il a été possible de dégager 2 emplois, l'un d'assistant, l'autre d'adjoint d'enseignement, au profit de cet établissement ; la détermination de la discipline de ces emplois a été effectuée conformément aux souhaits de l'université et du recteur d'académie.

Enseignement secondaire (élèves).

35893. — 18 juillet 1983. — **M. Georges Le Bail** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les raisons pour lesquelles le dossier d'inscription des élèves au collège ou au lycée comporte une rubrique relative aux comptes bancaires et postaux dont les parents sont titulaires et si ces derniers sont tenus de fournir ces renseignements. S'agissant des élèves demi-pensionnaires, leur inscription est subordonnée à la fourniture d'un relevé d'identité bancaire ou postal. Il lui demande si cette exigence est justifiée.

Réponse. — La circulaire n° IV-68-275 du 26 juin 1968 relative aux dossiers d'inscription dans les établissements d'enseignement secondaire ne prévoit pas de rubrique relative aux comptes bancaires ou postaux dont les parents sont titulaires. Certains établissements ont pu prévoir dans un souci de commodité, principalement pour le versement des parts de bourses, une telle rubrique ; mais la fourniture de ces renseignements ne peut être que facultative. En aucun cas l'inscription d'un élève à la demi-pension ne peut être subordonnée à la fourniture d'un relevé d'identité bancaire. Afin que les errements constatés, qui doivent cependant être très localisés soient, ou abandonnés, ou maintenus mais alors avec l'autorisation expresse des familles, cette question (et sa réponse) est publiée au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale, pour valoir instruction dans ce sens aux recteurs et aux chefs d'établissements.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes : Paris).

35996. — 25 juillet 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact, comme l'a relaté la presse, qu'un professeur spécialiste d'une autre matière ait été examinateur en espagnol lors des dernières épreuves orales du baccalauréat au Lycée Voltaire de Paris.

Réponse. — Cette information est inexacte. Certains professeurs convoqués aux épreuves ayant été absents, le chef de cet établissement a pris les mesures qui s'imposent en pareil cas en faisant appel à d'autres professeurs spécialistes. Ainsi les candidats qui subissaient au Lycée Voltaire les épreuves orales d'espagnol du baccalauréat ont-ils été interrogés par un professeur certifié dans cette discipline.

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : enseignement supérieur et postbaccalauréat).

36120. — 25 juillet 1983. — **M. Ernest Moutoussamy** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la transformation en 1982 du C. U. A. G. en université de plein exercice n'a entraîné que peu d'habilitations nouvelles. En Lettres modernes particulièrement, la situation ne s'est pas améliorée. Des démarches ont été entreprises à ce niveau. Ainsi, la C. N. E. S. E. R. a émis un avis favorable à la demande d'habilitation de même que l'ensemble des professeurs du département de Lettres modernes de l'U. A. G. Sachant que cette demande correspond à un réel besoin,

notamment dans l'enseignement du second degré où le manque d'enseignants dans cette discipline est très important, il souhaite connaître les dispositions qu'il entend prendre pour habiliter dans les meilleurs délais, l'Université Antilles-Guyane à préparer la licence de Lettres modernes.

Réponse. — A l'issue de la procédure réglementaire d'habilitation de 1983, l'Université des Antilles-Guyane est habilitée à délivrer la licence de lettres modernes à compter de l'année universitaire 1983-1984; l'établissement a été informé de cette décision par lettre de notification en date du 8 juillet 1983.

Enseignement secondaire (établissements : Seine-Maritime).

36196. — 25 juillet 1983. — **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation difficile que risquent de connaître le lycée Porte-Océane, comme d'autres établissements au Havre, à la rentrée prochaine. En effet, les objectifs d'augmentation globale du nombre d'élèves dans le second cycle plus spécialement au Havre où le taux de scolarisation à ce niveau est très inférieur à la moyenne nationale et aux besoins risquent d'être remis en cause si les mesures annoncées actuellement étaient maintenues. En particulier la suppression des séances de travaux dirigés de mathématiques en seconde, par demi-classes, alors que dans le même temps la conjonction de plusieurs facteurs entraîne l'augmentation des effectifs par section, risque d'amener de forts taux d'échecs. De même, la suppression de l'enseignement du français en terminale constitue un handicap pour des élèves qui peuvent ou doivent repasser une épreuve littéraire au baccalauréat. Les difficultés économiques imposent certes une grande rigueur dans la gestion. Il serait cependant regrettable que ce dernier objectif qui s'impose à tous, se fasse au détriment de l'autre objectif portant sur la nécessité d'améliorer la formation des jeunes, en élevant leurs niveaux et leur nombre. Il lui demande quels moyens sont prévus pour éviter de telles mesures qui vont à l'encontre des buts fondamentaux poursuivis et qui pénalisent avant tout les élèves.

Réponse. — En matière de moyens en personnels d'enseignement, un effort très important a été effectué au profit des lycées, tant à l'occasion du collectif 1981, et en mesures nouvelles au budget 1982, que dans le cadre du budget 1983. Mais, si nombreux qu'ont été les emplois créés, ils n'ont pu permettre de régler immédiatement la totalité des problèmes qui se sont accumulés pendant ces années dans ces établissements, d'autant que l'action menée pour éviter les abandons en cours de scolarité et pour que l'orientation réponde mieux aux motivations des élèves et au désir des familles se traduit par une augmentation importante des effectifs d'élèves. Dans ce contexte, la répartition des moyens nouveaux ouverts pour la préparation des rentrées 1982 et 1983 a été effectuée avec le souci de corriger en priorité les disparités constatées entre académies. L'Académie de Rouen, dont les taux d'encadrement se situent très près de la moyenne nationale, a bénéficié de dotations calculées dans les mêmes conditions que pour les autres académies, elle n'a donc pas été défavorisée lors de ces répartitions. Cependant, eu égard à la priorité qu'il convenait de réserver aux académies présentant les écarts négatifs les plus importants par rapport à cette moyenne, les emplois d'enseignement qui lui ont été attribués pour la rentrée 1983 ont dû être limités à douze. Les services académiques utilisent au mieux les moyens globaux dont ils disposent ainsi, après avoir examiné dans le détail la situation de chacun des établissements de leur ressort, notamment le Lycée Porte Océane au Havre. A l'occasion de ces opérations, des transferts de moyens peuvent être envisagés, par souci d'une plus grande équité dans la dotation des établissements, toutes explications utiles étant portées à la connaissance des partenaires du système éducatif. En ce qui concerne les séances de travaux dirigés en classe de seconde, elles s'imputent sur le potentiel d'enseignement dont disposent les établissements dans le cadre de leur autonomie. Elles doivent donc être modulées au plan local, en fonction des disponibilités, une fois mis en place les moyens nécessaires à l'application de l'horaire minimum de la classe. Quant aux options, il est rappelé que l'on ne peut, en raison de la charge financière considérable que cela impliquerait, laisser les élèves de chaque établissement choisir toutes celles qu'ils souhaitent. La carte des options ne peut être établie que dans le cadre de plusieurs établissements.

Politique extérieure (République fédérale d'Allemagne).

36264. — 1^{er} août 1983. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les craintes de ceux qui s'intéressent à l'enseignement précoce des langues, dispensé aux jeunes Allemands et jeunes Français (pensionnaires du jardins d'enfants; élèves des maternelles et des petites classes des écoles primaires). Depuis 1967, en effet, la France et la République fédérale d'Allemagne procèdent en ce but, à des échanges d'instituteurs et d'éducateurs, réalisés dans le cadre de l'O.F.A.J. (Office franco-allemand, pour la jeunesse). L'esprit de cette initiative, est de profiter du jeune âge des enfants, âge où ils sont le plus aptes à assimiler les

langues étrangères. Or, le ministère français de l'éducation nationale, a fait savoir qu'en 1983-1984, il réduirait de près d'un tiers le nombre des enseignants français délégués en Allemagne. Du côté allemand, il semble que l'on soit décidé à maintenir l'effort commencé. Insistant sur le fait que la connaissance des hommes et de leur culture, commence par la connaissance de leur langue, soulignant que les chefs des deux Etats entretiennent de façon constante, des rapports suivis au plus haut niveau, il lui demande quels sont ses intentions en la matière.

Réponse. — Le programme franco-allemand d'échange d'instituteurs connaît actuellement certaines difficultés essentiellement dues au statut des instituteurs qui y participent. Ceux-ci sont en effet placés en position de stage long; ils continuent à percevoir leur traitement de la part de l'académie dont ils dépendent, bloquant ainsi leur poste budgétaire. L'académie doit également pourvoir à leur remplacement, « l'échange » ne pouvant être un échange « poste pour poste ». Bon nombre d'académies, dans le cadre des moyens dont elles disposent et en raison des exigences d'ordre national (développement des zones d'éducation prioritaires, formation de personnels spécialisés) n'ont pu donner cette année priorité aux départs en stage en R.F.A. Le ministère de l'éducation nationale recherche des mesures destinées à pallier ces difficultés lors de la prochaine campagne de recrutement.

Enseignement secondaire (personnel).

36278. — 1^{er} août 1983. — **M. Edmond Garcin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la note de service n° 83-188 du 29 avril 1983 adressée aux inspecteurs généraux, aux recteurs et aux présidents d'université. De ce texte il ressort que les candidats admis aux épreuves théoriques des C.A.P.E.S. et C.A.P.E.T. ont la possibilité d'obtenir un report de stage pour préparer l'agrégation. Il lui demande si les dispositions prévues par cette note s'appliquent aux élèves des Ecoles normales et plus précisément à l'E.N.S.E.T. étant donné que l'Inspection académique a répondu à la question d'une manière positive alors que l'E.N.S.E.T. indique ne pas être concernée par cette mesure.

Réponse. — La note de service n° 83-188 du 29 avril 1983, publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale n° 19 du 12 mai 1983, qui prévoyait la possibilité d'obtenir un report de stage de C.P.R. pour préparer l'agrégation durant l'année scolaire 1983-1984, était applicable à tous les candidats admis aux épreuves théoriques des C.A.P.E.S. et C.A.P.E.T., session 1983 et sessions antérieures, qu'ils soient ou non issus des écoles normales supérieures. Elle n'aurait cependant été susceptible de concerner des élèves des écoles normales supérieures que dans la mesure où ceux-ci, ayant demandé un report de stage, auraient achevé leur scolarité; ce cas de figure ne s'est pas présenté, ce qui explique sans doute la réponse de l'Administration de l'E.N.S.E.T. Les élèves des écoles normales supérieures admis aux épreuves théoriques des C.A.P.E.S. et C.A.P.E.T., dont la scolarité est en cours (3^e ou 4^e année en 1983-1984 par exemple), bénéficient, afin de poursuivre ce cursus, d'un report de stage en application des dispositions de la note de service n° 83-149 du 5 avril 1983 (Bulletin officiel de l'éducation nationale n° 15 du 14 avril 1983).

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

36496. — 8 août 1983. — **M. Jean-Paul Charié** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences qui résultent du manque d'instituteurs remplaçants dans les écoles maternelles rurales. En effet, une institutrice de Bazoches-les-Gallerandes (Loiret), en arrêt de maladie pour six semaines, n'a pu être remplacée, car l'Inspection maternelle l'Orléans n'a trouvé aucun instituteur pour assurer l'interim. La directrice de l'école s'est alors vue dans l'obligation de fermer l'école. Il lui demande quelles solutions il compte apporter à ce problème lors de la rentrée 1983-1984, afin que les enfants des foyers où le couple travaille ne se trouvent pas confrontés subitement à un grave problème de prise en charge.

Réponse. — En principe, lorsque le maître absent ne peut être immédiatement remplacé, les élèves sont accueillis dans une ou plusieurs classes mais cette mesure crée quelques perturbations et les parents peuvent alors, dans des cas vraiment très limités être invités à garder les enfants chez eux. Mais, il est de règle cependant qu'en cas de gêne importante pour les familles (impossibilité de garde) les élèves qui se présentent, doivent être, dans la mesure du possible, accueillis afin de garantir la nécessaire continuité du service public d'éducation nationale. S'agissant plus particulièrement de l'école maternelle de Bazoches-les-Gallerandes, l'institutrice de cet établissement a effectivement été absente durant quelques semaines à la fin de l'année scolaire écoulée. Les autorités académiques du Loiret ont donc procédé à son remplacement dans les meilleurs délais, et les élèves ne sont restés qu'un temps très court sans institutrice.

Français : langue (défense et usage).

36612. — 8 août 1983. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des écoles françaises à l'étranger. Il apprend en effet, la prochaine fermeture de plusieurs écoles françaises en Tunisie, et notamment celle d'Ez-Zahra, dans la banlieue sud de Tunis. Cette fermeture privera dans un premier temps soixante-treize enfants français et tunisiens de notre enseignement et, dans un deuxième temps comportera de lourdes conséquences sur le plan humain, car il ne manquera pas de s'en suivre une désaffectation pour l'enseignement du français. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas souhaitable et urgent de réexaminer cette mesure, afin de maintenir la défense de la culture française à l'étranger.

Réponse. — La décision de fermeture de l'école primaire d'Ez-Zahra a été prise par la mission d'enseignement français en Tunisie avec l'accord du ministère des relations extérieures. Cette mesure est justifiée par la faiblesse des effectifs et s'inscrit dans le cadre d'une refonte de la carte scolaire des établissements d'enseignement français en Tunisie. Les élèves qui fréquentaient l'école d'Ez-Zahra seront accueillis à l'école primaire française de Megrine, située à proximité de l'établissement faisant l'objet de la décision de fermeture. Il convient de souligner que celle-ci ne relève pas de la compétence directe du ministre de l'éducation nationale. C'est en effet le ministre des relations extérieures qui décide de l'affectation des moyens alloués aux établissements scolaires de l'étranger en vertu des dispositions du décret n° 82-858 du 7 octobre 1982.

Politique extérieure (République fédérale d'Allemagne).

36638. — 22 août 1983. — **M. Jean Bernard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences d'une éventuelle réduction des postes budgétaires d'instituteurs détachés du ministère de l'éducation nationale pour l'enseignement précoce du français en R.F.A. Une telle décision entraînerait vraisemblablement une position analogue de nos partenaires allemands. Convaincu de l'intérêt de cet apprentissage pour un véritable échange culturel et économique au niveau européen, il souhaiterait recevoir tous apaisements quant au maintien des postes budgétaires actuels.

Réponse. — Le programme franco-allemand d'échange d'instituteurs connaît actuellement certaines difficultés liées au statut des instituteurs. Ceux-ci ne sont en effet pas détachés mais placés en position de stage; ils continuent à percevoir leur traitement de la part de l'académie dont ils dépendent, bloquant ainsi leur poste budgétaire. L'académie doit en outre pourvoir à leur remplacement. Bon nombre d'académies, dans le cadre des moyens en stages dont elles disposent et en raison des exigences et orientations d'ordre national (développement des zones d'éducation prioritaires, formation de personnels spécialisés) n'ont pu donner cette année priorité aux départs en stage en R.F.A. Le ministère de l'éducation nationale recherche des mesures destinées à pallier ces difficultés lors de la prochaine campagne de recrutement.

Bourses et allocations d'études (bourses du second degré).

36640. — 22 août 1983. — **M. Jean-Paul Durieux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la suppression, par circulaire ministérielle D.A.G.E.N. 4 n° 229 du 10 février 1983, des bourses octroyées aux élèves qui, après avoir obtenu un brevet d'études professionnelles s'orientent vers la préparation d'un certificat d'aptitude professionnelle ou inversement. Cette mesure est de nature à décourager les élèves soucieux de renforcer leur qualification professionnelle et risque de les inciter à s'inscrire à l'A.S.P.E. Compte tenu du nombre sans doute faible d'élèves concernés, il lui demande s'il ne serait pas rationnel de rétablir l'octroi des bourses en leur faveur.

Réponse. — Pendant la période de la scolarité obligatoire, le maintien de la bourse est lié à la situation financière des familles. Des instructions en ce sens ont été données, et fréquemment rappelées, aux recteurs et aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale. Au-delà de l'âge de l'obligation scolaire, l'aide de l'Etat et de surcroît liée à la situation scolaire des boursiers. Ces derniers sont tenus, pour bénéficier du maintien de l'aide de l'Etat sous forme de bourses nationales d'études du second degré, de suivre une scolarité progressive et régulière. C'est ainsi que les élèves qui s'orientent vers la préparation d'un certificat d'aptitude professionnelle après l'obtention d'un brevet d'études professionnelles, ou inversement, ne bénéficient pas du maintien de leur bourse d'études. En effet, la préparation d'un certificat d'aptitude professionnelle après un brevet d'études professionnelles, ou d'un

brevet d'études professionnelles après un certificat d'aptitude professionnelle, constitue un cursus scolaire inhabituel qui n'apporte pas un réel supplément de formation professionnelle puisque ces deux diplômes conduisent à un même niveau de qualification. Les instructions données aux recteurs par lettre du 10 février 1983 ne faisaient que rappeler cette règle, qui a toujours existé et qui est fondée sur la volonté d'ouvrir en priorité l'accès à une aide pécuniaire de l'Etat, dans la limite des crédits inscrits au budget, au plus grand nombre d'élèves recherchant une première qualification. Dans cette perspective, diverses mesures ont été prises en faveur des élèves de l'enseignement technologique court issus, pour la plupart, de familles modestes qui seraient tentées d'arrêter les études de leurs enfants avant que ceux-ci aient obtenu le diplôme qui devrait faciliter leur insertion dans la vie professionnelle. En matière d'action sociale, les boursiers préparant un certificat d'aptitude professionnelle ou un brevet d'études professionnelles se voient maintenir systématiquement le bénéfice de leur bourse, quel que soit leur âge, lorsqu'ils sont amenés à redoubler une année d'études. En outre, les titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle ou d'un brevet d'études professionnelles qui s'engagent dans la préparation, en un an, d'une mention complémentaire à ces diplômes peuvent également bénéficier du maintien de leur bourse. Parallèlement, une action déterminée a été engagée pour revaloriser le montant des bourses, en particulier celles allouées aux élèves scolarisés en classes terminales de lycées d'enseignement professionnel, qui atteignent un montant moyen mensuel de 500 francs (soit un triplement par rapport à 1981). L'ensemble de ces mesures sera évidemment maintenu pour l'année scolaire 1983-1984 et plusieurs mesures nouvelles sont inscrites au projet de budget 1984 qui, sous réserve de leur approbation par le parlement, permettront de poursuivre les actions entreprises en faveur des élèves de l'enseignement technologique. Il est notamment prévu, dans le cadre de la mise en œuvre, au sein des lycées et des lycées d'enseignement professionnel, du programme gouvernemental de lutte contre le chômage des jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans, des mesures particulières visant à éviter que ces jeunes ne soient tentés d'écourter leurs études.

Enseignement (programmes).

36669. — 22 août 1983. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétante progression du taux d'absentéisme électoral, notamment chez les jeunes. Il ne fait pas de doute que ce désintérêt pour l'accomplissement du devoir électoral et cette indifférence à l'égard des affaires publiques doivent être imputés, pour une large part, aux lacunes criantes de l'enseignement scolaire, en matière d'instruction civique. En effet, cette discipline, dont chacun pourtant s'accorde à reconnaître l'importance, ne comporte dans les collèges ni horaire ni programme spécifiques et les efforts individuels de quelques enseignants tentent seulement de remédier, ici et là, tant bien que mal, aux carences du système éducatif dans ce domaine. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre afin de donner à l'instruction civique la place qui lui revient dans les programmes scolaires.

Réponse. — L'absentéisme électoral, signalé par l'honorable parlementaire, n'est pas seulement le fait des jeunes électeurs; ceux-ci sont peu encouragés à accomplir leur devoir civique quand leur famille ou les adultes eux-mêmes le négligent. Il est exact que l'instruction civique ne dispose pas d'un horaire particulier. Cependant, elle est dispensée effectivement, comme discipline intégrée dans les divers enseignements. Aujourd'hui, elle est envisagée sous l'aspect plus global d'une préparation des jeunes à leur vie individuelle, sociale et civique à laquelle l'ensemble des maîtres doit participer. Ainsi, les programmes de certaines matières regroupent des chapitres spécifiques relatifs à la sécurité familiale et routière, à l'environnement, au respect des équilibres biologiques et de la vie sous toutes ses formes, à l'éducation pour la santé... En histoire-géographie-économie, l'instruction civique proprement dite fait une juste place à la connaissance des institutions et à leur fonctionnement, ainsi qu'à la connaissance et au respect des droits de l'homme. Dans les collèges en particulier, les maîtres sont invités, par les instructions en vigueur, à « donner aux élèves le désir et la capacité de participer, de façon active, à la vie de la communauté politique, économique et sociale, à l'échelon de la cité, de la région, de la Nation... ». Dès la classe de sixième, la sensibilisation à la vie civique, économique et sociale, est réalisée au niveau de la commune par « la prise de contacts avec les institutions locales (mairie, conseil municipal, services municipaux... ». Cette formation est poursuivie en classe de cinquième dans le cadre du département. En classe de quatrième, l'étude de la région comporte la présentation « de son cadre naturel et de son organisation »; il est précisé que sur le plan institutionnel, « on insistera sur le conseil régional, le préfet de région et les services régionaux ». Enfin, en classe de troisième, une partie du programme est consacrée à la France et à ses institutions. La même préoccupation éducative est présente dans les instructions données aux maîtres de l'école élémentaire et on la retrouve dans les programmes des lycées, particulièrement en terminale. Ces citations empruntées aux textes en vigueur montrent bien que l'instruction civique est effectivement intégrée à

l'enseignement. Il est donc inexact de parler de lacunes criantes en la matière. Comme l'honorable parlementaire, le ministre de l'éducation nationale est conscient du fait que la situation présente doit être améliorée et que l'intérêt porté à ces sujets peut être renforcé. Il a réuni un groupe de chercheurs et d'enseignants qui doit proposer les orientations et moyens de donner plus d'efficacité à une formation civique concrète.

*Assurance vieillesse :
régime des fonctionnaires-civils et militaires
(calcul des pensions).*

36676. — 22 août 1983. — **M. Roland Boix** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il envisage de donner aux personnels de l'éducation nationale la possibilité de racheter leurs points de retraite pour le temps qu'ils ont fait dans l'enseignement privé (sans contrat particulier avec l'Etat) avant d'intégrer le service public par la voie des concours de recrutement.

Réponse. — L'article L 5 du code des pensions civiles de retraite énumère limitativement en son dernier alinéa les services validables pour une telle retraite. Il s'agit de ceux effectués dans les administrations centrales de l'Etat, les services extérieurs en dépendant et les établissements publics de l'Etat ne présentant par un caractère industriel ou commercial. Il ne paraît pas souhaitable de modifier ces dispositions en ajoutant à cette liste les services accomplis dans l'enseignement privé, car une telle réforme, d'ordre législatif, ne manquerait pas de susciter de très nombreuses autres revendications portant sur la prise en compte de services de tous ordres accomplis dans le secteur privé par les fonctionnaires de tous départements ministériels préalablement à leur entrée dans la fonction publique et, en définitive, de remettre en cause l'économie même du code des pensions. Les services effectués dans l'enseignement privé peuvent, au demeurant et dès à présent, être liquidés dans une pension servie par le régime général de la sécurité sociale et éventuellement une institution de retraite complémentaire. Sur ce dernier point il convient d'ajouter qu'il a été possible d'envisager, en faveur des seuls maîtres de l'enseignement privé intégrés dans des corps d'enseignants titulaires sur la base de dispositions législatives spécifiques et compte tenu des conditions particulières de cette intégration, la proposition au parlement d'un projet de loi permettant aux intéressés de percevoir ces avantages de retraite dès l'âge minimum fixé par le code précité pour obtenir une pension à jouissance immédiate cinquante-cinq ans pour ceux ayant l'échelle de traitement des instituteurs; soixante ans pour les autres. Sauf à remettre en cause les principes sur lesquels se fonde le code des pensions, il n'est malheureusement pas possible d'étendre ces dispositions aux maîtres qui ont été intégrés à l'enseignement public à titre individuel.

Enseignement (élèves).

36688. — 22 août 1983. — **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est favorable au développement des échanges de classes d'élèves entre les enfants des zones montagnardes isolées et ceux des milieux urbains.

Réponse. — L'intérêt présenté par les classes de découverte qui répondent au souci de promouvoir l'ouverture de l'école sur le monde extérieur en favorisant l'initiation à la vie sociale et l'épanouissement physique et psychique des enfants n'a pas échappé au ministre de l'éducation nationale. Une étude approfondie sur ce sujet a abouti à l'élaboration de la note de service n° 82-399 du 17 septembre 1982 qui régit actuellement l'organisation des classes de découverte et regroupe sous ce vocable toutes les formes de classes de nature et d'échanges y compris bien entendu les classes de ville qui y sont mentionnées expressément. Les dispositions de cette note de service mettent l'accent de façon très générale sur l'étude du milieu naturel, la pratique des sports et des activités de pleine nature en même temps que sur le milieu culturel artistique et humain. La réglementation nouvelle tend donc à favoriser le développement de toutes les formes que peuvent revêtir les classes de découverte et en particulier celle des classes de ville, classes de découverte en milieu urbain pour les enfants vivant en milieu rural et dans les zones de montagne isolées.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(sections de techniciens supérieurs).*

36627. — 22 août 1983. — **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le niveau d'études des ingénieurs techniciens, anciens élèves de B.T.S. ou d'I.U.T. En effet, compte tenu des besoins actuels et de la formation dispensée dans ces établissements, les entreprises ont bien accueilli les techniciens supérieurs et diplômés universitaires de technologie. Toutefois, il apparaît pour

l'Association française d'ingénieurs techniciens qu'un complément de formation, post-B.T.S. ou post-D.U.T. d'une année serait nécessaire pour déboucher sur le niveau d'ingénieur technicien. Ce niveau d'étude permettrait : 1° la revalorisation de l'enseignement technique par la délivrance d'un titre clair à la suite d'une formation courte à finalité professionnelle; 2° la réponse à un besoin des entreprises qui sont souvent obligées de parvenir à cette formation par leurs propres écoles (Marine nationale, E.D.F.) ou par leur promotion interne; 3° l'harmonisation à l'échelon européen des formations et des niveaux de compétences. En conséquence, il lui demande de préciser quelle est, actuellement, la finalité du B.T.S. et du D.U.T. et s'il a l'intention d'étudier un projet de complément de ces formations.

Réponse. — La formation dispensée par les I.U.T. en deux ans après le baccalauréat est à la fois plus spécialisée que celle de l'ingénieur et plus large que celle de simple technicien. Il est démontré par une expérience d'une quinzaine d'années que, fondée sur une pédagogie originale comportant une bonne part d'apprentissages pratiques, et sur une utilisation optimum du temps disponible, une telle formation répond aux besoins des entreprises aussi bien dans le secteur industriel que dans celui des services. La reconnaissance du diplôme universitaire de technologie (D.U.T.) dans un grand nombre de conventions collectives, comme diplôme donnant accès aux emplois de niveau III, confirme cette réussite. La différence d'appellation entre les « techniciens supérieurs » français et les « ingénieurs techniciens » d'autres pays européens n'implique pas une différence de niveau et les comparaisons internationales doivent être, sur ce point, maniées avec précaution. Le titre d'ingénieur sanctionne en France une formation de cinq ans après le baccalauréat alors que, dans les pays anglo-saxons, il se rencontre couramment à un niveau moins élevé. C'est cependant le contenu de la formation des « ingénieurs techniciens » qui sert de référence lorsque furent définies les structures et les conditions de fonctionnement des I.U.T. et il n'apparaît pas que les titulaires du D.U.T. aient eu jusqu'ici à pâtir de la comparaison avec des techniciens étrangers pourvus d'un titre un peu différent mais recouvrant un niveau de qualification comparable. Il n'est donc pas envisagé, pour le moment, d'allonger la durée de la formation dispensée par les I.U.T. Ceci n'interdit d'ailleurs pas à ces derniers, dans un grand nombre de cas, de dispenser à leurs diplômés un complément de formation de quelques mois leur permettant de se perfectionner dans un secteur d'application particulier de leur spécialité.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

36841. — 22 août 1983. — **M. Alain Billon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des nombreuses demandes de mutation des maîtres qui enseignent dans les écoles des secteurs défavorisés et notamment dans les arrondissements de l'est parisien. Il lui demande si des points de barème supplémentaires pourraient être notamment attribués aux maîtres s'engageant à rester plusieurs années dans une même école.

Réponse. — La plupart des secteurs défavorisés, évoqués par l'honorable parlementaire, relèvent depuis la rentrée 1981, des zones prioritaires. L'effort tant en termes de moyens, que d'innovations et de travail en commun, qui y a été réalisé depuis deux ans est très largement positif. En donnant aux enseignants de ces établissements la possibilité d'agir dans le cadre de projets d'action qu'ils élaborent ensemble et avec d'autres partenaires de l'école, s'est engagée une amorce de valorisation, aux yeux de leurs usagers et de leurs partenaires, des établissements implantés dans ces zones. La politique de formation continue qu'y est organisée avec une action plus proche du terrain va dans le même sens. C'est en faisant mieux connaître les résultats de ces efforts qui vont tout à fait dans le sens de la politique de rénovation du système éducatif par une diffusion des innovations, des réalisations, et par une réponse encore mieux appropriée aux besoins de formation continue qu'elles font émerger, qu'il est envisagé, (et déjà entrepris) de valoriser l'action des équipes enseignantes dans ces zones difficiles. Dans nombre de cas, on constate d'ailleurs aujourd'hui que ces dernières demandent à rester dans ces zones pour y mener à bien les projets qu'elles ont élaborés, et que de jeunes maîtres demandent à y être affectés prioritairement, afin d'y mettre et leurs connaissances et leur enthousiasme au service des enfants dont la situation scolaire et sociale est particulièrement difficile. Une telle action ne saurait cependant porter ses fruits qu'à moyen terme et il reste vrai que les demandes de mutations hors des « secteurs défavorisés » restent nombreuses. S'agissant des instituteurs dont la gestion est départementale, ce sont les Commissions paritaires départementales qui arrêtent, chacune dans leur ressort, les barèmes de mutation. La proposition de l'honorable parlementaire consistant à attribuer des points de barème supplémentaires aux maîtres s'engageant à rester plusieurs années dans une même école, a effectivement été retenue, par quelques-unes d'entre elles, en ce qui concerne les zones prioritaires. Le ministre de l'éducation nationale a incité l'ensemble des responsables locaux à multiplier contacts et négociations en ce sens, étant entendu que les solutions adoptées ne peuvent être que locales.

Bourses et allocations d'études (bourses du second degré).

36860. — 22 août 1983. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le montant de la part des bourses allouées aux élèves du secondaires. Il constate que celui-ci pour les élèves des collèges est pour la sixième année consécutive de 168,30 francs et que celui alloué aux élèves des lycées d'enseignement professionnel est pour la seconde année consécutive de 188,40 francs. Or, le plafond des ressources ouvrant droit aux bourses nationales, est lui relevé de 15,50 p. 100. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les raisons de cette distorsion importante et s'il ne serait pas souhaitable de tenir compte de la hausse du coût de la vie dans leur calcul afin de ne pas accorder des bourses dont le montant ne serait plus en rapport avec les réalités économiques et les besoins qu'elles sont censées pallier.

Réponse. — Le système actuel d'attribution des bourses nationales d'études du second degré détermine la vocation à bourse en fonction d'un barème national qui permet d'apprécier les situations familiales après comparaison des charges et des ressources des parents du candidat boursier, quelle que soit la catégorie socio-professionnelle à laquelle appartient l'élève concerné. Ce barème permet de déterminer le nombre de parts de bourses qui peut être alloué à chaque famille et qui est d'autant plus élevé que les charges de la famille sont plus lourdes et ses revenus plus modestes. Pour ce qui est des plafonds de ressources au-dessous desquels est constatée la vocation à bourse, il convient de rappeler qu'ils sont relevés chaque année pour tenir compte de l'augmentation des revenus des ménages, étant précisé que ces plafonds s'appliquent aux ressources dont disposaient les familles l'avant-dernière année qui précède celle au titre de laquelle la bourse est sollicitée. Cette référence se relève, en règle générale, plus favorable aux familles que la prise en compte des ressources dont elles disposent effectivement lors de l'examen des demandes de bourses, compte tenu de l'évolution moyenne des salaires et rémunérations d'une année à l'autre. Le pourcentage de relèvement des plafonds retenu au titre de l'année scolaire 1983-1984, soit effectivement 15,5 p. 100, est sensiblement supérieur à l'augmentation de la moyenne des revenus des ménages, qui est de 13,1 p. 100 en 1981, année de référence : cet effort sur le relèvement des plafonds poursuivi depuis trois ans vise à rattraper le retard pris antérieurement dans ce domaine. En ce qui concerne le montant de la part de bourse, dont l'honorable parlementaire estime qu'il n'est pas en rapport avec le coût de la vie, il est en effet maintenu à 168,30 francs, pour la sixième année consécutive, dans les collèges et à 188,40 francs, pour la seconde année, dans les lycées et les lycées d'enseignement professionnel. Mais l'évolution du montant des bourses ne peut être appréciée en fonction de la seule variation du taux de la part, et un taux inchangé n'implique pas la stagnation de l'aide que l'Etat apporte aux catégories les plus défavorisées. L'octroi de bourses d'études n'est que l'un des éléments de la politique d'aide aux familles que poursuit le ministère de l'éducation nationale, auquel vient s'ajouter, notamment, la gratuité des manuels scolaires pour l'ensemble des élèves des collèges; dans ce contexte, il a été décidé de faire porter l'effort sur les bourses allouées aux élèves scolarisés dans le second cycle, général et technologique, court et long, afin d'aider les familles les plus défavorisées qui, dans la conjoncture actuelle, seraient tentées d'écourter les études de leurs enfants, faute de ressources financières suffisantes. C'est ainsi que l'octroi de parts supplémentaires à certaines catégories d'élèves, notamment à ceux qui suivent des enseignements technologiques, a permis un accroissement du montant des bourses attribuées depuis l'année scolaire 1981-1982. Ce montant a été relevé en paliers successifs, les 1^{er} février 1982 et 1^{er} avril 1982, à la rentrée 1982 et au début de l'année 1983. Le montant moyen des bourses allouées aux élèves des classes terminales de lycées d'enseignement professionnel atteint maintenant 500 francs par mois, soit un triplement par rapport à 1981. Par ailleurs, plusieurs mesures nouvelles sont inscrites au projet de budget pour 1984 qui, sous réserve de leur adoption par le parlement, permettront de poursuivre les actions entreprises afin de permettre aux élèves des familles les plus modestes de ne pas écourter leurs études, faute de moyens financiers.

Bourses et allocations d'études (bourses d'enseignement supérieur).

37114. — 29 août 1983. — **M. Jacques Lavédrine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par les étudiants bénéficiaires de bourses d'enseignement supérieur en raison des modalités de versement de celles-ci. Les étudiants d'origine modeste doivent en effet faire face à des charges financières importantes en période de rentrée, le paiement du premier terme de bourse n'intervenant bien souvent qu'à la fin du mois de décembre. Il lui demande si des mesures de nature à améliorer le versement de ces aides sont prévues, et quelles sont-elles ?

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale prend toutes dispositions nécessaires pour que les étudiants perçoivent leurs termes de bourse en temps utile. Un arrêté du 17 février 1981 prévoit que les bourses

peuvent être mises en paiement dès le début de la période trimestrielle ou mensuelle au titre de laquelle elles sont dues. A cet effet, une première délégation des crédits nécessaires au paiement de cette aide pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 1983 a été mise à la disposition des recteurs à la fin du mois d'août. En outre, l'automatisation de la gestion des bourses d'enseignement supérieur, mise en place depuis quelques années dans certaines académies, est en cours d'extension à l'ensemble du pays, ce qui devrait à l'avenir, permettre d'accélérer l'établissement des titres de paiement. Toutefois, une bourse ne peut être attribuée et donc payée avant que l'inscription universitaire n'ait été effectuée. Or, celle-ci dépend dans un certain nombre de cas de la date de la seconde session d'examen et de celle de la proclamation des résultats. Des instructions ont été données afin que les recteurs et les présidents d'universités règlent d'un commun accord et par les procédures appropriées dont ils ont la maîtrise les difficultés qui pourraient subsister au plan local. A défaut d'autre solution, les étudiants peuvent toujours solliciter une avance sur bourse auprès des Centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires.

Education physique et sportive (personnel).

37239. — 29 août 1983. — **M. Philippe Bassinet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles initiatives il compte prendre pour répondre aux attentes de professeurs adjoints d'éducation physique et sportive. Ceux-ci ont un statut et des conditions de rémunération inférieurs à ceux des professeurs certifiés alors que les règles de notation et les conditions de travail sont tout à fait équivalentes. Une réforme de la situation des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive semble donc s'imposer. Tel était le sens de l'engagement pris lors des discussions budgétaires, le 5 novembre 1982. Il lui demande donc à quelle date il espère faire aboutir une telle réforme.

Réponse. — Comme il l'a indiqué à plusieurs reprises, le ministre de l'éducation nationale est parfaitement conscient de la situation réservée aux professeurs adjoints d'éducation physique et sportive et, conformément à la demande du Premier ministre dès 1981, un plan d'intégration de ces personnels dans les corps enseignants de l'éducation nationale a été élaboré. Ce dossier a fait l'objet d'une étude à l'échelon interministériel. Conformément à l'arbitrage rendu par le Premier ministre, la revalorisation de la situation des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive se fera par transformation d'emplois dans le corps des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. Ainsi que le ministre de l'éducation nationale s'y était engagé, lors du débat budgétaire 1983, les premières mesures d'application seront proposées dans le cadre du projet de loi de finances pour 1984 et porteront sur la transformation d'un cinquième des emplois de professeurs adjoints d'éducation physique et sportive.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (étudiants).

37319. — 5 septembre 1983. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1^o quelles sont les catégories d'étudiants effectuant des études supérieures qui peuvent bénéficier d'un prêt d'honneur; 2^o quelles démarches doit effectuer un étudiant pour bénéficier d'un prêt d'honneur; 3^o quel est le montant minimum et maximum d'un prêt d'honneur accordé à un étudiant; 4^o est-ce qu'il existe des disciplines qui permettent aux étudiants d'être mieux aidés sous forme de prêt d'honneur; 5^o quelle est la durée maximum des prêts d'honneur accordés à des étudiants avant l'obligation de le rembourser et dans quelles conditions le remboursement s'effectue : durée, montant annuel, etc...

Réponse. — Les prêts d'honneur sont régis par le décret du 1^{er} septembre 1934. 1^o Les candidats doivent être de nationalité française, être étudiants dans un établissement d'enseignement supérieur au sens de la loi du 9 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale et y suivre des études qui ouvrent droit aux bourses de l'enseignement supérieur (bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, allocations d'études de première année de troisième cycle pour la préparation d'un diplôme d'études approfondies ou d'un diplôme d'études supérieures spécialisées, bourses d'agrégation ou de service public). Par ailleurs, sur décision ministérielle d'autres formations ouvrent également droit aux prêts d'honneur. Il s'agit principalement des autres diplômes nationaux du troisième cycle et de spécialisations après l'obtention d'un diplôme d'études supérieures à caractère professionnel (diplôme d'ingénieur par exemple). Un prêt d'honneur ne peut être cumulé avec une bourse de l'enseignement supérieur du ministère de l'éducation nationale. Les prêts d'honneur sont versés par les recteurs après décision d'un comité académique spécialisé, comprenant notamment des étudiants, après examen de la situation sociale des candidats et au regard des crédits disponibles. Ces crédits proviennent de la dotation budgétaire annuelle (16,6 millions de francs en 1983) et du rattachement au titre de fonds de concours des remboursements d'anciens prêts. Ce mode d'attribution

présente l'avantage d'une très grande souplesse d'adaptation au cas particulier de chaque candidat. 2° Les étudiants doivent déposer leur candidature au service des bourses de l'établissement fréquenté en utilisant l'imprimé qui leur est fourni à cet effet. Les dates limites de dépôt des demandes sont fixées par les recteurs en fonction des dates des réunions des comités spécialisés (au moins deux fois par an, généralement en novembre et février). 3° Les montants des prêts d'honneur sont fixés par les comités académiques en fonction de chaque dossier. Ils se situent au niveau des bourses de l'enseignement supérieur, soit entre 3 000 et 12 000 francs. Il s'agit de prêts sans intérêt. 4° Les prêts sont accordés en fonction des besoins prioritaires des candidats et non en fonction des disciplines. La dernière enquête statistique dont les résultats aient été entièrement exploités, concerne l'année 1981. Elle montre que sur les 2 749 prêts accordés 19,4 p. 100 l'ont été à des étudiants en droit, sciences politiques et sciences économiques, 23,9 p. 100 en lettres et sciences humaines, 23,3 p. 100 en sciences et techniques, 20,2 p. 100 en médecine, pharmacie et odontologie, 7,3 p. 100 dans les I.U.T. et 5,9 p. 100 pour diverses formations principalement artistiques et de gestion. Cette répartition est très proche de celle constatée l'année précédente. 5° Les prêts d'honneur sont accordés pour une année universitaire. Ils peuvent éventuellement être renouvelés dans les mêmes conditions l'année suivante. Le remboursement doit être effectué auprès du trésorier payeur général du domicile dix ans après la fin des études au titre desquelles le prêt a été consenti. Les intéressés peuvent obtenir des recteurs, en fonction de leur situation à ce moment-là, la possibilité de s'acquitter de leur dette en plusieurs versements.

Education physique et sportive (personnel).

37508. — 5 septembre 1983. — **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive. En effet, ces personnels étant recrutés et formés dans de bonnes conditions, et exerçant des responsabilités identiques à celles des professeurs certifiés, ont une vie professionnelle tout à fait comparable à ce dernier corps enseignant. Etant entendu que les professeurs adjoints d'éducation physique et sportive ont un statut différent et une rémunération inférieure à celle des professeurs certifiés E.P.S., les intéressés considèrent cette différence comme injuste et inégale. Un plan d'intégration progressive est actuellement à l'étude au ministère. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il pourra prendre pour faire cesser cette situation.

Réponse. — Comme il l'a indiqué à plusieurs reprises, le ministre de l'éducation nationale est parfaitement conscient de la situation réservée aux professeurs adjoints d'éducation physique et sportive et, conformément à la demande du Premier ministre dès 1981, un plan d'intégration de ces personnels dans les corps enseignants de l'éducation nationale a été élaboré. Ce dossier a fait l'objet d'une étude à l'échelon interministériel. Conformément à l'arbitrage rendu par le Premier ministre, la revalorisation de la situation des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive se fera par transformation d'emplois dans le corps des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. Ainsi que le ministre de l'éducation nationale s'y était engagé lors du débat budgétaire 1983, les premières mesures d'application seront proposées dans le cadre du projet de loi de finances pour 1984 et porteront sur la transformation d'un cinquième des emplois de professeurs adjoints d'éducation physique et sportive.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (œuvres universitaires).

37517. — 5 septembre 1983. — **M. Georges Le Baill** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'accès des étudiants aux résidences universitaires. En effet, l'exigence de ressources modestes favorise plus les étudiants dont les parents exercent des professions non salariées dont les revenus sont moins bien connus. Il lui demande s'il entend prendre des mesures afin que les étudiants issus des couches salariées les plus défavorisées puissent accéder plus aisément à ces résidences.

Réponse. — Les Centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires sont des établissements publics à caractère administratif, dotés de l'autonomie financière et qui se doivent d'équilibrer leur budget. Le taux des redevances en résidence universitaire est fixé par le Conseil d'administration de chaque Centre régional, c'est-à-dire par des représentants élus d'étudiants et des représentants de l'administration, à parité. Les dossiers d'admission en cité sont examinés par une commission également composée d'étudiants et de représentants de l'administration, à parité. Il a effectivement été nécessaire d'établir certains critères d'admission prenant en compte les revenus des parents, l'éloignement par rapport au domicile familial, la réussite universitaire. Le principe de référence à la déclaration de revenus des parents semble encore être le moyen le plus efficace et le plus généralisé, notamment en ce qui concerne

les familles les plus défavorisées. Même s'il reste imparfait, il faut convenir que sa fiabilité progresse eu égard aux efforts déployés par le gouvernement pour améliorer la connaissance des revenus par les services fiscaux. Tous ces critères sont arrêtés par le Conseil d'administration de chaque Centre régional qui s'efforce de tenir compte des particularités sociales de la région, des problèmes spécifiques telles l'importance de la population étudiante et les structures d'accueil. Enfin, il est toujours possible aux familles dont la situation ne trouve pas place à l'intérieur des normes fixées, de préciser les difficultés qu'elles rencontrent.

EMPLOI

Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi : Hérault).

12365. — 12 avril 1982. — **M. Paul Balmigère** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur l'attitude de l'A.N.P.E. de l'Hérault qui a reconnu la qualification de travailleurs handicapés à dix-sept agents qui, pour la plupart, n'avaient formulé aucune demande en ce sens. Ces décisions prises en dehors des intéressés et sans visite médicale préalable n'ont, de plus, pas été signifiées aux intéressés dans les délais prévus par la procédure. Ces faits portant atteinte aux libertés individuelles des agents concernés et permettant de dépasser artificiellement le pourcentage d'emplois réservés aux travailleurs handicapés, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour l'annulation de ces décisions arbitraires.

Réponse. — C'est par suite d'un malentendu exceptionnel, et limité au département de l'Hérault, qu'une demande de la Direction générale de l'établissement de dresser une liste des agents reconnus travailleurs handicapés a pu laisser entendre qu'il convenait de dresser une liste des agents ayant seulement un handicap identifié par le médecin du travail. La procédure d'urgence adoptée par la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel, la C.O.T.O.R.E.P., a ensuite rendu possible les décisions inévitables. Celles-ci ont été annulées pour les agents qui l'ont souhaité au cours du mois de mars 1982.

Emploi et activité (Agence nationale pour l'emploi : Seine-Maritime).

27717. — 14 février 1983. — **M. Joseph Menga** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation très préoccupante de l'A. N. P. E. du Havre. En effet, les moyens matériels de sa mission d'information des jeunes demandeurs d'emploi de seize à vingt-et-un ans (affiches, dépliants et supports d'information de toute nature) ne sont pas toujours parvenus dans les A. L. E. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de faire parvenir ce matériel dans les plus brefs délais.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire sur les moyens matériels de l'Agence nationale pour l'emploi du Havre, il est possible d'apporter les éléments suivants : l'agence locale du Havre I a été destinataire en septembre 1982 de 28 affiches concernant les aides à la mobilité, les concours administratifs, les services spécialisés et les missions de l'Agence nationale pour l'emploi. Elle a également reçu 3 750 exemplaires de notices relatives aux aides à la mobilité, à la création d'entreprise, aux travailleurs handicapés, au congé formation et à la recherche d'emploi. Par ailleurs, elle a reçu 2 000 exemplaires du « Guide du demandeur d'emploi » deuxième édition (janvier 1983). (La dotation de l'Unité du Havre II était de 1 600 exemplaires). Dernièrement, en avril 1983, le service information documentation du Centre régional a reçu 260 dossiers — jeunes « Mesures pour l'insertion sociale et professionnelle » pour approvisionner les conseillers professionnels et les chargés d'information. Une dotation identique avait été faite à la fin de l'année 1982 pour les dossiers techniques du Centre Inffo, relatifs aux mesures pour l'emploi des jeunes.

Chômage : indemnisation (allocations).

30121. — 11 avril 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les termes d'une circulaire des services de l'Assedic qui informe les allocataires en chômage ou en préretraite que les allocations cesseront d'être versées le 31 mars 1983. Il lui demande de lui indiquer dans quelle mesure les personnes qui ont constitué et déposé un dossier de demande de retraite seront assurées de ne pas connaître de difficultés financières pendant cette période de transition, d'autant qu'il apparaît que les montants des retraites seront versés à la fin de chaque trimestre et que seules des avances d'un montant de 1 000 francs par mois pourraient être accordées.

Chômage : indemnisation (allocations).

36361. — 1^{er} août 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **30121** (publiée au *Journal officiel* du 11 avril 1983) relative à l'arrêt du versement des allocations de chômage ou de préretraite à compter du 31 mars 1983. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — L'article 2 du décret du 24 novembre 1982 prévoit l'arrêt à soixante-cinq ans des prestations qui étaient jusqu'alors versées jusqu'à soixante-cinq ans et trois mois. Devant les difficultés matérielles que pourraient rencontrer certains allocataires du régime d'assurance chômage, les membres du bureau de l'Unedic ont demandé que les comités paritaires de gestion de Fonds sociaux accueillent avec bienveillance les demandes d'aide qui leur seraient présentées. Par ailleurs, conscients du problème évoqué, les partenaires sociaux ont apporté dans la délibération n° 11 du régime d'assurance chômage des aménagements à l'application de l'article précité. Cette délibération stipule que l'interruption du versement des allocations de chômage intervient soit le jour anniversaire de l'allocataire s'il a eu soixante-cinq ans le premier jour du mois civil, soit le premier jour du mois civil suivant la date de naissance dans tous les autres cas, les mêmes dispositions s'appliquant aux allocataires qui atteignent leur soixantième anniversaire et demandent la liquidation de leur retraite. Il convient de noter que des liaisons ont été établies entre les Assedic et les Caisses d'assurance vieillesse afin que les dossiers des intéressés puissent être liquidés en priorité et que leurs retraites leur soient versées sans retard. Par ailleurs, une convention entre la Caisse nationale d'assurance vieillesse et l'Unedic a été établie prévoyant le versement d'avances par les Assedic d'une allocation d'attente correspondant à un montant de 72 francs par jour à valoir sur la pension de vieillesse lorsque celle-ci sera liquidée.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

31723. — 9 mai 1983. — **M. Michel Barnier** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** quel premier bilan peut être tiré de la mise en place de la nouvelle formule des contrats de solidarité liée à la réduction du travail. Le chiffre de 254 offres d'emploi résultant de tels contrats, déposées au mois de mars dernier, correspond-il à ses prévisions ?

Réponse. — Au cours du 1^{er} semestre 1983, 62 contrats de solidarité relatifs à la réduction de la durée du travail ont été conclus avec des entreprises, pour la plupart en application des dispositions du décret du 16 décembre 1982 instituant une aide à la réduction concertée de la durée du travail en vue de l'amélioration de l'emploi. Les effectifs concernés par la réduction de la durée du travail prévue par ces 62 contrats s'élèvent à 32 505 salariés. Ces contrats prévoient une création nette de 1 100 emplois, mais l'effet global sur la situation de l'emploi est supérieur à ce nombre, dans la mesure où, pour certaines entreprises, le contrat a pour objet de sauver des emplois en évitant des licenciements.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

32018. — 16 mai 1983. — **Mme Renée Soum** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur le fait que certains préretraités ont reçu un premier avis favorable sans aucun obstacle quant au versement après leur soixantième anniversaire de la garantie de ressources. Une fois leur démission devenue effective, ils reçoivent un deuxième avis leur indiquant qu'après soixante ans, il serait pris en compte au titre de la garantie de ressources sous réserve des règlements applicables en l'espèce. Cette formulation suscite des inquiétudes chez les intéressés. Elle lui demande s'il peut être précisé le sens de cette formulation et ce qu'elle recouvre.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire il est précisé que l'accord du 13 juin 1977 instituant une garantie de ressources en faveur des travailleurs démissionnaires âgés de plus de 60 ans est arrivé à expiration le 31 mars 1983. Toutefois, les travailleurs qui ont notifié leur démission avant cette date, et sont actuellement en cours de préavis, et auront 60 ans à la fin de celui-ci, peuvent encore bénéficier de ces dispositions. Il convient toutefois de noter qu'ils percevront la garantie de ressources au taux qui sera en vigueur au moment de leur admission : conformément aux dispositions actuellement en vigueur, ce taux est de 65 p. 100 du salaire de référence pour la partie du salaire sous plafond de la sécurité sociale et de 50 p. 100 pour la part au dessus du plafond. En outre, les personnes qui ont notifié leur démission après le 31 décembre 1982, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 24 novembre 1982 cesseront de percevoir la garantie de ressources dès qu'elles justifieront de 150 trimestres validés au titre de l'assurance vieillesse au sens de l'article L 331 du code de la sécurité sociale.

Chômage : indemnisation (préretraite).

32211. — 23 mai 1983. — **M. André Audinot** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** s'il est exact qu'un projet de loi est actuellement en préparation, modifiant certaines dispositions du code du travail, relatives à la préretraite. Il semblerait que la suppression de ces préretraites, dont le régime est plus avantageux que celui de la retraite à soixante ans, soit envisagée. Il lui demande s'il a la possibilité d'informer ou de confirmer les rumeurs dont il a fait état.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il convient de préciser que la loi n° 83-580 du 5 juillet 1983 relative à la suppression de la garantie de ressources, qui a été votée par le parlement, correspond au souci d'harmoniser les situations des personnes âgées de plus de soixante ans. En ce qui concerne plus particulièrement la situation des demandeurs d'emploi, l'article 3 du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982 dispose que sous réserve des dispositions de l'article 12 du décret précité et à compter du 1^{er} avril 1983, les allocations servies par le régime d'assurance chômage ainsi que la garantie de ressources cessent d'être versées aux allocataires âgés de plus de soixante ans et justifiant de 150 trimestres validés au titre de la sécurité sociale au sens de l'article L 331 du code de la sécurité sociale. En effet, l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 a ouvert pour l'ensemble des assurés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles la possibilité d'accéder dès soixante ans à une pension vieillesse à taux plein. Par ailleurs, les partenaires sociaux ont conclu un accord adaptant le fonctionnement des régimes de retraites complémentaires en vue de permettre également leur intervention dès l'âge de soixante ans. Ce nouveau dispositif en faveur des salariés âgés a conduit à reconsidérer l'existence de l'allocation de garantie de ressources attribuée dans le cadre du régime d'assurance chômage aux salariés de soixante ans qui ont fait l'objet d'un licenciement. Ce texte, ne remet toutefois pas en cause les droits à la garantie de ressources qui avaient été ouverts avant son intervention dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou dans le cadre d'engagements conventionnels pris avec l'Etat. D'autre part, en ce qui concerne les travailleurs qui ne justifient pas à soixante ans des durées d'assurance leur permettant de faire liquider une pension vieillesse au taux plein, la loi prévoit le maintien de l'allocation perçue dans la limite des droits réglementaires, sans condition de recherche d'emploi.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

34125. — 20 juin 1983. — **M. René Bourget** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les primes offertes pour la création d'emplois. Les artisans qui souhaitent embaucher en qualité d'ouvrier leur apprenti venant de terminer sa formation et titulaire ou non d'un C. A. P. ne peuvent pas bénéficier de cette prime à la création d'un montant de 10 000 francs. Or, il s'agit, dans la plupart des cas, de jeunes gens de dix-huit ans qui trouveront difficilement un premier emploi. Il lui demande donc d'envisager d'accorder la prime pour création d'emploi aux artisans qui souhaitent embaucher comme ouvrier l'apprenti qu'ils ont formé.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il convient d'apporter les précisions suivantes : le décret n° 83-114 du 17 février 1983, dispose qu'une prime est attribuée aux entreprises immatriculées au répertoire des métiers lorsqu'elles auront créé au moins un emploi salarié supplémentaire, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1983. Ouvrent droit à cette prime, les créations d'emploi à temps complet faisant l'objet d'un contrat de travail à durée indéterminée. D'autre part, la circulaire n° 1088 du 11 mars 1983 précise que si la prime ne peut être accordée pour la conclusion d'un contrat d'apprentissage, elle peut, néanmoins, l'être lors de la transformation d'un contrat d'apprentissage en contrat de travail à durée indéterminée. Un artisan qui désire embaucher, comme ouvrier, l'apprenti qu'il a formé peut prétendre au bénéfice de la prime, dès lors qu'il remplit, par ailleurs, l'ensemble des conditions fixées par le décret précité.

Emploi et activité (statistiques).

36474. — 1^{er} août 1983. — Bien que n'ayant jamais accordé le moindre crédit aux chiffres statistiques du chômage comptabilisés par les différents organismes et finalement par le ministère du travail, **M. Pierre Micaut** s'étonne et souhaiterait que **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** lui fournisse les indications nécessaires à la compréhension de l'inadéquation existante entre l'accroissement important du nombre d'entreprises en dépôt de bilan, mise en règlement judiciaire et cessation d'activité et l'augmentation toute relative du nombre des chômeurs. Il lui demande quelle est la méthode utilisée pour déterminer le nombre des chômeurs.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte deux aspects : l'inadéquation observée entre l'évolution économique et de l'emploi et l'évolution du chômage; la méthode utilisée pour déterminer le nombre des chômeurs. En ce qui concerne le premier aspect, des travaux récents de la Direction de la prévision (publiés dans le Bulletin mensuel des statistiques du travail-supplément n° 104) montrent que l'évolution spontanée de l'emploi (compte tenu d'un taux de croissance du P.I.B. de 2 p. 100 en moyenne annuelle) et de la population active au cours de l'année 1982 aurait dû conduire à observer 307 000 demandeurs d'emploi supplémentaires. Dans la réalité la variation annuelle du nombre des demandeurs d'emploi a été de + 117 000. La différence entre les deux chiffres (de l'ordre de 190 000) s'explique par la mise en œuvre d'importantes mesures de politique de l'emploi au cours de l'année 1982. Ainsi, les actions relevant de la politique dite active de l'emploi (réduction de la durée du travail, création d'emplois publics, contrats emploi-formation, exonération de charges sociales) ont permis de réduire le chômage de 115 000 personnes. La politique dite « des ressources en main-d'œuvre » (contrats de solidarité « préretraite », allocation du F.N.E., garanties de ressources) ont contribué pour leur part à diminuer de 55 000 le nombre des D.E.F.M. D'autres interventions en matière de formation professionnelle des jeunes, en faveur des chômeurs de longue durée ou des chômeurs créateurs d'entreprise ont contribué à réduire de 20 000 le nombre des D.E.F.M. C'est l'ensemble de cette politique qui explique qu'en 1982, le chômage n'ait progressé que de 5,8 p. 100, dans une conjoncture économique défavorable fortement soumise aux contraintes internationales. En ce qui concerne la mesure de la population des chômeurs la principale source d'information utilisée est le dénombrement des demandes d'emploi en fin de mois par l'A.N.P.E. (à périodicité annuelle, l'I.N.S.E.E. recense également la population disponible à la recherche d'un emploi, l'Unedic pour sa part mesure la population des chômeurs indemnisés qui représente environ 70 p. 100 des D.E.F.M.). Les statistiques du marché du travail portent sur les demandes et les offres d'emploi déposées à l'Agence nationale pour l'emploi (A.N.P.E.). En ce qui concerne les demandes celles-ci sont divisées en 5 catégories. 1° D.E.F.M. (catégorie 1) : Personne sans emploi, immédiatement disponible, à la recherche d'un emploi à durée indéterminée à temps plein. 2° D.E.P. (catégorie 2) : Personne sans emploi, immédiatement disponible, à la recherche d'un emploi à durée indéterminée à temps partiel. 3° D.E.T. (catégorie 3) : Personne sans emploi, immédiatement disponible, à la recherche d'un emploi à durée déterminée, temporaire ou saisonnier (y compris de très courte durée). 4° D.E.D. (catégorie 4) : Personne sans emploi, non immédiatement disponible, à la recherche d'un emploi à durée déterminée ou non, à temps plein ou partiel. 5° D.E.A. (catégorie 5) : Personne pourvue d'un emploi à la recherche d'un autre emploi (à durée déterminée ou non à temps plein ou partiel). Les demandes de catégorie 1 en stock à l'A.N.P.E. à la fin de chaque mois correspondent au nombre de chômeurs habituellement retenu pour évaluer l'ampleur et les variations du chômage.

ENERGIE

Electricité et gaz (centrales de l'E.D.F.).

2291. — 14 septembre 1981. — **M. Claude Birreux** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie**, de lui faire connaître à la suite de la décision du Conseil des ministres de « geler » cinq centrales nucléaires du Pellerin, de Chooz, de Civaux, de Golfech, et de Cattenom : le déficit d'électricité que supportera la France en 1985 et 1990 du fait de la suspension du programme — les critères qui ont présidé au choix de ces cinq centrales, par rapport à d'autres, celle de Penly ou de Nogent, par exemple —; les conséquences sociales provoquées par cette interruption, notamment nombre d'entreprises sous-traitantes et nombre d'emplois concernés; le montant du préjudice économique et financier qui en découlerait pour E.D.F. comme pour les entreprises sous-traitantes concernées.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie, a présenté au Conseil des ministres du 27 juillet 1983 une communication sur la production et l'utilisation d'électricité au cours des prochaines années. Il a rappelé que l'électricité, en raison de l'important effort d'équipement consenti par le pays, est aujourd'hui une énergie à 80 p. 100 nationale. Il a demandé que les usages en soient favorisés chaque fois qu'ils permettent une économie de devises et, parallèlement, que l'exportation en soit stimulée. L'électricité de France disposera d'une large autonomie de gestion pour mener une politique commerciale et tarifaire active visant à développer l'usage de l'électricité, notamment dans le secteur industriel où elle peut contribuer à renforcer la compétitivité de nos entreprises. Dans cet esprit, E.D.F. pourra participer au financement de certains investissements industriels et proposer des contrats de longue durée. Pour fixer le rythme d'engagement des centrales nucléaires au cours des prochaines années, le gouvernement s'est fondé sur les principes suivants : faire face aux besoins prévisibles d'électricité dans toutes les hypothèses; maintenir l'avance de l'industrie nucléaire nationale; éviter d'alourdir les coûts de production par la construction d'équipements

trop peu utilisés. Le nombre des centrales engagées sera, en conséquence, de deux en 1983, deux en 1984, une en 1985. La décision éventuelle d'engager une deuxième tranche en 1985 sera prise le moment venu en fonction de l'évolution des perspectives de consommation.

Charbon (charbonnages de France).

3215. — 6 juin 1983. — **M. Etienne Pinte** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie** qu'un encart publicitaire a été inséré il y a quelques jours dans certains journaux par charbonnages de France-Energie. Cet encart affirme le plus sérieusement du monde que le charbon est d'un coût inférieur à celui d'autres sources d'énergie qu'il peut donc aisément concurrencer, alors que la réalité est tout autre. Il est fait état des économies de devises que procure l'utilisation du charbon, alors qu'une partie non négligeable de celui-ci est importé. Enfin, prétendre qu'il représente une énergie facile à financer et rapidement rentabilisée ne tient pas compte de l'aide importante apportée dans cette branche du secteur public par le biais de subventions diverses, aide qui est donc manifestement supportée par la grande masse des Français. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si une telle opération publicitaire, au demeurant financée par l'argent des contribuables, lui paraît acceptable, au regard des contre-vérités qu'elle émet et des perspectives fausses qu'elle ouvre.

Réponse. — L'honorable parlementaire s'interroge sur l'opportunité d'une campagne de publicité effectuée par le groupe Charbonnages de France, en faveur de l'utilisation du charbon, et sur la pertinence des arguments développés : le coût du charbon est présenté comme inférieur à celui des autres énergies et l'utilisation du charbon comme un moyen d'économiser les devises, alors que ce secteur bénéficie de subventions de l'Etat. Le charbon constitue une énergie dont le coût pour l'utilisateur est inférieur à celui des énergies concurrentes (gaz et fuel). En ce qui concerne le charbon national, la règle de gestion des Charbonnages de France, en plein accord avec les pouvoirs publics et de manière cohérente avec le mécanisme d'aide à la production, est de le vendre à des prix en ligne avec les prix internationaux, en permettant ainsi une concurrence entre charbon national et charbon importé sur le marché français. Le prix de référence pour l'utilisation du charbon est donc, quelle que soit l'origine du combustible, le prix du marché international rendu port français. En 1982, le prix moyen de la tonne-équivalent-pétrole (Tep) de charbon importé rendu port français (prix Cif) s'est élevé à 670 francs toutes qualités confondues (charbon à coke inclus). Pour le charbon-vapeur intéressant l'industrie et le grand chauffage collectif, le prix moyen de référence est celui du charbon importé par E.D.F. pour ses centrales, soit 540 francs la Tep. Ce prix est à rapprocher du prix moyen de la Tep de gaz importée rendue terminal méthanier ou frontières, ou du prix du fuel n° 2 sortie raffineries. Ces derniers se sont élevés respectivement à 1 270 francs/Tep et 1 350 francs/Tep. Ainsi pour une même quantité d'énergie utilisée en chaufferie, le coût d'approvisionnement « aux frontières » est plus de deux fois moins élevé pour le charbon. L'utilisation de charbon permet une économie de devises, par rapport aux énergies concurrentes que sont le fuel et le gaz. Ainsi, l'économie en devises, réalisée en 1982, par l'utilisation de charbon importé, s'élève à 730 francs/Tep par rapport au gaz et à 810 francs/Tep par rapport au fuel n° 2. Pour l'utilisation du charbon national, l'économie en devises est égale au coût de l'énergie importée (fuel ou gaz) substituée. Les aides de l'Etat au secteur charbonnier concernent des aides à l'investissement d'utilisation et des aides à la production. Les aides à l'investissement d'utilisation sont gérées par l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie (A.F.M.E.). Ces aides sont destinées à favoriser et accélérer les décisions d'investissements qui sont rentables compte tenu du prix de vente du charbon, qu'il soit national ou importé. Les aides à la production compensent pour partie le surcoût du charbon national par rapport au charbon importé. Les Charbonnages de France doivent gérer leur production, avec une aide forfaitaire à la thermie extraite, de manière à équilibrer leur compte d'exploitation, en commercialisant des produits marchands en concurrence avec le charbon importé.

Electricité et gaz (gaz naturel).

34006. — 20 juin 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie**, quels sont les principaux producteurs de gaz naturel : 1° quelles sont les conditions financières, pour chacun d'eux, de l'extraction, du transport et de la distribution de ce gaz; 2° quelle comparaison peut être effectuée en ce qui concerne le prix de revient du gaz et la qualité du produit livré; 3° quelles sont les intentions de la France dans ce domaine.

Réponse. — L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie, sur l'énergie gazière. 1° *Les réserves.* Les réserves

prouvées de gaz naturel représentaient approximativement 87 000 milliards de mètres cubes au 1^{er} janvier 1983 (79 milliards de tonnes équivalent pétrole), soit près du double de ce qu'elles étaient il y a dix ans. A titre de comparaison, les réserves prouvées de pétrole brut sont estimées à 92 milliards de tonnes équivalent pétrole à la même date. L'étude de la situation géopolitique des réserves de gaz naturel révèle une répartition mondiale légèrement plus équilibrée que celle du pétrole brut, avec, malgré tout, une nette concentration dans les régions du Proche-Orient et de l'Union Soviétique :

	Pétrole	Gaz
Amérique du Nord	5 %	10 %
Europe Occidentale	3 %	5 %
U.R.S.S.	9 %	40 %
Proche-Orient	55 %	25 %
Afrique	9 %	7 %
Amérique Latine	12 %	6 %
Extrême Orient	3 %	6 %
Autres	4 %	1 %

Il est fort probable que le potentiel du Proche-Orient soit sous-estimé du fait du faible nombre de forages d'exploration gazière effectués à ce jour dans cette région. A l'heure actuelle, les principaux producteurs de gaz naturel sont :

U.R.S.S.	500 milliards de m ³ (1)
Etats-Unis	497 milliards de m ³
Canada	74 milliards de m ³
Pays-Bas	68 milliards de m ³
Roumanie	39 milliards de m ³
Grande-Bretagne	38 milliards de m ³
Mexique	31 milliards de m ³
Algérie	26 milliards de m ³
Norvège	25 milliards de m ³

L'Indonésie, la Chine, l'Allemagne, l'Italie, le Venezuela, l'Afghanistan et l'Argentine produisent (par ordre de productivité décroissante) entre 10 et 20 milliards de mètres cubes. Parmi eux, les principaux exportateurs sont l'U.R.S.S., les Pays-Bas, la Norvège et le Canada pour l'exportation par gazoducs; l'Indonésie et l'Algérie exportent du gaz liquéfié. 2° *Le coût de production et de commercialisation.* Le coût des diverses étapes de production et de commercialisation du gaz naturel est lié aux caractéristiques spécifiques de chaque gisement et relève de ce fait des calculs de rentabilité de l'opérateur gazier. Dans le cas de la liquéfaction, ce coût intègre des investissements particulièrement importants (2) pour la réalisation, outre des réseaux de collecte, d'une usine de liquéfaction et l'achat de méthaniers destinés au transport, tandis que le pays consommateur doit prévoir, pour sa part, de regazéifier le gaz liquide livré. Le coût technique de production et d'exploitation de son gaz est l'un des paramètres pris en compte par le pays producteur pour la détermination d'un prix de vente F.O.B. qui lui assure une rentabilité maximale de son investissement. La détermination d'un tel prix se fait en fonction du prix de l'énergie sur les marchés de consommation et du coût de transport, voire de regazéification qui s'ajouteront au prix F.O.B. C'est dire que la donnée primordiale du point de vue du pays importateur est le prix C.A.F. et non un coût technique qui n'est qu'un élément parmi beaucoup d'autres dans la constitution de ce prix. 3° *Comparaison qualité-prix.* En ce qui concerne la qualité, il convient de noter que le gaz produit peut présenter des caractéristiques physico-chimiques variées (teneur en soufre, humidité, etc...) nécessitant un traitement en tête de puits (désulfuration, séchage, etc...). Ces opérations peuvent être comptabilisées sous forme d'un surcoût de traitement du gaz. Le pouvoir calorifique du gaz naturel, quant à lui, n'intervient pas dans l'estimation de son prix de revient. 4° *La politique française.* La politique d'approvisionnement de la France en gaz a pour principal objectif de garantir la couverture des besoins nationaux et des ressources contractées à long terme. Mais en période d'expansion de la demande, de rareté des sources d'approvisionnement, de concurrence entre les principaux acheteurs pour l'accès à ces sources, cette politique a conduit à la conclusion de contrats dès que des ressources disponibles apparaissent pouvoir être mobilisées en quantité suffisante : en janvier 1982 avec l'Union Soviétique, en septembre 1982 avec la Norvège. La baisse de la consommation énergétique conjuguée à l'entrée en vigueur du troisième contrat algérien aboutit aujourd'hui à la couverture des besoins prévisibles à moyen terme par les ressources garanties par contrats. La recherche de fournitures nouvelles n'est donc pas actuellement à l'ordre du jour. Gaz de France a

(1) Production nette pour commercialisation en 1982.

(2) Chiffrés en milliards de dollars.

néanmoins mandat de garder le contact avec tous les fournisseurs potentiels de manière à pouvoir conserver en temps utile l'accès aux sources d'approvisionnement que l'expansion des besoins ou le renouvellement de ressources épuisées rendraient nécessaires, notamment dans la dernière décennie du siècle. Dans une période de relative abondance énergétique, il est clair que les critères de prix d'accès au gaz et de diversification de l'origine des ressources seront prépondérantes pour orienter les choix.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F. : Finistère).

35773. — 18 juillet 1983. — Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie, sur le problème posé à la région finistérienne par la fermeture annoncée de la Centrale nucléaire de Brennilis (type EL 4). Dans une région déjà défavorisée, la perte brutale de plus de 200 emplois provoquerait une crise grave. Sous la responsabilité du préfet du Finistère, des groupes de travail ont fait un certain nombre de propositions comprenant outre un nouveau réacteur nucléaire, des activités nouvelles qui auraient l'avantage d'être durables, efficaces et dynamisantes pour l'ensemble de la région. En conséquence, elle lui demande si les ministères concernés, le C.E.A. et E.D.F. peuvent assurer le suivi technique des dossiers proposés pour que ceux-ci débouchent effectivement et rapidement sur des actions concrètes.

Réponse. — L'honorable parlementaire peut avoir l'assurance que le problème qui sera posé à la région finistérienne par la fermeture de la centrale nucléaire de Brennilis retient toute l'attention des pouvoirs publics et, dans le cadre de leurs missions respectives, d'Electricité de France et du Commissariat à l'énergie atomique. C'est ainsi que les moyens dont disposent ces deux établissements en matière d'études techniques, ainsi que l'expérience qu'ils possèdent dans l'instruction et le suivi des dossiers, tout à la disposition des groupes de travail constitués sous l'autorité du commissaire de la République. Le directeur régional de l'industrie et de la recherche assure la liaison avec les services centraux du ministère, en particulier avec les directions de tutelle d'Electricité de France et du Commissariat à l'énergie atomique. Tout est donc mis en œuvre pour assurer la meilleure efficacité aux groupes de travail locaux.

ENVIRONNEMENT ET QUALITE DE LA VIE

Pollution et nuisances (lutte contre la pollution et les nuisances).

30064. — 11 avril 1983. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie, si la France a pris des dispositions spéciales concernant la limitation des émissions sonores des hélicoptères, concernant : 1° les hélicoptères actuellement en service; 2° les hélicoptères en cours de production; 3° les hélicoptères fabriqués ultérieurement. Il souhaiterait savoir quelles modifications impliquent cette limitation du bruit, et si leur coût peut être chiffré.

Réponse. — Les hélicoptères utilisés actuellement en France ont été produits en divers pays. Toute réglementation visant à limiter le bruit émis, en particulier par les hélicoptères voit son efficacité s'affirmer au fur et à mesure que les pays l'adoptent dans leur réglementation nationale. C'est pourquoi l'administration française s'est efforcée, au sein d'un groupe de travail international patroné par l'O.A.C.I., d'obtenir l'accord des participants sur un règlement limitant le bruit à la source des hélicoptères. Ce règlement a été adopté et figure dans l'annexe 16, publié par l'O.A.C.I. Il est applicable depuis le 1^{er} janvier 1980 aux appareils prototypes et leurs dérivés. Il sera applicable aux hélicoptères construits après le 1^{er} janvier 1985. Les hélicoptères aujourd'hui construits en France répondent déjà sauf le Lama dont la production sera terminée en 1985, aux spécifications figurant dans cette annexe. Les hélicoptères en exploitation ne sont pas visés par cette réglementation mais ils subissent déjà des contraintes d'exploitation (interdiction de certains vols, limitation du nombre de mouvements...) adaptées aux conditions locales. Ces contraintes dont l'effet est d'augmenter le prix de revient en exploitation, inciteront les exploitants à moderniser leurs flottes. De plus, les constructeurs s'efforcent actuellement d'identifier les procédures les moins bruyantes. Celles-ci seront décrites en détail dans la documentation livrée à l'acheteur afin que celui-ci choisisse, en pleine connaissance de cause, les procédures qu'il utilisera. L'impact économique de la réglementation O.A.C.I. diffère selon les constructeurs. L'Aérospaciale, qui a beaucoup investi durant les dix dernières années, bénéficie d'une position privilégiée face à d'autres constructeurs dont les produits ne respectent pas la norme. Ces derniers vont devoir soit arrêter la production de certaines machines trop bruyantes soit entrer dans un processus très coûteux de modification sur la chaîne de production. De plus les solutions technologiques utilisables conduisent à une augmentation supérieure à 20 p. 100 du prix de revient des machines modifiables.

Eau et assainissement (ordures et déchets).

30896. — 25 avril 1983. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur de nombreux cas de décharges industrielles sauvages existant en France. Il lui demande le nombre exact de ces décharges décuvertes par son ministère ainsi que leurs lieux. Il lui demande également quelles sont les mesures qu'elle a pu prendre pour arrêter leur exploitation et contrôler les effets de ces décharges.

Réponse. — Un recensement réalisé en 1978 par le ministère de l'environnement a permis de dénombrer soixante-deux dépôts industriels potentiellement ou effectivement polluants. Plus récemment, vingt-huit autres dépôts de ce type ont été recensés. Dans la quasi-totalité des cas, une surveillance piezométrique et une étude hydrogéologique ont permis de définir la nature des risques ainsi que de mettre en place les moyens nécessaires pour contrôler l'évolution des atteintes éventuelles au milieu. Différents types d'actions ont ensuite été entrepris compte tenu des résultats de ces études préliminaires : neutralisation et solidification sur place des déchets, reprise des déchets et évacuation vers des centres de traitement adaptés, recouvrement des déchets lorsque le site convient du fait de son imperméabilité en maintenant une surveillance piezométrique du dépôt. Ainsi, soixante-trois cas sur les quatre-vingt-dix recensés peuvent être considérés comme réglés, les autres cas continuant à faire l'objet d'une surveillance rigoureuse. Dans la quasi-totalité des cas qui ont évolué favorablement, c'est le producteur des déchets qui a réalisé les travaux nécessaires. Quelques cas, moins nombreux, ont été réglés par le propriétaire du sol. Enfin, une intervention publique a été nécessaire pour la réalisation des travaux de résorption de quelques dépôts dont le responsable n'a pu être trouvé. Ces résultats sont le fruit d'une action administrative vigoureuse menée par les commissaires de la République en application de la loi du 19 juillet 1976 sur les installations classées. Par ailleurs, une équipe spécialisée est constituée à l'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets qui peut apporter une assistance technique pour déterminer le risque potentiel d'un dépôt, et conseiller les maîtres d'ouvrage dans la réalisation des mesures de surveillance ou de résorption. Une brochure, réactualisée tous les deux mois et disponible à la Direction de la prévention des pollutions du secrétariat d'Etat à l'environnement et à la qualité de la vie, donne la liste de ces dépôts et détaille la situation site par site.

Produits fissiles et composés (pollution et nuisances).

33814. — 13 juin 1983. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, pour qu'elle étudie, en collaboration avec M. le ministre des relations extérieures, les conséquences de l'abstention de la France, lors du vote de la résolution de la Convention de Londres pour la prévention de la pollution marine par l'immersion de déchets, en février dernier. Il apparaît, en effet, que, lors de cette réunion, la plupart des Etats, y compris ceux qui s'opposaient à la résolution, ont estimé nécessaire de poursuivre des travaux scientifiques sur les immersions, afin d'en mesurer les conséquences. Or, la France, qui, actuellement, stocke ses déchets nucléaires en terre, pourrait éventuellement, puisqu'elle s'est abstenue au cours du vote, décider de recourir aux immersions, avec toutes les conséquences que cela entraînerait pour l'équilibre du milieu marin et des ressources vivantes de la mer. Il lui demande donc de bien vouloir préciser sa position sur ce problème.

Réponse. — En matière d'immersion de déchets nucléaires de faible radioactivité, la France, qui depuis 1969 ne procède plus à l'immersion de ce type, participe au mécanisme multilatéral de consultation et de surveillance pour l'immersion de déchets radioactifs en mer mis en place par l'Agence pour l'énergie nucléaire (A.E.N.) de l'O.C.D.E. A ce titre, les autorités françaises coopèrent à l'ensemble des travaux effectués dans ce cadre, travaux prenant en particulier en compte les recommandations formulées par l'Agence internationale pour l'énergie atomique (A.I.E.A.) de Vienne. La France n'a pu se rallier à la demande de « suspension de toute immersion en mer de matières radioactives » présentée par l'Espagne lors de la septième réunion des parties contractantes à la Convention de Londres, compte tenu notamment du manque de rigueur du document scientifique présenté par les gouvernements de Kiribati et de Nauru. Par contre, la France ne pouvait que se ranger à la proposition formulée par l'Espagne de confier à un groupe de travail pluridisciplinaire ; spécialement créé dans le cadre de la convention de Londres, la tâche de se prononcer sur la valeur scientifique et technique de l'argumentation développée dans le rapport présenté par les gouvernements de Kiribati et de Nauru et, plus largement de formuler un avis sur l'impact écologique des opérations d'immersion sur le milieu marin. La France qui participe largement aux travaux du groupe ainsi mis en place, étudiera les conclusions des experts et en tirera en temps opportun, les conséquences voulues. En tout état de cause, les conclusions des travaux ne devraient être connues qu'en 1984-1985. En attendant, le

secrétariat d'Etat à l'environnement fait sienne les réserves exprimées par le Conseil supérieur de la sûreté nucléaire dans son rapport du 18 mars 1983. Considérant les déchets contaminés exclusivement par du tritium dont l'immersion avait été jugée possible (cf. réponse de M. Hervé à la question écrite de M. Peuziat du 10 mai 1982), le Conseil supérieur de la sûreté nucléaire estime en effet que « s'il n'y a pas de raisons de s'opposer à l'immersion, sur le plan de la sûreté, dans l'état actuel de nos connaissances, ... le problème doit être examiné plus complètement compte tenu en particulier du peu d'informations disponibles sur les quantités de déchets de ce type existants ou à venir et sur la comparaison de la nuisance potentielle de tels déchets dans un stockage en surface avec celle des rejets gazeux autorisés ailleurs sur le site de La Hague pour le tritium » et demande qu'en conséquence « il soit sursis à des opérations d'immersion de tels déchets dans l'attente des résultats de cette étude ».

Calamités et catastrophes (calamités agricoles : Tarn).

34461. — 27 juin 1983. — **M. Jacques Godfrain** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, d'examiner avec attention la situation causée par la prolifération des mouffons dans la vallée du Tarn, et en particulier près du village de Liaucous. Ces animaux, s'ils étaient en nombre réduit, seraient facilement acceptés par la population et satisfaiseraient les plaisirs des chasseurs. Toutefois, l'importance qu'a pris le troupeau et qui est bien supérieure à ce que les comptages difficiles à effectuer ont donné, provoque maintenant des pertes considérables dans les récoltes fruitières et viticoles, ainsi que dans les relevés de terre à flanc de colline. C'est pourquoi, après avoir tenté de trouver des solutions de transaction telle que : pose de clôture, l'indemnisation des dégâts, une dernière solution semble s'imposer : celle de déclarer nuisible cet animal dans la zone où il sévit de façon insupportable. Il lui demande de prendre en compte l'exaspération de la population agricole qui maintient la vie dans cette région aride.

Réponse. — Les problèmes posés par la présence d'une population de mouffons dans la vallée du Tarn aux confins de l'Aveyron et de la Lozère n'ont pas échappé au secrétaire d'Etat chargé de l'environnement. Le mouffon étant une espèce soumise au plan de chasse, la solution de ces problèmes passe avant tout par la détermination d'un niveau de prélèvement permettant de contenir les effectifs dans des limites acceptables. Dans cet esprit le plan de chasse a été relevé substantiellement à plusieurs reprises au cours de ces dernières années et les attributions dépassent désormais largement les possibilités d'accroissement du troupeau, sauf sous évaluation considérable de ce dernier lors des comptages. Cependant, compte tenu des informations recueillies lors de son récent déplacement dans l'Aveyron, le secrétaire d'Etat est disposé à réexaminer la question et a demandé en conséquence au commissaire de la République de l'Aveyron de constituer un groupe de travail auquel devront être associés les réclamants, afin d'adapter le plan de chasse et de mettre en œuvre l'indemnisation des dégâts occasionnés sur des bases réelles.

Eau et assainissement (pollution et nuisances).

34607. — 27 juin 1983. — **M. Jean-Pierre Sueur** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur la pollution engendrée par l'usage intensif des désherbants et débroussaillants notamment dans le réseau hydraulique. Il lui demande si elle envisage de prendre des mesures pour en réglementer ou en limiter l'usage.

Réponse. — Les inconvénients potentiels des désherbants et débroussaillants sur le réseau hydraulique n'ont pas échappé aux administrations concernées. Depuis le 22 décembre 1972 la loi du 2 novembre 1943 sur l'homologation des produits antiparasitaires a été étendue à tous les phytocides agricoles ou non, y compris aux désherbants totaux. A ce titre, en plus de l'efficacité étudiée par ailleurs, l'innocuité de chaque produit commercial est étudiée par la commission d'étude des produits antiparasitaires à usage agricole. L'utilisation dans les conditions limitatives imposées par l'administration sur l'étiquette réglementaire doit être exempte d'inconvénient pour l'homme et son environnement y compris la flore et la faune sauvages ainsi que les eaux superficielles et souterraines. L'autorisation de vente n'est donnée cas par cas que sous les réserves éventuellement nécessaires concernant les précautions d'emploi.

Voirie (routes : Loire-Atlantique).

36382. — 1^{er} août 1983. — **M. René Rieubon** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur les risques

d'importantes nuisances qu'auraient à subir les habitants de Bouguenais (Loire-Atlantique) du fait de la mise en place sur le site prévu par la Direction départementale de l'équipement d'une rocade CD 145. Il apparaît dans cette affaire que les différentes études ont été menées en dehors de toute réelle concertation avec les familles concernées. L'enquête d'utilité publique est restée clandestine et n'a pas permis aux Bouguenaisiens de s'exprimer. Le projet actuel, s'il était réalisé, perturberait de façon importante la vie des Bouguenaisiens : difficultés d'accès à des équipements scolaires, sportifs et commerciaux, sécurité routière incertaine et, surtout, nuisances phoniques pour les riverains, situés à une trentaine de mètres de la rocade et dont le niveau de bruit serait de l'ordre de 65 à 70 dha. Il lui demande de lui faire part de sa réflexion sur ce dossier et de prendre les mesures, notamment en matière de concertation avec les intéressés, pour répondre positivement à l'attente des Bouguenaisiens.

Réponse. — Il apparaît après enquête que le projet de déviation du C.D. 145 à Bouguenais, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le département de la Loire-Atlantique, a été déclaré d'utilité publique en juillet 1977 par le commissaire de la République concerné. Il s'agit donc d'un projet ancien, dont l'instruction n'était pas soumise aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux études d'impact. Le dossier soumis à enquête publique en janvier 1976 ne comprenait donc pas d'étude d'impact analysant les conséquences du projet sur l'environnement, notamment en matière de nuisances sonores. Une étude de bruit a cependant été réalisée en 1981 pour l'ensemble de la rocade, à la suite de laquelle des dispositions antibruit ont été retenues. Celles-ci devraient permettre de limiter les nuisances sonores encourues par les riverains à 65 dB, ce qui correspond au niveau de bruit généralement admis en matière d'infrastructures routières. Il apparaît en outre que l'Association « Bien vivre au village à Bouguenais » a pu exprimer ses préoccupations auprès des services concernés lors de plusieurs entretiens au cours desquels lui ont également été exposées les contraintes techniques et financières propres à la réalisation de cette infrastructure. Ce projet étant déclaré d'utilité publique, il appartient en tout état de cause au Conseil général de la Loire-Atlantique d'envisager la suite qu'il entend réserver à la demande présentée par les habitants de Bouguenais.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

36533. — 8 août 1983. — **M. Pierre Metais** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur la situation des fonctionnaires d'Etat de la catégorie C et D après reclassement des auxiliaires dans la fonction publique territoriale. En effet, un fonctionnaire ayant sept années d'ancienneté au groupe IV doit, pour accéder au groupe V, soit passer le concours de commis, soit attendre neuf ans dans le grade pour y accéder, par glissement à l'échelle *bis*: alors qu'un agent auxiliaire ayant très peu d'ancienneté peut se voir glisser du groupe III au groupe IV, voire même V avec bénéfice d'un échelon supplémentaire après un service d'une année dans l'échelon précédent. En conséquence, il lui demande si des mesures pourraient être prises afin de remédier à cette situation qui aggrave l'inégalité morale et pécuniaire.

Réponse. — L'intégration des agents non titulaires de l'Etat dans des corps de fonctionnaires de catégorie C résulte du décret n° 82-803 du 22 septembre 1982 relatif à la titularisation dans les corps de fonctionnaires des catégories C et D d'agents non titulaires de l'Etat. L'article 7 de ce décret dispose que les agents non titulaires exerçant des fonctions de même nature et de même niveau que celles des fonctionnaires appartenant à des corps classés en catégorie C pourront, nonobstant les dispositions statutaires contraires, être titularisés dans un corps de fonctionnaires de cette catégorie correspondant à la nature et au niveau des fonctions qu'ils exercent en qualité d'agent non titulaire de l'Etat. Les intéressés seront classés dans le corps où ils seront titularisés conformément aux règles déjà applicables, aux agents non titulaires recrutés dans un corps de catégorie C ou D. Les modalités de classement retenues, telles la prise en compte des trois quarts des services civils accomplis en qualité d'agent non titulaire, ne peuvent être considérées comme préjudiciables aux fonctionnaires en place puisqu'elles sont appliquées à des agents non titulaires depuis de nombreuses années. C'est ainsi que, pour reprendre l'exemple cité par l'auteur de la question, un agent non titulaire titularisé dans le groupe IV des échelles de rémunérations devra, pour bénéficier d'un classement dans le groupe V, soit se présenter au concours d'accès au corps de commis, soit détenir le neuvième échelon du groupe IV pour bénéficier éventuellement d'un glissement dans le groupe V en application des dispositions de l'article 4 du décret n° 70-79 du 27 janvier 1970 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories C et D.

Chasse (réglementation).

37182. — 29 août 1983. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur le fait que la date

d'ouverture de la chasse qui vient d'être repoussée au 2 octobre, l'a été sans que la Fédération départementale soit consultée. Les responsables des sociétés de chasse dont on ne peut mettre en cause la compétence et le sens des responsabilités dans le département de la Somme en particulier dénoncent cette façon de procéder. Il demande en conséquence si à l'avenir le ministère entend consulter les Fédérations, avant de prendre une telle décision.

Réponse. — La Fédération départementale de la Somme a, comme toutes les fédérations, fait connaître par l'intermédiaire des commissaires de la République ses propositions concernant les dates et les modalités de l'ouverture de la chasse. Conformément aux dispositions du code rural, les propositions des départements ont été débattues par le Conseil national de la chasse et de la faune sauvage et les arrêtés pour chacun d'entre eux pris par le secrétaire d'Etat avec le souci d'une certaine homogénéisation des dates par groupement de départements voisins. Le fait que les décisions finalement arrêtées soient dans plusieurs cas différentes des propositions des fédérations n'a en soi rien d'anormal. En raison du climat particulièrement pluvieux qui a régné au printemps, un retard de l'ouverture a été jugé souhaitable, notamment pour les départements du nord du pays.

Chasse (réglementation : Morbihan).

37413. — 5 septembre 1983. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur l'arrêté du 27 juin dernier, qui fixe l'ouverture de la chasse au gibier d'eau dans le Morbihan du 17 juillet au 31 juillet 1983 et supprime implicitement l'ouverture de cette chasse spécifique en septembre 1983, contrairement à la coutume avalisée par des textes juridiques annuels. Il lui fait part de la demande de l'Association de chasse maritime du Morbihan et de la Fédération des chasseurs du Morbihan qui souhaitent vivement la publication d'un nouvel arrêté.

Réponse. — L'importance attachée par les chasseurs du Morbihan à une réouverture de la chasse au gibier d'eau en septembre, compte tenu de la date d'ouverture générale particulièrement tardive cette année, n'a pas échappé à l'attention du secrétaire d'Etat chargé de la chasse. L'arrêté du 27 juin 1983 a été modifié en conséquence le 7 septembre 1983 après consultation du commissaire de la République.

FAMILLE, POPULATION ET TRAVAILLEURS IMMIGRES

Salaires (saisies).

35247. — 4 juillet 1983. — **M. Pierre Metais** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, sur le problème de l'insaisissabilité des allocations ou indemnités pour charge de famille. En effet, au terme de l'article L 145-1 alinéa 2 du code du travail, les sommes dues à titre de rémunération comprenant « le salaire ou ses indemnités pour charge de famille ». Il résulte de cet article que les allocations familiales se trouvent en dehors du champ d'application du décret n° 81-359 du 9 avril 1981. Conformément à la jurisprudence selon laquelle les sommes versées à un compte forment avec les autres articles de ce compte un ensemble indivisible, les allocations familiales deviennent saisissables lorsqu'elles sont versées au compte de l'allocataire. En conséquence, compte tenu de ces éléments, il lui demande les mesures qu'elle entend prendre pour préciser les conditions de l'insaisissabilité des allocations ou indemnités pour charge de famille, versées sur un compte bancaire ou un C.C.P., afin de ne pas priver le bénéficiaire de la protection tirée de l'article L 553 du code de la sécurité sociale.

Réponse. — Conformément aux termes de l'article L 553 du code de la sécurité sociale, les prestations familiales sont insaisissables, sauf pour le paiement des dettes alimentaires prévues à l'article 203 du code civil ou le recouvrement de prestations frauduleusement perçues. La question du respect de ce principe pour les titulaires de comptes bancaires ou postaux sur lesquels des prestations familiales sont versées est, à l'heure actuelle, à l'étude.

Logement (allocations de logement).

35768. — 18 juillet 1983. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, sur le décret n° 72-526 du 29 juin 1972, qui définit les conditions générales d'attribution

de l'allocation logement à caractère social. Ledit décret précise que le logement, mis à la disposition du requérant même à titre onéreux par l'un de ses descendants ou de ses ascendants, n'ouvre pas droit au bénéfice de l'allocation de logement aux personnes âgées. Cette restriction particulièrement rigoureuse conduit à refuser le bénéfice de cette prestation à un nombre important de personnes âgées. C'est la raison pour laquelle il lui demande si elle envisage la suppression de cette disposition restrictive.

Réponse. — L'article 1^{er}, *in fine*, du décret n° 72-526 du 29 juin 1972 modifié relatif à l'allocation de logement à caractère social prévoit que le logement mis à la disposition d'un requérant par un de ses ascendants ou descendants n'ouvre pas droit au bénéfice de la prestation. Cette disposition est liée aux difficultés de preuve du paiement effectif d'un loyer entre proches parents, paiement auquel est subordonné, pour les locataires l'ouverture du droit à la prestation en application de l'article 2, 1^{er} alinéa, de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 modifiée. Les études menées en liaison avec les différents départements ministériels concernés pour rechercher les mesures et les moyens de nature à permettre aux organismes débiteurs de l'allocation de logement à caractère social de s'assurer du paiement effectif du loyer tel qu'un contrôle auprès des services fiscaux de la conformité de la déclaration de revenus de bailleur en ce qui concerne les loyers encaissés n'ont pas permis, notamment pour des motifs d'ordre juridique et financier, d'assouplir les dispositions du décret du 29 juin 1972 précité. En l'absence de possibilité permettant de garantir l'affectation de l'allocation au paiement du loyer en contrôlant la réalité de celui-ci, affectation qui constitue la finalité essentielle de cette aide personnelle au logement qui ne saurait être assimilée à un supplément de revenus, il n'est pas envisagé de modifier la réglementation sur ce point.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

36664. — 22 août 1983. — M. Claude Evin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, sur les conséquences de l'application de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics et autorisant l'intégration des agents non-titulaires occupant de tels emplois. Les titularisations importantes effectuées dans de nombreux ministères

intéressent des agents ayant parfois plus de vingt ans à racheter, les sommes à reverser étant donc souvent très élevées. Il lui demande quelles mesures seront prochainement prises pour remédier au difficile problème de la validation pour la retraite des services accomplis en qualité de non-titulaire et du rachat des cotisations qu'elle implique. Il précise que ces mesures devraient concerner notamment l'équilibre financier de l'I.R.C.A.N.T.E.C., l'étalement des cotisations de rachat ainsi que le délai d'option prévu au quatrième alinéa de l'article R 7 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Réponse. — Le décret pris pour l'application de l'article 23 de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 autorisant notamment l'intégration des agents non titulaires de l'Etat limite à 3 p. 100 du traitement net d'activité le montant des précomptes mensuels pouvant être opérés sur le traitement du fonctionnaire tant que celui-ci reste en activité, alors que le niveau réglementaire normal de ce pourcentage est de 5 p. 100. Cette mesure particulière vise à diminuer l'importance des sommes prélevées mensuellement sur le traitement des agents intéressés, en allongeant la durée du remboursement des cotisations rétroactives, afin de rendre plus supportable l'effort financier exigé des bénéficiaires de la loi qui demandent la validation de leurs services antérieurs dans l'année de titularisation. Ce délai d'un an s'applique dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article R 7 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Dans l'hypothèse où la dette ne serait pas éteinte le jour de la radiation des cadres, les sommes dues seraient précomptées sur les arrérages de la retraite dans les conditions du droit commun. Par ailleurs, aucune décision concernant l'équilibre financier de l'I.R.C.A.N.T.E.C. ne saurait être envisagée sans une connaissance précise des conséquences des demandes de titularisation sur ce régime.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

36759. — 22 août 1983. — M. Francisque Perrut demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, si des statistiques ont été établies pour déterminer le nombre de personnes handicapées qui ont été recrutées notamment dans les collectivités locales au cours de ces deux dernières années, et s'il envisage des mesures pour que le pourcentage prévu par la loi soit respecté.

Réponse. — Le tableau n° 1 ci-joint fournit le nombre de travailleurs handicapés recrutés dans les diverses administrations de l'Etat au cours des années 1981 et 1982. Les données sont ventilées par catégorie et mode de

Tableau 1. — Recrutement de travailleurs handicapés par la voie des emplois réservés et des concours avec épreuves adaptées — Années 1981 et 1982

Ministères	Année 1981								Année 1982							
	Concours			Emp. réservés				Tot. gén.	Concours			Emp. réservés				Tot. gén.
	A	B	C-D	Tot.	B	C-D	Tot.		A	B	C-D	Tot.	B	C-D	Tot.	
Relations extérieures	0	0	0	0	0	1	1	1	0	0	5	5	0	0	0	5
Culture	0	0	3	3	2	1	3	6	0	0	1	1	0	0	0	1
Agriculture	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	2	4	2	N.T.	2	6
Anciens combattants	0	0	2	2	1	2	3	5	0	6	0	6	1	4	5	11
Défense	0	0	14	14	3	40	43	57	0	0	3	3	2	16	18	21
Industrie	0	0	1	1	0	0	0	1	0	0	6	6	0	1	1	7
Economie et finances	3	5	10	18	3	35	38	56	2	3	4	9	1	58	59	68
Education nationale	0	1	3	4	1	1	2	6	0	0	5	5	N.T.	N.T.	N.T.	5
Urbanisme et logement	0	0	2	2	7	12	19	21	0	0	0	0	3	17	20	20
Intérieur et décentralisation	0	2	19	21	1	25	26	47	0	0	7	7	3	27	30	37
P.T.T.*	0	1	8	9	0	0	0	9	0	3	124	127	2	6	8	135
Transports et mer	0	0	0	0	1	4	5	5	0	1	2	3	0	2	2	5
Solidarité nationale - Travail - Santé	0	1	9	10	4	25	29	39	0	0	13	13	11	59	70	83
Justice	0	0	3	3	0	6	6	9	0	0	1	1	0	11	11	12
Premier ministre	0	0	4	4	0	0	0	4	0	0	3	3	0	0	0	3
Total	3	10	78	91	23	152	175	266	2	15	176	193	25	201	226	419

* P.T.T. année 1982 : Y.c. examens spéciaux de titularisation réservés aux travailleurs handicapés embauchés en qualité d'auxiliaires. Soit 73 personnes catégorie C).

N.T. : Résultats non encore parvenus.

recrutement (emplois réservés ou concours avec épreuves adaptées). Ce tableau ne prend pas en compte les personnes handicapées qui ont pu accéder à la fonction publique sans avoir demandé le bénéfice de la législation sur les travailleurs handicapés, rien ne permettant de les distinguer des autres candidats reçus. A titre de complément, le tableau n° 2 présente pour les deux mêmes années 1981 et 1982 le nombre de postes offerts aux travailleurs handicapés au titre des emplois réservés dans les administrations de l'Etat. En ce qui concerne les mesures envisagées pour que le pourcentage d'emplois réservés dans chaque administration soit respecté, il est signalé qu'à l'occasion de la signature de chaque arrêté autorisant l'ouverture de concours, la Direction générale de l'administration et de la fonction publique veille à l'application de la législation en faveur des travailleurs handicapés, en vérifiant que la réserve d'emploi a bien été opérée. Les proportions d'emplois réservés à ces catégories de bénéficiaires, variables selon les corps, sont fixés par arrêté du ministre intéressé. En outre, par circulaire FP/6 n° 1486 du 18 novembre 1982, il a été demandé aux administrations de respecter une proportion de 5 p. 100 de personnes handicapées dans les recrutements qu'elles effectueront au cours de l'année 1983. Par ailleurs le titre I du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales ne fait pas référence aux quatre maladies qui, jusque là, étaient un obstacle à l'entrée dans la fonction publique. Enfin, les dix-sept propositions formulées par le rapport de M. Christian Hernandez sur l'insertion des handicapés dans la fonction publique sont à l'étude au secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique et des réformes administratives. Elles se traduiront par un nouvel ensemble de dispositions visant : 1° à affirmer l'obligation légale d'emploi; 2° à assouplir les procédures actuelles d'accès à la fonction publique en veillant au respect des principes généraux; 3° à améliorer les procédures de reclassement en cours de carrière; 4° à réaliser des progrès substantiels concernant la situation des personnes handicapées en fonction dans l'administration. Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation a été saisi de la partie de la question portant plus particulièrement sur les collectivités locales, celles-ci relevant de sa compétence.

Tableau 2. — Postes offerts aux travailleurs handicapés au titre des emplois réservés

Années	Catégories	1981		1982	
		B	C-D	B	C-D
Ministères					
Relations extérieures et coopération		1	3	1	0
Culture		2	9	1	2
Agriculture		7	8	5	6
Anciens combattants		2	7	4	6
Défense		19	65	31	18
Industrie		2	0	1	4
Economie et finances		115	291	106	297
Education nationale		34	20	42	49
Urbanisme et logement		18	43	30	65
Intérieur et décentralisation		10	50	28	26
P.T.T.		95	0	163	295
Transports et mer		8	5	11	4
Solidarité nationale - Travail - Santé		20	56	46	52
Justice		13	60	12	45
Total		346	617	481	869

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes).

36830. — 22 août 1983. — M. Michel Noir expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, qu'il avait l'intention d'appeler son attention sur la fâcheuse coïncidence des dates auxquelles doivent avoir lieu, en 1983, les épreuves écrites d'admissibilité des concours d'entrée à l'école nationale d'administration et à l'école nationale de la magistrature. Un article de presse vient de faire connaître qu'une rectification des dates précédemment prévues pour le concours de l'E.N.A. était intervenue, de façon à éviter un tel chevauchement. La possibilité de celui-ci s'expliquerait, selon la presse, par le fait que la Commission de coordination des concours administratifs n'avait pas compétence à agir en ce qui concerne précisément les concours d'entrée à l'E.N.A. et à l'E.N.M.

Cette exception apparaît pour le moins curieuse et il est permis de s'interroger sur la garantie que peut présenter cette Commission de coordination pour l'ensemble des concours nationaux. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître si l'action de la Commission en cause recouvre bien l'ensemble des concours et si la coïncidence des dates intéressant les épreuves d'admissibilité en 1983 à l'E.N.A. et à l'E.N.M. doit être considérée comme une erreur tout à fait isolée et qui n'a aucun risque de se reproduire.

Réponse. — Les dates des concours d'accès à l'Ecole nationale d'administration (E.N.A.) en 1983, ont, en effet, été modifiées pour résoudre le problème posé par le chevauchement des dates des concours d'accès à l'Ecole nationale d'administration (E.N.A.) et à l'Ecole nationale de la magistrature (E.N.M.). La Commission de coordination des concours administratifs regroupe l'ensemble des administrations centrales chargées d'organiser les concours de recrutement dans les corps administratifs. Pour éviter que ne se reproduisent les difficultés rencontrées cette année, le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et des réformes administratives veillera tout particulièrement à ce que les représentants de l'E.N.A. et de l'E.N.M. soient bien convoqués et participent effectivement à la réunion de cette Commission.

Fonctionnaires et agents publics (cessation anticipée d'activité).

36846. — 22 août 1983. — M. Daniel Chevallier attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, sur les dispositions de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 relative à la cessation d'activité des agents de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif. Les dispositions de cette ordonnance doivent venir à expiration le 31 décembre 1983. En conséquence, il lui demande s'il est prévu de prolonger dans les mêmes formes ces dispositions après le 31 décembre 1983.

Réponse. — Les mesures de cessation anticipée d'activité prévues en faveur des agents de l'Etat tout comme les contrats de solidarité conclus dans le secteur privé et avec les collectivités locales, constituent des éléments importants de la politique de l'emploi qui ont contribué à la stabilisation du chômage. Ces dispositions, qui permettent à des travailleurs âgés de libérer des emplois au profit des jeunes, resteront en vigueur tout au long de l'année 1983. Ces réponses au drame du chômage, qui ont un caractère social, sont toutefois conjoncturelles et ne peuvent être prolongées sans inconvénients, notamment sur le plan financier. Il convient, pour être efficace à terme dans la lutte de l'emploi, de faire porter l'effort de manière prioritaire sur la formation professionnelle, en particulier des jeunes. Le gouvernement y voit l'un des meilleurs investissements pour l'avenir. C'est en tenant compte de cette priorité qu'il n'est pas envisagé de prolonger au-delà du 31 décembre 1983 les contrats de solidarité et les dispositions relatives à la cessation anticipée des agents de l'Etat. Seules les cessations progressives seront maintenues en 1984 pour favoriser le travail à temps partiel.

Fonctionnaires et agents publics (attachés d'administration centrale).

37046. — 29 août 1983. — M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, de lui préciser les conditions requises pour permettre aux attachés d'administration centrale d'accéder au grade d'attaché principal.

Réponse. — En application des dispositions de l'article 19 du décret n° 62-1004 du 24 août 1962 relatif au statut particulier des attachés d'administration centrale, peuvent être promus au grade d'attaché principal de deuxième classe les attachés ayant accompli quatre ans neuf mois de services effectifs dans un corps d'attaché d'administration centrale ou dans un corps de catégorie A et comptant au moins un an d'ancienneté au quatrième échelon de la deuxième classe et au plus trois ans d'ancienneté dans le premier échelon de la première classe. Pour être promus, les postulants doivent être inscrits sur un tableau d'avancement, établi sur avis de la Commission administrative paritaire au vu des résultats d'une sélection organisée par voie d'examen professionnel, qui consiste en une épreuve orale devant un jury. Les attachés parvenus au troisième échelon de la première classe ont également vocation à être nommés au choix attachés principaux de deuxième classe, dans la limite du sixième des promotions prononcées, au titre des dispositions de l'article 19 du décret n° 62-1004 du 24 août 1962.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions).

37501. — 5 septembre 1983. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, s'il ne serait pas souhaitable d'intégrer en totalité l'indemnité de résidence allouée aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dans le traitement soumis à retenue pour pension.

Réponse. — Le gouvernement souhaite poursuivre la politique d'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement de base des fonctionnaires. Cette politique répond au double objectif de supprimer progressivement une indemnité très contestée et de revaloriser plus rapidement les retraites. Entre 1968 et 1982, 16 points ont pu être intégrés, dont 1 point au 1^{er} novembre 1982. Le relevé de conclusions établi à l'issue des négociations salariales pour l'année 1983 prévoit l'incorporation d'un nouveau point au 1^{er} novembre 1983; les taux restant en vigueur seront alors de 2 p. 100 dans la zone 0 et 1 p. 100 dans la zone 1.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Formation professionnelle et promotion sociale (établissements : Dordogne).

30206. — 11 avril 1983. — **M. Michel Suchod** appelle l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur la situation des personnels des Centres F. P. A., en général et sur celui du centre F. P. A. de la zone industrielle de Boulazac-Périgueux en particulier. Les salaires de ces personnels sont en net décalage avec notamment ceux de la métallurgie parisienne. D'autre part la mise en application du régime D 2 (C. B. T. P.) mesure promise par la direction, n'est toujours pas devenue effective. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Formation professionnelle et promotion sociale (établissements : Dordogne).

35952. — 18 juillet 1983. — **M. Michel Suchod** s'étonne auprès de **M. le ministre de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 30206 (parue au *Journal officiel* du 11 avril 1983) relative à la situation des personnels des Centres F. P. A., en général et sur celui du Centre F. P. A. de la zone industrielle de Boulazac-Périgueux en particulier. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — L'honorable parlementaire attire l'attention sur les problèmes posés par la rémunération des personnels des Centres de F. P. A. en général, et sur celui de la zone industrielle de Boulazac-Périgueux en particulier, et constate que les salaires de ces personnels sont en net décalage avec ceux de la métallurgie parisienne. Les rémunérations du personnel de l'A. F. P. A. progressent suivant les évolutions des salaires des arsenaux, elles-mêmes référencées sur les évolutions des salaires des ouvriers de la métallurgie parisienne. L'A. F. P. A. a normalement appliqué les mesures de blocage des salaires et des prix durant la période de juin à octobre 1982. Cependant, les augmentations du 1^{er} janvier et du 1^{er} avril 1983 ont eu pour référence les évolutions des salaires au cours des troisième et quatrième trimestres 1982; cette période étant totalement ou partiellement affectée par le blocage, une insuffisance de revalorisation apparaît en conséquence en 1983. Il est en outre porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que les mesures prises pour l'application du régime de prévoyance D 2 sont reconduites pour la présente année, et qu'une étude est en cours visant à préciser les conditions d'une intégration de ces modalités pour 1984.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Impôts et taxes (taxes parafiscales).

460. — 20 juillet 1981. — **M. Antoine Gissingier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la non-réévaluation de la taxe parafiscale sur les granulats depuis sa création en 1975. La non-réévaluation de cette taxe ralentit nettement le rythme de réaménagement des anciennes carrières qui sont abandonnées après exploitation et se transforment souvent en décharges sauvages en stérilisant des espaces importants. Il lui demande que la réévaluation de cette taxe soit étudiée lors de la prochaine discussion budgétaire afin que puissent être réalisés, grâce aux conseils et à l'aide financière du Comité de gestion de la taxe, les réaménagements de ces anciennes carrières.

Impôts et taxes (taxes parafiscales).

8142. — 18 janvier 1982. — **M. Antoine Gissingier** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 460 (publiée au *Journal officiel* n° 24 du 20 juillet 1981) relative à la non-réévaluation de la taxe parafiscale sur les granulats, et il lui en renouvelle donc les termes.

Impôts et taxes (taxes parafiscales).

23717. — 29 novembre 1982. — **M. Antoine Gissingier** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 460 (publiée au *Journal officiel* du 20 juillet 1981), qui a fait l'objet d'un rappel sous le n° 8142 (*Journal officiel* du 18 janvier 1982), relative à la non-réévaluation de la taxe parafiscale sur les granulats. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôts et taxes (taxes parafiscales).

31653. — 9 mai 1983. — **M. Antoine Gissingier** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 460 (publiée au *Journal officiel* du 20 juillet 1981) qui a fait l'objet de deux rappels sous le n° 8142 (*Journal officiel* du 18 janvier 1982) et le n° 23717 (*Journal officiel* du 29 novembre 1982), relative à la non-réévaluation de la taxe parafiscale sur les granulats. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Conformément au décret 80-854 du 30 octobre 1980 relatif aux taxes parafiscales, la taxe parafiscale sur les granulats doit cesser de s'appliquer à partir du 1^{er} janvier 1984. L'opportunité et les conditions de son maintien au-delà de cette date sont actuellement étudiées par les ministères concernés.

Energie (politique énergétique).

1482. — 10 août 1981. — **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** : 1° quand aura lieu le grand débat public sur la politique énergétique promis par le gouvernement ; 2° sous quelles formes il interviendra, et notamment s'il se situera seulement au niveau du parlement ou sera aussi mené devant le pays et auprès des collectivités locales et régionales.

Réponse. — Le débat national sur la politique énergétique de la France a eu lieu les 6 et 7 octobre 1981 devant l'Assemblée nationale. A cette occasion, un large débat public a été engagé dans le pays sur ce sujet.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Maine-et-Loire).

12528. — 12 avril 1982. — **M. André Lajoinie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de la société Languépin de Saumur. Des réductions d'horaires importantes affectent le personnel de cette société, à la suite de l'insuffisance de commandes. Il semble cependant que la Direction de cette société ait abandonné certaines fabrications. En particulier, elle a abandonné des fabrications destinées aux pays socialistes et récemment Honeywell-Bull lui a retiré des travaux de sous-traitance privant la section électronique de travail. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour sauvegarder l'emploi et le potentiel technique de cette entreprise.

Automobiles et cycles (entreprises : Seine-Saint-Denis).

24143. — 6 décembre 1982. — **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de l'entreprise « Languépin » située sur sa circonscription. Dans sa séance du 5 novembre dernier, le Conseil d'administration, réuni en séance extraordinaire, a annoncé le dépôt de bilan de l'entreprise. Cette décision fait suite à un projet de 124 licenciements qui venait d'être refusé par l'Inspection du travail. Cette orientation est surprenante car lors de sa dernière séance, le Conseil municipal de Saint-Denis a décidé de financer une étude menée par un cabinet spécialisé sur l'avenir de cette entreprise. Des préétudes avaient été confiées par les entreprises Renault et Mercedes en vue de pouvoir réaliser de nouveaux modèles. Dans l'hypothèse où ces entretiens auraient aboutis, cela aurait assuré une année et demie de travail pour la société « Languépin ». Entreprise de soudure électrique, liée au secteur automobile, l'entreprise « Languépin » est l'une des rares entreprises

françaises de ce type d'activité. Cette procédure de licenciements va à l'encontre des priorités importantes que s'est donné le nouveau gouvernement dans le domaine de l'emploi, du développement de l'investissement et de la reconquête de notre marché intérieur. En septembre dernier déjà, le Président du Conseil général de Seine-Saint-Denis et le maire de la Ville de Saint-Denis s'étaient entretenus, avec le ministre d'Etat lui-même, de l'avenir de cette entreprise. En conséquence, il lui demande tenant compte de tous ces éléments et du fait que sa circonscription a perdu près de 4 500 emplois dans le seul secteur privé au cours de ces cinq dernières années, quelles mesures rapides et concrètes il compte prendre afin de permettre à la société « Languépin » de pouvoir poursuivre son activité et à la municipalité de Saint-Denis de pouvoir réaliser son étude.

Automobiles et cycles (entreprises : Seine-Saint-Denis).

24144. — 6 décembre 1982. — **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de l'entreprise « Languépin » située sur sa circonscription. Dans sa séance du 5 novembre dernier, le Conseil d'administration, réuni en séance extraordinaire, a annoncé le dépôt de bilan de l'entreprise. Cette décision fait suite à un projet de 124 licenciements qui venait d'être refusé par l'Inspection du travail. Cette orientation est surprenante car lors de sa dernière séance, le Conseil municipal de Saint-Denis a décidé de financer une étude menée par un cabinet spécialisé sur la situation et les perspectives de cette entreprise. De même, des consultations s'étaient engagées avec les entreprises Renault et Mercedes en vue de pouvoir réaliser de nouveaux modèles. Dans l'hypothèse où ces entretiens auraient abouti, cela se serait traduit par une année et demie de travail pour la société « Languépin ». D'autre part, cette entreprise est actuellement une des seules entreprises indépendantes françaises de soudure électrique et de robotique. Son haut niveau de technologie dans ces deux domaines fait d'elle une entreprise des plus modernes dans ce secteur d'activité. C'est là qu'a été inventé le procédé de soudure par faisceau d'électrons, inégalé à ce jour. Cette procédure de licenciements va à l'encontre des priorités importantes que s'est fixé le nouveau gouvernement dans le domaine de l'emploi, du développement de l'investissement et de la reconquête de notre marché intérieur. En septembre dernier déjà, le Président du Conseil général de Seine-Saint-Denis et le maire de la Ville de Saint-Denis s'étaient entretenus, avec le ministre d'Etat chargé de la recherche et de l'industrie, de l'avenir de cette entreprise. En conséquence, il lui demande, tenant compte de tous ces éléments et du fait que sa circonscription a perdu près de 4 500 emplois dans le seul secteur privé au cours de ces cinq dernières années, quelles mesures rapides et concrètes il compte prendre afin de permettre à la société « Languépin » de pouvoir poursuivre son activité et à la municipalité de Saint-Denis de pouvoir réaliser son étude. Empêcher la fermeture de cette entreprise tendrait à arrêter le processus de désindustrialisation, ébauché sous le régime giscardien, qui sévit depuis plusieurs années à Saint-Denis et à y restaurer l'emploi.

Machines-outils (entreprises : Maine-et-Loire).

24936. — 27 décembre 1982. — **M. Edmond Alphandery** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les conséquences sociales dramatiques de la fermeture de la Société Languépin qui conduit au licenciement de 460 personnes. L'un de ces établissements est situé à Saint-Lambert-des-Levées (Maine-et-Loire) dans un secteur qui, par ailleurs connaît de sérieux problèmes d'emploi. Il lui rappelle ses deux correspondances des 6 août et 10 septembre 1982 dans lesquelles il faisait état des préoccupations du personnel quant à l'avenir de cette société. Bien qu'il lui ait demandé à l'époque d'examiner cette affaire avec une toute particulière attention et qu'il ait obtenu de sa part une réponse encourageante, il n'y a pas eu de la part du ministère d'action suffisante pour sauver cet établissement. Pourtant les projets du gouvernement en matière de restructuration du secteur de la machine-outil, en particulier dans le domaine du soudage et de la robotique n'auraient pas dû conduire à la fermeture de la Société Languépin. Il lui demande ce qu'il envisage de faire aujourd'hui pour atténuer les effets catastrophiques de cette fermeture, en particulier pour obtenir le reclassement même partiel du personnel, et pour rassurer les ouvriers qui sont désorientés par l'attitude du gouvernement dans cette affaire.

Machines-outils (entreprises : Maine-et-Loire).

32884. — 6 juin 1983. — **M. Edmond Alphandery** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** les termes de sa question écrite n° 24936 parue au *Journal officiel* Questions du 27 décembre 1982 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Réponse. — La société Languépin, qui avait accumulé des pertes financières importantes depuis 1980 et dont le carnet des commandes était pratiquement nul a déposé son bilan le 5 novembre 1982. La liquidation judi-

ciaire a été prononcée par le tribunal de commerce. Le syndic a décidé la fermeture des deux usines (Saint-Denis et Saumur) et prépare actuellement un concordat. Le fonds de commerce pour l'activité soudure et machinisme a été repris en location-gérance par la société Unimas. Le gouvernement est très attentif aux conséquences sociales de la fermeture de la société Languépin. A l'heure actuelle 150 salariés de l'établissement de Saint-Denis, sur 350, et 45 sur 100 à l'établissement de Saumur, ont retrouvé du travail ou ont fait l'objet d'une mesure de mise en pré-retraite. Par ailleurs, lancement envisagé pour 1984 de « la nouvelle société Languépin » à Saumur, avec l'aide de la Société de développement régional de Maine-et-Loire, permettrait de créer 45 emplois en 3 ans.

Matériels électriques et électroniques (emploi et activité).

16325. — 28 juin 1982. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur certains inconvénients du plan de développement des circuits intégrés préparé par le gouvernement et qui sera arrêté le 1^{er} juillet prochain. Ce plan envisage de subventionner toutes les techniques de pointe, des circuits en arseniure de gallium aux circuits utilisant la lumière, en passant par les mémoires à bulles et les circuits à très basse température. Ce programme ambitieux ne paraît pas réaliste, comme le montrent les données suivantes extraites d'un article paru dans « Science et Vie » sous la signature de MM. Georgeot et Ortolé. Cette année, les aides publiques à l'industrie électronique française seront doublées et atteindront 6 milliards de francs en cinq ans. Mais près de 20 firmes américaines ou japonaises investiront chacune, sur cette même période quinquennale, des sommes deux à trois fois supérieures. Dans un tel contexte, seules peuvent survivre les entreprises qui ont la taille mondiale. Il semble donc que plutôt que d'éparpiller ses forces et les crédits publics dans toutes les directions, la France ferait mieux de s'inspirer de l'exemple des Japonais qui ont inauguré leur percée en concentrant leurs efforts sur la fabrication des mémoires. C'est d'ailleurs avec des produits bien particuliers, s'inscrivant dans un créneau très précis que l'industrie électronique française a remporté ses plus beaux succès à l'exportation : citons les puces à transistors bipolaires avec amplificateur intégré de Thomson et les circuits prédiffusés de Thomson et R.T.C. La qualité et la quantité de la main d'œuvre sont aussi les conditions préalables primordiales d'une percée dans le domaine de l'électronique de pointe. Or, il manquera en France 800 ingénieurs de cette spécialité en octobre 1982. Dans ces conditions, il semble que la pire des options serait de disperser les efforts de la France dans une bataille tous azimuts. Trois orientations paraissent mieux adaptées à la situation française. La première orientation est de pratiquer la coopération dans tous les domaines où nous n'avons aucune chance d'émerger faute de énormes moyens nécessaires. La seconde orientation est de concentrer nos efforts dans quelques secteurs bien définis. La France ne parviendra sans doute jamais à occuper une position dominante dans la fabrication des circuits intégrés; en revanche, elle peut espérer conquérir une position enviable dans le domaine de leurs applications, comme en témoigne sa deuxième place mondiale dans le domaine des logiciels. La troisième orientation consiste à faire dans ce domaine particulièrement sensible, l'effort nécessaire de formation de spécialistes compétents ainsi qu'à encourager l'initiative individuelle susceptible de naître, en particulier des clubs d'utilisateurs de microordinateurs. En conséquence, il lui demande d'indiquer si une politique consistant à reconnaître ses limites et à exploiter ses points forts ne serait pas la plus opportune pour l'avenir industriel de la France.

Réponse. — La production de l'industrie française des circuits intégrés s'est établie en 1982 à 960 millions de francs, la balance commerciale étant déficitaire de 900 millions. Cette situation est le résultat d'une tendance qui se poursuit depuis une dizaine d'années. En outre, la dégradation de la situation du secteur est rapide : les technologies à plus fort taux d'expansion ont un taux de couverture du marché intérieur très faible (16 p. 100 seulement par exemple pour les circuits M.O.S.). Pour surmonter ces difficultés, le ministère de l'industrie et de la recherche a élaboré un programme de développement de cette branche industrielle ayant pour objectif principal de parvenir à l'équilibre de nos échanges en 1986. L'effort financier à consentir conjointement par l'Etat, les entreprises et le marché financier, sur la période 1983-1986, est estimé à 4 500 millions de francs. Les décisions de lancement de produits nouveaux, qui nécessitent des investissements particulièrement lourds, seront sélectives et des coopérations internationales permettant d'assurer la rentabilité des investissements engagés seront suscitées. Le gouvernement a structuré l'industrie des circuits intégrés autour de deux pôles M.O.S principaux, Thomson et M.H.S., au lieu de trois dans le passé, en vue d'assurer la réalisation de ce programme. Si la France ne peut espérer jouer un rôle dominant dans la fabrication des circuits intégrés, il convient d'observer que cette restructuration a conféré aux fabricants français une taille mondiale. Par ailleurs, le ministère de l'industrie et de la recherche favorisera dans ce domaine une politique de recherche susceptible de permettre à l'industrie française de rattraper son retard en mettant à profit les innovations technologiques, et d'assurer l'indépendance stratégique de l'industrie nationale recherchée par les pouvoirs publics.

Machines-outils (entreprises : Nord).

19236. — 30 août 1982. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'attitude inadmissible de la Direction de la chaudronnerie industrielle de Somain qui, le vendredi 30 juillet à 18 h 30 — après le départ en vacances des travailleurs — informait les délégués du Comité d'entreprise que par règlement judiciaire en date du 27 juillet, l'entreprise fermait ses portes et que les trente salariés étaient licenciés. Sans la diligence des délégués, les travailleurs de l'entreprise auraient appris leur licenciement au cours de leur mois de congés. Outre le caractère inqualifiable de ce procédé patronal, on ne comprend pas la brutalité d'une telle décision. Certes, l'entreprise avait début juin un passif de 670 000 francs, mais le passif avait déjà été plus important. Et surtout les commandes ne manquaient pas en juin et juillet, au point que la Direction avait eu recours aux heures supplémentaires. Il lui faut observer que le taux de chômage est dans cette région de Somain-Aniche des plus élevés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder l'emploi et l'activité de cette entreprise.

Machines-outils (entreprises : Nord).

31430. — 2 mai 1983. — **M. Georges Hage** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** qu'aucune réponse n'ait été apportée à sa question écrite n° 19236 du 30 août 1982, il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — La société Chaudronnerie industrielle de Somain a subi d'importantes pertes en raison d'une baisse sensible de son plan de charge. Dans ces conditions, il est probable que le recours à des heures supplémentaires en juin et juillet 1982 correspondait à des travaux réalisés à pertes, c'est-à-dire à une « fuite en avant » de la société et non à une amélioration réelle du plan de charge. Les difficultés provoquées par la gestion de l'entreprise ont entraîné le dépôt de bilan de la société le 27 juillet 1982, mesure qui a été annoncée le 30 juillet 1982 aux salariés. Les efforts des pouvoirs publics qui ont cherché à intéresser les industriels de la région à la reprise de la société Chaudronnerie industrielle de Somain n'ont malheureusement pas abouti.

Machines-outils (emploi et activité).

22465. — 8 novembre 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de l'industrie française de la machine-outil, qui reste très difficile en dépit des intentions exprimées par le gouvernement dans le cadre du « plan machine-outils » adopté le 2 décembre 1981. En Conseil des ministres. A cet égard, il lui fait remarquer que la lenteur des regroupements d'entreprises opérés sous l'égide des pouvoirs publics, est de nature à compromettre durablement la survie d'un secteur industriel déjà très menacé par le retard technologique accumulé, les limites du marché intérieur et le volume très important des matériels importés notamment japonais. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer, quelles mesures concrètes, il compte prendre pour tenter de remédier aux difficultés de l'industrie française de la machine-outil.

Equipements industriels et machines-outils (emploi et activité).

34993. — 4 juillet 1983. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas obtenu de réponse à la question écrite n° 22465 parue au *Journal officiel* du 8 novembre 1982 concernant la situation difficile des entreprises spécialisées dans la fabrication de machines-outils.

Réponse. — Malgré les difficultés liées à une faible conjoncture dans le secteur de la machine-outil, tant en France qu'à l'étranger, le gouvernement, compte tenu de l'importance que représente ce secteur industriel, entend mener à son terme la mise en place du plan adopté le 2 décembre 1981 en Conseil des ministres. Tous les contrats d'entreprise à l'exception d'un seul ont pu être conclus avec les industriels et cette action de grande ampleur permet déjà de renforcer de façon significative les structures industrielles de ce secteur. Des aménagements ont dû être apportés pour tenir compte de la situation réelle des entreprises, mais tous les efforts seront poursuivis pour aboutir, conformément aux objectifs du plan, à une industrie compétitive sur le marché international.

Papiers et cartons (emploi et activité).

23915. — 6 décembre 1982. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche**, de bien vouloir lui indiquer à combien se montent la production et la consommation de papier en France, et quelle est la part des importations en ce domaine par rapport à la production nationale. Il souhaite également connaître les mêmes données pour ce qui est du papier recyclé.

Papiers et cartons (emploi et activité).

29384. — 21 mars 1983. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que sa question écrite n° 23915 (*Journal officiel* A.N. du 6 décembre 1982) n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Papiers et cartons (emploi et activité).

35434. — 11 juillet 1983. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche**, que sa question écrite n° 23915 (*Journal officiel* A.N. du 29 novembre 1982) rappelée par la question n° 29384 du 21 mars 1983 est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — La production de papiers et cartons en France pour l'année 1982 a été de 5 127 000 tonnes et la consommation apparente de 6 292 000 tonnes. Les importations ont atteint 2 235 000 tonnes, représentant 35,5 p. 100 de la consommation nationale. S'agissant des fibres celluloses de récupération, la réception française dans les usines de papiers et cartons pour 1982 a été de 1 778 000 tonnes et la consommation de 1 996 000 tonnes, les importations s'élevant à 180 000 tonnes, soit 10 p. 100 de la réception française. Il convient de noter que pour les vieux papiers, on comptabilise la réception dans les usines et non la production.

Minerais (entreprises : Aude).

25229. — 3 janvier 1983. — **M. Gustave Ansart** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'avenir de la Société des mines et produits chimiques de Salsigne (Aude). Les mines de Salsigne constituent la principale source européenne d'or. Aux 1 500 kilos d'or extraits annuellement s'ajoutent de l'argent, du cuivre, du bismuth, de l'arsenic. Un nouveau gisement a été découvert et mis en exploitation, qui permet d'accroître le volume et le rendement de l'extraction de minerai. Mais des problèmes graves se posent au niveau de l'usine de traitement, qui emploie environ la moitié des 465 salariés de la société. Cette usine n'effectue qu'une partie du traitement, la phase finale étant confiée à une entreprise suédoise. Elle est par ailleurs vétuste et inadaptée au traitement efficace des minerais provenant du nouveau gisement. A terme rapproché, deux options sont possibles : construire une nouvelle usine de traitement qui, utilisant un nouveau procédé, permettra de se libérer de la dépendance de la Société suédoise et d'abaisser fortement les coûts, ou abandonner le traitement en France du minerai en supprimant 200 emplois et en acceptant la dépendance totale d'une entreprise étrangère. Or il apparaît des difficultés pour financer le projet de construction d'une nouvelle usine, par ailleurs financièrement équilibré. En conséquence, il lui demande s'il peut chiffrer le gain que représenterait pour l'économie française, en terme de devises économisées et d'emplois gagnés, la construction d'une nouvelle usine de traitement à la S.M.P.C., s'il lui paraît souhaitable d'en entamer la construction et, dans l'affirmative, comment il lui paraît possible de lever les obstacles qui s'opposent à son financement.

Réponse. — La société des Mines et produits chimiques de Salsigne doit effectivement adapter son outil de production à la mise en exploitation d'un nouveau gisement. Le Conseil d'administration de cette société a arrêté un programme d'investissement de 238 millions de francs, à réaliser en trois ans, qui comporte : 1° le développement des infrastructures de l'exploitation minière en vue de porter de 160 000 t à 280 000 t sa capacité annuelle de production ; 2° la modernisation de l'usine dans sa conception actuelle, par réparation, remplacement ou augmentation de capacité d'un certain nombre de points de la chaîne de préparation métallurgique. La solution retenue comporte un relèvement important du niveau de production de la mine. Si elle n'assure pas la préparation métallurgique jusqu'au stade final de l'affinage, elle permet d'effectuer sur le territoire national la majeure partie du cycle et la valorisation de l'ensemble des sous-produits. La voie hydrométallurgique qui avait été étudiée, aurait nécessité un investissement deux fois plus important pour une augmentation très faible de la valeur ajoutée. L'accroissement des charges financières, corollaire du choix de ce procédé hydrométallurgique, aurait eu pour conséquence de rendre l'entreprise plus

fragile, les risques de mauvais fonctionnement du nouveau procédé ne pouvaient au surplus être entièrement exclus. C'est la raison pour laquelle il est apparu qu'un investissement lié à ce procédé serait d'un financement très difficile. Par ailleurs, il a semblé souhaitable de proportionner au mieux l'effort d'investissement du pays et la valeur ajoutée supplémentaire résultant de cet effort. L'extension de la mine et la rénovation de l'usine auront pour résultat de maintenir au niveau actuel l'effectif employé tout en assurant la mise en valeur du gisement.

Produits manufacturés (entreprises : Val-de-Marne).

25906. — 17 janvier 1983. — **M. Paul Mercieca** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les menaces qui pèsent sur l'entreprise Johnson et Johnson, implantée à Champigny, qui compte plus de 3 200 travailleurs privés d'emploi, soit près de 10 p. 100 de la population active. Dans ces conditions, le départ de cette entreprise aurait des conséquences inacceptables. Il aggraverait la situation de l'emploi local et contribuerait à dégrader davantage le tissu économique de la ville, rendant plus difficile la recherche d'un emploi pour ceux qui sont ou en seront privés, spécialement pour les jeunes qui suivent les stages 16-18 ans ou ceux qui achèvent la scolarité. Au plan fiscal, il aurait des incidences pour tous les contribuables. Pour ces motifs, la ville est résolument opposée à ce départ. La Datar s'est également opposée au transfert du siège social de Johnson et Johnson hors de Champigny. Cependant, malgré ce refus, la Direction de l'entreprise persiste dans sa volonté de quitter Champigny et exerce des pressions multiples sur ses employés qui se sont déjà traduites par le départ de 24 personnes. Ces départs ne sont pas remplacés et les quelques embauches qui ont eu lieu semblent dégager une volonté d'éviter les travailleurs campinois ou ceux des communes voisines. Les équipes de travail ont été réduites et désarticulées, ce qui engendre une grave dégradation des conditions de travail et des gaspillages inutiles qui pourraient être évités. Devant la dégradation inacceptable de cette affaire, s'agissant du maintien et du développement de l'emploi local, donc de la lutte contre le chômage, il lui demande quelles dispositions il compte prendre.

Réponse. — La société française Johnson et Johnson est l'une des filiales françaises du groupe américain Johnson and Johnson, qui avec 80 000 employés dans l'ensemble du monde est l'une des plus importantes sociétés multinationales dans le domaine des industries de la santé. Cette filiale française est spécialisée dans le secteur des produits grand public, pansements, hygiène et divers produits pharmaceutiques. En 1981 son chiffre d'affaires était de 208 millions de francs pour un effectif de 522 personnes. Dans les années précédentes, l'effectif total de la société après une croissance rapide jusqu'en 1979 a eu tendance à diminuer légèrement; les prévisions pour les prochaines années ne sont pas connues mais devraient correspondre à une certaine stagnation. La société Johnson et Johnson a transféré son siège social de Champigny (Val-de-Marne) à Paris fin juin 1983. Elle avait présenté une demande d'agrément du Comité de décentralisation pour occuper 5 000 mètres carrés de locaux existants dans le quartier Boieldieu de la Défense (Hauts-de-Seine). Cette demande a été refusée par l'Administration. La société a alors décidé de s'installer dans des locaux dont la superficie est inférieure à 1 500 mètres carrés, seuil en-dessous duquel l'agrément n'est plus obligatoire. Elle a échappé de ce fait au contrôle du Comité de décentralisation. Le transfert du siège social de Champigny à Paris a malheureusement entraîné le licenciement économique de 33 personnes.

Entreprises (petites et moyennes entreprises : Bretagne).

27029. — 7 février 1983. — **M. Charles Miossec** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que dans les régions rurales telles que la Bretagne les P.M.E. et P.M.I. constituent le fer de lance d'un développement économique diversifié et que ce sont elles, en réalité, qui conditionnent l'emploi. Or, les problèmes spécifiques qui se posent à elles, en particulier l'insuffisance des capitaux propres, font que leur dynamisme potentiel demeure anesthésié. Il lui demande à ce sujet : 1° quelle est sa politique à l'égard des P.M.E. et P.M.I.; 2° s'il prévoit d'accorder aux S.D.R. davantage de moyens pour répondre ainsi d'une façon plus concrète aux besoins des P.M.I. et P.M.E.; 3° s'il envisage des incitations pour drainer d'une façon plus substantielle l'épargne vers ce secteur vital pour l'économie régionale.

Réponse. — Le gouvernement est très attentif aux problèmes du développement des petites et moyennes entreprises et industries. L'autofinancement de ces entreprises a fait ou fera l'objet de diverses mesures (remplacement de la déduction fiscale pour investissements par l'amortissement accéléré, allègement des charges pour les entreprises du textile, allègement de la fiscalité des entreprises nouvellement créées). Des sources nouvelles de fonds propres ont été mises en place (sociétés financières d'innovation, Sofindas, Sofirind, Fonds communs de placements à risque). Concernant les prêts participatifs (passés de 1,25 milliard de francs en 1981 à

3,75 milliards de francs en 1982 pour atteindre 5 milliards en 1983), la Sofaris a été mise en place tandis que des objectifs ambitieux étaient fixés aux différents réseaux prêteurs à long terme (S.D.R., Crédit national, C.E.P.M.E., banques). De plus, la création du Fonds industriel de modernisation, par arrêté du 28 juillet 1983, concrétise le grand projet de modernisation du tissu industriel français. Placé auprès de l'Anvar et présidé par le ministre de l'industrie et de la recherche, la F.I.M. aura pour objet de faciliter le financement des investissements matériels et immatériels concourant à la modernisation des entreprises. Les concours du F.I.M. sous forme de prêts participatifs ou de prêts aux organismes de crédit bail permettront aux entreprises d'accroître leur capacité d'investissement. Doté de 3 milliards de francs dès 1983, il recevra 5 milliards au minimum chaque année à compter de 1984. Les ressources du F.I.M. proviendront de l'épargne réunie par les Codevi (Comptes pour le développement industriel) qui viennent d'être créés (loi du 8 juillet 1983). Une large déconcentration du F.I.M. qui devra traiter les dossiers dans un délai inférieur à huit semaines, devrait permettre aux P.M.E. et P.M.I. de bénéficier pleinement par ce canal d'une épargne nouvelle importante.

Matériels électriques et électroniques (entreprises).

27428. — 7 février 1983. — **M. Louis Lareng** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les accords en cours de discussion entre les groupes américains Johnson and Johnson et le groupe public français Thomson. L'accord porterait sur les lignes de produits fabriqués et sur les zones géographiques de commercialisation. Les dispositions seraient dictées par une difficulté financière chronique de la C.G.R., filiale spécialisée en biomédical Thomson. La firme française abandonnerait les secteurs de la résonance magnétique nucléaire diagnostic et de la médecine nucléaire. Dans la partie commerciale seraient délaissés les réseaux de distribution d'Amérique du Nord (Etats-Unis, Canada) d'Afrique du Sud et ceux de l'ensemble des pays bordés par l'océan Indien. Des avantages seraient concédés, par contre, à l'industrie française. En conséquence, il lui demande la motivation de cette stratégie, les avantages retirés par la France, ainsi que les mesures prises pour éviter les répercussions sur le personnel. Il souhaiterait connaître les dispositions qu'il compte prendre, pour que, contrairement au passé, une technique et une recherche biomédicales propres à la France soient compétitives par rapport à l'étranger.

Matériels électriques et électroniques (entreprises).

30319. — 18 avril 1983. — **M. Louis Lareng** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** les termes de sa question écrite n° 27428 du 7 février 1983 portant sur les accords en cours de discussion entre les groupes américains Johnson et Johnson et le groupe public français Thomson à laquelle il n'a pas été répondu à ce jour.

Réponse. — La situation difficile de la Compagnie générale de radiologie, filiale de Thomson, l'a conduite à rechercher un partenaire industriel afin de mettre en commun les moyens nécessaires au développement de la technologie biomédicale moderne et à sa commercialisation au niveau mondial. Des négociations ont conduit à un projet d'accord avec Technicare, filiale de Johnson et Johnson. En définitive ce projet d'accord a été abandonné.

Politique extérieure (Afrique du Sud).

27745. — 14 février 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** quelles sont les matières premières fournies par l'Afrique du Sud à la France. Il souhaiterait savoir si le cuivre, le chrome, le manganèse et l'or en font partie (et dans quelles proportions par rapport à l'ensemble de nos besoins). Il aimerait également que soit établie une comparaison entre les importations françaises dans ces secteurs, et celles des autres pays européens dans les mêmes domaines. Enfin il demande quelle position politique à l'égard de l'Afrique du Sud implique le commerce entretenu avec un pays dont le gouvernement français condamne les idées par ailleurs.

Réponse. — La République Sud-africaine, en ce qui concerne nos importations, est un fournisseur difficilement remplaçable pour certaines matières premières; en ce qui concerne nos exportations, la R.S.A., première puissance agricole et, première puissance industrielle du continent africain, constitue, pour les biens d'équipement et les produits industriels de consommation, un marché important et solvable. La France achète bien à la R.S.A. du chrome sous forme de minerai — 62 700 tonnes en 1981 — et de ferrochrome — 31 300 tonnes en 1981 — et du ferro-manganèse — environ 50 000 tonnes —. Les importations de minerai de chrome de R.S.A. représentaient 43 p. 100 de notre approvisionnement en 1981, celles de ferro-

chrome 28 p. 100. Quant au manganèse, la part de la R.S.A. était en 1981 de 43 p. 100 pour le minerai, 10 p. 100 pour le ferro-manganèse et 90 p. 100 pour le métal brut. En revanche, nos achats de cuivre à ce pays ne représentent qu'une faible part de nos approvisionnements (moins de 1 p. 100 avec moins de 2 000 tonnes); de même nos achats d'or se comptent en faibles quantités (680 kilos d'or et alliages d'or mentionnés en douane en 1981 comme importations temporaires). Outre le manganèse et le chrome nos principaux achats de matières premières en R.S.A. portent sur le charbon (10 millions de tonnes en 1981, 4,4 millions de tonnes en 1982) qui bénéficie d'un exceptionnel rapport qualité-prix, et les minerais de fer et de plomb, également très concurrentiels quant au prix. 1^o Il n'est pas publié de statistiques comparatives de nos achats de matières premières à la R.S.A. et ceux des autres pays européens : la part de ces derniers dans les exportations totales de la R.S.A. en 1981 (11,3 p. 100 pour la Grande-Bretagne, 11 p. 100 pour la Suisse, 7,5 p. 100 pour la R.F.A. alors que la France n'atteignait que 4 p. 100) prouvent que ces produits leur sont aussi indispensables qu'à la France. 2^o Par ailleurs, nos achats et nos ventes avec la R.S.A. ont tendance à diminuer. 3^o Ainsi, la France n'était plus en 1982 que le cinquième fournisseur de la R.S.A. (derrière l'Allemagne, les U.S.A., le Royaume-Uni et le Japon), et son huitième client.

Education : ministère (budget).

27771. — 14 février 1983. — **M. Jean Beauvils** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les 65 millions dus par le C.N.R.S. au ministère de l'éducation nationale. Il lui semble urgent que cette somme soit dérogée afin de permettre la création d'une réserve financière pour aider les petites et moyennes universités. Il lui souligne tout particulièrement l'Université de Rouen dont la situation ne cesse de se dégrader. Il lui demande donc de prendre des dispositions afin que cette somme soit débloquée.

Réponse. — A la connaissance du ministère de l'industrie et de la recherche, il n'existe pas de dettes de 65 millions de francs du C.N.R.S. envers le ministère de l'éducation nationale. En revanche, il existe un contrat de programme conclu entre la Direction générale de la recherche et de la technologie du ministère de l'industrie et de la recherche et la Direction de la recherche du ministère de l'éducation nationale dont le volume initial avant régulation correspondait précisément au montant cité. Ce contrat, arrêté par les deux ministres lors de la réunion du Comité de coordination entre leurs deux départements qu'ils présidaient le 9 juillet 1983, est, en définitive, d'un montant de 57,375 millions de francs. Il permettra notamment à la Direction de la recherche du ministère de l'éducation nationale de couvrir l'argumentation des coûts d'infrastructure-recherche des universités.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F. : Aveyron).

27901. — 14 février 1983. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les conséquences de l'abandon du programme électro-nucléaire français au niveau initialement prévu qui a obligé l'E.D.F. à renforcer son effort vers l'hydraulique. En particulier le nouveau système de pompage envisagé au lac de Pareloup dans l'Aveyron inquiète beaucoup les riverains (maires, hôteliers, responsables économiques divers) car il serait prévu un marnage sur plusieurs dizaines de mètres pendant les mois d'été. Cette situation découragerait la fréquentation touristique de ce secteur qui en reçoit environ 5 milliards de centimes par an. Les riverains constitués en comité de défense sous l'autorité du bureau du S.I.V.O.M. de Pareloup, souhaiteraient participer activement à une concertation positive sur ce sujet afin de préserver la nécessité pour E.D.F. de produire de l'électricité hydraulique et pour la région de continuer à rester un site touristique exceptionnel.

Réponse. — La demande en électricité, du fait de ses variations, nécessite un système productif adapté et rend indispensable des équipements qui, grâce à leur souplesse d'utilisation, permettent de produire la part variable d'énergie utile aux franchissements des pointes de consommation. Ce rôle est joué avant tout par les centrales hydroélectriques, et certaines centrales thermiques, les installations nucléaires fournissant quant à elles une énergie de base moins facilement modulable. Dans le schéma de production, les énergies hydroélectrique et nucléaire sont donc complémentaires, mais non substituables l'une à l'autre. Une gestion nouvelle des installations hydroélectriques, visant à une exploitation maximale des apports en eau répond, en limitant le recours au thermique classique consommant des combustibles importés, autant à un souci d'économie que d'indépendance énergétique. Le projet d'Electricité de France visant à installer un groupe moto-pompe à l'usine d'Alrance, dans la chaîne des aménagements hydroélectriques de la chute du Pouget, constitue une troisième demande d'avenant à la concession de ladite chute, octroyée à l'établissement public par décret en date du 28 mars 1960. Cette pompe destinée à élever les eaux du lac de Ville-

franche-de-Panat vers le lac de Pareloup en amont, lac de grande capacité, pendant les saisons de printemps et d'été, en vue de leur restitution en hiver, apportera des modifications au niveau des deux retenues. Il convient d'indiquer que, du fait d'une exploitation prudente des retenues, Electricité de France n'a pas, jusqu'à présent, utilisé les possibilités de variation du plan d'eau du lac de Pareloup que lui accorde la concession précitée du 28 mars 1960. Il s'agissait jusqu'alors de remplir la retenue, dès l'été, dans l'incertitude de ce que seraient les apports d'automne, afin que l'offre d'énergie réponde à la demande dès les premiers mois d'hiver. Le projet d'installer une pompe à Alrance s'inscrit dans les modalités de gestion nouvelles qui visent à l'utilisation maximale des apports, notamment ceux d'automne : dans ce but, Electricité de France a été autorisée récemment à installer un nouveau groupe à l'usine du Pouget et un autre groupe, réversible celui-là, à l'usine du Truel située juste à l'aval de la première. Il faut donc s'attendre à de plus amples variations saisonnières du plan d'eau du lac de Pareloup. Toutefois, il faut signaler que la pompe d'Alrance, qui permettra de garantir un apport supplémentaire d'eau dans le lac de Pareloup, apport pompé dans le Tarn par l'intermédiaire de la pompe du Truel, entrainera un marnage de 3,5 mètres au début de juillet, et non de 10 mètres, qui irait en diminuant au cours de la saison touristique. En tout état de cause, ce marnage restera compris dans les valeurs autorisées par le cahier des charges de la concession. En ce qui concerne l'information des riverains constitués en Comité de défense sous l'autorité du bureau du Sivom de Pareloup, plusieurs réunions ont été organisées à la préfecture à Rodez. Cette information doit se poursuivre par la communication au Sivom de Pareloup d'un exemplaire de l'étude d'impact, avant l'ouverture de l'enquête publique.

Charbon (Charbonnages de France).

30105. — 11 avril 1983. — La production des Charbonnages de France a chuté entre 1981 et 1982 de 20,1 millions à 18,3 millions de tonnes. Dans le même temps, les subventions qu'ils ont reçues de l'Etat sont passées de 4,2 milliards à 5,8 milliards de francs. **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de lui donner l'explication de ces constatations et de lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour que la production de charbon progresse conformément aux promesses du gouvernement.

Charbon (Charbonnages de France).

34483. — 27 juin 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sa question écrite n^o 30105 parue au *Journal officiel* du 11 avril dernier dans laquelle il constatait que la production des Charbonnages de France a chuté entre 1981 et 1982 de 20,1 millions de tonnes. Dans le même temps, les subventions qu'ils ont reçues de l'Etat sont passées de 4,2 milliards à 5,8 milliards de francs. Il lui demande de lui donner l'explication de ces constatations et de lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour que la production de charbon progresse conformément aux promesses du gouvernement.

Réponse. — La diminution des résultats techniques des Houillères nationales a été effectivement nette en 1982, la baisse de la production ayant été de l'ordre de 9 p. 100 et celle du rendement de 6,7 p. 100 par rapport à l'année 1981 qui avait été particulièrement favorable. Depuis quelques mois cette situation tend à se redresser mais l'amélioration enregistrée doit encore être confirmée sur une plus longue période. L'objectif poursuivi demeure de porter la production au plus haut niveau compatible avec les possibilités du marché et le maintien de la subvention d'exploitation dans la limite arrêtée lors du débat parlementaire d'octobre 1981. Cette limite fixée à 2,5 centimes par thermie en francs 1981, soit à près de 200 francs par tonne en francs 1983. L'Etat ne pourra à la fois couvrir le déficit de l'extraction charbonnière dès lors que celle-ci serait prolongée artificiellement, et dans le même temps participer massivement à la renaissance industrielle du bassin minier. Il appartiendra à l'Etat et aux collectivités concernées de se prononcer sur l'avenir du gisement charbonnier dans le cadre du contrat de plan conclu pour la période 1984-1988 entre l'Etat, les collectivités et les Charbonnages de France.

Minéraux (entreprises : Alsace).

30421. — 18 avril 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le problème du personnel hors-statut des mines domaniales de potasses d'Alsace. Il s'agit en fait d'environ 80 personnes au service d'un effectif de 5 500 salariés. Cet état de fait a pour conséquence l'existence de deux sortes de personnels dans cette entreprise. L'intersyndicale de celle-ci souhaite le règlement rapide de cette question. Il lui demande quelles initiatives seront prises pour remédier à cette discrimination.

Minéraux (entreprises : Alsace).

37014. — 22 août 1983. — **M. Pierre Welsenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 30421 publiée au *Journal officiel* A. N. Questions n° 16 du 18 avril 1983 (p. 1774) relative aux personnels des mines domaniales de potasses d'Alsace. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Les Mines de potasse d'Alsace (M.D.P.A.), emploient actuellement environ quatre-vingts personnes en dehors du statut du mineur. Le statut du mineur, qui date de 1946 constitue pour la branche industrielle des mines l'équivalent d'une convention collective. Le statut, lors de sa création, a constitué une avancée sociale très importante, au profit d'une profession minière dont les conditions de travail sont souvent difficiles et dont le gouvernement reconnaît le rôle dans l'activité économique du pays et son approvisionnement en matières premières. Ne relèvent du statut du mineur que les personnels occupant des emplois ayant un lien direct avec l'activité d'extraction ou de traitement des minerais. Les autres personnels relèvent d'une convention collective et bénéficient de l'ensemble des avantages salariaux ou sociaux qui y sont liés. Outre le fait que le mode de représentation n'est pas exactement le même (délégues-mineurs pour les personnels sous statut du mineur ; délégués du personnel pour les autres), la spécificité du statut du mineur tient surtout au régime de sécurité sociale minière qui lui est attaché. Ce régime, et en particulier celui de la retraite, présente des écarts notables avec le régime général en raison des difficultés que présente l'exercice des métiers de la mine. Ce sont ces règles générales d'affiliation au statut du mineur que les M.D.P.A. appliquent, sans s'écarter des pratiques des autres entreprises minières. Les M.D.P.A. se sont cependant attachées à constituer pour ces personnels hors statut des carrières leur autorisant une progression. Par ailleurs, les M.D.P.A. ont bien entendu maintenu au statut du mineur les personnels qui ont dû quitter l'activité minière et prendre une autre situation dans l'entreprise. L'application d'un côté d'une convention collective, de l'autre côté du statut du mineur qui en tient lieu pour les métiers de la mine, est faite en fonction des conditions d'exercice de ces différents métiers. Bien entendu, les organisations syndicales et les délégués peuvent demander aux M.D.P.A. d'examiner les cas particuliers ou les difficultés qui apparaîtraient dans l'application de ces règles.

Equipements industriels et machines-outils (emploi et activité).

30492. — 18 avril 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** quels aspects du plan français d'aide à la machine-outil peuvent justifier le recours de la C.E.E. à l'article 93 du traité de Rome. Il souhaiterait connaître la position du gouvernement à cet égard, et aimerait savoir si d'autres Etats communautaires ont appliqué un plan semblable, et, dans cette hypothèse, s'ils se sont vu opposer la même objection. Par ailleurs, il lui demande quelles sont actuellement les conséquences du plan de sauvegarde de la machine-outil et quelles sont les perspectives d'avenir de ce secteur en France.

Réponse. — Les éléments du plan machine-outil ont été communiqués à la C.E.E. et aucun de ses éléments ne semble justifier le recours de la C.E.E. à l'article 93 du traité de Rome, ce plan faisant appel à des procédures existantes. En ce qui concerne les conséquences du plan machine-outil et les perspectives d'avenir de ce secteur en France, le gouvernement, malgré la conjoncture du marché, très basse à l'heure actuelle, considère qu'il s'agit là d'un secteur vital pour l'économie française et poursuit l'application du plan machine-outil tel qu'il a été défini en décembre 1981.

Charbon (politique charbonnière).

30919. — 25 avril 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** quelle est la politique industrielle française en matière de liquéfaction du charbon. Du fait que ce procédé risque de n'être compétitif que vers l'an 2000, il souhaiterait savoir si la France a engagé un programme dans ce domaine, et si les recherches sont effectuées en liaison avec nos partenaires européens.

Réponse. — Les recherches et les travaux relatifs à la liquéfaction du charbon sont effectués par un groupement d'entreprises spécialisé — le groupement pour l'étude de la conversion du charbon à l'hydrogène (G.E.C.H.) — comprenant l'Institut français du pétrole, Gaz de France, le Centre national de la recherche scientifique, le Centre d'études et de recherches des charbonnages de France. La voie étudiée, originale et spécifiquement française, est celle de la production mixte de gaz et de liquide par l'hydrogénation du charbon. Les recherches sont effectuées depuis 1980.

Pour l'année 1983, la poursuite du programme vise à compléter les premiers résultats obtenus, par l'amélioration du procédé au niveau de l'hydroliquéfaction et par des essais d'hydropyrolyse des liquéfiats obtenus. Par ailleurs, le groupement assure une veille technologique active par des contacts réguliers avec les industriels et les chercheurs étrangers dans le but de confronter leurs résultats respectifs. Néanmoins, la conversion du charbon par la voie de la liquéfaction n'en est qu'au stade de la recherche et de ce fait est encore très éloignée des seuils de compétitivité. En revanche, les techniques de conversion du charbon par la voie de la gazéification sont actuellement beaucoup plus avancées et permettront la réalisation, dans un avenir proche, d'unités de démonstration et d'unités industrielles.

Produits chimiques et parachimiques (entreprises).

31589. — 9 mai 1983. — **M. André Duroméa** fait part à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de son extrême inquiétude devant les graves menaces de suppressions d'emplois dans le groupe nationalisé C.D.F.-Chimie. La Direction générale d'A.P.C. a fait connaître son intention de supprimer 696 emplois, dont 226 pour la seule usine de Grand-Couronne, par la fermeture de l'atelier d'engrais phosphatés. Selon les dirigeants de l'A.P.C., cette mesure serait nécessaire pour permettre à l'industrie française des fertilisants d'être compétitive. Il s'agirait de limiter les capacités de production à la part du marché — en constante diminution depuis des années — restant aux producteurs français. Ce raisonnement va à l'évidence à l'encontre des objectifs gouvernementaux de reconquête du marché intérieur. Actuellement, environ 40 p. 100 des engrais phosphatés utilisés en France sont importés. Laisser poursuivre la politique de désinvestissement, c'est condamner à terme cette branche d'industrie. L'atelier A.P.C. de Grand-Couronne est l'un des plus fiables existant sur le territoire national. Il lui demande : 1° de ne pas permettre la fermeture de l'atelier et le licenciement de 226 personnes ; 2° de décider au contraire au plus tôt les investissements qui, permettant de diminuer les coûts des matières premières, des expéditions et de la manutention, le rendront compétitif ; 3° d'adopter l'implantation d'un atelier d'acide superphosphorique au groupe d'ateliers d'acide sulfurique-phosphorique existants, déjà performants, et qui le seront plus encore avec le stockage à terre des phosphogypses.

Réponse. — L'industrie française des engrais traverse à l'heure actuelle une crise grave qui se traduit, notamment dans le domaine des engrais azotés, par d'inquiétantes pertes de parts de marché et par une dégradation très préoccupante des résultats financiers des principaux opérateurs. Cette situation résulte de trois causes principales : 1° concurrence étrangère déloyale qui bénéficie d'un prix de gaz artificiellement bas ; 2° nombre d'opérateurs excessifs dans le passé ; 3° vétusté des outils industriels en raison du manque d'investissements. Pour surmonter le premier handicap, les industriels français ont déposé une plainte devant la Commission européenne de la concurrence. Cette plainte sera appuyée avec vigueur par les autorités françaises. Pour mettre fin aux autres causes de sous-compétitivité, le gouvernement a mis en œuvre une profonde restructuration de l'industrie française des engrais en assurant le regroupement des principaux acteurs publics autour de deux opérateurs A.P.C. et C.O.F.A.Z. Cette rationalisation sera doublement bénéfique car elle permettra, au plan commercial, d'ordonner la concurrence franco-française qui s'exerçait jusqu'ici stérilement et, au plan industriel de concentrer les investissements sur les sites les plus compétitifs. S'agissant du site de Grand Couronne, la Direction générale de l'A.P.C.-G.E.S.A. a décidé la fermeture de l'atelier de granulation d'engrais phosphatés. En effet, cet atelier souffre de la concurrence très vive des engrais en provenance de pays disposant d'unités récentes intégrées sur des mines de phosphates. Ces unités bénéficient de l'effet de taille et sont donc particulièrement compétitives. Cette adaptation, garante de compétitivité, pourra toutefois s'effectuer dans le cadre des procédures pré-retraites bénéficiant du Fonds national de l'emploi ou de reclassement dans l'usine voisine de Grand Quevilly. L'implantation d'un atelier d'acide superphosphorique à Grand Couronne est liée à l'aboutissement d'un contrat de fourniture à l'U.R.S.S. Le contrat est en cours de négociation à l'heure actuelle.

Produits chimiques et parachimiques (entreprises).

31821. — 9 mai 1983. — **Mme Renée Soum** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le vœu du Président de la République de « préférer à qualité égale les productions françaises ». L'usine de Paulilles dépendant de la Société Nobel R.P.B. Explosifs dont la S.N.P.E. (Société nationale des poudres et explosifs) est actionnaire à 49,75 p. 100, va voir en 1983 disparaître son activité principale de fabrication de dynamite. Depuis 1971, une nouvelle activité unique en France se développe dans cette usine : le placage de métaux à l'explosif suivant le procédé Dupont de Nemours dont la Société Nobel P.R.B. a acquis la licence. Il s'agit là d'une activité de pointe qui a été retenue, par les pays de l'Est tels que l'U.R.S.S., pour l'industrie nucléaire. Dans la dernière décennie en France, cette technique moderne n'a pas été choisie ; un

lui a préféré la technologie américaine. A l'heure où notre pays se mobilise pour lutter contre le chômage et pour la réduction du déficit extérieur, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit retenu le procédé français, permettant ainsi le développement de cette activité, ce qui préserverait les emplois menacés à Paulilles par la suppression de la fabrication de la dynamite.

Réponse. — L'usine de Paulilles de la société Nobel P.R.B. explosifs (N.P.E.) abrite actuellement deux activités : 1° la fabrication de dynamite, qui est la principale, 2° le placage de tôles par explosifs. En raison d'une part des contraintes de sécurité qui interdisent à terme la poursuite d'une activité de fabrication d'explosifs sur le site et d'autre part de l'évolution du marché des explosifs en général et des dynamites en particulier, la société N.P.E. a décidé d'arrêter la fabrication de dynamite à Paulilles à compter du 1^{er} juillet 1984. Le placage par explosif consiste à revêtir une tôle constituée d'un métal ordinaire au moyen d'une peau en alliage noble, la cohésion entre ces deux composants étant assurée par l'effet de détonation d'une charge explosive. L'intérêt du procédé est économique. Des produits composites analogues peuvent être fabriqués par des procédés concurrents, laminage ou soudage. N.P.E. exploite depuis plusieurs années une licence qu'elle a acquise auprès de la société américaine Dupont de Nemours. Ce procédé a été choisi par l'U.R.S.S. dans la chaudronnerie nucléaire ce qui constitue un débouché important pour N.P.E. S'agissant de la filière nucléaire française, le procédé de placage par explosif n'est effectivement pas qualifié. Mais les entreprises françaises concernées par la chaudronnerie nucléaire sont équipées pour plaquer les tôles par d'autres procédés, notamment par soudage ou laminage. Aussi l'éventualité de la qualification du procédé N.P.E. n'entraînerait pas de réduction du déficit du commerce extérieur ni de limitation du chômage mais seulement un transfert d'activités à l'intérieur du territoire national.

Copropriété (chauffage).

31836. — 16 mai 1983. — **M. Edmond Alphandery** a pris bonne note de la réponse de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** à une question écrite posée par M. Marc Boeuf, le 6 octobre 1981 (n° 2065, Sénat). Il lui demande à quel stade se trouvent les « études de dispositions d'ordre législatif » évoquées « qui permettraient au syndicat des copropriétaires de décider les travaux de remplacement d'un chauffage collectif par des chauffages individuels suivant la double majorité prévue à l'article 26 de la loi du 10 juillet 1965 ».

Réponse. — Un groupe de travail composé de représentants du ministère de l'industrie et de la recherche, du ministère de l'urbanisme et du logement, du ministère de l'intérieur et de la décentralisation et de l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie a été constitué pour étudier les dispositions d'ordre législatif qui permettraient au syndicat des copropriétaires de décider des travaux de remplacement d'un chauffage collectif par des chauffages individuels suivant la double majorité prévue à l'article 26 de la loi du 10 juillet 1965. Les résultats de l'étude menée par ce groupe de travail seront disponibles avant la fin de l'année.

Verre (commerce extérieur).

32377. — 23 mai 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** comment se comporte l'industrie de la fibre de verre, et quelle est son évolution depuis les cinq dernières années, en précisant les pays acheteurs. Il aimerait connaître également quels sont les pays, européens ou non, qui vendent leurs produits en France.

Réponse. — La fibre de verre de renforcement entre dans la constitution de matériaux composites de grande diffusion : c'est une matière première dont le client réalise la transformation, le plus souvent en l'incluant comme renfort dans une matrice plastique pour en assurer l'armature. La fibre se présente sous diverses formes (fibres broyées, fils coupés, rovings, mats) ; elle peut aussi être tissée. Le marché de la fibre de verre a pris son véritable essor industriel en Europe dans les années soixante. Sa progression fut spectaculaire pendant une douzaine d'années avec un taux de croissance de 15 p. 100 l'an en moyenne. Le marché devint ainsi suffisamment attractif pour déterminer plusieurs sociétés à créer de nouvelles structures industrielles dans divers pays européens, notamment à partir de 1974-1975. Cette augmentation de l'offre coïncida avec un freinage sérieux du marché sous l'influence du contexte économique général. Il en résulte une concurrence accrue conduisant à une bataille de prix, les producteurs cherchant à préserver l'essentiel de leur activité et de leurs positions commerciales souvent aux dépens de la rentabilité à court terme. Le marché n'en a pas pour autant été relancé : il a, particulièrement en France, subi un recul sensible en 1981. Les prévisions actuelles sont encore modestes, indiquant un taux de croissance global de l'ordre de 5 p. 100. Le produit se transporte aisément de sorte que la concurrence est très internationalisée, avec des échanges

commerciaux importants. Alors que sur le marché américain, double du marché européen, on ne trouve que trois grands intervenants, il n'existe en Europe pas moins de quatorze producteurs, dont la quasi totalité connaissent des pertes. En France se trouvent deux sociétés industrielles de production appartenant à de grands groupes : Vetrotex Saint-Gobain (usine de Chambéry) et O.C.F. France (usine de l'Ardoise), qui est une filiale du groupe américain Owens-Corning Fiberglas. Dans le contexte très concurrentiel de cette industrie, Vetrotex Saint-Gobain a été amenée à restructurer son outil de production et à abandonner progressivement un procédé de fibrage dépassé. Les perspectives de reprise du marché ont justifié un important programme d'investissements de la société se traduisant par la modernisation d'une installation permettant de fabriquer des produits vendus sur des marchés moins concurrentiels : l'usine de Chambéry qui a fait l'objet en 1978 d'une restructuration, devrait ainsi retrouver un équilibre économique satisfaisant. Le tableau joint donne l'évolution du commerce extérieur pour la fibre de renforcement (à l'exclusion des tissus de verre) de 1978 à 1982. Il a été établi à partir des statistiques publiées par la Direction générale des douanes et droits indirects. Ces résultats appellent les commentaires suivants : 1° le solde des échanges reste positif sur toute la période mais il a tendance à s'amenuiser ; 2° les importations sont devenues en tonnage supérieures aux exportations mais celles-ci portent sur des produits de plus grande valeur ; 3° les importations sont pour une large part le fait des deux producteurs implantés industriellement en France qui disposent d'une organisation européenne et ont tendance à spécialiser leurs unités pour la fabrication de tel ou tel type de produits.

Fibre de renforcement : commerce extérieur

	En milliers de tonnes					En millions de francs F.				
	1978	1979	1980	1981	1982	1978	1979	1980	1981	1982
Importations totales . . .	19,3	24,1	19,9	27,2	34,9	162	199	258	285	372
dont :										
- Allemagne Fédérale . . .	2,1	3,0	6,3	7,1	8,5	19	23	59	51	92
- Italie	4,4	4,3	3,9	2,5	3,1	35	36	32	28	33
- Royaume-Uni	1,8	1,6	2,6	2,6	2,7	14	13	21	25	31
- Pays-Bas	3,8	4,9	5,3	4,8	5,3	25	17	42	40	50
- U.E.B.L.	5,0	6,1	5,2	3,8	4,4	37	45	44	35	50
- Espagne	0,0	0,1	1,7	1,5	3,9	1	1	9	10	31
Exportations totales . . .	31,2	32,0	26,1	31,3	26,5	268	309	317	385	401
dont :										
- Allemagne Fédérale . . .	3,2	4,0	3,6	4,5	5,0	29	46	59	76	98
- Italie	6,7	7,1	7,4	8,1	7,3	49	59	58	73	76
- Royaume-Uni	2,6	3,5	3,5	2,0	2,6	33	38	36	36	43
- Pays-Bas	1,5	1,4	1,7	2,1	1,7	12	16	18	25	24
- U.E.B.L.	2,2	3,1	2,3	1,9	1,7	18	28	25	26	28
- Espagne	2,3	3,1	2,8	2,8	2,7	16	24	24	24	24

Matériels agricoles (entreprises : Gard).

32439. — 23 mai 1983. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de l'entreprise « Gard père et fils » à Potelières, canton de Saint-Ambroix (Gard). Cette entreprise est spécialisée dans la production de matériel agricole de travail au sol, de broyage et de débroussaillage. Celle-ci connaît depuis quelques années des difficultés. En 1977, 30 licenciements sont prononcés ; les emplois laissés vacants par les départs à la retraite ne sont plus pourvus. Le 10 juillet 1981, le Tribunal de commerce de Marseille prononce la suspension des poursuites. L'entreprise doit présenter d'ici la fin 1981, un plan de redressement, l'aide de l'Etat étant acquise (C.I.A.S.I.). Le 23 mars 1983, le Tribunal de commerce de Marseille prononce la liquidation des biens, M. Gard n'ayant pas tenu ses engagements financiers. L'entreprise « Gard père et fils » est gérée actuellement par un syndic. Les 220 travailleurs reçoivent le 31 mars 1983 leur lettre de licenciement. Depuis cette date, rémunérés par l'assurance garantie, ceux-ci continuent à travailler jusqu'à fin mai pour honorer une commande du Soudan. Elle lui demande quelles décisions d'urgence compte prendre M. le ministre de l'industrie afin que cette entreprise de matériel agricole puisse être reprise dans les meilleures conditions et que puissent être préservés les 220 emplois.

Réponse. — Le ministère de l'industrie et de la recherche a suivi avec une particulière attention les difficultés que connaît la société Gard Père et Fils située à Potelières (Gard) depuis la suspension provisoire des poursuites qui lui avait été accordée en juillet 1981. Il s'est employé à rechercher, dans le cadre du Comité interministériel de restructuration industrielle, un partenaire industriel et financier. Ces recherches ont nécessité de longs délais compte-tenu, notamment, de la dépression persistante qui caractérise le

marché du machinisme agricole. Il semble maintenant qu'une solution puisse aboutir, qui devrait permettre de conserver le maintien d'une centaine d'emplois. La mise en place de cette restructuration devrait intervenir prochainement.

Recherche scientifique et technique (politique de la recherche : Bretagne).

32484. — 23 mai 1983. — **M. Jean-Louis Gosdoff** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la non mise en valeur de gisements de matières premières possédés par la Bretagne et qui ont l'énorme avantage d'être inépuisables car indéfiniment renouvelables. Il s'agit des gisements de matières premières qui constituent les fumiers et lisiers des élevages industriels, les déchets et sous-produits des abattoirs, les effluents des industries agro-alimentaires, les algues du littoral, les déchets des industries de transformation du poisson, etc... En raison de sa situation géographique, de ses importantes activités maritimes, de l'intensité de ses productions animales et de la densité de ses industries agro-alimentaires, la Bretagne est de loin la région de France qui possède le plus grand « gisement » de matières premières, un des premiers d'Europe, pour la bio-industrie qui s'annonce comme devant être une des grandes industries de demain. Il est en effet incontestable que la nouvelle révolution industrielle qui a commencé depuis quelques années repose, d'une part, sur le développement prodigieux de l'électronique et de ses applications, mais d'autre part sur la bio-industrie et les bio-technologies, c'est à dire l'utilisation des processus du vivant (et en particulier des micro-organismes) pour la production d'énergie, de protéines, de matières premières pour la chimie, de médicaments, de nouveaux matériaux... Or, compte tenu de sa situation géographique et climatique, et surtout de ses énormes gisements de matières premières tels qu'ils ont été évoqués ci-dessus, la Bretagne peut prendre, dans les dix années qui viennent, une des toutes premières places dans le domaine de la bio-industrie. Pourtant, elle n'a pas été comprise dans le « grand programme mobilisateur pour l'essor des bio-technologies » présenté le 19 juillet 1982 par son prédécesseur. Cette lacune est grave et demande à être comblée. Aussi, il intervient de façon pressante pour, qu'à l'occasion de la préparation du IX^e Plan, un programme d'action soit élaboré dans ce sens, tant en ce qui concerne la création de laboratoires de recherche et l'implantation industrielle des grands groupes publics que la mise en place de nouvelles filières de formation. Il lui demande de bien vouloir, en liaison avec les autres ministres intéressés, lui faire connaître ses intentions dans ce domaine.

Réponse. — L'essor des biotechnologies figure au premier rang des priorités gouvernementales en matière de recherche et de développement technologique ainsi qu'en témoigne la communication faite par le ministre de l'industrie et de la recherche au Conseil des ministres du 15 juin 1983. La mission des biotechnologies créée dès août 1981 s'était vu fixer trois objectifs : 1^o évaluer le potentiel existant ; 2^o définir les objectifs à moyen terme ; 3^o préparer un programme pluriannuel, partie intégrante de la loi d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France du 15 juillet 1982. Le rapport de cette mission a conféré aux régions un rôle majeur dans la mise en œuvre de ce programme. Il s'agit : 1^o de développer le potentiel des régions où il existe déjà, 2^o de susciter la création de pôles de recherche associant laboratoires publics et industriels dans les régions où ceux-ci n'avaient encore pu se développer. La Bretagne comme d'autres régions où des pôles sont à constituer, n'est donc pas absente du programme mobilisateur. Deux actions ont été récemment lancées à Rennes : la première portant sur « les biotechnologies à membranes appliquées à l'agro-alimentaire », regroupe l'I.N.R.A. (laboratoire de recherche de technologie laitière), l'Université de Rennes 1, l'école nationale supérieure de chimie, l'I.U.T. de Saint-Nazaire et l'école supérieure d'électricité. La structure prévue est un groupement d'intérêt public avec la participation d'industries comme Roussel-Uclaf et une filiale du C.E.A. La seconde vise à développer l'enseignement et la recherche en microbiologie avec l'appui du C.N.R.S., de l'I.N.R.A. et du ministère de l'éducation nationale. Ces deux actions s'inscrivent dans un projet plus vaste de constitution d'un pôle biotechnologies et chimie fine, qui permettra de développer la recherche et les applications industrielles propres aux ressources de la Bretagne, en coordination avec l'établissement public régional. Par ailleurs, le programme prioritaire d'exécution n^o 3 — « favoriser la recherche et l'innovation » — prévu dans le cadre du IX^e Plan a pour l'un de ses axes essentiels l'articulation de la politique nationale de recherche-développement avec les politiques régionales. La mise en place prochaine des Comités consultatifs régionaux de recherche et de développement technologique, qui travailleront en liaison étroite avec les délégués régionaux à la recherche et à la technologie du ministère de l'industrie et de la recherche et les grands organismes de recherche assurera une cohérence améliorée au soutien, déjà actif, de la recherche par la collectivité régionale. Les contrats de Plan Etat-région, actuellement en cours d'établissement, et dont le financement est réservé dans le budget civil de recherche et de développement technologique pour 1984, constituent l'instrument privilégié des actions qui seront engagées, notamment dans la région Bretagne, pour le développement du pôle biotechnologies, tant en ce qui concerne les filières de formation que la localisation des activités de recherche industrielle ou publique.

Electricité et gaz (E. D. F.).

32548. — 30 mai 1983. — **M. Guy Durbec** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur un projet qui, au niveau de la politique industrielle du gouvernement cherchant à limiter les importations, favoriser les exportations, et dynamiser le tissu industriel français, lui semble fondamental pour le succès de notre politique. Le gouvernement a engagé une action en profondeur dans le domaine de la filière électronique ; à ce titre, le Conseil national P. A. C. A. fait des efforts pour contribuer au succès de cette filière. La région a été amenée à prendre, par l'intermédiaire de la Société de développement régional méditerranée (S.D.R.M.) une participation dans le capital de la Société I.P.S., entreprise régionale offrant de grandes possibilités de développement sur le plan technologique. Dans ce cadre, le Conseil régional a été saisi d'un projet conçu par la Direction de la distribution de l'E. D. F., qui a décidé d'expérimenter un factueur portable fourni par une société britannique. Il ne semble pas que la forme des consultations ait respecté les procédures en usage pour les marchés publics. Sur le fond, E. D. F. a décidé de passer un contrat d'un montant supérieur à 4 millions de francs à la société britannique et le marché, estimé après cette première phase, porte sur environ 300 millions de francs, ce qui représente, si le matériel de pré-série donne satisfaction, 6 000 facteurs, E. D. F. est en négociation avec la société britannique depuis environ 2 ans, l'expérience qu'apporterait cette société à E. D. F. doit être mise en question, tant sur le plan du matériel que du logiciel, car ce qui est réalisé actuellement en Ecosse ne correspond pas aux contraintes E. D. F. et une expertise approfondie doit être entreprise. Il semble indispensable, compte tenu de notre politique, que l'étude et la production de ce facteur soient réservées à des sociétés françaises qui possèdent actuellement l'expérience requise. Avec l'E. D. F. comme investisseur puis comme référence, et l'expérience acquise, la société britannique maîtrisera le marché (plusieurs dizaines de milliers de produits dans les cinq ans). Elle disposera, grâce à ce contrat, d'une grande avance technologique pour ce type de produit, qui pourrait par ailleurs constituer le noyau d'une famille utilisable dans d'autres secteurs d'activité. Elle fermera ainsi aux entreprises françaises les marchés étrangers auxquels elles pourraient postuler. Compte tenu de ces éléments, il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour répondre à sa préoccupation.

Réponse. — Electricité de France a renoncé à traiter avec une société étrangère pour l'acquisition, à titre expérimental, d'un facteur portable dans le cadre du programme d'économies de gestion réalisées pour l'exercice 1983.

Recherche scientifique et technique (politique de la recherche : Bretagne).

32780. — 30 mai 1983. — **M. Charles Miossec** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que la Bretagne représente sans doute la première région française bénéficiant du plus grand nombre d'atouts pour l'essor futur de la bio-industrie et des bio-technologies dans notre pays. Grâce à la densité des activités agro-alimentaires implantées sur son sol, grâce à la richesse de son littoral, la Bretagne constitue le champ d'expérimentation idéal pour l'utilisation des micro-organismes devant concourir à la production d'énergie, de protéines, de matières premières, de médicaments, etc... Il s'agit donc, dès à présent, de bien prendre le tournant de la « révolution bio-industrielle », en exploitant le gisement constitué par les fumiers et lisiers des élevages industriels, les déchets et sous-produits des abattoirs, les effluents des industries agro-alimentaires, les algues du littoral, les déchets des industries de transformation du poisson. Malgré ce formidable gisement, la Bretagne est exclue des quarante projets du « programme mobilisateur pour l'essor des biotechnologies » qui a été présenté le 19 juillet 1982. Une telle mise à l'écart peut s'avérer irréparable pour une région qui a choisi de miser sur l'avenir. Il lui demande en conséquence s'il a l'intention de reprendre à son compte ce grand projet et s'il compte avoir un rôle réellement incitatif pour favoriser le lancement en Bretagne des bio-technologies, afin de rattraper le retard pris dans ce domaine.

Réponse. — L'essor des biotechnologies figure au premier rang des priorités gouvernementales en matière de recherche et de développement technologique ainsi qu'en témoigne la communication faite par le ministre de l'industrie et de la recherche au Conseil des ministres du 15 juin 1983. La mission des biotechnologies créée dès août 1981 s'était vu fixer trois objectifs : 1^o évaluer le potentiel existant ; 2^o définir les objectifs à moyen terme ; 3^o préparer un programme pluriannuel, partie intégrante de la loi d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France du 15 juillet 1982. Le rapport de cette mission a conféré aux régions un rôle majeur dans la mise en œuvre de ce programme. Il s'agit : 1^o de développer le potentiel des régions où il existe déjà ; 2^o de susciter la création de pôles de recherche associant laboratoires publics et industriels dans les régions où ceux-ci n'avaient encore pu se développer.

La Bretagne comme d'autres régions où des pôles sont à constituer, n'est donc pas absente du programme mobilisateur. Deux actions ont été récemment lancées à Rennes : la première portant sur « les biotechnologies à membranes appliquées à l'agro-alimentaire », regroupe l'I.N.R.A. (laboratoire de recherche de technologie laitière), l'université de Rennes I, l'école nationale supérieure de chimie, l'I.U.T. de Saint-Nazaire et l'école supérieure d'électricité. La structure prévue est un groupement d'intérêt public avec la participation d'industries comme Roussel-Uclaf et une filiale du C.E.A. La seconde vise à développer l'enseignement et la recherche en microbiologie avec l'appui du C.N.R.S., de l'I.N.R.A. et du ministère de l'éducation nationale. Ces deux actions s'inscrivent dans un projet plus vaste de constitution d'un pôle biotechnologies et chimie fine, qui permettra de développer la recherche et les applications industrielles propres aux ressources de la Bretagne, en coordination avec l'établissement public régional. Par ailleurs, le programme prioritaire d'exécution n° 3 — « favoriser la recherche et l'innovation » — prévu dans le cadre du IX^e Plan a pour l'un de ses axes essentiels l'articulation de la politique nationale de recherche-développement avec les politiques régionales. La mise en place prochaine des Comités consultatifs régionaux de recherche et de développement technologique, qui travailleront en liaison étroite avec les délégués régionaux à la recherche et à la technologie du ministère de l'industrie et de la recherche et les grands organismes de recherche assurera une cohérence améliorée au soutien, déjà actif, de la recherche par la collectivité régionale. Les contrats de plan Etat-région, actuellement en cours d'établissement, et dont le financement est réservé dans le budget civil de recherche et de développement technologique pour 1984, constituent l'instrument privilégié des actions qui seront engagées, notamment dans la région Bretagne, pour le développement du pôle biotechnologies, tant en ce qui concerne les filières de formation que la localisation des activités de recherche industrielle ou publique.

*Recherche scientifique et technique
(politique de la recherche).*

32792. — 30 mai 1983. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de lui faire connaître l'état des recherches de développement et de perspectives en France, comparées avec les principaux pays industrialisés, en matière de construction d'usines flottantes.

Réponse. — On appelle usines flottantes les usines préassemblées sur un site industriel (un chantier naval la plupart du temps) et ensuite acheminées sur leur lieu d'exploitation soit par leurs propres moyens (elles sont alors montées sur une barge ou un navire) soit au moyen de barges de transport (exemple de l'usine électrique livrée par Alstom-Atlantique aux Etats-Unis). Ceci à l'exclusion des hôtels ou unités de service (tels les hôpitaux) flottants, ainsi que des docks flottants. Cette idée ancienne (les premières réalisations datent d'avant les années 60) a été reprise par suite de la crise de la construction navale, en vue de rechercher de nouveaux débouchés. Il s'agit d'un marché étroit au plan mondial puisqu'en cinq ans (1978-1982), on ne dénombre que vingt-huit unités commandées et réalisées dont seulement dix-neuf à l'exportation. Sur ces dix-neuf unités on dénombre cinq centrales électriques (dont celle d'Alstom-Atlantique déjà citée), cinq unités de dessalement d'eau de mer, quatre dragues-usines d'étain, deux unités de raffinage de pétrole et trois usines diverses (pâte à papier, engrais, polyéthylène). Sur ces dix-neuf réalisations, onze sont japonaises, cinq viennent de Singapour et trois sont européennes (France, R.F.A. et Suède). Les constructeurs navals français ont acquis une bonne maîtrise des problèmes techniques posés par la conception et la construction des usines flottantes. En 1983, seules deux usines étaient en construction. Les perspectives de développement ne paraissent pas importantes (on a recensé récemment une douzaine de projets dans des pays en voie de développement). Elles se heurtent à un obstacle majeur : la part des travaux locaux espérés par un pays en voie d'industrialisation est très réduite. De plus, il semble que, contrairement aux espérances, cette solution ne réduise pas sensiblement les coûts.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : bois et forêts).

33091. — 6 juin 1983. — **M. Elie Castor** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que le C.T.F.T. a créé une antenne en Guyane en 1975 et que depuis les études entreprises par la division de technologie ont permis d'améliorer la connaissance du potentiel forestier de la frange côtière. Il souligne que de nombreuses études complémentaires sont encore nécessaires à tous les niveaux de la filière (exploitation, essences, sciage, séchage, préservation et aptitudes), alors qu'avec les moyens actuels du C.T.F.T., il est impossible de faire face à l'ensemble de ces problèmes car le Centre ne dispose pas de l'appareillage scientifique et technique indispensable, ni de l'effectif de chercheurs permettant de conduire les études. Il fait remarquer que la forêt constitue

une richesse sûre de la région et qu'il s'avère urgent de la doter d'une structure de recherche performante. Il précise enfin que le C.T.F.T. a ainsi vocation pour étudier, d'une part les aspects énergétiques et industriels du bois et qu'il convient de mener à terme les études déjà engagées (carbonisation, valeurs particulières) et d'autre part les problèmes de sylviculture par la conduite d'études de l'érosion sur bassin versant et sur l'aménagement de la forêt naturelle. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour renforcer l'effectif des chercheurs du Centre ainsi que l'enveloppe de crédits complémentaires qu'il entend affecter au cours du prochain exercice à l'antenne du C.F.T.C. de Guyane.

Réponse. — Concernant le C.T.F.T. de Guyane, le contrat sur programme accordé en 1982 prévoit : 1° l'étude des qualités technologiques des bois de forêt naturelles et de plantations en zone subtropicale (600 000 francs) ; 2° la formation de deux chercheurs C.T.F.T. concernant la résistance des panneaux de particules et des contreplaqués aux pourritures et l'hérédité des critères de qualités des bois (86 000 francs) ; 3° le soutien à la publication d'un atlas des bois d'Amazonie (270 000 francs). De plus, le financement d'un projet d'équipement lourd en machines d'essai destinées au travail du bois est en cours d'examen par le ministère de l'industrie et de la recherche (800 000 francs) ; une de ces machines serait installée au Centre de Ngemt, et une seconde pourrait par la suite être installée en Guyane. Il est envisagé d'aider au développement des laboratoires de chimie (chimie papetière et chimie du bois) et des laboratoires de préservation et d'anatomie des bois. L'objectif des recherches du C.T.F.T. est d'une part d'établir un inventaire des ressources (qualité et quantité des bois), et d'autre part d'expliquer les particularités des bois et de les exploiter au mieux. Les mesures qui seront prises en matière d'effectifs et de crédits complémentaires dépendront des projets de recherche qui seront soumis au ministère de l'industrie et de la recherche. Dans le cadre de la mise en place d'un contrat-programme sur le bois matériau fédéré par le C.T.B., il a été demandé au C.T.F.T. de faire des propositions pour que soit créé un Groupement scientifique développant les recherches de base en ce domaine et éventuellement des recherches appliquées en relation avec le C.N.R.S. et l'université.

Automobiles et cycles (entreprises).

33333. — 6 juin 1983. — **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la réunion organisée à Genève par la Régie Renault le 25 mars dernier. Réunissant 4 500 concessionnaires Renault de 8 pays européens, ce banquet a eu les honneurs de la presse suisse. Ainsi, le journal *La Suisse* titrait, dans ses éditions du 27 mars « le banquet le plus fou » et ajoutait « jamais, en Suisse, on n'avait vu aussi grand ». Le coût de cette manifestation serait de l'ordre de 4 millions de francs suisses soit à peu près 15 millions de francs français. En conséquence, il lui demande si une telle dépense en devises est compatible avec la législation en vigueur sur le contrôle des changes ?

Réponse. — Lors du lancement d'un nouveau modèle, Renault réunit, généralement, ses concessionnaires européens dans le cadre de ce que l'on dénomme une « Convention ». Il s'agit, non seulement, de présenter à ceux qui auront à le vendre, le nouveau véhicule en avant première, mais également de développer, à cette occasion, les axes de la stratégie commerciale concernant ce modèle. Ces « Conventions » se tiennent dans des villes chaque fois différentes et le plus souvent en France. D'après les informations que le ministère de l'industrie et de la recherche a pu recueillir, il ressort que lorsque la « Convention » de lancement de la Renault 11 a été préparée, c'est-à-dire à partir du dernier trimestre de 1982, il est apparu intéressant pour la Direction commerciale de Renault, afin de confirmer la vocation exportatrice de l'entreprise et le fait qu'elle écoule une partie importante de sa production en Europe, de tenir la « Convention » pour le lancement de la Renault 11 à Genève. Situé dans un contexte de mobilisation sur le nécessaire redressement de la balance des comptes de la France, le choix de ce lieu a pu paraître inopportun, mais il faut noter que la décision avait été prise plusieurs mois auparavant et que la modification *in extremis* de ce lieu aurait posé des problèmes matériels insurmontables.

Produits chimiques et parachimiques (entreprises : Somme).

33403. — 6 juin 1983. — **M. André Audinot** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** quelle est sa position sur l'usine P. U. K. de Ham. La situation générale dans le secteur du cuivre et de l'aluminium étant particulièrement menacée par les surencapités européennes, des rumeurs courent actuellement sur la nécessité de spécialiser les sites pour améliorer la compétitivité. Il lui demande dans quelle mesure l'usine de Ham sera concernée par ces possibilités et les mesures qu'il compte prendre pour maintenir le niveau de l'emploi dans cette unité.

Réponse. — Cuivre et alliages est une filiale de l'entreprise Tréfinmétaux ; cette société fait partie du groupe national Pechiney-Ugine-Kuhlmann. La situation générale du groupe P.U.K. était très médiocre lors de la nationalisation : l'outil de production était vieilli, les frais financiers avaient atteint un niveau considérable et les unités de production étaient dispersées à l'excès. En revanche, la qualité et le savoir faire du personnel ainsi que la maîtrise des technologies avancées sont des atouts très importants pour P.U.K. Les premières mesures prises pour rétablir la situation de P.U.K. ont été un recentrage des activités du groupe sur la métallurgie, un apport considérable de fonds propres par l'Etat en sa qualité d'actionnaire, la mise au point d'un programme d'investissement de 16 milliards de francs sur trois ans, enfin l'établissement de liens contractuels entre P.U.K. et E.D.F. pour la fourniture d'énergie électrique. Cependant, la spécialisation et la concentration de la production dans des unités de grande capacité — qui bénéficient ainsi de prix de revient sensiblement meilleurs — sont devenues indispensables au maintien de cette industrie dans notre pays. Chaque fois que sera envisagé un programme de réorganisation de l'outil de production de P.U.K., celui-ci sera examiné en concertation avec les représentants du personnel et avec les élus locaux. En ce qui concerne plus précisément les activités de P.U.K. dans la transformation du cuivre, la situation financière est devenue très critique en 1982, puisque les pertes seront légèrement supérieures à 350 millions de francs. La Direction de P.U.K. a exposé lors de la réunion du Comité central d'entreprise exceptionnelle du 22 juillet 1983 les mesures qu'elle envisageait pour le redressement de ses activités cuivre, la situation du site de Ham, qui avait fait l'objet d'une étude distincte, avait été traitée lors d'un Comité d'établissement antérieur. A cette occasion, l'arrêt des productions de barres creuses et de petites barres à Ham avait été annoncé. 150 salariés ont été mis en préretraite. La Direction de P.U.K. a confirmé son souci de maintenir dans cette usine une activité importante : laminage et étirage d'aluminium et alliages légers d'une part, cuivre et alliages cuivreux d'autre part.

Energie (énergie nucléaire).

33461. — 6 juin 1983. — **M. Jean de Lipkowski** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que le navire français « Jean Charcot » quittera prochainement Brest afin d'entreprendre des recherches sur des sites retenus pour l'enfouissement de containers (en forme de torpilles) chargés de déchets nucléaires de haute activité dans les sédiments marins. Il appartient à la convention de Londres sur la prévention de la pollution des mers de réglementer rigoureusement ces enfouissements, cette même convention venant à peine de suspendre tout rejet en mer de déchets faiblement radioactifs, à une majorité écrasante. Déjà, des Etats (Grande-Bretagne, Italie) ont décidé de ne pas tenir compte de cette interdiction et procéderont aux immersions, alors qu'il est prouvé maintenant que les fûts immergés ne résistent ni à la pression, ni à la corrosion. Contrairement à ce qui a été affirmé, les fonds d'immersions sont largement peuplés de poissons prédateurs macrouridés qui communiquent les éléments radioactifs aux espèces pêchées. Les populations littorales demandent aux pouvoirs publics de ne pas envisager la technique des enfouissements et de prendre l'initiative d'un contrôle du respect des conventions internationales en attendant la mise au point de méthodes de gestion des déchets industriels qui ne soient plus irréversibles, irresponsables et dangereuses pour l'homme et le milieu marin. Les populations côtières tiennent à être informées des mesures envisagées lesquelles en tout état de cause devraient tenir compte du fait que l'océan dont ces populations dépendent économiquement ne devienne pas un cimetière nucléaire. Il lui demande en accord avec son collègue M. le secrétaire d'Etat, chargé de la mer quelles sont les intentions du gouvernement en ce domaine.

Réponse. — Le navire français « Jean Charcot » va effectuer une campagne de recherches scientifiques en Atlantique. A cette occasion, il a été convenu d'inclure à son programme de recherche des opérations de prélèvements sur le site d'immersion retenu par l'Agence pour l'énergie nucléaire (A.E.N.) dans le cadre du mécanisme multilatéral de consultation et de surveillance de l'immersion de déchets radioactifs de l'O.C.D.E. Ces prélèvements font partie du programme coordonné de recherches et de surveillance du milieu lié au site actuel d'immersion, réalisé sous l'égide de l'Agence pour l'énergie nucléaire. Ces opérations ne concernent en aucune façon la technique de l'enfouissement de déchets radioactifs dans le sous-sol marin, laquelle ne fait l'objet actuellement que d'études préliminaires. La France qui ne procède pas actuellement à l'immersion de déchets radioactifs participe néanmoins au mécanisme multilatéral de consultation et de surveillance de l'O.C.D.E. Ce mécanisme est considéré comme satisfaisant et garantit le respect des conventions internationales dans la mesure où les recommandations de l'Agence internationale de l'énergie atomique (A.I.E.A.) sont respectées et où les contrôles effectués sont stricts.

Equipements industriels et machines-outils (entreprises : Haute-Savoie).

33523. — 13 juin 1983. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de l'entreprise Deutz-Mag à Annemasse (Haute-Savoie). Cette entreprise fabrique des moteurs diesel, en grande partie pour l'exportation. Des difficultés apparues ces derniers temps ont entraîné un chômage partiel à 50 p. 100. Le licenciement de 90 salariés sur les 160 que compte actuellement l'entreprise a par ailleurs été demandé à l'inspection du travail. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre afin de préserver l'emploi de 90 personnes dans une agglomération qui compte déjà 3 000 chômeurs, sachant que cette entreprise est unique en France dans la fabrication de ce type de moteurs, qu'elle travaillait à 90 p. 100 pour l'exportation et que la perte du marché algérien est cause de ses déboires actuels.

Réponse. — L'entreprise Deutz Mag a pour actionnaires les sociétés Motosacoche, filiale de l'Atelier des Charmilles (Suisse), et Deutz (R.F.A.). Créée en 1974 à Annemasse, elle produit deux types de moteurs Diesel : 8 et 14 chevaux. Compte tenu de la situation évoquée par l'honorable parlementaire, la société Motosacoche serait prête à céder ses parts. Par ailleurs, la société Deutz serait favorable à une association avec un partenaire français. Les services du ministère de l'industrie et de la recherche suivent avec une particulière attention l'évolution de cette affaire.

Recherche scientifique et technique (établissements : Isère).

33919. — 20 juin 1983. — **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la surprenante décision du Centre d'études nucléaires de Grenoble qui, après avoir mis en concurrence plusieurs entreprises de fabrication de revêtements de sol synthétiques veut donner la préférence à une société allemande alors même qu'une société française proposait un matériau plus compétitif. Il lui demande de se prononcer sur une pratique aussi contraire aux recommandations des pouvoirs publics, s'agissant d'un organisme relevant du Commissariat à l'énergie atomique.

Réponse. — Le revêtement de sol synthétique auquel il est fait référence était destiné à équiper les salles dites « blanches » du nouveau bâtiment 40 du laboratoire d'électronique et de technologie de l'informatique du Centre d'études nucléaires de Grenoble. Le choix effectué tenait compte du fait que les fabricants français ne produisaient pas de matériau répondant aux spécifications très particulières exigées pour ces salles. Dans les autres locaux, c'est un matériau d'origine française qui a été retenu.

Electricité et gaz (tarifs).

34130. — 20 juin 1983. — **M. Pierre Dassonville** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les difficultés rencontrées par les familles aux ressources modestes en ce qui concerne le règlement des factures E. D. F. - G. D. F. Celles-ci sont en effet établies pour une période de quatre mois et représentent un effort financier important, de nature à déséquilibrer le budget familial. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les abonnés qui le souhaitent, puissent bénéficier d'une facturation mensuelle.

Réponse. — Il est certain que le règlement de factures d'électricité quadri mensuelles constitue un effort financier pour des familles aux revenus modestes. L'ordonnance n° 58-881 du 24 septembre 1958 qui a autorisé le service national à émettre des factures intermédiaires tendait à pallier ce handicap et à éviter que la clientèle ne règle des factures d'un montant trop élevé. Les factures intermédiaires comportent un montant estimé, déterminé à partir de l'historique des consommations antérieures du client, déduit le moment venu de celles effectivement enregistrées au compteur. Au total, la somme payée par l'abonné découle strictement des consommations dont ce dernier est responsable. Toutefois, le recours aux factures intermédiaires n'étant pas toujours favorablement perçu par la clientèle, Electricité de France étudie un système de mensualisation des factures permettant un bon échelonnement dans le temps des paiements, conformément aux demandes souvent exprimées par les organisations de consommateurs. Ce système n'a pas encore reçu l'accord des pouvoirs publics. En effet il convient de s'assurer que la mensualisation intègre bien le contrôle par l'abonné du suivi de ses consommations, afin d'encourager un usage économe et rationnel de l'énergie, préconisé par les pouvoirs publics. Le coût de la mise en service de la mesure envisagée (11 ou 12 millions de francs en 1983) a également retardé celle-ci, en période de restriction budgétaire pour Electricité de France. Ces obstacles surmontés, la mensualisation pourra être proposée en option à la clientèle d'Electricité de France.

*Recherche scientifique et technique
(Centre national de la recherche scientifique).*

34163. — 20 juin 1983. — **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la nécessaire et urgente revalorisation des métiers de la recherche. Il lui rappelle que, seule l'élaboration d'un véritable statut du personnel comprenant notamment une revalorisation des débuts de carrière, un juste règlement des problèmes de retraite et la prise en compte de toute nouvelle qualification de chercheur, permettra aux agents du C.N.R.S. et de ses Instituts d'accomplir pleinement leur mission respective.

Réponse. — La loi du 15 juillet 1982 traite en son chapitre III des personnels de la recherche. Elle redéfinit leur mission, et énonce à leur bénéfice un certain nombre de garanties qui doivent leur être accordées. Il que soit leur statut et l'organisme ou l'entreprise où ils travaillent (articles 24, 25 et 27 de la loi). En outre, les articles 17 et 26 disposent que le personnel des établissements publics à caractère scientifique et technologique est régi par des statuts particuliers pris en application du statut général des fonctionnaires, mais dérogeant au droit commun de la fonction publique. Ces statuts sont en cours d'élaboration. Ils seront dans leurs dispositions essentielles, communs à l'ensemble des personnels de même spécialité (chercheurs, ingénieurs et techniciens administratifs) de tous les établissements publics à caractère scientifique et technologique. Des décrets particuliers en assureront l'adaptation aux spécificités et aux missions de chaque organisme. La préparation des dispositions communes est assez avancée. Des groupes de travail comprenant des représentants de l'Administration centrale, des organismes concernés, et des organisations syndicales ont permis d'en dégager les orientations. Des discussions interministérielles ont permis d'en assurer la cohérence avec la réforme, actuellement en cours, des statuts particuliers des enseignants-chercheurs des universités, avec le nouveau statut général des fonctionnaires et la loi du 11 juin 1983 définissant les conditions d'intégration des agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics, ainsi qu'avec les directives du Premier ministre relatives au redressement économique et financier. Les négociations finales avec les organisations syndicales sont engagées afin que les projets de statuts communs puissent être présentés à l'automne au Conseil supérieur de la recherche et de la technologie, au Conseil supérieur de la fonction publique et au Conseil d'Etat. Les orientations énoncées par l'honorable parlementaire ont été largement prises en compte pour l'établissement de ces projets, qui s'efforcent tout particulièrement de rendre possible la libre circulation des idées et la mobilité des personnels sans préjudice pour leur carrière, en application de l'article 25 de la loi.

Mer et littoral (pollution et nuisances).

34175. — 20 juin 1983. — **M. Jean Peuziat** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le problème de l'enfouissement marin des containers chargés de déchets nucléaires. Il semble à cet égard et de nombreuses études de scientifiques l'attestent que les dangers soient mal connus et encore moins maîtrisés. La convention de Londres sur la prévention de la pollution des mers est hostile à ces enfouissements de fûts qui, à terme, résistent mal à la pression et à la corrosion. De plus, ces fonds d'immersions seraient largement peuplés de poissons prédateurs macroulés communiquant les éléments radioactifs aux espèces pêchées. Aussi, il lui demande la position défendue par la France sur ce problème qui sensibilise les populations littorales.

Mer et littoral (pollution et nuisances).

35888. — 18 juillet 1983. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le problème des immersions de déchets radio-actifs. Une immersion est prévue début juillet au large de la Bretagne, de l'Irlande et de la Galice espagnole dans une zone profonde de 4 000 mètres. Compte tenu du manque de maîtrise de cette technique, elle lui demande si des recherches sur les sockages à terre, surveillés, ne seraient pas plus opportunes et si la France a tenté des démarches auprès du gouvernement britannique pour que cessent ces immersions.

Mer et littoral (pollution et nuisances).

38818. — 22 août 1983. — **M. Jean Netiez** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation créée par le rejet de déchets radioactifs dans l'Océan Atlantique. Depuis près de quinze

ans, la Grande-Bretagne se débarrasse de ses déchets radioactifs ou chimiques dangereux en les immergeant dans l'Océan Atlantique. Tout récemment, un nouveau navire, l'« Atlantic Fischer », a appareillé avec la mission de déverser plusieurs milliers de tonnes de déchets au large des côtes de la Bretagne, de l'Irlande et de la Galice espagnole (46° de latitude Nord et 17° de longitude Ouest). Devant cette situation, il lui demande s'il entre dans ses intentions d'intervenir auprès du gouvernement britannique pour que cessent ces déversements dangereux.

Mer et littoral (pollution et nuisances).

32725. — 29 août 1983. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les déversements de déchets radioactifs dans l'Océan atlantique. Le 10 juillet 1983, un nouveau navire battant pavillon britannique appareillera d'un port du Royaume-Uni avec à son bord plusieurs milliers de tonnes de déchets radioactifs qu'il prévoit de jeter au large des côtes de la Bretagne, de l'Irlande et de la Galice espagnole dans une zone profonde de 4 000 mètres. Ces déversements sont un dangereux pari, de nombreux scientifiques estiment qu'ils contribuent à contaminer de plus en plus le milieu marin et risquent de poser des problèmes très graves dans quelques dizaines d'années du fait de la concentration de la radio-activité dans les chaînes alimentaires qui mènent à l'homme. En conséquence, il lui demande si le gouvernement entend mener des démarches pour faire cesser ces immersions de déchets dangereux dans l'Océan atlantique.

Réponse. — La Convention de Londres sur la prévention de la pollution des mers ratifiée par plus de cinquante pays n'interdit pas les immersions de déchets radioactifs. Les opérations d'immersion effectuées jusqu'à ce jour ont toutes été soumises à un contrôle international dans le cadre d'un mécanisme multilatéral de consultation et de surveillance établi en 1977 par le Conseil de l'O.C.D.E. Ce mécanisme, dont l'administration a été confiée à l'Agence de l'O.C.D.E. pour l'énergie nucléaire (A.E.N.), a pour objet de vérifier que toutes les caractéristiques et le déroulement des opérations sont conformes : 1° aux dispositions de la Convention de Londres, 2° aux recommandations de l'Agence internationale de l'énergie atomique, 3° aux normes établies en commun par les pays membres de l'A.E.N. sur les aspects pratiques des opérations. En vertu de ce mécanisme, les caractéristiques détaillées des opérations (site d'immersion, quantités et catégories de déchets, niveau de radioactivité, spécifications des conteneurs, caractéristiques des navires utilisés, etc...) sont notifiées au préalable à tous les pays membres de l'A.E.N. qui ont pu vérifier que le projet britannique était entièrement conforme aux accords internationaux en vigueur.

Produits chimiques et parachimiques (commerce extérieur).

34689. — 27 juin 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les problèmes que rencontrent les sociétés du secteur du sulfate de cuivre, en raison des importations en progression constante, auprès des pays de l'Est, qui le fournissent à un prix très bas s'apparente au dumping. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation : 1° au plan national ; 2° au plan européen. Il souhaiterait en outre connaître le montant des importations de sulfate de cuivre au cours des trois dernières années, en précisant les pays fournisseurs, et en comparant ces chiffres aux données du même ordre européenne.

Réponse. — Les importations de sulfate de cuivre en provenance des pays de l'Est sont en augmentation constante depuis 1978 tant sur le marché communautaire que sur le marché français, comme l'indique le tableau ci-joint. Le prix très bas des produits importés a fragilisé l'équilibre du marché et provoqué la réduction de la capacité et de la production communautaires. Cette situation a incité le Conseil européen des fédérations de l'industrie chimique (Cefic) à déposer une plainte anti-dumping contre la Yougoslavie en mai 1982. Les importations yougoslaves ont pratiquement disparu après la mise en place de droits communautaires, provisoires en novembre 1982 et définitifs en février 1983. En décembre 1982, à la demande de l'ensemble des producteurs communautaires, la Commission a étendu son enquête à la Tchécoslovaquie et à l'U.R.S.S. Cette procédure a abouti à l'institution le 9 juin 1983 de droits provisoires d'un montant de 15 p. 100 pour le produit originare de Tchécoslovaquie et de 17 p. 100 pour le produit soviétique. Il semble donc que le marché soit en voie d'être durablement assaini. Par ailleurs, en raison notamment de traitements moins intensifs de la vigne et du développement de fongicides plus élaborés en agriculture, le marché du sulfate de cuivre s'est sensiblement rétréci en France et dans toute la Communauté européenne. Cependant, la consommation dans notre pays paraît maintenant stabilisée à 10 000 tonnes l'an. Au total, la décroissance actuellement observable de la production française est donc imputable moins au dumping des pays de l'Est ou à la chute du marché intérieur qu'à la baisse de nos exportations sur le marché européen.

(En tonnes)					
	1978	1979	1980	1981	1982
Production française	23 400	21 400	19 150	13 650	10 987
Importations en France	2 535	2 704	2 937	2 993	3 609
dont :					
- C.E.E.	1 587	1 655	1 985	1 819	1 699
- U.R.S.S.	500	578	754	783	739
- Tchécoslovaquie	372	64	—	150	801
Exportations françaises	11 245	12 297	12 086	6 582	4 659
Consommation apparente en France	14 690	11 807	10 001	10 061	9 937
Importations dans la C.E.E. en provenance de pays extérieurs	8 128	9 453	8 942	15 192	14 195
dont :					
- U.R.S.S.	4 011	4 263	3 823	5 265	4 702
- Tchécoslovaquie	1 834	1 692	2 113	1 521	2 105
- Yougoslavie	—	500	1 022	7 278	5 347

Communautés européennes (pétrole et produits raffinés).

34758. — 27 juin 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** si tous les supercarburants utilisés dans les pays de la Communauté sont identiques, si tous peuvent être indifféremment employés par les véhicules actuellement fabriqués, si une qualité apparaît meilleure qu'une autre, et, dans ce cas, pourquoi elle n'est pas uniformément retenue par l'ensemble de la C.E.E.

Réponse. — Les supercarburants sont, comme la plupart des produits pétroliers, des mélanges d'hydrocarbures dont la composition exacte varie notamment avec l'origine du pétrole brut dont ils sont tirés et leur mode de fabrication. L'appellation « supercarburant » garantit toutefois le respect de normes concernant un certain nombre de propriétés du carburant au nombre desquelles on peut citer la masse volumique, la courbe de distillation, la pression de vapeur, le pouvoir corrosif, l'indice d'octane, etc... Ces normes, dont l'objet est de garantir l'efficacité de l'utilisation par les véhicules automobiles, peuvent être d'origine professionnelle (cas de l'Allemagne) ou administrative. Ainsi, les spécifications du supercarburant sont-elles actuellement fixées en France par l'arrêté du 28 décembre 1966 modifié. Les normes actuellement en vigueur dans les différents pays de la Communauté sont très voisines et assurent la compatibilité indispensable pour que tous les véhicules européens utilisant du supercarburant puissent s'approvisionner à n'importe quelle pompe dans la Communauté. Les différences minimales qui existent néanmoins s'expliquent essentiellement par les différences d'approvisionnement en pétrole brut ou de mode de raffinage ainsi que par les conditions climatiques des différents pays de la Communauté. Ainsi la spécification de tension de vapeur est-elle plus exigeante en France qu'en Allemagne où les températures sont moins élevées.

Industrie : ministère (administration centrale).

34879. — 4 juillet 1983. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'inquiétude manifestée par les salariés du Bureau de recherches géologiques et minières sur le devenir de leur structure de travail. Il lui demande quelle politique entend mener le gouvernement en matière de recherche géologique et minière et quels moyens il envisage de mettre à la disposition du B. R. G. M.

Réponse. — Le Bureau de recherches géologiques et minières (B.R.G.M.) est un établissement public qui, outre son activité commerciale, assure des missions d'intérêt public, notamment en qualité d'organisme de recherche scientifique et technique, et des interventions relevant du secteur concurrentiel, en qualité d'opérateur minier. Au titre de ses activités de caractère public, le B.R.G.M. est chargé de faire progresser les connaissances en géologie et dans les disciplines associées, et de mettre à la disposition de la collectivité les résultats obtenus. Ces travaux concernent aussi bien la géologie générale et la compréhension des structures de notre sous-sol que la mise en valeur des ressources minérales ou de certaines formes d'énergie, l'aménagement de l'espace ou encore la protection de l'environnement. L'ensemble de ces programmes doit être poursuivi et la collaboration avec les organismes de recherche, français et étrangers, en sciences de la terre, doit être élargie. Ces programmes sont pour l'essentiel financés par crédits publics ; les dotations budgétaires qui y sont consacrées ont augmenté très sensiblement au cours de ces dernières années, traduisant ainsi l'effort que les pouvoirs publics fournissent en ce domaine. Dans le domaine minier, si

l'on excepte l'inventaire des ressources minières de notre pays et les actions de coopération avec les pays du Tiers monde (actions également conduites sur crédits budgétaires pour le compte des pouvoirs publics), les activités menées par le B.R.G.M. sont, dans leur nature, comparables à celles d'une société minière. Le B.R.G.M. est le premier opérateur français de prospection des ressources non énergétiques. Par ailleurs, il dispose de filiales et de participations dans des exploitations minières qui peuvent contribuer à l'approvisionnement de notre pays. En raison d'une capacité d'autofinancement encore limitée, le B.R.G.M. reçoit une dotation budgétaire et peut faire appel aux concours publics, tels ceux du Plan météaux. Le volume de ces ressources publiques s'est maintenu au cours des dernières années en dépit du mouvement général de réduction des investissements de prospection et d'exploitation minières qui a touché, en France et dans le monde, des sociétés minières profondément atteintes par la crise de l'industrie des métaux non-ferreux. Les pouvoirs publics ont la volonté de maintenir dans notre pays un secteur minier et métallurgique puissant et capable de satisfaire nos besoins en matières premières.

*Recherche scientifique et technique
(Centre national de la recherche scientifique).*

35212. — 4 juillet 1983. — **M. Vincent Porelli** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les revendications formulées par les représentants des chercheurs du C. N. R. S. Celles-ci concernent : 1° la titularisation de tout le personnel, 2° la priorité accordée à la revalorisation des bas salaires, 3° le refus de la mobilité forcée, 4° la participation des chercheurs aux grands choix des orientations scientifiques. Il lui demande par quelles dispositions il entend répondre à ces demandes.

Réponse. — La loi du 15 juillet 1982 traite en son chapitre III des personnels de la recherche. Elle redéfinit leur mission, et énonce à leur bénéfice un certain nombre de garanties qui doivent leur être accordées quel que soit leur statut et l'organisme ou l'entreprise où ils travaillent (article 24, 25 et 27 de la loi). En outre, les articles 17 et 26 disposent que le personnel des établissements publics à caractère scientifique et technologique est régi par des statuts particuliers pris en application du statut général des fonctionnaires, mais dérogatoires au droit commun de la fonction publique. Ces statuts sont en cours d'élaboration. Ils seront dans leurs dispositions essentielles, communs à l'ensemble des personnels de même spécialité (chercheurs, ingénieurs et techniciens administratifs) de tous les établissements publics à caractère scientifique et technologique. Des décrets particuliers en assureront l'adaptation aux spécificités et aux missions de chaque organisme. La préparation des dispositions communes est assez avancée. Des groupes de travail comprenant des représentants de l'Administration centrale, des organismes concernés, et des organisations syndicales ont permis d'en dégager les orientations. Des discussions interministérielles ont permis d'en assurer la cohérence avec la réforme, actuellement en cours, des statuts particuliers des enseignants-chercheurs des universités, avec le nouveau statut général des fonctionnaires et la loi du 11 juin 1983 définissant les conditions d'intégration des agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics, ainsi qu'avec les directives du Premier ministre relatives au redressement économique et financier. Les négociations finales avec les organisations syndicales sont engagées afin que les projets de statuts communs puissent être présentés à l'automne au Conseil supérieur de la recherche et de la technologie, au Conseil supérieur de la fonction publique et au Conseil d'Etat. Les orientations énoncées par l'honorable parlementaire ont été largement prises en compte pour l'établissement de ces projets, qui s'efforcent tout particulièrement de rendre possible la libre circulation des idées et la mobilité des personnels sans préjudice pour leur carrière, en application de l'article 25 de la loi.

Bourses et allocations d'études (allocations de troisième cycle : Hérault).

35242. — 4 juillet 1983. — **M. Georges Frêche** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation des étudiants en D. E. A. de l'U. S. T. L. (Université des sciences et techniques du Languedoc de Montpellier). Le nombre d'allocations de recherche attribuées chaque année, est en constante diminution concernant les différentes filières de leur université. L'U. S. T. L. a mis en place des diplômés axés sur les besoins actuels de l'industrie nationale et régionale et il est nécessaire, dans la plupart des cas, aux étudiants concernés de percevoir une allocation de recherche pour effectuer leur thèse. Par ailleurs, l'arrivée au troisième cycle dans les laboratoires crée un nouveau dynamisme et permet de sortir la recherche de son essoufflement. Il convient donc de ne pas restreindre la formation, dans la région, de docteurs du troisième cycle dans les secteurs de la science et de la technologie. En conséquence, il lui demande quelles solutions peuvent être apportées à ce problème.

Réponse. — Le nombre d'allocations de recherche attribuées à des étudiants préparant un diplôme de troisième cycle dans le cadre de l'Université des sciences et techniques du Languedoc s'est élevé en 1982 à 51 sur un total général de 1 600. Pour 1983, l'attribution de 49 allocations de recherche, sur un total général de 1 500, a été notifié aux formations de troisième cycle de cette université mais il faudra attendre le mois de décembre et le résultat des transferts et réaffectations d'allocations de recherche de l'automne pour établir le bilan définitif des attributions 1983. Conscient de l'importance de la formation par la recherche, le ministère de l'industrie et de la recherche encourage son développement et celui des systèmes correspondants de prise en charge financière des étudiants. A cet égard, les perspectives du projet de loi de finances pour 1984 devraient permettre d'accroître le nombre global d'allocations de recherche et, en conséquence, de pouvoir mieux prendre en compte les besoins d'une université telle que celle des sciences et techniques du Languedoc.

Energie (énergie nucléaire).

35457. — 11 juillet 1983. — **M. Charles Millon** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir lui préciser quelle est la contribution financière et intellectuelle de la France au réacteur européen pour l'étude de la fusion thermonucléaire contrôlée J. E. T. (Joint European Torus). Il souhaiterait connaître également les retombées attendues à moyen et long terme des expériences en cours et leurs performances comparées aux projets concurrents japonais et américains, notamment le Test Fusion Reactor construit à Princeton.

Réponse. — Le J.E.T. (Joint European Torus) construit à Culham (Grande-Bretagne) est financé à 80 p. 100 par le budget de la Communauté (Euratom), à 10 p. 100 par le pays hôte (la Grande-Bretagne) et à 10 p. 100 par les pays ayant des contrats d'association avec Euratom pour le programme de fusion contrôlée et ceci au prorata du montant de ces contrats. Ainsi la France contribue financièrement au J.E.T. d'une part par un versement direct du Commissariat à l'énergie atomique (C.E.A.), à hauteur de 2 p. 100 environ, d'autre part par une participation du budget d'Euratom à hauteur de 16 p. 100 environ. De 1976 à 1983 (durée de la construction pour obtenir les performances de base) le J.E.T. a coûté 321 millions d'ECU en monnaie courante soit au taux actuel de l'ECU, 2 180 millions de francs. Il reste à couvrir annuellement les dépenses de fonctionnement et celles d'équipement pour obtenir des performances améliorées notamment en matière de chauffage du plasma. Une trentaine de français physiciens, ingénieurs ou techniciens travaillent sur le site du J.E.T., la majorité sont des agents du C.E.A. détachés. Le directeur technique, directeur adjoint, notamment, est un ingénieur du C.E.A. Les retombées sont de plusieurs ordres. Sur le plan financier le J.E.T. passe des commandes aux laboratoires du C.E.A. remboursées soit à 45 p. 100 soit à 100 p. 100 selon l'intérêt pour ces laboratoires des études ainsi sous-traitées. Ainsi, le C.E.A. a reçu pour 1982 et 1983 environ 30 millions de francs de commandes remboursées à 45 p. 100 et 20 millions de francs de commandes remboursées à 100 p. 100 ; une grande part de ces sommes est utilisée pour des achats de matériel à des firmes françaises. Sur le plan intellectuel, il existe un échange permanent d'informations et d'expérience entre les ingénieurs et scientifiques du J.E.T. et ceux des autres laboratoires. Nos réalisations, notamment le dispositif Toresupra dont la construction vient de commencer à Cadarache, sont conçues et pilotées en fonction des capacités techniques des laboratoires du C.E.A., notamment en cryogénie mais aussi des résultats acquis dans la construction du J.E.T. et des performances scientifiques qu'on en attend. Le J.E.T. construit après le T.F.T.R. américain est plus ambitieux ; ses performances doivent prolonger les résultats qu'obtiendra le T.F.T.R. Tous deux ont pour but de démontrer la possibilité d'obtenir effectivement une réaction de fusion entre deutérium et tritium avec un certain rendement. Le projet japonais n'a pas cette ambition, il sera consacré à la mise au point d'une technique importante pour l'avenir de cette filière, le Divertor, dispositif destiné à éliminer en cours de fonctionnement les impuretés du plasma.

Entreprises (entreprises nationalisées).

36003. — 25 juillet 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** quelle est actuellement l'importance des budgets consacrés à la recherche dans chacune des entreprises publiques, quels sont les personnels participant à une activité de recherche au sein de chacune d'elle et leur proportion par rapport à l'ensemble des effectifs. Il lui demande également quelles sont les perspectives d'évolution en ce domaine pour les prochaines années.

Réponse. — Pour les entreprises sous tutelles du ministère de l'industrie et de la recherche, les dépenses de recherche et de développement financées ont été les suivantes en 1982, en millions de francs :

	Dépenses de R et D en 1982
CdF Chimie	207
C.G.E.	2 500
C.I.T. (*)	758
E.M.C.	99
P.U.K.	454
Renault.	2 653
Rhône-Poulenc	1 758
Sacilor	168
Saint-Gobain.	703
Thomson (*).	3 750
Usinor	170
Total	13 220

(*) Hors contrats d'études.

L'effectif participant à une activité de recherche, l'effectif total et la proportion de l'effectif affecté à la recherche par rapport à l'effectif total sont les suivants :

	Effectif recherche	Effectif total	Effectif recherche / Effectif total x 100
CdF	—	11 645	
C.G.E.	—	192 200	
C.I.T.	2 703	21 864	12 %
E.M.C.	—	12 224	
P.U.K.	—	55 254	
Renault.	—	217 431	
Rhône-Poulenc	7 000	81 830	9 %
Sacilor	200	68 539	0,3 %
Saint-Gobain.	2 700	138 407	2 %
Thomson	17 000	128 761	13 %
Usinor	—	54 979	

Pour plusieurs groupes les effectifs consacrés à la recherche ne font pas l'objet d'un recensement spécifique en raison du caractère décentralisé de l'organisation de la recherche et de l'imbrication pour certaines des activités de recherche, de développement et de production. Pour 1983 l'augmentation du volume de ces dépenses devrait être supérieur à 7 p. 100, d'après les engagements pris par les entreprises dans leurs contrats de plan.

Bourses et allocations d'études (allocations de troisième cycle : Languedoc-Roussillon).

36191. — 25 juillet 1983. — **M. Paul Balmigère** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** son inquiétude devant la constante diminution, ces dernières années, du nombre d'allocation de recherche de troisième cycle attribuées aux étudiants de l'université des sciences et techniques du Languedoc. En effet, si cette région possède un tissu industriel très en dessous de la moyenne nationale, des richesses importantes (matériaux, minerais, bois, légumes et mer...) mises en évidence, en particulier par le V^e Plan et les assises régionales de la recherche, sont de grandes potentialités nettement sous exploitées. L'U. S. T. L. a mis en place des diplômes axés sur les besoins actuels, à venir de la région, (sciences des matériaux, science de l'eau et aménagement, informatique par exemple). La formation, dans le cadre régional de docteurs de troisième cycle contribuerait également à donner un nouvel essor aux laboratoires de recherche. Il lui demande donc au vu des besoins et des résultats déjà obtenu de porter une attention particulière au nombre de bourse de troisième cycle attribuée à des étudiants de l'U. S. T. L. - Montpellier.

Réponse. — Le nombre d'allocations de recherche attribuées à des étudiants préparant un diplôme de troisième cycle dans le cadre de l'Université des sciences et techniques du Languedoc s'est élevé en 1982 à 51 sur un total général de 1 600. Pour 1983, l'attribution de 49 allocations de recherche, sur un total général de 1 500, a été notifié aux formations de

troisième cycle de cette université mais il faudra attendre le mois de décembre et le résultat des transferts et réaffectations d'allocations de recherche de l'automne pour établir le bilan définitif des attributions 1983. Conscient de l'importance de la formation par la recherche, le ministère de l'industrie et de la recherche encourage son développement et celui des systèmes correspondants de prise en charge financière des étudiants. A cet égard, les perspectives du projet de loi de finances pour 1984 devraient permettre d'accroître le nombre global d'allocations de recherche et, en conséquence, de pouvoir mieux prendre en compte les besoins d'une université telle que celle des sciences et techniques du Languedoc.

Pétrole et produits raffinés (entreprises).

36222. — 25 juillet 1983. — **M. Charles Miossac** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le limogeage de l'ancien patron d'Elf-Aquitaine, qui avait permis à son entreprise de dégager, en 1982, 11,3 milliards de francs de marge brute d'autofinancement ainsi que le plus beau bénéfice de France (3,5 milliards). Il lui demande à ce sujet : 1° s'il compte ainsi, comme le faisait son prédécesseur, dieter sa politique aux entreprises contrôlées par l'Etat; 2° comment il entend expliquer à l'opinion qu'il ne s'agit pas, en l'occurrence, de la sanction d'une réussite.

Réponse. — Parvenu au terme de son mandat, le Président de la société Elf Aquitaine n'a pas été renouvelé dans ses fonctions. L'actionnaire, en la circonstance, a normalement exercé son droit de choisir les dirigeants d'entreprise. Comme il a été fréquemment souligné, les entreprises nationales bénéficient de l'autonomie de gestion.

Eau et assainissement (entreprises).

36251. — 1^{er} août 1983. — **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les projets en cours, de la part de la Société nationalisée Saint Gobain, en ce qui concerne la Compagnie générale des eaux pour laquelle elle envisage une prise de participation majoritaire. Il lui demande si, une telle démarche de la part d'une entreprise nationalisée à l'égard d'une entreprise privée dont le rôle est par ailleurs tout à fait remarquable, relève encore d'une démarche économique de type libéral ou s'il ne s'agit pas plutôt d'une forme de nationalisation rampante, qui viserait à terme à étatiser totalement l'économie française. Il lui demande quelle mesure législative ou réglementaire il envisage afin de mettre un terme à cette extension de secteur nationalisé dont les limites ont été fixées par la loi. Il souhaiterait enfin connaître son avis sur l'opportunité qu'il pourrait y avoir à interdire aux entreprises nationalisées d'acquiescer des participations dans le secteur encore hors-nationalisation pour ne pas porter atteinte à la fois au dynamisme de notre secteur libéral, et à l'équilibre financier de notre secteur nationalisé.

Réponse. — La Compagnie Saint-Gobain et la Compagnie générale des eaux ont des activités complémentaires et une plus grande coopération entre ces activités est souhaitable, notamment dans la perspective d'une présence plus dynamique de ces groupes sur les marchés étrangers. Mais il ne saurait y avoir de « nationalisation silencieuse », le gouvernement s'en tenant, à cet égard, au cadre juridique défini par la loi du 11 février 1982. Enfin, l'Etat n'apporte pas à cet égard à Saint-Gobain de moyens financiers spécifiques.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Syndicats professionnels (libertés publiques).

24207. — 13 décembre 1982. — **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, s'il peut confirmer ou infirmer l'information suivant laquelle la C.G.T. organise la mise sur fiches des militants de l'opposition. D'après la presse, le secrétaire du « secteur organisation » de cette centrale aurait diffusé auprès des responsables locaux des imprimés comportant des listes de noms de « militants de droite ». Dans la circulaire accompagnant ce document, il attirerait l'attention des destinataires sur « l'importance que revêt la transmission de ces informations au service central des fichiers », et il leur préciserait : « Vous mentionneriez si possible la banque et le numéro de compte de l'intéressé, ainsi que sa situation familiale ». Dans le cas où cette information serait exacte, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour empêcher de telles entreprises d'intimidation et de délation, contraires aux principes républicains.

Syndicats professionnels (libertés publiques).

37836. — 12 septembre 1983. — A la date du 12 septembre 1983, **M. Georges Mesmin** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de l'absence de réponse à sa question n° 24207 du 13 décembre 1982 ainsi libellée : « M. Georges Mesmin demande à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation s'il peut confirmer ou infirmer l'information suivant laquelle la C.G.T. organise la mise sur fiches des militants de l'opposition. D'après la presse, le secrétaire du « secteur organisation » de cette centrale aurait diffusé auprès des responsables locaux des imprimés comportant des listes de noms de « militants de droite ». Dans la circulaire accompagnant ce document, il attirerait l'attention des destinataires sur « l'importance que revêt la transmission de ces informations au service central des fichiers », et il leur préciserait : « Vous mentionneriez si possible la banque et le numéro de compte de l'intéressé, ainsi que sa situation familiale ». Dans le cas où cette information serait exacte, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour empêcher de telles entreprises d'intimidation et de délation, contraires aux principes républicains.

Réponse. — L'affaire évoquée par l'honorable parlementaire a donné lieu au dépôt de deux plaintes par le syndicat C.G.T. : 1° le 6 décembre 1982 auprès du Commissariat de Chaumont (Haute-Marne) par les représentants respectifs des syndicats C.F.D.T. et C.G.T. pour « distribution de fausses circulaires à en-tête C.G.T. », 2° le 15 décembre 1982, auprès du Procureur de la République de Belfort par le représentant local de la C.G.T. pour « production de fausses circulaires à en-tête C.G.T. ». Les enquêtes diligentées par les services de police à la suite de ces plaintes sont actuellement en cours, et il appartiendra à la justice de se prononcer, le moment venu, sur ces affaires.

Communes (bois et forêts).

27674. — 14 février 1983. — **M. Roland Vuillaume** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, qu'une commune ne peut actuellement disposer de son patrimoine foncier comme elle l'entend. L'aliénation, même d'une partie infime de quelques mètres carrés, ne peut intervenir que par arrêté ministériel. Celui-ci doit être précédé d'un avis de l'Office national des forêts qui exerce sa tutelle sur les biens fonciers qui lui sont soumis. Il apparaît anormal que, quelle que soit l'importance des biens aliénés, ceux-ci ne puissent l'être que par une décision prise au niveau ministériel. Les dispositions en cause sont manifestement contraires à l'esprit de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre, éventuellement en accord avec son collègue, M. le ministre de l'agriculture, pour remédier à une procédure qui va à l'encontre de l'esprit des textes sur la décentralisation.

Réponse. — La loi du 23 décembre 1964 créant l'Office national des forêts a confié à cet établissement la mise en œuvre du régime forestier dans les forêts et terrains à boisier appartenant notamment aux communes ou sections de communes. Il s'agit d'une mission de service public que l'Office exerce sous le contrôle du ministre de l'agriculture et qui comprend la protection de la forêt, sa surveillance, son aménagement, le contrôle des travaux, la désignation, la vente et la suivi des coupes. La collectivité propriétaire conserve cependant l'initiative pleine et entière en ce qui concerne l'orientation à donner à la forêt. La loi du 2 mars 1982 n'a pas modifié la législation dans ce domaine. La soumission au régime forestier intervient sur proposition de l'Office national des forêts en accord avec la collectivité propriétaire. En ce qui concerne la forêt communale, la décision est prise par le commissaire de la République du département. La distraction du régime forestier peut être prononcée lorsque l'intérêt de l'opération l'emporte sur l'objectif de protection et de mise en valeur des terrains ou dans le cadre d'une restructuration de la forêt. La décision qui est du ressort du ministre de l'agriculture est déjà dans la plupart des cas, notamment la distraction de faibles superficies, déconcentrée au niveau du commissaire de la République du département.

Associations et mouvements (moyens financiers).

28198. — 28 février 1983. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le cas des Associations qui appliquent, lorsque leurs adhérents refusent de souscrire un prélèvement automatique de leur cotisation, une majoration du montant de celle-ci, pour frais de recouvrement. Ces frais, d'une importance relative réelle, apparaissent alors comme une pénalité pour refus de prélèvement. Il lui demande, dans ces conditions, s'il entend prendre des mesures afin de régulariser cette situation et de mettre fin à ces abus.

Réponse. — Il n'y a pas d'obstacle à ce qu'une association propose à ses membres de faire prélever automatiquement leur cotisation, et fasse bénéficier ceux qui acceptent de l'économie de gestion qui peut être ainsi réalisée. Trois conditions au moins semblent toutefois devoir être remplies. La première est que le principe du prélèvement et le taux de la cotisation ainsi prélevée soient décidés dans les conditions définies par les statuts. La seconde est que l'avantage pécuniaire consenti aux membres qui acceptent la formule soit autant que possible égal au gain qu'en retire l'association. La troisième est que les conditions d'application du prélèvement soient telles que soit respectée la liberté des membres de se retirer de l'association, liberté définie à l'article 4 de la loi du 1^{er} juillet 1901. D'une façon générale, l'appréciation de ces conditions appartient, le cas échéant, aux tribunaux de l'ordre judiciaire.

Communes (finances locales).

28544. — 7 mars 1983. — **M. Jean Peuziat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la dotation globale de fonctionnement aux communes touristiques. Les sentiers côtiers ne rentrent pas dans les critères d'attribution de cette dotation. En Bretagne, et particulièrement le long des côtes finistériennes, les sentiers côtiers sont très nombreux. Ils sont à la charge des communes qui en ont responsabilité et entretien. Cette charge est difficilement assumée par certaines communes qui possèdent un kilométrage important de sentiers. Aussi, il lui demande si ces atouts touristiques d'importance pourraient rentrer dans les critères d'affectation de la dotation aux communes touristiques.

Réponse. — En application de l'article L 234-14 du code des communes, les communes touristiques ou thermales bénéficient au sein de la dotation globale de fonctionnement d'une dotation supplémentaire destinée à compenser les charges exceptionnelles qu'elles supportent. A la demande du Comité des finances locales, des modifications ont été apportées dès cette année aux modalités de répartition pour tenir compte de l'effort d'équipement des collectivités locales jusqu'alors pris en compte de façon indirecte par le biais du montant des impôts sur les ménages levés par chaque commune. Ces modifications ont fait l'objet du décret n° 83-640 du 8 juillet 1983. A compter de 1983, les charges résultant des équipements collectifs touristiques ou thermaux sont appréciées par la charge nette par habitant qu'elles représentent dans le budget de chaque commune concernée. La charge nette, déterminée à partir du dernier compte administratif connu, est égale au montant des dépenses réelles de fonctionnement augmenté du remboursement des emprunts et du règlement des dettes à long ou à moyen terme sans réception de fonds et diminué des produits de l'exploitation et des produits domaniaux. Une somme représentant 10 p. 100 de la dotation est répartie en fonction du montant de la charge nette ainsi déterminée pour chaque commune. En conséquence, les charges liées à l'entretien des sentiers côtiers sont prises en compte depuis 1983 au titre de la charge nette d'équipement dans le calcul de la dotation supplémentaire aux communes touristiques et thermales.

Impôts locaux (politique fiscale : Moselle).

31103. — 2 mai 1983. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que les inondations d'avril 1983 dans la région messine, comptent parmi les plus importantes depuis 150 ans; le niveau record de 1947 a en effet failli être atteint. De ce fait, des centaines de personnes ont été sinistrées. Dans certains cas, notamment à Saint-Julien-lès-Metz, des familles entières sont sans abris. La nouvelle législation permet certes d'assurer les indemnités. Toutefois, il serait souhaitable que des secours d'urgence soient débloqués. Par ailleurs, en raison du préjudice subi par les familles, il souhaiterait savoir s'il serait possible d'accorder un dégrèvement sur les impôts locaux au profit des personnes sinistrées.

Impôts locaux (politique fiscale : Moselle).

36432. — 1^{er} août 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que sa question écrite n° 31103 du 2 mai 1983 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il attire à nouveau son attention sur le fait que les inondations d'avril 1983 dans la région messine, comptent parmi les plus importantes depuis 150 ans; le niveau record de 1947 a, en effet, failli être atteint. De ce fait, des centaines de personnes ont été sinistrées. Dans certains cas, notamment à Saint-Julien-lès-Metz, des familles entières sont sans abris. La nouvelle législation permet certes d'assurer les indemnités. Toutefois, il serait souhaitable que des secours

d'urgence soient débloqués. Par ailleurs, en raison du préjudice subi par les familles, il souhaiterait savoir s'il serait possible d'accorder un dégrèvement sur les impôts locaux au profit des personnes sinistrées.

Réponse. — Dès le 18 avril 1983, un secours d'extrême urgence d'un montant de 60 000 francs, prélevé sur le chapitre 46-91 du budget de mon département ministériel, a été délégué au commissaire de la République du département de la Moselle, afin de venir en aide aux familles de Saint-Julien-lès-Metz ayant dû être relogées du fait des inondations des 10 et 11 avril dans cette commune. Par ailleurs, un arrêté interministériel du 16 mai 1983, publié au *Journal officiel* du 18 mai, a constaté l'état de catastrophe naturelle, pour les dommages résultant des inondations survenues au cours du mois d'avril 1983, dans vingt cantons et vingt-six communes du département de la Moselle. Cette décision a eu pour effet d'ouvrir aux sinistrés le droit au bénéfice du régime d'indemnisation instauré par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1983. En ce qui concerne les dégrèvements d'impôts locaux souhaités par l'auteur de la question, ils peuvent présenter, en matière de taxe foncière sur les propriétés non bâties, un caractère obligatoire. En effet, l'article 1398 du code général des impôts prévoit le cas des récoltes sur pied perdues par suite d'« événements extraordinaires », et notamment d'inondations. Dans cette hypothèse, un dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, afférente aux parcelles sinistrées est accordé, sur la réclamation du propriétaire inscrit au rôle, ou sur celle du fermier, ou du métayer. Cette réclamation, qui doit être adressée au directeur des services fiscaux, peut être présentée collectivement, par le maire, lorsque les pertes de récoltes affectent une partie importante de la commune. Par ailleurs, qu'il s'agisse de la taxe d'habitation ou de la taxe foncière, le directeur des services fiscaux peut octroyer, dans le cadre de son pouvoir gracieux et sur demande des contribuables, des dégrèvements aux personnes qui, se trouvant dans une situation difficile à la suite d'un sinistre provoqué par des intempéries, éprouveraient une gêne certaine à s'acquitter des cotisations qui leur sont réclamées.

Calamités et catastrophes (pluies et inondations).

32034. — 16 mai 1983. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le préjudice subi par les familles lors des inondations. Il souhaiterait notamment savoir si, lorsqu'un pavillon est construit sur une zone inondable, la garantie décennale oblige le promoteur à indemniser le propriétaire et si la responsabilité des autorités administratives qui ont délivré le permis de construire peut être éventuellement engagée. Par ailleurs, les inondations d'avril 1983 dans la région messine comptent parmi les plus importantes depuis 150 ans; le niveau record de 1947 a en effet failli être atteint. De ce fait, des centaines de personnes ont été sinistrées. Dans certains cas, notamment à Ay-sur-Moselle, des quartiers entiers sont concernés. La nouvelle législation permet certes d'assurer les indemnités. Toutefois, il souhaiterait savoir dans quelles mesures les pouvoirs publics peuvent débloquer les secours d'urgence. Par ailleurs, il souhaiterait également savoir s'il serait possible d'accorder un dégrèvement sur les impôts locaux au profit des personnes sinistrées.

Calamités et catastrophes (pluies et inondations).

36441. — 1^{er} août 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que sa question écrite n° 32034 du 16 mai 1983 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il attire à nouveau son attention sur le préjudice subi par les familles lors des inondations. Il souhaiterait notamment savoir si, lorsqu'un pavillon est construit sur une zone inondable, la garantie décennale oblige le promoteur à indemniser le propriétaire et si la responsabilité des autorités administratives qui ont délivré le permis de construire peut être éventuellement engagée. Par ailleurs, les inondations d'avril 1983 dans la région messine comptent parmi les plus importantes depuis 150 ans; le niveau record de 1947 a en effet failli être atteint. De ce fait, des centaines de personnes ont été sinistrées. Dans certains cas, notamment à Ay-sur-Moselle, des quartiers entiers sont concernés. La nouvelle législation permet certes d'assurer les indemnités. Toutefois, il souhaiterait savoir dans quelles mesures les pouvoirs publics peuvent débloquer les secours d'urgence. Par ailleurs, il souhaiterait également savoir s'il serait possible d'accorder un dégrèvement sur les impôts locaux au profit des personnes sinistrées.

Réponse. — Un arrêté interministériel en date du 21 juin 1983 (paru au *Journal officiel* du 24 juin 1983) a constaté l'état de catastrophe naturelle dans les cantons du département de la Moselle et notamment dans les cantons de Metz 1, 2, 3 et 4, et de Ay-sur-Moselle, à la suite des inondations survenues du 23 au 26 mai 1983. Les sinistrés ont donc été en mesure de déposer dans le délai de dix jours suivant la publication de l'arrêté au *Journal officiel*, leur dossier auprès de leurs Compagnies d'assurances en

vue de bénéficier du régime d'indemnisation prévu par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982. Cette procédure retire tout intérêt à une mise en cause éventuelle soit du promoteur au titre de la garantie décennale, soit des autorités administratives ayant délivré le permis de construire. En ce qui concerne les dégrèvements d'impôts locaux souhaités par l'auteur de la question, ils peuvent présenter, en matière de taxe foncière sur les propriétés non bâties, un caractère obligatoire. En effet, l'article 1398 du code général des impôts prévoit le cas des récoltes sur pied perdues par suite d'« événements extraordinaires », et notamment d'inondations. Dans cette hypothèse, un dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, afférente aux parcelles sinistrées est accordé, sur la réclamation adressée au directeur des services fiscaux, par le propriétaire inscrit au rôle, ou le fermier, ou le métayer. Cette réclamation peut être présentée collectivement, par le maire, lorsque les pertes de récoltes affectent une partie importante de la commune. Par ailleurs, s'agissant aussi bien de la taxe d'habitation que des taxes foncières, le directeur des services fiscaux peut octroyer, dans le cadre de son pouvoir gracieux et sur demande des contribuables, des dégrèvements aux personnes qui, se trouvant dans une situation difficile à la suite d'un sinistre provoqué par des intempéries, éprouveraient une gêne certaine à s'acquitter des cotisations qui leur sont réclamées.

Calamités et catastrophes (pluies et inondations : Cher).

32517. — 30 mai 1983. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait qu'un arrêté du 15 mai 1983, signé conjointement par lui-même, par le ministre de l'économie, des finances et du budget, et par le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, stipule dans son article premier qu'en application des dispositions de l'article premier de la loi du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, l'état de catastrophe naturelle est constaté dans les départements ou parties de départements énumérées en annexe pour les dommages résultant des inondations survenues au cours du mois d'avril 1983. Il constate, avec regret, que le département du Cher, malgré les inondations importantes qui ont dûment frappé nombre de ses communes, et tout particulièrement les communes de Menetrot-Sous-Sancerre, Chauvenay, Couargues, Bannay et Saint-Satur, ne figure pas parmi les départements où l'état de catastrophe naturelle est déclaré constaté; compte tenu des dégâts causés par ces inondations, dans ledit département, et du préjudice que ces dernières ont occasionné à de nombreux habitants du Cher, et notamment aux agriculteurs de ce département; il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de prendre un nouvel arrêté incluant le département du Cher, au nombre des départements déclarés sinistrés par suite d'inondations.

Réponse. — La loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 prévoit l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles par les Compagnies d'assurances dans la mesure où l'état de catastrophe aura été constaté par arrêté interministériel. Or, il apparaît que les inondations survenues dans le département du Cher, au cours du mois d'avril 1983, ont provoqué des dommages à des biens exclusivement agricoles, dont l'indemnisation ne relève pas de la procédure prévue par la loi précitée, mais de celle qui est applicable aux calamités agricoles. Le commissaire de la République du département du Cher n'a donc pas eu à solliciter la prise d'un arrêté constatant l'état de catastrophe naturelle dans les communes visées par l'auteur de la question.

Communes (police).

32879. — 6 juin 1983. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'interprétation qu'il convient de donner à l'article 88 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. En effet, cet article stipule que l'institution du régime de police d'Etat est de droit, à compter du 1^{er} janvier 1985, si le Conseil municipal le demande, dans les communes dotées d'un corps de police municipale, lorsque sont réunies les conditions soit d'effectifs et de qualification professionnelle, soit de seuil démographique, définies par décret en Conseil d'Etat. Il lui demande donc de bien vouloir lui fournir des précisions, d'une part, sur la norme ou fourchette envisagée en ce qui concerne les effectifs et la qualification professionnelle, d'autre part, sur le seuil démographique susceptible d'être retenu.

Réponse. — L'article 88 de la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat dispose que, si le Conseil municipal le demande, l'institution du régime de police d'Etat est de droit dans les communes dotées d'un corps de police municipale lorsque sont réunies les conditions soit d'effectif et de qualification professionnelle soit de seuil démographique définis par décret en Conseil d'Etat. Ce décret est actuellement en cours d'élaboration au sein des services du ministère de l'intérieur et de la décentralisation. C'est ainsi

qu'une enquête nationale a été entreprise pour mieux connaître la situation actuelle des polices municipales et préciser sur la base de ses résultats les critères susceptibles d'être retenus. Il est donc prématuré pour l'instant de définir ceux-ci. En tout état de cause, ces dispositions n'entreront en vigueur qu'à partir de janvier 1985, comme le précisent les articles 4 et 88 de la loi précitée.

Animaux (chiens).

33661. — 13 juin 1983. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la nécessité pour l'Administration de contrôler plus sévèrement la formation et les activités des « maîtres-chiens ». En effet, de nombreux faits divers tragiques ont rappelé, ces dernières semaines, le risque que représente pour la population la présence de chiens dits de défense rendus farouches par des dressages irresponsables. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour réglementer le dressage des chiens.

Réponse. — Les maîtres-chiens, comme tout particulier propriétaire d'un animal, sont assujettis aux dispositions civiles et pénales de droit commun. C'est ainsi qu'ils sont responsables des dommages que leur chien peut occasionner conformément à l'article 1385 du code civil. Par ailleurs, ils sont susceptibles de tomber sous le coup des articles 319 et 320 du code pénal qui répriment le délit de blessures involontaires commises par suite de maladresse ou d'imprudence, ainsi que sous le coup des articles 309 et suivants réprimant les blessures et coups volontaires. Enfin, l'article R 30-7° du code pénal punit d'une peine contraventionnelle ceux qui auraient excité ou n'auraient pas retenu leur chien quand celui-ci attaque ou poursuit les passants, même s'il n'en est résulté aucun dommage. Le fait qu'un chien ait été dressé dans un centre ou qu'un maître-chien ait reçu une formation spéciale n'exonérerait ni son propriétaire, ni le vigile de ses responsabilités civiles et pénales en cas d'accident causé par l'animal dont il a la garde. En conséquence, il ne paraît pas nécessaire de réglementer les conditions de création et de fonctionnement des Centres privés de dressage de chiens.

Police (personnel).

33775. — 13 juin 1983. — **M. Claude Wolff** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'il avait été prévu, lors de la mise en place du centre de formation des personnels de police à Clermont-Ferrand, que les personnels concernés se verraient attribuer une prime de décentralisation ainsi qu'une prime de mobilité pour le conjoint. Il lui demande de bien vouloir lui préciser à quelle date doit intervenir le versement de ces primes.

Réponse. — Il est exact que les fonctionnaires de police affectés à la Direction de la formation à Clermont-Ferrand et qui remplissent les conditions prévues par le décret n° 78-409 du 23 mars 1978, peuvent se voir attribuer une prime dite de « décentralisation » augmentée le cas échéant, d'une prime de mobilité au bénéfice du conjoint. A cet égard, l'examen des dossiers des personnels concernés est maintenant terminé et ceux-ci devraient percevoir leur prime dans les prochains jours.

Etrangers (Maghrébins).

33848. — 13 juin 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui préciser s'il est exact que, dans le cadre de « voyages familiaux », de nombreux Maghrébins entreraient en France pour n'en plus sortir, créant ainsi des conditions préoccupantes au niveau de l'emploi et de la sécurité. Il lui demande de lui préciser, dans cette hypothèse, la nature des initiatives qu'il a prises ou qu'il envisage de prendre, afin de mieux contrôler les entrées clandestines de travailleurs étrangers en France.

Réponse. — Le décret n° 82-442 du 27 mai 1982 pris pour l'application de l'article 5 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, modifiée par la loi du 27 octobre 1981 a défini des règles très strictes afin de mieux contrôler l'entrée des étrangers qui, non soumis au régime du visa de par leur nationalité, désirent venir en France pour un séjour de tourisme ou de visite privée. Ce texte prévoit la production de documents justificatifs se rapportant à l'objet et aux conditions du séjour de manière à permettre d'écarter les étrangers qui se rendent en France en invoquant un motif de visite, alors qu'ils souhaitent s'y maintenir en vue de la prise illégale d'un emploi. C'est ainsi qu'au cours de l'année 1982, 48 908 étrangers « candidats à un séjour touristique » ont fait l'objet d'un refus d'admission à l'entrée en France. L'application des dispositions du décret du 27 mai 1982 a cependant soulevé des difficultés en ce qui concerne les ressortissants de l'Algérie, du Maroc et de Tunisie, ces trois pays ayant opposé les conventions de circulation qu'ils

possèdent avec la France. De nouveaux accords ont donc été négociés avec ces trois Etats en vue d'établir des procédures particulières de contrôle qui tiennent compte du nombre élevé des visites de courte durée effectuées par leurs ressortissants en France. Les accords avec l'Algérie et avec la Tunisie viennent d'être signés, l'accord franco-marocain doit être incessamment et tous trois entreront en vigueur en novembre prochain. Ils doivent permettre tout en préservant le principe de la libre circulation des personnes pour des séjours inférieurs à trois mois de faire obstacle à l'installation de travailleurs clandestins. Les ressortissants de chacun des trois Etats concernés devront désormais, pour être admis en France, en qualité de visiteur temporaire, présenter outre leur passeport, une carte de débarquement comportant deux volets détachables dont l'un sera remis aux services de contrôle à l'entrée du territoire, l'autre à la sortie. Ces nouvelles modalités donneront la possibilité de contrôler avec plus d'efficacité les voyageurs ainsi admis pour un court séjour. Les autorités françaises disposeront, en effet, lorsque le second volet du diptyque n'aura pas été remis à l'expiration du délai de trois mois suivant l'entrée, de renseignements précis sur les visiteurs qui ne seront pas repartis et qui pourront ainsi être recherchés. Ces étrangers qui se seront placés en situation irrégulière, seront passibles de sanctions pénales prévues à l'article 19 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée (peine d'emprisonnement de un mois à un an, amende de 180 à 8 000 F, reconduite à la frontière).

Calamités et catastrophes (pluies et inondations : Rhône).

34161. — 20 juin 1983. — **M. Emmanuel Hamel** signale une nouvelle fois à l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** les inondations du Gier, du Garon et du Mornant fin avril dans le canton de Givors et notamment sur le territoire des communes de Givors, Grigny, Montagny. Il lui rappelle également les inondations en mai de la Brèvenne et de la Turdine dans le canton de l'Arbresle et les graves sinistres causés par le débordement de ces rivières, notamment au chef de lieu de canton. De longues semaines après les sinistres, leurs victimes attendent encore la publication de l'arrêté constatant l'état de catastrophe naturelle sur ces cantons. Aussi il lui demande pourquoi cet arrêté n'a pas encore été publié et quand il le sera, les sinistres attendant avec anxiété et impatience cet arrêté pour pouvoir enfin entamer la procédure de demande d'indemnisation des sinistres qu'ils ont subis.

Réponse. — Un arrêté interministériel en date du 21 juin 1983 (paru au *Journal officiel* du 24 juin 1983) a constaté l'état de catastrophe naturelle dans l'arrondissement de Lyon du fait des inondations survenues au cours des mois d'avril et mai 1983. Le canton de Givors dont dépendent les communes de Givors, Grigny, et Montagny est situé dans cet arrondissement, de même que le canton d'Arbresle dont dépendent les communes de l'Arbresle, Fleurieux-sur-Arbresle, Nuelles et Saint-Bel. Les sinistres de ces communes ont eu ainsi la possibilité de déposer leur dossier, dans les dix jours suivant la publication du texte, auprès de leurs Compagnies d'assurances, en vue de bénéficier du régime d'indemnisation prévu par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982.

Etat (organisation de l'Etat).

34253. — 20 juin 1983. — **M. Yves Sautier** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'il a pris note avec intérêt des déclarations qu'il a faites au journal *Le Monde* daté du 10 juin 1983, selon lesquelles aucun retard n'aurait été pris dans la mise en œuvre des réformes de décentralisation. Or, ce sentiment est loin d'être partagé par de nombreux élus locaux, qui ont l'impression que leurs charges vont croissant et que leurs moyens stagnent, voire diminuent. Certes une réforme de cette importance nécessite un certain délai pour être menée à bien. Toutefois, les élus souhaiteraient disposer d'un échéancier précis en ce domaine. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir faire connaître, d'une part, les lois déjà votées et les dates de parution de leurs décrets d'application, d'autre part, le calendrier d'examen des projets de loi devant compléter le dispositif de cette réforme, en particulier celui ou ceux qui ont trait aux ressources financières des collectivités locales.

Réponse. — Le gouvernement a adopté une démarche progressive pour mettre fin aux divers ressorts de la centralisation. Dès juillet 1981, il a fixé un calendrier qui a été intégralement respecté. Ainsi au 7 septembre 1983 soit en deux ans à peine 19 lois touchant à la politique de décentralisation ont été votées et 84 décrets ont été pris pour leur application : 1. — *Droits et libertés des communes, des départements et des régions* : 1° *Lois* : Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions (*Journal officiel* du 3 mars 1982). Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des

régions, et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales (*Journal officiel* du 23 juillet 1982). 2° *Décrets* : Décret n° 82-242 du 15 mars 1982 portant approbation de la convention-type régionale prévue à l'article 73 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions (*Journal officiel* du 17 mars 1982). Décret n° 82-243 du 15 mars 1982 portant approbation de la convention-type départementale prévue à l'article 26 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions (*Journal officiel* du 17 mars 1982). Décret n° 82-331 du 13 avril 1982 relatif à la mise à la disposition du président du conseil régional des services extérieurs de l'Etat dans la région (*Journal officiel* du 14 avril 1982). Décret n° 82-332 du 13 avril 1982 relatif à la mise à la disposition du président du conseil général des services extérieurs de l'Etat dans le département (*Journal officiel* du 14 avril 1982). Décret n° 82-379 du 6 mai 1982, relatif à la prime d'aménagement du territoire (*Journal officiel* du 7 mai 1982). Décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements (*Journal officiel* du 11 mai 1982). Décret n° 82-390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de régions à l'action des services et organismes publics de l'Etat en matière d'investissement public (*Journal officiel* du 11 mai 1982). Décret n° 82-627 du 21 juillet 1982 pris en application de l'article 3 du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 et de l'article 3 du décret n° 82-390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les services de navigation (*Journal officiel* du 23 juillet 1982). Décret n° 82-630 du 21 juillet 1982 pris en application de l'article 3 du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 et de l'article 3 du décret n° 82-390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les services de l'administration pénitentiaire (*Journal officiel* du 23 juillet 1982). Décret n° 82-632 du 21 juillet 1982 pris en application de l'article 3 du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 et de l'article 3 du décret n° 82-390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les services douaniers et les laboratoires régionaux (*Journal officiel* du 23 juillet 1982). Décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 pris en application de l'article 3 du décret n° 82-689 du 10 mai 1982 et de l'article 3 du décret n° 82-390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les services des affaires maritimes (*Journal officiel* du 23 juillet 1982). Décret n° 82-636 du 21 juillet 1982, précisant l'organisation des services des P.T.T., pris en application de l'article 8 du décret n° 82-389 du 10 mai 1982, et de l'article 7 du décret n° 82-390 du 10 mai 1982 relatifs aux commissaires de la République de département et de région (*Journal officiel* du 23 juillet 1982). Décret n° 82-642 du 24 juillet 1982 pris en application de l'article 3 du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 et de l'article 3 du décret n° 82-390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les centres d'études techniques de l'équipement et les centres interrégionaux de formation professionnelle (*Journal officiel* du 25 juillet 1982). Décret n° 82-694 du 4 août 1982, relatif à l'organisation départementale des services d'incendie et de secours (*Journal officiel* du 6 août 1982). Décret n° 82-754 du 31 août 1982 complétant le décret n° 82-379 du 6 mai 1982 relatif à la prime d'aménagement du territoire (*Journal officiel* du 4 septembre 1982). Décret n° 82-848 du 4 octobre 1982 relatif aux modalités d'octroi par les régions de leur garantie ou de leur caution pour les emprunts contractés par des personnes de droit privé (*Journal officiel* du 7 octobre 1982). Décret n° 82-849 du 4 octobre 1982 relatif aux modalités d'octroi par les départements de leur garantie ou de leur caution pour les emprunts contractés par des personnes de droit privé (*Journal officiel* du 7 octobre 1982). Décret n° 82-850 du 4 octobre 1982 relatif aux modalités d'octroi par les communes de leur garantie ou de leur caution pour les emprunts contractés par des personnes de droit privé (*Journal officiel* du 7 octobre 1982). Décret n° 82-866 du 11 octobre 1982 relatif à la composition et au fonctionnement des comités économiques et sociaux régionaux (*Journal officiel* des 11 et 12 octobre 1982). Décret du 29 octobre 1982, portant institution du comité d'allègement des prescriptions et procédures techniques (*Journal officiel* du 3 novembre 1982). Décret n° 82-979 du 19 novembre 1982, précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics, aux agents des services extérieurs de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat (*Journal officiel* du 21 novembre 1982). Décret n° 82-1101 du 23 décembre 1982 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets (*Journal officiel* des 25 et 26 décembre 1982). Décret n° 82-1131 du 29 décembre 1982 concernant la liste des informations indispensables à communiquer au conseil municipal par application de l'article 7 de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions (*Journal officiel* du 30 décembre 1982). Décret n° 82-1132 du 29 décembre 1982 concernant la liste des informations indispensables à communiquer au conseil général par application de l'article 51 de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions (*Journal officiel* du 30 décembre 1982). Décret n° 82-1133 du 29 décembre 1982 concernant la liste d'informations indispensables à communiquer au conseil régional en application de l'article 83 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions (*Journal officiel* du 30 décembre 1982). Décret n° 83-16 du 13 janvier 1983 portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des communes, des départements, des régions et des établissements publics

locaux (*Journal officiel* du 14 janvier 1983). Décret n° 83-68 du 2 février 1983 relatif au comité régional des prêts institué par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 (*Journal officiel* du 3 février 1983). Décret n° 83-82 du 10 février 1983 modifiant certaines dispositions réglementaires du Livre I^{er} du code des communes (*Journal officiel* du 11 février 1983). Décret n° 83-83 du 10 février 1983 modifiant certaines dispositions réglementaires du Livre I^{er} du code des communes (*Journal officiel* du 11 février 1983). Décret n° 83-150 du 2 mars 1983 modifiant le décret n° 73-854 du 5 septembre 1973 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils régionaux (*Journal officiel* du 3 mars 1983). Décret n° 83-151 du 2 mars 1983 modifiant le décret n° 76-434 du 18 mai 1976 relatif à la composition et au fonctionnement du conseil régional de la région d'Ile-de-France (*Journal officiel* du 3 mars 1983). Décret n° 83-167 du 9 mars 1983 modifiant le décret n° 73-854 du 5 septembre 1973 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils régionaux (*Journal officiel* du 10 mars 1983). Décret n° 83-216 du 17 mars 1983 pris en application de l'article 3 du décret n° 82-390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les services régionaux de l'Institut national de la statistique et des études économiques (*Journal officiel* du 23 mars 1983). Décret n° 83-321 du 20 avril 1983 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République en matière de défense de caractère non militaire (*Journal officiel* du 21 avril 1983). Décret n° 83-471 du 9 juin 1983 relatif aux conventions et aux institutions d'utilité commune interrégionale (*Journal officiel* du 11 juin 1983). Décret n° 83-479 du 10 juin 1983 relatif aux institutions inter-départementales (*Journal officiel* du 12 juin 1983). Décret n° 83-485 du 10 juin 1983 modifiant le décret n° 73-856 du 5 septembre 1973 relatif au régime financier et comptable de la région (*Journal officiel* du 14 juin 1983). Décret n° 83-486 du 10 juin 1983 modifiant le décret n° 76-1312 du 31 décembre 1976 relatif au régime financier et comptable de la région d'Ile-de-France (*Journal officiel* du 14 juin 1983). Décret n° 83-508 du 10 juin 1983 modifiant l'article 7 du décret n° 82-634 du 4 août 1982 relatif à l'organisation départementale des services d'incendie et de secours (*Journal officiel* des 20-21 juin 1983). Décret n° 83-590 du 5 juillet 1983 relatif aux modalités d'octroi par les régions de leur garantie ou de leur caution pour les emprunts contractés pour des personnes de droit privé (*Journal officiel* du 7 juillet 1983). Décret n° 83-591 du 5 juillet 1983 relatif aux modalités d'octroi par les départements de leur garantie ou de leur caution pour les emprunts contractés par des personnes de droit privé (*Journal officiel* du 7 juillet 1983). Décret n° 83-592 du 5 juillet 1983 relatif aux modalités d'octroi par les communes de leur garantie ou de leur caution pour les emprunts contractés par des personnes de droit privé (*Journal officiel* du 7 juillet 1983). Décret n° 83-695 du 28 juillet 1983 modifiant les articles 27 et 28 du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements et modifiant les articles 35 et 36 du décret n° 82-390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public (*Journal officiel* du 29 juillet 1983). II. *Compétences.* I^{er} Lois : Loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat (*Journal officiel* du 9 janvier 1983, rectificatif *Journal officiel* du 6 mars 1983). Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat (*Journal officiel* du 23 juillet 1983). 2^o *Décrets* : Décret n° 83-116 du 18 février 1983 relatif à la dotation globale d'équipement des départements (*Journal officiel* du 20 février 1983). Décret n° 83-117 du 18 février 1983 relatif à la dotation globale d'équipement des communes (*Journal officiel* du 20 février 1983). Décret n° 83-171 du 10 mars 1983 relatif à la répartition de la dotation globale d'équipement des départements pour 1983 (*Journal officiel* du 11 mars 1983). Décret n° 83-172 du 10 mars 1983 relatif à la répartition de la dotation globale d'équipement des communes pour 1983 (*Journal officiel* du 11 mars 1983). Décret n° 83-178 du 10 mars 1983 relatif à la commission instituée par l'article 94 de la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat (*Journal officiel* du 12 mars 1983). Décret n° 83-264 du 31 mars 1983 portant modification du décret n° 83-178 du 10 mars 1983 relatif à la commission instituée par l'article 94 de la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat (*Journal officiel* du 1^{er} avril 1983). Décret n° 83-298 du 13 avril 1983 relatif à l'élection des représentants des conseils régionaux à la commission consultative sur l'évaluation des charges résultant des transferts de compétences, instituée par l'article 94 de la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat (*Journal officiel* du 14 avril 1983). Décret n° 83-303 du 14 avril 1983 pour l'application au titre des exercices budgétaires 1983 et 1984 des 1^{er} et 2^e de l'article 85 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat (*Journal officiel* du 15 avril 1983). Décret n° 83-304 du 14 avril 1983 relatif au transfert de compétences aux régions en matière de formation professionnelle (*Journal officiel* du 15 avril 1983). Décret n° 83-346 du 22 avril 1983 relatif à la commission départementale d'harmonisation des investissements instituée par l'article 18 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat (*Journal officiel* du 28 avril 1983). Décret n° 83-384 du 11 mai 1983 relatif

au transfert de compétences aux départements en matière d'équipement rural et d'aménagement foncier (*Journal officiel* des 13-14 mai 1983). Décret n° 83-385 du 11 mai 1983 pris pour l'application des dispositions des articles 4 et 32 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat (*Journal officiel* des 13-14 mai 1983). Décret n° 83-423 du 30 mai 1983 modifiant le livre IX du code du travail (2^e partie) pour l'application des dispositions de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 (*Journal officiel* du 31 mai 1983). Décret n° 83-447 du 1^{er} juin 1983 modifiant le titre I^{er} du Livre I^{er} du code du travail (2^e partie) pour l'application des dispositions de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 (*Journal officiel* du 5 juin 1983). Décret n° 83-658 du 20 juillet 1983 portant création d'une mission relative à l'organisation des administrations centrales (*Journal officiel* du 21 juillet 1983). III. — *Corse.* I^{er} *Lois* : Loi n° 82-214 du 2 mars 1982, portant statut particulier de la région de Corse : organisation administrative (*Journal officiel* du 3 mars 1982). Loi n° 82-659 du 30 juillet 1982, portant statut particulier de la région de Corse : compétences (*Journal officiel* du 31 juillet 1982). 2^o *Décrets* : Décret n° 82-498 du 11 juin 1982 pris pour l'application de la loi n° 82-214 du 2 mars 1982 portant statut particulier de la Corse (*Journal officiel* du 13 juin 1982). Décret n° 83-33 du 21 janvier 1983 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils consultatifs de la région de Corse (*Journal officiel* du 23 janvier 1983). Décret n° 83-73 du 7 février 1983 relatif au comité de coordination pour le développement industriel de la Corse (*Journal officiel* du 8 février 1983). Décret n° 83-179 du 10 mars 1983 relatif à la commission instituée par l'article 23 de la loi du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la région de Corse : compétences (*Journal officiel* du 12 mars 1983). Décret n° 83-531 du 28 juin 1983 portant statut particulier de la région de Corse (*Journal officiel* du 29 juin 1983). Décret n° 83-697 du 28 juillet 1983 relatif à la procédure d'élaboration du schéma d'aménagement de la Corse et modifiant le titre IV du livre I^{er} du code de l'urbanisme (*Journal officiel* du 29 juillet 1983). Décret n° 83-704 du 28 juillet 1983 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'office d'équipement hydraulique de la Corse (*Journal officiel* du 30 juillet 1983). Décret n° 83-705 du 28 juillet 1983 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'office de développement agricole et rural de la Corse (*Journal officiel* du 30 juillet 1983). Décret n° 83-732 du 9 août 1983 portant application des dispositions du chapitre V « de l'emploi », de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la région Corse, compétences (*Journal officiel* du 10 août 1983). Décret n° 83-775 du 30 août 1983 confiant l'exploitation des chemins de fer de la Corse à la société nationale des chemins de fer français et fixant les conditions dans lesquelles la région de Corse est substituée à l'Etat dans les droits et obligations de celui-ci concernant l'exploitation de ces chemins de fer (*Journal officiel* du 2 septembre 1983). IV. — *Organisation administrative de Paris, Marseille et Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale.* I^{er} *Lois* : Loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille et Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale (*Journal officiel* du 1^{er} janvier 1983). Loi n° 82-1170 du 31 décembre 1982 portant modification du code électoral relative à l'élection des membres du conseil de Paris et des conseils municipaux de Lyon et Marseille (*Journal officiel* du 1^{er} janvier 1983). 2^o *Décrets* : Décret n° 83-159 du 3 mars 1983 portant application des articles 4, 5 et 66-1 de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale (*Journal officiel* du 5 mars 1983). Décret n° 83-585 du 4 juillet 1983 pris pour l'application de l'article 16 de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille et Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale (*Journal officiel* du 6 juillet 1983). Décret n° 83-666 du 22 juillet 1983 portant modification du code de l'urbanisme et relatif à l'application des articles 9 et 66 de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 (*Journal officiel* du 24 juillet 1983). Décret n° 83-760 du 22 août 1983 pris pour l'application de l'article 66 de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 et portant modification du décret n° 72-579 du 29 juin 1972 fixant les conditions de fonctionnement des sections de bureau d'aide sociale prévues par l'article 9-1 (9^e alinéa) de la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971 (*Journal officiel* du 24 août 1983). Décret n° 83-782 du 2 septembre 1983 relatif à l'organisation et au fonctionnement du bureau d'aide sociale de la ville de Paris et modifiant le décret n° 77-274 du 24 mars 1977 relatif à l'organisation et aux attributions du bureau d'aide sociale de Paris ainsi qu'à l'admission à l'aide sociale de Paris (*Journal officiel* du 6 septembre 1983). Décret n° 83-787 du 6 septembre 1983 pris en application de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 et relatif à l'attribution des logements à Paris, Marseille et Lyon et dans certaines communes issues d'une fusion (*Journal officiel* du 7 septembre 1983). Décret n° 83-786 du 6 septembre 1983 pris pour l'application de l'article 29 de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale (*Journal officiel* du 7 septembre 1983). V. — *Départements d'outre-mer.* I^{er} *Loi* n° 82-1171 du 31 décembre 1982 portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion (*Journal officiel* du 1^{er} janvier 1983). 2^o *Décret* n° 83-17 du 13 janvier 1983 pris pour l'application de la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion (*Journal officiel* du 14 janvier 1983). VI. — *Personnels* : Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

(Journal officiel du 14 juillet 1983). VII. — *Chambres régionales des comptes*. 1° *Lois* : Loi n° 82-594 du 10 juillet 1982, relative aux chambres régionales des comptes et modifiant la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes (Journal officiel du 13 juillet 1982). Loi n° 82-595 du 10 juillet 1982, relative aux présidents des chambres régionales des comptes et au statut des membres des chambres régionales des comptes (Journal officiel du 13 juillet 1982). Loi n° 83-498 du 17 juin 1983 modifiant la loi n° 82-595 du 10 juillet 1982 relative aux présidents des chambres régionales des comptes et au statut des membres des chambres régionales des comptes (Journal officiel du 18 juin 1983). 2° *Décrets* : Décret n° 82-970 du 16 novembre 1982 pris pour l'application de la loi n° 82-595 du 10 juillet 1982 relative aux présidents des chambres régionales des comptes et au statut des membres des chambres régionales des comptes (Journal officiel du 18 novembre 1982). Décret n° 83-224 du 22 mars 1983 relatif aux chambres régionales des comptes (Journal officiel du 25 mars 1983). Décret n° 83-370 du 4 mai 1983 fixant le siège des chambres régionales des comptes (Journal officiel du 7 mai 1983). VIII. — *Planification et économie sociale*. 1° *Lois* : Loi n° 82-6 du 7 janvier 1982 approuvant le plan intérimaire 1982-1983 (Journal officiel du 8 janvier 1982). Loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification (Journal officiel du 30 juillet 1982). Loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale (Journal officiel du 21 juillet 1983). 2° *Décrets* : Décret n° 82-744 du 26 août 1982 pris pour l'application de l'article 6 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification (Journal officiel du 27 août 1982). Décret n° 82-806 du 22 septembre 1982 relatif à la prime régionale à la création d'entreprises (Journal officiel du 24 septembre 1982). Décret n° 82-807 du 22 septembre 1982 relatif à la prime régionale à l'emploi (Journal officiel du 24 septembre 1982). Décret n° 82-808 du 22 septembre 1982 relatif aux conditions d'attributions de prêts, d'avances et de bonifications d'intérêt par les régions (Journal officiel du 24 septembre 1982). Décret n° 82-809 du 22 septembre 1982 relatif aux aides à l'achat ou à la location de bâtiments accordées par les collectivités territoriales, leurs groupements ou les régions (Journal officiel du 24 septembre 1982). Décret n° 83-32 du 21 janvier 1983 relatif aux contrats de plan entre l'Etat et les collectivités territoriales ou des personnes morales autres que les entreprises publiques et privées (Journal officiel du 23 janvier 1983). IX. — *Sociétés d'économie mixte* : Loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales (Journal officiel du 8 juillet 1983). X. — *Agglomérations nouvelles* : Loi n° 83-636 du 13 juillet 1983 portant modification du statut agglomérations nouvelles (Journal officiel du 14 juillet 1983). XI. — *Régime électoral des conseils municipaux* : Loi n° 82-974 du 19 novembre 1982 modifiant le code électoral et le code des communes et relative à l'élection des conseillers municipaux et aux conditions d'inscription des Français établis hors de France sur les listes électorales (Journal officiel du 20 novembre 1982). La présente liste témoigne de la détermination du gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires pour mener à bien la décentralisation et de sa volonté à faire entrer rapidement celle-ci dans les faits. Pour parachever l'œuvre entreprise, un certain nombre de textes sont encore nécessaires : 1° le projet de loi sur la fonction publique territoriale déposé sur le bureau du parlement lors de la session de printemps 1983, sera examiné au cours de la session d'automne; 2° le projet de loi relatif à la formation des personnels territoriaux sera déposé lors de la session d'automne 1983; 3° quant au projet de loi sur le statut des élus locaux, son élaboration est en cours d'achèvement et il fera prochainement l'objet d'une concertation avec les associations d'élus. Parallèlement au transfert des pouvoirs et des compétences, le gouvernement a entrepris, depuis 1981, de renforcer les moyens financiers des collectivités locales. Ainsi les régions se sont vu attribuer en 1983, au titre de la décentralisation de la formation professionnelle, la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules automobiles et des crédits budgétaires affectés à cet effet. De même, les départements recevront respectivement en 1984 et 1985, outre une dotation générale de décentralisation, les produits des droits de mutation et celui de la « vignette » automobile, pour compenser les charges résultant de leurs nouvelles responsabilités en matière d'enseignement public, de transports scolaires, d'action sociales et de santé. Les communes, quant à elles, bénéficieront du versement de la dotation générale de décentralisation notamment pour l'élaboration des documents d'urbanisme et se verront offrir des possibilités particulières d'assurance pour couvrir la responsabilité liée à la délivrance des autorisations d'utilisation du sol. Mais le gouvernement ne s'est pas borné à prévoir une stricte compensation des charges transférées. Il a pris, avec la loi du 2 mars 1982, un certain nombre de mesures qui ont apporté 3,4 milliards de francs en 1983 aux collectivités locales (remboursement des contingents de police, fonctionnement de la justice, dotation instituteurs, dotation culture). En outre, dans le cadre de la loi du 22 juillet 1983, il a accepté de majorer la participation aux dépenses d'aide sociale de 130 millions de francs et d'assurer le remboursement à 65 p. 100 des frais liés aux transports scolaires pour tous les départements ayant instauré la gratuité de ce service avant le 30 juin 1983, ce qui représente une charge supplémentaire de 20 millions de francs. Cet effort est à comparer avec les dispositions financières contenues dans le projet de loi sur le développement des responsabilités locales qui ne prévoyait qu'un apport supplémentaire de 1,2 milliard de francs constants 1983. Cette comparaison suffit à souligner l'importance des mesures prises par le gouvernement en faveur des collectivités locales.

Papiers d'identité (réglementation).

34362. — 27 juin 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** sur l'allongement des délais nécessaires à l'établissement des passeports et cartes nationales d'identité compte tenu des difficultés que rencontrent ses services. Au cours des derniers mois, leurs moyens en personnel ont en effet été réduits, suite à la mise en place de la semaine de trente-neuf heures, et à la généralisation du temps partiel, dès lors que les effectifs n'ont pas été complétés en conséquence. Il lui demande donc quelles seront les mesures prises en vue de l'amélioration du service rendu aux usagers.

Réponse. — La mise en place de la semaine de trente-neuf heures et le développement du temps partiel ont pu engendrer, dans les premiers temps, des situations susceptibles d'avoir eu des incidences sur les délais requis pour la délivrance de passeports et des cartes nationales d'identité. Toutefois les mesures correctives appropriées ont d'une façon générale été prises très rapidement pour rétablir le fonctionnement normal des services, et les sondages effectués font apparaître que les préfetures et les sous-préfetures pour lesquelles un allongement significatif des délais de délivrance des documents en cause a été constaté constituent l'exception. Il convient de signaler à ce sujet qu'aucune des préfetures et sous-préfetures interrogées, et entre autres celles de la Marne, non plus que les services intéressés du ministère de l'intérieur et de la décentralisation au plan national, n'ont reçu de plaintes d'administrés mettant en cause la longueur excessive de ces délais. L'objet principal des préoccupations des préfetures est constitué d'ailleurs en ce domaine, non pas par les mesures visées qui ont apporté des améliorations appréciables dans les conditions de travail des personnels et constituent un acquis social important, mais par l'étalement insuffisant au cours de l'année des demandes de titres d'identité et de voyage, concentrées sur la période des deux à trois mois précédant les grands départs en vacances. Malgré l'appoint de renforts la surcharge saisonnière entraîne de façon quasi inévitable un engorgement des services et un allongement temporaire des délais de délivrance. Toutefois en cas d'urgence justifiée, les administrés peuvent en s'adressant directement aux préfetures et aux sous-préfetures obtenir les documents dans des délais très abrégés, limités le plus souvent à un ou deux jours.

Enseignement (nomades et vagabonds).

35015. — 4 juillet 1983. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la gravité de refus de domiciliation des plus pauvres et de ses conséquences, notamment pour la scolarité des enfants nomades. Il observe en effet, que certaines communes refusent de délivrer le certificat de domiciliation au motif que ces familles nomades ne se trouvent pas en situation régulière de stationnement, alors que parfois rien n'est prévu pour leur accueil. Or, bien que les directeurs d'école soient obligés d'inscrire immédiatement les enfants sans en référer au préalable à la mairie, il arrive souvent que la présentation du certificat de domiciliation soit exigé pour cette inscription. Il lui demande donc de bien vouloir réexaminer avec le plus grand soin, cette situation, afin de ne pas nuire davantage à la scolarisation à laquelle ont droit ces enfants.

Enseignement (nomades et vagabonds).

36291. — 1^{er} août 1983. — **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que la scolarisation des enfants appartenant à des familles nomades a été refusée à celles-ci car, au moment d'inscrire leurs enfants à l'école, les parents ont été incités à produire un certificat de domiciliation. Or, celui-ci ne leur a pas été délivré, au motif qu'ils étaient en stationnement illicite sur l'emplacement de fortune qui leur avait été concédé et où on ne faisait que tolérer leur présence. Il lui demande de lui faire connaître s'il n'estime pas indispensable de remédier à de tels agissements et de prendre toutes mesures afin que les enfants ne soient pas écartés de leur droit à l'école pour une question de domiciliation.

Réponse. — La situation des gens du voyage par sa complexité et ses répercussions sur le plan social suscite des difficultés d'ordre matériel et moral. En effet, le mode de vie spécifique de cette population se concilie mal avec les coutumes des sociétés sédentaires. C'est pourquoi l'action des pouvoirs publics, tout en sauvegardant les intérêts des communautés en présence, tend à promouvoir la scolarisation des enfants qui est à la base de toute politique sociale et éducative. En principe, l'autorité municipale n'est pas tenue de délivrer un certificat de domicile à un particulier et n'est habilitée à le faire que lorsque la production de cette pièce est exigée par une disposition législative ou réglementaire ou encore par une instruction administrative. En l'occurrence, pour quelque cas que ce soit, ce document n'est pas prévu par la législation relative aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe. D'autre part, tout directeur d'école est tenu

d'accueillir les enfants nomades nonobstant la durée de leur séjour dans les communes. Un stationnement illicite ne saurait conduire, par le biais d'un refus de délivrance du certificat de domicile, au rejet d'une inscription scolaire. En effet, les maires doivent, en l'absence d'un terrain d'accueil aménagé dans leur commune, désigner un emplacement qui conviendrait au séjour temporaire. La réglementation du stationnement dans la commune ne doit pas faire obstacle à la politique de scolarisation des nomades. L'attention du ministre de l'éducation nationale a été appelée sur ce point.

Calamités et catastrophes (pluies et inondations : Loire).

35125. — 4 juillet 1983. — **M. Henri Bayard** signale à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'il a pris bonne note de l'insertion au *Journal officiel* du 24 juin, de la publication de l'arrêté interministériel du 21 juin 1983 déclarant l'état de catastrophe naturelle dans une grande partie du département de la Loire, à la suite des inondations de mai 1983. Si cet arrêté permet, pour les particuliers de faire jouer la loi du 13 juillet 1982, par contre, il n'en est pas de même pour la remise en état des réseaux et voiries des communes, qui ont enregistré des dégâts considérables. Certaines réparations ne peuvent d'ailleurs pas attendre. Il lui demande donc, de bien vouloir lui indiquer d'urgence si des indemnités sont prévues au bénéfice de ces communes, qui ont fourni au préfet, commissaire de la République l'état de leurs dégâts. Si aucune indemnisation n'est envisagée, les communes, en fonction de leurs moyens, pourront entamer de suite leurs travaux indispensables. Si une indemnisation intervient, dans un délai à préciser, il serait navrant que des communes soient privées de cette aide, au prétexte qu'elles auraient fait ces travaux avant notification de cette aide, ce qui est la règle traditionnelle. Ce point précis mérite donc d'être précisé et il est le corollaire de la première question.

Réponse. — Les conséquences des inondations qui ont affecté en mai 1983 le département de la Loire et un certain nombre d'autres départements n'ont pas échappé à l'attention du gouvernement. Aussi, le Premier ministre a-t-il décidé le déblocage d'un crédit exceptionnel de 20 millions de francs. Le crédit ainsi dégagé sera réparti en les départements les plus touchés et ayant une situation financière difficile, parmi lesquels figure le département de la Loire. La dotation revenant à chaque département sera déterminée après évaluation des dégâts et déléguée au commissaire de la République conformément à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions de l'arrêté du 10 mars 1981 (*Journal officiel* du 25 avril 1981) du ministère du budget relatif aux assouplissements apportés à la règle d'antériorité des subventions fixées par l'article 10 du décret n° 72-196 du 10 mars 1972 (réforme du régime des subventions d'investissement de l'Etat). Cet arrêté prévoit notamment que le commencement d'exécution de l'opération ne fait pas obstacle à la prise ultérieure d'une décision attributive de subvention sans réserve que les travaux soient rendus nécessaires par des événements imprévisibles, soient indispensables pour assurer la sécurité des personnes, et présentent un caractère d'urgence. Ces dispositions peuvent le cas échéant s'appliquer aux travaux à effectuer en cas de catastrophe naturelle.

Communes (personnel).

35160. — 4 juillet 1983. — **M. Jacques Santrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'application de l'article 13 de l'arrêté du 15 novembre 1978, donnant la possibilité aux attachés communaux de deuxième classe, justifiant d'un an d'ancienneté dans le sixième échelon, de se présenter à un examen professionnel de sélection en vue d'accéder au grade d'attaché principal. La courte validité de cet examen, compte tenu de son niveau, est très pénalisante pour les lauréats qui en fait, s'ils ne bénéficient pas d'une intégration dans le grade d'attaché principal l'année de leur réussite, se retrouveront devant l'obligation de préparer et subir l'année suivante les mêmes épreuves sans aucune certitude supplémentaire de nomination, en cas d'un nouveau succès. Pénalisante donc en elle-même, cette procédure paraît de plus inéquitable par comparaison : 1° à l'examen professionnel d'ingénieur subdivisionnaire au titre de la promotion sociale; 2° aux différents concours organisés par le centre de formation des personnels communaux dont la durée de validité est de trois ans. En conséquence, il lui demande de repousser également à trois ans celle de l'examen professionnel de sélection permettant l'accès au grade d'attaché principal.

Réponse. — Le nombre des candidats inscrits sur le tableau d'avancement au grade d'attaché principal au vu des résultats de l'examen professionnel devant être égal à celui des postes à pourvoir, un lauréat qu'aucun maire n'aurait voulu nommer pendant l'année de validité de l'examen aurait vraisemblablement peu de chance de l'être au-delà de cette période. En tout état de cause, la durée de validité de cet examen professionnel ne peut être valablement comparée qu'avec les dispositions applicables aux attachés de préfecture selon lesquelles la liste de classement établie par le jury est valable pour la seule année du concours.

Justice (tribunaux administratifs : Paris).

35255. — 11 juillet 1983. — **M. Marc Lauriol** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'il a reçu en son temps notification d'un jugement du Tribunal administratif de Paris du 25 juin 1982 (recours n° 14551-5) annulant une décision du 30 mars 1981 du directeur du personnel et des écoles de la police, refusant au demandeur le bénéfice de la prime de fonction d'informaticien instituée par le décret n° 71-343 du 29 avril 1971 et le condamnant en conséquence à la liquidation des sommes dues. Ce jugement était dûment revêtu de la formule exécutoire ordonnant spécialement au ministre de l'intérieur et de la décentralisation de pourvoir à l'exécution dudit jugement contre lequel il n'a pas été interjeté appel. A la date de la présente question, c'est-à-dire plus d'un an après celle du jugement, le ministre n'a procédé à aucun acte d'exécution et l'intéressé attend toujours, malgré ses réclamations, le versement des sommes auxquelles il a droit. Il lui demande donc pour quelle raison il n'obtempère pas depuis plus d'un an à une décision de justice exécutoire à son encontre, qui lui a été régulièrement notifiée.

Réponse. — Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation a effectivement reçu notification au jugement du Tribunal administratif de Paris auquel se réfère l'honorable parlementaire. Si des conditions techniques n'ont pas permis d'aboutir à un règlement plus rapide de ce cas, le bénéficiaire du jugement précité se verra attribuer au mois d'octobre prochain l'indemnité à laquelle il a droit.

Départements (finances locales : Aube).

35279. — 11 juillet 1983. — **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'annulation de la dotation d'entretien apportée par l'Etat au département de l'Aube en ce qui concerne les routes nationales transférées. Une recette prévisible de 5 000 000 de francs ayant été inscrite au budget primitif 1983, l'annulation de la participation financière de l'Etat compromet l'équilibre du budget départemental. En effet, pour résorber ce déficit, le département devra, soit opérer des réductions sur les crédits de fonctionnement alloués aux services départementaux (y compris les services de l'Etat dans le département), soit réduire son programme d'équipement 1983, ce qui n'est pas souhaitable. Par ailleurs, l'intégration annoncée de cette participation dans la dotation globale d'équipement aurait pour conséquence de diminuer considérablement le volume réel de D. G. E. attribué cette année pour l'Etat. Au titre de la première part de la D. G. E. (investissements directs), le département de l'Aube devrait recevoir pour l'exercice 1983 : 3 450 000 francs; l'intégration de la dotation de l'Etat pour les routes transférées dans cette première part réduirait alors à néant la signification première de la D. G. E. qui était de favoriser les investissements des collectivités locales en leur attribuant une aide financière proportionnelle à leur effort d'équipement (le taux de 2,5 p. 100 des investissements réels directs n'ayant plus aucun sens). La disparition, dans la loi de finances pour 1983, de cette participation de l'Etat, alors que le budget primitif départemental comprenait une recette basée sur les indications fournies par l'Etat, me paraît représenter une très mauvaise illustration de ce que devraient être les relations entre l'Etat et les collectivités locales. En effet : 1° le régime de la D. G. E. (décrets du 18 février et du 10 mars 1983) n'était pas encore connu lors du vote du budget primitif par le Conseil général (17 décembre 1982); 2° il ne peut être reproché à l'administration départementale d'avoir inscrit une recette aléatoire, puisque cette participation de 5 000 000 de francs n'a été prévue au budget que sur la proposition des services du commissaire de la République; 3° l'argument selon lequel ce concours financier serait désormais intégré dans le système de globalisation de la D. G. E. n'est pas acceptable car il s'agit dans le cas présent d'une recette de fonctionnement, au titre de la voirie nationale transférée, ce qui n'a absolument aucun rapport avec les opérations d'équipement inscrites au budget départemental, et qui sont prises en compte dans le mécanisme de la D. G. E. (la première part de cette D. G. E. étant calculée uniquement en fonction des dépenses directes d'investissement engagées par le département); 4° en outre, la loi du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, stipule dans son article 102, que tous les transferts de charges seront compensés par des ressources correspondantes. Or, dans le cas présent, il y a bien transfert de charges sans compensation financière; 5° le budget primitif 1983 du département n'ayant pas été contesté au titre du contrôle de la légalité (article 8 de la loi du 2 mars précitée), il est réputé être en équilibre réel, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon réelle et sincère; 6° de plus, la décision du gouvernement est en contradiction manifeste avec la loi du 2 mars 1982, qui prévoit dans son article 30 que jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi « relative à la répartition des ressources entre l'Etat, les communes, les départements et les régions, restent à la charge de l'Etat les prestations de toute nature qu'il fournit actuellement au fonctionnement des services transférés à la collectivité départementale par la présente loi ou mis à la disposition de cette collectivité en tant que besoin »; 7° enfin, l'annulation de cette dotation constitue un non respect évident des

engagements de l'Etat, et plus précisément d'un engagement contractuel, car le département de l'Aube n'avait accepté le transfert du réseau national secondaire qu'à la condition expresse que l'Etat participerait aux dépenses d'entretien sous forme d'une dotation spécifique et annuelle. A cet égard, il est parfaitement inadmissible de revenir sur un engagement à caractère contractuel. La mise en œuvre de la décentralisation devant être l'occasion d'inaugurer entre l'Etat et les collectivités locales des rapports nouveaux fondés sur une répartition équitable des charges et des ressources, il n'est pas acceptable que l'Etat se serve de la décentralisation pour opérer des transferts de charges sans compensation financière, tout en reniant ses engagements antérieurs. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions que le gouvernement entend prendre pour éviter de mettre en difficulté le budget du département et au-delà, les entreprises de travaux publics.

Réponse. — Les crédits ouverts au chapitre 63-52, article 10, du ministère de l'intérieur et de la décentralisation et destinés jusqu'en 1982 à financer les travaux à réaliser sur les routes nationales secondaires transférées au département sont inclus en totalité à compter de 1983, en vertu de l'article 105 de la loi du 7 janvier 1983, dans la dotation globale d'équipement (D.G.E.) des départements. Il n'y a plus, à partir du présent exercice, et du fait des dispositions de cette loi, de subventions spécifiques pour l'ensemble des travaux de voirie des collectivités locales. Désormais, les dépenses d'équipement intéressant les anciennes routes nationales secondaires, comme d'ailleurs toutes les dépenses d'équipement, sont prises en compte pour le calcul de l'attribution de la dotation globale d'équipement départementale, dans les conditions prévues par les décrets n° 83-116 du 18 février 1983 et n° 83-171 du 10 mars 1983, pris après avis du Comité des finances locales émis à l'unanimité de ses membres présents. Les crédits, qui constituent l'ensemble de la dotation globale d'équipement, auront un caractère évolutif puisqu'ils augmenteront tous les ans, conformément aux dispositions de l'article 108 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, comme la formation brute du capital fixe des administrations publiques, c'est-à-dire approximativement au même rythme que la croissance des dépenses d'équipement des collectivités locales, celles-ci représentant l'essentiel des dépenses publiques d'équipement. Pour 1983, du fait de la globalisation des crédits dans la D.G.E., certains départements risquaient de ne pas retrouver le niveau de concours de l'Etat atteint au cours des trois dernières années. Le gouvernement a accepté le principe d'un effort budgétaire exceptionnel afin de réduire les écarts qui auraient été ainsi constatés. Un crédit supplémentaire d'un montant de 100 millions de francs en autorisations de programme et crédits de paiement a été dégagé en 1983. Il permettra de garantir à chaque département un volume de concours de l'Etat au moins égal à 88 p. 100 de la moyenne des subventions reçues au cours des trois dernières années au titre, principalement, de la voirie nationale déclassée de la voirie départementale. Ces crédits vont être répartis par les commissaires de la République en fonction des projets d'investissement présentés par chaque département concerné. Par ailleurs, la loi du 22 juillet 1982 qui complète la loi du 7 janvier comporte une disposition nouvelle limitant la progression maximale des concours de l'Etat au titre de la D.G.E. en faveur de certains départements à 30 p. 100 de la moyenne annuelle des sommes perçues au cours des trois exercices antérieurs. Les crédits supplémentaires qu'auraient dû, le cas échéant, recevoir ces départements seront reversés aux départements les moins favorisés sous forme d'une majoration de leur attribution de D.G.E. Enfin, une réforme des critères d'attribution de la D.G.E. départementale est à l'étude et fera l'objet d'un projet de loi déposé lors de la prochaine session. Ce projet tiendra plus directement compte, pour la répartition des crédits globalisés, de critères physiques, tels que la longueur de la voirie à entretenir ou la situation particulière de certains départements. L'annulation de la dotation d'entretien apportée antérieurement par l'Etat au département de l'Aube en ce qui concerne les routes nationales transférées résulte donc de la mise en œuvre de la loi du 7 janvier 1983 telle qu'elle a été adoptée par les deux Assemblées. Elle a mis un terme aux engagements qui avaient pu être pris au moment du transfert des routes nationales. Ce sont désormais les dispositions de cette loi qui définissent les obligations de l'Etat en matière de subventions d'équipement, et non l'article 30 de la loi du 2 mars 1982 qui a pour objet de garantir le maintien des prestations réciproques que s'assuraient l'Etat et le département pour le fonctionnement de leurs services administratifs.

Chômage : indemnisation (allocations).

35340. — 11 juillet 1983. — **M. Philippe Bassinet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés d'application de l'article 9 de la loi du 4 novembre 1982 n° 82-939. Cet article étend aux agents publics locaux, ayant perdu leur emploi, le bénéfice de l'allocation de chômage de base versée le plus souvent par les Assedic. L'interprétation la plus couramment répandue de cette nouvelle réglementation attribue aux collectivités locales, précédemment employeurs, la responsabilité et la charge du versement de l'allocation de base. La non-publication du décret d'application prévu à l'article 9 de la loi du 4 novembre 1982 est avancée par certains élus pour refuser d'assumer l'obligation que leur a imposé la loi. Une telle attitude place les anciens

agents publics locaux dans des situations pécuniaires graves. Il lui demande donc quelles mesures rapides il envisage pour mettre un terme à une telle situation et pour appliquer une mesure législative novatrice et très positive.

Réponse. — L'article 9 de la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982, relative à la contribution exceptionnelle de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi, a modifié l'article L 351-16 du code du travail, d'une part en étendant le bénéfice des allocations de chômage aux militaires et aux agents titulaires des collectivités locales, d'autre part en ouvrant le droit à indemnisation non plus seulement en cas de licenciement, mais également en cas de perte involontaire d'emploi. Le décret en Conseil d'Etat, qui doit préciser les conditions d'application de ces nouvelles dispositions, n'est pas encore intervenu. Ce texte, préparé à l'initiative du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives est actuellement en cours d'élaboration.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

35355. — 11 juillet 1983. — **M. Jean-Marie Bockel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que l'arrêté du 18 juin 1977, modifié par les arrêtés des 11 janvier 1979 et 15 mai 1979, précise que le grade d'adjudant des sapeurs-pompiers est un emploi accessible à 20 p. 100 de l'effectif des sous-officiers et au moins à un agent. Il lui demande de bien vouloir préciser les règles permettant de déterminer le nombre de sous-officiers devant être nommés au grade d'adjudant selon la taille et la structure des divers corps de sapeurs pompiers communaux professionnels.

Réponse. — En application du renvoi 1 de l'article 1^{er} de l'arrêté du 2 juin 1980 portant classement indiciaire des sapeurs-pompiers professionnels, l'emploi d'adjudant est accessible à 20 p. 100 de l'effectif des sous-officiers. Dans le cas où cet effectif serait faible, un adjudant, au moins, peut cependant être nommé. Le nombre des sous-officiers dans chaque corps étant fixé par l'article R 352-8 du code des communes, au quart de l'effectif total, la détermination du nombre d'adjudants dans chaque corps, quelles que soient sa taille et sa structure résulte de la simple application des textes qui précèdent. En outre et conformément aux dispositions de l'article R 353-41 du code précité, les adjudants professionnels de sapeurs-pompiers sont nommés parmi les sergents et sergents chefs qui comptent trois ans de fonctions dans leur grade, sous réserve que les candidats à ces emplois réunissent les conditions d'aptitude exigées par la réglementation en vigueur.

Fonctionnaires et agents publics (carrière).

35789. — 18 juillet 1983. — **M. Louis Philibert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des agents non-titulaires ayant servi comme cadre supérieur dans les services du ministère de l'équipement et qui ont accepté de remplir au titre de la coopération technique, des fonctions équivalentes et même supérieures dans les ministères de certains pays étrangers. Ces personnels expatriés, qui sont généralement d'une haute compétence et possèdent les diplômes requis d'ingénieur d'une grande école française, ne bénéficient, lors de leur retour en France, d'aucune réintégration dans les services des ministères. De plus, après avoir passé brillamment les concours permettant d'accéder à la fonction publique communale, ils sont recrutés comme simple ingénieur subdivisionnaire débutant au premier échelon effectif de la grille indiciaire du grade, malgré leurs compétences alors qu'ils ont des charges familiales importantes. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que ces agents puissent prétendre à la prise en compte de leur ancienneté administrative pour leur reclassement dans le grade de subdivisionnaire ou même être recrutés directement comme ingénieur principal comme leur permettraient leurs diplômes et leurs anciennes fonctions. En effet, ces Français expatriés, qui ont exercé leur activité durant de nombreuses années à l'étranger et qui ont acquis un haut niveau de compétence, qui complètent leur solide formation de base et leur expérience de la fonction publique en France, ne peuvent en aucun cas retrouver le poste qui leur était attribué antérieurement dans les services du ministère de l'équipement. A l'heure où les pouvoirs publics ne cessent de réaffirmer le caractère essentiel de la présence française à l'étranger, il lui demande s'il ne lui paraît pas urgent de jouer un rôle d'incitation, en donnant l'exemple, dans le cadre de la fonction publique, qu'elle soit d'Etat ou communale, de la valorisation des services accomplis en France et à l'étranger et permettre ainsi réellement le passage entre les différentes administrations.

Réponse. — En l'état actuel des textes législatifs, il n'y a pas de lien entre la fonction publique de l'Etat et la fonction publique communale. Il en résulte que lorsqu'un fonctionnaire ou agent de l'Etat est recruté dans une commune, il recommence une nouvelle carrière à l'échelon du début en qualité de stagiaire au même titre qu'un autre candidat accédant à la fonction publique communale. Il s'agit d'un recrutement externe qui ne peut pas être

influencé par la situation acquise dans l'emploi quitté. Le statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, modifiera profondément cette situation. En effet, le passage d'une fonction publique à l'autre sera possible sans discontinuité, et s'accompagnera du maintien des avantages de carrière préalablement acquis. L'intégration dans le corps d'accueil aura lieu à égalité de niveau hiérarchique, selon des modalités et des proportions déterminées par les statuts particuliers. L'article 1^{er} de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires pose le principe de cette réforme fondamentale dont les modalités seront définies par les titres II et III du statut général des fonctionnaires de l'Etat actuellement en cours de discussion devant le parlement.

Impôts locaux (taxe d'enlèvement des ordures ménagères).

36168. — 25 juillet 1983. — **M. Claude Wolff** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que certaines communes ont supprimé la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Dans l'état actuel des textes, cette suppression semble enlever aux propriétaires toute possibilité de récupérer les sommes correspondantes sur leurs locataires, comme le prévoit le décret n° 82-954 du 9 novembre 1982, chapitre VIII. Ainsi sont reportés sur les seuls propriétaires imposables au foncier les frais d'enlèvement des ordures ménagères incombant à l'ensemble des habitants de la commune, qu'ils soient propriétaires ou locataires. La suppression de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères est certes parfaitement légale puisque de tout temps la mise en vigueur de cette taxe était facultative. Cependant, si jusqu'en 1981 sa suppression avait peu d'importance dès lors que les taux de répartition des sommes à recouvrer par les communes entre les différentes taxes étaient fixés par l'Etat, il n'en est plus de même depuis la mise en place de la loi de décentralisation. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les possibilités de régulariser cette situation.

Réponse. — Pour faire face aux dépenses de leur service d'élimination des déchets des ménages les communes ont le choix entre trois modes de financement : 1° soit le financement par le budget de la commune ; 2° soit le financement par le produit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ou par une combinaison de la taxe et de ressources budgétaires ; 3° soit le financement au moyen d'une redevance établie en fonction du service rendu et à laquelle sont assujettis les « usagers » du service ; l'institution de la redevance n'est pas compatible avec l'institution de la taxe. Rien ne fait donc obstacle à ce que la totalité des recettes destinées à financer le service d'enlèvement des ordures ménagères provienne du seul budget de la commune ; dans ce cas les dispositions du chapitre VIII du décret n° 82-954 du 9 novembre 1982 pris en application de l'article 23 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs et fixant la liste des charges récupérables ne peuvent pas s'appliquer. La loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions n'a modifié ni la loi du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe, qui donne aux Conseils municipaux le pouvoir de voter les taux des quatre taxes directes locales, ni les dispositions en vigueur en matière d'élimination des déchets des ménages. Il appartient aux communes de choisir les moyens à mettre en œuvre pour financer les dépenses correspondant aux obligations qui leur sont faites.

Parlement (élections législatives : Pyrénées-Orientales).

36293. — 1^{er} août 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'en date du 22 février 1977, le Conseil général des Pyrénées-Orientales, à sa demande, vota un vœu à l'unanimité tendant à recréer la troisième circonscription législative arbitrairement supprimée en 1958. Depuis le vote de vœu, il y a eu les élections législatives de 1978 et de 1981. On aurait pu au cours de ces deux renouvellements de l'Assemblée nationale rouvrir la troisième circonscription législative dans les Pyrénées-Orientales. Les gouvernements de l'époque n'eurent pas le sens de la justice. Pour eux, le vœu du Conseil général des Pyrénées-Orientales, n'avait pas plus d'effet qu'un cataplasme sur une jambe de bois. Tenant compte que le bon sens semble être de retour, il lui demande s'il ne pourrait pas faire sien le vœu du Conseil général des Pyrénées-Orientales qui, quoique âgé de plus de six ans, n'en a pas moins gardé sa notion de justice, et profiter du renouvellement en 1986 de l'Assemblée nationale pour lui donner la suite attendue.

Parlement (élections législatives : Pyrénées-Orientales).

36308. — 1^{er} août 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'au cours du recensement de 1982, on a trouvé en France 12 départements comportants moins de 300 000 habitants. Toutefois, ces départements de moins de 300 000 habitants ont chacun d'eux 3 députés pour les représenter à

l'Assemblée nationale. Par contre, le département des Pyrénées-Orientales qui, lui, totalisait en 1982 334 557 habitants n'a que 2 députés pour le représenter au Parlement. Il s'agit là d'une situation qui, à la longue devient insupportable. Il lui demande : 1° pourquoi une telle injustice continue à frapper depuis 1958 le département des Pyrénées-Orientales ? 2° ce qu'il compte décider pour supprimer l'injustice en profitant du renouvellement de l'Assemblée nationale en 1986 pour recréer la troisième circonscription législative en vue d'élire 3 députés comme cela existe dans d'autres départements qui ont moins d'habitants que les Pyrénées-Orientales.

Réponse. — L'auteur de la question est invité à se reporter à la réponse faite à ses précédentes questions n° 36169 et n° 36171 à 36180 posées le 25 juillet 1983 (*Journal officiel*, Assemblée nationale, questions et réponses, 5 septembre 1983, pages 3911 à 3913).

Nomades et vagabonds (réglementation).

36400. — 1^{er} août 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés que rencontrent les populations les plus déshéritées (telles que les Nomades) pour obtenir le droit à « la citoyenneté communale ». C'est ainsi que la suppression du livret de fréquentation scolaire qui permettait à des familles nomades de faire scolariser leurs enfants dans leurs communes de stationnement a entraîné de graves problèmes lorsque la Mairie refuse de délivrer le certificat de domiciliation exigé par les directeurs d'école (sous le prétexte, par exemple, d'un stationnement illicite). De même, un refus de domiciliation peut entraîner un refus d'inhumation dans la commune de stationnement. Il lui demande en conséquence si un projet de loi est en cours d'élaboration afin de permettre aux plus pauvres de faire valoir leur citoyenneté communale et les droits qui en découlent.

Réponse. — La loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe, prévoit au profit des gens du voyage le choix d'une commune de rattachement pour faciliter les opérations administratives et fiscales les concernant, et pour permettre aux nomades de bénéficier des prestations sociales auxquelles ils ont droit. Cependant, le rattachement à une commune, même s'il produit certains effets attachés au domicile, ne vaut pas domicile fixe et déterminé. Puisque le voyage constitue le mode de vie des nomades, la scolarisation des enfants s'effectue naturellement dans les différentes communes de stationnement. Tout directeur d'école est tenu d'accueillir les enfants dépourvus de domicile fixe quelle que soit la durée de leur séjour. L'attention du ministre de l'éducation nationale est du reste appelée sur ce point. L'autorité municipale n'est pas tenue de délivrer un certificat de domicile à un particulier et n'est habilitée à le faire que lorsque la production de cette pièce est exigée par une disposition législative ou réglementaire ou encore par une instruction administrative. En l'occurrence, pour quelque cas que ce soit, ce document n'est pas prévu par la législation relative aux gens du voyage. Un stationnement illicite ne saurait conduire, par le biais d'un refus de délivrance du certificat de domicile, au rejet d'une inscription scolaire. En effet, les maires doivent, en l'absence d'un terrain d'accueil aménagé dans leur commune, désigner un emplacement qui convienne au séjour temporaire. Pas davantage, un refus de délivrance de certificat de domicile ne saurait motiver un refus d'inhumation dans la commune de stationnement. L'article R 361-10 du code des communes énonce que la sépulture dans le cimetière d'une commune est due aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ainsi qu'aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui ont droit à une sépulture de famille.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

36699. — 22 août 1983. — **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur certaines dispositions de la loi du 8 avril 1957 instituant un régime particulier de retraites en faveur des personnels actifs de police. Celle-ci prévoit, dans son article 2-I et II, que les agents justifiant de vingt-cinq ans de services peuvent bénéficier d'une bonification, égale à un cinquième de leur temps d'activité et de cinq ans au maximum, pour leur admission à la retraite, lorsqu'au 1^{er} janvier de l'année considérée ils remplissent les conditions requises à cet effet. Afin d'éviter les disparités qu'implique cette dernière disposition entre des agents ayant accompli la même durée de services mais atteignant l'âge de cinquante ans à des périodes différentes de l'année, il lui demande s'il ne peut y être substitué le critère de vingt-cinq ans de services « dans l'année de leur cinquantième anniversaire ».

Réponse. — La loi n° 57-444 du 8 avril 1957 instituant un régime particulier de retraites en faveur des personnels actifs de police prévoit dans son article 2, comme le rappelle l'honorable parlementaire, la possibilité

d'une admission à la retraite anticipée pour les agents dont la limite d'âge est de cinquante-cinq ans, sous réserve qu'ils justifient, au 1^{er} janvier de l'année considérée, de vingt-cinq années de services effectifs et se trouvent à moins de cinq ans de la limite d'âge de leur grade. Cette bonification égale au cinquième du temps de service effectué, dans la limite de cinq annuités, constitue en soi un avantage non négligeable pour les agents intéressés — gradés et gardiens de la paix, officiers de paix et officiers principaux, enquêteurs, inspecteurs de tous grades. Saisi précédemment par mes services d'une interprétation plus large de l'article 2 susvisé, dissociant l'exigence de la condition de durée des services, à remplir obligatoirement au 1^{er} janvier de l'année considérée, de la mise à la retraite, qui pourrait prendre effet à compter de la date à laquelle les intéressés atteignent l'âge de cinquante ans, le ministre chargé du budget s'est prononcé pour une application stricte du texte en rappelant que la situation des agents qui sollicitent le bénéfice de la bonification prévue par leur régime particulier devait s'apprécier au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle ils demandent leur radiation anticipée des cadres. Au surplus, la possibilité de départ à la retraite anticipée qu'offre ce texte apparaît assez peu utilisée par les bénéficiaires éventuels qui sont au contraire plus enclins à faire valoir des droits à leur maintien en activité. Au-delà de cinquante-cinq ans, notamment pour charges familiales. La substitution du critère de vingt-cinq années de services « dans l'année de leur cinquantième anniversaire à celui du 1^{er} janvier de l'année considérée », qui exigerait au demeurant une modification de la loi du 8 avril 1957, ne semble donc répondre, en l'état actuel, ni à une nécessité ni à une opportunité.

Administration (rapports avec les administrés).

36776. — 22 août 1983. — **M. Joseph Henri Maujouan du Gasset** se référant à la loi du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs par les collectivités locales, et les personnes de droit public ou privé, demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si, pour l'exercice de ce droit à la communication il faut justifier d'un intérêt. Cela par analogie à l'adage juridique qui affirme « pas d'intérêt, pas d'action. »

Réponse. — Le titre premier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ouvre largement le droit d'accès aux documents administratifs. Il convient cependant de bien distinguer le cas des documents administratifs de caractère non nominatif de celui des documents à caractère nominatif, comme l'indique le premier rapport d'activités de la Commission d'accès aux documents administratifs publié en 1981 par la Documentation française. Dans le cas des documents ne présentant pas un caractère nominatif, la Commission, se fondant sur l'article 1^{er} de la loi de 1978 qui garantit « le droit de toute personne à l'information », a estimé que le droit d'accès n'est subordonné à aucune condition de qualité ou d'intérêt pour agir. Ceci vise aussi bien les personnes physiques que les personnes morales. Il n'en est pas de même dans le cas de documents à caractère nominatif, dont la communication est limitée par l'article 6 bis de la loi aux seules personnes « concernées » par les documents en question. Cette modification a été introduite par la loi du 11 juillet 1979 pour protéger le secret de la vie privée. La Commission d'accès aux documents administratifs limite cependant la portée de cette exception : elle considère, en effet, qu'est nominatif au sens de la loi le document « qui porte une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne nommément désignée ». Dans ce cas, le document n'est communicable qu'à la personne qu'elle concerne, les tiers ne pouvant y accéder.

Communes (conseillers municipaux).

36842. — 22 août 1983. — **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés que rencontrent certains élus des communes rurales pour remplir convenablement leur mandat. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les autorisations d'absence dont peuvent bénéficier les maires des petites communes rurales. Il lui demande également si les maires-adjoints peuvent bénéficier des mêmes avantages lorsqu'ils sont appelés à représenter la commune à la place du maire.

Réponse. — Le régime des autorisations d'absence des conseillers municipaux est actuellement déterminé par l'article L 121-24 du code des communes qui dispose : « les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, membres d'un Conseil municipal, le temps nécessaire pour participer aux séances plénières de ce Conseil ou des Commissions qui en dépendent. Le temps passé par les salariés aux différentes séances du Conseil et des Commissions en dépendant ne leur est pas payé comme temps de travail. Ce temps peut être remplacé. La suspension du travail prévue au présent article ne peut être une cause de rupture par l'employeur du contrat de louage de services, et ce à peine de dommage et intérêts au profit du salarié ». En outre, la circulaire du secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique n° 1296 du 26 juillet 1977 prévoit l'octroi d'une journée ou de

deux demi-journées d'absence par mois aux fonctionnaires maires de communes de moins de 20 000 habitants. Aucune disposition ne permet aux adjoints de bénéficier du même avantage lorsqu'ils sont appelés à représenter la commune à la place du maire. Les mesures de décentralisation et de transfert de compétences de l'Etat aux collectivités locales nécessitent qu'une plus grande disponibilité soit, pour l'avenir, donnée aux élus locaux pour exercer leur mandat. Le projet de loi portant statut des élus locaux prévu par l'article 1^{er} de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions comportera des dispositions en vue d'assouplir le régime des autorisations d'absence actuellement en vigueur. Dans l'attente de l'intervention de ces dispositions, il convient de s'en tenir aux textes actuellement en vigueur.

Décorations (médaille d'honneur communale et départementale).

36897. — 22 août 1983. — **M. Alain Faugaret** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'un décret du 6 mai 1955 relatif aux conditions d'attribution de la Médaille d'honneur départementale et communale, a fixé à 10 francs pour la Médaille d'argent, 20 francs pour la Médaille de vermeil, 30 francs pour la Médaille d'or, la gratification unique et forfaitaire susceptible d'être allouée à ses bénéficiaires par les collectivités locales. Il lui demande s'il entend revaloriser le montant de cette allocation qui apparaît aujourd'hui dérisoire aux nouveaux titulaires de ladite distinction.

Réponse. — Les distinctions honorifiques, en raison de leur nature même, ne sont généralement assorties d'aucune gratification ou avantage pécuniaire et lorsqu'elles le sont ces avantages ne peuvent présenter qu'un caractère symbolique. C'est pourquoi en ce qui concerne la Médaille d'honneur départementale et communale, le montant des gratifications accordées n'a pas varié depuis 1955. Le principe d'une revalorisation n'est donc pas envisagé, d'autant plus que l'adoption d'une telle mesure aurait des incidences sur l'ensemble des distinctions honorifiques des administrations de l'Etat.

Retraites complémentaires (conseillers municipaux).

36963. — 22 août 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que la loi 72-201 du 23 décembre 1972 ne prévoit pas, pour les conseillers municipaux percevant une indemnité de fonction, la possibilité de s'affilier à l'I. R. C. A. N. T. E. C. Or, les maires et adjoints bénéficient de la validation des services des élus. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — La situation des conseillers municipaux percevant une indemnité de fonction, au regard du régime de retraite complémentaire institué par la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972 pour les maires et adjoints, fait l'objet d'une étude particulière dans le cadre du projet de loi prévu par l'article 1^{er} de la loi du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des collectivités territoriales pour doter les élus locaux d'un statut.

Communes (mairies et bâtiments communaux).

37036. — 29 août 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que sa réponse à la question écrite n° 32338 n'est pas pleinement explicite. (*Journal officiel* n° 30 du 25 juillet 1983, page 3253). Il souhaiterait donc qu'il lui précise si par la notion « d'usage courant et conforme à la tradition républicaine », il fait référence dans sa réponse, à un usage purement facultatif et non obligatoire, en ce qui concerne l'exposition, dans les communes, du portrait du Président de la République.

Réponse. — Il est d'usage courant et conforme à la tradition républicaine que l'exposition du portrait du Président de la République soit assurée dans l'ensemble des mairies de France. Il en résulte que l'affichage du portrait du chef de l'Etat dans les mairies constitue pour les maires une obligation morale.

Départements (personnel).

37042. — 29 août 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conditions d'ancienneté requises par les attachés de préfecture pour se présenter au principalat. Les dispositions transitoires prévues par le décret n° 76-583 du 25 juin 1976 autorisant ces personnels à subir les épreuves du

principalat, à conditions de justifier d'un an d'ancienneté dans le cinquième échelon de la deuxième classe, ont été reconduites jusqu'au 31 décembre 1983 par le décret n° 81-251 du 17 mars 1981. Toutefois, ce texte dispose qu'à compter du 1^{er} janvier 1984 et jusqu'au 31 décembre 1984, les attachés de préfecture devront totaliser deux ans d'ancienneté dans le cinquième échelon pour se présenter au concours précité. Alors que la mise en œuvre de la décentralisation impose à ce personnel d'encadrement d'importantes contraintes supplémentaires, il estime inopportun que ces fonctionnaires recrutés pour la plupart par la voie des I. R. A. tout comme les attachés d'administration centrale, soient injustement pénalisés. Aussi il demande que les dispositions applicables à l'heure actuelle soient définitivement reconduites pour la période postérieure au 1^{er} janvier 1984.

Réponse. — En application des dispositions de l'article 14 du décret n° 60-400 du 22 avril 1960 modifié par le décret n° 80-315 du 28 avril 1980, relatif au statut particulier des directeurs, attachés principaux et attachés de préfecture, le grade d'attaché principal est accessible aux attachés comptant au moins un an d'ancienneté dans le sixième échelon de la deuxième classe et ayant accompli huit ans de services effectifs dans leur corps ou dans un autre corps de catégorie A, admis à un concours de sélection professionnelle. Le décret n° 76-583 du 25 juin 1976 complétant le décret du 22 avril 1960 susvisé avait ouvert temporairement jusqu'au 1^{er} janvier 1980, le concours d'accès au grade d'attaché principal aux attachés justifiant d'un an d'ancienneté dans le cinquième échelon de la deuxième classe. Afin de remédier à une insuffisance encore marquée en 1980 du nombre des candidats à ce grade, le décret n° 81-251 du 17 mars 1981 a abaissé à nouveau provisoirement les conditions d'ancienneté requises des attachés pour se présenter aux épreuves du Principalat, et a ouvert le concours de sélection aux attachés de préfecture ayant accompli six ans six mois de services effectifs dans leur corps ou dans un autre corps de catégorie A et comptant au moins un an d'ancienneté dans le cinquième échelon de la deuxième classe. La situation constatée au cours des dernières années s'étant maintenant améliorée, il n'est pas envisagé de reconduire les dispositions transitoires au-delà du 31 décembre 1984.

Départements (personnel).

37043. — 29 août 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui indiquer les conditions d'ancienneté que devront respecter les attachés de préfecture, à partir du 1^{er} janvier 1985, afin d'être en mesure de se présenter aux épreuves du principalat.

Réponse. — Le décret n° 76-583 du 25 juin 1976 complétant le décret n° 60-400 du 22 avril 1960 relatif aux directeurs, attachés principaux et attachés de préfecture, avait ouvert temporairement jusqu'au 1^{er} janvier 1980, le concours d'attaché principal aux attachés justifiant d'un an d'ancienneté dans le cinquième échelon de la deuxième classe. Ces dispositions transitoires ont été reconduites jusqu'au 31 décembre 1984 par le décret n° 81-251 du 17 mars 1981. A compter du 1^{er} janvier 1985, les conditions statutaires requises des attachés de préfecture en vue de l'accès au principalat, seront celles fixées par l'article 14 du décret du 22 avril 1960 précité, modifié par le décret n° 80-315 du 28 avril 1980 qui prévoit que le grade d'attaché principal est accessible aux attachés comptant au moins un an d'ancienneté dans le sixième échelon de la deuxième classe et ayant accompli huit ans de services effectifs dans leur corps ou un autre corps de catégorie A, admis à un concours de sélection professionnelle.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

37280. — 29 août 1983. — **M. Paul Dhaille** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'imposition à la taxe professionnelle des sociétés ayant en concession ou affermage des services appartenant aux collectivités locales tels que l'incinération des ordures ménagères. Les services fiscaux qui se réfèrent à deux arrêts du Conseil d'Etat de juillet 1981 concluent à l'imposition de ces sociétés en particulier sur la base de la valeur locative des biens concédés ou affermés. En conséquence il lui demande quelle est son interprétation des textes en ce qui concerne ce problème.

Réponse. — L'article 1449-1^{er} du code général des impôts exonère de taxe professionnelle les collectivités locales, les établissements publics et les organismes de l'Etat pour leurs activités de caractère essentiellement culturel, éducatif, sanitaire, social, sportif ou touristique. Le traitement des ordures ménagères constitue bien une activité de nature sanitaire. Toutefois, l'exonération prévue par l'article 1449-1^{er} précité, qui ne vise expressément que des personnes de droit public, n'est légalement pas applicable aux sociétés privées exploitant des usines de traitement des ordures ménagères en application de contrats d'affermage ou de concession conclus avec les collectivités locales.

Insignes et emblèmes (législation).

37657. — 12 septembre 1983. — **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** lui indique si une sanction pénale est prévue pour le port d'une écharpe tricolore par une personne non habilitée à le faire.

Réponse. — Le port de l'écharpe tricolore par une personne non habilitée à la porter constitue un délit défini et puni par l'article 259 du code pénal.

Communes (élections municipales).

38062. — 19 septembre 1983. — **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les décisions prises au cours des derniers mois par des tribunaux administratifs en matière de fraudes électorales. Après les annulations prononcées par ces tribunaux, les municipalités en cause, ayant présenté un recours devant le Conseil d'Etat, ont été maintenues en place jusqu'à la décision de celui-ci. Or, dans certains cas, ces recours ont été retirés par leurs auteurs. Il lui demande en conséquence les dispositions qu'il envisage de prendre pour que, dans ces communes, les municipalités ne restent pas en place jusqu'à ce qu'interviennent les nouvelles élections qu'impliquent les décisions de la juridiction administrative, devenues définitives.

Réponse. — Les élections municipales de mars 1983 ont pu se trouver annulées dans une commune par un jugement du tribunal administratif. En cas d'appel devant le Conseil d'Etat, les Conseils municipaux restent en place conformément à l'article L 250 du code électoral, lequel confère à l'appel un effet suspensif. Si le recours est retiré avant que la Haute Assemblée ait prononcé sa décision, il s'ensuit automatiquement que le jugement d'annulation prononcé par le tribunal administratif acquiert valeur définitive, dès que le Conseil d'Etat a donné acte du désistement. Le Conseil municipal élu en mars 1983 cesse dès lors d'exercer ses fonctions ; il est remplacé par une délégation spéciale qui aura notamment la charge d'organiser l'élection partielle nécessaire dans le délai de deux mois imparti par l'article L 251 du code électoral.

JUSTICE

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).

30619. — 18 avril 1983. — **M. Bernard Schraëmer** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'utilisation qui est faite d'un article de la loi « sécurité et liberté » qui interdit aux associations de déportés et de Résistants de se constituer partie civile contre Klaus Barbie dans la mesure où ces associations n'ont pas été « régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits ». Ce qui était évidemment impossible pour ces associations de déportés et de Résistants. Il lui demande les mesures et les initiatives qu'il compte prendre pour permettre aux associations concernées de pouvoir se constituer partie civile.

Réponse. — L'article 2-4 du code de procédure pénale, dans la rédaction issue de la loi n° 83-466 du 10 juin 1983, répond aux préoccupations de l'honorable parlementaire. Ce texte permet désormais à toute association de résistants ou de déportés déclarée depuis au moins cinq ans de se constituer partie civile en ce qui concerne les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, sans qu'il y ait lieu de se référer à une quelconque ancienneté par rapport à la date des faits ainsi que l'exigeaient les dispositions de la loi du 2 février 1981.

Libertés publiques (protection).

31346. — 2 mai 1983. — **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur une politique de plus en plus fréquente, notamment dans les magasins à grande surface, et qui consiste à exiger lors de l'achat par chèque de marchandises, que soit prise une photographie du client. De telles pratiques, qu'aucune loi n'autorise, sont d'autant plus abusives que le port d'une carte d'identité n'est pas obligatoire et qu'elles expriment l'idée que les clients sont tous à priori des fraudeurs. Elles entretiennent une psychose de suspicion qui est pour le moins malsaine. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il entend prendre pour interdire purement et simplement ces atteintes à la liberté individuelle.

Réponse. — Ainsi que la Chancellerie l'a indiqué dans sa réponse à la question écrite n° 35306 posée le 15 septembre 1980 par M. Michel Noir, député, publiée au *Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 6 octobre 1980, page 4251, il est admis sur un plan général par la doctrine comme par la jurisprudence que toute personne a le droit de s'opposer à ce que des tiers qui n'y auraient pas été autorisés la photographient, exploitent ou diffusent son image ainsi recueillie. Les manquements à ce droit peuvent donner lieu à des actions en dommages et intérêts. En ce qui concerne les photographies ou les prises de vue réalisées à l'intérieur des établissements bancaires ou commerciaux au moyen de caméras électroniques de surveillance, elles ne sont pas possibles sans l'accord du client. Mais cet accord peut, sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions, être considéré comme tacite lorsque le client a été clairement informé à l'intérieur du magasin, par des dispositions matérielles convenables, qu'il serait susceptible d'être pris en photographie, notamment lors de son passage à la caisse. A défaut d'un tel accord ou présomption d'accord, le client pourrait non seulement obtenir réparation du préjudice subi par l'atteinte à son droit à l'image, mais encore faire ordonner par le juge que les clichés ou les bandes vidéo soient saisis ou détruits. Il importe donc que toute personne soit clairement informée que la pénétration dans l'établissement vaut acceptation d'être photographié, autorisation donnée à l'établissement de conserver le document pour un temps limité et, dans l'hypothèse où une infraction serait commise, de l'exploiter. Bien entendu, la personne photographiée, après paiement des chèques et sauf convention contraire expresse, recouvre son entier pouvoir sur toutes reproductions de son image, y compris les négatifs des photographies. Il convient d'ajouter, à toutes fins utiles, que dans l'hypothèse où les informations recueillies par les établissements financiers ou commerciaux seraient regroupées dans un fichier, la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, serait applicable.

Education surveillée

(politique de l'éducation surveillée : Seine-Maritime).

33127. — 6 juin 1983. — **M. Jean Beauvils** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les faibles moyens accordés à l'éducation surveillée dans le département de la Seine-Maritime. Il lui demande quelles sont ses intentions dans le cadre de la préparation du budget de la justice pour 1984.

Réponse. — Le garde des Sceaux a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que la situation du service d'éducation surveillée de la Seine-Maritime a retenu toute l'attention des services compétents de la Chancellerie. Il convient d'abord de rappeler que des efforts importants ont été faits, au plan national, pour renforcer les moyens d'action des services d'éducation surveillée. C'est ainsi que la loi de finances rectificative de 1981 et la loi de finances de 1982 ont permis de réaliser un progrès substantiel en matière de créations d'emplois, et que des emplois et des moyens nouveaux ont pu être obtenus en 1983. Cet effort sera concrétisé en 1984 par la titularisation d'une promotion de 250 éducateurs actuellement en cours de formation. En ce qui concerne plus particulièrement la Seine-Maritime, 5 postes d'éducateurs et un de sous-directeur ont été offerts en 1983 dans ce département. Ce service sera également renforcé par la titularisation de 5 éducateurs en 1983, et de 5 éducateurs en 1984. Il pourra ainsi assurer la prise en charge des mineurs qui lui seront confiés dans des conditions d'efficacité nettement améliorées.

Education surveillée (politique de l'éducation surveillée).

33144. — 6 juin 1983. — **M. André Delehedde** demande à **M. le ministre de la justice** les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour que l'éducation surveillée puisse assumer pleinement sa mission et répondre aux besoins des juridictions pour enfants. Il lui rappelle que, pour 1983, le budget n'a pas été en mesure de répondre aux besoins, et ceci, plus particulièrement dans le Pas-de-Calais.

Réponse. — Le garde des Sceaux a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que la situation du service d'éducation surveillée de du Pas-de-Calais a retenu toute l'attention des services compétents de la Chancellerie. Il convient d'abord de rappeler que des efforts importants ont été faits, au plan national, pour renforcer les moyens d'action des services d'éducation surveillée. C'est ainsi que la loi de finances rectificative de 1981 et la loi de finances de 1982 ont permis de réaliser un progrès substantiel en matière de créations d'emplois, et que des emplois et des moyens nouveaux ont pu être obtenus en 1983. En ce qui concerne plus particulièrement le Pas-de-Calais, huit postes d'éducateurs ont été créés dans ce département en 1983. Ce service sera également renforcé par la titularisation de sept éducateurs en 1983, et de onze éducateurs en 1984. Il pourra ainsi assurer la prise en charge des mineurs qui lui seront confiés dans des conditions d'efficacité nettement améliorées.

Education surveillée (politique de l'éducation surveillée : Morbihan).

33269. — 6 juin 1983. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le manque de moyens, tant en personnels que financiers, de l'éducation surveillée. Lui rappelant que les personnels de l'éducation surveillée ont besoin de moyens effectifs pour traiter et prévenir la délinquance, pour favoriser la réinsertion sociale et professionnelle des jeunes et pour prévenir leur incarcération, il lui demande quand il envisage de mettre en place les personnels nécessaires dans les Centres de Ploermel et d'Auray.

Réponse. — Le garde des Sceaux a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que la situation du service d'éducation surveillée du Morbihan a retenu toute l'attention des services compétents de la Chancellerie. Il convient d'abord de rappeler que des efforts importants ont été faits, au plan national, pour renforcer les moyens d'action des services d'éducation surveillée. C'est ainsi que la loi de finances rectificative de 1981 et la loi de finances de 1982 ont permis de réaliser un progrès substantiel en matière de créations d'emplois, et que des emplois et des moyens nouveaux ont pu être obtenus en 1983. Toutefois, le recrutement des personnels des structures privées habilitées du Morbihan, dont plusieurs sont des maisons d'enfants à caractère social, ne relève pas de la compétence de la Chancellerie mais de celle des associations gestionnaires sous le contrôle des autorités de tutelle.

Entreprises (comptabilité privée).

33549. — 13 juin 1983. — **M. Alain Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés d'interprétation lors de l'application du nouvel article 15 du code de commerce, tel qu'il résulte de l'article 2 de la loi, relative à la mise en harmonie des obligations comptables des commerçants et de certaines sociétés avec la quatrième direction des Communautés européennes. En effet, si le deuxième alinéa de l'article 15 « cependant peut également être inscrit le bénéfice réalisé sur une opération partiellement exécutée, lorsque sa durée est supérieure à un an, sa réalisation certaine et qu'il est possible d'évaluer avec une sécurité suffisante le bénéfice global de l'opération » édicte bien les conditions applicables aux seules opérations partiellement exécutées d'une durée supérieure à un an. Il lui demande, en conséquence, de confirmer que les adaptations professionnelles peuvent édicter des règles particulières de comptabilisation pour les opérations partiellement exécutées dont la durée est inférieure ou égale à un an, ne se référant pas aux termes mêmes du nouvel article 15 du code de commerce.

Entreprises (comptabilité privée).

38063. — 19 septembre 1983. — **M. Alain Bonnet** rappelle à **M. le ministre de la justice** sa question n° 33549 du 13 juin 1983 concernant les difficultés d'interprétation lors de l'application du nouvel article 15 du code de commerce, tel qu'il résulte de l'article 2 de la loi, relative à la mise en harmonie des obligations comptables des commerçants et de certaines sociétés avec la quatrième direction des communautés européennes. En effet, si le deuxième alinéa de l'article 15 « cependant peut également être inscrit le bénéfice réalisé sur une opération partiellement exécutée, lorsque sa durée est supérieure à un an, sa réalisation certaine et qu'il est possible d'évaluer avec une sécurité suffisante le bénéfice global de l'opération » édicte bien les conditions applicables aux seules opérations partiellement exécutées d'une durée supérieure à un an. Il lui demande, en conséquence, de confirmer que les adaptations professionnelles peuvent édicter des règles particulières de comptabilisation pour les opérations partiellement exécutées dont la durée est inférieure ou égale à un an, ne se référant pas aux termes mêmes du nouvel article 15 du code de commerce.

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, l'article 15 du code de commerce modifié par la loi n° 83-353 du 30 avril 1983 interdit l'inscription de bénéfices partiels sur des opérations en cours en fin d'exercice dont la durée d'exécution est inférieure ou égale à douze mois. Cet article en effet énonce le principe selon lequel seuls les bénéfices réalisés à la clôture d'un exercice peuvent être inscrits dans les comptes annuels ; ce sont les bénéfices constatés par l'entreprise après l'exécution de ses obligations contractuelles car c'est à ce moment-là seulement que sont connues avec certitude les charges engendrées par cette exécution. L'inscription d'un bénéfice réalisé sur une opération partiellement exécutée n'est admise que sous certaines conditions et notamment lorsque la durée de cette opération est supérieure à un an ; ce régime dérogatoire répond au caractère spécifique des contrats dits de longue durée. Si cette mesure présente l'avantage d'une plus grande sécurité juridique, elle peut être de nature à peser sur le résultat de certaines sociétés habituées à des pratiques

comptables différentes lors du premier exercice d'application de la loi susvisée. Cette difficulté devrait disparaître dès le deuxième exercice, une fois introduites les nouvelles méthodes comptables et absorbé le décalage dans le temps qui en résulte. Toutes explications utiles peuvent être fournies sur ce point dans l'annexe et, le cas échéant, dans le rapport de gestion destiné aux actionnaires.

Jeunes (crimes, délits et contraventions).

33614. — 13 juin 1983. — **M. Edmond Garcin** rappelle à **M. le ministre de la justice** que le 28 avril dernier, les personnels du service public de l'éducation surveillée, qui ont pour mission de s'occuper des jeunes délinquants ou des jeunes en difficulté, organisaient une journée d'action destinée à sensibiliser l'opinion sur la réalité, l'efficacité et les difficultés de leur métier. Depuis 2 ans, le gouvernement impulse une dynamique nouvelle fondée sur la prévention et l'éducation. Pourtant ce service public resterait absent ou sous équipé dans 45 départements et dans 1/3 des tribunaux pour enfants. Près de 6 000 mineurs seraient encore incarcérés chaque année. D'autre part, les 3 rapports demandés par Monsieur le Premier ministre sur la protection judiciaire de la jeunesse, la vie sociale dans les quartiers et les problèmes généraux de la sécurité ont été publiés. Ils touchent à des questions sensibles de la vie de chaque jour et proposent des solutions susceptibles de donner des résultats appréciables. Concernant le premier de ces rapports, il demande quelle suite concrète va lui être donnée. Enfin, il souhaite connaître les mesures qu'il entend prendre pour prévenir non seulement la délinquance mais aussi l'incarcération des mineurs, et pour mettre en place une coordination entre les différents secteurs s'occupant de la jeunesse.

Réponse. — Le garde des Sceaux partage entièrement la préoccupation de l'honorable parlementaire concernant l'incarcération des mineurs. Ayant pu constater qu'en 1981, 6 053 mises en détention provisoire avaient été ordonnées. Il a été décidé la mise en œuvre d'une politique permettant de remédier à cette situation par des actions immédiates menées dans le cadre des textes actuellement en vigueur, d'une part, et, d'autre part, en menant une réflexion sur les réformes nécessaires. Tout d'abord, les Parquets ont été destinataires d'une circulaire rappelant le caractère exceptionnel que doivent, aux termes de la loi, revêtir les réquisitions de mandat de dépôt et leur demandant des informations sur chaque mise en détention. Ensuite, il a été demandé aux services de l'éducation surveillée de mettre à la disposition de chaque tribunal pour enfants une organisation permettant d'assurer une permanence destinée à proposer aux magistrats des solutions éducatives propres à éviter les mises en détention. Les premiers résultats montrent une amélioration sensible : en 1982, on constatait une baisse du nombre de détentions provisoires de mineurs : 5 706. Par ailleurs, la Chancellerie participe à la politique de concertation dont le gouvernement a défini les grands axes se caractérisant par le déclassement des administrations et services. La coordination de leurs interventions permettra d'apporter des réponses véritablement efficaces à la prévention et à la réinsertion sociale en matière de délinquance juvénile. C'est la raison pour laquelle l'éducation surveillée, affirmant ainsi sa volonté d'ouverture, participe pleinement, dans la limite de ses moyens, aux politiques de prévention et d'insertion mises en place en direction des jeunes par les pouvoirs publics. C'est ainsi qu'elle s'associe à l'ensemble des dispositifs d'insertion professionnelle et sociale des jeunes mis en œuvre dans le cadre du plan avenir-jeunes puis du programme seize-dix-huit ans. Dans ces dispositifs, elle est présente tant dans les instances d'information, d'orientation et de décision (missions locales, permanences d'accueil, commissions d'orientation d'information des jeunes, etc...) que dans les actions proprement dites (stages d'insertion) pour lesquelles elle met à disposition certains de ses moyens (personnel et matériel). Elle mène conjointement avec l'éducation nationale, au niveau national comme au niveau départemental, une réflexion et des actions visant à lutter contre l'exclusion scolaire. A ce titre, elle participe notamment aux dispositifs mis en œuvre dans les zones d'éducation prioritaire. Elle a participé, dans les départements concernés, aux opérations « prévention été 1982 » et a reconduit actuellement sa collaboration pour l'été 1983. Elle apporte également son concours aux actions mises en œuvre par le ministère de la jeunesse et des sports en faveur des jeunes en difficulté (programmes « jeunes volontaires » et « loisirs quotidiens ») ainsi qu'aux travaux de la Commission nationale pour la réhabilitation et le développement social des quartiers. Cette action s'accompagne d'un effort accru de déconcentration de l'éducation surveillée pour permettre une meilleure adaptation de son action aux besoins des réalités locales et aux politiques de prévention menées à l'échelon départemental. Une circulaire d'avril 1983 sur la mise en place de politiques éducatives départementales donne toutes explications pour la mise en œuvre des mesures que nécessitent ces nouvelles orientations. Par ailleurs, une réforme de l'ordonnance de 1945 relative à l'enfance délinquante est actuellement à l'étude. Les propositions formulées à cet égard par la Commission, présidée par M. Martaguet, chargée de la réforme du droit pénal des mineurs rejoignent, pour une large part, les conclusions du rapport de M. Menga.

Administration et régimes pénitentiaires (détenus).

34777. — 27 juin 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la justice** quel est à la fin du mois de juin 1983 le nombre des détenus dans les prisons françaises et comment ce nombre a évolué chaque mois depuis mai 1981. Il lui demande s'il est exact que 1 500 places seraient actuellement vacantes dans plusieurs établissements et notamment dans un établissement de l'Allier. Il lui demande enfin si à l'approche de l'été et à la suite de la grève récente des gardiens de prison, le gouvernement envisage de libérer plusieurs milliers de détenus comme cela a été fait au cours de l'été 1981 ?

Réponse. — L'évolution du nombre de détenus incarcérés dans les prisons de la métropole est la suivante depuis l'époque considérée :

	Année 1981	Année 1982	Année 1983
1 ^{er} Janvier		30 340	34 583
Février		31 466	36 251
Mars		31 976	36 629
Avril	41 131	32 127	37 203
Mai	40 367	32 215	37 616
Juin	40 552	33 071	38 165
Juillet	38 396	32 826	37 460
Août	30 567	32 391	36 934
Septembre	29 723	33 186	37 772
Octobre	30 451	34 058	
Novembre	31 173	34 645	
Décembre	31 264	35 631	

La surpopulation des prisons reste donc très importante, même si elle n'est pas aussi grave qu'au début de 1981. C'est précisément pour y faire face qu'a été réalisé un plan de restructuration et de rénovation permettant d'augmenter le nombre de places disponibles, en même temps qu'ont été achevés 2 établissements pénitentiaires à Draguignan et à Moulins-Yzeure, totalisant 730 places, dont la mise en service est prévue pour le début de l'année prochaine. Des créations d'emplois ont été demandées à cet effet au budget 1984 pour compléter les effectifs des personnels actuellement en poste dans les maisons d'arrêt de Moulins et Draguignan. Il n'est pas besoin de rappeler à l'honorable parlementaire, pour ce qui est de sa dernière question, que les mesures prises au cours de l'été 1981 étaient, selon la tradition républicaine, consécutives à l'élection présidentielle et à la loi d'amnistie votée par le parlement. Il était évidemment exclu d'envisager l'intervention de dispositions analogues à l'approche de l'été 1983.

Grâce et amnistie (femmes).

35594. — 11 juillet 1983. — **M. Jacques Médécin** demande à **M. le ministre de la justice**, s'il entre dans ses intentions de proposer à **M. le Président de la République** d'user le 15 août prochain de son droit de grâce pour les mères de familles détenues, ayant encouru des peines d'emprisonnement ne dépassant pas cinq ans, comme il le fit le 15 août 1981 pour vingt-et-une femmes, dont Mme Christina Von Opel, ou s'il considère, dans la négative, que les femmes détenues ayant charge d'enfants ne relèvent pas en 1983 de la même sollicitude qu'en 1981.

Réponse. — Sensible à l'intention humanitaire qui à l'évidence inspire la question posée par l'honorable parlementaire, le ministre de la justice précise volontiers que la Chancellerie porte une attention particulière et constante aux cas des femmes condamnées, dont la détention emporte des conséquences humaines particulièrement graves à l'égard de leurs très jeunes enfants dans la mesure où ceux-ci sont privés, en l'absence de leur mère de tout foyer affectif, notamment du fait du défaut de père ou de grands-parents. Ces cas humains, après examen attentif, font l'objet de propositions de grâce portées à l'attention du juge de l'application des peines compétent ou du Président de la République. C'est ainsi que, dans le cours de l'année 1983, dix mères de famille condamnées à des peines inférieures ou égales à cinq années d'emprisonnement ont été appelées à bénéficier de telles mesures de grâce.

Droits de l'Homme (crimes contre l'humanité).

36309. — 1^{er} août 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conditions dans lesquelles se déroule l'instruction des crimes contre l'humanité pour lesquels est inculpé Klaus

Barbie, ancien chef de la Gestapo de Lyon. Le 6 juillet dernier une délégation d'un parti politique français a été reçue par le parquet de Lyon. A l'issue de l'entretien, cette délégation a émis diverses appréciations sur la manière dont est conduite l'instruction ainsi que sur le fond du dossier. Il lui demande de bien vouloir lui préciser, d'une part en quelle qualité cette délégation a été reçue, et d'autre part si cette audition rentre dans le cadre normal de procédure. Il lui demande également si on connaît d'autres exemples, où, dans une affaire criminelle, un parti politique, en tant que tel, ait pu être amené à effectuer une telle démarche.

Réponse. — Il appartient au procureur de la République qui exerce l'action publique au nom de la société mais n'est investi d'aucun pouvoir juridictionnel, de recevoir et entendre s'il l'estime utile ou opportun tous citoyens qui, pour un motif légitime, s'interrogent sur le sort d'une procédure.

Crimes, délits et contraventions (assassinats).

36940. — 22 août 1983. — **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le récent communiqué publié par l'Association Henri Curiel constatant que le déroulement de l'instruction du meurtre d'Henri Curiel se heurte de nouveau à des difficultés. Depuis le mois d'octobre 1982, époque à laquelle le juge chargé de l'affaire a changé, aucun acte d'instruction n'a été accompli. L'Association Henri Curiel tient à cet égard à rappeler les faits suivants : 1° en janvier 1983, les avocats de la partie civile ont remis au juge une note demandant que soient effectuées un certain nombre de démarches : à ce jour, aucune suite n'a été donnée à cette note ; 2° début mars 1983, la D.G.S.E., obtempérant enfin aux instructions données par le Premier ministre dans sa lettre du 19 mars 1982, a mis à la disposition du magistrat chargé de l'affaire des dossiers sur Henri Curiel détenus par ce service ; à ce jour, aucune étude de ces dossiers n'a été entreprise ; 3° fin mai 1983, la D.S.T. a versé à l'instruction les pièces réclamées par le juge Guy Joly en juillet 1982 après qu'il ait consulté les dossiers de ce service concernant Henri Curiel ; à ce jour, le successeur du juge Joly n'a pas encore pris connaissance desdites pièces. La raison avancée pour expliquer ces carences est l'impossibilité pour le juge, faute de temps, de s'occuper de l'affaire dont il est chargé. L'Association Henri Curiel ne méconnaît pas la réalité des difficultés invoquées et ne met pas en cause la bonne foi du juge concerné. Elle ne peut néanmoins que dénoncer ce qui revient à un nouveau blocage de l'instruction. Ce n'est en effet pas de cette manière que sera appliquée la volonté du gouvernement, exprimée par Pierre Mauroy le 19 mars 1982, de « mettre tout en œuvre pour contribuer à la manifestation de la vérité » sur l'assassinat d'Henri Curiel. Bien au contraire, la prolongation d'une telle situation ne peut mener qu'à un enterrement définitif de l'affaire. Prenant en compte tous ces faits, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cet état de fait particulièrement regrettable.

Réponse. — Les représentants de l'Association Henri Curiel, qui ont été reçus par le magistrat instructeur chargé de l'enquête sur l'assassinat de Henri Curiel, n'ignorent pas que de très nombreux documents émanant de certains services de l'Etat ont été remis au magistrat, qui procède à leur dépouillement et en retiendra toutes les indications utiles à la manifestation de la vérité. Le principe du secret de l'instruction interdit au garde des Sceaux de révéler les diligences accomplies comme les perspectives d'une procédure en cours. Il tient cependant à assurer l'honorable parlementaire que tout est et sera mis en œuvre pour parvenir à identifier et traduire devant la juridiction de jugement les auteurs de l'assassinat de M. Henri Curiel.

MER

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : fruits et légumes).

30813. — 25 avril 1983. — **M. Marcel Esdras** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, que, parmi les facteurs conditionnant la situation préoccupante de la profession bananière en Guadeloupe, les différents coûts collectifs liés aux frais d'approche et les coûts de consommation intermédiaires constituent autant de freins et de handicaps qu'il est nécessaire de réduire et au nombre desquels il convient de signaler la tarification des droits de port pour les containers, qui aboutit pour le moment à une charge supplémentaire de 19 francs par tonne pour les planteurs guadeloupéens par rapport aux taxes que paient pour le même service les planteurs martiniquais (32,60 francs par tonne au lieu de 13,60 francs). En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'intervenir auprès du port autonome de la Guadeloupe en vue d'une étude orientée vers une modification de la tarification des droits de port pour containers de bananes.

Réponse. — Il est exact qu'une différence de 19 francs/tonne existe au niveau des droits de port sur la marchandise entre les ports de Fort de France et de Pointe à Pitre. Cependant, il convient d'observer que le droit de port sur la marchandise n'est qu'un des éléments qui entrent en jeu dans le coût de passage de la marchandise par le port. D'autres éléments doivent également être pris en compte, notamment le droit de port sur le navire, les tarifs d'usage (location de terre-pleins, hangars...), lesquels sont moins élevés en Guadeloupe qu'en Martinique, ainsi que le coût de la manutention. Cela dit, cette différence s'explique : 1° d'une part, par un trafic sensiblement moins important en Guadeloupe qu'en Martinique et par la dispersion géographique des investissements réalisés par le port autonome de la Guadeloupe, laquelle résulte de l'existence de trois ports dans ce département alors qu'il n'y a qu'un seul port en Martinique : les frais fixes (amortissement des installations notamment) pesant plus lourd sur les tarifs à la tonne ; 2° d'autre part, par des politiques tarifaires différentes de ces deux ports concernant la répartition des taxes entre le navire et la marchandise et la répartition de la taxation des marchandises à l'importation et à l'exportation. Il en résulte que les droits de port sur le navire y sont proportionnellement plus faibles en Guadeloupe qu'en Martinique ; par contre, les droits de port sur les marchandises y sont plus élevés. Conscient de ces distorsions le port autonome de la Guadeloupe a entamé, dès 1982, une politique d'harmonisation tarifaire qui doit permettre d'amener progressivement le droit de port sur le navire au même niveau que celui pratiqué en Martinique. Il en résultera une réduction corrélative de la différence entre les droits de port sur les marchandises. Cette politique, dont les principes généraux ont été élaborés en concertation avec les usagers et la profession bananière, devrait être mise en œuvre complètement au cours des prochaines années.

Pétrole et produits raffinés (taxe intérieure sur les produits pétroliers : Pas-de-Calais).

31907. — 16 mai 1983. — **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, sur le problème suivant : En l'absence d'infrastructures portuaires, les artisans pêcheurs du nord du quartier de Boulogne-sur-Mer (Ambleteuse, Audresselles, Gris-Nez, Wissant), propriétaires de « Flo-bards », ne peuvent bénéficier d'un gas-oil détaxé et doivent s'approvisionner au tarif normal du F.O.D. pratiqué à la pompe. En conséquence, il lui demande dans quelles conditions un dépôt dédouané, agréé par les services des douanes, pourrait être mis en place.

Réponse. — Les pêcheurs artisans d'Ambleteuse, Audresselles, Gris-Nez, Wissant souhaitant pouvoir s'approvisionner en gazole détaxé peuvent décider d'installer, avec l'accord de la Direction départementale des douanes compétente, une cuve destinée à recevoir le carburant utilisé à la pêche. Une fois cette autorisation obtenue, le secrétariat d'Etat chargé de la mer, pourra accorder une subvention pour la réalisation de la cuve à carburant. La circulaire du 14 janvier 1983 prévoit que, pour ce type d'investissement, le taux de subvention est compris entre 0 p. 100 et 25 p. 100. Les pêcheurs artisans concernés doivent donc prendre contact, dans un premier temps, avec les services de la Direction générale des douanes pour obtenir l'autorisation de créer un dépôt sous douane, puis avec le quartier des affaires maritimes pour obtenir une aide destinée à favoriser la réalisation de cet investissement.

Recherche scientifique et technique (océanographie : Loire-Atlantique).

33189. — 6 juin 1983. — **M. Xavier Hunault** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, de bien vouloir lui indiquer le lieu d'implantation retenu pour le siège du groupement d'intérêt économique « Gemonod » qui vient d'être récemment créé entre le C.N.E.X.O., le C.E.A. et sa filiale Technicatome. En effet, l'importance des activités navales et océanographiques de la Basse-Loire justifierait que le siège de ce G.I.E., qui dépend en totalité de l'Etat, y soit implanté pour conforter les activités de recherche et développement déjà présentes dans la métropole Nantes-Saint-Nazaire.

Réponse. — La création de l'Institut français pour la recherche et l'exploitation de la mer (I.F.R.E.M.E.R.), qui regroupera le C.N.E.X.O. et l'I.S.T.P.M. va s'accompagner d'un certain nombre de mesures de décentralisation, en particulier : l'I.F.R.E.M.E.R. installera dans le centre de Nantes la Direction de deux départements nouveaux : le département des ressources halieutiques ; le département stratégique, aménagement et développement. La mise en place de ces deux départements entraînera l'arrivée à Nantes de cadres scientifiques et techniques de haut niveau. D'ores et déjà, cinq embauches sont en cours au titre de l'année 1983. En ce qui concerne

l'implantation du siège du G.I.P. « Gemonod » qui vient d'être récemment créé entre le C.N.E.X.O., le C.E.A. et sa filiale Technicatome, elle se fera à Toulon La Seyne ; cette décision ressort d'une séance du Comité de décentralisation du 11 mai 1983 et ne concerne pour l'instant que le personnel du C.N.E.X.O.

Politique extérieure (Algérie).

35192. — 4 juillet 1983. — **M. Hyacinthe Santoni** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, sur la situation dramatique et précaire des officiers français naviguant pour la Compagnie nationale algérienne de navigation (C.N.A.N.) dans le cadre d'accords intergouvernementaux franco-algériens. Ces personnes occupant des postes de commandant, chefs mécaniciens et autres fonctions, ont été recrutés suivant les salaires C.C.A.F. et tous les avantages sociaux français, conformément à la convention franco-algérienne. Après plusieurs années d'ancienneté au sein de la C.N.A.N., leur régime de soldes est remis en cause par la nouvelle équipe dirigeante de la C.N.A.N. depuis janvier 1982. Ainsi : 1° sans que les intéressés soient informés, les engagements antérieurs ont été remis en question. Les salaires sont bloqués depuis le 1^{er} janvier 1983 et la prime de fin d'année 1982 n'a pas été réglée, ce qui place les intéressés et leurs familles dans une gêne financière considérable ; 2° le régime C.C.A.F. étant dénoncé, aucun nouveau régime n'a été proposé, ce qui fait que ces officiers naviguent sans que leurs conditions d'engagement soient définies ; 3° les licenciements ont lieu sans indemnité, sans aucun ordre d'ancienneté ou de priorité. Ne bénéficiant pas des Assedic, ni de préretraite, ces personnes subissent un préjudice matériel et professionnel très grave. Il lui demande quelles mesures il envisage pour faire respecter les règles établies au nom des accords franco-algériens et la réciprocité des avantages qui doivent en découler.

Réponse. — Le secrétariat d'Etat, chargé de la mer est tenu informé des difficultés que rencontrent certains officiers français employés par la Compagnie nationale algérienne de navigation du fait que les conditions d'emploi qui leur étaient jusqu'alors consenties semblent remises en cause. La situation des intéressés ne peut être appréciée cependant au regard des seules dispositions applicables dans le cadre des accords conclus entre la France et l'Algérie. L'accord de coopération maritime prévoit seulement en la matière, que les ressortissants de chacun des deux pays sont admis à bord des navires battant pavillon de l'autre sans que les dispositions relatives à la nationalité des membres de l'équipage leur soient opposables. Les seuls avantages sociaux français qu'il est expressément prévu d'assurer au bénéfice de nos ressortissants embarqués sur navires algériens portent, en vertu de l'arrangement administratif pris pour les gens de mer en application de la convention générale de sécurité sociale signée par les deux Etats, sur le règlement des cotisations sociales patronales et le respect par l'armateur des obligations nées des articles 79 et suivants du code du travail maritime concernant la prise en charge des marins tombés malades ou accidentés à bord des navires. Il semble par ailleurs qu'aucun contrat formel ne servait jusqu'ici de support aux droits et obligations des parties, et que la compagnie souhaite précisément combler cette lacune et définir plus précisément les conditions d'engagement des marins étrangers à bord de ses navires. L'Administration française n'est pas en mesure, dans ces conditions d'apprécier au plan juridique les modifications susceptibles d'être apportées aux engagements antérieurs. Toutefois, dans le but d'assurer le respect des intérêts des personnels navigants concernés, le secrétariat d'Etat chargé de la mer a engagé une intervention diplomatique sur cette affaire, et se propose, en fonction des résultats de cette action de saisir la Commission mixte chargée du suivi des accords maritimes conclus entre la France et l'Algérie.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime).

36254. — 1^{er} août 1983. — **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, sur le fait que de nombreux pêcheurs amateurs en mer ou estivants déposent le long du rivage à marée basse des filets ou des palangres qu'ils vont rechercher à la marée basse suivante. Il lui demande s'il existe une réglementation pour ce genre de pêche.

Réponse. — La pose de filets ou de palangres dès lors que ces engins ne ressortissent pas à la catégorie des engins fixes n'est soumise à aucune restriction. Par contre, les engins qui ne changent pas de place une fois calés dans la zone de balancement des marées et dont la mise en place comporte une implantation rudimentaire au sol (poids, piquets) sont régis par les dispositions de l'arrêté ministériel du 6 février 1958. Ce texte subordonne l'emploi de ces engins à la détention d'une autorisation, délivrée par le chef du quartier des affaires maritimes. Pour des raisons touchant les nécessités de protection de la ressource, de telles autorisations sont délivrées

en nombre limité et de façon prioritaire notamment aux marins pêcheurs titulaires de pensions d'invalidité ou d'ancienneté, aux veuves, ou orphelins de marins. Les infractions à cette réglementation donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux de contravention par les agents chargés de la surveillance des pêches.

Mer et littoral (politique de la mer et du littoral).

36469. — 1^{er} août 1983. — **M. Jacques Médécin** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, que le 23 décembre 1982, le gouvernement avait annoncé lors d'une conférence de presse la préparation de l'élaboration d'un projet de loi sur le littoral. Depuis cette date, aucune information n'a été donnée tant sur le contenu des textes que sur le calendrier retenu pour leur élaboration et la consultation des diverses parties intéressées. C'est notamment sur ce dernier point qu'il appelle l'attention de **M. le Secrétaire d'Etat** en insistant sur l'opportunité que le texte qui doit s'appliquer à l'ensemble du littoral, et intéressera donc en premier lieu toutes les communes du littoral, soit soumis, préalablement à sa rédaction définitive, à la consultation des maires de chacune des communes concernées, que ce soit celles des départements métropolitains et celles des départements d'Outre-Mer. Il lui demande de bien vouloir lui donner toutes les indications souhaitables sur la préparation du projet de loi en cause et sur ses intentions en ce qui concerne les consultations auxquelles sa mise au point devra donner lieu.

Réponse. — Conformément à ce qui avait été annoncé le 23 décembre 1982 par le gouvernement, le secrétaire d'Etat chargé de la mer a engagé début août une très large concertation portant sur les orientations générales à retenir en ce qui concerne le développement, l'aménagement et la protection du littoral. Un projet de loi sera ensuite élaboré à la lumière des résultats des consultations engagées à cet effet. Dans le cadre de cette concertation, un dossier présentant les principaux thèmes de cette problématique et les orientations envisagées vient d'être adressé par les commissaires de la République aux diverses instances concernées et notamment aux Conseils régionaux, aux Conseils généraux et aux communes littorales. Parallèlement, les instances concernées au plan national sont également interrogées. Il est actuellement prévu que les réponses reçues seront exploitées à l'automne de telle sorte que le projet de loi puisse être débattu par le parlement à la session du printemps 1984.

Transports maritimes (ports : Alpes-Maritimes).

37104. — 29 août 1983. — **M. Jean-Hugues Colonna** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, sur les conséquences de la catastrophe qui a emporté dix ouvriers sur une plateforme destinée au futur port de Nice en octobre 1979. Dans sa réponse à une question orale sur le même sujet (n° 251, séance du 8 octobre 1982), **M. le ministre de la mer**, précisait que la publication de l'ensemble des rapports administratifs concernant le sinistre de Nice pourrait intervenir dès le début de l'année 1983. A ce jour, il n'a pas connaissance que ces rapports aient été publiés. Il souhaiterait que l'opinion publique obtienne enfin une information légitimement attendue depuis deux ans. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre et dans quels délais les rapports administratifs, et notamment le rapport Huet, seront publiés.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la publication des rapports administratifs concernant le sinistre de Nice, et notamment le rapport Huet n'a pu encore intervenir à ce jour, les experts judiciaires n'ayant pas encore déposé leurs conclusions. Il apparaît en effet que l'instruction judiciaire, compte tenu de la complexité de l'affaire et des nouveaux éléments techniques récemment produits nécessite des délais plus importants. C'est la raison pour laquelle le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer a transmis les éléments techniques du dossier réunis par les experts gouvernementaux à **M. le garde des Sceaux, ministre de la justice**. Il appartiendra donc au ministre de la justice, compte tenu de l'avancement de l'enquête et de l'instruction du dossier d'arrêter les modalités de sa communication.

PERSONNES AGEES

Santé publique (politique de la santé).

35799. — 18 juillet 1983. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées**, sur le fait que les subventions de l'aide au fonctionnement accordées par les pouvoirs publics pour un montant maximum de 20 000 francs s'avèrent très insuffisantes pour le développement des services de soins à domicile qui

s'adressent plus particulièrement aux personnes âgées. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre tendant à porter remède à cette situation en augmentant substantiellement ces subventions.

Réponse. — Le développement des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées est une des priorités du secrétariat d'Etat chargé des personnes âgées. A cet effet, la circulaire du 7 avril 1982 relative à la politique sociale et médico-sociale pour les retraités et personnes âgées dispose qu'une aide au démarrage pour les services de soins infirmiers à domicile est prévue sous 2 formes : d'une part une aide en équipement, dans la limite de 40 p. 100 de la dépense et d'un plafond de 60 000 francs de participation de l'Etat ; d'autre part une aide en fonctionnement dans la limite de 20 000 francs par service. Depuis le 1^{er} janvier 1983, l'aide en fonctionnement a été portée à 22 000 francs. L'ensemble de ces aides a permis d'accroître considérablement le nombre de services entre juin 1982 et juin 1983. Elles ne peuvent donc être regardées comme insuffisantes. En effet, en juin 1982 on dénombrait 159 services de soins infirmiers à domicile pour une capacité de 6 698 places, alors qu'en juin 1983 le nombre de services est passé à 521 pour une capacité de 18 782 places. Cet accroissement représente une augmentation annuelle de 227,6 p. 100 pour le nombre de services et de 180,4 p. 100 en capacité.

P.T.T.

Administration (rapports avec les administrés).

35803. — 18 juillet 1983. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les conséquences de la circulaire qu'il a adressée aux membres du gouvernement afin de réaliser des économies supplémentaires, circulaire précisant notamment que « l'acheminement du courrier administratif s'effectuera désormais en non-urgent ». Une telle décision qui place en effet une correspondance administrative sous le régime du courrier à « petite vitesse » paraît contradictoire avec tous les efforts accomplis pour améliorer les relations entre les citoyens et l'administration. Il lui demande en conséquence si la situation de l'économie française est si grave qu'il faut en arriver à de telles mesures, et, pour le cas contraire, de bien vouloir réexaminer une telle décision afin que les Français ne soient pas, dans leurs rapports avec l'administration, victimes de telles mesures d'austérité.

Réponse. — Le Conseil des ministres du 25 mars dernier a arrêté un programme d'action visant au rétablissement des équilibres extérieurs de la France. Ce programme prévoit la réalisation d'économies en réduisant les dépenses ordinaires du gouvernement et le train de vie de l'Etat. Parmi les mesures prises figure en effet celle prévoyant que l'acheminement du courrier administratif s'effectuera désormais en non-urgent. Cette disposition est effective depuis le 1^{er} septembre pour les objets ordinaires bénéficiant de la franchise de port. Pour les plis recommandés, la date du 1^{er} octobre a été retenue pour modifier les modalités actuelles de dépôt. Ces dispositions s'inscrivent dans le programme d'ensemble ayant pour but d'améliorer la gestion des affaires de l'Etat. Force est de constater que tous les envois expédiés par l'Administration n'ont pas un caractère d'urgence tel que leur expédition en première catégorie soit justifiée ; dès lors, l'Administration se devait de donner elle-même l'exemple. A noter que les instructions critiquées par l'honorable parlementaire comportent les dispositions nécessaires permettant l'expédition en première catégorie si l'urgence l'exige. En outre, elles vont permettre dans les services de tri des P.T.T. de diminuer le travail de nuit et par là-même d'améliorer les conditions de travail du personnel et de redéployer sur d'autres secteurs les gains de productivité qui en résultent. Par ailleurs, les mesures prévues ne sauraient en aucun cas altérer les rapports entre les citoyens et l'Administration ; dans la très grande majorité des cas, le temps d'acheminement d'une lettre ne constitue qu'une fraction relativement faible du temps nécessaire à un échange épistolaire entre les Administrations et les services de l'Etat, et la fiabilité des échanges, leur régularité sont des critères d'appréciation au moins autant appréciés du public. Enfin, le traitement des plis non-urgents fait l'objet de la part de la Poste de la même attention que celui des lettres urgentes.

Postes : ministère (personnel).

35958. — 25 juillet 1983. — **M. Albert Chaubard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation catégorielle des vérificateurs P.T.T. Sept ans après le début de l'intégration en catégorie A des vérificateurs des P.T.T., une partie de ce corps de maîtrise reste encore classée en catégorie B pour des tâches et des responsabilités identiques à leurs collègues intégrés. Les mesures de 1977 concernant le contingent de l'Allier (120 emplois d'inspecteurs avec les premières facilités d'accès au grade d'inspecteur central et passage de 33 à 59 p. 100 du nombre de vérificateurs principaux) ne constituent pas une amélioration pour la majorité du corps. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Postes : ministère (personnel).

36039. — 25 juillet 1983. — **M. Edmond Garcin** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur sa question écrite n° 16746 du 5 juillet 1982 relative à la situation catégorielle des vérificateurs des P.T.T. à laquelle il a bien voulu répondre que des propositions tendant à régulariser la situation de ces personnels avaient été faites dans le cadre de la préparation du budget 1983. Il semble qu'une grande partie de ces personnels n'aient toujours pas vu régulariser leur situation. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures dans le cadre de la préparation du budget 1984 pour régler définitivement ces problèmes.

Postes : ministère (personnel).

36814. — 22 août 1983. — **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation des vérificateurs des services de la distribution et de l'acheminement. Sept ans après le début de l'intégration en catégorie A, une partie de corps de maîtrise reste classée en catégorie B pour des tâches et des responsabilités identiques à celles de leurs collègues intégrés. Les mesures prises en 1977, concernant le contingent de 120 emplois d'inspecteur avec les premières facilités d'accès au grade d'inspecteur central et le passage de 33 p. 100 à 50 p. 100 du nombre des vérificateurs principaux n'ont apporté aucune amélioration pour la majorité du corps et ont même aggravé les inégalités sur le plan moral et pécuniaire. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour répondre aux préoccupations des intéressés.

Réponse. — L'objectif de l'Administration des P.T.T. est d'adapter le déroulement de carrière des vérificateurs des services de la distribution et de l'acheminement au niveau des fonctions exercées en les reclassant dans une échelle indiciaire relevant de la catégorie A. Le dossier de valorisation de la situation de ces fonctionnaires fait donc l'objet d'une actualisation permanente et attentive.

Postes et télécommunications (téléphone).

36486. — 8 août 1983. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation des chefs-lieu de petites communes qui se trouvent privés de cabines téléphoniques en raison des normes imposées pour l'attribution de telles cabines. Or, bien souvent, les personnes âgées, les résidents secondaires souhaiteraient vivement disposer d'une cabine téléphonique en centre du chef-lieu de la commune. Il lui demande s'il n'entend pas ainsi faire une dérogation aux normes exigées pour l'installation d'une cabine téléphonique dans le cas où il s'agit de desservir le chef-lieu d'une commune qui ne dispose pas, par ailleurs, d'aucune autre cabine téléphonique. Une telle initiative permettrait à de nombreux maires ruraux d'apporter un service particulièrement apprécié à leur population.

Réponse. — Il ne doit pas être perdu de vue que l'Administration des P.T.T. n'a pas qualité pour choisir discrétionnairement la localisation des cabines téléphoniques qu'elle met, du reste en abondance, à la disposition du public jusque dans les plus petites communes. Il est rappelé, en effet, que l'implantation d'une cabine sur la voie publique est soumise à l'accord de la municipalité et donne lieu à l'établissement d'une convention, l'emplacement précis étant déterminé d'un commun accord entre les services de voirie municipaux et les services des télécommunications, qui procèdent ensuite aux études techniques de raccordement. Très fréquemment, au demeurant, la demande est formulée par le Maire et accompagnée d'une copie de la délibération du Conseil municipal. Mais il est bien certain que les municipalités privilégient les emplacements où la cabine est susceptible d'être utilisée par le plus grand nombre possible d'usagers et, en particulier, de résidents permanents. L'Administration des P.T.T. quant à elle, développe son effort pour mettre à la disposition de l'ensemble de la population le plus grand nombre possible de cabines, et n'édicte aucun critère quantitatif. Elle mène toutefois cet effort compte tenu des besoins réels, et en particulier de l'existence, dans la commune en question, d'une cabine municipale ou d'un poste d'abonnement public.

Postes et télécommunications (courrier).

36617. — 8 août 1983. — **M. Claude Germon** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la qualité du service postal au niveau de l'acheminement du courrier. La base de la structure de la tarification postale actuelle mise en place depuis 1969 est la distinction entre la lettre urgente et le pli non urgent. Ce système subordonne donc la rapidité de l'acheminement au choix d'un tarif plus élevé. On constate —

bien qu'il soit indéniable que le délai d'acheminement a été réduit ces dernières années — que les lettres affranchies au tarif urgent sont, le plus souvent, acheminées à J + 3 et non J + 1 (ainsi un habitant de Juvisy-sur-Orge, une ville distante de Paris de seulement 20 km, n'a-t-il reçu que le jeudi matin une lettre affranchie au tarif urgent postée à Paris le lundi précédent à 18 h., dans le 10^e arrondissement). Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre pour améliorer les délais d'acheminement du courrier.

Réponse. — Les objectifs de qualité de service que l'administration s'est fixés prévoient une remise des objets de première catégorie (lettres, mandats, paquets urgents...), soit le lendemain de leur jour de dépôt dans la majorité des relations métropolitaines (dimanches et jours fériés exceptés), soit le surlendemain dans certaines relations éloignées nécessitant plusieurs transits. Outre la rapidité, la Poste se fixe également des objectifs de régularité et de sécurité dans l'acheminement des correspondances, le trafic quotidien atteignant 45 millions d'objets. Si l'objectif de rapidité est atteint pour les lettres dans 80 p. 100 des cas, il est indéniable que le fonctionnement des services participant au tri et au transport du courrier peut être affecté de façon sensible par des incidents ou événements conjoncturels (non respect accidentel des horaires par les moyens de transport utilisés, erreurs d'indexation, fausse direction, accumulations de courrier dans un centre de tri ou un bureau distributeur, mouvements sociaux...). Ainsi, dans l'exemple cité par l'honorable parlementaire, il est vraisemblable que le retard a pu être provoqué ou aggravé par une grève enregistrée au Centre de tri d'Evry le 14 et 15 juin dernier. L'anomalie signalée paraît donc relever d'un événement conjoncturel et non d'un défaut d'organisation.

Postes : ministère (personnel).

36696. — 22 août 1983. — **M. Jacques Fleury** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation des receveurs-distributeurs qui demandent depuis de nombreuses années leur reclassement en catégorie B. Bien que représentant pour l'administration des P.T.T. une priorité absolue dans les projets de budget de ces dernières années, aucune disposition concernant la revalorisation catégorielle et indiciaire de la profession n'a, à ce jour été prise. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage, cette année, dans le cadre de la préparation du budget 1984, de répondre aux engagements pris en faveur de la recette distribution qui constitue le rouage essentiel du fonctionnement de la poste en milieu rural.

Réponse. — L'objectif poursuivi par l'administration des P.T.T. est bien de reclasser les receveurs-distributeurs en catégorie B et de les intégrer dans le corps des receveurs et chefs de centre. Si les propositions réitérées en ce sens n'ont encore pu aboutir, puisqu'il n'a pas été possible, ainsi que le sait l'honorable parlementaire, de mettre en œuvre ces mesures statutaires, il n'est pas pour autant envisagé de renoncer à la révision de la situation de cette catégorie de personnel.

Postes et télécommunications (téléphone : Rhône).

36732. — 22 août 1983. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** qu'il est de plus en plus fréquent qu'en appelant dans la journée ou même le soir un numéro de téléphone commençant par l'indicatif 74, aussi bien pour joindre des abonnés de l'Ain que de l'Isère et du Rhône, le demandeur ne peut obtenir la communication recherchée et entend un disque annonçant : « Par suite d'engorgements, votre demande ne peut aboutir. Veuillez rappeler ultérieurement ». Il lui demande les raisons de cette détérioration de la satisfaction des appels téléphoniques pour la zone obtenue par le 74, notamment pour les appels à destination des cantons de l'Arbresle et de Condrieu dans le Rhône, et quels moyens il va mettre en œuvre pour y remédier, et dans quels délais.

Réponse. — L'administration des P.T.T. n'a pas connaissance de difficultés particulières et permanentes atteignant spécialement la zone de desserte de l'indicatif 74. Il semble qu'en fait, ainsi que le laisse entendre le libellé de la question, une grande partie des engorgements apparait au moment de l'ouverture, à 19 h 30, de la période de tarif réduit. Ce phénomène est tout spécialement marqué dans les secteurs résidentiels où se produit, malgré les recommandations d'étalement faites aux abonnés, un afflux temporaire de trafic dépassant parfois les maxima correspondant aux heures les plus chargées de la journée. En toute hypothèse, ces problèmes de saturation temporaire seront très largement résolus lors de la mise en service, prévue d'ici à la fin de l'année, du nouveau Centre de transit électronique de Lyon.

Postes et télécommunications (téléphone).

36800. — 22 août 1983. — **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la charge relativement importante que représente le coût de l'abonnement d'une installation téléphonique pour les personnes âgées titulaires du Fonds national de solidarité. En effet, celles-ci ne font usage du téléphone que très modérément, cet appareil constituant en réalité pour elles plus une sécurité qu'un moyen de communication; dans la majorité des cas, le coût de l'abonnement dépasse donc le montant des communications. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'exonérer les personnes âgées titulaires du Fonds national de solidarité du coût de l'abonnement.

Réponse. — Les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans vivant seules ou avec leur conjoint et attributaires du Fonds national de solidarité bénéficient actuellement de l'exonération des frais forfaitaires d'accès au réseau. Il n'est pas envisagé, actuellement, d'y ajouter la dispense de la redevance d'abonnement. Le budget annexe des P.T.T. devant en tout état de cause être équilibré, ceci aurait, en effet, pour conséquence, d'alourdir anormalement les taxes et redevances supportées par les autres abonnés. Il est observé à cet égard que les facilités d'ordre tarifaire relèvent d'une forme d'aide sociale qui déborde la mission propre des services des télécommunications. Elles impliquent donc, pour leur financement, la mise en œuvre d'un esprit de solidarité qui ne soit pas limité aux seuls usagers du téléphone, mais étendu à l'ensemble des membres de la communauté nationale. De ce point de vue, il convient de rappeler que les personnes qui estiment que le coût du téléphone représente un effort financier trop lourd pour elles ont la faculté de s'adresser aux bureaux d'aide sociale de leur commune. Ces organismes ont compétence pour apprécier les cas sociaux difficiles, et l'administration des P.T.T. s'efforce de leur donner toute facilité pour souscrire des abonnements téléphoniques au profit des personnes qu'ils estiment relever de cette forme de solidarité nationale.

Postes : ministère (personnel).

36885. — 22 août 1983. — **M. Daniel Chevallier** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur le régime indemnitaire des agents de brigade de réserve. Ce régime est codifié par la circulaire 26 48 de 1980. Il semblerait que ce système fasse l'objet de nombreuses contestations et qu'un aménagement soit indispensable. En conséquence il lui demande dans quels délais il pense améliorer les conditions d'indemnisation des agents de brigade de réserve.

Réponse. — Les agents des brigades de réserve départementales ont pour mission d'assurer les intérim et les remplacements de longue durée des receveurs des bureaux de petite classe, les renforts saisonniers et les remplacements des agents des bureaux lorsque, pour ces derniers, une solution locale n'a pu être trouvée. Afin de leur permettre d'assurer cette mission, ils perçoivent les indemnités prévues par le décret n° 66-619 du 10 août 1966 fixant les modalités de remboursement des frais engagés par les personnes de l'Etat qui se déplacent pour les besoins du service. C'est ainsi que leur sont versées sur justification de la durée réelle de leurs déplacements, des indemnités journalières de séjour destinées à rembourser forfaitairement les frais supplémentaires qu'ils engagent pour se nourrir et se loger. Ces indemnités ont été réévaluées de 8 p. 100 le 1^{er} août 1983. Par ailleurs, ils perçoivent soit des indemnités kilométriques correspondant à leurs trajets quotidiens ou hebdomadaires, s'ils utilisent leur véhicule personnel, indemnités également revalorisées de 8 p. 100 à compter du 1^{er} août 1983, soit le remboursement de leurs frais de transport lorsqu'ils utilisent les transports en commun. De plus, le temps consacré à ces trajets leur est compensé sous la forme de repos compensateurs ou d'heures supplémentaires. La circulaire 26 48 dont le principal objectif était de rappeler les dispositions énoncées ci-dessus a d'ores et déjà été aménagée, afin de tenir compte des sujétions engendrées par la nature des missions effectuées par ces personnels, des difficultés topographiques et des contraintes spécifiques aux régions touristiques. Les brigadiers ont ainsi pu bénéficier à compter du 1^{er} novembre 1981 d'un forfait annuel de repos compensateurs. Toutefois, l'administration des P.T.T. envisage d'apporter de nouvelles modifications aux règles de gestion des personnels de la brigade de réserve départementale.

Postes et télécommunications (courrier : Rhône).

36917. — 22 août 1983. — **M. Francis Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur le fait que dans l'académie de Lyon un sac postal contenant des résultats des notes du baccalauréat adressés aux candidats aurait été « égaré », et que de nombreux élèves ont dû ainsi vainement attendre l'attestation de leurs notes pour établir leur dossier d'inscription dans l'enseignement supérieur. Certains

même ont vu leur admission refusée en raison de ce retard. Il lui demande si un tel fait est exact et si une enquête a été menée pour éclaircir les responsabilités dans cette affaire.

Réponse. — L'incident dont fait état l'honorable parlementaire ne met pas en cause la responsabilité du service postal. Il apparaît en effet, à la lumière des investigations entreprises pour en déterminer l'origine, que les services du rectorat de Lyon ne constituent aucun sac direct du courrier. La seule exception pourrait être celle d'envois destinés à l'agglomération lyonnaise si, le cas échéant, la quantité de correspondances déposées justifiait ce traitement spécial. La totalité du courrier émis par le rectorat transite par la Recette principale de Lyon où elle est travaillée et acheminée avec l'ensemble du trafic quotidien de ce bureau, et de ce fait nécessairement intégrée dans les dépêches régulièrement formées par la Recette principale. Il importe de préciser que la disparition proprement dite, de correspondances au sein du service postal demeure un phénomène exceptionnel en dépit du volume de trafic transitant journalièrement par les multiples établissements de tri et moyens de transport qui structurent le réseau national des acheminements. L'enquête effectuée a révélé en outre que les services du rectorat avaient rencontré des difficultés spécifiques dans la diffusion des résultats de la série F du baccalauréat. Ces difficultés internes, sur la nature desquelles la poste n'a pas à s'interroger, pourraient expliquer le délai de la communication des résultats à certains destinataires.

Postes et télécommunications (bureaux de poste : Rhône).

36969. — 22 août 1983. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** que selon la revue trimestrielle de son ministère, (1103 page 13) de juillet 1983, un bureau de poste sur dix sera rénové en 1983. Il lui demande : 1° quels sont dans le département du Rhône, les bureaux de poste des six cantons de l'Arbresle, Condrieu, Givors, Mornant, Saint-Symphorien-sur-Coise et Vaugneray qui seront rénovés et quel aura été en fin d'année pour chacun des bureaux rénovés le coût et la nature de ces rénovations ; 2° quel est le programme de rénovation des bureaux de poste de ces six cantons en 1984 et lesquels seront rénovés l'an prochain ; 3° quels sont les critères du choix des bureaux rénovés ?

Réponse. — L'amélioration de la qualité de l'accueil des usagers et celle des conditions de travail du personnel dans les bureaux de poste font l'objet des préoccupations constantes de l'administration des P.T.T. qui s'efforce de remédier aux difficultés liées à l'exiguïté et à la vétusté des locaux existants par la mise en place d'un plan pluriannuel de reconstruction et de rénovation des établissements postaux. S'agissant plus particulièrement du coût et de la nature des opérations de ce dernier type, il convient tout d'abord de rappeler celles réalisées au cours des deux premières années du plan précité dans les cantons du département du Rhône visés par l'honorable parlementaire : 1981 : canton de l'Arbresle, 1° l'Arbresle : travaux de peinture, d'électricité, de menuiserie pour 94 950 francs ; 2° canton de Givors, Givors : extension et réaménagement des locaux, suite au départ du service des télécommunications, pour 1 170 000 francs ; 3° canton de Condrieu, Ampuis : travaux d'isolation pour 5 000 francs (déjà en 1980, dans cet établissement, travaux de plâtrerie et de peinture pour 30 000 francs) ; 4° canton de Mornant, Saint-Didier-sous-Riverie : travaux de lessivage et de peinture sur les plafonds, les murs et les placards pour 3 400 francs ; 5° canton de Saint-Symphorien-sur-Coise, Saint-Martin-en-Haut : travaux de peinture pour 18 700 francs et d'isolation pour 5 000 francs. 1982 : canton de Vaugneray, Saint-Genis-les-Ollières : travaux de chauffage, d'électricité, d'isolation et de sécurité pour 605 000 francs. Pour la présente année, seront réalisés, si la conjoncture budgétaire le permet, d'une part dans le canton de Condrieu, à Loire, l'extension du bureau de poste ainsi que des travaux de sécurité pour 300 000 francs, d'autre part, dans le canton de Vaugneray, à Brindas, des travaux divers consécutifs au transfert du service de la distribution pour 25 000 francs. Par contre, le plan de rénovation au titre de l'année 1984 ne prévoit pas d'intervention dans les cantons intéressés, les crédits disponibles devant en effet être utilisés en priorité pour la mise en place dans certains établissements du système Cheops. Toutefois, dans le canton de Vaugneray précisément, une opération d'extension et d'aménagement du bureau de poste de Grezieu la Varenne est envisagée au cours de l'année prochaine, de même que sont à l'étude des projets d'extension des bureaux de Tassin La Demi Lune, Thurins et Vaugneray dont les travaux ne pourront cependant commencer avant 1985.

Postes : ministère (personnel).

37089. — 29 août 1983. — **M. Jacques Santrot** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation incertaine des gérants d'agences postales, rétribués pour moitié par la municipalité, pour moitié par les Postes et Télécommunications, et classés comme personnels étrangers à l'administration des Postes et Télécommunications.

Le statut de cette catégorie de personnel est, en effet, archaïque. En cas de maladie, les indemnités dont elle peut bénéficier sont tout à fait minimes. De même, si elle devient titulaire de l'administration des Postes, après un recrutement sur concours, les années qu'elle a effectuées auparavant ne sont, en aucune manière, prises en compte, ni pour leur carrière, ni pour leur retraite, contrairement à ce qui se fait dans les autres administrations. En conséquence, il lui demande si le statut de cette catégorie de personnel ne pourrait pas être aménagé en l'assimilant par exemple à celui des auxiliaires, ou, en lui apportant des améliorations telles, que leur situation soit moins précaire.

Réponse. — Les agences postales constituent l'un des moyens d'assurer la desserte postale d'une localité lorsque le volume du trafic à écouler ne nécessite qu'une faible durée de travail excluant l'utilisation à temps complet d'un agent de l'Etat, et partant la création d'un bureau de poste ordinaire. La gestion de ces établissements est confiée à des personnes dites étrangères à l'administration qui sont soumises aux règles du droit privé et ne peuvent bénéficier de tous les avantages accordés aux agents de l'Etat. C'est ainsi que la rétribution versée aux gérants d'agences postales est déterminée en prenant comme base de calcul, d'une part de trafic de l'établissement et, d'autre part, le traitement de début des auxiliaires auxquels s'ajoutent des remises sur certaines opérations. Par ailleurs, certaines municipalités accordent aux gérants une rémunération complémentaire. Il convient, cependant, de souligner que celle-ci n'a aucun caractère obligatoire. En effet, les communes ne sont tenues à aucune obligation financière du fait de la mise en service et du fonctionnement d'un établissement de cette catégorie. En matière de couverture sociale les gérants sont affiliés au régime général de la sécurité sociale et à titre complémentaire au régime de retraite de l'I.R.C.A.N.T.E.C., et bénéficient des prestations selon les règles établies par ces organismes. En ce qui concerne la situation des personnels qui peuvent avoir accès à un grade de fonctionnaire, il convient de préciser que les services accomplis en qualité de non titulaire sont pris en compte pour déterminer une situation administration de fonctionnaire et être validés au titre de l'article L 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite, s'ils correspondent à une activité d'une durée journalière d'au moins six heures consacrée exclusivement au service postal. Tel n'est pas le cas des services accomplis en qualité de gérant d'agence postale, dont l'activité correspond le plus souvent à une occupation effective inférieure à une heure par jour. Diverses mesures à caractère social ont déjà été prises en faveur de ces personnels (accès par concours interne au grade de receveur-distributeur pour les gérants dont l'établissement est transformé en recette-distribution — autorisations spéciales d'absence pour événements familiaux n'entrant pas en compte dans le calcul des congés annuels). De plus, l'amplitude minimale d'ouverture des agences postales va être prochainement portée à 2 heures et le temps de présence exigé des gérants sera adapté au trafic écoulé par leur établissement. Dans le cadre de la mission qui lui incombe de contribuer au maintien des services publics en zone rurale, l'administration des P.T.T., s'emploiera à poursuivre ses efforts en la matière, en s'employant à améliorer la rémunération et la couverture sociale de ces personnels dans les limites de ses possibilités budgétaires.

Postes et télécommunications (téléphone).

37112. — 29 août 1983. — **M. Jacques Lavèdrine** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** de faire le point sur l'expérience de facturation détaillée des communications téléphoniques ainsi que sur les perspectives d'extension de ce système, tant souhaité par de nombreux abonnés.

Réponse. — Le service de la facturation détaillée est progressivement offert aux abonnés dont les installations sont desservies par un central de modèle 11 F, et sera disponible sur tous les systèmes de commutation électronique. Il est actuellement proposé à ceux de ces abonnés résidant dans la région Nord-Pas-de-Calais et, au cours des prochains mois, il sera étendu aux régions Midi-Pyrénées, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Languedoc, Rhône Alpes, Aquitaine et Ile de France. 300 000 abonnés pourront, s'ils le désirent, en bénéficier à la fin de cette année. Les programmes d'équipement en cours et à venir ont été étudiés de manière à pouvoir satisfaire, à la fin de 1985, 2 millions et demi d'abonnés répartis sur l'ensemble du territoire. Le service devrait être offert à la totalité des abonnés dans le courant des années 1990.

Postes et télécommunications (chèques postaux).

37138. — 29 août 1983. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** que la nouvelle réglementation des comptes chèques postaux prévoit la possibilité d'un crédit de 5 000 francs au lieu des 1 000 francs consentis antérieurement (mesure qui intéresse près de huit millions de français). Or, cette disposition est assortie d'un intérêt de 25 p. 100. Il lui demande si ce taux n'est pas trop élevé ; comparé par exemple au taux consenti aux préteurs de la Caisse d'épargne, taux s'élevant à 7,5 p. 100.

Réponse. — Le service des chèques postaux a été autorisé, non pas à consentir des crédits, mais à tolérer des insuffisances accidentelles de provision sur les comptes courants postaux, dans la limite de 5 000 francs à concurrence de 40 p. 100 du montant des sommes régulièrement domiciliées (salaire, pension...) ou de l'avoir moyen du compte. La taxation des insuffisances de provision comprend une taxe fixe de 2 francs à laquelle s'ajoute une taxe proportionnelle au montant et à la durée du découvert, calculée sur la base du taux du marché monétaire au jour le jour majoré de 40 p. 100. C'est ainsi que, pour le mois de septembre 1983, les centres de chèques postaux appliquent un taux de 16,975 p. 100 qui est du même ordre que celui pratiqué par les établissements bancaires. Quant à la différence relevée avec le taux de la Caisse nationale d'épargne, il convient d'observer qu'il s'agit d'opérations d'une autre nature qui s'apparentent à des prêts consentis par les Caisses d'épargne et de prévoyance sur les dépôts laissés à leur disposition.

Postes et télécommunications (téléphone).

37188. — 29 août 1983. — **M. François Messot** expose à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** que les délais de relevage des cabines téléphoniques en milieu rural rendent celles-ci hors d'usage pendant de longues périodes. Aussi, il lui demande si les receveurs des P.T.T. pourraient être habilités à procéder au relevage de ces cabines le plus souvent situées au voisinage immédiat des bureaux de poste.

Réponse. — Le relevage des cabines téléphoniques installées dans les zones rurales ou dans les régions d'accès difficile pose un problème dont la solution est recherchée dans le cadre de la complémentarité Poste-Télécommunications. Une expérience de relevage par des agents de la Poste de certains publiphones situés dans des lieux isolés ou en façade des bureaux de poste est actuellement en cours dans différents cantons des départements du Nord, de la Savoie, de la Haute-Savoie et de la Marne. Le bilan qui sera dressé au terme de cette expérience permettra d'envisager ou non la généralisation de cette procédure.

RAPATRIES

Rapatrîés (indemnisation).

38819. — 22 août 1983. — **M. André Borel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés**, sur l'article 12 de la loi

du 3 décembre 1982 relative « au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la seconde guerre mondiale ». Cet article accorde sur demande de l'intéressé le bénéfice d'une indemnisation à « toute personne de nationalité française ayant fait l'objet, pour des motifs politiques en relation directe avec les événements d'Afrique du Nord, de mesures administratives d'expulsion du territoire du Maroc entre le 1^{er} juin et le 2 mars 1956 ». Si seule la date du 2 mars 1956 peut être retenue puisqu'elle correspond à l'accession à l'indépendance du Maroc (réponse question écrite n° 28785), il lui demande pourquoi les personnes expulsées avant le 1^{er} juin 1953 pour les mêmes motifs ne peuvent bénéficier de ces mêmes avantages.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés, indique à l'honorable parlementaire que la date du 1^{er} juin 1953 a été retenue par référence au code des pensions civiles et militaires de retraite. Celui-ci accorde en effet, à compter de cette date, aux Européens, aux Algériens et Tunisiens en service au Maroc le bénéfice de la campagne entière au lieu et place de la demi campagne. Le doublement de la valeur de la campagne ainsi attribué par le décret n° 57-195 du 14 février 1957 se justifie, conformément à l'article R 17 du code des pensions civiles et militaires de retraite, par l'augmentation temporaire des conditions d'insécurité. C'est ainsi que la date du 1^{er} juin 1953 qui marque une aggravation importante des troubles au Maroc a été retenue pour l'application de l'article 12 de la loi du 3 décembre 1982.

RELATIONS EXTERIEURES

Etrangers (réfugiés).

33928. — 20 juin 1983. — **M. Jean Proriot** demande à **M. le ministre des relations extérieures** le nombre de réfugiés admis en France depuis 1974, ainsi que le pays d'origine de ces réfugiés.

Réponse. — Le ministre des relations extérieures a l'honneur de proposer à la lecture de l'honorable parlementaire le tableau ci-dessous sur lequel apparaissent : 1° Le nombre de premiers certificats (renouvellements exclus) de réfugiés délivrés par l'O.F.P.R.A. depuis 1974 année par année, par continent et globalement. 2° Le nombre total de réfugiés inscrits sur les contrôles de l'O.F.P.R.A. depuis 1974 année par année, par continent et globalement. D'une année sur l'autre, ce nombre évolue en fonction : du nombre de premiers certificats délivrés dans l'année ; du nombre de retraits ou radiations intervenus dans l'année.

1. — Premiers certificats de réfugiés délivrés par l'O.F.P.R.A.

	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982
Europe	959	1 127	981	760	651	774	1 336	1 913	3 204
Asie	47	4 383	12 703	10 387	11 031	11 218	12 174	10 294	10 545
Afrique	67	87	71	218	439	1 120	1 974	1 063	783
Amérique	790	628	1 015	1 079	939	1 108	1 513	1 219	1 082
Apatrides	28	13	27	29	31	76	102	97	
Total	1 891	6 238	14 797	12 473	13 091	14 296	17 099	14 586	15 614

2. — Nombre total des réfugiés inscrits sur les contrôles de l'O.F.P.R.A. au 31 décembre

	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982
Europe	125 147	119 508	117 260	115 839	104 931	85 985	74 999	62 658	56 912
Asie	263	4 515	16 747	26 669	37 065	47 571	58 677	67 517	76 504
Afrique	2 347	2 386	2 468	2 681	2 542	3 636	5 431	6 441	6 741
Amérique	1 022	1 570	2 546	3 640	4 576	5 616	7 068	8 228	9 171
Apatrides	3 934	3 841	3 814	3 793	3 390	3 462	3 361	3 439	
Total	132 713	131 820	142 835	152 172	152 504	146 270	149 536	148 283	149 328

Relations extérieures : ministère (ambassades et consulats).

36033. — 25 juillet 1983. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la nécessaire consultation des élus des communautés françaises au C. S. F. E. pour toutes les questions concernant les Français de leur circonscription électorale. Il lui rappelle qu'une circulaire ministérielle du

11 mars 1983, préparée dès novembre 1983, prévoyait d'associer les délégués au C. S. F. E. aux décisions touchant à la vie des communautés françaises. Dans ce contexte, il s'étonne qu'aucune consultation avec ces élus n'ait été engagée en ce qui concerne la décision de fermeture de notre consulat à Cardiff, laquelle leur a été annoncée après coup suite à une demande expresse de leur part. Il lui signale que les études ayant conduit à cette fermeture ont été lancées dès janvier 1982 et que la décision finale n'a été

prise par les pouvoirs publics qu'à la fin de mai 1983. Il lui demande de lui exposer les motifs pour lesquels les dispositions de la circulaire signée le 11 mars 1983 n'ont pas été respectées et les raisons pour lesquelles les mutations intervenues au niveau des responsables des services consulaires et de notre ambassade n'ont été portées à leur connaissance qu'après coup et suite à leur demande expresse.

Relations extérieures : ministère (ambassades et consulats).

36549. — 8 août 1983. — **M. Jean-Louis Goasduff** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la fermeture du consulat de France à Cardiff, compte tenu des dispositions énoncées dans la circulaire du 11 mars 1983 sur les droits et prérogatives des membres du Conseil supérieur des Français de l'étranger. Celle-ci dispose en effet que, pour les questions d'intérêt général concernant les Communautés françaises de l'étranger, les délégués locaux au C.S.F.E. doivent être consultés et associés aux décisions à prendre. Or, il est maintenant acquis que la décision précitée n'a pas donné lieu à consultation des cinq délégués des Français et que ceux-ci ont été placés devant le fait accompli. Les projets de redécoupage des circonscriptions consulaires au Royaume Uni ont été préparés dès janvier 1982 pour aboutir à la décision de fermeture du poste de Cardiff en mai 1983. Il était donc possible d'y associer les élus locaux au C.S.F.E. à un moment ou à un autre et à tout le moins de les en informer autrement que sur leur requête expresse. Il lui demande, dans ces conditions, les raisons qui ont conduit à écarter les élus des Français de toute forme d'information et de consultation.

Réponse. — La circulaire à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire a donné instruction aux chefs de postes consulaires d'entretenir avec les élus de leur circonscription une concertation régulière sur toutes les initiatives du poste touchant aux intérêts de la communauté française. Elle a prévu, d'autre part, que les élus seraient régulièrement mis au courant des mesures d'intérêt général prises par le département et tenus informés des principaux mouvements de personnels concernant les postes diplomatiques et consulaires de leur circonscription. L'administration veillera à ce que cette procédure soit suivie avec la plus grande célérité dans l'avenir.

Politique extérieure (Cuba).

36077. — 25 juillet 1983. — Lors des récents événements intérieurs du Chili, **M. le ministre des relations extérieures** a porté un jugement sur le chef de l'Etat de ce pays, le général Pinochet, au terme duquel celui-ci serait une « malédiction pour le peuple chilien ». Il semble que cette opinion s'appuie sur le non respect par le régime chilien des droits de l'Homme et des droits syndicaux. **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si cette opinion est également partagée à propos d'un autre dictateur d'Amérique latine, **M. Fidel Castro**. A titre d'exemple, le poète **Armando Valladares** a témoigné sur les centres d'extermination et d'expérimentation biologique de la prison de Boniato. Amnesty International a fait état de l'exécution en octobre 1982 de 29 personnes accusées de complot. L'Eglise n'est tolérée que dans la mesure où elle se conforme aux impératifs de la révolution. 200 paysans qui avaient protesté contre des confiscations de récoltes auraient été arrêtés et 11 d'entre eux condamnés à mort. Il lui demande si les droits de l'Homme sont les mêmes, dans l'esprit du ministre, selon qu'il s'agit d'un régime révolutionnaire marxiste ou d'un régime dictatorial conservateur. Il attend donc de **M. le ministre des relations extérieures** la même condamnation dans les mêmes termes de **M. Fidel Castro**.

Réponse. — L'honorable parlementaire peut être rassuré sur le fait que l'action de la France en faveur des droits de l'Homme s'exerce en toutes circonstances, quelle que soit la nature du régime des pays concernés et l'étendue de nos relations bilatérales. Cuba n'échappe pas à cette règle. Le gouvernement français n'a manqué aucune occasion pour attirer l'attention des autorités de ce pays sur les problèmes de droits de l'Homme. L'action qu'il a menée, et continue de mener, avec la ténacité et la discrétion nécessaires, a notamment permis, en son temps, la libération de **M. Armando Valladares**. Tout récemment, lors de la visite officielle qu'il a effectuée à Cuba, le ministre des relations extérieures n'a pas manqué de rappeler à ses interlocuteurs, à tous les niveaux, le prix que la France attachait aux droits de la personne. Le ministre a publiquement invité ses hôtes, au cours d'une conférence de presse, à « respecter l'Homme et affirmer sa dignité ».

Relations extérieures : ministère (ambassades et consulats).

36477. — 8 août 1983. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir publier la liste des consulats de France fermés au cours de ces cinq dernières années, en précisant pour chacun d'eux la date de fermeture ; de lui faire connaître les dispositions prises pour

que ces fermetures ne nuisent pas aux intérêts des Français et de la France ; s'il estime que d'autres fermetures interviendront au cours des prochaines années ; enfin, quelles conséquences en résulteront pour la carrière des fonctionnaires.

Réponse. — Au cours de ces cinq dernières années, dix fermetures de consulats sont intervenues ; Gibraltar en 1980 ; Ouargla en 1981 ; Santa-Cruz de Ténérife en 1982 ; Brême, Izmir, Salonique, Palerme, Cardiff, Winnipeg et Rosario en 1983 (le cas d'Alep étant en suspens). Deux consulats ont été transformés en sections consulaires d'ambassade (Moroni en 1980 — Port-Vila en 1981). Il convient de considérer que, dans le même temps, huit ambassades (Harare, Suva et Port Moresby en 1980, Port-Vila en 1981, Belize, Praia, Bissau et Vientiane en 1982) ont été ouvertes (ou rouvertes dans le dernier cas) et que six consulats ont été créés (Shanghai en 1980, Arit et Moundou en 1981, Athènes, Bagdad et Djeddah en 1983). De plus une antenne a été ouverte à Ryad et devrait être ultérieurement transformée en chancellerie détachée. Le ministère des relations extérieures envisage d'autre part d'ouvrir une ambassade à Castries et étudie la création de chancelleries détachées à Saïda et Tripoli au Liban. Ces mesures s'inscrivent donc dans le cadre d'une politique globale de redéploiement de notre implantation diplomatique et consulaire, on notera à cet égard que le chiffre total de nos représentations à l'étranger est resté à peu près constant depuis 1977, la suppression de consulats ne faisant qu'accompagner la création de nouvelles missions diplomatiques ou de nouveaux postes consulaires dans des pays du Tiers Monde. Chaque fois qu'une fermeture est décidée, des dispositions sont prises pour que les inconvénients qui peuvent en résulter pour nos ressortissants et nos intérêts soient aussi limités que possible ; les compétences exercées par les consulats supprimés sont dévolues au consulat le plus proche ou à la section consulaire de l'ambassade dont les moyens sont, concurrencelement, renforcés. Dans chacune des villes concernées, des agences consulaires sont ouvertes et l'on s'efforce d'y maintenir, voire d'y créer, des antennes culturelles et commerciales. Il va sans dire que les décisions de fermeture ont été précédées d'études approfondies : elles concernent les postes dont l'activité est la plus faible, dans des villes où la plupart de nos partenaires occidentaux avaient déjà renoncé à entretenir des consulats de plein exercice. Ces fermetures sont sans conséquences pour la carrière des fonctionnaires concernés, ceux-ci étant automatiquement réaffectés sur des emplois correspondant à leur grade. Le nombre total des postes diplomatiques et consulaires n'a, en tout état de cause, pas diminué.

Relations extérieures : ministère (ambassades et consulats).

36513. — 8 août 1983. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir lui indiquer quels sont les consulats français à l'étranger dont la fermeture est intervenue en 1981 et 1982 et quelles sont les fermetures devant intervenir dans les prochains mois.

Réponse. — Deux consulats ont été fermés en 1981 : celui de Ouargla, en Algérie et celui de Port-Vila (Vanuatu), qui a été transformé en section consulaire au moment de l'ouverture de l'ambassade. Seul notre consulat à Santa-Cruz de Ténérife, en Espagne, a été fermé en 1982. Enfin, les postes de Cardiff (Grande-Bretagne), Rosario (Argentine), Salonique (Grèce) et Winnipeg (Canada) sont fermés depuis le 1^{er} juillet de cette année. Ceux de Brême (R.F.A.), Izmir (Turquie) et Palerme (Italie), le seront le 1^{er} octobre au plus tard. Le cas d'Alep (Syrie), a été réservé dans l'attente d'une décision définitive.

Enseignement (enseignement par correspondance).

37687. — 12 septembre 1983. — **M. Jean-Louis Messon** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il confirme les informations parues dans la presse faisant état de la suppression du service assuré jusqu'alors par le Quai d'Orsay dans l'acheminement des cours et corrigés du Centre national d'enseignement par correspondance. Il lui demande en cas de réponse positive s'il ne craint pas que cette mesure allant dans le même sens que la fermeture récente de plusieurs consulats de France ne rende plus difficile la vie de nos compatriotes expatriés avec leur famille en raison de leurs occupations professionnelles.

Réponse. — Le ministre des relations extérieures croit devoir indiquer à l'honorable parlementaire que l'information parue dans la presse à laquelle il se réfère a été démentie par le service de presse et d'information du quai d'Orsay, que l'administrateur délégué, directeur du C.N.T.E. a été informé le 19 juillet que la valise diplomatique achèverait comme par le passé les cours d'enseignement par correspondance diffusés par ses établissements, qu'un télégramme circulaire a été adressé aux chefs de postes diplomatiques et consulaires aux fins de rassurer les parents d'élèves, et qu'à ce jour la rentrée scolaire s'est effectuée à ce titre au niveau du service de la valise comme les années précédentes.

SANTÉ

Fruits et légumes (commerce extérieur).

25784. — 17 janvier 1983. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le problème suivant : L'arrêté du 8 novembre 1972 a permis l'irradiation des pommes de terre afin de les empêcher de germer. On se souvient qu'à l'époque, l'Académie de médecine avait fait part de ses réticences dues à la fois aux incertitudes subsistant sur les modifications de composition des produits, et aux risques liés à la multiplication de l'emploi, ici et là, de sources radioactives (risques pour les ouvriers, risques lors du transport, etc). On sait que mention du traitement doit être portée sur l'étiquette, mais bon nombre d'associations de consommateurs s'inquiètent de l'introduction possible en France de fruits et légumes irradiés en provenance, notamment, d'Afrique du Sud. Il est en principe interdit de vendre en France un produit ne répondant pas à la réglementation française, mais ces associations sont préoccupées du fait que les problèmes d'identification par l'analyse des produits irradiés sont loin d'être assez bien résolus pour permettre un contrôle systématique facile. C'est la raison pour laquelle il lui demande si elle entend faire droit au souhait qu'elles ont exprimé, à savoir : œuvrer pour harmoniser les réglementations en insistant sur la clarté de l'étiquetage.

Réponse. — Depuis les années 70 où il subsistait quelques incertitudes concernant l'irradiation des aliments, des études, dont les résultats sont aujourd'hui connus, ont été effectuées. Elles démontrent qu'il peut exister certains produits alimentaires pour lesquels le traitement ionisant doit être évité du fait qu'il entraîne des modifications de leur qualité nutritionnelle ou organoleptique, ainsi que des modifications potentielles défavorables de leur composition chimique. Par contre ces études montrent que ce traitement peut être utilisé, parfois même plus efficacement qu'avec des procédés conventionnels, pour d'autres produits alimentaires et ceci sans risque pour la santé. Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France s'est donc prononcé favorablement quant à l'utilisation d'un tel traitement, à condition qu'il soit soumis à autorisation pour chaque type de produit considéré. Le traitement sera ainsi autorisé : s'il n'a pas d'effet toxique ; s'il est technologiquement justifié ; s'il préserve les qualités nutritionnelles et organoleptiques des produits alimentaires et n'entraîne pas de modifications potentielles défavorables de leur composition chimique ; s'il existe des contrôles fiables. Par ailleurs, le mode opératoire devra être bien défini. Actuellement deux types de produits peuvent être irradiés en France : les aulx, oignons et échalottes et tout récemment les épices et aromates, ceci après avis favorable du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, de l'Académie nationale de médecine et de la Commission interministérielle des radioéléments artificiels. Ce nombre de produits est faible par rapport à celui d'autres pays ; mais cela ne signifie pas que pour tout autre produit, le traitement soit interdit à l'avenir. Il n'est simplement pas encore autorisé, aucune demande n'ayant été effectuée à ce jour. Pour la vente à titre informatif, les produits traités sont pourvus d'une étiquette sur laquelle figure une des mentions suivantes : produit irradié ou produit traité par irradiation ou produit traité par rayonnement ionisant. Pour que ces garanties ne soient pas illusoire pour le consommateur, il faut que d'éventuelles fraudes puissent être décelées. En effet des produits traités sans autorisation peuvent être vendus sans étiquetage. Il est donc nécessaire de pouvoir distinguer ces produits, des autres non traités. C'est dans ce but que des recherches sont effectuées en France et dans les autres pays de la C.E.E. depuis 1970. On dispose actuellement de quelques méthodes de vérification : dosage colorimétrique de l'aldéhyde malonique pour les aliments renfermant de l'amidon et vérification de l'absence de germes. D'autres méthodes consistant à analyser les modifications d'ordre biologique qui peuvent intervenir dans les aliments irradiés, sont en cours d'études. Ainsi le principe des demandes d'autorisation et d'étiquetage lié à la mise au point progressive de méthodes de détection des aliments irradiés doivent assurer à la fois la protection et l'information des consommateurs. Et dans la mesure où une harmonisation des réglementations de ces produits serait examinée dans les instances internationales compétentes les administrations responsables veilleront à ce que les principes énoncés ci-dessus soient respectés.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(professions et activités médicales).*

29224. — 21 mars 1983. — **M. Antoine Gissingar** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de bien vouloir, en accord avec son collègue, le ministre de l'éducation nationale, le rassurer quant aux mesures de transition prévues pour les étudiants en médecine qui sont actuellement en sixième année (D.C.E.M. 4). Il lui demande l'assurance pour ces derniers de pouvoir prendre leur inscription en première année de C.E.S. (Certificat d'études spéciales) en même temps qu'ils accompliront leur septième année d'études donc en 1983/1984. En cas d'échec en

première année de C.E.S., ces étudiants devraient pouvoir être inscrits en 1984/1985 en tant que redoublants. Des promesses en ce sens avaient été faites aux étudiants avant et après mai 1981. Il lui demande de bien vouloir prendre de toute urgence les textes réglementaires indispensables pour rassurer les étudiants concernés.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(professions et activités médicales).*

36460. — 1^{er} août 1983. — **M. Antoine Gissingar** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 29224 (publiée au *Journal officiel* du 21 mars 1983) relative à la situation des étudiants en médecine actuellement en sixième année (D.C.E.M. 4). Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — L'article 3 de la loi n° 82-1098 du 23 décembre 1982 relative aux études médicales et pharmaceutiques prévoit, conformément aux directives européennes, que la dernière possibilité de prendre une première inscription en première année des certificats d'études spéciales est fixée à l'année universitaire 1983-1984. Il a donc paru équitable d'accorder à la génération d'étudiants en médecine qui aura validé le deuxième cycle des études médicales à la date du 1^{er} octobre 1983, le droit de s'inscrire pour la première fois en C.E.S. : cette mesure nécessaire par le fait que seuls les redoublants peuvent s'inscrire à nouveau en première année des C.E.S. en 1984-1985 est une conséquence logique de la mise en œuvre de la réforme des études médicales à laquelle les intéressés ne sont pas astreints. Les engagements du gouvernement ont toujours été très clairs à ce sujet et les négociations avec les étudiants au mois de mai 1983, rappelées dans les propositions des médiateurs, ont abouti à la publication de l'arrêté du 8 juillet 1983 paru au *Journal officiel* du 14 juillet 1983 : ces dispositions réglementaires permettent de pallier, par l'organisation de sessions spécifiques de l'examen de fin de première partie de l'enseignement et par l'instauration d'une seconde session de l'examen de fin de première année, les effets de l'accès à la première année des C.E.S. en 1983-1984 de deux générations d'étudiants.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(professions et activités médicales).*

29230. — 21 mars 1983. — **M. Etienne Pinta** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur l'ampleur des réactions provoquées par la promulgation de la loi portant réforme des études médicales et qui se traduisent encore actuellement par une grève à laquelle participe, dans l'ensemble du pays, une très large majorité des étudiants en médecine. Les intéressés s'élèvent notamment contre : 1° l'instauration d'un examen classant, validant obligatoire sanctionnant le deuxième cycle et remettant donc en cause la validité des multiples examens (sanctionnés par un certificat) déjà passés au cours des six années précédentes ; 2° l'unicité d'accès à la spécialité de leur choix éventuel conditionné dans un premier temps par la réussite à cet examen et, dans un second temps, par un concours commun aux filières de spécialités, de recherche et de santé publique. Ils considèrent à juste titre qu'il est particulièrement inéquitable qu'une réforme des études médicales, dont la mise en application est prévue dès la rentrée 1983, concerne des étudiants qui ont entamé un cursus universitaire selon des modalités totalement différentes. Compte tenu de la position prise par la plupart des étudiants concernés, sans distinction d'appartenance syndicale ou politique, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'envisager l'abrogation de la loi en cause, eu égard à l'hostilité manifeste qu'elle provoque.

Réponse. — Il est tout d'abord rappelé à l'honorable parlementaire que les principaux objectifs de la réforme des études médicales, à savoir la maîtrise des flux démographiques dans les diverses spécialités médicales et la généralisation d'un troisième cycle fondé sur l'exercice de fonctions de responsabilités rémunérées associées à un enseignement théorique et pratique, ont fait l'objet d'un consensus de la profession médicale depuis de longues années et avaient abouti à la loi n° 79-565 du 6 juillet 1979, qui devait s'appliquer à la génération d'étudiants actuellement en quatrième année du deuxième cycle. La nécessité de réexaminer le schéma général de la réforme, en vue d'y apporter des améliorations qui tiennent compte des nouvelles orientations de la politique de santé, a conduit le gouvernement à la reporter d'une année ; mais il n'est pas concevable d'abroger une réforme qui a rencontré l'accord de la profession et des diverses composantes de la population. Cependant, conscient de la nécessité d'une mise en place modulée de la loi n° 82-1098 du 23 décembre 1982 et afin de tenir compte des propositions de la Commission des médiateurs sur les problèmes de la médecine. Le gouvernement s'est engagé à adopter des dispositions transitoires pour son application jusqu'à l'année 1987. C'est ainsi notamment que l'examen sanctionnant le deuxième cycle des études médicales, prévu à l'article 47 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968, correspondra à l'enseignement dis-

pensé dans le cadre du certificat de synthèse clinique et thérapeutique dont le programme de base sera celui du deuxième cycle et dont les objectifs spécifiques et les modalités docimologiques seront déterminées par les conseils d'U.E.R. en concertation avec les enseignants et les étudiants. Le concours d'accès unique aux filières de médecine spécialisée, de santé publique et de recherche médicale donnera accès aux postes offerts dans cette dernière filière et dans l'ensemble des disciplines des deux autres filières ; cependant pour permettre une meilleure prise en compte des souhaits des étudiants, il a été proposé que le concours comporte des épreuves communes dont la notation représentera 80 p. 100 de la note totale et des épreuves optionnelles dont la notation représenterait 20 p. 100 de cette même note ; ces épreuves, à l'une ou à plusieurs desquelles les étudiants pourraient choisir de se présenter, seraient organisés dans la filière de recherche médicale, dans la filière de santé publique et dans chacune des options de la filière de médecine spécialisée (spécialités médicales, spécialités chirurgicales, biologie médicale, psychiatrie). Le programme serait le même pour les épreuves optionnelles. Il serait établi six classements à l'issue des concours et les étudiants pourraient choisir leur spécialité dans les options où ils seraient classés utilement.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

29363. — 21 mars 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur certaines carences au niveau de la liste des produits pharmaceutiques remboursables. Ainsi, une personne atteinte d'hypokaliémie et soignée à domicile bénéficie du remboursement par la sécurité sociale du sérum qui lui est injecté par perfusions intra-veineuses mais non pas du potassium qui doit être adjoindé à ce sérum. Il lui demande quelle mesure il envisage de prendre afin que dans des cas aussi sérieux le remboursement du potassium par la sécurité sociale ne fasse l'objet d'aucune difficulté.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

33580. — 13 juin 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sa question n° 29363 parue au *Journal officiel* du 21 mars 1983, qui est restée sans réponse. Celle-ci concernait certaines carences au niveau de la liste des produits pharmaceutiques remboursables. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il est précisé que les préparations injectables de sel de potassium sont habituellement utilisées en milieu hospitalier en raison d'une part des circonstances et du mode d'administration de ces médicaments, d'autre part de la surveillance médicale qui doit être exercée lors de cette administration. Dans ce cadre, plusieurs spécialités pharmaceutiques renfermant du potassium et destinées à la voie parentérale, sont inscrites sur la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités et divers services publics. En revanche, la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux comporte des spécialités à base de potassium destinées à la voie orale. Sur le plan général, il est précisé que toutes les spécialités pharmaceutiques ne sont pas inscrites sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux, soit que le laboratoire n'ait pas sollicité l'inscription, soit que l'inscription n'ait pu être effectuée compte tenu des conditions générales de remboursement des médicaments énoncés par le décret du 3 octobre 1980 ; ce texte prévoit notamment que ne peuvent être inscrits sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux, que les médicaments qui sont présumés apporter une amélioration du service médical ou une économie dans le coût de la santé.

Travail (hygiène et sécurité).

31952. — 16 mai 1983. — **M. Bernard Villette** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le chantage à l'emploi exercé par nombre d'industriels dès lors que l'administration, des associations ou des élus interviennent pour faire respecter la réglementation et notamment en matière d'hygiène publique. Cette situation aboutit à des pratiques dont les conséquences peuvent être les plus graves. Il lui demande en conséquence si, par similitude à l'ordonnance 45-1483 du 30 juin 1945, des dispositions ne pourraient pas être prises interdisant et sanctionnant le fait d'exercer ou tenter d'exercer, soit individuellement, soit par réunion ou coalition, une action en vue de faire échec à la réglementation sanitaire, de l'hygiène publique, de l'environnement, en menaçant de cesser son activité commerciale, industrielle ou artisanale ou en cessant effectivement cette activité.

Réponse. — La législation et le règlementation applicables dans le domaine de l'hygiène publique et de l'environnement se caractérisent par une grande diversité du fait qu'elles sont adaptées à la spécificité du domaine traité. C'est ainsi qu'existent notamment des législations relatives respectivement à la lutte contre la pollution des eaux, les déchets, la pollution atmosphérique ou contre les nuisances d'origine industrielle ayant toutes pour objectif la protection de la santé publique et de l'environnement. Chacune de ces dispositions (y compris celles contenues dans le code de la santé publique pour les problèmes d'hygiène publique) définissent les agents chargés du contrôle de l'application des législations en cause. Ces législations précisent la nature des sanctions tant pénales que contraventionnelles qui peuvent être appliquées dès lors qu'un assujéti s'oppose à l'exercice des missions de contrôle des fonctionnaires chargés de faire respecter les principes de ladite législation. Dans ces conditions, on peut considérer que les moyens juridiques sont mis à la disposition des fonctionnaires pour accomplir leur mission de contrôle administratif et technique des règles d'hygiène et se faire communiquer, s'ils le souhaitent, toutes informations susceptibles de faciliter l'exercice de cette mission. Il n'en demeure pas moins vrai que le renforcement des prescriptions, du fait d'une nouvelle législation en matière d'émissions polluantes, impose une concertation entre les assujétis et l'administration pour déterminer les conditions de mise en œuvre des mesures ainsi édictées. Cette concertation ne doit pas cependant se traduire par un comportement tendant à faire échec à l'action de la puissance publique chargée de faire respecter les règles d'hygiène indispensables à la protection et à la promotion de la santé publique.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget).

32223. — 23 mai 1983. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les difficultés financières que vont connaître les établissements hospitaliers à la suite de la grève des médecins. Du fait de l'absence de malades, la grève aura entraîné pour les hôpitaux une perte de recettes évaluée à environ 2 p. 100 de leur budget de l'année. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour trouver le complément de recettes nécessaires.

Réponse. — Les pertes de recettes liées à la grève des internes et des chefs de clinique à la fin du mois de mars et en avril 1983 sont surtout sensibles dans les centres hospitaliers régionaux et universitaires, dans lesquels, en moyenne, ces pertes étaient effectivement chiffrées, courant mai, par les établissements concernés, à 2 p. 100 de leurs recettes provisionnelles. Si aucun rattrapage des journées perdues n'est constaté d'ici à la fin de l'année, ces établissements devraient donc enregistrer un déficit relativement important au terme de l'exercice budgétaire. Ce déficit sera normalement repris au budget primitif 1985. Il représentera dans l'intervalle une charge de trésorerie, plus ou moins difficile à supporter par les établissements, selon l'état antérieur de leur trésorerie. A cet égard, les cas de figure possibles et les situations apparaissent très diverses ; c'est pourquoi aucune mesure générale pour les centres hospitaliers régionaux n'est envisagée par le gouvernement. Les dossiers des établissements connaissant des difficultés de trésorerie particulièrement importantes feront l'objet de mesures spécifiques, décidées après examen technique au niveau de l'administration centrale du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale et accord interministériel sur les mesures proposées.

Transports aériens (aéroports).

32295. — 23 mai 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que parmi les éléments perturbateurs de la santé figurent en bonne place les nuisances provoquées par le bruit. Le bruit continu, à des périodes horaires ou journalières, attaque l'oreille interne. De ce fait, l'ouïe, connaît progressivement une diminution qui, à la longue, vaine la surdité. Le sommeil, lui-même, subit des périodes de troubles graves à l'encontre d'un grand nombre de riverains des aéroports à grands trafics. Il s'agit là de problèmes qui sans aucun doute ont déjà fait l'objet d'études pour mesurer les conséquences du bruit au voisinage des aéroports. Aussi il lui demande : 1° si sur le plan de la pathologie, il est à même de signaler ce qui a été étudié jusqu'ici au regard des conséquences sur la santé du fait du bruit, presque continu, dimanches et jours de fêtes compris, à l'encontre des riverains des grands aéroports civils et militaires ; 2° si oui, quelles sont ces conséquences, et quelles mesures sont envisagées pour en limiter le plus possible les douloureux effets.

Réponse. — Des effets des nuisances sonores autour des aéroports ont fait l'objet de diverses études tant en France qu'à l'étranger. Les conséquences sur la santé des riverains de ces infrastructures se traduisent essentiellement par des troubles du sommeil, une recrudescence de la fatigue

d'origine nerveuse, une perturbation du rythme scolaire chez les enfants exposés à cette nuisance. Il est admis que ces conséquences, aux aspects socio-économiques difficiles à évaluer, présentent certaines analogies avec celles résultant d'une exposition au bruit souvent discontinu des infrastructures routières et auto-routières à forte densité de trafic. Pour remédier aux troubles physiologiques inhérents à l'activité des aéroports tant civils que militaires, des mesures de prévention diversifiées ont déjà été prises pour améliorer les conditions de vie des populations riveraines. C'est dans cette optique que les modalités relatives à la définition de plans de vol et de procédures de décollage et d'atterrissage appropriées permettent ainsi de limiter l'importance des populations exposées aux méfaits de cette nuisance. Par ailleurs, pour les zones les plus sensibles et les plus exposées une politique de rachat des immeubles et d'insonorisation des bâtiments d'enseignement et à caractère médico-social a pu être engagée dans l'environnement des aéroports d'Orly et de Roissy grâce à l'instauration d'une taxe parafiscale. Plus récemment, un groupe de travail constitué à l'initiative des ministères chargés respectivement des transports et de l'environnement pour étudier les nuisances phoniques engendrées par les aéronefs et les installations aéroportuaires a formulé des propositions tendant à renforcer les mesures de prévention. Ces propositions consistent d'une part, à favoriser la réduction du bruit à la source et à assurer une meilleure maîtrise de l'urbanisme, d'autre part, à définir les mécanismes financiers et judiciaires de réparation des dommages imputables au bruit des aéronefs et des installations aéroportuaires. Les conclusions de ce groupe mettent enfin l'accent sur la nécessité d'institutionnaliser une concertation permanente entre les riverains, les utilisateurs et les gestionnaires d'aéroports et d'aérodromes, cette concertation s'effectuant non seulement au stade de l'implantation mais aussi sur les modalités d'exploitation de ces structures. Cet ensemble de mesures devraient contribuer à améliorer les conditions de vie des populations riveraines de ces équipements indispensables à la prospérité d'un pays en soulignant toutefois que la lutte contre le bruit s'inscrit en ce domaine dans un contexte difficile faisant appel à de nécessaires compromis entre des intérêts souvent contradictoires.

Informatique (emploi et activité).

32662. — 30 mai 1983. — **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la question de l'informatisation des dossiers dans les hôpitaux publics. Ce procédé remarquable permet de garder un résumé du dossier des patients sur un support informatique pouvant être mis à jour au fil des années. Il rend possible le traitement statistique de l'ensemble de ces données dans le but de pouvoir réaliser des études thérapeutiques ou épidémiologiques par exemple. Cependant, les ordinateurs utilisés dans le monde médical public en France ne sont pas des équipements français. Devant la satisfaction des résultats donnés par ce procédé informatique et devant la demande sans cesse grandissante des hôpitaux publics de se voir doter d'un tel système, et dans le cadre des orientations gouvernementales tendant à reconquérir le marché intérieur, la mise au point d'un matériel français présenterait de multiples intérêts. En conséquence, il lui demande où en sont les projets des ministères intéressés et des industriels français dans ce domaine.

Réponse. — La gestion informatisée des dossiers médicaux dans les hôpitaux publics est une affaire dont l'importance n'a pas échappé au secrétaire d'Etat à la santé. Elle constitue même l'une des bases de la nouvelle politique définie pour le système d'information hospitalier. Mais si l'intérêt d'une telle gestion est multiple, sa mise en œuvre s'avère assez complexe. La gestion informatisée du dossier hospitalier intéresse le malade, le médecin traitant, le médecin statisticien et le planificateur hospitalier. Pour le malade, elle est la garantie que l'hôpital connaît son passé médical. Pour le médecin, elle donne un accès rapide à l'information médicale concernant son patient. Pour le médecin statisticien, elle autorise des compilations automatiques sur des données nombreuses. Enfin, l'information sur les pathologies traitées et sur les thérapeutiques employées est la seule qui permette de caractériser l'activité réelle de l'hôpital. Cette information agrégée aux données économiques sur les moyens utilisés pour soigner les malades est la base sur laquelle doivent s'appuyer les planificateurs locaux, régionaux et nationaux pour préparer l'avenir. Mais pour atteindre les objectifs précédents la gestion informatisée des dossiers médicaux doit répondre à trois contraintes essentielles qui expliquent la complexité de sa mise en œuvre. Cette gestion doit concerner tous les malades. Elle ne peut donc se faire que sur des résumés de dossiers. Le contenu des résumés de dossiers doit donc être standardisé et le langage d'utilisation doit être normalisé. Un système trop lourd au plan technique et par conséquent trop coûteux conduirait vraisemblablement à ne gérer que les dossiers de malades présentant des caractéristiques pathologiques très précises. Sinon les agrégations de données seront impossibles et seul celui qui les aura constituées sera en mesure de les exploiter. Le résumé de dossier médical n'est qu'un des éléments, certes important, du système d'information hospitalier. Il doit donc s'intégrer dans le système d'ensemble. Cela se traduit par une contrainte technique : le matériel et le logiciel qui gèrent ces dossiers doivent pouvoir communiquer avec les autres matériels et logiciels utilisés à l'hôpital pour constituer un système informatique fonctionnellement et techniquement cohérent. Aujourd'hui la ges-

tion informatisée des dossiers médicaux est effectivement peu répandue dans les hôpitaux publics. Les systèmes existants peuvent être classés en deux catégories. Il y a d'abord ceux qui ont été élaborés à l'initiative d'un médecin et pour son compte. Ils répondent rarement aux contraintes précédentes. Ils utilisent le plus souvent des micro-ordinateurs acquis sur des ressources extra-hospitalières. Il est vrai que les matériels utilisés sont le plus souvent d'origine étrangère. Il s'agit le plus souvent d'appareils apparus plus tôt sur le marché que les matériels français homologues. Il y a ensuite les systèmes élaborés avec le consensus d'un grand nombre de médecins et avec les ressources de l'informatique hospitalière. Ces systèmes répondent mieux que les précédents aux contraintes évoquées plus haut. Ils fonctionnent le plus souvent sur des matériels français. Les deux plus connus sont Dostam du C.H.R. de Grenoble et Sysres du C.H.R. de Caen qui sont tous les deux exploités sur des D.P.S. 7 de la compagnie Bull. Néanmoins la situation actuelle est loin d'être satisfaisante. La nouvelle politique informatique définie par le ministère en novembre 1982 tient compte de cette situation. Elle énonce, pour la première fois depuis quinze ans qu'existe l'informatique hospitalière, que l'information médicale est la base de toute construction de système informatique. Soucieux de garantir l'indépendance, la position commerciale et son apport dans le domaine de la coopération sanitaire, le secrétaire d'Etat à la santé veillera à ce que les chances de notre pays soient sauvegardées dans cette technique.

Handicapés (appareillage).

33552. — 13 juin 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, s'il partage l'opinion exprimée par le professeur Pialoux, lors des journées nationales sur l'appareillage, selon laquelle les Français sont sous-informés des possibilités de surmonter le handicap de la surdité par le port de prothèses auditives. Il semble, en effet, que 70 000 personnes en France portent une telle prothèse, contre 200 000 en Allemagne ou en Grande-Bretagne. Il lui demande en conséquence s'il envisage d'organiser une campagne d'information et de sensibilisation du public sur ce thème.

Réponse. — L'honorable parlementaire attribue à la sous-information du public, le fait que les français malentendants soient insuffisamment équipés d'audioprothèses. S'il est vrai qu'entre 80 000 et 110 000 personnes soient appareillées chaque année en France, le nombre réel des personnes malentendantes qui nécessitent un appareillage auditif reste assez mal connu. Aussi l'Institut national de la santé et de la recherche médicale a-t-il entrepris une étude pour mieux connaître l'épidémiologie des handicaps sensoriels ainsi que les besoins des personnes handicapées. Mais le problème essentiel reste celui de la prise en charge de ces prothèses par les organismes d'assurance maladie, qui constitue un des facteurs les plus importants de leur diffusion. Le gouvernement se préoccupe donc prioritairement d'améliorer sensiblement le remboursement de ces appareils. Sur le plan de l'information, un guide de la retraite destiné aux personnes âgées, appellera l'attention de ces dernières sur l'importance d'un bon appareillage auditif.

Professions et activités médicales (médecine scolaire : Seine-Maritime).

33663. — 13 juin 1983. — **M. Pierre Bourguignon** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de bien vouloir lui communiquer pour chacun des établissements scolaires des communes suivantes : Rouen, Solteville-lès-Rouen, Saint-Etienne-du-Rouvray et Oissel, la nature des locaux mis à la disposition des infirmières pour assurer des permanences de médecine scolaire, les moyens budgétaires qui leurs sont fournis (médicaments, matériel médical...) et le temps de présence assuré par ces infirmières ainsi que leur qualification.

Réponse. — Il convient tout d'abord de distinguer les infirmières d'établissement et les infirmières de santé scolaire. Les infirmières d'établissement relèvent du ministère de l'éducation nationale et exercent leur activité dans les établissements scolaires dotés d'un internat. Les infirmières de santé scolaire, recrutées par le biais d'un concours sur épreuves ouvert aux titulaires du diplôme d'Etat d'infirmière, assurent au sein de l'équipe de santé scolaire de secteur, une mission technique, éducative et relationnelle auprès des enfants et des adolescents scolarisés. Elles sont présentes dans les établissements lors des bilans et examens de santé, et à l'occasion d'actions d'éducation pour la santé et de contrôle sanitaire de l'hygiène générale en milieu scolaire. Au 30 juin 1982, l'effectif des infirmières scolaires en Seine-Maritime était de vingt infirmières titulaires. En 1983, ce département a bénéficié de l'attribution de sept postes supplémentaires d'infirmières dégages au titre du budget de l'année. Il appartient au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'affecter les personnels dont il dispose en tenant compte des besoins existant dans les départements. Enfin,

une dotation annuelle permet aux départements d'effectuer leurs achats de matériel de contrôle médical directement auprès de l'U.G.A.P. (Union des groupements d'achats publics). En 1982, l'ensemble des commandes a été honoré.

Sécurité sociale (équilibre financier).

33679. — 13 juin 1983. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les avantages que présenterait une incitation des médecins à prescrire des médicaments produits par des firmes ou groupes pharmaceutiques français. En effet, dans la revue *Mutualistes* n° 107 du 20 avril 1983, page 8, il est donné trois exemplaires de deux médicaments identiques dont les principes actifs, qui constituent la substance médicamenteuse elle-même, sont semblables et qui sont dosés de manière égale. Seules les boîtes ou les couleurs des comprimés changent. Dans chacun de ces trois exemples, on note que les médicaments les plus chers et les plus vendus sont des médicaments produits par des firmes ou groupes pharmaceutiques étrangers. L'ampleur des différences de ventes constitue en fait une prime à la recherche étrangère qui, gagnant plus, peut investir plus. En conséquence, il lui demande si on ne pourrait pas inciter les médecins à prescrire des médicaments français, l'économie réalisable pour un seul médicament considéré se chiffrant à plusieurs millions de francs.

Réponse. — L'honorable parlementaire souhaiterait que l'on incite les médecins à prescrire des médicaments produits par des firmes ou groupes pharmaceutiques français. Une telle incitation constituerait aux yeux de nos partenaires commerciaux une mesure protectionniste, à laquelle répondraient rapidement des mesures analogues prises à l'encontre des produits français à l'exportation. Or actuellement 20 p. 100 de la production française est exporté, et la balance commerciale en matière pharmaceutique est excédentaire de plus de 2,5 milliards de francs : tant sur les plans de la santé que du commerce extérieur, notre pays perdrait beaucoup à toute mesure protectionniste. Par ailleurs, dans la majorité des classes thérapeutiques, les produits français sont en moyenne à des prix équivalents à ceux de leurs concurrents étrangers, comme en témoignent les fiches de transparence éditées par la Direction de la pharmacie et du médicament. Au surplus, la notion de médicament français est difficile à établir, dans la mesure où des produits commercialisés par des entreprises à capitaux français peuvent être partiellement ou même totalement importés, alors que des produits commercialisés par des entreprises à capitaux étrangers peuvent être entièrement fabriqués en France par des ouvriers français.

Sécurité sociale (équilibre financier).

33768. — 13 juin 1983. — **M. Bernard Villette** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les économies substantielles réalisables au niveau des prescriptions médicales. C'est ainsi que pour un produit actif tel que le Dipyridamole il existe 2 spécialités : l'« Persantine 75 » fabriquée par un laboratoire de R.F.A. et vendue en 1983 au prix de 64,60 francs pour un conditionnement de 100 comprimés, soit 0,644 francs le comprimé ; 2° « Coronarine » fabriquée en France et vendue 42,40 francs les 120 comprimés, soit 0,353 francs l'un. Les calculs effectués sur les quantités consommées en 1982 montrent que si seule Coronarine avait été prescrite, l'économie pour la sécurité sociale atteignait 98 443 660 francs. D'autres calculs effectués sur 8 principes actifs montrent que les économies réalisables atteignent 468 448 029 francs. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'éclairer davantage les praticiens et leurs patients sur ce problème de coût afin d'effectuer des économies très importantes sans porter atteinte à la qualité des soins dispensés. Il souhaite connaître quelles mesures concrètes sont envisagées dans ce sens.

Réponse. — La solution au problème soulevé par l'honorable parlementaire devrait être prochainement apportée par les fiches de transparence éditées par la Direction de la pharmacie et du médicament, qui, pour une classe thérapeutique donnée éclaireront le choix des prescripteurs, notamment sur le prix des différentes spécialités proposées. Les fiches de transparence seront progressivement étendues à l'ensemble des classes thérapeutiques.

Santé publique (maladies et épidémies).

33876. — 13 juin 1983. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la loi du 1^{er} juillet 1964 qui avait reconnu à toutes les victimes d'un accident médical

provoqué par une vaccination obligatoire un droit à réparation par l'Etat, mais à condition que la vaccination ait été pratiquée dans un « centre agréé ». Dès l'abord, cette condition apparaissait contraire au principe d'égalité en droits de toutes les personnes placées dans une même situation. En outre depuis la loi de 1964, de nombreuses vaccinations obligatoires ont continué à être pratiquées par des médecins exerçant en clientèle privée. Le choix des personnes qui s'adressaient à eux, guidé avant tout par des considérations de commodité, et notamment de proximité géographique, est parfaitement légitime, car un médecin est habilité à vacciner aussi bien dans son cabinet ou chez son patient que dans un centre agréé. La loi de 1964 a donc créé une discrimination inadmissible. Une loi du 26 mai 1975 a fait cependant disparaître cette discrimination en supprimant toute condition tenant au lieu de vaccination, mais son effet rétroactif. Aussi il le prie de bien vouloir modifier la législation dans le but de réparer tout dommage reconnu directement imputable à une vaccination obligatoire pratiquée depuis le 1^{er} juillet 1964 par une prise en charge par l'Etat.

Réponse. — La loi du 1^{er} juillet 1964 a reconnu à toutes les victimes d'un accident médical provoqué par une vaccination obligatoire un droit de réparation par l'Etat, mais à condition que la vaccination ait été pratiquée dans un centre agréé. La loi du 26 mai 1975 supprimait cette condition nécessaire à la réparation, mais ne lui donnait pas de caractère rétroactif. C'est intentionnellement que le parlement n'a pas donné de caractère rétroactif à la loi de 1975, la rétroactivité des lois en France n'existant que pour les dommages de guerre. D'autre part, la relation de causalité devient très difficile à prouver dès lors que la maladie remonte à plusieurs années. La loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des adultes handicapés permet une meilleure protection sociale des quelques cas non bénéficiaires des lois de réparation des dommages.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

33906. — 20 juin 1983. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le rapport du professeur Pontonnier, lequel souhaite que l'établissement de normes en personnel médical, en locaux et en matériel, soit imposé aux hôpitaux et aux C.H.U. Le rapport indiquerait même : « Les normes imposées aux cliniques privées sont loin d'être respectées dans les hôpitaux publics ». Si tel est le cas, il souhaiterait savoir s'il est envisagé de fixer par décret des normes pour le secteur public, qui seraient inspirées de celles déjà en vigueur dans les cliniques privées.

Réponse. — Dans le rapport dont il est l'auteur et qui a été soumis à la réflexion de la Commission de la maternité du Conseil permanent d'hygiène sociale lors de sa séance du 26 février 1982, le Professeur Pontonnier souhaite que « des normes en personnel médical, en locaux et en matériel soient imposées aux hôpitaux et aux C.H.U. ». A la question de savoir s'il est envisagé de fixer par décret des normes en personnel médical, en locaux et en matériel pour les services d'obstétrique du secteur public, il convient de répondre que ces normes font l'objet de la circulaire du ministère de la santé en date du 10 mai 1972. Si les textes régissant cette discipline sont différents selon qu'elle s'exerce dans un établissement privé ou public (décret du 21 février 1972 et son annexe pour la première catégorie et circulaire du 10 mai 1972 pour la seconde) le contenu même de leurs dispositions n'est pas fondamentalement différent. Les auteurs de ces textes ont été animés du même souci, à savoir celui de rendre acceptables les conditions de sécurité et de confort de la mère et de son enfant, quel que fut le statut juridique de l'établissement qui les accueilleraient. Ainsi, en préambule de la circulaire du 10 mai 1972 précitée, on indique « qu'il serait contraire aux objectifs mêmes de la politique de périnatalité de ne pas appliquer aux établissements publics des normes équivalentes (sous entendu à celles applicables aux établissements privés), adaptées aux caractéristiques propres de ces établissements et en particulier à leur programme capacitaire ».

Boissons et alcools (alcoolisme).

33993. — 20 juin 1983. — **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le problème de l'accueil des alcooliques dans les centres hospitaliers et sur celui du fonctionnement des centres d'hygiène alimentaire dépendant des hôpitaux et dont l'existence est souvent mise en cause par la suppression de postes. Il lui demande de tout mettre en œuvre afin que la lutte contre l'alcoolisme, prévention et traitement, ne souffre d'aucune restriction. Il serait heureux de connaître la position du ministère face à ce problème.

Réponse. — Le problème de la lutte contre l'alcoolisme fait l'objet des préoccupations des pouvoirs publics. Des mesures sont actuellement soumises à l'étude des divers départements ministériels concernés. Notamment,

un projet de loi est en préparation. En ce qui concerne les centres d'hygiène alimentaire, la récente circulaire du 15 mars 1983 relative à la prévention des problèmes liés à la consommation d'alcool, a étendu la mission de ces centres et leur place dans le dispositif départemental d'aide aux malades alcooliques. En particulier, elle laisse à ces centres la possibilité de se transformer en centres d'hygiène alimentaire et d'alcoologie : initialement conçus comme structures de prévention de l'alcoolémie et de dépistage des buveurs excessifs, ils peuvent, désormais, se transformer en structure de prévention et de soins assurant l'accompagnement ambulatoire du malade présentant un alcoolisme chronique. L'équipe du Centre d'hygiène alimentaire et d'alcoologie doit envisager son intervention comme thérapeutique, les soins étant prodigués le plus précocement possible. L'accompagnement du malade est à la fois médical, relationnel et social. En outre, les centres d'hygiène alimentaire et d'alcoologie doivent assurer leur coordination avec les autres structures (les médecins libéraux, les secteurs psychiatriques, les établissements hospitaliers, les organismes sociaux, les mouvements d'aide aux buveurs). De cette manière, le suivi du malade alcoolique est assuré, par les centres d'hygiène alimentaire et d'alcoologie, en liaison active avec les institutions vers lesquelles ils auront été orientés. Sur le plan quantitatif, les centres d'hygiène alimentaire et d'alcoologie ont connu un essor remarquable. Environ une vingtaine après leur institution par la circulaire du 31 juillet 1979, ils ont ensuite été créés au rythme moyen de 17 par an. Leur nombre actuel est supérieur à 140. On peut estimer à 50 000 le nombre de patients ayant consulté en 1982 mais une proportion encore trop faible d'entre eux (moins de 15 p. 100) poursuivait le traitement au-delà des premières consultations. Le développement des centres d'hygiène alimentaire et d'alcoologie ne semble pas avoir été freiné par le manque de moyens, la plupart des initiatives prises au niveau local ayant été soutenues financièrement par les départements dans le cadre de leurs dépenses obligatoires, remboursables en partie par l'Etat (83 p. 100 en moyenne). Ce système s'applique à tous les centres d'hygiène alimentaire et d'alcoologie, et notamment à ceux implantés dans les hôpitaux, par l'intermédiaire de conventions tripartites « département-hôpitaux-centres d'hygiène alimentaire et d'alcoologie ». Pour sa part, le secrétaire d'Etat chargé de la santé veille à permettre l'aménagement de nouveaux centres d'hygiène alimentaire et d'alcoologie par l'attribution de subventions de démarrage, et veille à poursuivre, voire amplifier, malgré le contexte actuel de rigueur budgétaire, l'effort financier consenti en leur faveur et d'une façon générale en faveur de la prévention et du traitement des maladies liées à la consommation excessive de boissons alcoolisées.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

34133. — 20 juin 1983. — **M. Raymond Douyère** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation des titulaires d'un B.E.P. sanitaire et social, option sanitaire. Ce diplôme n'est pas reconnu au même titre que le C.A.P. d'aide-soignant. Ceci a pour conséquence le refus d'admission de titulaires de ce B.E.P. à des postes d'aide-soignant dont l'administration hospitalière a grand besoin et qui ne trouve pas de candidats titulaires du C.A.P. aide-soignant. Aussi, il lui demande s'il envisage de reconnaître le B.E.P. sanitaire et social option sanitaire pour entrer directement en stage de C.A.P. aide-soignant ou s'il accepterait de donner l'équivalence avec le C.A.P. aide-soignant à ce diplôme.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'en l'état actuel de la réglementation le B.E.P. option sanitaire permet d'être admis en priorité dans les écoles d'aides-soignants sans examen autre que la sélection propre à l'école et nécessité par le grand nombre de candidats. Toutefois, une étude comparative du programme du B.E.P. modifié et du programme d'aide-soignant devrait permettre de dispenser les titulaires du B.E.P. d'une partie de la formation théorique du programme d'aide-soignant, la durée de cette dispense reste à fixer. Cette mesure devrait en tout état de cause permettre de rendre effective dans tous les cas, la priorité dont bénéficient les jeunes titulaires du B.E.P. en vue de l'accès aux écoles d'aides-soignants.

Professions et activités paramédicales (aides-soignantes).

34417. — 27 juin 1983. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le problème du financement de la formation d'aide-soignante. En effet, cette formation débouche sur un C.A.P. reconnu par l'Etat. Jusqu'en 1982, elle était réservée à des professionnels dans le cadre de la formation continue. Elle a été ouverte à des jeunes gens titulaires d'un B.E.P.C. en même temps qu'elle a été accrue en terme de durée. Or, pour l'instant, les jeunes gens désireux d'obtenir ce diplôme doivent supporter le coût de formation qui est approximativement de 9 000 francs par an. En conséquence, il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées pour qu'un financement puisse être assuré par l'Etat.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'avant 1982, il existait déjà un recrutement extérieur d'élèves aides-soignant titulaires du B.E.P.C. ou du B.E.P. option sanitaire dans la proportion d'environ 20 p. 100 des effectifs d'élèves. D'autre part, la durée de la formation n'a pas augmenté ; elle est toujours de 12 mois dont un mois et demi de congés ; ce qui a été modifié, c'est le contenu du programme ainsi que la part réservée à l'enseignement théorique et pratique qui est passée de 224 heures à 350 heures. Enfin, une circulaire rappellera prochainement la rémunération des élèves aides-soignants, lorsqu'ils ne sont pas destinés à exercer à l'hôpital formateur, peut être prise en charge par divers moyens « contrats jeunes volontaires, formation 16-18 ans, formation professionnelle, maintien du salaire par l'employeur... » ; le coût de formation d'un élève aide-soignant varie considérablement selon la taille de l'établissement formateur ; il est effectivement, en moyenne de 8 000 à 9 000 francs par an ; toutefois, ce coût ne doit normalement pas être supporté par l'élève.

Pharmacie (officines).

34419. — 27 juin 1983. — **M. Jean-Hugues Colonna** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur une carence du code de la santé publique concernant les créations de pharmacies d'officine. Un pharmacien a le droit de créer autant de fois qu'il le désire, une pharmacie d'officine, ceci à cinq ans d'intervalle. Ce qui constitue une possibilité de spéculation et réduit la possibilité des jeunes diplômés pour obtenir des autorisations d'ouverture de pharmacies. En conséquence, il lui demande s'il ne conviendrait pas de procéder à une modification de la réglementation de la santé publique dans un sens plus favorable aux jeunes pharmaciens désireux d'installer leur propre officine pharmaceutique.

Pharmacie (officines).

35774. — 18 juillet 1983. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les problèmes de l'ouverture des officines de pharmacie. A l'heure actuelle il est toujours très difficile à de jeunes pharmaciens de créer une nouvelle officine, notamment en milieu rural, en raison des obstructions posées par l'Ordre des pharmaciens qui défend les intérêts corporatistes les plus étroits. Il existe par exemple dans la circonscription de Lannion-Paimpol plusieurs cas de jeunes pharmaciens qui ne peuvent s'installer à cause d'une interdiction de l'Ordre. Ceci va à l'encontre du principe de la liberté d'installation reconnue à tous citoyens. Il avait précisé dans un courrier du 29 mars 1982 qu'il était alors procédé au réexamen des modalités d'ouverture de pharmacies. En conséquence, il lui demande où en est ce réexamen et quelles sont les dispositions qu'il envisage de prendre pour libéraliser la délivrance de licence.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que M. Franck Serusclat, sénateur chargé de mener une mission de réflexion sur la distribution du médicament en France a maintenant remis son rapport qui a été soumis au Conseil supérieur du médicament. La publication de cette étude a permis de recueillir les avis de différentes organisations syndicales. La concertation entamée devra se poursuivre et être élargie, après quoi il appartiendra au gouvernement de préciser ses orientations sur les principales questions traitées dans le rapport. C'est dans ce cas que la procédure d'ouverture des officines de pharmacie sera réexaminée et que des modifications à la législation actuelle seront éventuellement proposées au parlement.

Départements et territoires d'outre-mer (Antilles : établissements d'hospitalisation, de soins et de cure).

34574. — 27 juin 1983. — **M. Marcel Esdras** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que la création d'un Centre hospitalier régional Antilles-Guyane groupant le Centre hospitalier de Fort-de-France et le Centre hospitalier de Pointe-à-Pitre est envisagée ainsi que l'a d'ailleurs annoncé M. le Premier ministre lors de sa visite dans le département. A l'analyse, il apparaît cependant que la création d'une structure commune ne répond que partiellement aux contraintes des deux départements et de leurs centres hospitaliers. Il apparaît en outre que les éléments d'activité du Centre hospitalier de Pointe-à-Pitre et le niveau de technicité de cet établissement seraient de nature à permettre le classement du Centre hospitalier de Pointe-à-Pitre en centre hospitalier régional. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semble pas nécessaire de procéder dans cette direction à un nouvel examen de ce projet.

Réponse. — Le gouvernement a décidé de procéder au classement dans la catégorie des centres hospitaliers régionaux des hôpitaux de Pointe-à-Pître et Fort-de-France, ceux-ci conservant une entière autonomie. Il lui est en effet apparu que cette solution était la plus adaptée aux données géographiques des Antilles-Guyane, et se justifiait, en outre, par le niveau de l'activité médicale de chacun des deux établissements concernés.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

34846. — 4 juillet 1983. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur quelle ligne budgétaire il entend financer les mesures prises en faveur de diverses catégories de personnel intervenues après la fixation du budget 1983 des hôpitaux.

Réponse. — Compte tenu des objectifs prioritaires fixés lors du Conseil des ministres du 25 mars 1983 en matière de réduction des déficits publics, le gouvernement n'autorisera pas les établissements hospitaliers à majorer, pour la fin de l'exercice 1983, les crédits inscrits dans leurs budgets primitifs. Les mesures nouvelles intervenues depuis l'élaboration des directives aux commissaires de la République pour l'approbation des budgets 1983 devront, en conséquence, être prises en compte dans les établissements au moyen d'économies sur les postes de dépenses non concernés par ces mesures et au moyen de virements internes de crédits. La majorité des établissements devraient être en mesure de respecter le principe ainsi fixé. Des mesures ponctuelles d'ajustement des crédits seront prises uniquement dans le cas d'établissements connaissant des difficultés financières susceptibles de mettre gravement en cause leur fonctionnement.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

34881. — 4 juillet 1983. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le contenu des articles 3 et 4 du décret 82-1003 du 23 novembre 1983 concernant le travail à temps partiel dans les établissements mentionnés à l'article L 792 du code de la santé publique. Il lui demande quels moyens budgétaires il prévoit de mettre à la disposition des établissements concernés afin d'en permettre l'application.

Réponse. — L'article 3 du décret n° 82-1003 du 23 novembre 1982 accorde un avantage particulier aux agents des établissements mentionnés à l'article L 792 du code de la santé publique qui travaillent à 80 p. 100 ou 90 p. 100 du temps plein ; en effet, cet article prévoit, pour ces agents, un assouplissement de la règle générale selon laquelle le traitement est réduit proportionnellement au temps de travail réglementaire non effectué. Par ailleurs, l'article 4 dudit décret permet de rémunérer à plein traitement les agents travaillant à temps partiel qui sont placés en congé pour couches et allaitement et, dans certaines conditions, ceux qui sont placés en congé de maladie. L'application de ces dispositions peut entraîner un surcroît de dépenses dans les cas où pour compenser le temps de travail manquant, les crédits disponibles du fait des autorisations de travail à temps partiel ont été utilisées pour recruter du personnel d'appoint. Cependant, il convient de noter qu'aucune disposition législative ne permet de rémunérer en sur-mesure les agents travaillant à temps partiel qui sont placés en congé pour couches et allaitement ou en congé de maladie. L'application des articles 3 et 4 du décret du 23 novembre 1982 est donc subordonnée à l'existence de crédits suffisants. Il appartient à chaque établissement de planifier les autorisations de travail à temps partiel de manière suffisamment souple pour que l'octroi des avantages prévus par les articles 3 et 4 du décret précité n'entraînent pas un dépassement du budget. Ils peuvent également gager les dépenses supplémentaires éventuelles par des économies réalisées en différant le remplacement d'un autre agent en congé ou quittant définitivement l'établissement. Dans les cas, qui devraient rester limités, où un dépassement du budget serait inévitable, les établissements ne pourraient que refuser l'octroi des avantages en question.

Sang et organes humains (politique et réglementation).

35017. — 4 juillet 1983. — **M. Louis Malsonnat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le problème posé par l'autorisation qui pourrait être donnée aux personnes âgées de plus de soixante ans d'effectuer des dons du sang, autorisation limitée et qui présenterait un grand intérêt dans le cadre de la production de médicaments anti-hémophiliques (facteur VIII) en provenance à l'heure actuelle dans leur grande majorité des Etats-Unis. En effet, il apparaît aujourd'hui que l'utilisation du facteur VIII concentré importé des Etats-Unis n'est pas sans comporter de graves inconvénients, en particulier au plan des

contaminations. Dans ces conditions, il apparaîtrait tout à fait nécessaire que l'on puisse trouver les possibilités d'organiser des collectes à l'échelon européen et surtout français. Dans cette perspective, compte tenu du caractère spécifique de ces prélèvements sanguins auxquels ne sont sensibilisés en général que les associations de donneurs de sang où il existe beaucoup de personnes âgées de plus de soixante ans qui pourraient effectuer ces dons, il lui demande quelles dispositions pourraient être prises pour permettre, sur ce plan, d'autoriser les dons afin de collecter le plasma nécessaire à la production des médicaments anti-hémophiliques.

Réponse. — La production nationale de concentrés de facteur VIII anti-hémophiliques a été multipliée par quatre depuis 1978. Cependant, l'accroissement de l'utilisation de ce produit sanguin chez les hémophiles rend encore nécessaire les importations de concentrés pour environ 50 p. 100 des besoins. La couverture de nos besoins s'établit à 79 p. 100 en tenant compte de l'ensemble des produits anti-hémophiliques A préparés en France. Le Centre national de transfusion sanguine, seul organisme habilité par les pouvoirs publics à importer des produits sanguins, exige pour ceux-ci les mêmes garanties que celles définies par les pays les plus rigoureux dans ce domaine. Le développement de la production de plasma de qualité appropriée rendra possible la réduction, puis l'arrêt à terme, des importations de facteurs anti-hémophiliques, sans devoir augmenter le nombre de prélèvements de sang. Ceux-ci, qui dépassent chaque année quatre millions de dons, sont en effet de l'avis général, suffisants pour permettre de satisfaire l'ensemble des besoins. Des instructions ont été données aux centres de transfusion sanguine par la circulaire du 20 juin 1983 pour développer l'effort d'autosuffisance nationale en matière de production de fractions coagulantes contenant le facteur VIII. Il n'apparaît donc pas justifié de remettre en cause la limite d'âge de soixante ans qui a été fixée après avis de la Commission consultative de la transfusion sanguine dans le souci d'assurer au donneur de sang bénévole un maximum de garanties quant à son état de santé.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (Centres hospitaliers).

35181. — 4 juillet 1983. — **M. Antoine Gissingier** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de bien vouloir lui communiquer les pourcentages d'absentéisme du personnel chargé des soins hospitaliers au cours des 5 dernières années. Les crédits pour y faire face étant à l'heure actuelle insuffisants il voudrait savoir quelles sont les mesures envisagées par son département ministériel pour y remédier.

Réponse. — Le renseignement demandé par l'honorable parlementaire ne figure dans aucune des statistiques collectées au niveau national concernant les établissements hospitaliers. Compte tenu des nombreux modes possibles de mesure de l'absentéisme, lié à la multiplicité des causes d'absence susceptibles d'être prises en compte, l'information qui pourrait être recueillie au niveau central à partir des données recueillies dans plus de 2 000 établissements d'hospitalisation, ne serait fiable qu'aux prix de contrôles intermédiaires trop lourds et coûteux. Les analyses plus ponctuelles des données contenues dans les rapports de gestion des directeurs d'établissements, faites par les cellules d'analyse de gestion des Directions régionales des affaires sanitaires et sociales, révèlent toutefois qu'hors un allongement des taux moyens induits principalement par l'allongement légal des congés de maternité, les évolutions sont très variables d'un établissement à l'autre et, dans un même établissement, d'une année à l'autre. Les solutions aux difficultés temporaires rencontrées par certains établissements ne sont pas seulement liées à l'existence ou à la majoration de crédits budgétaires permettant de rémunérer des auxiliaires de remplacement, mais dépendent aussi, très souvent, d'une amélioration de la gestion interne des moyens en personnel. Dans l'immédiat, il n'est pas envisagé de modifier les règles générales relatives au montant des crédits de rémunération des personnels de remplacement car il n'apparaît pas, à travers l'examen de dossiers d'établissements ayant connu dans les dernières années de graves difficultés de fonctionnement liées à l'absentéisme, qu'une dérogation aux règles fixées aurait été nécessaire ou suffisante pour redresser des situations liées soit à des circonstances exceptionnelles, de nature conjoncturelle, soit à une mauvaise organisation interne des établissements concernés.

TEMPS LIBRE, JEUNESSE ET SPORTS

Impôts locaux (taxes foncières).

28863. — 7 mars 1983. — **M. Jacques Becq** attire l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur les problèmes posés à certains clubs de sport amateurs par l'imposition au foncier des terrains de sport. Dans certaines communes en effet pour suppléer à la carence de la municipalité, les clubs sportifs ont acquis des terrains destinés à la pratique du sport, du football, en particulier. Or ces terrains sont soumis à l'impôt foncier. Il semble injuste qu'une association ait à acquitter un impôt pour bien d'utilité publique

d'autant plus qu'une partie de cet impôt profite à la commune qui n'a pas fait l'effort d'infrastructure nécessaire. Il lui demande donc si elle n'envisage pas le dépôt d'un projet de loi exonérant de l'impôt foncier les terrains de sport sur lesquels se déroule une compétition officielle toute l'année.

Réponse. — Aucune exonération en faveur des terrains de sport appartenant à des clubs sportifs n'est en effet prévue dans le code général des impôts. Pour ce qui concerne l'impôt foncier, c'est une question qui doit être insérée dans le cadre des réformes en cours liées à la décentralisation et à la reconnaissance au travers du projet de loi sur le sport qui sera prochainement discuté au parlement, de la mission de service public que constitue la promotion de l'organisation des activités physiques ou sportives. Il est prévu, dans cet esprit, de réunir un groupe de travail interministériel destiné à faire le point sur toutes les formes de fiscalité sportive. Les problèmes soulevés par l'imposition foncière des terrains de sport seront examinés par ce groupe.

Jeunes (tourisme et loisirs).

34120. — 20 juin 1983. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur le programme « Vacances et Loisirs pour Tous » qui a pour but d'aider les adolescents issus de milieux modestes à partir en vacances. Il lui demande quelles sont les modalités concrètes de cette opération.

Réponse. — Le programme interministériel vacances 1983 intitulé « vacances et loisirs pour tous » a été mis en place conformément aux instructions contenues dans la circulaire 1759 du 23 mars 1983 adressée par le Premier ministre aux commissaires de la République de région et de département. Ce programme auquel a été adjointe dans 11 départements à forte concentration urbaine, une opération « prévention été 1983 », a eu pour objet d'une part de favoriser le départ d'un maximum de jeunes, issus de milieux défavorisés et d'autre part, d'offrir à ceux qui restent des animations nombreuses et diversifiées initiées à partir des lieux de vie. Sa mise en œuvre s'est effectuée à l'échelon départemental sous le contrôle du commissaire de la République avec la collaboration du directeur départemental du temps libre, de la jeunesse et des sports et la participation des représentants des services extérieurs des ministères concernés (culture, agriculture, éducation nationale, affaires sociales et solidarité nationale, justice, intérieur), des élus locaux, des cadres du secteur associatif ainsi que des animateurs impliqués dans les actions de loisirs, de vacances et de prévention. Ainsi, a été encouragée la mise en place dans tous les départements, aussi bien en milieu urbanisé qu'en zone rurale, de centres d'animation de jeunes sur les lieux de vie proposant des activités physiques, de plein air, culturelles, scientifiques et techniques. Le ministère du temps libre, de la jeunesse et des sports a consacré à l'opération près de 4 millions de francs auxquels s'est ajoutée l'attribution de 560 mois d'animateurs saisonniers pour l'encadrement des activités. Il convient enfin de signaler que certaines associations nationales de jeunesse et d'éducation populaire ont été également associées à la mise en œuvre des activités. Pour ce faire le ministère a signé avec leurs responsables des conventions pour un montant total de 3 millions de francs.

Sports (lutte bretonne).

36561. — 8 août 1983. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur les pratiquants de la lutte bretonne, regroupés au sein de la « Fédération de Gouren ». Les dirigeants de cette Fédération ont déposé depuis plusieurs mois le dossier d'habilitation après avoir consulté et obtenu très large accord des pratiquants de ce sport. A ce jour, ils n'avaient toujours pas obtenu l'agrément demandé qui leur est par ailleurs indispensable pour obtenir la reconnaissance à laquelle ils aspirent, le droit aux subventions publiques, l'accès à toute l'infrastructure sportive régionale et nationale, l'ouverture à de nouveaux milieux comme par exemple, l'éducation nationale. Les pratiquants de cette discipline font valoir qu'en aucun cas, ils ne peuvent continuer à être intégrés au sein de la Fédération française de lutte. En effet, le Gouren a été intégré à la F.F.L. il y a une dizaine d'années et, selon les dirigeants de la Fédération de lutte bretonne, l'expérience se révèle être un échec. Les dirigeants de la Fédération de Gouren font encore valoir qu'ils disposent d'un dossier de demande d'agrément solide conforme en tous points aux exigences de la réglementation. En outre, ils estiment que les racines culturelles régionales de ce sport ne sauraient être un obstacle à l'habilitation et notent que d'autres Fédérations présentant des ressemblances ont été habilitées; c'est le cas de la Fédération française de pelote basque ou de la Fédération française de tambourin. En conclusion, il lui demande de bien vouloir lui faire part de la réflexion et des intentions du gouvernement sur cette question.

Réponse. — La demande de reconnaissance officielle présentée par la Fédération de gouren soulève un problème d'ordre juridique eu égard aux dispositions de la loi du 29 octobre 1975 relative au développement de l'éducation physique et du sport qui précise que « dans une discipline sportive et pour une période déterminée, une seule fédération sportive est habilitée à organiser les compétitions sportives régionales, nationales ou internationales sous réserve des compétences internationales du comité national olympique et sportif français. Or, la Fédération française de lutte a pour objet, conformément à ses statuts, de réglementer, développer, diriger la pratique de la lutte libre, de la lutte gréco-romaine, de la lutte bretonne et de la lutte sambo... » et c'est en fait le comité régional de Bretagne de cette fédération qui a la tutelle officielle du gouren. Par ailleurs, le ministère du temps libre, de la jeunesse et des sports, menant depuis plusieurs années une politique de regroupement des organismes qui développent des disciplines ayant des liens techniques entre elles, en vue d'éviter la dispersion des efforts et des moyens de chacun, il ne paraît pas souhaitable d'accorder à un groupement autonome une reconnaissance officielle pour une activité déjà placée sous la tutelle d'une fédération sportive habilitée. Lors d'une réunion tenue au ministère du temps libre, de la jeunesse et des sports en novembre 1982 avec les représentants des groupements concernés, il avait été envisagé d'accorder à la lutte bretonne une quasi-autonomie au sein de la Fédération française de lutte sans toutefois remettre en cause l'habilitation de cette fédération en ce qui concerne cette activité. Lors d'une seconde réunion tenue en mars 1983, il est apparu qu'aucune solution de compromis n'était possible. En conséquence, les représentants de la Fédération de gouren ont été invités à se conformer aux dispositions du décret du 3 juin 1976 relatif à l'habilitation des fédérations sportives qui prévoit notamment que tout groupement qui désire obtenir l'habilitation ministérielle doit tout d'abord solliciter l'avis du Comité national olympique et sportif français. Ce n'est que lorsque l'avis de cet organisme sera parvenu qu'une décision pourra être prise.

TRANSPORTS

Communautés européennes (commerce intracommunautaire).

24387. — 13 décembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des transports**, s'il est exact que des instructions sont données aux directeurs interdépartementaux de l'industrie, afin qu'ils refusent de donner leur accord au stockage d'engrais hollandais et qu'ils n'accordent pas d'immatriculations aux autocars de marques étrangères qui auraient été rachetés d'occasion par des entrepreneurs de transports. Ces mesures suivant celles concernant les magnétoscopes qui sont manifestement contraires aux règles communautaires et au libre échange sont-elles de nature à favoriser la reconquête du marché intérieur? Ne risquent-elles pas plutôt de désorganiser un peu plus notre économie et d'entraîner des représailles de la part de nos partenaires?

Communautés européennes (commerce intracommunautaire).

32734. — 30 mai 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 24387 (publiée au *Journal officiel* du 13 décembre 1982) par laquelle il lui demandait « s'il est exact que des instructions sont données aux directeurs interdépartementaux de l'industrie, afin qu'ils refusent de donner leur accord au stockage d'engrais hollandais et qu'ils n'accordent pas d'immatriculations aux autocars de marques étrangères qui auraient été rachetés d'occasion par des entrepreneurs de transports. » Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le ministère des transports n'a aucune compétence pour ce qui concerne une éventuelle réglementation du stockage d'engrais néerlandais. Les véhicules d'occasion importés de l'étranger ne peuvent être immatriculés en France qu'après une réception effectuée par le service des mines sous l'autorité du ministère des transports. Cette réception a pour but de contrôler la conformité du véhicule à la réglementation technique française et de vérifier le bon état général. Il est très probable que le service des mines contrôle avec vigilance la sécurité de ces véhicules, compte tenu notamment des répercussions de l'accident de Beaune et de la polémique récemment développée dans la presse sur le contrôle des véhicules d'occasion. Aucune instruction de refus d'immatriculation n'a été donnée, et il est facile de vérifier que, depuis le 13 décembre 1982, les immatriculations sont accordées à ces véhicules. Ceci étant, l'honorable parlementaire doit savoir que l'importation de vieux véhicules ne peut avoir que des effets négatifs sur la sécurité routière et sur l'intérêt général de notre pays. Il est donc parfaitement légitime que le service des mines effectue avec rigueur les contrôles prévus par la réglementation.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(taxes sur les véhicules à moteur).*

28952. — 14 mars 1983. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le mode de tarification de la vignette automobile et lui expose le cas suivant : le conducteur d'une R5 turbo devra acquitter pour cette automobile de près de 130 000 francs une vignette d'un montant de 300 francs, alors que le possesseur d'une 9 CV familiale, achetée d'occasion sept ans auparavant, se verra réclamer 350 francs au titre de cette même vignette. Cet exemple précis illustre parfaitement les disparités inacceptables existant entre les usagers et démontre le caractère illogique des dispositions de la circulaire interministérielle du 23 décembre 1977, responsable de cet état de fait. En effet, la circulaire précitée visait à prendre en considération la consommation dans le calcul de la puissance fiscale, laquelle n'était plus fonction de la cylindrée, un nouveau paramètre déterminant la démultiplication de la transmission étant introduit dans le système de calcul. Depuis, des puissances fiscales très variables viennent différencier des modèles de cylindrée égale, selon qu'ils sont équipés de boîte à quatre ou cinq rapports ou automatique, d'un « turbo » ou d'une « cinquième longue » ou « économique ». En conséquence, il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable dans un souci d'équité, de modifier les dispositions de la circulaire du 23 décembre 1977.

Réponse. — La formule utilisée dans la circulaire du 23 décembre 1977 a visé à définir une valeur de la puissance administrative fondée sur des paramètres définis avec une très grande précision et étroitement corrélée à la mesure de la consommation de carburant. A l'usage, cette formule a donné globalement satisfaction, et aujourd'hui la seule difficulté notable observée est celle des moteurs suralimentés (moteurs dits turbos). Il est d'ailleurs à noter que celle-ci ne résulte pas de la circulaire du 23 décembre 1977 mais qu'elle est liée à l'utilisation de la cylindrée comme paramètre principal. Les services du ministère des transports s'emploient actuellement, en liaison avec les autres services concernés, à trouver une solution technique qui corrige de façon satisfaisante cette relative anomalie.

S. N. C. F. (lignes).

29711. — 4 avril 1983. — **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la demande exprimée par les habitants de la commune d'Accolay concernant l'arrêt du train 6199 desservant la ligne Paris-Avallon dans cette commune le vendredi soir. Sans méconnaître la multiplication des dessertes dans les petites gares, il semble que cette demande soit justifiée par l'importance du flux des voyageurs à destination d'Accolay par rapport à d'autres gares, alors même que la suppression des arrêts d'Accolay et de Lucy-sur-Cure s'est accompagnée d'un allongement du temps de trajet du train Paris-Avallon de quatorze minutes. Il lui demande donc s'il entend prochainement revenir sur cette décision en vue de répondre au souhait exprimé par les habitants d'Accolay.

S. N. C. F. (lignes).

35645. — 18 juillet 1983. — **M. Gilbert Gantier** rappelle à **M. le ministre des transports** les termes de sa question écrite n° 29711 parue au *Journal officiel* du 4 avril 1983 par laquelle il appelait son attention sur la demande exprimée par les habitants de la commune d'Accolay concernant l'arrêt du train 6199 desservant la ligne Paris-Avallon dans cette commune le vendredi soir. Il lui faisait remarquer en effet que sans méconnaître la multiplication des dessertes dans les petites gares, il semblait que cette demande était justifiée par l'importance du flux des voyageurs à destination d'Accolay par rapport à d'autres gares, alors même que la suppression des arrêts d'Accolay et de Lucy-sur-Cure s'est accompagnée d'un allongement du temps de trajet du train Paris-Avallon de quatorze minutes. Il lui demande donc à nouveau s'il entend prochainement revenir sur cette décision en vue de répondre au souhait exprimé par les habitants d'Accolay.

Réponse. — La direction de la S.N.C.F. saisie par le ministre des transports du problème de l'arrêt à Accolay du train 6199 Paris-Avallon indique que les programmes de circulation des trains sont établis de façon à concilier, dans la mesure du possible, le désir légitime de rapidité exprimé par les voyageurs se rendant dans des centres éloignés et l'obligation de desservir correctement les villes intermédiaires, afin de réduire la durée du trajet. La S.N.C.F. a décidé de créer au service d'été 1980, une liaison directe le vendredi soir entre Paris et Avallon. Pendant le premier service d'été, des difficultés sont apparues pour permettre l'insertion de l'horaire de ce train dans la trame de tous les mouvements circulant le vendredi soir entre Paris et Laroche-Migennes. Cette situation a provisoirement augmenté la durée de ce trajet de quatorze minutes. Mais dès le prochain service d'hiver 1983, la durée du trajet Paris-Avallon le vendredi soir sera de deux heures cinquante-cinq minutes avec arrêt aux gares proches d'Accolay : Cravant-Bazarnes et Vermenton respectivement à 5 et 1 kilomètres d'Accolay. Lors

de la mise en place de ce service le 25 septembre prochain, la S.N.C.F. complètera la desserte Paris-Avallon quotidiennement par une circulation en soirée avec correspondance à Auxerre. Le temps de trajet Paris-Avallon sera de deux heures quarante-huit minutes. Il est à noter que depuis 1980, ce temps de trajet a pu être diminué d'environ trente minutes. La faible fréquentation de la gare d'Accolay (trois voyageurs par jour de circulation) a amené la S.N.C.F. à ne pas desservir cette gare afin de répondre à la demande de la clientèle des lignes du Morvan qui désire une amélioration de la vitesse commerciale des relations. Toutefois, le ministre des transports demande à la direction de la S.N.C.F. d'étudier dans la plus large concertation avec les autorités locales la possibilité d'un arrêt de train en gare d'Accolay si une demande importante apparaissait.

Transports aériens (compagnies).

30479. — 18 avril 1983. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conséquences de mesures de restriction des déplacements des Français à l'étranger sur l'activité des compagnies aériennes françaises. Il lui demande quelles mesures le gouvernement entend prendre pour limiter les pertes d'exploitation de ces compagnies. Si les déficits des compagnies aériennes françaises devaient augmenter, le gouvernement compenserait-il intégralement cet accroissement de déficit ? Si oui, le gouvernement pense-t-il que ce procédé s'inscrit dans la rigueur qu'il prône partout ? Par ailleurs il lui demande de lui faire connaître l'évolution des pertes ou profits des compagnies aériennes françaises en 1980, 1981, et 1982.

Réponse. — L'incidence sur les partenaires du système de transport aérien des mesures relatives au contrôle des changes est difficile, actuellement, à évaluer avec précision. Des tendances peuvent toutefois être dégagées. Les lignes aériennes intérieures et les liaisons vers les D.O.M.-T.O.M. non seulement ne seront pas pénalisées mais, au contraire, devraient bénéficier d'un report de la demande de voyages internationaux vers la zone franc. S'agissant du trafic international, les dispositions particulières concernant les voyages d'affaires d'une part, les voyages touristiques organisés d'autre part, limitent considérablement l'impact négatif potentiel des mesures en question. En outre, il convient de noter que la clientèle étrangère n'est pas affectée par le contrôle des changes. Par ailleurs, il ne saurait être question d'une quelconque compensation financière de l'Etat, s'agissant de mesures de portée générale, auxquelles l'ensemble de la Nation doit apporter sa contribution. Enfin, les résultats nets comptables des trois grandes compagnies aériennes françaises ont été les suivants pour les années 1980, 1981 et 1982 (en millions de francs) :

	1980	1981	1982
Air France	+ 10	- 378	- 792
Air Inter	+ 36	+ 37	+ 40
U.T.A.	+ 67	+ 34	+ 7

La dégradation des résultats financiers d'Air France de 1980 à 1982 reflète celle de l'ensemble de l'industrie du transport aérien international, et provient de deux causes essentielles. D'une part, l'évolution des parités monétaires et celles des taux d'intérêt ont fortement augmenté le coût d'amortissement des appareils et surtout le poids des charges financières. D'autre part, la faible progression du trafic international, sous le double effet d'une conjoncture mondiale dépressive et de la multiplication des foyers de tension politique, a conduit à une situation de surcapacité des compagnies et à un développement des guerres tarifaires, qui n'ont pas permis aux recettes de suivre la hausse des coûts.

Sports (aviation légère et vol à voile).

33726. — 13 juin 1983. — **M. Philippe Marchand** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les inconvénients résultant de l'absence de réglementation relative aux vols à usages professionnels des appareils dénommés ultra légers motorisés « U.L.M. ». Actuellement, toute activité effectuée en vols rasants est soumise à autorisation délivrée par la Direction générale de l'aviation civile. Les U.L.M. sont toujours exclus de ces autorisations. Cette activité nouvelle présente cependant un intérêt économique évident tant sur le plan du traitement des sols et des plantes (coût modéré comparé aux autres moyens aériens et possibilité de traitement sur des petites surfaces) que sur celui de la création d'emplois. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que ces appareils soient autorisés à être utilisés pour effectuer des traitements aériens agricoles.

Réponse. — L'essor rapide de l'activité U.L.M. a conduit les services officiels à établir une circulaire n° 33 en date du 27 mai 1982 pour préciser les conditions techniques applicables aux U.L.M., ainsi que les règles et procédures auxquelles les utilisateurs doivent se conformer. Un nouveau projet fait l'objet d'une concertation avec les parties intéressées ; il précise notamment le champ d'application de cette circulaire qui concerne essentiellement les activités de sports et loisirs. Cependant, les perspectives d'utilisation de l'U.L.M. pour le travail agricole n'ont pas échappé aux services officiels. Les accidents survenus récemment montrent que cette nouvelle branche de l'aéronautique n'a pas atteint sa maturité et qu'il convient de préciser les conditions de son usage à des fins professionnelles par une circulaire spécifique. Il est à noter que l'absence de contraintes techniques réglementaires explique en grande partie la modicité des prix de revient de l'heure de vol des U.L.M. et qu'on ne peut donc à la fois chercher à réglementer et à maintenir intacts les avantages économiques. Mes services étudient actuellement le problème et notamment les quelques projets réglementaires en cours de gestation à l'étranger. Ils doivent prendre en considération d'une part leur nouveauté non étayée par l'expérience, d'autre part les capacités très réduites des constructeurs d'U.L.M. à démontrer les qualités de leurs appareils. En tout état de cause, la nécessité d'assurer les meilleures conditions de sécurité d'emploi des appareils guidera l'établissement de cette circulaire spécifique.

Transports urbains (tarifs : Ile-de-France).

34435. — 27 juin 1983. — Depuis le 1^{er} avril 1983 le droit à la retraite est abaissé à soixante ans. **M. Georges Sarre** demande à **M. le ministre des transports** s'il ne lui paraît pas souhaitable, en vue d'aider les retraités parisiens à garder une vie active, d'aligner l'âge pour le bénéfice de la carte « émeraude » des transports parisiens sur l'âge d'admission à la retraite.

Réponse. — Favoriser l'utilisation des transports en commun pour les personnes du troisième âge (notamment au travers d'une meilleure adaptation des structures de tarification) est un élément important de développement du droit au transport défini par la loi d'orientation des transports intérieurs (L.O.T.I.). Il convient, tout d'abord, de rappeler qu'il existe une spécificité de la région parisienne en matière d'organisation des transports en commun. Dans cette région, la tarification est élaborée sous la responsabilité du syndicat des transports parisiens (S.T.P.). Dans le cadre de conventions-type agréées par le S.T.P., entre les entreprises de transport et les collectivités locales, celles-ci peuvent mettre en application des régimes de réduction tarifaire dont elles supportent la charge financière en remboursant aux transporteurs les pertes de recettes qui en découlent, réductions tarifaires qui s'ajoutent aux tarifs sociaux accordés par l'Etat. Ainsi, dans Paris et les départements de la région des transports parisiens, outre les avantages de la carte orange (mensuelle ou hebdomadaire) accessible à tous, les personnes du troisième âge peuvent bénéficier sous certaines conditions d'une carte de réduction délivrée par les services sociaux des collectivités. En ce qui concerne la carte « Émeraude », seule la ville de Paris qui la délivre peut donc décider d'accorder l'extension du bénéfice de cet avantage tarifaire aux personnes retraitées de l'âge de soixante ans.

Transports routiers (transports scolaires).

35008. 4 juillet 1983. **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre des transports** la réponse du Premier ministre à la question qui lui fut posée le 22 juin à l'Assemblée nationale, lors de la séance publique des questions d'actualité, sur la sécurité routière. Dans sa réponse, le chef du gouvernement annonçait notamment que 200 millions de prêts de Fonds de développement économique et social et 200 millions de prêts de la Caisse autonome d'équipement des collectivités locales seront consacrés à la modernisation du parc des cars scolaires. A partir de quelle date ces prêts seront-ils accordés ? Quel est le délai prévu pour l'octroi de ces prêts ? Comment seront-ils répartis entre les départements ? Quel est le montant des prêts prévu pour la modernisation du parc des cars scolaires du Rhône ?

Réponse. — Les prêts accordés au titre du F.D.E.S. en 1983 pour les transports non urbains sont constitués de deux dotations de 200 millions de francs chacune. Il s'agit d'un effort particulier pour permettre la modernisation du parc de véhicules de transport routier non urbain, et, en particulier, des autocars affectés aux transports scolaires. En effet, conformément à la décision du Conseil des ministres du 8 décembre 1982, le montant des prêts dits à taux privilégié, soit 11,25 p. 100 pour une durée de sept à dix ans, est passé de 100 millions de francs en 1982 à 200 millions de francs en 1983. Des autorisations d'emprunts sur cette dotation ont été faites dès le mois de février dernier correspondant aux demandes des régions, des entreprises ayant conventionné des services réguliers, ainsi que de celles participant à la mise en œuvre d'un schéma de transports collectifs. Deux demandes ont été présentées par les transporteurs du Rhône à ce titre. Il s'agit de la régie des services automobiles du Rhône ayant bénéficié d'un

prêt de 1,481 million de francs correspondant à sa demande pour l'achat de sept cars et des « cars Burtin » dont la demande de 1 million de francs permettant le financement partiel de deux cars a également reçu une suite favorable. Par ailleurs, une dotation supplémentaire de 200 millions de francs de prêts dits à taux intermédiaire, soit 14,5 p. 100 au 31 juillet 1983 pour une durée maximum de huit ans, sera distribuée à partir du 15 septembre aux entreprises de transports de voyageurs qui s'engagent dans une politique de rajeunissement ou d'extension de leur parc, de véhicules affectés aux services réguliers ou scolaires. Dans ce cadre, une aide financière supplémentaire de 10 p. 100 du montant du prêt pourra être attribuée aux entreprises pour la mise en service des véhicules acquis par les bénéficiaires des prêts. Ces prêts peuvent être attribués pour des cars des lignes régulières et scolaires sous réserve que l'emprunt contracté soit garanti par une collectivité locale (département, commune ou groupement de communes) ou d'une chambre de commerce ou de métier. Une procédure largement décentralisée a été mise au point pour les dossiers de demande qui seront instruits au niveau des commissaires de la République régionaux avant d'être transmis, classés par ordre de priorité à la direction des transports terrestres. Une répartition sera ensuite faite entre les départements demandeurs en fonction des dossiers transmis. Les autorisations d'emprunts seront envoyées à chaque département sous forme d'une dotation globale.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs).

35122. — 4 juillet 1983. — **M. André Audinot** demande à **M. le ministre des transports** si la carte « Vermeil » qui est actuellement accordée à l'âge de soixante-cinq ans, ne pourrait être à soixante ans, compte tenu des nouvelles dispositions concernant l'abaissement de l'âge de la retraite.

Réponse. — La carte vermeil est un tarif découlant de l'action commerciale de la S.N.C.F. qui ne reçoit pas de compensation financière de l'Etat pour son application et qui est donc seule habilitée à en déterminer les modalités d'attribution. Le ministre des transports tient toutefois à rappeler que, à sa demande, la S.N.C.F. a le 1^{er} janvier 1982, ramené à soixante-deux ans l'âge requis pour que les hommes puissent bénéficier de la carte vermeil. L'entrée en vigueur des nouvelles dispositions législatives sur les départs en retraite a conduit le ministre à demander à la S.N.C.F. de réexaminer cette question à nouveau dans le cadre de l'établissement de la grille tarifaire voyageurs de l'établissement public.

Circulation routière (sécurité).

35935. — 18 juillet 1983. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la place et le rôle des associations de défense des automobilistes dans l'instance de coordination mise en place dans le cadre du plan « Réagir ». Il semble, en effet, que leur participation ait été écartée alors même qu'elle était prévue par les textes. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire pour que la voix des usagers de la route puisse s'exprimer au sein de cette instance et préserver une concertation qui ne peut être que fructueuse.

Réponse. — Les dispositions de la circulaire du 9 mai 1983 du Premier ministre traitant du programme R.E.A.G.I.R. (Réagir par des Enquêtes sur les Accidents graves et des Initiatives pour y Remédier) ouvrent la possibilité aux associations d'intérêt général de participer à ce programme, dont le but est de faire diminuer le nombre et la gravité des accidents de la circulation. La mise en place et le suivi de R.E.A.G.I.R. sont confiés aux commissaires de la République qui assurent la coordination de tous les partenaires concernés. Il leur appartient en particulier d'arrêter les conditions de participation des associations ; d'ores et déjà, nombre d'entre elles ont des représentants dans les différentes instances prévues par la circulaire. Ceux-ci peuvent notamment, sous réserve du respect de la règle du secret partagé, contribuer à la diffusion de l'information sur les enseignements issus des enquêtes ou à la réalisation de certaines mesures préventives par les moyens qui leur sont propres.

Transports routiers (transports scolaires).

36241. 1^{er} août 1983. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la réponse du Premier ministre à la question d'actualité relative aux accidents de cars qui lui fut posée le 22 juin 1983, en séance publique à l'Assemblée nationale : « ... En ce qui concerne la résistance des matériaux au feu et le système d'évacuation, un vaste programme de recherche est en cours de réalisation. Il se poursuivra jusqu'à la fin de 1983. 200 millions de prêts du Fonds de développement économique et social (F.D.E.S.) et 200 millions de prêts de la Caisse autonome d'équipement des collectivités locales (C.A.E.C.L.)

seront consacrés à la modernisation du parc des cars scolaires ». Il lui demande à quelle date ces prêts seront accordés, comment ils seront répartis entre les départements et quel sera le montant des prêts prévus pour la modernisation du parc des cars scolaires des départements bretons.

Réponse. — Les prêts accordés au titre du F.D.E.S. en 1983 pour les transports non urbains sont constitués de deux dotations de 200 millions de francs chacune. Il s'agit d'un effort particulier pour permettre la modernisation du parc de véhicules de transport routier non urbain, et, en particulier, des autocars affectés aux transports scolaires. En effet, conformément à la décision du Conseil des ministres du 8 décembre 1982, le montant des prêts dits à taux privilégié, soit 11,25 p. 100 pour une durée de sept à dix ans, est passé de 100 millions de francs en 1982 à 200 millions de francs en 1983. Des autorisations d'emprunts sur cette dotation ont été faites dès le mois de février dernier correspondant aux demandes des régies, des entreprises ayant conventionné des services réguliers, ainsi que de celles participant à la mise en œuvre d'un schéma de transports collectifs. Quatre demandes ont été présentées à ce titre par les transporteurs bretons. Il s'agit de l'entreprise Guegan du département des Côtes du Nord ayant bénéficié d'un prêt de 1,02 million de francs correspondant au financement de deux cars, de la Compagnie des transports d'Ille-et-Vilaine ayant obtenu 1,15 million de francs pour quatre cars, et de deux entreprises du Morbihan : 1,02 million de francs pour deux cars achetés par les transports Le Beller, et 1,67 million de francs pour cinq cars de la Compagnie des transports du Morbihan. Par ailleurs, une dotation supplémentaire de 200 millions de francs de prêts dits à taux intermédiaire, soit 14,5 p. 100 au 31 juillet 1983 pour une durée maximum de huit ans, sera distribuée à partir du 15 septembre aux entreprises de transports de voyageurs qui s'engagent dans une politique de rajeunissement ou d'extension de leur parc, de véhicules affectés aux services réguliers ou scolaires. Dans ce cadre, une aide financière supplémentaire de 10 p. 100 du montant du prêt pourra être attribuée aux entreprises pour la mise en service des véhicules acquis par les bénéficiaires des prêts. Ces prêts peuvent être attribués pour des cars des lignes régulières et scolaires sous réserve que l'emprunt contracté soit garanti par une collectivité locale (département, commune ou groupement de communes) ou d'une chambre de commerce ou de métier. Une procédure largement décentralisée a été mise au point pour les dossiers de demande qui seront instruits au niveau des commissaires de la République régionaux avant d'être transmis, classés par ordre de priorité à la direction des transports terrestres. Une répartition sera ensuite faite entre les départements demandeurs en fonction des dossiers transmis. Les autorisations d'emprunts seront envoyées à chaque département sous forme d'une dotation globale.

Bâtiments et travaux publics (emploi et activité).

36267. 1^{er} août 1983. **M. Xavier Deniau** demande à **M. le ministre des transports** à quelle date sera connu le montant et la consistance de la deuxième tranche du programme spécial de grands travaux. Celle-ci devant être présentée au parlement au cours de la deuxième session et ne l'a pas été. Les élus sont donc inquiets de savoir quand et dans quelles conditions les équipements programmés pourront être réalisés, en particulier dans le Loiret : l'achèvement de la déviation de Châteauneuf et l'équipement de la déviation de Villemandeur dont tous les financements locaux sont prêts et liés à l'attribution des crédits d'Etat.

Réponse. — Le communiqué du Conseil des ministres du 31 août 1983 confirme la consistance et le montant de la deuxième tranche du Fonds spécial de grands travaux. Les engagements correspondants pourront être pris à partir du dernier trimestre 1983, dès le vote de la loi par le parlement. En ce qui concerne plus particulièrement le département du Loiret, il a été notamment prévu de réserver, au titre de cette seconde tranche, un crédit d'Etat de 4,943 millions de francs qui permettra d'engager les travaux de la déviation sud de Villemandeur à Montargis. Quant à la déviation de Châteauneuf-sur-Loire, il s'agit d'une opération à maîtrise d'ouvrage départementale, en cours d'achèvement, et qui est située dans le prolongement d'une opération à maîtrise d'ouvrage de l'Etat : la route nouvelle Orléans-Châteauneuf-sur-Loire, dont le solde du financement de la part de l'Etat, soit 14,592 millions de francs, vient d'être mis en place.

URBANISME ET LOGEMENT

Logement (prêts).

23870. — 29 novembre 1982. — **M. Georges Delfosse** ayant noté avec intérêt les diverses dispositions d'un plan d'aide à la batellerie, récemment présenté, appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur une regrettable lacune des dispositions financières et fiscales régissant actuellement l'accès à la propriété des bateliers. En effet, compte tenu que pour des raisons évidentes, cette catégorie sociale laborieuse se trouve en constant déplacement

professionnel, elle ne peut bénéficier du concours des prêts aidés pour l'accès à la propriété puisque cette accession à la propriété apparaît aux yeux de la législation comme la réalisation d'une « résidence secondaire ». Or, il va de soi que si les bateliers sont en constant déplacement professionnel, ils souhaitent à juste titre réaliser dans la perspective de leur retraite, une accession à la propriété, gage de sécurité pour leur avenir personnel et familial. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas opportun de proposer à l'égard de cette catégorie sociale d'intérêt, des dispositions lui permettant, comme aux autres Français, d'accéder à la propriété d'un logement social dans le cadre des prêts aidés offerts à l'ensemble des membres de la Communauté nationale.

Réponse. — En matière d'accès à la propriété, l'aide de l'Etat doit être réservée à ceux qui en ont un besoin immédiat. Aussi, la réglementation actuellement en vigueur prévoit-elle notamment que les logements financés au moyen des prêts aidés par l'Etat doivent être occupés à titre de résidence principale au moins huit mois par an et que cette occupation doit être effective dans le délai maximum d'un an, suivant soit la déclaration d'achèvement des travaux, soit l'acquisition des logements, si celle-ci est postérieure à ladite déclaration, ce délai pouvant être porté à six ans lorsque le logement est destiné à être occupé par le bénéficiaire du prêt dès sa mise à la retraite. Dans cette hypothèse, sur autorisation du commissaire de la République, le logement doit être loué dans des conditions réglementairement définies (article R 331-41 2^o). De l'ensemble des textes relatifs à l'attribution des prêts P.A.P., il résulte que toute personne peut bénéficier de ce prêt en organisant son opération de la façon suivante : constitution d'un plan d'épargne-logement de cinq ans, obtention du P.A.P. et exécution des travaux sur la durée maximale réglementaire de deux ans, location dans les conditions prévues à l'article R 331-41 2^o : six ans soit au total treize ans avant son départ à la retraite pour limite d'âge. Par ailleurs, les intéressés ont la possibilité de recourir au prêt conventionné locatif qui ouvre droit à l'A.P.L. pour le locataire et pour le propriétaire devenant ultérieurement occupant. Des mesures réglementaires ont été prises par décret du 5 juillet 1983 en faveur de personnes titulaires d'un logement de fonction : les personnes physiques occupant un logement lié à l'exercice d'une fonction ou à leur statut peuvent désormais bénéficier de prêts P.A.P. pour acquérir un logement dès lors qu'elles s'engagent à le louer. Cette location est soumise à la passation d'une convention conforme à une convention type définie par décret qui sera publiée prochainement. Elle définira les droits et obligations de chacune des parties. Si les bateliers salariés semblent pouvoir être considérés comme bénéficiant d'un logement de fonction, il n'en est pas de même de ceux qui exploitent leur propre unité. En toute hypothèse, les bénéficiaires des nouvelles dispositions seront précisés dans les conventions mentionnées ci-dessus.

Urbanisme (lotissements).

29270. — 21 mars 1983. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les conséquences d'une circulaire du 8 février 1973 imposant, dans les lotissements de plus d'un hectare, l'aménagement de 10 p. 100 de la surface totale en espaces verts. Cette règle aboutit la plupart du temps à un saupoudrage de mini-espaces verts, peu ou pas utilisés et souvent mal entretenus. Dans ce contexte, de nombreuses directions départementales de l'équipement ont été amenées à assouplir cette disposition en doublant notamment les seuls planchers. Il lui demande donc si, au vu des problèmes posés par la multiplication des petits espaces verts collectifs dans les programmes de constructions pavillonnaires, il entend revenir plus généralement sur cette règle des 10 p. 100.

Réponse. — Il est effectivement parfois difficile de réaliser des espaces verts à l'intérieur des lotissements, lorsque ceux-ci sont de petite taille. Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'autorité qui délivre l'autorisation de lotir conserve un pouvoir d'appréciation sur la possibilité ou la nécessité de réaliser ces espaces verts. Il pourrait paraître préférable de ne pas imposer, dans bien des cas, la réalisation d'espaces verts à l'intérieur de l'opération, qu'il s'agisse d'un lotissement ou d'une ou plusieurs constructions, mais de demander aux opérateurs de se grouper pour réaliser ou participer à la réalisation d'espaces verts collectifs. Cette éventualité fait aujourd'hui l'objet d'une étude en liaison avec les différents ministères concernés.

Urbanisme (lotissements).

29274. — 21 mars 1983. — Rappelant qu'au sein d'un lotisseur, y compris les collectivités locales, ne peut procéder à la vente des lots avant l'achèvement des travaux, à moins de justifier d'une garantie d'achèvement, conformément à l'article R 315-34 du code de l'urbanisme, **M. Charles Millon** signale à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que tout lotisseur se doit d'obtenir une garantie bancaire ou d'adhérer à une société de caution mutuelle pour pouvoir procéder à la vente des lots. Or,

les collectivités locales ont des difficultés à mettre en oeuvre ces dispositions du fait de la règle qui les oblige à déposer leurs fonds libres auprès du Trésor public. Aux termes d'une réponse ministérielle à question écrite du 1^{er} juin 1979, il apparaît que le ministre du budget et en liaison avec le ministère de l'économie procède actuellement à une étude approfondie du problème. Or, si l'impossibilité pour les collectivités locales d'avoir recours à une garantie bancaire semble confirmée, en revanche, l'adhésion de ces collectivités à une société de caution mutuelle ne serait pas considérée comme transgressant la règle de dépôt au Trésor, à la condition expresse qu'elle ne se traduise pas par l'ouverture d'un compte auprès de ladite société. Toutefois, une solution simplificatrice consisterait à dispenser les communes de ces garanties, quitte à prévoir, en cas de carence de la collectivité, un pouvoir de substitution de l'autorité de tutelle pour l'exécution des travaux et l'inscription des crédits. Il lui demande donc de bien vouloir lui communiquer les conclusions de l'étude en cours sur ces questions.

Réponse. — La nécessité pour le lotisseur d'obtenir une garantie bancaire ou d'adhérer à une société de caution mutuelle pour procéder à la vente des lots, constitue une garantie fondamentale pour le futur lotis, et aucun lotisseur public ou privé n'en est dispensé. Les communes réalisent leurs lotissements, soit en effectuant elles-mêmes l'aménagement, soit en confiant la réalisation à un établissement public ou à une société d'économie mixte d'aménagement. Dans ce dernier cas, l'organisateur-aménageur, qui intervient pour le compte de la commune, peut sans aucun problème obtenir les garanties exigées par la réglementation. Quand elles réalisent l'aménagement en régie directe, les communes peuvent adhérer à une société de caution mutuelle ou, avec l'accord préalable du ministre chargé du Trésor, obtenir la garantie d'un établissement bancaire.

Logement (prêts).

30051. — 11 avril 1983. — **M. Jean-Paul Cherié** propose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de revaloriser le montant des prêts fonctionnaires en le portant à l'équivalent des prêts 1 p. 100 du secteur privé (montant inchangé depuis le 22 juin 1972), afin de relancer le secteur d'activités du bâtiment. Il lui demande s'il compte concrétiser dans les meilleurs délais cette proposition qui, pour être efficace, doit être appliquée très rapidement.

Réponse. — Le gouvernement examine actuellement les mesures qui pourraient être prises en faveur des fonctionnaires qui souhaitent accéder à la propriété notamment par la revalorisation des prêts qui leur sont consentis. Des à présent, le gouvernement a donné son accord pour que les règles qui interdisent de solliciter un prêt aidé pour les fonctionnaires bénéficiant d'un logement de fonction, sauf à quelques années de leur retraite, soient assouplies voire supprimées. Les dispositions du code de la construction et de l'habitation et en particulier l'article R 331-41 3^o viennent d'être modifiées à cet effet par un décret du 5 juillet 1983 publié au *Journal officiel* du 7 juillet 1983.

Logement (prêts).

31528. — 9 mai 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les préoccupations des constructeurs de maisons individuelles, préoccupations qui viennent encore d'être exprimées à Orléans, en présence notamment du directeur de la programmation de son ministère et du commissaire de la République de la région Centre, qui ont pu prendre conscience de l'urgence des décisions à prendre. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer l'état actuel des mesures annoncées par le directeur de la programmation au ministère de l'urbanisme et du logement tendant à l'augmentation des prêts conventionnés.

Réponse. — Le dispositif spécifique d'encadrement du crédit adopté en fin d'année 1982 pour les prêts conventionnés devant permettre aux établissements prêteurs de délivrer au moins 140 000 prêts en 1983. Il est vrai que certains établissements bancaires, qui avaient accru fortement leurs engagements dans le domaine des prêts conventionnés au cours du dernier semestre de l'année dernière, ont eu des difficultés pour maintenir leur activité de distribution de ces prêts à un niveau comparable en 1983. Mais le ministre de l'économie, des finances et du budget a aussitôt pris les mesures qui s'imposaient pour que l'offre globale de prêts par l'ensemble des réseaux distributeurs de ce type de financement soit capable de répondre à la demande susceptible de s'exprimer. En particulier, non seulement les prêts conventionnés n'ont pas été touchés par les mesures de resserrement de l'encadrement général du crédit, mais surtout il a été confirmé que les modalités spécifiques d'encadrement de ces prêts seront prorogées en 1984, ce qui permettait d'éviter tout blocage dans leur distribution. En outre, il n'est pas exclu qu'un quota supplémentaire pour l'encadrement du crédit soit mis à la disposition de certains établissements pour les derniers mois

de l'année 1983. Enfin, pour permettre le lancement de programmes actuellement bloqués, les prix de vente maximum des logements financés à l'aide des prêts conventionnés ont été relevés de 6 p. 100 à Paris et dans les communes limitrophes (arrêté du 5 juillet 1983), afin de mieux adapter ces plafonds au niveau de l'offre dans les centres-villes.

Logement (H. L. M. : Orne)

31797. — 9 mai 1983. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation difficile des locataires de l'Office public H. L. M. du quartier Saint-Sauveur à Flers-de-l'Orne. En effet, de nombreux appartements se trouvent depuis longtemps privés d'eau chaude, ce qui entraîne pour les locataires un inconfort réel et des charges supplémentaires. Certes, une action en justice a été intentée par l'Office public H. L. M. Mais le jugement se fait attendre et la situation s'aggrave. Il lui demande donc quelles mesures peuvent être prises pour permettre aux locataires de bénéficier rapidement du minimum de confort indispensable.

Réponse. — De l'enquête effectuée sur place, il résulte qu'en date du 6 mai 1983, le Conseil d'administration de l'office public d'H. L. M. du département de l'Orne a pris la décision de procéder en un premier temps à la réfection du réseau desservi par la sous-station n° 2 (intéressant 172 logements). Les marchés après appels d'offres ont été passés, suivant un projet établi sur directives de l'expert nommé par le Tribunal administratif, avec diverses entreprises et concernant les terrassements, les caniveaux, les canalisations et colonnes montantes. Les marchés ont été signés en juin et les travaux prévus devraient être entrepris très prochainement. Les conclusions de l'expert étant formelles sur l'ampleur du sinistre et sur la nécessité de réfection totale des installations, l'office d'H. L. M. du département de l'Orne procède, d'une façon anticipée sur les décisions de justice, à la réfection du réseau.

Urbanisme (permis de construire)

32113. — 16 mai 1983. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le fait que la construction de la maison individuelle a profondément évolué du gros œuvre aux finitions, techniques et matériaux nouveaux ont permis d'améliorer l'habitat tout en réduisant autant que possible les coûts de construction. Seule ou presque, la toiture n'a pas changé mais ses éléments semblent être aujourd'hui l'objet de recherches. Industriels, entrepreneurs et architectes s'intéressent à des procédés et à des matériaux nouveaux. En conséquence, il lui demande si tout a été prévu afin que la réglementation du toit (composants et pente) ne constitue pas un frein aux innovations possibles, sachant qu'elle est sur ce point précis beaucoup plus stricte qu'en ce qui concerne la couleur et la texture du crépis, les dimensions des fenêtres, la hauteur de la maison, etc.

Réponse. — Les règles d'urbanisme nationales ou locales peuvent-elles constituer un frein à l'utilisation de matériaux innovants ? En ce qui concerne le règlement national d'urbanisme, l'article R 111-21 du code de l'urbanisme applicable même dans les communes dotées de plan d'occupation des sols permet de refuser un permis de construire si « les constructions... par leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments... sont de nature à porter atteinte au caractère des lieux avoisinants aux sites, aux paysages naturels ou urbains... ». Cette disposition habilite l'administration à fonder sa décision sur le respect des traditions architecturales et urbaines locales. En ce qui concerne la réglementation locale, les plans d'occupation des sols peuvent préciser, notamment par l'article 11 de leur règlement, l'aspect extérieur des constructions et édicter des propositions sur les formes de toiture (nombre de pentes, degré de la pente, orientation de son axe des pignons, débord des toitures) et sur les matériaux. Sur ce dernier point, il est systématiquement demandé aux services locaux d'examiner de façon approfondie les conséquences des choix sur les techniques de construction qu'ils imposent ou interdisent indirectement, sur le coût qu'ils entraînent, sur les possibilités de fourniture locale en matériaux (circulaire du ministère de l'environnement et du cadre de vie — Direction de l'urbanisme et des paysages — 1980 le plan d'occupation des sols — le règlement d'urbanisme). Enfin, le gouvernement, conscient de l'intérêt que présente pour l'économie nationale le développement de nouveaux produits, a affirmé sa volonté de réduire les coûts de construction et a lancé un programme d'action d'innovation (Habitat 88). A chaque occasion est recherché l'équilibre entre le soutien national et régional aux procédés et aux matériaux nouveaux et le respect des choix urbanistiques et esthétiques des communes qui ont reçu, par la loi du 7 janvier 1983, la maîtrise de la planification urbaine.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

32475. — 23 mai 1983. — **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le soutien apporté aux entreprises du bâtiment et travaux publics par la création en octobre 1981 des contrats de croissance. Ces aides financières sont destinées aux entreprises performantes et innovatrices qui développent leur production à l'exportation ainsi que leur technique et qui augmentent leur productivité. Cependant, quelques entreprises répondant à ces critères n'ont pas vu leur requête aboutir. Il lui demande de lui préciser à nouveau les conditions nécessaires pour bénéficier des contrats de croissance, le montant de l'enveloppe globale pour 1982 et 1983 concernant ces derniers, le nombre d'entreprises en ayant bénéficié et le nombre de celles qui sont sur une liste d'attente.

Réponse. — Les dotations annuelles accordées au titre des contrats de croissance sont les suivantes, ces deux dernières années : 1982 : 20 millions de francs pour quinze bénéficiaires ; 1983 : 30 millions de francs pour 8 bénéficiaires pour le premier semestre. A ce jour, 66 entreprises d'ingénierie, de bâtiment et de travaux publics ont bénéficié de ces subventions. Une vingtaine de dossiers sont actuellement à l'étude qui font, notamment, l'objet d'une analyse financière approfondie quant à leurs activités passées, présentes et futures. La répartition des contrats de croissance par secteurs s'établit comme suit : bâtiment : 12 ; bâtiment métallique : 4 ; bâtiment bois : 10 ; travaux publics : 10 ; second œuvre : 4 ; énergie : 17 ; ingénierie : 7 ; organismes financiers : 2. Les critères d'attribution sont les suivants : a) l'aide de l'Etat est réservée normalement aux petites et moyennes entreprises ; b) seules peuvent bénéficier des contrats de croissance les entreprises qui, non seulement sont « saines », mais encore qui ont fait preuve, au cours des dernières années, de performances économiques particulières ; cette exigence est attestée par un « audit » de l'entreprise effectué par une société désignée et rémunérée par le ministre ; c) le programme à moyen terme proposé par l'entreprise candidate à un contrat de croissance doit être conforme aux priorités retenues par les pouvoirs publics en termes d'expansion, de productivité, de commerce extérieur et d'emploi ; d) il est demandé aux propriétaires de l'entreprise un effort financier parallèle à celui de l'Etat.

Logement (amélioration de l'habitat).

32988. — 6 juin 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les délais de procédure, parfois assez longs, qui sont nécessaires avant que des propriétaires puissent obtenir des subventions au titre de l'amélioration de l'habitat. Compte tenu du fait que certains travaux peuvent s'avérer urgents, il lui demande si, pour ces cas particuliers, il n'y aurait pas lieu de prévoir une procédure spéciale, permettant par exemple de débiter les travaux avant la notification de subvention.

Réponse. — La réglementation en vigueur écarte du bénéfice de la prime à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.) les travaux commencés avant la notification de la décision d'octroi de prime. Toutefois, l'article R 322-5 du code de la construction et de l'habitation prévoit des dérogations à cette règle en cas de circonstances exceptionnelles. Ces dérogations peuvent être accordées par les commissaires de la République en fonction de l'urgence et de l'intérêt des travaux à réaliser. Elles ne préjugent en aucune façon des suites réservées à la demande de prime elle-même. Une dérogation à caractère général, outre qu'elle porterait atteinte au principe fondamental du caractère préalable de subventions de l'Etat, pourrait en cas de refus de prime, se traduire par des grandes difficultés pour le demandeur, liées à la rupture du plan de financement envisagé par celui-ci, et cela une fois les travaux réalisés.

Urbanisme (permis de construire).

33405. — 6 juin 1983. — **M. Germain Gengenwin** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** quelles suites il envisage donner aux propositions concrètes faites par les constructeurs de maisons individuelles lors de la réunion d'Orléans et tendant en particulier à réduire les délais d'instruction des permis de construire.

Urbanisme (permis de construire).

36028. — 25 juillet 1983. — **M. Jean-Marie Caro** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que les pouvoirs publics ont plusieurs fois affirmé que le bâtiment est « la grande affaire du septennat » et qu'il constitue une priorité nationale. Il lui demande de lui préciser la

suite qu'il envisage de réserver à la récente prise de position de constructeurs de maisons individuelles, réunis à Orléans, qui, dans une motion signée par les représentants de vingt-deux organisations professionnelles, proposent parmi plusieurs mesures tendant à favoriser le redémarrage de la construction de logements, la réduction des délais d'instruction des permis de construire.

Réponse. — Le ministre de l'urbanisme et du logement est particulièrement attentif à la réduction des délais d'instruction des permis de construire. Déjà, au cours de ces dernières années, des améliorations, tant réglementaires que pratiques, ont été apportées pour réduire ces délais : a) le décret du 12 août 1981 réduit à un mois les délais de consultation des services et autorités concernés quand le permis tient lieu d'une autre autorisation ou déclaration, l'absence de réponse dans le délai imparti valant accord de l'autorité consultée ; b) une circulaire du 1^{er} septembre 1981 adressée aux directeurs départementaux de l'équipement a fixé un certain nombre d'orientations visant un strict respect des délais réglementaires. Par ailleurs, le contrat-cadre signé en mai 1982 entre le ministère de l'urbanisme et du logement et l'Union des syndicats de constructeurs de maisons individuelles, plaçait dans les actions immédiates l'accélération de la délivrance des permis de construire. Dans cet esprit, des instructions ont été données aux directeurs départementaux de l'équipement leur recommandant de veiller à instruire, dans un délai inférieur à un mois, les dossiers de permis de construire qui ne nécessitent pas la consultation de services et administrations différentes. Parallèlement, l'amélioration permanente des formulaires administratifs, la relance récente de la politique de déconcentration de l'instruction dans les subdivisions territoriales de l'équipement, plus proches des usagers, le développement systématique de l'information du public, contribuent à accélérer l'instruction des dossiers d'autorisation. Enfin, à court terme, la décentralisation de l'instruction et de la décision en matière d'autorisation prévue par la loi du 7 janvier 1983 entrera en vigueur. La décentralisation aura des effets positifs en matière du délai d'instruction du permis de construire sur deux plans : 1^o d'une part, elle contribuera au rapprochement du public et de l'administration et, par conséquent, favorisera une accélération des procédures ; 2^o d'autre part, à l'occasion des textes d'application de la loi du 7 janvier 1983 complétée par la loi du 22 juillet 1983, il est prévu de réduire encore certains délais réglementaires : la plupart des avis émis par l'architecte des bâtiments de France le seraient dans le délai d'un mois au lieu de quatre actuellement.

Bâtiment et travaux publics (réglementation).

33535. — 13 juin 1983. — De terribles accidents ayant provoqué la mort de nombreuses personnes — adultes ou enfants — (C.E.S. Edouard Pailleron, « boîte de nuit » en province...) ont montré le danger de l'utilisation de certaines matières plastiques dans la construction. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** 1^o quelles études ont été conduites sur l'inflammabilité des matières plastiques et les fumées qu'elles dégagent ; 2^o si il existe des substances qui retardent le processus de combustion ; 3^o si les matières les plus dangereuses ont été interdites à l'utilisation ; 4^o quel est le degré de fiabilité des matériaux actuellement utilisés.

Réponse. — C'est effectivement à la suite des graves incendies, signalés par l'honorable parlementaire, qu'un effort important a été entamé en matière d'études de prévention dans les années 1970. Ces efforts ne se sont pas démentis et on peut noter que pour les années 1980-1982 les efforts ont porté sur un programme établi dans le triple but : a) d'approfondir les connaissances sur le pouvoir fumigène et la toxicité des produits dégagés lors de la combustion d'un matériau ; b) de tenter de modéliser l'inflammation puis la propagation de la combustion d'un matériau ; c) d'améliorer la réglementation en rendant les essais plus représentatifs des conditions d'utilisation. Les principales études dans le domaine en cause ont donc porté sur : 1^o les essais de réaction au feu, le pouvoir fumigène et la toxicité ; 2^o l'inflammation, la propagation et la modélisation ; 3^o le vieillissement naturel des matériaux ; 4^o le contrôle de la conformité des matériaux non marqués N.F. (norme française). Les produits destinés à retarder le processus de combustion doivent être utilisés avec beaucoup de circonspection. En effet, les qualités de réaction au feu de certaines matières plastiques peuvent être améliorées par l'addition de charges à base de produits chlorés ou zotés ce qui, en cas de développement de l'incendie, peut conduire à la production massive de gaz chlorhydriques ou cyanhydriques. Les produits ignifuges, eux, ont une action qui diminue avec le temps. Les diverses études évoquées ont permis l'élaboration d'une réglementation abondante concernant aussi bien la classification des matériaux d'éléments de construction par catégorie, selon leur comportement au feu que des règles plus générales relatives à la protection des bâtiments d'habitation et des bâtiments recevant du public contre les risques d'incendie. D'autres arrêtés sont actuellement en cours d'élaboration. Cette réglementation préventive due en grande partie à la qualité des études préalables à son élaboration, fait déjà la preuve de son efficacité lorsqu'on compare les statistiques de victimes en France et dans les autres pays développés.